Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1998

During the forty-sixth
and forty-seventh years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during
that portion of the First Session
of the Thirty-sixth Parliament
that included the 1998 calendar
year

His Excellency the Right
Honourable
ROMÉO LeBLANC
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1998

pendant les quarante-sixième et
quarante-septième années du
règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 1998 de
la première session de la
trente-sixième législature

Son Excellence le très
honorable
ROMÉO LeBLANC
Gouverneur général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

TABLE OF CONTENTS

Constitution Amendment, 1998 (Newfoundland Act)..... Volume I

Acts of the Parliament of Canada

1998

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-33	Appropriation Act No. 3, 1997-98	I	2
C-34	Appropriation Act No. 1, 1998-99	I	3
C-45	Appropriation Act No. 2, 1998-99	I	28
C-46	Appropriation Act No. 3, 1998-99	I	29
C-60	Appropriation Act No. 4, 1998-99	II	40
C-36	Budget Implementation Act, 1998	I	21
C-5	Canada Cooperatives Act	I	1
C-411	Canada Elections Act, An Act to amend the	I	18
S-5	Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	9
C-26	Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act, An Act to amend the	I	22
C-19	Canada Labour Code (Part I) and the Corporations and Labour Unions Returns Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	26
C-31	Canada Lands Surveyors Act	I	14
C-9	Canada Marine Act	I	10
C-15	Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	16
S-4	Canada Shipping Act (maritime liability), An Act to amend the	I	6
C-53	Canada Small Business Financing Act	II	36
C-8	Canada—Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act	I	5
S-2	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to ament the	I	20
C-4	Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	17
C-52	Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act	II	32
S-21	Corruption of Foreign Public Officials Act	II	34
C-18	Customs Act and the Criminal Code, An Act to amend the	I	7

TABLE OF CONTENTS—(*Continued*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
S-9	Depository Bills and Notes Act	I	13
C-3	DNA Identification Act	II	37
C-410	Electoral districts, An Act to change the name of certain	I	27
C-28	Income Tax Amendments Act, 1997	I	19
S-16	Income Tax Conventions Implementation Act, 1998	II	33
C-37	Judges Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	II	30
C-6	Mackenzie Valley Resource Management Act	I	25
C-30	Mi'kmaq Education Act	I	24
C-25	National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	II	35
C-38	National Parks Act (creation of Tuktut Nogait National Park), An Act to amend the	II	39
C-39	Nunavut Act and the Constitution Act, 1867, An Act to amend the	I	15
C-29	Parks Canada Agency Act	II	31
C-47	Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act, An Act to amend the	I	23
S-3	Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, An Act to amend the	I	12
C-12	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, An Act to amend the	I	11
C-21	Small Business Loans Act, An Act to amend the	I	4

TABLE OF CONTENTS—(*Concluded*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-17	Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act, An Act to amend the	I	8
C-42	Tobacco Act, An Act to amend the	II	38
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1998 to 31 December, 1998	II	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 1998	II	

TABLE DES MATIÈRES

Modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve)..... Volume I

Lois du Parlement du Canada

1998

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-8	Accord Canada — Yukon sur le pétrole et le gaz, Loi de mise en oeuvre de l'.....	I	5
C-29	Agence Parcs Canada, Loi sur l'	II	31
C-31	Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les	I	14
S-2	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le.....	I	20
C-410	Circonscriptions électorales, Loi visant à changer le nom de certaines.....	I	27
C-19	Code canadien du travail (partie I), la Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le	I	26
C-4	Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	17
C-5	Coopératives, Loi canadienne sur les	I	1
S-21	Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la.....	II	34
C-33	Crédits n° 3 pour 1997-1998, Loi de	I	2
C-34	Crédits n° 1 pour 1998-1999, Loi de	I	3
C-45	Crédits n° 2 pour 1998-1999, Loi de.....	I	28
C-46	Crédits n° 3 pout 1998-1999, Loi de	I	29
C-60	Crédits n° 4 pour 1998-1999, Loi de	II	40
C-25	Défense nationale et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la.....	II	35
C-18	Douanes et le Code criminel, Loi modifiant la Loi sur les	I	7
C-30	Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l'.....	I	24
C-36	Exécution du budget de 1998, Loi d'	I	21
C-53	Financement des petites entreprises du Canada, Loi sur le.....	II	36

TABLE DES MATIÈRES—(*suite*)

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-6	Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie	I	25
C-26	Grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme, Loi modifiant la Loi sur les	I	22
C-3	Identification par les empreintes génétiques, Loi sur l'	II	37
C-28	Impôt sur le revenu, Loi de 1997 modifiant l'	I	19
C-37	Juges et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	II	30
S-9	Lettres et billets de dépôt, Loi sur les	I	13
C-411	Loi électorale du Canada, Loi modifiant la	I	18
C-9	Loi maritime du Canada	I	10
C-15	Marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	16
S-4	Marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), Loi modifiant la Loi sur la	I	6
S-16	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 1998 pour la	II	33
S-3	Normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, Loi modifiant la Loi de 1985 sur les	I	12
C-39	Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867, Loi modifiant la Loi sur le	I	15
C-38	Parcs nationaux (création du parc Tuktut Nogait), Loi modifiant la Loi sur les	II	39
C-47	Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements, Loi modifiant la Loi sur le	I	23
C-12	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi modifiant la Loi sur la	I	11
C-21	Prêts aux petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur les	I	4
S-5	Preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	9

TABLE DES MATIÈRES—(*fin*)

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-42	Tabac, Loi modifiant la Loi sur le	II	38
C-17	Télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, Loi modifiant la Loi sur les	I	8
C-52	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Loi de mise en oeuvre du	II	32
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1998 — 31 décembre 1998	II	
	Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 1998)	II	

CHAPTER 30

AN ACT TO AMEND THE JUDGES ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends the *Judges Act* to provide changes to salaries and in respect of eligibility for an annuity. It also makes additional changes to the judicial annuity scheme. The enactment establishes a Judical Benefits and Compensation Commission in place of the former commissioners, who were convened every three years. It also provides authority to pay additional appeal court and unified family court judges.

CHAPITRE 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les juges* de façon à accroître le traitement accordé aux juges et à changer les critères d'admissibilité à la pension et le régime de pension. La Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux est établie. Elle remplace les commissaires nommés tous les trois ans. Enfin, d'autres modifications visent à augmenter le nombre de juges aux cours d'appel et aux tribunaux provinciaux de la famille.

CHAPTER 30

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 18th November, 1998*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. J-1; R.S., cc. 5, 11, 27, 41, 50 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 16, 39 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1989, c. 8; 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, cc. 13, 28, 34; 1994, c. 18; 1996, cc. 2, 10, 22, 30

JUDGES ACT

1992, c. 51, s. 4

1. Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

Retirement age

(2) A judge of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario who held the office of a judge of the District Court of Ontario on March 1, 1987 and on August 31, 1990 may retire at the age of seventy years.

1990, c. 17, s. 29(1)

2. (1) The portion of section 12 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Court of Appeal for Ontario and the Superior Court of Justice

12. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal for Ontario and of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario are as follows:

1990, c. 17, s. 29(2)

(2) Paragraph 12(*c*) of the Act is amended by replacing the expression "Ontario Court" with the expression "Superior Court of Justice".

CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 18 novembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. J-1; L.R., ch. 5, 11, 27, 41, 50 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 16, 39 (3e suppl.), ch. 51 (4e suppl.); 1989, ch. 8; 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 13, 28, 34; 1994, ch. 18; 1996, ch. 2, 10, 22, 30

LOI SUR LES JUGES

1992, ch. 51, art. 4

1. Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite d'âge

(2) Les juges de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui occupaient le poste de juge de la Cour de district de cette province le 1er mars 1987 et le 31 août 1990 peuvent prendre leur retraite à l'âge de soixante-dix ans.

1990, ch. 17, par. 29(1)

2. (1) Le passage de l'article 12 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cour d'appel de l'Ontario et Cour supérieure de justice de l'Ontario

12. Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario reçoivent les traitements annuels suivants :

1990, ch. 17, par. 29(2)

(2) Dans l'alinéa 12*c*) de la même loi, la mention « Cour de l'Ontario » est remplacée par la mention « Cour supérieure de justice ».

1990, c. 17, s. 29(2)

(3) Paragraph 12(*d*) of the Act is amended by replacing the expression "Ontario Court (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice".

(3) Dans l'alinéa 12*d*) de la même loi, la mention « Cour de l'Ontario (Division générale) » est remplacée par la mention « Cour supérieure de justice ».

1990, ch. 17, par. 29(2)

1996, c. 30, s. 1

3. (1) Paragraph 24(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) thirteen, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

3. (1) L'alinéa 24(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) treize, pour les cours d'appel;

1996, ch. 30, art. 1

1992, c. 51, s. 7(3)

(2) The portion of subsection 24(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 24(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 7(3)

Unified family courts

(4) For the purposes of assisting the establishment of unified family courts in the provinces, a further number of salaries not greater than thirty-six at any one time may be paid in the case of judges appointed to courts described in paragraph (3)(*b*)

(4) Afin de favoriser la constitution de tribunaux provinciaux de la famille, il peut être versé, à quelque moment que ce soit, un maximum de trente-six autres traitements aux juges nommés aux tribunaux visés à l'alinéa (3)*b*) :

Tribunaux de la famille

1994, c. 18, s. 9

4. Subsection 25(5) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 25(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 18, art. 9

Calculation of salary for the twelve months commencing April 1, 1997

(5) For the purposes of determining the salary annexed to an office of judge under subsection (1) for the twelve month period commencing April 1, 1997, the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the salary determined under subsection (4) multiplied by 104.1 per cent.

(5) Dans le calcul du traitement payable en vertu du paragraphe (1) pour la période de douze mois commençant le 1er avril 1997, le montant à prendre en compte est le produit obtenu par multiplication du montant qui aura été établi en vertu du paragraphe (4) par 104,1 pour cent.

Calcul du traitement après le 1er avril 1997

Calculation of salary for the twelve months commencing April 1, 1998

(6) For the purposes of determining the salary annexed to an office of judge under subsection (1) for the twelve month period commencing April 1, 1998, the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the salary determined under subsection (5) multiplied by 104.1 per cent.

(6) Dans le calcul du traitement payable en vertu du paragraphe (1) pour la période de douze mois commençant le 1er avril 1998, le montant à prendre en compte est le produit obtenu par multiplication du montant qui aura été établi en vertu du paragraphe (5) par 104,1 pour cent.

Calcul du traitement après le 1er avril 1998

1996, c. 2, s. 1(1)

5. Section 26 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 2, par. 1(1)

Commission

26. (1) The Judicial Compensation and Benefits Commission is hereby established to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act and into the adequacy of judges' benefits generally.

26. (1) Est établie la Commission d'examen de la rémunération des juges chargée d'examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants.

Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux

Factors to be considered

(1.1) In conducting its inquiry, the Commission shall consider

(*a*) the prevailing economic conditions in Canada, including the cost of living, and the overall economic and current financial position of the federal government;

(*b*) the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence;

(*c*) the need to attract outstanding candidates to the judiciary; and

(*d*) any other objective criteria that the Commission considers relevant.

Quadrennial inquiry

(2) The Commission shall commence an inquiry on September 1, 1999, and on September 1 of every fourth year after 1999, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister of Justice of Canada within nine months after the date of commencement.

Postponement

(3) The Commission may, with the consent of the Minister of Justice and the judiciary, postpone the date of commencement of a quadrennial inquiry.

Other reports

(4) In addition to its quadrennial inquiry, the Minister of Justice may at any time refer to the Commission for its inquiry a matter mentioned in subsection (1). The Commission shall submit to that Minister a report containing its recommendations within a period fixed by the Minister after consultation with the Commission.

Extension of time

(5) The Governor in Council may, on the request of the Commission, extend the time for submission of a report under subsection (2) or (4).

Report of Commission

(6) The Minister of Justice shall table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Referral to Committee

(6.1) A report that is tabled in each House of Parliament under subsection (6) shall, on the day it is tabled or, if the House is not sitting on that day, on the day that House next sits, be referred by that House to a committee of that House that is designated or established by that House for the purpose of considering matters relating to justice.

Facteurs à prendre en considération

(1.1) La Commission fait son examen en tenant compte des facteurs suivants :

a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;

b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;

c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;

d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

Examen quadriennal

(2) La Commission commence ses travaux le 1er septembre 1999 et remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice du Canada dans les neuf mois qui suivent. Elle refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1er septembre tous les quatre ans par la suite.

Report

(3) La Commission peut, avec le consentement du ministre et de la magistrature, reporter le début de ses travaux.

Initiative du ministre

(4) Le ministre peut, sans égard à l'examen quadriennal, demander à la Commission d'examiner la question visée au paragraphe (1) ou un aspect de celle-ci. La Commission lui remet, dans le délai qu'il fixe après l'avoir consultée, un rapport faisant état de ses recommandations.

Prolongation

(5) Le gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, permettre à celle-ci de remettre le rapport visé aux paragraphes (2) ou (4) à une date ultérieure.

Dépôt

(6) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Renvoi au comité

(6.1) Le rapport déposé devant chaque chambre du Parlement en vertu du paragraphe (6) est déféré par cette chambre, dès son dépôt ou, si la chambre ne siège pas ce jour-là, dès le jour de la séance suivante de cette chambre, à un comité de celle-ci, désigné ou établi pour examiner les questions relatives à la justice.

Report by Committee

(6.2) A committee referred to in subsection (6.1) may conduct inquiries or public hearings in respect of a report referred to it under that subsection, and if it does so, the committee shall, not later than ninety sitting days after the report is referred to it, report its findings to the House that designated or established the committee.

Étude en comité et rapport

(6.2) Le comité mentionné au paragraphe (6.1) peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques au sujet du rapport qui lui a été déféré en vertu de ce paragraphe; s'il le fait, le comité fait rapport, au plus tard soixante jours de séance après le renvoi, de ses conclusions à la chambre qui l'a établi ou désigné.

Definition of "sitting day"

(6.3) For the purpose of subsection (6.2), "sitting day" means a day on which the House of Commons or the Senate, as the case may be, sits.

Définition de « jour de séance »

(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2) « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes ou le Sénat, selon le cas, siège.

Response to report

(7) The Minister of Justice shall respond to a report of the Commission within six months after receiving it.

Suivi

(7) Le ministre donne suite au rapport de la Commission au plus tard six mois après l'avoir reçu.

Nomination

26.1 (1) The Judicial Compensation and Benefits Commission consists of three members appointed by the Governor in Council as follows:

(*a*) one person nominated by the judiciary;

(*b*) one person nominated by the Minister of Justice of Canada; and

(*c*) one person, who shall act as chairperson, nominated by the members who are nominated under paragraphs (*a*) and (*b*).

Nominations

26.1 (1) La Commission est composée de trois personnes nommées par décret du gouverneur en conseil. Deux des nominations sont faites sur proposition, dans un cas, de la magistrature, dans l'autre, du ministre de la Justice du Canada. Les deux personnes ainsi nommées proposent pour le poste de président le nom d'une troisième disposée à agir en cette qualité.

Tenure and removal

(2) Each member holds office during good behaviour, and may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

Durée du mandat

(2) Les commissaires sont nommés à titre inamovible, sous réserve de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil.

Term of office

(3) The term of office for the initial members appointed to the Commission ends on August 31, 2003. The members subsequently appointed hold office for a term of four years.

Mandat de 4 ans

(3) Le mandat des trois premiers commissaires prend fin le 31 août 2003; celui des autres est de quatre ans.

Continuance of duties

(4) Where the term of a member ends, other than in the case of removal for cause, the member may carry out and complete any duties of the members in respect of a matter that was referred to the Commission under subsection 26(4) while he or she was a member.

Examen non interrompu

(4) Le commissaire dont le mandat se termine, pour tout motif autre que la révocation motivée, peut continuer d'exercer ses fonctions à l'égard de toute question dont l'examen, demandé au titre du paragraphe 26(4), a commencé avant la fin de son mandat.

Reappointment

(5) A member is eligible to be reappointed for one further term if re-nominated in accordance with subsection (1).

Nouveau mandat

(5) Le mandat du commissaire est renouvelable une fois si sa nomination est proposée suivant la procédure prévue au paragraphe (1).

Absence or incapacity

(6) In the event of the absence or incapacity of a member, the Governor in Council may appoint as a substitute temporary member a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office during the absence or incapacity.

Vacancy

(7) If the office of a member becomes vacant during the term of the member, the Governor in Council shall appoint a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office as a member for the remainder of the term.

Quorum

(8) A quorum of the Commission consists of all three members.

Remuneration

(9) The members of the Commission and persons carrying out duties under subsection (4) shall be paid

(*a*) the fees fixed by the Governor in Council; and

(*b*) such travel and living expenses incurred in the course of their duties while away from their ordinary place of residence as are fixed by the Governor in Council.

Compensation

(10) The members of the Commission and persons carrying out duties under subsection (4) are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Personnel

26.2 (1) The Commission may engage the services of any persons necessary for the proper conduct of the Commission.

Presumption

(2) No person engaged under subsection (1) shall, as a result, be considered to be employed in the public service of Canada.

1990, c. 17, s. 33

6. Section 38 of the Act is replaced by the following:

Judges of the Superior Court of Justice of Ontario

38. A judge of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario who, for the purpose of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which the judge was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of

Remplacement

(6) En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant suivant la procédure prévue au paragraphe (1).

Poste à combler

(7) Le gouverneur en conseil comble tout poste vacant suivant la procédure prévue au paragraphe (1). Le mandat du nouveau commissaire prend fin à la date prévue pour la fin du mandat de l'ancien.

Quorum

(8) Le quorum est de trois commissaires.

Rémunération des membres

(9) Les commissaires ont droit à une indemnité quotidienne et aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions, hors du lieu de leur résidence habituelle, selon ce que fixe le gouverneur en conseil. Les anciens commissaires qui continuent d'exercer leurs fonctions au titre du paragraphe (4) y ont également droit.

Agents de l'État

(10) Les commissaires et les anciens commissaires qui continuent d'exercer leurs fonctions au titre du paragraphe (4) sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personnel de la Commission

26.2 (1) La Commission peut engager le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Présomption

(2) Le personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

1990, ch. 17, art. 33

6. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cour supérieure de justice de l'Ontario

38. Le juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

7. (1) Paragraph 42(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty and who resigns from office,

(2) Subsection 42(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the age of sixty-five years and resigns from office,

8. The portion of subsection 47(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Définition de « enfant »

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, « enfant » s'entend de tout enfant — y compris un enfant adoptif — d'un juge ou de son conjoint, qui :

9. Paragraph 51(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) calculate interest on the amount determined under paragraph (*a*) in respect of each contribution year, compounded annually,

(i) in respect of each contribution year before 1997,

(A) at the rate of four per cent from December 31 of the contribution year to December 31, 1996, and

(B) at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time, from December 31, 1996 to December

7. (1) L'alinéa 42(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt;

(2) Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires à la Cour suprême du Canada pendant au moins dix ans et ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

8. Le passage du paragraphe 47(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Définition de « enfant »

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, « enfant » s'entend de tout enfant — y compris un enfant adoptif — d'un juge ou de son conjoint, qui :

9. L'alinéa 51(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il calcule les intérêts composés annuellement sur chacun des chiffres déterminés conformément à l'alinéa *a*) :

(i) à l'égard de chacune des années de cotisation antérieures à 1997, au taux de quatre pour cent du 31 décembre de l'année de cotisation correspondante au 31 décembre 1996 et au taux déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi, du 31 décembre 1996 au 31 décembre précédant l'année d'exigibilité des sommes en question,

31 of the year immediately before the year in which the amount in respect of contributions made by the judge becomes payable, and

(ii) in respect of the 1997 contribution year and each contribution year after 1997, at the rate mentioned in clause (i)(B) from December 31 of the contribution year to December 31 of the year immediately before the year in which the amount in respect of contributions made by the judge becomes payable.

(ii) à l'égard de l'année de cotisation 1997 et de chacune des années de cotisation postérieures à 1997, au taux déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi du 31 décembre de l'année de cotisation correspondante au 31 décembre précédant l'année d'exigibilité des sommes en question.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional — proceedings

10. Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 12 to 16 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

Procédures

10. Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

Transitional — cross references

11. (1) In any Act of Parliament, other than in a provision amended by sections 12 to 16, or in any proclamation, regulation, order, instrument or other document, a reference to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division) shall be construed, with respect to any transaction, matter or event occurring after the coming into force of this section, as a reference to

(*a*) in the case of the Ontario Court (General Division), the Superior Court of Justice or the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, as the case may require; and

(*b*) in the case of the Ontario Court (Provincial Division), the Ontario Court of Justice.

Mentions

11. (1) Dans les dispositions des lois fédérales autres que celles visées par les articles 12 à 16, ainsi que dans les proclamations, règlements, décrets ou autres documents, toute mention de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) vaut, en ce qui a trait aux opérations ou actes postérieurs à l'entrée en vigueur du présent article, mention, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, selon le cas, et de la Cour de justice de l'Ontario.

Transitional — seals and forms

(2) A reference in a court seal or printed court form to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division), or the title of an official of either Court, does not prevent the seal or form from being used during the one year period following the date on which the change to the name or title becomes effective.

Sceaux et formules

(2) La mention, sur le sceau d'un tribunal ou dans une formule judiciaire imprimée, de l'appellation d'un tribunal qui est changée par le présent article ou les articles 12 à 16 ou du titre d'un fonctionnaire affecté par ce changement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de la formule ou du sceau pendant la période d'un an qui suit la date d'entrée en vigueur du changement apporté à l'appellation ou au titre.

REFERENCES

12. The following provisions are amended by replacing the expression "Ontario Court (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario":

(*a*) the definition "clerk of the court" in subsection 71(2) of the *Customs Act*; and

(*b*) subsections 205(1), 237(3) and 606(1) and section 623 of the *Canada Shipping Act*.

13. The French version of the following provisions is amended by replacing the expression "Cour de l'Ontario (Division générale)" with the expression "Cour supérieure de justice de l'Ontario":

(*a*) paragraph (*a*) of the definition "tribunal" in section 2 of the *Bank Act*;

(*b*) paragraph (*a*.1) of the definition "tribunal" in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(*c*) paragraph (*a*) of the definition "cour supérieure" in section 6 of the *Canada Transportation Act*;

(*d*) paragraph (*a*) of the definition "tribunal" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act*;

(*e*) paragraph (*a*) of the definition "tribunal" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;

(*f*) paragraph (*a*) of the definition "tribunal" in subsection 2(1) of the *Divorce Act*;

(*g*) paragraph 118(2)(*a*.1) of the *Financial Administration Act*;

(*h*) paragraph (*a*) of the definition "tribunal" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(*i*) paragraph (*a*.1) of the definition "juridiction supérieure" or "cour supérieure" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;

(*j*) paragraph 21(*a*.1) of the *Merchant Seamen Compensation Act*;

(*k*) paragraph (*a*) of the definition "cour supérieure" in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*; and

MENTIONS

12. Dans les passages suivants des lois ci-après, « Cour de l'Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice de l'Ontario » :

***a*) la définition de « greffier du tribunal » au paragraphe 71(2) de la *Loi sur les douanes*;**

***b*) les paragraphes 205(1), 237(3) et 606(1) et l'article 623 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.**

13. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « Cour de l'Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice de l'Ontario » :

***a*) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la *Loi sur les banques*;**

***b*) l'alinéa *a*.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;**

***c*) l'alinéa *a*) de la définition de « cour supérieure » à l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*;**

***d*) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*;**

***e*) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;**

***f*) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*;**

***g*) l'alinéa 118(2)*a*.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;**

***h*) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;**

***i*) l'alinéa *a*.1) de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure » au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;**

***j*) l'alinéa 21*a*.1) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*;**

***k*) l'alinéa *a*) de la définition de « cour supérieure » au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*;**

(*l*) paragraph (*a*) of the definition "tribunal" in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

14. The following provisions are amended by replacing the expression "Ontario Court (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice":

(*a*) paragraph 183(1)(*a*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(*b*) paragraph (*c*.1) of the definition "judge" or "the judge" in subsection 2(1) and paragraph 186(1)(*a*.1) of the *Canada Elections Act*;

(*c*) paragraph (*a*.1) of the definition "court" in section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

(*d*) paragraph (*a*) of the definition "superior court of criminal jurisdiction" in section 2, paragraph (*a*) of the definition "appeal court" in subsection 100(11), paragraph (*a*.1) of the definition "court" in subsection 164(8), paragraph (*a*.1) of the definition "court" in subsection 320(8), columns II and III of the schedule to Part XXV in respect of Ontario and paragraph 812(*a*) of the *Criminal Code*;

(*e*) paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 71(2) and paragraph 138(5)(*a*) of the *Customs Act*;

(*f*) the definition "clerk" or "clerk of the court" and paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Dominion Controverted Elections Act*;

(*g*) paragraph (*a*.1) of the definition "judge" in section 74 of the *Fisheries Act*;

(*h*) paragraph (*a*) of the definition "court" in section 2 of the *Fugitive Offenders Act*;

(*i*) paragraph (*a*.1) of the definition "judge" in subsection 93.1(9) and paragraph (*a*.1) of the definition "judge" in subsection 102.2(9) of the *Immigration Act*;

(*j*) paragraph 14.3(5)(*a*.1) of the *Indian Act*;

(*k*) paragraph (*a*) of the definition "judge" in subsection 2(1) of the *Mutual*

l) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

14. Dans les passages suivants des lois ci-après, « Cour de l'Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice » :

a) l'alinéa 183(1)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) l'alinéa *c*.1) de la définition de « juge » au paragraphe 2(1) et l'alinéa 186(1)*a*.1) de la *Loi électorale du Canada*;

c) l'alinéa *a*.1) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

d) l'alinéa *a*) de la définition de « cour supérieure de juridiction criminelle » à l'article 2, l'alinéa *a*) de la définition de « cour d'appel » au paragraphe 100(11), l'alinéa *a*.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 164(8), l'alinéa *a*.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 320(8), les colonnes II et III de l'annexe de la partie XXV, en regard de « Ontario », et l'alinéa 812*a*) du *Code criminel*;

e) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 71(2) et l'alinéa 138(5)*a*) de la *Loi sur les douanes*;

f) la définition de « greffier » ou « greffier du tribunal » et l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les élections fédérales contestées*;

g) l'alinéa *a*.1) de la définition de « juge » à l'article 74 de la *Loi sur les pêches*;

h) l'alinéa *a*) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la *Loi sur les criminels fugitifs*;

i) l'alinéa *a*.1) de la définition de « juge » au paragraphe 93.1(9) et l'alinéa *a*.1) de la définition de « juge » au paragraphe 102.2(9) de la *Loi sur l'immigration*;

j) l'alinéa 14.3(5)*a*.1) de la *Loi sur les Indiens*;

Legal Assistance in Criminal Matters Act; and

(*l*) paragraph (*a*.1) of the definition "court" in section 2 and subsection 136(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*.

k) l'alinéa *a*) de la définition de « juge » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*;

l) l'alinéa *a*.1) de la définition de « tribunal » à l'article 2 et le paragraphe 136(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

15. The English version of the following provisions is amended by replacing the expression "Ontario Court (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice":

(*a*) paragraph (*a*) of the definition "court" in section 2 of the *Bank Act*;

(*b*) paragraph (*a*.1) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(*c*) paragraph (*a*) of the definition "superior court" in section 6 of the *Canada Transportation Act*;

(*d*) paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act*;

(*e*) paragraph (*a*) of the definition "court" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;

(*f*) paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Divorce Act*;

(*g*) paragraph 118(2)(*a*.1) of the *Financial Administration Act*;

(*h*) paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(*i*) paragraph (*a*.1) of the definition "superior court" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;

(*j*) paragraph 21(*a*.1) of the *Merchant Seamen Compensation Act*;

(*k*) paragraph (*a*) of the definition "superior court" in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*; and

(*l*) paragraph (*a*) of the definition "court" in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

15. Dans les passages suivants de la version anglaise des lois ci-après, « Ontario Court (General Division) » est remplacé par « Superior Court of Justice » :

a) l'alinéa *a*) de la définition de « court » à l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

b) l'alinéa *a*.1) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) l'alinéa *a*) de la définition de « superior court » à l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*;

d) l'alinéa *a*) de la définition de « court » au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*;

e) l'alinéa *a*) de la définition de « court » à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

f) l'alinéa *a*) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*;

g) l'alinéa 118(2)*a*.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

h) l'alinéa *a*) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

i) l'alinéa *a*.1) de la définition de « superior court » au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;

j) l'alinéa 21*a*.1) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*;

k) l'alinéa *a*) de la définition de « superior court » au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*;

l) l'alinéa *a*) de la définition de « court » à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

1995, c. 39

16. On the later of the coming into force of this section and the definition "superior court" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, the expression "Ontario Court (General Division)" in paragraph (*a*) of that definition is replaced by the expression "Superior Court of Justice".

1995, ch. 39

16. À l'entrée en vigueur du présent article ou à celle de la définition de « cour supérieure » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, « Cour de l'Ontario (Division générale) », à l'alinéa *a*) de cette définition, est remplacé par « Cour supérieure de justice de l'Ontario ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

17. Sections 1, 2, 6 and 10 to 16 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. Les articles 1, 2, 6 et 10 à 16 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 31

PARKS CANADA AGENCY ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Parks Canada Agency and provides for the human resource, financial and administrative authorities by which the Agency administers national parks, national historic sites, other protected heritage areas and related programs, subject to the overall direction of the Minister of Canadian Heritage.

CHAPITRE 31

LOI SUR L'AGENCE PARCS CANADA

SOMMAIRE

Le texte constitue l'Agence Parcs Canada et prévoit les pouvoirs qui, dans les domaines des ressources humaines, de la gestion et des finances, permettent à l'Agence de gérer les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les autres lieux patrimoniaux protégés et les programmes connexes, le ministre du Patrimoine canadien fixant les grandes orientations à suivre.

TABLE OF PROVISIONS

PARKS CANADA AGENCY ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF AGENCY

3. Establishment
4. Minister responsible
5. Exercise of powers conferred on Minister
5.1 Non-application of *Statutory Instruments Act*
6. Responsibilities — subject-matter
7. Additions to or deletions from the schedule
8. Ancillary powers
9. Choice of goods and services providers

ORGANIZATION OF AGENCY

10. Appointment
11. Absence or incapacity
12. Role of Chief Executive Officer

HUMAN RESOURCES

13. Personnel
14. Political partisanship
15. Negotiation of collective agreements

GENERAL

16. Charter for the Agency
17. Principal office
18. Legal proceedings

FINANCIAL PROVISIONS

19. Appropriations
20. Interpretation
21. Establishment of New Parks and Historic Sites Account
22. Statutory appropriation

FEES

23. Fees for services and use of facilities
24. Fees for products, rights and privileges

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'AGENCE PARCS CANADA

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'AGENCE

3. Constitution de l'Agence
4. Ministre responsable
5. Exercice de certaines attributions du ministre
5.1 Statut des instructions
6. Mission
7. Modification de l'annexe
8. Pouvoirs complémentaires
9. Choix des prestataires de services et fournisseurs de biens

ORGANISATION

10. Nomination
11. Vacance ou empêchement
12. Rôle du directeur général

RESSOURCES HUMAINES

13. Personnel
14. Activités politiques
15. Pouvoir de conclure des conventions collectives

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Charte
17. Siège de l'Agence
18. Action en justice

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

19. Crédits
20. Terminologie
21. Compte des nouveaux parcs et lieux historiques
22. Affectation de crédits

FIXATION DES PRIX

23. Facturation des services et installations
24. Facturation des produits, droits et avantages

25. Consultation
26. Regulations
27. Collection of fees
28. Remission of fees
29. Recovery of fees and costs
30. Delegation

REPORTS AND PLANS

31. Report on state of Canadian protected heritage areas and heritage protection programs
32. Management plans
33. Corporate plan
34. Annual report
35. Report on human resources regime

AUDIT

36. Audit

APPLICATION OF THE OFFICIAL LANGUAGES ACT

36.1 *Official Languages Act* applies

TRANSITIONAL

37. Appropriation Act
38. Definitions
39. Pending competitions and appointments
40. Pending appeals
41. Employees on probation
42. Designated positions
43. Pending grievances
44. Successor rights
45. Designation under *National Parks Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

46. *Access to Information Act*
47. *Appropriation Act No. 3, 1993-94*
48. *Appropriation Act No. 4, 1995-96*
49. *Auditor General Act*
50. *Financial Administration Act*
51. *Historic Sites and Monuments Act*
52-54. *Laurier House Act*
55-56. *National Parks Act*
57. *Privacy Act*
58-59. *Public Service Staff Relations Act*
60. *Public Service Superannuation Act*
61. *Revolving Funds Act*
61.01 *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*

25. Consultations
26. Règlements
27. Accord sur la perception des prix
28. Remise et remboursement
29. Recouvrement
30. Délégation

RAPPORTS ET PLANS

31. Rapport sur l'état des lieux patrimoniaux protégés et programmes
32. Plan directeur
33. Plan d'entreprise
34. Rapport annuel
35. Rapport sur la gestion des ressources humaines

VÉRIFICATION

36. Vérification

APPLICATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

36.1 Application de la *Loi sur les langues officielles*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. Loi de crédits
38. Définitions
39. Concours et nominations en cours
40. Appels
41. Stagiaires
42. Postes désignés
43. Griefs
44. Maintien des conventions collectives et des décisions arbitrales
45. Désignations

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

46. *Loi sur l'accès à l'information*
47. *Loi de crédits nº 3 pour 1993-1994*
48. *Loi de crédits nº 4 pour 1995-1996*
49. *Loi sur le vérificateur général*
50. *Loi sur la gestion des finances publiques*
51. *Loi sur les lieux et monuments historiques*
52-54. *Loi sur la maison Laurier (Laurier House)*
55-56. *Loi sur les parcs nationaux*
57. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
58-59. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
60. *Loi sur la pension de la fonction publique*
61. *Loi sur les fonds renouvelables*
61.01 *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*

CONDITIONAL AMENDMENT

61.1 *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*

COMING INTO FORCE

62. Coming into force

SCHEDULE

MODIFICATION CONDITIONNELLE

61.1 *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 31

An Act to establish the Parks Canada Agency and to amend other Acts as a consequence

[*Assented to 3rd December, 1998*]

Preamble

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency for the purpose of ensuring that Canada's national parks, national historic sites and related heritage areas are protected and presented for this and future generations and in order to further the achievement of the national interest as it relates to those parks, sites and heritage areas and related programs;

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency that, through the exercise of its responsibilities in relation to those parks, sites and heritage areas and related programs, will reflect Canada's values and identity and contribute to enhancing pride in Canada;

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency to provide quality services to visitors and the Canadian public through alternative human resource and administrative regimes and financial authorities;

And Whereas it is in the national interest

(*a*) to protect the nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage in national parks, national historic sites, marine conservation areas and related heritage areas in view of their special role in the lives of Canadians and the fabric of the nation,

(*b*) to present that heritage through interpretive and educational programs for public understanding, appreciation and enjoyment, both for international visitors and the Canadian public, thereby enhancing pride, encouraging stewardship and giving expression to our identity as Canadians,

(*c*) to carry out Canada's international obligations and agreements to protect, con-

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 31

Loi portant création de l'Agence Parcs Canada et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

[*Sanctionnée le 3 décembre 1998*]

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada estime que la création d'une agence des parcs aura pour effet d'assurer la protection et la mise en valeur des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada pour la génération présente et les générations futures et permettra d'atteindre les objectifs d'intérêt national en ce qui les concerne et en ce qui concerne les programmes connexes;

qu'il souhaite constituer une agence qui, par la réalisation de sa mission à l'égard des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada et des programmes connexes, reflète les valeurs et l'identité du pays et contribue à accroître la fierté des Canadiens dans leur pays;

qu'il souhaite constituer cette agence pour fournir des services de qualité aux Canadiens et aux visiteurs en utilisant des régimes de rechange pour la gestion des ressources humaines, l'administration et la gestion financière;

qu'il importe, dans l'intérêt national :

a) de protéger les exemples significatifs — du point de vue national — du patrimoine naturel et culturel du Canada dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines de conservation et les lieux patrimoniaux connexes en raison de l'importance du rôle qu'ils jouent dans la vie des Canadiens et dans la structure de la nation,

b) de mettre ce patrimoine en valeur par des programmes d'interprétation et d'éducation pour que le public, tant les

serve and present that heritage and to contribute towards the protection and presentation of the global heritage and biodiversity,

(*d*) to include representative examples of Canada's land and marine natural regions in the systems of national parks and marine conservation areas,

(*e*) to commemorate places, people and events of national historic significance, including Canada's rich and ongoing aboriginal traditions,

(*f*) to ensure the commemorative integrity of national historic sites,

(*g*) to maintain or restore the ecological integrity of national parks,

(*h*) to ensure the ecologically sustainable use of marine conservation areas,

(*i*) to protect heritage railway stations and the heritage character of federal heritage buildings,

(*j*) to provide leadership and support to the Canadian Heritage Rivers System,

(*k*) to provide Canadians with an opportunity to enjoy Canada's special places,

(*l*) to maintain ecological and commemorative integrity as a prerequisite to the use of national parks and national historic sites, and

(*m*) to manage visitor use and tourism to ensure both the maintenance of ecological and commemorative integrity and a quality experience in such heritage and natural areas for this and future generations;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Canadiens que les visiteurs d'autres pays, le comprenne, l'apprécie et en jouisse, engendrant ainsi la fierté et encourageant la bonne intendance et nous permettant d'exprimer notre identité de Canadiens,

c) de permettre au Canada de remplir ses obligations et engagements internationaux et de contribuer à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine et de la biodiversité mondiaux,

d) d'inclure des exemples représentatifs des diverses régions naturelles terrestres et marines dans le réseau des parcs nationaux et des aires marines de conservation,

e) de commémorer les lieux, personnages et événements, y compris la richesse et la permanence des traditions autochtones au Canada,

f) d'assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux,

g) de maintenir ou de restaurer l'intégrité écologique des parcs nationaux,

h) d'assurer l'utilisation écologiquement durable des aires marines de conservation,

i) de protéger les gares ferroviaires patrimoniales et de conserver le caractère patrimonial des édifices fédéraux du patrimoine,

j) d'appuyer le programme des rivières du patrimoine canadien et de faire preuve d'esprit d'initiative en ce domaine,

k) de donner aux Canadiens l'occasion de jouir des lieux exceptionnels du Canada,

l) de subordonner l'usage des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux à leur intégrité écologique et commémorative,

m) de gérer l'utilisation par les visiteurs et les touristes des parcs nationaux et des lieux historiques de manière à la fois à conserver leur intégrité écologique et commémorative et à assurer à la génération présente et aux générations futures

une expérience enrichissante de ces lieux naturels et patrimoniaux,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Parks Canada Agency Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this section apply in this Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Parks Canada Agency established by section 3.

"Chief Executive Officer" « *directeur général* »

"Chief Executive Officer" means the Chief Executive Officer appointed under section 10.

"employee" « *employé* »

"employee" means an employee appointed under subsection 13(1).

"heritage protection programs" « *programmes de protection du patrimoine* »

"heritage protection programs" includes programs that relate to

(*a*) heritage railway stations and federal heritage buildings that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

(*b*) Canadian heritage rivers and federal archaeology; and

(*c*) any other matters within the jurisdiction of the Minister that relate to areas of Canadian natural or historical significance that the Minister may, with the approval of the Governor in Council, specify for the purposes of this definition.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

"national historic site" « *lieu historique national* »

"national historic site" means a place designated under subsection (2).

"national park" « *parc national* »

"national park" includes a park as defined in section 2 of the *National Parks Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence Parcs Canada, constituée par l'article 3.

« autres lieux patrimoniaux protégés » "*other protected heritage areas*"

« autres lieux patrimoniaux protégés » Sont compris parmi les autres lieux patrimoniaux protégés :

a) les canaux historiques et les aires marines de conservation nationales qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

b) les musées historiques qui peuvent être créés par le ministre en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;

c) les autres lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation qui relèvent de la compétence du ministre et que celui-ci, avec l'agrément du gouverneur en conseil, peut préciser pour l'application de la présente définition.

« directeur général » "*Chief Executive Officer*"

« directeur général » Le directeur général de l'Agence nommé en vertu de l'article 10.

« employé » "*employee*"

« employé » Employé nommé en vertu du paragraphe 13(1).

« lieu historique national » "*national historic site*"

« lieu historique national » Lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

"other protected heritage areas" « *autres lieux patrimoniaux protégés* »

"other protected heritage areas" includes

(*a*) historic canals and national marine conservation areas that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

(*b*) historic museums that may be established by the Minister under the *Historic Sites and Monuments Act*; and

(*c*) any other areas within the jurisdiction of the Minister that relate to areas of Canadian natural or historical significance that the Minister may, with the approval of the Governor in Council, specify for the purposes of this definition.

« parc national » S'entend notamment d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux*. « parc national » "*national park*"

« programmes de protection du patrimoine » Sont compris parmi les programmes de protection du patrimoine les programmes liés aux éléments suivants : « programmes de protection du patrimoine » "*heritage protection programs*"

a) les gares ferroviaires patrimoniales et les édifices fédéraux du patrimoine qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

b) les rivières du patrimoine canadien et l'archéologie fédérale;

c) les questions relatives aux lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation qui relèvent de la compétence du ministre et que celui-ci, avec l'agrément du gouverneur en conseil, peut préciser pour l'application de la présente définition.

Designation

(2) The Minister may designate any historic place as defined in section 2 of the *Historic Sites and Monuments Act* as a national historic site for the purposes of this Act.

Désignation

(2) Le ministre peut désigner tout lieu historique au sens de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* comme lieu historique national pour l'application de la présente loi.

ESTABLISHMENT OF AGENCY

CONSTITUTION DE L'AGENCE

Establishment

3. There is hereby established a body corporate to be called the Parks Canada Agency, that may exercise powers and perform duties and functions only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Constitution de l'Agence

3. Est constituée l'Agence Parcs Canada, dotée de la personnalité morale et exerçant ses attributions uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Minister responsible

4. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

Ministre responsable

4. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre.

Ministerial direction

(2) The Agency shall comply with any general or special direction given by the Minister with reference to the carrying out of its responsibilities.

Instructions du ministre

(2) L'Agence se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1), no direction may be given with respect to the matters referred to in section 13.

Exception

(3) Les questions visées à l'article 13 ne peuvent toutefois faire l'objet d'instructions.

Exercise of powers conferred on Minister

5. (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers and shall perform the duties and functions that relate to national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.

Exercice de certaines attributions du ministre

5. (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

Officers and employees

(2) An officer or employee of the Agency may exercise any power and perform any duty or function referred to in subsection (1) if the officer or employee is appointed to serve in the Agency in a capacity appropriate to the exercise of the power or the performance of the duty or function, and in so doing, shall comply with any general or special direction given by the Minister.

Dirigeants et employés

(2) Les dirigeants ou employés de l'Agence ayant, au sein de celle-ci, la compétence voulue peuvent exercer les attributions visées au paragraphe (1); le cas échéant, ils se conforment aux instructions générales ou particulières du ministre.

Exception

(3) Subsection (1) does not include

(*a*) any power, duty or function of the Minister under this Act;

(*b*) a power to make regulations under this or any other Act; or

(*c*) a power to make designations or appointments under the *Historic Sites and Monuments Act* or the *Heritage Railway Stations Protection Act.*

Exclusion

(3) Sont exclus des attributions visées au paragraphe (1) :

a) les attributions conférées au ministre par la présente loi;

b) le pouvoir de prendre des règlements en application de la présente loi ou d'une autre loi;

c) les pouvoirs de nomination et de désignation prévus à la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales.*

Non-application of *Statutory Instruments Act*

5.1 A direction by the Minister referred to in sections 4 and 5 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act.*

Statut des instructions

5.1 Les instructions visées aux articles 4 et 5 ne constituent pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires.*

Responsibilities — subject-matter

6. (1) The Agency is responsible for the implementation of policies of the Government of Canada that relate to national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs.

Mission

6. (1) L'Agence est responsable de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement du Canada dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

System plans

(2) The Agency shall ensure that there are long-term plans in place for establishing systems of national parks, national historic sites and marine conservation areas.

Plans de réseau

(2) L'Agence veille à mettre en place des plans à long terme pour la création de réseaux de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux et d'aires marines de conservation.

New protected heritage areas

(3) The Agency is responsible for negotiating, and recommending to the Minister, the establishment of new national parks and other protected heritage areas and the acquisition of national historic sites.

Nouveaux lieux patrimoniaux protégés

(3) L'Agence est responsable des négociations et des recommandations à faire au ministre en matière de création de parcs nationaux et d'autres lieux patrimoniaux pro-

Responsibilities — Acts

(4) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the Acts listed in Part 1 of the schedule and any regulations made under those Acts and the regulations listed in Part 2 of the schedule.

Additions to or deletions from the schedule

7. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any Act of Parliament or regulation or part of an Act or regulation that relates to national parks, national historic sites or other protected heritage areas or heritage protection programs.

Ancillary powers

8. The Agency may, in carrying out its responsibilities,

(*a*) enter into contracts, agreements, memoranda of understanding or other arrangements with a department or agency of the Government of Canada, with any other government or any of its agencies or with any person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name;

(*b*) acquire any property, including securities, by way of gift, bequest or other form of donation and, subject to the terms and conditions on which the property was acquired, hold, administer, expend, sell, exchange or otherwise dispose of the property;

(*c*) sell, exchange, loan or otherwise dispose of any personal property or moveables acquired, held or administered by the Agency;

(*d*) license, assign or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret or other like property right held, controlled or administered by the Agency;

(*e*) publish, sell or otherwise disseminate studies, reports and other documents of the Agency; and

(*f*) do anything that is necessary or incidental to the furtherance of the purposes of the Agency.

tégés et d'acquisition de lieux historiques nationaux.

Fonctions

(4) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois figurant à la partie 1 de l'annexe et des règlements pris en vertu de celles-ci, ainsi que des règlements figurant à la partie 2 de l'annexe.

Modification de l'annexe

7. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de la mention de lois ou de règlements ou de parties de loi ou de règlement relatifs aux parcs nationaux, aux lieux historiques nationaux, aux autres lieux patrimoniaux protégés ou aux programmes de protection du patrimoine.

Pouvoirs complémentaires

8. Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut :

a) conclure avec une personne, avec un ministère ou un organisme fédéral, avec tout autre gouvernement ou organisme de celui-ci ou avec toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

b) acquérir des biens, notamment des valeurs mobilières, par don, legs ou autre mode de libéralité et les employer, gérer, détenir, échanger ou aliéner, à la condition de respecter les conditions dont est assortie la libéralité;

c) prêter, vendre, échanger ou aliéner d'une autre façon les meubles ou biens personnels qu'elle acquiert, détient ou gère;

d) rendre disponibles, notamment par cession ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteurs, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou titres de propriété analogues placés sous son administration ou son contrôle;

e) publier, vendre et diffuser par tout autre moyen ses études, rapports ou autres documents;

f) prendre toute autre mesure utile pour la réalisation de sa mission.

Convening round table

8.1 (1) The Minister shall, at least once every two years, convene a round table of persons interested in matters for which the Agency is responsible to advise the Minister on the performance by the Agency of its responsibilities under section 6.

Response of Minister

(2) The Minister shall respond within 180 days to any written recommendations submitted during a round table convened under subsection (1).

Choice of goods and services providers

9. Notwithstanding section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Agency, with the approval given generally or in a specific case by the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may procure goods and services, including legal services, from outside the public service of Canada.

ORGANIZATION OF AGENCY

Appointment

10. (1) The Governor in Council shall appoint an officer, to be called the Chief Executive Officer, to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms.

Remuneration

(2) The Chief Executive Officer shall be paid the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

Absence or incapacity

11. In the event of the absence or incapacity of the Chief Executive Officer or a vacancy in that office, the Minister may appoint any person to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chief Executive Officer, but no person may be so appointed for a term of more than ninety days without the approval of the Governor in Council.

Role of Chief Executive Officer

12. (1) The Chief Executive Officer, under the direction of the Minister, has the control and management of the Agency and all matters connected with it.

Rank of deputy head

(2) The Chief Executive Officer has the rank and all the powers of a deputy head of a department.

Organisation de tables rondes

8.1 (1) Le ministre organise au moins tous les deux ans une table ronde réunissant des personnes concernées par les questions qui relèvent de l'Agence et chargée de l'aviser sur les résultats obtenus par l'Agence dans la réalisation de la mission visée à l'article 6.

Réponses

(2) Le ministre répond dans les cent quatre-vingts jours aux recommandations faites par écrit dans le cadre d'une table ronde.

Choix des prestataires de services et fournisseurs de biens

9. Malgré l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, l'Agence peut, avec l'agrément donné, de façon générale ou dans des cas particuliers, par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil du Trésor, se procurer des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

ORGANISATION

Nomination

10. (1) Le gouverneur en conseil nomme le directeur général de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Rémunération

(2) Le directeur général reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Vacance ou empêchement

11. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à une autre personne les attributions du directeur général; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Rôle du directeur général

12. (1) Le directeur général est le premier dirigeant de l'Agence; sous la direction du ministre, il est chargé de la gestion de l'Agence et de tout ce qui s'y rattache.

Rang et statut

(2) Le directeur général a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Guiding principles and operational policies

(3) The Chief Executive Officer is responsible for preparing, for the Minister's approval, guiding principles and operational policies for matters within the Agency's responsibilities.

Principes directeurs et politiques de gestion

(3) Le directeur général prépare, pour l'agrément du ministre, des principes directeurs et des politiques de gestion pour les domaines qui relèvent de l'Agence.

Delegation

(4) The Chief Executive Officer may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Chief Executive Officer under this Act or any other Act or regulation.

Délégation par le directeur général

(4) Le directeur général peut déléguer à toute personne lesattributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, d'une autre loi ou de règlements.

HUMAN RESOURCES

RESSOURCES HUMAINES

Personnel

13. (1) The Chief Executive Officer has exclusive authority to

(*a*) appoint, lay-off or terminate the employment of the employees of the Agency; and

(*b*) establish standards, procedures and processes governing staffing, including the appointment, lay-off or termination of employment otherwise than for cause, of employees.

Personnel

13. (1) Le directeur général a le pouvoir exclusif :

a) de nommer, mettre en disponibilité ou licencier les employés de l'Agence;

b) d'élaborer des normes, procédures et méthodes régissant la dotation en personnel, notamment la nomination, la mise en disponibilité ou le licenciement autre que celui qui est motivé.

Right of employer

(2) Nothing in the *Public Service Staff Relations Act* shall be construed to affect the right or authority of the Chief Executive Officer to deal with the matters referred to in paragraph (1)(*b*).

Droit de l'employeur

(2) La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou à l'autorité du directeur général de régir les questions visées à l'alinéa (1)*b*).

Personnel management

(3) Subsection 11(2) of the *Financial Administration Act* does not apply with respect to the Agency and the Chief Executive Officer may

(*a*) determine the organization of and classify the positions in the Agency;

(*b*) set the terms and conditions of employment, including termination of employment for cause, for employees and assign duties to them; and

(*c*) provide for any other matters that the Chief Executive Officer considers necessary for effective personnel management in the Agency.

Gestion du personnel

(3) Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'Agence et le directeur général peut :

a) déterminer l'organisation de l'Agence et la classification des postes au sein de celle-ci;

b) fixer les conditions d'emploi — y compris en ce qui concerne le licenciement motivé — des employés ainsi que leur assigner des tâches;

c) réglementer les autres questions dans la mesure où il l'estime nécessaire pour la bonne gestion du personnel de l'Agence.

Political partisanship

14. (1) For the purposes of sections 32 to 34 of the *Public Service Employment Act*, the Chief Executive Officer is deemed to be a deputy head, and an employee is deemed to be an employee within the meaning of that Act.

Activités politiques

14. (1) Les articles 32 à 34 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent au directeur général et aux employés de l'Agence qui sont, pour leur application, réputés être respectivement administrateur général et fonctionnaires, au sens de cette loi.

Services of the Public Service Commission

(2) The Public Service Commission may, at the request of the Agency, provide any service to the Agency that it is authorized to provide to a department under the *Public Service Employment Act* or any other related service, and may recover from the Agency the costs incurred in providing the service, and the Commission is, for greater certainty, authorized to enter into arrangements with the Agency for those purposes.

Services de la Commission de la fonction publique

(2) La Commission de la fonction publique peut, à la demande de l'Agence, fournir à celle-ci les services qu'elle est habilitée à fournir aux ministères dans le cadre de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ou des services connexes et recouvrer le coût de ces services; il est entendu que la Commission a le pouvoir de conclure des ententes à cette fin.

Negotiation of collective agreements

15. Notwithstanding section 56 of the *Public Service Staff Relations Act*, the Chief Executive Officer may, in accordance with the negotiating mandate approved by the President of the Treasury Board, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit composed of employees that is applicable to employees in that bargaining unit.

Pouvoir de conclure des conventions collectives

15. Malgré l'article 56 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le directeur général est, conformément au mandat de négociation approuvé par le président du Conseil du Trésor, habilité à conclure, avec l'agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de l'Agence, une convention collective applicable à ceux-ci.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Charter for the Agency

16. (1) The Chief Executive Officer is responsible for establishing a charter for the Agency that sets out the values and principles governing

(*a*) the provision of services by the Agency to the public; and

(*b*) the management of the human resources of the Agency.

Charte

16. (1) Le directeur général est responsable de l'établissement d'une charte qui énonce les valeurs et principes régissant, au sein de l'Agence :

a) la prestation de services au public;

b) la gestion des ressources humaines.

Available to the public

(2) The charter established under subsection (1) shall be made available to the public.

(2) La charte doit être accessible au public.

Accès

Principal office

17. The principal office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Siège de l'Agence

17. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Legal proceedings

18. (1) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Action en justice

18. (1) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Property

(2) Property acquired by the Agency is the property of Her Majesty in right of Canada and title to it may be held in the name of Her Majesty or in the name of the Agency.

Biens

(2) Les biens acquis par l'Agence appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et peuvent être détenus au nom de celle-ci ou au sien.

FINANCIAL PROVISIONS

Appropriations

19. (1) Money may be appropriated by Parliament from time to time by way of a vote in an appropriation Act or any other Act of Parliament, for the period that may be specified in the Act, for the purposes of making operating and capital expenditures of the Agency and providing financial assistance in the form of grants and contributions.

Multi-year lapsing

(2) The unexpended balance of money referred to in subsection (1) appropriated by any Act of Parliament for the purpose of making operational expenditures of the Agency lapses at the end of the fiscal year following the year in which the money was originally appropriated or at the end of any longer period that may be specified in the Act.

Interpretation

20. (1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*) and 21(2)(*a*), terms and expressions used in those paragraphs have the same meaning as in the *Federal Real Property Act*.

Operational revenues

(2) Notwithstanding subsection 29.1(1) of the *Financial Administration Act*, the Agency may, for the purposes referred to in subsection 19(1), spend amounts equal to revenues resulting from the conduct of its operations in that or subsequent fiscal years, including

(*a*) proceeds from the sale, exchange, loan or other disposition or the licensing of any personal property or moveables acquired, held or administered by the Agency;

(*b*) proceeds from any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the lease or giving of a licence,

(ii) the transfer to Her Majesty in any right other than Canada of the administration and control, otherwise than in perpetuity, and

(iii) a disposition of any right or interest, other than a disposition referred to in paragraph 21(2)(*a*);

(*c*) proceeds from, including fees paid under any Act of Parliament in respect of, the provision by the Agency of a service, of

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Crédits

19. (1) Des sommes peuvent être affectées, par une loi de crédits ou une autre loi fédérale et pour la période qui y est précisée, aux dépenses de capital et de fonctionnement de l'Agence et à l'octroi d'une aide financière sous forme de subvention ou de contribution.

Annulation

(2) La partie non utilisée des crédits affectés dans le cadre du paragraphe (1) aux dépenses de fonctionnement de l'Agence est annulée à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel ceux-ci ont été votés ou de tout exercice ultérieur précisé par la loi fédérale qui fait l'affectation.

Terminologie

20. (1) Les termes utilisés aux alinéas (2)*b*) et 21(2)*a*) s'entendent au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Recettes d'exploitation

(2) Malgré le paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Agence peut, aux fins visées au paragraphe 19(1), dépenser, au cours de l'exercice ou d'un exercice ultérieur, les montants correspondant à ses recettes d'exploitation, notamment :

a) le produit tiré du prêt, de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation des meubles ou biens personnels qu'elle acquiert, détient ou gère, ou de la délivrance de permis ou licences à leur égard;

b) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, le produit tiré :

(i) de la location ou de la délivrance d'un permis,

(ii) d'un transfert, pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise,

(iii) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa 21(2)*a*);

the use of a facility or of a product, right or privilege;

(*d*) proceeds from any money recovered under section 29; and

(*e*) any refund of expenditures made in previous fiscal years.

c) le produit — y compris le prix à payer aux termes d'une loi fédérale — tiré de la fourniture par elle de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages;

d) les montants recouvrés dans le cadre de l'article 29;

e) les remboursements de dépenses effectuées au cours des exercices précédents.

Establishment of New Parks and Historic Sites Account

21. (1) There is hereby established an account in the accounts of Canada to be called the New Parks and Historic Sites Account.

21. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Compte des nouveaux parcs et lieux historiques ».

Compte des nouveaux parcs et lieux historiques

Amounts credited to Account

(2) There shall be credited to the New Parks and Historic Sites Account money appropriated by Parliament from time to time by way of an appropriation Act or any other Act of Parliament for the purposes specified in subsection (3), and any revenues of the Agency resulting, including proceeds, from

(*a*) any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the sale or any other disposition in perpetuity of any right or interest,

(ii) the transfer of administration to another minister or to an agent corporation, and

(iii) the transfer of administration and control in perpetuity to Her Majesty other than in right of Canada; and

(*b*) a gift, bequest or other form of donation made for the purposes of the Agency or for any purpose specified in subsection (3).

Crédit

(2) Ce compte est crédité des sommes qui sont affectées aux fins visées au paragraphe (3) par une loi de crédits ou par une autre loi fédérale et des recettes découlant :

a) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, du produit tiré :

(i) de l'aliénation à perpétuité de tout droit ou intérêt,

(ii) du transfert de gestion à un autre ministre ou à une société mandataire,

(iii) du transfert à perpétuité à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise;

b) des donations, legs ou autres libéralités qui sont faites à des fins liées à la mission de l'Agence ou à une fin visée au paragraphe (3).

Payments out of New Parks and Historic Sites Account

(3) Subject to the approval by the Treasury Board of the corporate plan prepared under section 33, amounts may, notwithstanding any other Act of Parliament, be paid out of the New Parks and Historic Sites Account for the following purposes:

(*a*) to acquire any historic place, or lands for historic museums, or any interest therein, for the purpose of paragraph 3(*d*) of the *Historic Sites and Monuments Act*;

(*b*) to acquire any real property or immoveables for the purpose of establishing, en-

Débit

(3) Sous réserve de l'approbation du plan d'entreprise visé à l'article 33, le compte peut, malgré toute autre loi fédérale, être débité des sommes versées aux fins suivantes :

a) l'acquisition d'un lieu historique ou de terrains pour un musée historique, ou d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci, dans le cadre de l'alinéa (3)*d*) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;

b) l'acquisition d'un immeuble ou d'un bien réel pour l'établissement, l'agrandissement ou la désignation, selon le cas, de

larging or designating, as the case may be, any national park, national historic site or other protected heritage area that has not yet attained full operational status;

(*c*) to maintain, develop or restore any national park, national historic site or other protected heritage area that has not yet attained full operational status, and to make any related contribution or other payment;

(*d*) to implement a decision by the Minister to recommend the establishment of a national park, national historic site or other protected heritage area, or to commemorate a historic place under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*, and to make any related contribution or other payment; and

(*e*) to repay advances made under subsection 22(2).

parcs nationaux, de lieux historiques nationaux ou d'autres lieux patrimoniaux protégés qui ne sont pas encore pleinement opérationnels;

c) l'entretien, le développement ou la restauration d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé qui n'est pas encore pleinement opérationnel, ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

d) la mise en oeuvre d'une décision du ministre de recommander la création d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou de commémorer un événement ou personnage lié à un lieu historique aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

e) le remboursement des avances visées au paragraphe 22(2).

Determination of status

(4) The Chief Executive Officer must, in accordance with the guidelines established under subsection (5), determine whether a national park, national historic site or other protected heritage area has attained full operational status for the purposes of paragraphs (3)(*b*) and (*c*).

Décision du directeur général

(4) Le directeur général décide, pour l'application des alinéas (3)*b*) et *c*) et conformément aux critères visés au paragraphe (5), si un parc national, un lieu historique national ou un autre lieu patrimonial protégé est pleinement opérationnel.

Guidelines

(5) The Chief Executive Officer must, with the approval of the Minister, establish guidelines respecting the making of a determination under subsection (4).

Critères

(5) Le directeur général établit, avec l'agrément du ministre, les critères sur lesquels se fonde la décision visée au paragraphe (4).

Statutory appropriation

22. (1) There is hereby appropriated from the Consolidated Revenue Fund the amount of ten million dollars for the purpose of providing advances, from time to time, to the New Parks and Historic Sites Account.

Affectation de crédits

22. (1) Sont affectés dix millions de dollars à l'octroi d'avances au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.

Advances to the Account

(2) The Minister of Finance may, on the request of the Minister, authorize the making of advances to the New Parks and Historic Sites Account from the money appropriated under subsection (1) in accordance with any terms and conditions that have been approved by the Treasury Board.

Avances

(2) Le ministre des Finances peut, sur demande du ministre, autoriser l'octroi d'avances au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques à prélever sur les crédits visés au paragraphe (1) selon les modalités qui ont été approuvées par le Conseil du Trésor.

Credits to the Account

(3) An advance made as authorized under subsection (2) must be credited to the New Parks and Historic Sites Account.

(3) Le cas échéant, l'avance est portée au crédit du Compte des nouveaux parcs et lieux historiques.

Avances à porter au crédit du compte

Repayment of advances

(4) The repayment of the principal amount of any advance made as authorized under subsection (2) shall, in accordance with any direction made by the Treasury Board, be charged to the New Parks and Historic Sites Account and credited to the balance outstanding of money appropriated under subsection (1), and the payment of any amount on account of interest payable on the advance may be made from money appropriated under an Act of Parliament as authorized under subsection 19(1).

(4) Les sommes remboursées sur le principal de l'avance sont, selon les instructions du Conseil du Trésor, portées d'une part au débit du Compte des nouveaux parcs et lieux historiques et, d'autre part, au crédit du solde de l'affectation visée au paragraphe (1); le paiement des intérêts à verser sur une avance peut se faire sur les crédits affectés par le Parlement dans le cadre du paragraphe 19(1).

Remboursement

Amount may be changed

(5) The amount of advances authorized under subsection (1) may be amended, from time to time, by an item in an appropriation Act.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être modifié par loi de crédits.

Modification du montant

FEES

FIXATION DES PRIX

Fees for services and use of facilities

23. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

23. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Facturation des services et installations

Amount not to exceed cost

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Plafonnement

Fees for products, rights and privileges

24. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating fees in respect of products, rights or privileges provided by the Agency.

24. Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Facturation des produits, droits et avantages

Consultation

25. (1) Before fixing a fee under section 23 or 24, the Minister must consult with any persons and organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

25. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 23 ou 24, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Consultations

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 23 or 24 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 23 ou 24, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada.*

Publication

Reference to Scrutiny Committee

(3) A fee fixed under section 23 or 24 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 23 ou 24 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Regulations

26. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 23 and 24.

Règlements

26. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 23 et 24.

Collection of fees

27. The Agency may enter into an agreement with any person respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act under which the Agency provides services, facilities, products, rights or privileges and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person to withhold amounts from those fees.

Accord sur la perception des prix

27. L'Agence peut conclure avec toute personne un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi en vertu de laquelle elle fournit des services, installations, produits, droits ou avantages et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Remission of fees

28. The Minister may remit or refund all or part of a fee fixed under section 23 or 24 or under any other Act under which the Agency provides services, facilities, products, rights or privileges, and the interest on it.

Remise et remboursement

28. Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 23 ou 24 ou de toute loi en vertu de laquelle elle fournit les services, installations, produits, droits ou avantages, ainsi que des intérêts exigibles, en réduire le montant ou rembourser la somme versée.

Recovery of fees and costs

29. The Agency may recover, as a debt due to Her Majesty, any fee or charge fixed under this or any other Act, any costs incurred by the Agency, and any interest on those fees, charges or costs, that relate to providing a service, facility, product, right or privilege by the Agency under this or any other Act.

Recouvrement

29. L'Agence peut recouvrer à titre de créance de Sa Majesté le prix fixé en vertu de la présente loi ou d'une autre loi pour la fourniture, dans le cadre de la présente loi ou d'une autre loi, de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages, ainsi que les intérêts afférents et les coûts qu'elle a supportés pour la fourniture.

Delegation

30. The Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on the Minister under sections 23 to 25 and 28.

Délégation

30. Le ministre peut déléguer à l'Agence les attributions que lui confèrent les articles 23 à 25 et 28.

REPORTS AND PLANS

RAPPORTS ET PLANS

Report on state of Canadian protected heritage areas and heritage protection programs

31. At least every two years, the Chief Executive Officer shall provide the Minister with a report, to be tabled in each House of Parliament, on the state of national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs, and on the performance of the Agency in carrying out its responsibilities under section 6.

Rapport sur l'état des lieux patrimoniaux protégés et programmes

31. Au moins tous les deux ans, le directeur général doit présenter au ministre, pour dépôt devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'état des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine et sur les résultats obtenus dans la réalisation de la mission visée à l'article 6.

Management plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans for parks under the *National Parks Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the date that this section comes into force, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

Review of management plans by Minister

(2) The Minister shall review the management plan of a national historic site or other protected heritage area every five years and shall cause any amendments to the plan to be tabled with the plan in each House of Parliament.

Corporate plan

33. (1) The Chief Executive Officer must submit to the Minister, before March 31 of each year and beginning the year that the Agency is established, a corporate plan for the operations of the Agency and the Minister must, after the plan is approved by the Treasury Board, table a summary of the plan in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the plan is so approved, at which time the plan shall be made available to the public on request.

Contents of corporate plan

(2) The corporate plan must include

(*a*) a statement of the Agency's objectives, management strategies to achieve those objectives, expected performances and associated financial budgets for the approaching fiscal year and the four following fiscal years; and

(*b*) any other information that the Treasury Board may require to be included in it.

Terms and conditions for approval of plan

(3) The Treasury Board may specify any terms and conditions that the Treasury Board considers appropriate for the approval of a corporate plan or an amendment to a corporate plan.

Plan directeur

32. (1) Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux*.

Examen du plan directeur par le ministre

(2) Le ministre procède à l'examen du plan directeur d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé tous les cinq ans et fait déposer devant chaque chambre du Parlement le plan et les modifications qui lui sont apportées.

Plan d'entreprise

33. (1) Le directeur général présente au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, y compris celle de sa constitution, un plan d'entreprise; une fois le plan approuvé par le Conseil du Trésor, le ministre en fait déposer un résumé devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation. Et à ce moment le plan doit être accessible au public sur demande.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence et les stratégies de gestion pour les atteindre, ses prévisions de résultats et les budgets financiers connexes pour l'exercice qui vient et les quatre exercices suivants;

b) tous autres renseignements exigés par le Conseil du Trésor.

Modalités

(3) Le Conseil du Trésor peut assortir de conditions l'approbation d'un plan d'entreprise ou d'une modification de celui-ci.

Restriction on activity

(4) The Agency shall not carry on any activity in a manner that is inconsistent with its corporate plan as approved by the Treasury Board.

Interdiction

(4) Il est interdit à l'Agence d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan d'entreprise approuvé par le Conseil du Trésor.

Annual report

34. (1) The Chief Executive Officer must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Rapport annuel

34. (1) Avant le 30 septembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence, le directeur général présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Contents of annual report

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate plan and a summary statement of the assessment by the Auditor General of Canada of the fairness and reliability of that information;

(*c*) any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it; and

(*d*) a summary of any report prepared under subsection 35(1) during the year for which the annual report is submitted.

Contenu

(2) Le rapport annuel contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise ainsi qu'un énoncé sommaire de l'évaluation du vérificateur général du Canada quant à la justesse et la fiabilité de ces renseignements;

c) les autres renseignements exigés par le ministre ou le Conseil du Trésor;

d) un sommaire de tout rapport établi dans le cadre du paragraphe 35(1) au cours de l'année pour laquelle le rapport est établi.

Report on human resources regime

35. (1) The Chief Executive Officer must, at least every five years, have prepared by a person or body, other than the Agency or any of its officers or employees, a report on the consistency of its human resources regime with the values and principles that are to govern the management of its human resources.

Rapport sur la gestion des ressources humaines

35. (1) Le directeur général fait établir au moins tous les cinq ans par une personne ou une organisation, à l'exclusion de l'Agence ou d'un dirigeant ou employé de celle-ci, un rapport sur la compatibilité de son régime de ressources humaines avec les valeurs et principes qui doivent régir la gestion de ses ressources humaines.

Available to the public

(2) The report prepared under subsection (1) shall be made available to the public.

Accès

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être accessible au public.

AUDIT

VÉRIFICATION

Audit

36. The Auditor General of Canada shall annually

(*a*) audit and provide an opinion on the financial statements of the Agency;

(*b*) provide an assessment of the fairness and reliability of the information about the

Vérification

36. Le vérificateur général du Canada, chaque année :

a) examine les états financiers de l'Agence et donne son avis sur ceux-ci;

b) prépare une évaluation de la justesse et de la fiabilité des renseignements sur les

Agency's performance as set out in the Agency's annual report; and

(*c*) provide the Chief Executive Officer and the Minister with a report on the audit, opinion and assessment.

résultats obtenus figurant dans le rapport annuel de l'Agence;

c) présente au directeur général de l'Agence et au ministre un rapport sur son examen, son avis et son évaluation.

APPLICATION OF THE OFFICIAL LANGUAGES ACT

Official Languages Act applies

36.1 For greater certainty, the *Official Languages Act* applies to the Agency and the Agency has the duty, under section 25 of that Act, to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language, in any case where those services, if provided by the Agency, would be required under Part IV of the *Official Languages Act* to be provided in either official language.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Application de la *Loi sur les langues officielles*

36.1 Il demeure entendu que la *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'Agence et que, conformément à l'article 25 de cette loi, il incombe à celle-ci de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour son compte le soient, et à ce qu'ils puissent communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elle-même les services, elle serait tenue, au titre de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* à une telle obligation.

TRANSITIONAL

Appropriation Act

37. The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force or a subsequent fiscal year, based on the Estimates for that year, to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Parks Canada Sector of the Department of Canadian Heritage in relation to any matter for which the Agency is responsible by virtue of this Act are deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Agency in the amount that the Treasury Board may, on the recommendation of the Minister, determine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi de crédits

37. Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article ou un exercice subséquent, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du secteur Parcs Canada du ministère du Patrimoine canadien dans les domaines relevant des attributions de l'Agence aux termes de la présente loi sont réputées être affectées aux frais et dépenses de l'Agence selon le montant que le Conseil du Trésor peut déterminer sur recommandation du ministre.

Definitions

38. The definitions in this section apply in sections 39 to 45.

"designated position" « *poste désigné* »

"designated position" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

"employee" « *employé* »

"employee" means a person whose employment in the Department of Canadian Heritage is terminated under paragraph 11(2)(*g*.1) of the *Financial Administration Act* and who is appointed to the Agency

Définitions

38. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 39 à 45.

« employé » "*employee*"

« employé » S'entend de la personne qui est licenciée au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de l'alinéa 11(2)*g*.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et qui est nommée à l'Agence à la suite d'une offre d'emploi qui lui est faite par l'Agence en raison du transfert à celle-ci d'une activité ou entreprise du ministère du Patrimoine canadien.

following an offer of employment made by the Agency as a result of a transfer of any work, undertaking or business from the Department of Canadian Heritage to the Agency.

"grievance" *« grief »*

"grievance" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act.*

« grief » "*grievance*"

« grief » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

« poste désigné » "*designated position*"

« poste désigné » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

Pending competitions and appointments

39. A competition being conducted or an appointment being or about to be made under the *Public Service Employment Act* in respect of a position within the Department of Canadian Heritage the duties and functions of which are assigned to a position within the Agency, may continue to be conducted or made as if the Agency were a department for the purposes of that Act.

Concours et nominations en cours

39. Les concours déjà ouverts et les nominations en cours ou imminentes sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à un poste du ministère du Patrimoine canadien dont les fonctions sont attribuées à un poste de l'Agence peuvent se continuer comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi.

Pending appeals

40. (1) An appeal made under section 21 of the *Public Service Employment Act* by any person against an appointment to a position within the Department of Canadian Heritage the duties and functions of which are assigned to a position within the Agency, and not finally disposed of on the assignment, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the Agency were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

Appels

40. (1) Les appels interjetés dans le cadre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à l'encontre d'une nomination à un poste du ministère du Patrimoine canadien dont les fonctions sont attribuées à un poste de l'Agence et encore en instance à la date de l'attribution sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi et si cette personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Other recourse

(2) Any recourse commenced by an employee under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the appointment of the employee to the Agency must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the Agency were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

Autres recours

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en instance au moment de la nomination de l'employé à l'Agence sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi et si cette personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Employees on probation

41. (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* immediately before being appointed to the Agency continues on probation with the Agency until the end of any period established by the Public Service Commission by regulation for that employee or a class of persons of which that employee is a member.

Stagiaires

41. (1) Les employés qui sont considérés comme stagiaires dans le cadre de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant leur nomination à l'Agence conservent ce statut pour le reste de la période fixée par règlement de la Commission de la fonction publique individuellement ou pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent.

Rejection

(2) Subsection 28(2) of the *Public Service Employment Act* applies to an employee of the Agency who is on probation but the reference to deputy head in that subsection is to be read as a reference to the Chief Executive Officer.

Adaptations nécessaires

(2) Le paragraphe 28(2) de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces employés, la mention de l'administrateur général valant celle du directeur général.

Designated positions

42. If an employee, immediately before being appointed to the Agency, occupied a position that was a designated position in the Department of Canadian Heritage, that employee is, on appointment to the Agency, deemed to occupy a designated position in the Agency.

Postes désignés

42. Les employés qui occupaient un poste désigné au ministère du Patrimoine canadien immédiatement avant leur nomination à l'Agence sont, au moment de leur nomination à l'Agence, réputés occuper un poste désigné au sein de l'Agence.

Pending grievances

43. (1) Any grievance commenced by an employee under the *Public Service Staff Relations Act* that has not been finally dealt with on the appointment of the employee to the Agency, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the employee's employment in the Department of Canadian Heritage had not been terminated.

Griefs

43. (1) Les griefs déposés par un employé sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui n'ont pas encore été réglés au moment de la nomination de l'employé à l'Agence sont tranchés en conformité avec cette loi comme si l'employé n'avait pas été licencié au ministère du Patrimoine canadien.

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of or payment of money to a person must be implemented by the Agency as soon as practicable.

Exécution de la décision

(2) La décision finale rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration ou le versement d'une indemnité est exécutée par l'Agence dans les meilleurs délais.

Successor rights

44. For the purpose of section 48.1 of the *Public Service Staff Relations Act*, the Governor in Council may fix the date on which the Parks Canada Sector and any other portion of the Department of Canadian Heritage are deemed to be severed from the Department and to become a part of the Agency, and that date is to be used for the purposes of subsections 48.1(3), (6) and (7) of that Act.

Maintien des conventions collectives et des décisions arbitrales

44. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'article 48.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, fixer la date à laquelle le secteur Parcs Canada et tout autre secteur du ministère du Patrimoine canadien sont réputés être séparés du ministère et intégrés à l'Agence; cette date est celle qui doit être utilisée pour l'application des paragraphes 48.1(3), (6) et (7) de cette loi.

Designation under *National Parks Act*

45. Any person who, or any person within a class of persons that, is designated by the Minister under subsection 5(2.1) of the *National Parks Act* before the coming into force of section 56 and who, immediately after the coming into force of that section, is an employee is deemed to have been designated under that subsection after the coming into force of that section.

Désignations

45. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 56, ont été désignées individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie dans le cadre du paragraphe 5(2.1) de la *Loi sur les parcs nationaux* et qui, après cette entrée en vigueur, deviennent des employés sont réputées avoir été désignées conformément à ce paragraphe dans sa version modifiée par l'article 56.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

46. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Loi sur l'accès à l'information

46. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

L.R., ch. A-1

1994, c. 5

Appropriation Act No. 3, 1993-94

Loi de crédits nº 3 pour 1993-1994

1994, ch. 5

1996, c. 4

47. Environment Vote 21b of the schedule to *Appropriation Act No. 3, 1993-94* is repealed.

47. Le crédit 21b du ministère de l'Environnement figurant à l'annexe de la *Loi de crédits nº 3 pour 1993-1994* est abrogé.

1996, ch. 4

1996, c. 4

Appropriation Act No. 4, 1995-96

Loi de crédits nº 4 pour 1995-1996

1996, ch. 4

48. Canadian Heritage Vote 27b of the schedule to *Appropriation Act No. 4, 1995-96* is repealed.

48. Le crédit 27b du ministère du Patrimoine canadien figurant à l'annexe de la *Loi de crédits nº 4 pour 1995-1996* est abrogé.

R.S., c. A-17

Auditor General Act

Loi sur le vérificateur général

L.R., ch. A-17

49. The schedule to the *Auditor General Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

49. L'annexe de la *Loi sur le vérificateur général* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

50. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

50. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. H-4

Historic Sites and Monuments Act

Loi sur les lieux et monuments historiques

L.R., ch. H-4

1995, c. 11, s. 25(E)

51. Section 6 of the *Historic Sites and Monuments Act* is replaced by the following:

51. L'article 6 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 11, art. 25(A)

Secretary

6. (1) The Minister may designate an officer or employee of the Parks Canada Agency established under the *Parks Canada Agency Act* to be the Secretary of the Board, or appoint a Secretary of the Board at the remuneration and under the terms or conditions of employ-

6. (1) Le ministre peut, pour le poste de secrétaire de la Commission, désigner un dirigeant ou un employé de l'Agence Parcs Canada, constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, ou nommer toute autre personne, la rémunération et les conditions d'emploi

Secrétaire de la Commission

ment that may be prescribed by the Governor in Council.

étant dans ce cas fixées par le gouverneur en conseil.

Other staff

(2) The Minister may, from among the persons employed in the Parks Canada Agency, provide the Board with any other employees or assistants that are necessary for the proper conduct of the business of the Board.

Reste du personnel

(2) Le ministre peut également mettre à la disposition de la Commission le personnel de l'Agence nécessaire à l'exercice de ses activités.

R.S.C. 1952, c. 163

Laurier House Act

Loi sur la maison Laurier (Laurier House)

S.R.C. 1952, ch. 163

52. (1) Subsection 2(1) of the *Laurier House Act* is replaced by the following:

52. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la maison Laurier (Laurier House)*, chapitre 163 des Statuts revisés du Canada de 1952, est remplacé par ce qui suit :

Agency to control Laurier House

2. (1) Subject to subsection (2), the Parks Canada Agency established under the *Parks Canada Agency Act* (in this Act referred to as the "Agency") has the care, custody and control of Laurier House (described in the First Schedule) and its contents and shall administer the House and its contents in accordance with the desires and purposes expressed in the late Mr. King's Will (the relevant portion of which is set out in the Second Schedule).

Régie par l'Agence Parcs Canada

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence Parcs Canada, constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* et ci-après appelée « l'Agence », a le soin, la garde et le contrôle de la maison Laurier (Laurier House), plus particulièrement décrite dans la première annexe, et de son contenu. Elle doit administrer la maison et son contenu selon les désirs et intentions exprimés dans le testament de feu M. King, la partie pertinente de celui-ci étant reproduite dans la seconde annexe.

(2) Subsection 2(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 2(3) de la même loi est abrogé.

53. Section 4 of the Act is replaced by the following:

53. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Historic Sites and Monuments Board

4. The Chief Executive Officer of the Agency may consult the Historic Sites and Monuments Board with reference to the performance of the duties of the Agency under this Act.

Commission des lieux et monuments historiques

4. Le directeur général de l'Agence peut consulter la Commission des lieux et monuments historiques en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi.

54. The Act is amended by replacing the expression "Dominion Archivist" with the word "Agency" in sections 3 and 5.

54. Dans les articles 3 et 5 de la même loi, « archiviste fédéral » est remplacé par « Agence ».

R.S., c. N-14

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

L.R., ch. N-14

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 1

55. The definitions "park warden" and "superintendent" in section 2 of the *National Parks Act* are replaced by the following:

55. Les définitions de « directeur de parc » et « gardien de parc », à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 1

"park warden" *« gardien de parc »*

"park warden" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act;

« directeur de parc » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom.

« directeur de parc » *"superintendent"*

"superintendent" *« directeur de parc »*

"superintendent" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of a park,

and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on that person's behalf.

« gardien de parc » Personne nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi.*

« gardien de parc » "*park warden*"

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(1)

56. Subsection 5(2.1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 5(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 3(1)

Powers of other persons

(2.1) Any person or class of persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* or the *Public Service Employment Act* and designated by the Minister may exercise the powers of and is entitled to the protection provided by law to peace officers in the enforcement of this Act.

(2.1) Pour faire respecter la présente loi, les personnes qui, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, sont nommées en application de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ou de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et désignées par le ministre sont investies des pouvoirs des agents de la paix et jouissent de la protection légale accordée à ceux-ci.

Pouvoirs d'autres personnes

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

57. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

57. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

58. The definition "employee" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

58. La définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) a person who is employed in the Parks Canada Agency established by the *Parks Canada Agency Act* under a program designated by the Agency as a student employment program,

l) employées par l'Agence Parcs Canada, constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.

59. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

59. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

60. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

60. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. R-8

Revolving Funds Act

Loi sur les fonds renouvelables

L.R., ch. R-8

61. The *Revolving Funds Act* is amended by adding the following after section 2:

61. La *Loi sur les fonds renouvelables* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

MINISTER OF CANADIAN HERITAGE (PARKS CANADA AGENCY)

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN (AGENCE PARCS CANADA)

Expenditures out of C.R.F.

3. (1) The Minister of Canadian Heritage may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of operating the Parks Canada Agency Enterprise Units.

Dépenses sur le Trésor

3. (1) Le ministre du Patrimoine canadien peut engager des dépenses sur le Trésor au titre du fonctionnement des unités d'entreprise de l'Agence Parcs Canada.

Revenues

(2) The Minister of Canadian Heritage may spend, for the purposes mentioned in subsection (1), any revenue received in respect of those purposes.

Recettes

(2) Le ministre du Patrimoine canadien peut dépenser, au titre du poste visé au paragraphe (1), les recettes perçues au même titre.

Limit on expenditures

(3) The aggregate of expenditures made under subsection (1) shall not at any time exceed by more than eight million dollars the revenues received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

Restriction

(3) La somme des dépenses visées au paragraphe (1) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de huit millions de dollars la somme des recettes perçues.

Expenditures out of C.R.F.

3.1 (1) The Minister of Canadian Heritage may make operating and capital expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of operating, maintaining and developing any townsites that the Treasury Board may approve that are located within the boundaries of Canada's national parks.

Dépenses sur le Trésor

3.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, engager des dépenses de capital et de fonctionnement sur le Trésor afin d'exploiter, d'entretenir et de mettre en valeur les emplacements aménagés qu'approuve le Conseil du Trésor et qui sont situés dans les limites des parcs nationaux du Canada.

Revenues

(2) The Minister of Canadian Heritage may spend, for the purposes mentioned in subsection (1), any revenue received in respect of those purposes.

Recettes

(2) Le ministre du Patrimoine canadien peut dépenser, au titre du poste visé au paragraphe (1), les recettes perçues au même titre.

Limit on expenditures

(3) The aggregate of expenditures made under subsection (1) shall not at any time exceed by more than ten million dollars the revenues received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

Restriction

(3) La somme des dépenses visées au paragraphe (1) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de dix millions de dollars la somme des recettes perçues.

1997, c. 37 *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*

61.01 The definitions "park warden" and "superintendent" in section 2 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* are replaced by the following:

"park warden" « *garde de parc* »

"park warden" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *National Parks Act* and who is designated by the Minister as a park warden.

"superintendent" « *directeur* »

"superintendent" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of the park, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on their behalf.

CONDITIONAL AMENDMENT

1997, c. 37

61.1 On the later of the day on which this section comes into force and the day on which the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* comes into force,

(*a*) the definition "other protected heritage areas" in subsection 2(1) of this Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.1) the Saguenay-St. Lawrence Marine Park established by section 5 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*; and

(*b*) Part 1 of the schedule to this Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

COMING INTO FORCE

Coming into force

62. This Act or any of its provisions, or any provision of an Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent 1997, ch. 37

61.01 Les définitions de « directeur » et « garde de parc », à l'article 2 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« directeur » *"superintendent"*

« directeur » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom.

« garde de parc » *"park warden"*

« garde de parc » Personne, nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, désignée à ce titre par le ministre et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

1997, ch. 37

61.1 À l'entrée en vigueur du présent article ou à celle de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, la dernière en date étant à retenir :

***a*) la définition de « autres lieux patrimoniaux protégés », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :**

b.1) le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, créé par l'article 5 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*;

***b*) la partie 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

62. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Sections 6 and 7*)

PART 1

ACTS

Heritage Railway Stations Protection Act

Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

Historic Sites and Monuments Act

Loi sur les lieux et monuments historiques

Laurier House Act, R.S.C. 1952, c. 163

Loi sur la Maison Laurier (Laurier House), S.R.C. 1952, ch. 163

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

PART 2

REGULATIONS

Historic Canals Regulations

Règlement sur les canaux historiques

ANNEXE
(*articles 6 et 7*)

PARTIE 1

LOIS

Loi sur la Maison Laurier (Laurier House), S.R.C. 1952, ch. 163

Laurier House Act, R.S.C. 1952, c. 163

Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

Heritage Railway Stations Protection Act

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur les lieux et monuments historiques

Historic Sites and Monuments Act

Loi sur les parcs nationaux

National Parks Act

PARTIE 2

RÈGLEMENTS

Règlement sur les canaux historiques

Historic Canals Regulations

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 32

COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty. The parties signing the Treaty undertake not to carry out any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion, to prohibit and prevent any such nuclear explosion at any place under their jurisdiction or control and to refrain from causing, encouraging or participating in the carrying out of any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion.

CHAPITRE 32

LOI DE MISE EN OEUVRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

SOMMAIRE

Le texte porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Les signataires s'engagent à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle ainsi qu'à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire, ou d'y participer.

TABLE OF PROVISIONS

COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY IMPLEMENTATION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose

HER MAJESTY

4. Binding on Her Majesty

DESIGNATION OF MINISTER

5. Order designating Minister

DELEGATION BY MINISTER

6. Power of Minister

NUCLEAR EXPLOSIONS

7. Offence

CHEMICAL EXPLOSIONS

8. Duty to notify

NATIONAL AUTHORITY AND MONITORING ACTIVITIES

9. National Authority
10. Duties and functions of National Authority
11. Delegation by National Authority
12. Minister of Health

REQUEST FOR INFORMATION

13. Notice for disclosure of information

ON-SITE INSPECTIONS

14. Inspectors and observers
15. On-site inspections

WARRANT FOR INSPECTION AND SEARCH

16. Warrant

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

SA MAJESTÉ

4. Obligation de Sa Majesté

DÉSIGNATION DU MINISTRE

5. Décret

DÉLÉGATION

6. Pouvoir du ministre

EXPLOSIONS NUCLÉAIRES

7. Infraction

EXPLOSIONS CHIMIQUES

8. Avis

AUTORITÉ NATIONALE ET ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

9. Autorité nationale
10. Attributions de l'Autorité nationale
11. Délégation des attributions de l'Autorité nationale
12. Ministre de la Santé

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

13. Avis de communication

INSPECTIONS SUR PLACE

14. Inspecteurs et observateurs
15. Inspections sur place

MANDAT D'INSPECTION ET DE PERQUISITION

16. Mandat

PRIVILEGES AND IMMUNITIES CONCERNING ON-SITE INSPECTIONS

17. Privileges and immunities
18. Samples and approved equipment
19. Inspectors in transit
20. Observers
21. Waiver of immunity of inspectors

DISCLOSURE OF INFORMATION

22. Prohibition

REGULATIONS

23. Regulations

AMENDMENTS TO THE TREATY

24. Amendment to schedule

ENFORCEMENT

25. Offences
26. Forfeiture
27. Limitation period for summary conviction offences

ANNUAL REPORT

27.1 Annual report

CONDITIONAL AMENDMENT

28. 1997, c. 9

COMING INTO FORCE

29. Coming into force

SCHEDULE

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : INSPECTIONS SUR PLACE

17. Privilèges et immunités
18. Échantillons et matériel approuvé
19. Inspecteurs en transit
20. Observateurs
21. Levée de l'immunité : inspecteur

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

22. Interdiction

RÈGLEMENTS

23. Règlements

AMENDEMENT DU TRAITÉ

24. Modification de l'annexe

EXÉCUTION

25. Infraction
26. Confiscation
27. Prescription

RAPPORT ANNUEL

27.1 Rapport annuel

MODIFICATION CONDITIONNELLE

28. 1997, ch. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 32

An Act to implement the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty

[*Assented to 3rd December, 1998*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person nominated for designation by the States Parties as an inspector or an inspection assistant, and so accepted by Canada, for carrying out an on-site inspection under the Treaty. It includes the Director-General of the Technical Secretariat of the Organization while the Director-General participates in an inspection and any member of the staff of the Organization that is nominated for designation as an inspector or an inspection assistant by the Director-General and so accepted by Canada.

"International Monitoring System" « *Système de surveillance international* »

"International Monitoring System" means the facilities and laboratories referred to in sections 10 and 12 for radionuclide monitoring, seismological monitoring, hydroacoustic monitoring, and infrasound monitoring and their respective means of communication as supported by the International Data Centre of the Technical Secretariat of the Organization that is referred to in paragraph 16 of Article IV of the Treaty and Part I of the Protocol to the Treaty.

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi portant mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

[*Sanctionnée le 3 décembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Autorité nationale » "*National Authority*"

« Autorité nationale » L'Autorité nationale pour le Canada désignée en application du paragraphe 9(1).

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Toute personne dont la désignation comme inspecteur ou assistant d'inspection — en vue d'une inspection sur place pour l'application du Traité — est proposée par un État partie et acceptée par le Canada. Sont compris parmi les inspecteurs les membres du personnel de l'Organisation dont la désignation comme inspecteurs ou assistants d'inspection est proposée par le directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation et acceptée par le Canada, ainsi que le directeur général pendant qu'il participe à une telle inspection.

« lieu » "*place*"

« lieu » Est assimilé à un lieu tout moyen de transport.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés de l'application de telle disposition de la présente loi.

« observateur » "*observer*"

« observateur » Personne représentant un État partie requérant et acceptée par le Canada

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister or Ministers for the purposes of that provision.

"National Authority" « *Autorité nationale* »

"National Authority" means the National Authority designated for Canada under subsection 9(1).

"observer" « *observateur* »

"observer" means a person who represents a requesting State Party under the Treaty and who has been accepted by Canada to observe the conduct of an on-site inspection.

"Organization" « *Organisation* »

"Organization" means the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization established by paragraph 1 of Article II of the Treaty.

"place" « *lieu* »

"place" includes any means of transportation.

"representative" « *représentant* »

"representative" means a representative of the National Authority designated under subsection 9(2).

"Treaty" « *Traité* »

"Treaty" means the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty, signed at New York on September 24, 1996, set out in the schedule, as amended from time to time under Article VII of the Treaty, together with the Protocol to the Treaty also set out in the schedule.

« Organisation » "*Organization*"

« Organisation » L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires établie par le paragraphe 1 de l'article II du Traité.

« représentant » "*representative*"

« représentant » Personne désignée comme représentant de l'Autorité nationale en application du paragraphe 9(2).

« Système de surveillance international » "*International Monitoring System*"

« Système de surveillance international » Les installations et les laboratoires visés aux articles 10 et 12 pour la surveillance des radionucléides, la surveillance sismologique, la surveillance hydroacoustique et la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique de l'Organisation visé au paragraphe 16 de l'article IV du Traité et à la partie I du protocole se rapportant au Traité.

« Traité » "*Treaty*"

« Traité » Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé à New York le 24 septembre 1996 et le protocole se rapportant au Traité, dont les textes figurent à l'annexe, ainsi que leurs amendements éventuels apportés au titre de l'article VII du Traité.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to fulfil Canada's obligations under the Treaty.

OBJET

Objet

3. La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada découlant du Traité.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DESIGNATION OF MINISTER

Order designating Minister

5. The Governor in Council may, by order, designate one or more members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purpose of any provision of this Act.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Décret

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle des dispositions de la présente loi.

DELEGATION BY MINISTER

Power of Minister

6. The Minister may delegate any powers, duties and functions conferred on the Minister by or under this Act to one or more persons who shall exercise those powers and perform those duties and functions, subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

DÉLÉGATION

Pouvoir du ministre

6. Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

NUCLEAR EXPLOSIONS

Offence

7. (1) Every person is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment for life who

(*a*) carries out a nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion for the purpose of developing qualitative improvements in nuclear weapons or developing new types of nuclear weapons; or

(*b*) causes, encourages or participates in the carrying out of any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion for the purpose of developing qualitative improvements in nuclear weapons or developing new types of nuclear weapons.

EXPLOSIONS NUCLÉAIRES

Infraction

7. (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité quiconque :

a) soit effectue une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire ayant pour objet l'amélioration qualitative d'armes nucléaires ou le développement de nouveaux types d'armes nucléaires;

b) soit provoque ou encourage l'exécution d'une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire ayant pour objet l'amélioration qualitative d'armes nucléaires ou le développement de nouveaux types d'armes nucléaires, ou y participe.

Extraterritorial application

(2) Despite any other Act of Parliament, a person who, in a place outside Canada, commits an act or omission that would, if committed in Canada, constitute an offence under subsection (1) is deemed to have committed it in Canada if

(*a*) the person is a Canadian citizen; or

(*b*) the place was under the control of Canada.

Application extraterritoriale

(2) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale, tout fait — acte ou omission — commis à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction prévue au paragraphe (1) est réputé commis au Canada dans le cas où son auteur est un citoyen canadien ou une personne se trouvant à l'étranger dans un lieu soumis à l'autorité du Canada.

Jurisdiction

(3) If a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence because of this section, proceedings in relation to that offence may, whether or not the person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the person may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if it had been committed in that territorial division.

Compétence

(3) Lorsqu'est imputé à une personne un fait — acte ou omission — constituant une infraction prévue au présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que la personne soit ou non présente au Canada, et celle-ci peut subir son procès et être punie à l'égard de cette infraction comme si elle l'avait commise dans cette circonscription territoriale.

Appearance of accused at trial

(4) The provisions of the *Criminal Code*, including their exceptions, relating to requirements that an accused appear at and be present during proceedings apply to proceedings commenced in a territorial division under subsection (3).

Comparution de l'accusé lors du procès

(4) Les dispositions du *Code criminel* concernant l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures et les exceptions à cette obligation s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale au titre du paragraphe (3).

Offence dealt with outside Canada

(5) If a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence because of this section and the person has been dealt with outside Canada for the offence in a manner that, if the person had been dealt with in Canada for the offence in that manner, the person would be able to plead *autrefois acquit, autrefois convict* or pardon, the person is deemed to have been so dealt with in Canada.

Cas d'un jugement antérieur rendu à l'étranger

(5) Lorsqu'il est imputé à une personne un fait — acte ou omission — constituant une infraction prévue au présent article et que cette personne a été traitée à l'étranger à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir été ainsi traitée au Canada.

CHEMICAL EXPLOSIONS

EXPLOSIONS CHIMIQUES

Duty to notify

8. (1) A person who has carried out or has caused the carrying out of a chemical explosion using 300 tonnes or more of TNT-equivalent blasting material detonated as a single explosion, shall give notice of it to the National Authority, specifying

Avis

8. (1) Quiconque a effectué ou fait effectuer une explosion chimique, utilisant 300 tonnes d'explosif ou plus — en équivalence TNT — en un tir unique, est tenu d'en aviser l'Autorité nationale et de lui faire tenir les renseignements suivants :

(*a*) the geographic location of the site of the explosion;

a) les coordonnées géographiques du site dans lequel le tir a eu lieu;

(*b*) the time and date of the explosion;

b) l'heure et la date du tir;

(*c*) the quantity and type of explosive;

c) la quantité et le type d'explosif utilisés;

(*d*) the configuration of the explosion;

d) la configuration du tir;

(*e*) the purpose of the explosion; and

e) le but du tir;

(*f*) any other relevant details about the explosion.

f) tout autre élément d'information pertinent sur le tir.

Series of explosions

(2) Subsection (1) also applies to a person who has carried out or has caused the carrying out of a series of chemical explosions using less than 300 tonnes of TNT-equivalent blasting material in each explosion and detonated by a single command in which the total amount of TNT-equivalent blasting materials used is 300 tonnes or more.

Tirs multiples

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui a effectué ou fait effectuer plusieurs explosions chimiques, utilisant moins de 300 tonnes d'explosif chacune — en équivalence TNT — en plusieurs tirs successifs déclenchés par une seule manoeuvre utilisant au total 300 tonnes d'explosif ou plus.

Contraventions

(3) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction if the person is referred to in

(*a*) subsection (1) and has not provided the notice required by that subsection within seven days after the explosion; and

Contraventions

(3) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire :

a) la personne visée au paragraphe (1) qui n'a pas donné l'avis prévu à ce paragraphe dans les sept jours suivant le tir;

(*b*) subsection (2) and has not provided the notice referred to in subsection (1) within 120 days after the series of explosions.

b) la personne visée au paragraphe (2) qui n'a pas donné l'avis visé à ce paragraphe dans les 120 jours suivant la manoeuvre de tirs multiples.

NATIONAL AUTHORITY AND MONITORING ACTIVITIES

AUTORITÉ NATIONALE ET ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

National Authority

9. (1) The Minister may designate any person or class of persons to be the National Authority for Canada.

Autorité nationale

9. (1) Le ministre peut désigner comme Autorité nationale pour le Canada toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

Designation and activities of representatives

(2) The Minister may

(*a*) designate persons or classes of persons to act as representatives of the National Authority; and

(*b*) authorize, for the purpose of this Act, activities of those representatives or their access to certain places, including their access to places controlled by the Government of Canada, subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Représentants

(2) Le ministre peut :

a) désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour remplir les fonctions de représentant de l'Autorité nationale;

b) autoriser le représentant à exercer, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, des activités pour l'application de la présente loi, notamment entrer dans des lieux relevant de l'administration fédérale.

Certificates

(3) The Minister shall furnish a representative with a certificate of the representative's designation that indicates the activities or access, including any conditions on them, that the Minister authorizes.

Certificat

(3) Le ministre remet à chaque représentant un certificat de désignation sur lequel figurent les activités autorisées et les conditions de leur exercice.

Identification required

(4) A representative who enters a place shall, on the request of a person in possession or control of the place, show the certificate to the person.

Présentation du certificat

(4) Au moment de pénétrer dans un lieu, le représentant présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu.

Duties and functions of National Authority

10. The National Authority

(*a*) may, subject to section 12, establish or designate facilities and laboratories and, if necessary, operate, maintain, equip and upgrade them to permit the performance of verification measures as part of the International Monitoring System by means of

(i) radionuclide monitoring,

(ii) seismological monitoring,

(iii) hydroacoustic monitoring, and

(iv) infrasound monitoring;

Attributions de l'Autorité nationale

10. L'Autorité nationale :

a) peut, sous réserve de l'article 12, établir ou désigner des installations et des laboratoires et, au besoin, les exploiter, les entretenir, les équiper et les améliorer en vue de l'application des mesures de vérification du Système de surveillance international par :

(i) la surveillance des radionucléides,

(ii) la surveillance sismologique,

(iii) la surveillance hydroacoustique,

(iv) la surveillance par détection des infrasons;

(*b*) shall communicate data obtained from its verification measures to the International Data Centre of the Technical Secretariat of the Organization;

(*c*) may establish or designate facilities under the name of the National Data Centre for the exchange of data with the International Data Centre of the Technical Secretariat of the Organization;

(*d*) shall participate with States Parties to the Treaty in consultation and clarification processes;

(*e*) shall facilitate and provide support for and assist in the conduct of on-site inspections by inspectors;

(*f*) shall cooperate with the Organization in confidence-building measures;

(*g*) shall receive notices given under section 8;

(*h*) shall cooperate with persons engaged in the mining or other relevant industries in order to encourage them to provide the National Authority with information about chemical explosions that might register with the International Monitoring System and to facilitate that reporting; and

(*i*) shall cooperate with the Organization and report to it regarding Canadian compliance with the Treaty.

b) communique les renseignements obtenus par la vérification au Centre international de données du Secrétariat technique de l'Organisation;

c) peut établir ou désigner des installations sous la dénomination de Centre fédéral de données en vue de l'échange de données avec le Centre international de données du Secrétariat technique de l'Organisation;

d) participe avec les États parties au Traité aux processus de consultation et de clarification;

e) facilite les inspections sur place par les inspecteurs et leur fournit un soutien et de l'aide pour l'exécution de celles-ci;

f) coopère avec l'Organisation en ce qui concerne les mesures de confiance;

g) reçoit les avis prévus à l'article 8;

h) coopère avec l'industrie minière et les autres industries pertinentes afin d'inciter leurs membres à lui signaler les explosions chimiques susceptibles d'être repérées par le Système de surveillance international et afin de faciliter cette communication;

i) coopère avec l'Organisation et lui fait rapport sur l'exécution du Traité par le Canada.

Delegation by National Authority

11. The National Authority may delegate any of its powers, duties and functions conferred by or under this Act to one or more persons who shall exercise those powers and perform those duties and functions, subject to any terms and conditions that the National Authority specifies.

11. L'Autorité nationale peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

Délégation des attributions de l'Autorité nationale

Minister of Health

12. (1) The Minister of Health shall establish or designate facilities and laboratories and, if necessary, operate, maintain, equip and upgrade them to perform analyses of samples from radionuclide monitoring stations.

12. (1) Le ministre de la Santé établit ou désigne des installations et des laboratoires et, au besoin, les exploite, les entretient, les équipe et les améliore en vue d'analyser les échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides.

Ministre de la Santé

Minister of Natural Resources

(2) The Minister of Natural Resources shall establish or designate facilities and, if necessary, operate, maintain, equip and upgrade them to perform verification measures as part of the International Monitoring System by

(2) Le ministre des Ressources naturelles établit ou désigne des installations et, au besoin, les exploite, les entretient, les équipe et les améliore en vue d'appliquer les mesures de vérification du Système de surveillance

Ministre des Ressources naturelles

means of seismological, hydroacoustic and infrasound monitoring.

international par la surveillance sismologique, la surveillance hydroacoustique et la surveillance par détection des infrasons.

REQUEST FOR INFORMATION

Notice for disclosure of information

13. (1) The Minister may send a notice to any person that the Minister believes, on reasonable grounds, has information or documents relevant to the administration or enforcement of this Act, requesting the person to provide, within any reasonable period that the Minister specifies, that information or those documents to the Minister or any person that the Minister designates.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Avis de communication

13. (1) Le ministre peut, s'il croit pour des motifs raisonnables qu'une personne est en possession de renseignements ou documents utiles à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, demander, par avis, à cette personne de les lui communiquer ou de les communiquer à la personne qu'il désigne dans un délai raisonnable donné.

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or person, as the case may be, with any requested information or a requested document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or the Trial Division of the Federal Court for an order requiring the person to provide it.

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'une province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer la communication.

Notice of hearing

(3) The Minister shall give the person at least seven days notice of the hearing of the application.

Préavis

(3) Le ministre donne à la personne visée un préavis d'au moins sept jours de la date de l'audition de la demande.

Order

(4) On hearing the application, the judge may order the person to provide the information or document if the judge concludes that, in the circumstances of the case,

(*a*) the production of the document or information is necessary to ensure Canada's compliance with the Treaty; and

(*b*) the public interest in the production of the document or information outweighs in importance any privacy interest of the person.

Ordonnance

(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que la communication est nécessaire pour que le Canada s'acquitte de ses obligations au titre du Traité et que l'intérêt public l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne visée.

ON-SITE INSPECTIONS

Inspectors and observers

14. (1) The Minister shall issue a certificate to every person who comes to Canada to carry out or participate in an on-site inspection as an inspector or to act as an observer, and the certificate must

(*a*) identify the person by name and indicate the person's status and authority to carry out or participate in the inspection or act as an observer, as the case may be;

(*b*) specify the person's privileges and immunities under this Act; and

INSPECTIONS SUR PLACE

Inspecteurs et observateurs

14. (1) Le ministre délivre aux personnes qui se présentent au Canada pour effectuer une inspection sur place ou y participer, ou pour agir à titre d'observateur, un certificat qui :

a) précise le nom de la personne et confirme son statut et son habilitation à effectuer des inspections au Canada, ou à y participer, ou à agir à titre d'observateur, selon le cas;

b) précise les privilèges et immunités dont jouit la personne en vertu de la présente loi;

(*c*) set out any other information and any conditions that apply to the person's activities in Canada that the Minister considers advisable.

c) comporte tout autre renseignement et les conditions régissant les activités de la personne au Canada qu'il estime indiqués.

Certificate shown on demand

(2) Every inspector who wishes to inspect a place in Canada and every observer who wishes to observe an on-site inspection shall, on request of the person in possession or control of the place, show the certificate to that person.

(2) Tout inspecteur qui désire inspecter un lieu au Canada ou tout observateur qui désire agir comme tel dans le cadre d'une inspection sur place présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu.

Présentation du certificat

Proof of certificate

(3) A certificate purporting to have been issued by the Minister under this Act is admissible in evidence in any legal proceeding and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

(3) Un certificat paraissant délivré par le ministre en application de la présente loi est admissible en preuve dans toute action ou autre procédure judiciaire et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Preuve du certificat

On-site inspections

15. (1) At any reasonable time and consistent with the provisions of the Treaty, inspectors may, with the consent of a person in possession or control of a place to be inspected, enter and inspect any place that is subject to an on-site inspection under the Treaty.

15. (1) À toute heure convenable et en conformité avec le Traité, les inspecteurs peuvent, avec le consentement de la personne responsable d'un lieu qui est assujetti à l'inspection sur place prévue par le Traité, y pénétrer et procéder à l'inspection.

Inspections sur place

Observers, representatives and peace officers

(2) If a person in possession or control of the place to be inspected consents, inspectors may be accompanied, while carrying out an on-site inspection, by

(*a*) one to three observers;

(*b*) representatives; and

(*c*) peace officers.

(2) Si la personne responsable du lieu visé par l'inspection y consent, les inspecteurs peuvent être accompagnés, pendant leur inspection sur place, de un à trois observateurs, de représentants et d'agents de la paix.

Observateurs, représentants et agents de la paix

Informed consent

(3) The consent referred to in subsection (1) or (2) may not be given unless the person giving the consent has been informed of the purpose for which the consent is sought.

(3) Le consentement visé aux paragraphes (1) et (2) ne peut être donné que par la personne qui a été informée du but dans lequel il a été demandé.

Consentement éclairé

WARRANT FOR INSPECTION AND SEARCH

MANDAT D'INSPECTION ET DE PERQUISITION

Warrant

16. (1) A justice who, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under section 7 has been committed and there are reasonable grounds to believe that there is, in a place, anything that will afford evidence relevant to establishing the commission of the offence may, at any time, issue a warrant authorizing a peace officer

16. (1) Le juge de paix qui, sur demande *ex parte*, est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois qu'une infraction visée à l'article 7 a été commise et que dans un lieu se trouve une chose qui fournira une preuve touchant la perpétration de l'infraction peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix accom-

Mandat

accompanied by an inspector and a representative to enter the place to inspect and search it and seize anything that so affords evidence.

Application of *Criminal Code*

(2) The *Criminal Code* applies, with any modifications that the circumstances require, to a search or a seizure under this Act, except to the extent that the *Criminal Code* is inconsistent with this Act.

Powers of observers

(3) The warrant may authorize one to three observers named in it to accompany the inspectors or representatives named in it and to make recommendations to them about the conduct of the on-site inspection and search under the warrant.

Interviews

(4) An inspector or a representative named in a warrant or a peace officer may interview any person in the place if the inspector, representative or peace officer, as the case may be, has reasonable grounds to believe that the person may provide evidence relevant to establishing the commission of the offence. The interview shall take place in the presence of another person who must be a peace officer or a representative.

Search of persons

(5) A peace officer may search any person in the place if the peace officer has reasonable grounds to believe that the person possesses anything that may be relevant to establishing the commission of the offence.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES CONCERNING ON-SITE INSPECTIONS

Privileges and immunities

17. To carry out their on-site inspection activities, inspectors have the privileges and immunities provided for by the Treaty, including those enjoyed by diplomatic agents under the following provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961:

(*a*) Article 29;

(*b*) paragraph 1 of Article 30;

(*c*) the inviolability provided under paragraph 2 of Article 30, including the right to use codes for communications with the Technical Secretariat of the Organization;

(*d*) paragraphs 1, 2 and 3 of Article 31; and

(*e*) Article 34.

pagné d'un inspecteur et d'un représentant à faire perquisition dans ce lieu et saisir telle chose.

Application du *Code criminel*

(2) Le *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions et saisies prévues par la présente loi, sauf incompatibilité du *Code criminel* avec cette loi.

Pouvoirs des observateurs

(3) Le mandat peut autoriser un à trois observateurs qui y sont nommés à accompagner les inspecteurs et les représentants qui y sont nommés pour leur faire des recommandations sur le déroulement de l'inspection sur place et de la perquisition dans le cadre du mandat.

Interrogatoire

(4) L'inspecteur ou le représentant nommé dans le mandat ou l'agent de la paix peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration de l'infraction, interroger toute personne se trouvant dans le lieu. L'interrogatoire doit avoir lieu en la présence d'une autre personne qui doit être un agent de la paix ou un représentant.

Fouille des personnes

(5) L'agent de la paix peut fouiller une personne se trouvant dans le lieu, à la recherche d'une chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration de l'infraction.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : INSPECTIONS SUR PLACE

Privilèges et immunités

17. Pour la réalisation de leurs activités d'inspection sur place, les inspecteurs jouissent des privilèges et immunités prévus par le Traité, notamment ceux conférés aux agents diplomatiques par les dispositions suivantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 :

a) l'article 29;

b) le paragraphe 1 de l'article 30;

c) l'inviolabilité prévue au paragraphe 2 de l'article 30, assortie du droit de faire usage de codes pour les communications avec le Secrétariat technique de l'Organisation;

d) les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31;

e) l'article 34.

Samples and approved equipment

18. (1) Samples and approved equipment, within the meaning of the Treaty, that are carried by inspectors are inviolable in Canada, subject to the provisions of the Treaty.

Transportation of samples

(2) Despite subsection (1),

(*a*) samples that are dangerous goods within the meaning of the *Transportation of Dangerous Goods Act* shall be transported in accordance with the provisions of that Act; and

(*b*) samples that are prescribed substances within the meaning of the *Atomic Energy Control Act* shall be transported in accordance with the provisions of that Act.

Inspectors in transit

19. (1) Inspectors who are in transit through Canada on their way to or from the territory of another State Party to the Treaty have the privileges and immunities enjoyed by diplomatic agents under paragraph 1 of Article 40 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, as well as those granted under paragraph 17(*b*) and subsection 18(1), even if the inspectors have not been accepted by Canada as inspectors.

Canadian inspectors

(2) Despite subsection (1), inspectors who are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of section 2 of the *Immigration Act* only have the privileges and immunities granted in accordance with paragraph 17(*b*) and subsection 18(1).

Observers

20. Observers have the same privileges and immunities as inspectors, except those granted under subsection 18(1).

Waiver of immunity of inspectors

21. (1) If the Director-General of the Technical Secretariat of the Organization waives the immunity of an inspector under paragraph 30 of Part II of the Protocol to the Treaty, the inspector no longer has any privileges or immunities under this Act.

Waiver of immunity of observers

(2) If a requesting State Party on whose behalf an observer observes an on-site inspection waives the immunity of the observer, the observer no longer has any privileges or immunities under this Act.

Échantillons et matériel approuvé

18. (1) Les échantillons et le matériel approuvé — au sens du Traité — que transportent les inspecteurs sont, sous réserve des dispositions du Traité, inviolables au Canada.

Transport des échantillons

(2) Toutefois, le transport des échantillons qui sont :

a) des marchandises dangereuses au sens de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est effectué en conformité avec cette loi;

b) des substances réglementées au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est effectué en conformité avec cette loi.

Inspecteurs en transit

19. (1) Les inspecteurs qui passent par le Canada pour se déplacer entre les territoires d'autres États parties au Traité jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que de ceux accordés au titre de l'alinéa 17*b*) et du paragraphe 18(1), peu importe qu'ils soient acceptés ou non comme inspecteurs par le Canada.

Inspecteurs canadiens

(2) Toutefois, les inspecteurs qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* ne jouissent que des privilèges et immunités accordés au titre de l'alinéa 17*b*) et du paragraphe 18(1).

Observateurs

20. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les inspecteurs, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 18(1).

Levée de l'immunité : inspecteur

21. (1) Dans le cas où le directeur général lève l'immunité d'un inspecteur en application du paragraphe 30 de la partie II du protocole se rapportant au Traité, celui-ci cesse de jouir des privilèges et immunités accordés par la présente loi aux inspecteurs.

Levée de l'immunité : observateur

(2) Dans le cas où un État partie requérant qui a envoyé un observateur lève son immunité, celui-ci cesse de jouir des privilèges et immunités accordés par la présente loi aux observateurs.

Express waiver

(3) Subsection (1) or (2) applies, as the case may be, only if the waiver is express.

Levée expresse

(3) La levée de l'immunité de l'inspecteur ou de l'observateur doit toujours être expresse.

DISCLOSURE OF INFORMATION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Prohibition

22. (1) No person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Treaty and is subject to a claim that it is confidential shall knowingly, without the written consent of the person who provided it, communicate it or allow any person to have access to it.

Interdiction

22. (1) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou des documents obtenus en application de la présente loi ou du Traité et présentés comme confidentiels, ni en autoriser la communication ou l'accès sans le consentement écrit de la personne de qui ils ont été obtenus.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Treaty and is subject to a claim that it is confidential may communicate it or allow any person to have access to it if

(*a*) the public interest in the communication or access in relation to public health, public safety or the protection of the environment outweighs in importance any financial loss or prejudice to the competitive position of any person and any harm to the privacy interests, reputation or human dignity of any individual likely to be caused by that communication or access; or

(*b*) the communication or access is necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act or any other Act of Parliament or of giving effect to the Treaty.

Exceptions

(2) La communication ou l'accès sans le consentement sont toutefois permis dans les cas suivants :

a) ils sont dans l'intérêt public en ce qui concerne la santé ou la sécurité publiques ou la protection de l'environnement, et cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières importantes pouvant en découler pour toute personne ou le préjudice causé à la position concurrentielle de celle-ci, ou sur le préjudice causé à la vie privée, la réputation ou la dignité de tout individu;

b) ils sont nécessaires à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou à la mise en oeuvre du Traité.

Compelled produetion

(3) Despite any other Act or law, a person may not be compelled to produce or give evidence about any information or a document that has been provided under this Act and is subject to a claim that it is confidential, unless the proceeding in which it is sought to be compelled relates to the enforcement of this Act or another Act of Parliament.

Produetion des renseignements

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu, sauf lorsque la procédure concerne l'application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de communiquer oralement ou par écrit des renseignements ou documents obtenus en application de la présente loi ou du Traité et présentés comme confidentiels.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

23. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the procedures to be followed by representatives of the National Authority in performing their functions under this Act;

(*b*) respecting notices of chemical explosions under section 8; and

Règlements

23. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la procédure à suivre par les représentants de l'Autorité nationale dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi;

b) régir les avis relatifs aux explosions chimiques prévus à l'article 8;

(*c*) for carrying out and giving effect to the provisions of the Treaty.

c) prendre toute mesure utile à la mise en oeuvre du Traité.

Offence for contravention of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may make it an offence to contravene the regulations.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent créer des infractions pour contravention de leurs dispositions.

Infraction : contravention d'un règlement

AMENDMENTS TO THE TREATY

AMENDEMENT DU TRAITÉ

Amendment to schedule

24. The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Treaty as soon as it is feasible after the amendment takes effect.

24. Dans le cas où le Traité est amendé, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'amendement.

Modification de l'annexe

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Offences

25. (1) Every person who contravenes subsection 22(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both; and

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

25. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 22(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Infraction

Contravention — regulations

(2) A person who fails to comply with a regulation made under section 23 is guilty of an offence punishable on summary conviction if the contravention has been made an offence by the regulation.

(2) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque contrevient à un règlement pris en vertu de l'article 23 qui crée une infraction pour contravention de ses dispositions.

Contravention : règlements

Forfeiture

26. If a person is convicted of an offence against or under this Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that anything used to commit or assist in the commission of the offence be seized and forfeited to Her Majesty in right of Canada. The Minister may direct how to dispose of anything that is subject to an order.

26. Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner, en sus de la peine infligée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de toute chose ayant servi ou aidé à la perpétration de l'infraction; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation

Limitation period for summary conviction offences

27. Proceedings by way of summary conviction may not be instituted more than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

27. Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait générateur.

Prescription

ANNUAL REPORT

Annual report

27.1 (1) The person designated as the National Authority shall prepare and transmit to the Minister of Foreign Affairs an annual report with respect to the implementation of this Act.

Tabling of report

(2) The Minister of Foreign Affairs shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

CONDITIONAL AMENDMENT

1997, c. 9

28. On the later of the day on which the *Nuclear Safety and Control Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force and the day on which paragraph 18(2)(*b*) of this Act comes into force, paragraph 18(2)(*b*) of this Act is replaced by the following:

(*b*) samples that are nuclear substances within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* shall be transported in accordance with the provisions of that Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

29. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

27.1 (1) La personne désignée comme autorité nationale doit préparer et transmettre au ministre des Affaires étrangères un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la présente loi.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre des Affaires étrangères fait déposer un exemplaire de ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

1997, ch. 9

28. À l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, chapitre 9 des Lois du Canada de 1997, ou à celle de l'alinéa 18(2)*b*) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 18(2)*b*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

b) des substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est effectué en conformité avec cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Sections 2 and 24*)

COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY

PREAMBLE

The States Parties to this Treaty (hereinafter referred to as "the States Parties"),

WELCOMING the international agreements and other positive measures of recent years in the field of nuclear disarmament, including reductions in arsenals of nuclear weapons, as well as in the field of the prevention of nuclear proliferation in all its aspects,

UNDERLINING the importance of the full and prompt implementation of such agreements and measures,

CONVINCED that the present international situation provides an opportunity to take further effective measures towards nuclear disarmament and against the proliferation of nuclear weapons in all its aspects, and declaring their intention to take such measures,

STRESSING therefore the need for continued systematic and progressive efforts to reduce nuclear weapons globally, with the ultimate goal of eliminating those weapons, and of general and complete disarmament under strict and effective international control,

RECOGNIZING that the cessation of all nuclear weapon test explosions and all other nuclear explosions, by constraining the development and qualitative improvement of nuclear weapons and ending the development of advanced new types of nuclear weapons, constitutes an effective measure of nuclear disarmament and non-proliferation in all its aspects,

FURTHER RECOGNIZING that an end to all such nuclear explosions will thus constitute a meaningful step in the realization of a systematic process to achieve nuclear disarmament,

CONVINCED that the most effective way to achieve an end to nuclear testing is through the conclusion of a universal and internationally and effectively verifiable comprehensive nuclear test-ban treaty, which has long been one of the highest priority objectives of the international community in the field of disarmament and non-proliferation,

NOTING the aspirations expressed by the Parties to the 1963 Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water to seek to achieve the discontinuance of all test explosions of nuclear weapons for all time,

NOTING ALSO the views expressed that this Treaty could contribute to the protection of the environment,

AFFIRMING the purpose of attracting the adherence of all States to this Treaty and its objective to contribute effectively to the prevention of the proliferation of nuclear weapons in all its aspects, to the process of nuclear disarmament and therefore to the enhancement of international peace and security,

ANNEXE
(*articles 2 et 24*)

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Traité (ci-après dénommés les « États parties »),

SE FÉLICITANT des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects,

SOULIGNANT l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

CONVAINCUS que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, et déclarant leur intention de prendre de telles mesures,

SOULIGNANT par conséquent la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

RECONNAISSANT que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'arrêt définitif de toutes les explosions nucléaires de cette nature constituera de ce fait un progrès significatif dans la réalisation graduelle et systématique du désarmement nucléaire,

CONVAINCUS que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, ce qui constitue depuis longtemps l'un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité la plus haute dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

NOTANT que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le voeu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Basic Obligations

1. Each State Party undertakes not to carry out any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion, and to prohibit and prevent any such nuclear explosion at any place under its jurisdiction or control.

2. Each State Party undertakes, furthermore, to refrain from causing, encouraging, or in any way participating in the carrying out of any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion.

ARTICLE II

The Organization

A. GENERAL PROVISIONS

1. The States Parties hereby establish the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization (hereinafter referred to as "the Organization") to achieve the object and purpose of this Treaty, to ensure the implementation of its provisions, including those for international verification of compliance with it, and to provide a forum for consultation and cooperation among States Parties.

2. All States Parties shall be members of the Organization. A State Party shall not be deprived of its membership in the Organization.

3. The seat of the Organization shall be Vienna, Republic of Austria.

4. There are hereby established as organs of the Organization: the Conference of the States Parties, the Executive Council and the Technical Secretariat, which shall include the International Data Centre.

5. Each State Party shall cooperate with the Organization in the exercise of its functions in accordance with this Treaty. States Parties shall consult, directly among themselves, or through the Organization or other appropriate international procedures, including procedures within the framework of the United Nations and in accordance with its Charter, on any matter which may be raised relating to the object and purpose, or the implementation of the provisions, of this Treaty.

NOTANT AUSSI les vues exprimées selon lesquelles le présent Traité pourrait contribuer à la protection de l'environnement,

AFFIRMANT le dessein de susciter l'adhésion de tous les États au présent Traité et l'objectif de celui-ci de contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et partant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligations fondamentales

1. Chaque État partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

ARTICLE II

L'organisation

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée « l'Organisation »), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les États parties sont membres de l'Organisation. Un État partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à Vienne (République d'Autriche).

4. Sont créés par les présentes la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation.

5. Chaque État partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité. Les États parties tiennent des consultations directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, notamment des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du Traité ou l'exécution de ses dispositions.

6. The Organization shall conduct its verification activities provided for under this Treaty in the least intrusive manner possible consistent with the timely and efficient accomplishment of their objectives. It shall request only the information and data necessary to fulfil its responsibilities under this Treaty. It shall take every precaution to protect the confidentiality of information on civil and military activities and facilities coming to its knowledge in the implementation of this Treaty and, in particular, shall abide by the confidentiality provisions set forth in this Treaty.

7. Each State Party shall treat as confidential and afford special handling to information and data that it receives in confidence from the Organization in connection with the implementation of this Treaty. It shall treat such information and data exclusively in connection with its rights and obligations under this Treaty.

8. The Organization, as an independent body, shall seek to utilize existing expertise and facilities, as appropriate, and to maximize cost efficiencies, through cooperative arrangements with other international organizations such as the International Atomic Energy Agency. Such arrangements, excluding those of a minor and normal commercial and contractual nature, shall be set out in agreements to be submitted to the Conference of the States Parties for approval.

9. The costs of the activities of the Organization shall be met annually by the States Parties in accordance with the United Nations scale of assessments adjusted to take into account differences in membership between the United Nations and the Organization.

10. Financial contributions of States Parties to the Preparatory Commission shall be deducted in an appropriate way from their contributions to the regular budget.

11. A member of the Organization which is in arrears in the payment of its assessed contribution to the Organization shall have no vote in the Organization if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contribution due from it for the preceding two full years. The Conference of the States Parties may, nevertheless, permit such a member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the member.

B. THE CONFERENCE OF THE STATES PARTIES

Composition, Procedures and Decision-making

12. The Conference of the States Parties (hereinafter referred to as "the Conference") shall be composed of all States Parties. Each State Party shall have one representative in the Conference, who may be accompanied by alternates and advisers.

13. The initial session of the Conference shall be convened by the Depositary no later than 30 days after the entry into force of this Treaty.

6. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité.

7. Chaque État partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États parties pour approbation.

9. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation.

10. Les contributions financières des États parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

11. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

12. La Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les États parties. Chaque État partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

13. La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

14. The Conference shall meet in regular sessions, which shall be held annually, unless it decides otherwise.

15. A special session of the Conference shall be convened:

(*a*) When decided by the Conference;

(*b*) When requested by the Executive Council; or

(*c*) When requested by any State Party and supported by a majority of the States Parties.

The special session shall be convened no later than 30 days after the decision of the Conference, the request of the Executive Council, or the attainment of the necessary support, unless specified otherwise in the decision or request.

16. The Conference may also be convened in the form of an Amendment Conference, in accordance with Article VII.

17. The Conference may also be convened in the form of a Review Conference, in accordance with Article VIII.

18. Sessions shall take place at the seat of the Organization unless the Conference decides otherwise.

19. The Conference shall adopt its rules of procedure. At the beginning of each session, it shall elect its President and such other officers as may be required. They shall hold office until a new President and other officers are elected at the next session.

20. A majority of the States Parties shall constitute a quorum.

21. Each State Party shall have one vote.

22. The Conference shall take decisions on matters of procedure by a majority of members present and voting. Decisions on matters of substance shall be taken as far as possible by consensus. If consensus is not attainable when an issue comes up for decision, the President of the Conference shall defer any vote for 24 hours and during this period of deferment shall make every effort to facilitate achievement of consensus, and shall report to the Conference before the end of this period. If consensus is not possible at the end of 24 hours, the Conference shall take a decision by a two-thirds majority of members present and voting unless specified otherwise in this Treaty. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless otherwise decided by the majority required for decisions on matters of substance.

23. When exercising its function under paragraph 26(*k*), the Conference shall take a decision to add any State to the list of States contained in Annex 1 to this Treaty in accordance with the procedure for decisions on matters of substance set out in paragraph 22. Notwithstanding paragraph 22, the Conference shall take decisions on any other change to Annex 1 to this Treaty by consensus.

14. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

15. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) À la demande du Conseil exécutif; ou

c) À la demande de tout État partie appuyée par la majorité des États parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

16. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII.

17. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII.

18. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

19. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

20. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États parties.

21. Chaque État partie dispose d'une voix.

22. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

23. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 26, alinéa *k*), la Conférence décide de l'inscription du nom de tout État sur la liste qui figure à l'Annexe 1 du présent Traité suivant la procédure énoncée au paragraphe 22 pour la prise de décisions sur les questions de fond. Nonobstant les dispositions du paragraphe 22, la Conférence décide par consensus de toute autre modification à apporter à l'Annexe 1 du Traité.

Powers and Functions

24. The Conference shall be the principal organ of the Organization. It shall consider any questions, matters or issues within the scope of this Treaty, including those relating to the powers and functions of the Executive Council and the Technical Secretariat, in accordance with this Treaty. It may make recommendations and take decisions on any questions, matters or issues within the scope of this Treaty raised by a State Party or brought to its attention by the Executive Council.

25. The Conference shall oversee the implementation of, and review compliance with, this Treaty and act in order to promote its object and purpose. It shall also oversee the activities of the Executive Council and the Technical Secretariat and may issue guidelines to either of them for the exercise of their functions.

26. The Conference shall:

(*a*) Consider and adopt the report of the Organization on the implementation of this Treaty and the annual programme and budget of the Organization, submitted by the Executive Council, as well as consider other reports;

(*b*) Decide on the scale of financial contributions to be paid by States Parties in accordance with paragraph 9;

(*c*) Elect the members of the Executive Council;

(*d*) Appoint the Director-General of the Technical Secretariat (hereinafter referred to as "the Director-General");

(*e*) Consider and approve the rules of procedure of the Executive Council submitted by the latter;

(*f*) Consider and review scientific and technological developments that could affect the operation of this Treaty. In this context, the Conference may direct the Director-General to establish a Scientific Advisory Board to enable him or her, in the performance of his or her functions, to render specialized advice in areas of science and technology relevant to this Treaty to the Conference, to the Executive Council, or to States Parties. In that case, the Scientific Advisory Board shall be composed of independent experts serving in their individual capacity and appointed, in accordance with terms of reference adopted by the Conference, on the basis of their expertise and experience in the particular scientific fields relevant to the implementation of this Treaty;

(*g*) Take the necessary measures to ensure compliance with this Treaty and to redress and remedy any situation that contravenes the provisions of this Treaty, in accordance with Article V;

(*h*) Consider and approve at its initial session any draft agreements, arrangements, provisions, procedures, operational manuals, guidelines and any other documents developed and recommended by the Preparatory Commission;

(*i*) Consider and approve agreements or arrangements negotiated by the Technical Secretariat with States Parties, other States and international organizations to be concluded by the

Pouvoirs et fonctions

24. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un État partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

25. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

26. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États parties conformément au paragraphe 9;

c) Élit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le « Directeur général »);

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce demier;

f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre personnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité;

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V;

h) Examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire;

Executive Council on behalf of the Organization in accordance with paragraph 38(*h*);

(*j*) Establish such subsidiary organs as it finds necessary for the exercise of its functions in accordance with this Treaty; and

(*k*) Update Annex 1 to this Treaty, as appropriate, in accordance with paragraph 23.

C. THE EXECUTIVE COUNCIL

Composition, Procedures and Decision-making

27. The Executive Council shall consist of 51 members. Each State Party shall have the right, in accordance with the provisions of this Article, to serve on the Executive Council.

28. Taking into account the need for equitable geographical distribution, the Executive Council shall comprise:

(*a*) Ten States Parties from Africa;

(*b*) Seven States Parties from Eastern Europe;

(*c*) Nine States Parties from Latin America and the Caribbean;

(*d*) Seven States Parties from the Middle East and South Asia;

(*e*) Ten States Parties from North America and Western Europe; and

(*f*) Eight States Parties from South-East Asia, the Pacific and the Far East.

All States in each of the above geographical regions are listed in Annex 1 to this Treaty. Annex 1 to this Treaty shall be updated, as appropriate, by the Conference in accordance with paragraphs 23 and 26(*k*). It shall not be subject to amendments or changes under the procedures contained in Article VII.

29. The members of the Executive Council shall be elected by the Conference. In this connection, each geographical region shall designate States Parties from that region for election as members of the Executive Council as follows:

(*a*) At least one-third of the seats allocated to each geographical region shall be filled, taking into account political and security interests, by States Parties in that region designated on the basis of the nuclear capabilities relevant to the Treaty as determined by international data as well as all or any of the following indicative criteria in the order of priority determined by each region:

(i) Number of monitoring facilities of the International Monitoring System;

(ii) Expertise and experience in monitoring technology; and

(iii) Contribution to the annual budget of the Organization;

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38, alinéa *h*);

j) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité;

k) Met à jour l'Annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23.

C. LE CONSEIL EXÉCUTIF

Composition, procédure et prise de décisions

27. Le Conseil exécutif se compose de 51 membres. Chaque État partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil.

28. Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend :

a) Dix États parties d'Afrique;

b) Sept États parties d'Europe orientale;

c) Neuf États parties d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Sept États parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud;

e) Dix États parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale;

f) Huit États parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient.

Tous les États des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'Annexe 1 du présent Traité. L'Annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au paragraphe 26, alinéa *k*). Il ne peut pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII.

29. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Pour cela, chaque groupe régional désigne des États parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit :

a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des États parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional :

i) Le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international;

ii) Les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance;

(*b*) One of the seats allocated to each geographical region shall be filled on a rotational basis by the State Party that is first in the English alphabetical order among the States Parties in that region that have not served as members of the Executive Council for the longest period of time since becoming States Parties or since their last term, whichever is shorter. A State Party designated on this basis may decide to forgo its seat. In that case, such a State Party shall submit a letter of renunciation to the Director-General, and the seat shall be filled by the State Party following next-in-order according to this subparagraph; and

(*c*) The remaining seats allocated to each geographical region shall be filled by States Parties designated from among all the States Parties in that region by rotation or elections.

30. Each member of the Executive Council shall have one representative on the Executive Council, who may be accompanied by alternates and advisers.

31. Each member of the Executive Council shall hold office from the end of the session of the Conference at which that member is elected until the end of the second regular annual session of the Conference thereafter, except that for the first election of the Executive Council, 26 members shall be elected to hold office until the end of the third regular annual session of the Conference, due regard being paid to the established numerical proportions as described in paragraph 28.

32. The Executive Council shall elaborate its rules of procedure and submit them to the Conference for approval.

33. The Executive Council shall elect its Chairman from among its members.

34. The Executive Council shall meet for regular sessions. Between regular sessions it shall meet as may be required for the fulfilment of its powers and functions.

35. Each member of the Executive Council shall have one vote.

36. The Executive Council shall take decisions on matters of procedure by a majority of all its members. The Executive Council shall take decisions on matters of substance by a two-thirds majority of all its members unless specified otherwise in this Treaty. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless otherwise decided by the majority required for decisions on matters of substance.

Powers and Functions

37. The Executive Council shall be the executive organ of the Organization. It shall be responsible to the Conference. It shall carry out the powers and functions entrusted to it in accordance with this Treaty. In so doing, it shall act in conformity with the recommendations, decisions and guidelines of the Conference and ensure their continuous and proper implementation.

iii) La contribution au budget annuel de l'Organisation;

b) L'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'État partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les États parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus parties. L'État partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation; est alors désigné l'État partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa;

c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des États parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections.

30. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

31. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 États parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28.

32. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

33. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

34. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

35. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

36. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

37. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

38. The Executive Council shall:

(*a*) Promote effective implementation of, and compliance with, this Treaty;

(*b*) Supervise the activities of the Technical Secretariat;

(*c*) Make recommendations as necessary to the Conference for consideration of further proposals for promoting the object and purpose of this Treaty;

(*d*) Cooperate with the National Authority of each State Party;

(*e*) Consider and submit to the Conference the draft annual programme and budget of the Organization, the draft report of the Organization on the implementation of this Treaty, the report on the performance of its own activities and such other reports as it deems necessary or that the Conference may request;

(*f*) Make arrangements for the sessions of the Conference, including the preparation of the draft agenda;

(*g*) Examine proposals for changes, on matters of an administrative or technical nature, to the Protocol or the Annexes thereto, pursuant to Article VII, and make recommendations to the States Parties regarding their adoption;

(*h*) Conclude, subject to prior approval of the Conference, agreements or arrangements with States Parties, other States and international organizations on behalf of the Organization and supervise their implementation, with the exception of agreements or arrangements referred to in sub-paragraph (*i*);

(*i*) Approve and supervise the operation of agreements or arrangements relating to the implementation of verification activities with States Parties and other States; and

(*j*) Approve any new operational manuals and any changes to the existing operational manuals that may be proposed by the Technical Secretariat.

39. The Executive Council may request a special session of the Conference.

40. The Executive Council shall:

(*a*) Facilitate cooperation among States Parties, and between States Parties and the Technical Secretariat, relating to the implementation of this Treaty through information exchanges;

(*b*) Facilitate consultation and clarification among States Parties in accordance with Article IV; and

(*c*) Receive, consider and take action on requests for, and reports on, on-site inspections in accordance with Article IV.

41. The Executive Council shall consider any concern raised by a State Party about possible non-compliance with this Treaty and abuse of the rights established by this Treaty. In so doing, the Executive Council shall consult with the States Parties involved and, as appropriate, request a State Party to take measures to redress the situation within a specified time. To the extent that the

38. Le Conseil exécutif :

a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique;

c) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;

d) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État partie;

e) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

f) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

g) Examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses Annexes, en application de l'article VII, et fait aux États parties des recommandations concernant leur adoption;

h) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les États parties, les autres États et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa *i*), et supervise leur application;

i) Approuve les accords ou les arrangements avec les États parties et les autres États concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement;

j) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants.

39. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

40. Le Conseil exécutif :

a) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les États parties, et entre les États parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité;

b) Facilite la consultation et la clarification entre les États parties conformément à l'article IV;

c) Reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV.

41. Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un État partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les États parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le

Executive Council considers further action to be necessary, it shall take, *inter alia*, one or more of the following measures:

(*a*) Notify all States Parties of the issue or matter;

(*b*) Bring the issue or matter to the attention of the Conference;

(*c*) Make recommendations to the Conference or take action, as appropriate, regarding measures to redress the situation and to ensure compliance in accordance with Article V.

D. THE TECHNICAL SECRETARIAT

42. The Technical Secretariat shall assist States Parties in the implementation of this Treaty. The Technical Secretariat shall assist the Conference and the Executive Council in the performance of their functions. The Technical Secretariat shall carry out the verification and other functions entrusted to it by this Treaty, as well as those functions delegated to it by the Conference or the Executive Council in accordance with this Treaty. The Technical Secretariat shall include, as an integral part, the International Data Centre.

43. The functions of the Technical Secretariat with regard to verification of compliance with this Treaty shall, in accordance with Article IV and the Protocol, include *inter alia*:

(*a*) Being responsible for supervising and coordinating the operation of the International Monitoring System;

(*b*) Operating the International Data Centre;

(*c*) Routinely receiving, processing, analysing and reporting on International Monitoring System data;

(*d*) Providing technical assistance in, and support for, the installation and operation of monitoring stations;

(*e*) Assisting the Executive Council in facilitating consultation and clarification among States Parties;

(*f*) Receiving requests for on-site inspections and processing them, facilitating Executive Council consideration of such requests, carrying out the preparations for, and providing technical support during, the conduct of on-site inspections, and reporting to the Executive Council;

(*g*) Negotiating agreements or arrangements with States Parties, other States and international organizations and concluding, subject to prior approval by the Executive Council, any such agreements or arrangements relating to verification activities with States Parties or other States; and

(*h*) Assisting the States Parties through their National Authorities on other issues of verification under this Treaty.

Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les États parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision, selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V.

D. LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE

42. Le Secrétariat technique aide les États parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

43. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions :

a) Est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international;

b) Exploite le Centre international de données;

c) Reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données;

d) Fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

e) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les États parties;

f) Reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif;

g) Négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les États parties, les autres États et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification;

h) Aide les États parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

44. The Technical Secretariat shall develop and maintain, subject to approval by the Executive Council, operational manuals to guide the operation of the various components of the verification regime, in accordance with Article IV and the Protocol. These manuals shall not constitute integral parts of this Treaty or the Protocol and may be changed by the Technical Secretariat subject to approval by the Executive Council. The Technical Secretariat shall promptly inform the States Parties of any changes in the operational manuals.

45. The functions of the Technical Secretariat with respect to administrative matters shall include:

(*a*) Preparing and submitting to the Executive Council the draft programme and budget of the Organization;

(*b*) Preparing and submitting to the Executive Council the draft report of the Organization on the implementation of this Treaty and such other reports as the Conference or the Executive Council may request;

(*c*) Providing administrative and technical support to the Conference, the Executive Council and other subsidiary organs;

(*d*) Addressing and receiving communications on behalf of the Organization relating to the implementation of this Treaty; and

(*e*) Carrying out the administrative responsibilities related to any agreements between the Organization and other international organizations.

46. All requests and notifications by States Parties to the Organization shall be transmitted through their National Authorities to the Director-General. Requests and notifications shall be in one of the official languages of this Treaty. In response the Director-General shall use the language of the transmitted request or notification.

47. With respect to the responsibilities of the Technical Secretariat for preparing and submitting to the Executive Council the draft programme and budget of the Organization, the Technical Secretariat shall determine and maintain a clear accounting of all costs for each facility established as part of the International Monitoring System. Similar treatment in the draft programme and budget shall be accorded to all other activities of the Organization.

48. The Technical Secretariat shall promptly inform the Executive Council of any problems that have arisen with regard to the discharge of its functions that have come to its notice in the performance of its activities and that it has been unable to resolve through consultations with the State Party concerned.

49. The Technical Secretariat shall comprise a Director-General, who shall be its head and chief administrative officer, and such scientific, technical and other personnel as may be required. The Director-General shall be appointed by the Conference upon the recommendation of the Executive Council for a term of four

44. Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique informe sans retard les États parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

45. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Établit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Établit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité;

e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

47. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

48. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'État partie intéressé.

49. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être

years, renewable for one further term, but not thereafter. The first Director-General shall be appointed by the Conference at its initial session upon the recommendation of the Preparatory Commission.

50. The Director-General shall be responsible to the Conference and the Executive Council for the appointment of the staff and for the organization and functioning of the Technical Secretariat. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of professional expertise, experience, efficiency, competence and integrity. Only citizens of States Parties shall serve as the Director-General, as inspectors or as members of the professional and clerical staff. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible. Recruitment shall be guided by the principle that the staff shall be kept to the minimum necessary for the proper discharge of the responsibilities of the Technical Secretariat.

51. The Director-General may, as appropriate, after consultation with the Executive Council, establish temporary working groups of scientific experts to provide recommendations on specific issues.

52. In the performance of their duties, the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff shall not seek or receive instructions from any Government or from any other source external to the Organization. They shall refrain from any action that might reflect adversely on their positions as international officers responsible only to the Organization. The Director-General shall assume responsibility for the activities of an inspection team.

53. Each State Party shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

E. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

54. The Organization shall enjoy on the territory and in any other place under the jurisdiction or control of a State Party such legal capacity and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions.

55. Delegates of States Parties, together with their alternates and advisers, representatives of members elected to the Executive Council, together with their alternates and advisers, the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff of the Organization shall enjoy such privileges and immunities as are necessary in the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

56. The legal capacity, privileges and immunities referred to in this Article shall be defined in agreements between the Organization and the States Parties as well as in an agreement between the Organization and the State in which the Organization is seated. Such agreements shall be considered and approved in accordance with paragraph 26(*h*) and (*i*).

renouvelé une seule fois. Le premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

50. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des États parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

51. Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers.

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'inspection.

53. Chaque État partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

54. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

55. Les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

56. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 26, alinéas *h*) et *i*).

57. Notwithstanding paragraphs 54 and 55, the privileges and immunities enjoyed by the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff of the Technical Secretariat during the conduct of verification activities shall be those set forth in the Protocol.

ARTICLE III

National Implementation Measures

1. Each State Party shall, in accordance with its constitutional processes, take any necessary measures to implement its obligations under this Treaty. In particular, it shall take any necessary measures:

(*a*) To prohibit natural and legal persons anywhere on its territory or in any other place under its jurisdiction as recognized by international law from undertaking any activity prohibited to a State Party under this Treaty;

(*b*) To prohibit natural and legal persons from undertaking any such activity anywhere under its control; and

(*c*) To prohibit, in conformity with international law, natural persons possessing its nationality from undertaking any such activity anywhere.

2. Each State Party shall cooperate with other States Parties and afford the appropriate form of legal assistance to facilitate the implementation of the obligations under paragraph 1.

3. Each State Party shall inform the Organization of the measures taken pursuant to this Article.

4. In order to fulfil its obligations under the Treaty, each State Party shall designate or set up a National Authority and shall so inform the Organization upon entry into force of the Treaty for it. The National Authority shall serve as the national focal point for liaison with the Organization and with other States Parties.

ARTICLE IV

Verification

A. GENERAL PROVISIONS

1. In order to verify compliance with this Treaty, a verification regime shall be established consisting of the following elements:

(*a*) An International Monitoring System;

(*b*) Consultation and clarification;

(*c*) On-site inspections; and

(*d*) Confidence-building measures.

At entry into force of this Treaty, the verification regime shall be capable of meeting the verification requirements of this Treaty.

57. Nonobstant les paragraphes 54 et 55, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole.

ARTICLE III

Mesures d'application nationales

1. Chaque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par le présent Traité;

b) Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;

c) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque État partie coopère avec les autres États parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque État partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent Article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque État partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties.

ARTICLE IV

Vérification

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

a) Un système de surveillance international;

b) La consultation et la clarification;

c) Les inspections sur place;

d) Les mesures de confiance.

À l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification.

2. Verification activities shall be based on objective information, shall be limited to the subject matter of this Treaty, and shall be carried out on the basis of full respect for the sovereignty of States Parties and in the least intrusive manner possible consistent with the effective and timely accomplishment of their objectives. Each State Party shall refrain from any abuse of the right of verification.

3. Each State Party undertakes in accordance with this Treaty to cooperate, through its National Authority established pursuant to Article III, paragraph 4, with the Organization and with other States Parties to facilitate the verification of compliance with this Treaty by, *inter alia*:

(*a*) Establishing the necessary facilities to participate in these verification measures and establishing the necessary communication;

(*b*) Providing data obtained from national stations that are part of the International Monitoring System;

(*c*) Participating, as appropriate, in a consultation and clarification process;

(*d*) Permitting the conduct of on-site inspections; and

(*e*) Participating, as appropriate, in confidence-building measures.

4. All States Parties, irrespective of their technical and financial capabilities, shall enjoy the equal right of verification and assume the equal obligation to accept verification.

5. For the purposes of this Treaty, no State Party shall be precluded from using information obtained by national technical means of verification in a manner consistent with generally recognized principles of international law, including that of respect for the sovereignty of States.

6. Without prejudice to the right of States Parties to protect sensitive installations, activities or locations not related to this Treaty, States Parties shall not interfere with elements of the verification regime of this Treaty or with national technical means of verification operating in accordance with paragraph 5.

7. Each State Party shall have the right to take measures to protect sensitive installations and to prevent disclosure of confidential information and data not related to this Treaty.

8. Moreover, all necessary measures shall be taken to protect the confidentiality of any information related to civil and military activities and facilities obtained during verification activities.

2. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque État partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

3. Chaque État partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer, par l'entremise de l'autorité nationale établie en application du paragraphe 4 de l'article III, avec l'Organisation et d'autres États parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment :

a) En créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires;

b) En fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;

c) En participant, selon qu'il convient, à un processus de consultation et de clarification;

d) En autorisant les inspections sur place;

e) En participant, selon qu'il convient, à des mesures de confiance.

4. Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les États parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.

5. Aux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun État partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des États.

6. Sans préjudice du droit des États parties à protéger des installations, des activités ou des lieux sensibles sans rapport avec le présent Traité, les États parties ne font pas obstacle à des éléments du régime de vérification du Traité ni aux moyens techniques nationaux de vérification qui sont exploités conformément au paragraphe 5.

7. Chaque État partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

8. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

9. Subject to paragraph 8, information obtained by the Organization through the verification regime established by this Treaty shall be made available to all States Parties in accordance with the relevant provisions of this Treaty and the Protocol.

10. The provisions of this Treaty shall not be interpreted as restricting the international exchange of data for scientific purposes.

11. Each State Party undertakes to cooperate with the Organization and with other States Parties in the improvement of the verification regime, and in the examination of the verification potential of additional monitoring technologies such as electromagnetic pulse monitoring or satellite monitoring, with a view to developing, when appropriate, specific measures to enhance the efficient and cost-effective verification of this Treaty. Such measures shall, when agreed, be incorporated in existing provisions in this Treaty, the Protocol or as additional sections of the Protocol, in accordance with Article VII, or, if appropriate, be reflected in the operational manuals in accordance with Article II, paragraph 44.

12. The States Parties undertake to promote cooperation among themselves to facilitate and participate in the fullest possible exchange relating to technologies used in the verification of this Treaty in order to enable all States Parties to strengthen their national implementation of verification measures and to benefit from the application of such technologies for peaceful purposes.

13. The provisions of this Treaty shall be implemented in a manner which avoids hampering the economic and technological development of the States Parties for further development of the application of atomic energy for peaceful purposes.

Verification Responsibilities of the Technical Secretariat

14. In discharging its responsibilities in the area of verification specified in this Treaty and the Protocol, in cooperation with the States Parties the Technical Secretariat shall, for the purpose of this Treaty:

(*a*) Make arrangements to receive and distribute data and reporting products relevant to the verification of this Treaty in accordance with its provisions, and to maintain a global communications infrastructure appropriate to this task;

9. Sous réserve du paragraphe 8, les informations obtenues par l'Organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité sont mises à la disposition de tous les États parties conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du Protocole.

10. Les dispositions du présent Traité ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

11. Chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres États parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article VII, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article II.

12. Les États parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à l'échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité afin de permettre à tous les États parties de renforcer leur mise en oeuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques.

13. Les dispositions du présent Traité doivent être mises en oeuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États parties en vue du développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Tâches du Secrétariat technique en matière de vérification

14. Pour s'acquitter de ses tâches en matière de vérification telles qu'elles sont spécifiées dans le présent Traité et le Protocole, le Secrétariat technique, en coopération avec les États parties et pour les besoins du Traité :

a) Prend des arrangements pour recevoir et distribuer les données et rapports intéressant la vérification de l'exécution du Traité, conformément à celui-ci, et pour disposer d'une infrastructure de télécommunications mondiale adaptée à cette tâche;

(*b*) Routinely through its International Data Centre, which shall in principle be the focal point within the Technical Secretariat for data storage and data processing:

(i) Receive and initiate requests for data from the International Monitoring System;

(ii) Receive data, as appropriate, resulting from the process of consultation and clarification, from on-site inspections, and from confidence-building measures; and

(iii) Receive other relevant data from States Parties and international organizations in accordance with this Treaty and the Protocol;

(*c*) Supervise, coordinate and ensure the operation of the International Monitoring System and its component elements, and of the International Data Centre, in accordance with the relevant operational manuals;

(*d*) Routinely process, analyse and report on International Monitoring System data according to agreed procedures so as to permit the effective international verification of this Treaty and to contribute to the early resolution of compliance concerns;

(*e*) Make available all data, both raw and processed, and any reporting products, to all States Parties, each State Party taking responsibility for the use of International Monitoring System data in accordance with Article II, paragraph 7, and with paragraphs 8 and 13 of this Article;

(*f*) Provide to all States Parties equal, open, convenient and timely access to all stored data;

(*g*) Store all data, both raw and processed, and reporting products;

(*h*) Coordinate and facilitate requests for additional data from the International Monitoring System;

(*i*) Coordinate requests for additional data from one State Party to another State Party;

(*j*) Provide technical assistance in, and support for, the installation and operation of monitoring facilities and respective communication means, where such assistance and support are required by the State concerned;

(*k*) Make available to any State Party, upon its request, techniques utilized by the Technical Secretariat and its International Data Centre in compiling, storing, processing, analysing and reporting on data from the verification regime; and

(*l*) Monitor, assess and report on the overall performance of the International Monitoring System and of the International Data Centre.

b) Dans le cadre de ses activités régulières et par l'intermédiaire de son Centre international de données, qui est en principe l'élément central du Secrétariat technique pour le stockage des données et le traitement des données :

i) Reçoit et présente des demandes de données issues du Système de surveillance international;

ii) Reçoit, selon qu'il convient, les données résultant du processus de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance;

iii) Reçoit d'autres données pertinentes des États parties et des organisations internationales conformément au Traité et au Protocole;

c) Supervise, coordonne et assure l'exploitation du Système de surveillance international et de ses composantes, ainsi que du Centre international de données, conformément aux manuels opérationnels pertinents;

d) Dans le cadre de ses activités régulières, traite et analyse les données issues du Système de surveillance international et fait rapport à leur sujet selon les procédures convenues, afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité;

e) Met toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous rapports établis, à la disposition de tous les États parties, chaque État partie prenant la responsabilité de l'usage des données du Système de surveillance international conformément au paragraphe 7 de l'article II, et aux paragraphes 8 et 13 de cet article;

f) Assure à tous les États parties, dans des conditions d'égalité et à temps, un accès libre et commode à toutes les données stockées;

g) Stocke toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous les documents et rapports;

h) Coordonne et facilite les demandes de données supplémentaires issues du Système de surveillance international;

i) Coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par un État partie à un autre État partie;

j) Fournit à l'État qui les requiert une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation des installations de surveillance et des moyens de communication correspondants;

k) Met à la disposition de tout État partie qui le demande les techniques que lui-même et son centre international de données utilisent pour rassembler, stocker, traiter et analyser les données recueillies dans le cadre du régime de vérification et faire rapport à leur sujet;

l) Surveille et évalue le fonctionnement global du Système de surveillance international et du Centre international de données et fait rapport à ce sujet.

15. The agreed procedures to be used by the Technical Secretariat in discharging the verification responsibilities referred to in paragraph 14 and detailed in the Protocol shall be elaborated in the relevant operational manuals.

B. THE INTERNATIONAL MONITORING SYSTEM

16. The International Monitoring System shall comprise facilities for seismological monitoring, radionuclide monitoring including certified laboratories, hydroacoustic monitoring, infrasound monitoring, and respective means of communication, and shall be supported by the International Data Centre of the Technical Secretariat.

17. The International Monitoring System shall be placed under the authority of the Technical Secretariat. All monitoring facilities of the International Monitoring System shall be owned and operated by the States hosting or otherwise taking responsibility for them in accordance with the Protocol.

18. Each State Party shall have the right to participate in the international exchange of data and to have access to all data made available to the International Data Centre. Each State Party shall cooperate with the International Data Centre through its National Authority.

Funding the International Monitoring System

19. For facilities incorporated into the International Monitoring System and specified in Tables 1-A, 2-A, 3 and 4 of Annex 1 to the Protocol, and for their functioning, to the extent that such facilities are agreed by the relevant State and the Organization to provide data to the International Data Centre in accordance with the technical requirements of the Protocol and relevant operational manuals, the Organization, as specified in agreements or arrangements pursuant to Part I, paragraph 4 of the Protocol, shall meet the costs of:

(*a*) Establishing any new facilities and upgrading existing facilities, unless the State responsible for such facilities meets these costs itself;

(*b*) Operating and maintaining International Monitoring System facilities, including facility physical security if appropriate, and application of agreed data authentication procedures;

(*c*) Transmitting International Monitoring System data (raw or processed) to the International Data Centre by the most direct and cost-effective means available, including, if necessary, via appropriate communications nodes, from monitoring stations, laboratories, analytical facilities or from national data centres; or such data (including samples where appropriate) to laboratory and analytical facilities from monitoring stations; and

(*d*) Analysing samples on behalf of the Organization.

15. Les procédures convenues que doit suivre le Secrétariat technique pour s'acquitter des tâches de vérification visées au paragraphe 14 et détaillées dans le Protocole sont précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

B. LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL

16. Le Système de surveillance international comprend des installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique.

17. Le Système de surveillance international est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole.

18. Chaque État partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données. Chaque État partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

Financement du Système de surveillance international

19. En ce qui concerne les installations incorporées dans le Système de surveillance international et inscrites aux tableaux 1-A, 2-A, 3 et 4 de l'Annexe 1 du Protocole ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où l'État concerné et l'Organisation sont convenus qu'elles fourniraient des données au Centre international de données conformément aux exigences techniques énoncées dans le Protocole et les manuels pertinents, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

a) L'établissement de toutes nouvelles installations et la mise à niveau des installations existantes à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

b) L'exploitation et l'entretien des installations du Système de surveillance international, y compris le maintien de leur sécurité matérielle, le cas échéant, et l'application des procédures convenues d'authentification des données;

c) La transmission des données (brutes ou traitées) issues du Système de surveillance international au Centre international de données par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles, notamment, si nécessaire, via des noeuds de communication appropriés, à partir des stations de surveillance, des laboratoires, des installations d'analyse ou des centres

20. For auxiliary network seismic stations specified in Table 1-B of Annex 1 to the Protocol the Organization, as specified in agreements or arrangements pursuant to Part I, paragraph 4 of the Protocol, shall meet the costs only of:

(*a*) Transmitting data to the International Data Centre;

(*b*) Authenticating data from such stations;

(*c*) Upgrading stations to the required technical standard, unless the State responsible for such facilities meets these costs itself;

(*d*) If necessary, establishing new stations for the purposes of this Treaty where no appropriate facilities currently exist, unless the State responsible for such facilities meets these costs itself; and

(*e*) Any other costs related to the provision of data required by the Organization as specified in the relevant operational manuals.

21. The Organization shall also meet the cost of provision to each State Party of its requested selection from the standard range of International Data Centre reporting products and services, as specified in Part I, Section F of the Protocol. The cost of preparation and transmission of any additional data or products shall be met by the requesting State Party.

22. The agreements or, if appropriate, arrangements concluded with States Parties or States hosting or otherwise taking responsibility for facilities of the International Monitoring System shall contain provisions for meeting these costs. Such provisions may include modalities whereby a State Party meets any of the costs referred to in paragraphs 19(*a*) and 20(*c*) and (*d*) for facilities which it hosts or for which it is responsible, and is compensated by an appropriate reduction in its assessed financial contribution to the Organization. Such a reduction shall not exceed 50 per cent of the annual assessed financial contribution of a State Party, but may be spread over successive years. A State Party may share such a reduction with another State Party by agreement or arrangement between themselves and with the concurrence of the Executive Council. The agreements or arrangements referred to in this paragraph shall be approved in accordance with Article II, paragraphs 26(*h*) and 38(*i*).

nationaux de données; ou la transmission de ces données (y compris des échantillons, le cas échéant) aux laboratoires et installations d'analyse à partir des installations de surveillance;

d) L'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les stations sismiques du réseau auxiliaire inscrites au tableau 1-B de l'Annexe 1 du Protocole, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, ne prend à sa charge que le coût des opérations suivantes :

a) La transmission des données au Centre international de données;

b) L'authentification des données provenant de ces stations;

c) La mise à niveau des stations afin que celles-ci satisfassent aux normes techniques requises, à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

d) Si nécessaire, l'établissement de nouvelles stations aux fins du Traité là où il n'en existe pas encore qui conviennent, à moins que l'État qui est appelé à en être responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

e) Toutes autres dépenses relatives à la fourniture des données requises par l'Organisation comme il est spécifié dans les manuels opérationnels pertinents.

21. En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la fourniture, à chaque État partie, des rapports et services que celui-ci a choisis dans la gamme standard du Centre international de données, conformément à la section F de la première partie du Protocole. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'État partie qui les demande.

22. Les accords conclus ou, le cas échéant, les arrangements pris avec des États parties ou avec les États qui sont les hôtes d'installations du Système de surveillance international ou en assument la responsabilité d'une autre manière contiennent des dispositions relatives à la prise en charge de ces coûts. Ces dispositions peuvent prévoir des modalités au titre desquelles un État partie prend à sa charge une partie quelconque des coûts visés au paragraphe 19, alinéa *a*), et au paragraphe 20, alinéas *c*) et *d*), pour des installations dont il est l'hôte ou dont il est responsable et bénéficie en échange d'une réduction appropriée de la contribution financière qu'il doit à l'Organisation. Le montant de cette réduction ne peut pas être supérieur à la moitié de celui de la contribution financière annuelle due par cet État, mais peut être réparti sur plusieurs années consécutives. Un État partie peut partager une telle réduction avec un autre État partie par accord ou arrangement avec celui-ci et avec l'assentiment du Conseil exécutif. Les accords ou arrangements visés au présent paragraphe sont approuvés conformément au paragraphe 26, alinéa *h*), et au paragraphe 38, alinéa *i*), de l'article II.

Changes to the International Monitoring System

23. Any measures referred to in paragraph 11 affecting the International Monitoring System by means of addition or deletion of a monitoring technology shall, when agreed, be incorporated into this Treaty and the Protocol pursuant to Article VII, paragraphs 1 to 6.

24. The following changes to the International Monitoring System, subject to the agreement of those States directly affected, shall be regarded as matters of an administrative or technical nature pursuant to Article VII, paragraphs 7 and 8:

(*a*) Changes to the number of facilities specified in the Protocol for a given monitoring technology; and

(*b*) Changes to other details for particular facilities as reflected in the Tables of Annex 1 to the Protocol (including, *inter alia*, State responsible for the facility; location; name of facility; type of facility; and attribution of a facility between the primary and auxiliary seismic networks).

If the Executive Council recommends, pursuant to Article VII, paragraph 8(*d*), that such changes be adopted, it shall as a rule also recommend pursuant to Article VII, paragraph 8(*g*), that such changes enter into force upon notification by the Director-General of their approval.

25. The Director-General, in submitting to the Executive Council and States Parties information and evaluation in accordance with Article VII, paragraph 8(*b*), shall include in the case of any proposal made pursuant to paragraph 24:

(*a*) A technical evaluation of the proposal;

(*b*) A statement on the administrative and financial impact of the proposal; and

(*c*) A report on consultations with States directly affected by the proposal, including indication of their agreement.

Temporary Arrangements

26. In cases of significant or irretrievable breakdown of a monitoring facility specified in the Tables of Annex 1 to the Protocol, or in order to cover other temporary reductions of monitoring coverage, the Director-General shall, in consultation and agreement with those States directly affected, and with the approval of the Executive Council, initiate temporary arrangements of no more than one year's duration, renewable if necessary by agreement of the Executive Council and of the States directly affected for another year. Such arrangements shall not cause the number of operational facilities of the International Monitoring System to exceed the number specified for the

Modifications apportées au Système de surveillance international

23. Toute mesure visée au paragraphe 11 qui a une incidence sur le Système de surveillance international du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées est incorporée, une fois convenue, dans les dispositions du présent Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 6 de l'article VII.

24. Les modifications suivantes qu'il serait proposé d'apporter au Système de surveillance international sont considérées, sous réserve de l'accord des États directement visés, comme se rapportant à des questions d'ordre administratif ou technique aux fins des paragraphes 7 et 8 de l'article VII :

a) Les modifications du nombre d'installations utilisant une technique de surveillance donnée, tel qu'il est fixé dans le Protocole;

b) Les modifications à apporter à d'autres indications concernant une installation donnée, telles qu'elles figurent dans les tableaux de l'Annexe 1 du Protocole (notamment l'État responsable de l'installation, l'emplacement de l'installation, son nom ou son type, ainsi que son affectation au réseau sismologique primaire ou auxiliaire).

En principe, s'il recommande, conformément au paragraphe 8, alinéa *d*), de l'article VII, que de telles modifications soient adoptées, le Conseil exécutif recommande également que ces modifications entrent en vigueur dès que le Directeur général a donné notification de leur approbation, conformément au paragraphe 8, alinéa *g*), de cet article.

25. En ce qui concerne toute proposition visée au paragraphe 24, le Directeur général remet au Conseil exécutif et aux États parties, outre les informations et l'évaluation prévues au paragraphe 8, alinéa *b*), de l'article VII :

a) Une évaluation technique de la proposition;

b) Un état des incidences administratives et financières de la proposition;

c) Un rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les États directement visés par la proposition, où est indiqué notamment l'accord éventuel de ceux-ci.

Arrangements provisoires

26. En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux de l'Annexe 1 du Protocole ou de détérioration irrémédiable d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par les installations de surveillance, le Directeur général prend, après consultation et avec l'accord des États directement visés ainsi qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, des arrangements provisoires qui ne durent pas au-delà d'une année, mais qui peuvent être reconduits une seule fois au besoin, avec l'accord du Conseil exécutif et des États directement visés. Le nombre d'installations du Système de surveillance international en

relevant network; shall meet as far as possible the technical and operational requirements specified in the operational manual for the relevant network; and shall be conducted within the budget of the Organization. The Director-General shall furthermore take steps to rectify the situation and make proposals for its permanent resolution. The Director-General shall notify all States Parties of any decision taken pursuant to this paragraph.

Cooperating National Facilities

27. States Parties may also separately establish cooperative arrangements with the Organization, in order to make available to the International Data Centre supplementary data from national monitoring stations that are not formally part of the International Monitoring System.

28. Such cooperative arrangements may be established as follows:

(*a*) Upon request by a State Party, and at the expense of that State, the Technical Secretariat shall take the steps required to certify that a given monitoring facility meets the technical and operational requirements specified in the relevant operational manuals for an International Monitoring System facility, and make arrangements for the authentication of its data. Subject to the agreement of the Executive Council, the Technical Secretariat shall then formally designate such a facility as a cooperating national facility. The Technical Secretariat shall take the steps required to revalidate its certification as appropriate;

(*b*) The Technical Secretariat shall maintain a current list of cooperating national facilities and shall distribute it to all States Parties; and

(*c*) The International Data Centre shall call upon data from cooperating national facilities, if so requested by a State Party, for the purposes of facilitating consultation and clarification and the consideration of on-site inspection requests, data transmission costs being borne by that State Party.

The conditions under which supplementary data from such facilities are made available, and under which the International Data Centre may request further or expedited reporting, or clarifications, shall be elaborated in the operational manual for the respective monitoring network.

C. CONSULTATION AND CLARIFICATION

29. Without prejudice to the right of any State Party to request an on-site inspection, States Parties should, whenever possible, first make every effort to clarify and resolve, among themselves or with or through the Organization, any matter which may cause concern about possible non-compliance with the basic obligations of this Treaty.

exploitation ne doit pas, du fait de tels arrangements, dépasser le chiffre fixé pour le réseau considéré. De tels arrangements satisfont autant que faire se peut aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau en question; ils sont exécutés sans dépassement des crédits budgétaires de l'Organisation. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement. Il notifie à tous les États parties toute décision prise conformément au présent paragraphe.

Installations nationales coopérantes

27. Les États parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

28. Ces arrangements de coopération peuvent être établis comme suit :

a) Sur demande d'un État partie et aux frais de celui-ci, le Secrétariat technique fait le nécessaire pour certifier qu'une installation de surveillance donnée satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents pour les installations du Système de surveillance international et prend des dispositions pour l'authentification de ses données. Sous réserve de l'accord du Conseil exécutif, il désigne alors officiellement cette installation comme installation nationale coopérante. Il fait le nécessaire pour reconfirmer, s'il y a lieu, sa certification;

b) Le Secrétariat technique tient à jour une liste des installations nationales coopérantes et la communique à tous les États parties;

c) Si un État partie le lui demande, le Centre international de données a recours aux données provenant d'installations nationales coopérantes pour faciliter les consultations et la clarification ainsi que l'examen des demandes d'inspection sur place, les coûts de transmission des données étant pris en charge par ledit État partie.

Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou une clarification sont précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau de surveillance correspondant.

C. CONSULTATION ET CLARIFICATION

29. Sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection sur place, les États parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en oeuvre pour clarifier et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

30. A State Party that receives a request pursuant to paragraph 29 directly from another State Party shall provide the clarification to the requesting State Party as soon as possible, but in any case no later than 48 hours after the request. The requesting and requested States Parties may keep the Executive Council and the Director-General informed of the request and the response.

31. A State Party shall have the right to request the Director-General to assist in clarifying any matter which may cause concern about possible non-compliance with the basic obligations of this Treaty. The Director-General shall provide appropriate information in the possession of the Technical Secretariat relevant to such a concern. The Director-General shall inform the Executive Council of the request and of the information provided in response, if so requested by the requesting State Party.

32. A State Party shall have the right to request the Executive Council to obtain clarification from another State Party on any matter which may cause concern about possible non-compliance with the basic obligations of this Treaty. In such a case, the following shall apply:

(*a*) The Executive Council shall forward the request for clarification to the requested State Party through the Director-General no later than 24 hours after its receipt;

(*b*) The requested State Party shall provide the clarification to the Executive Council as soon as possible, but in any case no later than 48 hours after receipt of the request;

(*c*) The Executive Council shall take note of the clarification and forward it to the requesting State Party no later than 24 hours after its receipt;

(*d*) If the requesting State Party deems the clarification to be inadequate, it shall have the right to request the Executive Council to obtain further clarification from the requested State Party.

The Executive Council shall inform without delay all other States Parties about any request for clarification pursuant to this paragraph as well as any response provided by the requested State Party.

33. If the requesting State Party considers the clarification obtained under paragraph 32(*d*) to be unsatisfactory, it shall have the right to request a meeting of the Executive Council in which States Parties involved that are not members of the Executive Council shall be entitled to take part. At such a meeting, the Executive Council shall consider the matter and may recommend any measure in accordance with Article V.

D. ON-SITE INSPECTIONS

Request for an On-Site Inspection

34. Each State Party has the right to request an on-site inspection in accordance with the provisions of this Article and Part II of the Protocol in the territory or in any other place under the jurisdiction or control of any State Party, or in any area beyond the jurisdiction or control of any State.

30. L'État partie qui reçoit directement d'un autre État partie une demande en application du paragraphe 29 fournit des éclaircissements à l'État partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande. L'État partie requérant et l'État partie requis peuvent tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande et de la suite qui y a été donnée.

31. L'État partie a le droit de demander au Directeur général de l'aider à clarifier toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. Le Directeur général fournit les informations pertinentes que le Secrétariat technique possède à ce sujet. Il fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que des informations fournies pour y donner suite, si l'État partie requérant le demande.

32. L'État partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État partie une clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet la demande de clarification à l'État partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception;

b) L'État partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande;

c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'État partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;

d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'État partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'État partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États parties de toute demande de clarification faite conformément au présent paragraphe ainsi que de toute réponse apportée par l'État partie requis.

33. Si l'État partie requérant estime que les précisions obtenues au titre du paragraphe 32, alinéa *d*), ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif, à laquelle les États parties impliqués qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit de participer. À cette réunion, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article V.

D. INSPECTIONS SUR PLACE

Demande d'inspection sur place

34. Chaque État partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article et à la deuxième partie du Protocole, de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre État partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État.

35. The sole purpose of an on-site inspection shall be to clarify whether a nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion has been carried out in violation of Article I and, to the extent possible, to gather any facts which might assist in identifying any possible violator.

36. The requesting State Party shall be under the obligation to keep the on-site inspection request within the scope of this Treaty and to provide in the request information in accordance with paragraph 37. The requesting State Party shall refrain from unfounded or abusive inspection requests.

37. The on-site inspection request shall be based on information collected by the International Monitoring System, on any relevant technical information obtained by national technical means of verification in a manner consistent with generally recognized principles of international law, or on a combination thereof. The request shall contain information pursuant to Part II, paragraph 41 of the Protocol.

38. The requesting State Party shall present the on-site inspection request to the Executive Council and at the same time to the Director-General for the latter to begin immediate processing.

Follow-up After Submission of an On-Site Inspection Request

39. The Executive Council shall begin its consideration immediately upon receipt of the on-site inspection request.

40. The Director-General, after receiving the on-site inspection request, shall acknowledge receipt of the request to the requesting State Party within two hours and communicate the request to the State Party sought to be inspected within six hours. The Director-General shall ascertain that the request meets the requirements specified in Part II, paragraph 41 of the Protocol, and, if necessary, shall assist the requesting State Party in filing the request accordingly, and shall communicate the request to the Executive Council and to all other States Parties within 24 hours.

41. When the on-site inspection request fulfils the requirements, the Technical Secretariat shall begin preparations for the on-site inspection without delay.

42. The Director-General, upon receipt of an on-site inspection request referring to an inspection area under the jurisdiction or control of a State Party, shall immediately seek clarification from the State Party sought to be inspected in order to clarify and resolve the concern raised in the request.

43. A State Party that receives a request for clarification pursuant to paragraph 42 shall provide the Director-General with explanations and with other relevant information available as soon as possible, but no later than 72 hours after receipt of the request for clarification.

35. L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel.

36. L'État partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les renseignements visés au paragraphe 37. Il s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

37. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, sur tous renseignements techniques pertinents obtenus d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus par des moyens de vérification techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.

38. L'État partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

Suite donnée à la demande d'inspection sur place

39. Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la demande d'inspection sur place.

40. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'État partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'État partie dont on requiert l'inspection. Il s'assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole et aide au besoin l'État partie requérant à présenter la demande en conséquence; il transmet celle-ci au Conseil exécutif et à tous les autres États parties dans les 24 heures.

41. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces conditions, le Secrétariat technique commence sans tarder les préparatifs de l'inspection sur place.

42. Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, le Directeur général demande immédiatement une clarification à ce dernier en vue d'élucider les faits et de dissiper les préoccupations qui sont exprimées dans la demande.

43. L'État partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 42 fournit au Directeur général des explications et tous autres éléments d'information pertinents disponibles dès que possible et au plus tard 72 heures après réception de ladite demande.

44. The Director-General, before the Executive Council takes a decision on the on-site inspection request, shall transmit immediately to the Executive Council any additional information available from the International Monitoring System or provided by any State Party on the event specified in the request, including any clarification provided pursuant to paragraphs 42 and 43, as well as any other information from within the Technical Secretariat that the Director-General deems relevant or that is requested by the Executive Council.

45. Unless the requesting State Party considers the concern raised in the on-site inspection request to be resolved and withdraws the request, the Executive Council shall take a decision on the request in accordance with paragraph 46.

Executive Council Decisions

46. The Executive Council shall take a decision on the on-site inspection request no later than 96 hours after receipt of the request from the requesting State Party. The decision to approve the on-site inspection shall be made by at least 30 affirmative votes of members of the Executive Council. If the Executive Council does not approve the inspection, preparations shall be stopped and no further action on the request shall be taken.

47. No later than 25 days after the approval of the on-site inspection in accordance with paragraph 46, the inspection team shall transmit to the Executive Council, through the Director-General, a progress inspection report. The continuation of the inspection shall be considered approved unless the Executive Council, no later than 72 hours after receipt of the progress inspection report, decides by a majority of all its members not to continue the inspection. If the Executive Council decides not to continue the inspection, the inspection shall be terminated, and the inspection team shall leave the inspection area and the territory of the inspected State Party as soon as possible in accordance with Part II, paragraphs 109 and 110 of the Protocol.

48. In the course of the on-site inspection, the inspection team may submit to the Executive Council, through the Director-General, a proposal to conduct drilling. The Executive Council shall take a decision on such a proposal no later than 72 hours after receipt of the proposal. The decision to approve drilling shall be made by a majority of all members of the Executive Council.

49. The inspection team may request the Executive Council, through the Director-General, to extend the inspection duration by a maximum of 70 days beyond the 60-day time-frame specified in Part II, paragraph 4 of the Protocol, if the inspection team considers such an extension essential to enable it to fulfil its mandate. The inspection team shall indicate in its request which of the activities and techniques listed in Part II, paragraph 69 of the Protocol it intends to carry out during the extension period. The Executive Council shall take a decision on the extension request no later than 72 hours after receipt of the request. The decision to approve an extension of the inspection duration shall be made by a majority of all members of the Executive Council.

44. Avant que le Conseil exécutif ne se prononce sur la demande d'inspection sur place, le Directeur général lui transmet immédiatement tous renseignements supplémentaires disponibles auprès du Système de surveillance international ou fournis par un État partie quel qu'il soit au sujet de l'événement indiqué dans la demande, notamment tous éclaircissements fournis conformément aux paragraphes 42 et 43, ainsi que toutes autres informations provenant du Secrétariat technique qu'il juge utiles ou qui sont demandées par le Conseil exécutif.

45. À moins que l'État partie requérant ne considère que les préoccupations exprimées dans la demande d'inspection sur place ont été dissipées et ne retire celle-ci, le Conseil exécutif se prononce sur la demande conformément au paragraphe 46.

Décisions du Conseil exécutif

46. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place au plus tard 96 heures après l'avoir reçue de l'État partie requérant. Il prend la décision d'approuver l'inspection sur place par 30 voix au moins. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

47. Au plus tard 25 jours après que l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 46, l'équipe d'inspection fait rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général sur la marche de l'inspection. La poursuite de l'inspection est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après réception du rapport intérimaire, décide à la majorité de l'ensemble de ses membres que l'inspection ne doit pas continuer. Si le Conseil exécutif décide qu'elle ne doit pas continuer, il y est mis fin et l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État partie inspecté, dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

48. Au cours de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection peut proposer au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général d'effectuer des forages. Le Conseil exécutif se prononce sur une telle proposition au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver des forages à la majorité de l'ensemble de ses membres.

49. L'équipe d'inspection peut demander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de prolonger l'inspection de 70 jours au maximum au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe 4 de la deuxième partie du Protocole, si elle juge que cela est indispensable à l'exécution de son mandat. L'équipe d'inspection indique dans sa demande celles des activités et techniques énumérées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole qu'elle entend mener ou mettre en oeuvre pendant la période de prolongation. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande de prolongation au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver une prolongation de l'inspection à la majorité de l'ensemble de ses membres.

50. Any time following the approval of the continuation of the on-site inspection in accordance with paragraph 47, the inspection team may submit to the Executive Council, through the Director-General, a recommendation to terminate the inspection. Such a recommendation shall be considered approved unless the Executive Council, no later than 72 hours after receipt of the recommendation, decides by a two-thirds majority of all its members not to approve the termination of the inspection. In case of termination of the inspection, the inspection team shall leave the inspection area and the territory of the inspected State Party as soon as possible in accordance with Part II, paragraphs 109 and 110 of the Protocol.

51. The requesting State Party and the State Party sought to be inspected may participate in the deliberations of the Executive Council on the on-site inspection request without voting. The requesting State Party and the inspected State Party may also participate without voting in any subsequent deliberations of the Executive Council related to the inspection.

52. The Director-General shall notify all States Parties within 24 hours about any decision by and reports, proposals, requests and recommendations to the Executive Council pursuant to paragraphs 46 to 50.

Follow-up After Executive Council Approval of an On-Site Inspection

53. An on-site inspection approved by the Executive Council shall be conducted without delay by an inspection team designated by the Director-General and in accordance with the provisions of this Treaty and the Protocol. The inspection team shall arrive at the point of entry no later than six days following the receipt by the Executive Council of the on-site inspection request from the requesting State Party.

54. The Director-General shall issue an inspection mandate for the conduct of the on-site inspection. The inspection mandate shall contain the information specified in Part II, paragraph 42 of the Protocol.

55. The Director-General shall notify the inspected State Party of the inspection no less than 24 hours before the planned arrival of the inspection team at the point of entry, in accordance with Part II, paragraph 43 of the Protocol.

The Conduct of an On-Site Inspection

56. Each State Party shall permit the Organization to conduct an on-site inspection on its territory or at places under its jurisdiction or control in accordance with the provisions of this Treaty and the Protocol. However, no State Party shall have to accept simultaneous on-site inspections on its territory or at places under its jurisdiction or control.

50. À tout moment après que la poursuite de l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 47, l'équipe d'inspection peut recommander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de mettre fin à l'inspection. Cette recommandation est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après l'avoir reçue, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection. S'il est mis fin à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État partie inspecté dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

51. L'État partie requérant et l'État partie dont on requiert l'inspection peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande d'inspection sur place sans prendre part au vote. L'État partie requérant et l'État partie inspecté peuvent aussi participer sans prendre part au vote à toutes délibérations ultérieures du Conseil exécutif relatives à l'inspection.

52. Le Directeur général informe dans les 24 heures tous les États parties de toute décision prise par le Conseil exécutif conformément aux paragraphes 46 à 50 et de tous rapports, propositions, demandes et recommandations adressés à celui-ci conformément à ces mêmes paragraphes.

Suite donnée à l'approbation par le Conseil exécutif d'une inspection sur place

53. Une inspection sur place approuvée par le Conseil exécutif est réalisée sans retard et conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée au plus tard six jours après que le Conseil exécutif a reçu de l'État partie requérant la demande d'inspection.

54. Le Directeur général délivre un mandat pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat contient les renseignements visés au paragraphe 42 de la deuxième partie du Protocole.

55. Le Directeur général donne notification de l'inspection à l'État partie à inspecter au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée, conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie du Protocole.

Conduite de l'inspection sur place

56. Chaque État partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole. Toutefois, aucun État partie n'est tenu d'accepter des inspections simultanées sur son territoire ou en de tels lieux.

57. In accordance with the provisions of this Treaty and the Protocol, the inspected State Party shall have:

(*a*) The right and the obligation to make every reasonable effort to demonstrate its compliance with this Treaty and, to this end, to enable the inspection team to fulfil its mandate;

(*b*) The right to take measures it deems necessary to protect national security interests and to prevent disclosure of confidential information not related to the purpose of the inspection;

(*c*) The obligation to provide access within the inspection area for the sole purpose of determining facts relevant to the purpose of the inspection, taking into account sub-paragraph (*b*) and any constitutional obligations it may have with regard to proprietary rights or searches and seizures;

(*d*) The obligation not to invoke this paragraph or Part II, paragraph 88 of the Protocol to conceal any violation of its obligations under Article I; and

(*e*) The obligation not to impede the ability of the inspection team to move within the inspection area and to carry out inspection activities in accordance with this Treaty and the Protocol.

Access, in the context of an on-site inspection, means both the physical access of the inspection team and the inspection equipment to, and the conduct of inspection activities within, the inspection area.

58. The on-site inspection shall be conducted in the least intrusive manner possible, consistent with the efficient and timely accomplishment of the inspection mandate, and in accordance with the procedures set forth in the Protocol. Wherever possible, the inspection team shall begin with the least intrusive procedures and then proceed to more intrusive procedures only as it deems necessary to collect sufficient information to clarify the concern about possible non-compliance with this Treaty. The inspectors shall seek only the information and data necessary for the purpose of the inspection and shall seek to minimize interference with normal operations of the inspected State Party.

59. The inspected State Party shall assist the inspection team throughout the on-site inspection and facilitate its task.

60. If the inspected State Party, acting in accordance with Part II, paragraphs 86 to 96 of the Protocol, restricts access within the inspection area, it shall make every reasonable effort in consultations with the inspection team to demonstrate through alternative means its compliance with this Treaty.

57. L'État partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) Le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection;

c) L'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection compte tenu des dispositions de l'alinéa *b*) et de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;

d) L'obligation de ne pas invoquer les dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 88 de la deuxième partie du Protocole pour couvrir un manquement quelconque aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article premier;

e) L'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de se déplacer à l'intérieur de la zone d'inspection et de mener des activités d'inspection conformément au présent Traité et au Protocole.

Dans le contexte d'une inspection sur place, on entend par « accès » à la fois l'accès proprement dit de l'équipe d'inspection et de son matériel à la zone d'inspection et la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de ladite zone.

58. L'inspection sur place est effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution du mandat d'inspection dans les délais et avec l'efficacité voulus et conformément aux procédures établies dans le Protocole. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données requis aux fins de l'inspection et s'efforcent de perturber le moins possible les opérations normales de l'État partie inspecté.

59. L'État partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche.

60. Si l'État partie inspecté, agissant conformément aux paragraphes 86 à 96 de la deuxième partie du Protocole, restreint l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte le présent Traité.

Observer

61. With regard to an observer, the following shall apply:

(*a*) The requesting State Party, subject to the agreement of the inspected State Party, may send a representative, who shall be a national either of the requesting State Party or of a third State Party, to observe the conduct of the on-site inspection;

(*b*) The inspected State Party shall notify its acceptance or non-acceptance of the proposed observer to the Director-General within 12 hours after approval of the on-site inspection by the Executive Council;

(*c*) In case of acceptance, the inspected State Party shall grant access to the observer in accordance with the Protocol;

(*d*) The inspected State Party shall, as a rule, accept the proposed observer, but if the inspected State Party exercises a refusal, that fact shall be recorded in the inspection report.

There shall be no more than three observers from an aggregate of requesting States Parties.

Reports of an On-Site Inspection

62. Inspection reports shall contain:

(*a*) A description of the activities conducted by the inspection team;

(*b*) The factual findings of the inspection team relevant to the purpose of the inspection;

(*c*) An account of the cooperation granted during the on-site inspection;

(*d*) A factual description of the extent of the access granted, including the alternative means provided to the team, during the on-site inspection; and

(*e*) Any other details relevant to the purpose of the inspection.

Differing observations made by inspectors may be attached to the report.

63. The Director-General shall make draft inspection reports available to the inspected State Party. The inspected State Party shall have the right to provide the Director-General within 48 hours with its comments and explanations, and to identify any information and data which, in its view, are not related to the purpose of the inspection and should not be circulated outside the Technical Secretariat. The Director-General shall consider the proposals for changes to the draft inspection report made by the inspected State Party and shall wherever possible incorporate them. The Director-General shall also annex the comments and explanations provided by the inspected State Party to the inspection report.

Observateur

61. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes :

a) Sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté, l'État partie requérant peut envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection sur place; celui-ci est un ressortissant soit de l'État partie requérant, soit d'un État partie tiers;

b) L'État partie inspecté fait part au Directeur général, dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation de l'inspection sur place par le Conseil exécutif, de son acceptation ou de son refus de l'observateur proposé;

c) En cas d'acceptation, l'État partie inspecté accorde à l'observateur l'accès, conformément au Protocole;

d) En principe, l'État partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet État oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport d'inspection.

Lorsque les États parties sont plusieurs à demander l'inspection, les observateurs qui y participent ne sont pas plus de trois.

Rapports de l'inspection sur place

62. Les rapports d'inspection comprennent :

a) Une description des activités réalisées par l'équipe d'inspection;

b) Les faits ayant un rapport avec le but de l'inspection qui ont été constatés par l'équipe d'inspection;

c) Un compte rendu du concours prêté pendant l'inspection sur place;

d) Une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe, pendant l'inspection sur place;

e) Tous autres détails ayant un rapport avec le but de l'inspection.

S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

63. Le Directeur général met les projets de rapport d'inspection à la disposition de l'État partie inspecté. L'État partie inspecté a le droit de communiquer au Directeur général, dans un délai de 48 heures, ses observations et explications et d'indiquer tous renseignements et données qui, à son avis, sont sans rapport avec le but de l'inspection et ne devraient pas être diffusés en dehors du Secrétariat technique. Le Directeur général examine les propositions de modification d'un projet de rapport faites par l'État partie inspecté et, autant que possible, les intègre au projet. Il fait aussi figurer les observations et explications communiquées par l'État partie inspecté dans une annexe du rapport d'inspection.

64. The Director-General shall promptly transmit the inspection report to the requesting State Party, the inspected State Party, the Executive Council and to all other States Parties. The Director-General shall further transmit promptly to the Executive Council and to all other States Parties any results of sample analysis in designated laboratories in accordance with Part II, paragraph 104 of the Protocol, relevant data from the International Monitoring System, the assessments of the requesting and inspected States Parties, as well as any other information that the Director-General deems relevant. In the case of the progress inspection report referred to in paragraph 47, the Director-General shall transmit the report to the Executive Council within the time-frame specified in that paragraph.

65. The Executive Council, in accordance with its powers and functions, shall review the inspection report and any material provided pursuant to paragraph 64, and shall address any concerns as to:

(*a*) Whether any non-compliance with this Treaty has occurred; and

(*b*) Whether the right to request an on-site inspection has been abused.

66. If the Executive Council reaches the conclusion, in keeping with its powers and functions, that further action may be necessary with regard to paragraph 65, it shall take the appropriate measures in accordance with Article V.

Frivolous or Abusive On-Site Inspection Requests

67. If the Executive Council does not approve the on-site inspection on the basis that the on-site inspection request is frivolous or abusive, or if the inspection is terminated for the same reasons, the Executive Council shall consider and decide on whether to implement appropriate measures to redress the situation, including the following:

(*a*) Requiring the requesting State Party to pay for the cost of any preparations made by the Technical Secretariat;

(*b*) Suspending the right of the requesting State Party to request an on-site inspection for a period of time, as determined by the Executive Council; and

(*c*) Suspending the right of the requesting State Party to serve on the Executive Council for a period of time.

E. CONFIDENCE-BUILDING MEASURES

68. In order to:

(*a*) Contribute to the timely resolution of any compliance concerns arising from possible misinterpretation of verification data relating to chemical explosions; and

(*b*) Assist in the calibration of the stations that are part of the component networks of the International Monitoring System,

64. Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'État partie requérant, à l'État partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres États parties. En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres États parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, conformément au paragraphe 104 de la deuxième partie du Protocole, les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'État partie requérant et celle de l'État partie inspecté, ainsi que tous autres renseignements qu'il jugerait pertinents. Le Directeur général transmet le rapport intérimaire dont il est fait mention au paragraphe 47 au Conseil exécutif dans les délais indiqués dans ce même paragraphe.

65. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout document fourni en application du paragraphe 64, et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

a) S'il y a eu inexécution du Traité;

b) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.

66. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire eu égard au paragraphe 65, il prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article V.

Demande d'inspection sur place téméraire ou abusive

67. S'il n'approuve pas l'inspection sur place au motif que la demande d'inspection est téméraire ou abusive, ou s'il met fin à l'inspection pour les mêmes raisons, le Conseil exécutif se penche et se prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment :

a) D'exiger de l'État partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait faits le Secrétariat technique;

b) De suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'État partie requérant du droit de demander une inspection;

c) De suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'État partie requérant du droit de siéger au Conseil.

E. MESURES DE CONFIANCE

68. Afin :

a) D'aider à dissiper rapidement toutes préoccupations au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation erronée de données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques,

b) D'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international,

each State Party undertakes to cooperate with the Organization and with other States Parties in implementing relevant measures as set out in Part III of the Protocol.

ARTICLE V

Measures to Redress a Situation and to Ensure Compliance, Including Sanctions

1. The Conference, taking into account, *inter alia*, the recommendations of the Executive Council, shall take the necessary measures, as set forth in paragraphs 2 and 3, to ensure compliance with this Treaty and to redress and remedy any situation which contravenes the provisions of this Treaty.

2. In cases where a State Party has been requested by the Conference or the Executive Council to redress a situation raising problems with regard to its compliance and fails to fulfil the request within the specified time, the Conference may, *inter alia*, decide to restrict or suspend the State Party from the exercise of its rights and privileges under this Treaty until the Conference decides otherwise.

3. In cases where damage to the object and purpose of this Treaty may result from non-compliance with the basic obligations of this Treaty, the Conference may recommend to States Parties collective measures which are in conformity with international law.

4. The Conference, or alternatively, if the case is urgent, the Executive Council, may bring the issue, including relevant information and conclusions, to the attention of the United Nations.

ARTICLE VI

Settlement of Disputes

1. Disputes that may arise concerning the application or the interpretation of this Treaty shall be settled in accordance with the relevant provisions of this Treaty and in conformity with the provisions of the Charter of the United Nations.

2. When a dispute arises between two or more States Parties, or between one or more States Parties and the Organization, relating to the application or interpretation of this Treaty, the parties concerned shall consult together with a view to the expeditious settlement of the dispute by negotiation or by other peaceful means of the parties' choice, including recourse to appropriate organs of this Treaty and, by mutual consent, referral to the International Court of Justice in conformity with the Statute of the Court. The parties involved shall keep the Executive Council informed of actions being taken.

3. The Executive Council may contribute to the settlement of a dispute that may arise concerning the application or interpretation of this Treaty by whatever means it deems appropriate, including offering its good offices, calling upon the States Parties to a dispute to seek a settlement through a process of their own choice, bringing the matter to the attention of the Conference and recommending a time-limit for any agreed procedure.

chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres États parties à l'exécution des mesures voulues telles qu'elles sont énoncées dans la troisième partie du Protocole.

ARTICLE V

Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité, y compris les sanctions

1. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.

2. Dans les cas où un État partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international.

4. La Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

Règlement des différends

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, ou entre un ou plusieurs États parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agrée, notamment en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agrée, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. The Conference shall consider questions related to disputes raised by States Parties or brought to its attention by the Executive Council. The Conference shall, as it finds necessary, establish or entrust organs with tasks related to the settlement of these disputes in conformity with Article II, paragraph 26(*j*).

5. The Conference and the Executive Council are separately empowered, subject to authorization from the General Assembly of the United Nations, to request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question arising within the scope of the activities of the Organization. An agreement between the Organization and the United Nations shall be concluded for this purpose in accordance with Article II, paragraph 38(*h*).

6. This Article is without prejudice to Articles IV and V.

ARTICLE VII

Amendments

1. At any time after the entry into force of this Treaty, any State Party may propose amendments to this Treaty, the Protocol, or the Annexes to the Protocol. Any State Party may also propose changes, in accordance with paragraph 7, to the Protocol or the Annexes thereto. Proposals for amendments shall be subject to the procedures in paragraphs 2 to 6. Proposals for changes, in accordance with paragraph 7, shall be subject to the procedures in paragraph 8.

2. The proposed amendment shall be considered and adopted only by an Amendment Conference.

3. Any proposal for an amendment shall be communicated to the Director-General, who shall circulate it to all States Parties and the Depositary and seek the views of the States Parties on whether an Amendment Conference should be convened to consider the proposal. If a majority of the States Parties notify the Director-General no later than 30 days after its circulation that they support further consideration of the proposal, the Director-General shall convene an Amendment Conference to which all States Parties shall be invited.

4. The Amendment Conference shall be held immediately following a regular session of the Conference unless all States Parties that support the convening of an Amendment Conference request that it be held earlier. In no case shall an Amendment Conference be held less than 60 days after the circulation of the proposed amendment.

5. Amendments shall be adopted by the Amendment Conference by a positive vote of a majority of the States Parties with no State Party casting a negative vote.

6. Amendments shall enter into force for all States Parties 30 days after deposit of the instruments of ratification or acceptance by all those States Parties casting a positive vote at the Amendment Conference.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des États parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa *j*), de l'article II.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 38, alinéa *h*), de l'article II.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles des articles IV et V.

ARTICLE VII

Amendements

1. À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux Annexes du Protocole. Tout État partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux Annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les États parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des États parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États parties, sans vote négatif d'aucun État partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. In order to ensure the viability and effectiveness of this Treaty, Parts I and III of the Protocol and Annexes 1 and 2 to the Protocol shall be subject to changes in accordance with paragraph 8, if the proposed changes are related only to matters of an administrative or technical nature. All other provisions of the Protocol and the Annexes thereto shall not be subject to changes in accordance with paragraph 8.

8. Proposed changes referred to in paragraph 7 shall be made in accordance with the following procedures:

(*a*) The text of the proposed changes shall be transmitted together with the necessary information to the Director-General. Additional information for the evaluation of the proposal may be provided by any State Party and the Director-General. The Director-General shall promptly communicate any such proposals and information to all States Parties, the Executive Council and the Depositary;

(*b*) No later than 60 days after its receipt, the Director-General shall evaluate the proposal to determine all its possible consequences for the provisions of this Treaty and its implementation and shall communicate any such information to all States Parties and the Executive Council;

(*c*) The Executive Council shall examine the proposal in the light of all information available to it, including whether the proposal fulfils the requirements of paragraph 7. No later than 90 days after its receipt, the Executive Council shall notify its recommendation, with appropriate explanations, to all States Parties for consideration. States Parties shall acknowledge receipt within 10 days;

(*d*) If the Executive Council recommends to all States Parties that the proposal be adopted, it shall be considered approved if no State Party objects to it within 90 days after receipt of the recommendation. If the Executive Council recommends that the proposal be rejected, it shall be considered rejected if no State Party objects to the rejection within 90 days after receipt of the recommendation;

(*e*) If a recommendation of the Executive Council does not meet with the acceptance required under sub-paragraph (*d*), a decision on the proposal, including whether it fulfils the requirements of paragraph 7, shall be taken as a matter of substance by the Conference at its next session;

(*f*) The Director-General shall notify all States Parties and the Depositary of any decision under this paragraph;

(*g*) Changes approved under this procedure shall enter into force for all States Parties 180 days after the date of notification by the Director-General of their approval unless another time period is recommended by the Executive Council or decided by the Conference.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les Annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des Annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout État partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les États parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les États parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa *d*), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7;

f) Le Directeur général notifie à tous les États parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

ARTICLE VIII

Review of the Treaty

1. Unless otherwise decided by a majority of the States Parties, ten years after the entry into force of this Treaty a Conference of the States Parties shall be held to review the operation and effectiveness of this Treaty, with a view to assuring itself that the objectives and purposes in the Preamble and the provisions of the Treaty are being realized. Such review shall take into account any new scientific and technological developments relevant to this Treaty. On the basis of a request by any State Party, the Review Conference shall consider the possibility of permitting the conduct of underground nuclear explosions for peaceful purposes. If the Review Conference decides by consensus that such nuclear explosions may be permitted, it shall commence work without delay, with a view to recommending to States Parties an appropriate amendment to this Treaty that shall preclude any military benefits of such nuclear explosions. Any such proposed amendment shall be communicated to the Director-General by any State Party and shall be dealt with in accordance with the provisions of Article VII.

2. At intervals of ten years thereafter, further Review Conferences may be convened with the same objective, if the Conference so decides as a matter of procedure in the preceding year. Such Conferences may be convened after an interval of less than ten years if so decided by the Conference as a matter of substance.

3. Normally, any Review Conference shall be held immediately following the regular annual session of the Conference provided for in Article II.

ARTICLE IX

Duration and Withdrawal

1. This Treaty shall be of unlimited duration.

2. Each State Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Treaty if it decides that extraordinary events related to the subject matter of this Treaty have jeopardized its supreme interests.

3. Withdrawal shall be effected by giving notice six months in advance to all other States Parties, the Executive Council, the Depositary and the United Nations Security Council. Notice of withdrawal shall include a statement of the extraordinary event or events which a State Party regards as jeopardizing its supreme interests.

ARTICLE X

Status of the Protocol and the Annexes

The Annexes to this Treaty, the Protocol, and the Annexes to the Protocol form an integral part of the Treaty. Any reference to this Treaty includes the Annexes to this Treaty, the Protocol and the Annexes to the Protocol.

ARTICLE VIII

Examen du traité

1. Sauf si une majorité des États parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des États parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Sur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des États parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Si la conférence d'examen décide par consensus que de telles explosions nucléaires peuvent être autorisées, elle commence sans attendre ses travaux en vue de recommander aux États parties un amendement approprié du Traité, qui empêche que des avantages militaires ne soient retirés de ces explosions nucléaires. Toute proposition d'amendement à cet effet est communiquée au Directeur général par l'un quelconque des États parties et suit la procédure énoncée dans les dispositions correspondantes de l'article VII.

2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'examen ayant le même objet peuvent être convoquées si la Conférence en décide ainsi l'année précédente à la majorité requise pour les questions de procédure. Une conférence ayant cet objet peut être convoquée après un intervalle de moins de dix ans si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond.

3. Les conférences d'examen se tiennent normalement immédiatement après la session annuelle ordinaire de la Conférence prévue à l'article II.

ARTICLE IX

Durée et retrait

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

3. Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres États parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE X

Statut du protocole et des annexes

Les Annexes du présent Traité, le Protocole et les Annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux Annexes du Traité, au Protocole et aux Annexes du Protocole.

ARTICLE XI

Signature

This Treaty shall be open to all States for signature before its entry into force.

ARTICLE XII

Ratification

This Treaty shall be subject to ratification by States Signatories according to their respective constitutional processes.

ARTICLE XIII

Accession

Any State which does not sign this Treaty before its entry into force may accede to it at any time thereafter.

ARTICLE XIV

Entry into Force

1. This Treaty shall enter into force 180 days after the date of deposit of the instruments of ratification by all States listed in Annex 2 to this Treaty, but in no case earlier than two years after its opening for signature.

2. If this Treaty has not entered into force three years after the date of the anniversary of its opening for signature, the Depositary shall convene a Conference of the States that have already deposited their instruments of ratification upon the request of a majority of those States. That Conference shall examine the extent to which the requirement set out in paragraph 1 has been met and shall consider and decide by consensus what measures consistent with international law may be undertaken to accelerate the ratification process in order to facilitate the early entry into force of this Treaty.

3. Unless otherwise decided by the Conference referred to in paragraph 2 or other such conferences, this process shall be repeated at subsequent anniversaries of the opening for signature of this Treaty, until its entry into force.

4. All States Signatories shall be invited to attend the Conference referred to in paragraph 2 and any subsequent conferences as referred to in paragraph 3, as observers.

5. For States whose instruments of ratification or accession are deposited subsequent to the entry into force of this Treaty, it shall enter into force on the 30th day following the date of deposit of their instruments of ratification or accession.

ARTICLE XI

Signature

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

ARTICLE XII

Ratification

Le présent Traité est soumis à ratification par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIII

Adhésion

Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3.

5. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

ARTICLE XV

Reservations

The Articles of and the Annexes to this Treaty shall not be subject to reservations. The provisions of the Protocol to this Treaty and the Annexes to the Protocol shall not be subject to reservations incompatible with the object and purpose of this Treaty.

ARTICLE XVI

Depositary

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Treaty and shall receive signatures, instruments of ratification and instruments of accession.

2. The Depositary shall promptly inform all States Signatories and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each instrument of ratification or accession, the date of the entry into force of this Treaty and of any amendments and changes thereto, and the receipt of other notices.

3. The Depositary shall send duly certified copies of this Treaty to the Governments of the States Signatories and acceding States.

4. This Treaty shall be registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XVII

Authentic Texts

This Treaty, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ANNEX 1 TO THE TREATY

LIST OF STATES PURSUANT TO ARTICLE II, PARAGRAPH 28

Africa

Algeria, Angola, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Gabon, Gambia, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mauritius, Morocco, Mozambique, Namibia, Niger, Nigeria, Rwanda, Sao Tome & Principe, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, South Africa, Sudan, Swaziland, Togo, Tunisia, Uganda, United Republic of Tanzania, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Eastern Europe

Albania, Armenia, Azerbaijan, Belarus, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Estonia, Georgia, Hungary, Latvia, Lithuania, Moldova, Poland, Romania, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Ukraine, Yugoslavia.

ARTICLE XV

Réserves

Les articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

ARTICLE XVI

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XVII

Textes faisant foi

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 1 DU TRAITÉ

LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 28 DE L'ARTICLE II

Afrique

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Europe orientale

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Yougoslavie.

Latin America and the Caribbean

Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Barbados, Belize, Bolivia, Brazil, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Grenada, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Jamaica, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Suriname, Trinidad and Tobago, Uruguay, Venezuela.

Middle East and South Asia

Afghanistan, Bahrain, Bangladesh, Bhutan, India, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Israel, Jordan, Kazakstan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lebanon, Maldives, Oman, Nepal, Pakistan, Qatar, Saudi Arabia, Sri Lanka, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uzbekistan, Yemen.

North America and Western Europe

Andorra, Austria, Belgium, Canada, Cyprus, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Holy See, Iceland, Ireland, Italy, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, Norway, Portugal, San Marino, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

South East Asia, the Pacific and the Far East

Australia, Brunei Darussalam, Cambodia, China, Cook Islands, Democratic People's Republic of Korea, Fiji, Indonesia, Japan, Kiribati, Lao People's Democratic Republic, Malaysia, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Mongolia, Myanmar, Nauru, New Zealand, Niue, Palau, Papua New Guinea, Philippines, Republic of Korea, Samoa, Singapore, Solomon Islands, Thailand, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam.

ANNEX 2 TO THE TREATY

LIST OF STATES PURSUANT TO ARTICLE XIV

List of States members of the Conference on Disarmament as at 18 June 1996 which formally participated in the work of the 1996 session of the Conference and which appear in Table 1 of the International Atomic Energy Agency's April 1996 edition of "Nuclear Power Reactors in the World", and of States members of the Conference on Disarmament as at 18 June 1996 which formally participated in the work of the 1996 session of the Conference and which appear in Table 1 of the International Atomic Energy Agency's December 1995 edition of "Nuclear Research Reactors in the World":

Algeria, Argentina, Australia, Austria, Bangladesh, Belgium, Brazil, Bulgaria, Canada, Chile, China, Colombia, Democratic People's Republic of Korea, Egypt, Finland, France, Germany, Hungary, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Israel, Ita-

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Moyen-Orient et Asie du Sud

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maldives, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Yémen.

Amérique du Nord et Europe occidentale

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie.

Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient

Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Kiribati, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam.

ANNEXE 2 DU TRAITÉ

LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE XIV

Liste des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde (« Nuclear Power Reactors in the World ») (édition d'avril 1996), ainsi que des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de recherche nucléaires dans le monde (« Nuclear Research Reactors in the World ») (édition de décembre 1995) :

ly, Japan, Mexico, Netherlands, Norway, Pakistan, Peru, Poland, Romania, Republic of Korea, Russian Federation, Slovakia, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Viet Nam, Zaire.

PROTOCOL TO THE COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY

PART I

THE INTERNATIONAL MONITORING SYSTEM AND INTERNATIONAL DATA CENTRE FUNCTIONS

A. GENERAL PROVISIONS

1. The International Monitoring System shall comprise monitoring facilities as set out in Article IV, paragraph 16, and respective means of communication.

2. The monitoring facilities incorporated into the International Monitoring System shall consist of those facilities specified in Annex 1 to this Protocol. The International Monitoring System shall fulfil the technical and operational requirements specified in the relevant operational manuals.

3. The Organization, in accordance with Article II, shall, in cooperation and consultation with the States Parties, with other States, and with international organizations as appropriate, establish and coordinate the operation and maintenance, and any future agreed modification or development of the International Monitoring System.

4. In accordance with appropriate agreements or arrangements and procedures, a State Party or other State hosting or otherwise taking responsibility for International Monitoring System facilities and the Technical Secretariat shall agree and cooperate in establishing, operating, upgrading, financing, and maintaining monitoring facilities, related certified laboratories and respective means of communication within areas under its jurisdiction or control or elsewhere in conformity with international law. Such cooperation shall be in accordance with the security and authentication requirements and technical specifications contained in the relevant operational manuals. Such a State shall give the Technical Secretariat authority to access a monitoring facility for checking equipment and communication links, and shall agree to make the necessary changes in the equipment and the operational procedures to meet agreed requirements. The Technical Secretariat shall provide to such States appropriate technical assistance as is deemed by the Executive Council to be required for the proper functioning of the facility as part of the International Monitoring System.

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zaïre.

PROTOCOLE SE RAPPORTANT AU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

PREMIÈRE PARTIE

LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL ET LES FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Système de surveillance international comprend les installations de surveillance visées au paragraphe 16 de l'article IV ainsi que les moyens de communication correspondants.

2. Les installations de surveillance incorporées dans le Système de surveillance international sont celles qui sont indiquées à l'Annexe 1 du présent Protocole. Le Système de surveillance international satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

3. Conformément à l'article II, l'Organisation, agissant en coopération et en consultation avec les États parties, avec d'autres États et avec d'autres organisations internationales, selon les besoins, établit le Système de surveillance international, en coordonne l'exploitation et la maintenance et y fait apporter ultérieurement tout changement ou aménagement convenu.

4. Conformément aux accords ou arrangements et procédures pertinents, l'État — partie ou non — qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre manière se met d'accord et coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou ailleurs, conformément au droit international. Cette coopération doit être conforme aux prescriptions touchant la sécurité et l'authentification comme aux spécifications techniques énoncées dans les manuels opérationnels pertinents. Cet État donne au Secrétariat technique un droit d'accès à une installation de surveillance pour vérifier le matériel et les liaisons de communication et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux spécifications convenues. Le Secrétariat technique fournit à cet État l'assistance technique que le Conseil exécutif juge nécessaire au bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Système de surveillance international.

5. Modalities for such cooperation between the Organization and States Parties or States hosting or otherwise taking responsibility for facilities of the International Monitoring System shall be set out in agreements or arrangements as appropriate in each case.

B. SEISMOLOGICAL MONITORING

6. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of seismological data to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of primary and auxiliary seismological monitoring stations. These stations shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

7. The network of primary stations shall consist of the 50 stations specified in Table 1-A of Annex 1 to this Protocol. These stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Seismological Monitoring and the International Exchange of Seismological Data. Uninterrupted data from the primary stations shall be transmitted, directly or through a national data centre, on-line to the International Data Centre.

8. To supplement the primary network, an auxiliary network of 120 stations shall provide information, directly or through a national data centre, to the International Data Centre upon request. The auxiliary stations to be used are listed in Table 1-B of Annex 1 to this Protocol. The auxiliary stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Seismological Monitoring and the International Exchange of Seismological Data. Data from the auxiliary stations may at any time be requested by the International Data Centre and shall be immediately available through on-line computer connections.

C. RADIONUCLIDE MONITORING

9. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of data on radionuclides in the atmosphere to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of radionuclide monitoring stations and certified laboratories. The network shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

10. The network of stations to measure radionuclides in the atmosphere shall comprise an overall network of 80 stations, as specified in Table 2-A of Annex 1 to this Protocol. All stations shall be capable of monitoring for the presence of relevant particulate matter in the atmosphere. Forty of these stations shall also be capable of monitoring for the presence of relevant noble

5. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation et l'État — partie ou non — qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre manière sont énoncées dans des accords ou arrangements selon qu'il convient dans chaque cas.

B. SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE

6. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance sismologique primaires et auxiliaires. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

7. Le réseau de stations primaires se compose des 50 stations indiquées au tableau 1-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données fournies sans interruption par les stations primaires sont transmises en ligne au Centre international de données, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données.

8. Pour compléter le réseau primaire, un réseau auxiliaire comptant 120 stations fournit des données au Centre international de données, à la demande de ce dernier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données. Les stations auxiliaires à utiliser sont énumérées au tableau 1-B de l'Annexe 1 du présent Protocole. Les stations auxiliaires satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données des stations auxiliaires peuvent être demandées à tout moment par le Centre international de données et sont immédiatement disponibles au moyen de liaisons interordinateurs directes.

C. SURVEILLANCE DES RADIONUCLÉIDES

9. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données sur les radionucléides dans l'atmosphère afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance des radionucléides et de laboratoires homologués. Le réseau fournit des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

10. Le réseau de stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère comprend un réseau global de 80 stations ainsi qu'indiqué au tableau 2-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Toutes les stations ont la capacité nécessaire pour détecter la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère. Quarante d'entre elles ont également, au moment de l'entrée en

gases upon the entry into force of this Treaty. For this purpose the Conference, at its initial session, shall approve a recommendation by the Preparatory Commission as to which 40 stations from Table 2-A of Annex 1 to this Protocol shall be capable of noble gas monitoring. At its first regular annual session, the Conference shall consider and decide on a plan for implementing noble gas monitoring capability throughout the network. The Director-General shall prepare a report to the Conference on the modalities for such implementation. All monitoring stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Radionuclide Monitoring and the International Exchange of Radionuclide Data.

11. The network of radionuclide monitoring stations shall be supported by laboratories, which shall be certified by the Technical Secretariat in accordance with the relevant operational manual for the performance, on contract to the Organization and on a fee-for-service basis, of the analysis of samples from radionuclide monitoring stations. Laboratories specified in Table 2-B of Annex 1 to this Protocol, and appropriately equipped, shall, as required, also be drawn upon by the Technical Secretariat to perform additional analysis of samples from radionuclide monitoring stations. With the agreement of the Executive Council, further laboratories may be certified by the Technical Secretariat to perform the routine analysis of samples from manual monitoring stations where necessary. All certified laboratories shall provide the results of such analysis to the International Data Centre, and in so doing shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual on Radionuclide Monitoring and the International Exchange of Radionuclide Data.

D. HYDROACOUSTIC MONITORING

12. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of hydroacoustic data to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of hydroacoustic monitoring stations. These stations shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

13. The network of hydroacoustic stations shall consist of the stations specified in Table 3 of Annex 1 to this Protocol, and shall comprise an overall network of six hydrophone and five T-phase stations. These stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Hydroacoustic Monitoring and the International Exchange of Hydroacoustic Data.

vigueur du Traité, la capacité requise pour détecter la présence de gaz rares pertinents. À cette fin, la Commission préparatoire soumet à l'approbation de la Conférence, lors de sa session initiale, une recommandation touchant ces 40 stations, choisies parmi celles qui sont indiquées au tableau 2-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Lors de sa première session annuelle ordinaire, la Conférence se penche et se prononce sur un plan de mise en oeuvre de capacités de détection des gaz rares dans l'ensemble du réseau. Le Directeur général établit à l'intention de la Conférence un rapport sur les modalités de la mise en oeuvre de telles capacités. Toutes les stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

11. Le réseau de stations de surveillance des radionucléides est appuyé par des laboratoires qui sont homologués par le Secrétariat technique, conformément au manuel opérationnel pertinent, aux fins de l'analyse, par contrat passé avec l'Organisation et à titre onéreux, des échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Les laboratoires, convenablement équipés, qui sont indiqués au tableau 2-B de l'Annexe 1 du présent Protocole sont aussi, selon qu'il convient, chargés par le Secrétariat technique d'effectuer des analyses complémentaires d'échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Avec l'accord du Conseil exécutif, d'autres laboratoires peuvent être homologués par le Secrétariat technique, si besoin est, aux fins de l'analyse régulière des échantillons provenant de stations de surveillance fonctionnant en mode manuel. Tous les laboratoires homologués fournissent les résultats de leurs analyses au Centre international de données en satisfaisant aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

D. SURVEILLANCE HYDROACOUSTIQUE

12. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance hydroacoustique. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

13. Le réseau de stations hydroacoustiques se compose des stations indiquées au tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases T. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

E. INFRASOUND MONITORING

14. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of infrasound data to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of infrasound monitoring stations. These stations shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

15. The network of infrasound stations shall consist of the stations specified in Table 4 of Annex 1 to this Protocol, and shall comprise an overall network of 60 stations. These stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Infrasound Monitoring and the International Exchange of Infrasound Data.

F. INTERNATIONAL DATA CENTRE FUNCTIONS

16. The International Data Centre shall receive, collect, process, analyse, report on and archive data from International Monitoring System facilities, including the results of analysis conducted at certified laboratories.

17. The procedures and standard event screening criteria to be used by the International Data Centre in carrying out its agreed functions, in particular for the production of standard reporting products and for the performance of a standard range of services for States Parties, shall be elaborated in the Operational Manual for the International Data Centre and shall be progressively developed. The procedures and criteria developed initially by the Preparatory Commission shall be approved by the Conference at its initial session.

International Data Centre Standard Products

18. The International Data Centre shall apply on a routine basis automatic processing methods and interactive human analysis to raw International Monitoring System data in order to produce and archive standard International Data Centre products on behalf of all States Parties. These products shall be provided at no cost to States Parties and shall be without prejudice to final judgements with regard to the nature of any event, which shall remain the responsibility of States Parties, and shall include:

(*a*) Integrated lists of all signals detected by the International Monitoring System, as well as standard event lists and bulletins, including the values and associated uncertainties calculated for each event located by the International Data Centre, based on a set of standard parameters;

(*b*) Standard screened event bulletins that result from the application to each event by the International Data Centre of standard event screening criteria, making use of the characterization parameters specified in Annex 2 to this Protocol, with

E. SURVEILLANCE DES INFRASONS

14. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de détection des infrasons. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

15. Le réseau de stations de détection des infrasons se compose des stations indiquées au tableau 4 de l'Annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout 60 stations. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

F. FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES

16. Le Centre international de données reçoit, collecte, traite, analyse et archive les données provenant des installations du Système de surveillance international, y compris les résultats des analyses effectuées dans les laboratoires homologués, et rend compte de ces données et résultats.

17. Les procédures et les critères de filtrage standard des événements que doit suivre le Centre international de données afin de remplir les fonctions qu'il a été convenu de lui attribuer, en particulier afin de produire des données et documents standard et de fournir aux États parties un éventail de services standard, sont énoncés dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données et progressivement développés. Les procédures et critères élaborés initialement par la Commission préparatoire sont soumis à l'approbation de la Conférence lors de sa session initiale.

Produits standard du Centre international de données

18. Le Centre international de données applique régulièrement aux données brutes provenant du Système de surveillance international des méthodes de traitement automatique et d'analyse interactive avec intervention humaine afin de produire et d'archiver ses données et documents standard pour le compte de tous les États parties. Ces produits, qui sont fournis sans qu'il en coûte aux États parties et ne préjugent pas des décisions prises en définitive quant à la nature de tout événement — lesquelles restent du ressort des États parties — comprennent :

a) Des listes intégrées de tous les signaux détectés par le Système de surveillance international, ainsi que des listes et bulletins standard des événements, où sont indiquées les valeurs et incertitudes associées, calculées pour chaque événement que le Centre international de données a localisé en se fondant sur un ensemble de paramètres standard;

b) Des bulletins standard des événements filtrés, résultant de l'application de critères de filtrage standard à chaque événe-

the objective of characterizing, highlighting in the standard event bulletin, and thereby screening out, events considered to be consistent with natural phenomena or non-nuclear, man-made phenomena. The standard event bulletin shall indicate numerically for each event the degree to which that event meets or does not meet the event screening criteria. In applying standard event screening, the International Data Centre shall use both global and supplementary screening criteria to take account of regional variations where applicable. The International Data Centre shall progressively enhance its technical capabilities as experience is gained in the operation of the International Monitoring System;

(*c*) Executive summaries, which summarise the data acquired and archived by the International Data Centre, the products of the International Data Centre, and the performance and operational status of the International Monitoring System and International Data Centre; and

(*d*) Extracts or subsets of the standard International Data Centre products specified in sub-paragraphs (*a*) to (*c*), selected according to the request of an individual State Party.

19. The International Data Centre shall carry out, at no cost to States Parties, special studies to provide in-depth, technical review by expert analysis of data from the International Monitoring System, if requested by the Organization or by a State Party, to improve the estimated values for the standard signal and event parameters.

International Data Centre Services to States Parties

20. The International Data Centre shall provide States Parties with open, equal, timely and convenient access to all International Monitoring System data, raw or processed, all International Data Centre products, and all other International Monitoring System data in the archive of the International Data Centre or, through the International Data Centre, of International Monitoring System facilities. The methods for supporting data access and the provision of data shall include the following services:

(*a*) Automatic and regular forwarding to a State Party of the products of the International Data Centre or the selection by the State Party thereof, and, as requested, the selection by the State Party of International Monitoring System data;

(*b*) The provision of the data or products generated in response to ad hoc requests by States Parties for the retrieval from the International Data Centre and International Monitoring System facility archives of data and products, including interactive electronic access to the International Data Centre data base; and

(*c*) Assisting individual States Parties, at their request and at no cost for reasonable efforts, with expert technical analysis of International Monitoring System data and other relevant data

ment par le Centre international de données, qui s'aide en cela des paramètres de caractérisation indiqués à l'Annexe 2 du présent Protocole, l'objectif étant de caractériser, de mettre en évidence dans le bulletin standard et, ainsi, d'écarter les événements considérés comme correspondant à des phénomènes naturels ou des phénomènes artificiels non nucléaires. Le bulletin standard des événements indique par des chiffres le degré auquel chaque événement répond ou ne répond pas aux critères de filtrage des événements. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre international de données applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires afin de tenir compte de variations régionales là où cela est possible. Il améliore ses capacités techniques à mesure qu'il acquiert une expérience de l'exploitation du Système de surveillance international;

c) Des résumés récapitulant les données acquises et archivées par le Centre international de données, les produits du Centre, ainsi que le fonctionnement et la capacité opérationnelle du Système de surveillance international et du Centre;

d) Des extraits ou sous-ensembles des produits standard du Centre visés aux alinéas *a*) à *c*), selon la demande de tel ou tel État partie.

19. Le Centre international de données réalise des études spéciales, à la demande de l'Organisation ou d'un État partie, sans qu'il en coûte aux États parties, pour parvenir, grâce à l'analyse technique approfondie que des experts font des données issues du Système de surveillance international, à une définition plus précise des valeurs attribuées aux paramètres standard pour des signaux et des événements donnés.

Services fournis aux États parties par le Centre international de données

20. Le Centre international de données assure aux États parties, dans des conditions d'égalité et en temps utile, un accès libre et commode à toutes les données issues du Système de surveillance international, brutes ou traitées, à tous ses produits et à toutes les autres données issues du Système de surveillance international qui se trouvent dans ses archives, ou sert d'intermédiaire, pour l'accès dans ces mêmes conditions, à celles qui se trouvent dans les archives des installations du Système de surveillance international. Les services visant à faciliter l'accès aux données et la fourniture des données sont notamment les suivants :

a) La transmission automatique et régulière à l'État partie des produits du Centre international de données ou de ceux de ces produits que l'État partie a choisis, et, sur demande, des données du Système de surveillance international que l'État partie a choisies;

b) La fourniture des données ou produits générés à l'intention d'États parties qui demandent spécialement que des données et produits soient extraits des archives du Centre international de données et des installations du Système de surveillance international, y compris par un accès électronique interactif à la base de données du Centre;

provided by the requesting State Party, in order to help the State Party concerned to identify the source of specific events. The output of any such technical analysis shall be considered a product of the requesting State Party, but shall be available to all States Parties.

The International Data Centre services specified in sub-paragraphs (*a*) and (*b*) shall be made available at no cost to each State Party. The volumes and formats of data shall be set out in the Operational Manual for the International Data Centre.

National Event Screening

21. The International Data Centre shall, if requested by a State Party, apply to any of its standard products, on a regular and automatic basis, national event screening criteria established by that State Party, and provide the results of such analysis to that State Party. This service shall be undertaken at no cost to the requesting State Party. The output of such national event screening processes shall be considered a product of the requesting State Party.

Technical Assistance

22. The International Data Centre shall, where required, provide technical assistance to individual States Parties:

(*a*) In formulating their requirements for selection and screening of data and products;

(*b*) By installing at the International Data Centre, at no cost to a requesting State Party for reasonable efforts, computer algorithms or software provided by that State Party to compute new signal and event parameters that are not included in the Operational Manual for the International Data Centre, the output being considered products of the requesting State Party; and

(*c*) By assisting States Parties to develop the capability to receive, process and analyse International Monitoring System data at a national data centre.

23. The International Data Centre shall continuously monitor and report on the operational status of the International Monitoring System facilities, of communications links, and of its own processing systems. It shall provide immediate notification to those responsible should the operational performance of any component fail to meet agreed levels set out in the relevant operational manual.

c) L'analyse technique par des experts pour un État partie, sans qu'il en coûte au demandeur pour des efforts raisonnables, des données issues du Système de surveillance international et d'autres données pertinentes apportées par le demandeur, afin d'aider celui-ci à identifier la source d'événements précis. Le résultat de toute analyse technique de ce genre est considéré comme étant un produit de l'État partie demandeur, mais est à la disposition de tous les États parties.

Les services du Centre international de données visés aux alinéas *a*) et *b*) sont offerts gratuitement à chaque État partie. Les volumes de données à mettre à disposition et leurs modes de présentation sont indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données.

Filtrage national des événements

21. Si un État partie le lui demande, le Centre international de données applique régulièrement et automatiquement à l'un quelconque de ses produits standard des critères de filtrage nationaux définis par cet État et fournit à celui-ci les résultats de cette analyse. Ce service est assuré sans qu'il en coûte à l'État partie demandeur. Le résultat de ce filtrage national des événements est considéré comme un produit de l'État partie demandeur.

Assistance technique

22. Le Centre international de données fournit individuellement et sur demande une assistance technique aux États parties :

a) En les aidant à définir leurs propres besoins en matière de sélection et de filtrage des données et produits;

b) En installant au Centre international de données, sans qu'il en coûte à l'État partie demandeur pour des efforts raisonnables, des algorithmes informatiques ou des logiciels fournis par cet État pour calculer, en ce qui concerne les signaux et les événements, des paramètres qui ne sont pas indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données, les résultats étant considérés comme des produits de l'État partie demandeur;

c) En aidant les États parties à développer, dans un centre national de données, la capacité de recevoir, de traiter et d'analyser les données issues du Système de surveillance international.

23. Le Centre international de données surveille et fait connaître en permanence l'état de fonctionnement des installations du Système de surveillance international, des liaisons de communication et de ses propres systèmes de traitement. Il informe immédiatement les responsables dans le cas où une composante quelconque ne fonctionne pas au niveau convenu indiqué dans le manuel opérationnel pertinent.

PART II

ON-SITE INSPECTIONS

A. GENERAL PROVISIONS

1. The procedures in this Part shall be implemented pursuant to the provisions for on-site inspections set out in Article IV.

2. The on-site inspection shall be carried out in the area where the event that triggered the on-site inspection request occurred.

3. The area of an on-site inspection shall be continuous and its size shall not exceed 1000 square kilometres. There shall be no linear distance greater than 50 kilometres in any direction.

4. The duration of an on-site inspection shall not exceed 60 days from the date of the approval of the on-site inspection request in accordance with Article IV, paragraph 46, but may be extended by a maximum of 70 days in accordance with Article IV, paragraph 49.

5. If the inspection area specified in the inspection mandate extends to the territory or other place under the jurisdiction or control of more than one State Party, the provisions on on-site inspections shall, as appropriate, apply to each of the States Parties to which the inspection area extends.

6. In cases where the inspection area is under the jurisdiction or control of the inspected State Party but is located on the territory of another State Party or where the access from the point of entry to the inspection area requires transit through the territory of a State Party other than the inspected State Party, the inspected State Party shall exercise the rights and fulfil the obligations concerning such inspections in accordance with this Protocol. In such a case, the State Party on whose territory the inspection area is located shall facilitate the inspection and shall provide for the necessary support to enable the inspection team to carry out its tasks in a timely and effective manner. States Parties through whose territory transit is required to reach the inspection area shall facilitate such transit.

7. In cases where the inspection area is under the jurisdiction or control of the inspected State Party but is located on the territory of a State not Party to this Treaty, the inspected State Party shall take all necessary measures to ensure that the inspection can be carried out in accordance with this Protocol. A State Party that has under its jurisdiction or control one or more areas on the territory of a State not Party to this Treaty shall take all necessary measures to ensure acceptance by the State on whose territory the inspection area is located of inspectors and inspection assistants designated to that State Party. If an inspected State Party is unable to ensure access, it shall demonstrate that it took all necessary measures to ensure access.

DEUXIÈME PARTIE

INSPECTIONS SUR PLACE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les procédures énoncées dans la présente partie sont appliquées conformément aux dispositions relatives aux inspections sur place qui figurent à l'article IV.

2. L'inspection sur place est effectuée dans la zone où s'est produit l'événement qui a déclenché la demande d'inspection sur place.

3. La zone d'une inspection sur place doit être d'un seul tenant et sa superficie ne pas dépasser 1 000 km^2. Il ne doit pas y avoir de distance linéaire supérieure à 50 km dans une direction quelconque.

4. L'inspection sur place ne dure pas plus de 60 jours à compter de la date à laquelle il est fait droit à la demande d'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, mais peut être prolongée de 70 jours au maximum conformément au paragraphe 49 de l'article IV.

5. Si la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection s'étend au territoire ou à un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de plusieurs États parties, les dispositions relatives aux inspections sur place s'appliquent, selon les besoins, à chacun des États parties visés.

6. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie inspecté mais est située sur le territoire d'un autre État partie ou s'il faut passer par le territoire d'un autre État partie pour accéder à la zone d'inspection à partir du point d'entrée, l'État partie inspecté exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces inspections conformément au présent Protocole. En pareil cas, l'État partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection facilite l'inspection et fournit l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les États parties par le territoire desquels il faut passer pour atteindre la zone d'inspection facilitent ce passage.

7. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie inspecté mais est située sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Traité, l'État partie inspecté prend toutes les mesures nécessaires pour que l'inspection puisse être réalisée conformément au présent Protocole. Un État partie qui a sous sa juridiction ou son contrôle une ou plusieurs zones situées sur le territoire d'un État non partie au Traité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acceptation, par l'État sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, des inspecteurs et assistants d'inspection désignés à cet État partie. Si un État partie inspecté est dans l'impossibilité d'assurer l'accès, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

8. In cases where the inspection area is located on the territory of a State Party but is under the jurisdiction or control of a State not Party to this Treaty, the State Party shall take all necessary measures required of an inspected State Party and a State Party on whose territory the inspection area is located, without prejudice to the rules and practices of international law, to ensure that the on-site inspection can be carried out in accordance with this Protocol. If the State Party is unable to ensure access to the inspection area, it shall demonstrate that it took all necessary measures to ensure access, without prejudice to the rules and practices of international law.

9. The size of the inspection team shall be kept to the minimum necessary for the proper fulfilment of the inspection mandate. The total number of members of the inspection team present on the territory of the inspected State Party at any given time, except during the conduct of drilling, shall not exceed 40 persons. No national of the requesting State Party or the inspected State Party shall be a member of the inspection team.

10. The Director-General shall determine the size of the inspection team and select its members from the list of inspectors and inspection assistants, taking into account the circumstances of a particular request.

11. The inspected State Party shall provide for or arrange the amenities necessary for the inspection team, such as communication means, interpretation services, transportation, working space, lodging, meals, and medical care.

12. The inspected State Party shall be reimbursed by the Organization, in a reasonably short period of time after conclusion of the inspection, for all expenses, including those mentioned in paragraphs 11 and 49, related to the stay and functional activities of the inspection team on the territory of the inspected State Party.

13. Procedures for the implementation of on-site inspections shall be detailed in the Operational Manual for On-Site Inspections.

B. STANDING ARRANGEMENTS

Designation of Inspectors and Inspection Assistants

14. An inspection team may consist of inspectors and inspection assistants. An on-site inspection shall only be carried out by qualified inspectors specially designated for this function. They may be assisted by specially designated inspection assistants, such as technical and administrative personnel, aircrew and interpreters.

15. Inspectors and inspection assistants shall be nominated for designation by the States Parties or, in the case of staff of the Technical Secretariat, by the Director-General, on the basis of their expertise and experience relevant to the purpose and functions of on-site inspections. The nominees shall be approved in advance by the States Parties in accordance with paragraph 18.

8. Dans les cas où la zone d'inspection est située sur le territoire d'un État partie mais est sous la juridiction ou le contrôle d'un État qui n'est pas partie au Traité, l'État partie prend toutes les mesures nécessaires requises d'un État partie inspecté et d'un État partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, sans préjudice des règles et pratiques du droit international, pour que l'inspection sur place puisse être effectuée conformément au présent Protocole. Si l'État partie est dans l'impossibilité d'assurer l'accès à la zone d'inspection, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, sans préjudice des règles et pratiques du droit international.

9. L'effectif de l'équipe d'inspection est limité au minimum requis pour que le mandat d'inspection soit exécuté comme il se doit. Le nombre total des membres de l'équipe d'inspection présents au même moment sur le territoire de l'État partie inspecté ne doit pas dépasser 40, hormis pendant les opérations de forage. Aucun ressortissant de l'État partie requérant ou de l'État partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

10. Le Directeur général détermine l'effectif de l'équipe d'inspection et en choisit les membres parmi les inspecteurs et assistants d'inspection figurant sur la liste, eu égard aux circonstances d'une demande particulière.

11. L'État partie inspecté fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de transport, des locaux, le logement, les repas et les soins médicaux.

12. L'Organisation rembourse à l'État partie inspecté, dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'inspection, toutes les dépenses entraînées par le séjour de l'équipe d'inspection et l'exécution des activités officielles de celle-ci sur le territoire de cet État, y compris par les facilités visées aux paragraphes 11 et 49.

13. Les procédures d'exécution des inspections sur place sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

B. ARRANGEMENTS PERMANENTS

Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

14. L'équipe d'inspection peut être composée d'inspecteurs et d'assistants d'inspection. L'inspection sur place n'est effectuée que par des inspecteurs qualifiés, spécialement désignés pour cette fonction. Ils peuvent être secondés par des assistants d'inspection spécialement désignés, par exemple du personnel technique et administratif, des membres d'équipage et des interprètes.

15. Les inspecteurs et assistants d'inspection sont proposés pour désignation par les États parties ou, dans le cas de personnel du Secrétariat technique, par le Directeur général, sur la base de leurs compétences et de leur expérience en rapport avec l'objet et les fonctions des inspections sur place. La désignation des personnes pressenties est approuvée à l'avance par les États parties conformément au paragraphe 18.

16. Each State Party, no later than 30 days after the entry into force of this Treaty for it, shall notify the Director-General of the names, dates of birth, sex, ranks, qualifications and professional experience of the persons proposed by the State Party for designation as inspectors and inspection assistants.

17. No later than 60 days after the entry into force of this Treaty, the Technical Secretariat shall communicate in writing to all States Parties an initial list of the names, nationalities, dates of birth, sex and ranks of the inspectors and inspection assistants proposed for designation by the Director-General and the States Parties, as well as a description of their qualifications and professional experience.

18. Each State Party shall immediately acknowledge receipt of the initial list of inspectors and inspection assistants proposed for designation. Any inspector or inspection assistant included in this list shall be regarded as accepted unless a State Party, no later than 30 days after acknowledgment of receipt of the list, declares its non-acceptance in writing. The State Party may include the reason for the objection. In the case of non-acceptance, the proposed inspector or inspection assistant shall not undertake or participate in on-site inspection activities on the territory or in any other place under the jurisdiction or control of the State Party that has declared its non-acceptance. The Technical Secretariat shall immediately confirm receipt of the notification of objection.

19. Whenever additions or changes to the list of inspectors and inspection assistants are proposed by the Director-General or a State Party, replacement inspectors and inspection assistants shall be designated in the same manner as set forth with respect to the initial list. Each State Party shall promptly notify the Technical Secretariat if an inspector or inspection assistant nominated by it can no longer fulfil the duties of an inspector or inspection assistant.

20. The Technical Secretariat shall keep the list of inspectors and inspection assistants up to date and notify all States Parties of any additions or changes to the list.

21. A State Party requesting an on-site inspection may propose that an inspector from the list of inspectors and inspection assistants serve as its observer in accordance with Article IV, paragraph 61.

22. Subject to paragraph 23, a State Party shall have the right at any time to object to an inspector or inspection assistant who has already been accepted. It shall notify the Technical Secretariat of its objection in writing and may include the reason for the objection. Such objection shall come into effect 30 days after receipt of the notification by the Technical Secretariat. The Technical Secretariat shall immediately confirm receipt of the notification of the objection and inform the objecting and nominating States Parties of the date on which the inspector or inspection assistant shall cease to be designated for that State Party.

16. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection.

17. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les États parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date de naissance, le sexe et le rang des inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée par le Directeur général et les États parties, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

18. Chaque État partie accuse immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepté si l'État partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'État partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur ou assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités d'inspection sur place sur le territoire de l'État partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.

19. Chaque fois que le Directeur général ou un État partie propose d'apporter des additions ou des modifications à la liste des inspecteurs et assistants d'inspection, les inspecteurs et assistants d'inspection désignés à leur place le sont de la même manière que dans le cas des personnes figurant sur la liste initiale. Si un inspecteur ou un assistant d'inspection pressenti par un État partie ne peut plus remplir les fonctions d'inspecteur ou d'assistant d'inspection, l'État partie en informe promptement le Secrétariat technique.

20. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des inspecteurs et assistants d'inspection et informe tous les États parties de toutes additions ou modifications apportées à la liste.

21. L'État partie qui demande une inspection sur place peut proposer qu'un inspecteur dont le nom figure sur la liste des inspecteurs et assistants d'inspection fasse office d'observateur de cet État conformément au paragraphe 61 de l'article IV.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, un État partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Secrétariat technique et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe l'État partie qui a opposé son refus comme l'État partie qui a proposé la désignation de l'intéressé de la date à laquelle l'inspecteur ou l'assistant d'inspection cessera d'être désigné pour cet État-là.

23. A State Party that has been notified of an inspection shall not seek the removal from the inspection team of any of the inspectors or inspection assistants named in the inspection mandate.

24. The number of inspectors and inspection assistants accepted by a State Party must be sufficient to allow for availability of appropriate numbers of inspectors and inspection assistants. If, in the opinion of the Director-General, the non-acceptance by a State Party of proposed inspectors or inspection assistants impedes the designation of a sufficient number of inspectors and inspection assistants or otherwise hampers the effective fulfilment of the purposes of an on-site inspection, the Director-General shall refer the issue to the Executive Council.

25. Each inspector included in the list of inspectors and inspection assistants shall receive relevant training. Such training shall be provided by the Technical Secretariat pursuant to the procedures specified in the Operational Manual for On-Site Inspections. The Technical Secretariat shall co-ordinate, in agreement with the States Parties, a schedule of training for the inspectors.

Privileges and Immunities

26. Following acceptance of the initial list of inspectors and inspection assistants as provided for in paragraph 18 or as subsequently altered in accordance with paragraph 19, each State Party shall be obliged to issue, in accordance with its national procedures and upon application by an inspector or inspection assistant, multiple entry/exit and/or transit visas and other relevant documents to enable each inspector and inspection assistant to enter and to remain on the territory of that State Party for the sole purpose of carrying out inspection activities. Each State Party shall issue the necessary visa or travel documents for this purpose no later than 48 hours after receipt of the application or immediately upon arrival of the inspection team at the point of entry on the territory of the State Party. Such documents shall be valid for as long as is necessary to enable the inspector or inspection assistant to remain on the territory of the inspected State Party for the sole purpose of carrying out the inspection activities.

27. To exercise their functions effectively, members of the inspection team shall be accorded privileges and immunities as set forth in sub-paragraphs (*a*) to (*i*). Privileges and immunities shall be granted to members of the inspection team for the sake of this Treaty and not for the personal benefit of the individuals themselves. Such privileges and immunities shall be accorded to them for the entire period between arrival on and departure from the territory of the inspected State Party, and thereafter with respect to acts previously performed in the exercise of their official functions.

23. L'État partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs ou assistants d'inspection nommés dans le mandat d'inspection.

24. Le nombre d'inspecteurs et assistants d'inspection acceptés par un État partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et assistants d'inspection. Si le Directeur général estime que le refus par un État partie d'inspecteurs ou assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs et assistants d'inspection ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des buts d'une inspection sur place, il saisit le Conseil exécutif de la question.

25. Chaque inspecteur dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs et assistants d'inspection suit une formation adéquate. Cette formation est dispensée par le Secrétariat technique, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Le Secrétariat technique coordonne, en accord avec les États parties, un programme de formation pour les inspecteurs.

Privilèges et immunités

26. Après avoir accepté la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection comme prévu au paragraphe 18 ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe 19, chaque État partie est tenu de délivrer, selon ses procédures nationales et sur demande d'un inspecteur ou assistant d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des inspecteurs ou assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection. Chaque État partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à ces fins au plus tard 48 heures après réception de la demande ou immédiatement à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée sur son territoire. La durée de validité de ces documents doit être aussi longue qu'il est nécessaire pour que l'inspecteur ou assistant d'inspection puisse rester sur le territoire de l'État partie inspecté aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection.

27. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas *a*) à *i*). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'État partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

(*a*) The members of the inspection team shall be accorded the inviolability enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961;

(*b*) The living quarters and office premises occupied by the inspection team carrying out inspection activities pursuant to this Treaty shall be accorded the inviolability and protection accorded to the premises of diplomatic agents pursuant to Article 30, paragraph 1, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(*c*) The papers and correspondence, including records, of the inspection team shall enjoy the inviolability accorded to all papers and correspondence of diplomatic agents pursuant to Article 30, paragraph 2, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. The inspection team shall have the right to use codes for their communications with the Technical Secretariat;

(*d*) Samples and approved equipment carried by members of the inspection team shall be inviolable subject to provisions contained in this Treaty and exempt from all customs duties. Hazardous samples shall be transported in accordance with relevant regulations;

(*e*) The members of the inspection team shall be accorded the immunities accorded to diplomatic agents pursuant to Article 31, paragraphs 1, 2 and 3, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(*f*) The members of the inspection team carrying out prescribed activities pursuant to this Treaty shall be accorded the exemption from dues and taxes accorded to diplomatic agents pursuant to Article 34 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(*g*) The members of the inspection team shall be permitted to bring into the territory of the inspected State Party, without payment of any customs duties or related charges, articles for personal use, with the exception of articles the import or export of which is prohibited by law or controlled by quarantine regulations;

(*h*) The members of the inspection team shall be accorded the same currency and exchange facilities as are accorded to representatives of foreign Governments on temporary official missions; and

(*i*) The members of the inspection team shall not engage in any professional or commercial activity for personal profit on the territory of the inspected State Party.

28. When transiting the territory of States Parties other than the inspected State Party, the members of the inspection team shall be accorded the privileges and immunities enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 40, paragraph 1, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Papers and correspondence, including records, and samples and approved equipment carried by them, shall be accorded the privileges and immunities set forth in paragraph 27(*c*) and (*d*).

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961;

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses enregistrements, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique;

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente;

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine;

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en matière monétaire et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État partie inspecté.

28. Lorsqu'ils passent par le territoire d'autres États parties que l'État partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les enregistrements, les échantillons et le matériel approuvé qu'ils transportent jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas *c*) et *d*) du paragraphe 27.

29. Without prejudice to their privileges and immunities the members of the inspection team shall be obliged to respect the laws and regulations of the inspected State Party and, to the extent that is consistent with the inspection mandate, shall be obliged not to interfere in the internal affairs of that State. If the inspected State Party considers that there has been an abuse of privileges and immunities specified in this Protocol, consultations shall be held between the State Party and the Director-General to determine whether such an abuse has occurred and, if so determined, to prevent a repetition of such an abuse.

30. The immunity from jurisdiction of members of the inspection team may be waived by the Director-General in those cases when the Director-General is of the opinion that immunity would impede the course of justice and that it can be waived without prejudice to the implementation of the provisions of this Treaty. Waiver must always be express.

31. Observers shall be accorded the same privileges and immunities accorded to members of the inspection team pursuant to this section, except for those accorded pursuant to paragraph 27(*d*).

Points of Entry

32. Each State Party shall designate its points of entry and shall supply the required information to the Technical Secretariat no later than 30 days after this Treaty enters into force for it. These points of entry shall be such that the inspection team can reach any inspection area from at least one point of entry within 24 hours. Locations of points of entry shall be provided to all States Parties by the Technical Secretariat. Points of entry may also serve as points of exit.

33. Each State Party may change its points of entry by giving notice of such change to the Technical Secretariat. Changes shall become effective 30 days after the Technical Secretariat receives such notification, to allow appropriate notification to all States Parties.

34. If the Technical Secretariat considers that there are insufficient points of entry for the timely conduct of inspections or that changes to the points of entry proposed by a State Party would hamper such timely conduct of inspections, it shall enter into consultations with the State Party concerned to resolve the problem.

Arrangements for Use of Non-Scheduled Aircraft

35. Where timely travel to the point of entry is not feasible using scheduled commercial flights, an inspection team may utilize non-scheduled aircraft. No later than 30 days after this Treaty enters into force for it, each State Party shall inform the Technical Secretariat of the standing diplomatic clearance number for non-scheduled aircraft transporting an inspection team and equipment necessary for inspection. Aircraft routings shall be along established international airways that are agreed upon between the State Party and the Technical Secretariat as the basis for such diplomatic clearance.

29. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'État partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

30. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

31. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 27.

Points d'entrée

32. Chaque État partie fixe ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'inspection dans les 24 heures. Le Secrétariat technique indique à tous les États parties où se trouvent les points d'entrée. Les points d'entrée peuvent aussi servir de points de sortie.

33. Tout État partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les États parties.

34. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un État partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'État partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

35. Dans les cas où l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection et le matériel nécessaire à l'inspection. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'État partie et le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

Approved Inspection Equipment

36. The Conference, at its initial session, shall consider and approve a list of equipment for use during on-site inspections. Each State Party may submit proposals for the inclusion of equipment in the list. Specifications for the use of the equipment, as detailed in the Operational Manual for On-Site Inspections, shall take account of safety and confidentiality considerations where such equipment is likely to be used.

37. The equipment for use during on-site inspections shall consist of core equipment for the inspection activities and techniques specified in paragraph 69 and auxiliary equipment necessary for the effective and timely conduct of on-site inspections.

38. The Technical Secretariat shall ensure that all types of approved equipment are available for on-site inspections when required. When required for an on-site inspection, the Technical Secretariat shall duly certify that the equipment has been calibrated, maintained and protected. To facilitate the checking of the equipment at the point of entry by the inspected State Party, the Technical Secretariat shall provide documentation and attach seals to authenticate the certification.

39. Any permanently held equipment shall be in the custody of the Technical Secretariat. The Technical Secretariat shall be responsible for the maintenance and calibration of such equipment.

40. As appropriate, the Technical Secretariat shall make arrangements with States Parties to provide equipment mentioned in the list. Such States Parties shall be responsible for the maintenance and calibration of such equipment.

C. ON-SITE INSPECTION REQUEST, INSPECTION MANDATE AND NOTIFICATION OF INSPECTION

On-Site Inspection Request

41. Pursuant to Article IV, paragraph 37, the on-site inspection request shall contain at least the following information:

(*a*) The estimated geographical and vertical co-ordinates of the location of the event that triggered the request with an indication of the possible margin of error;

(*b*) The proposed boundaries of the area to be inspected, specified on a map and in accordance with paragraphs 2 and 3;

(*c*) The State Party or States Parties to be inspected or an indication that the area to be inspected or part thereof is beyond the jurisdiction or control of any State;

Matériel d'inspection approuvé

36. La Conférence examine et approuve à sa session initiale une liste de matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place. Chaque État partie peut soumettre des propositions concernant l'inclusion de matériel dans la liste. Les spécifications d'emploi du matériel, détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place, tiennent compte des considérations de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

37. Le matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place se compose du matériel de base pour les activités et techniques d'inspection spécifiées au paragraphe 69 et du matériel auxiliaire nécessaire pour effectuer les inspections sur place efficacement et dans les délais.

38. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les inspections sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une inspection sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que le matériel a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'État partie inspecté, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

39. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

40. Selon que de besoin, le Secrétariat technique passe des arrangements avec les États parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces États parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question.

C. DEMANDE D'INSPECTION SUR PLACE, MANDAT D'INSPECTION ET NOTIFICATION D'UNE INSPECTION

Demande d'inspection sur place

41. Conformément au paragraphe 37 de l'article IV, la demande d'inspection sur place contient au moins les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques et verticales estimées du lieu de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

b) Les limites proposées de la zone à inspecter, tracées sur une carte et en conformité avec les paragraphes 2 et 3;

c) L'État partie ou les États parties à inspecter ou l'indication que la zone à inspecter ou une partie de cette zone n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État;

(*d*) The probable environment of the event that triggered the request;

(*e*) The estimated time of the event that triggered the request, with an indication of the possible margin of error;

(*f*) All data upon which the request is based;

(*g*) The personal details of the proposed observer, if any; and

(*h*) The results of a consultation and clarification process in accordance with Article IV, or an explanation, if relevant, of the reasons why such a consultation and clarification process has not been carried out.

Inspection Mandate

42. The mandate for an on-site inspection shall contain:

(*a*) The decision of the Executive Council on the on-site inspection request;

(*b*) The name of the State Party or States Parties to be inspected or an indication that the inspection area or part thereof is beyond the jurisdiction or control of any State;

(*c*) The location and boundaries of the inspection area specified on a map, taking into account all information on which the request was based and all other available technical information, in consultation with the requesting State Party;

(*d*) The planned types of activity of the inspection team in the inspection area;

(*e*) The point of entry to be used by the inspection team;

(*f*) Any transit or basing points, as appropriate;

(*g*) The name of the head of the inspection team;

(*h*) The names of members of the inspection team;

(*i*) The name of the proposed observer, if any; and

(*j*) The list of equipment to be used in the inspection area.

If a decision by the Executive Council pursuant to Article IV, paragraphs 46 to 49, necessitates a modification of the inspection mandate, the Director-General may update the mandate with respect to sub-paragraphs (*d*), (*h*) and (*j*), as appropriate. The Director-General shall immediately notify the inspected State Party of any such modification.

Notification of Inspection

43. The notification made by the Director-General pursuant to Article IV, paragraph 55 shall include the following information:

(*a*) The inspection mandate;

(*b*) The date and estimated time of arrival of the inspection team at the point of entry;

(*c*) The means of arrival at the point of entry;

d) Le milieu probable de l'événement qui a déclenché la demande;

e) Le moment estimé de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

f) Toutes les données sur lesquelles est fondée la demande;

g) Tous renseignements utiles sur la personne de l'observateur proposé;

h) Les résultats de toute procédure de consultation et de clarification engagée conformément à l'article IV ou, s'il y a lieu, l'exposé des motifs pour lesquels il n'a pas été engagé de procédure de ce genre.

Mandat d'inspection

42. Le mandat d'une inspection sur place contient les renseignements suivants :

a) La décision du Conseil exécutif sur la demande d'inspection sur place;

b) Le nom de l'État partie ou des États parties à inspecter ou l'indication que la zone d'inspection ou une partie de cette zone n'est sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État;

c) Le lieu et les limites de la zone d'inspection indiqués sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande a été fondée et de toutes les autres données d'information techniques disponibles, après consultation de l'État partie requérant;

d) Les types d'activité prévus de l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;

e) Le point d'entrée à utiliser par l'équipe d'inspection;

f) Les points de passage ou les bases, selon que de besoin;

g) Le nom du chef de l'équipe d'inspection;

h) Les noms des membres de l'équipe d'inspection;

i) Le nom de l'observateur proposé, le cas échéant;

j) La liste du matériel à utiliser dans la zone d'inspection.

Si une décision prise par le Conseil exécutif en application des paragraphes 46 à 49 de l'article IV nécessite une modification du mandat d'inspection, le Directeur général peut actualiser le mandat en ce qui concerne les alinéas *d*), *h*) et *j*), selon que de besoin. Le Directeur général informe immédiatement l'État partie inspecté de cette modification.

Notification d'une inspection

43. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe 55 de l'article IV comprend les renseignements suivants :

a) Le mandat d'inspection;

b) La date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe d'inspection au point d'entrée;

c) Les moyens de transport au point d'entrée;

(*d*) If appropriate, the standing diplomatic clearance number for non-scheduled aircraft; and

(*e*) A list of any equipment which the Director-General requests the inspected State Party to make available to the inspection team for use in the inspection area.

44. The inspected State Party shall acknowledge receipt of the notification by the Director-General no later than 12 hours after having received the notification.

D. PRE-INSPECTION ACTIVITIES

Entry Into the Territory of the Inspected State Party, Activities at the Point of Entry and Transfer to the Inspection Area

45. The inspected State Party that has been notified of the arrival of the inspection team shall ensure the immediate entry of the inspection team into its territory.

46. When a non-scheduled aircraft is used for travel to the point of entry, the Technical Secretariat shall provide the inspected State Party with a flight plan, through the National Authority, for the flight of the aircraft from the last airfield prior to entering the airspace of that State Party to the point of entry, no less than six hours before the scheduled departure time from that airfield. Such a plan shall be filed in accordance with the procedures of the International Civil Aviation Organization applicable to civil aircraft. The Technical Secretariat shall include in the remarks section of the flight plan the standing diplomatic clearance number and the appropriate notation identifying the aircraft as an inspection aircraft. If a military aircraft is used, the Technical Secretariat shall request prior authorization from the inspected State Party to enter its airspace.

47. No less than three hours before the scheduled departure of the inspection team from the last airfield prior to entering the airspace of the inspected State Party, the inspected State Party shall ensure that the flight plan filed in accordance with paragraph 46 is approved, so that the inspection team may arrive at the point of entry by the estimated arrival time.

48. Where necessary, the head of the inspection team and the representative of the inspected State Party shall agree on a basing point and a flight plan from the point of entry to the basing point and, if necessary, to the inspection area.

49. The inspected State Party shall provide for or arrange parking, security protection, servicing and fuel as required by the Technical Secretariat for the aircraft of the inspection team at the point of entry and, where necessary, at the basing point and at the inspection area. Such aircraft shall not be liable for landing fees, departure tax, and similar charges. This paragraph shall also apply to aircraft used for overflight during the on-site inspection.

d) Le cas échéant, le numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;

e) La liste de tout matériel que le Directeur général demande à l'État partie inspecté de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection aux fins d'utilisation dans la zone d'inspection.

44. L'État partie inspecté accuse réception de la notification faite par le Directeur général au plus tard 12 heures après réception de ladite notification.

D. ACTIVITÉS PRÉCÉDANT L'INSPECTION

Entrée sur le territoire de l'État partie inspecté, activités au point d'entrée et transfert jusqu'à la zone d'inspection

45. L'État partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection fait le nécessaire pour qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire.

46. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers pour assurer le déplacement jusqu'au point d'entrée, le Secrétariat technique fournit à l'État partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de cet État partie et le point d'entrée, au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection. S'il est utilisé un appareil militaire, le Secrétariat technique demande au préalable à l'État partie inspecté d'accorder l'autorisation de pénétrer dans son espace aérien.

47. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'État partie inspecté, ce dernier fait le nécessaire pour que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 46 soit approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

48. Au besoin, le chef de l'équipe d'inspection et le représentant de l'État partie inspecté conviennent d'établir une base et un plan de vol depuis le point d'entrée jusqu'à cette base et, s'il y a lieu, jusqu'à la zone d'inspection.

49. L'État partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer, au point d'entrée et, au besoin, à la base ainsi que dans la zone d'inspection, les facilités requises par le Secrétariat technique pour le stationnement, la sécurité, l'entretien courant et le ravitaillement en carburant des aéronefs de l'équipe d'inspection. Ces appareils ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux aéronefs utilisés pour le survol lors de l'inspection sur place.

50. Subject to paragraph 51, there shall be no restriction by the inspected State Party on the inspection team bringing approved equipment that is in conformity with the inspection mandate into the territory of that State Party, or on its use in accordance with the provisions of the Treaty and this Protocol.

51. The inspected State Party shall have the right, without prejudice to the time-frame specified in paragraph 54, to check in the presence of inspection team members at the point of entry that the equipment has been approved and certified in accordance with paragraph 38. The inspected State Party may exclude equipment that is not in conformity with the inspection mandate or that has not been approved and certified in accordance with paragraph 38.

52. Immediately upon arrival at the point of entry and without prejudice to the time-frame specified in paragraph 54, the head of the inspection team shall present to the representative of the inspected State Party the inspection mandate and an initial inspection plan prepared by the inspection team specifying the activities to be carried out by it. The inspection team shall be briefed by representatives of the inspected State Party with the aid of maps and other documentation as appropriate. The briefing shall include relevant natural terrain features, safety and confidentiality issues, and logistical arrangements for the inspection. The inspected State Party may indicate locations within the inspection area that, in its view, are not related to the purpose of the inspection.

53. After the pre-inspection briefing, the inspection team shall, as appropriate, modify the initial inspection plan, taking into account any comments by the inspected State Party. The modified inspection plan shall be made available to the representative of the inspected State Party.

54. The inspected State Party shall do everything in its power to provide assistance and to ensure the safe conduct of the inspection team, the approved equipment specified in paragraphs 50 and 51 and baggage from the point of entry to the inspection area no later than 36 hours after arrival at the point of entry, if no other timing has been agreed upon within the time-frame specified in paragraph 57.

55. To confirm that the area to which the inspection team has been transported corresponds to the inspection area specified in the inspection mandate, the inspection team shall have the right to use approved location-finding equipment. The inspected State Party shall assist the inspection team in this task.

E. CONDUCT OF INSPECTIONS

General Rules

56. The inspection team shall discharge its functions in accordance with the provisions of the Treaty and this Protocol.

57. The inspection team shall begin its inspection activities in the inspection area as soon as possible, but in no case later than 72 hours after arrival at the point of entry.

50. Sous réserve des dispositions du paragraphe 51, l'État partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le territoire de cet État du matériel approuvé qui est conforme au mandat d'inspection, ou de l'utiliser conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

51. L'État partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, de vérifier en présence des membres de l'équipe d'inspection au point d'entrée que le matériel a été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38. L'État partie inspecté peut refuser le matériel qui n'est pas conforme au mandat d'inspection ou qui n'a pas été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38.

52. Dès son arrivée au point d'entrée et sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, le chef de l'équipe d'inspection présente au représentant de l'État partie inspecté le mandat d'inspection et un plan d'inspection initial établi par l'équipe d'inspection dans lequel sont précisées les activités que celle-ci doit mener. Les représentants de l'État partie inspecté donnent à l'équipe d'inspection, à l'aide de cartes ou d'autres documents, selon qu'il convient, des informations générales quant aux caractéristiques pertinentes du terrain naturel, aux questions de sécurité et de confidentialité et aux arrangements logistiques en vue de l'inspection. L'État partie inspecté peut indiquer les lieux situés dans la zone d'inspection qui, à son avis, n'ont pas de rapports avec l'objet de l'inspection.

53. Après l'exposé d'information précédant l'inspection, l'équipe d'inspection modifie, selon qu'il convient, le plan d'inspection initial en tenant compte de toutes observations formulées par l'État partie inspecté. Le plan d'inspection modifié est mis à la disposition du représentant de l'État partie inspecté.

54. L'État partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel approuvé spécifié aux paragraphes 50 et 51 ainsi que des bagages, du point d'entrée jusqu'à la zone d'inspection, au plus tard 36 heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'une autre échéance dans les délais indiqués au paragraphe 57.

55. Pour confirmer que le lieu où elle a été conduite correspond bien à la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé. L'État partie inspecté l'aide dans cette tâche.

E. CONDUITE DES INSPECTIONS

Règles générales

56. L'équipe d'inspection accomplit ses fonctions en se conformant aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

57. L'équipe d'inspection commence ses activités dans la zone d'inspection dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 72 heures après son arrivée au point d'entrée.

58. The activities of the inspection team shall be so arranged as to ensure the timely and effective discharge of its functions and the least possible inconvenience to the inspected State Party and disturbance to the inspection area.

59. In cases where the inspected State Party has been requested, pursuant to paragraph 43(*e*) or in the course of the inspection, to make available any equipment for use by the inspection team in the inspection area, the inspected State Party shall comply with the request to the extent it can.

60. During the on-site inspection the inspection team shall have, *inter alia*:

(*a*) The right to determine how the inspection will proceed, consistent with the inspection mandate and taking into account any steps taken by the inspected State Party consistent with the provisions on managed access;

(*b*) The right to modify the inspection plan, as necessary, to ensure the effective execution of the inspection;

(*c*) The obligation to take into account the recommendations and suggested modifications by the inspected State Party to the inspection plan;

(*d*) The right to request clarifications in connection with ambiguities that may arise during the inspection;

(*e*) The obligation to use only those techniques specified in paragraph 69 and to refrain from activities that are not relevant to the purpose of the inspection. The team shall collect and document such facts as are related to the purpose of the inspection, but shall neither seek nor document information that is clearly unrelated thereto. Any material collected and subsequently found not to be relevant shall be returned to the inspected State Party;

(*f*) The obligation to take into account and include in its report data and explanations on the nature of the event that triggered the request, provided by the inspected State Party from the national monitoring networks of the inspected State Party and from other sources;

(*g*) The obligation to provide the inspected State Party, at its request, with copies of the information and data collected in the inspection area; and

(*h*) The obligation to respect the confidentiality and the safety and health regulations of the inspected State Party.

61. During the on-site inspection the inspected State Party shall have, *inter alia*:

(*a*) The right to make recommendations at any time to the inspection team regarding possible modification of the inspection plan;

(*b*) The right and the obligation to provide a representative to liaise with the inspection team;

58. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles gênent le moins possible l'État partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

59. S'il a été demandé à l'État partie inspecté, en application de l'alinéa *e*) du paragraphe 43 ou au cours de l'inspection, de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection tout matériel utile dans la zone d'inspection, l'État partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

60. Durant l'inspection sur place, l'équipe d'inspection a, notamment :

a) Le droit de déterminer comment l'inspection se déroulera, eu égard au mandat d'inspection et en tenant compte de toutes mesures prises par l'État partie inspecté conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé;

b) Le droit de modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection;

c) L'obligation de prendre en considération les recommandations que fait l'État partie inspecté quant au plan d'inspection ainsi que les modifications qu'il propose d'y apporter;

d) Le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection;

e) L'obligation de recourir uniquement aux techniques prévues au paragraphe 69 et de s'abstenir d'activités n'ayant pas de rapports avec l'objet de l'inspection. L'équipe recueille et établit les faits matériels ayant un rapport avec l'objet de l'inspection mais ne recherche pas ni établit de données d'information matérielles qui sont manifestement sans rapport avec celui-ci. Tout matériel qui serait recueilli et considéré par la suite comme n'étant pas pertinent est restitué à l'État partie inspecté;

f) L'obligation de tenir compte des données et explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande que l'État partie inspecté a fournies en faisant appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources, et d'incorporer ces données et explications dans son rapport;

g) L'obligation de donner à l'État partie inspecté, à sa demande, copie des informations et des données recueillies dans la zone d'inspection;

h) L'obligation de respecter les règlements de l'État partie inspecté en matière de confidentialité ainsi que de sécurité et de santé.

61. Durant l'inspection sur place, l'État partie inspecté a, notamment :

a) Le droit de faire à tout moment des recommandations à l'équipe d'inspection concernant la modification possible du plan d'inspection;

b) Le droit et l'obligation de désigner un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection;

(*c*) The right to have representatives accompany the inspection team during the performance of its duties and observe all inspection activities carried out by the inspection team. This shall not delay or otherwise hinder the inspection team in the exercise of its functions;

(*d*) The right to provide additional information and to request the collection and documentation of additional facts it believes are relevant to the inspection;

(*e*) The right to examine all photographic and measurement products as well as samples and to retain any photographs or parts thereof showing sensitive sites not related to the purpose of the inspection. The inspected State Party shall have the right to receive duplicate copies of all photographic and measurement products. The inspected State Party shall have the right to retain photographic originals and first-generation photographic products and to put photographs or parts thereof under joint seal within its territory. The inspected State Party shall have the right to provide its own camera operator to take still/video photographs as requested by the inspection team. Otherwise, these functions shall be performed by members of the inspection team;

(*f*) The right to provide the inspection team, from its national monitoring networks and from other sources, with data and explanations on the nature of the event that triggered the request; and

(*g*) The obligation to provide the inspection team with such clarification as may be necessary to resolve any ambiguities that arise during the inspection.

Communications

62. The members of the inspection team shall have the right at all times during the on-site inspection to communicate with each other and with the Technical Secretariat. For this purpose they may use their own duly approved and certified equipment with the consent of the inspected State Party, to the extent that the inspected State Party does not provide them with access to other telecommunications.

Observer

63. In accordance with Article IV, paragraph 61, the requesting State Party shall liaise with the Technical Secretariat to co-ordinate the arrival of the observer at the same point of entry or basing point as the inspection team within a reasonable period of the arrival of the inspection team.

64. The observer shall have the right throughout the inspection to be in communication with the embassy of the requesting State Party located in the inspected State Party or, in the case of absence of an embassy, with the requesting State Party itself.

65. The observer shall have the right to arrive at the inspection area and to have access to and within the inspection area as granted by the inspected State Party.

c) Le droit de faire accompagner l'équipe d'inspection par des représentants pendant l'accomplissement de ses tâches et de faire observer par ces représentants toutes les activités d'inspection menées par l'équipe. Cela ne doit ni retarder ni gêner de quelque autre manière l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions;

d) Le droit de fournir de nouveaux éléments d'information et de demander que soient recueillis et établis des faits matériels supplémentaires qu'il estime utiles à l'inspection;

e) Le droit d'examiner tous les produits photographiques et métrologiques ainsi que les échantillons et de conserver toutes photographies ou parties de photographie montrant des sites sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'inspection. L'État partie inspecté a le droit de recevoir un double de tous les produits photographiques et métrologiques. Il a le droit de conserver les originaux et les produits de première génération des photographies prises et de mettre des photographies ou des parties de photographie sous scellé commun dans un endroit situé sur son territoire. Il a le droit de fournir son propre opérateur de prise de vues pour prendre les photographies ou les images vidéo demandées par l'équipe d'inspection. S'il ne le fait pas, ces fonctions sont accomplies par des membres de l'équipe d'inspection;

f) Le droit de fournir à l'équipe d'inspection des données et des explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande, pour lesquelles il a fait appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources;

g) L'obligation de fournir à l'équipe d'inspection tous les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant l'inspection.

Communications

62. Les membres de l'équipe d'inspection ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique à tout moment pendant l'inspection sur place. À cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État partie inspecté, pour autant que celui-ci ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunications.

Observateur

63. En application des dispositions du paragraphe 61 de l'article IV, l'État partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée ou à la même base que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

64. L'observateur a le droit, tout au long de l'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'État partie requérant située dans l'État partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'État partie requérant lui-même.

65. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone d'inspection et d'avoir accès à celle-ci et à l'intérieur de celle-ci ainsi que cela a été accordé par l'État partie inspecté.

66. The observer shall have the right to make recommendations to the inspection team throughout the inspection.

67. Throughout the inspection, the inspection team shall keep the observer informed about the conduct of the inspection and the findings.

68. Throughout the inspection, the inspected State Party shall provide or arrange for the amenities necessary for the observer similar to those enjoyed by the inspection team as described in paragraph 11. All costs in connection with the stay of the observer on the territory of the inspected State Party shall be borne by the requesting State Party.

Inspection Activities and Techniques

69. The following inspection activities may be conducted and techniques used, in accordance with the provisions on managed access, on collection, handling and analysis of samples, and on overflights:

(*a*) Position finding from the air and at the surface to confirm the boundaries of the inspection area and establish co-ordinates of locations therein, in support of the inspection activities;

(*b*) Visual observation, video and still photography and multi-spectral imaging, including infrared measurements, at and below the surface, and from the air, to search for anomalies or artifacts;

(*c*) Measurement of levels of radioactivity above, at and below the surface, using gamma radiation monitoring and energy resolution analysis from the air, and at or under the surface, to search for and identify radiation anomalies;

(*d*) Environmental sampling and analysis of solids, liquids and gases from above, at and below the surface to detect anomalies;

(*e*) Passive seismological monitoring for aftershocks to localize the search area and facilitate determination of the nature of an event;

(*f*) Resonance seismometry and active seismic surveys to search for and locate underground anomalies, including cavities and rubble zones;

(*g*) Magnetic and gravitational field mapping, ground penetrating radar and electrical conductivity measurements at the surface and from the air, as appropriate, to detect anomalies or artifacts; and

(*h*) Drilling to obtain radioactive samples.

66. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection.

67. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des résultats.

68. Tout au long de l'inspection, l'État partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer à l'observateur des facilités analogues à celles dont bénéficie l'équipe d'inspection et qui sont décrites au paragraphe 11. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'État partie inspecté sont à la charge de l'État partie requérant.

Activités et techniques d'inspection

69. Les activités d'inspection indiquées ci-après peuvent être exécutées et les techniques appliquées conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé, au prélèvement, à la manipulation et à l'analyse des échantillons, ainsi qu'aux survols :

a) Positionnement à partir de l'air ou à la surface aux fins de la confirmation des limites de la zone d'inspection et de l'établissement des coordonnées des sites qui s'y trouvent, à l'appui des activités d'inspection;

b) Observation visuelle, prise de vues photographiques et vidéo et imagerie multispectrale, notamment mesures dans l'infrarouge, à la surface, sous la surface ou à partir de l'air, aux fins de la recherche d'anomalies ou d'artéfacts;

c) Mesure des niveaux de radioactivité au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface, par contrôle du rayonnement gamma et analyse avec résolution en énergie à partir de l'air, à la surface ou sous la surface, aux fins de la recherche et de l'identification d'anomalies de rayonnement;

d) Prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de solides, de liquides et de gaz au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface aux fins de la détection d'anomalies;

e) Surveillance sismologique passive des répliques, exécutée afin de localiser la zone de recherche et de faciliter la détermination de la nature de l'événement;

f) Sismométrie de résonance et prospection sismique active aux fins de la recherche et de la localisation d'anomalies souterraines, notamment de cavités et de zones de décombres;

g) Cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, mesures au moyen de radar à pénétration de sol et mesures de la conductivité électrique à la surface et à partir de l'air, selon qu'il convient, aux fins de la détection d'anomalies ou d'artéfacts;

h) Forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs.

70. Up to 25 days after the approval of the on-site inspection in accordance with Article IV, paragraph 46, the inspection team shall have the right to conduct any of the activities and use any of the techniques listed in paragraph 69(*a*) to (*e*). Following the approval of the continuation of the inspection in accordance with Article IV, paragraph 47, the inspection team shall have the right to conduct any of the activities and use any of the techniques listed in paragraph 69(*a*) to (*g*). The inspection team shall only conduct drilling after the approval of the Executive Council in accordance with Article IV, paragraph 48. If the inspection team requests an extension of the inspection duration in accordance with Article IV, paragraph 49, it shall indicate in its request which of the activities and techniques listed in paragraph 69 it intends to carry out in order to be able to fulfil its mandate.

Overflights

71. The inspection team shall have the right to conduct an overflight over the inspection area during the on-site inspection for the purposes of providing the inspection team with a general orientation of the inspection area, narrowing down and optimizing the locations for ground-based inspection and facilitating the collection of factual evidence, using equipment specified in paragraph 79.

72. The overflight shall be conducted as soon as practically possible. The total duration of the overflight over the inspection area shall be no more than 12 hours.

73. Additional overflights using equipment specified in paragraphs 79 and 80 may be conducted subject to the agreement of the inspected State Party.

74. The area to be covered by overflights shall not extend beyond the inspection area.

75. The inspected State Party shall have the right to impose restrictions or, in exceptional cases and with reasonable justification, prohibitions on the overflight of sensitive sites not related to the purpose of the inspection. Restrictions may relate to the flight altitude, the number of passes and circling, the duration of hovering, the type of aircraft, the number of inspectors on board, and the type of measurements or observations. If the inspection team considers that the restrictions or prohibitions on the overflight of sensitive sites may impede the fulfilment of its mandate, the inspected State Party shall make every reasonable effort to provide alternative means of inspection.

76. Overflights shall be conducted according to a flight plan duly filed and approved in accordance with aviation rules and regulations of the inspected State Party. Flight safety regulations of the inspected State Party shall be strictly observed throughout all flying operations.

77. During overflights landing should normally be authorized only for purposes of staging or refuelling.

70. Dans les 25 jours qui suivent l'approbation de l'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe 69. Une fois que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas *a*) à *g*) du paragraphe 69. L'équipe d'inspection ne peut effectuer de forages qu'après que le Conseil exécutif a donné son accord conformément au paragraphe 48 de l'article IV. Si l'équipe d'inspection demande que l'inspection soit prolongée conformément au paragraphe 49 de l'article IV, elle précise dans sa demande quelles activités elle a l'intention d'exécuter et quelles techniques elle entend appliquer, parmi celles qui sont indiquées au paragraphe 69, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat.

Survols

71. L'équipe d'inspection a le droit de procéder, durant l'inspection sur place, à un survol de la zone d'inspection pour faire un repérage général de la zone, limiter et mieux cibler les lieux d'activités d'inspection au sol et faciliter la collecte de preuves factuelles, en utilisant le matériel indiqué au paragraphe 79.

72. Le survol de la zone d'inspection est réalisé dès que possible compte tenu des circonstances. Il ne dure pas plus de 12 heures au total.

73. Des survols supplémentaires au cours desquels est utilisé le matériel indiqué aux paragraphes 79 et 80 peuvent être réalisés sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté.

74. La zone couverte par les survols ne s'étend pas au-delà de la zone d'inspection.

75. L'État partie inspecté a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire le survol de sites sensibles qui n'ont pas de rapports avec le but de l'inspection. Peuvent être restreints l'altitude de vol, le nombre de passes et de passages circulaires, la durée de vol stationnaire, le type d'appareil utilisé, le nombre d'inspecteurs à bord et le type de mesure ou d'observation faite. Si l'équipe d'inspection estime que la restriction ou l'interdiction du survol de sites sensibles sont de nature à entraver l'exécution de son mandat, l'État partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens d'inspection.

76. Les survols sont réalisés selon un plan de vol dûment communiqué et approuvé conformément aux règles et règlements de l'État partie inspecté en matière de circulation aérienne. Les règlements de cet État en matière de sécurité de la navigation aérienne sont rigoureusement respectés tout au long des opérations de vol.

77. Lors des opérations de survol, l'atterrissage ne devrait normalement être autorisé qu'aux fins d'escale ou de ravitaillement.

78. Overflights shall be conducted at altitudes as requested by the inspection team consistent with the activities to be conducted, visibility conditions, as well as the aviation and the safety regulations of the inspected State Party and its right to protect sensitive information not related to the purposes of the inspection. Overflights shall be conducted up to a maximum altitude of 1500 metres above the surface.

79. For the overflight conducted pursuant to paragraphs 71 and 72, the following equipment may be used on board the aircraft:

(*a*) Field glasses;

(*b*) Passive location-finding equipment;

(*c*) Video cameras; and

(*d*) Hand-held still cameras.

80. For any additional overflights conducted pursuant to paragraph 73, inspectors on board the aircraft may also use portable, easily installed equipment for:

(*a*) Multi-spectral (including infrared) imagery;

(*b*) Gamma spectroscopy; and

(*c*) Magnetic field mapping.

81. Overflights shall be conducted with a relatively slow fixed or rotary wing aircraft. The aircraft shall afford a broad, unobstructed view of the surface below.

82. The inspected State Party shall have the right to provide its own aircraft, pre-equipped as appropriate in accordance with the technical requirements of the relevant operational manual, and crew. Otherwise, the aircraft shall be provided or rented by the Technical Secretariat.

83. If the aircraft is provided or rented by the Technical Secretariat, the inspected State Party shall have the right to check the aircraft to ensure that it is equipped with approved inspection equipment. Such checking shall be completed within the time-frame specified in paragraph 57.

84. Personnel on board the aircraft shall consist of:

(*a*) The minimum number of flight crew consistent with the safe operation of the aircraft;

(*b*) Up to four members of the inspection team;

(*c*) Up to two representatives of the inspected State Party;

(*d*) An observer, if any, subject to the agreement of the inspected State Party; and

(*e*) An interpreter, if necessary.

78. Les survols sont réalisés aux altitudes demandées par l'équipe d'inspection, conformément aux activités à exécuter et aux conditions de visibilité ainsi qu'aux règlements de l'État partie inspecté en matière de circulation aérienne et de sécurité et au droit qui est le sien de protéger des données d'information sensibles sans rapport avec les buts de l'inspection. Les survols sont réalisés jusqu'à une altitude maximale de 1 500 mètres au-dessus de la surface.

79. S'agissant des survols réalisés en application des paragraphes 71 et 72, le matériel ci-après peut être utilisé à bord de l'appareil :

a) Jumelles;

b) Matériel de localisation passive;

c) Caméras vidéo;

d) Appareils photographiques à main.

80. S'agissant de survols supplémentaires réalisés en application du paragraphe 73, les inspecteurs se trouvant à bord de l'appareil peuvent également utiliser un matériel portatif d'installation facile pour faire :

a) De l'imagerie multispectrale (notamment dans l'infrarouge);

b) De la spectroscopie gamma;

c) De la cartographie de champ magnétique.

81. Les survols sont réalisés avec un appareil relativement lent à voilure fixe ou tournante. L'appareil doit permettre une vision large et dégagée de la surface survolée.

82. L'État partie inspecté a le droit de fournir son propre appareil convenablement équipé au préalable, conformément aux exigences techniques énoncées dans le manuel pertinent, ainsi que l'équipage. À défaut, l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique.

83. Si l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique, l'État partie inspecté a le droit de le contrôler afin de s'assurer qu'il est équipé d'un matériel d'inspection approuvé. Ce contrôle se fait dans le délai indiqué au paragraphe 57.

84. Le personnel se trouvant à bord de l'appareil comprend :

a) Le nombre minimum de membres d'équipage requis pour que l'appareil fonctionne en toute sécurité;

b) Jusqu'à quatre membres de l'équipe d'inspection;

c) Jusqu'à deux représentants de l'État partie inspecté;

d) Un observateur, s'il y en a un, sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté;

e) Un interprète, si besoin est.

85. Procedures for the implementation of overflights shall be detailed in the Operational Manual for On-Site Inspections.

Managed Access

86. The inspection team shall have the right to access the inspection area in accordance with the provisions of the Treaty and this Protocol.

87. The inspected State Party shall provide access within the inspection area in accordance with the time-frame specified in paragraph 57.

88. Pursuant to Article IV, paragraph 57 and paragraph 86 above, the rights and obligations of the inspected State Party shall include:

(*a*) The right to take measures to protect sensitive installations and locations in accordance with this Protocol;

(*b*) The obligation, when access is restricted within the inspection area, to make every reasonable effort to satisfy the requirements of the inspection mandate through alternative means. Resolving any questions regarding one or more aspects of the inspection shall not delay or interfere with the conduct of the inspection team of other aspects of the inspection; and

(*c*) The right to make the final decision regarding any access of the inspection team, taking into account its obligations under this Treaty and the provisions on managed access.

89. Pursuant to Article IV, paragraph 57(*b*) and paragraph 88(*a*) above, the inspected State Party shall have the right throughout the inspection area to take measures to protect sensitive installations and locations and to prevent disclosure of confidential information not related to the purpose of the inspection. Such measures may include, *inter alia*:

(*a*) Shrouding of sensitive displays, stores, and equipment;

(*b*) Restricting measurements of radionuclide activity and nuclear radiation to determining the presence or absence of those types and energies of radiation relevant to the purpose of the inspection;

(*c*) Restricting the taking of or analysing of samples to determining the presence or absence of radioactive or other products relevant to the purpose of the inspection;

(*d*) Managing access to buildings and other structures in accordance with paragraphs 90 and 91; and

(*e*) Declaring restricted-access sites in accordance with paragraphs 92 to 96.

85. Les procédures d'exécution des survols sont détaillées dans le Manuel pour les inspections sur place.

Accès réglementé

86. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à la zone d'inspection conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

87. L'État partie inspecté assure l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection dans le délai fixé au paragraphe 57.

88. Conformément au paragraphe 57 de l'article IV et au paragraphe 86 ci-dessus, l'État partie inspecté a notamment les droits et obligations suivants :

a) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles, conformément au présent Protocole;

b) L'obligation, lorsque l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection est restreint, de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences du mandat d'inspection par d'autres moyens. Le règlement de toutes questions concernant une ou plusieurs opérations d'inspection ne doit pas retarder ni entraver l'exécution d'autres activités d'inspection;

c) Le droit de décider en définitive de tout accès accordé à l'équipe d'inspection, eu égard aux obligations qui sont les siennes en vertu du Traité et aux dispositions relatives à l'accès réglementé.

89. Conformément au paragraphe 57, alinéa *b*), de l'article IV et au paragraphe 88, alinéa *a*), ci-dessus, l'État partie inspecté a le droit de prendre dans toute la zone d'inspection des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) À recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;

b) À limiter les mesures d'activité des radionucléides et de rayonnement nucléaire à la détermination de la présence ou de l'absence des types et énergies de rayonnement en rapport avec le but de l'inspection;

c) À limiter le prélèvement et l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits radioactifs ou autres en rapport avec le but de l'inspection;

d) À réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures, conformément aux paragraphes 90 et 91;

e) À déclarer des sites d'accès restreint, conformément aux dispositions des paragraphes 92 à 96.

90. Access to buildings and other structures shall be deferred until after the approval of the continuation of the on-site inspection in accordance with Article IV, paragraph 47, except for access to buildings and other structures housing the entrance to a mine, other excavations, or caverns of large volume not otherwise accessible. For such buildings and structures, the inspection team shall have the right only of transit, as directed by the inspected State Party, in order to enter such mines, caverns or other excavations.

91. If, following the approval of the continuation of the inspection in accordance with Article IV, paragraph 47, the inspection team demonstrates credibly to the inspected State Party that access to buildings and other structures is necessary to fulfil the inspection mandate and that the necessary activities authorized in the mandate could not be carried out from the outside, the inspection team shall have the right to gain access to such buildings or other structures. The head of the inspection team shall request access to a specific building or structure indicating the purpose of such access, the specific number of inspectors, as well as the intended activities. The modalities for access shall be subject to negotiation between the inspection team and the inspected State Party. The inspected State Party shall have the right to impose restrictions or, in exceptional cases and with reasonable justification, prohibitions, on the access to buildings and other structures.

92. When restricted-access sites are declared pursuant to paragraph 89(*e*), each such site shall be no larger than four square kilometres. The inspected State Party has the right to declare up to 50 square kilometres of restricted-access sites. If more than one restricted-access site is declared, each such site shall be separated from any other such site by a minimum distance of 20 metres. Each restricted-access site shall have clearly defined and accessible boundaries.

93. The size, location, and boundaries of restricted-access sites shall be presented to the head of the inspection team no later than the time that the inspection team seeks access to a location that contains all or part of such a site.

94. The inspection team shall have the right to place equipment and take other steps necessary to conduct its inspection up to the boundary of a restricted-access site.

95. The inspection team shall be permitted to observe visually all open places within the restricted-access site from the boundary of the site.

96. The inspection team shall make every reasonable effort to fulfil the inspection mandate outside the declared restricted-access sites prior to requesting access to such sites. If at any time the inspection team demonstrates credibly to the inspected State Party that the necessary activities authorized in the mandate could not be carried out from the outside and that access to a restricted-access site is necessary to fulfil the mandate, some

90. L'accès aux bâtiments et autres structures est différé jusqu'à ce que la poursuite de l'inspection sur place soit approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, excepté l'accès à des bâtiments et à d'autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement. L'équipe d'inspection ne fait que passer par ces bâtiments et structures en suivant les instructions de l'État partie inspecté, pour pénétrer dans les mines, cavernes ou autres excavations.

91. Si, après que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'État partie inspecté qu'il lui est nécessaire d'avoir accès à des bâtiments et autres structures pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur, elle a le droit d'accéder aux bâtiments et structures considérés. Le chef de l'équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou une structure précis en indiquant le but visé, le nombre exact d'inspecteurs, ainsi que les activités envisagées. Les modalités d'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'État partie inspecté. Ce dernier a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire l'accès à des bâtiments et autres structures.

92. Aucun des sites d'accès restreint qui seraient déclarés conformément au paragraphe 89, alinéa *e*), ne doit mesurer plus de 4 km^2. L'État partie inspecté a le droit de déclarer jusqu'à 50 km^2 de sites d'accès restreint. Si plus d'un site d'accès restreint est déclaré, chaque site doit être séparé d'un autre site par une distance minimale de 20 mètres. Chaque site d'accès restreint a des limites clairement définies et accessibles.

93. La superficie, l'emplacement et les limites des sites d'accès restreint sont indiqués au chef de l'équipe d'inspection au plus tard lorsque l'équipe demande accès à un lieu qui inclut un tel site ou qui en comprend une partie.

94. L'équipe d'inspection a le droit de placer du matériel et de prendre les autres mesures nécessaires à la conduite de l'inspection en allant jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.

95. L'équipe d'inspection est autorisée à observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.

96. L'équipe d'inspection fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour accomplir le mandat d'inspection en dehors des sites déclarés d'accès restreint avant de demander accès à ces sites. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'État partie inspecté que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir le mandat,

members of the inspection team shall be granted access to accomplish specific tasks within the site. The inspected State Party shall have the right to shroud or otherwise protect sensitive equipment, objects and materials not related to the purpose of the inspection. The number of inspectors shall be kept to the minimum necessary to complete the tasks related to the inspection. The modalities for such access shall be subject to negotiation between the inspection team and the inspected State Party.

Collection, Handling and Analysis of Samples

97. Subject to paragraphs 86 to 96 and 98 to 100, the inspection team shall have the right to collect and remove relevant samples from the inspection area.

98. Whenever possible, the inspection team shall analyse samples on-site. Representatives of the inspected State Party shall have the right to be present when samples are analysed on-site. At the request of the inspection team, the inspected State Party shall, in accordance with agreed procedures, provide assistance for the analysis of samples on-site. The inspection team shall have the right to transfer samples for off-site analysis at laboratories designated by the Organization only if it demonstrates that the necessary sample analysis can not be performed on-site.

99. The inspected State Party shall have the right to retain portions of all samples collected when these samples are analysed and may take duplicate samples.

100. The inspected State Party shall have the right to request that any unused samples or portions thereof be returned.

101. The designated laboratories shall conduct chemical and physical analysis of the samples transferred for off-site analysis. Details of such analysis shall be elaborated in the Operational Manual for On-Site Inspections.

102. The Director-General shall have the primary responsibility for the security, integrity and preservation of samples and for ensuring that the confidentiality of samples transferred for off-site analysis is protected. The Director-General shall do so in accordance with procedures contained in the Operational Manual for On-Site Inspections. The Director-General shall, in any case:

(*a*) Establish a stringent regime governing the collection, handling, transport and analysis of samples;

(*b*) Certify the laboratories designated to perform different types of analysis;

(*c*) Oversee the standardization of equipment and procedures at these designated laboratories and of mobile analytical equipment and procedures;

d'avoir accès à un site d'accès restreint, l'accès est accordé à des membres de l'équipe d'inspection pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'État partie inspecté a la droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles sans rapport avec le but de l'inspection. Le nombre d'inspecteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'inspection. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'État partie inspecté.

Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

97. Sous réserve des dispositions des paragraphes 86 à 96 et 98 à 100, l'équipe d'inspection a le droit de prélever dans la zone d'inspection des échantillons appropriés et de les sortir de la zone.

98. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection analyse les échantillons sur place. Des représentants de l'État partie inspecté ont le droit d'être présents lorsque des échantillons sont analysés sur place. À la demande de l'équipe d'inspection, l'État partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'envoyer des échantillons aux fins d'analyse hors site à des laboratoires désignés par l'Organisation uniquement si elle démontre que l'analyse requise ne peut pas être effectuée sur place.

99. L'État partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés quand ces échantillons sont analysés et peut prendre des doubles des échantillons.

100. L'État partie inspecté a le droit de demander que tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé lui soit restitué.

101. Les laboratoires désignés effectuent l'analyse chimique et physique des échantillons envoyés hors site pour analyse. Les modalités de cette analyse sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

102. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons envoyés hors du site pour analyse. À cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures incorporées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Il lui revient en tout état de cause :

a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires désignés, ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile;

(*d*) Monitor quality control and overall standards in relation to the certification of these laboratories and in relation to mobile equipment and procedures; and

(*e*) Select from among the designated laboratories those which shall perform analytical or other functions in relation to specific investigations.

103. When off-site analysis is to be performed, samples shall be analysed in at least two designated laboratories. The Technical Secretariat shall ensure the expeditious processing of the analysis. The samples shall be accounted for by the Technical Secretariat and any unused samples or portions thereof shall be returned to the Technical Secretariat.

104. The Technical Secretariat shall compile the results of the laboratory analysis of samples relevant to the purpose of the inspection. Pursuant to Article IV, paragraph 63, the Director-General shall transmit any such results promptly to the inspected State Party for comments and thereafter to the Executive Council and to all other States Parties and shall include detailed information concerning the equipment and methodology employed by the designated laboratories.

Conduct of Inspections in Areas beyond the Jurisdiction or Control of any State

105. In case of an on-site inspection in an area beyond the jurisdiction or control of any State, the Director-General shall consult with the appropriate States Parties and agree on any transit or basing points to facilitate a speedy arrival of the inspection team in the inspection area.

106. The States Parties on whose territory transit or basing points are located shall, as far as possible, assist in facilitating the inspection, including transporting the inspection team, its baggage and equipment to the inspection area, as well as providing the relevant amenities specified in paragraph 11. The Organization shall reimburse assisting States Parties for all costs incurred.

107. Subject to the approval of the Executive Council, the Director-General may negotiate standing arrangements with States Parties to facilitate assistance in the event of an on-site inspection in an area beyond the jurisdiction or control of any State.

108. In cases where one or more States Parties have conducted an investigation of an ambiguous event in an area beyond the jurisdiction or control of any State before a request is made for an on-site inspection in that area, any results of such investigation may be taken into account by the Executive Council in its deliberations pursuant to Article IV.

d) De suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes en ce qui concerne l'homologation de ces laboratoires et en ce qui concerne le matériel mobile et les méthodes employées;

e) De choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des investigations déterminées.

103. Quand une analyse doit être effectuée hors site, les échantillons doivent être analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Il incombe au Secrétariat technique de veiller à ce que les analyses soient effectuées rapidement. Les échantillons doivent être comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé doit être renvoyé au Secrétariat technique.

104. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons ayant un rapport avec le but de l'inspection. Conformément au paragraphe 63 de l'article IV, le Directeur général transmet rapidement ces résultats à l'État partie inspecté pour que celui-ci formule des observations, puis au Conseil exécutif et à tous les autres États parties en fournissant des données détaillées sur le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

Conduite d'inspections dans des zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État

105. Lorsque l'inspection doit avoir lieu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État, le Directeur général procède à des consultations avec les États parties voulus pour convenir de tous points de passage et bases qui permettent à l'équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection.

106. Les États parties sur le territoire desquels sont situés les points de passage et les bases apportent autant que possible leur concours pour faciliter l'inspection, notamment en acheminant l'équipe d'inspection, ses bagages et son matériel jusqu'à la zone d'inspection et en offrant les facilités voulues, visées au paragraphe 11. L'Organisation rembourse aux États parties qui ont prêté leur concours tous les frais encourus par eux.

107. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, le Directeur général peut négocier des arrangements permanents avec les États parties de manière à faciliter la fourniture d'une assistance dans le cas d'une inspection sur place dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État.

108. Si un ou plusieurs États parties ont mené des investigations sur un événement ambigu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État avant qu'une demande d'inspection dans ladite zone n'ait été présentée, le Conseil exécutif peut tenir compte de tous résultats de leurs investigations aux fins de ses délibérations, conformément à l'article IV.

Post-Inspection Procedures

109. Upon conclusion of the inspection, the inspection team shall meet with the representative of the inspected State Party to review the preliminary findings of the inspection team and to clarify any ambiguities. The inspection team shall provide the representative of the inspected State Party with its preliminary findings in written form according to a standardized format, together with a list of any samples and other material taken from the inspection area pursuant to paragraph 98. The document shall be signed by the head of the inspection team. In order to indicate that he or she has taken notice of the contents of the document, the representative of the inspected State Party shall countersign the document. The meeting shall be completed no later than 24 hours after the conclusion of the inspection.

Departure

110. Upon completion of the post-inspection procedures, the inspection team and the observer shall leave, as soon as possible, the territory of the inspected State Party. The inspected State Party shall do everything in its power to provide assistance and to ensure the safe conduct of the inspection team, equipment and baggage to the point of exit. Unless agreed otherwise by the inspected State Party and the inspection team, the point of exit used shall be the same as the point of entry.

PART III

CONFIDENCE-BUILDING MEASURES

1. Pursuant to Article IV, paragraph 68, each State Party shall, on a voluntary basis, provide the Technical Secretariat with notification of any chemical explosion using 300 tonnes or greater of TNT-equivalent blasting material detonated as a single explosion anywhere on its territory, or at any place under its jurisdiction or control. If possible, such notification shall be provided in advance. Such notification shall include details on location, time, quantity and type of explosive used, as well as on the configuration and intended purpose of the blast.

2. Each State Party shall, on a voluntary basis, as soon as possible after the entry into force of this Treaty provide to the Technical Secretariat, and at annual intervals thereafter update, information related to its national use of all other chemical explosions greater than 300 tonnes TNT-equivalent. In particular, the State Party shall seek to advise:

(*a*) The geographic locations of sites where the explosions originate;

(*b*) The nature of activities producing them and the general profile and frequency of such explosions;

(*c*) Any other relevant detail, if available; and

to assist the Technical Secretariat in clarifying the origins of any such event detected by the International Monitoring System.

Procédure à suivre à l'issue de l'inspection

109. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec le représentant de l'État partie inspecté pour passer en revue les résultats préliminaires obtenus par l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit au représentant de l'État partie inspecté les résultats préliminaires qu'elle a obtenus, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle lui fournit aussi une liste de tous échantillons prélevés et autres éléments retirés de la zone d'inspection conformément au paragraphe 98. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'État partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

Départ

110. Une fois achevée la procédure suivie à l'issue de l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'État partie inspecté dès que faire se peut. L'État partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et pour assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel et des bagages au point de sortie. Sauf accord contraire entre l'État partie inspecté et l'équipe d'inspection, le point utilisé pour la sortie est celui qui a été utilisé pour l'entrée.

TROISIÈME PARTIE

MESURES DE CONFIANCE

1. En application du paragraphe 68 de l'article IV, chaque État partie notifie librement au Secrétariat technique toute explosion chimique utilisant 300 tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique, qui serait réalisée en quelque endroit de son territoire ou en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Notification en est donnée à l'avance, si possible. L'État partie fournit à ce titre des précisions sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosif utilisés, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué.

2. Chaque État partie fournit librement au Secrétariat technique, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Traité, des renseignements concernant toutes les autres explosions chimiques utilisant plus de 300 tonnes d'équivalent TNT, qui sont normalement effectuées sur le plan national, cette première communication étant suivie de mises à jour annuelles. En particulier, l'État partie s'efforce de lui faire tenir les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques des sites dans lesquels les tirs ont lieu;

b) La nature des activités dans le cadre desquelles les tirs sont effectués ainsi que le profil général et la fréquence de ces tirs;

3. A State Party may, on a voluntary and mutually-acceptable basis, invite representatives of the Technical Secretariat or of other States Parties to visit sites within its territory referred to in paragraphs 1 and 2.

4. For the purpose of calibrating the International Monitoring System, States Parties may liaise with the Technical Secretariat to carry out chemical calibration explosions or to provide relevant information on chemical explosions planned for other purposes.

c) Tout autre élément d'information pertinent dont il disposerait;

Il s'efforce aussi d'aider le Secrétariat technique à élucider l'origine de tout événement de cette nature qui serait détecté par le Système de surveillance international.

3. L'État partie peut inviter librement et suivant des modalités mutuellement acceptables des représentants du Secrétariat technique ou d'autres États parties à visiter les sites visés aux paragraphes 1 et 2 qui se trouvent sur son territoire.

4. Aux fins de l'étalonnage du Système de surveillance international, les États parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétariat technique afin de réaliser des explosions chimiques d'étalonnage ou de fournir des renseignements pertinents sur les explosions chimiques répondant à un autre objectif.

ANNEX 1 TO THE PROTOCOL

Table 1-A List of Seismological Stations Comprising the Primary Network

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
1	Argentina	PLCA Paso Flores	40.7 S	70.6 W	3-C
2	Australia	WRA Warramunga, NT	19.9 S	134.3 E	array
3	Australia	ASAR Alice Springs, NT	23.7 S	133.9 E	array
4	Australia	STKA Stephens Creek, SA	31.9 S	141.6 E	3-C
5	Australia	MAW Mawson, Antarctica	67.6 S	62.9 E	3-C
6	Bolivia	LPAZ La Paz	16.3 S	68.1 W	3-C
7	Brazil	BDFB Brasilia	15.6 S	48.0 W	3-C
8	Canada	ULMC Lac du Bonnet, Man.	50.2 N	95.9 W	3-C
9	Canada	YKAC Yellowknife, N.W.T.	62.5 N	114.6 W	array
10	Canada	SCH Schefferville, Quebec	54.8 N	66.8 W	3-C
11	Central African Republic	BGCA Bangui	05.2 N	18.4 E	3-C
12	China	HAI Hailar	49.3 N	119.7 E	3-C > array
13	China	LZH Lanzhou	36.1 N	103.8 E	3-C > array
14	Colombia	XSA El Rosal	04.9 N	74.3 W	3-C
15	Côte d'Ivoire	DBIC Dimbroko	06.7 N	04.9 W	3-C
16	Egypt	LXEG Luxor	26.0 N	33.0 E	array
17	Finland	FINES Lahti	61.4 N	26.1 E	array
18	France	PPT Tahiti	17.6 S	149.6 W	3-C
19	Germany	GEC2 Preyung	48.9 N	13.7 E	array
20	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
21	Iran (Islamic Republic of)	THR Tehran	35.8 N	51.4 E	3-C
22	Japan	MJAR Matsushiro	36.5 N	138.2 E	array

ANNEXE 1 DU PROTOCOLE

Tableau 1-A : Liste des stations sismologiques constituant le réseau primaire

	État responsable de la station	**Lieu**	**Latitude**	**Longitude**	**Type**
1	Argentine	PLCA Paso Flores	40,7 S	70,6 O	3-C
2	Australie	WRA Warramunga, NT	19,9 S	134,3 E	miniréseau
3	Australie	ASAR Alice Springs, NT	23,7 S	133,9 E	miniréseau
4	Australie	STKA Stephens Creek, SA	31,9 S	141,6 E	3-C
5	Australie	MAW Mawson, Antarctique	67,6 S	62,9 E	3-C
6	Bolivie	LPAZ La Paz	16,3 S	68,1 O	3-C
7	Brésil	BDFB Brasilia	15,6 S	48,0 O	3-C
8	Canada	ULMC Lac du Bonnet, Man.	50,2N	95,9 O	3-C
9	Canada	YKAC Yellowknife, T.N.-O.	62,5 N	114,6 O	miniréseau
10	Canada	SCH Schefferville, Québec	54,8 N	66,8 O	3-C
11	République centrafricaine	BGCA Bangui	05,2 N	18,4 E	3-C
12	Chine	HAI Hailar	49,3 N	119,7 E	3-C > miniréseau
13	Chine	LZH Lanzhou	36,1 N	103,8 E	3-C > miniréseau
14	Colombie	XSA El Rosal	04,9 N	74,3 O	3-C
15	Côte d'Ivoire	DBIC Dimbroko	06,7 N	04;9 O	3-C
16	Égypte	LXEG Louqsor	26,0 N	33,0 E	miniréseau
17	Finlande	FINES Lahti	61,4 N	26,1 E	miniréseau
18	France	PPT Tahiti	17,6 S	149,6 O	3-C
19	Allemagne	GEC2 Freyung	48,9 N	13,7 E	miniréseau
20	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
21	Iran (Rép. islamique d')	THR Téhéran	35,8 N	51,4 E	3-C
22	Japon	MJAR Matsushiro	36,5 N	138,2 E	miniréseau

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
23	Kazakstan	MAK Makanchi	46.8 N	82.0 E	array
24	Kenya	KMBO Kilimambogo	01.1 S	37.2 E	3-C
25	Mongolia	JAVM Javhlant	48.0 N	106.8 E	3-C > array
26	Niger	New Site	To be determined	To be determined	3-C > array
27	Norway	NAO Hamar	60.8 N	10.8 E	array
28	Norway	ARAO Karasjok	69.5 N	25.5 E	array
29	Pakistan	PRPK Pari	33.7 N	73.3 E	array
30	Paraguay	CPUP Villa Florida	26.3 S	57.3 W	3-C
31	Republic of Korea	KSRS Wonju	37.5 N	127.9 E	array
32	Russian Federation	KBZ Khabaz	43.7 N	42.9 E	3-C
33	Russian Federation	ZAL Zalesovo	53.9 N	84.8 E	3-C > array
34	Russian Federation	NRI Norilsk	69.0 N	88.0 E	3-C
35	Russian Federation	PDY Peleduy	59.6 N	112.6 E	3-C > array
36	Russian Federation	PET Petropavlovsk-Kamchatskiy	53.1 N	157.8 E	3-C > array
37	Russian Federation	USK Ussuriysk	44.2 N	132.0 E	3-C > array
38	Saudi Arabia	New Site	To be determined	To be determined	array
39	South Africa	BOSA Boshof	28.6 S	25.6 E	3-C
40	Spain	ESDC Sonseca	39.7 N	04.0 W	array
41	Thailand	CMTO Chiang Mai	18.8 N	99.0 E	array
42	Tunisia	THA Thala	35.6 N	08.7 E	3-C
43	Turkey	BRTR Belbashi The array is subject to relocation at Keskin	39.9 N	32.8 E	array
44	Turkmenistan	GEYT Alibeck	37.9 N	58.1 E	array
45	Ukraine	AKASG Malin	50.4 N	29.1 E	array
46	United States of America	LJTX Lajitas, TX	29.3 N	103.7 W	array

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
23	Kazakstan	MAK Makantchi	46,8 N	82,0 E	miniréseau
24	Kenya	KMBO Kilimambogo	01,1 S	37,2 E	3-C
25	Mongolie	JAVM Javhlant	48,0 N	106,8 E	3-C > miniréseau
26	Niger	nouveau site	à détermin-er	à détermin-er	3-C > miniréseau
27	Norvège	NAO Hamar	60,8 N	10,8 E	miniréseau
28	Norvège	ARAO Karasjok	69,5 N	25,5 E	miniréseau
29	Pakistan	PRPK Pari	33,7 N	73,3 E	miniréseau
30	Paraguay	CPUP Villa Florida	26,3 S	57,3 O	3-C
31	République de Corée	KSRS Wonju	37,5 N	127,9 E	miniréseau
32	Fédération de Russie	KBZ Khabaz	43,7 N	42,9 E	3-C
33	Fédération de Russie	ZAL Zalessovo	53,9 N	84,8 E	3-C > miniréseau
34	Fédération de Russie	NRI Noriïlsk	69,0 N	88,0 E	3-C
35	Fédération de Russie	PDY Peledouy	59,6 N	112,6 E	3-C > miniréseau
36	Fédération de Russie	PET Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	157,8 E	3-C > miniréseau
37	Fédération de Russie	USK Oussouriïsk	44,2 N	132,0 E	3-C > miniréseau
38	Arabie saoudite	nouveau site	à déterminer	à déterminer	miniréseau
39	Afrique du Sud	BOSA Boshof	28,6 S	25,6 E	3-C
40	Espagne	ESDC Sonseca	39,7 N	04,0 O	miniréseau
41	Thaïlande	CMTO Chiang Mai	18,8 N	99,0 E	miniréseau
42	Tunisie	THA Thala	35,6 N	08,7 E	3-C
43	Turquie	BRTR Belbashi Le miniréseau pourra être redéployé à Keskin	39,9 N	32,8 E	miniréseau
44	Turkménistan	GEYT Alibeck	37,9 N	58,1 E	miniréseau
45	Ukraine	AKASG Maline	50,4 N	29,1 E	miniréseau
46	États-Unis d'Amérique	LJTX Lajitas, TX	29,3 N	103,7 O	miniréseau

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
47	United States of America	MNV Mina, NV	38.4 N	118.2 W	array
48	United States of America	PIWY Pinedale, WY	42.8 N	109.6 W	array
49	United States of America	ELAK Eielson, AK	64.8 N	146.9 W	array
50	United States of America	VNDA Vanda, Antarctica	77.5 S	161.9 E	3-C

Key: 3-C > array: indicates that the site could start operations in the International Monitoring System as a three-component station and be upgraded to an array at a later time.

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
47	États-Unis d'Amérique	MNV Mina, NV	38,4 N	118,2 O	miniréseau
48	États-Unis d'Amérique	PIWY Pinedale, WY	42,8 N	109,6 O	miniréseau
49	États-Unis d'Amérique	ELAK Eielson, AK	64,8 N	146,9 O	miniréseau
50	États-Unis d'Amérique	VNDA Vanda, Antarctique	77,5 S	161,9 E	3-C

Légende : 3-C > miniréseau : Cette mention indique que la station pourrait commencer à fonctionner dans le Système de surveillance international en tant que station à trois composantes et être ultérieurement mise à niveau pour devenir un miniréseau.

Table 1-B List of Seismological Stations Comprising the Auxiliary Network

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
1	Argentina	CFA Coronel Fontana	31.6 S	68.2 W	3-C
2	Argentina	USHA Ushuaia	55.0 S	68.0 W	3-C
3	Armenia	GNI Garni	40.1 N	44.7 E	3-C
4	Australia	CTA Charters Towers, QLD	20.1 S	146.3 E	3-C
5	Australia	FITZ Fitzroy Crossing, WA	18.1 S	125.6 E	3-C
6	Australia	NWAO Narrogin, WA	32.9 S	117.2 E	3-C
7	Bangladesh	CHT Chittagong	22.4 N	91.8 E	3-C
8	Bolivia	SIV San Ignacio	16.0 S	61.1 W	3-C
9	Botswana	LBTB Lobatse	25.0 S	25.6 E	3-C
10	Brazil	PTGA Pitinga	0.7 S	60.0 W	3-C
11	Brazil	RGNB Rio Grande do Norte	6.9 S	37.0 W	3-C
12	Canada	FRB Iqaluit, N.W.T.	63.7 N	68.5 W	3-C
13	Canada	DLBC Dease Lake, B.C.	58.4 N	130.0 W	3-C
14	Canada	SADO Sadowa, Ont.	44.8 N	79.1 W	3-C
15	Canada	BBB Bella Bella, B.C.	52.2 N	128.1 W	3-C
16	Canada	MBC Mould Bay, N.W.T.	76.2 N	119.4 W	3-C
17	Canada	INK Inuvik, N.W.T.	68.3 N	133.5 W	3-C
18	Chile	RPN Easter Island	27.2 S	109.4 W	3-C
19	Chile	LVC Limon Verde	22.6 S	68.9 W	3-C
20	China	BJT Baijiatuan	40.0 N	116.2 E	3-C
21	China	KMI Kunming	25.2 N	102.8 E	3-C
22	China	SSE Sheshan	31.1 N	121.2 E	3-C
23	China	XAN Xi'an	34.0 N	108.9 E	3-C
24	Cook Islands	RAR Rarotonga	21.2 S	159.8 W	3-C

Tableau 1-B : Liste des stations sismologiques constituant le réseau auxiliaire

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	CFA Coronel Fontana	31,6 S	68,2 O	3-C
2	Argentine	USHA Ushuaia	55,0 S	68,0 O	3-C
3	Arménie	GNI Garni	40,1 N	44,7 E	3-C
4	Australie	CTA Charters Towers, QLD	20,1 S	146,3 E	3-C
5	Australie	FITZ Fitzroy Crossing, WA	18,1 S	125,6 E	3-C
6	Australie	NWAO Narrogin, WA	32,9 S	117,2 E	3-C
7	Bangladesh	CHT Chittagong	22,4 N	91,8 E	3-C
8	Bolivie	SIV San Ignacio	16,0 S	61,1 O	3-C
9	Botswana	LBTB Lobatse	25,0 S	25,6 E	3-C
10	Brésil	PTGA Pitinga	0,7 S	60,0 O	3-C
11	Brésil	RGNB Rio Grande do Norte	6,9 S	37,0 O	3-C
12	Canada	FRB Iqaluit, T.N.-O.	63,7 N	68,5 O	3-C
13	Canada	DLBC Dease Lake, C.-B.	58,4 N	130,0 O	3-C
14	Canada	SADO Sadowa, Ont.	44,8 N	79,1 O	3-C
15	Canada	BBB Bella Bella, C.-B.	52,2 N	128,1 O	3-C
16	Canada	MBC Mould Bay, T.N.-O.	76,2 N	119,4 O	3-C
17	Canada	INK Inuvik, T.N.-O.	68,3 N	133,5 O	3-C
18	Chili	RPN Ile de Pâques	27,2 S	109,4 O	3-C
19	Chili	LVC Limon Verde	22,6 S	68,9 O	3-C
20	Chine	BJT Baijiatuan	40,0 N	116,2 E	3-C
21	Chine	KMI Kunming	25,2 N	102,8 E	3-C
22	Chine	SSE Sheshan	31,1 N	121,2 E	3-C
23	Chine	XAN Xi'an	34,0 N	108,9 E	3-C
24	Îles Cook	RAR Rarotonga	21,2 S	159,8 O	3-C

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
25	Costa Rica	JTS Las Juntas de Abangares	10.3 N	85.0 W	3-C
26	Czech Republic	VRAC Vranov	49.3 N	16.6 E	3-C
27	Denmark	SFJ Sondre Stromfjord. Greenland	67.0 N	50.6 W	3-C
28	Djibouti	ATD Arta Tunnel	11.5 N	42.9 E	3-C
29	Egypt	KEG Kottamya	29.9 N	31.8 E	3-C
30	Ethiopia	FURI Furi	8.9 N	38.7 E	3-C
31	Fiji	MSVF Monasavu, Viti Levu	17.8 S	178.1 E	3-C
32	France	NOUC Port Laguerre, New Caledonia	22.1 S	166.3 E	3-C
33	France	KOG Kourou, French Guiana	5.2 N	52.7 W	3-C
34	Gabon	BAMB Bambay	1.7 S	13.6 E	3-C
35	Germany/South Africa	--- SANAE Station, Antarctica	71.7 S	2.9 W	3-C
36	Greece	IDI Anogia, Crete	35.3 N	24.9 E	3-C
37	Guatemala	RDG Rabir	15.0 N	90.5 W	3-C
38	Iceland	BORG Borgarnes	64.8 N	21.3 W	3-C
39	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
40	Indonesia	PACI Cibinong, Jawa Barat	6.5 S	107.0 E	3-C
41	Indonesia	JAY Jayapura, Irian Jaya	2.5 S	140.7 E	3-C
42	Indonesia	SWI Sorong, Irian Jaya	0.9 S	131.3 E	3-C
43	Indonesia	PSI Parapat, Sumatera	2.7 N	98.9 E	3-C
44	Indonesia	KAPI Kappang, Sulawesi Selatan	5.0 S	119.8 E	3-C
45	Indonesia	KUG Kupang, Nusatenggara Timur	10.2 S	123.6 E	3-C
46	Iran (Islamic Republic of)	KRM Kerman	30.3 N	57.1 E	3-C
47	Iran (Islamic Republic of)	MSN Masjed-e-Soleyman	31.9 N	49.3 E	3-C

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
25	Costa Rica	JTS Las Juntas de Abangares	10,3 N	85,0 O	3-C
26	République tchèque	VRAC Vranov	49,3 N	16,6 E	3-C
27	Danemark	SFJ Sondre Stromfjord, Groenland	67,0 N	50,6 O	3-C
28	Djibouti	ATD Arta Tunnel	11,5 N	42,9 E	3-C
29	Égypte	KEG Kottamya	29,9 N	31,8 E	3-C
30	Éthiopie	FURI Furi	8,9 N	38,7 E	3-C
31	Fidji	MSVF Monasavu, Viti Levu	17,8 S	178,1 E	3-C
32	France	NOUC Port Laguerre, Nouvelle-Calédonie	22,1 S	166,3 E	3-C
33	France	KOG Kourou, Guyane française	5,2 N	52,7 O	3-C
34	Gabon	BAMB Bambay	1,7 S	13,6 E	3-C
35	Allemagne/ Afrique du Sud	--- Station SANAE, Antarctique	71,7 S	2,9 O	3-C
36	Grèce	IDI Anógia, Crète	35,3 N	24,9 E	3-C
37	Guatemala	RDG Rabir	15,0 N	90,5 O	3-C
38	Islande	BORG Borgarnes	64,8 N	21,3 O	3-C
39	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
40	Indonésie	PACI Cibinong, Jawa Barat	6,5 S	107,0 E	3-C
41	Indonésie	JAY Jayapura, Irian Jaya	2,5 S	140,7 E	3-C
42	Indonésie	SWI Sorong, Irian Jaya	0,9 S	131,3 E	3-C
43	Indonésie	PSI Parapat, Sumatera	2,7 N	98,9 E	3-C
44	Indonésie	KAPI Kappang, Sulawesi Selatan	5,0 S	119,8 E	3-C
45	Indonésie	KUG Kupang, Nusatenggara Timur	10,2 S	123,6 E	3-C
46	Iran (Rép. islamique d')	KRM Kerman	30,3 N	57,1 E	3-C
47	Iran (Rép. islamique d')	MSN Masjed-e-Soleyman	31,9 N	49,3 E	3-C

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
48	Israel	MBH Eilath	29.8 N	34.9 E	3-C
49	Israel	PARD Parod	32.6 N	35.3 E	array
50	Italy	ENAS Enna, Sicily	37.5 N	14.3 E	3-C
51	Japan	JNU Ohita, Kyushu	33.1 N	130.9 E	3-C
52	Japan	JOW Kunigami, Okinawa	26.8 N	128.3 E	3-C
53	Japan	JHJ Hachijojima, Izu Islands	33.1 N	139.8 E	3-C
54	Japan	JKA Kamikawa-asahi, Hokkaido	44.1 N	142.6 E	3-C
55	Japan	JCJ Chichijima, Ogasawara	27.1 N	142.2 E	3-C
56	Jordan	--- Ashqof	32.5 N	37.6 E	3-C
57	Kazakstan	BRVK Borovoye	53.1 N	70.3 E	array
58	Kazakstan	KURK Kurchatov	50.7 N	78.6 E	array
59	Kazakstan	AKTO Aktyubinsk	50.4 N	58.0 E	3-C
60	Kyrgyzstan	AAK Ala-Archa	42.6 N	74.5 E	3-C
61	Madagascar	TAN Antananarivo	18.9 S	47.6 E	3-C
62	Mali	KOWA Kowa	14.5 N	4.0 W	3-C
63	Mexico	TEYM Tepich, Yucatan	20.2 N	88.3 W	3-C
64	Mexico	TUVM Tuzandepeti, Veracruz	18.0 N	94.4 W	3-C
65	Mexico	LPBM La Paz, Baja California Sur	24.2 N	110.2 W	3-C
66	Morocco	MDT Midelt	32.8 N	4.6 W	3-C
67	Namibia	TSUM Tsumeb	19.1 S	17.4 E	3-C
68	Nepal	EVN Everest	28.0 N	86.8 E	3-C
69	New Zealand	EWZ Erewhon, South Island	43.5 S	170.9 E	3-C
70	New Zealand	RAO Raoul Island	29.2 S	177.9 W	3-C
71	New Zealand	UPZ Urewera, North Island	38.3 S	177.1 E	3-C
72	Norway	SPITS Spitsbergen	78.2 N	16.4 E	array

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
48	Israël	MBH Eilat	29,8 N	34,9 E	3-C
49	Israël	PARD Parod	32,6 N	35,3 E	miniréseau
50	Italie	ENAS Enna, Sicile	37,5 N	14,3 E	3-C
51	Japon	JNU Ohita, Kyushu	33,1 N	130,9 E	3-C
52	Japon	JOW Kunigami, Okinawa	26,8 N	128,3 E	3-C
53	Japon	JHJ Hachijojima, Iles Izu	33,1 N	139,8 E	3-C
54	Japon	JKA Kamikawa-asahi, Hokkaido	44,1 N	142,6 E	3-C
55	Japon	JCJ Chichijima, Ogasawara	27,1 N	142,2 E	3-C
56	Jordanie	--- Ashqof	32,5 N	37,6 E	3-C
57	Kazakstan	BRVK Borovoye	53,1 N	70,3 E	miniréseau
58	Kazakstan	KURK Kourtchatov	50,7 N	78,6 E	miniréseau
59	Kazakstan	AKTO Aktyoubinsk	50,4 N	58,0 E	3-C
60	Kirghizistan	AAK Ala-Archa	42,6 N	74,5 E	3-C
61	Madagascar	TAN Antananarive	18,9 S	47,6 E	3-C
62	Mali	KOWA Kowa	14,5 N	4,0 O	3-C
63	Mexique	TEYM Tepich, Yucatan	20,2 N	88,3 O	3-C
64	Mexique	TUVM Tuzandepeti, Veracruz	18,0 N	94,4 O	3-C
65	Mexique	LPBM La Paz, Baja California Sur	24,2 N	110,2 O	3-C
66	Maroc	MDT Midelt	32,8 N	4,6 O	3-C
67	Namibie	TSUM Tsumeb	19,1 S	17,4 E	3-C
68	Népal	EVN Everest	28,0 N	86,8 E	3-C
69	Nouvelle-Zélande	EWZ Erewhon, Ile du Sud	43,5 S	170,9 E	3-C
70	Nouvelle-Zélande	RAO Ile Raoul	29,2 S	177,9 O	3-C
71	Nouvelle-Zélande	URZ Urewera, Ile du Nord	38,3 S	177,1 E	3-C
72	Norvège	SPITS Spitsberg	78,2 N	16,4 E	miniréseau

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
73	Norway	JMI Jan Mayen	70.9 N	8.7 W	3-C
74	Oman	WSAR Wadi Sarin	23.0 N	58.0 E	3-C
75	Papua New Guinea	PMG Port Moresby	9.4 S	147.2 E	3-C
76	Papua New Guinea	BIAL Bialla	5.3 S	151.1 E	3-C
77	Peru	CAJP Cajamarca	7.0 S	78.0 W	3-C
78	Peru	NNA Nana	12.0 S	76.8 W	3-C
79	Philippines	DAV Davao, Mindanao	7.1 N	125.6 E	3-C
80	Philippines	TGY Tagaytay, Luzon	14.1 N	120.9 E	3-C
81	Romania	MLR Muntele Rosu	45.5 N	25.9 E	3-C
82	Russian Federation	KIRV Kirov	58.6 N	49.4 E	3-C
83	Russian Federation	KIVO Kislovodsk	44.0 N	42.7 E	array
84	Russian Federation	OBN Obninsk	55.1 N	36.6 E	3-C
85	Russian Federation	ARU Arti	56.4 N	58.6 E	3-C
86	Russian Federation	SEY Seymchan	62.9 N	152.4 E	3-C
87	Russian Federation	TLY Talaya	51.7 N	103.6 E	3-C
88	Russian Federation	YAK Yakutsk	62.0 N	129.7 E	3-C
89	Russian Federation	URG Urgal	51.1 N	132.3 E	3-C
90	Russian Federation	BIL Bilibino	68.0 N	166.4 E	3-C
91	Russian Federation	TIXI Tiksi	71.6 N	128.9 E	3-C
92	Russian Federation	YSS Yuzhno-Sakhalinsk	47.0 N	142.8 E	3-C
93	Russian Federation	MA2 Magadan	59.6 N	150.8 E	3-C
94	Russian Federation	ZIL Zilim	53.9 N	57.0 E	3-C
95	Samoa	AFI Afiamalu	13.9 S	171.8 W	3-C
96	Saudi Arabia	RAYN Ar Rayn	23.6 N	45.6 E	3-C
97	Senegal	MBO Mbour	14.4 N	17.0 W	3-C

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
73	Norvège	JMI Jan Mayen	70,9 N	8,7 O	3-C
74	Oman	WSAR Wadi Sarin	23,0 N	58,0 E	3-C
75	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PMG Port Moresby	9,4 S	147,2 E	3-C
76	Papouasie-Nouvelle-Guinée	BIAL Bialla	5,3 S	151,1 E	3-C
77	Pérou	CAJP Cajamarca	7,0 S	78,0 O	3-C
78	Pérou	NNA Nana	12,0 S	76,8 O	3-C
79	Philippines	DAV Davao, Mindanao	7,1 N	125,6 E	3-C
80	Philippines	TGY Tagaytay, Luçon	14,1 N	120,9 E	3-C
81	Roumanie	MLR Muntele Rosu	45,5 N	25,9 E	3-C
82	Fédération de Russie	KIRV Kirov	58,6 N	49,4 E	3-C
83	Fédération de Russie	KIVO Kislovodsk	44,0 N	42,7 E	miniréseau
84	Fédération de Russie	OBN Obninsk	55,1 N	36,6 E	3-C
85	Fédération de Russie	ARU Arti	56,4 N	58,6 E	3-C
86	Fédération de Russie	SEY Seymtchan	62,9 N	152,4 E	3-C
87	Fédération de Russie	TLY Talaya	51,7 N	103,6 E	3-C
88	Fédération de Russie	YAK Yakoutsk	62,0 N	129,7 E	3-C
89	Fédération de Russie	URG Ourgal	51,1 N	132,3 E	3-C
90	Fédération de Russie	BIL Bilibino	68,0 N	166,4 E	3-C
91	Fédération de Russie	TIXI Tiksi	71,6 N	128,9 E	3-C
92	Fédération de Russie	YSS Youjno-Sakhalinsk	47,0 N	142,8 E	3-C
93	Fédération de Russie	MA2 Magadan	59,6 N	150,8 E	3-C
94	Fédération de Russie	ZIL Zilime	53,9 N	57,0 E	3-C
95	Samoa	AFI Afiamalu	13,9 S	171,8 O	3-C
96	Arabie saoudite	RAYN Ar Rayn	23,6 N	45,6 E	3-C
97	Sénégal	MBO M'Bour	14,4 N	17,0 O	3-C

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
98	Solomon Islands	HNR Honiara, Guadalcanal	9.4 S	160.0 E	3-C
99	South Africa	SUR Sutherland	32.4 S	20.8 E	3-C
100	Sri Lanka	COC Colombo	6.9 N	79.9 E	3-C
101	Sweden	HPS Hagfors	60.1 N	13.7 E	array
102	Switzerland	DAVOS Davos	46.8 N	9.8 E	3-C
103	Uganda	MBRU Mbarara	0.4 S	30.4 E	3-C
104	United Kingdom	EKA Eskdalemuir	55.3 N	3.2 W	array
105	United States of America	GUMO Guam, Marianas Islands	13.6 N	144.9 E	3-C
106	United States of America	PMSA Palmer Station, Antarctica	64.8 S	64.1 W	3-C
107	United States of America	TKL Tuckaleechee Caverns, TN	35.7 N	83.8 W	3-C
108	United States of America	PFCA Pinon Flat, CA	33.6 N	116.5 W	3-C
109	United States of America	YBH Yreka, CA	41.7 N	122.7 W	3-C
110	United States of America	KDC Kodiak Island, AK	57.8 N	152.5 W	3-C
111	United States of America	ALQ Albuquerque, NM	35.0 N	106.5 W	3-C
112	United States of America	ATTU Attu Island, AK	52.8 N	172.7 E	3-C
113	United States of America	ELK Elko, NV	40.7 N	115.2 W	3-C
114	United States of America	SPA South Pole, Antarctica	90.0 S	--	3-C
115	United States of America	NEW Newport, WA	48.3 N	117.1 W	3-C
116	United States of America	SJG San Juan, PR	18.1 N	66.2 W	3-C
117	Venezuela	SDV Santo Domingo	8.9 N	70.6 W	3-C
118	Venezuela	PCRV Puerto la Cruz	10.2 N	64.6 W	3-C
119	Zambia	LSZ Lusaka	15.3 S	28.2 E	3-C
120	Zimbabwe	BUL Bulawayo	to be advised	to be advised	3-C

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
98	Îles Salomon	HNR Honiara, Guadalcanal	9,4 S	160,0 E	3-C
99	Afrique du Sud	SUR Sutherland	32,4 S	20,8 E	3-C
100	Sri Lanka	COC Colombo	6,9 N	79,9 E	3-C
101	Suède	HFS Hagfors	60,1 N	13,7 E	miniréseau
102	Suisse	DAVOS Davos	46,8 N	9,8 E	3-C
103	Ouganda	MBRU Mbarara	0,4 S	30,4 E	3-C
104	Royaume-Uni	EKA Eskdalemuir	55,3 N	3,2 O	miniréseau
105	États-Unis d'Amérique	GUMO Guam, Iles Mariannes	13,6 N	144,9 E	3-C
106	États-Unis d'Amérique	PMSA Palmer Station, Antarctique	64,8 S	64,1 O	3-C
107	États-Unis d'Amérique	TKL Tuckaleechee Caverns, TN	35,7 N	83,8 O	3-C
108	États-Unis d'Amérique	PFCA Pinon Flat, CA	33,6 N	116,5 O	3-C
109	États-Unis d'Amérique	YBH Yreka, CA	41,7 N	122,7 O	3-C
110	États-Unis d'Amérique	KDC Ile Kodiak, AK	57,8 N	152,5 O	3-C
111	États-Unis d'Amérique	ALQ Albuquerque, NM	35,0 N	106,5 O	3-C
112	États-Unis d'Amérique	ATTU Ile Attu, AK	52,8 N	172,7 E	3-C
113	États-Unis d'Amérique	ELK Elko, NV	40,7 N	115,2 O	3-C
114	États-Unis d'Amérique	SPA Pôle Sud, Antarctique	90,0 S	--	3-C
115	États-Unis d'Amérique	NEW Newport, WA	48,3 N	117,1 O	3-C
116	États-Unis d'Amérique	SJG San Juan, PR	18,1 N	66,2 O	3-C
117	Venezuela	SDV Santo Domingo	8,9 N	70,6 O	3-C
118	Venezuela	PCRV Puerto la Cruz	10,2 N	64,6 O	3-C
119	Zambie	LSZ Lusaka	15,3 S	28,2 E	3-C
120	Zimbabwe	BUL Bulawayo	À indiquer	À indiquer	3-C

Table 2-A List of Radionuclide Stations

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
1	Argentina	Buenos Aires	34.0 S	58.0 W
2	Argentina	Salta	24.0 S	65.0 W
3	Argentina	Bariloche	41.1 S	71.3 W
4	Australia	Melbourne, VIC	37.5 S	144.6 E
5	Australia	Mawson, Antarctica	67.6 S	62.5 E
6	Australia	Townsville, QLD	19.2 S	146.8 E
7	Australia	Macquarie Island	54.0 S	159.0 E
8	Australia	Cocos Islands	12.0 S	97.0 E
9	Australia	Darwin, NT	12.4 S	130.7 E
10	Australia	Perth, WA	31.9 S	116.0 E
11	Brazil	Rio de Janeiro	22.5 S	43.1 W
12	Brazil	Recife	8.0 S	35.0 W
13	Cameroon	Douala	4.2 N	9.9 E
14	Canada	Vancouver, B.C.	49.3 N	123.2 W
15	Canada	Resolute, N.W.T.	74.7 N	94.9 W
16	Canada	Yellowknife, N.W.T.	62.5 N	114.5 W
17	Canada	St. John's, N.L.	47.0 N	53.0 W
18	Chile	Punta Arenas	53.1 S	70.6 W
19	Chile	Hanga Roa, Easter Island	27.1 S	108.4 W
20	China	Beijing	39.8 N	116.2 E
21	China	Lanzhou	35.8 N	103.3 E
22	China	Guangzhou	23.0 N	113.3 E
23	Cook Islands	Rarotonga	21.2 S	159.8 W
24	Ecuador	Isla San Cristóbal, Galápagos Islands	1.0 S	89.2 W
25	Ethiopia	Filtu	5.5 N	42.7 E
26	Fiji	Nadi	18.0 S	177.5 E
27	France	Papeete, Tahiti	17.0 S	150.0 W
28	France	Pointe-á-Pitre, Guadeloupe	17.0 N	62.0 W
29	France	Réunion	21.1 S	55.6 E
30	France	Port-aux-Francais, Kerguelen	49.0 S	70.0 E
31	France	Cayenne, French Guiana	5.0 N	52.0 W
32	France	Dumont d'Urville, Antarctica	66.0 S	140.0 E
33	Germany	Schauinsland/Freiburg	47.9 N	7.9 E
34	Iceland	Reykjavik	64.4 N	21.9 W
35	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
36	Iran(Islamic Republic of)	Tehran	35.0 N	52.0 E
37	Japan	Okinawa	26.5 N	127.9 E
38	Japan	Takasaki, Gunma	36.3 N	139.0 E
39	Kiribati	Kiritimati	2.0 N	157.0 W
40	Kuwait	Kuwait City	29.0 N	48.0 E
41	Libya	Misratah	32.5 N	15.0 E
42	Malaysia	Kuala Lumpur	2.6 N	101.5 E
43	Mauritania	Nouakchott	18.0 N	17.0 W
44	Mexico	Baja California	28.0 N	113.0 W
45	Mongolia	Ulaanbaatar	47.5 N	107.0 E

Tableau 2-A : Liste des stations de surveillance des radionucléides

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Buenos Aires	34,0 S	58,0 O
2	Argentine	Salta	24,0 S	65,0 O
3	Argentine	Bariloche	41,1 S	71,3 O
4	Australie	Melbourne, VIC	37,5 S	144,6 O
5	Australie	Mawson, Antarctique	67,6 S	62,5 E
6	Australie	Townsville, QLD	19,2 S	146,8 E
7	Australie	Ile Macquarie	54,0 S	159,0 E
8	Australie	Iles des Cocos	12,0 S	97,0 E
9	Australie	Darwin, NT	12,4 S	130,7 E
10	Australie	Perth, WA	31,9 S	116,0 E
11	Brésil	Rio de Janeiro	22,5 S	43,1 O
12	Brésil	Recife	8,0 S	35,0 O
13	Cameroun	Douala	4,2 N	9,9 E
14	Canada	Vancouver, C.-B.	49,3 N	123,2 O
15	Canada	Resolute, T.N.-O.	74,7 N	94,9 O
16	Canada	Yellowknife, T.N.-O.	62,5 N	114,5 O
17	Canada	St. John's, T.-N.	47,0 N	53,0 O
18	Chili	Punta Arenas	53,1 S	70,6 O
19	Chili	Hanga-Roa, Ile de Pâques	27,1 S	108,4 O
20	Chine	Beijing	39,8 N	116,2 E
21	Chine	Lanzhou	35,8 N	103,3 E
22	Chine	Guangzhou	23,0 N	113,3 E
23	Îles Cook	Rarotonga	21,2 S	159,8 O
24	Équateur	Ile San Cristobal, Galapagos	1,0 S	89,2 O
25	Éthiopie	Filtu	5,5 N	42,7 E
26	Fidji	Nandi	18,0 S	177,5 E
27	France	Papeete, Tahiti	17,0 S	150,0 O
28	France	Pointe-à-Pitre, Guadeloupe	17,0 N	62,0 O
29	France	Réunion	21,1 S	55,6 E
30	France	Port-aux-Français, Kerguelen	49,0 S	70,0 E
31	France	Cayenne, Guyane française	5,0 N	52,0 O
32	France	Dumont d'Urville, Antarctique	66,0 S	140,0 E
33	Allemagne	Schauinsland/Fribourg	47,9 N	7,9 E
34	Islande	Reykjavik	64,4 N	21,9 O
35	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
36	Iran (Rép. islamique d')	Téhéran	35,0 N	52,0 E
37	Japon	Okinawa	26,5 N	127,9 E
38	Japon	Takasaki, Gunma	36,3 N	139,0 E
39	Kiribati	Kiritimati	2,0 N	157,0 O
40	Koweït	Koweït City	29,0 N	48,0 E
41	Libye	Misratah	32,5 N	15,0 E
42	Malaisie	Kuala Lumpur	2,6 N	101,5 E
43	Mauritanie	Nouakchott	18,0 N	17,0 O
44	Mexique	Baja California	28,0 N	113,0 O
45	Mongolie	Ulaanbaatar	47,5 N	107,0 E

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
46	New Zealand	Chatham Island	44.0 S	176.5 W
47	New Zealand	Kaitaia	35.1 S	173.3 E
48	Niger	Bilma	18.0 N	13.0 E
49	Norway	Spitsbergen	78.2 N	16.4 E
50	Panama	Panama City	8.9 N	79.6 W
51	Papua New Guinea	New Hanover	3.0 S	150.0 E
52	Philippines	Quezon City	14.5 N	121.0 E
53	Portugal	Ponta Delgada, São Miguel, Azores	37.4 N	25.4 W
54	Russian Federation	Kirvov	58.6 N	49.4 E
55	Russian Federation	Norilsk	69.0 N	88.0 E
56	Russian Federation	Peleduy	59.6 N	112.6 E
57	Russian Federation	Bilibino	68.0 N	166.4 E
58	Russian Federation	Ussuriysk	43.7 N	131.9 E
59	Russian Federation	Zalesovo	53.9 N	84.8 E
60	Russian Federation	Petropavlovsk-Kamchatskiy	53.1 N	158.8 E
61	Russian Federation	Dubna	56.7 N	37.3 E
62	South Africa	Marion Island	46.5 S	37.0 E
63	Sweden	Stockholm	59.4 N	18.0 E
64	Tanzania	Dar es Salaam	6.0 S	39.0 E
65	Thailand	Bangkok	13.8 N	100.5 E
66	United Kingdom	BIOT/Chagos Archipelago	7.0 S	72.0 E
67	United Kingdom	St. Helena	16.0 S	6.0 W
68	United Kingdom	Tristan da Cunha	37.0 S	12.3 W
69	United Kingdom	Halley, Antarctica	76.0 S	28.0 W
70	United States of America	Sacramento, CA	38.7 N	121.4 W
71	United States of America	Sand Point, AK	55.0 N	160.0 W
72	United States of America	Melbourne, FL	28.3 N	80.6 W
73	United States of America	Palmer Station, Antarctica	64.5 S	64.0 W
74	United States of America	Ashland, KS	37.2 N	99.8 W
75	United States of America	Charlottesville, VA	38.0 N	78.0 W
76	United States of America	Salchaket, AK	64.4 N	147.1 W
77	United States of America	Wake Island	19.3 N	166.6 E
78	United States of America	Midway Islands	28.0 N	177.0 W
79	United States of America	Oahu, HI	21.5 N	158.0 W
80	United States of America	Upi, Guam	13.7 N	144.9 E

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
46	Nouvelle-Zélande	Ile Chatham	44,0 S	176,5 O
47	Nouvelle-Zélande	Kaitaia	35,1 S	173,3 E
48	Niger	Bilma	18,0 N	13,0 E
49	Norvège	Spitsberg	78,2 N	16,4 E
50	Panama	Panama	8,9 N	79,6 O
51	Papouasie-Nouvelle-Guinée	New Hanover	3,0 S	150,0 E
52	Philippines	Quezon City	14,5 N	121,0 E
53	Portugal	Ponta Delgada, São Miguel, Açores	37,4 N	25,4 O
54	Fédération de Russie	Kirov	58,6 N	49,4 E
55	Fédération de Russie	Norilsk	69,0 N	88,0 E
56	Fédération de Russie	Peledouy	59,6 N	112,6 E
57	Fédération de Russie	Bilibino	68,0 N	168,4 E
58	Fédération de Russie	Oussouriisk	43,7 N	131,9 E
59	Fédération de Russie	Zalessovo	53,9 N	84,8 E
60	Fédération de Russie	Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	158,8 E
61	Fédération de Russie	Doubna	56,7 N	37,3 E
62	Afrique du Sud	Ile Marion	46,5 S	37,0 E
63	Suède	Stockholm	59,4 N	18,0 E
64	Tanzanie	Dar es-Salaam	6,0 S	39,0 E
65	Thaïlande	Bangkok	13,8 N	100,5 E
66	Royaume-Uni	BIOT/Arch. de Chagos	7,0 S	72,0 E
67	Royaume-Uni	Sainte-Hélène	16,0 S	6,0 O
68	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,0 S	12,3 O
69	Royaume-Uni	Halley, Antarctique	76,0 S	28,0 O
70	États-Unis d'Amérique	Sacramento, CA	38,7 N	121,4 O
71	États-Unis d'Amérique	Sand Point, AK	55,0 N	160,0 O
72	États-Unis d'Amérique	Melbourne, FL	28,3 N	80,6 O
73	États-Unis d'Amérique	Palmer Station, Antarctique	64,5 S	64,0 O
74	États-Unis d'Amérique	Ashland, KS	37,2 N	99,8 O
75	États-Unis d'Amérique	Charlottesville, VA	38,0 N	78,0 O
76	États-Unis d'Amérique	Salchaket, AK	64,4 N	147,1 O
77	États-Unis d'Amérique	Ile de Wake	19,3 N	166,6 E
78	États-Unis d'Amérique	Iles de Midway	28,0 N	177,0 O
79	États-Unis d'Amérique	Oahu, HI	21,5 N	158,0 O
80	États-Unis d'Amérique	Upi, Guam	13,7 N	144,9 E

Table 2-B List of Radionuclide Laboratories

	State Responsible for Laboratory	Name and place of laboratory
1	Argentina	National Board of Nuclear Regulation Buenos Aires
2	Australia	Australian Radiation Laboratory Melbourne, VIC
3	Austria	Austrian Research Center Seibersdorf
4	Brazil	Institute of Radiation Protection and Dosimetry Rio de Janeiro
5	Canada	Health Canada Ottawa, Ont.
6	China	Beijing
7	Finland	Centre for Radiation and Nuclear Safety Helsinki
8	France	Atomic Energy Commission Montlhéry
9	Israel	Soreq Nuclear Research Centre Yavne
10	Italy	Labortory of the National Agency for the Protection of the Enivironment Rome
11	Japan	Japan Atomic Energy Research Institute Tokai, Ibaraki
12	New Zealand	National Radiation Laboratory Christchurch
13	Russian Federation	Central Radiation Control Laboratory, Ministry of Defense Special Verification Service Moscow
14	South Africa	Atomic Energy Corporation Pelindaba
15	United Kingdom	AWE Blacknest Chilton
16	United States of America	McClellan Central Laboratories Sacramento, CA

Tableau 2-B : Liste des laboratoires radionucléides

	État responsable du laboratoire	**Nom et lieu du laboratoire**
1	Argentine	Office national de la réglementation nucléaire Buenos Aires
2	Australie	Australian Radiation Laboratory Melbourne, VIC
3	Autriche	Centre de recherche autrichien Seibersdorf
4	Brésil	Institut de protection contre les rayonnements et de dosimétrie Rio de Janeiro
5	Canada	Santé-Canada Ottawa, Ont.
6	Chine	Beijing
7	Finlande	Centre pour la sécurité radiologique et nucléaire Helsinki
8	France	Commissariat à l'énergie atomique Montlhéry
9	Israël	Centre de recherche nucléaire de Soreq Yavne
10	Italie	Laboratoire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement Rome
11	Japon	Institut japonais de recherche sur l'énergie nucléaire Tokai, Ibaraki
12	Nouvelle-Zélande	National Radiation Laboratory Christchurch
13	Fédération de Russie	Laboratoire central de contrôle des rayonnements Service spécial de vérification du Ministère de la défense Moscou
14	Afrique du Sud	Atomic Energy Corporation Pelindaba
15	Royaume-Uni	AWE Blacknest Chilton
16	États-Unis d'Amérique	McClellan Central Laboratories Sacramento, CA

Table 3 List of Hydroacoustic Stations

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
1	Australia	Cape Lecuwin, WA	34.4 S	115.1 E	Hydrophone
2	Canada	Queen Charlotte Islands, B.C.	53.3 N	132.5 W	T-phase
3	Chile	Juan Fernández Island	33.7 S	78.8 W	Hydrophone
4	France	Crozet Islands	46.5 S	52.2 E	Hydrophone
5	France	Guadeloupe	16.3 N	61.1 W	T-phase
6	Mexico	Clarión Island	18.2 N	114.6 W	T-phase
7	Portugal	Flores	39.3 N	31.3 W	T-phase
8	United Kingdom	BIOT/Chagos Archipelago	7.3 S	72.4 E	Hydrophone
9	United Kingdom	Tristan da Cunha	37.2 S	12.5 W	T-phase
10	United States of America	Ascension	8.0 S	14.4 W	Hydrophone
11	United States of America	Wake Island	19.3 N	166.6 W	Hydrophone

Table 4 List of Infrasound Stations

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
1	Argentina	Paso Flores	40.7 S	70.6 W
2	Argentina	Ushuaia	55.0 S	68.0 W
3	Australia	Davis Base, Antarctica	68.4 S	77.6 E
4	Australia	Narrogin, WA	32.9 S	117.2 E
5	Australia	Hobart, TAS	42.1 S	147.2 E
6	Australia	Cocos Islands	12.3 S	97.0 E
7	Australia	Warraminga, NT	19.9 S	134.3 E
8	Bolivia	La Paz	16.3 S	68.1 W
9	Brazil	Brasilia	15.6 S	48.0 W
10	Canada	Lac du Bonnet, Man.	50.2 N	95.9 W
11	Cape Verde	Cape Verde Islands	16.0 N	24.0 W
12	Central African Republic	Bangui	5.2 N	18.4 E
13	Chile	Easter Island	27.0 S	109.2 W
14	Chile	Juan Fernández Island	33.8 S	80.7 W
15	China	Beijing	40.0 N	116.0 E
16	China	Kunming	25.0 N	102.8 E
17	Côte d'Ivoire	Dimbokro	6.7 N	4.9 W
18	Denmark	Dundas, Greenland	76.5 N	68.7 W
19	Djibouti	Djibouti	11.3 N	43.5 E
20	Ecuador	Galápagos Islands	0.0 N	91.7 W
21	France	Marquesas Islands	10.0 N	140.0 W
22	France	Port LaGuerre, New Caledonia	22.1 S	166.3 E
23	France	Kerguelen	49.2 S	69.1 E
24	France	Tahiti	17.6 S	149.6 W
25	France	Kourou, French Guiana	5.2 N	52.7 W
26	Germany	Freyung	48.9 N	13.7 E
27	Germany	Georg von Neumayer, Antarctica	70.6 S	8.4 W

Tableau 3 : Liste des stations hydroacoustiques

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Australie	Cape Leeuwin, WA	34,4 S	115,1 E	Hydrophones
2	Canada	Île de la Reine Charlotte, C.-B.	53,3 N	132,5 O	Phases T
3	Chili	Îles Juan Fernández	33,7 S	78,8 O	Hydrophones
4	France	Îles Crozet	46,5 S	52,2 E	Hydrophones
5	France	Guadeloupe	16,3 N	61,1 O	Phases T
6	Mexique	Île de Clarión	18,2 N	114,6 O	Phases T
7	Portugal	Flores	39,3 N	31,3 O	Phases T
8	Royaume-Uni	BIOT/Archipel des Tchagos	7,3 S	72,4 E	Hydrophones
9	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,2 S	12,5 O	Phases T
10	États-Unis d'Amérique	Ascension	8,0 S	14,4 O	Hydrophones
11	États-Unis d'Amérique	Île de Wake	19,3 N	166,6 E	Hydrophones

Tableau 4 : Liste des stations de détection des infrasons

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Paso Flores	40,7 S	70,6 O
2	Argentine	Ushuaia	55,0 S	68,0 O
3	Australie	Davis Base, Antarctique	68,4 S	77,6 E
4	Australie	Narrogin	32,9 S	117,2 E
5	Australie	Hobart, TAS	42,1 S	147,2 E
6	Australie	Iles Cocos	12,3 S	97,0 E
7	Australie	Warramunga, NT	19,9 S	134,3 E
8	Bolivie	La Paz	16,3 S	68,1 O
9	Brésil	Brasilia	15,6 S	48,0 O
10	Canada	Lac du Bonnet, Man.	50,2 N	95,9 O
11	Cap-Vert	Iles du Cap-Vert	16,0 N	24,0 O
12	Rép. centrafricaine	Bangui	5,2 N	18,4 E
13	Chili	Ile de Pâques	27,0 S	109,2 O
14	Chili	Iles Juan Fernández	33,8 S	80,7 O
15	Chine	Beijing	40,0 N	116,0 E
16	Chine	Kunming	25,0 N	102,8 E
17	Côte d'Ivoire	Dimbokro	6,7 N	4,9 O
18	Danemark	Dundas, Groenland	76,5 N	68,7 O
19	Djibouti	Djibouti	11,3 N	43,5 E
20	Équateur	Iles Galapagos	0,0 N	91,7 O
21	France	Iles Marquises	10,0 S	140,0 O
22	France	Port Laguerre, Nouvelle-Calédonie	22,1 S	166,3 E
23	France	Kerguelen	49,2 S	69,1 E
24	France	Tahiti	17,6 S	149,6 O
25	France	Kourou, Guyane française	5,2 N	52,7 O
26	Allemagne	Freyung	48,9 N	13,7 E
27	Allemagne	Georg von Neumayer, Ant.	70,6 S	8,4 O

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
28	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
29	Iran (Islamic Republic of)	Tehran	35.7 N	51.4 E
30	Japan	Tsukuba	36.0 N	140.1 E
31	Kazakstan	Aktyubinsk	50.4 N	58.0 E
32	Kenya	Kilmanbogo	1.3 S	36.8 E
33	Madagascar	Antananarivo	18.8 S	47.5 E
34	Mongolia	Javhlant	48.0 N	106.8 E
35	Namibia	Tsumeb	19.1 S	17.4 E
36	New Zealand	Chatham Island	44.0 S	176.5 W
37	Norway	Karasjok	69.5 N	25.5 E
38	Pakistan	Rahimyar Khan	28.2 N	70.3 E
39	Palau	Palau	7.5 N	134.5 E
40	Papua New Guinea	Rabaul	4.1 S	152.1 E
41	Paraguay	Villa Florida	26.3 S	57.3 W
42	Portugal	Azores	37.8 N	25.5 W
43	Russian Federation	Dubna	56.7 N	37.3 E
44	Russian Federation	Petropavlovsk-Kamchatskiy	53.1 N	158.8 E
45	Russian Federation	Ussuriysk	43.7 N	131.9 E
46	Russian Federation	Zalesovo	53.9 N	84.8 E
47	South Africa	Boshof	28.6 S	25.4 E
48	Tunisia	Thala	35.6 N	8.7 E
49	United Kingdom	Tristan da Cunha	37.0 S	12.3 W
50	United Kingdom	Ascension	8.0 S	14.3 W
51	United Kingdom	Bermuda	32.0 N	64.5 W
52	United Kingdom	BIOT/Chagos Archipelago	5.0 S	72.0 E
53	United States of America	Eielson, AK	64.8 N	146.9 W
54	United States of America	Siple Station, Antarctica	75.5 S	83.6 W
55	United States of America	Windless Bight, Antarctica	77.5 S	161.8 E
56	United States of America	Newport, WA	48.3 N	117.1 W
57	United States of America	Piñon Flat, CA	33.6 N	116.5 W
58	United States of America	Midway Islands	28.1 N	177.2 W
59	United States of America	Hawaii, HI	19.6 N	155.3 W
60	United States of America	Wake Island	19.3 N	166.6 W

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
28	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
29	Iran (Rép. islamique d')	Téhéran	35,7 N	51,4 E
30	Japon	Tsukuba	36,0 N	140,1 E
31	Kazakstan	Aktyoubinsk	50,4 N	58,0 E
32	Kenya	Kilimanbogo	1,3 S	36,8 E
33	Madagascar	Antananarive	18,8 S	47,5 E
34	Mongolie	Javhlant	48,0 N	106,8 E
35	Namibie	Tsumeb	19,1 S	17,4 E
36	Nouvelle-Zélande	Îles Chatham	44,0 S	176,5 O
37	Norvège	Karasjok	69,5 N	25,5 E
38	Pakistan	Rahimyar Khan	28,2 N	70,3 E
39	Palaos	Palaos	7,5 N	134,5 E
40	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Rabaul	4,1 S	152,1 E
41	Paraguay	Villa Florida	26,3 S	57,3 O
42	Portugal	Açores	37,8 N	25,5 O
43	Fédération de Russie	Doubna	56,7 N	37,3 E
44	Fédération de Russie	Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	158,8 E
45	Fédération de Russie	Oussouriïsk	43,7 N	131,9 E
46	Fédération de Russie	Zalessovo	53,9 N	84,8 E
47	Afrique du Sud	Boshof	28,6 S	25,4 E
48	Tunisie	Thala	35,6 N	8,7 E
49	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,0 S	12,3 O
50	Royaume-Uni	Ascension	8,0 S	14,3 O
51	Royaume-Uni	Bermudes	32,0 N	64,5 O
52	Royaume-Uni	BIOT/Arch. des Tchagos	5,0 S	72,0 E
53	États-Unis	Eielson, AK	64,8 N	146,9 O
54	États-Unis	Base de Siple, Ant.	75,5 S	83,6 O
55	États-Unis	Windless Bight, Ant.	77,5 S	161,8 E
56	États-Unis	Newport, WA	48,3 N	117,1 O
57	États-Unis	Piñon Flats, CA	33,6 N	116,5 O
58	États-Unis	Îles de Midway	28,1 N	177,2 O
59	États-Unis	Hawaii, HI	19,6 N	155,3 O
60	États-Unis	Île de Wake	19,3 N	166,6 E

ANNEX 2 TO THE PROTOCOL

List of Characterization Parameters for International Data Centre Standard Event Screening

1. The International Data Centre standard event screening criteria shall be based on the standard event characterization parameters determined during the combined processing of data from all the monitoring technologies in the International Monitoring System. Standard event screening shall make use of both global and supplementary screening criteria to take account of regional variations where applicable.

2. For events detected by the International Monitoring System seismic component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

– location of the event;

– depth of the event;

– ratio of the magnitude of surface waves to body waves;

– signal frequency content;

– spectral ratios of phases;

– spectral scalloping;

– first motion of the P-wave;

– focal mechanism;

– relative excitation of seismic phases;

– comparative measures to other events and groups of events; and

– regional discriminants where applicable.

3. For events detected by the International Monitoring System hydroacoustic component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

– signal frequency content including corner frequency, wide-band energy, and mean centre frequency and bandwidth;

– frequency-dependent duration of signals;

– spectral ratio; and

– indications of bubble-pulse signals and bubble-pulse delay.

4. For events detected by the International Monitoring System infrasound component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

– signal frequency content and dispersion;

– signal duration; and

– peak amplitude.

ANNEXE 2 DU PROTOCOLE

Liste des paramètres de caractérisation pour le filtrage standard des événements au Centre international de données

1. Les critères de filtrage standard des événements au Centre international de données sont basés sur les paramètres standard de caractérisation des événements qui sont établis pendant le traitement combiné des données issues de toutes les technologies participant au Système de surveillance international. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires pour tenir compte de variations régionales là où cela est possible.

2. Pour les événements détectés par la composante sismologique du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

– Lieu de l'événement;

– Profondeur de l'événement;

– Rapport entre la magnitude des ondes de surface et la magnitude des ondes de volume;

– Contenu fréquentiel des signaux;

– Rapports spectraux des phases;

– Rebonds spectraux;

– Premier mouvement de l'onde P;

– Mécanisme au foyer;

– État d'excitation relative des phases sismiques;

– Mesures comparatives avec d'autres événements et groupes d'événements;

– Discriminants régionaux, là où ils sont applicables.

3. Pour les événements détectés par la composante hydroacoustique du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

– Contenu fréquentiel des signaux, y compris la fréquence-coin, énergie large bande, fréquence centrale moyenne et largeur de bande;

– Durée du signal en fonction de la fréquence;

– Rapport spectral;

– Indications de signaux de pulsations de bulle et retard des pulsations de bulle.

4. Pour les événements détectés par la composante infrasons du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

– Contenu fréquentiel des signaux et dispersion;

– Durée des signaux;

– Amplitude des crêtes.

5. For events detected by the International Monitoring System radionuclide component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

– concentration of background natural and man-made radionuclides;

– concentration of specific fission and activation products outside normal observations; and

– ratios of one specific fission and activation product to another.

5. Pour les événements détectés par la composante radionucléides du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

– Concentration des radionucléides naturels et artificiels dans le bruit de fond;

– Concentration de produits de fission et d'activation spécifiques en dehors des observations courantes;

– Rapport d'un produit de fission et d'activation spécifique à un autre.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 33

INCOME TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 1998

SUMMARY

This enactment implements tax conventions and protocols thereto that have been signed with Vietnam, Croatia and Chile.

Tax conventions, and their amending protocols, have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since they contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they become effective only if an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament.

The tax conventions and protocols in this enactment are generally patterned on the Model Double Taxation Convention prepared by the Organisation for Economic Co-operation and Development.

CHAPITRE 33

LOI DE 1998 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre des conventions fiscales et des protocoles les modifiant signés avec le Viêtnam, la Croatie et le Chili.

Les conventions fiscales ont pour but d'éviter la double imposition, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Comme elles contiennent des dispositions qui diffèrent de celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces conventions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne préséance sur les autres lois fédérales. Il en est de même pour les protocoles modifiant ces conventions.

Les conventions fiscales et les protocoles contenus dans le texte s'inspirent généralement du modèle de convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

TABLE OF PROVISIONS

INCOME TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 1998

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

CANADA–VIETNAM INCOME TAX AGREEMENT

2. Citation of Part 1
3. Definition of "Agreement"
4. Agreement approved
5. Inconsistent laws
6. Regulations
7. Publication of notice

PART 2

CANADA–CROATIA INCOME TAX AGREEMENT

8. Citation of Part 2
9. Definition of "Agreement"
10. Agreement approved
11. Inconsistent laws
12. Regulations
13. Publication of notice

PART 3

CANADA–CHILE INCOME TAX CONVENTION

14. Citation of Part 3
15. Definition of "Convention"
16. Convention approved
17. Inconsistent laws
18. Regulations
19. Publication of notice

SCHEDULES 1 TO 3

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 1998 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

ACCORD CANADA — VIÊTNAM EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

2. Titre abrégé
3. Définition de « Accord »
4. Approbation
5. Incompatibilité
6. Règlements
7. Avis

PARTIE 2

ACCORD CANADA — CROATIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

8. Titre abrégé
9. Définition de « Accord »
10. Approbation
11. Incompatibilité
12. Règlements
13. Avis

PARTIE 3

CONVENTION CANADA — CHILI EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

14. Titre abrégé
15. Définition de « Convention »
16. Approbation
17. Incompatibilité
18. Règlements
19. Avis

ANNEXES 1 À 3

CHAPTER 33

An Act to implement an agreement between Canada and the Socialist Republic of Vietnam, an agreement between Canada and the Republic of Croatia and a convention between Canada and the Republic of Chile, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

[*Assented to 3rd December, 1998*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1998.*

PART 1

CANADA–VIETNAM INCOME TAX AGREEMENT

Citation of Part 1

2. This Part may be cited as the *Canada–Vietnam Income Tax Agreement Act, 1998.*

Definition of "Agreement"

3. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Vietnam set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Agreement approved

4. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Inconsistent laws – general rule

5. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

CHAPITRE 33

Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la République socialiste du Viêtnam, un accord conclu entre le Canada et la République de Croatie et une convention conclue entre le Canada et la République du Chili, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

[*Sanctionnée le 3 décembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1998 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales.*

PARTIE 1

ACCORD CANADA — VIÊTNAM EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1998 sur l'Accord Canada — Viêtnam en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Accord »

3. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste du Viêtnam ainsi que du Protocole qui le modifie, dont les textes figurent à l'annexe 1.

Approbation

4. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws – exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Regulations

6. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

6. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Publication of notice

7. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

7. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART 2

CANADA–CROATIA INCOME TAX AGREEMENT

PARTIE 2

ACCORD CANADA — CROATIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part 2

8. This Part may be cited as the *Canada–Croatia Income Tax Agreement Act, 1998*.

Titre abrégé

8. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1998 sur l'Accord Canada — Croatie en matière d'impôts sur le revenu*.

Definition of "Agreement"

9. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia set out in Schedule 2, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Définition de « Accord »

9. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie ainsi que du Protocole qui le modifie, dont les textes figurent à l'annexe 2.

Agreement approved

10. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Approbation

10. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws – general rule

11. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws – exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Regulations

12. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

12. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Publication of notice

13. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

13. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART 3

CANADA–CHILE INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part 3

14. This Part may be cited as the *Canada–Chile Income Tax Convention Act, 1998.*

Définition of "Convention"

15. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile set out in Schedule 3, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Convention approved

16. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws – general rule

17. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws – exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

18. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

19. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PARTIE 3

CONVENTION CANADA — CHILI EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

14. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1998 sur la Convention Canada — Chili en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Convention »

15. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili ainsi que du Protocole qui la modifie, dont les textes figurent à l'annexe 3.

Approbation

16. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Règlements

18. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Avis

19. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

SCHEDULE 1
(Section 3)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Vietnam, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:

(*a*) in the case of Canada: the income taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Vietnam:

(i) the personal income tax;

(ii) the profit tax;

(iii) the profit remittance tax;

(hereinafter referred to as "Vietnamese tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of important changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 1
(article 3)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊTNAM EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste du Viêtnam, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont :

a) en ce qui concerne le Canada : les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »),

b) en ce qui concerne le Viêtnam :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques,

(ii) l'impôt sur les bénéfices,

(iii) l'impôt sur les transferts de bénéfices à l'étranger,

(ci-après dénommés « impôt vietnamien »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Vietnam" means the Socialist Republic of Vietnam and, when used in a geographical sense, it means the territory of Vietnam, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Vietnam which, in accordance with international law and the laws of Vietnam, is an area within which Vietnam may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Vietnam;

(*d*) the term "person" includes an individual, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Viêtnam » désigne la République socialiste du Viêtnam et, lorsqu'employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Viêtnam, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Viêtnam qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Viêtnam, est une région à l'intérieur de laquelle le Viêtnam peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Viêtnam;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) le terme « national » désigne :

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*h*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

(ii) in the case of Vietnam, the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

(*i*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within a Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of registration, place of incorporation or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne le Viêtnam, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans un État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;

(*b*) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term "permanent establishment" shall likewise encompass:

(*a*) a building site, construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months;

(*b*) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other personnel in the other Contracting State, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for a period or periods aggregating more than six months within any twelve month period.

compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de l'Accord à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) un chantier de construction, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée d'au moins six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultant, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel dans l'autre État contractant, mais seulement lorsque les activités de cette nature (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total d'au moins six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such person:

(*a*) has, and habitually exercises, in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

(*b*) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated therein through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne :

a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou

b) ne dispose pas de tels pouvoirs mais elle dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, sauf en matière de réassurance, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 7.

7. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, or merely because it maintains in that other State a stock of goods or merchandise with an agent of an independent status from which deliveries are made by that agent, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

7. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, ou du seul fait qu'elle dispose dans cet autre État auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent exécute des livraisons, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deduction expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than as a reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. Nothing in this Article shall affect the application of any law of a Contracting State relating to the determination of the tax liability of a person in cases where the information available to the competent authority of that State is inadequate to determine the profits to be attributed to a permanent establishment, provided that law shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, consistently with the principles contained in this Article.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'application de la législation d'un État contractant relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de cet État sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable, à condition que cette législation soit appliquée, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

5. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

6. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

7. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

8. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

(*a*) income from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft; and

(*b*) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise,

where such rental, use or maintenance, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

5. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les revenus provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs, et

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport de marchandises,

lorsque cette location, cette utilisation ou cet entretien, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where:

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls at least 70 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls at least 25 per cent but less than 70 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(*c*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle au moins 70 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle au moins 25 pour cent mais moins de 70 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any institution, the capital of which is wholly owned by the Government of that other State, which is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une institution dont le capital est détenu à part entière par le Gouvernement de cet autre État et dont le nom est désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties and Fees for Technical Services

1. Royalties and fees for technical services arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties and fees for technical services may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties or of the fees for technical services the tax so charged shall not exceed:

(*a*) in the case of royalties 10 per cent of the gross amount of such royalties,

(*b*) in the case of fees for technical services 7.5 per cent of the gross amount of such fees.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, tape or other means of reproduction for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances et honoraires pour services techniques

1. Les redevances et honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances et honoraires pour services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances ou les honoraires pour services techniques en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) en ce qui concerne les redevances, 10 pour cent du montant brut de ces redevances;

b) en ce qui concerne les honoraires pour services techniques, 7,5 pour cent du montant brut de ces honoraires.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes ou autres moyens de reproduction destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. The term "fees for technical services" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than payments to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of a managerial, technical or consultancy nature rendered in the Contracting State of which the payer is a resident.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties or fees for technical services, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties or fees for technical services arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right, property or contract in respect of which the royalties or fees for technical services are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties or fees for technical services shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties or fees for technical services, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to make the payment was incurred, and such royalties or fees for technical services are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties or fees for technical services shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties or fees for technical services paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

4. L'expression « honoraires pour services techniques » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne, autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement, pour tout service de nature technique, de gestion ou de consultation rendu dans l'État contractant dont le payeur est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances ou les honoraires pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit, le bien ou le contrat générateur des redevances ou des honoraires pour services techniques s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances ou les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de faire le paiement a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances ou honoraires pour services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou honoraires pour services techniques payés excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains from the alienation of shares of a company that is a resident of a Contracting State may be taxed in that State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 may be taxed in both Contracting States in accordance with the respective laws of those States.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont imposables dans les deux États contractants conformément à la législation respective de ces États.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organisation of the other State, provided the visit is substantially supported by public funds.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State.

4. Notwithstanding anything in this Agreement, alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority in any other State shall be taxable only in the first-mentioned State.

(*b*) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Vietnam on profits, income or gains arising in Vietnam shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Vietnam; and

(*c*) where, in accordance with any provision of the Agreement, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

The term "exempt surplus" shall have the meaning that it has under the *Income Tax Act* of Canada.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû Viêtnam à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Viêtnam est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident du Viêtnam; et

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

L'expression « surplus exonéré » a le sens qu'elle a en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. For the purpose of subparagraph (*a*) of paragraph 1, tax payable in Vietnam by a company engaged primarily in the manufacturing or natural resources sector which is a resident of Canada in respect of:

(*a*) interest, other than interest which is exempted in Vietnam in accordance with paragraph 3 of Article 11, or

(*b*) payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any patent, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial or scientific experience,

paid by a company engaged primarily in the same sector which is a resident of Vietnam shall be deemed to have been paid at the rate of 10 per cent of the gross amount of the payment. The provisions of this paragraph shall apply for the first five years for which the Agreement is effective, but the competent authorities of the Contracting States may consult with each other to determine whether this period shall be extended.

3. For the purposes of subparagraph (*a*) of paragraph 1, tax payable in Vietnam by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing activities or to the exploration or exploitation of natural resources carried on by it in Vietnam shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Vietnamese tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under specific provisions of Vietnamese legislation and provided always that the competent authority of Vietnam has certified that any such exemption from or reduction of Vietnamese tax given under these provisions has been granted in order to promote economic development in Vietnam. Relief from Canadian tax by virtue of this paragraph shall be given for a period of ten years only, beginning with the date on which the Agreement entered into force.

4. In the case of Vietnam, double taxation shall be avoided as follows: where a resident of Vietnam derives income which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, Vietnam shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Canada. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Canada.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

2. Pour l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, l'impôt dû au Viêtnam par une société qui exerce ses activités principalement dans les secteurs manufacturiers ou des ressources naturelles et qui est un résident du Canada, à raison :

a) des intérêts, autres que les intérêts qui sont exonérés au Viêtnam conformément au paragraphe 3 de l'article 11, ou

b) des rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel ou scientifique,

payés par une société qui exerce ses activités principalement dans les mêmes secteurs et qui est un résident du Viêtnam, est considéré comme ayant été payé au taux de 10 pour cent du montant brut des paiements. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pendant les cinq premières années au cours desquelles l'Accord est applicable mais, les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter pour décider si cette période devrait être étendue.

3. Pour l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, l'impôt dû au Viêtnam par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles qu'elle exerce au Viêtnam est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt vietnamien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation vietnamienne pourvu que l'autorité compétente du Viêtnam ait certifié que ces exonération ou réduction d'impôt vietnamien accordées en vertu de ces dispositions l'ont été dans le but de promouvoir le développement économique du Viêtnam. Les allégements de l'impôt canadien accordés en vertu du présent paragraphe ne sont accordés que pour une période de dix ans commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. En ce qui concerne le Viêtnam, la double imposition est évitée de la façon suivante : lorsqu'un résident du Viêtnam reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables au Canada, le Viêtnam accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu au Viêtnam, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 23

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne dans les États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Agreement shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 27

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State of the completion of the procedures required by the laws of the respective Contracting State for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation où dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 26

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre État contractant l'accomplissement des procédures requises par la législation des États contractants respectifs pour la mise en oeuvre du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. The provisions of the Agreement shall have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement enters into force; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement enters into force.

ARTICLE 28

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement, through the diplomatic channel, by giving to the other Contracting State a written notice of termination on or before June 30 in any calendar year from the fifth year after the year in which the Agreement entered into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the calendar year following that in which the notice of termination is given; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Hanoi, this 14th day of November of the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in the English, French and Vietnamese languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:	FOR THE GOVERNMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM:
Diane Marleau	Nguyen Sinh Hung

PROTOCOL

At the moment of signing the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Vietnam for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Agreement.

1. It is understood that the term "person" also includes an estate and a trust.

2. Les dispositions de l'Accord seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur.

ARTICLE 28

Dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à une période de cinq ans suivant l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Hanoi ce 14e jour de novembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en langues française, anglaise et vietnamienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊTNAM :
Diane Marleau	Nguyen Sinh Hung

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste du Viêtnam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord.

1. Il est entendu que le terme « personne » comprend également une succession et une fiducie.

2. It is understood that the term "resident of a Contracting State" also includes the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

3. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing:

(*a*) Canada from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in Canada, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of Canada, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. This provision shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in Canada, but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13;

(*b*) Vietnam from imposing the Vietnamese profit remittance tax, provided that the tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the profits remitted.

4. The provisions of the Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

5. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest. For the purposes of this paragraph, the term "controlled foreign affiliate", at any time, of a person that is a resident of a Contracting State, means a foreign affiliate of that resident that was, at that time controlled by

(*a*) that resident;

(*b*) that resident and not more than four persons resident in that Contracting State;

(*c*) not more than four persons resident in that Contracting State, other than that resident;

(*d*) a person or persons with whom that resident does not deal at arm's length; or

(*e*) that resident and a person or persons with whom the resident does not deal at arm's length.

2. Il est entendu que l'expression « résident d'un État contractant » comprend également le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

3. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant :

a) le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. La présente disposition s'applique également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, que cette société ait ou non un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13;

b) le Viêtnam de percevoir l'impôt vietnamien sur les transferts de bénéfices à l'étranger, pourvu que l'impôt ainsi établi n'excède pas 10 pour cent des bénéfices transférés.

4. Les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

5. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation. Aux fins du présent paragraphe et à un moment donné, l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » d'une personne qui est un résident d'un État contractant désigne une société étrangère affiliée de ce résident qui, à ce moment, est contrôlée par :

a) ce résident;

b) ce résident et au plus quatre autres personnes qui sont des résidents de cet État contractant;

c) au plus quatre personnes qui sont des résidents de cet État contractant autres que ce résident;

d) une ou plusieurs personnes avec lesquelles ce résident a un lien de dépendance; ou

e) ce résident et une ou plusieurs personnes avec lesquelles ce résident a un lien de dépendance.

6. The Agreement shall not apply to any company nor to income derived from such company by a shareholder thereof, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

7. It is understood that the provisions of Article 23 of the Agreement shall not apply to the Vietnamese taxation of natural resources and agricultural production activities.

8. Irrespective of the participation of the Contracting States in international agreements, the Contracting States in their tax relations will be governed by the provisions of this Agreement.

9. If, after the date of signature of this Agreement, Vietnam concludes a bilateral Agreement for the avoidance of double taxation with any other member State of the Organisation for Economic Co-operation and Development and, under the provisions of that Agreement, Vietnam may tax royalties arising in Vietnam and paid to a resident of that State but the tax charged is not to exceed a percentage of the gross amount of the royalties which is lesser than the percentage specified in subparagraph (*a*) of paragraph 2 of Article 12, then the lower percentage shall apply from the date of entry into force of that Agreement; however, such lower percentage shall apply only to royalties to which it applies in that Agreement and only where the payments are for the use of, or the right to use, computer software or, where the payer and the beneficial owner of the royalties are not related persons, for the use of, or the right to use, any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement).

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Hanoi, this 14th day of November of the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in the English, French and Vietnamese languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Diane Marleau

FOR THE GOVERMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM:

Nguyen Sinh Hung

6. L'Accord ne s'applique pas à une société ni aux revenus tirés de cette société par l'un de ses actionnaires, à une fiducie ou à une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

7. Il est entendu que les dispositions de l'article 23 de l'Accord ne s'appliquent pas à l'imposition vietnamienne des ressources naturelles et des activités agricoles et de production.

8. Indépendamment de la participation des États contractants à des accords internationaux, les États contractants seront gouvernés dans leurs relations fiscales par les dispositions du présent Accord.

9. Si, après la date de signature du présent Accord, le Viêtnam conclut un Accord bilatéral en vue d'éviter les doubles impositions avec un autre État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont les dispositions prévoient que le Viêtnam peut imposer les redevances provenant du Viêtnam et payées à un résident de cet État mais que l'impôt établi ne peut excéder un pourcentage du montant brut des redevances qui est inférieur au pourcentage visé à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 12, ce pourcentage inférieur s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord. Toutefois, ce pourcentage inférieur ne s'appliquera qu'aux redevances auxquelles il s'applique dans cet Accord et seulement dans le cas de paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou, lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage).

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Hanoi ce 14e jour de novembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en langues française, anglaise et vietnamienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Diane Marleau

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊTNAM :

Nguyen Sinh Hung

SCHEDULE 2
(*Section 9*)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Canada: the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Croatia:

(i) the profit tax; and

(ii) the income tax;

(hereinafter referred to as "Croatian tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 2
(*article 9*)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Croatie, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada : les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Croatie :

(i) l'impôt sur les bénéfices, et

(ii) l'impôt sur les revenus,

(ci-après dénommés « impôt croate »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definition

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the sea and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Croatia", used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Croatia within its internationally recognized borders, as well as any area beyond the territorial waters of the Republic of Croatia in which, in accordance with international law and the laws of the Republic of Croatia, the Republic of Croatia exercises its sovereign rights and jurisdiction;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Croatia;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

(ii) in the case of Croatia, the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the citizenship of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Croatie », lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international, de même que toute région située au-delà des eaux territoriales de la République de Croatie dans laquelle, conformément au droit international et en vertu des lois de la République de Croatie, la République de Croatie exerce ses droits souverains et sa juridiction;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Croatie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Croatie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature; this term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein;

(*b*) the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State in which it is incorporated or otherwise constituted;

(*b*) if it is not incorporated or otherwise constituted in either of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Agreement.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses a building site or construction, installation or assembly project or supervisory activities in connection therewith, but only where they last more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle a été constituée ou créée;

b) si elle n'a été constituée ou créée dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de l'Accord à ladite personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par l'Accord.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorqu'ils ont une durée supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those expenses that are deductible under the laws of the Contracting State in which the permanent establishment is situated and that are incurred for the purposes of that permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont par ailleurs déductibles selon la législation de l'État contractant où est situé l'établissement stable et qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property solely between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article,

(*a*) the term "profits" includes interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation; and

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens qu'entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation; et

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

Where:

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that either controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends or holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(*b*) notwithstanding the provisions of subparagraph (*a*), in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, and in all other cases, 15 per cent of the gross amount of the dividends.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

ARTICLE 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui soit contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes ou soit détient directement au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*), dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, et dans tous les autres cas, 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Notwithstanding any provision in this Agreement, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, or on the alienation of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means:

(*a*) the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13, and

(*b*) the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(i) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(ii) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein,

(iii) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the provisions of the law of Canada, as they may be amended from time to time without changing the general

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute disposition du présent Accord, le Canada peut percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, ou à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que le taux de cet impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne :

a) les revenus imputables à l'aliénation de tels biens immobiliers situés au Canada qui sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13; et

b) les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés au Canada (y compris les gains visés au paragraphe 2 de l'article 13 provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables) conformément à l'article 7, pour l'année ou pour les années antérieures, après en avoir déduit :

(i) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures,

(ii) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe,

(iii) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions de la législation du Canada, telles qu'elles

principle hereof, regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and

(iv) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) or its equivalent in the currency of the Republic of Croatia, less any amount deducted

(A) by the company, or

(B) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company

under this clause.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purposes of this Article.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

peuvent être modifiées sans en changer le principe général, concernant le calcul de l'allocation relative aux investisse ments dans des biens situés au Canada, et

(iv) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 $) ou son équivalent en monnaie de la République de Croatie, moins tout montant déduit :

(A) par la société, ou

(B) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société

en vertu de la présente clause.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematographic films, or films, tapes or other means of reproduction for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (know-how).

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, ou les films, les bandes ou les autres moyens de reproduction destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (know-how).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company the value of which shares is derived principally from immovable property situated in the other Contracting State; or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate the value of which is derived principally from immovable property situated in the other Contracting State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property unless the property was never owned by the individual while such individual was a resident of the first-mentioned State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances when such income may also be taxed in the other Contracting State:

(*a*) if the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the individual's activities; in such case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or

(*b*) if the individual's stay in the other Contracting State is for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; in such case, only so much of the income as is derived from the individual's activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien sauf si le bien n'a jamais appartenu à cette personne physique pendant qu'elle était un résident du premier État.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf que dans l'une des circonstances suivantes ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant :

a) si la personne physique dispose de façon habituelle d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe sont imposables dans cet autre État; ou

b) si la personne physique séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; dans ce cas, seulement la fraction des revenus qui sont tirés des activités exercées dans cet autre État sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State but of the total amount of such pensions paid in any calendar year to a resident of the other Contracting State, the first-mentioned State shall exempt from tax twelve thousand Canadian dollars or the equivalent amount in Croatian currency. However, in the case of periodic pension payments the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such payments in the calendar year concerned in excess of twelve thousand Canadian dollars or its equivalent in Croatian currency.

The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the above-mentioned amount as a result of monetary or economic developments. For the purposes of this paragraph, the term "pensions" does not include benefits under the social security legislation in a Contracting State.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Agreement:

(*a*) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State; and

(*b*) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State; and

(*c*) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State; however, where a deduction or a credit for alimony or a similar payment is not allowed for the purposes of taxation in the Contracting State in which such payment arises, such payment shall not be taxable in the other Contracting State.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais le premier État contractant exonère, de leur montant total payé au cours d'une année civile à un résident de l'autre État contractant douze mille dollars canadiens ou l'équivalent en monnaie croate. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces paiements dans l'année civile considérée qui excède douze mille dollars canadiens ou son équivalent en monnaie croate.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant mentionné ci-dessus en fonction de l'évolution économique ou monétaire. Aux fins du présent paragraphe, le terme « pensions » ne comprend pas les prestations versées en vertu de la sécurité sociale dans un État contractant.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État; et

b) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État; et

c) les pensions alimentaires et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État; toutefois, si aucune déduction ni crédit n'est accordé pour les pensions alimentaires et autres paiements similaires aux fins d'imposition dans l'État contractant d'où proviennent ces paiements, ces paiements sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Croatia on profits, income or gains arising in Croatia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Croatia;

(*c*) where in accordance with any provision of the Agreement income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Croatie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Croatie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de Croatie;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le

The terms "foreign affiliate" and "exempt surplus" shall have the meaning which they have under the *Income Tax Act* of Canada.

2. In the case of a resident of Croatia, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) where a resident of Croatia derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, Croatia shall allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

(*b*) Where in accordance with any provision of the Agreement income derived or capital owned by a resident of Croatia is exempt from tax in Croatia, Croatia may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Les expressions « sociétés étrangères affiliées » et « surplus exonérés » ont le sens que leur attribue la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. En ce qui concerne un résident de la Croatie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de Croatie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables au Canada, la Croatie accorde :

(i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,

(ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune en Croatie, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident de Croatie reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Croatie, la Croatie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information.

ARTICLE 27

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions du présent Accord ou de celles de la législation interne dans les États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

3. The Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. With respect to the application, at any time, of other conventions or agreements to which the Contracting States are parties at that time, the Contracting States shall not have more rights than they would have had otherwise if this Agreement had been concluded before January 1, 1995.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 10 and of paragraph 2 of Article 11, dividends and interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State and according to the laws of that State, where such dividends or interest

(*a*) are received by a company or other entity that is controlled by one or more persons who are not residents of the other Contracting State; and

(*b*) are not subject to tax in that other State under the ordinary rules of its tax law.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. L'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

4. En ce qui concerne l'application à un moment donné des autres conventions ou accords auxquels les États contractants sont parties, les États contractants n'ont pas plus de droits qu'ils auraient par ailleurs si le présent Accord avait été conclu avant le premier janvier 1995.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 et celles du paragraphe 2 de l'article 11, les dividendes et les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État et selon la législation de cet État lorsque ces dividendes ou intérêts :

a) sont reçus par une société ou une autre entité qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de l'autre État contractant; et

b) ne sont pas assujettis à l'impôt dans cet autre État en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

Each of the Contracting States shall notify the other through diplomatic channels the completion of the procedures required by law for the entering into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall thereupon have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force, and

(*b*) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

ARTICLE 30

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Agreement shall cease to have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given, and

(*b*) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 9th day of December 1997, in the English, French and Croatian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:	FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA:
Ted McWhinney	Zeljko Urban

PROTOCOL

At the moment of signing the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed that the following provision shall form an integral part of the Agreement.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur.

ARTICLE 30

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 9e jour de décembre 1997, en langues française, anglaise et croate, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE :
Ted McWhinney	Zeljko Urban

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Croatie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus de la disposition suivante qui forme partie intégrante de l'Accord.

With reference to paragraph 1 of Article 4, it is understood that for purposes of the application of the Agreement to:

(*a*) income taxes, the term "liable to tax" refers to liability to taxes on income and not to taxes on capital; and

(*b*) capital taxes, the term "liable to tax" refers to liability to taxes on capital and not to taxes on income.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa, this 9th day of December 1997, in the English, French and Croatian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Ted McWhinney

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA:

Zeljko Urban

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que, aux fins d'application de l'Accord :

a) aux impôts sur le revenu, l'expression « assujetties à l'impôt » se réfère à l'assujettissement aux impôts sur le revenu et non aux impôts sur la fortune; et

b) aux impôts sur la fortune, l'expression « assujetties à l'impôt » se réfère à l'assujettissement aux impôts sur la fortune et non aux impôts sur le revenu.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 9e jour de décembre 1997, en langues française, anglaise et croate, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Ted McWhinney

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE :

Zeljko Urban

SCHEDULE 3
(*Section 15*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amount of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(*a*) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax"); and

(*b*) in the case of Chile, the taxes imposed under the *Income Tax Act*, "*Ley sobre Impuesto a la Renta*" (hereinafter referred to as "Chilean tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 3
(*article 15*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne le Chili, les impôts qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, « *Ley sobre Impuesto a la Renta* » (ci-après dénommés « impôt chilien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or the Republic of Chile;

(*b*) the term "person" includes an individual, a company a trust and any other body of persons;

(*c*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*d*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*e*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the principal purpose is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorised representative, and

(ii) in the case of Chile, the Minister of Finance or the Minister's authorised representative;

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State; or

(ii) any legal person, partnership or association constituted in accordance with the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République du Chili;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies et tous autres groupements de personnes;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

d) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

e) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque l'objet principal est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

(ii) en ce qui concerne le Chili, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant, ou

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company, to which paragraph 3 applies, is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to the person. In the absence of a mutual agreement by the competent authorities of the Contracting States, the person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue et comprend également cet État et l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute agence ou personne morale de droit public de ce gouvernement, subdivision ou collectivité. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société à laquelle s'applique le paragraphe 3 est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un accord amiable entre les autorités compétentes des États contractants, cette personne n'a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term "permanent establishment" shall also include:

(*a*) a building site or construction or installation project and the supervisory activities in connection therewith, but only if such building site, construction or activity lasts more than six months; and

(*b*) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other individuals engaged by the enterprise for such purposes, but only where activities of that nature continue within the country for a period or periods aggregating more than 183 days within any twelve month period.

For the purposes of computing the time limits in this paragraph, activities carried on by an enterprise associated with another enterprise within the meaning of Article 9 shall be aggregated with the period during which activities are carried on by the enterprise if the activities between the associated enterprises are connected.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, supplying information or scientific research for the enterprise, if such activity is of a preparatory or auxiliary character.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou de montage et les activités de surveillance s'y exerçant mais seulement si ce chantier de construction ou de montage ou ces activités ont une durée supérieure à six mois; et

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnes physiques engagées par l'entreprise, mais uniquement lorsque les activités de cette nature se poursuivent sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

Aux fins du calcul de la période de temps prévue dans le présent paragraphe, la période de temps au cours de laquelle les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise au sens de l'article 9, est additionnée à la période au cours de laquelle les activités de la dernière entreprise sont exercées, pourvu que les activités des deux entreprises soient reliées entre elles.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations ou de recherches scientifiques qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. However, an insurance company resident of a Contracting State shall, except in the case of reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or if it insures risks situated therein through a representative other than an agent of independent status to whom paragraph 7 applies.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when such agents are acting wholly or almost wholly on behalf of the enterprise they shall not be considered agents of an independent status within the meaning of this paragraph.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Toutefois, sauf en matière de réassurance, une société d'assurance qui est un résident d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un représentant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque ces agents agissent exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, ils ne sont pas considérés comme agents jouissants d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than as a reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices,

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque

by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents, know-how or other rights, or by way of commission or other charges, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft where the principal purpose is to transport passengers or property between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article:

(*a*) the term "profits" includes gross revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft" by an enterprise, includes

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment

by that enterprise if that charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

de ses autres bureaux en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs lorsque le but principal est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend les revenus bruts provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires et d'aéronefs;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State, if it agrees, shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État, s'il est d'accord, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed

(*a*) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends, and

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid. For the purposes of this paragraph, the term "taxation of the company" means, in the case of Chile, taxation under both the first category tax and the additional tax as long as the first category tax is deductible in computing the additional tax.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. Au sens du présent paragraphe, l'expression « l'imposition de la compagnie » désigne, en ce qui concerne le Chili, l'imposition en vertu de l'impôt de première catégorie et l'imposition en vertu de l'impôt additionnel, aussi longtemps que l'impôt de première catégorie est déductible dans le calcul de l'impôt additionnel.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 10A

Branch Tax

1. A person that is a resident of a Contracting State may be subject in the other Contracting State to a tax in addition to the tax chargeable on:

(*a*) income or gains from the alienation of immovable property situated in that other State by an enterprise carrying on a trade in immovable property or,

(*b*) the earnings, including any gains, of a person attributable to a permanent establishment situated in that other State.

However, the rate of the "tax in addition" shall not exceed the percentage limitation provided for under subparagraph (*a*) of paragraph 2 of Article 10.

2. For the purposes of this Article, the term "tax chargeable" means, in the case of Chile, taxation under both the first category tax and the additional tax as long as the first category tax is deductible in computing the additional tax.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 10A

Impôt de succursale

1. Une personne qui est un résident d'un État contractant peut être assujettie dans l'autre État contractant à un impôt qui s'ajoute à l'impôt applicable sur :

a) les revenus ou gains qu'une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet autre État, ou

b) les revenus, y compris les gains, d'une personne imputables à un établissement stable situé dans cet autre État.

Toutefois, le taux de « l'impôt qui s'ajoute » ne peut excéder la limitation en pourcentage prévue à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 10.

2. Au sens du présent article, l'expression « l'impôt applicable » désigne, en ce qui concerne le Chili, l'imposition en vertu de l'impôt de première catégorie et l'imposition en vertu de l'impôt additionnel, aussi longtemps que l'impôt de première catégorie est déductible dans le calcul de l'impôt additionnel.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, dramatic, musical, artistic or scientific work, including cinematographic films or films, tapes and other means or image or sound reproduction, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou l'assignation de la créance pour laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, dramatique, musicale, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films, bandes, et autres moyens ou images ou son pour la reproduction, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou l'assignation du droit pour lequel les redevances sont payées était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains tirés de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

4. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, the individual may not make the election in respect of property situated in either Contracting State.

5. Nothing in this Convention shall affect the application of a law of the Contracting States relating to the taxation of gains of a capital nature derived from the alienation of any property other than that to which any of the preceding paragraphs of this Article apply.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character performed in the other Contracting State may be taxed in that other State but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of that income unless the individual has a fixed base regularly available in that other State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State in accordance with the law of that State, but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

4. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la personne physique ne peut faire ce choix à l'égard d'un bien qui est situé dans l'un ou l'autre des États contractants.

5. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte l'application de la législation d'un État contractant concernant l'imposition des gains en capital provenant de l'aliénation de biens autres que ceux auxquels les dispositions précédentes du présent article s'appliquent.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut de ces revenus, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État selon la législation de cet État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base that the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the Contracting State in which they arise.

2. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

3. Notwithstanding anything in this Convention, alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État contractant d'où elles proviennent.

2. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État, mais le montant qui est imposable dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et autres rémunérations, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income not dealt with in the foregoing Articles of this Convention may be taxed in both Contracting States.

2. However, where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged in Canada shall, if that income is taxable in Chile, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans les deux États contractants.

2. Toutefois, lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi au Canada ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable au Chili.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

V. METHODS FOR AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Avoidance of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Chile on profits, income or gains arising in Chile shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company that is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate that is a resident of Chile; and

(*c*) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Chile, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Residents in Chile, obtaining income which may, in accordance with the provisions of this Convention be subject to taxation in Canada, may credit the tax so paid against any Chilean tax payable in respect of the same income, subject to the applicable provisions of the law of Chile. This paragraph shall also apply to income referred to in Articles 6 and 11.

(*b*) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Chile is exempt from tax in Chile, Chile may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Chili à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Chili est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident du Chili;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne le Chili, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) les résidents du Chili qui obtiennent des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont assujettis à l'impôt au Canada, peuvent, sous réserve des dispositions applicables de la législation du Chili, déduire l'impôt ainsi prélevé de tout impôt chilien dû à l'égard des mêmes revenus. Le présent paragraphe s'applique également aux revenus visés aux articles 6 et 11;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Chili reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Chili, le Chili peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities that it grants to its own residents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies that are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes that are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident or, if that person's case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which that person is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities the case may, if the competent authorities of both Contracting States so agree, be submitted for arbitration. The procedure shall be agreed upon and shall be established between the Contracting States by notes to be exchanged through diplomatic channels.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes, le cas peut, si les autorités compétentes des deux États contractants sont d'accord, être soumis à l'arbitrage. La procédure à suivre sera agréée et sera précisée par notes à être échangées par les voies diplomatiques entre les États contractants.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne dans les États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved even though the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

3. Nothing in this Convention shall prevent the application of the domestic law of a Contracting State concerning taxation of income, profits, dividends, gains or remittance of institutional investors, funds of any kind including investment funds and pension funds, or their participants, that are residents of the other Contracting State.

4. Nothing in this Convention shall be construed as preventing either Contracting State from imposing a tax referred to in Article 10A.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche l'application du droit interne d'un État contractant concernant l'imposition des revenus, des bénéfices, des dividendes, des gains ou des transferts d'investisseurs institutionnels, de fonds de toute sorte y compris des fonds d'investissement et des fonds de retraite, ou leurs participants, qui sont des résidents de l'autre État contractant.

4. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant chacun des États contractants de prélever un impôt visé à l'article 10A.

5. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

6. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

7. Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State or who is temporarily present in that State to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognised for tax purposes in that first-mentioned State, if

(*a*) such individual was contributing on a regular basis to the pension plan for a period ending immediately before that individual became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and

(*b*) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan generally corresponds to a pension plan recognised for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under the social security system in a Contracting State.

8. Nothing in this Convention shall affect the application of the existing provisions of the Chilean legislation DL 600 as they are in force at the time of signature of this Convention and as they may be amended from time to time without changing the general principle hereof.

5. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

6. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

7. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que :

a) cette personne physique ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident du premier État ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et

b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond généralement à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, « régime de pension » comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale dans un État contractant.

8. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte l'application des dispositions existantes de la législation chilienne DL 600 telles qu'elles sont en vigueur au moment de la signature de la présente Convention et telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement sans en changer son principe général.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other through diplomatic channels of the completion of the procedures required by law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall thereupon have effect:

(*a*) in Canada,

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year immediately following that in which the Convention enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years, beginning on or after the first day of January of the calendar year immediately following that in which the Convention enters into force; and

(*b*) in Chile, in respect of taxes on income and amounts paid, credited to an account, made at the disposal or accounted as an expense, on or after the first day of January of the calendar year immediately following that in which the Convention enters into force.

2. The existing agreement between Canada and the Republic of Chile for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of ships or aircraft in international traffic signed on July 30, 1992, shall terminate upon the entry into force of the Convention. However, the provisions of the said agreement shall continue in effect until the provisions of the Convention, in accordance with the provisions of paragraph 1, shall have effect.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year in which the Convention enters into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in Canada,

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the next following calendar year, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years, beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(*b*) in Chile, in respect of taxes on income and amounts paid, credited to an account, made at the disposal or accounted as an expense, on or after the first day of January of the next following calendar year.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;

b) au Chili : à l'égard des impôts sur le revenu et des montants payés, portés au crédit dans un compte, mis à la disposition ou comptabilisés comme dépenses à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

2. L'accord actuel entre le Canada et la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions des revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs signé le 30 juillet 1992 prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, les dispositions de cet accord continueront d'être applicables jusqu'au moment où les dispositions de la Convention deviendront applicables conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente;

b) au Chili : à l'égard des impôts sur le revenu et des montants payés, portés au crédit dans un compte, mis à la disposition ou comptabilisés comme dépenses à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Santiago, this 21st day of January 1998, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:	FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE:
Hon. Sergio Marchi Minister for International Trade	Eduardo Aninat Ureta Minister of Finance

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, the signatories have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention:

1. In the event that pursuant to an Agreement or Convention concluded with a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development after the date of signature of this Convention, Chile agrees to a rate of tax on dividends referred to in subparagraph (*a*) of paragraph 2 of Article 10 that is lower than 10 per cent or on interest or royalties that is lower than 15 per cent, then such lower rate (but not in any event a rate below 5 per cent in the case of dividends and 10 per cent in the case of interest and royalties) shall apply for the purpose of subparagraph (*a*) of paragraph 2 of Article 10 with respect to dividends, of paragraph 2 of Article 11 with respect to interest or paragraph 2 of Article 12 with respect to royalties, such new rates shall automatically apply for the purposes of this Convention when the provisions of the first-mentioned Agreement or Convention become applicable, as the case may be. However, the 10 per cent limitation shall not apply in the case of copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), nor to royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experiences (but not including any such information provided under a rental or franchise agreement).

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Santiago ce 21e jour de janvier 1998, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :
Hon. Sergio Marchi Ministre du Commerce international	Eduardo Aninat Ureta Ministre des Finances

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili, les signataires sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Dans l'éventualité ou le Chili, dans le cadre d'un accord ou d'une convention avec un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conclu après la date de signature de la présente Convention, accepterait un taux inférieur à 10 p. 100 pour l'imposition des dividendes visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 10 ou un taux inférieur à 15 p. 100 pour l'imposition des intérêts ou des redevances, ce taux inférieur (mais en aucun cas un taux inférieur à 5 p. 100 dans le cas des dividendes et de 10 p. 100 dans le cas des intérêts et des redevances) s'appliquera aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 10 à l'égard des dividendes, aux fins du paragraphe 2 de l'article 11 à l'égard des intérêts ou aux fins du paragraphe 2 de l'article 12 à l'égard des redevances, suivant le cas; ce nouveau taux sera, aux fins de la présente Convention, applicable automatiquement à partir du moment où les dispositions du premier accord ou convention deviennent applicables. Toutefois, la limitation de 10 p. 100 ne s'applique pas à l'égard des redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), ni aux redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage).

2. In the event that pursuant to an Agreement or Convention concluded with a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development after the date of signature of this Convention, Chile agrees to limit the taxation in the country of source of payments for independent personal services performed in the absence of a fixed base referred to in paragraph 1 of Article 14, to a rate that is lower than that provided for in this Convention, the lower rate (including an exemption) shall automatically apply for the purposes of this Convention from the date when the relevant provision of the first-mentioned Agreement or Convention becomes applicable.

3. Considering that the main aim of the Convention is to avoid international double taxation, the Contracting States agree that, in the event the provisions of the Convention are used in such a manner as to provide benefits not contemplated or not intended, the competent authorities of the Contracting States shall, under the mutual agreement procedure of Article 25, recommend specific amendments to be made to the Convention. The Contracting States further agree that any such recommendation will be considered and discussed in an expeditious manner with a view to amending the Convention, where necessary.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Santiago, this 21st day of January 1998, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Hon. Sergio Marchi
Minister for International Trade

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE:

Eduardo Aninat Ureta
Minister of Finance

2. Dans l'éventualité ou le Chili, dans le cadre d'un accord ou d'une convention avec un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conclu après la date de signature de la présente Convention, accepterait de limiter, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visées au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir du moment où la disposition correspondante du premier accord ou convention devient applicable.

3. Les États contractants considérant que le but principal de la Convention est d'éviter les doubles impositions internationales s'entendent pour que, dans l'éventualité ou les dispositions de la Convention sont utilisées d'une manière telle qu'elles produisent des bénéfices non prévus ou non voulus, les autorités compétentes des États contractants fassent, en vertu de la procédure amiable prévue à l'article 25, des recommandations pour apporter des modifications spécifiques à la Convention. Les États contractants s'entendent de plus pour que de telles recommandations soient considérées et discutées d'une manière expéditive dans le but de modifier la Convention lorsque nécessaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Santiago ce 21e jour de janvier 1998, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Hon. Sergio Marchi
Ministre du Commerce international

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

Eduardo Aninat Ureta
Ministre des Finances

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 34

CORRUPTION OF FOREIGN PUBLIC OFFICIALS ACT

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, negotiated in the Organisation of Economic Co-operation and Development. In particular, the Convention binds the signing parties to establish a criminal offence of bribery of foreign public officials in business transactions.

CHAPITRE 34

LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

SOMMAIRE

Le texte porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, négociée à l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les signataires s'engagent à criminaliser la corruption d'agents publics étrangers dans les opérations commerciales.

CHAPTER 34

An Act respecting the corruption of foreign public officials and the implementation of the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, and to make related amendments to other Acts

[*Assented to 10th December, 1998*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Corruption of Foreign Public Officials Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"business" « *affaires* »

"business" means any business, profession, trade, calling, manufacture or undertaking of any kind carried on in Canada or elsewhere for profit.

"foreign public official" « *agent public étranger* »

"foreign public official" means

(*a*) a person who holds a legislative, administrative or judicial position of a foreign state;

(*b*) a person who performs public duties or functions for a foreign state, including a person employed by a board, commission, corporation or other body or authority that is established to perform a duty or function on behalf of the foreign state, or is performing such a duty or function; and

(*c*) an official or agent of a public international organization that is formed

CHAPITRE 34

Loi concernant la corruption d'agents publics étrangers et la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et modifiant d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 10 décembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« affaires » "business"

« affaires » Commerce, métier, profession, industrie ou entreprise de quelque nature que ce soit exploités ou exercés au Canada ou à l'étranger en vue d'un profit.

« agent de la paix » "peace officer"

« agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« agent public étranger » "foreign public official"

« agent public étranger » Personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'un État étranger ou qui exerce une fonction publique d'un État étranger, y compris une personne employée par un conseil, une commission, une société ou un autre organisme établi par l'État étranger pour y exercer une telle fonction ou qui exerce une telle fonction, et un fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques.

by two or more states or governments, or by two or more such public international organizations.

"foreign state" « *État étranger* »

"foreign state" means a country other than Canada, and includes

(*a*) any political subdivision of that country;

(*b*) the government, and any department or branch, of that country or of a political subdivision of that country; and

(*c*) any agency of that country or of a political subdivision of that country.

"peace officer" « *agent de la paix* »

"peace officer" means a peace officer as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

"person" « *quiconque* »

"person" means a person as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

« État étranger » *"foreign state"*

« État étranger » Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

a) ses subdivisions politiques;

b) son gouvernement, ses ministères, ses directions ou ceux de ses subdivisions politiques;

c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques.

« quiconque » *"person"*

« quiconque » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

GENERAL

Bribing a foreign public official

3. (1) Every person commits an offence who, in order to obtain or retain an advantage in the course of business, directly or indirectly gives, offers or agrees to give or offer a loan, reward, advantage or benefit of any kind to a foreign public official or to any person for the benefit of a foreign public official

(*a*) as consideration for an act or omission by the official in connection with the performance of the official's duties or functions; or

(*b*) to induce the official to use his or her position to influence any acts or decisions of the foreign state or public international organization for which the official performs duties or functions.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Saving provision

(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) if the loan, reward, advantage or benefit

(*a*) is permitted or required under the laws of the foreign state or public international organization for which the foreign public official performs duties or functions; or

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Corruption d'agents publics étrangers

3. (1) Commet une infraction quiconque, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un agent public étranger ou à toute personne au profit d'un agent public étranger un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit :

a) en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent;

b) pour convaincre ce dernier d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel il exerce ses fonctions officielles.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Défense

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si le prêt, la récompense ou l'avantage :

a) est permis ou exigé par le droit de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel l'agent public étranger exerce ses fonctions officielles;

(*b*) was made to pay the reasonable expenses incurred in good faith by or on behalf of the foreign public official that are directly related to

(i) the promotion, demonstration or explanation of the person's products and services, or

(ii) the execution or performance of a contract between the person and the foreign state for which the official performs duties or functions.

b) vise à compenser des frais réels et raisonnables faits par un agent public étranger, ou pour son compte, et liés directement à la promotion, la démonstration ou l'explication des produits et services de la personne, ou à l'exécution d'un contrat entre la personne et l'État étranger pour lequel il exerce ses fonctions officielles.

Facilitation payments

(4) For the purpose of subsection (1), a payment is not a loan, reward, advantage or benefit to obtain or retain an advantage in the course of business, if it is made to expedite or secure the performance by a foreign public official of any act of a routine nature that is part of the foreign public official's duties or functions, including

(*a*) the issuance of a permit, licence or other document to qualify a person to do business;

(*b*) the processing of official documents, such as visas and work permits;

(*c*) the provision of services normally offered to the public, such as mail pick-up and delivery, telecommunication services and power and water supply; and

(*d*) the provision of services normally provided as required, such as police protection, loading and unloading of cargo, the protection of perishable products or commodities from deterioration or the scheduling of inspections related to contract performance or transit of goods.

Exception

(4) Ne constitue pas un prêt, une récompense ou un avantage visé au paragraphe (1) le paiement visant à hâter ou à garantir l'exécution par un agent public étranger d'un acte de nature courante qui est partie de ses fonctions officielles, notamment :

a) la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'un autre document qui habilite la personne à exercer une activité commerciale;

b) la délivrance ou l'obtention d'un document officiel tel un visa ou un permis de travail;

c) la fourniture de services publics tels que la collecte et la livraison du courrier, les services de télécommunication, la fourniture d'électricité et les services d'aqueduc;

d) la fourniture de services occasionnels tels que la protection policière, le débardage, la protection des produits périssables contre la détérioration ou les inspections relatives à l'exécution de contrats ou au transit de marchandises.

Greater certainty

(5) For greater certainty, an "act of a routine nature" does not include a decision to award new business or to continue business with a particular party, including a decision on the terms of that business, or encouraging another person to make any such decision.

Précision

(5) Il est entendu que l'expression « acte de nature courante » ne vise ni une décision d'octroyer de nouvelles affaires ou de reconduire des affaires avec la même partie — notamment ses conditions — ni le fait d'encourager une autre personne à prendre une telle décision.

Possession of property

4. (1) Every person commits an offence who possesses any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of the property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

Possession de biens d'origine criminelle

4. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(*a*) the commission of an offence under section 3 or 5; or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence under section 3 or 5.

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 3 ou 5;

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction prévue aux articles 3 ou 5.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Laundering proceeds of the offence

5. (1) Every person commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 3; or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence under section 3.

Recyclage des produits de la criminalité

5. (1) Commet une infraction quiconque utilise, envoie, livre à une personne ou en un lieu, transporte, modifie ou aliène des biens ou leur produit — ou en transfère la possession —, ou effectue quelque autre opération que ce soit à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir, sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3;

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction prévue à l'article 3.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Exception

6. A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under section 4 or 5 if the peace officer or person does any thing mentioned in either of those sections for the purposes of an

Exception

6. N'est pas coupable d'une infraction prévue aux articles 4 ou 5 l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui fait l'un des actes mentionnés à ces articles dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses fonctions.

investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Part XII.2 of the *Criminal Code* applicable

7. Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under any of sections 3 to 5.

7. Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 3 à 5.

Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-46

Criminal Code

Code criminel

L.R., ch. C-46

8. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,", a reference to "section 3 (bribing a foreign public official), section 4 (possession of property) or section 5 (laundering proceeds of the offence) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,".

8. La définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, après « l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, », de « les articles 3 (corruption d'agents publics étrangers), 4 (possession de biens d'origine criminelle) et 5 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ».

9. (1) Paragraph (*a*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) section 123 (municipal corruption),

(iv.2) section 124 (selling or purchasing office),

(iv.3) section 125 (influencing or negotiating appointments or dealing in offices),

9. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) article 123 (actes de corruption dans les affaires municipales),

(iv.2) article 124 (achat ou vente d'une charge),

(iv.3) article 125 (influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce),

1993, c. 37, par. 32(*a*)

(2) Paragraph (*b*.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(*b*.1) an offence against section 126.1 or 126.2 or subsection 233(1) or 240(1) of the *Excise Act*, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act* or section 3, 4 or 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or

(2) L'alinéa *b*.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 126.1 ou 126.2 ou aux paragraphes 233(1) ou 240(1) de la *Loi sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou aux articles 3, 4 ou 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

1993, ch. 37, al. 32*a*)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

10. Subsection 67.5(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Non-deductibility of illegal payments

67.5 (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay made or expense incurred for the purpose of doing anything that is an offence under section 3 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or under any of sections 119 to 121, 123 to 125, 393 and 426 of the *Criminal Code*, or an offence under section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in any of those sections.

CONDITIONAL AMENDMENT

Bills C-20 and C-51

11. If Bill C-20, entitled *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, and Bill C-51, entitled *An Act to amend the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act and the Corrections and Conditional Release Act*, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament, are assented to, then, on the latest of the coming into force of

(*a*) subsection 9(2) of this Act,

(*b*) section 13 of Bill C-20, and

(*c*) section 53 of Bill C-51,

paragraph (*b*.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*.1) an offence against section 126.1 or 126.2 or subsection 233(1) or 240(1) of the *Excise Act*, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act*, subsection 52.1(9) of the *Competition Act* or section 3, 4 or 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or

ANNUAL REPORT

Annual report

12. Within four months of the end of each fiscal year, the Minister of Foreign Affairs, the Minister for International Trade and the Minister of Justice and Attorney General of

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

10. Le paragraphe 67.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Non-déductibilité des paiements illégaux

67.5 (1) Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre d'une dépense engagée ou effectuée en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction prévue à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou à l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du *Code criminel*, ou à l'article 465 du *Code criminel* qui est liée à une infraction visée à l'un de ces articles.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projets de loi C-20 et C-51

11. En cas de sanction du projet de loi C-20, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, et du projet de loi C-51, intitulé *Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, déposés au cours de la première session de la trente-sixième législature, à l'entrée en vigueur du paragraphe 9(2) de la présente loi, à celle de l'article 13 du projet de loi C-20 ou à celle de l'article 53 du projet de loi C-51, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa *b*.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 126.1 ou 126.2 ou aux paragraphes 233(1) ou 240(1) de la *Loi sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes*, au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence* ou aux articles 3, 4 ou 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

12. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice et procureur

Canada shall jointly prepare a report on the implementation of the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, and on the enforcement of this Act, and the Minister of Foreign Affairs shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is completed.

général du Canada préparent conjointement un rapport sur la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et sur l'application de la présente loi et le ministre des Affaires étrangères fait déposer une copie de ce rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre après l'établissement du rapport.

COMING INTO FORCE

Coming into force

13. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 35

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment reforms and modernizes the *National Defence Act* and, in particular, the Code of Service Discipline. Key components of the enactment include:

- clarification of the roles and responsibilities of the principal actors in the military justice system, including the Minister of National Defence and the Judge Advocate General, and the establishment of clear standards of institutional separation between the investigative, prosecutorial, defence and judicial functions;
- establishment of a Director of Military Prosecutions who prefers all charges to be tried by court martial and has conduct of all prosecutions at court martial;
- establishment of a Canadian Forces Grievance Board to make findings and provide recommendations to the Chief of the Defence Staff on grievances by members of the Canadian Forces;
- establishment of a Military Police Complaints Commission to investigate complaints as to military police conduct and interference with military police investigations;
- abolition of the death penalty and substitution of the punishment of life imprisonment; and
- increased reporting through the release of annual reports by the Canadian Forces Grievance Board, the Military Police Complaints Commission and the Judge Advocate General.

CHAPITRE 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte vise à remanier et moderniser la *Loi sur la défense nationale* et, en particulier, le code de discipline militaire. Les points saillants en sont les suivants :

- la clarification des rôles des principaux intervenants du système de justice militaire, y compris le ministre de la Défense nationale et le juge-avocat général, et l'établissement de normes de séparation institutionnelle entre les fonctions d'enquête, de poursuite et de défense et les fonctions judiciaires;
- la création du poste de directeur des poursuites militaires chargé de prononcer les mises en accusation pour les personnes qui seront jugées par une cour martiale et de mener les poursuites devant les cours martiales;
- la constitution du Comité d'examen des griefs des Forces canadiennes qui transmet ses conclusions et recommandations au Chef d'état-major de la défense en ce qui touche les griefs des membres des Forces canadiennes;
- la constitution de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire responsable d'enquêter sur les allégations d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire et sur les plaintes relatives à la conduite des policiers militaires;
- l'abolition de la peine de mort et son remplacement par l'emprisonnement à perpétuité;
- l'obligation accrue de faire rapport par l'établissement de rapports annuels par le Comité d'examen des griefs, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et le juge-avocat général.

CHAPTER 35

An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to December 10th , 1998*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

NATIONAL DEFENCE ACT

R.S., c. N-5; R.S., cc. 27, 31, 41 (1st Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 6, 22 (4th Supp.); 1990, c. 14; 1991, c. 43; 1992, cc. 16, 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 11, 39; 1996, c. 19; 1997, c. 18

1. (1) The definitions "Code of Service Discipline", "materiel" and "service convict" in section 2 of the *National Defence Act* are replaced by the following:

"Code of Service Discipline" means the provisions of Part III;

"Code of Service Discipline" « *code de discipline militaire* »

"materiel" means all public property, other than real property, immovables and money, provided for the Canadian Forces or for any other purpose under this Act, and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided;

"materiel" « *matériels* »

"service convict" means a person who is under a sentence that includes a punishment of imprisonment for life or for two years or more imposed on that person pursuant to the Code of Service Discipline;

"service convict" « *condamné militaire* »

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 10 décembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5; L.R., ch. 27, 31, 41 (1er suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 6, 22 (4e suppl.); 1990, ch. 14; 1991, ch 43; 1992 ch. 16, 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 11, 39; 1996, ch. 19; 1997, ch. 18

1. (1) Les définitions de « code de discipline militaire », « condamné militaire » et « matériels », à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale*, sont remplacées par ce qui suit :

« code de discipline militaire » Les dispositions de la partie III.

« code de discipline militaire » "Code of Service Discipline"

« condamné militaire » Personne condamnée à une peine, comportant un emprisonnement à perpétuité ou de deux ans ou plus, infligée en application du code de discipline militaire.

« condamné militaire » "service convict"

« matériels » Biens publics mobiliers ou personnels — à l'exclusion de toute somme d'argent — fournis pour les Forces canadiennes ou à toute autre fin dans le cadre de la présente loi. Sont visés par la présente définition les navires, véhicules, aéronefs,

« matériels » "materiel"

animaux, missiles, armes, munitions, provisions, équipements, effets ou vivres.

(2) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "penitentiary" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(*b*) includes, in respect of any punishment of imprisonment for life or for two years or more imposed outside Canada pursuant to the Code of Service Discipline, any prison or place in which a person sentenced to imprisonment for life or for two years or more by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence is imposed can for the time being be confined, and

(*c*) means, in any place outside Canada where there is no prison or place for the confinement of persons sentenced to imprisonment for life or for two years or more, a civil prison;

(2) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « pénitencier », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) prison ou tout autre lieu où peut être incarcérée une personne condamnée à l'étranger, en application du code de discipline militaire, à un emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de deux ans ou plus par un tribunal civil compétent au lieu où la peine est infligée;

c) prison civile, en l'absence de tout autre lieu, à l'étranger, pour l'incarcération de condamnés à un emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de deux ans ou plus.

(3) The portion of the definition "possession" in section 2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"possession" by any person, for the purposes of the Code of Service Discipline and Part VII, includes

"possession"
« *possession* »

(3) Le passage de la définition de « possession », à l'article 2 de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« possession » Pour l'application du code de discipline militaire et de la partie VII, s'entend notamment du fait, pour une personne :

« possession »
"*possession*"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"criminal organization" means any group, association or other body consisting of five or more persons, whether formally or informally organized,

(*a*) having as one of its primary activities the commission of an offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

(*b*) any or all of the members of which engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of such offences;

"criminal organization"
« *gang* »

"criminal organization offence" means

"criminal organization offence"
« *acte de gangstérisme* »

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acte de gangstérisme »

a) Soit une infraction prévue à l'article 467.1 du *Code criminel*;

b) soit une infraction à la présente loi, au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

c) soit le complot ou la tentative de commettre un acte prévu aux alinéas *a*) ou *b*), la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

« acte de gangstérisme »
"*criminal organization offence*"

(*a*) an offence under section 467.1 of the *Criminal Code*,

(*b*) an offence under this Act, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more and that is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, any offence referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

"Grievance Board" « *Comité des griefs* »

"Grievance Board" means the Canadian Forces Grievance Board established by subsection 29.16(1);

"military judge" « *juge militaire* »

"military judge" means a military judge appointed under subsection 165.21(1);

« Comité des griefs » Le Comité des griefs des Forces canadiennes constitué par le paragraphe 29.16(1).

« Comité des griefs » "*Grievance Board*"

« gang » Groupe, association ou autre organisation d'au moins cinq personnes, constitué de façon formelle ou non et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'une de ses principales activités consiste à commettre des infractions définies par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) ses membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'infractions passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

« gang » "*criminal organization*"

« juge militaire » La personne nommée à ce titre aux termes du paragraphe 165.21(1).

« juge militaire » "*military judge*"

1995, c. 39, s. 175(3)

(5) The portion of subsection 2(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 175(3) of the *Firearms Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 2(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 175(3) de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, par. 175(3)

Meaning of "possession"

(2) For the purposes of the Code of Service Discipline and Part VII,

(2) Pour l'application du code de discipline militaire et de la partie VII :

Sens de « possession »

2. Sections 9 and 10 of the Act are replaced by the following:

2. Les articles 9 et 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

9. (1) The Governor in Council may appoint an officer who is a barrister or advocate with at least ten years standing at the bar of a province to be the Judge Advocate General of the Canadian Forces.

9. (1) Le gouverneur en conseil nomme un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans pour remplir les fonctions de juge-avocat général des Forces canadiennes.

Nomination

Tenure of office

(2) The Judge Advocate General holds office during pleasure for a term not exceeding four years.

(2) Le juge-avocat général occupe son poste à titre amovible pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans.

Durée du mandat

Re-appointment

(3) The Judge Advocate General is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office.

(3) Son mandat est renouvelable.

Nouveau mandat

Legal adviser

9.1 The Judge Advocate General acts as legal adviser to the Governor General, the Minister, the Department and the Canadian Forces in matters relating to military law.

9.1 Le juge-avocat général agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre, du ministère et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire.

Conseiller juridique

Superintendence of military justice

9.2 (1) The Judge Advocate General has the superintendence of the administration of military justice in the Canadian Forces.

Autorité

9.2 (1) Le juge-avocat général exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes.

Regular reviews

(2) The Judge Advocate General shall conduct, or cause to be conducted, regular reviews of the administration of military justice.

Examen périodique

(2) Il procède ou fait procéder périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire.

Responsible to Minister

9.3 (1) The Judge Advocate General is responsible to the Minister in the performance of the Judge Advocate General's duties and functions.

Responsabilité

9.3 (1) Le juge-avocat général rend compte au ministre de l'exercice de ses attributions.

Annual report

(2) The Judge Advocate General shall report annually to the Minister on the administration of military justice in the Canadian Forces.

Rapport annuel

(2) Il lui présente un rapport annuel sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes.

Tabling in Parliament

(3) The Minister shall have a copy of the report laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Dépôt

(3) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rank

9.4 The Judge Advocate General holds a rank that is not less than brigadier-general.

Grade

9.4 Le juge-avocat général détient au moins le grade de brigadier-général.

Authority to act for Judge Advocate General

10. The powers of the Judge Advocate General may be exercised, and the duties and functions of the Judge Advocate General may be performed, by any other officer who has the qualifications set out in subsection 9(1) that the Minister may authorize to act for the Judge Advocate General for that purpose.

Fonctions

10. Le ministre peut autoriser un officier remplissant les critères énoncés au paragraphe 9(1) à exercer de façon intérimaire les fonctions du juge-avocat général.

Non-derogation

10.1 For greater certainty, section 9.1 is not in derogation of the authority of the Minister of Justice and Attorney General of Canada under the *Department of Justice Act*.

Effet

10.1 Il est entendu que l'article 9.1 ne modifie en rien les attributions du ministre de la Justice et procureur général du Canada que lui confère la *Loi sur le ministère de la Justice*.

3. Section 11 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delivery of materiel for sale or disposal

11. The Governor in Council may authorize the Minister to deliver to any department or agency of the Government of Canada, for sale or disposal to any countries or international welfare organizations and on any terms that the Governor in Council may determine, any materiel that has not been declared surplus and is not immediately required for the use of the Canadian Forces or for any other purpose under this Act.

Livraison de matériel en vue de l'aliénation

11. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à livrer à un ministère ou organisme fédéral, en vue de l'aliénation, par vente ou autrement, aux pays ou organismes internationaux de protection sociale et aux conditions que fixe le gouverneur en conseil, tout matériel qui n'a pas été déclaré excédentaire et qui n'est pas nécessaire dans l'immédiat pour l'usage des Forces canadiennes, ou à toute autre fin prévue par la présente loi.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 2)

4. Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

Treasury Board's power to make regulations

(3) The Treasury Board may make regulations

(*a*) prescribing the rates and conditions of issue of pay of military judges;

(*b*) prescribing the forfeitures and deductions to which the pay and allowances of officers and non-commissioned members are subject; and

(*c*) providing for any matter concerning the pay, allowances and reimbursement of expenses of officers and non-commissioned members for which the Treasury Board considers regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this Act.

5. The Act is amended by adding the following after section 13:

Military Police Professional Code of Conduct

13.1 The Governor in Council may make regulations, to be known as the *Military Police Professional Code of Conduct*, to govern the conduct of members of the military police.

6. The Act is amended by adding the following after section 18:

Vice Chief of the Defence Staff

18.1 There shall be an officer appointed by the Chief of the Defence Staff to be the Vice Chief of the Defence Staff.

Absence or incapacity of Chief of the Defence Staff

18.2 In the event of the absence or incapacity of the Chief of the Defence Staff, the Vice Chief of the Defence Staff, or any other officer that is specified by the Minister or the Chief of the Defence Staff, has the control and administration of the Canadian Forces.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 43

7. Section 29 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

4. Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 2

Conseil du Trésor

(3) Le Conseil du Trésor peut, par règlement :

a) fixer les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires;

b) fixer, en ce qui concerne la solde et les indemnités des officiers et militaires du rang, les suppressions et retenues;

c) prendre toute mesure concernant la rémunération ou l'indemnisation des officiers et militaires du rang qu'il juge nécessaire ou souhaitable de prendre par règlement pour l'application de la présente loi.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Code de déontologie de la police militaire

13.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, appelés *Code de déontologie de la police militaire*, pour régir la conduite des policiers militaires.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Vice-chef d'état-major de la défense

18.1 Le vice-chef d'état-major de la défense est nommé, par le chef d'état-major, parmi les officiers.

Absence ou empêchement du chef d'état-major de la défense

18.2 En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'état-major de la défense, c'est le vice-chef d'état-major de la défense qui, sauf désignation contraire par le chef d'état-major de la défense ou le ministre, assure la direction et la gestion des Forces canadiennes.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 43

7. L'article 29 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Grievances

Right to grieve

29. (1) An officer or non-commissioned member who has been aggrieved by any decision, act or omission in the administration of the affairs of the Canadian Forces for which no other process for redress is provided under this Act is entitled to submit a grievance.

Exceptions

(2) There is no right to grieve in respect of

(*a*) a decision of a court martial or the Court Martial Appeal Court;

(*b*) a decision of a board, commission, court or tribunal established other than under this Act; or

(*c*) a matter or case prescribed by the Governor in Council in regulations.

Manner and conditions

(3) A grievance must be submitted in the manner and in accordance with the conditions prescribed in regulations made by the Governor in Council.

No penalty for grievance

(4) An officer or non-commissioned member may not be penalized for exercising the right to submit a grievance.

Correction of error

(5) Notwithstanding subsection (4), any error discovered as a result of an investigation of a grievance may be corrected, even if correction of the error would have an adverse effect on the officer or non-commissioned member.

Authorities for determination of grievances

29.1 (1) The initial authority and subsequent authorities who may consider and determine grievances are the authorities designated in regulations made by the Governor in Council.

Different authorities

(2) The regulations may provide that different types of grievances may be considered and determined by different authorities.

Final authority

29.11 The Chief of the Defence Staff is the final authority in the grievance process.

Referral to Grievance Board

29.12 (1) The Chief of the Defence Staff shall refer every grievance that is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council to the Grievance Board for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance. The Chief of the

Griefs

Droit de déposer des griefs

29. (1) Tout officier ou militaire du rang qui s'estime lésé par une décision, un acte ou une omission dans les affaires des Forces canadiennes a le droit de déposer un grief dans le cas où aucun autre recours de réparation ne lui est ouvert sous le régime de la présente loi.

Exceptions

(2) Ne peuvent toutefois faire l'objet d'un grief :

a) les décisions d'une cour martiale ou de la Cour d'appel de la cour martiale;

b) les décisions d'un tribunal, office ou organisme créé en vertu d'une autre loi;

c) les questions ou les cas exclus par règlement du gouverneur en conseil.

Modalités de présentation

(3) Les griefs sont déposés selon les modalités et conditions fixées par règlement du gouverneur en conseil.

Aucune sanction

(4) Le dépôt d'un grief ne doit entraîner aucune sanction contre le plaignant.

Correction d'erreur

(5) Par dérogation au paragraphe (4), toute erreur qui est découverte à la suite d'une enquête sur un grief peut être corrigée, même si la mesure corrective peut avoir un effet défavorable sur le plaignant.

Autorités compétentes

29.1 (1) Les autorités qui sont initialement saisies d'un grief et qui peuvent ensuite en connaître sont désignées par règlement du gouverneur en conseil.

Règlements

(2) Les règlements peuvent désigner différentes autorités selon les catégories de griefs.

Dernier ressort

29.11 Le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs.

Renvoi au Comité des griefs

29.12 (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil, le chef d'état-major de la défense le soumet au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations. Il peut également renvoyer tout autre grief devant le Comité.

Defence Staff may refer any other grievance to the Grievance Board.

Material to be provided to Board

(2) When referring a grievance to the Grievance Board, the Chief of the Defence Staff shall provide the Grievance Board with a copy of

(*a*) the written submissions made to each authority in the grievance process by the officer or non-commissioned member presenting the grievance;

(*b*) the decision made by each authority in respect of the grievance; and

(*c*) any other information under the control of the Canadian Forces that is relevant to the grievance.

(2) Le cas échéant, il lui transmet copie :

a) des argumentations écrites présentées par l'officier ou le militaire du rang à chacune des autorités ayant eu à connaître du grief;

b) des décisions rendues par chacune d'entre elles;

c) des renseignements pertinents placés sous la responsabilité des Forces canadiennes.

Documents à communiquer au Comité

Chief of the Defence Staff not bound

29.13 (1) The Chief of the Defence Staff is not bound by any finding or recommendation of the Grievance Board.

29.13 (1) Le chef d'état-major de la défense n'est pas lié par les conclusions et recommandations du Comité des griefs.

Décision du Comité non obligatoire

Reasons

(2) If the Chief of the Defence Staff does not act on a finding or recommendation of the Grievance Board, the Chief of the Defence Staff shall include the reasons for not having done so in the decision respecting the disposition of the grievance.

(2) S'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

Motifs

Delegation

29.14 The Chief of the Defence Staff may delegate to any officer any of the Chief of the Defence Staff's powers, duties or functions as final authority in the grievance process, except

(*a*) the duty to act as final authority in respect of a grievance that must be referred to the Grievance Board; and

(*b*) the power to delegate under this section.

29.14 Le chef d'état-major de la défense peut déléguer à tout officier le pouvoir de décision définitive que lui confère l'article 29.11, sauf pour les griefs qui doivent être soumis au Comité des griefs; il ne peut toutefois déléguer le pouvoir de délégation que lui confère le présent article.

Délégation

Decision is final

29.15 A decision of a final authority in the grievance process is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal or to review by any court.

29.15 Les décisions du chef d'état-major de la défense ou de son délégataire sont définitives et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Décision définitive

Canadian Forces Grievance Board

Canadian Forces Grievance Board established

29.16 (1) There is established a board, called the Canadian Forces Grievance Board, consisting of a Chairperson, at least two Vice-Chairpersons and any other members appointed by the Governor in Council that are required to allow it to perform its functions.

Full- or part-time

(2) The Chairperson and one Vice-Chairperson are each full-time members and the other members may be appointed as full-time or part-time members.

Tenure and removal

(3) Each member holds office during good behaviour for a term not exceeding four years but may be removed by the Governor in Council for cause.

Re-appointment

(4) A member is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office.

Duties of full-time members

(5) Full-time members shall devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act.

Conflict of interest — part-time members

(6) Part-time members may not accept or hold any office or employment during their term of office that is inconsistent with their duties under this Act.

Remuneration

(7) Members who are not officers or non-commissioned members are entitled to be paid for their services the remuneration and allowances fixed by the Governor in Council.

Travel and living expenses

(8) Members who are not officers or non-commissioned members are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of work, if full-time members, or their ordinary place of residence, if part-time members, subject to any applicable Treasury Board directives.

Status of members

(9) Members who are not officers or non-commissioned members are deemed

(*a*) to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*;

Comité des griefs des Forces canadiennes

Constitution du Comité des griefs

29.16 (1) Est constitué le Comité des griefs des Forces canadiennes, composé d'un président, d'au moins deux vice-présidents et des autres membres nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tous nommés par le gouverneur en conseil.

Temps plein ou temps partiel

(2) Le président et l'un des vice-présidents occupent leur charge à temps plein. Les autres membres sont nommés à temps plein ou à temps partiel.

Durée du mandat et révocation

(3) Les membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée du gouverneur en conseil.

Mandat renouvelable

(4) Leur mandat est renouvelable.

Fonctions des membres à temps plein

(5) Les membres à temps plein se consacrent exclusivement à l'exécution des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi.

Conflits d'intérêts : membres à temps partiel

(6) Les membres à temps partiel ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatible avec les fonctions que leur confère la présente loi.

Rémunération des membres

(7) Pour leur participation aux travaux du Comité des griefs, les membres qui ne sont ni officiers ni militaires du rang reçoivent la rémunération et les allocations fixées par le gouverneur en conseil.

Frais

(8) Ils sont indemnisés, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Statut des membres

(9) Ils sont en outre réputés :

a) faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*;

(*b*) to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*; and

(*c*) to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

c) appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Secondment

(10) An officer or a non-commissioned member who is appointed as a member of the Grievance Board shall be seconded to the Grievance Board in accordance with section 27.

(10) L'officier ou le militaire du rang qui est nommé membre du Comité des griefs y est détaché en conformité avec l'article 27.

Détachement

Oath of office

(11) Every member shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as a member of the Canadian Forces Grievance Board in conformity with the requirements of the *National Defence Act*, and of all rules and instructions under that Act applicable to the Canadian Forces Grievance Board, and that I will not disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me by reason of my office. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Je, ..., jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité des griefs des Forces canadiennes en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Serment

Chairperson

29.17 (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Grievance Board and has supervision over and direction of its work and staff.

29.17 (1) Le président est le premier dirigeant du Comité des griefs; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Premier dirigeant

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if that office is vacant, the Minister may authorize a Vice-Chairperson to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un des vice-présidents à le remplacer.

Absence ou empêchement

Delegation

(3) The Chairperson may delegate to a Vice-Chairperson any of the Chairperson's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the duty to submit an annual report under subsection 29.28(1).

(3) Le président du Comité des griefs peut déléguer à un vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et de l'obligation que lui impose le paragraphe 29.28(1) de présenter un rapport.

Délégation

Head office

29.18 The head office of the Grievance Board shall be at the place in Canada designated by the Governor in Council.

29.18 Le siège du Comité des griefs est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil.

Siège

Staff

29.19 (1) The employees that are necessary for the proper conduct of the work of the Grievance Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

29.19 (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité des griefs est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Experts

(2) The Grievance Board may, with the approval of the Treasury Board, engage on a temporary basis the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the Grievance Board in its work, establish the terms and conditions of their engagement and fix and pay their remuneration and expenses.

Expertise

(2) Le Comité des griefs peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, retenir, à titre temporaire, les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour ses travaux, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi ainsi que fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Duties and functions

29.2 (1) The Grievance Board shall review every grievance referred to it by the Chief of the Defence Staff and provide its findings and recommendations in writing to the Chief of the Defence Staff and the officer or non-commissioned member who submitted the grievance.

Fonctions

29.2 (1) Le Comité des griefs examine les griefs dont il est saisi et transmet, par écrit, ses conclusions et recommandations au chef d'état-major de la défense et au plaignant.

Duty to act expeditiously

(2) The Grievance Board shall deal with all matters before it as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

Obligation d'agir avec célérité

(2) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il agit avec célérité et sans formalisme.

Powers

29.21 The Grievance Board has, in relation to the review of a grievance referred to it, the power

(*a*) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things under their control that it considers necessary to the full investigation and consideration of matters before it;

(*b*) to administer oaths; and

(*c*) to receive and accept any evidence and information that it sees fit, whether admissible in a court of law or not.

Pouvoir du Comité

29.21 Le Comité des griefs dispose, relativement à la question dont il est saisi, des pouvoirs suivants :

a) assigner des témoins, les contraindre à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces sous leur responsabilité et qu'il estime nécessaires à une enquête et étude complètes;

b) faire prêter serment;

c) recevoir et accepter les éléments de preuve et renseignements qu'il estime indiqués, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal.

Restriction

29.22 The Grievance Board may not receive or accept any evidence or other information that would be inadmissible in a court of law by reason of any privilege under the law of evidence.

Restriction

29.22 Le Comité des griefs ne peut recevoir ou accepter des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve.

Witness not excused from testifying

29.23 (1) No witness shall be excused from answering any question relating to a grievance before the Grievance Board when required to do so by the Grievance Board on the ground

Obligation des témoins

29.23 (1) Tout témoin est tenu de répondre aux questions sur le grief lorsque le Comité des griefs l'exige et ne peut se soustraire à cette obligation au motif que sa réponse peut

that the answer to the question may tend to criminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty.

l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

Answer not receivable

(2) No answer given or statement made by a witness in response to a question described in subsection (1) may be used or receivable against the witness in any disciplinary, criminal, administrative or civil proceeding, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that the witness gave the answer or made the statement knowing it to be false.

(2) Les déclarations ainsi faites en réponse aux questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre le témoin devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si la poursuite ou la procédure porte sur le fait qu'il les savait fausses.

Non-recevabilité des réponses

Expenses

29.24 Travel and living expenses incurred in appearing before the Grievance Board shall, in the discretion of the Grievance Board, be paid, in accordance with applicable Treasury Board directives, to the officer or non-commissioned member whose grievance is being heard, and to that person's assisting officer or counsel, if the Grievance Board holds a hearing at a place in Canada that is not their ordinary place of residence.

29.24 Lorsque le Comité des griefs siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de leur résidence habituelle, le plaignant et l'officier qui l'assiste ou son avocat, selon le cas, sont indemnisés, selon l'appréciation du comité et en conformité avec les normes établies par le Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour exposés pour leur comparution devant le comité.

Frais

Return of documents, etc.

29.25 Documents and things presented to the Grievance Board at a hearing shall, on request, be returned to the person who presented them within a reasonable time after the Grievance Board has provided its findings and recommendations to the Chief of the Defence Staff.

29.25 Les pièces produites devant le Comité des griefs lors d'une audience, sur demande de la personne qui les a produites, lui sont retournées dans un délai raisonnable après la transmission de ses conclusions et recommandations au chef d'état-major de la défense.

Restitution des pièces

Rules

29.26 (1) The Chairperson may make rules respecting

(*a*) the manner of dealing with grievances referred to the Grievance Board, including the conduct of investigations and hearings by the Grievance Board;

(*b*) the apportionment of the work of the Grievance Board among its members and the assignment of members to review grievances; and

(*c*) the performance of the duties and functions of the Grievance Board.

29.26 (1) Le président peut établir des règles pour régir :

a) la procédure d'examen des griefs par le Comité des griefs, notamment quant à la tenue d'enquêtes et d'audiences;

b) la répartition des affaires et du travail entre les membres du comité;

c) la conduite des travaux du comité et de son administration.

Règles

Hearings in private

(2) A hearing of the Grievance Board is to be held in private, unless the Chairperson, having regard to the interests of the persons participating in the hearing and the interest of the public, directs that the hearing or any part of it be held in public.

(2) Sauf instruction contraire du président, eu égard à l'intérêt des personnes prenant part à l'audience et à celui du public, les audiences du comité se tiennent, en tout ou en partie, à huis clos.

Huis clos

Protection of members

29.27 No criminal or civil proceedings lie against any member of the Grievance Board, or against any person acting on its behalf, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of a power or in the performance or purported performance of a duty or function of the Grievance Board.

Immunité des membres du Comité

29.27 Les membres du Comité des griefs et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

Annual report

29.28 (1) The Chairperson shall, within three months after the end of each year, submit to the Minister a report of the activities of the Grievance Board during that year and its recommendations, if any.

Rapport annuel

29.28 (1) Le président du Comité des griefs présente au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité du comité pour l'année civile précédente, assorti éventuellement de ses recommandations.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall have a copy of the report laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Dépôt

(2) Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15)

8. (1) Paragraph 33(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) may be called out on service to perform any lawful duty other than training at such times and in such manner as by regulations or otherwise are prescribed by the Governor in Council.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15

8. (1) L'alinéa 33(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soumis à l'obligation de service légitime autre que l'instruction, aux époques et selon les modalités fixées par le gouverneur en conseil par règlement ou toute autre voie.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Meaning of "duty"

(4) In this section, "duty" means any duty that is military in nature and includes any duty involving public service authorized under section 273.6.

Définition de « service »

(4) Pour l'application du présent article, « service » s'entend, outre des tâches de nature militaire, de toute tâche de service public autorisée sous le régime de l'article 273.6.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 5)

9. Section 34 of the Act is repealed.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art 60, ann. I, art.5

9. L'article 34 de la même loi est abrogé.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 16 (E))

10. Section 35 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 16(E)

10. L'article 35 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Pay and Allowances

Treasury Board to establish

35. (1) The rates and conditions of issue of pay of officers and non-commissioned members, other than military judges, shall be established by the Treasury Board.

Reimbursements and allowances

(2) The payments that may be made to officers and non-commissioned members by way of reimbursement for travel or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their service shall be determined and regulated by the Treasury Board.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 21(3) (E))

11. Paragraphs 42(2)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) personal or movable property, including cash, found on the deceased person or on a defence establishment or otherwise in the care or custody of the Canadian Forces; and

(*e*) in the case of an officer or non-commissioned member dying outside Canada, all other personal or movable property belonging to the deceased and situated outside Canada.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 23)

12. Section 44 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Abandoned or Lost Property

Abandoned or lost property

44. (1) Where it appears to the officer in charge of a defence establishment that personal or movable property found on the defence establishment has been abandoned or lost by its owner or the person entitled to the property, the officer in charge shall ensure that reasonable efforts are taken to find the owner or person entitled to the property.

Disposal

(2) If the owner or person entitled to the property cannot be found or does not claim the property, the officer in charge may dispose of the property in accordance with regulations made by the Governor in Council and the proceeds, if any, from its sale or other disposition shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

13. Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

Solde et indemnités

Taux et modalités de versement

35. (1) Les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang, autres que les juges militaires, sont établis par le Conseil du Trésor.

Indemnités

(2) Les indemnités payables aux officiers et militaires du rang au titre soit des frais de déplacement ou autres, soit des dépenses ou conditions inhérentes au service sont fixées et régies par le Conseil du Trésor.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, par. 21(3) (E)

11. Les alinéas 42(2)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les biens meubles ou personnels, y compris le numéraire, soit trouvés sur le défunt ou dans un établissement de défense, soit confiés au soin ou à la garde des Forces canadiennes;

e) dans le cas d'un décès à l'étranger, les autres biens meubles ou personnels du défunt se trouvant hors du Canada.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 23

12. L'article 44 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Biens perdus ou abandonnés

Biens perdus ou abandonnés

44. (1) Lorsqu'il lui apparaît que des biens meubles ou personnels trouvés dans un établissement de défense ont été perdus ou abandonnés, l'officier responsable de cet établissement veille à ce que des efforts raisonnables soient faits pour retrouver leur propriétaire ou la personne qui a droit à ces biens.

Aliénation

(2) Il peut aliéner les biens, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, lorsque leur propriétaire ou la personne qui y a droit ne les réclament pas ou ne peuvent être retrouvés. Le produit éventuel de l'aliénation, notamment par vente, est versé au Trésor.

13. Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers

(2) A board of inquiry has, in relation to the matter before it, power

(*a*) to summon any person before the board and compel the person to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things under the person's control that it considers necessary for the full investigation and consideration of that matter;

(*b*) to administer oaths;

(*c*) to receive and accept, on oath or by affidavit or otherwise, any evidence and other information the board sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(*d*) to examine any record and make any inquiry that the board considers necessary.

Pouvoirs de la commission d'enquête

(2) La commission d'enquête dispose, relativement à la question dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :

a) assigner des témoins, les contraindre à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces sous leur responsabilité et qu'elle estime nécessaires à une enquête et étude complètes;

b) faire prêter serment;

c) recevoir et accepter les éléments de preuve et renseignements, fournis sous serment, sous forme d'affidavit ou par tout autre moyen, qu'elle estime indiqués, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal;

d) procéder à l'examen des dossiers ou registres et aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

14. The Act is amended by adding the following after section 45:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Witness not excused from testifying

45.1 (1) No witness shall be excused from answering any question relating to a matter before a board of inquiry when required to do so by the board of inquiry on the ground that the answer to the question may tend to criminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty.

Obligation des témoins de déposer

45.1 (1) Tout témoin est tenu de répondre aux questions portant sur une affaire dont est saisie la commission d'enquête lorsque celle-ci l'exige et ne peut se soustraire à cette obligation au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

Answer not receivable

(2) No answer given or statement made by a witness in response to a question described in subsection (1) may be used or receivable against the witness in any disciplinary, criminal or civil proceeding, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that the witness gave the answer or made the statement knowing it to be false.

Non-recevabilité des réponses

(2) Les déclarations faites en réponse aux questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre le témoin devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile, sauf si la poursuite ou la procédure porte sur le fait qu'il savait ces réponses ou déclarations fausses.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 25)

15. Subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 25

15. Le paragraphe 47(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Establishment

47. (1) The Governor in Council, and any other authorities that are prescribed or appointed by the Governor in Council for that purpose, may in the interests of national defence establish institutions for the training and education of officers and non-commissioned members, officers and employees of the Department, candidates for enrolment in the Canadian Forces or for employment in the Department and other persons whose atten-

Création

47. (1) Le gouverneur en conseil et les autres autorités qu'il désigne ou nomme à cette fin peuvent, dans l'intérêt de la défense nationale, créer des établissements pour la formation et l'instruction des officiers et militaires du rang, des personnels du ministère, des candidats à l'enrôlement dans les Forces canadiennes ou à un emploi au ministère, ainsi que des autres personnes autorisées à les fréquenter par le ministre ou en son nom.

dance has been authorized by or on behalf of the Minister.

16. Section 54 of the Act is replaced by the following:

Validity of bonds

54. Every bond to Her Majesty entered into by any person before a judge, a justice of the peace or an officer of the Canadian Forces, including a military judge, for the purpose of securing the payment of a sum of money or the performance of a duty or act required or authorized by this Act or by regulations is valid and may be enforced accordingly.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 29 (E))

17. Part III of the Act is repealed.

18. The headings before section 60 of the Act are replaced by the following:

PART III

CODE OF SERVICE DISCIPLINE

DIVISION 1

DISCIPLINARY JURISDICTION OF THE CANADIAN FORCES

Application

19. Subparagraphs 60(1)(*c*)(iv) and (v) of the Act are replaced by the following:

(v) called out under Part VI in aid of the civil power,

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 45

20. Subsections 66(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Autrefois acquit and *autrefois convict*

66. (1) A person may not be tried or tried again in respect of an offence or any other substantially similar offence arising out of the facts that gave rise to the offence if, while subject to the Code of Service Discipline in respect of that offence, or if, while liable to be charged, dealt with and tried under the Code in respect of that offence, the person

(*a*) has been found not guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence; or

16. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validité des cautionnements

54. Tout cautionnement envers Sa Majesté fourni devant un juge, un juge de paix ou un officier des Forces canadiennes, y compris un juge militaire, en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'une obligation ou d'un acte prévus par la présente loi ou par ses règlements, est valide et peut être réalisé en conséquence.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 29 (E)

17. La partie III de la même loi est abrogée.

18. Les intertitres précédant l'article 60 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE

SECTION 1

COMPÉTENCE DES FORCES CANADIENNES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Application

19. Les sous-alinéas 60(1)*c*)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) appelés, dans le cadre de la partie VI, pour prêter main-forte au pouvoir civil,

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 45

20. Les paragraphes 66(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception de chose jugée

66. (1) Ne peut être jugée — ou jugée de nouveau —, pour une infraction donnée ou toute autre infraction sensiblement comparable découlant des faits qui lui ont donné lieu, la personne qui, alors qu'elle est assujettie au code de discipline militaire à l'égard de cette infraction ou susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle a été acquittée de cette infraction par un tribunal civil ou militaire ou par un tribunal étranger;

(*b*) has been found guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been punished in accordance with the sentence.

b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par un tribunal civil ou militaire ou par un tribunal étranger et a été punie conformément à la sentence.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) affects the validity of a new trial held pursuant to section 249.11 or 249.16 or a new trial directed by a court having jurisdiction to do so.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'entraver la validité d'un nouveau procès tenu aux termes des articles 249.11 ou 249.16 ou ordonné par un tribunal compétent pour ordonner un nouveau procès.

Exception

1990, c. 14, s. 7; 1991, c. 43, s. 12; 1993, c. 34, s. 92

21. Section 69 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

21. L'article 69 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 14, art. 7; 1991, ch. 43, art. 12; 1993, ch. 34, art. 92

Period of Liability

Période d'assujettissement

When person is liable

69. A person who is subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission of a service offence may be charged, dealt with and tried at any time under the Code, subject to the following:

(*a*) if the service offence is punishable under section 130 or 132 and the act or omission that constitutes the service offence would have been subject to a limitation period had it been dealt with other than under the Code, that limitation period applies; and

(*b*) the person may not be tried by summary trial unless the trial begins before the expiry of one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.

Prescription

69. Toute personne qui était justiciable du code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction d'ordre militaire peut être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code, compte tenu des restrictions suivantes :

a) si le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction s'applique;

b) nul ne peut être jugé sommairement à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.

22. Section 70 of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraphs (*c*) to (*f*) with the following:

(*c*) an offence under any of sections 280 to 283 of the *Criminal Code*.

22. Les alinéas 70*c*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) infractions visées aux articles 280 à 283 du *Code criminel*.

23. The headings before section 72 of the Act are replaced by the following:

23. Les intertitres précédant l'article 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION 2

SERVICE OFFENCES AND PUNISHMENTS

Responsibility for Offences

24. The portion of section 73 of the Act after paragraph (*g*) is replaced by the following:

is guilty of an offence and on conviction, if the officer acted traitorously, shall be sentenced to imprisonment for life, if the officer acted from cowardice, is liable to imprisonment for life or less punishment, and in any other case, is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment.

25. The portion of section 74 of the Act after paragraph (*j*) is replaced by the following:

is guilty of an offence and on conviction, if the person acted traitorously, shall be sentenced to imprisonment for life, and in any other case, is liable to imprisonment for life or to less punishment.

26. The portion of section 75 of the Act after paragraph (*j*) is replaced by the following:

is guilty of an offence and on conviction, if the person acted traitorously, shall be sentenced to imprisonment for life, and in any other case, is liable to imprisonment for life or to less punishment.

27. The portion of section 76 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

is guilty of an offence and on conviction, if the person acted traitorously, shall be sentenced to imprisonment for life, and in any other case, is liable to imprisonment for life or to less punishment.

28. Sections 78 to 80 of the Act are replaced by the following:

Offence of being spy

78. Every person who spies for the enemy is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

SECTION 2

INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE ET PEINES

Responsabilité des infractions

24. Le passage de l'article 73 de la même loi suivant l'alinéa *g*) est remplacé par ce qui suit :

Déclaré coupable, il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité s'il s'est conduit en traître, et encourt l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale s'il a agi par lâcheté, et la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté comme peine maximale dans tout autre cas.

25. Le passage de l'article 74 de la même loi suivant l'alinéa *j*) est remplacé par ce qui suit :

Déclaré coupable, il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité s'il s'est conduit en traître, et encourt l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale dans tout autre cas.

26. Le passage de l'article 75 de la même loi suivant l'alinéa *j*) est remplacé par ce qui suit :

Déclaré coupable, il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité s'il s'est conduit en traître, et encourt l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale dans tout autre cas.

27. Le passage de l'article 76 suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Déclaré coupable, il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité s'il s'est conduit en traître, et encourt l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale dans tout autre cas.

28. Les articles 78 à 80 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Infraction et peine

78. Quiconque se livre à des activités d'espionnage pour le compte de l'ennemi commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale.

Mutiny

Mutiny with violence

79. Every person who joins in a mutiny that is accompanied by violence is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

Mutiny without violence

80. Every person who joins in a mutiny that is not accompanied by violence is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years or to less punishment or, in the case of a ringleader of the mutiny, to imprisonment for life or to less punishment.

29. The Act is amended by adding the following after section 101:

Failure to comply with conditions

101.1 Every person who, without lawful excuse, fails to comply with a condition imposed under Division 3, or a condition of an undertaking given under Division 3 or 10, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

30. Section 105 of the Act is repealed.

31. Paragraph 117(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) improperly demands or accepts compensation, consideration or personal advantage in respect of the performance of any military duty or in respect of any matter relating to the Department or the Canadian Forces,

32. The heading before section 118 and sections 118 and 119 of the Act are replaced by the following:

Offences in relation to Tribunals

Definition of "tribunal"

118. (1) For the purposes of this section and section 119, "tribunal" includes, in addition to the tribunals referred to in the definition "service tribunal" in section 2, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry and a commissioner taking evidence under this Act.

Mutinerie

Avec violence

79. Quiconque prend part à une mutinerie perpétrée avec violence commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale.

Sans violence

80. Quiconque prend part à une mutinerie perpétrée sans violence commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt un emprisonnement de quatorze ans comme peine maximale. Tout meneur de la mutinerie est quant à lui passible de l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale.

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 101, de ce qui suit :

Défaut de respecter une condition

101.1 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3 ou à une condition d'une promesse remise sous le régime des sections 3 ou 10 commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

30. L'article 105 de la même loi est abrogé.

31. L'alinéa 117*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) exige ou accepte, irrégulièrement, une rétribution, une contrepartie ou un avantage personnel pour l'accomplissement d'un devoir militaire ou pour toute question relative au ministère ou aux Forces canadiennes;

32. L'intertitre précédant l'article 118 et les articles 118 et 119 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Infractions relatives aux tribunaux

Définition de « tribunal »

118. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, « tribunal » s'entend, outre d'un tribunal militaire, du Comité des griefs, d'un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, de toute commission d'enquête et de tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi.

Contempt

(2) Every person who

(*a*) being duly summoned or ordered to attend as a witness before a tribunal, fails to attend or to remain in attendance,

(*b*) refuses to take an oath or make a solemn affirmation lawfully required by a tribunal to be taken or made,

(*c*) refuses to produce any document in the power or control of, and lawfully required by a tribunal to be produced by, that person,

(*d*) refuses when a witness to answer any question to which a tribunal may lawfully require an answer,

(*e*) uses insulting or threatening language before, or causes any interruption or disturbance in the proceedings of, a tribunal, or

(*f*) commits any other contempt of a tribunal

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Outrage au tribunal

(2) Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans quiconque :

a) étant régulièrement convoqué ou ayant dûment reçu l'ordre de comparaître comme témoin devant un tribunal, omet d'être présent ou de demeurer présent;

b) refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle légitimement exigés par un tribunal;

c) refuse de produire, en exécution de l'ordre légitime que lui donne un tribunal, un document qui se trouve sous son autorité ou contrôle;

d) refuse, étant témoin, de répondre à toute question légitimement posée par un tribunal;

e) profère des insultes ou menaces devant un tribunal ou cause une interruption de ses audiences ou en perturbe le déroulement;

f) commet toute autre forme d'outrage au tribunal.

Failure to appear or attend

118.1 Every person who, being duly summoned or ordered to appear as an accused before a service tribunal, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear as summoned or ordered, or to remain in attendance, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Défaut de comparaître

118.1 Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans l'accusé qui, sans excuse légitime — dont la preuve lui incombe —, ne comparaît pas devant un tribunal militaire ou ne demeure pas présent alors qu'il est dûment convoqué.

False evidence

119. Every person who, when examined on oath or solemn affirmation before a tribunal, knowingly gives false evidence is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years or to less punishment.

Faux témoignage

119. Quiconque, lors d'un interrogatoire sous serment ou sur affirmation solennelle devant un tribunal, fait sciemment un faux témoignage commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de sept ans.

33. (1) Paragraphs 130(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) that takes place in Canada and is punishable under Part VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, or

(*b*) that takes place outside Canada and would, if it had taken place in Canada, be punishable under Part VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament,

(2) Subparagraph 130(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

33. (1) Les alinéas 130(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) survenu au Canada et punissable sous le régime de la partie VII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale;

b) survenu à l'étranger mais qui serait punissable, au Canada, sous le régime de la partie VII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale.

(2) Le sous-alinéa 130(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) committed in Canada under Part VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament and for which a minimum punishment is prescribed, or

(3) Subparagraph 130(2)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) impose the punishment prescribed for the offence by Part VII, the *Criminal Code* or that other Act, or

(4) Subsection 130(3) of the Act is replaced by the following:

Code of Service Discipline applies

(3) All provisions of the Code of Service Discipline in respect of a punishment of imprisonment for life, for two years or more or for less than two years, and a fine, apply in respect of punishments imposed under paragraph (2)(*a*) or subparagraph (2)(*b*)(i).

34. Subsection 132(3) of the Act is replaced by the following:

Application of Code of Service Discipline

(3) All provisions of the Code of Service Discipline in respect of a punishment of imprisonment for life, for two years or more or for less than two years, and a fine, apply in respect of punishments imposed under subsection (2).

35. Subsection 139(1) of the Act is replaced by the following:

Scale of punishments

139. (1) The following punishments may be imposed in respect of service offences and each of those punishments is a punishment less than every punishment preceding it:

(*a*) imprisonment for life;

(*b*) imprisonment for two years or more;

(*c*) dismissal with disgrace from Her Majesty's service;

(*d*) imprisonment for less than two years;

(*e*) dismissal from Her Majesty's service;

(*f*) detention;

(*g*) reduction in rank;

(*h*) forfeiture of seniority;

(*i*) severe reprimand;

(*j*) reprimand;

(i) commise au Canada en violation de la partie VII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale et pour laquelle une peine minimale est prescrite,

(3) Le sous-alinéa 130(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit la peine prévue pour l'infraction par la partie VII de la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre loi pertinente,

(4) Le paragraphe 130(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du code de discipline militaire

(3) Toutes les dispositions du code de discipline militaire visant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement de deux ans ou plus, l'emprisonnement de moins de deux ans et l'amende s'appliquent à l'égard des peines infligées aux termes de l'alinéa (2)*a*) ou du sous-alinéa (2)*b*)(i).

34. Le paragraphe 132(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du code de discipline militaire

(3) Toutes les dispositions du code de discipline militaire visant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement de deux ans ou plus, l'emprisonnement de moins de deux ans et l'amende s'appliquent à l'égard des peines infligées aux termes du paragraphe (2).

35. Le paragraphe 139(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échelle des peines

139. (1) Les infractions d'ordre militaire sont passibles des peines suivantes, énumérées dans l'ordre décroissant de gravité :

a) emprisonnement à perpétuité;

b) emprisonnement de deux ans ou plus;

c) destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

d) emprisonnement de moins de deux ans;

e) destitution du service de Sa Majesté;

f) détention;

g) rétrogradation;

h) perte de l'ancienneté;

i) blâme;

j) réprimande;

k) amende;

l) peines mineures.

(*k*) fine; and

(*l*) minor punishments.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 39)

36. Section 140 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 39

36. L'article 140 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imprisonment for shorter term

140. Every person who, on conviction of a service offence, is liable to imprisonment for life, other than as a minimum punishment, or for a term of years or other term may be sentenced to imprisonment for a shorter term.

Emprisonnement

140. Quiconque est, sur déclaration de culpabilité d'une infraction d'ordre militaire, passible de l'emprisonnement à perpétuité, autrement que comme peine minimale, ou pour toute période déterminée inférieure, peut être condamné à un emprisonnement d'une plus courte durée.

Dismissal as accompanying punishment

140.1 (1) Where a court martial imposes a punishment of imprisonment for life or for two years or more on an officer or a non-commissioned member, the court martial may in addition, notwithstanding any other provision of this Division, impose a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or a punishment of dismissal from Her Majesty's service.

Destitution ignominieuse

140.1 (1) Lorsqu'elle condamne un officier ou un militaire du rang à l'emprisonnement à perpétuité ou à un emprisonnement de deux ans ou plus, la cour martiale peut en outre, malgré toute autre disposition de la présente section, prononcer sa destitution, ignominieuse ou non, du service de Sa Majesté.

Dismissal as accompanying punishment

(2) Where a court martial imposes a punishment of imprisonment for less than two years on an officer or a non-commissioned member, the court martial may in addition, notwithstanding any other provision of this Division, impose a punishment of dismissal from Her Majesty's service.

Destitution

(2) Lorsqu'elle condamne un officier ou un militaire du rang à un emprisonnement de moins de deux ans, elle peut en outre, malgré toute autre disposition de la présente section, prononcer sa destitution du service de Sa Majesté.

Reduction in rank as accompanying punishment

140.2 Where a court martial imposes a punishment of imprisonment on an officer or a non-commissioned member, the court martial may in addition, notwithstanding any other provision of this Division, impose a punishment of reduction in rank, that may be

(*a*) in the case of an officer, to the lowest commissioned rank; and

(*b*) in the case of a non-commissioned member, to the lowest rank to which under the regulations the non-commissioned member can be reduced.

Rétrogradation

140.2 Lorsqu'elle condamne un officier ou un militaire du rang à une peine d'emprisonnement, la cour martiale peut en outre, malgré toute autre disposition de la présente section, prononcer sa rétrogradation :

a) dans le cas d'un officier, jusqu'au grade le plus bas d'officier;

b) dans le cas d'un militaire du rang, jusqu'au grade le plus bas auquel les règlements permettent de le faire reculer.

Sentence of imprisonment for life

140.3 (1) Where a court martial imposes a punishment of imprisonment for life, the sentence to be pronounced shall be

(*a*) in respect of a person who has been convicted of having committed traitorously an offence of misconduct in the presence of an enemy contrary to section 73 or 74, an

Emprisonnement à perpétuité

140.3 (1) Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

a) dans le cas des infractions établies pour manquement au devoir face à l'ennemi par les articles 73 ou 74, et relativement à la

offence related to security contrary to section 75 or an offence in relation to prisoners of war contrary to section 76, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*b*) in respect of a person who has been convicted of an offence of high treason or an offence of first degree murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*c*) in respect of a person who has been convicted of an offence of second degree murder if that person has previously been convicted of culpable homicide that is murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*d*) in respect of a person who has been convicted of an offence of second degree murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served at least ten years of the sentence or any greater number of years, not being more than twenty-five, that has been substituted under subsection (2); and

(*e*) in respect of a person who has been convicted of any other offence, that the person be sentenced to imprisonment for life with normal eligibility for parole.

sécurité par l'article 75 ou aux prisonniers de guerre par l'article 76, si la personne s'est conduite en traître, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

c) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a été reconnue coupable d'avoir causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à un meurtre, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

d) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, période qui peut être portée à un maximum de vingt-cinq ans en vertu du paragraphe (2);

e) pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.

Provisions of *Criminal Code* apply

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and

(*a*) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

(*b*) a reference in section 745.6 of the *Criminal Code* to the province in which a conviction took place is deemed, in respect of a conviction that took place outside Canada, to be a reference to the province in

Application de dispositions du *Code criminel*

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

b) la mention, à l'article 745.6, de la province où a lieu la déclaration de culpabilité vaut mention, dans le cas où la déclaration de culpabilité a lieu à l'étranger, de la

which the offender is incarcerated when the offender makes an application under that section.

province dans laquelle la personne est incarcérée au moment où elle présente sa demande aux termes de cet article.

Power of court martial to delay parole

140.4 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that is punishable under section 130 of this Act, a court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Pouvoir d'augmentation du temps d'épreuve

140.4 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimal de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour toute infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi qui est punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Condition

(2) The court martial may only make an order under subsection (1) if it is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the person, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence requires that the order be made.

Restriction

(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités de la personne, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise l'exige ou que l'ordonnance aura l'effet dissuasif recherché.

Criminal organization offences

(3) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction under this Act for a criminal organization offence, the court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Exception dans le cas d'un gang

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sous le régime de la présente loi pour un acte de gangstérisme, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimal de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Principles

(4) For greater certainty, the paramount principles that are to guide the court martial under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the person, in all cases, being subordinate to those paramount principles.

Principes devant guider le tribunal

(4) Il est entendu que les principes suprêmes qui doivent guider la cour martiale dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation de la personne leur étant dans tous les cas subordonnée.

37. Section 141 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Effective date of dismissal

(1.1) A punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service is deemed to be carried out as of the date on which the release of an officer or a non-commissioned member from the Canadian Forces is effected.

37. L'article 141 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Prise d'effet de la destitution

(1.1) La peine de destitution — ignominieuse ou non — du service de Sa Majesté est réputée prendre effet le jour où l'officier ou le militaire du rang est libéré des Forces canadiennes.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 41)

38. Section 142 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 41

38. L'article 142 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Detention

142. (1) The punishment of detention is subject to the following conditions:

(*a*) detention may not exceed ninety days and a person sentenced to detention may not be subject to detention for more than ninety days consecutively by reason of more than one conviction; and

(*b*) no officer may be sentenced to detention.

Détention

142. (1) La peine de détention est soumise aux conditions suivantes :

a) elle ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours, et le détenu ne peut purger plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs en raison de plusieurs condamnations;

b) aucun officier ne peut y être condamné.

Reduction in rank during detention

(2) If a non-commissioned member above the rank of private is sentenced to detention, that person is deemed, for the period of the detention, to be reduced to the rank of private.

Rétrogradation réputée

(2) Le militaire du rang — autre qu'un soldat — qui fait l'objet d'une sentence de détention est réputé rétrogradé, pour la durée de la détention, au grade de soldat.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43)

39. Sections 144 and 145 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43

39. Les articles 144 et 145 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forfeiture of seniority

144. Where a court martial imposes a punishment of forfeiture of seniority on an officer or non-commissioned member, the court martial shall in passing sentence specify the period for which seniority is to be forfeited.

Perte de l'ancienneté

144. Dans son jugement condamnant un officier ou militaire du rang à la perte de l'ancienneté, la cour martiale doit préciser la période visée par la peine.

Fine

145. (1) A fine must be imposed in a stated amount.

Amende

145. (1) Le montant de l'amende infligée doit être précisé.

Terms of payment

(2) The terms of payment of a fine are in the discretion of the service tribunal that imposes the fine.

Modalités

(2) Les modalités de paiement en sont laissées à l'appréciation du tribunal militaire qui l'inflige.

Variation of terms of payment

(3) The terms of payment of a fine may be varied, in the case of a summary trial, by the officer who conducted the trial, and in the case of a court martial, by the military judge who imposed the fine or a military judge designated by the Chief Military Judge.

Modification des modalités

(3) Elles peuvent être modifiées, dans le cas d'un procès sommaire, par l'officier qui l'a présidé, et, dans le cas d'une cour martiale, par le juge militaire qui a présidé le procès ou par celui que désigne le juge militaire en chef.

40. The headings before section 154 of the Act are replaced by the following:

DIVISION 3

ARREST AND PRE-TRIAL CUSTODY

Interpretation

Definitions

153. The definitions in this section apply in this Division.

"custody review officer" « *officier réviseur* »

"custody review officer", in respect of a person in custody, means

(*a*) the officer who is the person's commanding officer, or an officer who is designated by that officer; or

(*b*) if it is not practical for an officer referred to in paragraph (*a*) to act as the custody review officer, the officer who is the commanding officer of the unit or element where the person is in custody or an officer who is designated by that officer.

"designated offence" « *infraction désignée* »

"designated offence" means

(*a*) an offence that is punishable under section 130 that is

(i) listed in section 469 of the *Criminal Code*,

(ii) contrary to subsection 5(3), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and punishable by imprisonment for life, or

(iii) an offence of conspiring to commit an offence under any subsection referred to in subparagraph (ii);

(*b*) an offence under this Act where the minimum punishment is imprisonment for life;

(*c*) an offence under this Act for which a punishment higher in the scale of punishments than imprisonment for less than two years may be awarded that is alleged to have been committed while at large after having been released in respect of

40. Les intertitres précédant l'article 154 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

SECTION 3

ARRESTATION ET DÉTENTION AVANT PROCÈS

Définitions

Définitions

153. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« infraction désignée » "designated offence"

« infraction désignée »

a) Toute infraction punissable aux termes de l'article 130 :

(i) soit mentionnée à l'article 469 du *Code criminel*,

(ii) soit punie de l'emprisonnement à perpétuité aux termes des paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*,

(iii) soit tout acte de complot visant à commettre l'une des infractions mentionnées au sous-alinéa (ii);

b) toute infraction à la présente loi comportant comme peine minimale l'emprisonnement à perpétuité;

c) toute infraction à la présente loi passible d'une peine supérieure dans l'échelle des peines à l'emprisonnement de moins de deux ans qui est présumée avoir été commise alors que la personne était en liberté après avoir été libérée relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente section ou de la section 10;

d) tout acte de gangstérisme punissable aux termes de la présente loi.

« officier réviseur » "custody review officer"

« officier réviseur » Relativement à une personne en détention préventive, s'entend :

a) de son commandant ou de l'officier qu'il désigne;

b) lorsqu'il est difficilement réalisable pour celui-ci d'agir à ce titre, du com-

another offence pursuant to the provisions of this Division or Division 10; or

(*d*) an offence under this Act that is a criminal organization offence.

mandant de l'unité ou de l'élément où elle est détenue ou de l'officier qu'il désigne.

Authority to Arrest

Pouvoir d'arrestation

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 49 and s. 60 (Sch. I, s. 45)

41. The portion of section 156 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 49 et 60, ann. I, art. 45

41. Le passage de l'article 156 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Powers of military police

156. Officers and non-commissioned members who are appointed as military police under regulations for the purposes of this section may

156. Les officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d'application du présent article peuvent :

Pouvoirs des policiers militaires

(*a*) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the person's rank or status, who has committed, is found committing, is believed on reasonable grounds to be about to commit or to have committed a service offence or who is charged with having committed a service offence; and

a) détenir ou arrêter sans mandat tout justiciable du code de discipline militaire — quel que soit son grade ou statut — qui a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'être sur le point de commettre ou d'avoir commis une telle infraction;

R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 51 to 56 and 60 (Sch. I, ss. 47 to 50); 1991, c. 43, ss. 14 to 16; 1992, c. 16, ss. 2 to 7; 1993, c. 34, s. 93(F)

42. Sections 158 to 179 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch., 51 à 56 et 60, ann. I, art. 47 à 50; 1991, ch. 43, art. 14 à 16; 1992, ch. 16, art. 2 à 7; 1993, ch. 34, art. 93 (F)

42. Les articles 158 à 179 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Release from custody

158. (1) A person arrested under this Act shall, as soon as is practicable, be released from custody by the person making the arrest, unless the person making the arrest believes on reasonable grounds that it is necessary that the person under arrest be retained in custody having regard to all the circumstances, including

158. (1) Dès que les circonstances le permettent, la personne effectuant une arrestation sous le régime de la présente loi est tenue de remettre en liberté la personne arrêtée, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cela est contre-indiqué dans les circonstances à cause, notamment :

Mise en liberté

(*a*) the gravity of the offence alleged to have been committed;

a) de la gravité de l'infraction reprochée;

(*b*) the need to establish the identity of the person under arrest;

b) de la nécessité d'établir l'identité de la personne arrêtée;

(*c*) the need to secure or preserve evidence of or relating to the offence alleged to have been committed;

c) de la nécessité de recueillir ou conserver des éléments de preuve afférents à cette infraction;

(*d*) the need to ensure that the person under arrest will appear before a service tribunal or civil court to be dealt with according to law;

d) de la nécessité d'assurer la comparution de la personne arrêtée devant le tribunal militaire ou civil pour qu'elle soit jugée selon la loi;

(*e*) the need to prevent the continuation or repetition of the offence alleged to have been committed or the commission of any other offence; and

(*f*) the necessity to ensure the safety of the person under arrest or any other person.

e) de la nécessité de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration de toute autre infraction;

f) de la nécessité d'assurer la sécurité de la personne arrêtée ou de toute autre personne.

Retention in custody

(2) If an arrested person is to be retained in custody, the person shall be placed in service custody or civil custody. Such force as is reasonably necessary for the purpose may be used.

(2) Si elle conclut que la personne arrêtée doit être mise en détention préventive, elle la place sous garde militaire ou civile en recourant, s'il y a lieu, à la force raisonnablement nécessaire.

Sort de la personne arrêtée

Duty to receive into service custody

(3) The officer or non-commissioned member in charge of a guard or a guard-room or an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156 shall receive and keep a person under arrest who is committed to his or her custody.

(3) L'officier ou le militaire du rang commandant une garde ou un corps de garde, ou nommé sous le régime de l'article 156, prend en charge la personne arrêtée qui est confiée à sa garde.

Obligation de prendre en charge

Account in writing

(4) The person who commits a person under arrest to service custody shall, at the time of committal, deliver to the officer or non-commissioned member into whose custody the person under arrest is committed a signed account in writing setting out why the person under arrest is being committed to custody.

(4) La personne qui lui confie la garde lui remet à cette occasion un exposé, signé par elle, motivant le placement en détention.

Exposé écrit

Report of custody

158.1 (1) The officer or non-commissioned member into whose custody a person under arrest is committed shall, as soon as practicable, and in any case within twenty-four hours after the arrest of the person committed to custody, deliver a report of custody, in writing, to the custody review officer.

158.1 (1) La personne à qui est confiée la garde est tenue de remettre à l'officier réviseur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, un rapport de détention.

Rapport de garde

Contents

(2) The report of custody must set out the name of the person in custody, an account of the offence alleged to have been committed by that person so far as it is known and the name and rank, if any, of the person who committed the person into service custody.

(2) Dans son rapport, elle donne la description de l'infraction reprochée, pour autant qu'on en sache, et précise le nom de son auteur, ainsi que les nom et grade de la personne qui lui en a confié la garde.

Contenu du rapport

Representations concerning release

(3) Before the report of custody is delivered to the custody review officer,

(*a*) a copy of the report and the account in writing must be provided to the person in custody; and

(*b*) the person in custody must be given the opportunity to make representations concerning the person's release from custody.

(3) Avant de remettre son rapport à l'officier réviseur, elle en communique une copie, accompagnée de l'exposé, à la personne détenue et donne à celle-ci l'occasion de présenter ses observations quant à sa remise en liberté.

Observations

Representations to be reduced to writing

(4) Representations concerning release made by or on behalf of the person in custody must be reduced to writing or recorded by any other means.

Observations consignées par écrit

(4) Les observations, faites par la personne détenue ou en son nom, sont consignées par écrit ou par tout autre moyen.

Accompanying documents

(5) When the report of custody is delivered, it must be accompanied by the account in writing and any representations made by or on behalf of the person in custody or a statement confirming that the person was given the opportunity to make representations but did not do so.

Documents à transmettre

(5) Le rapport de détention est accompagné des documents suivants :

a) l'exposé motivant la détention;

b) les observations de la personne arrêtée ou faites en son nom ou la mention que celle-ci n'a pas présenté d'observations malgré l'occasion qui lui en a été fournie.

Initial Review

Review of report of custody

158.2 (1) The custody review officer shall review the report of custody and the accompanying documents as soon as practicable after receiving them and in any case within forty-eight hours after the arrest of the person committed to custody.

Duty to release

(2) After reviewing the report of custody and the accompanying documents, the custody review officer shall direct that the person committed to custody be released immediately unless the officer believes on reasonable grounds that it is necessary that the person be retained in custody, having regard to all the circumstances, including those set out in subsection 158(1).

Continuing duty to release

158.3 If, at any time after receiving the report of custody and before the person in custody is brought before a military judge, the custody review officer no longer believes that the grounds to retain the person in custody exist, the custody review officer shall direct that the person be released from custody.

Duty to retain in custody if designated offence

158.4 Notwithstanding subsection 158.2(2) and section 158.3, if the person in custody is charged with having committed a designated offence, the custody review officer shall direct that the person be retained in custody.

Duty to review where charge not laid

158.5 If a charge is not laid within seventy-two hours after the person in custody was arrested, the custody review officer shall determine why a charge has not been laid and reconsider whether it remains necessary to retain the person in custody.

Révision de la détention

Révision du rapport

158.2 (1) L'officier réviseur de la détention étudie le rapport de détention et les documents l'accompagnant dans les meilleurs délais suivant leur réception et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation de la personne sous garde.

Ordonnance de mise en liberté

(2) Son examen terminé, il ordonne la mise en liberté de la personne détenue, sauf s'il croit, pour des motifs raisonnables, que cela est contre-indiqué dans les circonstances, notamment pour les raisons énoncées au paragraphe 158(1).

Mise en liberté

158.3 Si, à tout moment après réception du rapport et avant que la personne détenue ne soit conduite devant un juge militaire, il estime que les motifs justifiant le maintien sous garde n'existent plus, l'officier réviseur ordonne la remise en liberté.

Détention — infraction désignée

158.4 Malgré le paragraphe 158.2(2) et l'article 158.3, l'officier réviseur ordonne le maintien sous garde de la personne si elle est accusée d'avoir commis une infraction désignée.

Révision de la mise sous garde

158.5 Lorsque aucune accusation n'est portée dans les soixante-douze heures suivant l'arrestation d'une personne sous garde, l'officier réviseur en détermine la raison et vérifie s'il est nécessaire de la maintenir sous garde.

Release with or without conditions

158.6 (1) The custody review officer may direct that the person be released without conditions or that the person be released and, as a condition of release, direct the person to comply with any of the following conditions:

(*a*) remain under military authority;

(*b*) report at specified times to a specified military authority;

(*c*) remain within the confines of a specified defence establishment or at a location within a geographical area;

(*d*) abstain from communicating with any witness or specified person, or refrain from going to any specified place; and

(*e*) comply with such other reasonable conditions as are specified.

Review

(2) A direction to release a person with or without conditions may, on application, be reviewed by

(*a*) if the custody review officer is an officer designated by a commanding officer, that commanding officer; or

(*b*) if the custody review officer is a commanding officer, the next superior officer to whom the commanding officer is responsible in matters of discipline.

Powers

(3) After giving a representative of the Canadian Forces and the released person an opportunity to be heard, the officer conducting the review may make any direction respecting conditions that a custody review officer may make under subsection (1).

Review by Military Judge

Hearing by military judge

159. (1) A custody review officer who does not direct the release of a person from custody shall, as soon as practicable, cause the person to be taken before a military judge for the purpose of a hearing to determine whether the person is to be retained in custody.

Applicable operational considerations

(2) In determining when it is practicable to cause the person to be taken before a military judge, the custody review officer may have regard to the constraints of military operations, including the location of the unit or element where the person is in custody and the circumstances under which it is deployed.

Conditions éventuelles de mise en liberté

158.6 (1) L'officier réviseur peut soit ordonner la libération inconditionnelle de la personne sous garde, soit ordonner sa libération pourvu qu'elle respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes qu'il précise :

a) demeurer sous autorité militaire;

b) se présenter aux heures et aux autorités qu'il précise;

c) rester dans l'établissement de défense ou à l'intérieur de la région qu'il précise;

d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou toute autre personne expressément nommée, ou éviter tout lieu expressément nommé;

e) observer telles autres conditions raisonnables qu'il précise.

Révision

(2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être modifiée par le commandant qui a désigné celui-ci, ou, lorsqu'il est lui-même un commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.

Pouvoirs

(3) Après avoir donné à la personne libérée et au représentant des Forces canadiennes l'occasion de présenter leurs observations, l'officier qui a effectué une révision aux termes du paragraphe (2) peut rendre toute ordonnance aux termes du paragraphe (1).

Révision par le juge militaire

Audition par le juge militaire

159. (1) En l'absence de toute ordonnance de mise en liberté, l'officier réviseur fait conduire, dans les meilleurs délais, la personne sous garde devant un juge militaire pour une audition visant à déterminer si elle doit être maintenue sous garde.

Facteurs liés aux opérations

(2) Afin de la faire conduire devant le juge militaire dans les meilleurs délais, il peut prendre en compte les contraintes liées aux opérations militaires, notamment le lieu et les circonstances du déploiement de l'unité ou de l'élément dans lequel la personne est détenue.

Onus on Canadian Forces

159.1 When the person retained in custody is taken before a military judge, the military judge shall direct that the person be released from custody unless counsel for the Canadian Forces, or in the absence of counsel a person appointed by the custody review officer, shows cause why the continued retention of the person in custody is justified or why any other direction under this Division should be made.

Ordonnance de mise en liberté

159.1 Le juge militaire devant qui est conduite la personne détenue ordonne sa mise en liberté, sauf si l'avocat des Forces canadiennes ou, en l'absence d'un avocat, la personne désignée par l'officier réviseur lui fait valoir des motifs justifiant son maintien sous garde.

Justification for retention in custody

159.2 For the purposes of sections 159.1 and 159.3, the retention of a person in custody is only justified when one or more of the following grounds have been established to the satisfaction of the military judge:

(*a*) custody is necessary to ensure the person's attendance before a service tribunal or a civil court to be dealt with according to law;

(*b*) custody is necessary for the protection or the safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the person will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of justice; and

(*c*) any other just cause has been shown, having regard to the circumstances including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

Motifs justifiant la détention

159.2 Pour l'application des articles 159.1 et 159.3, la détention préventive d'une personne n'est justifiée que si le juge militaire est convaincu, selon le cas :

a) qu'elle est nécessaire pour assurer sa comparution devant le tribunal militaire ou civil pour qu'elle y soit jugée selon la loi;

b) qu'elle est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice;

c) d'une autre juste cause, eu égard aux circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que la personne encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

Onus on person in custody

159.3 (1) Notwithstanding section 159.1, if the person in custody is charged with having committed a designated offence, the military judge shall direct that the person be retained in custody until dealt with according to law, unless the person shows cause why the person's retention in custody is not justified.

Ordonnance de détention — infraction désignée

159.3 (1) Malgré l'article 159.1, le juge militaire ordonne le maintien en détention lorsque la personne est accusée d'avoir commis une infraction désignée, et ce jusqu'à ce qu'elle soit traitée selon la loi, à moins qu'elle ne lui fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure.

Release on undertaking

(2) If the person in custody shows cause why the person's retention in custody is not justified, the military judge shall direct that the person be released from custody on giving any undertaking to comply with any of the conditions referred to in section 158.6 that the military judge considers appropriate, unless the person in custody shows cause why the giving of an undertaking is not justified.

Mise en liberté sous condition

(2) Lorsque la personne lui fait valoir l'absence de fondement de sa détention, il ordonne sa mise en liberté, pourvu qu'elle remette une promesse assortie des conditions mentionnées à l'article 158.6 qu'il estime indiquées, à moins qu'elle ne fasse valoir des arguments contre l'application des conditions.

Release with or without undertaking

159.4 (1) The military judge may direct that the person be released without conditions or that the person be released on the giving of an undertaking to comply with any of the conditions referred to in section 158.6 that the military judge considers appropriate.

Conditions éventuelles de mise en liberté

159.4 (1) Le juge militaire peut soit ordonner la libération inconditionnelle de la personne détenue, soit ordonner sa libération pourvu qu'elle remette une promesse assortie des conditions mentionnées à l'article 158.6 qu'il estime indiquées.

Variation of undertaking

(2) The undertaking under which a person is released may be varied

(*a*) by direction of a military judge on application with reasonable notice being given; or

(*b*) with the written consent of the person and the Director of Military Prosecutions.

Modification des conditions

(2) Les conditions de libération peuvent être modifiées soit par ordonnance d'un juge militaire, sur demande présentée avec un préavis raisonnable, soit avec le consentement écrit de la personne mise en liberté et du directeur des poursuites militaires.

Hearing may be adjourned

159.5 The military judge may adjourn the hearing on the military judge's own motion or on application, but the adjournment may not be for more than three clear days except with the consent of the person in custody.

Ajournement des procédures

159.5 Le juge militaire peut ajourner l'audition d'office ou sur demande; l'ajournement ne peut excéder trois jours francs, sauf avec le consentement de la personne détenue.

Alternate means of hearing

159.6 (1) The military judge may direct that the hearing be conducted wholly or in part by the means of a telecommunications device, including by telephone, if the military judge is satisfied that the benefit of a hearing by that device outweighs the potential prejudice to the person in custody of conducting a hearing by that device.

Comparution par télécommunication

159.6 (1) Le juge militaire peut ordonner la tenue de l'audition, en tout ou en partie, par tout moyen de télécommunication, y compris le téléphone, qu'il estime indiqué, s'il est convaincu que les avantages de cette mesure l'emportent sur tout éventuel préjudice pour la personne détenue.

Representations and factors to be considered

(2) In deciding whether to make the direction, the military judge shall take into account

(*a*) the location of the person in custody;

(*b*) the gravity of the offence;

(*c*) the circumstances under which the unit or element detaining the person in custody is deployed;

(*d*) the availability of counsel for the Canadian Forces and the person in custody;

(*e*) the limitations of available telecommunications devices;

(*f*) the time required to bring the person in custody and the person's counsel before the military judge; and

(*g*) any other matter that the military judge considers relevant.

Facteurs à prendre en compte

(2) Il prend en compte, dans sa décision, les facteurs suivants :

a) le lieu de détention;

b) la gravité de l'infraction reprochée;

c) les circonstances du déploiement de l'unité ou de l'élément dans lequel la personne est détenue;

d) la disponibilité d'un avocat pour la personne détenue ou pour les Forces canadiennes;

e) les contraintes imposées par les moyens de télécommunication accessibles;

f) le délai nécessaire pour la comparution en personne des parties et de leurs représentants;

g) toute autre question que le juge militaire estime indiquée.

Reasons

159.7 The military judge shall include in the minutes of any proceedings under this Division the reasons for any direction.

Motifs

159.7 Les motifs de la décision du juge militaire sont consignés au procès-verbal de l'audition tenue aux termes de la présente section.

Duty of Director of Military Prosecutions

Review after 90 days

159.8 If the trial of a person who has been retained in custody has not commenced within ninety days after the day that person was last taken before a military judge, the Director of Military Prosecutions shall cause the person to be brought before a military judge to determine whether the continued retention of the person in custody is justified under section 159.2.

Obligation du directeur des poursuites militaires

Période maximale de garde sans procès

159.8 Lorsque le procès de la personne en détention préventive n'a pas débuté dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa dernière comparution devant un juge militaire, le directeur des poursuites militaires la fait conduire devant un juge militaire pour qu'il soit décidé si le maintien en détention est justifié aux termes de l'article 159.2.

Review by Court Martial Appeal Court

Review of direction

159.9 (1) At any time before the commencement of a person's trial, a judge of the Court Martial Appeal Court may, on application, review any direction of a military judge under this Division to release the person from custody with or without an undertaking or to retain the person in custody.

Révision

159.9 (1) Sur demande, un juge de la Cour d'appel de la cour martiale peut, à tout moment avant le début du procès, réviser la décision du juge militaire de mettre l'accusé en liberté — inconditionnelle ou sous condition — ou en détention préventive, selon le cas.

Application of provisions

(2) The provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, to any review under this section.

Dispositions applicables

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision effectuée en vertu du présent article.

DIVISION 4

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

SECTION 4

DÉBUT DES POURSUITES

Interpretation

Definition of "commanding officer"

160. In this Division, "commanding officer", in respect of an accused person, means the commanding officer of the accused person and includes an officer who is empowered by regulations made by the Governor in Council to act as the commanding officer of the accused person.

Définition

Définition de « commandant »

160. Pour l'application de la présente section, « commandant », en ce qui concerne une personne accusée d'une infraction d'ordre militaire, s'entend de son commandant ou de l'officier que les règlements du gouverneur en conseil habilitent à agir à ce titre.

Laying of Charge

Laying of charge

161. Proceedings against a person who is alleged to have committed a service offence are commenced by the laying of a charge in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Accusations

Accusation portée

161. La poursuite contre une personne à qui il est reproché d'avoir commis une infraction d'ordre militaire est entamée par une accusation portée conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

Referral to commanding officer

161.1 After a charge is laid, it shall be referred to an officer who is a commanding officer in respect of the accused person.

Duty to Act Expeditiously

Duty to act expeditiously

162. Charges under the Code of Service Discipline shall be dealt with as expeditiously as the circumstances permit.

Right to Trial by Court Martial

Election

162.1 Except in the circumstances prescribed in regulations made by the Governor in Council, an accused person who is triable by summary trial has the right to elect to be tried by court martial.

Referral of charge

162.2 When an accused person elects to be tried by court martial, the charge in respect of the accused person shall be referred to the Director of Military Prosecutions in accordance with regulations made by the Governor in Council.

DIVISION 5

SUMMARY TRIALS

Interpretation

Definitions

162.3 The definitions in this section apply in this Division.

"commanding officer" *« commandant »*

"commanding officer", in respect of an accused person, means an officer who is a commanding officer within the meaning of section 160.

"superior commander" *« commandant supérieur »*

"superior commander" means an officer of or above the rank of brigadier-general, or any other officer appointed by the Chief of the Defence Staff as a superior commander.

Summary Trials by Commanding Officers

Jurisdiction

163. (1) A commanding officer may try an accused person by summary trial if all of the following conditions are satisfied:

(*a*) the accused person is either an officer cadet or a non-commissioned member below the rank of warrant officer;

(*b*) having regard to the gravity of the offence, the commanding officer considers that his or her powers of punishment are adequate;

Déféré

161.1 Après qu'elle a été portée, l'accusation est déférée au commandant de l'accusé.

Obligation d'agir avec célérité

Obligation d'agir avec célérité

162. Une accusation aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent.

Droit à un procès devant une cour martiale

Choix

162.1 Sauf dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, un accusé qui peut être jugé sommairement peut choisir d'être jugé devant une cour martiale.

Transmission de l'accusation

162.2 Lorsque l'accusé choisit d'être jugé par une cour martiale, l'accusation est transmise au directeur des poursuites militaires conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

SECTION 5

PROCÈS SOMMAIRES

Définitions

Définitions

162.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« commandant » *"commanding officer"*

« commandant » En ce qui concerne une personne accusée d'une infraction d'ordre militaire, s'entend de son commandant au sens de l'article 160.

« commandant supérieur » *"superior commander"*

« commandant supérieur » Tout officier détenant au moins le grade de brigadier-général ou nommé à ce titre par le chef d'état-major de la défense.

Procès sommaire devant commandant

Compétence

163. (1) Un commandant peut juger sommairement l'accusé si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un élève-officier ou d'un militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant;

b) il estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;

(*c*) if the accused person has the right to elect to be tried by court martial, the accused person has not elected to be so tried;

(*d*) the offence is not one that, according to regulations made by the Governor in Council, the commanding officer is precluded from trying; and

(*e*) the commanding officer does not have reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the commission of the alleged offence.

c) l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale, dans les cas où ce choix est prévu;

d) l'infraction ne fait pas partie de celles que les règlements du gouverneur en conseil excluent de sa compétence;

e) il n'a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée.

Prohibition on presiding

(2) Unless it is not practical, having regard to all the circumstances, for any other commanding officer to conduct the summary trial, a commanding officer may not preside at the summary trial of a person charged with an offence if

(*a*) the commanding officer carried out or directly supervised the investigation of the offence;

(*b*) the summary trial relates to an offence in respect of which a warrant was issued under section 273.3 by the commanding officer; or

(*c*) the commanding officer laid the charge or caused it to be laid.

Restriction

(2) Le commandant ne peut, dans les cas suivants, juger sommairement l'accusé, à moins que, dans les circonstances, aucun autre commandant ne soit en mesure de le faire :

a) il a mené ou supervisé directement l'enquête relative à l'accusation;

b) il a délivré en application de l'article 273.3 un mandat relativement à l'infraction en cause;

c) il a porté — directement ou indirectement — les accusations.

Sentences

(3) Subject to the conditions set out in Division 2 relating to punishments, a commanding officer at a summary trial may pass a sentence in which any one or more of the following punishments may be included:

(*a*) detention for a period not exceeding thirty days;

(*b*) reduction in rank by one rank;

(*c*) severe reprimand,

(*d*) reprimand,

(*e*) a fine not exceeding basic pay for one month, and

(*f*) minor punishments.

Sentences

(3) Sous réserve des conditions énoncées à la section 2 en matière de peines, le commandant présidant un procès sommaire peut prononcer une sentence comportant une ou plusieurs des peines suivantes, énumérées dans l'ordre décroissant de gravité :

a) détention pour une période maximale de trente jours;

b) rétrogradation d'un grade;

c) blâme;

d) réprimande;

e) amende n'excédant pas un mois de solde de base;

f) peines mineures.

Delegation

(4) A commanding officer may, subject to regulations made by the Governor in Council and to the extent that the commanding officer deems fit, delegate powers to try an accused person by summary trial to any officer under the commanding officer's command, but an officer to whom powers are delegated may not be authorized to impose punishments other than the following:

(*a*) detention not exceeding fourteen days;

(*b*) severe reprimand;

(*c*) reprimand;

(*d*) a fine not exceeding basic pay for fifteen days; and

(*e*) minor punishments.

Délégation

(4) Le commandant peut, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos, déléguer à un officier sous ses ordres le pouvoir de juger sommairement un accusé, ce pouvoir ne permettant de prononcer que les peines suivantes :

a) détention pour une période maximale de quatorze jours;

b) blâme;

c) réprimande;

d) amende n'excédant pas quinze jours de solde de base;

e) peines mineures.

When no summary trial

163.1 (1) A commanding officer who determines that a charge is to proceed but who does not try the accused person by summary trial shall refer the charge, in accordance with regulations made by the Governor in Council, to

(*a*) another officer who has jurisdiction to try the accused person by summary trial; or

(*b*) an officer who is authorized by regulations made by the Governor in Council to refer charges to the Director of Military Prosecutions.

Décision de ne pas juger

163.1 (1) S'il décide qu'il y a lieu de donner suite à l'accusation mais qu'il ne procède pas au procès sommaire, le commandant, conformément aux règlements du gouverneur en conseil :

a) soit défère l'accusation à un autre officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé;

b) soit la transmet à l'officier habilité par règlement du gouverneur en conseil à saisir en l'espèce le directeur des poursuites militaires.

Subsequent proceedings not precluded

(2) A decision of a commanding officer that a charge should not proceed does not preclude proceeding with the charge at any subsequent time.

Poursuite ultérieure

(2) La décision de ne pas donner suite à l'accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard.

Charge may be referred

(3) If a commanding officer decides that a charge should not be proceeded with, the person who laid the charge may, in circumstances prescribed by the Governor in Council in regulations, refer it to an officer referred to in paragraph (1)(*b*).

Transmission de l'accusation

(3) Dans le cas où le commandant décide de ne pas donner suite à l'accusation, la personne qui a porté l'accusation peut, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, la transmettre à l'officier visé à l'alinéa (1)*b*).

Summary Trial by Superior Commanders

Procès sommaire devant des commandants supérieurs

Jurisdiction

164. (1) A superior commander may try an accused person by summary trial if all of the following conditions are satisfied:

(*a*) the accused person is an officer below the rank of lieutenant-colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

Compétence

164. (1) Le commandant supérieur peut juger sommairement l'accusé si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;

(*b*) having regard to the gravity of the offence, the superior commander considers that his or her powers of punishment are adequate;

(*c*) if the accused person has the right to elect to be tried by court martial, the accused person has not elected to be so tried;

(*d*) the offence is not one that, according to regulations made by the Governor in Council, the superior commander is precluded from trying; and

(*e*) the superior commander does not have reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the commission of the alleged offence.

b) il estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;

c) l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale, dans les cas où ce choix est prévu;

d) l'infraction ne fait pas partie de celles que les règlements du gouverneur en conseil excluent de sa compétence;

e) il n'a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée.

Prohibition on presiding

(2) Unless it is not practical, having regard to all the circumstances, for any other superior commander to conduct the summary trial, a superior commander may not preside at the summary trial of a person charged with an offence if

(*a*) the superior commander carried out or directly supervised the investigation of the offence;

(*b*) the summary trial relates to an offence in respect of which a warrant was issued under section 273.3 by the superior commander as a commanding officer; or

(*c*) the superior commander laid the charge or caused it to be laid.

Restriction

(2) Le commandant supérieur ne peut, dans les cas suivants, juger sommairement l'accusé, à moins que, dans les circonstances, aucun autre commandant supérieur ne soit en mesure de le faire :

a) il a mené ou supervisé directement l'enquête relative à l'accusation;

b) il a délivré en application de l'article 273.3 un mandat relativement à l'infraction en cause;

c) il a porté — directement ou indirectement — les accusations.

Exception

(3) A superior commander may try an accused person who is of the rank of lieutenant-colonel by summary trial in any circumstances that are prescribed by the Governor in Council in regulations.

Exception

(3) Le commandant supérieur peut juger sommairement un accusé détenant le grade de lieutenant-colonel dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil.

Sentences

(4) Subject to the conditions set out in Division 2 relating to punishments, a superior commander at a summary trial may pass a sentence in which any one or more of the following punishments may be included:

(*a*) severe reprimand;

(*b*) reprimand; and

(*c*) fine.

Sentences

(4) Sous réserve des conditions énoncées à la section 2 en matière de peines, le commandant supérieur présidant un procès sommaire peut prononcer une sentence comportant une ou plusieurs des peines suivantes :

a) blâme;

b) réprimande;

c) amende.

When no summary trial

164.1 (1) A superior commander who determines that a charge should proceed but who does not try an accused person by summary trial shall refer the charge, in accordance with regulations made by the Governor in Council, to

(*a*) another officer who has jurisdiction to try the accused person by summary trial; or

(*b*) an officer who is authorized by regulations made by the Governor in Council to refer charges to the Director of Military Prosecutions.

Décision de ne pas juger

164.1 (1) S'il décide qu'il y a lieu de donner suite à l'accusation mais qu'il ne procède pas au procès sommaire, le commandant supérieur, conformément aux règlements du gouverneur en conseil :

a) soit défère l'accusation à un autre officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé;

b) soit la transmet à l'officier habilité par règlement du gouverneur en conseil à saisir en l'espèce le directeur des poursuites militaires.

Subsequent proceedings not precluded

(2) A decision by a superior commander that a charge should not proceed does not preclude proceeding with the charge at any subsequent time.

Poursuite ultérieure

(2) La décision de ne pas donner suite à l'accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard.

Charge may be referred

(3) If a superior commander decides that a charge should not be proceeded with, the person who laid the charge may, in circumstances prescribed by the Governor in Council in regulations, refer it to an officer referred to in paragraph (1)(*b*).

Transmission de l'accusation

(3) Dans le cas où le commandant supérieur décide de ne pas donner suite à l'accusation, la personne qui a porté l'accusation peut, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, la transmettre à l'officier visé à l'alinéa (1)*b*).

Referral to Director of Military Prosecutions

Saisine du directeur des poursuites militaires

Duty to refer

164.2 (1) Subject to subsection (2), an officer to whom a charge is referred under paragraph 163.1(1)(*b*), subsection 163.1(3), paragraph 164.1(1)(*b*) or subsection 164.1(3) shall forward it to the Director of Military Prosecutions, with any recommendations regarding its disposal that the officer considers appropriate.

Obligation de saisine

164.2 (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), l'officier saisi d'une accusation aux termes de l'alinéa 163.1(1)*b*), du paragraphe 163.1(3), de l'alinéa 164.1(1)*b*) et du paragraphe 164.1(3) doit lui-même en saisir le directeur des poursuites militaires en formulant les recommandations sur le sort à lui réserver qu'il juge pertinentes.

Exception

(2) Where the charge was referred by a commanding officer or superior commander, the officer to whom the charge was referred may direct the commanding officer or superior commander to try the accused by summary trial if

(*a*) the charge was referred because the commanding officer or superior commander did not consider his or her powers of punishment to be adequate to try the accused person by summary trial; and

(*b*) the officer is of the opinion that the commanding officer or superior commander has adequate powers of punishment to try the accused by summary trial.

Exception

(2) Si l'accusation lui a été transmise par un commandant ou un commandant supérieur au motif qu'il croyait ses pouvoirs de punitions insuffisants pour juger sommairement l'accusé, l'officier, s'il estime lui-même ces pouvoirs suffisants, peut lui enjoindre de juger sommairement l'accusé.

DIVISION 6

TRIAL BY COURT MARTIAL

Charge must be Preferred

Charge must be preferred

165. (1) A person may be tried by court martial only if a charge against the person is preferred by the Director of Military Prosecutions.

Meaning of "prefer"

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and referred to the Court Martial Administrator.

Director of Military Prosecutions

Appointment

165.1 (1) The Minister may appoint an officer who is a barrister or advocate with at least ten years standing at the bar of a province to be the Director of Military Prosecutions.

Tenure of office and removal

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an Inquiry Committee established under regulations made by the Governor in Council.

Powers of Inquiry Committee

(2.1) The Inquiry Committee is deemed to have the powers of a court martial.

Re-appointment

(3) The Director of Military Prosecutions is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office.

Duties and functions

165.11 The Director of Military Prosecutions is responsible for the preferring of all charges to be tried by court martial and for the conduct of all prosecutions at courts martial. The Director of Military Prosecutions also acts as counsel for the Minister in respect of appeals when instructed to do so.

Preferring charges

165.12 (1) When a charge is referred to the Director of Military Prosecutions, the Director of Military Prosecutions may

(*a*) prefer the charge; or

(*b*) prefer any other charge that is founded on facts disclosed by evidence in addition to or in substitution for the charge.

SECTION 6

PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE

Mise en accusation nécessaire

Mise en accusation nécessaire

165. (1) La cour martiale ne peut juger une personne sans une mise en accusation formelle de celle-ci par le directeur des poursuites militaires.

Dépôt de l'acte d'accusation

(2) Pour l'application de la présente loi, la mise en accusation est prononcée lorsque est déposé auprès de l'administrateur de la cour martiale un acte d'accusation signé par le directeur des poursuites militaires ou un officier dûment autorisé par lui à le faire.

Directeur des poursuites militaires

Nomination

165.1 (1) Le ministre peut nommer directeur des poursuites militaires un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.

Durée du mandat et révocation

(2) Le directeur des poursuites militaires est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le ministre sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

Pouvoirs du comité d'enquête

(2.1) Le comité d'enquête est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale.

Nouveau mandat

(3) Le mandat du directeur des poursuites militaires est renouvelable.

Fonctions

165.11 Le directeur des poursuites militaires prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci; en outre, il représente le ministre dans les appels lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin.

Prononciation des mises en accusation

165.12 (1) Le directeur des poursuites militaires peut donner suite à toute accusation qui lui est transmise en prononçant la mise en accusation d'un accusé, ou à toute autre accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à celle-ci.

Withdrawing charges

(2) The Director of Military Prosecutions may withdraw a charge that has been preferred, but if a trial by court martial has commenced, the Director of Military Prosecutions may do so only with leave of the court martial.

(2) Il peut retirer une mise en accusation déjà prononcée; toutefois, le retrait de la mise en accusation après le début du procès en cour martiale est subordonné à l'autorisation de celle-ci.

Retrait de l'accusation

Effect of withdrawing charge

(3) Withdrawing a charge does not preclude it from being proceeded with at any subsequent time.

(3) Le retrait de la mise en accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard.

Reprise des procédures

Referral of charge

165.13 If the Director of Military Prosecutions is satisfied that a charge should not be proceeded with by court martial, the Director of Military Prosecutions may refer it for disposal by an officer who has jurisdiction to try the accused person by summary trial.

165.13 S'il estime que la cour martiale ne devrait pas être saisie de l'accusation, le directeur des poursuites militaires peut déférer celle-ci à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé.

Renvoi de l'accusation

Director to determine type of court martial

165.14 When the Director of Military Prosecutions prefers a charge, the Director of Military Prosecutions shall also determine the type of court martial that is to try the accused person and inform the Court Martial Administrator of that determination.

165.14 Dans la mise en accusation, le directeur des poursuites militaires détermine le type de cour martiale devant juger l'accusé. Il informe l'administrateur de la cour martiale de sa décision.

Type de cour martiale

Barristers and advocates to assist

165.15 The Director of Military Prosecutions may be assisted and represented, to the extent determined by the Director of Military Prosecutions, by officers who are barristers or advocates with standing at the bar of a province.

165.15 Le directeur des poursuites militaires peut être assisté et représenté, dans la mesure qu'il précise, par des officiers qui sont avocats inscrits au barreau d'une province.

Avocats

Acting Director of Military Prosecutions

165.16 The powers of the Director of Military Prosecutions may be exercised, and the duties and functions of the Director of Military Prosecutions may be performed, by any officer who is a barrister or advocate with standing at the bar of a province and who is authorized by the Minister.

165.16 Le ministre peut autoriser un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province à exercer, de façon intérimaire, les fonctions du directeur des poursuites militaires.

Directeur intérimaire

Relationship to Judge Advocate General

165.17 (1) The Director of Military Prosecutions acts under the general supervision of the Judge Advocate General.

165.17 (1) Le directeur des poursuites militaires exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général.

Subordination

General instructions

(2) The Judge Advocate General may issue general instructions or guidelines in writing in respect of prosecutions. The Director of Military Prosecutions shall ensure that they are available to the public.

(2) Le juge-avocat général peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites. Le directeur des poursuites militaires veille à les rendre accessibles au public.

Lignes directrices et instructions générales

Specific instructions

(3) The Judge Advocate General may issue instructions or guidelines in writing in respect of a particular prosecution.

(3) Le juge-avocat général peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions en ce qui concerne une poursuite en particulier.

Lignes directrices et instructions spécifiques

Availability to public

(4) The Director of Military Prosecutions shall ensure that instructions and guidelines issued under subsection (3) are available to the public.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply where the Director of Military Prosecutions considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice for any instruction or guideline, or any part of it, to be available to the public.

Copies to Minister

(6) The Judge Advocate General shall provide the Minister with a copy of every instruction and guideline made under this section.

Court Martial Administrator

Appointment

165.18 There shall be a person appointed to be the Court Martial Administrator.

Duties and functions

165.19 (1) When a charge is preferred, the Court Martial Administrator shall convene a court martial in accordance with the determination of the Director of Military Prosecutions under section 165.14 and, in the case of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial, shall appoint its members.

Other duties

(2) The Court Martial Administrator performs such other duties as may be specified by this Act or prescribed by the Governor in Council in regulations.

Relationship to Chief Military Judge

(3) The Court Martial Administrator acts under the general supervision of the Chief Military Judge.

Acting Court Martial Administrator

165.2 The duties and functions of the Court Martial Administrator may be performed by any person authorized by the Court Martial Administrator.

Military Judges

Appointment

165.21 (1) The Governor in Council may appoint officers who are barristers or advocates of at least ten years standing at the bar of a province to be military judges.

Tenure of office and removal

(2) A military judge holds office during good behaviour for a term of five years but may be removed by the Governor in Council for cause on the recommendation of an Inquiry Committee established under regulations made by the Governor in Council.

Accessibilité

(4) Le directeur des poursuites militaires veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions visées au paragraphe (3).

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque le directeur des poursuites militaires estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de rendre les lignes directrices ou instructions, ou une partie de celles-ci, accessibles.

Copies au ministre

(6) Le juge-avocat général transmet au ministre une copie des lignes directrices et instructions.

Administrateur de la cour martiale

Nomination

165.18 Il est nommé un administrateur de la cour martiale.

Fonctions

165.19 (1) L'administrateur de la cour martiale, conformément à la décision du directeur des poursuites militaires prise aux termes de l'article 165.14, convoque la cour martiale sélectionnée et, dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, en nomme les membres.

Fonctions additionnelles

(2) Il exerce toute autre fonction qui lui est conférée par la présente loi ou que lui confie par règlement le gouverneur en conseil.

Subordination

(3) Il exerce ses fonctions sous la direction générale du juge militaire en chef.

Administrateur intérimaire

165.2 L'administrateur de la cour martiale peut autoriser toute personne à exercer de façon intérimaire les fonctions d'administrateur de la cour martiale.

Juges militaires

Nomination

165.21 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier qui est avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.

Durée du mandat et révocation

(2) Un juge militaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

Powers of Inquiry Committee

(2.1) The Inquiry Committee is deemed to have the powers of a court martial.

(2.1) Le comité d'enquête est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale.

Pouvoirs du comité d'enquête

Re-appointment

(3) A military judge is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office on the recommendation of a Renewal Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(3) Le mandat des juges militaires est renouvelable sur recommandation d'un comité d'examen établi par règlement du gouverneur en conseil.

Nouveau mandat

Retirement age

(4) A military judge ceases to hold office on reaching the retirement age prescribed by the Governor in Council in regulations.

(4) Le juge militaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

Âge de la retraite

Remuneration

165.22 (1) The rates and conditions of issue of pay of military judges shall be prescribed by the Treasury Board in regulations.

165.22 (1) Les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires sont fixés par règlement du Conseil du Trésor.

Rémunération

Review of remuneration

(2) The remuneration of military judges shall be reviewed regularly by a Compensation Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2) La rémunération des juges militaires est révisée régulièrement par un comité établi à cette fin par règlement du gouverneur en conseil.

Révision de la rémunération

Judicial duties and functions

165.23 (1) Military judges shall preside at courts martial and shall perform other judicial duties under this Act that are required to be performed by military judges.

165.23 (1) Les juges militaires président les cours martiales et exercent les autres fonctions judiciaires qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi.

Fonctions

Other duties and functions

(2) In addition to their judicial duties, military judges shall perform any other duties that the Chief Military Judge may direct, but those other duties may not be incompatible with their judicial duties.

(2) Ils exercent en outre toute autre fonction que leur confie le juge militaire en chef et qui n'est pas incompatible avec leurs fonctions judiciaires.

Fonctions additionnelles

Boards of inquiry

(3) Military judges may, with the concurrence of the Chief Military Judge, be appointed as a board of inquiry.

(3) Ils peuvent, avec l'agrément du juge militaire en chef, être nommés pour agir à titre de commission d'enquête.

Commission d'enquête

Chief Military Judge

Juge militaire en chef

Chief Military Judge

165.24 The Governor in Council may designate a military judge to be the Chief Military Judge.

165.24 Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges militaires, un juge militaire en chef.

Juge militaire en chef

Duties and functions

165.25 The Chief Military Judge assigns military judges to preside at courts martial and to perform other judicial duties under this Act.

165.25 Le juge militaire en chef désigne un juge militaire pour chaque cour martiale et lui confie les fonctions judiciaires prévues sous le régime de la présente loi.

Attributions

Acting Chief Military Judge

165.26 The Chief Military Judge may authorize any military judge to perform the duties and functions of the Chief Military Judge.

165.26 Le juge militaire en chef peut autoriser un juge militaire à assurer l'intérim de ses fonctions.

Juge en chef intérimaire

Delegation

165.27 The Chief Military Judge may delegate any of the Chief Military Judge's duties and functions to a military judge.

Délégation

165.27 Le juge militaire en chef peut déléguer à un juge militaire les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

General Courts Martial

Cour martiale générale

Jurisdiction

166. A General Court Martial may try any person who is liable to be charged, dealt with and tried on a charge of having committed a service offence.

Compétence

166. La cour martiale générale a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux personnes justiciables du code de discipline militaire.

Composition

167. (1) A General Court Martial is composed of a military judge and a panel of five members.

Composition

167. (1) La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres.

Rank of senior member

(2) The senior member of the panel must be an officer of or above the rank of colonel.

Membre le plus haut gradé

(2) Le plus haut gradé des membres du comité détient au moins le grade de colonel.

Rank for trial of officer

(3) If the accused person is an officer, all of the members of the panel must be officers.

Procès d'un officier

(3) Lorsque l'accusé est un officier, le comité n'est composé que d'officiers.

Ranks for trial of brigadier-general or above

(4) If the accused person is of or above the rank of brigadier-general, the senior member of the panel must be an officer of or above the rank of the accused person and the other members of the panel must be of or above the rank of colonel.

Procès d'un brigadier-général

(4) Lorsque l'accusé est un brigadier-général ou un officier d'un grade supérieur, le plus haut gradé des membres détient un grade au moins égal au sien et les autres membres détiennent au moins le grade de colonel.

Rank for trial of colonel

(5) If the accused person is of the rank of colonel, all of the members of the panel, except the senior member, must be of or above the rank of lieutenant-colonel.

Procès d'un colonel

(5) Lorsque l'accusé est un colonel, tous les membres, sans compter le plus haut gradé, détiennent au moins le grade de lieutenant-colonel.

Rank for trial of lieutenant-colonel

(6) If the accused person is of the rank of lieutenant-colonel, at least two of the members of the panel must be of or above the rank of lieutenant-colonel.

Procès d'un lieutenant-colonel

(6) Lorsque l'accusé est un lieutenant-colonel, au moins deux des membres détiennent un grade au moins égal au sien.

Rank for trial of non-commissioned member

(7) If the accused person is a non-commissioned member, two non-commissioned members who are of the rank of warrant officer or above must be appointed as members of the panel and the other three members must be officers.

Procès d'un militaire du rang

(7) Lorsque l'accusé est un militaire du rang, trois membres sont des officiers et les deux autres détiennent au moins le grade d'adjudant.

Ineligibility to serve

168. None of the following persons may sit as a member of the panel of a General Court Martial:

(*a*) an officer or non-commissioned member who is a lawyer or notary;

(*b*) a witness for the prosecution or the accused person;

(*c*) the commanding officer of the accused person;

Inhabilité à siéger

168. Ne peuvent être membres du comité de la cour martiale générale :

a) les officiers ou militaires du rang qui sont avocats ou notaires;

b) les témoins;

c) le commandant de l'accusé;

d) les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156;

e) les officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine;

(*d*) an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156;

(*e*) an officer below the rank of captain;

(*f*) any person who, before the court martial, participated in any investigation respecting the matters on which a charge against the accused person is founded; or

(*g*) an officer or non-commissioned member of any armed force who is attached, seconded or on loan to the Canadian Forces.

f) quiconque, avant le procès en cour martiale, a participé à une enquête concernant les questions sur lesquelles se fonde l'accusation;

g) les officiers ou militaires du rang appartenant à d'autres forces armées et affectés ou prêtés aux Forces canadiennes, ou détachés auprès d'elles.

Disciplinary Courts Martial

Jurisdiction

169. A Disciplinary Court Martial may try any officer of or below the rank of major or any non-commissioned member who is liable to be charged, dealt with and tried on a charge of having committed a service offence.

Composition

170. (1) A Disciplinary Court Martial is composed of a military judge and a panel of three members.

Rank of senior member

(2) The senior member of the panel must be an officer of or above the rank of major or of or above any higher rank that may be prescribed by the Governor in Council in regulations.

Rank for trial of officer

(3) If the accused person is an officer, all of the members of the panel must be officers.

Rank for trial of non-commissioned member

(4) If the accused person is a non-commissioned member, one of the members of the panel must be a non-commissioned member who is of the rank of warrant officer or above and the other two members must be officers.

Ineligibility to serve

171. None of the following persons may sit as a member of the panel of a Disciplinary Court Martial:

(*a*) an officer or non-commissioned member who is a lawyer or notary;

(*b*) a witness for the prosecution or for the accused person;

(*c*) the commanding officer of the accused person;

(*d*) an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156;

Cour martiale disciplinaire

Compétence

169. La cour martiale disciplinaire a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel et aux militaires du rang justiciables du code de discipline militaire.

Composition

170. (1) La cour martiale disciplinaire se compose d'un juge militaire et d'un comité de trois membres.

Membre le plus haut gradé

(2) Le plus haut gradé des membres du comité détient au moins soit le grade de major, soit le grade supérieur fixé par règlement du gouverneur en conseil.

Procès d'un officier

(3) Lorsque l'accusé est un officier, le comité n'est composé que d'officiers.

Procès d'un militaire du rang

(4) Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité est composé de deux officiers et d'un militaire du rang détenant au moins le grade d'adjudant.

Inhabilité à siéger

171. Ne peuvent être membres du comité de la cour martiale disciplinaire :

a) les officiers ou militaires du rang qui sont avocats ou notaires;

b) les témoins;

c) le commandant de l'accusé;

d) les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156;

e) les élèves-officiers;

f) quiconque, avant le procès devant la cour martiale disciplinaire, a participé à une

(*e*) an officer cadet;

(*f*) any person who, before the court martial, participated in any investigation respecting the matters on which a charge against the accused person is founded; or

(*g*) an officer or non-commissioned member of any armed force who is attached, seconded or on loan to the Canadian Forces.

enquête concernant les questions sur lesquelles se fonde l'accusation;

g) les officiers ou militaires du rang appartenant à d'autres forces armées et affectés ou prêtés aux Forces canadiennes, ou détachés auprès d'elles.

Punishment limitation

172. A Disciplinary Court Martial may not pass a sentence that includes a punishment higher in the scale of punishments than dismissal with disgrace from Her Majesty's service.

Restriction quant à la peine

172. La peine maximale que la cour martiale disciplinaire peut infliger dans sa sentence est la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

Standing Courts Martial

Cour martiale permanente

Jurisdiction

173. A Standing Court Martial may try any officer or non-commissioned member who is liable to be charged, dealt with and tried on a charge of having committed a service offence.

Compétence

173. La cour martiale permanente a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux officiers et militaires du rang justiciables du code de discipline militaire.

Composition

174. Every military judge is authorized to preside at a Standing Court Martial, and a military judge who does so constitutes the Standing Court Martial.

Composition

174. La cour martiale permanente est constituée par un seul juge militaire.

Punishment limitation

175. A Standing Court Martial may not pass a sentence that includes a punishment higher in the scale of punishments than dismissal with disgrace from Her Majesty's service.

Restriction quant à la peine

175. La peine maximale que la cour martiale permanente peut infliger dans sa sentence est la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

Special General Courts Martial

Cour martiale générale spéciale

Jurisdiction

176. A Special General Court Martial may try any person, other than an officer or non-commissioned member, who is liable to be charged, dealt with and tried on a charge of having committed a service offence.

Compétence

176. La cour martiale générale spéciale a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux personnes justiciables du code de discipline militaire, à l'exception des officiers et militaires du rang.

Composition

177. Every military judge is authorized to preside at a Special General Court Martial, and a military judge who does so constitutes the Special General Court Martial.

Composition

177. La cour martiale générale spéciale est constituée par un seul juge militaire.

Punishment limitation

178. A Special General Court Martial may only pass a sentence that includes a punishment of imprisonment or a fine.

Restriction quant à la peine

178. La cour martiale générale spéciale ne peut infliger que l'emprisonnement ou l'amende.

Powers

Courts martial

179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, including the power to punish for contempt.

Military judges

(2) Subsection (1) applies to a military judge performing a judicial duty under this Act other than presiding at a court martial.

43. (1) Subsection 180(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Trials public

180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

1992, c. 16, s. 8

(2) Subsections 180(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2) A court martial may order that the public be excluded during the whole or any part of its proceedings if the court martial considers that it is necessary

(*a*) in the interests of public safety, defence or public morals; or

(*b*) for the maintenance of order or the proper administration of military justice.

Witnesses

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings of a court martial except when under examination or by specific leave of the court martial.

Clearing court

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

44. Subsections 183(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Pouvoirs

Cour martiale

179. (1) La cour martiale a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Juge militaire

(2) Chaque juge militaire a ces mêmes attributions pour l'exercice des fonctions judiciaires que lui confie la présente loi, sauf lorsqu'il préside une cour martiale.

43. (1) Le paragraphe 180(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trials public

180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

1992, ch. 16, art. 8

(2) Les paragraphes 180(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Lorsqu'elle le juge nécessaire soit dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, la cour martiale peut ordonner le huis clos total ou partiel.

Témoins

(3) Les témoins ne sont admis en cour martiale que pour interrogatoire ou avec sa permission expresse.

Évacuation de la salle

(4) La cour martiale peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations.

44. Les paragraphes 183(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Procurement of attendance of witnesses

183. (1) The commanding officer of an accused person shall take all necessary action to procure the attendance of the witnesses whom the prosecutor and the accused person request to be called and whose attendance can, having regard to the exigencies of the service, reasonably be procured.

Citation des témoins

183. (1) Le commandant de l'accusé doit prendre les mesures nécessaires pour faire comparaître les témoins dont le procureur de la poursuite et l'accusé demandent la citation et dont la présence ne pose pas de problèmes excessifs eu égard aux exigences du service.

Exception

(1.1) Nothing in subsection (1) requires the procurement of the attendance of any witness, the request for whose attendance is considered by the commanding officer to be frivolous or vexatious.

Exception

(1.1) Il n'est toutefois pas tenu de faire comparaître les témoins dont il juge la demande de citation futile ou vexatoire.

Procurement of attendance in exceptional cases

(2) Where a commanding officer considers to be frivolous or vexatious a request by the accused person for the attendance of a witness whose attendance, having regard to the exigencies of the service, can reasonably be procured, the attendance of that witness shall be procured if the accused person pays in advance the fees and expenses of the witness in accordance with section 251.2.

Citation de témoins dans des cas exceptionnels

(2) Cependant, lorsque la chose ne pose pas de problèmes excessifs eu égard aux exigences du service, il doit être acquiescé à la demande jugée futile ou vexatoire de l'accusé de citer un témoin à comparaître pourvu que l'accusé acquitte d'avance les frais de comparution du témoin prévus à l'article 251.2.

Reimbursement of accused for fees and expenses

(3) Where the evidence of a witness whose attendance is procured under subsection (2) proves to be relevant and material at the trial, the court martial shall order that the accused person be reimbursed in the amount of the fees and expenses paid to the witness.

Remboursement de l'accusé

(3) Si, au procès, la déposition du témoin se révèle pertinente et substantielle, la cour martiale ordonne que l'accusé soit remboursé des frais exposés pour la comparution de ce témoin.

45. (1) Subsection 184(1) of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le paragraphe 184(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of commissioner to take evidence

184. (1) The Chief Military Judge, or any military judge designated by the Chief Military Judge, may appoint any officer or other qualified person, in this section referred to as a "commissioner", to take, under oath, the evidence of any person required as a witness at a court martial

(*a*) who is, by reason of physical disability arising out of illness, not likely to be able to attend at the time the trial is held;

(*b*) who is absent from the country in which the trial is held; or

(*c*) whose attendance is not readily obtainable for a good and sufficient reason.

Nomination d'un commissaire

184. (1) Le juge militaire en chef ou le juge militaire qu'il désigne peut charger une personne compétente — officier ou non —, appelée « commissaire » au présent article, de recueillir le témoignage, sous serment, d'un témoin lorsque, selon le cas :

a) celui-ci se trouvera vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent au moment du procès en raison d'une incapacité physique résultant d'une maladie;

b) il est absent du pays où le procès a lieu;

c) il paraît difficile d'obtenir sa comparution pour toute autre cause valable et suffisante.

(2) Subsection 184(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 184(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to require personal attendance of witness

(3) Where, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of justice, appear and give evidence before the court martial and the witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

Comparution des témoins en personne

(3) Lorsque, à son avis, un témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l'intérêt de la justice, déposer devant la cour martiale, celle-ci peut exiger sa comparution si le témoin n'est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu.

1992, c. 16, ss. 9 to 11

46. The heading before section 186 and sections 186 to 194 of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 16, art. 9 à 11

46. L'intertitre précédant l'article 186 et les articles 186 à 194 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Objections

Objections

186. (1) When a court martial is assembled, the names of the military judge and the members, if any, must be read to the accused person and the prosecutor, who shall then be asked if they object to the constitution of the court martial and, in the event of an objection, the decision as to whether to allow the objection is to be made in accordance with the procedure prescribed in regulations.

Récusation

Récusation

186. (1) Dès que la cour martiale commence à siéger, les noms du juge militaire et, le cas échéant, des membres du comité sont lus à l'accusé et au procureur de la poursuite auxquels il est demandé s'ils s'opposent à ce que l'un d'eux siège au procès; la recevabilité de la demande de récusation est décidée conformément à la procédure réglementaire.

Replacements

(2) The procedure for the replacement of a person in respect of whom an objection has been allowed shall be as prescribed in regulations.

Remplacements

(2) Le remplacement du juge ou d'un membre récusé est effectué conformément à la procédure réglementaire.

Preliminary Proceedings

Procédures préliminaires

Preliminary proceedings

187. At any time after a General Court Martial or Disciplinary Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside over the court martial may, on application,

(*a*) hear and determine any question, matter or objection for which the presence of the panel of the court martial is not required; and

(*b*) receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

Procédures préliminaires

187. À tout moment après la convocation de la cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la présidant peut, sur demande :

a) entendre et statuer sur toute question ou objection pour laquelle il a le pouvoir d'entendre seul;

b) accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, lorsque celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

Amendment of Charges

Amendment if defence not prejudiced

188. (1) Where it appears to a court martial that there is a technical defect in a charge that does not affect the substance of the charge, the court martial, if of the opinion that the conduct of the accused person's defence will not be prejudiced by an amendment of the charge, shall make the order for the amendment of the charge that it considers necessary to meet the circumstances of the case.

Adjournment on amendment of charge

(2) Where a charge is amended by a court martial, the court martial shall, if the accused person so requests, adjourn its proceedings for any period that it considers necessary to enable the accused person to meet the charge so amended.

Minute of amendment

(3) Where a charge is amended by a court martial, a minute of the amendment shall be endorsed on the charge sheet.

Modification des accusations

Modification ne lésant pas la défense

188. (1) Lorsqu'elle constate l'existence d'un vice de forme qui ne touche pas au fond de l'accusation, la cour martiale doit, si elle juge que la défense de l'accusé ne sera pas compromise par cette décision, ordonner que soit modifiée l'accusation et rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire en l'occurrence.

Procédure

(2) En cas de modification de l'accusation, la cour martiale doit, si l'accusé en fait la demande, ajourner les procédures le temps qu'elle juge nécessaire pour permettre à celui-ci de répondre à l'accusation dans sa nouvelle forme.

Inscription de la modification

(3) La modification est consignée sur l'acte d'accusation.

Adjournments

Adjournment

189. A court martial may adjourn its proceedings whenever the court martial considers adjournment desirable.

Ajournements

Ajoumement

189. La cour martiale peut ajourner les procédures chaque fois qu'elle le juge souhaitable.

Views

Authority for viewing

190. A court martial may view any place, thing or person.

Examen

Examen

190. La cour martiale peut visiter un lieu, examiner un objet ou rencontrer une personne.

Decisions by General or Disciplinary Court Martial

Questions of law

191. The military judge presiding at a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial determines all questions of law or mixed law and fact arising before or after the commencement of the trial.

Decisions of panel

192. (1) The members of the panel of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial determine the court martial's finding and its decision in respect of any other matter or question arising after the commencement of the trial that is not a question of law or mixed law and fact.

Majority vote

(2) The decisions of the panel of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial are determined by the vote of a majority of its members.

Décisions par la cour martiale générale ou disciplinaire

Questions de droit

191. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire statue sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès.

Décision du comité

192. (1) Le comité de la cour martiale générale et de la cour martiale disciplinaire décide du verdict et statue sur toute autre matière ou question, autre qu'une question de droit ou une question mixte de droit et de fait, survenant après l'ouverture du procès.

Majorité des membres

(2) Les décisions du comité se prennent à la majorité de ses membres.

Sentence

193. The military judge presiding at a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial determines the sentence.

Sentence

193. Le juge qui préside la cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire fixe la sentence.

Similar Offences

Infractions semblables

Similar offences may be considered in imposing sentence

194. (1) A court martial may, on the request of a person who is found guilty and who admits to having committed service offences similar in character to an offence of which the person is found guilty, take those service offences into consideration for the purposes of the sentence as if the person had been charged with, tried for and found guilty of those service offences.

Infractions semblables

194. (1) À la demande du contrevenant, la cour martiale peut tenir compte, en vue de la sentence à rendre, des autres infractions d'ordre militaire de nature semblable à celle dont le contrevenant a été déclaré coupable et dont il reconnaît être l'auteur comme s'il en avait été accusé, jugé et déclaré coupable.

Restriction

(2) If a court martial takes an admitted service offence into consideration for the purposes of the sentence, the sentence may not include any punishment higher in the scale of punishments than the punishment that might be imposed in respect of any offence of which the person is found guilty.

Sentence

(2) Le cas échéant, la sentence ne doit pas comporter de peine plus élevée que celle pouvant être infligée à l'égard de l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable.

47. Section 196 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

47. L'article 196 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Death or Incapacity

Décès ou incapacité en cours d'instance

Death or incapacity to continue of judge

196. (1) Where the military judge presiding at a court martial dies or is for any reason unable to continue, the proceedings of the court martial are deemed to be adjourned. The proceedings may be continued with another military judge, in this section referred to as the "replacement judge", assigned by the Chief Military Judge.

Décès ou incapacité du juge

196. (1) En cas de décès ou d'empêchement du juge militaire qui préside une cour martiale, l'instance est réputée ajournée. Elle peut être poursuivie devant un juge militaire suppléant désigné par le juge militaire en chef.

When finding not pronounced

(2) If the court martial has not pronounced its finding before the presiding military judge dies or becomes unable to continue, the replacement judge

(*a*) in the case of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial, may order that the court martial

(i) continue from the stage at which it was when it was deemed to be adjourned, or

(ii) commence again, at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been taken; and

(*b*) in the case of a Standing Court Martial or Special General Court Martial, shall

Absence de verdict avant l'ajournement

(2) Lorsque la cour martiale n'a pas prononcé le verdict, le juge militaire suppléant :

a) dans un procès en cour martiale générale ou cour martiale disciplinaire, peut soit le poursuivre, soit le recommencer à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée;

b) dans un procès en cour martiale permanente ou cour martiale générale spéciale, doit le recommencer à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée.

commence the court martial again at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been taken.

Adjudications and evidence

(3) In the case of a court martial continued under subparagraph (2)(*a*)(i),

(*a*) if an adjudication was made before the adjournment but no order was made, the replacement judge shall make any order that is authorized by law and required in the circumstances; and

(*b*) if any evidence was adduced before the adjournment, the evidence is deemed to have been adduced before the replacement judge but, if the prosecutor and the accused so agree, any part of that evidence may be adduced again.

Décision rendue avant l'ajournement

(3) Dans le cas où l'instance est poursuivie aux termes de l'alinéa 2*a*) :

a) si le juge devant qui elle a débuté a déjà rendu une décision, le juge militaire suppléant rend l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances;

b) la preuve présentée devant le juge devant qui l'instance a débuté est réputée avoir été présentée au juge militaire suppléant, à moins que le procureur de la poursuite et l'accusé ne consentent à la présenter de nouveau, en tout ou en partie.

When finding pronounced

(4) If the court martial pronounced its finding before the presiding military judge died or became unable to continue, the replacement judge shall determine the sentence.

Prononcé du verdict avant l'ajournement

(4) Dans le cas où la cour martiale a déjà prononcé le verdict, le juge militaire suppléant fixe la sentence.

Dissolution when number of members reduced

196.1 (1) Where, after an accused person has made a plea but before the court martial pronounces its finding, a member of the panel of the court martial dies or is for any reason unable to continue to act, the court martial is dissolved.

Dissolution

196.1 (1) En cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité après la réponse à l'accusation mais avant le prononcé du verdict, la cour martiale est dissoute.

Illness of accused

(2) Where, on account of the illness of an accused person, it is impossible to continue the trial of that person, the court martial is dissolved.

Maladie de l'accusé

(2) En cas de maladie de l'accusé rendant impossible la poursuite du procès, la cour martiale est dissoute.

Unfit to stand trial

(3) Where a court martial finds, under subsection 198(2), that an accused person is unfit to stand trial and it completes the proceedings under subsection 200(2), the court martial is dissolved.

Inaptitude à subir son procès

(3) Est dissoute la cour martiale qui décide, en vertu du paragraphe 198(2), que l'accusé est inapte à subir son procès et qui a complété les procédures en conformité avec le paragraphe 200(2).

Effect of dissolution

(4) Where a court martial is dissolved pursuant to this section, the accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.

Effet de la dissolution

(4) Lorsque la cour martiale a été dissoute en application du présent article, le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé.

1991, c. 43, s. 18

48. The headings before section 197 of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 18

48. Les intertitres précédant l'article 197 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION 7

MENTAL DISORDER

Interpretation

1991, c. 43, s. 18

49. Subsections 202.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Where Review Board or chairperson sends accused back to court martial

202.1 (1) Where a Review Board or the chairperson of a Review Board, in exercising a power under section 202.25, orders that the accused person be sent back to a court martial for trial of the issue of whether the accused person is fit to stand trial, the Review Board or chairperson shall, immediately after making the order, cause a copy of it to be sent to the Chief Military Judge.

Convening court martial

(2) On receipt of a copy of the order, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue and make a finding of whether the accused person is fit to stand trial and, where the court martial finds the accused person fit, to try the accused person as if the issue had never arisen.

Custody in hospital

(3) Notwithstanding the opinion of a Review Board or the chairperson of a Review Board that an accused person is fit to stand trial, the Chief Military Judge or a military judge assigned by the Chief Military Judge may, on application, order the accused person to be detained in custody in a hospital or other appropriate place until a court martial makes a finding under subsection (2) if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused person will become unfit to stand trial unless so detained.

1997, c. 18, s. 132

50. Subsection 202.12(1) of the Act is replaced by the following:

Prima facie case to be made every two years

202.12 (1) Where a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial, where the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, to hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

SECTION 7

TROUBLES MENTAUX

Définitions

1991, ch. 43, art. 18

49. Les paragraphes 202.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renvoi de l'accusé devant une cour martiale

202.1 (1) La commission d'examen ou son président qui, dans l'exercice du pouvoir que leur confère l'article 202.25, ordonnent que l'accusé soit renvoyé devant une cour martiale pour que celle-ci détermine son aptitude à subir son procès sont tenus de faire sans délai parvenir une copie de l'ordonnance au juge militaire en chef.

Convocation de la cour martiale

(2) Dès qu'il reçoit la copie de l'ordonnance, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la question et rende un verdict sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès et, s'il est décidé que celui-ci est apte à le subir, qu'elle juge l'accusé comme si la question n'avait pas été soulevée.

Détention dans un hôpital

(3) Même si la commission d'examen ou son président sont d'avis que l'accusé est apte à subir son procès, le juge militaire en chef ou un juge militaire désigné par lui, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé deviendra inapte à subir son procès s'il n'est pas détenu, peut, sur demande, ordonner qu'il soit détenu dans un hôpital ou autre lieu indiqué jusqu'à ce que la cour martiale rende un verdict en conformité avec le paragraphe (2).

1997, ch. 18, art. 132

50. Le paragraphe 202.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve *prima facie*

202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale, dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale, dans les autres cas, pour qu'elle tienne une audition et détermine s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accu-

(*a*) not later than two years after that finding and every two years thereafter until the accused person is tried or found not guilty in respect of the offence; or

(*b*) at any other time that the Chief Military Judge may order, where the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application and any other written material submitted by the accused person that there is reason to doubt that there is a *prima facie* case against the accused person.

sé subisse son procès; il s'acquitte de cette obligation :

a) au plus tard deux ans après la détermination à l'égard de l'accusé de l'inaptitude à subir son procès et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction ou qu'il soit déclaré non coupable;

b) à tout autre moment qu'il peut décider s'il est convaincu, en se fondant sur la demande et les documents écrits que lui présente l'accusé, qu'il y a des motifs de douter qu'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

1991, c. 43, s. 18

51. (1) Paragraph 202.14(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any service tribunal or the Court Martial Appeal Court may consider the finding in considering an application for release pending appeal under Division 10 or in considering the dispositions to make or sentence to impose against that person for any other offence;

51. (1) L'alinéa 202.14(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale peut prendre en considération le verdict lors d'une demande de mise en liberté pendant l'appel en vertu de la section 10 ou lors de l'étude des décisions à prendre ou de la sentence à infliger à l'égard d'une autre infraction;

1991, ch. 43, art. 18

1991, c. 43, s. 18

(2) Paragraph 202.14(2)(*d*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 202.14(2)*d*) de la même loi est abrogé.

1991, ch. 43, art. 18

1991, c. 43, s. 18

(3) Paragraph 202.14(2)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) the finding may be considered in making an order under Division 3 in respect of that person;

(*f*) the finding may be considered in determining, under section 249.13 or 249.14, whether to substitute, mitigate, commute or remit a punishment included in a sentence imposed against that person for any other offence;

(3) Les alinéas 202.14(2)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) le verdict peut être pris en considération dans la décision, sous le régime de la section 3, de maintenir sous garde ou de libérer la personne visée par le verdict;

f) le verdict peut être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, sous le régime des articles 249.13 ou 249.14, s'il y a lieu de procéder à une substitution, mitigation, commutation ou remise de toute peine comprise dans une sentence infligée à cette personne à l'égard d'une autre infraction;

1991, ch. 43, art. 18

1991, c. 43, s. 18

52. The portion of subsection 202.17(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

52. Le passage du paragraphe 202.17(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Conditions for custody

202.17 (1) An accused person shall not be placed in custody pursuant to an assessment order made under this Division unless

Conditions for custody

202.17 (1) An accused person shall not be placed in custody pursuant to an assessment order made under this Division unless

1991, c. 43, s. 18

53. Subsection 202.18(1) of the Act is replaced by the following:

No custody or release orders during assessment

202.18 (1) During the period that an assessment order made under this Division is in force, no order may be made for custody or release from custody of the accused person under any provision of Division 3 or for release from detention or imprisonment under any provision of Division 10 in respect of that offence or an included offence.

1991, c. 43, s. 18

54. Paragraph 202.26(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a reference in section 754 of the *Criminal Code* to the Attorney General of the province in which the accused person was tried is deemed to be a reference to the Minister;

55. Section 203 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

DIVISION 8

PROVISIONS APPLICABLE TO IMPRISONMENT AND DETENTION

56. The heading before section 204 of the Act is replaced by the following:

Computation of Term

57. Subsections 204(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Commencement of term

204. (1) Subject to subsection (3) and sections 215 to 218, the term of a punishment of imprisonment or detention shall commence on the date on which the service tribunal pronounces sentence on the offender.

Time counted

(2) The only time that shall be reckoned toward the completion of a term of a punishment of imprisonment or detention shall be the time that the offender spends in civil custody or service custody while under the sentence in which that punishment is included.

58. The Act is amended by adding the following before section 205:

53. Le paragraphe 202.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Primauté du renvoi

202.18 (1) Pendant qu'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de la présente section est en vigueur, aucune des ordonnances prévues pour la détention préventive ou la remise en liberté par la section 3 ou pour la libération par la section 10 ne peut être rendue à l'égard de l'infraction qui est reprochée à l'accusé ou d'une infraction incluse.

54. L'alinéa 202.26*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

d) un renvoi, à l'article 754 du *Code criminel*, au procureur général de la province où l'accusé a été jugé s'entend d'un renvoi au ministre;

55. L'article 203 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

SECTION 8

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPRISONNEMENT ET À LA DÉTENTION

56. L'intertitre précédant l'article 204 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la peine

57. Les paragraphes 204(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Commencement de la peine

204. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 215 à 218, toute peine d'emprisonnement ou de détention commence à courir au prononcé de la sentence par le tribunal militaire.

Imputation du temps de garde

(2) Seul le temps passé sous garde, civile ou militaire, par un individu sous le coup d'une condamnation comportant une peine d'emprisonnement ou de détention s'impute sur cette peine.

58. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204, de ce qui suit :

Service Prisons and Detention Barracks

1991, c. 43, s. 19

59. The heading before section 206 and sections 206 to 214 of the Act are repealed.

60. Sections 215 and 216 of the Act are replaced by the following:

Service tribunal may suspend

215. Where an offender has been sentenced to imprisonment or detention, the carrying into effect of the punishment may be suspended by the service tribunal that imposed the punishment.

Definition of "suspending authority"

216. (1) In this section and sections 217 and 218, "suspending authority" means any authority prescribed to be a suspending authority by the Governor in Council in regulations.

Suspension of imprisonment or detention

(2) A suspending authority may suspend a punishment of imprisonment or detention, whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment.

Committing authority may postpone committal

(3) Where an offender has been sentenced to imprisonment or detention and suspension of the punishment has been recommended, the authority empowered to commit the offender to a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack, as the case may be, may postpone committal until directions of a suspending authority have been obtained.

Mandatory suspension of detention

(4) A suspending authority shall suspend a punishment of detention in the circumstances prescribed by the Governor in Council in regulations.

Effect of suspension before committal

216.1 (1) Where a punishment is suspended before committal to undergo the punishment, the offender shall, if in custody, be discharged from custody and the term of the punishment shall not commence until the offender has been ordered to be committed to undergo that punishment.

Effect of suspension after committal

(2) Where a punishment is suspended after committal to undergo the punishment, the offender shall be discharged from the place in which the offender is incarcerated and the currency of the punishment shall be arrested after the day of that discharge until the offender is again ordered to be committed to undergo that punishment.

Prisons militaires et casernes disciplinaires

1991, ch. 43, art. 19

59. L'intertitre précédant l'article 206 et les articles 206 à 214 de la même loi sont abrogés.

60. Les articles 215 et 216 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Suspension par le tribunal militaire

215. Le tribunal militaire peut suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention à laquelle il a condamné le contrevenant.

Définition de « autorité sursoyante »

216. (1) Pour l'application du présent article et des articles 217 et 218, « autorité sursoyante » s'entend de toute autorité désignée à ce titre par règlement du gouverneur en conseil.

Suspension

(2) L'autorité sursoyante peut, dans le cas d'un contrevenant condamné à une peine d'emprisonnement ou de détention, suspendre la peine, que le contrevenant ait ou non déjà commencé à la purger.

Incarcération différée

(3) Lorsqu'une suspension de peine a été recommandée, l'autorité habilitée à faire incarcérer le contrevenant dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne disciplinaire, selon le cas, peut différer l'incarcération jusqu'à la réception des instructions de l'autorité sursoyante.

Suspension obligatoire

(4) L'autorité sursoyante suspend une peine de détention dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil.

Effets de la suspension avant incarcération

216.1 (1) Lorsqu'une peine est suspendue avant qu'il ait commencé à la purger, le contrevenant, s'il est en détention, doit être libéré. Le cas échéant, la peine ne commence à courir qu'au moment où est donné l'ordre d'incarcération.

Effets de la suspension après incarcération

(2) Si la suspension intervient après son incarcération, le contrevenant doit être libéré de l'endroit où il a commencé à purger sa peine, laquelle cesse de courir de sa libération jusqu'à l'ordre de réincarcération.

61. Subsection 217(3) of the Act is replaced by the following:

Automatic remission of detention

(3) A punishment of detention that has been suspended is deemed to be wholly remitted on the expiration of one year commencing on the day the suspension was ordered, unless the punishment has been put into execution prior to the expiration of that period.

61. Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise automatique des peines de détention

(3) Toute peine de détention ayant fait l'objet d'une suspension est réputée entièrement remise au bout d'un an à compter du jour où l'ordre de suspension a été donné, sauf si elle a été mise à exécution avant l'expiration de cette période.

62. Subsection 220(1) of the Act is replaced by the following:

Committal of service convicts

220. (1) A service convict whose punishment of imprisonment for life or for two years or more is to be put into execution shall as soon as practicable be committed to a penitentiary to undergo punishment according to law, except that a committing authority may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, order that a service convict be committed to a service prison to undergo the punishment or any part of the punishment.

62. Le paragraphe 220(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénitencier pour les condamnés militaires

220. (1) Les condamnés militaires astreints à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de deux ans ou plus sont, lorsqu'elle est mise à exécution, envoyés le plus tôt possible dans un pénitencier pour la purger conformément à la loi. L'autorité incarcérante peut toutefois, aux termes des règlements pris par le gouverneur en conseil, ordonner qu'ils soient incarcérés dans une prison militaire pour y purger leur peine, en tout ou en partie.

1992, c. 20, par. 215(1)(*d*)

63. Subsection 222(2) of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction and discretion of National Parole Board

(2) Where the punishment of a service convict undergoing punishment in a penitentiary or a service prisoner undergoing punishment in a civil prison is not suspended, mitigated, commuted or remitted under this Act within six months after the date of the committal of that convict or prisoner to that penitentiary or civil prison, the National Parole Board has, subject to Part II of the *Corrections and Conditional Release Act*, exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke the parole of that convict or prisoner.

1992, ch. 20, al. 215(1)*d*)

63. Le paragraphe 222(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles

(2) Faute, dans les six mois suivant l'incarcération, de suspension, mitigation, commutation ou remise, sous le régime de la présente loi, de la peine purgée par un condamné militaire dans un pénitencier — ou par un prisonnier militaire dans une prison civile —, la Commission nationale des libérations conditionnelles a, sous réserve de la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, compétence exclusive et tout pouvoir pour accorder, refuser ou révoquer la libération conditionnelle de cette personne.

64. Paragraph 226(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) if sentenced by the civil court to imprisonment for life or a term of two years or more, be transferred under subsection (1) without the consent of the Attorney General of Canada.

64. L'alinéa 226(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) du procureur général du Canada, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou de deux ans ou plus.

65. Section 227 of the Act and the heading before it are repealed.

65. L'article 227 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

66. The headings before section 228 of the Act are replaced by the following:

DIVISION 9

APPEALS

General Provisions

66. Les intertitres précédant l'article 228 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

SECTION 9

APPELS

Dispositions générales

67. Section 229 of the Act is repealed.

67. L'article 229 de la même loi est abrogé.

1991, c. 43, s. 23(2)

68. Paragraph 238(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) substitute for the sentence imposed by the court martial a sentence that is warranted in law.

68. L'alinéa 238(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit substituer à la sentence infligée par la cour martiale la sentence qui est justifiée en droit.

1991, ch. 43, par. 23(2)

1991, c. 43, s. 24

69. Paragraph 239(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) substitute for the sentence imposed by the court martial a sentence that is warranted in law.

69. L'alinéa 239(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit substituer à la sentence infligée par la cour martiale la sentence qui est justifiée en droit.

1991, ch. 43, art. 24

1991, c. 43, s. 26

70. Section 240 of the Act is replaced by the following:

Substitution of new sentence where illegal sentence set aside

240. On the hearing of an appeal respecting the legality of a sentence imposed by a court martial, the Court Martial Appeal Court, if it allows the appeal, may substitute for the sentence imposed by the court martial a sentence that is warranted in law.

70. L'article 240 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Substitution d'une nouvelle sentence en cas de rejet d'une sentence illégale

240. Si elle fait droit à un appel concernant la légalité d'une sentence infligée par la cour martiale, la Cour d'appel de la cour martiale peut substituer à cette sentence la sentence qui est justifiée en droit.

1991, ch. 43, art. 26

1991, c. 43, s. 27

71. Section 241.2 of the Act is repealed.

71. L'article 241.2 de la même loi est abrogé.

1991, ch. 43, art. 27

72. (1) Subsection 244(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) the conduct of reviews of directions made under Division 3;

(2) Paragraphs 244(1)(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) the circumstances in which, on the hearing of an appeal, the appellant may attend or appear before the Court;

(*h*) the provision for and the payment of fees of counsel for an appellant or a respondent, other than the Minister;

(*h*.1) the awarding and regulating of costs in the Court in favour of or against appellants and respondents; and

72. (1) Le paragraphe 244(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) la conduite des révisions des ordonnances aux termes de la section 3;

(2) Les alinéas 244(1)*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) les cas de présence ou de comparution de l'appelant devant la Cour d'appel lors de l'audition de son appel;

h) l'établissement et le paiement des honoraires de l'avocat d'un appelant ou d'un intimé, autre que le ministre;

h.1) les dépens et leur adjudication tant en ce qui concerne les appelants que les intimés;

73. The heading before section 246 of the Act and sections 246 to 248 are repealed.

73. L'intertitre précédant l'article 246 et les articles 246 à 248 de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

74. The headings before section 248.1 and sections 248.1 and 248.2 of the Act are replaced by the following:

74. Les intertitres précédant l'article 248.1 et les articles 248.1 et 248.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

DIVISION 10

RELEASE PENDING APPEAL

SECTION 10

MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

Release by court martial

248.1 Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial has, within twenty-four hours after being so sentenced, the right to apply to that court martial or, in any circumstances that may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a military judge, for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the expiration of the time to appeal referred to in subsection 232(3) and, if there is an appeal, until the determination of the appeal.

Mise en liberté par la cour martiale

248.1 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, dans les vingt-quatre heures suivant sa condamnation, le droit de demander à la cour martiale ou, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, au juge militaire une ordonnance de libération jusqu'à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe 232(3) et, en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.

Release by judge of the CMAC

248.2 Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial who appeals under Division 9 has the right, if the person has not applied under section 248.1, to apply to a judge of the Court Martial Appeal Court or, in any circumstances that may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a military judge, for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the determination of the appeal.

Mise en liberté par un juge de la CACM

248.2 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la section 9 mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 248.1, le droit de demander à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, au juge militaire une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

75. (1) The portion of section 248.3 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

75. (1) Le passage de l'article 248.3 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

Court may direct release

248.3 On hearing an application to be released from detention or imprisonment, the court martial, the military judge or the judge of the Court Martial Appeal Court, as the case may be, may direct that the person making the application be released as provided for in sections 248.1 and 248.2 if the person establishes

Ordonnance de libération

248.3 À l'audition de la demande de libération, la cour martiale, le juge militaire ou le juge de la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut ordonner que l'auteur de la demande soit remis en liberté conformément aux articles 248.1 et 248.2 si celui-ci établit :

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

(2) Subparagraph 248.3(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 248.3*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

(ii) if the appeal is against sentence only, that it would cause unnecessary hardship if the person were placed or retained in detention or imprisonment,

(ii) lorsqu'il s'agit d'un appel de la sentence, qu'il subirait un préjudice inutile s'il était détenu ou emprisonné ou s'il était maintenu dans cet état,

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

(3) Subparagraph 248.3(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the appeal is against sentence only, that it would cause unnecessary hardship if the person were placed or retained in detention or imprisonment,

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

(3) Le sous-alinéa 248.3*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'il s'agit d'un appel de la sentence, qu'il subirait un préjudice inutile s'il était détenu ou emprisonné ou s'il était maintenu dans cet état,

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

76. Section 248.4 of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit de l'avocat des Forces canadiennes d'être entendu

248.4 À l'audition de la demande de libération, l'avocat des Forces canadiennes a le droit de présenter ses observations s'il le désire, une fois reçues les observations faites par l'auteur de la demande ou en son nom.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

76. L'article 248.4 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de l'avocat des Forces canadiennes d'être entendu

248.4 À l'audition de la demande de libération, l'avocat des Forces canadiennes a le droit de présenter ses observations s'il le désire, une fois reçues les observations faites par l'auteur de la demande ou en son nom.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

77. Section 248.5 of the Act is replaced by the following:

Undertaking if application granted

248.5 If an application for release is granted, the court martial, the military judge or the judge of the Court Martial Appeal Court, as the case may be, may direct that the person making the application be released on giving an undertaking to

(*a*) remain under military authority;

(*b*) surrender himself or herself into custody when directed to do so; and

(*c*) comply with any other reasonable conditions that are stipulated.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

77. L'article 248.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Engagement en cas de libération

248.5 Si la demande de libération est accordée, la cour martiale, le juge militaire ou le juge de la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut ordonner la libération de l'auteur de la demande sur prise par celui-ci de l'engagement suivant :

a) demeurer sous autorité militaire;

b) se livrer lui-même quand l'ordre lui en sera donné;

c) respecter toutes autres conditions raisonnables énoncées dans l'ordonnance.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

78. The portion of subsection 248.8(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Examen des conditions

248.8 (1) Les conditions de l'engagement visé à l'article 248.5 peuvent, sur demande de la personne qui a pris l'engagement ou de l'avocat des Forces canadiennes, être examinées par la Cour d'appel de la cour martiale; celle-ci peut, selon le cas :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

78. Le passage du paragraphe 248.8(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Examen des conditions

248.8 (1) Les conditions de l'engagement visé à l'article 248.5 peuvent, sur demande de la personne qui a pris l'engagement ou de l'avocat des Forces canadiennes, être examinées par la Cour d'appel de la cour martiale; celle-ci peut, selon le cas :

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

79. (1) The portion of subsection 248.81(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Violation de l'engagement

248.81 (1) Si elle est convaincue que l'engagement pris par une personne en vertu de l'article 248.5 a été violé ou le sera vraisemblablement, l'autorité visée au paragraphe (2) peut, pour des motifs valables, sur demande de l'avocat des Forces canadiennes :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

79. (1) Le passage du paragraphe 248.81(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Violation de l'engagement

248.81 (1) Si elle est convaincue que l'engagement pris par une personne en vertu de l'article 248.5 a été violé ou le sera vraisemblablement, l'autorité visée au paragraphe (2) peut, pour des motifs valables, sur demande de l'avocat des Forces canadiennes :

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

(2) Paragraphs 248.81(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) where the undertaking was given in respect of a direction made pursuant to an application under section 248.1, a military judge; or

(*b*) subject to subsection (3), where the undertaking was given in respect of a direction made pursuant to an application under section 248.2, a judge of the Court Martial Appeal Court.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

(2) Les alinéas 248.81(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit, dans le cas d'un engagement pris à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 248.1, un juge militaire;

b) soit, sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'un engagement pris à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 248.2, un juge de la Cour d'appel de la cour martiale.

R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 57; 1993, c. 34, s. 95 (F)

(3) Subsection 248.81(3) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 57; 1993, ch. 34, art. 95 (F)

(3) Le paragraphe 248.81(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) In the circumstances provided for in regulations made by the Governor in Council, the authority to whom an application under subsection (1) may be made in respect of a direction made pursuant to an application under section 248.2 is a military judge.

Exception

(3) Dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, la demande à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 248.2 peut être présentée à un juge militaire.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

80. Subsection 248.9(4) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 57

80. Le paragraphe 248.9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of provisions

(4) The provisions of this Division apply, with such modifications as the circumstances require, to any appeal under this section.

Dispositions applicables

(4) La présente section s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

81. The Act is amended by adding the following after section 248.9:

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 248.9, de ce qui suit :

Surrender into custody

248.91 A person released pending appeal under this Division may surrender himself or herself into custody at any time to serve a sentence of detention or imprisonment imposed on the person.

Mise sous garde volontaire

248.91 Une personne mise en liberté pendant l'appel aux termes de la présente section peut se livrer afin de purger la peine d'emprisonnement ou de détention qui lui a été infligée.

82. The headings before section 249 and sections 249 to 251 of the Act are replaced by the following:

82. Les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION 11

REVIEW

Review Authorities

Governor in Council

249. (1) The review authority in respect of findings of guilty made and punishments imposed by courts martial is the Governor in Council.

Application necessary

(2) The review of a finding of guilty made and any punishment imposed by a court martial must be on application of the person found guilty or the Chief of the Defence Staff.

Chief of the Defence Staff and other military authorities

(3) The review authorities in respect of findings of guilty made and punishments imposed by persons presiding at summary trials are the Chief of the Defence Staff and such other military authorities as are prescribed by the Governor in Council in regulations.

When authorities may act

(4) A review authority in respect of any finding of guilty made and any punishment imposed by a person presiding at a summary trial may act on its own initiative or on application of the person found guilty made in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Royal prerogative

249.1 Nothing in this Division in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative of mercy.

Quashing of Findings

Authority to quash

249.11 (1) Any finding of guilty made by a service tribunal may be quashed by a review authority.

Effect of complete quashing

(2) Where no other finding of guilty remains after a finding of guilty has been quashed under subsection (1), the whole of the sentence ceases to have force and effect and the person who had been found guilty may be tried as if no previous trial had been held.

Effect of partial quashing

(3) Where another finding of guilty remains after a finding of guilty has been quashed under subsection (1) and any punishment included in the sentence is in excess of the punishment authorized in respect of any remaining finding of guilty or is, in the opinion of the review authority that made the decision to quash, unduly severe, the review authority shall substitute for that punishment any new punishment or punishments that it considers appropriate.

SECTION 11

RÉVISION DU VERDICT ET DE LA PEINE

Autorités compétentes

Gouverneur en conseil

249. (1) Le gouverneur en conseil est l'autorité compétente pour réviser les verdicts et peines prononcés par une cour martiale.

Demandes

(2) Il ne peut procéder à la révision que sur demande de la personne déclarée coupable ou du chef d'état-major de la défense.

Chef d'état-major de la défense et autres autorités

(3) Les autorités compétentes pour réviser les verdicts et peines prononcés par une personne présidant un procès sommaire sont le chef d'état-major de la défense ainsi que toute autre autorité désignée par règlement du gouverneur en conseil.

Pouvoir de révision

(4) L'autorité compétente peut procéder à la révision d'office ou sur demande — faite conformément aux règlements du gouverneur en conseil — de la personne déclarée coupable.

Prérogative royale

249.1 La présente section n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

Annulation de verdicts

Pouvoir d'annulation

249.11 (1) L'autorité compétente peut annuler tout verdict de culpabilité prononcé par le tribunal militaire.

Annulation intégrale

(2) Le cas échéant, en l'absence de tout autre verdict de culpabilité, la sentence prononcée cesse d'avoir effet et un nouveau procès peut être tenu comme s'il n'y avait pas eu de procès antérieur.

Annulation partielle

(3) Dans le cas où l'annulation laisse subsister un autre verdict de culpabilité et où la sentence comporte une peine excédant celle qui est permise par rapport à ce verdict ou, à son avis, indûment sévère, l'autorité qui a procédé à l'annulation y substitue la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée.

Substitution of Findings

Substitution of illegal and unsubstantiated findings

249.12 (1) A review authority may substitute a new finding for any finding of guilty that is made by a service tribunal and that is illegal or cannot be supported by the evidence if the new finding could validly have been made on the charge to which the new finding relates and it appears that the service tribunal was satisfied of the facts establishing the offence specified or involved in the new finding.

Substitution of finding in relation to other offence

(2) A review authority may substitute for a finding of guilty made by a service tribunal a new finding of guilty of an offence, other than that of which the service tribunal found the offender guilty, if it appears that the facts proved the offender guilty of the other offence and the service tribunal could have found the offender guilty of the other offence on the charge under section 133, 134 or 136 or on any alternative charge that was laid.

Effect on sentence

(3) Where a new finding has been substituted under this section for a finding made by a service tribunal and any punishment included in the sentence passed by the service tribunal is in excess of the punishment authorized in respect of the new finding or is, in the opinion of the review authority that substituted the new finding, unduly severe, the review authority shall substitute for that punishment any new punishment or punishments that it considers appropriate.

Substitution de verdicts

Verdict illégal ou non justifié

249.12 (1) L'autorité compétente peut substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité, illégal ou non justifié par la preuve, rendu par le tribunal militaire, lorsque celui-ci aurait pu validement le prononcer sur la base de l'accusation et qu'il était manifestement convaincu des faits établissant l'infraction visée par le nouveau verdict.

Verdict à l'égard d'une autre infraction

(2) L'autorité compétente peut substituer un nouveau verdict de culpabilité, pour une autre infraction, à celui rendu par le tribunal militaire, s'il apparaît que les faits ont démontré la culpabilité du contrevenant à l'égard de cette autre infraction et que le tribunal aurait pu le déclarer coupable de celle-ci, sur la base de l'accusation portée, selon les articles 133, 134 ou 136, ou sur tout chef d'accusation subsidiaire porté contre lui.

Effet sur la sentence

(3) Lorsqu'elle remplace par un nouveau verdict un verdict comportant une peine trop forte par rapport à celui-ci aux termes de la présente loi ou, à son avis, indûment sévère, l'autorité compétente substitue également la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée.

Substitution of Punishments

Authority to substitute punishment

249.13 A review authority may substitute for a sentence passed by a service tribunal in which is included an illegal punishment any new punishment or punishments that it considers appropriate.

Substitution de peines

Nouvelle peine

249.13 L'autorité compétente peut substituer à la peine illégale infligée par le tribunal militaire la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée.

Mitigation, Commutation and Remission of Punishments

Authority to mitigate, commute and remit punishments

249.14 A review authority may mitigate, commute or remit any or all of the punishments included in a sentence passed by a service tribunal.

Mitigation, commutation et remise de peines

Autorité

249.14 L'autorité compétente peut mitiger, commuer ou remettre tout ou partie des peines prononcées par le tribunal militaire.

Conditions Applicable to New Punishments

Conditions

249.15 The following conditions apply where a new punishment under this Division replaces, by way of substitution or commutation, a punishment imposed by a service tribunal:

(*a*) the new punishment may not be a punishment that could not legally have been imposed on the charges of which the offender was found guilty and in respect of which the findings have not been quashed or set aside by way of substitution;

(*b*) the new punishment may not be higher in the scale of punishments than the punishment imposed in the first instance and, if the sentence passed included a punishment of incarceration, the new punishment may not involve a period of incarceration exceeding the period of incarceration included in that sentence;

(*c*) where the new punishment is detention and the punishment that it replaces is imprisonment, the term of the detention after the date of alteration may in no case exceed the term of the imprisonment remaining to be served and, in any event, may not exceed ninety days; and

(*d*) where the offence of which a person has been found guilty is an offence for which the punishment of imprisonment for life is mandatory under section 73, 74, 75 or 76, for which the punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service is mandatory under section 92 or to which paragraph 130(2)(*a*) applies, the punishment may, subject to this section, be altered to any one or more of the punishments lower in the scale of punishments than the punishment provided for in that section or any other enactment prescribing the offence.

Conditions applicables à la nouvelle peine

Restrictions

249.15 Les conditions suivantes s'appliquent dans les cas où une peine est substituée ou commuée aux termes de la présente section :

a) le verdict de culpabilité initial ne peut avoir fait l'objet ni d'une annulation ni d'une substitution et justifie la nouvelle peine;

b) la nouvelle peine ne peut pas être supérieure, dans l'échelle des peines, à celle infligée en premier lieu, ni plus longue dans le cas d'une peine d'incarcération;

c) lorsque la nouvelle peine remplace un emprisonnement par la détention, la durée de celle-ci, à compter de la date de substitution, ne peut excéder la période d'emprisonnement restant à purger, et ce jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours;

d) lorsque le verdict de culpabilité vise une infraction pour laquelle est obligatoire soit l'emprisonnement à perpétuité, aux termes des articles 73, 74, 75 ou 76, soit la peine de destitution — ignominieuse ou non — du service de Sa Majesté, aux termes de l'article 92, ou encore une infraction à laquelle s'applique l'alinéa 130(2)*a*), il peut être, sous réserve des autres dispositions du présent article, substituer à la peine que prévoit la disposition relative à l'infraction une ou plusieurs peines inférieures.

Petition for New Trial

Right to petition on new evidence

249.16 (1) Every person who has been tried and found guilty by a court martial has a right, on grounds of new evidence discovered subsequent to the trial, to petition the Minister for a new trial.

Nouveau procès

Nouveaux éléments de preuve

249.16 (1) Quiconque a été jugé et déclaré coupable par une cour martiale peut demander au ministre la tenue d'un nouveau procès en cas de découverte, après son procès, d'éléments de preuve nouveaux.

Reference to CMAC for determination

(2) The Minister may refer a petition to the Court Martial Appeal Court for a hearing and determination by that Court as if it were an appeal by the petitioner.

(2) Le ministre peut renvoyer la demande devant la Cour d'appel de la cour martiale qui dès lors tranche la question comme s'il s'agissait d'un appel.

Renvoi à la Cour d'appel de la cour martiale

Reference to CMAC for opinion

(3) The Minister may refer a petition or any question relating to a petition to the Court Martial Appeal Court for its opinion and the Court shall furnish its opinion accordingly.

(3) Il peut consulter, sur la demande ou toute question qui y est liée, la Cour d'appel de la cour martiale; celle-ci est tenue de donner son avis.

Consultation de la Cour d'appel de la cour martiale

New trial

(4) If the Minister is of the opinion that a petition should be granted, the Minister may order a new trial and the petitioner may be tried again as if no trial had been held.

(4) S'il estime que la demande devrait être agréée, il peut ordonner un nouveau procès, auquel cas le requérant peut être jugé à nouveau comme s'il n'y avait pas eu de premier procès.

Nouveau procès

DIVISION 12

MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 12

DISPOSITIONS DIVERSES

Right to be Represented

Représentation de l'accusé

Right to be represented

249.17 A person who is liable to be charged, dealt with and tried under the Code of Service Discipline has the right to be represented in the circumstances and in the manner prescribed in regulations made by the Governor in Council.

249.17 Tout justiciable du code de discipline militaire a le droit d'être représenté dans les cas et de la manière prévus par règlement du gouverneur en conseil.

Droit d'être représenté

Defence Counsel Services

Service d'avocats de la défense

Appointment

249.18 (1) The Minister may appoint an officer who is a barrister or advocate with at least ten years standing at the bar of a province to be the Director of Defence Counsel Services.

249.18 (1) Le ministre peut nommer directeur du service d'avocats de la défense un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.

Nomination

Tenure of office

(2) The Director of Defence Counsel Services holds office during good behaviour for a term not exceeding four years.

(2) Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans.

Durée du mandat

Re-appointment

(3) The Director of Defence Counsel Services is eligible to be re-appointed on the expiration of a first or subsequent term of office.

(3) Son mandat est renouvelable.

Nouveau mandat

Duties and functions

249.19 The Director of Defence Counsel Services provides, and supervises and directs the provision of, legal services prescribed in regulations made by the Governor in Council to persons who are liable to be charged, dealt with and tried under the Code of Service Discipline.

249.19 Le directeur du service d'avocats de la défense dirige la prestation des services juridiques prévus par règlement du gouverneur en conseil aux justiciables du code de discipline militaire et fournit lui-même de tels services.

Fonctions

Relationship to Judge Advocate General

249.2 (1) The Director of Defence Counsel Services acts under the general supervision of the Judge Advocate General.

Subordination

249.2 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général.

General instructions

(2) The Judge Advocate General may issue general instructions or guidelines in writing in respect of defence counsel services.

Lignes directrices et instructions générales

(2) Le juge-avocat général peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense.

Instructions must be public

(3) The Director of Defence Counsel Services shall ensure that the general instructions and guidelines are available to the public.

Accessibilité

(3) Le directeur du service d'avocats de la défense veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions.

Barristers and advocates to assist

249.21 (1) The Director of Defence Counsel Services may be assisted by persons who are barristers or advocates with standing at the bar of a province.

Avocats

249.21 (1) Le directeur du service d'avocats peut être assisté et représenté par des avocats inscrits au barreau d'une province.

Counsel

(2) The Director of Defence Counsel Services may engage on a temporary basis the services of counsel to assist the Director of Defence Counsel Services.

Avocats

(2) Il peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats pour l'assister.

Remuneration

(3) The Director of Defence Counsel Services may, subject to any applicable Treasury Board directives, establish the terms and conditions of engagement and fix the remuneration and expenses of counsel engaged under subsection (2).

Rémunération

(3) Il peut, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, définir les fonctions et les conditions d'emploi des avocats dont il retient les services aux termes du paragraphe (2), ainsi que fixer leur rémunération et leurs frais.

Witnesses at Courts Martial and before Commissioners

Témoins devant la cour martiale ou le commissaire

Summonses to witnesses

249.22 (1) Every person required to give evidence before a court martial may be summoned by a military judge, the Court Martial Administrator or the court martial.

Citation de témoins

249.22 (1) Quiconque est tenu de témoigner devant la cour martiale peut être cité à comparaître par un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou la cour martiale.

Summonses to witnesses

(2) Every person required to give evidence before a commissioner taking evidence under this Act may be summoned by a military judge, the Court Martial Administrator or the commissioner.

Témoins devant le commissaire

(2) Quiconque est tenu de témoigner devant un commissaire chargé de recueillir un témoignage sous le régime de la présente loi peut être cité à comparaître par un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou le commissaire.

Production of documents

(3) A person summoned under this section may be required to bring and produce at the court martial or before the commissioner taking evidence under this Act any documents in the possession or under the control of the person that relate to the matters in issue.

Production de documents

(3) Les personnes citées à comparaître aux termes du présent article peuvent être tenues de produire devant la cour martiale ou le commissaire tout document dont elles ont la possession ou la responsabilité et se rapportant aux points en litige.

Warrant for Arrest on Non-Appearance of Accused

Non-appearance of accused

249.23 Where an accused person has been duly summoned or ordered to appear before a court martial, the court martial may issue a warrant in the form prescribed in regulations made by the Governor in Council for the arrest of the accused person if the accused person

(*a*) fails to appear as summoned or ordered; or

(*b*) having appeared before the court martial, fails to attend before the court martial as required.

Mandat d'arrestation pour défaut de comparaître

Défaut de comparaître

249.23 La cour martiale peut, en la forme prescrite par règlement du gouverneur en conseil, délivrer un mandat pour l'arrestation de l'accusé qui, étant régulièrement convoqué ou ayant dûment reçu l'ordre de comparaître devant elle, ne s'y présente pas.

Effect of New Punishment

Force and effect

249.24 Where a new punishment, by reason of substitution or commutation, replaces a punishment imposed by a service tribunal, the new punishment has force and effect as if it had been imposed by the service tribunal in the first instance and the provisions of the Code of Service Discipline apply accordingly but, where the new punishment involves incarceration, the term of the new punishment shall be reckoned from the date of substitution or commutation, as the case may be.

Effet des nouvelles peines

Valeur et effet de la nouvelle peine

249.24 La peine remplaçant, après substitution ou commutation, celle infligée par un tribunal militaire a la même valeur et le même effet que si elle avait été imposée en premier lieu par celui-ci, et le code de discipline militaire s'applique en conséquence. S'il s'agit d'une peine comportant l'incarcération, elle commence à courir à compter de la date de substitution ou commutation, selon le cas.

Restitution of Property

Restitution of property in case of conviction

249.25 (1) Where a person is convicted of an offence under the Code of Service Discipline, the service tribunal shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it if, at the time of the trial, the property is before the service tribunal or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.

Restitution de biens

Déclaration de culpabilité

249.25 (1) Le tribunal militaire qui prononce une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par le code de discipline militaire doit ordonner que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit restitué à qui y a apparemment droit, si, lors du procès, le bien se trouve devant lui ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

Restitution where no conviction, but offence committed

(2) Where an accused person is tried for an offence but is not convicted and it appears to the service tribunal that an offence has been committed, the service tribunal may order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it if, at the time of the trial, the property is before the service tribunal or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.

Perpétration d'infraction sans déclaration de culpabilité

(2) Dans le cas où il ne prononce pas de déclaration de culpabilité mais est convaincu qu'une infraction a été commise, le tribunal militaire peut également procéder de la manière et dans les conditions prévues au paragraphe (1).

Exceptions

(3) An order shall not be made in respect of

(*a*) property to which an innocent purchaser for value has acquired lawful title;

(*b*) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it; or

(*c*) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed.

Execution of order for restitution

(4) An order made under this section shall be executed by the persons by whom the process of the service tribunal is ordinarily executed.

Reference to Ranks

Reference to ranks

249.26 Every reference in this Part to the rank of an officer or non-commissioned member includes a person who holds any equivalent relative rank, whether that person is attached, seconded or on loan to the Canadian Forces.

PART IV

COMPLAINTS ABOUT OR BY MILITARY POLICE

Interpretation

Definitions

250. The definitions in this section apply in this Part.

"Chairperson" « *Président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Complaints Commission.

"Complaints Commission" « *Commission* »

"Complaints Commission" means the Military Police Complaints Commission established by subsection 250.1(1).

"conduct complaint" « *plainte pour inconduite* »

"conduct complaint" means a complaint about the conduct of a member of the military police made under subsection 250.18(1).

"interference complaint" « *plainte pour ingérence* »

"interference complaint" means a complaint about interference with a military police investigation made under subsection 250.19(1).

Exceptions

(3) Le présent article ne permet toutefois pas de prendre une ordonnance à l'égard :

a) de biens pour lesquels un acheteur de bonne foi a acquis contre paiement un titre légitime;

b) d'une valeur payée ou acquittée de bonne foi par une personne qui y était tenue;

c) d'un effet de commerce, acquis ou reçu de bonne foi, par voie de transfert ou remise, à titre onéreux, par une personne n'ayant pas connaissance de l'infraction ni d'aucun motif raisonnable de soupçonner qu'elle avait été commise.

Exécution de l'ordonnance de restitution

(4) L'ordonnance prise sous le régime du présent article est exécutée par les personnes qui sont habituellement chargées de donner effet aux décisions du tribunal militaire.

Mention d'un grade

Mention d'un grade

249.26 Toute mention, dans la présente partie, du grade d'un officier ou militaire du rang vaut mention d'une personne d'un grade reconnu comme équivalent, que cette personne soit affectée ou prêtée aux Forces canadiennes, ou détachée auprès d'elles.

PARTIE IV

PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

Définitions

Définitions

250. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Commission » "*Complaints Commission*"

« Commission » La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire constituée par le paragraphe 250.1(1).

« plainte pour inconduite » "*conduct complaint*"

« plainte pour inconduite » Plainte déposée aux termes du paragraphe 250.18(1) contre un membre de la police militaire concernant sa conduite.

« plainte pour ingérence » "*interference complaint*"

« plainte pour ingérence » Plainte déposée aux termes du paragraphe 250.19(1) pour ingérence dans une enquête de la police militaire.

« police militaire » "*military police*"

« police militaire » Ensemble des officiers et militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156 pour en faire partie.

"military police" « *police militaire* »

"military police" means the officers and non-commissioned members appointed under regulations for the purposes of section 156.

« président » "*Chairperson*"

« président » Le président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

"Provost Marshal" « *prévôt* »

"Provost Marshal" means the Canadian Forces Provost Marshal.

« prévôt » "*Provost Marshal*"

« prévôt » Le prévôt des Forces canadiennes.

DIVISION 1

MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION

SECTION 1

COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

Establishment and Organization

Constitution et organisation de la Commission

Commission established

250.1 (1) There is established a commission, called the Military Police Complaints Commission, consisting of a Chairperson and not more than six other members to be appointed by the Governor in Council.

Constitution de la Commission

250.1 (1) Est constituée la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire composée d'au plus sept membres, dont le président, nommés par le gouverneur en conseil.

Full- or part-time

(2) Each member holds office as a full-time or a part-time member.

Temps plein ou temps partiel

(2) Ses membres exercent leur charge à temps plein ou à temps partiel.

Tenure of office and removal

(3) Each member holds office during good behaviour for a term not exceeding five years but may be removed by the Governor in Council for cause.

Durée du mandat et révocation

(3) Les membres de la Commission sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Re-appointment

(4) A member is eligible to be re-appointed on the expiration of a first or subsequent term of office.

Nouveau mandat

(4) Le mandat des membres de la Commission est renouvelable.

Duties of full-time members

(5) Full-time members shall devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act.

Fonctions des membres à temps plein

(5) Les membres à temps plein se consacrent exclusivement à l'exécution des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi.

Conflict of interest — part-time members

(6) Part-time members may not accept or hold any office or employment during their term of office that is inconsistent with their duties under this Act.

Conflits d'intérêts : membres temporaires

(6) Les membres à temps partiel ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatible avec les fonctions que leur confère la présente loi.

Eligibility

(7) An officer, a non-commissioned member or an employee of the Department is not eligible to be a member of the Complaints Commission.

Admissibilité

(7) Sont inhabiles à siéger à la Commission les officiers et militaires du rang ainsi que les employés du ministère.

Remuneration

(8) The members are entitled to be paid for their services the remuneration and allowances fixed by the Governor in Council.

Rémunération des membres

(8) Pour leur participation aux travaux de la Commission, les membres reçoivent la rémunération et les allocations fixées par le gouverneur en conseil.

Travel and living expenses

(9) The members are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of work, if

Frais

(9) Les membres de la Commission sont indemnisés, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'ac-

full-time members, or their ordinary place of residence, if part-time members, subject to any applicable Treasury Board directives.

Status of members

(10) The members are deemed

(*a*) to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*; and

(*c*) to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Oath of office

(11) Every member shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as a member of the Military Police Complaints Commission in conformity with the requirements of the *National Defence Act*, and of all rules and instructions under that Act applicable to the Military Police Complaints Commission, and that I will not disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me by reason of my office. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

Chairperson

Chief executive officer

250.11 (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Complaints Commission and has supervision over and direction of its work and staff.

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Minister may authorize any member of the Complaints Commission to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson.

Delegation

(3) The Chairperson may delegate to a member of the Complaints Commission any of the Chairperson's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the duty to

complissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Statut des membres

(10) Ils sont réputés :

a) faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*;

c) appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Je, ..., jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Président

Premier dirigeant

250.11 (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un membre à le remplacer.

Délégation

(3) Le président de la Commission peut déléguer à un membre les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et de l'obliga-

submit an annual report under subsection 250.17(1).

tion que lui impose le paragraphe 250.17(1) de présenter un rapport.

Head Office

Head Office

250.12 The head office of the Complaints Commission shall be at the place in Canada designated by the Governor in Council.

Siège

Siège

250.12 Le siège de la Commission est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil.

Staff

Staff

250.13 (1) The employees that are necessary for the proper conduct of the work of the Complaints Commission shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

Personnel

250.13 (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Experts

(2) The Complaints Commission may, with the approval of the Treasury Board, engage on a temporary basis the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the Complaints Commission in its work, establish the terms and conditions of their engagement and fix and pay their remuneration and expenses.

Expertise

(2) La Commission peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, retenir, à titre temporaire, les services des experts, avocats ou autres personnes dont elle estime le concours utile pour ses travaux, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi ainsi que fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Duty to Act Expeditiously

Duty to act expeditiously

250.14 The Complaints Commission shall deal with all matters before it as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

Obligation d'agir avec célérité

Obligation d'agir avec célérité

250.14 Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la Commission donne suite aux plaintes dont elle est saisie avec célérité et sans formalisme.

Rules

Rules

250.15 The Chairperson may make rules respecting

(*a*) the manner of dealing with matters and business before the Complaints Commission, including the conduct of investigations and hearings by the Complaints Commission;

(*b*) the apportionment of the work of the Complaints Commission among its members and the assignment of members to review complaints; and

(*c*) the performance of the duties and functions of the Complaints Commission.

Règles

Règles

250.15 Le président peut établir des règles concernant :

a) le mode de règlement des questions dont est saisie la Commission, notamment en ce qui touche à la procédure et conduite des enquêtes et des audiences;

b) la répartition des affaires et du travail entre les membres de la Commission;

c) la conduite des travaux de la Commission et de son administration.

Immunity

Protection of members

250.16 No criminal or civil proceedings lie against any member of the Complaints Commission, or against any person acting on behalf of the Complaints Commission, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of a power or in the performance or purported performance of a duty or function of the Complaints Commission.

Immunité

Immunité des membres de la Commission

250.16 Les membres de la Commission et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

Annual Report

Annual Report

250.17 (1) The Chairperson shall, within three months after the end of each year, submit to the Minister a report of the Complaints Commission's activities during that year and its recommendations, if any.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall have a copy of the report laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Rapport annuel

Rapport annuel

250.17 (1) Le président présente au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité de la Commission pour l'année civile précédente, ainsi que ses recommandations, le cas échéant.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

DIVISION 2

COMPLAINTS

SECTION 2

PLAINTES

Subdivision 1

Right to Complain

Sous-section 1

Droit de déposer une plainte

Conduct Complaints

Complaints about military police

250.18 (1) Any person, including any officer or non-commissioned member, may make a complaint under this Division about the conduct of a member of the military police in the performance of any of the policing duties or functions that are prescribed for the purposes of this section in regulations made by the Governor in Council.

Complainant need not be affected

(2) A conduct complaint may be made whether or not the complainant is affected by the subject-matter of the complaint.

Plainte pour inconduite

Plainte contre un policier militaire

250.18 (1) Quiconque — y compris un officier ou militaire du rang — peut, dans le cadre de la présente section, déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière qui sont déterminées par règlement du gouverneur en conseil pour l'application du présent article.

Absence de préjudice

(2) Elle peut déposer une plainte qu'elle en ait ou non subi un préjudice.

Interference Complaints

Complaints by military police

250.19 (1) Any member of the military police who conducts or supervises a military police investigation, or who has done so, and who believes on reasonable grounds that any officer or non-commissioned member or any senior official of the Department has improperly interfered with the investigation may

Plainte pour ingérence

Plainte d'un policier militaire

250.19 (1) Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut, dans le cadre de la présente section, porter plainte contre un officier ou un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s'il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci a entravé l'enquête.

make a complaint about that person under this Division.

Improper interference

(2) For the purposes of this section, improper interference with an investigation includes intimidation and abuse of authority.

(2) Sont assimilés à l'entrave l'intimidation et l'abus d'autorité.

Entrave

Time Limit

Prescription

Time limit

250.2 No complaint may be made more than one year after the event giving rise to the complaint unless the Chairperson, at the request of the complainant, decides that it is reasonable in the circumstances to extend the time.

250.2 Les plaintes se prescrivent, sauf dispense accordée par le président à la requête du plaignant, par un an à compter de la survenance du fait qui en est à l'origine.

Prescription

To Whom Complaint May be Made

Réception des plaintes

To whom complaint may be made

250.21 (1) A conduct complaint or an interference complaint may be made, either orally or in writing, to the Chairperson, the Judge Advocate General or the Provost Marshal. A conduct complaint may also be made to any member of the military police.

250.21 (1) Les plaintes sont adressées, par écrit ou oralement, au président, au juge-avocat général ou au prévôt. Elles peuvent aussi, quand elle visent une inconduite, être adressée à un policier militaire.

Destinataires possibles

Acknowledgement and notice of complaint

(2) The person who receives a complaint shall

(*a*) if the complaint is not in writing, put it in writing;

(*b*) ensure that an acknowledgement of its receipt is sent as soon as practicable to the complainant; and

(*c*) ensure that notice of the complaint is sent as soon as practicable

(i) in the case of a conduct complaint, to the Chairperson and the Provost Marshal,

(ii) in the case of an interference complaint concerning an officer or a non-commissioned member, to the Chairperson, the Chief of the Defence Staff, the Judge Advocate General and the Provost Marshal, and

(iii) in the case of an interference complaint concerning a senior official of the Department, to the Chairperson, the Deputy Minister, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

(2) Sur réception de la plainte, le destinataire :

a) la consigne par écrit, si elle lui est faite oralement;

b) veille à ce qu'il en soit accusé réception par écrit dans les meilleurs délais;

c) veille à ce qu'en soient avisés, dans les meilleurs délais :

(i) le président et le prévôt dans le cas d'une plainte pour inconduite,

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence mettant en cause un officier ou un militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence mettant en cause un cadre supérieur du ministère.

Accusé de réception et avis

Notice to subject of conduct complaint

250.22 As soon as practicable after receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall send a written notice of the substance of the complaint to the person

250.22 Dans les meilleurs délais suivant la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le prévôt avise par écrit la personne mise en cause de la teneur de celle-ci, pour

Avis — plainte pour inconduite

whose conduct is the subject of the complaint unless, in the Provost Marshal's opinion, to do so might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

Notice to subject of interference complaint

250.23 As soon as practicable after receiving or being notified of an interference complaint, the Chairperson shall send a written notice of the substance of the complaint to the person who is the subject of the complaint unless, in the Chairperson's opinion, to do so might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

Withdrawal of Complaint

Withdrawal

250.24 (1) A complainant may withdraw a complaint by sending a written notice to the Chairperson.

Notice of withdrawal

(2) The Chairperson shall send a notice in writing of the withdrawal to the Provost Marshal and the person who was the subject of the complaint.

Record of Complaints

Record of complaints

250.25 The Provost Marshal shall establish and maintain a record of all complaints received under this Division and, on request, make available any information contained in that record to the Complaints Commission.

Subdivision 2

Disposal of Conduct Complaints

Provost Marshal responsible

250.26 (1) The Provost Marshal is responsible for dealing with conduct complaints.

Complaint about Provost Marshal

(2) If a conduct complaint is about the conduct of the Provost Marshal, the Chief of the Defence Staff is responsible for dealing with the complaint and has all the powers and duties of the Provost Marshal under this Division.

Informal resolution

250.27 (1) On receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall consider whether it can be disposed of informally and, with the consent of the complainant and the person who is the subject of the complaint, the Provost Marshal may attempt to resolve it informally.

autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

Avis — plainte pour ingérence

250.23 Dans les meilleurs délais suivant la réception ou la notification d'une plainte pour ingérence, le président avise par écrit la personne mise en cause de la teneur de celle-ci, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

Retrait

Retrait

250.24 (1) Le plaignant peut retirer sa plainte par avis écrit en ce sens au président.

Avis du retrait

(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le prévôt et la personne mise en cause.

Dossiers

Dossier

250.25 Le prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues en application de la présente section et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier.

Sous-section 2

Plaintes pour inconduite

Responsabilité du prévôt

250.26 (1) Le prévôt est responsable du traitement des plaintes pour inconduite.

Plainte visant le prévôt

(2) Dans le cas où la plainte met en cause le prévôt, son traitement incombe au chef d'état-major de la défense, qui, à cet effet, exerce les pouvoirs et fonctions qu'attribue la présente section à celui-ci.

Règlement amiable

250.27 (1) Dès réception ou notification d'une plainte pour inconduite, le prévôt détermine si elle peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne mise en cause, il peut alors tenter de la régler.

Restriction

(2) Subsection (1) does not apply if the complaint is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Exceptions

(2) Ne peuvent toutefois être réglées à l'amiable les plaintes relevant des catégories précisées par règlement du gouverneur en conseil.

Statements not admissible

(3) No answer given or statement made by the complainant or the person who is the subject of the complaint in the course of attempting to resolve a complaint informally may be used in any disciplinary, criminal, civil or administrative proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with intent to mislead, the complainant or the person who is the subject of the complaint gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Déclarations inadmissibles

(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou par la personne mise en cause ne peuvent être utilisées dans une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.

Right to refuse or end informal resolution

(4) The Provost Marshal may direct that no attempt at informal resolution be started or that an attempt be ended if, in the opinion of the Provost Marshal,

(*a*) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(*b*) the complaint is one that could more appropriately be dealt with according to a procedure provided under another Part of this Act or under any other Act of Parliament.

Refus de résoudre à l'amiable

(4) Le prévôt peut refuser de tenter de résoudre à l'amiable une plainte ou mettre fin à toute tentative en ce sens si, à son avis :

a) soit la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

b) soit il est préférable de recourir à une procédure prévue par une autre loi fédérale ou une autre partie de la présente loi.

Notice

(5) If a direction is made under subsection (4), the Provost Marshal shall send to the complainant and the person who is the subject of the complaint a notice in writing setting out

(*a*) the direction and the reasons why it was made; and

(*b*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission for review if the complainant is not satisfied with the direction.

Avis

(5) Le cas échéant, il avise par écrit le plaignant et la personne mise en cause de sa décision en faisant état des motifs de celle-ci ainsi que du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

Record of informal resolution

(6) If a conduct complaint is resolved informally,

(*a*) the details of its resolution must be set out in writing;

(*b*) the complainant and the person who is the subject of the complaint must give their written agreement to the resolution of the complaint; and

(*c*) the Provost Marshal must notify the Chairperson of the resolution of the complaint.

Consignation du règlement amiable

(6) Tout règlement amiable doit être consigné en détail, approuvé par écrit par le plaignant et la personne mise en cause et notifié par le prévôt au président.

Duty to investigate

250.28 (1) Subject to any attempts at informal resolution, the Provost Marshal shall investigate a conduct complaint as soon as practicable.

Right to refuse or end investigation

(2) The Provost Marshal may direct that no investigation of a conduct complaint be started or that an investigation be ended if, in the opinion of the Provost Marshal,

(*a*) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith;

(*b*) the complaint is one that could more appropriately be dealt with according to a procedure provided under another Part of this Act or under any other Act of Parliament; or

(*c*) having regard to all the circumstances, investigation or further investigation is not necessary or reasonably practicable.

Notice

(3) If a direction is made under subsection (2), the Provost Marshal shall send to the complainant and, if the person who is the subject of the complaint was notified of the complaint under section 250.22, to that person, a notice in writing setting out

(*a*) the direction and the reasons why it was made; and

(*b*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission for review if the complainant is not satisfied with the direction.

Report on investigation

250.29 On the completion of an investigation into a conduct complaint, the Provost Marshal shall send to the complainant, the person who is the subject of the complaint and the Chairperson a report setting out

(*a*) a summary of the complaint;

(*b*) the findings of the investigation;

(*c*) a summary of any action that has been or will be taken with respect to disposition of the complaint; and

(*d*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission for review if the complainant is not satisfied with the disposition of the complaint.

Enquête

250.28 (1) Sauf tentative de règlement amiable, le prévôt fait enquête dans les meilleurs délais sur la plainte pour inconduite dont il est saisi.

Droit de refuser une enquête

(2) Il peut toutefois à tout moment refuser d'ouvrir l'enquête ou ordonner d'y mettre fin si, à son avis :

a) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

b) il est préférable de recourir à une procédure prévue par une autre loi fédérale ou une autre partie de la présente loi;

c) compte tenu des circonstances, il est inutile ou exagérément difficile de procéder à l'enquête ou de la poursuivre.

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne mise en cause, en faisant état des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

Rapport d'enquête

250.29 Au terme de l'enquête, le prévôt transmet au plaignant, à la personne mise en cause et au président un rapport comportant les éléments suivants :

a) un résumé de la plainte;

b) les conclusions de l'enquête;

c) un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte;

d) la mention du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

Status reports

250.3 (1) Within sixty days after receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall, if the complaint has not been resolved or disposed of before that time, and then each thirty days afterwards until the complaint is dealt with, send to the following persons a report on the status of the complaint:

(*a*) the complainant;

(*b*) the person who is the subject of the complaint; and

(*c*) the Chairperson.

Rapports provisoires

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le prévôt transmet au plaignant, à la personne mise en cause et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

Six-month report

(2) If a conduct complaint has not been resolved or disposed of within six months, the Provost Marshal shall in each report sent after that period explain why not.

Respect des délais

(2) Au bout de six mois, il doit justifier toute prolongation de l'affaire dans tout rapport qu'il transmet après cette période.

Exception

(3) No report shall be sent to the person who is the subject of a conduct complaint if, in the opinion of the Provost Marshal, sending the report might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

Exception

(3) Il est relevé de l'obligation de faire rapport à la personne mise en cause lorsqu'il est d'avis qu'une telle mesure risque de nuire à la conduite d'une enquête dans le cadre de la présente loi.

Review by Complaints Commission

Renvoi devant la Commission

Reference to Complaints Commission

250.31 (1) A complainant who is dissatisfied with a direction under subsection 250.27(4) or 250.28(2) in respect of a conduct complaint or the disposition of a conduct complaint as set out in a report under section 250.29 may refer the complaint in writing to the Complaints Commission for review.

Renvoi devant la Commission

250.31 (1) Le plaignant insatisfait de la décision prise aux termes des paragraphes 250.27(4) ou 250.28(2) ou des conclusions du rapport visé à l'article 250.29 peut, par écrit, renvoyer la plainte devant la Commission pour examen.

Information to be provided

(2) If a complainant refers a complaint to the Complaints Commission under subsection (1),

(*a*) the Chairperson shall send to the Provost Marshal a copy of the complaint; and

(*b*) the Provost Marshal shall provide the Chairperson with a copy of the notice sent under subsection 250.27(5) or 250.28(3), or of the report sent under section 250.29, in respect of the complaint and all information and materials relevant to the complaint.

Documents à transmettre

(2) Le cas échéant, le président transmet une copie de la plainte au prévôt, lequel, en retour, lui communique une copie de l'avis donné au titre des paragraphes 250.27(5) ou 250.28(3) ou du rapport transmis au titre du paragraphe 250.29 ainsi que tout renseignement ou document pertinent.

Review by Chairperson

250.32 (1) The Chairperson shall review the complaint to which a request for review relates as soon as practicable after receiving the request.

Examen par le président

250.32 (1) Dans les meilleurs délais suivant sa réception, le président examine la plainte renvoyée devant la Commission.

Chairperson may investigate

(2) In conducting a review of a complaint, the Chairperson may investigate any matter relating to the complaint.

(2) Il peut, en cours d'examen, enquêter sur toute question concernant la plainte.

Enquête du président

Report

(3) At the completion of the review, the Chairperson shall send a report to the Minister, the Chief of the Defence Staff and the Provost Marshal setting out the Chairperson's findings and recommendations with respect to the complaint.

(3) Au terme de son examen, il établit et transmet au ministre, au chef d'état-major de la défense et au prévôt un rapport écrit énonçant ses conclusions et recommandations.

Rapport

Status reports

250.33 (1) Within sixty days after a complaint is referred to the Commission for a review, the Chairperson shall, if the review has not been completed, and then each thirty days afterwards until it is completed, send a report on the status of the complaint to the complainant and the person who is the subject of the complaint.

250.33 (1) Tant qu'il n'a pas terminé son examen, le président transmet, au plus tard soixante jours après le renvoi de la plainte devant la Commission et, par la suite, tous les trente jours, un rapport écrit au plaignant et à la personne mise en cause sur l'état d'avancement de l'affaire.

Rapports provisoires

Six-month report

(2) If the review has not been completed within six months, the Chairperson shall in each report sent after that period explain why not.

(2) Au bout de six mois, il doit justifier toute prolongation de l'examen dans tout rapport qu'il transmet après cette période.

Respect des délais

Exception

(3) No report shall be sent to the person who is the subject of a conduct complaint if, in the Chairperson's opinion, sending the report might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

(3) Il est relevé de l'obligation de faire rapport à la personne mise en cause par la plainte lorsqu'il est d'avis qu'une telle mesure risque de nuire à la conduite d'une enquête dans le cadre de la présente loi.

Exception

Subdivision 3

Sous-section 3

Disposal of Interference Complaints

Plaintes pour ingérence

Responsibility

250.34 (1) The Chairperson is responsible for dealing with interference complaints.

250.34 (1) Le président est responsable du traitement des plaintes pour ingérence.

Responsabilité du président

Investigation may be by Provost Marshal

(2) If the Chairperson considers it appropriate to do so, the Chairperson may ask the Provost Marshal to investigate an interference complaint.

(2) Il peut, s'il l'estime indiqué, confier l'enquête sur une plainte au prévôt.

Enquête par le prévôt

Reasons for refusal

(3) If the Provost Marshal does not consent to investigate, the Provost Marshal shall notify the Chairperson in writing of the reason why the consent was not given.

(3) S'il décline la requête du président, le prévôt doit lui donner par écrit les motifs de son refus.

Motifs du refus du prévôt

Duty to investigate

250.35 (1) The Chairperson or the Provost Marshal, as the case may be, shall investigate an interference complaint as soon as practicable.

250.35 (1) Le président ou le prévôt, selon le cas, veille à ce que la plainte fasse l'objet d'une enquête dans les meilleurs délais.

Obligation de tenir une enquête

Right to refuse or end investigation

(2) The Chairperson may direct that no investigation of an interference complaint be started or that an investigation be ended if, in the Chairperson's opinion,

(2) Le président peut toutefois à tout moment refuser d'ouvrir l'enquête ou ordonner d'y mettre fin si, à son avis :

Droit de refuser une enquête

(*a*) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith;

(*b*) the complaint is one that could more appropriately be dealt with according to a procedure provided under another Part of this Act or under any other Act of Parliament; or

(*c*) having regard to all the circumstances, investigation or further investigation is not necessary or reasonably practicable.

a) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

b) il est préférable de recourir à une procédure prévue par une autre loi fédérale ou une autre partie de la présente loi;

c) compte tenu des circonstances, il est inutile ou exagérément difficile de procéder à l'enquête ou de la poursuivre.

Notice

(3) If the Chairperson makes a direction, the Chairperson shall send to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal a notice in writing setting out the direction and the reasons why it was made.

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne mise en cause, le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

Report on investigation

250.36 On the completion of an investigation into an interference complaint, the Chairperson shall prepare and send a report setting out a summary of the complaint and the Chairperson's findings and recommendations to

(*a*) the Minister;

(*b*) the Chief of the Defence Staff, in the case of a complaint against an officer or a non-commissioned member;

(*c*) the Deputy Minister, in the case of a complaint against a senior official of the Department;

(*d*) the Judge Advocate General; and

(*e*) the Provost Marshal.

Rapport

250.36 Au terme de l'enquête, le président établit un rapport écrit comportant un résumé de la plainte ainsi que ses conclusions et recommandations et le transmet aux personnes suivantes :

a) le ministre;

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou un militaire du rang est mis en cause;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère est mis en cause;

d) le juge-avocat général;

e) le prévôt.

Status reports

250.37 (1) Within sixty days after being notified of an interference complaint, the Chairperson shall, if the complaint has not been resolved, disposed of or otherwise dealt with before that time, and then each thirty days afterwards until the complaint is dealt with, send a report on the status of the complaint to

(*a*) the complainant;

(*b*) the person who is the subject of the complaint;

(*c*) the Judge Advocate General; and

(*d*) the Provost Marshal.

Rapports provisoires

250.37 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le président transmet aux personnes suivantes un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire :

a) le plaignant;

b) la personne mise en cause;

c) le juge-avocat général;

d) le prévôt.

Six-month report

(2) If a complaint has not been dealt with within six months, the Chairperson shall in each report sent after that period explain why not.

Exception

(3) No report shall be sent to the person who is the subject of a complaint if, in the Chairperson's opinion, sending the report might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

DIVISION 3

INVESTIGATIONS AND HEARINGS BY COMPLAINTS COMMISSION

Public interest

250.38 (1) If at any time the Chairperson considers it advisable in the public interest, the Chairperson may cause the Complaints Commission to conduct an investigation and, if warranted, to hold a hearing into a conduct complaint or an interference complaint.

Withdrawn complaint

(2) The Chairperson may cause an investigation to be held in respect of a complaint even if it has been withdrawn.

Notice

(3) If the Chairperson decides to cause an investigation to be held, the Chairperson shall send a notice in writing of the decision and the reasons for the decision to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

Exception

(4) No notice shall be sent to the person who is the subject of the complaint if, in the Chairperson's opinion, sending the notice might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

Duties suspended

(5) If the Chairperson acts in respect of a conduct complaint under subsection (1), the Provost Marshal is not required to investigate, report on or otherwise deal with the complaint until the Provost Marshal receives a report under section 250.53 with respect to the complaint.

Respect des délais

(2) Au bout de six mois, il doit justifier toute prolongation de l'affaire dans tout rapport qu'il transmet après cette période.

Exception

(3) Il est relevé de l'obligation de faire rapport à la personne mise en cause par la plainte lorsqu'il est d'avis qu'une telle mesure risque de nuire à la conduite d'une enquête dans le cadre de la présente loi.

SECTION 3

ENQUÊTE ET AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COMMISSION

Intérêt public

250.38 (1) S'il l'estime préférable dans l'intérêt public, le président peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte.

Retrait de la plainte

(2) Il peut faire tenir une enquête malgré le retrait de la plainte.

Avis

(3) S'il décide de faire tenir un enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne mise en cause, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt.

Exception

(4) Il est relevé de l'obligation de faire rapport à la personne mise en cause lorsqu'il est d'avis qu'une telle mesure risque de nuire à la conduite d'une enquête dans le cadre de la présente loi.

Suspension des obligations

(5) La décision du président de faire tenir une enquête ou de convoquer une audience sur une plainte pour inconduite libère le prévôt de toute obligation d'enquêter ou de produire un rapport sur la même plainte, ou de prendre quelque autre mesure à cet égard, et ce tant qu'il n'a pas reçu le rapport visé à l'article 250.53.

Report on investigation

250.39 On completion of an investigation under subsection 250.38(1), the Chairperson shall prepare and send to the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal a report in writing setting out the Chairperson's findings and recommendations with respect to the complaint, unless the Chairperson has caused, or intends to cause, a hearing to be held to inquire into the complaint.

Rapport

250.39 Au terme de l'enquête prévue au paragraphe 250.38(1), le président établit et transmet au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt un rapport écrit énonçant ses conclusions et recommandations, à moins qu'il n'ait déjà convoqué une audience ou se propose de le faire.

Assignment of members to conduct hearing

250.4 (1) If the Chairperson decides to cause a hearing to be held, the Chairperson shall

(*a*) assign one or more members of the Complaints Commission to conduct the hearing; and

(*b*) send a notice in writing of the decision and the reasons for the decision to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

Audience

250.4 (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne mise en cause, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt.

Deeming

(2) For the purposes of this Part, the member or members of the Complaints Commission who conduct a hearing are deemed to be the Complaints Commission.

Assimilation à la Commission

(2) Pour l'application de la présente partie, le ou les membres qui tiennent l'audience sont réputés être la Commission.

Powers

250.41 (1) When conducting a hearing, the Complaints Commission has, in relation to the complaint before it, power

(*a*) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things under their control that it considers necessary to the full investigation and consideration of matters before it;

(*b*) to administer oaths; and

(*c*) to receive and accept any evidence and information that it sees fit, whether admissible in a court of law or not.

Pouvoirs de la Commission

250.41 (1) La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :

a) assigner des témoins, les contraindre à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces sous leur responsabilité et qu'elle estime nécessaires à une enquête et étude complètes;

b) faire prêter serment;

c) recevoir et accepter les éléments de preuve et renseignements qu'elle estime indiqués, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal.

Restriction

(2) Notwithstanding subsection (1), the Complaints Commission may not receive or accept

(*a*) any evidence or other information that would be inadmissible in a court of law by

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission ne peut recevoir ou accepter :

a) des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve;

reason of any privilege under the law of evidence;

(*b*) any answer given or statement made before a board of inquiry or summary investigation;

(*c*) any answer or statement that tends to criminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty and that was in response to a question at a hearing under this Division into another complaint;

(*d*) any answer given or statement made before a court of law or tribunal; or

(*e*) any answer given or statement made while attempting to resolve a conduct complaint informally under subsection 250.27(1).

b) les réponses ou déclarations faites devant une commission d'enquête ou dans le cadre d'une enquête sommaire;

c) les réponses ou déclarations d'un témoin faites au cours de toute audience tenue en vertu de la présente section pour enquêter sur une autre plainte qui peuvent l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine;

d) les réponses ou déclarations faites devant un tribunal;

e) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d'une tentative de règlement amiable en vertu du paragraphe 250.27(1).

Hearing in public

250.42 A hearing is to be held in public, except that the Complaints Commission may order the hearing or any part of the hearing to be held in private if it is of the opinion that during the course of the hearing any of the following information will likely be disclosed:

(*a*) information that, if disclosed, could reasonably be expected to be injurious to the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities;

(*b*) information that, if disclosed, could reasonably be expected to be injurious to the administration of justice, including law enforcement; and

(*c*) information affecting a person's privacy or security interest, if that interest outweighs the public's interest in the information.

Caractère public des audiences

250.42 Les audiences sont publiques; toutefois, la Commission peut ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience si elle estime qu'au cours de celle-ci seront probablement révélés des renseignements :

a) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives;

b) qui risquent d'entraver la bonne administration de la justice, notamment l'application des lois;

c) qui concernent les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public à les connaître.

Notice of hearing

250.43 (1) As soon as practicable before the commencement of a hearing, the Complaints Commission shall serve a notice in writing of the time and place appointed for the hearing on the complainant and the person who is the subject of the complaint.

Avis de l'audience

250.43 (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne mise en cause un avis écrit en précisant la date, l'heure et le lieu.

Convenience to be considered

(2) If a person on whom a notice is served wishes to appear before the Complaints Commission, the Complaints Commission must consider the convenience of that person in fixing the time and the place for the hearing.

Situation de l'intéressé

(2) Lorsque le destinataire de l'avis souhaite comparaître devant elle, la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience en tenant compte de la situation de l'intéressé.

Delay of hearing

(3) If the complaint relates to conduct that is also the subject of disciplinary or criminal proceedings before a court or tribunal of first instance, the hearing may not take place until the disciplinary or criminal proceedings are completed.

Sursis des procédures

(3) Toute procédure disciplinaire ou procédure criminelle devant un tribunal de première instance pour l'objet de la plainte tient, jusqu'à sa conclusion, toute audience publique de la Commission en état.

Rights of persons interested

250.44 The Complaints Commission shall afford a full and ample opportunity, in person or by counsel, to present evidence, to cross-examine witnesses and to make representations at the hearing to

(*a*) the complainant and the person who is the subject of the complaint, if they wish to appear; and

(*b*) any other person who satisfies the Complaints Commission that the person has a substantial and direct interest in the hearing.

Droits des intéressés

250.44 Le plaignant et la personne mise en cause ainsi que toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont celle-ci est saisie doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Witness not excused from testifying

250.45 (1) In a hearing, no witness shall be excused from answering any question relating to the complaint before the Complaints Commission when required to do so by the Complaints Commission on the ground that the answer to the question may tend to criminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty.

Obligation des témoins de déposer

250.45 (1) Au cours de l'audience, tout témoin est tenu de répondre aux questions sur la plainte lorsque la Commission l'exige, et ne peut se soustraire à cette obligation au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

Answer not receivable

(2) No answer given or statement made by a witness in response to a question described in subsection (1) may be used or receivable against the witness in any disciplinary, criminal, administrative or civil proceeding, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that the witness gave the answer or made the statement knowing it to be false.

Non-recevabilité des réponses

(2) Les déclarations faites en réponse aux questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre le témoin devant une juridiction administrative, civile, criminelle ou disciplinaire, sauf si la poursuite ou la procédure porte sur le fait qu'il les savait fausses.

Expenses

250.46 Travel and living expenses incurred in appearing before the Complaints Commission shall, in the discretion of the Complaints Commission, be paid in accordance with applicable Treasury Board directives, to the complainant and to the person who is the subject of the complaint, and to their counsel, if the Complaints Commission holds a hearing at a place in Canada that is not their ordinary place of residence.

Frais

250.46 Lorsque la Commission siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de leur résidence habituelle, le plaignant, la personne mise en cause et leurs avocats sont indemnisés, selon l'appréciation de la Commission et en conformité avec les normes établies par le Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour exposés pour leur comparution devant la Commission.

Return of documents, etc.

250.47 Documents and things presented to the Complaints Commission at a hearing shall, on request, be returned to the person who presented them within a reasonable time

Restitution des pièces

250.47 Les pièces produites devant la Commission lors d'une audience, sur demande de la personne qui les a produites, lui sont retournées dans un délai raisonnable après l'établissement du rapport final.

after completion of the Complaints Commission's report on the complaint.

Report

250.48 On completion of a hearing, the Complaints Commission shall prepare and send to the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal a report in writing setting out its findings and recommendations with respect to the complaint.

Rapport

250.48 Au terme de l'audience, la Commission établit et transmet au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt un rapport écrit énonçant ses conclusions et recommandations.

DIVISION 4

REVIEW AND FINAL REPORT

SECTION 4

RÉVISION ET RAPPORT FINAL

Review — conduct complaint

250.49 (1) On receipt of a report under subsection 250.32(3) or section 250.39 or 250.48 in respect of a conduct complaint, the Provost Marshal shall review the complaint in light of the findings and recommendations set out in the report.

Révision — plainte pour inconduite

250.49 (1) Sur réception du rapport établi sur une plainte pour inconduite aux termes du paragraphe 250.32(3) ou des articles 250.39 ou 250.48, le prévôt révise la plainte à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient.

Exception

(2) If the Provost Marshal is the subject of the complaint, the review shall be conducted by the Chief of the Defence Staff.

Exception

(2) Dans le cas où le prévôt est mis en cause par la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.

Review — interference complaint

250.5 (1) On receipt of a report under section 250.36, 250.39 or 250.48 in respect of an interference complaint, the complaint shall be reviewed in light of the findings and recommendations set out in the report by

(*a*) the Chief of the Defence Staff, if the person who is the subject of the complaint is an officer or a non-commissioned member; and

(*b*) the Deputy Minister, if the person who is the subject of the complaint is a senior official of the Department.

Révision — plainte pour ingérence

250.5 (1) Sur réception du rapport établi sur elle aux termes des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne mise en cause est un officier ou un militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans les cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

Exception

(2) If the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister is the subject of the complaint, the review shall be conducted by the Minister.

Exception

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre est mis en cause par la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

Notice of action

250.51 (1) The person who reviews a report under section 250.49 or 250.5 shall notify in writing the Minister and the Chairperson of any action that has been or will be taken with respect to the complaint.

Notification

250.51 (1) La personne qui procède à la révision du rapport prévue aux articles 250.49 ou 250.5 notifie au ministre et au président toute mesure prise ou projetée concernant la plainte.

Reasons

(2) If the person decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the reasons for not so acting must be included in the notice.

Motifs

(2) Si elle choisit de s'écarter des conclusions ou recommandations énoncées au rapport, elle motive son choix dans la notification.

Notice of action

250.52 (1) If the Minister reviews a report by reason of subsection 250.5(2), the Minister shall notify the Chairperson in writing of any action that has been or will be taken with respect to the complaint.

Reasons

(2) If the Minister decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the reasons for not so acting must be included in the notice.

Final report by Chairperson

250.53 (1) After receiving and considering a notice sent under section 250.51 or 250.52, the Chairperson shall prepare a final report in writing setting out the Chairperson's findings and recommendations with respect to the complaint.

Recipients of report

(2) A copy of the final report shall be sent to the Minister, the Deputy Minister, the Chief of the Defence Staff, the Judge Advocate General, the Provost Marshal, the complainant, the person who is the subject of the complaint and all persons who have satisfied the Complaints Commission that they have a substantial and direct interest in the complaint.

Notification

250.52 (1) S'il a révisé le rapport aux termes du paragraphe 250.5(2), le ministre notifie au président toute mesure prise ou projetée concernant la plainte.

Motifs

(2) S'il choisit de s'écarter des conclusions ou recommandations énoncées au rapport, il motive son choix dans la notification.

Rapport final du président

250.53 (1) Après étude de la notification reçue en application des articles 250.51 et 250.52, le président établit un rapport final énonçant ses conclusions et recommandations.

Destinataires

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au prévôt, au plaignant, à la personne mise en cause ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS HAVING GENERAL APPLICATION

Oaths

Oaths

251. At summary trials and courts martial, and at proceedings before a board of inquiry or a commissioner taking evidence under this Act, an oath shall be taken by or administered to the following persons in the manner and in the forms prescribed in regulations made by the Governor in Council:

(*a*) the officer presiding at the summary trial;

(*b*) the judge presiding at the court martial;

(*c*) each member of the panel of the court martial;

(*d*) each member of the board of inquiry;

(*e*) the commissioner;

(*f*) court reporters;

(*g*) interpreters; and

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Serments

Personnes tenues de prêter serment

251. À l'occasion de chaque procès sommaire ou en cour martiale, ou de procédure devant une commission d'enquête ou devant le commissaire recueillant un témoignage aux termes de la présente loi, les personnes suivantes prêtent serment selon les modalités fixées par règlement du gouverneur en conseil :

a) l'officier qui préside le procès sommaire;

b) le juge militaire qui préside la cour martiale;

c) tout membre du comité de la cour martiale;

d) tout membre de la commission d'enquête;

e) le commissaire;

f) le sténographe;

(*h*) subject to section 16 of the *Canada Evidence Act*, witnesses.

Solemn affirmation instead of oath

251.1 (1) A person who is required to take an oath under this Act may, instead of taking an oath, make a solemn affirmation.

Effect

(2) A solemn affirmation has the same force and effect as an oath.

Prosecutions under the *Criminal Code*

(3) An oath or a solemn affirmation under this Act has, in respect of any prosecution under the *Criminal Code*, the same force and effect as an oath taken before a civil court.

Witness Fees and Allowances

Witness fees and allowances

251.2 A person, other than an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, summoned or attending to give evidence before a court martial, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry or a commissioner taking evidence under this Act is entitled in the discretion of that body to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

83. The portion of subsection 271(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

and performing any function in relation to the Canadian Forces or any forces cooperating with the Canadian Forces, if the injury or disease or aggravation thereof arose out of or was directly connected with the performance of that function.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59

84. Subparagraph 273.1(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) requiring any person, as a condition of being given access to that place or materiel, to submit, on demand, to a

g) l'interprète;

h) sous réserve de l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, tout témoin.

Affirmation solennelle

251.1 (1) Toute personne peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire une affirmation solennelle.

Effet

(2) Lorsque cette personne a fait l'affirmation solennelle, sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment.

Poursuites criminelles

(3) Le serment ou l'affirmation solennelle a, quant aux poursuites intentées sous le régime du *Code criminel*, la même valeur qu'un serment prêté devant un tribunal civil.

Frais et indemnités des témoins

Frais et indemnités des témoins

251.2 La cour martiale, le Comité des griefs, un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, une commission d'enquête ou un commissaire recueillant des témoignages, sous le régime de la présente loi, peuvent, selon leur appréciation, accorder à toute personne assignée devant eux, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du ministère, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale, que la personne ait été citée ou non.

83. Le passage du paragraphe 271(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnité à certains agents de l'administration publique

271. (1) Une indemnité dont le montant, le mode de versement et les bénéficiaires peuvent être déterminés par règlement du gouverneur en conseil peut être versée à l'égard de l'invalidité ou d'un décès résultant d'une blessure ou d'une maladie — ou de leur aggravation — subie ou contractée par une personne dans l'accomplissement de fonctions relatives aux Forces canadiennes ou à des forces coopérant avec l'un ou l'autre de ces organismes alors qu'elle était employée :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 59

84. Le sous-alinéa 273.1*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) exiger d'une personne, comme condition d'accès à ces lieux ou à ce matériel, qu'elle se soumette, sur demande, à une

search of the person and the person's personal or movable property while entering or exiting that place or materiel or any restricted area within that place or materiel.

fouille d'elle-même ou de ses biens meubles ou personnels à l'entrée ou à la sortie de ces lieux ou de ce matériel ou de toute zone d'accès limité dans ces lieux ou ce matériel.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59

85. Paragraph 273.2(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the personal or movable property of any person subject to the Code of Service Discipline located in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel,

85. L'alinéa 273.2*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les biens meubles ou personnels d'un justiciable du code de discipline militaire qui se trouvent dans un établissement ou ouvrage de défense ou du matériel ou dans leur voisinage immédiat.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 59

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59

86. (1) The portion of section 273.3 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Warrant by commanding officer

273.3 Subject to sections 273.4 and 273.5, a commanding officer who is satisfied by information on oath that there is in any quarters, locker, storage space or personal or movable property referred to in section 273.2

86. (1) Le passage de l'article 273.3 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Délivrance du mandat

273.3 Sous réserve des articles 273.4 et 273.5, le commandant qui conclut, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, à la présence dans les logements, cases, espaces de rangement ou biens meubles ou personnels visés à l'article 273.2 de tout objet répondant à l'un des critères ci-dessous peut signer un mandat autorisant l'officier ou le militaire du rang qui y est nommé, aidé au besoin d'autres officiers ou militaires du rang se trouvant sous son autorité, ou un agent de la paix, à perquisitionner dans ces lieux ou biens, afin de trouver, saisir et lui apporter l'objet :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 59

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59

(2) The portion of section 273.3 of the English version of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

may issue a warrant authorizing any officer or non-commissioned member named in the warrant, assisted by such other officers and non-commissioned members as are necessary, or a peace officer, to search the quarters, locker, storage space or personal or movable property for any such thing, and to seize and carry it before that commanding officer.

(2) Le passage de l'article 273.3 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

may issue a warrant authorizing any officer or non-commissioned member named in the warrant, assisted by such other officers and non-commissioned members as are necessary, or a peace officer, to search the quarters, locker, storage space or personal or movable property for any such thing, and to seize and carry it before that commanding officer.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 59

87. The Act is amended by adding the following after section 273.5:

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273.5, de ce qui suit :

Public Service

Public service

273.6 (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council or the Minister may authorize the Canadian Forces to perform any duty involving public service.

Law enforcement assistance

(2) The Governor in Council, or the Minister on the request of the Solicitor General of Canada or any other Minister, may issue directions authorizing the Canadian Forces to provide assistance in respect of any law enforcement matter if the Governor in Council or the Minister, as the case may be, considers that

(*a*) the assistance is in the national interest; and

(*b*) the matter cannot be effectively dealt with except with the assistance of the Canadian Forces.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of assistance that is of a minor nature and limited to logistical, technical or administrative support.

Restriction

(4) The authority of the Minister under this section is subject to any directions issued by the Governor in Council.

88. Part XI of the Act is renumbered as Part VI.

89. Part XII of the Act is renumbered as Part VII.

90. Section 302 of the Act is replaced by the following:

Offences of contempt

302. Every person is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both, where the person

(*a*) on being duly summoned as a witness under Part II, III or IV makes default in attending;

(*b*) being in attendance as a witness in any proceeding under Part II, III or IV,

(i) refuses to take an oath or make a solemn affirmation legally required of that person,

Service public

Service public

273.6 (1) Le gouverneur en conseil ou le ministre peut autoriser les Forces canadiennes à accomplir des tâches de service public.

Question d'application de la loi

(2) En matière d'application de la loi, toutefois, le gouverneur en conseil ou, sur demande du solliciteur général du Canada ou d'un autre ministre, le ministre peut donner des instructions autorisant les Forces canadiennes à prêter assistance lorsqu'il estime cette mesure souhaitable dans l'intérêt national et nécessaire pour remédier efficacement à la situation.

Exception

(3) Est soustraite à l'application du paragraphe (2) l'assistance secondaire qui se limite à un soutien logistique, technique ou administratif.

Restrictions

(4) Le pouvoir conféré au ministre par le présent article est subordonné aux instructions éventuellement données par le gouverneur en conseil.

88. La partie XI de la même loi devient la partie VI.

89. La partie XII de la même loi devient la partie VII.

90. L'article 302 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Outrage

302. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

a) étant dûment cité à comparaître comme témoin sous le régime des parties II, III ou IV, omet de se présenter;

b) comparaissant comme témoin lors de toute procédure visée aux parties II, III ou IV, refuse, alors qu'il est légalement tenu :

(i) de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle,

(ii) refuses to produce any document or thing under that person's control and required to be produced by that person, or

(iii) refuses to answer any question that requires an answer;

(*c*) at any proceeding under Part II, III or IV, uses insulting or threatening language or causes any interference or disturbance;

(*d*) prints observations or uses words likely to influence improperly a board of inquiry, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), a service tribunal, a commissioner taking evidence under this Act or the Military Police Complaints Commission or any witness at any proceeding under Part II, III or IV, or to bring a proceeding under any of those Parts into disrepute; or

(*e*) displays contempt, in any other manner whatever, at any proceeding under Part II, III or IV.

(ii) de produire un document ou une pièce sous sa responsabilité,

(iii) de répondre à une question qui exige une réponse;

c) lors de toute procédure visée aux parties II, III ou IV, profère des propos insultants ou menaçants ou fait obstruction d'une manière ou d'une autre;

d) imprime des remarques ou tient des propos de nature à exercer une influence indue sur une commission d'enquête, le Comité des griefs, un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), un tribunal militaire, un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, ou les témoins comparaissant lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV, ou de nature à jeter le discrédit sur le déroulement des procédures;

e) a de quelque autre manière un comportement outrageant, lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV.

91. The portion of items 5 to 11 of the schedule to the French version of the Act in column II are replaced by the following:

Article	Colonne II
5.	Capitaine de vaisseau
6.	Capitaine de frégate
7.	Capitaine de corvette
8.	Lieutenant de vaisseau
9.	Enseigne de vaisseau de 1re classe
10.	Enseigne de vaisseau de 2e classe
11.	Aspirant de marine

91. La colonne II des articles 5 à 11 de l'annexe de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne II
5.	Capitaine de vaisseau
6.	Capitaine de frégate
7.	Capitaine de corvette
8.	Lieutenant de vaisseau
9.	Enseigne de vaisseau de 1re classe
10.	Enseigne de vaisseau de 2e classe
11.	Aspirant de marine

References to "this Part"

92. The Act is amended by replacing the words "this Part" with the words "this Division" in the following provisions:

(*a*) **the portion of subsection 130(1) after paragraph (*b*);**

(*b*) **subsection 132(1);**

(*c*) **subsection 141(1);**

(*d*) **subsection 154(2);**

Terminologie

92. Dans les passages suivants de la même loi, « présente partie » est remplacé par « présente section » :

a) **le passage du paragraphe 130(1) précédant l'alinéa *a*);**

b) **le paragraphe 132(1);**

c) **le paragraphe 141(1);**

d) **le paragraphe 154(2);**

(*e*) the portion of section 197 before the definition "appropriate province";

(*f*) subsection 202.17(3);

(*g*) subsection 202.18(2);

(*h*) subsection 202.24(1);

(*i*) subsection 226(2);

(*j*) section 228;

(*k*) subsection 232(1);

(*l*) subsection 232(3);

(*m*) subsection 234(1);

(*n*) section 241;

(*o*) sections 248.6 and 248.7;

(*p*) paragraph 248.9(1)(*a*); and

(*q*) subsection 248.9(2).

e) le passage de l'article 197 précédant la définition de « commission d'examen »;

f) le paragraphe 202.17(3);

g) le paragraphe 202.18(2);

h) le paragraphe 202.24(1);

i) le paragraphe 226(2);

j) l'article 228;

k) le paragraphe 232(1);

l) le paragraphe 232(3);

m) le paragraphe 234(1);

n) l'article 241;

o) les articles 248.6 et 248.7;

p) l'alinéa 248.9(1)*a*);

q) le paragraphe 248.9(2).

Change to headings

93. The headings before sections 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 83, 88, 90, 92, 99, 104, 107, 111, 113, 120, 121, 124, 129, 130, 133, 139, 148, 149, 150, 151, 158, 180, 181, 183, 184, 195, 198, 202.13, 202.17, 202.24, 202.25, 215, 219, 221, 222, 223, 224, 226, 230, 232, 233, 234, 238, 244 and 245 of the Act are converted from italics to roman type to conform with the format of the new division headings enacted by this Act.

Modifications des intertitres

93. Afin d'uniformiser le style des caractères avec ceux découlant de la nouvelle division du texte, le caractère italique des intertitres précédant les articles 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 83, 88, 90, 92, 99, 104, 107, 111, 113, 120, 121, 124, 129, 130, 133, 139, 148, 149, 150, 151, 158, 180, 181, 183, 184, 195, 198, 202.13, 202.17, 202.24, 202.25, 215, 219, 221, 222, 223, 224, 226, 230, 232, 233, 234, 238, 244, et 245 de la même loi devient caractère romain.

Change to heading

94. The heading before section 147.1 of the Act, as enacted by section 176 of the *Firearms Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is converted from italics to roman type to conform with the format of the new division headings enacted by this Act.

Modifications des intertitres

94. Afin d'uniformiser le style des caractères avec ceux découlant de la nouvelle division du texte, édictée par la présente loi, le caractère italique de l'intertitre précédant l'article 147.1 de la même loi, édicté par l'article 176 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995) devient caractère romain.

Change to heading

95. The heading before section 149.1 of the Act, as enacted by section 13 of *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof*, being chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, is converted from italics to roman type to conform with the format of the new division headings enacted by this Act.

Modifications des intertitres

95. Afin d'uniformiser le style des caractères avec ceux découlant de la nouvelle division du texte, édictée par la présente loi, le caractère italique de l'intertitre précédant l'article 149.1 de la même loi, édicté par l'article 13 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991) devient caractère romain.

Review

96. (1) The Minister shall cause an independent review of the provisions and operation of this Act to be undertaken from time to time.

Examen et rapport

96. (1) Le ministre fait procéder, à l'occasion, à un examen indépendant des dispositions et de l'application de la présente loi.

Report to Parliament

(2) The Minister shall cause the report on a review conducted under subsection (1) to be laid before each House of Parliament within five years after the day on which this Act is assented to, and within every five year period following the tabling of a report under this subsection.

Examen et rapport

(2) Au plus tard cinq ans après la date de la sanction de la présente loi, et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent, le ministre fait déposer devant chacune des chambres du Parlement le rapport de l'examen auquel il a fait procéder en application du paragraphe (1).

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

97. The definitions in this section apply in sections 98 to 100.

Définitions

97. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 98 à 100.

"former Code of Service Discipline" « *ancien code* »

"former Code of Service Discipline" means the Code of Service Discipline within the meaning of section 2 of the Act as that definition read immediately before the coming into force of this section.

« ancien code » Le code de discipline militaire au sens de l'article 2 de la même loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

« ancien code » "*former Code of Service Discipline*"

"new Code of Service Discipline" « *nouveau code* »

"new Code of Service Discipline" means the Code of Service Discipline within the meaning of section 2 of the Act as that definition reads immediately after the coming into force of this section.

« nouveau code » Le code de discipline militaire au sens de l'article 2 de la même loi dans sa version à l'entrée en vigueur du présent article.

« nouveau code » "*new Code of Service Discipline*"

Continuing liability

98. Every person liable to be charged, dealt with and tried under the former Code of Service Discipline immediately before the coming into force of this section may be charged, dealt with and tried under the new Code of Service Discipline.

98. Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée sous le régime de l'ancien code l'est également sous le régime du nouveau code.

Maintien du statut de justiciable

Proceedings

99. (1) Proceedings under the former Code of Service Discipline commenced before the coming into force of this section are to be taken up and continued under and in conformity with the new Code of Service Discipline without any further formality and with any modifications that the circumstances require.

99. (1) Les poursuites entamées sous le régime de l'ancien code avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent sous le régime du nouveau code, avec les adaptations nécessaires, sans formalité additionnelle.

Poursuites

Courts martial

(2) For the purposes of subsection (1), court martial proceedings are deemed to be commenced when the court martial is convened.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une poursuite devant la cour martiale est réputée entamée lorsque la cour martiale est convoquée.

Cour martiale

Judge advocate of court martial

100. Every person who is a judge advocate of a court martial on the coming into force of this section is deemed to be a military judge presiding at the court martial under the new Code of Service Discipline.

100. Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est juge-avocat d'une cour martiale est réputée être, sous le régime du nouveau code, un juge militaire présidant une cour martiale.

Juge-avocat de la cour martiale

Members of court martial

101. Every person who is a member of a court martial on the coming into force of this section is deemed to be a member of the panel of the court martial.

Membres de la cour martiale

101. Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est membre de la cour martiale est réputée être, sous le régime du nouveau code, membre du comité de la cour martiale.

Military judges

102. (1) Every officer appointed under section 177 of the Act who holds office immediately before this section comes into force is deemed to be a military judge for the unexpired term of the officer's appointment as if the officer had been appointed for that term by the Governor in Council under section 165.21(1) of the Act, as enacted by section 42 of this Act.

Juges militaires

102. (1) Tout officier nommé en vertu de l'article 177 de la même loi dont le mandat n'est pas, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, expiré est réputé être un juge militaire nommé par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 165.21(1) de la même loi, édicté par l'article 42 de la présente loi, pour le reste de son mandat.

Chief Military Judge

(2) The officer who holds office as the Chief Military Trial Judge immediately before this section comes into force is the Chief Military Judge.

Juge militaire en chef

(2) Est le juge militaire en chef l'officier qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, occupe cette charge de juge militaire en chef.

Grievances

103. A grievance that is considered by the Chief of the Defence Staff in accordance with regulations made by the Governor in Council for the purpose of providing redress and that is determined by the Chief of the Defence Staff within ninety days before section 29.11 of the Act, as enacted by section 7 of this Act, comes into force may be considered by the Minister if an application is made within ninety days after the determination.

Griefs

103. Toute décision du chef d'état-major de la défense, sur un grief dont il a été saisi conformément aux règlements du gouverneur en conseil, rendue dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 29.11 de la même loi, édicté par l'article 7 de la présente loi, peut, sur demande présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision, être révisée par le ministre.

Part IV

104. Part IV of the Act does not apply in respect of events that took place before that Part or any of its provisions came into force.

Partie IV

104. La partie IV de la même loi ne s'applique pas aux faits survenus avant la date d'entrée en vigueur de cette partie ou de telle de ses dispositions.

Transitional regulations

105. The Governor in Council may make regulations providing for any other transitional matters.

Règlements

105. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir toute mesure transitoire.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

106. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Forces Grievance Board

Comité des griefs des Forces canadiennes

Military Police Complaints Commission

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

L.R. ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

106. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Comité des griefs des Forces canadiennes

Canadian Forces Grievance Board

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

Military Police Complaints Commission

R.S., c. C-17

Canadian Forces Superannuation Act

107. The definition "pay" in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following:

"pay" « *solde* »

"pay", as applied to the Canadian Forces, means pay at the rates prescribed or established under the *National Defence Act* for the rank held by the person in respect of whom the expression is being applied, together with the allowances prescribed by the regulations made under this Act for that rank, and, as applied to the Public Service or the Royal Canadian Mounted Police, means the salary or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

L.R. ch. C-17

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

107. La définition de « solde », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, est remplacée par ce qui suit :

« solde » "*pay*"

« solde » Relativement aux Forces canadiennes, la solde aux taux prescrits par les règlements d'application de la *Loi sur la défense nationale* ou fixés aux termes de cette loi pour le grade détenu par la personne visée, ainsi que les allocations prescrites par les règlements pris selon la présente loi pour ce grade. L'expression « traitement », appliquée à la fonction publique, ou « solde », appliquée à la Gendarmerie royale du Canada, s'entend respectivement du traitement ou de la solde et des allocations, selon le cas, applicables à cette personne conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1992, ch. 20

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 2)

108. The portion of subsection 17(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

the absence may, subject to section 746.1 of the *Criminal Code* and subsection 140.3(2) of the *National Defence Act*, be authorized by the institutional head

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 2

108. Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Permission de sortir avec escorte

17. (1) Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel* et du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 3)

109. The portion of subsection 18(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Work releases may be authorized

(2) Where an inmate is eligible for unescorted temporary absences under Part II or pursuant to section 746.1 of the *Criminal Code* or subsection 140.3(2) of the *National Defence Act*, and, in the opinion of the institutional head,

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 3

109. Le passage du paragraphe 18(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de placement à l'extérieur

(2) Le directeur peut faire bénéficier le détenu qui est admissible à une permission de sortir sans escorte en application de la partie II, de l'article 746.1 du *Code criminel* ou du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* d'un placement à l'extérieur pour la période qu'il détermine — sous réserve de l'approbation du commissaire lorsqu'elle excède soixante jours — si, à son avis :

110. The portion of subsection 107(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Jurisdiction of Board

107. (1) Subject to this Act, the *Prisons and Reformatories Act*, the *Transfer of Offenders Act*, the *National Defence Act* and the *Criminal Code*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion

110. Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Compétence

107. (1) Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, de la *Loi sur la défense nationale* et du *Code criminel*, la Commission a toute compétence et latitude pour :

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 6)

111. (1) The portion of subsection 119(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 6

111. (1) Le passage du paragraphe 119(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Time when eligible for day parole

119. (1) Subject to section 746.1 of the *Criminal Code* and subsection 140.3(2) of the *National Defence Act*, the portion of a sentence that must be served before an offender may be released on day parole is

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

119. (1) Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel* et du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est :

1997, c. 17, par. 20(4)(*a*)

(2) Subsection 119(1.1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 17, al. 20(4)*a*)

(2) Le paragraphe 119(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time when eligible for day parole

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code* and subsection 140.3(2) of the *National Defence Act*, an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* or to whom those subsections apply pursuant to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act*, shall not, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel* et du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel* ou auquel l'une ou l'autre de ces dispositions s'appliquent aux termes du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

1997, c. 17, s. 20(4)(*b*)

(3) The portion of subsection 119(1.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 17, al. 20(4)*b*)

(3) Le paragraphe 119(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When eligible for day parole — young offender sentenced to life imprisonment

(1.2) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code* and subsection 140.3(2) of the *National Defence Act*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* or to whom that subsection applies pursuant to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

(1.2) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel* et au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans les cas visés au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* ou auquel ce paragraphe s'applique aux termes du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans

avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 7), c. 42, s. 34

112. Section 120 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art.7, ch. 42, art. 34

Time when eligible for full parole

120. (1) Subject to sections 746.1 and 761 of the *Criminal Code* and to any order made under section 743.6 of that Act and subject to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and to any order made under section 140.4 of that Act, an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of one third of the sentence and seven years.

120. (1) Sous réserve des articles 746.1 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 de cette loi et du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 140.4 de cette loi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

Temps d'épreuve pour la libération conditionnelle totale

Life sentence

(2) Subject to any order made under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, an offender who is serving a life sentence, imposed otherwise than as a minimum punishment, is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of seven years less any time spent in custody between the day on which the offender was arrested and taken into custody, in respect of the offence for which the sentence was imposed, and the day on which the sentence was imposed.

(2) Dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, de sept ans moins le temps de détention compris entre le jour de l'arrestation et celui de la condamnation à cette peine.

Cas particulier : perpétuité

1995, c. 42, s. 34; 1997, c. 17, s. 23(2)(F)

113. (1) Subparagraph 120.2(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the period of ineligibility in relation to any portion of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) and that is subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

113. (1) L'alinéa 120.2(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la période globale d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette période globale d'emprisonnement.

1995, ch. 42, art. 34; 1997, ch. 17, div. 23(2)F)

1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 44), c. 42, s. 34

(2) The portion of subsection 120.2(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 120.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 44, ch. 42, art. 34

Where reduction of period of ineligibility for parole

(3) Where, pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code* or subsection 140.3(2) of the *National Defence Act*, there has been a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole of an offender referred to in subsection (2), the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

Nouveau calcul en cas de réduction du temps d'épreuve

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve sur la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel* ou du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il aurait été assujetti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation à la peine supplémentaire ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 38), c. 42, s. 34

114. Section 120.3 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 38, ch. 42, art. 34

114. L'article 120.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum period

120.3 Subject to section 745 of the *Criminal Code* and subsection 140.3(1) of the *National Defence Act*, where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence, the day on which the offender is eligible for full parole shall not be later than the day on which the offender has served fifteen years from the day on which the last of the sentences was imposed.

Maximum

120.3 Sous réserve de l'article 745 du *Code criminel* et du paragraphe 140.3(1) de la *Loi sur la défense nationale*, lorsqu'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement est condamné à une peine supplémentaire, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est de quinze ans à compter de la condamnation à la dernière peine.

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 9), c. 42, s. 35(1)

115. The portion of subsection 121(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 9, ch. 42, par. 35(1)

115. Le passage du paragraphe 121(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exceptional cases

121. (1) Subject to section 102 and notwithstanding sections 119 to 120.3 or any order made under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, parole may be granted at any time to an offender

Cas exceptionnels

121. (1) Sous réserve de l'article 102 mais par dérogation aux articles 119 à 120.3 et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

1995, c. 42, s. 39

116. Paragraph 125(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 743.6 of the *Criminal Code*, or

(v) an offence contrary to section 130 of the *National Defence Act* where the offence is murder, an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule II in respect of which an order

1995, ch. 42, art. 39

116. Le sous-alinéa 125(1)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,

(v) le meurtre, lorsqu'il constitue une infraction à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, une infraction mentionnée à l'annexe I de la présente loi ou une infraction mentionnée à l'annexe II pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*.

has been made under section 140.4 of the *National Defence Act*;

1995, c. 42, s. 44(1)

117. Subsection 129(1) of the Act is replaced by the following:

Review of cases by service

129. (1) Before the statutory release date of an offender who is serving a sentence of two years or more that includes a sentence imposed for an offence set out in Schedule I or II or an offence set out in Schedule I or II that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, the Commissioner shall cause the offender's case to be reviewed by the Service.

1995, c. 42, s. 45(1)

118. (1) Paragraphs 130(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, or for an offence set out in Schedule I that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, that the offender is likely, if released, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person or a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law,

(*b*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, or for an offence set out in Schedule II that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law,

1995, c. 42, s. 45(2)

(2) Paragraphs 130(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) at the time the case was referred to it, the offender was serving a sentence that included a sentence for an offence set out in Schedule I or II, or for an offence set out in Schedule I or II that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, and

(*b*) in the case of an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule I that is punishable under section 130 of the

117. Le paragraphe 129(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 44(1)

Examen de certains cas par le Service

129. (1) Le commissaire fait étudier par le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, le cas de tout délinquant dont la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II ou mentionnée à l'une ou l'autre de celles-ci et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

118. (1) Les alinéas 130(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 45(1)

a) dans le cas où la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

b) dans le cas où la peine comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction désignée en matière de drogue;

(2) Les alinéas 130(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 45(2)

a) qu'au moment où le dossier lui est déféré le délinquant purgeait une peine d'emprisonnement comprenant une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II, ou mentionnée à l'une ou l'autre de celles-ci et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) que l'infraction — si elle relève de l'annexe I, ou y est mentionnée et est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi*

National Defence Act, the commission of the offence caused the death of, or serious harm to, another person or the offence was a sexual offence involving a child,

sur la défense nationale — a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant.

R.S., c. C-46

Criminal Code

Code criminel

L.R., ch. C-46

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 17

119. Section 132 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

119. L'article 132 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17

Punishment

132. Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

132. Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Peine

120. Paragraph 463(*a*) of the Act is replaced by the following:

120. L'alinéa 463*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an indictable offence for which, on conviction, an accused is liable to be sentenced to imprisonment for life is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years;

a) quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

121. Subparagraph 465(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

121. Le sous-alinéa 465(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) to imprisonment for a term not exceeding ten years, if the alleged offence is one for which, on conviction, that person would be liable to be sentenced to imprisonment for life or for a term not exceeding fourteen years, or

(i) d'un emprisonnement maximal de dix ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un emprisonnement maximal de quatorze ans,

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

122. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding, in alphabetical order in column I, references to

122. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Forces Grievance Board

Comité des griefs des Forces canadiennes

Comité des griefs des Forces canadiennes

Canadian Forces Grievance Board

Military Police Complaints Commission

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Military Police Complaints Commission

and corresponding references in column II to the Minister of National Defence.

ainsi que de la mention « Le ministre de la défense nationale » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

R.S., c. P-21 *Privacy Act* *Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. ch., P-21

123. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Forces Grievance Board

Comité des griefs des Forces canadiennes

Military Police Complaints Commission

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

123. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Comité des griefs des Forces canadiennes

Canadian Forces Grievance Board

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Military Police Complaints Commission

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act* *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* L.R., ch. P-35

124. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

Defence Research Board

Conseil de recherches pour la défense

124. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Conseil de recherches pour la défense

Defence Research Board

125. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Forces Grievance Board

Comité des griefs des Forces canadiennes

Military Police Complaints Commission

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

125. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Comité des griefs des Forces canadiennes

Canadian Forces Grievance Board

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Military Police Complaints Commission

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act* *Loi sur la pension de la fonction publique* L.R., ch. P-36

126. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Defence Research Board

Conseil de recherches pour la défense

126. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Conseil de recherches pour la défense

Defence Research Board

R.S., c. V-2 *Visiting Forces Act* *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* L.R., ch. V-2

127. Subsection 13(1) of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

127. Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Application of provisions of *National Defence Act*

13. (1) Subject to such limitations as may be prescribed in the regulations, subsections 249.22(1) to (3) and section 251.2 of the *National Defence Act* apply in relation to courts martial of a visiting force, except that a person required to give evidence before a court martial of a visiting force may be summoned only by a provincial court judge or justice of the peace whose authority in that respect shall be exercised in accordance with the regulations.

COMING INTO FORCE

Coming into force

128. This Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*

13. (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes 249.22(1) à (3) et l'article 251.2 de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force étrangère présente au Canada, sauf qu'une personne tenue de témoigner devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

128. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 36

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

SUMMARY

This enactment replaces the *Small Business Loans Act* in order to reform the Small Business Loans Program. The purpose of the Program is to increase the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of businesses with gross annual revenues of up to $5 million by allocating, between the Minister and lenders, portions of eligible losses incurred by lenders in relation to loans of up to $250,000 to such businesses for those purposes. The key elements of the enactment are the following:

(*a*) it provides for the continuous operation of the Program subject to a comprehensive program review every five years;

(*b*) it limits the Minister's aggregate contingent liability to $1.5 billion for each five-year period;

(*c*) it authorizes the Minister to conduct compliance audits and examinations;

(*d*) it authorizes the establishment and operation of pilot projects to determine whether the Program should be extended to include loans to the voluntary sector and capital leases; and

(*e*) it reforms the offence and punishment provisions.

The *Small Business Loans Act* will continue to apply to loans made before April 1, 1999 although certain provisions of the new legislation with respect to fees and interim claim payments will also apply to those loans.

CHAPITRE 36

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte, qui remplace la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, a pour objet de réformer le Programme des prêts aux petites entreprises. Celui-ci est destiné aux entreprises admissibles dont les recettes annuelles brutes ne dépassent pas 5 millions de dollars. Il vise à accroître la disponibilité du financement de l'établissement, de l'agrandissement, de la modernisation et de l'amélioration des entreprises admissibles en répartissant entre les prêteurs et le ministre les pertes admissibles à l'égard des prêts consentis à de telles fins pour un montant n'excédant pas 250 000 $. Les points saillants du nouveau texte sont les suivants :

a) il met en place le programme de façon permanente sous réserve d'un examen de l'ensemble du programme tous les cinq ans;

b) il limite la responsabilité totale éventuelle du ministre à 1,5 milliard de dollars pour chaque période quinquennale;

c) il autorise le ministre à mener des vérifications et des examens de conformité;

d) il autorise l'établissement et la mise en oeuvre de projets pilotes pour vérifier s'il convient de garantir des prêts à des emprunteurs du secteur bénévole ou des contrats de location-acquisition;

e) il modifie les dispositions concernant les infractions et les peines.

Même si la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogée, elle continue à s'appliquer aux prêts consentis avant le 1er avril 1999. Toutefois, ceux-ci tombent également sous le coup de certaines nouvelles dispositions relatives aux frais et aux paiements intérimaires.

CHAPTER 36

An Act to increase the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses

[*Assented to 10th December, 1998*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Small Business Financing Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"lender" « *prêteur* »

"lender" means

(*a*) a member of the Canadian Payments Association established by subsection 3(1) of the *Canadian Payments Association Act*;

(*b*) a local cooperative credit society, within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Payments Association Act*, that is a member of a central cooperative credit society, within the meaning of that subsection, if that central cooperative credit society is a member of the Canadian Payments Association; or

(*c*) any other organization designated by the Minister as a lender for the purposes of this Act.

"loan" « *prêt* »

"loan" means a loan that meets the conditions set out in subsection 4(1) and is made to a borrower that meets the criteria set out in subsection 4(2).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of this Act.

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 36

Loi visant à accroître la disponibilité du financement de l'établissement, de l'agrandissement, de la modernisation et de l'amélioration des petites entreprises

[*Sanctionnée le 10 décembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la présente loi.

« petite entreprise » "*small business*"

« petite entreprise » Entreprise exploitée au Canada — ou sur le point de l'être — en vue d'un gain ou d'un profit dont les recettes annuelles brutes estimées :

a) soit ne sont pas supérieures à 5 millions de dollars ou à tout montant inférieur fixé par règlement pour l'exercice au cours duquel le prêt est approuvé;

b) soit, dans le cas d'une entreprise en gestation, ne devraient pas, d'après l'estimation faite au moment de l'approbation du prêt par le prêteur, dépasser 5 millions de dollars ou tout montant inférieur fixé par règlement pour son premier exercice d'une durée d'au moins cinquante-deux semaines.

Sont exclues de la présente définition les entreprises à vocation religieuse ou de bienfaisance et les entreprises agricoles.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations.

"small business" *« petite entreprise »*

"small business" means a business carried on or about to be carried on in Canada for gain or profit with an estimated gross annual revenue

(*a*) not exceeding $5 million or any prescribed lesser amount for the fiscal year of the business during which a loan is approved by a lender in respect of the business; or

(*b*) in the case of a business about to be carried on, not expected at the time a loan is approved by a lender in respect of the business to exceed $5 million or any prescribed lesser amount for its first fiscal year that is of not less than fifty-two weeks duration.

It does not include the business of farming or a business having as its principal object the furtherance of a charitable or religious purpose.

« prêt » *"loan"*

« prêt » Prêt conforme au paragraphe 4(1) consenti à un emprunteur admissible conformément au paragraphe 4(2).

« prêteur » *"lender"*

« prêteur » Selon le cas :

a) membre de l'Association canadienne des paiements constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;

b) société coopérative de crédit locale définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* et membre d'une société coopérative de crédit centrale — au sens du même paragraphe — qui est elle-même membre de cette association;

c) tout autre organisme agréé comme prêteur par le ministre pour l'application de la présente loi.

APPLICATION

Loans made after March 31, 1999

3. (1) This Act applies only in respect of loans made after March 31, 1999.

Collection of annual administration fee

(2) Notwithstanding subsection (1), section 12 applies, with the consent of the lender, in respect of any guaranteed business improvement loan that was made by that lender after March 31, 1995 under the *Small Business Loans Act* and that is outstanding after March 31, 1999.

Claims for loss

(3) Any provisions of the regulations with respect to interim claims apply in respect of claims submitted after March 31, 1999, notwithstanding that the claim may be in respect of a guaranteed business improvement loan made under the *Small Business Loans Act*.

Deemed eligibility

(4) Notwithstanding subsection (1), a loan is deemed to meet the conditions set out in subsection 4(1) and to be made to a borrower that meets the criteria set out in subsection 4(2) if

APPLICATION

Prêts consentis après le 31 mars 1999

3. (1) La présente loi ne s'applique qu'aux prêts consentis après le 31 mars 1999.

Perception des frais d'administration annuels

(2) L'article 12 s'applique toutefois, avec le consentement du prêteur, à tous les prêts garantis en cours après le 31 mars 1999 qui ont été consentis en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* après le 31 mars 1995.

Remboursement des pertes

(3) Les dispositions des règlements portant sur les demandes d'indemnisation intérimaires s'appliquent aux demandes présentées après le 31 mars 1999 même si la demande d'indemnisation concerne un prêt garanti sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*.

Critères d'admissibilité applicables

(4) Par dérogation au paragraphe (1), tout prêt est réputé être conforme au paragraphe 4(1) et avoir été consenti à un emprunteur admissible conformément au paragraphe 4(2) si les conditions suivantes sont remplies :

(*a*) the loan is approved before April 1, 1999 and is made on or after that date but before July 1, 1999; and

(*b*) either the loan meets the conditions set out in subsection 3(2) of the *Small Business Loans Act* that would have applied to the loan if it had been made before April 1, 1999, or subsection 3(7) of that Act would have applied with respect to the application of those conditions to the loan.

a) le prêt a été approuvé avant le 1er avril 1999 et consenti à cette date ou par la suite, mais avant le 1er juillet 1999;

b) soit le prêt répond aux conditions visées au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* qui auraient été applicables au prêt s'il avait été consenti avant le 1er avril 1999, soit le paragraphe 3(7) de cette loi aurait été applicable en ce qui touche l'application de ces conditions au prêt.

ELIGIBILITY

ADMISSIBILITÉ

Loan conditions

4. (1) The following conditions must be satisfied in respect of a loan, in addition to any further conditions that may be prescribed:

(*a*) the loan must be made by and with the consent of a lender to a borrower who meets the eligibility criteria set out in subsection (2);

(*b*) the loan must be in respect of a small business;

(*c*) the loan must be for an expenditure or commitment that falls within the scope of one or more prescribed classes of loans; and

(*d*) the portion of the cost of the expenditures and commitments to be financed by the loan must not exceed the prescribed limits.

Critères d'admissibilité du prêt

4. (1) Tout prêt doit satisfaire aux critères suivants en plus de ceux fixés par règlement, le cas échéant :

a) il est consenti par un prêteur à un emprunteur admissible conformément au paragraphe (2);

b) il est sollicité pour une petite entreprise;

c) il sert à financer des dépenses et des engagements qui sont visés par au moins une catégorie réglementaire de prêts;

d) la partie des dépenses et des engagements qu'il sert à financer n'excède pas les plafonds réglementaires.

Criteria for eligibility

(2) A borrower is eligible for a loan on application to a lender if, at the time the loan is made,

(*a*) the borrower meets the prescribed eligibility criteria; and

(*b*) the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed $250,000 or any prescribed lesser amount.

Critères d'admissibilité de l'emprunteur

(2) Est admissible à un prêt l'emprunteur qui, au moment de l'octroi du prêt, répond aux conditions suivantes :

a) il satisfait aux critères d'admissibilité réglementaires;

b) le prêt impayé le concernant est d'un montant qui n'excède pas 250 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur.

Meaning of outstanding loan amount

(3) The outstanding loan amount referred to in paragraph (2)(*b*) is the aggregate of the amount of the proposed loan and the principal amount outstanding, in respect of the borrower and all borrowers that are related to that borrower within the meaning of the regulations, of all loans made under this Act and guaranteed business improvement loans made under the *Small Business Loans Act*.

Montants inclus dans le prêt maximal

(3) Le montant du prêt impayé visé à l'alinéa (2)*b*) correspond à la somme du montant du prêt demandé et de l'ensemble du principal impayé des prêts ou des prêts garantis consentis respectivement sous le régime de la présente loi ou sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* à l'emprunteur et aux emprunteurs qui lui sont liés selon les critères réglementaires.

LIABILITY OF MINISTER

Liability of Minister

5. (1) Subject to subsection (2), the Minister is liable to pay a lender any eligible loss, calculated in accordance with the regulations, sustained by it as a result of a loan in respect of which the requirements set out in this Act and the regulations have been satisfied.

Termination of liability

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, give notice to a lender of the termination of the Minister's liability in respect of loans of a prescribed class or of any prescribed classes made by the lender on or after the date set out in the notice.

When notice to be given

(3) A notice under subsection (2) is not effective unless the date set out in the notice is at least twenty-four hours after receipt of the notice at the head office of the lender.

Program liability ceiling

6. (1) The Minister is not liable to make any payment to a lender in respect of a loss sustained by it as a result of a loan once the Minister's aggregate contingent liability in respect of the aggregate principal amount of the loans made by all lenders and registered by the Minister during each consecutive five-year period, starting with the period beginning on April 1, 1999, exceeds $1.5 billion or any other amount that is provided by an appropriation Act or another Act of Parliament.

Limitation of liability in respect of each lender

(2) The liability of the Minister to make any payment to a lender in respect of losses sustained by it as a result of loans made by it and registered by the Minister during each consecutive five-year period, starting with the period beginning on April 1, 1999, is limited to the total of

(*a*) 90%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans made by it during that period that does not exceed $250,000,

(*b*) 50%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans made by it during that period that exceeds $250,000 but does not exceed $500,000, and

(*c*) 10%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Responsabilité du ministre

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est tenu d'indemniser les prêteurs de toute perte admissible — calculée conformément aux règlements — résultant d'un prêt conforme aux règles énoncées à la présente loi et à ses règlements.

Cessation d'effet

(2) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut adresser au prêteur concerné un avis écrit selon lequel il se dégage de toute responsabilité dans le cas des prêts d'une ou de plusieurs catégories réglementaires de prêts consentis par le prêteur à compter de la date fixée dans l'avis.

Délai

(3) Pour que l'avis prévu au paragraphe (2) soit valable, il doit s'écouler au moins vingt-quatre heures entre sa réception au siège social du prêteur et la date fixée dans l'avis.

Plafond de responsabilité totale

6. (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser les prêteurs des pertes subies lorsque sa responsabilité totale éventuelle à l'égard du principal global des prêts en cause enregistrés par lui au cours de chaque période quinquennale consécutive à compter du 1er avril 1999 dépasse 1,5 milliard de dollars ou tout autre montant prévu par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

Plafond de responsabilité particulière

(2) Il n'est tenu d'indemniser le prêteur des pertes occasionnées à celui-ci par l'octroi de prêts enregistrés par le ministre, pour chacune des périodes quinquennales consécutives, la première débutant le 1er avril 1999, qu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas le total de ce qui suit :

a) 90 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal allant jusqu'à 250 000 $;

b) 50 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal allant de 250 000 $ à 500 000 $;

c) 10 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal dépassant 500 000 $.

amount of the loans made by it during that period that exceeds $500,000.

Maximum loan size

7. (1) The Minister is not liable to make any payment to a lender, in respect of any loss sustained by it as a result of a loan made to a borrower, if the outstanding loan amount in relation to the borrower is more than $250,000 or any prescribed lesser amount, where that amount has either been disclosed to the lender by the borrower or the lender has actual knowledge of it.

Meaning of outstanding loan amount

(2) The outstanding loan amount referred to in subsection (1) is the aggregate principal amount outstanding, in respect of the borrower and all borrowers that are related to that borrower within the meaning of the regulations, at the time the loan is made, of all loans made under this Act and guaranteed business improvement loans made under the *Small Business Loans Act*.

Loss-sharing ratio

8. The liability of the Minister in respect of losses sustained by a lender as a result of a loan made by it is limited to the lesser of

(*a*) 85%, or any prescribed lesser percentage, of its eligible loss, calculated in accordance with the regulations, and

(*b*) a prescribed maximum amount.

Other limitations — registration fee, etc.

9. (1) Subject to the regulations, the Minister is not liable to make any payment to a lender in respect of any loss sustained by it as a result of a loan made by it unless the lender has, in respect of that loan,

(*a*) paid to the Minister the registration fee in accordance with section 11; and

(*b*) complied with the other requirements of this Act and the regulations.

Other limitations — annual administration fee

(2) The Minister is not liable to make any payment to a lender in respect of any loss sustained by it as a result of a loan made by it unless the lender has, in respect of all loans made by it, paid to the Minister the annual administration fee in accordance with section 12.

Plafond maximum des prêts

7. (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le prêteur de toute perte résultant d'un prêt consenti par celui-ci à un emprunteur dans le cas où le prêt impayé concernant ce dernier est d'un montant — mentionné au prêteur ou dont celui-ci avait effectivement connaissance — qui excède 250 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur.

Montants inclus dans le prêt maximal

(2) Le montant du prêt impayé visé au paragraphe (1) correspond à la somme du montant du prêt demandé et de l'ensemble du principal impayé, au moment de l'octroi du prêt, des prêts ou des prêts garantis consentis respectivement sous le régime de la présente loi ou sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* à l'emprunteur et aux emprunteurs qui lui sont liés selon les critères réglementaires.

Ratio de partage des pertes

8. Le ministre n'est tenu d'indemniser le prêteur des pertes occasionnées à celui-ci par l'octroi d'un prêt qu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) 85 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de toute perte admissible calculée selon le règlement;

b) le montant réglementaire maximal.

Limite supplémentaire : droits d'enregistrement

9. (1) Sous réserve du règlement, le ministre n'est toutefois pas tenu d'indemniser le prêteur si celui-ci :

a) d'une part, ne lui a pas versé les droits d'enregistrement prévus par l'article 11;

b) d'autre part, ne satisfait pas à toutes les autres exigences prévues par la présente loi et par ses règlements.

Limite supplémentaire : frais d'administration annuels

(2) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le prêteur si celui-ci ne lui a pas versé les frais d'administration annuels prévus par l'article 12 pour l'ensemble des prêts qu'il a consenti.

FEES AND CHARGES

Condition re: fees and charges

10. Every loan is subject to the condition that no fee or charge is payable by a borrower in respect of the loan other than

(*a*) interest;

(*b*) the registration fee; and

(*c*) any other prescribed fee or charge that is specified in the regulations as being payable by the borrower.

Registration fee

11. Every lender shall pay to the Minister, at the time a loan made by that lender is submitted for registration, a registration fee of an amount calculated in accordance with the regulations in respect of the loan. The registration fee may be charged by the lender to the borrower.

Annual administration fee

12. Every lender shall, in accordance with the terms and conditions set out in the regulations, pay to the Minister, in respect of a loan, an annual administration fee of an amount calculated in accordance with the regulations. The lender may not charge the borrower for that fee otherwise than through the imposition of interest in respect of the loan.

PILOT PROJECTS

Regulations

13. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make any regulations that the Governor in Council considers necessary respecting the establishment and operation of one or more pilot projects for testing whether to guarantee loans made to borrowers in the voluntary sector or capital leases and to determine the legislative and regulatory measures required to do so.

Program liability ceiling

(2) The Minister's maximum aggregate contingent liability in respect of a pilot project may be established by an appropriation Act or another Act of Parliament.

Maximum duration of pilot projects

(3) Subject to subsection (4), regulations made under subsection (1) have a maximum duration of five years from the time they come into force.

DROITS ET FRAIS

Condition — droits et frais

10. Tout prêt est assujetti à la condition que seuls les droits et frais suivants sont payables par l'emprunteur :

a) les intérêts;

b) les droits d'enregistrement;

c) tous autres droits et frais réglementaires précisés expressément par règlement.

Droits d'enregistrement

11. Au moment de la présentation du prêt pour enregistrement, le prêteur paie au ministre les droits d'enregistrement dont le montant est calculé conformément au règlement. Il peut faire payer ces droits par les emprunteurs.

Frais d'administration annuels

12. Le prêteur paie au ministre, selon les modalités réglementaires, les frais d'administration annuels calculés conformément au règlement. Il ne peut faire payer ces frais par les emprunteurs, sauf indirectement par le biais de l'intérêt.

PROJETS PILOTES

Règlements

13. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre les règlements qu'il juge nécessaires concernant l'établissement et la mise en oeuvre de projets pilotes visant à déterminer s'il convient de garantir des prêts consentis à des emprunteurs du secteur bénévole ou des contrats de location-acquisition et, si oui, quelles mesures législatives et réglementaires seraient alors éventuellement nécessaires.

Plafond de responsabilité

(2) La responsabilité totale éventuelle maximale du ministre à l'égard de chaque projet pilote peut être prévue par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

Durée maximale d'un projet pilote

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la durée maximale d'application d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) est de cinq ans.

Extension of regulations

(4) If, as a result of a pilot project referred to in subsection (1), the Minister decides to guarantee loans made to borrowers in the voluntary sector or capital leases, the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of that decision and the regulations made under that subsection in relation to that pilot project will continue to have effect until the earlier of

(*a*) the coming into force of the legislative and regulatory measures referred to in that subsection, and

(*b*) one year after the day on which they would otherwise cease to have effect.

Prorogation

(4) Si, au terme d'un tel projet pilote, le ministre décide de garantir des prêts aux emprunteurs du secteur bénévole ou des contrats de location-acquisition, il fait publier un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada* et le règlement applicable est prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires qui en découlent, mais en tout état de cause pour une période maximale d'un an.

Tabling of proposed regulations

(5) The Minister shall cause a copy of each regulation proposed to be made under subsection (1) to be laid before each House of Parliament before it is made and that House shall refer the proposed regulations to the appropriate Committee of each House.

Dépôt des projets de règlement

(5) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement tout projet de règlement fondé sur le paragraphe (1) et la chambre renvoie ce projet de règlement à son comité compétent.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

14. (1) The Governor in Council may, subject to subsection (2), on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) authorizing the Minister to designate organizations as lenders;

(*b*) prescribing classes of loans;

(*c*) respecting loan application, loan registration and claims forms, including the information to be included in such forms;

(*d*) respecting the further conditions for eligibility referred to in subsection 4(1);

(*e*) respecting limits referred to in paragraph 4(1)(*d*);

(*f*) respecting eligibility criteria for borrowers;

(*g*) respecting the calculation of eligible loss;

(*h*) respecting the extent of the Minister's liability in respect of a loan where certain provisions of this Act or the regulations have not been complied with, including prescribing conditions that may be attached to that liability;

Règlements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment des règlements :

a) autorisant le ministre à agréer des organismes à titre de prêteurs;

b) établissant des catégories de prêts;

c) concernant les formulaires de demande de prêt, d'enregistrement de prêt et de demande d'indemnisation, notamment les renseignements devant y figurer;

d) concernant les critères d'admissibilité à un prêt autres que ceux visés aux alinéas 4(1)*a*), *b*) et *c*);

e) concernant les plafonds réglementaires visés à l'alinéa 4(1)*d*);

f) concernant les critères d'admissibilité applicables aux emprunteurs;

g) concernant le calcul des pertes admissibles;

h) prévoyant les limites de la responsabilité du ministre, y compris les conditions d'engagement de sa responsabilité, à l'égard des prêts en cas d'inobservation de certaines

(*i*) respecting the making of loans, including loan approval, maximum loan terms, repayment requirements and security requirements, including guarantees and suretyships;

(*j*) respecting the maximum rates of interest payable in respect of a loan;

(*k*) respecting the registration and administration of loans, including in respect of default, recovery, claims for loss by lenders and payment of claims by the Minister, including interim claim payments;

(*l*) authorizing the Minister to extend the prescribed period within which a claim may be submitted;

(*m*) respecting registration and annual administration fees that are payable under this Act, including prescribing their calculation and payment, including the time when and the manner in which the fees and charges shall be paid, the additional fees that may be charged for the late payment of the fees and charges, the refunding of fees and charges and the circumstances in which any fees and charges previously paid may be refunded in whole or in part;

(*n*) respecting fees and charges, including insurance premiums and charges for putting security in place, that are payable by the borrower;

(*o*) respecting audits and examinations;

(*p*) respecting the submission of documents, information, reports, fees and charges;

(*q*) respecting documents, information, records and books of account to be kept by lenders;

(*r*) respecting documents, information and reports to be provided under this Act;

(*s*) providing for the acquisition, assumption, transfer or assignment of loans, including the attachment of terms and conditions to those acts and the adjustment of the Minister's liability;

(*t*) respecting, in the case of an amalgamation of lenders, the adjustment of the

dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

i) concernant l'octroi du prêt, notamment son approbation, sa durée maximale, les exigences relatives à son remboursement et les sûretés, y compris les garanties et les cautionnements;

j) concernant les taux d'intérêt maximum du prêt;

k) concernant l'enregistrement et l'administration du prêt, notamment les cas de défaut, le recouvrement, les réclamations pour pertes des prêteurs et l'indemnisation par le ministre, y compris les paiements intérimaires;

l) autorisant le ministre à proroger tout délai réglementaire pour la présentation des demandes d'indemnisation;

m) concernant les droits d'enregistrement et les frais d'administration annuels payables sous le régime de la présente loi, notamment pour en prévoir le calcul et pour fixer les modalités de temps ou autres selon lesquelles ils doivent être payés et les pénalités sanctionnant les retards de paiement, le remboursement des droits et frais, ainsi que, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles ces droits et frais peuvent être remboursés en tout ou en partie;

n) concernant les droits et frais payables par l'emprunteur, notamment les frais reliés aux assurances et à la prise de sûretés;

o) concernant les exigences en matière de vérification et d'examen;

p) concernant la transmission des documents, renseignements, rapports, droits et frais;

q) concernant les documents, renseignements, dossiers et livres de comptabilité que doivent tenir les prêteurs;

r) concernant les documents, les renseignements et les rapports à fournir sous le régime de la présente loi;

s) prévoyant l'acquisition, la prise en charge, la cession ou le transfert des prêts, notamment leur assujettissement à des

Minister's liability in respect of loans made by those lenders;

(*u*) respecting the subrogation of Her Majesty in the rights of a lender with respect to a loan;

(*v*) respecting the meaning of "related" for the purposes of subsections 4(3) and 7(2); and

(*w*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

conditions et le rajustement de la responsabilité du ministre;

t) concernant, en cas de fusion de prêteurs, le rajustement de la responsabilité du ministre quant aux prêts consentis par ces prêteurs;

u) concernant la subrogation de Sa Majesté dans les droits du prêteur;

v) en vue de définir les circonstances où des emprunteurs sont liés pour l'application des paragraphes 4(3) et 7(2);

w) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Ministerial recommendation

(2) Regulations under paragraph (1)(*j*) shall be made on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

(2) Le règlement visé à l'alinéa (1)*j*) nécessite la double recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Recommandations ministérielles

Tabling of proposed regulations

(3) The Minister shall cause a copy of each regulation proposed to be made under subsection (1) to be laid before each House of Parliament before it is made and that House shall refer the proposed regulations to the appropriate Committee of each House.

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement tout projet de règlement fondé sur le paragraphe (1) et la chambre renvoie ce projet de règlement à son comité compétent.

Dépôt des projets de règlement

AUDIT OR EXAMINATION

VÉRIFICATION ET EXAMEN

Minister's powers

15. (1) The Minister may, after giving at least twenty-one days notice in writing to a lender, conduct an audit or examination of the lender's documents, records and books of account to verify that this Act and the regulations are being complied with in respect of a loan, including that the lender has exercised due diligence, as provided in the regulations, in the approval and administration of the loan and that the documentation submitted to the Minister in respect of the borrower is accurate and complete.

15. (1) Le ministre peut, en donnant par écrit un avis d'au moins vingt et un jours au prêteur, procéder, à l'égard d'un prêt, à la vérification ou à l'examen des documents, dossiers et livres de comptabilité du prêteur pour s'assurer de l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment pour s'assurer que le prêteur a fait preuve de diligence — comme l'y obligent les règlements — dans l'approbation et l'administration d'un prêt et que les documents qui lui sont transmis concernant l'emprunteur sont corrects et complets.

Pouvoir du ministre

Records to be made available

(2) The documents, records and books of account shall, for the purposes of the audit or examination, be made available at all reasonable times to any person authorized by the Minister for the purpose.

(2) Les personnes que le ministre autorise à procéder à la vérification ou à l'examen peuvent, à tout moment convenable, consulter les documents, dossiers et livres de comptabilité.

Consultation des dossiers

Assisting authorized persons

(3) Every lender shall, for the purpose of an audit or examination under this Act, give all reasonable assistance to any person authorized by the Minister to carry out the audit or examination, provide access to all relevant sites, answer, orally or in writing, as required,

(3) Tout prêteur doit, dans le cadre des vérifications ou examens effectués en vertu de la présente loi, donner aux personnes autorisées par le ministre à y procéder l'assistance raisonnable requise à cette fin ainsi que l'accès aux lieux appropriés, répondre aux

Aide aux personnes autorisées

all questions relating to the subject-matter of the audit or examination and provide all information and documentation in their possession and all copies required for the purpose of the audit or examination. Without the permission of the lender, the authorized person shall not remove the documentation or copies from the relevant sites.

questions pertinentes, oralement ou par écrit selon le cas, et fournir tous renseignements et documents utiles en sa possession de même que les doubles qui sont nécessaires à la vérification ou à l'examen. Sauf autorisation du prêteur, les documents et doubles ne peuvent être emportés des lieux en question.

Report of audit

(4) The Minister shall provide the lender with a copy of the report of the audit or examination within twenty-one days after the report is completed.

Copie du rapport

(4) Une fois le rapport sur la vérification ou l'examen rédigé, le ministre en transmet copie au prêteur dans les vingt et un jours.

Non-compliance

(5) If a lender refuses or intentionally fails to comply with any requirement of this section, the Minister may notify the lender in writing that the Minister is not liable under this Act to make any payment to the lender in respect of any loss sustained by it as a result of any loan made by it.

Inobservation

(5) Lorsqu'un prêteur refuse ou intentionnellement omet de se conformer à toute exigence prévue au présent article, le ministre peut lui donner avis par écrit qu'il n'est plus tenu de l'indemniser des pertes subies par suite de l'octroi de tout prêt.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

16. (1) Every person commits an offence who, in respect of a loan,

(*a*) knowingly makes any false statement or misrepresentation in an application, report or other document or wilfully furnishes any false or misleading information;

(*b*) being a borrower, without the consent of the lender and with fraudulent intent, disposes of any assets taken as security for the loan where the disposition is not permitted by the regulations; or

(*c*) being a borrower, uses the proceeds of the loan, with fraudulent intent, for a purpose that does not fall within the scope of any prescribed class of loans.

Infractions

16. (1) Commet une infraction :

a) quiconque, relativement à un prêt, fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse assertion dans une demande de prêt, un rapport ou un autre document ou fournit délibérément un renseignement faux ou trompeur;

b) l'emprunteur qui dispose d'un élément d'actif grevé d'une sûreté pour garantir un prêt alors que la disposition n'est pas réglementaire, s'il le fait sans le consentement du prêteur et avec une intention frauduleuse;

c) l'emprunteur qui, avec une intention frauduleuse, utilise le produit du prêt à une fin autre que celles visées par les catégories réglementaires de prêts.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Limitation period

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under subsection (1) may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(3) Les poursuites par procédure sommaire se prescrivent par trois ans à compter de la perpétration de l'infraction.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Payment out of C.R.F.

17. Any amount payable by the Minister to a lender under this Act is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Versements sur le Trésor

17. Toutes les sommes que verse le ministre aux prêteurs sous le régime de la présente loi sont prélevées sur le Trésor.

Annual report

18. The Minister shall, within twelve months after the end of each fiscal year, cause a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year to be made.

Rapport annuel

18. Le ministre fait établir, dans les douze mois suivant chaque exercice, un rapport sur l'application de la présente loi pour l'exercice précédent.

Five-year review

19. The Minister shall, within twelve months after March 31, 2004 and every five years after that, cause a comprehensive review and report of the provisions and operation of this Act during the preceding five years to be made.

Rapport quinquennal

19. Dans l'année suivant le 31 mars 2004, et ce ensuite tous les cinq ans, le ministre fait procéder à l'examen de l'application de la présente loi et à l'établissement d'un rapport à cet égard pour les cinq années précédentes.

Laying of reports before Parliament

20. The Minister shall cause a copy of each report referred to in sections 18 and 19 to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day on which the report is made.

Dépôt des rapports

20. Le ministre fait déposer une copie des rapports visés aux articles 18 et 19 devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après leur établissement.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1991, c. 46

Bank Act

1991, ch. 46

Loi sur les banques

1993, c. 6, s. 6(E)

21. Subparagraph 427(1)(*m*)(v) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(v) any works for the improvement or development of an aquaculture operation for which a loan, as defined in the *Canada Small Business Financing Act*, a business improvement loan, as defined in the *Small Business Loans Act*, or a farm improvement loan, as defined in the *Farm Improvement Loans Act*, may be made,

1993, ch. 6, art. 6(A)

21. Le sous-alinéa 427(1)*m*)(v) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

(v) toute entreprise en vue de l'amélioration ou de la mise en valeur d'une exploitation aquicole pouvant faire l'objet d'un prêt au sens de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* ou de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*,

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. S-11

22. The *Small Business Loans Act* is repealed on March 31, 1999.

Abrogation de L.R., ch. S-11

22. La *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogée le 31 mars 1999.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 37

DNA IDENTIFICATION ACT

SUMMARY

This enactment provides for the establishment of a national DNA data bank to be maintained by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and used to assist law enforcement agencies in solving crimes.

The data bank will consist of a crime scene index containing DNA profiles derived from bodily substances found in places associated with the commission of certain types of serious offences, and a convicted offenders index containing DNA profiles obtained from persons convicted or discharged of those types of offences.

The enactment amends the *Criminal Code* to provide for orders authorizing the collection of bodily substances from which DNA profiles can be derived for inclusion in the DNA data bank. It also amends the *Criminal Code* to authorize the collection of bodily substances from offenders who meet clearly defined criteria and who are currently serving sentences.

The enactment contains specific provisions regulating the use of the bodily substances collected and the DNA profiles derived from them and the use and communication of, and access to, information contained in the data bank.

CHAPITRE 37

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'établissement d'une banque nationale de données génétiques qui sera tenue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et destinée à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à résoudre des crimes.

La banque sera composée d'un fichier de criminalistique contenant les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées sur tout lieu lié à la perpétration de certains types d'infractions graves et d'un fichier des condamnés contenant les profils établis à partir de substances corporelles prélevées sur des personnes déclarées coupables ou absoutes de ces types d'infractions.

De plus, le texte modifie le *Code criminel* pour prévoir des ordonnances autorisant le prélèvement de substances corporelles à partir desquelles seront établis des profils d'identification génétique destinés à la banque de données. Il le modifie également pour autoriser le prélèvement de substances corporelles sur des contrevenants qui purgent actuellement des peines et appartiennent à des catégories clairement définies de contrevenants.

Il prévoit enfin des dispositions régissant l'utilisation des substances corporelles ainsi prélevées, des profils d'identification génétique établis à partir de celles-ci et de l'information contenue dans la banque de même que la communication de cette information et l'accès qui y est donné.

CHAPTER 37

An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts

[*Assented to 10th December, 1998*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *DNA Identification Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

"designated offence" means a primary designated offence or a secondary designated offence, within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*.

"DNA" means deoxyribonucleic acid.

"DNA profile" means the results of forensic DNA analysis of a bodily substance.

"forensic DNA analysis", in relation to a bodily substance, means forensic DNA analysis of the bodily substance.

"young person" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*.

"Commissioner" « *commissaire* »

"designated offence" « *infraction désignée* »

"DNA" « *ADN* »

"DNA profile" « *profil d'identification génétique* »

"forensic DNA analysis" « *analyse génétique* »

"young person" « *adolescent* »

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 37

Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 10 décembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ADN » Acide désoxyribonucléique.

« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

« analyse génétique » Analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN de substances corporelles.

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« infraction désignée » Infraction primaire ou secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*.

« profil d'identification génétique » Résultats de l'analyse génétique.

« ADN » "*DNA*"

« adolescent » "*young person*"

« analyse génétique » "*forensic DNA analysis*"

« commissaire » "*Commissioner*"

« infraction désignée » "*designated offence*"

« profil d'identification génétique » "*DNA profile*"

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to establish a national DNA data bank to help law enforcement agencies identify persons alleged to have committed designated offences, including those committed before the coming into force of this Act.

PRINCIPLES

Principles

4. It is recognized and declared that

(*a*) the protection of society and the administration of justice are well served by the early detection, arrest and conviction of offenders, which can be facilitated by the use of DNA profiles; and

(*b*) to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves, safeguards must be placed on

(i) the use and communication of, and access to, DNA profiles and other information contained in the national DNA data bank, and

(ii) the use of, and access to, bodily substances that are transmitted to the Commissioner for the purposes of this Act.

NATIONAL DNA DATA BANK

Establishment

5. (1) The Solicitor General of Canada shall, for criminal identification purposes, establish a national DNA data bank, consisting of a crime scene index and a convicted offenders index, to be maintained by the Commissioner.

Commissioner's duties

(2) The Commissioner's duties under this Act may be performed on behalf of the Commissioner by any person authorized by the Commissioner to perform those duties.

Crime scene index

(3) The crime scene index shall contain DNA profiles derived from bodily substances that are found

(*a*) at any place where a designated offence was committed;

(*b*) on or within the body of the victim of a designated offence;

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris de celles commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

PRINCIPES

Principes

4. Les principes suivants sont reconnus et proclamés :

a) la protection de la société et l'administration de la justice sont bien servies par la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants, lesquelles peuvent être facilitées par l'utilisation de profils d'identification génétique;

b) afin de protéger les renseignements personnels, doivent faire l'objet de protections :

(i) l'utilisation et la communication de l'information contenue dans la banque de données — notamment des profils —, de même que son accessibilité,

(ii) l'utilisation des substances corporelles qui sont transmises au commissaire pour l'application de la présente loi, de même que leur accessibilité.

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Établissement

5. (1) Le solliciteur général du Canada établit, à des fins d'identification de criminels, une banque nationale de données génétiques — composée d'un fichier de criminalistique et d'un fichier des condamnés — qui sera tenue par le commissaire.

Exercice des fonctions du commissaire

(2) Les fonctions que la présente loi confère au commissaire peuvent être exercées en son nom par toute personne qu'il habilite à cet effet.

Fichier de criminalistique

(3) Le fichier de criminalistique contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées :

a) sur le lieu d'une infraction désignée;

b) sur la victime de celle-ci ou à l'intérieur de son corps;

(*c*) on anything worn or carried by the victim at the time when a designated offence was committed; or

(*d*) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of a designated offence.

c) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction;

d) sur toute personne ou chose — ou à l'intérieur de l'une ou l'autre — ou en tout lieu liés à la perpétration de l'infraction.

Convicted offenders index

(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances described in subsection 487.071(1) of the *Criminal Code*.

Fichier des condamnés

(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles visées au paragraphe 487.071(1) du *Code criminel*.

Other information

(5) In addition to the DNA profiles referred to in subsections (3) and (4), the DNA data bank shall contain, in relation to each of the profiles, information from which can be established

(*a*) in the case of a profile in the crime scene index, the case number of the investigation associated with the bodily substance from which the profile was derived; and

(*b*) in the case of a profile in the convicted offenders index, the identity of the person from whose bodily substance the profile was derived.

Renseignements supplémentaires

(5) Outre les profils d'identification génétique visés aux paragraphes (3) et (4), la banque de données contient, à l'égard de chacun d'entre eux, des renseignements à partir desquels peuvent être retrouvés, dans le cas des premiers, le numéro attribué à l'enquête au cours de laquelle a été trouvée la substance corporelle ayant servi à établir le profil et, dans le cas des seconds, l'identité de la personne sur laquelle a été prélevée la substance corporelle ayant servi à établir le profil.

Communication of information

6. (1) On receipt of a DNA profile that is transmitted under subsection 487.071(1) of the *Criminal Code* or under subsection 10(3) for entry in the DNA data bank, the Commissioner shall compare it with the DNA profiles in the data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate, for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence, the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:

(*a*) whether the DNA profile is already contained in the data bank; and

(*b*) any information, other than the DNA profile itself, that is contained in the data bank in relation to that DNA profile.

Communication de renseignements

6. (1) Lorsqu'il reçoit, pour dépôt à la banque de données, un profil d'identification génétique qui lui est transmis en application du paragraphe 487.071(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 10(3), le commissaire le compare avec les profils enregistrés afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer, aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle, l'information suivante à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi qu'il estime indiqué :

a) la présence ou non du profil dans la banque;

b) le cas échéant, les renseignements y afférents — à l'exception du profil lui-même — contenus dans la banque.

Authorized users

(2) Information as to whether a person's DNA profile is contained in the convicted offenders index may be communicated to an authorized user of the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police.

Utilisateurs autorisés

(2) Les utilisateurs autorisés du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada peuvent être informés du fait que le profil d'identification génétique d'un individu se trouve ou non dans le fichier des condamnés.

Foreign law enforcement agencies

(3) On receipt of a DNA profile from the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization, the Commissioner may compare the DNA profile with those in the DNA data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate information referred to in subsection (1) to that government, international organization or institution.

Organisme d'un État étranger

(3) Lorsqu'il reçoit un profil d'identification génétique d'un gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale de gouvernements, ou d'un de leurs organismes, le commissaire peut le comparer avec les profils enregistrés dans la banque afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer au gouvernement, à l'organisation ou à l'organisme l'information visée au paragraphe (1).

Communication of DNA profile

(4) The Commissioner may, on the request of a law enforcement agency in the course of the investigation of a designated offence, communicate a DNA profile contained in the crime scene index to the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization.

Communication d'un profil

(4) Il peut aussi, sur demande présentée, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, par un organisme chargé du contrôle d'application de la loi, communiquer au gouvernement d'un État étranger, à une organisation internationale de gouvernements, ou à un de leurs organismes, tout profil d'identification génétique contenu dans le fichier de criminalistique.

Agreement or arrangement

(5) Subsections (3) and (4) apply only if the Government of Canada or one of its institutions has entered into an agreement or arrangement, in accordance with paragraph 8(2)(*f*) of the *Privacy Act*, with that government, international organization or institution, as the case may be, authorizing the communication solely for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence.

Accord ou entente

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent dans les cas où le gouvernement du Canada ou un de ses organismes, en conformité avec l'alinéa 8(2)*f*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a conclu, avec le gouvernement, l'organisation ou l'organisme étranger en question, un accord ou une entente autorisant la communication de l'information aux seules fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

Unauthorized use

(6) No person who receives a DNA profile for entry in the DNA data bank shall use it or allow it to be used other than for the purposes of the administration of this Act.

Utilisation interdite

(6) Il est interdit, sauf pour l'application de la présente loi, d'utiliser ou de laisser utiliser un profil d'identification génétique reçu pour dépôt à la banque de données.

Unauthorized communication

(7) No person shall, except in accordance with this section, communicate or allow to be communicated a DNA profile that is contained in the DNA data bank or information that is referred to in subsection (1).

Communication interdite

(7) Il est interdit, sauf en conformité avec le présent article, de communiquer ou de laisser communiquer les profils d'identification génétique enregistrés dans la banque ou l'information visée au paragraphe (1).

Access to information

7. Access to information contained in the DNA data bank may be granted to

(*a*) any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purposes of the proper operation and maintenance of the DNA data bank; and

(*b*) the personnel of any laboratories that the Commissioner considers appropriate for training purposes.

Accès à l'information contenue dans la banque

7. Le personnel de tout laboratoire et toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime indiqués peuvent avoir accès à l'information contenue dans la banque de données respectivement à des fins de formation et pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la banque.

Unauthorized use of information

8. No person to whom information is communicated under subsection 6(1) or who has access to information under paragraph 7(*a*) or (*b*) shall use that information other than for the purposes referred to in that subsection or those paragraphs.

Utilisation restreinte de l'information

8. Le destinataire de l'information communiquée en application du paragraphe 6(1) ou la personne qui a accès à l'information contenue dans la banque de données en vertu de l'article 7 ne peut l'utiliser que conformément à ce paragraphe ou cet article.

Crime scene index

8.1 Access to the information in the crime scene index shall be permanently removed, in accordance with any regulations that may be made under this Act, if the information relates to a DNA profile derived from a bodily substance of

(*a*) a victim of a designated offence that was the object of the relevant investigation; or

(*b*) a person who has been eliminated as a suspect in the relevant investigation.

Fichier de criminalistique

8.1 Tout renseignement contenu dans le fichier de criminalistique doit, en conformité avec d'éventuels règlements, être rendu inaccessible une fois pour toutes s'il concerne un profil d'identification génétique établi à partir d'une substance corporelle :

a) de la victime d'une infraction désignée qui a fait l'objet de l'enquête;

b) d'une personne qui, dans le cadre de l'enquête, n'est plus considérée comme un suspect.

Information to be kept indefinitely

9. (1) Subject to subsection (2) and the *Criminal Records Act*, information in the convicted offenders index shall be kept indefinitely.

Durée de conservation

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur le casier judiciaire*, tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés y est conservé pour une période indéterminée.

Access to information to be permanently removed

(2) Access to the following information in the convicted offenders index shall be permanently removed without delay after

(*a*) in the case of information in relation to a person who has been convicted of a designated offence, the conviction is quashed and a final acquittal entered;

(*b*) in the case of information in relation to a person who has been discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence,

(i) the expiry of one year after the person is discharged absolutely, unless the person is convicted during that year of another offence, or

(ii) the expiry of three years after the person is discharged conditionally, unless the person is convicted during those three years of another offence;

(*c*) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of any of the following offences, the expiry of ten years after all dispositions made in respect of the offence have been completed, namely,

Exception

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes :

a) s'il concerne une personne déclarée coupable d'une infraction désignée, dès que la déclaration de culpabilité est annulée et qu'un verdict d'acquittement définitif est consigné;

b) s'il concerne une personne absoute, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction désignée :

(i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année,

(ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années;

c) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'une des infractions suivantes, dix ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction :

(i) an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v), (ix) to (xiii) and (xv) and (*b*)(i) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*,

(ii) an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(v), (xiii), (xvi) and (xvii) and (*b*)(i) and (ii) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, and

(iii) an offence under section 145 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983;

(*d*) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence, other than an offence referred to in any of subparagraphs (*c*)(i) to (iii) and sections 235 (first degree murder or second degree murder), 236 (manslaughter), 239 (attempt to commit murder) and 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code*, the expiry of five years after all dispositions made in respect of the offence have been completed; and

(*e*) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence that is a summary conviction offence, the expiry of three years after all dispositions made in respect of the offence have been completed.

(i) l'une des infractions visées aux sous-alinéas *a*)(i) à (v), (ix) à (xiii) et (xv) et *b*)(i) de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(ii) l'une des infractions visées aux sous-alinéas *a*)(v), (xiii), (xvi) et (xvii) et *b*)(i) et (ii) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(iii) l'une des infractions mentionnées à l'article 145 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

d) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée autre que l'une des infractions visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (iii) ou aux articles 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*, cinq ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction;

e) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, trois ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction.

Storage of bodily substances

10. (1) When bodily substances are transmitted to the Commissioner under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code*, the Commissioner shall, subject to this section, safely and securely store, for the purpose of forensic DNA analysis, the portions of the samples of the bodily substances that the Commissioner considers appropriate and without delay destroy any remaining portions.

Entreposage

10. (1) Lorsque des substances corporelles lui sont transmises conformément au paragraphe 487.071(2) du *Code criminel*, le commissaire doit, sous réserve des autres dispositions du présent article, entreposer en lieu sûr, aux fins de l'analyse génétique, les parties d'échantillons qu'il juge utiles et détruire sans délai les autres.

Change in technology

(2) Forensic DNA analysis of stored bodily substances may be performed if the Commissioner is of the opinion that the analysis is justified because significant technological advances have been made since the time when

Progrès technique

(2) L'analyse génétique des substances corporelles ainsi entreposées peut être effectuée lorsque le commissaire estime qu'elle est justifiée en raison des progrès techniques importants intervenus depuis que le profil

a DNA profile of the person who provided the bodily substances, or from whom they were taken, was last derived.

d'identification génétique de la personne qui a fourni les substances ou sur qui elles ont été prélevées a été établi pour la dernière fois.

Transmission of DNA profile

(3) Any DNA profile that is derived from stored bodily substances shall be transmitted to the Commissioner for entry in the convicted offenders index and no person shall use such a DNA profile except to transmit it under this subsection.

(3) Les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles entreposées sont transmis au commissaire pour dépôt au fichier des condamnés; ils ne peuvent être utilisés qu'à cette seule fin.

Transmission et utilisation des profils

Access

(4) Access to stored bodily substances may be granted to any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purpose of preserving the bodily substances.

(4) Toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime indiquée peut avoir accès aux substances corporelles en question pour assurer leur conservation.

Accès

Use of bodily substances

(5) No person shall transmit stored bodily substances to any person or use stored bodily substances except for the purpose of forensic DNA analysis.

(5) Il est interdit de les utiliser à d'autres fins qu'une analyse génétique ou de les transmettre à quiconque.

Utilisation et transmission des substances

Later destruction

(6) The Commissioner may at any time destroy any or all of the stored bodily substances if the Commissioner considers that they are no longer required for the purpose of forensic DNA analysis.

(6) Le commissaire peut les détruire en tout ou en partie lorsqu'il estime qu'elles ne sont plus nécessaires pour analyse génétique.

Destruction des substances

Mandatory destruction in certain cases

(7) The Commissioner shall nevertheless destroy the stored bodily substances of a person without delay

(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais mentionnés ci-dessous :

Destruction obligatoire dans certaines circonstances

(*a*) if the person has been convicted of a designated offence, after the conviction is quashed and a final acquittal entered;

a) dès l'annulation de la déclaration de culpabilité et la consignation du verdict d'acquittement définitif, dans le cas où la personne dont elles proviennent a été déclarée coupable d'une infraction désignée;

(*b*) if the person has been discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence,

b) dans le cas où elle a été absoute, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction désignée :

(i) after the expiry of one year after the person is discharged absolutely, unless the person is convicted during that year of another offence, or

(i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année,

(ii) after the expiry of three years after the person is discharged conditionally, unless the person is convicted during those three years of another offence;

(ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années;

(*c*) if the person is a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of any of the following offences, after the expiry of ten years after all dispositions made in respect of the offence have been completed, namely,

c) dix ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant

(i) an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v), (ix) to (xiii) and (xv) and (*b*)(i) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*,

(ii) an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(v), (xiii), (xvi) and (xvii) and (*b*)(i) and (ii) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, and

(iii) an offence under section 145 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983;

(*d*) if the person is a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence, other than an offence referred to in any of subparagraphs (*c*)(i) to (iii) and sections 235 (first degree murder or second degree murder), 236 (manslaughter), 239 (attempt to commit murder) and 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code*, after the expiry of five years after all dispositions made in respect of the offence have been completed; and

(*e*) if the person is a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence that is a summary conviction offence, after the expiry of three years after all dispositions made in respect of the offence have been completed.

qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'une des infractions suivantes :

(i) l'une des infractions visées aux sous-alinéas *a*)(i) à (v), (ix) à (xiii) et (xv) et *b*)(i) de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(ii) l'une des infractions visées aux sous-alinéas *a*)(v), (xiii), (xvi) et (xvii) et *b*)(i) et (ii) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(iii) l'une des infractions mentionnées à l'article 145 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

d) cinq ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée autre que l'une des infractions visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (iii) ou aux articles 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*;

e) trois ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Where pardon granted

(8) Despite anything in this section, stored bodily substances of a person in respect of whom a pardon, within the meaning of section 2 of the *Criminal Records Act*, is in effect shall be kept separate and apart from other stored bodily substances, and no such bodily substance shall be used for forensic DNA analysis, nor shall the existence of such a bodily substance be communicated to any person.

Réhabilitation

(8) Malgré toute autre disposition du présent article, dans le cas où elles proviennent d'une personne ayant bénéficié d'une réhabilitation au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, les substances corporelles entreposées doivent être conservées à part et il est interdit d'en révéler l'existence ou de les utiliser pour analyse génétique.

Offence

11. Every person who contravenes subsection 6(6) or (7), section 8 or subsection 10(3) or (5)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

REVIEW OF ACT

Review of Act by parliamentary committee

13. (1) The provisions and operation of this Act shall, within five years after this Act comes into force, be reviewed by any committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that may be designated or established by Parliament for that purpose.

Deemed repeal

(2) This section is deemed to be repealed on the completion of the review referred to in subsection (1).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

14. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

DNA Identification Act

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

and a corresponding reference to "subsection 6(7)".

Infraction

11. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(6) ou (7), à l'article 8 ou aux paragraphes 10(3) ou (5) est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi.

EXAMEN

Examen par un comité parlementaire

13. (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de l'examen de la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

Abrogation

(2) Au terme de l'examen, le présent article est réputé abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

14. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

DNA Identification Act

ainsi que de la mention « paragraphe 6(7) » placée en regard de ce titre de loi.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Criminal Code

Code criminel

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1995, c. 27, s. 1

15. (1) The definitions "designated offence" and "forensic DNA analysis" in section 487.04 of the *Criminal Code* are replaced by the following:

"designated offence" « *infraction désignée* »

"designated offence" means a primary designated offence or a secondary designated offence;

"forensic DNA analysis" « *analyse génétique* »

"forensic DNA analysis"

(*a*) in relation to a bodily substance that is taken from a person in execution of a warrant under section 487.05, means forensic DNA analysis of the bodily substance and the comparison of the results of that analysis with the results of the analysis of the DNA in the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(*b*), and includes any incidental tests associated with that analysis, and

(*b*) in relation to a bodily substance that is provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence or taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052

1995, ch. 27, art. 1

15. (1) Les définitions de « analyse génétique » et « infraction désignée », à l'article 487.04 du *Code criminel*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyse génétique » "*forensic DNA analysis*"

« analyse génétique » Selon le cas :

a) analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN d'une substance corporelle prélevée en exécution du mandat visé à l'article 487.05 et comparaison des résultats de cette analyse avec les résultats de l'analyse de l'ADN de la substance corporelle visée à l'alinéa 487.05(1)*b*), y compris tout examen utile à cette fin;

b) analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN d'une substance corporelle soit visée à l'alinéa 487.05(1)*b*), soit fournie, à titre volontaire, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, soit prélevée en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091.

or under an authorization under section 487.055 or 487.091, or a bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(*b*), means forensic DNA analysis of the bodily substance;

« infraction désignée » Infraction primaire ou secondaire.

« infraction désignée » "*designated offence*"

(2) Section 487.04 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 487.04 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"primary designated offence" « *infraction primaire* »

"primary designated offence" means

« infraction primaire » Infraction désignée :

« infraction primaire » "*primary designated offence*"

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 155 (incest),

(v) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),

(vi) section 233 (infanticide),

(vii) section 235 (murder),

(viii) section 236 (manslaughter),

(ix) section 244 (causing bodily harm with intent),

(x) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(xi) section 268 (aggravated assault),

(xii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xiii) section 271 (sexual assault),

(xiv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xv) section 273 (aggravated sexual assault), and

(xvi) section 279 (kidnapping),

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),

(iv) article 155 (inceste),

(v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),

(vi) article 233 (infanticide),

(vii) article 235 (meurtre),

(viii) article 236 (homicide involontaire coupable),

(ix) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),

(x) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(xi) article 268 (voies de fait graves),

(xii) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xiii) article 271 (agression sexuelle),

(xiv) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xv) article 273 (agression sexuelle grave),

(xvi) article 279 (enlèvement);

b) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

(i) section 144 (rape),

(ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen and between fourteen and sixteen), and

(iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.),

(*c*) an offence under paragraph 153(1)(*a*) (sexual intercourse with step-daughter, etc.) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988, and

(*d*) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

"secondary designated offence" « *infraction secondaire* »

"secondary designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

(i) section 75 (piratical acts),

(ii) section 76 (hijacking),

(iii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),

(iv) section 78.1 (seizing control of ship or fixed platform),

(v) paragraph 81(1)(*a*) or (*b*) (using explosives),

(vi) subsection 160(3) (bestiality in the presence of or by child),

(vii) section 163.1 (child pornography),

(viii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

(ix) section 173 (indecent acts),

(x) section 220 (causing death by criminal negligence),

(xi) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence),

(xii) subsection 249(3) (dangerous operation causing bodily harm),

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

c) soit à l'alinéa 153(1)*a*) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

d) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'applicati on du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*) à *c*).

« infraction secondaire » Infraction désignée :

« infraction secondaire » "secondary designated offence"

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 75 (actes de piraterie),

(ii) article 76 (détournement),

(iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),

(v) alinéas 81(1)*a*) ou *b*) (usage d'explosifs),

(vi) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),

(vii) article 163.1 (pornographie juvénile),

(viii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(ix) article 173 (actions indécentes),

(x) article 220 (causer la mort par négligence criminelle),

(xi) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),

(xiii) subsection 249(4) (dangerous operation causing death),

(xiv) section 252 (failure to stop at scene of accident),

(xv) subsection 255(2) (impaired driving causing bodily harm),

(xvi) subsection 255(3) (impaired driving causing death),

(xvii) section 266 (assault),

(xviii) section 269.1 (torture),

(xix) paragraph 270(1)(*a*) (assaulting a peace officer),

(xx) section 279.1 (hostage taking),

(xxi) section 344 (robbery),

(xxii) subsection 348(1) (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),

(xxiii) subsection 430(2) (mischief that causes actual danger to life),

(xxiv) section 433 (arson — disregard for human life), and

(xxv) section 434.1 (arson — own property),

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read from time to time before July 1, 1990, namely,

(i) section 433 (arson), and

(ii) section 434 (setting fire to other substance), and

(*c*) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(xii) paragraphe 249(3) (conduite dangereuse causant des lésions corporelles),

(xiii) paragraphe 249(4) (conduite de façon dangereuse causant la mort),

(xiv) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),

(xv) paragraphe 255(2) (conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles),

(xvi) paragraphe 255(3) (conduite avec capacité affaiblie causant la mort),

(xvii) article 266 (voies de fait),

(xviii) article 269.1 (torture),

(xix) alinéa 270(1)*a*) (voies de fait contre un agent de la paix),

(xx) article 279.1 (prise d'otage),

(xxi) article 344 (vol qualifié),

(xxii) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),

(xxiii) paragraphe 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens),

(xxiv) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine),

(xxv) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

b) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990 :

(i) article 433 (crime d'incendie),

(ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances);

c) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*) et *b*).

1995, c. 27, s. 1

16. (1) Subsection 487.05(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Le paragraphe 487.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 27, art. 1

Information for warrant to take bodily substances for forensic DNA analysis

487.05 (1) A provincial court judge who on *ex parte* application made in Form 5.01 is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe

(*a*) that a designated offence has been committed,

(*b*) that a bodily substance has been found or obtained

(i) at the place where the offence was committed,

(ii) on or within the body of the victim of the offence,

(iii) on anything worn or carried by the victim at the time when the offence was committed, or

(iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence,

(*c*) that a person was a party to the offence, and

(*d*) that forensic DNA analysis of a bodily substance from the person will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (*b*) was from that person

and who is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so may issue a warrant in Form 5.02 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

Mandat relatif aux analyses génétiques

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) qu'une infraction désignée a été perpétrée;

b) qu'une substance corporelle a été trouvée ou recueillie;

(i) sur le lieu de l'infraction,

(ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,

(iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,

(iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;

c) que la personne a participé à l'infraction;

d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée apportera des preuves selon lesquelles la substance corporelle visée à l'alinéa *b*) provient ou non de cette personne.

1995, c. 27, s. 1

(2) Subparagraphs 487.05(2)(*b*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to take samples of bodily substances from the person, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), or

(ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to take, under the direction of a peace officer, samples of bodily substances from the person, by means of those investigative procedures.

1995, ch. 27, art. 1

(2) Les sous-alinéas 487.05(2)*b*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to take samples of bodily substances from the person, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), or

(ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to take, under the direction of a peace officer, samples of bodily substances from the person, by means of those investigative procedures.

17. The Act is amended by adding the following after section 487.05:

Order

487.051 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, of a designated offence, the court

(*a*) shall, subject to subsection (2), in the case of a primary designated offence, make an order in Form 5.03 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1); or

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, make an order in Form 5.04 authorizing the taking of such samples if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Exception

(2) The court is not required to make an order under paragraph (1)(*a*) if it is satisfied that the person or young person has established that, were the order made, the impact on the person's or young person's privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Criteria

(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(*b*), the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Offences committed before *DNA Identification Act* in force

487.052 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, of a designated offence committed before the coming into force of subsection 5(1) of the *DNA Identification Act*, the court may, on application by the prosecutor, make an order in Form 5.04 authorizing the taking, from that

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.05, de ce qui suit :

Ordonnance

487.051 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire, rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet — rédigée selon la formule 5.04 —, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Réserve

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance en question dans le cas d'une infraction primaire s'il est convaincu que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Critères

(3) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Infractions commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

487.052 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le tribunal peut, sur demande du poursuivant,

person or young person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Criteria

(2) In deciding whether to make the order, the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Critères

(2) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

No order

487.053 No court may make an order under section 487.051 or 487.052 in respect of a person or young person if the court has been advised

(*a*) by the prosecutor, that a DNA profile, within the meaning of the *DNA Identification Act*, is not required for the purposes of that Act; or

(*b*) by the person or young person, that they consent to the entry, in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under that Act, of the results of DNA analysis of bodily substances that were provided voluntarily in the course of the investigation of, or taken from them in execution of a warrant that was issued under section 487.05 in respect of, the designated offence of which the person has been convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, or another designated offence in respect of the same transaction.

Interdiction

487.053 Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 s'il a été informé, selon le cas :

a) par le poursuivant, qu'un profil d'identification génétique au sens de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'est pas nécessaire pour l'application de cette loi;

b) par l'intéressé, que celui-ci consent à ce que soit enregistré dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de cette loi les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles qu'il a fournies, à titre volontaire, dans le cadre de l'enquête relative à l'infraction désignée ou toute autre infraction désignée liée à la même affaire ou qui ont été prélevées en exécution du mandat délivré en vertu de l'article 487.05 à l'égard de l'infraction désignée ou toute autre infraction désignée liée à la même affaire.

Appeal

487.054 The offender or the prosecutor may appeal from a decision of the court made under subsection 487.051(1) or 487.052(1).

Appel

487.054 Le contrevenant et le poursuivant peuvent interjeter appel de la décision du tribunal prise au titre des paragraphes 487.051(1) ou 487.052(1).

Offenders serving sentences

487.055 (1) A provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.05, authorize, in Form 5.06, the taking, from a person who

Contrevenants purgeant une peine

487.055 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.05, le juge de la cour provinciale peut autoriser par écrit — en utilisant la formule 5.06 — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échan-

(*a*) before the coming into force of this subsection, had been declared a dangerous offender under Part XXIV,

(*b*) before the coming into force of this subsection, had been convicted of more than one murder committed at different times, or

(*c*) before the coming into force of this subsection, had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection (3) and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment of at least two years for one or more of those offences,

for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

tillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, dans le cas où celle-ci, selon le cas :

a) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait été déclarée délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

b) avant cette entrée en vigueur, avait été déclarée coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

c) avant cette même entrée en vigueur, avait été déclarée coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions.

Certificate

(2) The application shall be accompanied by a certificate referred to in paragraph 667(1)(*a*) establishing that the person is a person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), as the case may be.

Certificat

(2) La demande doit être accompagnée du certificat visé à l'alinéa 667(1)*a*) attestant que la personne fait partie de l'une des catégories visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Definition of "sexual offence"

(3) For the purposes of subsection (1), "sexual offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 155 (incest),

(v) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),

(vi) section 271 (sexual assault),

(vii) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), and

(viii) section 273 (aggravated sexual assault);

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

Infractions sexuelles

(3) « Infraction sexuelle » s'entend de toute infraction :

a) créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),

(iv) article 155 (inceste),

(v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),

(vi) article 271 (agression sexuelle),

(vii) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(viii) article 273 (agression sexuelle grave);

b) aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

(i) section 144 (rape),

(ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen or between fourteen and sixteen), or

(iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.);

(*c*) an offence under paragraph 153(1)(*a*) (sexual intercourse with step-daughter, etc.) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988; and

(*d*) an attempt to commit an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

Criteria

(3.1) In deciding whether to grant an authorization under subsection (1), the court shall consider the criminal record of the person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Summons

(4) A summons shall be directed to a person referred to in subsection (1) who is on conditional release requiring the person to report at the place, day and time set out in the summons in order to submit to the taking from the person of samples of bodily substances under an authorization granted under that subsection and setting out the matters referred to in paragraphs 487.07(1)(*b*) to (*e*).

Service on individual

(5) The summons shall be accompanied by a copy of the authorization referred to in subsection (1) and be served by a peace officer who shall either deliver it personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, leave it for the person at their latest or usual place of residence with any person found there who appears to be at least sixteen years of age.

Proof of service

(6) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by the peace officer's affidavit made before a justice of the peace or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

Content of summons

(7) The text of subsection (8) shall be set out in the summons.

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

c) à l'alinéa 153(1)*a*) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

d) constituée par la tentative de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*) à *c*).

Critères

(3.1) Pour décider s'il délivre l'autorisation, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Sommation

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui est libérée sous conditions doit faire l'objet d'une sommation énonçant les éléments prévus aux alinéas 487.07(1)*b*) à *e*) et exigeant qu'elle se présente aux date, heure et lieu fixés afin de se soumettre au prélèvement autorisé au titre de ce paragraphe.

Signification aux particuliers

(5) La sommation est accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée au titre du paragraphe (1) et est signifiée par un agent de la paix soit à personne, soit, si l'intéressé ne peut commodément être trouvé, à son dernier ou habituel domicile par remise à l'un des occupants du lieu qui paraît être âgé d'au moins seize ans.

Preuve de la signification

(6) La signification peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui y a procédé ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Teneur de la sommation

(7) Le texte du paragraphe (8) doit être reproduit dans la sommation.

Failure to appear

(8) If the person to whom a summons is directed does not report at the place, day and time set out in the summons, a justice of the peace may issue a warrant for the arrest of the person in order to allow the taking of samples of bodily substances from the person under the authorization.

Défaut de comparution

(8) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés, le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation afin de permettre que soit effectué le prélèvement autorisé.

Contents of warrant to arrest

(9) The warrant shall name or describe the person and order that the person be arrested without delay for the purpose of allowing the taking from them of samples of bodily substances under the authorization.

Teneur du mandat d'arrestation

(9) Le mandat d'arrestation nomme ou décrit l'intéressé et ordonne son arrestation immédiate aux fins de prélèvement.

No return day

(10) A warrant issued under subsection (8) remains in force until it is executed and need not be made returnable at any particular time.

Absence de délai

(10) Le mandat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté, et il n'est pas nécessaire de fixer la date du rapport d'exécution.

When collection to take place

487.056 (1) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051 and 487.052 shall be taken at the time the person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, or as soon as is feasible afterwards, even though an appeal may have been taken.

Moment du prélèvement

487.056 (1) Le prélèvement d'échantillons visé aux articles 487.051 et 487.052 est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable ou absous, selon le cas, de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après, même quand un appel a été interjeté.

Collection under authorization

(2) Samples of bodily substances referred to in section 487.055 shall be taken as soon as is feasible after the authorization referred to in that section is granted.

Prélèvement en vertu d'une autorisation

(2) Le prélèvement visé à l'article 487.055 est effectué le plus tôt possible après la délivrance de l'autorisation.

Who collects

(3) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051, 487.052 and 487.055 shall be taken by a peace officer, or another person acting under the direction of a peace officer, who is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

Personne effectuant le prélèvement

(3) Les prélèvements sont faits par un agent de la paix — ou toute autre personne agissant sous son autorité — capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.

Report of peace officer

487.057 (1) A peace officer who is authorized to take, or cause to be taken under the direction of the peace officer, samples of bodily substances from a person in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 shall, as soon as is feasible after the samples have been so taken, make a written report in Form 5.07 and cause the report to be filed with

(*a*) the provincial court judge who issued the warrant or granted the authorization, or another judge of that provincial court; or

(*b*) the court that made the order.

Rapport

487.057 (1) L'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer le prélèvement d'échantillons en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 doit, le plus tôt possible dans les jours qui suivent, rédiger un rapport selon la formule 5.07 et le faire déposer :

a) soit auprès du juge de la cour provinciale qui a délivré le mandat ou l'autorisation ou auprès d'un autre juge de la même cour;

Contents of report

(2) The report shall include

(*a*) a statement of the time and date the samples were taken; and

(*b*) a description of the bodily substances that were taken.

(*b*) soit auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

(2) Le rapport précise la date et l'heure du prélèvement de même que les substances qui ont été prélevées.

Teneur du rapport

No criminal or civil liability

487.058 No peace officer or person acting under the direction of a peace officer incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances from a person in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055.

487.058 L'agent de la paix ou toute personne agissant sous son autorité qui prélève des échantillons de substances corporelles en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 ne peut être poursuivi, ni au civil ni au criminel, pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions raisonnables.

Immunité

1995, c. 27, s. 1

18. (1) The portion of subsection 487.06(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 487.06(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 27, art. 1

Investigative procedures

487.06 (1) A peace officer or another person under the direction of a peace officer is authorized to take samples of bodily substances from a person by a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or an authorization under section 487.055, by any of the following means:

487.06 (1) Le mandat visé à l'article 487.05, l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 autorise l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :

Prélèvements

1995, c. 27, s. 1

(2) Paragraph 487.06(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

(2) L'alinéa 487.06(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

1995, ch. 27, art. 1

1995, c. 27, s. 1

(3) Subsection 487.06(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 487.06(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 27, art. 1

Terms and conditions

(2) The warrant, order or authorization shall include any terms and conditions that the provincial court judge or court, as the case may be, considers advisable to ensure that the taking of the samples authorized by the warrant, order or authorization is reasonable in the circumstances.

(2) Le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation énonce les modalités que le juge de la cour provinciale ou le tribunal, selon le cas, estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances.

Modalités

1995, c. 27, s. 1

19. Subsections 487.07(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

19. Les paragraphes 487.07(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 27, art. 1

Duty to inform

487.07 (1) Before taking samples of bodily substances from a person, or causing samples of bodily substances to be taken from a person under the direction of the peace officer, in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055, a peace officer shall inform the person from whom the samples are to be taken of

(*a*) the contents of the warrant, order or authorization;

(*b*) the nature of the investigative procedures by means of which the samples are to be taken;

(*c*) the purpose of taking the samples;

(*d*) the authority of the peace officer and any other person under the direction of the peace officer to use as much force as is necessary for the purpose of taking the samples;

(*d*.1) the possibility for the person to state their preference as to the bodily substance to be taken from the person; and

(*e*) in the case of samples of bodily substances taken in execution of a warrant,

(i) the possibility that the results of forensic DNA analysis may be used in evidence, and

(ii) if the sample is taken from a young person, the rights of the young person under subsection (4).

Obligation d'informer l'intéressé

487.07 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

a) de la teneur du mandat, de l'ordonnance ou de l'autorisation, selon le cas;

b) de la nature du prélèvement;

c) du but du prélèvement;

d) de son pouvoir — ou de celui de toute personne agissant sous son autorité — d'employer la force nécessaire pour procéder au prélèvement;

d.1) de la possibilité qu'a l'intéressé d'exprimer sa préférence quant à la substance à prélever;

e) dans le cas où les échantillons sont prélevés en exécution d'un mandat :

(i) de la possibilité que les résultats de l'analyse génétique soient présentés en preuve,

(ii) s'il s'agit d'un adolescent, des droits prévus au paragraphe (4).

Detention of person

(2) A person from whom samples of bodily substances are to be taken may

(*a*) be detained for that purpose for a period that is reasonable in the circumstances; and

(*b*) be required to accompany a peace officer for that purpose.

Détention

(2) L'intéressé peut, aux fins du prélèvement, être détenu pendant la période que justifient les circonstances et contraint d'accompagner tout agent de la paix.

Respect of privacy

(3) A peace officer who takes samples of bodily substances from a person, or a person who takes such samples from the person under the direction of a peace officer

(*a*) shall ensure that the person's privacy is respected in a manner that is reasonable in the circumstances; and

Respect de la vie privée

(3) L'agent de la paix — ou la personne agissant sous son autorité — qui procède au prélèvement veille à respecter autant que faire se peut la vie privée de l'intéressé et, avant de procéder au prélèvement, prend en compte la préférence exprimée par celui-ci quant à la substance à prélever.

(*b*) shall take the person's preference into account as to the bodily substance to be taken before taking a bodily substance from the person.

20. The Act is amended by adding the following after section 487.07:

Transmission of results to Commissioner

487.071 (1) There shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for entry in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act* the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are

(*a*) provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence by any person who is later convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of the designated offence or another designated offence in respect of the same transaction and who, having been so convicted, discharged or found guilty, consents to having the results entered in the convicted offenders index;

(*b*) taken in execution of a warrant under section 487.05 from a person who is later convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of the designated offence in respect of which the warrant was issued or another designated offence in respect of the same transaction and who, having been so convicted, discharged or found guilty, consents to having the results entered in the convicted offenders index;

(*c*) taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052; or

(*d*) taken from a person under an authorization under section 487.055 or 487.091.

Transmission of bodily substances

(2) Any portions of samples of bodily substances referred to in subsection (1) that are not used in forensic DNA analysis shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of the *DNA Identification Act*.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.07, de ce qui suit :

Transmission des résultats au commissaire

487.071 (1) Doivent être transmis au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour dépôt au fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles :

a) fournies, à titre volontaire, par une personne dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, dans le cas où, ultérieurement, elle est déclarée coupable, absoute en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclarée coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de l'infraction en question ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

b) prélevées en exécution du mandat prévu à l'article 487.05, dans le cas où, ultérieurement, l'intéressé est déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de l'infraction visée par le mandat ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

c) prélevées en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052;

d) prélevées en vertu d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091.

Transmission des substances corporelles

(2) Toutes les parties d'échantillons de ces substances corporelles qui ne sont pas utilisées pour analyse génétique sont transmises au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le cadre de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

1995, c. 27, s. 1

21. (1) Subsections 487.08(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Use of bodily substances — warrant

487.08 (1) No person shall use bodily substances that are taken from a person in execution of a warrant under section 487.05 except

(*a*) to use them for the purpose of forensic DNA analysis in the course of an investigation of the designated offence; or

(*b*) to transmit any portions of samples of those bodily substances that are not used in forensic DNA analysis to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(2).

Use of bodily substances — order, etc.

(1.1) No person shall use bodily substances that are taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 except

(*a*) to use them for the purpose of forensic DNA analysis; or

(*b*) to transmit any portions of samples of those bodily substances that are not used in forensic DNA analysis to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(2).

Use of results — warrant

(2) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken from a person in execution of a warrant under section 487.05 except

(*a*) to use them

(i) in the course of an investigation of the designated offence or any other designated offence in respect of which a warrant was issued or a bodily substance found in the circumstances described in paragraph 487.05(1)(*b*), or

(ii) in any proceeding for such an offence; or

(*b*) to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(1).

1995, ch. 27, art. 1

21. (1) Les paragraphes 487.08(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation des substances — mandat

487.08 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées en exécution du mandat visé à l'article 487.05 sauf :

a) pour analyse génétique dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe 487.071(2), de toute partie d'échantillons non utilisée pour analyse génétique.

Utilisation des substances — ordonnances ou article 487.055

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 sauf :

a) pour analyse génétique;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe 487.071(2), de toute partie d'échantillons non utilisée pour analyse génétique.

Utilisation des résultats — mandat

(2) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en exécution du mandat visé à l'article 487.05 sauf :

a) dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée ou à toute autre infraction désignée visée par un mandat ou à l'égard de laquelle une substance corporelle a été trouvée dans les circonstances précisées à l'alinéa 487.05(1)*b*), ou dans le cadre de toute procédure y afférente;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada conformément au paragraphe 487.071(1).

Use of results — order, etc.

(2.1) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 except to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(1).

Utilisation des résultats de l'analyse génétique — ordonnances et article 487.055

(2.1) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada conformément au paragraphe 487.071(1).

(2) Section 487.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 487.08 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1.1) or (2.1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1.1) ou (2.1) est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

1995, c. 27, s. 1

22. (1) The portion of subsection 487.09(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 27, art. 1

22. (1) Le passage du paragraphe 487.09(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Destruction of bodily substances, etc. — warrant

487.09 (1) Subject to subsection (2), bodily substances that are taken from a person in execution of a warrant under section 487.05 and the results of forensic DNA analysis shall be destroyed or, in the case of results in electronic form, access to those results shall be permanently removed, without delay after

Destruction des substances — mandat

487.09 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les substances corporelles prélevées sur une personne en exécution du mandat visé à l'article 487.05 et les résultats de l'analyse génétique y afférente sont détruits ou, dans le cas de résultats sur support électronique, rendus inaccessibles une fois pour toutes, selon le cas :

1995, c. 27, s. 1

(2) Paragraph 487.09(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 27, art. 1

(2) L'alinéa 487.09(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the person is finally acquitted of the designated offence and any other offence in respect of the same transaction; or

b) dès que celle-ci est acquittée définitivement de l'infraction désignée et de toute autre infraction qui découle de la même affaire;

1995, c. 27, s. 1

(3) Subsection 487.09(2) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 27, art. 1

(3) Le paragraphe 487.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) A provincial court judge may order that the bodily substances that are taken from a person and the results of forensic DNA analysis not be destroyed during any period that the provincial court judge considers appropriate if the provincial court judge is satisfied that the bodily substances or results

Exception

(2) Un juge de la cour provinciale peut ordonner le report de la destruction pour la période qu'il estime indiquée, s'il est convaincu que les substances corporelles et les résultats pourraient être nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à la personne visée pour une autre infraction

might reasonably be required in an investigation or prosecution of the person for another designated offence or of another person for the designated offence or any other offence in respect of the same transaction.

désignée ou relative à une autre personne pour l'infraction désignée ou pour toute autre infraction qui découle de la même affaire.

Destruction of bodily substances, etc., voluntarily given

(3) Bodily substances that are provided voluntarily by a person and the results of forensic DNA analysis shall be destroyed or, in the case of results in electronic form, access to those results shall be permanently removed, without delay after the results of that analysis establish that the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(*b*) was not from that person.

(3) Les substances corporelles fournies volontairement par une personne et les résultats de l'analyse génétique y afférente sont détruits ou, dans le cas de résultats sur support électronique, rendus inaccessibles une fois pour toutes dès que ceux-ci indiquent que la substance visée à l'alinéa 487.05(1)*b*) ne provient pas de cette personne.

Destruction des substances fournies volontairement

1997, c. 18, s. 45

23. The Act is amended by renumbering section 487.091 as section 487.092 and by adding the following before the renumbered section 487.092:

23. L'article 487.091 de la même loi devient l'article 487.092 et la même loi est modifiée par adjonction, avant le nouvel article 487.092, de ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 45

Collection of additional bodily substances

487.091 (1) If a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055, a provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.08 within a reasonable time after it is determined that the DNA profile could not be derived, grant an authorization in Form 5.09 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of additional samples of bodily substances that is required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

487.091 (1) Lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir des échantillons de substances corporelles d'une personne prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, un juge de la cour provinciale peut, sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.08 dans un délai raisonnable suivant le moment où il a été déterminé qu'un profil ne pouvait être établi, autoriser par écrit — en utilisant la formule 5.09 — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de la personne jugé nécessaire à cette fin.

Prélèvement d'échantillons supplémentaires

Reasons

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from the person under the initial order or authorization.

(2) Le cas échéant, la demande doit énoncer les raisons pour lesquelles le profil d'identification génétique n'a pu être établi.

Motifs

Application of certain provisions

(3) The following provisions apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an authorization under this section:

(*a*) subsections 487.055(4) to (10);

(*b*) subsections 487.056(2) and (3);

(*c*) sections 487.057, 487.058 and 487.06;

(*d*) subsections 487.07(1) to (3);

(*e*) section 487.071; and

(*f*) subsections 487.08(1.1), (2.1) and (4).

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation délivrée au titre du présent article :

a) les paragraphes 487.055(4) à (10);

b) les paragraphes 487.056(2) et (3);

c) les articles 487.057, 487.058 et 487.06;

d) les paragraphes 487.07(1) à (3);

e) l'article 487.071;

f) les paragraphes 487.08(1.1), (2.1) et (4).

Application

24. The Act is amended by adding the following after Form 5:

FORM 5.01

(*Subsection 487.05(1)*)

INFORMATION TO OBTAIN A WARRANT TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

This is the information of (*name of peace officer*), (*occupation*), of ..... in the said (*territorial division*), hereinafter called the informant, taken before me.

The informant says that he or she has reasonable grounds to believe

(*a*) that (*offence*), a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, has been committed;

(*b*) that a bodily substance has been found

(i) at the place where the offence was committed,

(ii) on or within the body of the victim of the offence,

(iii) on anything worn or carried by the victim at the time when the offence was committed, or

(iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence;

(*c*) that (*name of person*) was a party to the offence; and

(*d*) that forensic DNA analysis of a bodily substance from (*name of person*) will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (*b*) was from that person.

24. La présente loi est modifiée par adjonction, après la formule 5, de ce qui suit :

FORMULE 5.01

(*paragraphe 487.05(1)*)

DÉNONCIATION JUSTIFIANT LA DÉLIVRANCE D'UN MANDAT AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de ....., dans (*circonscription territoriale*), ci-après appelé le dénonciateur, faite devant moi.

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que (*infraction*) — qui constitue une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* — a été perpétré(*e*);

b) qu'une substance corporelle a été trouvée :

(i) sur le lieu de l'infraction,

(ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,

(iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,

(iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;

c) que (*nom de la personne*) a participé à l'infraction;

d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée permettra d'établir si la substance corporelle visée à l'alinéa *b*) provient ou non de (*nom de la personne*).

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests that a warrant be issued authorizing the taking from (*name of person*) of the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Sworn to before me
this ..... day of .....,
A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of informant*)

.....
(*Signature of provincial court judge*)

FORM 5.02

(*Subsection 487.05(1)*)

WARRANT AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas it appears on the oath of (*name of peace officer*) of ..... in the said (*territorial division*), that there are reasonable grounds to believe

(*a*) that (*offence*), a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, has been committed,

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande que soit délivré un mandat autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom de la personne*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait sous serment devant moi
ce ..... jour de .....
en l'an de grâce.....,
à ..... .

.....
(*Signature du dénonciateur*)

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

FORMULE 5.02

(*paragraphe 487.05(1)*)

MANDAT AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu qu'il appert de la dénonciation faite sous serment par (*nom de l'agent de la paix*), de ....., dans (*circonscription territoriale*), qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) que (*infraction*) — qui constitue une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* — a été perpétré(*e*);

(*b*) that a bodily substance has been found

(i) at the place where the offence was committed,

(ii) on or within the body of the victim of the offence,

(iii) on anything worn or carried by the victim at the time when the offence was committed, or

(iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence,

(*c*) that (*name of person*) was a party to the offence, and

(*d*) that forensic DNA analysis of a bodily substance from (*name of person*) will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (*b*) was from that person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue this warrant;

This is therefore to authorize and require you to take from (*name of person*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer. This warrant is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of .....
A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of provincial court judge*)

b) qu'une substance corporelle a été trouvée :

(i) sur le lieu de l'infraction,

(ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,

(iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,

(iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;

c) que (*nom de la personne*) a participé à l'infraction;

d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée permettra d'établir si la substance corporelle visée à l'alinéa *b*) provient ou non de (*nom de la personne*);

Et attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je délivre le mandat;

Les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom de la personne*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je délivre ce mandat sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce.....,
à ..... .

.....
(*Signature du juge de la cour provinciale*)

FORM 5.03

(*Paragraph 487.051(1)(a)*)

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*) has been convicted, discharged under section 730 of the *Criminal Code* or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of (*offence*), an offence that is a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*;

Therefore, you are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of .....
A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

FORMULE 5.03

(*alinéa 487.051(1)a*))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de (*infraction*), une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*;

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ....., jour de ..... en l'an de grâce....., à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

FORM 5.04

(Paragraph 487.051(1)(b) and subsection 487.052(1))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*), in this order called the "offender", has been convicted, discharged under section 730 of the *Criminal Code* or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of (*offence*), an offence that is

(*a*) a secondary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, or

(*b*) a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* committed before subsection 5(1) of the *DNA Identification Act* came into force;

Whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this order would have on the offender's privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to make this order;

Therefore, you are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

FORMULE 5.04

(alinéa 487.051(1)b) et paragraphe 487.052(1))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de (*infraction*), qui constitue selon le cas :

a) une infraction secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*;

b) une infraction désignée au sens de cet article commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*;

Attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé et la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Et attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je rends l'ordonnance;

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of .....
A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce.....,
à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

FORM 5.05

(*Subsection 487.055(1)*)

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*)

I, (*name of peace officer*), (*occupation*), of ..... in the said (*territorial division*), apply for an authorization to take bodily substances for forensic DNA analysis. A certificate referred to in paragraph 667(1)(*a*) of the *Criminal Code* is filed with this application.

Whereas (*name of offender*)

(*a*) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been declared a dangerous offender under Part XXIV of that Act,

(*b*) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one murder committed at different times, or

(*c*) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences;

FORMULE 5.05

(*paragraphe 487.055(1)*)

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de ..... dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Le certificat visé à l'alinéa 667(1)*a*) du *Code criminel* est joint à la demande.

Attendu que (*nom du contrevenant*), selon le cas :

a) avant l'entrée en vigueur du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV de cette loi;

b) avant cette entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

c) avant cette même entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

And whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender's privacy and security of the person;

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this ... day of ....., A.D. .....,
at ..... .

.....
(*Signature of applicant*)

FORM 5.06

(*Subsection 487.055(1)*)

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*)

To the
peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*)

(*a*) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been declared a dangerous offender under Part XXIV of that Act,

(*b*) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one murder committed at different times, or

Et attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé et la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Je demande, au titre du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le ..... jour de..... en l'an de grâce.....,
à..... .

.....
(*Signature du demandeur*)

FORMULE 5.06

(*paragraphe 487.055(1)*)

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que (*nom du contrevenant*), selon le cas :

a) avant l'entrée en vigueur du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV de cette loi;

b) avant cette entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

(*c*) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences;

Whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of that Act;

And whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender's privacy and security of the person;

Therefore, the peace officers of the said territorial division, are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of .....
A.D., at ..... .

.....
(*Signature of provincial court judge*)

c) avant cette même entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

Attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Et attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé et la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Les agents de la paix de la circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce.....,
à..... .

.....
(*Signature du juge de la cour provinciale*)

FORM 5.07

(*Subsection 487.057(1)*)

REPORT TO A PROVINCIAL COURT JUDGE OR THE COURT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*)

[ ] To (*name of judge*), a judge of the provincial court who issued a warrant under section 487.05 or granted an authorization under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* or to another judge of that court:

[ ] To the court from which an order under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* was made:

I, (*name of peace officer*), have (*state here whether you have acted in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052, or under an authorization under section 487.055 or 487.091*) of the *Criminal Code*.

I have (*state here whether you have taken the samples yourself or caused them to be taken under your direction*) from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that I believe are reasonably required for forensic DNA analysis, in accordance with (*state whether the taking of the samples was under the warrant issued or an authorization granted by the judge or another judge of the court or an order made by the court*).

The samples were taken at .... a.m./p.m. on the ... day of ..... A.D. .....

I (*or state the name of the person who took the samples*) was able by virtue of training or experience to take the following samples from (*name of offender*) in accordance with subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and did so take them:

[ ] individual hairs, including the root sheath

FORMULE 5.07

(*paragraphe 487.057(1)*)

RAPPORT À UN JUGE DE LA COUR PROVINCIALE OU AU TRIBUNAL

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*)

[ ] À (*nom du juge*), juge de la cour provinciale qui a délivré un mandat en vertu de l'article 487.05 — ou une autorisation au titre des articles 487.055 ou 487.091 — du *Code criminel*, ou à un autre juge de la cour :

[ ] Au tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* :

Moi, (*nom de l'agent de la paix*), je déclare que (*préciser si on a agi en exécution d'un mandat visé à l'article 487.05 ou d'une ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091*) du *Code criminel*.

J'ai (*préciser si on a procédé ou fait procéder sous son autorité*) au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) que je juge nécessaire à cette fin, en conformité avec (*préciser si le prélèvement a été effectué en vertu du mandat — ou de l'autorisation — délivré par le juge ou un autre juge de la cour ou de l'ordonnance rendue par le tribunal*).

Le prélèvement a été effectué à..... heures, le ..... jour de ..... en l'an de grâce..... .

J'ai (*ou préciser le nom de la personne qui a effectué le prélèvement*) procédé, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, au prélèvement des substances corporelles suivantes de (*nom du contrevenant*), ayant la capacité de le faire du fait de (*ma/sa*) formation ou de (*mon/son*) expérience :

[ ] cheveux ou poils comportant la gaine épithéliale

[ ] epithelial cells taken by swabbing the lips, tongue or inside cheeks of the mouth

[ ] blood taken by pricking the skin surface with a sterile lancet

Any terms or conditions in the (*warrant, order or authorization*) have been complied with.

Dated this ..... day of .....
A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of peace officer*)

[ ] cellules épithéliales prélevées par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues

[ ] sang prélevé au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

Les modalités énoncées dans (*le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation*) ont été respectées.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce.....,
à ..... .

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

FORM 5.08

(*Subsection 487.091(1)*)

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION FOR TAKING ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*)

I, (*name of peace officer*), (*occupation*), of ..... in the said (*territorial division*), apply for an authorization to take additional samples of bodily substances for forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code* (*attach a copy of the order or authorization*);

And whereas on (*day/month/year*) it was determined that a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

FORMULE 5.08

(*paragraphe 487.091(1)*)

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de ..... dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi (*joindre une copie de l'ordonnance ou de l'autorisation*);

Et attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé qu'un profil d'identification génétique ne pouvait, pour les raisons suivantes, être établi à partir de ces échantillons :

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.091(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this ... day of ....., A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of applicant*)

FORM 5.09

(*Subsection 487.091(1)*)

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code*;

Whereas on (*day/month/year*) it was determined that a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

Je demande, au titre du paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le ..... jour de..... en l'an de grâce.....,
à..... .

.....
(*Signature du demandeur*)

FORMULE 5.09

(*paragraphe 487.091(1)*)

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi;

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé qu'un profil d'identification génétique ne pouvait, pour les raisons suivantes, être établi à partir des échantillons :

And whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of additional samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of that Act;

Therefore, the peace officers of the said territorial division are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those additional samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of .....
A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of provincial court judge*)

Et attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Les agents de la paix de cette circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce.....,
à..... .

.....
(*Signature du juge de la cour provinciale*)

R.S., c. C-47

Criminal Records Act

25. Section 6 of the *Criminal Records Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Information in national DNA data bank

(4) For greater certainty, a judicial record of a conviction includes any information in relation to the conviction that is contained in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act*.

Loi sur le casier judiciaire

L.R., ch. C-47

25. L'article 6 de la *Loi sur le casier judiciaire* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Renseignements contenus dans la banque nationale de données génétiques

(4) Il est entendu que le dossier judiciaire relatif à la condamnation comprend tout renseignement afférent à celle-ci contenu dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

26. This Act or any of its provisions or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

26. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 38

AN ACT TO AMEND THE TOBACCO ACT

SUMMARY

This enactment provides for a five-year phased-in transition period towards a prohibition of tobacco sponsorship promotions. The existing section 24 will continue to apply in limited circumstances during the transition period.

CHAPITRE 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC

SOMMAIRE

Le texte prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans, échelonnée en deux phases, avant d'interdire la promotion de commandite par les compagnies de tabac. L'actuel article 24 continuera de s'appliquer, dans certaines circonstances, pendant la période de transition.

CHAPTER 38

An Act to amend the Tobacco Act

[*Assented to 10th December, 1998*]

1997, c. 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 24 of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

Prohibition — sponsorship promotion

24. No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer in a promotion that is used, directly or indirectly, in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility.

2. (1) Section 25 of the Act is replaced by the following:

Prohibition — name of facility

25. No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the tobacco product-related brand element or name is thereby associated with a sports or cultural event or activity.

(2) Section 25 of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), continues to apply until October 1, 2003 in relation to the display, on a permanent facility, of a tobacco product-related brand element that appeared on the facility on the day on which this Act comes into force.

3. Paragraphs 33(*c*) and (*d*) of the Act are repealed.

4. (1) Section 66 of the Act is renumbered as subsection 66(1).

(2) Subsection 66(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur le tabac

[*Sanctionnée le 10 décembre 1998*]

1997, ch. 13

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 24 de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

Interdiction — promotion de commandite

24. Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes.

2. (1) L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction — élément ou nom figurant dans la dénomination

25. Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur des installations permanentes, notamment dans la dénomination de celles-ci, si l'élément ou le nom est de ce fait associé à une manifestation ou activité sportive ou culturelle.

(2) L'article 25 de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'applique jusqu'au 1er octobre 2003 quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur des installations permanentes, s'il y figurait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Les alinéas 33*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

4. (1) L'article 66 de la même loi devient le paragraphe 66(1).

(2) Le paragraphe 66(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Subsections 24(2) and (3)

66. (1) Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on any earlier day that the Governor in Council may fix by order.

(3) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Application delayed — sponsorship before April 25, 1997

(2) If a tobacco product-related brand element was displayed, at any time between January 25, 1996 and April 25, 1997, in promotional material that was used in the sponsorship of an event or activity that took place in Canada, subsections 24(2) and (3) do not apply until

(*a*) October 1, 2000 in relation to the display of a tobacco product-related brand element in promotional material that is used in the sponsorship of that event or activity or of a person or entity participating in that event or activity; and

(*b*) October 1, 2003 in relation to the display referred to in paragraph (*a*) on the site of the event or activity for the duration of the event or activity or for any other period that may be prescribed.

Promotional material

(3) Subsections 24(2) and (3) apply beginning on October 1, 2000 and ending on September 30, 2003 to prohibit the furnishing to the public, on the site of an event or activity to which paragraph (2)(*b*) applies, of promotional material that displays a tobacco product-related brand element otherwise than in conformity with subsection 24(2).

Coming into force

5. (1) Sections 1 and 3 come into force on October 1, 2003.

Coming into force

(2) Subsection 66(2) of the Act, except paragraph (*b*), as enacted by section 4, is deemed to have come into force on October 1, 1998.

Coming into force

(3) Paragraph 66(2)(*b*) and subsection 66(3) of the Act, as enacted by section 4, come into force on October 1, 2000.

Subsections 24(2) and (3)

66. (1) Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on any earlier day as the Governor in Council may fix by order.

(3) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application reportée — promotion avant le 25 avril 1997

(2) Si un élément de marque d'un produit du tabac a été utilisé entre le 25 janvier 1996 et le 25 avril 1997 sur du matériel relatif à la promotion d'une manifestation ou activité qui a eu lieu au Canada, les paragraphes 24(2) et (3) ne s'appliquent qu'à compter :

(*a*) du 1er octobre 2000 quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur du matériel relatif à la promotion de la manifestation ou de l'activité, ou d'une personne ou entité y participant;

(*b*) du 1er octobre 2003 quant à l'utilisation mentionnée à l'alinéa (*a*) sur les lieux de la manifestation ou de l'activité, pour la durée de celle-ci ou pour toute autre période prévue par règlement.

Matériel de promotion

(3) Les paragraphes 24(2) et (3) s'appliquent du 1 octobre 2000 au 30 septembre 2003 pour interdire, sur les lieux d'une manifestation ou d'une activité à laquelle s'applique l'alinéa 2*b*), la fourniture au public de matériel de promotion sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac, sauf en conformité avec le paragraphe 24(2).

Entrée en vigueur

5. (1) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le 1er octobre 2003.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe 66(2) de la même loi, à l'exception de l'alinéa *b*), édicté par l'article 4, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1er octobre 1998.

Entrée en vigueur

(3) L'alinéa 66(2)*b*) et le paragraphe (3) de la même loi, édictés par l'article 4, entrent en vigueur le 1er octobre 2000.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 39

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL PARKS ACT (CREATION OF TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK)

SUMMARY

This enactment amends the *National Parks Act* by adding Tuktut Nogait National Park in the Northwest Territories to the list of national parks in Schedule I to the Act.

CHAPITRE 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX (CRÉATION DU PARC TUKTUT NOGAIT)

SOMMAIRE

Le texte ajoute à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* le parc national Tuktut Nogait, situé dans les Territoires du Nord-Ouest.

CHAPTER 39

An Act to amend the National Parks Act (creation of Tuktut Nogait National Park)

[*Assented to 10th December, 1998*]

R.S., c. N-14; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 28 (3rd Supp.), c. 39 (4th Supp.); SOR/90-45; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 23, 47; 1994, c. 34; 1995, c. 11; 1996, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Schedule I to the *National Parks Act* is amended by adding the following after Part XI:

PART XII

NATIONAL PARK IN THE NORTHWEST TERRITORIES

(1) TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK

In the Northwest Territories; In the Inuvialuit Settlement Region;

All that parcel being more particularly described as follows:

(Geographic coordinates are NAD 27)

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River at approximate latitude 69 degrees 33 minutes north and approximate longitude 120 degrees 40 minutes and 51 seconds west, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the Agreement referred to in the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*;

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux (création du parc Tuktut Nogait)

[*Sanctionnée le 10 décembre 1998*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. N-14; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 28 (3e suppl.), ch. 39 (4e suppl.); DORS/90-45; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 23, 47; 1994, ch. 34; 1995, ch.11; 1996, ch. 10

1. L'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* est modifiée par adjonction, après la partie XI, de ce qui suit :

PARTIE XII

PARC NATIONAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(1) PARC national TUKTUT NOGAIT

Dans les Territoires du Nord-Ouest; Dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme il suit :

(coordonnées géographiques suivant le NAD 27)

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69 degrés 33 minutes de latitude nord et 120 degrés 40 minutes 51 secondes de longitude ouest, ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit telle que décrite à l'annexe A-1 de la Convention visée par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*;

Thence south in a straight line along the limit of the Inuvialuit Settlement Region to a point at latitude 68 degrees 00 minutes north and approximate longitude 120 degrees 40 minutes and 51 seconds west (that point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

De là, vers le sud, en ligne droite, en suivant la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit jusqu'à un point situé à environ 68 degrés 00 minute de latitude nord et 120 degrés 40 minutes 51 secondes de longitude ouest (ce point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit);

Thence west along latitude 68 degrees 00 minutes north, also being the limit of the Inuvialuit Settlement Region, to its intersection with longitude 122 degrees 05 minutes west;

De là, vers l'ouest, en suivant le parallèle de 68 degrés 00 minute, qui est également la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec le méridien de 122 degrés 05 minutes;

Thence northwesterly in a straight line to a point having a latitude of 68 degrees 30 minutes north and longitude 123 degrees 20 minutes west;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 68 degrés 30 minutes de latitude nord et 123 degrés 20 minutes de longitude ouest;

Thence north along longitude 123 degrees 20 minutes west to its intersection with the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(*b*) lands at approximate latitude 69 degrees 00 minutes north;

De là, vers le nord, en suivant le méridien de 123 degrés 20 minutes jusqu'à son intersection avec la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)*b*) à environ 69 degrés 00 minute de latitude nord;

Thence easterly along the surveyed boundary of the Paulatuk lands to the surveyed corner at approximate latitude 69 degrees 00 minutes north and approximate longitude 123 degrees 10 minutes west;

De là, vers l'est, en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk jusqu'à l'angle arpenté à environ 69 degrés 00 minute de latitude nord et 123 degrés 10 minutes de longitude ouest;

Thence northerly along the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(*b*) and 7(1)(*a*) lands to the surveyed corner of the 7(1)(*b*) lands at approximate latitude 69 degrees 19 minutes north and approximate longitude 123 degrees 10 minutes west;

De là, vers le nord, en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)*b*) et 7(1)*a*) jusqu'à l'angle arpenté des terres 7(1)*b*) à environ 69 degrés 19 minutes de latitude nord et 123 degrés 10 minutes de longitude ouest;

Thence easterly, northerly, northeasterly, easterly and southeasterly along the surveyed boundary of Paulatuk 7(1)(*b*) lands to its intersection with the middle thread of the Outwash River at approximate latitude 69 degrees 27 minutes and 46 seconds north and approximate longitude 120 degrees 51 minutes and 51 seconds west;

De là, vers l'est, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est, en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)*b*) jusqu'à son intersection avec le filet d'eau central de la rivière Outwash à environ 69 degrés 27 minutes 46 secondes de latitude nord et 120 degrés 51 minutes 51 secondes de longitude ouest;

Thence northerly and easterly along the middle thread of the Outwash River to the point of commencement.

De là, vers le nord et l'est, en suivant le filet d'eau central de la rivière Outwash jusqu'au point de départ.

That parcel containing about 16 340 square kilometres.

Ladite parcelle renfermant environ 16 340 kilomètres carrés.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 40

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1999

[*Assented to 10th December, 1998*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1999, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1998-99.*

$3,052,411,179.00 granted for 1998-99

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, fifty-two million, four hundred and eleven thousand, one hundred and seventy-nine dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1998 to March 31, 1999, not otherwise provided for, and being the total of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 1999, as contained in the schedule to this Act.....$3,052,411,179.00

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 40

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1999

[*Sanctionnée le 10 décembre 1998*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31mars 1999 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 1998-1999.*

3 052 411 179,00 $ accordés pour 1998-1999

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards cinquante-deux millions quatre cent onze mille cent soixante-dix-neuf dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1998 au 31 mars 1999, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 1999, figurant à l'annexe de la présente loi.....3 052 411 179,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1998.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1998.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (B) 1998-99. The amount hereby granted is $3,052,411,179.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1999 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures – To authorize the transfer of $20,237,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	24,683,079	
5b	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	1,787,000	
			26,470,079
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
15b	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		68,533
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
20b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	32,166,834	
25b	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	1,082,535	
			33,249,369
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	CANADIAN HERITAGE PROGRAM		
1b	Canadian Heritage – Operating expenditures	15,944,634	
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	40,495,000	
	PARKS CANADA PROGRAM		
20b	Parks Canada – Operating expenditures	8,342,302	
25b	Parks Canada – Capital expenditures	100,000	
			64,881,936
	CANADA COUNCIL		
30b	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		4,000,000

ANNEXE

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 1998-1999. Le montant accordé est de 3 052 411 179,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement	15 226 602	
5b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	21 390 800	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	85 493 325	
			122 110 727
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	3 445 501	
25b	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et contributions	6 930 550	
			10 376 051
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40b	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	4 307 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45b	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme	.....	205 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
40b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	92,401,000	
50b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	2,000,000	
			94,401,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
60b	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating expenditures		1,118,696
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
65b	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating expenditures		139,405
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
70b	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures.		886,079
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
75b	National Archives of Canada – Program expenditures		1,489,335
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
80b	Payments to the National Arts Centre Corporation		1,464,033
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
85b	National Battlefields Commission – Program expenditures		870,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
90b	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	1,346,669	
95b	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	15,000,000	
			16,346,669

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1b	Administration – Dépenses du Programme	3 814 344	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5b	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement	17 851 301	
6b	Affaires indiennes et inuites – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada, certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada qui s'élèvent à 291 209 $ et représentant le principal de 5 comptes de 5 débiteurs attribuables à des prêts directs faits à des revendicateurs autochtones aux termes du crédit L20 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	291 209	
10b	Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital	250 000	
15b	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	94 981 688	
L20b	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	13 127 000	
L26b	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	497 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30b	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	3 540 819	
40b	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	3 000 000	
			137 353 361
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
45b	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme	.....	42 100

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE– *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL FILM BOARD		
105b	National Film Board Revolving Fund – Operating loss		2,658,401
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
110b	Payments to the National Gallery of Canada for operating expenditures		621,090
	NATIONAL LIBRARY		
120b	National Library – Program expenditures		565,502
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
125b	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating expenditures		580,849
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
130b	Public Service Commission – Program expenditures		8,279,131
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
135b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		340,087
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $901,814 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	47,753,365	
5b	Citizenship and Immigration – Capital expenditures	1,111,200	
			48,864,565

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 237 000 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	24 683 079	
5b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	1 787 000	
			26 470 079
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
15b	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....	.....	68 533
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
20b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	32 166 834	
25b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	1 082 535	
			33 249 369
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	25 454 250	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10b	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	461 450	
			25 915 700
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 901 814 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999* et pour prévoir un montant supplémentaire de	47 753 365	
5b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital.....	1 111 200	
			48 864 565

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures	38,421,547	
5b	Environment – Capital expenditures	7,472,460	
10b	Environment – Contributions	3,588,918	
			49,482,925
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15b	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		1,568,150
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1b	Economic, Social and Financial Policies – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	6,246,215	
L11b	Payment not to exceed US$6,315,572 to the European Bank for Reconstruction and Development, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $9,100,000 on June 15, 1998	9,100,000	
			15,346,215
	AUDITOR GENERAL		
30b	Auditor General – Program expenditures		3,911,077
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
35b	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		348,100

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1b	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 000 000 $ du crédit 15 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999* et pour prévoir un montant supplémentaire de ..	20 504 825	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10b	Initiatives à l'échelle gouvernementale – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter d'autres crédits afin de soutenir la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégiques dans la fonction publique canadienne, dont les programmes d'équité en matière d'emploi et la modernisation de la fonction de contrôleur.....	15 000 000	
			35 504 825
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses du Programme et contributions	.....	8 277 676
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5b	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme.....	.....	717 350
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15b	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....	.....	8 173 289
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25b	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme.....	.....	414 317
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
35b	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme..	.....	342 031

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	53,119,642	
5b	Fisheries and Oceans – Capital expenditures	4,549,000	
10b	Fisheries and Oceans – Contributions	331,208,000	
			388,876,642
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures	15,226,602	
5b	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	21,390,800	
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions.	85,493,325	
			122,110,727
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	3,445,501	
25b	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	6,930,550	
			10,376,051
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40b	Payments to the International Development Research Centre		4,307,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45b	International Joint Commission – Program expenditures		205,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1b	Governor General – Program expenditures		67,428

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *(suite et fin)* *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
46b	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme		10 270 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement	218 068 440	
5b	Défense nationale – Dépenses en capital	91 000 000	
10b	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	237 006 923	
			546 075 363
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS		
1b	Services ministériels – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	24 355 530	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5b	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-emploi	68 831 913	
10b	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le ministre du Développement des ressources humaines pour : *a*) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; *b*) paiements versés à ces travailleurs ou frais engagés à l'égard de ceux-ci par ces entités	414 530 000	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15b	Travail – Dépenses du Programme	309 345	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
20b	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada	6 856 200	
			514 882 988

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures	120,595,443	
5b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	19,381,670	
			139,977,113
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10b	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		51,500
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
15b	Medical Research Council – Operating expenditures	665,323	
20b	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	3,555,000	
			4,220,323
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25b	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		225,615
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1b	Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account	24,355,530	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5b	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Employment Insurance Account	68,831,913	

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35b	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	874 505
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement	38 421 547	
5b	Environnement – Dépenses en capital	7 472 460	
10b	Environnement – Contributions	3 588 918	
			49 482 925
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15b	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	1 568 150
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1b	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	6 246 215	
L11b	Paiement ne devant pas dépasser 6 315 572 $ US à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, même si le paiement peut dépasser l'équivalent en dollars canadiens qui était estimé à 9 100 000 $ au 15 juin 1998	9 100 000	
			15 346 215
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
30b	Vérificateur général – Dépenses du Programme	.....	3 911 077

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM– *Concluded*		
10b	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister of Human Resources Development and such bodies in respect of (*a*) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (*b*) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works	414,530,000	
	LABOUR PROGRAM		
15b	Labour – Program expenditures	309,345	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
20b	Income Security – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account	6,856,200	
			514,882,988
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35b	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		874,505
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration – Program expenditures	3,814,344	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5b	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures	17,851,301	
6b	Indian and Inuit Affairs – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act* to write off from the Accounts of Canada, certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $291,209 representing the principal of 5 accounts owed by 5 debtors arising from direct loans made from Loans to Native Claimants under Indian Affairs and Northern Development, Vote L20, *Appropriation Act No. 2, 1991-1992*	291,209	

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*		
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
35b	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		348 100
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1b	Gouverneur général – Dépenses du Programme		67 428
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement	65 717 954	
5b	Industrie – Contributions	47 412 000	
			113 129 954
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	2 051 050	
25b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Contributions	30 570 474	
			32 621 524
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30b	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	6 326 485	
35b	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	72 394 219	
			78 720 704
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50b	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		532 376
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 346 380 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999*		1

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM – *Concluded*		
10b	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures	250,000	
15b	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	94,981,688	
L20b	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	13,127,000	
L26b	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	497,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30b	Northern Affairs – Operating expenditures	3,540,819	
40b	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	3,000,000	
			137,353,361
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
45b	Canadian Polar Commission – Program expenditures		42,100
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures	65,717,954	
5b	Industry – Contributions	47,412,000	
			113,129,954
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	2,051,050	
25b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Contributions	30,570,474	
			32,621,524
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30b	Canadian Space Agency – Operating expenditures	6,326,485	
35b	Canadian Space Agency – Capital expenditures	72,394,219	
			78,720,704

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 459 484 $ du crédit 80 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999* et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 230 015	
75b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 539 999 $ du crédit 80 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999*	1	
			9 230 016
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	2 281 178	
90b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 195 540	
			3 476 718
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95b	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 556 852	
100b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	3 817 500	
			5 374 352
	STATISTIQUE CANADA		
110b	Statistique Canada – Dépenses du Programme		17 151 215
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	1 622 850	
120b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions	16 643 304	
			18 266 154
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement	23 461 649	
5b	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	439 863	
			23 901 512

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	COPYRIGHT BOARD		
50b	Copyright Board – Program expenditures		532,376
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,346,380 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70b	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,459,484 from Industry Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,230,015	
75b	National Research Council of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $539,999 from Industry Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote	1	
			9,230,016
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85b	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	2,281,178	
90b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	1,195,540	
			3,476,718
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95b	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	1,556,852	
100b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	3,817,500	
			5,374,352
	STATISTICS CANADA		
110b	Statistics Canada – Program expenditures		17,151,215
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115b	Western Economic Diversification – Operating expenditures	1,622,850	
120b	Western Economic Diversification – Contributions	16,643,304	
			18,266,154

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10b	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		618 354
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges*	1 224 664	
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	173 776	
			1 398 440
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
25b	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		1 542 134
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35b	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		124 493
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40b	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		762 497
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
45b	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		673 849
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
50b	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		2 310 557

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures	23,461,649	
5b	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	439,863	
			23,901,512
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10b	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		618,354
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act*	1,224,664	
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	173,776	
			1,398,440
	FEDERAL COURT OF CANADA		
25b	Federal Court of Canada – Program expenditures		1,542,134
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35b	Law Commission of Canada – Program expenditures		124,493
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40b	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		762,497
	SUPREME COURT OF CANADA		
45b	Supreme Court of Canada – Program expenditures		673,849
	TAX COURT OF CANADA		
50b	Tax Court of Canada – Program expenditures		2,310,557

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1b	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		3 261 200
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme		4 116 100
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10b	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		1 726 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU PATRIMOINE CANADIEN		
1b	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	15 944 634	
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	40 495 000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
20b	Parcs Canada – Dépenses de fonctionnement	8 342 302	
25b	Parcs Canada – Dépenses en capital	100 000	
			64 881 936
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
30b	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		4 000 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1b	National Defence – Operating expenditures	218,068,440	
5b	National Defence – Capital expenditures	91,000,000	
10b	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions	237,006,923	
			546,075,363
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
1b	National Revenue – Operating expenditures – To authorize the transfer of $4,217,000 from National Revenue Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	113,129,970	
10b	National Revenue – Contributions	2,250,000	
			115,379,970
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1b	Natural Resources – Operating expenditures	23,918,927	
10b	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	1,675,000	
			25,593,927
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
20b	Atomic Energy Control Board – Program expenditures		7,766,233
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
25b	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		10,400,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
35b	National Energy Board – Program expenditures		25,338,120

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN*(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
40b	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	92 401 000	
50b	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	2 000 000	
			94 401 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
60b	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement		1 118 696
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
65b	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement		139 405
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
70b	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme		886 079
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
75b	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme		1 489 335
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
80b	Paiements à la Société du Centre national des Arts		1 464 033
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
85b	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		870 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
90b	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	1 346 669	
95b	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	15 000 000	
			16 346 669

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1b	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		3,261,200
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures		4,116,100
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10b	Library of Parliament – Program expenditures		1,726,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Program expenditures and contributions		8,277,676
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5b	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures		717,350
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15b	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		8,173,289
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25b	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		414,317
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
35b	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		342,031

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
105b	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement	.....	2 658 401
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
110b	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement	.....	621 090
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
120b	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme	.....	565 502
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
125b	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement	.....	580 849
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
130b	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	8 279 131
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
135b	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	.....	340 087
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	53 119 642	
5b	Pêches et Océans – Dépenses en capital	4 549 000	
10b	Pêches et Océans – Contributions	331 208 000	
			388 876 642

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	THE LEADERSHIP NETWORK		
46b	The Leadership Network – Program expenditures		10,270,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1b	Government Services – Operating expenditures	70,411,671	
5b	Government Services – Capital expenditures	12,000,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10b	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating expenditures	997,000	
			83,408,671
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
21b	To increase from $200,000,000,000 to $250,000,000,000 the aggregate outstanding amount of all insured loans by Canada Mortgage and Housing Corporation, pursuant to paragraph 21(*b*) of the *National Housing Act*		1
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Solicitor General – Operating expenditures	2,490,665	
5b	Solicitor General – Contributions	7,150,000	
			9,640,665
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10b	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		12,067,093

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	23 918 927	
10b	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 675 000	
			25 593 927
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
20b	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme		7 766 233
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
25b	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		10 400 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
35b	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		25 338 120
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
1b	Revenu national – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 217 000 $ du crédit 5 (Revenu national) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999* et pour prévoir un montant supplémentaire de	113 129 970	
10b	Revenu national – Contributions	2 250 000	
			115 379 970
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement	120 595 443	
5b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	19 381 670	
			139 977 113

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $10,000,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	46,517,479	
20b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities, towards construction done by those bodies	1	
			46,517,480
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25b	National Parole Board – Program expenditures		1,272,880
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30b	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		103,490
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45b	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		41,597
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50b	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		962,937
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1b	Transport – Operating expenditures	15,616,100	
5b	Transport – Capital expenditures	9,442,588	
10b	Transport – Contributions	30,633,200	

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*		
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10b	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	51 500
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
15b	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	665 323	
20b	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses	3 555 000	
			4 220 323
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25b	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	225 615
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1b	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	2 490 665	
5b	Solliciteur général – Contributions	7 150 000	
			9 640 665
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	12 067 093

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
15b	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges and Melocheville Tunnel, Montreal	1,304,000	
27b	Pursuant to paragraph 101(*b*) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Canada Ports Corporation to borrow otherwise than from the Crown up to $30,000,000	1	
			56,995,889
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30b	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		771,946
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1b	Central Administration of the Public Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,000,000 from Treasury Board Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1998-99* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	20,504,825	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10b	Government Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada including Employment Equity programs and Comptrollership Modernization	15,000,000	
			35,504,825

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *(suite et fin)* *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 000 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999* et pour prévoir un montant supplémentaire de	46 517 479	
20b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	1	
			46 517 480
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		1 272 880
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30b	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		103 490
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45b	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		41 597
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50b	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		962 937

SCHEDULE – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures	25,454,250	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10b	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	461,450	
			25,915,700
			3,052,411,179

ANNEXE *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1b	Transports – Dépenses de fonctionnement	15 616 100	
5b	Transports – Dépenses en capital	9 442 588	
10b	Transports – Contributions	30 633 200	
15b	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier et du tunnel Melocheville à Montréal	1 304 000	
27b	Conformément à l'alinéa 101*b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser la Société canadienne des ports à emprunter auprès d'une autre entité que Sa Majesté une somme pouvant aller jusqu'à 30 000 000 $	1	
			56 995 889
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30b	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme		771 946
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1b	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement	70 411 671	
5b	Services gouvernementaux – Dépenses en capital	12 000 000	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10b	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement	997 000	
			83 408 671
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
21b	Porter de 200 000 000 000 $ à 250 000 000 000 $ le montant total supplémentaire de tous les prêts assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de l'alinéa 21*b*) de la *Loi nationale sur l'habitation*		1
			3 052 411 179

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 12, paragraph 67(1)(*b*.1) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 59(1), section 60, subsection 102(3) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 84(2), paragraph 168.1(1)(*e*) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 98(3), section 101 and paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 103(1), in force	30 April, 1998	SI/98-53 Vol. 132, p. 1442
Budget Implementation Act, 1998, S.C. 1998, c. 21, sections 128 to 130, in force	16 July, 1998	SI/98-83 Vol. 132, p. 2268
Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1994, c. 24, section 258.1 of the Canada Business Corporations Act, as enacted by section 26, subsections 28(1) and (2) and section 29, in force	1 Jan., 1999	SI/98-126 Vol. 132, p. 3245
Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 9, in force	30 June, 1998	SI/98-79 Vol. 132, p. 1998
Canada Marine Act, S.C. 1998, c. 10,		
— (*a*) pursuant to subsection 205(1), declaring that the provisions set out in subparagraphs (*b*)(i), (iii) and (iv) and (*c*)(i), (vi) and (vii), (ix) and (xiii) shall come into force on the days set out in this Order;		
(*b*) pursuant to section 205, fixing (i) sections 1 to 4, (ii) Part 3 other than sections 81, 83 to 89, 92 to 95 and 99, (iii) sections 130 and 131, (iv) sections 138.2 to 138.4, and (v) sections 141 and 142; and		
in force	26 Aug., 1998	SI/98-88 Vol. 132, p. 2594
(*c*) pursuant to section 205, fixing (i) sections 56 to 59, (ii) section 81, (iii) sections 83 to 89, (iv) sections 92 to 95, (v) section 99, (vi) Part 4, (vii) section 145, (viii) section 146, (ix) sections 146.1 to 157, (x) section 158, (xi) subsection 159(2),		

—	Date in force	Canada Gazette Part II
(xii) section 161, (xiii) section 170, (xiv) section 172, (xv) section 174, (xvi) section 176, (xvii) section 188, (xviii) section 191, and (xix) section 193		
in force	1 Oct., 1998	SI/98-88 Vol. 132, p. 2594
— (*a*) pursuant to subsection 205(1), declaring that the provisions set out in subparagraph (*b*)(ii) come into force on the day set out in this Order,		
(*b*) pursuant to section 205, fixing (i) section 160, (ii) sections 164 to 166, (iii) section 171, (iv) section 175, (v) section 187, and (vi) section 192		
in force	1 Dec., 1998	SI/98-117 Vol. 132, p. 3124
— section 203, in force	1 Dec., 1998	SI/98-118 Vol. 132, p. 3125
— Order declaring that the provisions contemplated by subsection 205(1) and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by Order of the Governor in Council, effective	10 Dec., 1998	SI/98-131 Vol. 132, p. 3523
Canada Pension Plan Investment Board and to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to establish the, S.C. 1997, c. 40,		
(*a*) sections 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98, in force	1 Jan., 1998	SI/98-24 Vol. 132, p. 338
(*b*) sections 1 to 57, 89 to 91, 108 and 109, in force	1 April, 1998	SI/98-24 Vol. 132, p. 338
Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 16,		
(*a*) the repeal of the definitions "British ship" and "pleasure yacht" in section 2 of the Canada Shipping Act, as enacted by subsection 1(1);		
(*b*) the replacement of the definition "passenger" in section 2 of the Canada Shipping Act, as enacted by subsection 1(2);		
(*c*) subsection 1(3);		

—	Date in force	Canada Gazette Part II
(*d*) the addition of the definitions "pleasure craft", "special purpose personnel" and "special purpose ship" to section 2 of the Canada Shipping Act, as enacted by subsection 1(4);		
(*e*) sections 4 to 10;		
(*f*) sections 12 to 15;		
(*g*) sections 17 to 19;		
(*h*) sections 21 to 23; and		
(*i*) sections 33 and 34,		
in force	31 Oct., 1998	SI/98-111 Vol. 132, p. 3024
Canada-Switzerland Income Tax Convention Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 29, Part VI: Proclamation giving notice that		
(*a*) the Convention Between Canada and Switzerland for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital ceased to be effective pursuant to paragraph 3 of Article 28 of the Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital, in respect of taxes to which the latter Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2 of that Article; and		
(*b*) the Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital came into force upon the exchange of instruments of its ratification, in force	21 April, 1998	SI/98-94 Vol. 132, p. 2761
Canada-United States Tax Convention Act, 1984, Protocol amending the Convention, S.C. 1997, c. 38, Schedule 7: Proclamation giving notice that the Protocol amending the Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital (S.C. 1984, c. 20), in force	16 Dec., 1997	SI/98-39 Vol. 132, p. 920
Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 17,		
— sections 1 and 2, sections 3.07 and 3.08 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3, subsection 6(1), paragraphs 6(1)(*c*.1), (*c*.2) and (*c*.4) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 6(2), sections 12 to 15 and section 17, paragraph 32(1)(*a*) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 18(1), subsections 18(2) and (3), sections 21, 23, 24, 29, 30 and 32 to 34, in force	1 Aug., 1998	SI/98-85 Vol. 132, p. 2271

—	Date in force	Canada Gazette Part II
— (*a*) sections 3 and 3.01, subsections 3.02(2), (3) and (4) and 3.03(2), sections 3.04, 3.05 and 3.09, subsection 3.1(2) and sections 3.11, 3.12 and 3.13 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3; (*b*) section 5; (*c*) subsection 6(5) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 6(3); and (*d*) sections 10 and 16 and subsection 19(1), in force	31 Dec., 1998	SI/98-122 Vol. 132, p. 3234
— section 9 and subparagraph 33(1)(*a*)(i) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 19(2), in force	1 Jan., 1999	SI/98-130 Vol. 132, p. 3252
Constitution Act, 1982, Constitution Amendment, 1998 (Newfoundland Act), effective	8 Jan., 1998	SI/98-25 Vol. 132, p. 339 Extra No. 1, p. 2
Copyright Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 24,		
— (*a*) section 58.1, in force	12 March, 1998	SI/98-45 Vol. 132, p. 1149
(*b*) subsection 10(1), in force	1 July, 1998	SI/98-45 Vol. 132, p. 1149
(*c*) section 7, sections 29.6, 29.7 and 29.9 of the Copyright Act, as enacted by subsection 18(1) of the Act, and section 54.1, in force	1 Jan., 1999	SI/98-45 Vol. 132, p. 1149
— sections 79 to 88 of the Copyright Act, as enacted by section 50 of the Act, and section 53, in force	19 March, 1998	SI/98-46 Vol. 132, p. 1150
— section 6, in force	31 Dec., 1998	SI/98-48 Vol. 132, p. 1155
Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof, An Act to amend the, S.C. 1991, c. 40, proclamation revoking paragraph (*b*) of the proclamation issued pursuant to Order in Council P.C. 1996-1998 of December 19, 1996 (see SI/97-20), effective	28 May, 1998	SI/98-80 Vol. 132, p. 2107
Electoral Boundaries Readjustment Act, R.S., c. E-3, proclamation declaring the representation order to be in force effective on the first dissolution of the Parliament that occurs after December 16, 1997	15 Dec., 1997	SI/98-1 Vol. 132, p. 87
Farm Debt Mediation Act, S.C. 1997, c. 21, in force	1 April, 1998	SI/98-52 Vol. 132, p. 1379
Financial institutions, An Act to amend certain laws relating to, S.C. 1997, c. 15, section 45 and section 459.1 of the Bank Act, as enacted by section 55, in force	30 Sept., 1998	SI/98-98 Vol. 132, p. 2837

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Firearms Act, S.C. 1995, c. 39,		
— section 95, in force	18 Dec., 1997	SI/98-2 Vol. 132, p. 90
— sections 1, 2 and 117, in force	25 Feb., 1998	SI/98-35 Vol. 132, p. 768
— sections 3 and 4, subsections 5(1) and (2), section 6, subsections 7(1) to (3), 7(4) except paragraph 7(4)(*e*), subsection 7(5), sections 8 to 23, subsection 24(1), subsection 24(2), except paragraphs 24(2)(*c*) and (*d*), sections 25 to 28, subsections 29(2) to (7), sections 30 and 31, section 32, except paragraph 32(*b*), sections 33 and 34, the portion of paragraph 35(1) before paragraph (*a*), the portion of paragraph 35(1)(*a*) of the English version before subparagraph (i) and subparagraphs 35(1)(*a*)(i) and (iii) of the English version, paragraphs 35(1)(*a*) and (*c*) of the French version, sections 54 to 94, 96, 98 to 116, 120 to 135, 138, section 139 (except to the extent that it replaces sections 85 and 97 of the Criminal Code), and sections 140, 151 to 168, 170 to 173 and 175 to 193 of the Act, in force	1 Dec., 1998 (original date of 1 Oct., 1998 changed by P.C. 1998-1733 *see* SI/98-95)	SI/98-93 Vol. 132, p. 2759
— Order amending Order in Council P.C. 1998-1661 of September 16, 1998 (SI/98-93) by replacing the words "fixes October 1, 1998" with the words "fixes December 1, 1998", effective	24 Sept., 1998	SI/98-95 Vol. 132, p. 2783
— section 97, in force	3 Dec., 1998	SI/98-129 Vol. 132, p. 3251
Government Corporations Operation Act, R.S., c. G-4, proclamation declaring that the Act is applicable to The Federal Bridge Corporation Limited, in force	1 Dec., 1998	SOR/98-578 Vol. 132, p. 3144
Nunavut Act, S.C. 1993, c. 28,		
— subsection 14(2), in force	1 June, 1998	SI/98-69 Vol. 132, p. 1876
— sections 9, 16 and 51, in force	27 Nov., 1998	SI/98-112 Vol. 132, p. 3119
Old Age Security Act, R.S., c. O-9,		
— proclamation giving notice that the Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, in force	1 April, 1998	SI/98-49 Vol. 132, p. 1156
— proclamation giving notice that the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration on Social Security Programmes, in force	1 April, 1998	SI/98-50 Vol. 132, p. 1166

—	Date in force	Canada Gazette Part II
— proclamation giving notice that the Administrative Understanding on Mutual Assistance shall be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement between Canada and the United States of America	1 Oct., 1997	SI/98-51 Vol. 132, p. 1171
— proclamation declaring the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile in force, effective	1 June, 1998	SI/98-62 Vol. 132, p. 1853
— proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Saint Vincent and the Grenadines in force, effective	1 Nov., 1998	SI/98-120 Vol. 132, p. 3127
Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 12,		
(*a*) the Act, other than subsection 1(4) and section 9.2 of the Pension Benefits Standards Act, 1985, as enacted by section 9, in force	1 Oct., 1998	SI/98-96 Vol. 132, p. 2834
(*b*) subsection 1(4) and section 9.2 of the Pension Benefits Standards Act, 1985, as enacted by section 9, in force	1 April, 1999	SI/98-96 Vol. 132, p. 2834
Royal Canadian Mint Act, R.S., c. R-9,		
— proclamation amending Part I of the schedule to the Act, effective	19 Jan., 1998	SOR/98-92 Vol. 132, p. 342
— proclamation amending Part I of the schedule to the Act, effective	19 Jan., 1998	SOR/98-94 Vol. 132, p. 346
— proclamation amending Part I of the schedule to the Act, effective	19 Jan., 1998	SOR/98-96 Vol. 132, p. 350
— proclamation amending Part I of the schedule to the Act, effective	2 March, 1998	SOR/98-141 Vol. 132, p. 892
— proclamation amending Part I of the schedule to the Act, effective	20 March, 1998	SOR/98-192 Vol. 132, p. 1141
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a three hundred and fifty dollar precious metal coin, effective	19 Jan., 1998	SOR/98-93 Vol. 132, p. 344
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of fifteen dollar precious metal coins, effective	19 Jan., 1998	SOR/98-95 Vol. 132, p. 348
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one hundred dollar precious metal coin, effective	9 Feb., 1998	SOR/98-111 Vol. 132, p. 700
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a two hundred dollar precious metal coin, effective	9 Feb., 1998	SOR/98-112 Vol. 132, p. 702
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a fifty dollar precious metal coin, effective	2 March, 1998	SOR/98-142 Vol. 132, p. 894

	Date in force	Canada Gazette Part II
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of two twenty dollar precious metal coins, effective	20 March, 1998	SOR/98-193 Vol. 132, p. 1143
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of four precious metal fifty cent coins, effective	15 April, 1998	SOR/98-243 Vol. 132, p. 1435
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of a fifty cent coin, a twenty-five cent coin, a ten cent coin, a five cent coin and a one cent coin precious metal coin, effective	12 Aug., 1998	SOR/98-413 Vol. 132, p. 2368
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one cent precious metal coin, effective	16 Oct., 1998	SOR/98-512 Vol. 132, p. 2870
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a five dollar precious metal coin, effective	16 Oct., 1998	SOR/98-513 Vol. 132, p. 2872
— proclamation amending the proclamation issued pursuant to Order in Council P.C. 1998-291 of February 26, 1998 (SOR/98-193), by replacing the word "clouds" in subparagraph (*b*)(iv) of the English version with the words "columns of smoke", effective	19 Nov., 1998	SOR/98-572 Vol. 132, p. 3096
Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to establish the, S.C. 1997, c. 37, in force	8 June, 1998	SI/98-74 Vol. 132, p. 1941
Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38, Order fixing June 30, 2000 as the day on which sections 3, 88, 89 and 90 shall apply in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan, effective	22 Oct., 1998	SI/98-109 Vol. 132, p. 3022
Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 8,		
— sections 1 and 3 to 7 and subsection 9(1), in force	31 July, 1998	SI/98-87 Vol. 132, p. 2274
— sections 2, 11 to 19 and 21 to 23, in force	1 Oct., 1998	SI/98-101 Vol. 132, p. 2842
Other than Statutory Authority, proclamation declaring the last Sunday in September of each year to be "Police and Peace Officers' National Memorial Day", effective	24 Sept., 1998	SI/98-97 Vol. 132, p. 2835

TABLE OF PUBLIC STATUTES AND RESPONSIBLE MINISTERS 1907 TO DECEMBER 31, 1998

SHOWING ALL THE CHAPTERS OF THE REVISED STATUTES, 1985, WITH AMENDMENTS THERETO, AND CERTAIN OTHER PUBLIC ACTS AND AMENDMENTS THERETO FROM 1907 TO DECEMBER 31, 1998.*

NOTE TO USERS:

Acts in the following categories are listed alphabetically thereunder:
Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, and related tax matters
Agreements — Trade, Commerce and related matters
Bridges, Electoral Districts, Provincial Boundaries, and **Treaties of Peace.**

Immediately beneath the title of each Act is the equivalent title, printed in italics, of the Act in the other official language. This will assist users of this Table in finding the Act in the French version of this Table.

References in bold face beneath an Act indicate the provisions of that Act that have been amended or added. The reader should refer to the coming into force (CIF) entry for each amendment at the end of the listing of amendments to an Act. CIF dates are by day, month and year (e.g. 05.01.89 is 5 January, 1989).

The term SOR or SI is a reference to Statutory Orders and Regulations or Statutory Instruments as published in the *Canada Gazette* Part II. CIF refers to the date of coming into force. (E) indicates the English version only is amended and (F) indicates the French version only is amended.

To subscribe to this publication, to change the address of your current subscription, or for information about your subscription, please contact: **Canadian Government Publishing, PWGSC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tel: 1-800-635-7943; Fax: 819-994-1498.**

Any comments or inquiries concerning the contents of the Table of Public Statutes should be directed, preferably in writing, to:

Chief Legislative Editor
Department of Justice
St-Andrew's Tower
284 Wellington Street, Room 3115
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0H8
Tel: 613-957-0026
Fax: 613-957-7866

*There are a certain number of public Acts, passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. As those Acts are still in force, they are included in this Table. There are also a number of sections (or parts thereof) in Acts passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. Those provisions may be found in Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1927 (p. 4283 of Volume IV), Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1952 (p. 5967 of Volume V (Supplement)), Schedule A (Reprinted) to the Revised Statutes of Canada, 1970 (p. 399 of the 2nd Supplement, replacing what was Schedule A in the 1st Supplement) and the Schedules to the Revised Statutes of Canada, 1985 (Appendix I in the "Appendices" volume and the Schedules at the end of the 1st to 4th Supplements). In each Schedule the sections (or parts thereof) that were not consolidated are shown as exceptions in the third column entitled "Extent of Repeal."

A

Access to Information Act — R.S., 1985, c. A-1
(Accès à l'information, Loi sur l')

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 4(2), paragraphs 77(1)(*f*) and (*g*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-108)

s. 3, 1992, c. 21, s. 1
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 1)(F)
s. 11, 1992, c. 21, s. 2
s. 12, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E); 1992, c. 21, s. 3
s. 30, 1992, c. 21, s. 4
s. 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(1))
s. 43, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 2)(F)
s. 44, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 1)(F)
s. 63, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(2))
s. 65, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(3))
s. 68, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 1(1)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E)
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 3)(F)
s. 77, 1992, c. 21, s. 5
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 1), SOR/85-613, c. 44 (1st Supp.), s. 1, c. 46 (1st Supp.), s. 6; SOR/86-137, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26, c. 19 (2nd Supp.), s. 46(1) and (2); R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 1(2) & (3)), c. 3 (3rd Supp.), s. 1(1); c. 18 (3rd Supp.), s. 27, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 1(1), to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 52, c. 28 (3rd Supp.), s. 274(1) and (2); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 46(1) and (2), SOR/88-115, c. 7 (4th Supp.), s. 2, c. 10 (4th Supp.), s. 19, c. 11 (4th Supp.), s. 13, c. 21 (4th Supp.), s. 1, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 1), c. 41 (4th Supp.), s. 45, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 37, c. 27, s. 19; 1990, c. 1, s. 24, c. 2, s. 9, c. 3, s. 32 (Sch., items 1(2) & (3)), c. 13, s. 24, SOR/90-325, SOR/90-344; 1991, c. 3, s. 10, c. 6, s. 22, c. 16, s. 21, SOR/91-591, c. 38, s. 25; 1992, c. 1, ss. 2, 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and 147, SOR/92-96, SOR/92-98, c. 33, s. 68, c. 37, s. 75; 1993, c. 1, ss. 8, 17, 31 and 39, c. 3, ss. 15 and 16, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 1 and 2), c. 31, s. 24, c. 34, ss. 2 and 140; 1994, c. 26, ss. 2 and 3, c. 31, s. 9, c. 38, ss. 11 and 12, c. 41, ss. 11 and 12, c. 43, s. 80; 1995, c. 1, ss. 26, 27 and 28, c. 5, ss. 13 and 14, c. 11, ss. 16 and 17, c. 12, s. 8, c. 18, ss. 77 and 78, c. 28, ss. 44 and 45, c. 29, ss. 13, 29, 34, 74 and 80, c. 45, s. 23; 1996, c. 8, ss. 16 and 17, c. 9, s. 26, c. 10, ss. 202 and 203, c. 11, ss. 43 to 46, c. 16, ss. 29 to 31, SOR/96-356, SOR/96-538; 1997, c. 6, s. 37, c. 9, ss. 83 and 84, c. 20, s. 53; SOR/98-120, SOR/98-149, 1998, c. 9, ss. 35 and 36, SOR/98-320, c. 10, ss. 159 and 160 to 162, c. 25, s. 160, c. 26, ss. 70 and 71, SOR/98-566, 1998, c. 31, s. 46, c. 35, s. 106
Sch. II, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46, c. 33 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 1), c. 19 (2nd Supp.), s. 46, c. 36 (2nd Supp.), s. 129; R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1, c. 12 (3rd Supp.), s. 25, c. 17 (3rd Supp.), s. 26, c. 18 (3rd Supp.), s. 28, c. 28 (3rd Supp.), s. 275, c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1), (2) and (3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 2, c. 16 (4th Supp.), s. 140, c. 21 (4th Supp.), s. 2, c. 32 (4th Supp.), s. 52, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(3) and (4)), 1989, c. 3, s. 38; 1990, c. 1, s. 25, c. 2, s. 9; 1992, c. 34, ss. 43 and 44, c. 36, s. 37, c. 37, s. 76; 1993, c. 2, s. 8, c. 27, s. 211, c. 38, s. 77; 1994, c. 10, ss. 27, 28 (***see also***) c. 36 (2nd Supp.), s. 129, 1994, c. 40, s. 32; 1995, c. 1, ss. 29 and 30, c. 28, s. 46, c. 41, ss. 107 and 108; 1996, c. 10, ss. 203.1 to 203.3; 1997, c. 9, ss. 85 and 86, c. 23, s. 21; 1998, c. 21, s. 73, c. 25, s. 161, c. 37, s. 14
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 6 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 6 in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 129 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 129 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 25 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (***Note***: R.S., c. 12 (3rd Supp.) (*Softwood Lumber Products Export Charge Act*) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3). Ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48)
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.), ss. 27 and 28 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 1(2) proclaimed in force 01.08.87 and items 1(1) & (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 52 in force 31.10.88 *see* s. 58

A

CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 274 & 275 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1) proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 27(2) and (3) proclaimed in force 28.06.90 *see* SI/90-96
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 2, 45 and 46 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 2 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 19 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 13 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 140 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 1 and 2 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E) proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 52 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 45 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, ss. 37 and 38 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27, s. 19 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1, ss. 24 and 25 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 2, s. 9 in force on assent 30.01.90
CIF, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1) in force 01.04.90 *see* SI/90-53; revocation of SI/93-53 *see* SI/90-62 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3, s. 10 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6, s. 22 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16, s. 21 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 25 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, s. 2, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E), s. 144 (Sch. VII, items 1 to 3)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and s. 147 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 1 to 5 in force 01.10.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 33, s. 68 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 36, s. 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1992, c. 37, s. 75 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; s. 76 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 31 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 8 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 17 and 39 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 2, s. 8 in force 15.02.93 *see* SI/93-26
CIF, 1993, c. 3, ss. 15 and 16 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 27, s. 211 deemed in force 17.12.90
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 1) in force 27.11.97 *see* SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 2) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 31, s. 24 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 2 and 140 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 77 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 10, ss. 27, 28 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 2 and 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 9 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 40, s. 32 in force on assent 15.12.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 80 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 26 to 30 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 13 and 14 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 12, s. 8 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 77 and 78 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 28, ss. 44 to 46 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 80 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 13, 29, 34 and 74 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 41, ss. 107 and 108 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2)
CIF, 1995, c. 45, s. 23 in force 01.03.96 *see* SI/96-23
CIF, 1996, c. 8, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 26 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 202 to 203.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 43 to 46 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 29 to 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 6, s. 37 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 83 to 86 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 20, s. 53 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1997, c. 23, s. 21 in force 02.05.97 *see* SI/97-61
CIF, 1998, c. 9, ss. 35 and 36 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 10, ss. 159(2) and 161 in force 01.10.98 *see* SI/98-88; s. 160 in force 01.12.98 *see* SI/98-117; ss. 159(1) and 162 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 159(1) and 162 not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 21, s. 73 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 160(1) and 161 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see*

A

s. 168(1); s. 160(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 26, ss. 70 and 71 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 31, s. 46 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 35, s. 106 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 37, s. 14 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.98

Advance Payments for Crops Act (*see* Crops, Advance Payments)

(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Aeronautics Act — R.S., 1985, c. A-2

(Aéronautique, Loi sur l')

Minister of Transport (in particular s. 35) (SI/86-64); Minister of National Defence (*re* matters relating to defence)

s. 3, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3); 1996, c. 20, s. 99, c. 31, s. 56
Part I: (ss. 4 to 11)
s. 4, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 3
s. 4.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 1)
s. 4.41, added, 1996, c. 20, s. 100
s. 4.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 5
s. 4.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 6
s. 4.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 7
s. 4.91, added, 1996, c. 20, s. 101
s. 5, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 1); 1992, c. 4, s. 8; 1996, c. 10, s. 204, c. 20, s. 102
s. 5.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 8; 1992, c. 4, s. 9(F)
s. 5.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 10
s. 5.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 5.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.81, added, 1992, c. 4, s. 11
s. 5.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 25
s. 6.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 12
s. 6.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 39
s. 6.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 40
s. 6.41, added, 1992, c. 4, s. 13
s. 6.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.71, added, 1992, c. 4, s. 14
s. 6.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 7, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 7.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5, c. 4, s. 15
s. 7.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 16; 1996, c. 20, s. 103
s. 7.31, added, 1992, c. 4, s. 17
s. 7.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1. s. 144 (Sch. VII, item 4)(F); c. 4, s. 18
s. 7.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 19
s. 7.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 20
s. 7.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 8, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 21
s. 8.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 22
s. 8.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 8.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 3
s. 8.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 23(F)
s. 9, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 10, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 11, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
Part II: (ss. 12 to 24), repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 12, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 2; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 13, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 14, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 15, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 16, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 17, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 18, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 19, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 20, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276

A

s. 21, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 3; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 22, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 23, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 24, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 26, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4
s. 27, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (3rd Supp.), 359 (Sch., item 1); 1996, c. 10, s. 205
s. 28, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 4, s. 24(F)
Part IV: (ss. 29 to 37), added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 29, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 30, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 31, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 32, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 33, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 34, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 35, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 4
s. 36, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 37, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107(*b*)
General, 1989, c. 17, s. 15
Transitional, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.) in force 28.06.85 except provisions set out in ss. 8(1), (2) & (3); provisions set out in s. 8(1) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-98; provisions set out in ss. 8(2) and (3) not in force 31.12.98
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 276 & 359 (Sch., item 1) and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1989, c. 3, ss. 39 and 40 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 1, ss. 3 to 5 and s. 144 (Sch. VII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 4 in force on assent 19.03.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 10, ss. 204 and 205 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 20, ss. 99, 101 to 103 and 107 in force on assent 20.06.96; s. 100 comes into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109
CIF, 1996, c. 31, s. 56 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 5 of the — 1969-70, c. 45

(Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 5 de la Loi sur l')

Minister of Transport

Agreement on Internal Trade Implementation Act — 1996, c. 17

(Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Industry

CIF, 1996, c. 17, Act, except ss. 17, 18 and 19, in force 15.07.96 *see* SI/96-65

Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.:

(Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes)

Minister of National Revenue

Argentina Income Tax Convention, 1994, c. 17, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 30.12.94 *see Canada Gazette*, Part I, 04.02.95, p. 257
Australia, Income Tax Agreement, 1957-58, c. 27
Australia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part II, ss. 5-7, 8-10, Convention in force 29.04.81 *see* SI/81-124
Austria, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part II, ss. 4-6, 32, Convention in force 17.02.81 *see* SI/81-27
Bangladesh Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part II, ss. 5-7, Convention in force 18.01.85 *see* SI/85-70
Barbados, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part IX, ss. 25-27, 32, Agreement in force 22.12.80 *see* SI/81-48
Belgian Congo, Income Tax Convention, 1958, c. 12
Belgium, Income Tax Convention, 1958, c. 13; 1974-75-76, c. 104, Part II, Convention in force 12.08.76 *see* SI/76-129
Brazil Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part IV, ss. 19-24, Convention proclaimed in force 23.12.85 *see* SI/86-45
Cameroon Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part III, ss. 8-10, Convention in force 16.06.88 *see* SI/88-183
Chile Income Tax Convention, 1998, 1998, c. 33, Part 3, ss. 14-19
China Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part III, ss. 13-18, Convention in force 29.12.86 *see* SI/87-36
Croatia Income Tax Agreement, 1998, 1998, c. 33, Part 2, ss. 8-13

A

Cyprus Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part III, ss. 13-18, Convention in force 03.09.85 *see* SI/85-189

Czechoslovakia Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part II, ss. 7-12, Convention in force 22.07.92 *see* SI/92-149

Denmark, Income Tax Agreement, 1956, c. 5; 1964-65, c. 37, Part II

Denmark, Income Tax Convention Act, 1997, 1997, c. 38, Part 5, ss. 26 to 31, Convention in force 02.03.98 *see Canada Gazette*, Part I, 11.04.98, p. 783

Dominican Republic, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 13-15, 19, Convention in force 23.9.77 *see* SI/78-7

Egypt Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VI, ss. 19-21, Convention in force 02.10.84 *see* SI/85-22

Estonia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part II, ss. 8-13

Finland, Income Tax Convention, 1959, c. 20; 1964-65, c. 37, Part II; 1970-71-72, c. 40; 1992, c. 3, Part I, ss. 1-6, Convention in force 20.08.92 *see* SI/92-196

France, Income Tax Convention, 1951, c. 40; 1952, c. 18; 1974-75-76, c. 104, Part I, Convention in force 29.07.76 *see* SI/76-121; 1951 Convention ceases to be in force 13.01.77 *see* SI/77-28; 1974-75-76, c. 104, Part I, Protocol amending the Convention proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-237

France, Succession Duty, Convention, 1951, c. 41

Germany, Income Tax Agreement, 1956, c. 33

Germany Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 156. Act in force 23.09.83 *see* SI/84-2

Guyana Income Tax Convention, 1985, 1986, c. 7, Part II, ss. 7-12, Convention in force 04.05.87 *see* SI/87-111

Hungary Income Tax Convention Act, 1994, 1994, c. 17, Part I, ss. 1 to 6; 1995, c. 37, ss. 20 and 21

Iceland Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 4, ss. 20 to 25, Convention in force 30.01.98 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

India Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 16.09.86 *see* SI/86-204

India, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part IV. ss. 20 to 25

Indonesia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part VI, ss. 16-18, 32, Convention in force 23.12.80 *see* SI/81-52

Ireland, Income Tax Agreement, 1955, c. 10; 1966-67, c. 75, Part II

Ireland, Succession Duty Agreement, 1955, c. 11

Israel, Income Tax Convention, 1974-75-76, c. 104, Part III, Convention in force 27.07.76 *see* SI/76-130

Italy, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part III, ss. 7-9, 32, Convention in force 24.12.80 *see* SI/81-47; Protocol amending the Convention (P.C. 1990-141) in force 22.02.94 *see* SI/94-73

Ivory Coast Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VII, ss. 22-24, Convention proclaimed in force 19.12.85 *see* SI/86-44

Jamaica, Income Tax Agreement, 1970-71-72, c. 16 s. 3, Agreement in force 22.3.71 *see* SOR/71-380; 1980-81-82-83, c. 44, Part VIII, ss. 22-24, 32, Agreement in force 02.04.81 *see* SI/81-99

Japan, Income Tax Convention, 1964-65, c. 37, Part I

Japan Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part II, ss. 7-12, Convention in force 14.11.87 *see* SI/87-252

Kazakhstan Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 3, ss. 14 to 19, Convention in force 30.03.98 *see Canada Gazette*, Part I, 09.05.98, p. 1059

Kenya Income Tax Agreement, 1984, 1984, c. 35, Part V, ss. 15-18, Agreement in force 08.01.87 *see* SI/87-74

Korea, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part IV, ss. 10-12, 32, Convention in force 19.12.80 *see* SI/81-54

Latvia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part I, ss. 2-7

Lithuania Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 2, ss. 8 to 13, Convention in force 12.12.97 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

Luxembourg Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part I (ss. 1 to 6), Convention in force 08.07.91 *see* SI/91-108

Malaysia, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part VII, ss. 19-21, 32, Agreement in force 18.12.80 *see* SI/81-49

Malta Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 20.05.87 *see* SI/87-110

Mexico Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part III, ss. 13-18, Convention in force 11.05.92 *see* SI/92-110

Mexico Tax Information Exchange Convention, 1991, 1992, c. 3, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 27.04.92 *see* SI/92-109

Morocco, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 1-3, 19, Convention in force 9.11.78 *see* SI/79-18

Netherlands, Income Tax Agreement, 1957, c. 16; 1960, c. 18; 1964-65, c. 37, Part II

Netherlands Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part I, ss. 1-6, Convention in force 21.08.87 *see* SI/87-218; 1994, c. 17, Part V, ss. 25-34; 1997, c. 38, Part 6, ss. 32 and 33

New Zealand, Income Tax Agreement, 1948, c. 34; 1950, c. 50, s. 10

New Zealand, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part I, ss. 1-4, 8-10, Convention in force 29.05.81 *see* SI/81-123

Nigeria, Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part II, ss. 7-12

Norway, Income Tax Convention, 1966-67, c. 75, Part III

Pakistan, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 4-6, 19, Convention in force 15.12.77 *see* SI/78-47

A

Papua New Guinea Income Tax Agreement, 1989, c. 20, Part III (ss. 13 to 18), Agreement in force 21.12.89 *see* SI/91-53
Philippines, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 10-12, 19, Convention in force 21.12.77 *see* SI/78-46
Poland Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part II (ss. 7 to 12), Convention in force 30.11.89 *see* SI/91-52
Romania, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part V, ss. 13-15, 32, Convention in force 29.12.80 *see* SI/81-51
Russia, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part I, ss. 2 to 7
Singapore, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 7-9, 19, Convention in force 23.09.77 *see* SI/78-8
South Africa, Death Duties Agreement, 1957, c. 17
South Africa, Income Tax Agreement, 1957, c. 18
South Africa, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part II, ss. 8 to 13
Spain, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part I, ss. 1-3, 32, Convention in force 26.12.80 *see* SI/81-53
Sri Lanka Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part IV, ss. 11-14, Convention proclaimed in force 09.06.86 *see* SI/86-151
Sweden, Income Tax Agreement, 1951, c. 42; 1966-67, c. 14, Part II; 1969-70, c. 13
Sweden Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VIII, ss. 25-27, Convention in force 30.10.84
Sweden, Income Tax Convention Act, 1997, c. 38, Part 1, ss. 2 to 7, Convention in force 23.12.97 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157
Switzerland, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 16-18, 19, Convention in force 19.08.77 *see* SI/77-249; Convention ceases to have effect in accordance with paragraph 2 of Article 28 of new Convention and new Convention comes into force upon the exchange of instruments of its ratification, on 21.04.98 *see* SI/98-94
Tanzania, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part III, ss. 14 to 19
Thailand Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part II, ss. 7-12, Convention in force 16.07.85 *see* SI/85-160
Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 75, Part I
Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1995, 1995, c. 37, Part III, ss. 14-19
Tunisia Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part I, ss. 1-4, Convention in force 04.12.84 *see* SI/85-26
Ukraine, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part V, ss. 26 to 31
United Kingdom, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 14, Part I, c. 75, Part IV
United Kingdom, Income Tax Convention, 1980, 1980-81-82-83, c. 44, Part X, ss. 28-31, 32, Convention in force 18.12.80 *see* SI/81-50; SI/86-47
United Kingdom, Succession Duty Agreement, 1946, c. 39; 1950, c. 50, s. 10
United States, Estate Tax Convention, 1961, 1960-61, c. 19
United States, Tax Convention, 1943-44, c. 21; 1944-45, c. 31; 1950, c. 27; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 5; 1956, c. 35; 1966-67, c. 75, Part V
United States Tax Convention, 1984, 1984, c. 20, Convention in force 16.08.84 *see* SI/84-233; 1995, c. 34, ss. 1-3 in force 09.11.95 *see Canada Gazette*, Part I, 09.12.95, page 4172; 1997, c. 38, Part 7, ss. 34 and 35 in force 16-12-97 *see* SI/98-39
U.S.S.R. Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part I, ss. 1-6, Agreement in force 02.10.86 *see* SI/86-205
Vietnam Income Tax Agreement, 1998, 1998, c. 33, Part 1, ss. 1-7
Zambia Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part I, ss. 1-6, Convention in force 28.12.89 *see* SI/91-35
Zimbabwe Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 15.12.94 *see Canada Gazette*, Part I, 28.01.95, p. 193

Agreements — Trade, Commerce and related matters:

(Conventions — Commerce et sujets connexes :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Australian Trade Agreement, 1960, c. 17
s. 4, 1987, c. 49, s. 116
Sch. A, 1979, c. 6, s. 12; 1987, c. 49, s. 117
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141
Belgian Convention, 1924, 1924, c. 9
Chile Free Trade Agreement, 1997, c. 14, *see* Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act
Czechoslovak Convention, 1928, 1928, c. 18
Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)
Finland Trade Agreement, 1925, 1925, c. 11
French Convention, 1923, 1923, c. 14
French Convention (Rights of Nationals, Commercial and Shipping Matters), 1932-33, c. 30
Germany, Provisional Trade Agreement, 1937, 1937, c. 20
Guatemala, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 19
Hayti, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 20
Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)
Israel Free Trade Agreement, 1996, c. 33 *see* Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act
Italian Convention, 1923, 1923, c. 17
Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)
Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)

A

Netherlands Convention, 1925, 1925, c. 19
New Zealand Trade Agreement, 1932, c. 34,
ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 20
1932-33, c. 44 — related Act
New Zealand Trade Agreement (Amendment) Act, 1970-71-72, c. 14, ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 21
Poland, Convention of Commerce, 1935, 1935, c. 51
Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)
Roumania (*see* Trade Agreements, 1928)
Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)
South African Trade Agreement, 1932, Union of, 1932-33, c. 3
Sch. A, 1979, c. 6, s. 13
Southern Rhodesian Trade Agreement, 1932, 1932-33, c. 5
Spanish Treaty, 1928 (Commerce and Navigation, and treatment of companies), 1928, c. 49
Trade Agreements, 1928, 1928, c. 52; 1950, c. 50, s. 10
United States Free Trade Agreement, 1988, c. 65 *see* Canada-United States Free Trade Agreement Implementation
United States of America Trade Agreement, 1939, 1939, c. 29
United States Treaty (Smuggling), 1925, c. 54
Uruguay, Trade Agreement, 1937, 1937, c. 21
West Indies Trade Agreement, 1921, c. 13
ACT REPEALED, 1987, c. 49, s. 138
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141

Agricultural and Rural Development Act (ARDA) — R.S., 1985, c. A-3

(Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l')

Minister of Industry (SI/90-33)

Agricultural Marketing Programs Act — 1997, c. 20

(Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1998, c. 17, s. 30
CIF, 1997, c. 20, except ss. 44 to 46, in force 01.01.97 *see* s. 56(1); ss. 44 to 46 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 17, s. 30 in force 01.08.98 *see* SI/98-85

Agricultural Products Act, Canada — R.S., 1985, c. 20 (4th Supp.)

(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*d*); 1995, c. 40, s. 27; 1997, c. 6, s. 38
s. 4, 1995, c. 40, s. 28
s. 4.1, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.2, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.3, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.4, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 5, 1995, c. 40, s. 29
s. 6, 1995, c. 40, s. 30
s. 7, 1995, c. 40, s. 31
s. 7.1, added, 1995, c. 40, s. 31
s. 8, 1995, c. 40, s. 32
s. 10, 1995, c. 40, s. 33
s. 11, 1995, c. 40, s. 35
s. 12, 1990, c. 8, s. 42; 1995, c. 40, s. 36
s. 12.1, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 12.2, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 18, 1995, c. 40, s. 37
s. 19, 1997, c. 6, s. 39
s. 26, 1995, c. 40, s. 38
s. 27, 1995, c. 40, s. 39
s. 28, 1993, c. 34, s. 12(F); 1995, c. 40, s. 40
s. 29, 1993, c. 34, s. 13(F); 1995, c. 40, s. 41
s. 30, 1995, c. 40, s. 42(F)
s. 32, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2)
s. 33, 1995, c. 40, s. 43
s. 34, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1)
s. 40, 1995, c. 40, s. 44
s. 41, 1995, c. 40, s. 45
General, 1995, c. 40, s. 34
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1993, c. 34, ss. 12(F) and 13(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 27 to 45 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 38 and 39 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

A

Agricultural Products Board Act — R.S., 1985, c. A-4
(Office des produits agricoles, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 43
Transitional, 1997, c. 20, ss. 47 to 49
CIF, 1997, c. 20, s. 43 and 47 to 49 in force 01.01.97 *see* s. 56

Agricultural Products Cooperative Marketing Act — R.S., 1985, c. A-5
(Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 44
s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*b*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, s. 50
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.98; s. 50 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Agricultural Products Marketing Act — R.S., 1985, c. A-6
(Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 1.1, added, 1991, c. 34, s. 1
s. 2, 1991, c. 34, s. 2
General, 1991, c. 34, s. 3
CIF, 1991, c. 34 in force on assent 29.10.91

Agricultural Products Standards Act, Canada — R.S., 1985, c. A-7
(Normes des produits agricoles, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 20 (4th Supp.), s. 42
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88

Agricultural Stabilization Act — R.S., 1985, c. A-8
(Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 27
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 and 24
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act — 1995, c. 40
(Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1997, c. 21, s. 29; 1998, c. 22, s. 26
s. 2, 1997, c. 21, s. 30; 1998, c. 22, s. 27
Conditional amendments, 1998, c. 22, s. 28
CIF, 1995, c. 40 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 21, ss. 29 and 30 in force 01.04.98 *see* SI/98-52
CIF, 1998, c. 22, ss. 26 to 28 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.98

Air Canada Act — R.S., 1985, c. A-10
(Air Canada, Loi sur)

ACT REPEALED, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1)
(effective 25.08.88 *see Canada Gazette*, Part I, 10.09.88, p. 3675)
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1) in force 18.08.88

Air Canada Public Participation Act — R.S., 1985, c. 35 (4th Supp.)
(Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-98)

Long title, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1996, c. 10, s. 206
s. 5, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 6, 1993, c. 34, s. 3; 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1)
s. 9, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 11, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 14, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 35 (4th Supp.), ss. 11 and 12
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), except s. 13 in force 18.08.88 *see* s. 15; s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1993, c. 34, s. 3 in force on assent 23.06.93

A

CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 10, s. 206 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act — 1992, c. 5
(Cessions d'aéroports, Loi relative aux)

Minister of Transport

Long title, 1992, c. 42, s. 1
s. 4, 1992, c. 42, s. 2
s. 6, repealed, 1998, c. 26, s. 72
s. 7, repealed, 1998, c. 26, s. 72
s. 8, added, 1992, c. 42. s. 3
s. 9, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 10, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 11, added, 1992, c. 42. s. 3
CIF, 1992, c. 5 in force on assent 19.03.92
CIF, 1992, c. 42, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.92
CIF, 1998, c. 26, s. 72 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

Alberta Act — 1905, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 20)
(Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3))

Alberta-British Columbia Boundary Act (*see* Provincial Boundaries)

Alberta Criminal Procedure Act — 1930, c. 12
(Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l')

ACT REPEALED, 1985, c. 19, s. 203
CIF, 1985, c. 19, s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Alberta Natural Resources Act (*see also* Natural Resources Transfer)
(Alberta, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22; 1945, c. 10; 1951, c. 37

Alberta-Northwest Territories Boundary Act, 1958 (*see* Provincial Boundaries)

Allied Veterans Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 8
(Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 58
CIF, 1990, c. 43, s. 58 in force on assent 17.12.90

Alternative Fuels Act — 1995, c. 20
(Carburants de remplacement, Loi sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1995, c. 20 in force on assent 22.06.95

Animal Disease and Protection Act — R.S., 1985, c. A-11
(Maladies et la protection des animaux, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 21, s. 76
Transitional, 1990, c. 21, s. 75
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2

Animal Pedigree Act — R.S., 1985, c. 8 (4th Supp.)
(Généalogie des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*c*)
s. 9, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 23, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 25, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 61, 1994, c. 38, s. 13
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
Transitional, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 75
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124
CIF, 1994, c. 38, ss. 13, 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

A

Annulment of Marriages Act (Ontario) — R.S.C. 1970, c. A-14

(Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act — 1997, c. 33

(Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les)

Minister of Foreign Affairs

CIF, 1997, c. 33 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 25. Not in force 31.12.98

Appropriation Acts

(Crédits, Lois de)

President of the Treasury Board; (with respect to *Appropriation Act No. 5, 1973*, the Minister of Western Economic Diversification under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to entering into subsidiary agreements to affect the purposes of General Development Agreements with the Western provinces (SI/88-112); the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to certain subsidiary agreements with the Atlantic provinces (SI/88-174))

—No. 1, 1989-90, 1989, c. 1
—No. 2, 1989-90, 1989, c. 16
—No. 3, 1989-90, 1989, c. 21
—No. 4, 1989-90, 1989, c. 23
—No. 5, 1989-90, 1990, c. 11
—No. 1, 1990-91, 1990, c. 12
—No. 2, 1990-91, 1990, c. 33
—No. 3, 1990-91, 1991, c. 5
—No. 4, 1990-91, 1991, c. 19
—No. 1, 1991-92, 1991, c. 18
—No. 2, 1991-92, 1991, c. 29
—No. 3, 1991-92, 1991, c. 53
—No. 4, 1991-92, 1992, c. 7; 1992, c. 50, Sch. (SS) vote 11a; 1996, c. 16, s. 32
—No. 1, 1992-93, 1992, c. 8
—No. 2, 1992-93, 1992, c. 43
—No. 3, 1992-93, 1992, c. 50
—No. 4, 1992-93, 1993, c. 9
—No. 1, 1993-94, 1993, c. 10
—No. 2, 1993-94, 1993, c. 30
—No. 3, 1993-94, 1994, c. 5; 1998, c. 31, s. 47
—No. 1, 1994-95, 1994, c. 6
—No. 2, 1994-95, 1994, c. 33
—No. 3, 1994-95, 1994, c. 48
—No. 4, 1994-95, 1995, c. 9
—No. 1, 1995-96, 1995, c. 10
—No. 2, 1995-96, 1995, c. 16
—No. 3, 1995-96, 1995, c. 49
—No. 4, 1995-96, 1996, c. 4; 1998, c. 31, s. 48
—No. 1, 1996-97, 1996, c. 5
—No. 2, 1996-97, 1996, c. 25
—No. 3, 1996-97, 1996, c. 29
—No. 4, 1996-97, 1997, c. 7
—No. 1, 1997-98, 1997, c. 8
—No. 2, 1997-98, 1997, c. 35
—No. 3, 1997-98, 1998, c. 2
—No. 1, 1998-99, 1998, c. 3
—No. 2, 1998-99, 1998, c. 28
—No. 3, 1998-99, 1998, c. 29
—No. 4, 1998-99, 1998, c. 40

CIF, 1989, c. 1 in force 17.05.89
CIF, 1989, c. 16 in force 29.06.89
CIF, 1989, c. 21 in force 07.11.89
CIF, 1989, c. 23 in force 12.12.89
CIF, 1990, c. 11 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 12 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 33 in force 19.06.90
CIF, 1991, c. 5 in force 17.01.91
CIF, 1991, c. 18 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 19 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 29 in force 21.06.91
CIF, 1991, c. 53 in force 17.12.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 8 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 43 in force 23.06.92
CIF, 1992, c. 50 in force 17.12.92
CIF, 1993, c. 9 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 10 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 30 in force 10.06.93
CIF, 1994, c. 5 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 6 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 33 in force 24.06.94
CIF, 1994, c. 48 in force 15.12.94
CIF, 1995, c. 9 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 10 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 16 in force 15.06.95
CIF, 1995, c. 49 in force 15.12.95
CIF, 1996, c. 4 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 5 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 16, s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 25 in force 22.10.96
CIF, 1996, c. 29 in force 28.11.96
CIF, 1997, c. 7 in force 20.03.97
CIF, 1997, c. 8 in force 20.03.97

A

CIF, 1997, c. 35 in force on assent 08.12.97
CIF, 1998, c. 2 in force on assent 31.03.98
CIF, 1998, c. 3 in force on assent 31.03.98
CIF, 1998, c. 28 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 29 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 31, ss. 47 and 48 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 40 in force on assent 10.12.98

Arctic Waters Pollution Prevention Act — R.S., 1985, c. A-12

(Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la)

Minister of Transport; Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 355 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 2, 1992, c. 40, s. 49
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91; 1993, c. 36, s. 22
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1992, c. 40, ss. 49 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88
CIF, 1993, c. 36, s. 22 in force 31.12.93 *see* SI/93-256

Army Benevolent Fund Act — R.S.C. 1970, c. A-16

(Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs; Minister of National Defence (s. 14)

s. 5, 1986, c. 15, s. 1
s. 9, 1985, c. 26, s. 74
s. 10, 1990, c. 43, s. 42
s. 11, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F)
s. 14, added, 1974-75-76, c. 3, s. 1
Transitional, 1990, c. 43, s. 63
CIF, 1974-75-76, c. 3 in force 01.07.75 *see* SI/75-70
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171
CIF, 1985, c. 26, s. 74 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 15, s. 1 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, s. 42 in force on assent 17.12.90

Asia-Pacific Foundation of Canada Act — R.S., 1985, c. A-13

(Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 7
s. 19, 1992, c. 1, s. 8
s. 32, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
CIF, 1992, c. 1, ss. 7 and 8 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Atlantic Canada Opportunities Agency Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24)

(Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l')

Minister of Industry (SOR/96-101)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 22 to 24
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24) in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Atlantic Fisheries Restructuring Act — R.S., 1985, c. A-14

(Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans; Minister of Industry under subsection 6(1) with respect to certain companies (SOR/84-764); Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) in respect of certain companies (SOR/87-91); Minister of Finance in respect of National Sea Products Limited (SOR/89-187)

A

Atlantic Region Freight Assistance Act — R.S., 1985, c. A-15

(Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 24
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; the *Atlantic Region Freight Assistance Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-46

Atomic Energy Control Act — R.S., 1985, c. A-16

(Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Long title, 1997, c. 9, s. 87
Preamble, 1997, c. 9, s. 88
s. 1, 1997, c. 9, s. 89
s. 2, 1997, c. 9, s. 90
s. 3, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 4, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 5, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 6, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 7, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 8, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 9, 1993, c. 34, s. 4(F); repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 10, 1994, c. 43, s. 81; 1997, c. 9, ss. 92 and 99(*a*)
s. 11, 1997, c. 9, s. 93
s. 12, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 13, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 14, 1994, c. 43, s. 82; 1997, c. 9, s. 94
s. 15, 1997, c. 9, s. 94
s. 16, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 17, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 18, 1997, c. 9, ss. 95 and 99(*b*)
s. 19, 1997, c. 9, s. 96
s. 20, repealed, 1997, c. 9, s. 97
s. 21, repealed, 1997, c. 9, s. 97
Sch. I, repealed, 1997, c. 9, s. 98
Transitional, 1997, c. 9, ss. 73 to 82
CIF, 1993, c. 34, s. 4(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 43, ss. 81 and 82 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1997, c. 9, ss. 73 to 82 and 87 to 99 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

Auditor General Act — R.S., 1985, c. A-17

(Vérificateur général, Loi sur le)

President of the Treasury Board

Long title, 1995, c. 43, s. 1
s. 2, 1995, c. 43, s. 2
s. 7, 1994, c. 32, ss. 1 and 2; 1995, c. 43, s. 3
s. 8, 1994, c. 32, s. 3
s. 15, 1992, c. 54, s. 79
s. 15.1, added, 1995, c. 43, s. 4
s. 21.1, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 22, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 23, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 24, added, 1995, c. 43, s. 5
Sch., added, 1995, c. 43, s. 5; 1998, c. 31, s. 49
CIF, 1992, c. 54, s. 79 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1994, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 43, ss. 1 to 5 in force on assent 15.12.95
CIF, 1998, c. 31, s. 49 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98.

Australia (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)

(Australie)

Austria (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Autriche)

Minister of National Revenue

B

Bank Act — R.S., 1985, c. B-1
(Banques, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 46, s. 604
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

Bank Act — 1991, c. 46
(Banques, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 46, s. 572, c. 47, s. 756(1)(*a*), c. 48, s. 494(*a*); 1992, c. 51, s. 29; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 4), c. 34, s. 5(F), c. 44, s. 22; 1998, c. 30, par. 13(*a*) and 15(*a*)
s. 11, 1997, c. 15, s. 1
s. 11.1, added, 1993, c. 44, s. 23
s. 19, 1993, c. 34, s. 6(F)
s. 21, 1997, c. 15, s. 2
s. 29, 1991, c. 46, s. 573, c. 47, s. 756(2)
s. 33, 1994, c. 24, s. 34(1)(*b*)(F)
s. 39, 1994, c. 47, s. 14; 1997, c. 15, s. 3
s. 39.1, added, 1991, c. 46, s. 574; 1997, c. 15, s. 4
s. 39.2, added, 1997, c. 15, s. 4
s. 40, 1996, c. 6, s. 1; 1997, c. 15, s. 5
s. 41, 1996, c. 6, s. 1
s. 42, 1996, c. 6, s. 2
s. 44, 1996, c. 6, s. 3
s. 54, 1996, c. 6, s. 4
s. 55, 1997, c. 15, s. 6
s. 66, 1997, c. 15, s. 7
s. 96, 1991, c. 46, s. 575
s. 140, 1997, c. 15, s. 8
s. 143, 1997, c. 15, s. 9
s. 156.01, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.02, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.03, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.04, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.05, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.06, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.07, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.08, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 157, 1997, c. 15, s. 11
s. 160, 1994, c. 47, s. 15; 1997, c. 15, s. 12
s. 162.1 added, 1996, c. 6, s. 5
s. 163, 1997, c. 15, s. 13
s. 168, 1997, c. 15, s. 14
s. 170, 1997, c. 15, s. 15
s. 171, 1997, c. 15, s. 16
s. 175, 1997, c. 15, s. 17
s. 179.1, added, 1997, c. 15, s. 18
s. 180, 1997, c. 15, s. 19
s. 184.1, added, 1997, c. 15, s. 20
s. 186, 1997, c. 15, s. 21
s. 194, 1997, c. 15, s. 22
s. 195, 1997, c. 15, s. 23
s. 196, 1997, c. 15, s. 24
s. 198, 1997, c. 15, s. 25
s. 199, 1994, c. 26, s. 4
s. 203, 1997, c. 15, s. 26
s. 210, 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. 230, 1991, c. 46, s. 576; 1997, c. 15, s. 27
s. 231, 1994, c. 47, s. 16; 1997, c. 15. s. 28
s. 238, 1997, c. 15, s. 29(E)
s. 257, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 258, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 259, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 260, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 261, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 262, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 263, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 264, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 266, 1997, c. 15, s. 31
s. 267.1, added, 1997, c. 15, s. 32
s. 275, 1994, c. 26, s. 5(F)
s. 278, 1996, c. 6, s. 16
s. 300, 1991, c. 46, s. 577
s. 308, 1997, c. 15, s. 33
s. 311, 1997, c. 15, s. 34
s. 312, 1997, c. 15, s. 35
s. 330, 1993, c. 34, s. 7(F)
s. 340, 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. 366, 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. 370, 1991, c. 48, s. 494(*b*)
s. 372.1, added, 1993, c. 44, s. 24; repealed, 1994, c. 47, s. 17; added, 1997, c. 15, s. 36
s. 373, 1994, c. 47, s. 17; 1997, c. 15, s. 37(E)
s. 373.1, added, 1997, c. 15, s. 38
s. 374, 1991, c. 48, s. 494(*c*)
s. 376.1, added, 1991, c. 46, s. 578; 1997, c. 15, s. 39
s. 378.1, added, 1994, c. 47, s. 18
s. 379, 1997, c. 15, s. 40
s. 388, 1997, c. 15, s. 41
s. 396.1, added, 1993, c. 44, s. 25; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. 397, 1991, c. 47, s. 757; 1993, c. 44, s. 26; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. 399, repealed, 1994, c. 47, s. 20
s. 400, 1994, c. 47, s. 21
s. 401, repealed, 1994, c. 47, s. 22
s. 402.1, added, 1991, c. 46, s. 579
s. 407, repealed, 1994, c. 47, s. 23
s. 410, 1993, c. 34, s. 8(F); 1997, c. 15, s. 42
s. 413, 1997, c. 15, s. 43
s. 413.1, added, 1997, c. 15, s. 43
s. 414, 1997, c. 15, s. 44
s. 416, 1997, c. 15, s. 45
s. 418, 1997, c. 15, s. 46
s. 422, 1993, c. 44, s. 27
s. 422.1, added, 1993, c. 44, s. 28; 1994, c. 47, s. 24

B

s. 422.2, added, 1993, c. 44, s. 28
s. 422.3, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.4, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.5, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 423, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 424, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 427, 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 6, s. 6(E), c. 28, s. 78 (Sch. III, item 5); 1997, c. 15, s. 47; 1998, c. 36, s. 21
s. 430, 1992, c. 27, s. 90
s. 445, 1997, c. 15, s. 48
s. 449, 1997, c. 15, s. 49
s. 449.1, added, 1997, c. 15, s. 49
s. 450, 1997, c. 15, s. 49
s. 452, 1997, c. 15, s. 50
s. 452.1, added, 1997, c. 15, s. 51
s. 453, 1997, c. 15, s. 51
s. 454, 1997, c. 15, s. 51
s. 455, 1997, c. 15, s. 52
s. 456, 1997, c. 15, s. 53
s. 458, 1997, c. 15, s. 54
s. 459, 1997, c. 15, s. 55
s. 459.1, added, 1997, c. 15, s. 55
s. 464, 1991, c. 46, s. 603; 1993, c. 34, s. 9(F); 1997, c. 15, s. 56
s. 466, 1997, c. 15, s. 57
s. 468, 1997, c. 15, s. 58
s. 472, 1997, c. 15, s. 59
s. 473, 1997, c. 15, s. 60
s. 474, 1997, c. 15, s. 61
s. 475, 1997, c. 15, s. 62
s. 478, 1997, c. 15, s. 63
s. 479, 1997, c. 15, s. 64
s. 481, 1997, c. 15, s. 65
s. 482, 1997, c. 15, s. 66
s. 485, 1996, c. 6, s. 7
s. 485.1, added, 1997, c. 15, s. 67
s. 486, 1997, c. 15, s. 68
s. 487, 1991, c. 48, s. 494(*d*); 1997, c. 15, s. 69
s. 495, 1997, c. 15, s. 70
s. 496, 1997, c. 15, s. 71
s. 497, 1997, c. 15, s. 72
s. 498, 1997, c. 15, s. 73
s. 499, 1996, c. 6, s. 8
s. 502, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 503, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 505, 1997, c. 15, s. 75
s. 507, 1997, c. 15, s. 76
s. 508, 1991, c. 47, s. 756(1)(*b*); 1993, c. 44, s. 29; 1994, c. 47, s. 26
s. 510, 1996, c. 6, s. 9; 1997, c. 15, s. 77
s. 513, 1997, c. 15, s. 78
s. 514, 1997, c. 15, s. 79
s. 515, repealed, 1997, c. 15, s. 80
s. 517, repealed, 1997, c. 15, s. 81
s. 518, 1997, c. 15, s. 82
s. 519, 1997, c. 15, s. 83
s. 521, 1997, c. 15, s. 84
s. 522, 1997, c. 15, s. 85
s. 523, 1997, c. 15, s. 86
s. 531, 1996, c. 6, s. 10; 1997, c. 15, s. 87
s. 532, 1996, c. 6, s. 11
s. 532.1, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 532.2, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 532.3, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 532.4, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 536, repealed, 1996, c. 6, s. 13
s. 537.1, added, 1996, c. 6, s. 14
s. 538, 1996, c. 6, s. 15; 1997, c. 15, s. 88
s. 539, repealed, 1996, c. 6, s. 16
s. 540, repealed, 1996, c. 6, s. 16
s. 541, repealed, 1996, c. 6, s. 16
s. 542, 1996, c. 6, s. 17
s. 543, 1996, c. 6, s. 17
s. 543.1, added, 1996, c. 6, s. 17
s. 544, 1996, c. 6, s. 17
s. 545, 1996, c. 6, s. 17
s. 546, 1996, c. 6, s. 18
s. 547, 1996, c. 6, s. 19(E)
s. 555.1, added, 1997, c. 15, s. 89
s. 558, 1991, c. 46, s. 580; 1996, c. 6, s. 20
s. 559, 1997, c. 15, s. 90
s. 565, 1997, c. 15, s. 91
s. 566, 1997, c. 15, s. 92
s. 567, 1997, c. 15, s. 93
Sch. I, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 132, No. 9, p. 441, 28.02.98
Sch. II, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1565, 06.06.92; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 127, No. 8, p. 465, 20.02.93; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 132, No. 9, p. 441, 28.02.98
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 46, s. 605(3)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 46, except ss. 245(1) and (2) and ss. 605(3), in force 01.06.92 *see* SI/92-90; ss. 245(1) and (2) in force 01.12.92 *see* ss. 605(2); ss. 605(3) in force on assent 13.12.91 *see* ss. 605(4)

B

CIF, 1991, c. 47, ss. 756 and 757 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 29 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 6, s. 6 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 4 and 5) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 5(F) to 9(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 22 to 29 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 4 and 5(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 14 to 26 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 1 to 20 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 2 in force on assent 25.04.97;
— ss. 1, 3 to 12, 15 to 17, 22 to 42, 44, 46, 48, 56 to 83 and 85 to 93 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— s. 459 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55, in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— ss. 14, 18, 21 and 84 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 19 and 20 in force 01.01.98 *see* SI/97-65
— s. 45 of the Act and s. 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55 of the Act in force 30.09.98 *see* SI/98-98
— ss. 13, 43, 47 and 49 to 54 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*a*) and 15(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 36, s. 21 in force on assent 10.12.98

Bank of British Columbia Business Continuation Act — 1986, c. 47

(Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la)

Minister of Finance

Bank of Canada Act — R.S., 1985, c. B-2

(Banque du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 6, 1997, c. 15, s. 94
s. 10, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 5); 1997, c. 15, s. 95
s. 15, 1997, c. 15, s. 96
s. 16, 1997, c. 15, s. 97
s. 18, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 6); 1997, c. 15, s. 98
s. 19, repealed, 1991, c. 46, s. 581; added, 1997, c. 15, s. 99
s. 20, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 7)
s. 22, 1991, c. 46, ss. 582 and 583, c. 48, s. 494(*e*); 1997, c. 15, s. 100
s. 22.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 85
s. 23, 1997, c. 15, s. 101
s. 24, 1997, c. 15, s. 102
s. 24.1, added, 1997, c. 15, s. 103
s. 29, 1997, c. 15, s. 104
s. 30, 1997, c. 15, s. 105
s. 35, 1997, c. 15, s. 106(E)
Sch.I, 1997, c. 15, s. 107
Sch. II, 1997, c. 15, ss. 108 to 110
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 5 to 7) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 15, ss. 94 and 96 to 110 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; s. 95 in force 01.03.98 *see* SI/97-65

Bankruptcy Act

Title of Act changed: *see* **Bankruptcy and Insolvency Act**

Bankruptcy and Insolvency Act — R.S., 1985, c. B-3

(Formerly: Bankruptcy Act)

(Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1992, c. 27, s. 1
s. 1, 1992, c. 27, s. 2
s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F), c. 27, s. 3; 1995, c. 1, s. 62(1)(*a*); 1997, c. 12, s. 1
s. 2.1, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 3, 1997, c. 12, s. 3(F)
s. 4.1, added, 1992, c. 27, s. 4
s. 5, 1992, c. 27, s. 5; 1997, c. 12, s. 4
s. 6, 1997, c. 12, s. 5
s. 7, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 8, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 10, 1992, c. 27, s. 7
s. 11, 1992, c. 27, s. 8
s. 11.1, added, 1992, c. 27, s. 8
s. 13, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 6
s. 13.1, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 7
s. 13.2, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8
s. 13.3, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 9

B

s. 13.4, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 10
s. 13.5, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.6, added, 1997, c. 12, s. 11
s. 14, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.01, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 12
s. 14.02, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13
s. 14.03, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14
s. 14.04, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.05, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.06, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 15
s. 14.07, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.08, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.09, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.1, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 15.1, added, 1997, c. 12, s. 16
s. 16, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 26, s. 7; 1997, c. 12, s. 17
s. 20, 1997, c. 12, s. 18
s. 25, 1992, c. 27, s. 10; 1997, c. 12, s. 19
s. 26, 1997, c. 12, s. 20
s. 28, 1992, c. 1, s. 12, c. 27, s. 11
s. 29, 1997, c. 12, s. 21
s. 30, 1997, c. 12, s. 22(F)
s. 31, 1991, c. 46, s. 584
s. 34, 1992, c. 27, s. 12
s. 35, 1992, c. 1, s. 13. (*Note*: 1992, c. 1, s. 13 repealed by 1994, c. 26, s. 46); 1992, c. 27, s. 13; 1997, c. 12, s. 23
s. 36, 1992, c. 27, s. 14; 1997, c. 12, s. 24
s. 41, 1997, c. 12, s. 25
s. 42, 1997, c. 12, s. 26
s. 43, 1992, c. 27, s. 15
s. 45, 1992, c. 1, s. 14
s. 46, 1997, c. 12, s. 27(F)
s. 47, 1992, c. 27, s. 16
s. 47.1, added, 1992, c. 27, s. 16
s. 47.2, added, 1992, c. 27, s. 16
s. 48, 1997, c. 12, s. 28
s. 49, 1992, c. 1, s. 15, c. 27, s. 17; 1997, c. 12, s. 29
s. 50, 1992, c. 27, s. 18; 1997, c. 12, s. 30
s. 50.1, added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 31(F)
s. 50.2, added, 1992, c. 27, s. 19
s. 50.3, added, 1992, c. 27, s. 19
s. 50.4, added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 32
s. 50.5, added, 1992, c. 27, s. 19
s. 51, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 20
s. 53, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 21
s. 54, 1992, c. 27, s. 22
s. 57, 1992, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 33
s. 57.1, added, 1997, c. 12, s. 34
s. 58, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 35
s. 59, 1997, c. 12, s. 36
s. 60, 1992, c. 27, s. 24; 1997, c. 12, s. 37
s. 61, 1992, c. 27, s. 25; 1997, c. 12, s. 38
s. 62, 1992, c. 27, s. 26; 1997, c. 12, s. 39
s. 62.1, added, 1992, c. 27, s. 27
s. 63, 1992, c. 27, s. 28
s. 64, 1992, c. 27, s. 29; 1997, c. 12, s. 40
s. 65.1, added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41
s. 65.2, added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 42
s. 65.21, added, 1997, c. 12, s. 43
s. 65.22, added, 1997, c. 12, s. 43
s. 65.3, added, 1992, c. 27, s. 30
s. 66, 1992, c. 27, s. 31; 1997, c. 12, s. 44
s. 66.11, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 45
s. 66.12, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 46
s. 66.13, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.14, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 47
s. 66.15, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 48
s. 66.16, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.17, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 49
s. 66.18, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 50
s. 66.19, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.2, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.21, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.22, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 51
s. 66.23, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 52
s. 66.24, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.25, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.251, added, 1997, c. 12, s. 53
s. 66.26, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 54
s. 66.27, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 55
s. 66.28, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.29, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.3, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 56
s. 66.31, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.32, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.33, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.34, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.35, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 57
s. 66.36, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.37, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.38, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.39, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.4, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 58
s. 67, 1992, c. 27, s. 33; 1996, c. 23, s. 168; 1997, c. 12, s. 59; 1998, c. 19, s. 250
s. 68, 1992, c. 27, s. 34; 1997, c. 12, s. 60
s. 68.1, added, 1992, c. 27, s. 35; 1997, c. 12, s. 61
s. 69, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 62
s. 69.1, added, 1992, c. 27, s. 3; 1994, c. 26, s. 8(E); 1997, c. 12, s. 63
s. 69.2, added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 64
s. 69.3, added, 1992, c. 27, s. 36
s. 69.31, added, 1997, c. 12, s. 65
s. 69.4, added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 65
s. 69.41, added, 1997, c. 12, s. 65
s. 69.5, added, 1992, c. 27, s. 36
s. 70, 1992, c. 27, s. 37; 1997, c. 12, s. 66(F)
s. 71, 1997, c. 12, s. 67
s. 72, 1997, c. 12, s. 68(F)

B

s. 73, 1997, c. 12, s. 69(F)
s. 74, 1997, c. 12, s. 70
s. 79, 1997, c. 12, s. 71
s. 80, 1997, c. 12, s. 71
s. 81.1, added, 1992, c. 27, s. 38
s. 81.2, added, 1992, c. 27, s. 38; 1997, c. 12, s. 72(F)
s. 82, 1993, c. 34, s. 10(E)
s. **86,** 1992, c. 27, s. 39(1). (*Note*: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 73
s. **87,** 1992, c. 27, s. 39(1). (*Note*: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 74
s. **88,** repealed, 1992, c. 27, s. 39(1). (*Note*: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6)
s. **89,** repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. **90,** repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. **91,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 70; 1992, c. 27, s. 40(F); 1997, c. 12, s. 75
s. **92,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71; 1997, c. 12, s. 76
s. 93, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 72(E); 1997, c. 12, s. 77
s. **95,** 1997, c. 12, s. 78
s. **96,** 1997, c. 12, s. 79
s. **97,** 1992, c. 27, s. 41; 1997, c. 12, s. 80
s. **100,** 1997, c. 12, s. 81
s. **101,** 1997, c. 12, s. 82
s. **101.1,** added, 1992, c. 27, s. 42
s. **101.2,** added, 1992, c. 27, s. 42; 1997, c. 12, s. 83
s. **102,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 43; 1997, c. 12, s. 84
s. **104,** 1997, c. 12, s. 85
s. **106,** 1992, c. 27, s. 44
s. **108,** 1992, c. 27, s. 45
s. **109,** 1992, c. 27, s. 46; 1997, c. 12, s. 86
s. **113,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 73
s. **115,** 1992, c. 27, s. 47
s. **117,** 1992, c. 27, s. 48
s. **120,** 1992, c. 27, s. 49
s. **121,** 1992, c. 27, s. 50; 1997, c. 12, s. 87
s. **126,** 1997, c. 12, s. 88
s. **128,** 1992, c. 27, s. 51
s. **129,** 1992, c. 27, s. 52
s. **135,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 53; 1997, c. 12, s. 89
s. **136,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), c. 27, s. 54; 1997, c. 12, s. 90
s. **138,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 74
s. **149,** 1992, c. 1, s. 20; 1997, c. 12, s. 91
s. **152,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 55
s. **154,** 1992, c. 27, s. 56
s. **155,** 1992, c. 1, ss. 16 and 161, c. 27, s. 57; 1997, c. 12, s. 92
s. **157.1,** added, 1992, c. 27, s. 58; 1997, c. 12, s. 93
s. **158,** 1992, c. 27, s. 59; 1997, c. 12, s. 94
s. **159,** 1992, c. 27, s. 60
s. **161,** 1997, c. 12, s. 95
s. **163,** 1997, c. 12, s. 96
s. **164,** 1997, c. 12, s. 97
s. **168.1,** added, 1992, c. 27, s. 61; 1997, c. 12, s. 98
s. **169,** 1992, c. 27, s. 62; 1997, c. 12, s. 99
s. **170,** 1997, c. 12, s. 100
s. **170.1,** added, 1997, c. 12, s. 101
s. **171,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 63; 1997, c. 12, s. 102
s. **173,** 1997, c. 12, s. 103
s. **177,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 75; 1997, c. 12, s. 104(F)
s. **178,** R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 27, s. 64; 1997, c. 12, s. 105; 1998, c. 21, s. 103
s. **182,** 1992, c. 27, s. 65
s. **183,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2); 1990, c. 17, s. 3; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 6); 1998, c. 30, par. 14(*a*)
s. **184,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 7)
s. **187,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 66
s. **189,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 28
s. **191,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 76(E)
s. **192,** 1992, c. 27, s. 67
s. **193,** 1992, c. 27, s. 68
s. **195,** 1992, c. 27, s. 69
s. **197,** 1997, c. 12, s. 106
s. **198,** 1992, c. 27, s. 71; 1997, c. 12, s. 107
s. **199,** 1992, c. 27, s. 72
s. **200,** 1992, c. 27, s. 73; 1997, c. 12, s. 108
s. **201,** 1992, c. 27, s. 74
s. **202,** 1992, c. 27, s. 75
s. **203.1,** added, 1992, c. 27, s. 76; 1997, c. 12, s. 109
s. **203.2,** added, 1992, c. 27, s. 76
s. **204,** 1992, c. 27, s. 77
s. **204.1,** added, 1992, c. 27, s. 77
s. **204.2,** added, 1992, c. 27, s. 77
s. **204.3,** added, 1992, c. 27, s. 77; 1997, c. 12, s. 110
s. **206,** 1997, c. 12, s. 111
s. **209,** 1997, c. 12, s. 112
s. **210,** repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. **211,** repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. **212,** 1992, c. 27, s. 79
s. **213,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*b*)
s. **214,** 1992, c. 27, s. 80; 1997, c. 12, s. 113
s. **215,** 1992, c. 27, s. 80
s. **216,** repealed, 1992, c. 27, s. 80; added, 1997, c. 12, s. 114
s. **218,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **219,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 77
s. **220,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 81
s. **221,** 1992, c. 1, ss. 17 and 20, c. 27, s. 82
s. **224,** 1992, c. 1, s. 18, c. 27, s. 83
s. **225,** 1992, c. 27, s. 84
s. **226,** 1992, c. 27, s. 85
s. **227,** 1997, c. 12, s. 115
s. **233,** 1997, c. 12, s. 116
s. **234,** 1992, c. 1, s. 19
s. **239,** 1992, c. 27, s. 86
s. **239.1,** added, 1992, c. 27, s. 87
s. **239.2,** added, 1992, c. 27, s. 87
s. **240,** 1992, c. 27, s. 88
Part XI, (ss. 243 to 252), added, 1992, c. 27, s. 89

B

s. 243, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 244, added, 1992, c. 27, s. 89; 1994, c. 26, s. 9(E)
s. 245, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 246, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 247, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 248, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 249, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 250, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 251, added, 1992, c. 27, s. 89; 1997, c. 12, s. 117(F)
s. 252, added, 1992, c. 27, s. 89
Part XII, (ss. 253 to 266), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 253, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 254, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 255, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 256, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 257, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 258, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 259, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 260, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 261, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 262, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 263, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 264, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 265, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 266, added, 1997, c. 12, s. 118
Part XIII, (ss. 267 to 275), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 267, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 268, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 269, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 270, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 271, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 272, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 273, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 274, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 275, added, 1997, c. 12, s. 118
General, 1992, c. 27, s. 92
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 12, s. 119
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 27, s. 39(2); repealed, 1994, c. 26, s. 6
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 3, 28 and 69 to 77 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, ss. 12, 15 to 20, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F) and s. 161 in force on assent 28.02.92; s. 13(1) repealed by 1994, c. 26, s. 46; s. 14(1) deemed in force 12.12.88 *see* ss. 14(2)
CIF, 1992, c. 27, s. 92 in force on assent 23.06.92; s. 5, other than the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), and other than the words "and of administrators as defined in section 66.11" in paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), ss. 6, 7, 9, 54(1) and (3) in force 01.08.92 *see* SI/92-135; ss. 1 to 4, the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 5(4) and the words "and of administrators as defined in section 66.11" of paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by ss. 5(4), ss. 8 and 10 to 53, ss. 54(2) and ss. 55 to 91 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch, III, items 6 and 7) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 10(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 6 to 9 and 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 23, s. 168 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 12,
— s. 114 in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2);
— ss. 1 to 58, s. 59, other than par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), ss. 61 to 83, s. 84, other than s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 84(2), ss. 85 to 97, s. 98, other than par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 98(3), s. 99 and 100, s. 102, s. 103, other than par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 103(1), ss. 104 to 113 and ss. 115 to 119 in force 30.09.97 *see* SI/97-114;
— par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), s. 60, s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 84(2), par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 98(3), s. 101 and par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 103(1) in force 30.04.98 see SI/98-53
CIF, 1998, c. 19, s. 250 in force on assent 18.06.98 *see* s. 250(2) *re* application
CIF, 1998, c. 21, s. 103 in force on assent 18.06.98 *see* s. 103(3) et (4) *re* application
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*a*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

B

Banks Act, Quebec Savings — R.S.C. 1970, c. B-4
(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54) in force on assent 28.02.92

Barbados (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Barbades)

Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec Act)
(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Beauharnois Light, Heat and Power Company Act
(Beauharnois Light, Heat and Power Company)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

1931, cc. 19, 20; 1940, c. 20; 1947, c. 26

Beechwood Power Project — 1957-58, c. 26
(Entreprise de force motrice de Beechwood)

Minister of Finance

Belgian Congo (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Congo-Belge)

Belgium (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Belgique)

Bell Canada Act — 1987, c. 19
(Bell Canada, Loi sur)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1992, c. 1, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 78
s. 7, 1991, c. 11, s. 72; repealed, 1997, c. 3, s. 1
s. 8, repealed, 1993, c. 38, s. 79
s. 9, repealed, 1993, c. 38. s. 79
s. 12, 1992, c. 1, s. 22; 1993, c. 38, s. 80
s. 13, 1992, c. 1, s. 22; repealed, 1993, c. 38, s. 80
CIF, 1987, c. 19 in force 25.06.87
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 1, s. 21 and 22 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 38, ss. 78 to 80 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1997, c. 3, s. 1 in force on assent 19.02.97

Bill of Rights (*see* Canadian Bill of Rights)
(Déclaration canadienne des droits)

Bills of Exchange Act — R.S., 1985, c. B-4
(Lettres de change, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (ss. 188-192)

Bills of Lading Act — R.S., 1985, c. B-5
(Connaissements, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Minister of Transport

Blue Water Bridge Authority Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Transport (SOR/77-1030)

Boards of Trade Act — R.S., 1985, c. B-6
(Chambres de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 40, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 42, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*a*)
s. 45, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)

B

CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Borrowing Authority Act
(Pouvoir d'emprunt)

Minister of Finance

— 1989-90, 1989, c. 4
— 1990-91, 1990, c. 19
— 1991-92, 1991, c. 23
— 1992-93, 1992, c. 12
— 1992-93, 1993, c. 4
— 1993-94, 1993, c. 20
— 1994-95, 1994, c. 4
— 1995-96, 1995, c. 8
— 1996-97, 1996, c. 3
CIF, 1989, c. 4 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 19 in force 12.06.90
CIF, 1991, c. 23 in force 11.04.91
CIF, 1992, c. 12 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 4 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 20 in force on assent 06.05.93
CIF, 1994, c. 4 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 8 in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 3 in force on assent 28.03.96

Boucherville Islands Bridge and Tunnel (*see* Bridges)
(Ponts)

Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement — 1960-61, c. 20
(Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 18)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Bretton Woods Agreements Act
Title of Act changed: *see* **Bretton Woods and Related Agreements Act**
(Accords de Bretton Woods, Loi sur les)

Bretton Woods and Related Agreements Act — R.S., 1985, c. B-7
(Formerly: Bretton Woods Agreements Act)
(Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les)

Minister of Finance

Long title, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 1
Preamble, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 2
s. 1, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3
s. 2, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 6.1, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 7, 1991, c. 21, s. 1; 1998, c. 21, s. 127
s. 8, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 5; 1998, c. 21, s. 128
s. 8.1, added, R.S., c. 34 (4th Supp.), s. 1; 1998, c. 21, s. 129
s. 8.2, added, 1997, c. 26, s. 92
s. 8.3, added, 1998, c. 21, s. 130
s. 13, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 7; 1993, c. 34, s. 11
s. 14, added, 1991, c. 21, s. 6
Sch. I, Art. XII, 1991, c. 21, s. 2
Sch. I, Art. XV, 1998, c. 21, s. 131
Sch. I, Art. XXVI, 1991, c. 21, s. 3
Sch. I, Sch. D, 1991, c. 21, s. 4
Sch. I, Sch. L, added, 1991, c. 21, s. 5
Sch. I, Sch. M, added, 1998, c. 21, s. 132
Sch. II, Art. III, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 8
Sch. II, Art. VIII, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 6
Sch. III, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. IV, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. V, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 24 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 32 (3rd Supp.), ss. 1 to 5 and 7 in force 12.04.88 *see* s. 8(1); s. 6 proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-180
CIF, R.S., c. 34 (4th Supp.) in force 28.07.88
CIF, 1991, c. 21 in force 19.11.92 *see* SI/92-200
CIF, 1993, c. 34, s. 11 in force on assent 23.06.93
CIF, 1997 c. 26, s. 92 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 21, ss. 128 to 130 in force 16.07.98 *see* SI/98-83; ss. 127, 131 and 132 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 133. Not in force 31.12.98

Bridge, St. Lawrence at Valleyfield (*see* Bridges)
(Ponts)

B

Bridges Act — R.S., 1985, c. B-8
(Ponts, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*a*)
s. 5, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
s. 7, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Bridges:
(Ponts)

Minister of Public Works and Government Services (*except* Fort-Falls Bridge Authority, Blue Water Bridge Authority, and Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

Blue Water Bridge Authority, 1964-65, c. 6
s. 21.1, added, 1988, c. 59, s. 1
CIF, 1988, c. 59, in force 13.09.88
Boucherville Islands Bridge and Tunnel, 1963, c. 6
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, c. 63; 1957-58, c. 10; 1970-71-72, c. 5
s. 3, 1995, c. 14, s. 1
s. 5, 1995, c. 14, s. 2
s. 9, 1995, c. 14, s. 3
s. 13, 1995, c. 14, s. 4
CIF, 1970-71-72, c. 5, in force 15.02.71 *see* SOR/71-75
CIF, 1995, c. 14 in force on assent 15.06.95
Campobello-Lubec Bridge, 1958, c. 23
Fort-Falls Bridge Authority, 1970-71-72, c. 51; 1974-75-76, c. 46
LaSalle-Caughnawaga Bridge, 1960, c. 33
Milltown Bridge, 1966-67, c. 9
Pigeon River Bridge, 1959, c. 51
Quebec Bridge and Railway, 1907, c. 35; 1907-08, c. 59
Queenston Bridge, 1959, c. 53
Saint John Bridge and Railway Extension Company, 1952-53, c. 17
Ste-Foy-St-Nicolas Bridge, 1964-65, c. 16
Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C., 1931, c. 63; 1935, c. 47
Valleyfield, Bridge over St. Lawrence, 1951, c. 10
Van Buren Bridge Co. Agreement with H.M., 1918, c. 48

British Columbia Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British Columbia Courts Amendment Act — 1990, c. 16
(Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

British Columbia Grain Handling Operations Act — 1991, c. 25
(Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 and 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 25, except Part II (ss. 14 to 24), in force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 14.06.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to *see* ss. 25(1); Part II (ss. 14 to 24) in force 17.12.91 *see* SI/92-3

British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act — 1984, c. 2
(Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act — 1943-44, c. 19
(Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

British Columbia Treaty Commission Act — 1995, c. 45
(Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 45 in force 01.03.96 *see* SI/96-23

B

British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British North America Act, 1867 (*see* Constitution Act, 1867)
(Loi constitutionnelle de 1867)

Broadcasting Act — R.S., 1985, c. B-9
(Radiodiffusion, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1991, c. 11, s. 89
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86

Broadcasting Act — 1991, c. 11
(Radiodiffusion, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-71)

s. 2, 1993, c. 38, s. 81; 1995, c. 11, s. 43(*a*)
s. 4, 1993, c. 38, s. 82; 1996, c. 31, s. 57
s. 5, 1995, c. 44, s. 46
s. 9, 1994, c. 26, s. 10(F)
s. 22, 1995, c. 1, s. 31
s. 36, 1995, c. 29, s. 4
s. 46.1, added, 1994, c. 18, s. 18
s. 52.1, added, 1994, c. 18, s. 19
s. 54, 1994, c. 18, s. 20
General, 1995, c. 29, s. 5
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 81 and 82 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 18, ss. 18 to 20 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 10(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 31 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 46 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 31, s. 57 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Budget Implementation Act, 1991 — 1991, c. 51
(Exécution du budget 1991, Loi d')

CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 5 in force on assent 17.12.91; ss. 6 and 7 deemed in force 30.06.91 *see* s. 8

Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992 — 1993, c. 12
(Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales))

s. 11, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 12, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 13, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 17, 1995, c. 12, s. 10
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1993, c. 12, ss. 1 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1); ss. 11 to 13, repealed, *see* 1995, c. 12, ss. 9 and 10; ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1995, c. 12, ss. 9 and 10 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Budget Implementation Act, 1994 — 1994, c. 18
(Exécution du budget 1994, Loi d')

Transitional, 1994, c. 18, ss. 29 to 31
Conditional amendment, 1994, c. 18, s. 32
CIF, 1994, c. 18, s. 15 in force 01.04.95 *see* s. 33; ss. 1 to 14, 16 to 20 and 29 to 32 in force on assent 15.06.94; Part V (ss. 21 to 28) in force 03.07.94 *see* SI/94-82

Budget Implementation Act, 1995 — 1995, c. 17
(Exécution du budget 1995, Loi d')

s. 30, repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
Conditional Amendments, 1995, c. 17, s. 73
CIF, 1995, c. 17 in force on assent 22.06.95 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6. Cease to be in force 22.06.98
CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Budget Implementation Act, 1996 — 1996, c. 18
(Exécution du budget de 1996, Loi d')

Conditional amendments, 1996, c. 18, ss. 41 and 58
CIF, 1996, c. 18 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on January 1, 1997 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33, in force 15.10.97*see* SI/97-124;

B

ss. 42 to 46 in force on the second Sunday after the day on which this Act receives royal assent (assent date being 20.06.96) *see* s. 47 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended

Budget Implementation Act, 1997 — 1997, c. 26

(Exécution du budget de 1997, Loi d')

s. 35, 1998, c. 21, s. 63
s. 37, 1998, c. 21, s. 64
s. 43, 1998, c. 21, s. 65
s. 44, 1998, c. 21, s. 66
s. 45, 1998, c. 21, s. 67
s. 51, 1998, c. 21, s. 69
s. 52, 1998, c. 21, s. 70
s. 53, 1998, c. 21, s. 71
Conditional amendments, 1997, c. 26, ss. 42, 50 and 58
General, 1998, c. 21, s. 68
CIF, 1997, c. 26, in force on assent 25.04.97 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1998, c. 21, ss. 63 to 71 in force on assent 18.06.98

Budget Implementation Act, 1998 — 1998, c. 21

(Exécution du budget de 1998, Loi d')

CIF, 1998, c. 21 in force on assent 18.06.98 *except* ss. 128 to 130 come into force 16.07.98 *see* SI/98-83; ss. 53 to 55 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council and ss. 127, 131 and 132 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 133. Not in force 31.12.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company Act (*see* Bridges)

(Ponts)

Minister of Transport

Business Development Bank of Canada Act — 1995, c. 28

(Banque de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/97-104)

Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28 in force on assent 13.07.95

C

Campobello-Lubec Bridge Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Canada Agricultural Products Act (*see* Agricultural Products Act, Canada)
(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Canada Agricultural Products Standards Act (*see* Agricultural Products Standards Act, Canada)
(Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les)

Canada Assistance Plan — R.S., 1985, c. C-1
(Régime d'assistance publique du Canada)

Minister of Human Resources Development

ACT TO BE REPEALED ON March 31, 2000 *see* 1995, c. 17, s. 32
s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*a*)
s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 31
s. 4.2, added, 1996, c. 18, s. 59
s. 5.1, added, 1991, c. 9, s. 2; 1992, c. 9, s. 1; 1994, c. 18, s. 12
s. 6, 1996, c. 11, s. 97(1)(*a*)
s. 10, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 35, s. 33
s. 15, 1996, c. 11, s. 47
s. 17, 1996, c. 11, s. 48
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1992, c. 9 in force on assent 31.03.92
CIF, 1994, c. 18, s. 12 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 33 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 17, s. 31 in force on assent 22.06.95; *Canada Assistance Plan* repealed 31.03.2000 *see* s. 32
CIF, 1996, c. 11, ss. 47, 48, 95 and 97 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, s. 59 in force on assent 20.06.96

Canada Business Corporations Act (*see* Corporations Act, Canada Business)
(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act — 1997, c. 14
(Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 8 and Parts I and III (SI/97-87)

CIF, 1997, c. 14 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Canada Cooperatives Act — 1998, c. 1
(Coopératives, Loi canadienne sur les)

Minister of Industry

This Act or any of its provisions or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 386. Not in force 31.12.98

Canada Cooperative Associations Act (*see* Cooperative Associations Act, Canada)
(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Canada Corporations Act (*see* Corporations Act, Canada)
(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Canada Council Act — R.S., 1985, c. C-2
(Conseil des Arts du Canada, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 3, 1995, c. 29, s. 6
s. 4, 1995, c. 29, s. 10(E)
s. 5, 1995, c. 29, s. 7
s. 6, 1995, c. 29, s. 7
s. 11, 1995, c. 29, s. 8
s. 12, 1995, c. 29, s. 8
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 9
s. 21, 1995, c. 29, s. 10(E)
General, 1995, c. 29, s. 11
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 6 and 9 to 11 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

C

Canada Day (*see* Holidays)

(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Canada Deposit Insurance Corporation Act — R.S., 1985, c. C-3

(Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 47; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8), c. 26, s. 1; 1996, c. 6, s. 21
s. 2.1, added, 1992, c. 26, s. 2
s. 2.2, added, 1996, c. 6, s. 21.1
s. 5, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 48; 1996, c. 6, ss. 47(*a*) and (*b*)(E)
s. 6, 1996, c. 6, s. 47(*c*)(E)
s. 7, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 49; 1996, c. 6, s. 22
s. 8, 1991, c. 45, s. 541
s. 9, 1991, c. 45, s. 542
s. 10, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 50; 1992, c. 26, s. 3; 1996, c. 6, s. 23
s. 10.1, added, 1996, c. 6, s. 24; 1997, c. 15, s. 111(E)
s. 11, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51; 1992, c. 26, s. 4
s. 13, 1992, c. 26, s. 5; 1996, c. 6, s. 25
s. 14, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52; 1992, c. 26, s. 6; 1996, c. 6, s. 26; 1997, c. 15, s. 112
s. 14.1, added, 1997, c. 15, s. 113
s. 15, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. 16, repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. 17, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543
s. 18, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 55; 1992, c. 26, s. 7
s. 19, repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 56
s. 21, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 57; 1996, c. 6, s. 27
s. 22, 1996, c. 6, s. 28
s. 23, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58; 1996, c. 6, s. 29
s. 24, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. 24,1., added, 1996, c. 6, s. 30
s. 25, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. 25.1, added, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59; 1996, c. 6, s. 31
s. 26, 1996, c. 6, s. 32
s. 26.01, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 26.02, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 26.03, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 26.04, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 26.05, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 26.06, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 27, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60; 1991, c. 45, s. 544
s. 28, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60
s. 28.1, added, 1996, c. 6, s. 33
s. 29, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 61; 1992, c. 26, s. 8(E); 1996, c. 6, s. 34
s. 30, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 9(E); 1996, c. 6, s. 35
s. 31, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 10(E); 1996, c. 6, s. 36
s. 31.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 37
s. 32, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62
s. 33, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 38
s. 34, 1996, c. 6, s. 39
s. 35, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 63; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 34, s. 14; 1996, c. 6, s. 40
s. 37, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 64
s. 39.1, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.11, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.12, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.13, added, 1992, c. 26, ss. 11 and 16; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.14, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.15, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.151, added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.16, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.17, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.18, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.19, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.2, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.21, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.22, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.23, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.24, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.241, added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.25, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.26, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.27, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.28, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.29, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.3, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.31, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.32, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.33, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.34, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.35, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.36, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.361, added, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.37, added, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.38, added, 1996, c. 6, s. 41
s. 41, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 65
s. 42, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 66; 1992, c. 26, s. 12; repealed, 1996, c. 6, s. 42
s. 44, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 67
s. 45, 1996, c. 6, s. 47(*d*)(E)
s. 45.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68
s. 45.2, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68; 1996, c. 6, s. 43
s. 47, 1996, c. 6, s. 45

C

s. 48, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 69; 1996, c. 6, s. 45
s. 49, 1996, c. 6, s. 45
s. 50, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 70; repealed, 1992, c. 26, s. 13 (*Note:* 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6,, s. 48); 1996, c. 6, s. 45
s. 50.1, added, 1996, c. 6, s. 45
s. 51, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. 52, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. 53, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; 1996, c. 6, s. 45
s. 54, added, 1996, c. 6, s. 45
Sch.:
s. 1, 1991, c. 45, s. 545
s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 72; 1996, c. 6, s. 45.1
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73; 1996, c. 6, s. 46
General, 1996, c. 6, s. 44
Transitional, 1992, c. 26, ss. 14 and 15
CIF, R.S., c. 18 (2nd Supp.) except s. 4 in force 17.06.86; s. 4 deemed in force 01.02.86 *see* s. 5
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, other than ss. 1(1), 13, 15 and 16, in force 28.08.92 *see* SI/92-157; ss. 1(1), 15 and 16 in force on assent 23.06.92; s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, ss. 21 to 26, 28, 30, 32 to 44 and 46 to 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58; s. 45 in force 01.03.97 *see* SI/97-27; s. 45.1 in force 06.03.97 *see* SI/97-33; ss. 27, 29 and 31 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 15, ss. 111 to 113 in force 15.06.97 see SI/97-65; s. 114 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.98

Canada Development Corporation Reorganization Act — 1985, c. 49

(Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-64)

Transitional *re* 1985, c. 49 *see* ss. 9-14
CIF, 1985, c. 49 in force on assent 20.12.85

Canada Elections Act (*see* Elections Act, Canada)

(Loi électorale du Canada)

Canada Employment and Immigration Advisory Council Act — R.S., 1985, c. C-4

(Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 3
General, 1993, c. 1, s. 1
CIF, 1993, c. 1, ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56

Canada Evidence Act — R.S., 1985, c. C-5

(Preuve au Canada, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 4, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 17
s. 5, 1997, c. 18, s. 116
s. 6, 1998, c. 9, s. 1
s. 6.1, added, 1998, c. 9, s. 1
s. 9, 1994, c. 44, s. 85
s. 10, 1994, c. 44, s. 86
s. 12, 1992, c. 47, s. 66
s. 14, 1994, c. 44, s. 87
s. 15, 1994, c. 44, s. 88
s. 16, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 18; 1994, c. 44, s. 89
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8)
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15; 1997, c. 18, s. 117
s. 29, 1994, c. 44, s. 90; 1995, c. 28, s. 47(*a*)
s. 30, 1994, c. 44, s. 91
s. 31, 1992, c. 1, s. 142(1), (Sch. V, items 9(1) and (2)); 1995, c. 28, s. 47(*b*)
s. 39, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 5)(F)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 52, 1994, c. 44, s. 92; 1997, c. 18, s. 118
s. 54, 1994, c. 44, s. 93
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19

C

CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, 1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 9(1)) and s. 144 (Sch. VII, item 5) in force on assent 28.02.92; s. 142(1) (Sch. V, item 9(2)) in force on the day following the day on which the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed *see* s. 142(2). *Small Loans Act* repealed 01.09.94 *see* SI/94-115
CIF, 1992, c. 47, s. 66 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 15 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 85 to 93 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 28, s. 47 in force on assent 13.07.95
CIF, 1997, c. 18, ss. 116 to 118 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1998, c. 9, s. 1 in force 30.06.98 *see* SI/98-79

Canada Grain Act (*see* Grain Act, Canada)

(Grains du Canada, Loi sur les)

Canada Health Act — R.S., 1985, c. C-6

(Santé, Loi canadienne sur la)

Minister of Health

Long title, 1995, c. 17, s. 33
s. 2, 1995, c. 17, s. 34; 1996, c. 8, s. 32(1)(*a*)
s. 4, 1995, c. 17, s. 35
s. 5, 1995, c. 17, s. 36
s. 6, repealed, 1995, c. 17, s. 36
s. 13, 1995, c. 17, s. 37
s. 15, 1995, c. 17, s. 38
s. 16, 1995, c. 17, s. 39
s. 17, 1995, c. 17, s. 39
s. 22, 1995, c. 17, s. 40
CIF, 1995, c. 17, ss. 33 to 40 in force 01.04.96 *see* s. 41
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act — 1996, c. 33

(Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/97-10)

CIF, 1996, c. 33 in force 01.01.97 *see* SI/97-9

Canada Labour Code (*see* Labour Code, Canada)

(Code canadien du travail)

Canada Lands Surveyors Act (*see* Lands Surveyors Act

(Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les)

Canada Lands Surveys Act (*see* Lands Surveys Act)

(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

Canada Marine Act — 1998, c. 10

(Loi maritime du Canada)

Minister of Transport

Conditional Amendments, 1998, c. 15, s. 50
CIF, 1998, c. 10,
— ss. 1 to 4, Part 3 (77 to 80, 82, 90, 91, 96 to 98 and 100 to 102), 130, 131, 138.2 to 138.4, 141, 142 in force 26.08.98 *see* SI/98-88;
— ss. 56 to 59, Part 3 (81, 83 to 89, 92 to 95 and 99), Part 4 (103 to 129), 145 to 158, 159(2), 161, 170, 172, 174, 176, 188, 191 and 193 in force 01.10.98 *see* SI/98-88
— ss. 160, 164 to 166, 171, 175, 187 and 192 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
— s. 203 in force 01.12.98 *see* SI/98-118
— ss. 5 to 55, 60 to 76, 132 to 138.1, 138.5 to 140, 143, 144, 159(1), 162, 163, 167 to 169, 173, 177, 180 to 184, 189, 190, 194 to 197 and 202 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — *Note*: The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131. Not in force 31.128.98
—sections 178, 179, 185, 186, 198 to 201, 204 and 204.1 and any items of the schedule (items 1 to 18) come into force on a day or days to be fixed by order of the

C

Governor in Council *see* s. 205(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 15, s. 50 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision

Canada Medical Act — R.S.C. 1952, c. 27
(Conseil médical du Canada)

Minister of Health *see* 1995, c. 8, s. 32(3)

s. 8, 1966-67, c. 25, s. 45

Canada Mortgage and Housing Corporation Act — R.S., 1985, c. C-7
(Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-110 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, items 3(1) and (2))(E)
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 3(3))(E), s. 45 (Sch. III, item 3)(F)
s. 13, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 2)
s. 21, 1992, c. 32, s. 1
s. 22, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 32; 1992, c. 32, s. 1
s. 23, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 33
s. 24, repealed, 1992, c. 32, s. 2
s. 28, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 34; 1992, c. 32, s. 3
s. 29, 1992, c. 32, s. 4
s. 30, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 44, s. 30
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 36 and 37
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) ss. 32 to 34, 36 and 37 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, ss. 1 to 4 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 44, s. 30 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act — 1987, c. 3
(Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 4, 1992, c. 35, s. 44
s. 6, 1998, c. 15, s. 18 (*Note: see also Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.1 added by 1998, c. 15, s. 18)
s. 8, 1992, c. 35, s. 45
s. 9, 1992, c. 35, s. 46; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. 45, 1992, c. 35, s. 47
s. 49, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F)
s. 58, 1994, c. 26, s. 11(F)
s. 78, 1988, c. 28, s. 256
s. 81, 1993, c. 47, s. 6
s. 87, 1993, c. 47, s. 7
Part II, Division V: repealed, (ss. 88 to 96), 1993, c. 47, s. 8
s. 88, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 89, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 90, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 91, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 92, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 93, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 94, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 95, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 96, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 97, 1988, c. 28, s. 257(F)
s. 98, 1988, c. 28, s. 258(F)
s. 102, 1988, c. 28, s. 259; 1990, c. 41, s. 12; 1991, c. 46, s. 585
s. 104, 1990, c. 41, s. 13; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. 104.1 added, 1990, c. 41, s. 14; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. 107, 1990, c. 41, s. 15; repealed, 1993, c. 47, s. 10
s. 112, 1994, c. 26, s. 12(F)
s. 119, 1988, c. 28, s. 260; 1992, c. 35, s. 48; 1994, c. 26, s. 13(F)
s. 120, repealed, 1992, c. 35, s. 49
s. 122, 1992, c. 35, s. 50
s. 135, 1992, c. 35, s. 52
s. 135.1, added, 1992, c. 35, s. 53
s. 136, 1992, c. 35, s. 54(F)
s. 136.1, added, 1992, c. 35, s. 55
s. 136.2, added, 1992, c. 35, s. 55
s. 137, 1992, c. 35, s. 56
s. 137.1, added, 1992, c. 35, s. 57
s. 138, 1992, c. 35, s. 58
s. 138.1, added, 1992, c. 35, s. 58
s. 138.2, added, 1992, c. 35, s. 58
s. 138.3, added, 1992, c. 35, s. 58
s. 139, 1992, c. 35, s. 59
s. 139.1, added, 1992, c. 35, s. 60
s. 139.2, added, 1992, c. 35, s. 60
s. 140, 1992, c. 35, s. 61
s. 140.1, added, 1992, c. 35, s. 61
s. 140.2, added, 1992, c. 35, s. 61
s. 149, 1992, c. 35, s. 63
s. 150, 1994, c. 26, s. 14(F)
s. 151, 1992, c. 35, s. 64
s. 151.1, 1992, c. 35, s. 65
s. 152, 1988, c. 28, s. 261; 1992, c. 35, s. 66
s. 153, 1992, c. 35, s. 67
s. 155, 1992, c. 35, s. 68
s. 156, 1992, c. 35, s. 69(F)

C

s. **157,** 1992, c. 35, s. 70(F)
s. **158,** 1992, c. 35, s. 71(F)
s. **160,** 1992, c. 35, s. 73
s. **161,** 1992, c. 35, s. 74
s. **162,** 1992, c. 35, s. 75
s. **163,** 1992, c. 35, s. 76
s. **165,** 1992, c. 35, s. 77
s. **166,** 1992, c. 35, s. 78(F)
s. **167,** 1991, c. 50, s. 23
s. **172,** 1991, c. 50, s. 24
s. **177,** 1992, c. 35, s. 79(E)
s. **179,** 1994, c. 26, s. 15(F)
s. **188,** 1992, c. 35, s. 80
s. **189,** 1992, c. 35, s. 80
s. **190,** 1992, c. 35, s. 80
s. **191,** 1992, c. 35, s. 80
s. **192,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193.1,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **193.2,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **194,** 1992, c. 35, s. 81
s. **195,** repealed, 1992, c. 35, s. 82
s. **198,** 1988, c. 28, s. 262; repealed, 1992, c. 35, s. 83
s. **218,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*); 1998, c. 15, s. 18 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.2 added by 1998, c. 15, s. 18)
s. **219,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **223,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **226,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **227,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **239,** 1991, c. 49, s. 237
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1987, c. 3, s. 239(2) states that ss. 211, 234 & 235 are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation); Act, except Division VIII of Part II and ss. 207 and 208, proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88; Division VIII of Part II proclaimed in force 20.05.88 *see* SI/88-102; ss. 207 and 208 in force 23.01.96 *see* SI/96-20
CIF, 1988, c. 28, ss. 256 to 262 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 237(1) deemed in force 27.03.87 *see* ss. 237(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 23 and 24 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 44 to 83 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 8.1 and 8.2) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 47, ss. 6 to 10 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 11(F) to 15(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 18 in force on assent 11.06.98

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act — 1988, c. 28

(Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. **2,** 1993, c. 47, s. 11; 1994, c. 26, s. 16(F), c. 41, s. 37(1)(*b*)
s. **8,** 1992, c. 35, s. 84
s. **9,** 1992, c. 35, s. 85; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. **41,** 1993, c. 47, s. 12
s. **45,** 1992, c. 35, s. 86
s. **52,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F)
s. **84,** 1993, c. 47, s. 13
s. **90,** 1993, c. 47, s. 14
Part II, Division V: repealed (ss. 91 to 98), 1993, c. 47, s. 15
s. **91,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **92,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **93,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **94,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **95,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **96,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **97,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **98,** repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. **105,** 1991, c. 46, s. 586
s. **107,** 1990, c. 41, s. 16; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. **107.1,** added, 1990, c. 41, s. 17; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. **110,** 1990, c. 41, s. 18; repealed, 1993, c. 47, s. 17
s. **122,** 1992, c. 35, s. 87
s. **123,** repealed, 1992, c. 35, s. 88
s. **125,** 1992, c. 35, s. 89
s. **138,** 1992, c. 35, s. 91
s. **138.1,** added, 1992, c. 35, s. 92
s. **139.1,** added, 1992, c. 35, s. 93
s. **139.2,** added, 1992, c. 35, s. 93
s. **140,** 1992, c. 35, s. 94
s. **141.1,** added, 1992, c. 35, s. 95
s. **142,** 1992, c. 35, s. 96
s. **142.1,** added, 1992, c. 35, s. 96
s. **142.2,** added, 1992, c. 35, s. 96
s. **142.3,** added, 1992, c. 35, s. 96
s. **143,** 1992, c. 35, s. 97
s. **143.1,** added, 1992, c. 35, s. 98

C

s. **143.2,** added, 1992, c. 35, s. 98
s. **144,** 1992, c. 35, s. 99
s. **144.1,** added, 1992, c. 35, s. 99
s. **144.2,** added, 1992, c. 35, s. 99
s. **153,** 1992, c. 35, s. 101
s. **155,** 1992, c. 35, s. 102
s. **157,** 1992, c. 35, s. 103
s. **158,** 1992, c. 35, s. 104
s. **160,** 1992, c. 35, s. 105
s. **161,** 1992, c. 35, s. 106(F)
s. **162,** 1992, c. 35, s. 107(F)
s. **163,** 1992, c. 35, s. 108(F)
s. **165,** 1992, c. 35, s. 110
s. **166,** 1992, c. 35, s. 111
s. **167,** 1992, c. 35, s. 112
s. **168,** 1992, c. 35, s. 113
s. **170,** 1992, c. 35, s. 114
s. **171,** 1992, c. 35, s. 115(F)
s. **172,** 1991, c. 50, s. 25
s. **177,** 1991, c. 50, s. 26
s. **182,** 1992, c. 35, s. 116(E)
s. **193,** 1992, c. 35, s. 117
s. **194,** 1992, c. 35, s. 117
s. **195,** 1992, c. 35, s. 117
s. **196,** 1992, c. 35, s. 117
s. **197,** 1992, c. 35, s. 117
s. **198,** 1992, c. 35, s. 117
s. **198.1,** added, 1992, c. 35, s. 117
s. **198.2,** added, 1992, c. 35, s. 117
s. **199,** 1992, c. 35, s. 118
s. **200,** repealed, 1992, c. 35, s. 119
s. **203,** repealed, 1992, c. 35, s. 120
s. **223,** 1998, c. 15, s. 18 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.3) added by 1998, c. 15, s. 18)
s. **245,** 1994, c. 26, s. 17(F)
s. **267,** 1991, c. 49, s. 238
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1988, c. 28 *see* ss. 130 to 137, 210, 253
CIF, 1988, c. 28 except Division VIII of Part II proclaimed in force 22.12.89 *see* SI/90-9; Division VIII of Part II proclaimed in force 01.10.90 *see* SI/90-152; (ss. 267(2) states that s. 216 and Part IX are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation)
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 238(1) deemed in force 21.07.88 *see* ss. 238(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 25 and 26 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 84 to 120 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.3) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 47, ss. 11 to 17 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 16(F) and 17(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 18 in force on assent 11.06.98

Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act — 1984, c. 29

(Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Canada Oil and Gas Act (*see* Oil and Gas Act, Canada)

(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Canada Pension Plan — R.S., 1985, c. C-8

(Régime de pensions du Canada)

Minister of Human Resources Development (ss. 3, 4, Part II and Part III); Minister of National Revenue (Part I);

s. **2,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 4)(F); 1991, c. 44, s. 1, c. 49, s. 203; 1995, c. 33, s. 25
s. **3,** 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. **4,** 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. **5,** 1998, c. 19, s. 251
s. **6,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 2
s. **8,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3; 1997, c. 40, s. 58
s. **9,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. **10,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. **11.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 4; 1997, c. 40, s. 59
s. **12,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 5
s. **13,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 6; 1997, c. 40, s. 60
s. **14,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 7
s. **14.1,** added, 1991, c. 49, s. 204
s. **15,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 8
s. **17,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 9
s. **18,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 44, s. 2

C

s. **19,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 11
s. **20,** 1997, c. 40, s. **61**
s. **21,** R.S., c. **6** (1st Supp.), s. 1; R.S., c. **46** (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 205; 1993, c. 24, s. 143; 1997, c. 40, s. **62**
s. **21.1,** added, R.S., c. **6** (1st Supp.), s. 2
s. **23,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 206; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 24, s. 154; 1994, c. 21, s. 123; 1997, c. 40, s. **63**; 1998, c. 19, s. 252
s. **24,** 1991, c. 49, s. 207; 1997, c. 40, s. **64**; 1998, c. 19, s. 253
s. **25,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 208; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*); 1998, c. 19, s. 254
s. **26.1,** added, 1997, c. 40, s. **65**
s. **27,** 1993, c. 24, s. 144; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*); 1997, c. 40, s. **65**
s. **27.1,** added, 1997, c. 40, s. 65
s. **27.2,** added, 1997, c. 40, s. **65**
s. **27.3,** added, 1997, c. 40, s. 65
s. **28,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 27, s. 212; 1997, c. 40, s. 65; 1998, c. 19, s. 255
s. **29,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, ss. 45 and 78(2); 1997, c. 40, s. 65
s. **30,** 1991, c. 49, s. 209; 1997, c. 40, s. 66
s. **33,** 1991, c. 49, s. 210; 1993, c. 24, s. 145
s. **34,** 1991, c. 49, s. 211; 1993, c. 24, s. 146; 1994, c. 21, s. 124
s. **35,** 1991, c. 49, s. 212
s. **36,** R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 213
s. **38,** 1991, c. 49, s. 214; 1997, c. 40, s. 67
s. **40,** 1991, c. 49, s. 215; 1998, c. 19, s. 256
s. **42,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 23; 1996, c. 11, s. 95(*b*); 1997, c. 40, s. **68**
s. **43,** 1991, c. 44, s. 3
s. **44,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13; 1991, c. 44, s. 4; 1992, c. 2, s. 1; 1997, c. 40, s. **69**
s. **45,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 14
s. **46,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5
s. **48,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 16; 1997, c. 40, s. 70
s. **49,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 17
s. **51,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 18; 1997, c. 40, s. 71
s. **52,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 19
s. **53,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 20
s. **54,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 21
s. **55,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 22; 1991, c. 44, s. **6**; 1995, c. 33, s. 26
s. **55.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 7; 1995, c. 33, s. 27; 1997, c. 40, s. 72
s. **55.2,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8; 1995, c. 33, s. 28; 1997, c. 40, s. 73
s. **55.3,** added, 1991, c. 44, s. 9
s. **56,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24; 1991, c. 44, s. 10; 1997, c. 40, s. 74
s. **57,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 25; 1991, c. 44, s. 11; 1997, c. 40, s. 75
s. **58,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 26; 1991, c. 44, s. 12; 1997, c. 40, s. 76
s. **59,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 27; 1991, c. 44, s. 13
s. **60,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 4)(E); 1991, c. 44, s. 14; 1997, c. 40, s. 77
s. **62,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 29
s. **63,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 30
s. **63.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 31
s. **64,** repealed, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 32 (note however ss. 32(2))
s. **65,** 1991, c. 44, s. 15; 1995, c. 33, s. 29; 1997, c. 40, s. 78
s. **65.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 33; 1991, c. 44, s. 16; 1995, c. 33, s. 30; 1997, c. 40, s. 79
s. **66,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 14, s. 1, c. 44, s. 17; 1995, c. 33, s. 31; 1996, c. 11, s. 97(1)(*b*); 1997, c. 40, s. 80
s. **66.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 35; 1997, c. 40, s. 81
s. **67,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 32; 1997, c. 40, s. 82
s. **68.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 37
s. **69,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 38
s. **70,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 39
s. **71,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 40
s. **74,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 41; 1991, c. 44, s. 18
s. **76,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 42; 1991, c. 44, s. 19
s. **79,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 43
s. **80,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 44
s. **80.1,** added, 1997, c. 40, s. 83
s. **81,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 20; 1995, c. 33, s. 34; 1997, c. 40, s. 84
s. **82,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 21 ***see also*** s. 34(*b*); (1992, c. 1, s. 24 repealed, 1991, c. 44, s. 34(b)); 1995, c. 33, s. 35; 1997, c. 40, s. 85
s. **83,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 22. (Amendment made by 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) void *see* 1991, c. 44, s. 22(1)); 1995, c. 33, s. 36; 1997, c. 40, s. 85.1
s. **84,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 8, s. 46
s. **86,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 33, s. 37
s. **86.1,** added, 1995, c. 33, s. 38
s. **87,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 47
s. **88,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 48
s. **89,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 49; 1991, c. 44, s. 23; 1995, c. 33, s. 39
s. **90,** 1991, c. 44, s. 24; 1997, c. 40, s. 86
s. **90.1,** added, 1997, c. 40, s. 87
s. **90.2,** added, 1997, c. 40, s. 87
s. **91,** 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. **93,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*b*)
s. **94,** 1996, c. 11, s. 99(*a*)

C

s. 96, 1995, c. 33, s. 40
s. 97, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 50; 1995, c. 33, s. 41
s. 98, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 51
s. 101, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52; 1995, c. 33, s. 42
s. 103, 1996, c. 11, s. 97(*b*)
s. 104, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 53; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 30; 1991, c. 44, s. 25; 1992, c. 1, s. 25, c. 48, s. 28(1); 1995, c. 33, s. 43; 1996, c. 11, ss. 49, 97(*b*) and 101(*a*), c. 16, s. 61(1)(*b*), c. 23, ss. 187(*a*) and 189(*c*); 1997, c. 40, s. 88
s. 104.01, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.02, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.03, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.04, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.05, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.06, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.07, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.08, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.09, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.1, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.11, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 105, 1991, c. 44, s. 26; 1996, c. 11, s. 97(*b*); 1997, c. 40, s. 88
s. 106, 1995, c. 33, s. 44
s. 107, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 54
s. 107.1, added, 1995, c. 33, s. 45
s. 108, 1995, c. 33, s. 46; 1997, c. 40, s. 89
s. 110, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 55; 1997, c. 40, s. 90
s. 111, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 31; 1997, c. 40, s. 91
s. 111.1, added, 1997, c. 40, s. 91
s. 112, 1997, c. 40, s. 91
s. 113, 1997, c. 40, s. 92
s. 113.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1991, c. 44, s. 27; 1997, c. 40, ss. 93 and 94
s. 114, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 57; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9); 1997, c. 40, s. 95
s. 115, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 10, c. 30 (2nd Supp.), s. 58; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 32; 1997, c. 40, s. 96
s. 116, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 59; repealed, 1997, c. 40, s. 97
s. 117, 1997, c. 40, s. 97
Sch., added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 60; SOR/91-455 (in force 01.01.92 *see* SI/91-160); 1991, c. 44, s. 28; 1997, c. 40, s. 98
Conditional Amendments, 1995, c. 33, s. 52(*b*) and (*c*)
General, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 62 *re*: application
General, 1991, c. 44, s. 35 *re* application
General, 1992, c. 2, s. 2 *re* application
General, 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)
General, 1994, c. 21, s. 124(2)
General, 1995, c. 33, ss. 33 and 35(4)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 25 and 30
Transitional, 1990, c. 8, ss. 78(2)
Transitional, 1995, c. 33, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.), ss. 1 and 2 in force 13.02.86 except s. 1(1) *see* ss. 1(3) and (4); s. 1(1) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-22, ***see also*** ss. 1(5) *re*: application of s. 1(3). (***Note***: ss. 1(3) and 1(5) repealed by 1993, c. 24, s. 154)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), ss. 1 to 60 and 62, except ss. 45 and 46, proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-1; ss. 45 and 46 in force 31.12.91 *see* SI/91-129
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 38 (3rd Supp.) in force 17.12.87 ***see also*** s. 1(2) *re* application of s. 1(1) and s. 2(2) *re* application of s. 2(1)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 9, 25 and 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 14 in force 15.03.91 *see* SI/91-46
CIF, 1991, c. 44, ss. 1 to 14, 16 to 19, 23 to 26 and 28 in force 27.01.92 *see* SI/92-29; s. 15 in force 01.06.93 *see* SI/93-78; ss. 20 to 22 and 27 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3); ss. 34 and 35 in force on assent 13.12.91
CIF, 1991, c. 49, ss. 203 to 215 in force on assent 17.12.91; ss. 206(2)(*c*) states that the reference in ss. 23(2) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by ss. (1), to s. 221.1 of the *Income Tax Act* deemed in force 01.01.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 23 to 25 and s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) in force on assent 28.02.92;
CIF, 1992, c. 2, s. 1 in force 26.06.92 *see* SI/92-130; s. 2 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 48, s. 28(1) in force 01.01.93 *see* s. 28(2)
CIF, 1993, c. 24, ss. 143 to 146 and 154 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 212 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 13, s. 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 123 and 124 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 33, ss. 26 to 34, 35(2) and (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 to 46, 51 and 52(*b*) and (*c*) in force on assent 13.07.95; ss. 25, 35(1) and (3), 36(1), 39 and 42 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 49(1), 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

C

CIF, 1996, c. 23, ss. 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40,
— ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85, 85.1, subsection 90(2) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.2 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, 88, 95and 99 in force on assent 18.12.97
— sections 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 *see* SI/98-24
— sections 89 to 91 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
— section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 19, ss. 251 to 256 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various provisions throught

Canada Pension Plan Investment Board Act — 1997, c. 40

(Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l')

Minister of Finance

CIF, 1997, c. 40,
— ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85, 85.1, subsection 90(2) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.2 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, 88, 95, 99, 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security* Act as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security* Act as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97
— ss. 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, 77(1), 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 *see* SI/98-24
— ss. 1 to 57, 89 to 91 and 108 and 109 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
— section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Secutiry Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.98

Canada Petroleum Resources Act — R.S., 1985, c. 36 (2nd Supp.)

(Hydrocarbures, Loi fédérale sur les)

Minister of Natural Resources; Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10); 1994, c. 41, s. 13; 1996, c. 31, s. 58; 1998, c. 5, s. 13
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F)
s. 8, 1992, c. 35, s. 34
s. 21, 1992, c. 35, s. 35
s. 28, 1994, c. 10, s. 16
s. 35, 1994, c. 10, s. 17
s. 38, 1993, c. 47, s. 1
s. 44, 1993, c. 47, s. 2
Part V: (ss. 45 to 53), repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 45, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 46, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 47, 1992, c. 35, s. 36; repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 48, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 49, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 50, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 51, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 52, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 53, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 56, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 4)
s. 71, 1992, c. 35, s. 37
s. 72, 1994, c. 41, s. 14
s. 74, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 5)
s. 75, 1994, c. 41, s. 15
s. 76, 1994, c. 41, s. 16
s. 80, 1993, c. 34, s. 16
s. 84, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 3; 1991, c. 46, s. 587; 1994, c. 41, s. 17
s. 86, 1990, c. 41, s. 19; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 86.1 added, 1990, c. 41, s. 20; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 89, 1990, c. 41, s. 21; repealed, 1993, c. 47, s. 5
s. 101, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 35, s. 38; 1994, c. 10, s. 18
s. 102, repealed, 1992, c. 35, s. 39
s. 103, 1992, c. 35, s. 40
s. 104, 1992, c. 35, s. 41
s. 105, 1992, c. 35. s. 42
s. 106, 1990, c. 8, s. 47; 1992, c. 35, s. 43
s. 112, 1991, c. 10, ss. 19(1)(*a*) and s. 20 (Sch., item 1)
s. 114, 1994, c. 36, s. 1
s. 117.1, added, 1998, c. 5, s. 14
General, 1991, c. 10, s. 19
General, 1993, c. 47, s. 18
Transitional, R.S., c. 36 (2nd Supp.), ss. 110 to 117
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 116 deemed in force 05.03.82; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier

C

lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 01.12.87 (with respect to the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-244; Part VIII proclaimed in force 28.04.88 in the frontier lands, with the exception of that portion of the frontier lands known as the "offshore area" as defined in section 5 of the *Canada-Nova-Scotia Oil and Gas Agreement Act see* SI/88-86

CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6

CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169

CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.98

CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98

CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 35, ss. 34 to 43 in force 01.09.92 *see* SI/92-154

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

CIF, 1993, c. 34, s. 16 in force on assent 23.06.93

CIF, 1993, c. 47, ss. 1 to 5 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93

CIF, 1994, c. 10, ss. 16 to 18 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 36, s. 1 in force on assent 24.11.94

CIF, 1994, c. 41, ss. 13 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

CIF, 1996, c. 31, s. 58 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

CIF, 1998, c. 5, ss. 14 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98; s. 13 comes into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.98

Canada Ports Corporation Act — R.S., 1985, c. C-9

(Société canadienne des ports, Loi sur la)

Minister of Transport (SI/83-55)

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 197 (not in force 31.12.98)

s. 12, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(1))(E)

s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(2))(E)

s. 17, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(3))(E)

s. 28, 1992, c. 1, s. 26

s. 32, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(4))(E); 1992, c. 1, s. 27

s. 34, 1992, c. 1, ss. 28 and 143 (Sch. VI, item 5)(E)

s. 36, 1992, c. 1, s. 29

s. 39, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 6)(E)

s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp), s. 213(2) (Sch. II, item 2(1))(F)

s. 43, 1996, c. 31, s. 59

s. 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 2(2))(F)

s. 62, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

Sch. I:

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 6

s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(5))(E)

s. 11, 1992, c. 1, s. 30

s. 13, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 7)(E)

s. 17, 1996, c. 31, s. 60

s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

s. 25, 1992, c. 1, s. 31

s. 29, 1992, c. 1, s. 32

s. 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

Sch. II, 1992, c. 1, s. 33; SOR/94-122

CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

CIF, 1992, c. 1, ss. 26(1) deemed in force 24.02.83 *see* ss. 26(2); ss. 27, 28, 31 to 33 and s. 143 (Sch. VI, items 5 to 7)(E) in force on assent 28.02.92; ss. 29(1) and 30(1) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 29(2) and 30(2). Not in force 31.12.98

CIF, 1996, c. 31, ss. 59 and 60 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

CIF, 1998, c. 10, s. 197 comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 197 not in force 31.12.98

Canada Post Corporation Act — R.S., 1985, c. C-10

(Société canadienne des postes, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-233 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(1))(E)

s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(2))(E)

s. 19, 1992, c. 1, s. 34

s. 21, 1994, c. 26, s. 18

s. 27, 1993, c. 17, s. 1

C

s. **27.1,** added, 1993, c. 17, s. 2
s. **27.2,** added, 1993, c. 17, s. 2
s. **27.3,** added, 1993, c. 17, s. 2
s. **27.4,** added, 1993, c. 17, s. 2
s. **33,** 1993, c. 44, s. 31
s. **40,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 170
s. **42,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 171
s. **48,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 172
s. **51,** 1993, c. 34, s. 17
CIF, R.S., c. C-10, par. 19(1)(*j*) and s. 9 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 62. Not in force 31.12.98
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 170 to 172 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 34 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 17, ss. 1 and 2 in force 08.06.93 *see* SI/93-87
CIF, 1993, c. 34, s. 17 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 31 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26 s. 18 in force on assent 23.06.94

Canada Prize Act (*see* Prize Act, Canada)

(Prises, Loi canadienne sur les)

Canada Shipping Act (*see* Shipping Act, Canada)

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Canada Small Business Financing Act — 1998, c. 36

(Financement des petites entreprises du Canada, Loi sur le)

Minister of Industry

CIF, 1998, c. 36 in force on assent 10.12.98

Canada Student Financial Assistance Act — 1994, c. 28

(Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l')

Minister of Human Resources Development (SI/95-78 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

s. **9,** repealed, 1998, c. 21, s. 99
s. **15,** 1998, c. 21, s. 100
CIF, 1994, c. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1998, c. 21, ss. 99 and 100 in force on assent 18.06.98

Canada Student Loans Act (*see* Student Loans Act, Canada)

(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Canada Transportation Act — 1996, c. 10

(Transports au Canada, Loi sur les)

Minister of Transport

s. **6,** 1998, c. 30, par. 13(*c*) and 15(*c*)
s. **50,** 1998, c. 10, s. 163
s. **149,** 1996, c. 18, s. 41(*a*)
s. **150.1,** added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. **150.2,** added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. **150.3,** added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. **150.4,** added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. **200,** repealed, 1996, c. 10, s. 200
Transitional Provisions, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
CIF, 1996, c. 10,
— Act, other than subsection 142(2), in force 01.07.96 *see* SI/96-53
— s. 142(2) in force 21.07.96 *see* SI/96-53
— ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* repealed 01.07.96 *see* SI/96-54
— s. 200 repealed 01.07.97 *see* s. 200(3)
CIF, 1996, c. 18, s. 41 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 10, s. 163, comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 163 not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*c*) and 15(*c*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act — R.S., 1985, c. C-30

(Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Convention in force 01.01.87 *see* SI/87-26

C

Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act — 1988, c. 65

(Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 10; Minister of Finance (Part II) (SI/92-70); Minister for International Trade (ss. 1 to 7 and Parts I and V) (SI/89-54)

Part II, (ss. 13 to 22), repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 14, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 15, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 17, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 18, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 19, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 20, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 21, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 22, repealed, 1995, c. 29, s. 18
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
CIF, 1988, c. 65 in force 01.01.89 except ss. 61 to 65 *see* SI/89-9; ss. 108(1) in force 01.01.98 *see* ss. 108(2); ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70
CIF, 1995, c. 29, s. 18 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canada Water Act — R.S., 1985, c. C-11

(Ressources en eau du Canada, Loi sur les)

Minister of the Environment

Part III: (ss. 19-24), repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 19, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 20, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 21, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 22, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 24, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 142
s. 30, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 143
s. 31, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 144
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), ss. 141 to 144 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Canada Wildlife Act — R.S., 1985, c. W-9

(Espèces sauvages du Canada, Loi sur les)

Minister of the Environment

Long title, 1994, c. 23, s. 1(F)
s. 1, 1994, c. 23, s. 2(F)
s. 2, 1994, c. 23, s. 4
s. 2.1, added, 1994, c. 23, s. 5
s. 3, 1994, c. 23, s. 6(F)
s. 4, 1991, c. 50, s. 47; 1994, c. 23, s. 7
s. 4.1, added, 1994, c. 23, s. 8; 1996, c. 31, s. 107
s. 5, 1994, c. 23, s. 9(F)
s. 8, 1994, c. 23, s. 10(F)
s. 9, 1994, c. 23, s. 11(F)
s. 10, 1994, c. 23, s. 12(F)
s. 11, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.1, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.2, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.3, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.4, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.5, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 12, 1991, c. 50, s. 48; 1994, c. 23, s. 14
s. 13, 1994, c. 23, s. 15
s. 14, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 15, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 16, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 17, added, 1994, c. 23, s. 15; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 18, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 19, added, 1994, c. 23, s. 15; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1991, c. 50, ss. 47 and 48 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 23, ss. 1 to 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 31, s. 107 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act — 1998, c. 5

(Accord Canada — Yukon sur le pétrole et le gaz, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
Conditional Amendments, 1998, c. 15, s. 49

C

CIF, 1998, c. 5, ss. 1 to 10, 14, 15, 17 and 19 to 28 in force on assent 12-05.98; ss. 11, 12, 13, 16 and 18 come into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 15, s. 49 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision

Canadair Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 57
(Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l')

Minister of State (Privatization)

CIF, 1986, c. 57, s. 9 (s. 8 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27)

Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 20
(Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*c*)
s. 10, repealed, 1988, c. 38, s. 100
CIF, 1986, c. 20, s. 9 proclaimed in force 06.05.86 *see* SI/86-69; s. 3(2) and ss. 10 to 12 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, 1988, c. 38, s. 100 in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Canadian and British Insurance Companies Act (*see* Insurance Companies Act, Canadian and British)
(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

Canadian Association of Former Parliamentarians Act — 1996, c. 13
(Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l')

CIF, 1996, c. 13 in force on assent 29.05.96

Canadian Aviation Safety Board Act — R.S., 1985, c. C-12
(Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1989, c. 3, s. 41
Transitional, 1989, c. 3, s. 58 to 62
CIF, 1989, c. 3, ss. 41 and 58 to 62 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Canadian Bill of Rights — 1960, c. 44 (*see also* Appendix III to R.S., 1985)
(Déclaration canadienne des droits)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, 1970-71-72, c. 38, s. 29; 1985, c. 26, s. 105; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F)
CIF, 1985, c. 26, s. 105 proclaimed in force 13.09.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92

Canadian Centre for Management Development Act — 1991, c. 16
(Centre canadien de gestion, Loi sur le)

Prime Minister (SI/91-159)

Transitional, 1991, c. 16, s. 20
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act — R.S., 1985, c. C-13
(Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le)

Minister of Labour (SI/95-37)

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 11)
s. 26, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 12)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 11 and 12) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

C

Canadian Centre on Substance Abuse Act — R.S., 1985, c. 49 (4th Supp.)
(Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le)

Minister of Health

s. **8,** 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. **15,** 1996, c. 8, s. 33(*a*)
s. **16,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*f*)(F)
s. **31,** 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. **33,** 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
CIF, R.S., c. 49 (4th Supp.) in force 01.11.88 *see* SI/88-221
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Canadian Charter of Rights and Freedoms — R.S., 1985 Appendix II, No. 44 *see also* Part I (ss. 1 to 34) of the *Constitution Act, 1982*
(Charte canadienne des droits et libertés, La)

Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act — 1985, c. 9
(Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l')

Minister of State (Finance)

Canadian Commercial Corporation Act — R.S., 1985, c. C-14
(Corporation commerciale canadienne, Loi sur la)

Minister for International Trade (SI/96-17)

s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Canadian Dairy Commission Act — R.S., 1985, c. C-15
(Commission canadienne du lait, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*e*); 1995, c. 23, s. 1
s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 8)(E)
s. **9,** 1994, c. 26, s. 19; 1995, c. 23, s. 2
s. **9.1,** added, 1995, c. 23, s. 3
s. **10,** 1994, c. 26, s. 20
s. **14,** 1994, c. 26, s. 21; 1995, c. 23, s. 4
s. **15,** 1994, c. 26, s. 22; 1995, c. 23, s. 5
s. **16,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F); 1995, c. 23, s. 6
s. **16.1,** added, 1995, c. 23, s. 7
s. **18,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4
s. **20,** 1995, c. 23, s. 8
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 19 to 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95

Canadian Environmental Assessment Act — 1992, c. 37
(Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l')

Minister of the Environment

s. **2,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 13), c. 34, s. 18(F); 1996, c. 31, s. 61; 1998, c. 10, s. 164
s. **4,** 1993, c. 34, s. 19(F); 1994, c. 46, s. 1
s. **7,** 1994, c. 26, s. 23(F)
s. **9,** 1998, c. 10, s. 165
s. **12,** 1993, c. 34, s. 20(F)
s. **15,** 1993, c. 34, s. 21(F)
s. **16,** 1993, c. 34, s. 22(F)
s. **18,** 1993, c. 34, s. 23(F)
s. **19,** 1993, c. 34, s. 24(F)
s. **20,** 1993, c. 34, s. 25(F)
s. **21,** 1993, c. 34, s. 26(F)
s. **24,** 1993, c. 34, s. 27(F); 1994, c. 46, s. 2
s. **28,** 1998, c. 25, s. 162
s. **33,** 1993, c. 34, s. 28(F)
s. **37,** 1993, c. 34, s. 29(F); 1994, c. 46, s. 3
s. **38,** 1993, c. 34, s. 30(F)
s. **40,** 1993, c. 34, s. 31(F); 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*); 1998, c. 25, s. 163
s. **41,** 1993, c. 34, s. 32(F); 1998, c. 25, s. 164
s. **42,** 1993, c. 34, s. 33(F)
s. **43,** 1993, c. 34, s. 34(F)
s. **47,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. **48,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 14)
s. **50,** 1993, c. 34, s. 35(F)
s. **51,** 1993, c. 34, s. 36(F)

C

s. 54, 1993, c. 34, s. 37(F)
s. 55, 1993, c. 34, s. 38(F)
s. 58, 1993, c. 34, s. 39(F); 1994, c. 46, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 59, 1993, c. 34, s. 40(F); 1994, c. 46, s. 5; 1998, c. 10, s. 166
s. 72, 1993, c. 34, s. 41(F); 1994, c. 26, s. 24(F)
s. 73, 1993, c. 34, s. 42(F)
s. 81, repealed, 1992, c. 34, s. 46
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
Transitional, 1992, c. 37, ss. 73 and 74
Transitional, 1998, c. 25, s. 159
Conditional Amendments, 1998, c. 15, s. 50(*b*)
CIF, 1992, c. 34, s. 46 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, ss. 61 to 70, 73, 75 and 78 to 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; ss. 1 to 60, 71, 72, 74, 76 and 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 13 and 14) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 18(F) to 42(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 23 and 24 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 46, ss. 1 to 5 in force 19.01.95 *see* SI/95-12
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 31, s. 61 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 10, ss. 164 to 166 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
CIF, 1998, c. 15, s. 50 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 159 and 162 to 164 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(1). Not in force 31.12.98

Canadian Environmental Protection Act — R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

(Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la)

Minister of the Environment

s. 3, 1996, c. 8, s. 32(1)(*c*)
s. 9, 1996, c. 8, s. 32(1)(*c*)
s. 15, 1992, c. 1, s. 35
s. 16, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 11)(F)
s. 20, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 12)(F)
s. 21, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 13)(F)
s. 29, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 14)(F)
s. 33, 1989, c. 9, s. 1(E)
s. 34, 1989, c. 9, s. 2; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 15)(F)
s. 40, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 16)(F)
s. 42, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 17)(F)
s. 43, 1992, c. 34, s. 45
s. 44, 1992, c. 1, s. 36
s. 45, 1992, c. 1, s. 37
s. 47, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 18)(F)
s. 52, 1992, c. 37, s. 77; 1996, c. 31, s. 62
s. 66, 1996, c. 31. s. 63
s. 71, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 19)(F)
s. 101, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, item 20)(F)
s. 114, 1992, c. 1, s. 38
s. 115, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 21)(F)
s. 134, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2)
Sch. I, SOR/89-351; SOR/90-453, SOR/90-582, SOR/90-583; SOR/91-485, SOR/91-486; SOR/92-266, SOR/92-267, SOR/92-268, SOR/92-507; SOR/93-213, SOR/93-214; SOR/94-407, SOR/94-408, SOR/94-746, SOR/94-747; SOR/95-575; SOR/96-237, SOR/96-238; SOR/97-492; SOR/97-493; SOR/98-434
Sch. II, Part I, SOR/92-632; SOR/96-239; SOR/98-434
Sch. II, Part II, SOR/92-633
Sch. II, Part III, SOR/92-635
Sch. III, Part I, SOR/94-589
Sch. III, Part II, SOR/94-589
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.) except ss. 26 to 30, 146 and subsection 147(2) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; ss. 26 to 30 and 147(2) in force 01.07.94 *see* SI/94-40; s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 149. Not in force 31.12.98
CIF, 1989, c. 9 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 1, ss. 35 to 38, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, items 11 to 21)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 34, s. 45 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, s. 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 31, ss. 62 and 63 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canadian Exploration and Development Incentive Program Act — R.S., 1985, c. 15 (3rd Supp.)

(Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 28; 1994, c. 41, s. 37(1)(*c*)
s. 3.1, added, 1989, c. 19, s. 1
s. 4, SOR/88-521; SOR/89-320

C

s. 5, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 29
s. 7, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 30
s. 8, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 31
s. 12, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 32
s. 18, 1994, c. 41, s. 18
s. 20, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 33; 1989, c. 19, s. 2
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 34
CIF, R.S., c. 15 (3rd Supp.) in force 25.06.87
CIF, R.S., c. 27 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 19 in force 04.10.89
CIF, 1994, c. 41, ss. 18 and 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Exploration Incentive Program Act — R.S., 1985, c. 27 (4th Supp.)

(Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le)

Minister of Natural Resources (SI/89-58 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 4.1, added, 1991, c. 9, s. 3
s. 20, 1994, c. 41, s. 19
s. 21, 1991, c. 9, s. 4
CIF, R.S., c. 27 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1994, c. 41, s. 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Film Development Corporation Act — R.S., 1985, c. C-16

(Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 10, 1994, c. 25, s. 1
s. 12, 1995, c. 29, s. 19
s. 19, 1994, c. 25, s. 2
s. 23, 1995, c. 29, s. 20(E)
CIF, 1994, c. 25, ss. 1 and 2 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 29, ss. 19 and 20(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canadian Fisherman's Loan Act — R.S.C. 1952, c. 37

(Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les)

1955, c. 46, s. 13; (*see* R.S.C. 1970, c. F-22)
ACT REPEALED, R.S.C. 1952, c. 37, repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 36)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Canadian Food Inspection Agency Act — 1997, c. 6

(Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Conditional amendment, 1997, c. 6, s. 90
CIF, 1997, c. 6, other than ss. 13(1) and 31, in force 01.04.97 *see* SI/97-37; s. 13(1) in force 01.04.98 *see* SI/97-122; s. 31 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.98

Canadian Forces Superannuation Act — R.S., 1985, c. C-17

(Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 1); 1992, c. 46, s. 32; 1998, c. 35, s. 107
s. 5, 1992, c. 46, s. 33
s. 6, 1992, c. 46, s. 34
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 35
s. 7, 1992, c. 46, s. 36
s. 8, 1992, c. 46, s. 37
s. 9, 1992, c. 46, s. 38
s. 14, 1992, c. 46, s. 39
s. 15, 1992, c. 46, s. 40
s. 25, 1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 41
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 42
s. 27, repealed, 1989, c. 6, s. 8
s. 29, 1992, c. 46, s. 43
s. 31, 1992, c. 46, s. 44
s. 33, repealed, 1989, c. 6, s. 9
s. 35.1, added, 1989, c. 6, s. 10
s. 36, 1992, c. 46, s. 45
s. 37, 1992, c. 46, s. 45
s. 41, 1992, c. 46, s. 46
s. 49.1, added, 1992, c. 46, s. 47
s. 50, 1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, s. 48
s. 50.1, added, 1992, c. 46, s. 49
s. 55, 1992, c. 46, s. 50
s. 56, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11
s. 57, 1992, c. 46, s. 51

C

s. 60, 1992, c. 46, s. 52
s. 64, 1992, c. 46, s. 53
s. 65, 1992, c. 46, s. 53
s. 68, 1992, c. 46, s. 54
s. 69, 1992, c. 46, s. 55(F)
s. 70, 1992, c. 46, s. 56
s. 71, 1992, c. 46, s. 56
s. 73, 1992, c. 46, s. 57
Part III, (ss. 74 to 79), 1992, c. 46, s. 58
s. 74, 1992, c. 46, s. 58
s. 75, 1992, c. 46, s. 58
s. 76, 1992, c. 46, s. 58
s. 77, 1992, c. 46, s. 58
s. 78, 1992, c. 46, s. 58
s. 79, added, 1992, c. 46, s. 58
Part IV, (s. 80), added, 1992, c. 46, s. 58
s. 80, added, 1992, c. 46, s. 58
Sch., 1992, c. 46, s. 59
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11 proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6, ss. 7 to 11 and 33 to 35 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, s. 50 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— ss. 52 to 57 and 59 in force 05.10.92 *see* SI/92-195;
— Part III (ss. 74 to 79), as enacted by s. 58, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— s. 32, 33(1), 38, 39, 43, 45, 47, 48(2) to (4), par. 50.1(1)(*i*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49, s. 51, Part IV (s. 80) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 58 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— s. 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 42, s. 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 44 and par. 50.1(1)(*e*), (*f*) and (*g*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 24.03.94 *see* SI/94-38;
— ss. 33(2), 40, 41, 48(1) and par. 50.1(1)(*a*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 34 to 37, 46, par. 50.1(1)(*b*) to (*d*), (*h*) and (*j*) and s. 50.1(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1998, c. 35, s. 107 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

Canadian Heritage Languages Institute Act — 1991, c. 7

(Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 2, 1993, c. 34, s. 43(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 45(*a*)(F)
s. 12, 1993, c. 34. s. 45(*b*)(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 45(*c*)(F)
s. 17, 1993, c. 34, s. 45(*d*)(F)
CIF, 1991, c. 7 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 43 to 45 in force on assent 23.06.93

Canadian Home Insulation Program Act — 1980-81-82-83, c. 57

(Programme d'isolation thermique des résidences (N-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)*d*)
s. 3, 1984, c. 40, s. 79(2) (Sch. V, item 5)(F); 1985, c. 25 s. 2
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1984, c. 40, s. 79(2), (Sch. V, item 5)(F) in force on assent 29.06.84
CIF, 1985, c. 25, s. 2 in force on assent 28.06.85
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Human Rights Act (*see* Human Rights Act, Canadian)

(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Canadian Institute for International Peace and Security Act — R.S., 1985, c. C-18

(Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 12
General, 1993, c. 1, ss. 4 to 7
CIF, 1993, c. 1, ss. 4 to 7 and 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34

C

Canadian International Trade Tribunal Act — R.S., 1985, c. 47 (4th Supp.)

(Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 2, 1993, c. 44, s. 32; 1994, c. 47, s. 27; 1996, c. 33, s. 16; 1997, c. 14, s. 19; 1997, c. 36, s. 192
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 33
s. 13, 1993, c. 44, s. 34; 1994, c. 47, s. 28
s. 16, 1993, c. 44, s. 35; 1994, c. 47, s. 29
s. 19.01, added, 1993, c. 44, s. 36; 1994, c. 47, ss. 31 and 46(*a*)(F); 1997, c. 36, s. 193
s. 19.011, added, 1996, c. 33, s. 17
s. 19.012, added, 1997, c. 14, s. 20
s. 19.02, added, 1994, c. 47, s. 32; 1996, c. 33, s. 18; 1997, c. 14, s. 21; 1997, c. 36, s. 194
s. 19.1, added, 1988, c. 65, s. 52; 1997, c. 36, s. 195
s. 20, 1994, c. 47, ss. 33 and 46(*b*)(F)
s. 20.01, added, 1993, c. 44, s. 37; 1994, c. 47, ss. 34 and 46(*c*)(F)
s. 20.02, added, 1996, c. 33, s. 19
s. 20.03, added, 1997, c. 14, s. 22
s. 20.1, added, 1988, c. 65, s. 53
s. 20.2, added, 1993, c. 44, s. 38; 1994, c. 47, s. 35
s. 21, 1988, c. 65, s. 54
s. 21.1, added, 1993, c. 44, s. 39; 1996, c. 33, s. 20; 1997, c. 14, s. 23
s. 22, 1988, c. 65, s. 55
s. 23, 1988, c. 65, s. 56; 1993, c. 44, s. 40; 1994, c. 47, ss. 46(*d*)(F) and 47(*a*)(F); 1996, c. 33, s. 21; 1997, c. 14, s. 24; 1997, c. 36, s. 196
s. 25, 1993, c. 44, s. 41; 1997, c. 14, s. 25
s. 26, 1988, c. 65, s. 57; 1993, c. 44, s. 42; 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*); 1994, c. 47, ss. 36, 46(*e*)(F) and (*f*)(F) and 47(*b*)(F); 1996, c. 33, s. 22; 1997, c. 14, s. 26; 1997, c. 36, s. 197
s. 27, 1988, c. 65, s. 58; 1993, c. 44, s. 43; 1994, c. 47, ss. 46(*g*)(F) and (*h*)(F) and 47(*c*)(F); 1996, c. 33, s. 23; 1997, c. 14, s. 27; 1997, c. 36, s. 198
s. 28, 1994, c. 13, ss. 7(1)(*a*) and (2); 1994, c. 47, s. 46(*i*)(F)
s. 30.01, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 37; 1997, c. 36, s. 199
s. 30.011, added, 1996, c. 33, s. 24; 1997, c. 36, s. 200
s. 30.012, added, 1997, c. 14, s. 28; 1997, c. 36, s. 201
s. 30.02, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.03, added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 25; 1997, c. 14, s. 29; 1997, c. 36, s. 202
s. 30.04, added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 26; 1997, c. 14, s. 30; 1997, c. 36, s. 203
s. 30.05, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.06, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.07, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.08, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.09, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.1, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 39
s. 30.11, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 40(E)
s. 30.12, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.13, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.14, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.15, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.16, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.17, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.18, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.19, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 39, 1988, c. 65, s. 59(E); 1993, c. 44, s. 45; 1994, c. 47, s. 41; 1996, c. 33, s. 27; 1997, c. 14, s. 31
s. 40, 1993, c. 44, s. 46; 1994, c. 47, s. 42
s. 44.1, added, 1993, c. 44, s. 47; 1994, c. 47, s. 43
s. 45, 1994, c. 47, s. 44
s. 46, 1994, c. 47, s. 45
s. 49, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
s. 58, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, s. 30
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 to 62
Transitional, 1993, c. 44, s. 48
Transitional, 1997, c. 36, s. 142
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 1 to 15 and 38 to 40 in force 15.09.88 *see* SI/88-139; ss. 16 to 37 and 41 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 52 to 59 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 32 to 48 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 27 to 47(F) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 33, ss. 16 to 27 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 19 to 31 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 192 to 203 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Canadian Laws Offshore Application Act — 1990, c. 44

(Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1996, c. 31, s. 54
CIF, 1996, c. 31, ss. 54 and 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

C

Canadian Multiculturalism Act — R.S., 1985, c. 24 (4th Supp.)
(Multiculturalisme canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16)
CIF, R.S., c. 24 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

Canadian National (Central Vermont) Financing Act — 1930, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement))

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 20)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Canadian National Montreal Terminals Act — 1929, c. 12
(Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Montréal))

Canadian National Railways Act — R.S., 1985, c. C-19
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 19
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, s. 17 in force on assent 13.07.95; the *Canadian National Railways Act* is repealed on the continuation day *see* s. 19. Act repealed 24.08.95 *see Canada Gazette Part I,* Vol. 129, No. 36, p. 3154

Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co. — 1951, c. 43
(Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec)

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section) — 1928, c. 3
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.))

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina) — 1931, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina))

Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.) — 1939, c. 25
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company))

Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Canadian National Railways (Branch Lines) (for detail, *see* **Table of Public Statutes in the S.C., 1969-70)**
(Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements))

Canadian National Railways Capital Revision — R.S.C. 1952, c. 311
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3) in force on assent 13.07.95

C

Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970 (for detail prior to 1970, *see* Table of Public Statutes, S.C., 1970-71-72)
(Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les)

1970-71-72, c. 17, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 5); 1974, c. 6, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 6); 1940-41, c. 12 and 1942-43, c. 22 repealed, 1977-78, c. 34, ss. 6, 7
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, items 5 and 6) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways (Lines acquired) — 1929, cc. 13-17
(Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer))

1946, c. 19

Canadian National Railways Loan — 1936, c. 27
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Refunding (*see also* Table of Public Statutes, S.C., 1926-27)
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux)

1926-27, c. 27; 1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9; 1947, c. 30; 1951, c. 46, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 2); 1955, c. 31, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 4); 1974, c. 6, s. 15
CIF, 1995, c. 24, s. 20, (Sch. II, items 2 and 4) in force on assent 13.07.95

Canadian National Steamships, Limited — 1926-27, c. 29
(Paquebots nationaux du Canada)

Minister of Finance

ACT REPEALED, 1985, c. 41, s. 5
CIF, 1985, c. 41, s. 5 in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Canadian National Toronto Terminals Act — 1960, c. 26
(Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto))

Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee) — 1910, c. 6
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie))

1912, cc. 7, 8

Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act — 1928, c. 11
(Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du)

1955, c. 29, s. 47

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, c. 4
(Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.))

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee) — 1911, c. 6
(Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie))

C

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy) — 1912, c. 9
(Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds) — 1907-08, c. 11
(Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations))

1909, c. 5

Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock) — 1917, c. 24
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions))

1918, c. 11

Canadian Northern Railway System (Guarantee) — 1914, c. 20
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie))

Canadian Northern Railway System (Loan) — 1915, c. 4
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt))

1916, c. 29

Canadian Ownership and Control Determination Act — R.S., 1985, c. C-20
(Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48; 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. 18, 1991, c. 47, s. 712
s. 27, 1990, c. 8, s. 48
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8, s. 48 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 47, s. 712 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section) (*see* Canadian National Railways) (Agreements)
(Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway *re* tracks and premises at Winnipeg) — 1939, c. 11
(Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Quebec) — 1934, c. 10
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Saint John, N.B.) — 1934, c. 5
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.))

Canadian Pacific Railway Co. (Financial arrangement with Government of U.K.) — 1917, c. 8
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni))

C

Canadian Pacific Railway Co. (*see* Toronto Viaduct)
(Canadien du Pacifique...)

Canadian Patriotic Fund Act — 1939 (2nd Sess.), c. 1
(Fonds patriotique canadien)

Canadian Payments Association Act — R.S., 1985, c. C-21
(Association canadienne des paiements, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 33; 1991, c. 45, s. 546, c. 48, s. 488
s. 4, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10)
s. 9, 1993, c. 34, s. 46(F)
s. 10, 1993, c. 34, s. 47(F)
s. 28, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 34
s. 30, 1991, c. 48, s. 489; 1997, c. 15, s. 115
s. 31, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, ss. 163 and 167(1)(*c*)
s. 33, 1993, c. 34, s. 48(E)
s. 34, 1994, c. 24, s. 34(1)(*g*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45, s. 546 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 48, ss. 488 and 489 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, ss. 46(F), 47(F) and 48(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 163 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 115 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.98

Canadian Peacekeeping Service Medal Act — 1997, c. 31
(Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la)

Minister of National Defence

CIF, 1997, c. 31 in force on assent 25.04.97

Canadian Polar Commission Act — 1991, c. 6
(Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (SI/91-118)

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

Canadian Race Relations Foundation Act — 1991, c. 8
(Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

CIF, 1991, c. 8 in force 28.10.96 *see* SI/96-98

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act — R.S., 1985, c. C-22
(Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-72)

s. 2, 1991, c. 11, s. 75; 1993, c. 38, s. 83; 1995, c. 11, s. 43(*b*)
s. 3, 1991, c. 11, s. 76
s. 8, 1993, c. 38, s. 84
s. 10, 1991, c. 11, s. 78
s. 10.1, added, 1991, c. 11, s. 79
s. 12, 1991, c. 11, s. 80; 1993, c. 38, s. 85
s. 13, 1991, c. 11, s. 80
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282; repealed, 1991, c. 11, s. 80
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90, 91
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 83 to 85 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

C

Canadian Red Cross Society Act — 1909, c. 68
(Croix-Rouge canadienne)

s. 2, 1919, c. 101, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1950, c. 62
s. 3, 1922, c. 13, s. 2
s. 4, 1922, c. 13, s. 2
s. 5, 1922, c. 13, s. 2; 1926, c. 5, s. 1; 1931, c. 24, s. 1
s. 6, 1916, c. 58, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1931, c. 24, s. 2; 1937, c. 7, s. 1; 1950, c. 62
s. 7, 1916, c. 58, s. 2; 1922, c. 13, s. 2
s. 8, added, 1922, c. 13, s. 2
s. 9, added, 1950, c. 62

Canadian Security Intelligence Service Act — R.S., 1985, c. C-23
(Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le)

Solicitor General of Canada (SI/88-53)

s. 9.1, added, 1996, c. 18, s. 2
s. 13, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 16, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 25, 1993, c. 34, s. 49
s. 53, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7 in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, s. 49 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 18, s. 2 in force on assent 20.06.96

Canadian Space Agency Act — 1990, c. 13
(Agence spatiale canadienne, Loi sur l')

Minister of Industry (SI/93-229)

Transitional, 1990, c. 13, s. 28
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act — 1989, c. 3
(Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le)

President of the Queen's Privy Council for Canada

s. 2, 1998, c. 20, s. 1 and 25(*a*)(E)
s. 3, 1996, c. 31, s. 64; 1998, c. 20, ss. 2, 24(*a*) and 25(*b*)(E)
s. 4, 1998, c. 20, s. 3 and s. 24(*b*)
s. 5, 1998, c. 20, s. 4(E)
s. 6, 1998, c. 20, s. 24(*c*)
s. 7, 1998, c. 20, s. 5
s. 8, 1998, c. 20, s. 6
s. 10, 1998, c. 20, ss. 7and 25(*c*)(E)
s. 12, 1998, c. 20, s. 8
s. 13, 1998, c. 20, s. 9
s. 14, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17); 1998, c. 20, s. 10
s. 15.1, added, 1998, c. 20, s. 11
s. 16, 1998, c. 20, s. 12
s. 18, 1998, c. 20, ss. 24(*d*) and (*e*)
s. 19, 1998, c. 20, ss. 13 and 24(*f*), (*g*) and (*h*)
s. 23, 1998, c. 20, s. 14
s. 24, 1998, c. 20, s. 15
s. 25, 1998, c. 20, s. 16
s. 28, 1998, c. 20, s. 17
s. 29, 1998, c. 10, s. 167, c. 20, s. 18
s. 30, 1998, c. 20, s. 19
s. 32, 1998, c. 20, s. 20
s. 33, 1998, c. 20, s. 20
s. 34, 1998, c. 20, s. 21
s. 35, 1998, c. 20, s. 22
s. 59, repealed, 1996, c. 10, s. 207
s. 62, 1996, c. 10, s. 208
s. 63, repealed, c. 20, s. 23
Sch., 1996, c. 10, ss. 209 and 210; 1997, c. 9, ss. 100 and 101
General, 1989, c. 3, s. 63; 1998, c. 20, s. 26 *re* references
Transitional, 1989, c. 3, ss. 58 to 62; 1998, c. 20, ss. 27 to 28.1
CIF, 1989, c. 3 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 10, ss. 207 to 210 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, s. 64 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 9, ss. 100 and 101 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 10, s. 167 comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 167 not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 20, ss. 1 to 28.1 in force on assent 18.06.98

C

Canadian Wheat Board Act — R.S., 1985, c. C-24

(Commission canadienne du blé, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/97-77)

s. **2,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 47, ss. 713(1) and (2); 1995, c. 31, s. 1; 1998, c. 17, ss. 2 and 28(E)
s **2.1,** added, 1998, c. 17, s. 2
s. **3,** 1998, c. 17, s. 3
s. **3.01,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.02,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.03,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.04,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.05,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.06,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.07,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.08,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.09,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.1,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.11,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.12,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **3.13,** added, 1998, c. 17, s. 3
s. **4,** 1998, c. 17, ss. 4 and 28(E)
s. **5,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **6,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 2; 1998, c. 17, ss. 6 and 28(E)
s. **7,** 1998, c. 17, s. 7 and 28(E)
s. **8,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 3; 1998, c. 17, ss. 8 and 28(E)
s. **9,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **10,** 1998, c. 17, par. 27(*a*) and s. 28(E)
s. **11,** 1998, c. 17, par. 27(*b*) and s. 28(E)
s. **12,** repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. **13,** repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. **14,** repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. **15,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 4; repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. **16,** repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. **17,** repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. **18,** 1998, c. 17, ss. 10 and 28(E)
s. **19,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 33, s. 1; 1998, c. 17, s. 11
s. **20,** 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*a*)(F)
s. **21,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **22,** 1998, c. 17, s. 28(F)
s. **24,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 17, ss. 12 and 28(E)
s. **25,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 7; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **25.1,** added, 1998, c. 17, s. 13
s. **26,** 1998, c. 17, ss. 14 and 28(E)
s. **27,** 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*b*)(F)
s. **28,** 1998, c. 17, ss. 15 and 28(E) and par. 29(*c*)(F)
s. **29,** 1998, c. 17, s. 16
s. **31,** 1998, c. 17, s. 17
s. **32,** 1995, c. 31, s. 2; 1998, c. 17, ss. 18 and 28(E)
s. **33,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 33, s. 2; 1994, c. 39, s. 1; 1995, c. 31, s. 3; 1998, c. 17, ss. 19 and 28(E)
s. **33.01,** added, 1998, c. 17, s. 20
s. **33.1,** added, 1994, c. 39, s. 2; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **33.2,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.3,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.4,** added, 1994, c. 39, s. 2; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **33.5,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **34,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **35,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **36,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **37,** 1998, c. 17, ss. 21 and 28(E)
s. **38,** 1998, c. 17, ss. 22 and 28(E)
s. **39,** 1998, c. 17, ss. 22 and 28(E)
s. **39.1,** added, 1998, c. 17, s. 22
s. **41,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **43,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32
s. **44,** 1998, c. 17, s. 28(E)
Part IV, 1998, c. 17, s. 23
s. **45,** 1994, c. 47, s. 48; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **46,** 1988, c. 65, s. 60; 1993, c. 44, s. 49; 1994, c. 47, s. 49; 1997, c. 36, s. 204; 1998, c. 17, ss. 24 et 28(E)
s. **47,** 1995, c. 31, s. 4; 1998, c. 17, s. 25
s. **47.1,** 1998, c. 17, s. 25
s. **48,** 1995, c. 31, s. 5; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **61.1,** added, 1998, c. 17, s. 26
s. **62,** 1991, c. 46, s. 588; 1995, c. 31, s. 6; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **63,** 1991, c. 46, s. 589; 1995, c. 31, s. 7, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **64,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **65,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **66,** 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*d*)(F)
s. **67,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **68,** 1995, c. 31, s. 8
s. **70,** 1998, c. 17, par. 27(*c*), s. 28(E) and par. 29(*e*)(F)
s. **71,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **72,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **75,** 1998, c. 17, s. 28(E)
Transitional, 1998, c. 17, ss. 33 and 34
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, R.S., c. 38 (4th Supp.) proclaimed in force 25.08.88 *see* SI/88-182
CIF, 1988, c. 65, s. 60 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** ss. 150(2)
CIF, 1991, c. 33 in force on assent 29.10.91
CIF, 1991, c. 46, ss. 588 and 589 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 713(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 713(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 44, s. 49 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 39, ss. 1 and 2 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
CIF, 1995, c. 31, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95

C

CIF, 1997, c. 36, s. 204 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1998, c. 17,
— s. 3.02(1) and 3.06 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of the Act, in force on assent 11.06.98 *see* s. 35(2);
— ss.1 and 2 of the Act, ss. 3.07 and 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act* as enacted by section 3 of the Act, s. 6(1) of the Act, paragraphs 6(1)(*c*.1), (*c*.2) and (*c*.4) of the *Canadian Wheat Board Act* as enacted by subsection 6(2) of the Act, ss. 12 to 15 and s. 17 of the Act, paragraph 32(1)(*a*) of the *Canadian Wheat Board Act* as enacted by subsection 18(1) of the Act, subsections18(2) and (3), sections 21, 23, 24, 29, 30 and 32 to 34 of the Act, in force 01.08.98 *see* SI/98-85;
— ss. 3 and 3.01, subsections 3.02(2), (3) and (4) and 3.03(2), sections 3.04, 3.05 and 3.09, subsection 3.1(2) and sections 3.11, 3.12 and 3.13 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of the Act, s. 5 of the Act, subsection 6(5) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of the Act, ss. 10 and 16 and subsection 19(1) in force 31.12.98 *see* SI/98-122;
— s. 9 of the Act and subparagraph 33(1)(*a*)(i) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(2) of the Act, in force 01.01.99 *see* SI/98-130;
— subsections 3.03(1) and 3.1(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, section 4 of this Act, paragraphs 6(1)(*c*) and (*c*.01) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2) of this Act, and sections 8.1, 11, 26 and 31 of this Act come into force on the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, in force 31.12.98 *see* par. 35(3);
— subsection 35(4) states that the date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of the following provisions shall not be earlier than the date referred to in subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of this Act:
(*a*) section 7 of this Act (not in force 31.12.98);
(*b*) paragraph 32(1)(b) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 18(1) of this Act (not in force 31.12.98);
(*c*) subsections 33(1.1), (3), (4) and (5) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of this Act (not in force 31.12.98); and
(*d*) sections 38 and 39 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22 of this Act (not in force 31.12.98)
— subparagraphs 33(1)(*a*)(i.1) and (i.2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(2) of the Act, and ss. 27 and 28 of this Act, come into force on the coming into force of section 3 ot this Act, in force 31.12.98 *see* s. 35(7);
— subsection 19(3) of this Act comes into force on the coming into force of section 9 of this Act, in force 01.01.99 *see* s. 35(8);
— paragraph 6(1)(*c*.3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2) of the Act, ss. 6(2) to 6(4) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by 6(3) of the Act, s. 8 of the Act, s. 33(2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of the Act, s. 20 of the Act, s. 39.1 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by s. 22 of the Act and s. 25 of the Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98

Canagrex Act — 1980-81-82-83, c. 152
(Société Canagrex, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1987, c. 38, s. 6
CIF, 1987, c. 38, s. 6 in force 08.10.87

Canagrex Dissolution Act — 1987, c. 38
(Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*f*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1987, c. 38, in force 08.10.87
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Canteen Funds Act — 1925, c. 34
(Fonds de Cantines, Loi des)

1928, c. 14
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 51) and 1928, c. 14, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 52)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

C

Cape Breton Development Corporation Act — R.S., 1985, c. C-25
(Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/95-53)

s. 2, R.S., c. 41 (4th Supp.), c. 46
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 10)(E)
s. 8, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 47
s. 19, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1
s. 22, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 23, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 24, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 25, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 26, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 49
s. 33, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 50
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1 in force 14.06.88
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 46 to 50 in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Carriage by Air Act — R.S., 1985, c. C-26
(Transport aérien, Loi sur le)

Minister of Transport

Carriage of Goods by Water Act — R.S., 1985, c. C-27
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 21, s. 9
CIF, 1993, c. 21, s. 9 in force on assent 06.05.93

Carriage of Goods by Water Act — 1993, c. 21
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 21, ss. 1 to 7 and 9 in force on assent 06.05.93; Part II (s. 8) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Transport *see* s. 10. Not in force 31.12.98

Caughnawaga Indian Reserve Act — 1934, c. 29
(Réserve de Caughnawaga)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Centennial Flame Research Award Act — 1991, c. 17
(Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la)

CIF, 1991, c. 17 in force on assent 27.03.91

Chemical Weapons Convention Implementation Act — 1995, c. 25
(Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la)

Minister of Foreign Affairs

CIF, 1995, c. 25 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.98

Child Day Act — 1993, c. 18
(Journée de l'enfant, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 18 in force on assent 06.05.93

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act — R.S., 1985, c. C-28
(Formerly: Children of War Dead (Education Assistance) Act)
(Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

s. 1, 1990, c. 43, s. 43
s. 2, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 1; 1990, c. 43, s. 44
s. 3, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1995, c. 17, s. 42
s. 4, 1990, c. 43, s. 45
s. 5, 1990, c. 43, s. 46
s. 6, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 43, s. 47
s. 7, 1990, c. 43, s. 48
s. 9, 1990, c. 43, s. 49
Sch., 1992, c. 24, s. 14

C

CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp), ss. 1 to 3 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, ss. 43 to 48 in force on assent 17.12.90 except s. 49 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5)
CIF, 1992, c. 24, s. 14 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 42 in force on assent 22.06.95

Children of War Dead (Education Assistance) Act

(Title of Act changed: *see* Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)

(Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l')

Children's Special Allowances Act — 1992, c. 48 (Schedule)

(Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*d*); 1998, c. 19, s. 257
s. 8, 1998, c. 21, s. 98
s. 10, 1995, c. 33, s. 47; 1996, c. 11, ss. 50, 97(1)(*c*), 97(2)(*a*)(E) and 101(*b*); 1998, c. 19, s. 258
s. 11, 1996, c. 11, s. 97(1)(*c*); 1998, c. 19, s. 259
s. 12, 1995, c. 33, s. 48
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*d*)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48 (Schedule) and ss. 24 to 26 in force 01.01.93 *see* ss. 23 and 27
CIF, 1995, c. 33, ss. 47, 48 and 52*d*) in force on assent 13.07.95
CIF, 1996, c. 11, ss. 50, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 19, ss. 257 to 259 in force on assent 18.06.98 ***see also*** ss. 257(2), 258(2) and 259(2) for application of various provisions
CIF, 1998, c. 21, s. 98 in force on assent 18.06.98 ***see also*** s. 98(2) *re* application

Citizenship Act — R.S., 1985, c. C-29

(Citoyenneté, Loi sur la)

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-86)

s. 2, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 2); 1992, c. 21, s. 6
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*e*)
s. 5, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 21, s. 7
s. 9, 1992, c. 21, s. 8
s. 14, 1995, c. 15, s. 23
s. 19, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F); 1997, c. 22, s. 1
s. 19.1, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.2, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.3, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 20, 1997, c. 22, s. 3
s. 22, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 47, s. 67; c. 49, s. 124
s. 35, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 22, s. 10
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-251
CIF, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.02.88 *see* SI/88-32
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 6 to 8 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 47, s. 67 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1992, c. 49, s. 124 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, s. 23 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1997, c. 22, ss. 1 to 3 and 10 in force 20.05.97 *see* SI/97-64

Civil Air Navigation Services Commercialization Act — 1996, c. 20

(Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 20, s. 108(*a*)
s. 54, 1996, c. 20, s. 108(*b*)
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107
CIF, 1996, c. 20 in force on assent 20.06.96 *except* ss. 11, 13 and 100 come into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109

C

Civil Servants Widows Annuities Act — 1926-27, c. 74

(Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 64)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civil Service Insurance Act — R.S.C. 1952, c. 49

(Assurance du service civil, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development (SI/97-39)

s. 2, 1974-75-76, c. 42, s. 1
s. 3, 1974-75-76, c. 42, s. 2
s. 4, 1992, c. 1, s. 39
s. 5, 1992, c. 1, s. 39
s. 8, 1974-75-76, c. 42, s. 3
s. 9, 1974-75-76, c. 42, s. 4
s. 10, 1974-75-76, c. 42, s. 5
s. 11, 1974-75-76, c. 42, s. 6
s. 12, 1974-75-76, c. 42, s. 7
s. 14, 1974-75-76, c. 42, s. 8; 1992, c. 1, s. 40
s. 18, 1974-75-76, c. 42, s. 9
s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 41
s. 21, 1992, c. 1, s. 42
Note: Amendments made by 1974-75-76, c. 42 do not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before 24.04.75: *see* 1974-75-76, c. 42, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 40(2) *re* application
CIF, 1992, c. 1, ss. 39 to 42 in force on assent 28.02.92
Note: Act does not apply except in respect of insurance contracts for which a medical examination began before 01.05.54 (*see* 1953-54, c. 64, s. 2 "ss. 51(2)")

Civil Service Superannuation and Retirement Act — R.S.C. 1906, c. 17

(Pension et fonds de retraite du service civil, Loi de la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 62)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civilian War Pensions and Allowances Act

Title of Act changed: *see* **Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act**

(Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les)

Clean Air Act — R.S., 1985, c. C-32

(Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

CN Commercialization Act — 1995, c. 24

(Commercialisation du CN, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 3, 1996, c. 10, s. 210.1
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, other than s. 18, in force on assent 13.07.95; s. 18 in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, s. 210.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Coastal Fisheries Protection Act — R.S., 1985, c. C-33

(Protection des pêches côtières, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1994, c. 14, s. 1; 1998, c. 16, s. 29
s. 4, 1990, c. 44, s. 13; 1996, c. 31, s. 65
s. 5.1, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 5.2, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 6, 1990, c. 44, s. 14; 1992, c. 1, s. 43; 1994, c. 14, s. 3
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5; 1994, c. 14, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 14, s. 4
s. 8.1, added, 1994, c. 12, s. 2 (*Note:* 1994, c. 12, s. 2 repealed by 1994, c. 14, s. 8(*a*), added, 1994, c. 14, s. 5
s. 18, R.S., c. 39 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 14, s. 6
s. 18.1, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.2, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.3, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.4, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.5, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 19, 1990, c. 44, s. 18(2)
Transitional, 1994, c. 14, s. 8(*b*)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 39 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, 1990, c. 44, ss. 13, 14 and 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, s. 43 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 12, s. 2 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 14, other than ss. 6(2) and 8 in force 25.05.94 *see* SI/94-74; ss. 6(2) and 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 31, s. 65 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

C

CIF, 1998, c. 16, s. 29 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.98

Coasting Trade Act — 1992, c. 31
(Cabotage, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 10, s. 211; 1996, c. 31, ss. 66 and 108(*a*); 1998, c. 16, s. 30
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 16, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19); 1996, c. 31, s. 108(*a*); 1998, c. 16, s. 31, c. 30, par. 13(*d*) and 15(*d*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
CIF, 1992, c. 31 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 ***see also*** s. 31(2) *re* application
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 10, s. 211 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 66 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 31, ss. 30 and 31 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*d*) and 15(*d*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Combines Investigation Act
Title of Act changed: ***see*** **Competition Act**

Commercial Agreements (*see* Agreements — Trade)
(Accords commerciaux)

Commercial Arbitration Act — R.S., 1985, c. 17 (2nd Supp.)
(Arbitrage commercial, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 8
s. 5, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 44, s. 50; 1997, c. 14, s. 32
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 17 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-155
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 44, s. 50 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, s. 32 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Companies Act
(Compagnies, Acte des)

R.S. 1886, c. 119, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 49)
1897, c. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 50)
1898, c. 50, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 51)
1899, c. 40, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 52)
R.S.C. 1906, c. 79, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 53)
R.S. 1886, c. 119, repealed so far as regards the formation or incorporation on or after August 11, 1899 of any loan company or the amalgamation of any two or more loan companies: 1899, c. 41, s. 46
R.S. 1886, c. 119; 1897, c. 27; 1898, c. 50, repealed except in so far as they apply to loan companies incorporated or formed under the provisions of *The Companies Act* before August 11, 1899: 1902, c. 15, s. 90
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 49 to 53) in force 01.03.97 *see* s. 146(4)

Companies' Creditors Arrangement Act — R.S., 1985, c. C-36
(Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 4; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20), c. 34, s. 52; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 120(F); 1998, c. 30, par. 14(*c*)
s. 3, 1997, c. 12, s. 121
s. 5.1, added, 1997, c. 12, s. 122
s. 6, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 123
s. 11, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 124
s. 11.1, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.2, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.3, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.4, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.5, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.6, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.7, added, 1997, c. 12, s. 124

C

s. **11.8,** added, 1997, c. 12, s. 124
s. **12,** 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. **18.1,** added, 1997, c. 12, s. 125
s. **18.2,** added, 1997, c. 12, s. 125
s. **18.3,** added, 1997, c. 12, s. 125; 1998, c. 19, s. 260
s. **18.4,** added, 1997, c. 12, s. 125
s. **18.5,** added, 1997, c. 12, s. 125
s. **18.6,** added, 1997, c. 12, s. 125
s. **19,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. **21,** added, 1997, c. 12, s. 126
s. **22,** added, 1997, c. 12, s. 126
General, 1997, c. 12, s. 127
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17, s. 4 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 52 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 12, s. 22 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2); ss. 120 to 125, s. 21 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, and s. 127 in force 30.09.97 *see* SI/97-114
CIF, 1998, c. 19, s. 260 deemed in force 30.09.98 *see* s. 260(2)
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*c*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Compensation (Defence) Act, 1940 — 1940, c. 28

(Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 53)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Compensation for Former Prisoners of War Act — R.S., 1985, c. F-31

(Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l')

ACT REPEALED, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 20
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30

Competition Act — R.S., 1985, c. C-34

(Formerly: Combines Investigation Act)

(Concurrence, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 18
s. **1,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. **1.1,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. **2,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*d*)
s. **2.1,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 21
s. **9,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22
s. **10,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 23
s. **11,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **12,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **13,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **14,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **15,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **16,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **17,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **18,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **19,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **20,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **21,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **22,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 2); R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **23,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **24,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. **25,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25
s. **26,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25
s. **29,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. **30,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. **31,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 27
s. **32,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18; 1990, c. 37, s. 29
s. **33,** 1993, c. 34, s. 50
s. **34,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8
s. **36,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 11
Part V: (ss. 37 to 44), repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **37,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **38,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **39,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **40,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **41,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **42,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **43,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **44,** repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. **45,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 30; 1991, c. 45, s. 547; c. 46, s. 590, c. 47, s. 714
s. **45.1,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 31
s. **46,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 32(F)
s. **47,** R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33

C

s. 49, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 45, s. 548, c. 46, ss. 591 and 593(a), c. 47, ss. 715(1) and (2); 1993, c. 34, s. 51
s. 55, 1992, c. 14, s. 1
s. 55.1, added, 1992, c. 14, s. 1
s. 58, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 189
s. 59, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 35(F)
s. 61, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 36; 1990, c. 37, s. 30
s. 63, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 37
s. 65, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 38
s. 66, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 39
s. 69, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 40
s. 70, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 41
s. 71, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 42
s. 72, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 43
s. 74, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 44
Part VIII: (ss. 75 to 107)
s. 75, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 76, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 77, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 78, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 79, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 31
s. 80, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 81, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 82, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 83, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 84, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 85, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 86, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 32
s. 87, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 88, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 89, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 90, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 91, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 92, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 93, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 94, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 549, c. 46, ss. 592 and 593(b), c. 47, ss. 716(1) and (2)
s. 95, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 96, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 97, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 98, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 99, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 100, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 101, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 102, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 103, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 104, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 105, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 106, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 107, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part IX: (ss. 108 to 124), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 108, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 109, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 110, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 111, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 112, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 113, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 550, c. 46, s. 594, c. 47, s. 717
s. 114, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 115, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 116, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 117, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 118, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 119, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 120, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 121, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 122, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 123, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 124, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part X: (ss. 125 to 128), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 125, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 126, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 127, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 128, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61. ***Note:*** s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 189 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), except ss. 108 to 123, as enacted by s. 45, proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109; Part IX except s. 124 as enacted by s. 45, proclaimed in force 15.07.87 *see* SI/87-139. ***Note:*** s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18 in force 08.06.88
CIF, 1990, c. 37, ss. 29 to 32 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 715(2) and 716(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 714, 715(1), 716(1) and 717 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 44, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 14 in force 01.01.93 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 34, s. 50 in force on assent 23.06.93; s. 51(1) deemed in force 01.06.92 *see* s. 51(2)
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

C

Competition Tribunal Act — R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), Part I
(Tribunal de la concurrence, Loi sur le)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*e*)
s. 59, 1994, c. 24, s. 34(1)(*h*)(F)
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61, ss. 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act — 1998, c. 32
(Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Loi de mise en oeuvre du)

Minister of Foreign Affairs

Conditional amendment, 1998, c. 32, s. 28
CIF, 1998, c. 32 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 29. Not in force 31.12.98

Condominium Ordinance Validation Act — 1985, c. 46
(Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Constitution Act, 1867
(Formerly: "British North America Act, 1867" *see also* Constitutional Acts and Documents in Appendix II of R.S., 1985)
(Lois constitutionnelle de 1867)

Prime Minister

s. 1, *Constitution Act, 1982,* Sch., item 1
s. 21, 1974-75-76, c. 53, s. 1; 1998, c. 15, s. 43(1)
s. 22, 1974-75-76, c. 53, s. 1
s. 23, 1974-75-76, c. 53, s. 2
s. 28, 1974-75-76, c. 53, s. 1; 1998, c. 15, s. 43(2)
s. 51, 1974-75-76, c. 13, s. 2, c. 28, s. 2; 1986, c. 8, s. 2; 1998, c. 15, s. 46
s. 92A, added by s. 50 of the *Constitution Act, 1982*
s. 93A, added, *Constitution Amendment, 1997 (Quebec) see* SI/97-141
Sixth Schedule, added by s. 51 of the *Constitution Act, 1982*
CIF, 1986, c. 8 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, 1998, c. 15, ss. 43 and 46 come into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force *see* s. 52(2). Not in force 31.12.98

Constitution Act, 1982 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 44)
(Loi constitutionnelle de 1982)

s. 16.1, added, SI/93-54
s. 25, SI/84-102
s. 35, SI/84-102
s. 35.1, added, SI/84-102
s. 37, repealed, 17.04.83 by s. 54
s. 37.1, added, SI/84-102; repealed 18.04.87 by s. 54.1
s. 54.1, added, SI/84-102; repealed 18.04.87
s. 61, added, SI/84-102
CIF, Act except paragraph 23(1)(*a*) in respect of Quebec, proclaimed in force 17.04.82 *see* SI/82-97

Constitution Act, 1999 (Nunavut) — 1998, c. 15, Part 2, s. 47
(Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)

A reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* is deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*

CIF, 1998, c. 15, Part 2 comes into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force *see* s. 52(2). Not in force 31.12.98

Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto) — 1996, c. 1
(Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto))

CIF, 1996, c. 1 in force on assent 02.02.96

C

Consumer Packaging and Labelling Act — R.S., 1985, c. C-38

(Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l')

Minister of Industry and, for the enforcement of the Act as it relates to food, as defined in section 2 of the Food and Drugs Act, the Minister of Agriculture and Agri-Food

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*); 1997, c. 6, s. 40
s. **13,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6
s. **15,** 1997, c. 6, s. 41
s. **16,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 6, s. 42
s. **20,** 1997, c. 6, s. 43
s. **21,** 1997, c. 6, s. 44
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, s. 40 to 44 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Contraventions Act — 1992, c. 47

(Contraventions, Loi sur les)

Minister of Justice

s. **2,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21) (***Note:*** 1998, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21) repealed by 1998, c. 15, s. 19); 1996, c. 7, s. 1; 1998, c. 15, s. 19
s. **5,** 1996, c. 7, s. 2
s. **6,** repealed, 1996, c. 7, s. 3
s. **8,** 1996, c. 7, s. 4
s. **11,** repealed, 1996, c. 7, s. 5
s. **16,** 1996, c. 7, s. 6
s. **17,** 1996, c. 7, s. 7
s. **18,** 1996, c. 7, s. 8
s. **20,** repealed, 1996, c. 7, s. 9
s. **21,** 1996, c. 7, s. 10
s. **22,** 1996, c. 7, s. 11
s. **23,** 1996, c. 7, s. 12
s. **24,** repealed, 1996, c. 7, s. 13
s. **25,** 1996, c. 7, s. 14
s. **26,** 1996, c. 7, s. 15
s. **27,** repealed, 1996, c. 7, s. 16
s. **28,** 1996, c. 7, s. 17
s. **29,** 1996, c. 7, s. 18
s. **31,** 1996, c. 7, s. 19
s. **33,** 1996, c. 7, s. 20
s. **34,** 1996, c. 7, s. 21
s. **35,** 1996, c. 7, s. 21
s. **36,** 1996, c. 7, s. 22(E)
s. **39,** repealed, 1996, c. 7, s. 23
s. **42,** 1996, c. 7, s. 24
s. **43,** repealed, 1996, c. 7, s. 25
s. **44,** 1996, c. 7, s. 26
s. **46,** 1996, c. 7, s. 27
s. **47,** 1996, c. 7, s. 28
s. **48,** repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. **49,** repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. **50,** 1996, c. 7, s. 30
s. **52,** 1996, c. 7, s. 31
s. **53,** 1996, c. 7, s. 32
s. **54,** 1996, c. 7, s. 33
s. **55,** 1996, c. 7, s. 33
s. **56,** 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 1); 1996, c. 7, ss. 33 and 43
s. **57,** 1996, c. 7, s. 33
s. **58,** 1996, c. 7, s. 34
s. **59,** 1996, c. 7, s. 35
s. **60,** 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 2)
s. **61,** 1996, c. 7, s. 36
s. **62,** 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 3)
s. **65.1,** added, 1996, c. 7, s. 37
s. **65.2,** added, 1996, c. 7, s. 37
s. **65.3,** added, 1996, c. 7, s. 37
s. **68,** 1996, c. 7, s. 38
s. **69,** 1994, c. 44, s. 94; 1996, c. 7, s. 38
s. **70,** 1996, c. 7, s. 38
s. **71,** 1996, c. 7, s. 38
s. **72,** 1996, c. 7, s. 38
s. **72.1,** added, 1996, c. 7, s. 38
s. **74,** 1996, c. 7, s. 39
s. **76,** 1996, c. 7, s. 40
s. **80.1,** added, 1996, c. 7, s. 41
s. **86,** 1996, c. 7, s. 42
Sch., 1994, c. 22, s. 20, c. 23, s. 16, c. 26, s. 25; 1997, c. 37, s. 25
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85; 1997, c. 37, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92; ss. 1 to 5 and 7, paragraphs 8(1)(*a*) to (*c*), (*e*) and (*f*), 8(1.1) to (7) and 17(4) and 42, 54, 55, 58, 59 and 63 to 80.1 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. (***Note:*** s. 6 repealed by 1996, c. 7, s. 3); ss. 8(1)(*d*), 8(8), 9 to 16, 17(1) to (3), 18 to 41, 43 to 53, 56, 57, 60 to 62, 81 to 83 and 85 shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(1) and 1996, c. 7, s. 42; section 84 shall come into force with respect to any provision of the schedule throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made

C

throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(2) and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 22, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 23, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 25 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 44, s. 94 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 1 to 3) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 7, ss. 1 to 43 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1997, c. 37, s. 25 in force 08.06.98 *see* SI/98-74
CIF, 1998, c. 15, s. 19 in force on assent 11.06.98

Controlled Drugs and Substances Act — 1996, c. 19

(Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 35(*a*)
s. 3, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. 8, 1997, c. 18, s. 140(*b*)
s. 9, 1997, c. 18, s. 140(*c*)
s. 14, 1996, c. 19, s. 93.2
s. 75, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
Sch. I, SOR/97-230
Sch. II, SOR/97-157
Sch. III, SOR/97-230; SOR/98-173
Sch. IV, SOR/97-230; SOR/98-173
Sch. VIII, SOR/97-230
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, items 15 and 26) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 8, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 19 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 140(*b*) and (*c*) in force 14.05.97 *see* SI/97-62

Controverted Elections Act, Dominion — R.S., 1985, c. C-39

(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4); 1990, c. 17, s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 22); 1998, c. 30, par. 14(*f*)
s. 95, 1995, c. 11, s. 44(*c*)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 22) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*f*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Cooperative Associations Act, Canada — R.S., 1985, c. C-40

(Associations coopératives du Canada, Loi sur les)

Minister of Industry

ACT REPEALED, 1998, c. 1, s. 385 (not in force 31.12.98)
s. 3, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*c*)
s. 6, 1991, c. 48, s. 490(F); 1994, c. 24, s. 35
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 12; 1991, c. 48, s. 491; 1994, c. 24, s. 34(1)(*d*)(F)
s. 10, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78
s. 78, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 118, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, ch. 1, par. 63(1)(*b*)
s. 119, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 126, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 127, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 128, 1992, c. 27, s. 90
s. 145, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 146, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 147, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) and 35 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1998, c. 1, s. 385 comes into force on a day of days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 386. Not in force 31.12.98

C

Cooperative Credit Associations Act — R.S., 1985, c. C-41

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 48, s. 499
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92

Cooperative Credit Associations Act — 1991, c. 48

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Minister of Finance

s. **2,** 1991, c. 48, s. 496(*a*) and 497(*a*); 1992, c. 51, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23); 1998, c. 30, par. 13(*e*) and 15(*e*)
s. **22,** 1997, c. 15, s. 116
s. **35,** 1996, c. 6, s. 49; 1997, c. 15, s. 117
s. **32,** 1998, c. 1, s. 382
s. **33,** 1998, c. 1, s. 382
s. **35,** 1998, c. 1, s. 383
s. **37,** 1996, c. 6, s. 50
s. **38,** 1996, c. 6, s. 51
s. **40,** 1996, c. 6, s. 52
s. **41,** 1994, c. 47, s. 50
s. **50,** 1998, c. 1, s. 384
s. **62,** 1996, c. 6, s. 53
s. **75,** 1997, c. 15, s. 118
s. **103,** 1991, c. 48, s. 496(*b*)
s. **148,** 1997, c. 15, s. 119
s. **166.01,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.02,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.03,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.04,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.05,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.06,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.07,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.08,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **170,** 1994, c. 47, s. 51
s. **177,** 1997, c. 15, s. 121
s. **178,** 1997, c. 15, s. 122
s. **182,** 1997, c. 15, s. 123
s. **185,** 1997, c. 15, s. 124
s. **189.1,** added, 1997, c. 15, s. 125
s. **199,** 1997, c. 15, s. 126
s. **200,** 1997, c. 15, s. 127
s. **202,** 1997, c. 15, s. 128
s. **203,** 1994, c. 26, s. 26
s. **207,** 1997, c. 15, s. 129
s. **214,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **233,** 1994, c. 47, s. 52
s. **252,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **253,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **254,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **255,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **256,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **257,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **258,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **259,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **261,** 1997, c. 15, s. 131
s. **262.1,** added, 1997, c. 15, s. 132
s. **270,** 1994, c. 26, s. 27
s. **273,** 1996, c. 6, s. 54
s. **284,** 1991, c. 48, s. 496(*c*)
s. **292,** 1997, c. 15, s. 133
s. **295,** 1997, c. 15, s. 134
s. **296,** 1997, c. 15, s. 135
s. **314,** 1993, c. 34, s. 53(F)
s. **324,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **350,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **354,** 1993, c. 34, s. 54
s. **355.1,** added, 1994, c. 47, s. 53
s. **356,** 1997, c. 15, s. 136
s. **364.1,** added, 1993, c. 44, s. 51; repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **365,** 1991, c. 48, s. 497(*b*) and (*c*); repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **366,** repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **367,** repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **373,** repealed, 1994, c. 47, s. 55
s. **375,** 1997, c. 15, s. 137
s. **376,** 1997, c. 15, s. 138
s. **379,** 1997, c. 15, s. 139
s. **386,** 1993, c. 34, s. 55(F); 1997, c. 15, s. 140
s. **388,** 1997, c. 15, s. 141
s. **390,** 1997, c. 15, s. 142
s. **394,** 1997, c. 15, s. 143
s. **395,** 1997, c. 15, s. 144
s. **396,** 1997, c. 15, s. 145
s. **397,** 1997, c. 15, s. 146
s. **403,** 1997, c. 15, s. 147
s. **405,** 1997, c. 15, s. 148
s. **406,** 1997, c. 15, s. 149
s. **409,** 1996, c. 6, s. 55
s. **409.1,** 1997, c. 15, s. 150
s. **410,** 1997, c. 15, s. 151
s. **419,** 1997, c. 15, s. 152
s. **420,** 1997, c. 15, s. 153
s. **421,** 1997, c. 15, s. 154
s. **422,** 1997, c. 15, s. 155
s. **423,** 1996. c. 6, s. 56
s. **426,** repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. **427,** repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. **429,** 1997, c. 15, s. 157
s. **435,** 1997, c. 15, s. 158
s. **436,** 1994, c. 26, s. 28; 1996, c. 6, s. 57

C

s. 436.1, added, 1996, c. 6, s. 57
s. 436.2, added, 1996, c. 6, s. 57
s. 436.3, added, 1996, c. 6, s. 57
s. 440, repealed, 1996, c. 6, s. 58
s. 441.1, added, 1996, c. 6, s. 59
s. 442, 1996, c. 6, s. 60
s. 443, repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. 444, repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. 445, repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. 446, 1996, c. 6, s. 62
s. 447, 1996, c. 6, s. 62
s. 447.1, added, 1996, c. 6, s. 62
s. 448, 1996, c. 6, s. 62
s. 449, 1996, c. 6, s. 62
s. 450, 1996, c. 6, s. 63
s. 451, 1996, c. 6, s. 64(E)
s. 459.1, added, 1997, c. 15, s. 159
s. 462, 1991, c. 48, s. 498; 1996, c. 6, s. 65
s. 463, 1997, c. 15, s. 160
s. 466, 1997, c. 15, s. 161
s. 467, 1997, c. 15, s. 162
s. 472, 1993, c. 34, s. 56(F)
s. 474, 1997, c. 15, s. 163
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 48, ss. 496 to 498 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 31 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 53 to 56 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 51 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 26 to 28 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 50 to 55 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 49 to 65 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 116 in force on assent 25.04.97; ss. 117 to 123 and 126 to 163 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; ss. 124 and 125 in force 01.01.98 *see* SI/97-65
CIF, 1998, c. 1, ss. 382 to 384 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 386. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*e*) and 15(*e*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Cooperative Energy Act — 1980-81-82-83, c. 108

(Coopératives de l'énergie, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*g*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1980-81-82-83, c. 108 in force 09.07.82 *see* SI/82-148
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Copyright Act — R.S., 1985, c. C-42

(Droit d'auteur, Loi sur le)

Minister of Industry, except s. 44.1; Minister of National Revenue (s. 44.1)

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 1, 1988, c. 65, s. 61; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F); 1993, c. 23, s. 1, c. 44, s. 53 and s. 79(1); 1994, c. 47, s. 56; 1995, c. 1, s. 62(1)(*g*); 1997, c. 24, s. 1
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 54
s. 2.11, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.3, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.4, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.5, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.6, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.7, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 3, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 2, 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3
s. 4, 1993, c. 44, s. 56; repealed, 1997, c. 24, s. 4
s. 5, 1993, c. 15, s. 2, c. 44, s. 57; 1994, c. 47, s. 57; 1997, c. 24, s. 5
s. 6, 1993, c. 44, s. 58
s. 6.1, added, 1993, c. 44, s. 58
s. 6.2, added, 1993, c. 44, s. 58
s. 7, 1993, c. 44, s. 58; 1997, c. 24, s. 6
s. 8, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1993, c. 44, s. 59
s. 9, 1993, c. 44, s. 60
s. 10, 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*a*)(F); 1997, c. 24, s. 7
s. 11, 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*b*)(F); repealed, 1997, c. 24, s. 8
s. 11.1, added, 1993, c. 44, s. 60; 1997, c. 24, s. 9
s. 12, 1993, c. 44, s. 60
s. 13, 1997, c. 24, s. 10
s. 14, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 3;1997, c. 24, s. 11
s. 14.01, added, 1994, c. 47, s. 58; repealed, 1997, c. 24, s. 12
s. 14.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4
s. 14.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4; 1997, c. 24, s. 13
Part II: (ss. 15 to 26), added, 1997, c. 24, s. 14
s. 15, repealed, 1993, c. 44, s. 61; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 16, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 17, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 18, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 19, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 20, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14

C

s. 21, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 22, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 23, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 24, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 25, 1993, c. 44, s. 62; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 26, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1993, c. 44, s. 63; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 27, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 13; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 44, s. 64; 1997, c. 24, s. 15
s. 27.1, added, 1997, c. 24, s. 15
s. 28, repealed, 1997, c. 24, s. 15
s. 28.01, added, 1988, c. 65, s. 63; (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. 28.02, added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. 28.03, added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. 28.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. 28.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. 29, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1994, c. 47, s. 61; 1997, c. 24, s. 18
s. 29.1, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.2, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.3, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.4, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.5, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.6, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.8, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.9, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.1, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.2, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.21, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.3, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.4, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.5, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.6, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.8, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.9, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 31, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. 32, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.1, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.2, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.3, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.4, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.5, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 33, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. 34, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3(E), c. 44, ss. 65 and 78(*b*); 1994, c. 47, s. 62; 1997, c. 24, s. 20
s. 34.1, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 35, 1997, c. 24, s. 20
s. 36, 1994, c. 47, s. 63; 1997, c. 24, s. 20
s. 37, 1997, c. 24, s. 20
s. 38, 1997, c. 24, s. 20
s. 38.1, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 38.2, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 39, 1997, c. 24, s. 20
s. 39.1, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 40, 1997, c. 24, s. 21
s. 41, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 24, s. 22
s. 42, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 10; 1997, c. 24, s. 24
s. 43.1, added, 1994, c. 47, s. 64; repealed, 1997, c. 24, s. 25
s. 44, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 116; 1997, c. 36, s. 205
s. 44.1, added, 1993, c. 44, s. 66; 1997, c. 24, s. 27
s. 44.2, added, 1994, c. 47, s. 66; 1997, c. 24, s. 28
s. 44.3, added, 1997, c. 24, s. 28
s. 44.4, added, 1997, c. 24, s. 28
s. 45, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1993, c. 44, s. 67; 1994, c. 47, s. 67; 1997, c. 24, s. 28
s. 49, 1992, c. 1, s. 47; 1993, c. 15, s. 4
s. 51, repealed, 1992, c. 1, s. 48
s. 53, 1992, c. 1, s. 49; 1993, c. 15, s. 5; 1997, c. 24, s. 30
s. 54, 1992, c. 1, s. 50; 1997, c. 24, s. 31
s. 55, 1997, c. 24, s. 32
s. 56, 1993, c. 15, s. 6; 1997, c. 24, s. 32
s. 56.1, added, 1997, c. 24, s. 32
s. 57, 1992, c. 1, s. 51; 1993, c. 15, s. 7; 1997, c. 24, s. 33
s. 58, 1997, c. 24, s. 34
s. 59, 1993, c. 15, s. 8
s. 60, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1997, c. 24, s. 52(1)(*b*)(F)
s. 61, 1992, c. 1, s. 52; 1993, c. 15, s. 10
s. 62, 1997, c. 24, s. 37
s. 63, repealed, 1997, c. 24, s. 38
s. 64, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1993, c. 44, s. 68; 1997, c. 24, s. 39
s. 64.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1997, c. 24, s. 40
s. 64.2, added, 1990, c. 37, s. 33
s. 65, repealed, 1993, c. 44, s. 69
s. 66, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.3, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.4, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.5, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.51, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.52, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 64; 1997, c. 24, s. 42
s. 66.6, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.7, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

C

s. 66.71, added, 1997, c. 24, s. 43
s. 66.8, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.9, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.91, added, 1997, c. 24, s. 44
s. 67, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 3, c. 44, ss. 70 and 79(3)(*b*); 1997, c. 24, s. 45
s. 67.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1997, c. 24, s. 45
s. 67.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 4, c. 44, ss. 71 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. 67.3, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 5, c. 44, ss. 72 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. 68, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 13; added, 1993, c. 23, s. 5, c. 44, s. 72; 1997, c. 24, s. 45
s. 68.1, added, 1997, c. 24, s. 45
s. 68.2, added, 1997, c. 24, s. 45
s. 69, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 14; 1993, c. 44, s. 73 ; 1997, c. 24, s. 52(2)(F)
s. 70, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 15
s. 70.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46
s. 70.11, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.12, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.13, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.14, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.15, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.16, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.17, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.18, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.19, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.191, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46
s. 70.3, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. 70.4, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 47
s. 70.5, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 48
s. 70.6, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 49(F)
s. 70.61, added, 1988, c. 65, s. 65; 1993, c. 15, s. 11; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.62, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.63, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.64, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.65, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.66, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.67, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.7, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.8, 1994, c. 47, s. 68; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 71, 1997, c. 24, s. 50
s. 72, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 73, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 74, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 75, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 76, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 77, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 78, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 79, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 80, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 81, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 82, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 83, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 84, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 85, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 86, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 87, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 88, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 89, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 90, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 91, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 92, added, 1997, c. 24, s. 50
Sch. II, repealed, 1993, c. 44, s. 74
Sch. III, repealed, 1997, c. 24, s. 51
General, 1993, c. 23, s. 7
General, 1993, c. 44, s. 52(F) and ss. 60(2) and (3) and 75 to 77 *re* application
General, 1994, c. 47, s. 65
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 24, ss. 23, 26, 29, 35, 36, 41 and 53 to 58.1
Transitional, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
Transitional, 1993, c. 23, s. 6
Transitional, 1993, c. 44, ss. 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*) and 80
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 in force 01.01.85 *see* s. 1(3)
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 116 and 117 deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 1 to 11, 23 to 26 in force 08.06.88; ss. 12 to 17 and 27 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, 1988, c. 65, ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70; s. 149 in force 01.01.89 *see* SI/89-9; ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 37, s. 33 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, ss. 47 to 52 and s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; s. 11 in force 15.01.94 *see* SI/93-224
CIF, 1993, c. 23, ss. 1 to 7 in force 31.08.93 *see* SI/93-86
CIF, 1993, c. 44, ss. 52 to 80 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 56 to 69(F) in force 01.01.96 *see* SI/96-1

C

CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 24, the following provisions are deemed to have come into force on June 30, 1996:
(*a*) the definitions "exclusive distributor", "educational institution" and "library, archive or museum" in section 2 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of this Act;
(*b*) section 2.6 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2 of this Act;
(*c*) section 27.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 15 of this Act; and
(*d*) section 45 of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act
see s. 62(1) ***see also*** s. 62(2) and (3) and s. 63;
— ss. 62 and 63 in force 25.04.97 *see* SI/97-57;
— ss. 1(1) to (4), the definitions "broadcaster", "collective society", "commercially available", "communication signal" "copyright", "country", "perceptual disability", "premises", "Rome Convention country", "sculpture" and "sound recording" in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 2.11 to 2.5 and 2.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2, ss. 3 to 5, 8 and 9, 10(2), 11 to 14, s. 27 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 15, ss. 16 and 17, ss. 29 to 29.5, 29.8, 30 and 30.4 to 30.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 18(2), 19, ss. 34(1) to (3) and 34.1 to 38 and 39 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), sections 21 to 28 and 35 to 44, ss. 67.1(3) to (5) and 68 to 68.2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, ss. 46 to 49, 71 to 78 and 89 to 92 of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 and ss. 51, 52, 53.1, 54, 55 to 58, 59 and 60 in force 01.09.97 *see* SI/97-94;
— s. 67.1(2) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.09.97 *see* SI/97-110 ***see also*** SI/97-94;
— ss. 67 and 67.1(1) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.01.98 *see* SI/97-110 ***see also*** SI/97-94.
— ss. 29 to 34 in force 01.10.97 *see* SI/97-116
— s. 58.1 in force 12.03.98 *see* SI/98-45
— s. 10(1) in force 01.07.98 *see* SI/98-45
— s. 7, ss. 29.6, 29.7 and 29.9 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 18(1), and section 54.1 in force 01.01.99 *see* SI/98-45
— ss. 79 to 88 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 50 and s. 53 in force 19.03.98 *see* SI/98-46
— s. 6 in force 31.12.98 *see* SI/98-48
— The definitions "plaintiff" and "defendant" (*Eng. vers. only*) in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 30.1 to 30.3, 30.8 and 30.9 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 34(4) to (7), 38.1, 38.2 and 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), and ss. 20(2) to (4) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council see s. 61. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 36, s. 205 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Corporations and Labour Unions Returns Act — R.S., 1985, c. C-43

(Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-38); Minister of Labour (s. 16) (SI/95-36)

Long title, 1998, c. 26, s. 62
s. 1, 1998, c. 26, s. 63
s. 2, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 1; 1998, c. 26, s. 64
s. 4, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 4
Part II, (ss. 11 to 15), repealed, 1998, c. 26, s. 65
s. 16, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*h*); 1998, c. 26, s. 66
s. 18, 1998, c. 26, s. 67
s. 19, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 5
s. 21, 1998, c. 26, s. 68
s. 22, 1998, c. 26, s. 68
s. 23, 1998, c. 26, s. 69
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 2 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1998, c. 26, ss. 62 to 69 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain — 1993, c. 1

(Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 1, ss. 30 to 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 4 to 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 24 to 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56; ss. 13 to 23 and 35 to 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

C

Corporations Act, Canada — R.S.C. 1970, c. C-32

(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 1
s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 2; 1972, c. 17, s. 2; 1978-79, c. 11, s. 10; 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5); 1995, c. 1, s. 32
s. 5, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; 1985, c. 26, s. 85
ss. 5.1, 5.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; *see* C.R.C., c. 425
ss. 5.3-5.7, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3
s. 7, 1985, c. 26, s. 86
s. 41, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 41.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 74, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 5
s. 86, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 6
s. 100, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. 100.1-100.6, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. 104, 105, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 8
ss. 108.1-108.9, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 9
s. 110, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 10
s. 111.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 11
s. 114, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 35; repealed, 1986, c. 26, s. 51
s. 114.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12
s. 114.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 36
s. 114.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 52
s. 114.4, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 53
s. 118, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 118.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 119, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 120.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 14
s. 121, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 15
s. 122, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 16
ss. 122.1, 122.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 17
s. 123, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 18
s. 125, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 19
s. 128, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 5
s. 129, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
ss. 129.1-129.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
s. 131, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 21
s. 132, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 22
s. 133, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 23
ss. 135.1-135.93, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 24
s. 150, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 25
Part I: [*Note:* No company may be incorporated or its incorporation continued under Part I, *see* 1974-75-76, c. 33, s. 262.]
s. 155, 1985, c. 26, s. 87
s. 157, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 26
s. 157.1, added, 1986, c. 26, s. 54
s. 161, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 27
s. 161.1, added, 1986, c. 26, s. 55
s. 216, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 28
Sch., added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 29
General, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 36
Transitional, re. 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 37 in force 31.03.71 and 31.7.71 *see* SOR/71-44
CIF, 1985, c. 26, ss. 35, 36, 85-87 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 26, ss. 51-55 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1995, c. 1, s. 32 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Corporations Act, Canada Business — R.S., 1985, c. C-44

(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 1, 1994, c. 24, s. 1(F)
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5); 1990, c. 17, s. 6; 1992, c. 51, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24); 1994, c. 24, s. 2; 1998, c. 30, par. 13(*b*) and 15(*b*)
s. 3, 1991, c. 45, s. 551, c. 46, s. 595, c. 47, ss. 719(1), (2) and (3); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 11); 1994, c. 24, s. 3; 1996, c. 6, s. 167(1)(*g*), c. 10, s. 212
s. 6, 1994, c. 24, s. 4(F)
s. 10, 1992, c. 1, s. 53; 1994, c. 24, s. 5
s. 11, 1994, c. 24, s. 6
s. 12, 1994, c. 24, s. 7
s. 20, 1994, c. 24, s. 8
s. 24, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 5)(F)
s. 39, 1994, c. 24, s. 9(F)
s. 44, 1994, c. 24, s. 10
s. 46, 1991, c. 45, s. 552, c. 47, ss. 720(1) and (2)
s. 49, 1991, c. 45, s. 553, c. 47, ss. 721(1) and (2); 1994, c. 24, s. 34(1)(*c*)(F)
s. 106, 1994, c. 24, s. 11
s. 112, 1994, c. 24, s. 12
s. 119, 1992, c. 27, s. 90
s. 122, 1994, c. 24, s. 13(F)
s. 126, 1994, c. 24, s. 14(F)
s. 146, 1994, c. 24, s. 15(F)
s. 150, 1992, c. 1, s. 54; 1994, c. 24, s. 16
s. 160, 1992, c. 1, s. 55; 1994, c. 24, s. 17
s. 163, 1992, c. 1, s. 56; 1994, c. 24, s. 18
s. 173, 1994, c. 24, s. 19

C

s. **174,** 1991, c. 45, s. 554, c. 47, ss. 722(1) and (2); 1994, c. 21, s. 125
s. **184,** 1994, c. 24, s. 20
s. **186.1,** added, 1994, c. 24, s. 21; 1998, c. 1, s. 380
s. **188,** 1991, c. 45, s. 555, c. 46, s. 596, c. 47, ss. 723(1), (2), (3) and (4); 1994, c. 24, s. 22; 1998, c. 1, s. 381
s. **190,** 1994, c. 24, s. 23
s. **191,** 1992, c. 27, s. 90
s. **192,** 1994, c. 24, s. 24
s. **208,** 1992, c. 27, s. 90
s. **212,** 1994, c. 24, s. 25
s. **226,** 1992, c. 1, s. 57
s. **233,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 3)
s. **258.1,** added, 1994, c. 24, s. 26
s. **258.2,** added, 1994, c. 24, s. 26
s. **261,** 1994, c. 24, s. 27
s. **262,** 1994, c. 24, s. 28
s. **262.1,** added, 1994, c. 24, s. 29
s. **267,** 1994, c. 24, s. 30
s. **267.1,** added, 1994, c. 24, s. 31
s. **268,** 1991, c. 45, s. 556, c. 46, s. 597, c. 47, ss. 724(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 12), s. 160(F); 1994, c. 24, s. 32; 1996, c. 10, s. 213
General, 1994, c. 21, s. 125(2) *re* application
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1996, c. 10, s. 214
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 24, s. 33(F)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 17, s. 6 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4) and 724(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 719(1) and (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) and (3) and 724(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 53(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 53(2); ss. 54 to 57, s. 142 (Sch. V, items 11, 12) and 160(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 30 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 21, s. 125 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 24, ss. 1 to 20, 23, 24(1), 25, 27, 28(3) and 30 to 33 and 34(F) in force on assent 23.06.94; ss. 21 and 22 and 24(2) in force 30.05.95 *see* SI/95-67; s. 258.2 of the *Canada Business Corporations Act,* as enacted by s. 26, in force 28.08.97 *see* SI/97-100; s. 258.1 of the *Canada Business Corporations Act,* as enacted by s. 26, s. 28(1) and (2) and 29 in force 01.01.99 *see* SI/98-126
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 10, ss. 212 to 214 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 1, ss. 380 and 381 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 386. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*b*) and 15(*b*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Corrections and Conditional Release Act — 1992, c. 20

(Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. **2,** 1995, c. 42, s. 1; 1997, c. 17, s. 11
s. **2.1,** added, 1997, c. 17, s. 12
s. **4,** 1995, c. 42, s. 2(F)
s. **5,** 1997, c. 17, c. 13
s. **10,** 1995, c. 42, s. 3; 1997, c. 17, s. 14
s. **11.1,** added, 1995, c. 42, s. 4
s. **14,** 1995, c. 42, s. 5
s. **16,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 1), c. 42, s. 6
s. **17,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 2), c. 42, s. 7(F); 1998, c. 35, s. 108
s. **18,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 3), c. 42, ss. 8 and 71(*a*)(i)(F); 1998, c. 35, s. 109
s. **24,** 1995, c. 42, s. 9(F)
s. **25,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(ii)(F)
s. **27,** 1995, c. 42, s. 10(F)
s. **29,** 1995, c. 42, s. 11
s. **33,** 1995, c. 42, s. 12
s. **46,** 1995, c. 42, s. 13(F)
s. **47,** 1995, c. 42, s. 14(F)
s. **55,** 1995, c. 42, s. 15
s. **66,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(iii)(F) and (iv)(F)
s. **67,** 1995, c. 42, s. 16
s. **70,** 1995, c. 42, s. 17(F)
s. **72,** 1995, c. 42, s. 18(F)
s. **75,** 1995, c. 42, s. 19(F)
s. **78,** 1995, c. 42, s. 20
s. **81,** 1995, c. 42, s. 21
s. **84.1,** added, 1997, c. 17, s. 15
s. **91,** 1995, c. 42, s. 22(F)
s. **93,** 1995, c. 42, s. 23
s. **94,** 1995, c. 42, s. 24
s. **96,** 1995, c. 42, ss. 25 and 72(*a*)(ii)(F)
s. **99,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 4), c. 42, ss. 26, 69(*a*)(E), 70(*a*)(E) and 71(*a*)(v)(F); 1997, c. 17, s. 17

C

s. 99.1, added, 1997, c. 17, s. 18
s. 102, 1995, c. 42, s. 27(F)
s. 103, 1993, c. 34, s. 57(F)
s. **105,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(vi)(F)
s. **107,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 5), c. 42, ss. 28(E), 70(*b*)(E) and 71(*a*)(vii)(F); 1998, c. 35, s. 110
s. **108,** 1995, c. 42, ss. 69(*b*)(E) and 70(*c*)(E)
s. **112,** 1995, c. 42, ss. 29(F) and 69(*c*)(E)
s. **113,** 1995, c. 42, s. 30(F)
s. **115,** 1995, c. 42, ss. 31, 69(*d*)(E) and 71(*a*)(ix)(F); 1997, c. 17, s. 19(1) and (2)
s. **116,** 1993, c. 34, s. 58(F); 1995, c. 42, ss. 32(F) and 71(*a*)(x)(F) and (xi)(F)
s. **117,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xii)(F)
s. **118,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xiii)(F)
s. **119,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 6) and s. 18 (Sch. IV, item 45), c. 42, ss. 33 and 69(*e*)(E); 1997, c. 17, s. 20(1) to (4); 1998, c. 35, s. 111
s. 119.1, added, 1997, c. 17, s. 21
s. **120,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 7 and 8), c. 42, s. 34; 1998, c. 35, s. 112
s. 120.1, added, 1995, c. 42, s. 34; 1997, c. 17, s. 22(F)
s. 120.2, added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 44); 1997, c. 17, s. 23(1) and (2)(F); 1998, c. 35, s. 113
s. 120.3, added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 38); 1998, c. 35, s. 114
s. **121,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 9), c. 42, s. 35; 1998, c. 35, s. 115
s. **122,** 1995, c. 42, ss. 36(F) and 69(*f*)(E)
s. **123,** 1995, c. 42, ss. 37 and 69(*g*)(E)
s. **124,** 1995, c. 42, s. 38
s. **125,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 10), c. 42, s. 39; 1997, c. 17, s. 24; 1998, c. 35, s. 116
s. **126,** 1995, c. 42, s. 40
s. 126.1, added, 1997, c. 17, s. 25
s. **127,** 1995, c. 42, s. 41
s. **128,** 1995, c. 42, ss. 42, 69(*h*)(E) and (*i*)(E) and 71(*a*)(xv)(F)
s. **129,** 1995, c. 42, s. 44; 1998, c. 35, s. 117
s. **130,** 1995, c. 42, s. 45; 1997, c. 17, s. 26(F); 1998, c. 35, s. 118
s. **131,** 1995, c. 42, s. 46; 1997, c. 17, s. 27
s. **132,** 1995, c. 42, s. 47
s. **133,** 1995, c. 42, ss. 48 and 71(*a*)(xvi)(F) and (xvii)(F); 1997, c. 17, s. 28
s. **134,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xviii)(F); 1997, c. 17, s. 29
s. 134.1, added, 1997, c. 17, s. 30
s. 134.2, added, 1997, c. 17, s. 30
s. **135,** 1995, c. 42, ss. 50, 69(*j*)(E) and 70(*d*)(E) and (*e*)(E); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 19); 1997, c. 17, ss. 32(F) and 32.1
s. 135.1, added, 1997, c. 17, s. 33
s. **136,** 1995, c. 42, s. 51; 1997, c. 17, s. 33
s. **137,** 1995, c. 42, s. 52; 1997, c. 17, s. 34
s. **138,** 1995, c. 42, ss. 53 and 70(*f*)(E)
s. **139,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 11), c. 42, s. 54, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 9)
s. **140,** 1995, c. 42, ss. 55 and 69(*k*)(E)
s. **141,** 1995, c. 42, s. 56(F)
s. **142,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 12), c. 42, ss. 57, 71(*a*)(xix)(F) to (xxi)(F) and 72(*a*)(iii)(F); 1997, c. 17, s. 35
s. **151,** 1995, c. 42, s. 58(F)
s. 155.1, added, 1995, c. 42, s. 59
s. 155.2, added, 1995, c. 42, s. 59
s. **156,** 1995, c. 42, s. 60
s. **157,** 1997, c. 17, s. 36
s. 157.1, added, 1997, c. 17, s. 37
s. **204,** repealed, 1995, c. 42, s. 61
s. **225,** 1995, c. 42, s. 62
s. **226,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 13), c. 42, ss. 69(*l*)(E) and 70(*g*)(E)
s. 227.1, added, 1995, c. 42, s. 63
Sch. I:
s. **1,** 1995, c. 39, s. 165, c. 42, s. 64
s. **2,** 1995, c. 42, s. 65
s. **3,** 1995, c. 42, s. 66
s. **4,** added, 1995, c. 42, s. 67
s. **5,** added, 1995, c. 42, s. 67
Sch. II, 1995, c. 42, s. 68, 1996, c. 19, s. 64
Conditional Amendments, 1995, c. 42, s. 85
General, 1992, c. 20, ss. 232 and 233
General, 1995, c. 22, s. 26
General, 1995, c. 42, ss. 43(F), 49, 71(*a*)(viii)(F) and (xiv)(F) and 72(*a*)(i)(F)
General, 1997, c. 17, ss. 16 and 31
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 231
Transitional, 1995, c. 42, ss. 88 to 92
CIF, 1992, c. 20, other than section 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 234. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 57(F) and 58(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 1 to 13), s. 18 (Sch. IV, items 9, 19, 38, 44 and 45) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 165 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 42, ss. 1 to 72, 85 and 88 to 92 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 19, s. 64 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 17, ss. 21, 24 and 25 in force 03.07.97 see SI/97-84; ss. 11 to 20, 22, 23 and 26 to 37 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1998, c. 35, ss. 108 to 118 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

C

Corrupt Practices Inquiries Act — R.S., 1985, c. C-45

(Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 31, 1995, c. 11, s. 44(*a*)
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Corruption of Foreign Public Officials Act — 1998, c. 34

(Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la)

Minister of Justice

Conditional amendment, 1998, c. 34, s. 11
CIF, 1998, c. 34 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.98

Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the — 1974-75-76, c. 19 (*consequential amendments*)

(Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention)

CIF, 1974-75-76, c. 19 in force 01.03.75 *see* SI/75-23

Cree-Naskapi (of Quebec) Act — 1984, c. 18

(Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1984, c. 18 except s. 36 and ss. 157 to 172 in force 03.07.84; ss. 36 and 157 to 172 in force 01.12.84 *see* SI/84-129

Criminal Code — R.S., 1985, c. C-46

(Code criminel)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Solicitor General of Canada; Minister of Agriculture and Agri-Food (s. 204) *see also* **1994, c. 38, s. 25(2))**

s. 2, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)), c. 27 (1st Supp.), ss. 2 and 203, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 2); R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, items 3(1) & (2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 1)(E), c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(1), (2) and (3), c. 35 (2nd Supp.), s. 34, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 55 R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); 1990, c. 17, s. 7; 1991, c. 1, s. 28, c. 40, s. 1, c. 43, ss. 1 and 9 (Sch., item 1); 1992, c. 20, s. 216(1)(a), c. 51, s. 32; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 25), c. 34, s. 59(1); 1994, c. 44, s. 2; 1995, c. 29, ss. 39 and 40, c. 39, s. 138; 1997, c. 23, s. 1; 1998, c. 30, par. 14(*d*)
s. 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3; 1997, c. 18, s. 2
s. 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 1)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 1 to 3)
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 1, c. 30, (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 2)(F); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 1), s. 60 (Sch. I, item 19)(F); 1993, c. 7, s. 1; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1997, c. 16, s. 1
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 26)
s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 3)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 4)
s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 1)(F); 1991, c. 43, s. 2
s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 1)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. 23.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 45
s. 25, 1994, c. 12, s. 1
s. 33.1, added, 1995, c. 32, s. 1
s. 34, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 20)(F)
s. 56, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 8
s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 21)(F); 1994, c. 44, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*)
s. 67, 1994, c. 44, s. 5
s. 70, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 22)(F)
s. 72, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 10; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 23)(F)
s. 73, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 2)
s. 75, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. 77, 1993, c. 7, s. 3
s. 78, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1)
s. 78.1, added, 1993, c. 7, s. 4
s. 82, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 12; 1997, c. 23, s. 2
s. 82.1, added, 1997, c. 23, s. 2
s. 83, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 1)
Part III, (ss. 84 to 117), 1995, c. 39, s. 139
s. 84, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 185 (Sch. III, item 2)(F), and 186 (Sch. IV, item 2), 1991, c. 40, s. 2; 1995, c. 39, s. 139
s. 85, 1995, c. 39, s. 139
s. 86, 1991, c. 40, s. 3; 1995, c. 39, ss. 139 and 163
s. 87, 1995, c. 39, s. 139

C

s. **88,** 1995, c. 39, s. 139
s. **89,** 1995, c. 39, s. 139
s. **90,** 1991, c. 28, s. 6 (***Note:*** 1991, c. 28, s. 6 repealed by 1994, c. 44, s. 6), c. 40, ss. 4 and 35; 1994, c. 44, s. 6; 1995, c. 39, s. 139
s. **90.1,** added, 1991, c. 40, s. 4; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **91,** 1991, c. 28, s. 7, c. 40, ss. 5 and 36; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 5), c. 39, s. 139
s. **91.1,** added, 1991, c. 40, s. 6; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **92,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1); 1991, c. 40, s. 7; 1995, c. 39, s. 139
s. **93,** 1991, c. 40, s. 8; 1995, c. 39, s. 139
s. **94,** 1995, c. 39, s. 139
s. **95,** 1991, c. 28, s. 8, c. 40, ss. 9 and 37; 1993, c. 25, s. 93; 1995, c. 39, s. 139
s. **95.1,** added, 1991, c. 40, s. 9; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **96,** 1995, c. 39, s. 139
s. **97,** 1991, c. 40, ss. 10 and 38; 1995, c. 39, s. 139
s. **98,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 13; 1991, c. 40, s. 11; 1995, c. 39, s. 139
s. **99,** 1995, c. 39, s. 139
s. **100,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)), c. 27 (1st Supp.), ss. 14 and 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(4) and (5)); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 4)(F); 1990, c. 16, s. 2, c. 17, s. 8; 1991, c. 40, s. 12; 1992, c. 51, s. 33; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 27); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 6 and 7) and s. 18 (Sch. IV, item 26)(F), c. 39, s. 139 ***see also*** s. 192; 1996, c. 19, s. 65 (***Note:*** 1996, c. 19, s. 65 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)(F); 1998, c. 30, par. 14(*d*)
s. **101,** 1991, c. 40, s. 13; 1995, c. 39, s. 139
s. **102,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 28, s. 9, c. 40, s. 14; 1995, c. 39, s. 139
s. **103,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 15; 1995, c. 39, s. 139
s. **104,** 1991, c. 40, s. 16; 1995, c. 39, s. 139
s. **105,** 1991, c. 28, s. 10, c. 40, ss. 18 and 39; 1994, c. 44, s. 7; 1995, c. 39, ss. 139 and 164
s. **106,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 19; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 8); 1995, c. 39, s. 139
s. **107,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **108,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **109,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 3)(F); 1991, c. 40, s. 21; 1995, c. 39, s. 139; 1996, c. 19, s. 65.1
s. **109.1,** added, 1991, c. 40, s. 22; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **110,** 1991, c. 40, ss. 23 and 40; 1995, c. 39, s. 139
s. **111,** 1991, c. 40, s. 24; 1995, c. 39, s. 139
s. **112,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 26; 1995, c. 39, s. 139
s. **113,** 1991, c. 40, s. 27(E); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 9), c. 39, s. 139
s. **114,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 10); c. 39, s. 139
s. **115,** 1995, c. 39, s. 139
s. **116,** 1991, c. 28, s. 11, c. 40, ss. 28 and 41; 1995, c. 39, s. 139
s. **117,** 1991, c. 40, s. 29; 1995, c. 39, s. 139
s. **117.01,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.011,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.012,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.02,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.03,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.04,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.05,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.06,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.07,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.08,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.09,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.1,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.11,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.12,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.13,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.14,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.15,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **118,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 15 and 203
s. **123,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16
s. **126,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 4)(F)
s. **127,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 5)(F)
s. **131,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **132,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17; 1998, c. 35, s. 119
s. **133,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **134,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **135,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 17
s. **136,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 18 and 203
s. **140,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **141,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **145,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 20; 1992, c. 47, s. 68 (***Note:*** 1992, c. 47, s. 68 amended by 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 8; 1997, c. 18, s. 3
s. **149,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 20, s. 199; 1995, c. 22, s. 1 and s. 10 (Sch. I, item 11)
s. **150.1,** added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **151,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **152,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **153,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **153.1,** added, 1998, c. 9, s. 2
s. **154,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **155,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 21
s. **156,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **157,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **158,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **159,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **160,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **161,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4; added, 1993, c. 45, s. 1; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 4
s. **162,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4
s. **163,** 1993, c. 46, s. 1

C

s. **163.1,** added, 1993, c. 46, s. 2
s. **164,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(6)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); 1990, c. 16, s. 3, c. 17, s. 9; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 3), c. 51, s. 34; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 28), c. 46, s. 3; 1997, c. 18, s. 5; 1998, c. 30, par. 14(*d*)
s. **166,** repealed, 1994, c. 44, s. 9
s. **170,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **171,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **172,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 6
s. **173,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7
s. **175,** 1997, c. 18, s. 6
s. **179,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 8
s. **183,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7 and 23; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 2); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 13, c. 29 (4th Supp.), s. 17, c. 42 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 28, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 7, s. 5, c. 25, s. 94, c. 40, s. 1, c. 46, s. 4; 1995, c. 39, s. 140; 1996, c. 19, s. 66; 1997, c. 18, s. 7, c. 23, s. 3; 1998, c. 34, s. 8
s. **183.1,** added, 1993, c. 40, s. 2
s. **184,** 1993, c. 40, s. 3
s. **184.1,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.2,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.3,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.4,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.5,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.6,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **185,** 1993, c. 40, s. 5; 1997, c. 18, s. 8, c. 23, s. 4
s. **186,** 1993, c. 40, s. 6; 1997, c. 23, s. 5
s. **186.1,** added, 1997, c. 23, s. 6
s. **187,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 24; 1993, c. 40, s. 7
s. **188,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 25 and s. 185 (Sch. III, item 6)(F); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(7) and (8); 1990, c. 17, s. 10; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 4), c. 51, s. 35; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 29), c. 40, s. 8
s. **188.1,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **188.2,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **189,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1993, c. 40, s. 10
s. **191,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 26
s. **193,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 45; 1993, c. 40, s. 11
s. **193.1,** added, 1993, c. 40, s. 12
s. **194,** 1993, c. 40, s. 13
s. **195,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 27
s. **196,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 28; 1993, c. 40, s. 14; 1997, c. 23, s. 7
s. **197,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 29
s. **199,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1994, c. 44, s. 10
s. **200,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 30
s. **204,** R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 2, s. 1; 1994, c. 38, ss. 14 and 25(1)(*g*)
s. **205,** repealed, R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 1
s. **206,** R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 2
s. **207,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 31, c. 52 (1st Supp.), s. 3
s. **208,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 32
s. **212,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 9; 1997, c. 16, s. 2
s. **213,** R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 1
s. **214,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 33; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 56
s. **215,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 2)
s. **220,** 1995, c. 39, s. 141
s. **227,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34; 1997, c. 18, s. 9
s. **230,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 2); 1991, c. 4, s. 1
s. **231,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7, 35, 40(2) (Sch. I, item 3), 185 (Sch. III, item 7)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 5)(F); 1997, c. 16, s. 3, c. 23, s. 8
s. **236,** 1995, c. 39, s. 142
s. **239,** 1995, c. 39, s. 143
s. **241,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. **244,** 1995, c. 39, s. 144
s. **244.1,** added, 1995, c. 39, s. 144
s. **249,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 11
s. **250,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **251,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 58
s. **252,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1994, c. 44, s. 12
s. **253,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 59
s. **254,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 14 and 18 (Sch. I, item 6)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60
s. **255,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 7)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **256,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 5); 1994, c. 44, s. 13
s. **257,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **258,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 61; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 24)(F); 1994, c. 44, s. 14(E); 1997, c. 18, s. 10
s. **259,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 8 and 9)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 62; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 12 and 13), s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 11
s. **260,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 10)(F)
s. **261,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 11)(F); 1994, c. 44, ss. 15 and 103; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 14); 1997, c. 18, ss. 12 and 141(*a*)
s. **264,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 37; added, 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4, c. 17, s. 9(3)
s. **264.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38; 1994, c. 44, s. 16
s. **267,** 1994, c. 44, s. 17
s. **268,** 1997, c. 16, s. 5
s. **269,** 1994, c. 44, s. 18
s. **269.1,** added, R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 2

C

s. 271, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19
s. 272, 1995, c. 39, s. 145
s. 273, 1995, c. 39, s. 146
s. 273.1, added, 1992, c. 38, s. 1
s. 273.2, added, 1992, c. 38, s. 1
s. 273.3, added, 1993, c. 45, s. 3; 1997, c. 18, s. 13
s. 274, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. 275, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. 276, R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 38, s. 2
s. 276.1, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.2, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.3, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.4, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.5, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 277, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13
s. 278.1, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.2, added, 1997, c. 30, s. 1; 1998, c. 9, s. 3
s. 278.3, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.4, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.5, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.6, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.7, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.8, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.9, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.91, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 279, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39; 1995, c. 39, s. 147; 1997, c. 18, s. 14
s. 279.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40; 1995, c. 39, s. 148
s. 282, 1993, c. 45, s. 4
s. 283, 1993, c. 45, s. 5
s. 285, 1993, c. 45, s. 6
s. 287, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 30); 1996, c. 8, s. 32(1)(*d*)
s. 289, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 41
s. 316, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 319, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 320, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(9)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., items 1(3) & (4)); 1990, c. 16, s. 4, c. 17, s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 6), c. 51, s. 36; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 31); 1998, c. 30, par. 14(*d*)
s. 321, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 42
s. 334, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 43; 1994, c. 44, s. 20
s. 335, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15; 1997, c. 18, s. 15
s. 342, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 44 and 185 (Sch. III, item 8)(F); 1997, c. 18, s. 16
s. 342.01, added, 1997, c. 18, s. 17
s. 342.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45; 1997, c. 18, s. 18
s. 342.2, added, 1997, c. 18, s. 19
s. 344, 1995, c. 39, s. 149
s. 346, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 46; 1995, c. 39, s. 150
s. 347, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 25)(F)
s. 348, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 47; 1997, c. 18, s. 20
s. 349, 1997, c. 18, s. 21
s. 351, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 48
s. 353, 1997, c. 18, s. 22
s. 354, 1997, c. 18, s. 23
s. 355, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 49; 1994, c. 44, s. 21
s. 357, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 358, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 359, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 51
s. 362, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 52; 1994, c. 44, s. 22
s. 364, 1994, c. 44, s. 23
s. 367, 1994, c. 44, s. 24; 1997, c. 18, s. 24
s. 368, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 26)(F); 1997, c. 18, s. 25
s. 373, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 53
s. 380, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 54; 1994, c. 44, s. 25; 1997, c. 18, s. 26
s. 394, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 3)
s. 398, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 27)(F)
s. 400, 1994, c. 44, s. 26
s. 403, 1994, c. 44, s. 27
s. 408, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 28)(F)
s. 424, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 55
s. 426, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 56
s. 430, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 28
s. 431, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 432, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 433, 1990, c. 15, s. 1
s. 434, 1990, c. 15, s. 1
s. 434.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 435, 1990, c. 15, s. 1
s. 436, 1990, c. 15, s. 1
s. 436.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 461, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 7)
Part XII.1: (ss. 462.1 and 462.2), added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
s. 462.1, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 19, s. 67
s. 462.2, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
Part XII.2: (ss. 462.3 to 462.5), added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 25, s. 95, c. 37, s. 32, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1996, c. 19, ss. 68 and 70(*a*) and (*b*); 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, s. 9
s. 462.31, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*c*); 1997, c. 18, s. 28
s. 462.32, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 29
s. 462.33, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, s. 21; 1996, c. 16, s. 60(1)(*d*); 1997, c. 18, s. 30
s. 462.34, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, ss. 69, 70(*d*) and (*e*); 1997, c. 18, ss. 31 and 140(*d*)(i)
s. 462.341, added, 1997, c. 18, ss. 32 and 140(*a*)

C

s. 462.35, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 33
s. 462.36, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.37, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15 to 17)
s. 462.371, added, 1997, c. 18, s. 34
s. 462.38, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 35
s. 462.39, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*f*)
s. 462.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 36(E)
s. 462.41, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*g*); 1997, c. 18, ss. 37 and 140(*d*)(ii)
s. 462.42, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*h*) and (*i*); 1997, c. 18, ss. 38 and 140(*d*)(iii)
s. 462.43, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.44, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 39
s. 462.45, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.46, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*j*)
s. 462.48, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1994, c. 13, s. 7(1)(*b*); 1996, c. 19, s. 70(*k*); 1997, c. 23, s. 10
s. 462.49, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.5, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 463, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 120
s. 464, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 60
s. 465, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 61; 1998, c. 35, s. 121
s. 466, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 30)(F)
s. 467.1, added, 1997, c. 23, s. 11
s. 467.2, added, 1997, c. 23, s. 11
s. 469, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 62
s. 470, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 1)
s. 472, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63
s. 473, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63; 1994, c. 44, s. 30
s. 474, 1994, c. 44, s. 31
s. 475, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 9)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 12)(F)
s. 476, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 4); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 8)
s. 477, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 67
s. 477.1, added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 68
s. 477.2, added, 1990, c. 44, s. 15; 1994, c. 44, s. 32; 1996, c. 31, s. 69
s. 477.3 added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 70
s. 477.4, added, 1990, c. 44, s. 15; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1996, c. 31, s. 71
s. 478, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 64 and 101(3) (Sch. II, item 2)(E); 1994, c. 44, s. 33(E)
s. 479, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 65; 1994, c. 44, s. 34(E)
s. 481.1, added, 1996, c. 31, s. 72
s. 481.2, added, 1996, c. 31, s. 72
s. 481.3, added, 1996, c. 31, s. 72
s. 482, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66; 1994, c. 44, s. 35
s. 483, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 484, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 485, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 31)(F); 1997, c. 18, s. 40
s. 485.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67
s. 486, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 14; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 32)(F), c. 21, s. 9; 1993, c. 45, s. 7; 1997, c. 16, s. 6
s. 487, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68; 1994, c. 44, s. 36; 1997, c. 18, s. 41, c. 23, 12
s. 487.01, added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 42, c. 23, s. 13
s. 487.02, added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 43
s. 487.03, added, 1993, c. 40, s. 15; 1995, c. 27, s. 1
s. 487.04, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 15
s. 487.05, added, 1995, c. 27, s. 1; 1997, c. 18, s. 44; 1998, c. 37, s. 16
s. 487.051, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.052, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.053, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.054, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.055, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.056, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.057, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.058, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.06, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 18
s. 487.07, added, 1995, c. 27, ss. 1 and 3; 1998, c. 37, s. 19
s. 487.071, added, 1998, c. 37, s. 20
s. 487.08, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 21
s. 487.09, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 22
s. 487.091, added, 1997, c. 18, s. 45; renumbered as 487.092, 1998, c. 37, s. 23, new s. 487.091, added by s. 23
s. 487.092, added (s. 487.091 renumbered as 487.092). 1998, c. 37, s. 23
s. 487.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 9), s. 59 (Sch. I, item 18)(E), s. 60 (Sch. I, item 33)(F); 1994, c. 44, s. 37
s. 487.11, added, 1997, c. 18, s. 46
s. 487.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69
s. 487.3, added, 1997, c. 23, s. 14; 1997, c. 39, s. 1
s. 488, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70; 1997, c. 18, s. 47
s. 488.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 71
s. 489, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72, R.S., c. 42, (4th Supp.), s. 3; 1993, c. 40, s. 16; 1997, c. 18, s. 48
s. 489.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72; 1993, c. 40, s. 17; 1997, c. 18, s. 49
s. 490, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73; 1994, c. 44, s. 38; 1997, c. 18, s. 50
s. 490.1, added, 1997, c. 18, s. 51
s. 490.1, added, 1997, c. 23, s. 15
s. 490.2, added, 1997, c. 23, s. 15
s. 490.3, added, 1997, c. 23, s. 15
s. 490.4, added, 1997, c. 23, s. 15

C

s. **490.5,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.6,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.7,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.8,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.9,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **491,** 1991, c. 40, s. 30; 1995, c. 39, s. 152
s. **491.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 74; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 13)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **491.2,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 10)
s. **492,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70
s. **492.1,** added, 1993, c. 40, s. 18
s. **492.2,** added, 1993, c. 40, s. 18
s. **493,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(3)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(10)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); 1990, c. 16, s. 5, c. 17, s. 12; 1992, c. 51, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 32); 1994, c. 44, s. 39
s. **495,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 75
s. **498,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5); 1997, c. 18, s. 52; 1998, c. 7, s. 2
s. **499,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 6); 1994, c. 44, s. 40; 1997, c. 18, s. 53
s. **501,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76; 1992, c. 47, s. 69 (*Note:* 1992, c. 47, s. 69 amended by 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 41
s. **502,** 1992, c. 47, s. 70 (*Note:* 1992, c. 47, s. 70 amended by 1996, c. 7, s. 38) ; 1997, c. 18, s. 54
s. **503,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77; 1994, c. 44, s. 42; 1997, c. 18, s. 55; 1998, c. 7, s. 3
s. **507,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78; 1994, c. 44, s. 43
s. **508,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 79
s. **508.1,** added, 1997, c. 18, s. 56
s. **509,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 80; 1992, c. 47, s. 71 (*Note:* 1992, c. 47, s. 71 amended by 1996, c. 7, s. 38)
s. **510,** 1992, c. 47, s. 72 (*Note:* 1992, c. 47, s. 72 amended by 1996, c. 7, s. 38)
s. **511,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 81; 1997, c. 18, s. 57
s. **512,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 82; 1997, c. 18, s. 58
s. **515,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 83 and 186 (Sch. IV, item 7); 1991, c. 40, s. 31; 1993, c. 45, s. 8; 1994, c. 44, s. 44; 1995, c. 39, s. 153; 1996, c. 19, s. 71; 1997, c. 18, s. 59, c. 23, s. 16
s. **515.1,** added, 1997, c. 18, s. 60
s. **517,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **518,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 84 and 185 (Sch. III, item 10)(F); 1994, c. 44, s. 45
s. **519,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 85
s. **520,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 86; 1994, c. 44, s. 46
s. **521,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 87; 1994, c. 44, s. 47
s. **522,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 88; 1991, c. 40, s. 32; 1994, c. 44, s. 48
s. **523,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 89
s. **525,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 90; 1994, c. 44, s. 49; 1997, c. 18, s. 61
s. **526,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 91
s. **527,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 92, 101(2)(E) and 203; 1994, c. 44, s. 50; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 18); 1997, c. 18, s. 62
s. **528,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 93; 1994, c. 44, s. 51
s. **529,** repealed, 1994, c. 44, s. 52; added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.1,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.2,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.3,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.4,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.5,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **530,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 94 and 203
s. **530.1,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 94
s. **533,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 33)
s. **534,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 95; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95; repealed, 1997, c. 18, s. 63
s. **535,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **536,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **537,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 3); 1994, c. 44, s. 53; 1997, c. 18, s. 64
s. **539,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 97
s. **540,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98; 1997, c. 18, s. 65
s. **541,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 99; 1994, c. 44, s. 54
s. **542,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **544,** 1994, c. 44, s. 55
s. **547.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 100
s. **548,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101; 1994, c. 44, s. 56
s. **549,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 3)
s. **550,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 4)
s. **551,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 102
s. **552,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(4)), c. 27 (1st Supp.), s. 103; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(11) and (12)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); 1990, c. 16, s. 6, c. 17, s. 13; 1992, c. 51, s. 38; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 34)
s. **553,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch I, item 11); 1994, c. 44, s. 57; 1995, c. 22, s. 2; 1996, c. 19, s. 72; 1997, c. 18, s. 66
s. **554,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 105 and 203
s. **555,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 106 and 203; 1994, c. 44, s. 58
s. **556,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107
s. **557,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **558,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 108
s. **560,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(3) (Sch. II, item 5)(E) and 109
s. **561,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **562,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **563,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **564,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **565,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **566,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1997, c. 18, s. 67
s. **567,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

C

s. 568, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. 569, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. 570, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 112 and 203; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 14)(F); 1994, c. 44, s. 59
s. 571, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 572, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 573, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
Part XX:
s. 574, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. 575, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. 576, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 114
s. 577, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 15)(F)
s. 578, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 116
s. 579, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. 579.1, added, 1994, c. 44, s. 60
s. 580, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. 581, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 118
s. 585, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 34)(F)
s. 587, R.S., c. 27 (1st Supp.), par. 7(2)(*c*)
s. 589, 1991, c. 4, s. 2
s. 591, R.S. c. 27 (1st Supp.), s. 119
s. 594, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 595, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 596, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 597, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 121; 1997, c. 18, s. 68
s. 598, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 122, 185 (Sch. III, item 11)(F) and 203
s. 599, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 16
s. 601, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 123
s. 602, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 124
s. 603, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. 604, repealed, 1997, c. 18, s. 69
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 125
s. 607, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 126; R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 16)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 35)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 19 and 20)
s. 614, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 616, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 617, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 618, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 619, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 620, 1997, c. 18, s. 70
s. 621, 1997, c. 18, s. 71
s. 622, 1997, c. 18, s. 72
s. 623, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 21)
s. 625.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F); 1997, c. 18, s. 73
s. 626, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 128
s. 627, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 1; added, 1998, c. 9, s. 4
s. 628, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 129
s. 629, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 130
s. 631, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 131; 1992, c. 41, s. 1, 1998, c. 9, s. 5
s. 632, 1992, c. 41, s. 2
s. 633, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 12)(F); 1992, c. 41, s. 2
s. 634, 1992, c. 41, s. 2
s. 635, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 2; added, 1992, c. 41, s. 2
s. 636, repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. 637, repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. 638, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 96; 1997, c. 18, s. 74; 1998, c. 9, s. 6
s. 641, 1992, c. 41, s. 3
s. 642, 1992, c. 41, s. 4
s. 643, 1992, c. 41, s. 5
s. 644, 1992, c. 41, s. 6; 1997, c. 18, s. 75
s. 645, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 133; 1997, c. 18, s. 76
s. 649, 1998, c. 9, s. 7
s. 650, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 4); 1994, c. 44, s. 61; 1997, c. 18, s. 77
s. 650.1, added, 1997, c. 18, s. 78
s. 657, 1994, c. 44, s. 62
s. 657.1, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 63; 1997, c. 18, s. 79
s. 657.2, added, 1997, c. 18, s. 80
s. 657.3, added, 1997, c. 18, s. 80
s. 658, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 64
s. 659, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 15; added, 1993, c. 45, s. 9
s. 662, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 134
s. 665, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 135; repealed, 1995, c. 22, s. 3
s. 667, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 136; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 17 and 18)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 22 and 23)
s. 668, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137
s. 669.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137; 1994, c. 44, s. 65
s. 669.3, added, 1994, c. 44, s. 66
Part XX.1: (ss. 672.1 to 672.95), added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.1, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.11, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 24)
s. 672.12, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.13, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.14, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.15, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.16, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.17, added, 1991, c. 43, s. 4

C

s. 672.18, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.19, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.191, added, 1997, c. 18, s. 81
s. 672.2, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.21, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.22, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.23, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.24, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 82
s. 672.25, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.26, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.27, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.28, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.29, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.3, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.31, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.32, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.33, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.34, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.35, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.36, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.37, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.38, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83
s. 672.39, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.4, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.41, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.42, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.43, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.44, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.45, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.46, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.47, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.48, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.49, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.5, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 84
s. 672.51, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 85
s. 672.52, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.53, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.54, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.55, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 86
s. 672.56, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.57, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.58, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.59, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.6, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 87
s. 672.61, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.62, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.63, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.64, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.65, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.66, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.67, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 25)
s. 672.68, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.69, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.7, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.71, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 26)
s. 672.72, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 88
s. 672.73, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.74, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.75, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.76, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.77, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.78, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 89
s. 672.79, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.8, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.81, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.82, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.83, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 90
s. 672.84, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.85, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.86, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.87, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.88, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.89, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.9, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 91
s. 672.91, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.92, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.93, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.94, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.95, added, 1991, c. 43, s. 4
Sch. Part XX.1, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 39, s. 154; 1996, c. 19, s. 73

Part XXI:

s. 673, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 138 and 203; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 4, c. 42 (4th Supp.), s. 4; 1991, c. 43, s. 5 (*Note:* 1991, c. 43, s. 5 repealed by 1995, c. 22, s. 12); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 12); 1993, c. 45, s. 10; 1995, c. 22, ss. 5 and 12; 1995, c. 39, s. 155; 1996, c. 19, s. 74
s. 675, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 5); 1995, c. 42, s. 73; 1997, c. 18, s. 92
s. 676, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 139; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 19)(F); 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 6); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 27), c. 42, s. 74; 1997, c. 18, s. 93
s. 676.1, added, 1997, c. 18, s. 94
s. 677, 1994, c. 44, s. 67
s. 678.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 140; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 37)(F)
s. 679, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 141; 1997, c. 18, s. 95
s. 680, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 142; 1994, c. 44, s. 68
s. 681, repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 7)
s. 682, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 143 and 203; 1997, c. 18, s. 96
s. 683, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 144; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 28 and 29); 1997, c. 18, ss. 97 and 141(*b*)
s. 684, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 9

C

s. 686, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 145 and 203; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8); 1997, c. 18, s. 98
s. 689, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)
s. 691, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 9); 1997, c. 18, s. 99
s. 692, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 11; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 10)
s. 693, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 146; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 12
s. 694, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. 694.1, added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 38)(F)
s. 694.2, added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
Part XXII:
s. 697, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 147
s. 698, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 699, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 69; 1997, c. 30, s. 2
s. 700, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 148 and 203
s. 701, 1994, c. 44, s. 70
s. 701.1, added, 1997, c. 18, s. 100
s. 702, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 71
s. 703, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 703.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 703.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 704, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 705, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 706, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 708, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 708.1, added, 1997, c. 18, s. 101
s. 709, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 150; 1994, c. 44, s. 72
s. 710, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 151; 1994, c. 44, s. 73
s. 711, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 152; 1994, c. 44, s. 74; 1997, c. 18, s. 102
s. 712, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 153; 1994, c. 44, s. 75; 1997, c. 18, s. 103
s. 713, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, s. 104
s. 713.1, added, 1994, c. 44, s. 76
s. 715, 1994, c. 44, s. 77; 1997, c. 18, s. 105
s. 715.1, added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 16; 1997, c. 16, s. 7
s. 715.2, added, 1998, c. 9, s. 8
Part XXIII, (ss. 716 to 751), 1995, c. 22, s. 6
s. 716, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 154; 1995, c. 22, s. 6
s. 717, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 106
s. 717.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 717.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 717.3, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 717.4, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 718, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 155; 1995, c. 22, s. 6
s. 718.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 156; 1995, c. 22, s. 6
s. 718.2, added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 23, 17
s. 718.3, added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*c*)
s. 719, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 157; 1995, c. 22, s. 6
s. 720, 1995, c. 22, s. 6
s. 721, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 6
s. 722, 1995, c. 22, s. 6
s. 722.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 723, 1995, c. 22, s. 6
s. 724, 1995, c. 22, s. 6
s. 725, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 158; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 20)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) (*Note:* 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) repealed by 1995, c. 22, s. 15); 1995, c. 22, ss. 6, 11 and 15
s. 726, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 159; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 21)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. 726.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 726.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 727, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 160; added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); added, 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. 727.1, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.2, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.3, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.4, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.5, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.6, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.7, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.8, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.9, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 ***see also*** s. 8; repealed, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
s. 728, 1995, c. 22, s. 6
s. 729, 1995, c. 22, s. 6
s. 730, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*d*)
s. 731, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 14), c. 20, s. 200; 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(1) ***see also*** (2)
s. 731.1, added, 1992, c. 20, s. 201; 1995, c. 22, s. 6
s. 732, 1995, c. 22, s. 6
s. 732.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 732.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 733, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 22, s. 6
s. 733.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 161; 1995, c. 22, s. 6

C

s. **734.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.8,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **735,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 22)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 7; 1995, c. 22, s. 6
s. **736,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 162; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 23 and 24)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 39)(F); 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107
s. **736.1,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.11,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.12,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.13,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.14,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.15,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.16,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.17,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.18,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **737,** 1995, c. 22, s. 6 and s. 18 (Sch. IV, item 15); 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15))
s. **738,** 1995, c. 22, s. 6
s. **739,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 163; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 25)(F); 1995, c. 22, s. 6
s. **740,** 1995, c. 22, s. 6
s. **741,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 164; added, 1995, c. 22, s. 6
s. **741.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 47; 1992, c. 11, s. 14, c. 20, s. 202; 1995, c. 19, s. 37, c. 22, s. 6
s. **741.2,** added, 1992, c. 20, s. 203; 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 75
s. **742,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 165; 1992, c. 11, s. 15; 1995, c. 22, s. 6
s. **742.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, ch. 19, s. 38, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107.1
s. **742.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743,** 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **743.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 39, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(2)
s. **743.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.5,** added, 1995, c. 22, ss. 6, 19(*b*) and 20(*b*)
s. **743.6,** added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 86(*b*); 1997, c. 23, s. 18
s. **744,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 166; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 26)(F); 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **744.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 40, repealed, 1995, c. 22, s. 6
s. **745,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(13) and (14)); 1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35); 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.1,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 21(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.2,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.3,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 22(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.4,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note:* 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.5,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 23(*b*)
s. **745.6,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 2; 1998, c.15, s. 20 (*Note: see also* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35 amended by 1998, c. 15, s. 20)
s. **745.61,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.62,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.63,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.64,** added, 1996, c. 34, s. 2; 1998, c.15, s. 20 (*Note: see also* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35.1 amended by 1998, c. 15, s. 20)
s. **746,** 1995, c. 19, s. 41, c. 22, ss. 6 and 24(*b*)
s. **746.1,** added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 87(*b*); 1997, c. 17, s. 2(2)
s. **747,** 1992, c. 11, s. 17, c. 20, ss. 204 and 228; 1995, c. 22, s. 6; 1995, c. 42, ss. 71(*b*)(F), 72(*b*)(F) and 76; 1997, c. 17, s. 2(1) *see also* 2(2)
s. **747.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.8,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **748,** 1992, c. 22, s. 12; 1995, c. 22, s. 6
s. **748.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **749,** 1995, c. 22, s. 6
s. **750,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751.1,** added, 1995, c. 22, s. 6

C

Part XXIV:
s. 752.1, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 753, 1997, c. 17, s. 4
s. 753.1, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 753.2, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 753.3, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 753.4, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 754, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 755, repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. 756, repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. 757, 1997, c. 17, s. 5
s. 759, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 31); 1997, c. 17, s. 6
s. 760, 1997, c. 17, s. 7
s. 761, 1992, c. 20, s. 215(1)(a); 1997, c. 17, s. 8
Part XXV:
Sch., 1998, c.15, s. 20 (***Note: see also*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35 amended by 1998, c. 15, s. 20), c. 30, al. 14(*d*)
s. 763, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 764, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 766, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 767.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 167
s. 770, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, 108
s. 771, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 168; 1994, c. 44, s. 78
s. 773, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 32)
Part XXVI:
Sch., R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(15)); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 15), c. 51, ss. 40 to 42
s. 774, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 169
s. 775, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 777, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 783, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 784, 1997, c. 18, s. 109
Part XXVII:
s. 785, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 170 and 203; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 16); 1995, c. 22, s. 7, c. 39, s. 156; 1996, c. 19, s. 76
s. 786, 1997, c. 18, s. 110
s. 787, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 171
s. 790, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 172
s. 791, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 173
s. 792, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 174
s. 793, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 175
s. 795, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176; 1991, c. 43, s. 7
s. 796, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. 797, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. 800, 1997, c. 18, s. 111
s. 801, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 177; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 27)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 33)
s. 803, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 11); 1994, c. 44, s. 79; 1997, c. 18, s. 112
s. 804, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 178; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 28)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 34)
s. 805, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 179
s. 806, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 13)(F); 1994, c. 44, s. 80
s. 810, 1991, c. 40, s. 33; 1994, c. 44, s. 81; 1995, c. 22, s. 8, c. 39, s. 157
s. 810.01, added, 1997, c. 23, s. 19
s. 810.1, added, 1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113
s. 810.2, added, 1997, c. 17, s. 9(1)
s 811, 1993, c. 45, s. 11; 1994, c. 44, s. 82; 1997, c. 17, s. 10, c. 23, ss. 20 and 27
s. 812, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(16)); 1990, c. 16, s. 7, c. 17, s. 15; 1992, c. 51, s. 43; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 36); 1998, c. 30, par. 14(*d*)
s. 813, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 180; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 12)
s. 814, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 37)
s. 816, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 181
s. 822, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 13)
s. 823, repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 14)
s. 829, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 830, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 15)
s. 831, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 832, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 833, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 16)
s. 834, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 17)
s. 835, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 836, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 18)
s. 837, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 838, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 839, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 183
s. 840, 1994, c. 44, s. 83; 1997, c. 18, s. 114
Part XXVIII:
s. 841, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97
Form 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 3, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(2)
Form 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 5.01, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.02, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.03, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.04, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.05, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.06, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.07, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.08, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.09, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3)
Form 5.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 6
Form 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(4)

C

Form 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 39, s. 3
Form 7.1, added, 1997, c. 39, s. 3
Form 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203
Form 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(5); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 10, 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 17); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11.1, added, 1994, c. 44, s. 84 ; 1997, c. 18, s. 115
Form 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(6); 1994, c. 44, s. 84
Form 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(7)
Form 16.1, added, 1997, c. 30, s. 3
Form 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(8)
Form 18, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Form 19, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(9)
Form 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 21, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(10); 1995, c. 22, s. 9
Form 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203; 1993, c. 45, s. 12
Form 24, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(11)(E)
Form 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(12)
Form 29, 1994, c. 44, s. 84
Form 32, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(2)(E) and 184(13) and 203, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 7; 1993, c. 45, ss. 13 and 14
Form 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 84
Form 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(14) and 203
Form 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(15)
Form 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(16) and 203
Form 43, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
Form 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(17); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
Form 45, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(18)
Form 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 35)
Form 47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 8
Form 48, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 36)
Form 49, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 50, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 51, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 37)
Conditional amendments, 1995, c. 39, ss. 188(*a*) and (*b*), ss. 190 and 192
Conditional amendment, 1996, c. 19, s. 93.3
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 124
Conditional amendments, 1997, c. 17, s. 9(2)
Conditional amendments, 1997, c. 23, s. 26
Conditional amendment, 1998, c. 34, s. 11
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 209
General, R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 2
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 22, ss. 18 and 26
General, 1995, c. 39, ss. 158 to 161
General, 1997, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 30, s. 3.1
Transitional, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(2) and (3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 105 and 106
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1991, c. 40, s. 34; repealed, 1995, c. 39, s. 162
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 20, s. 229
Transitional, 1992, c. 41, s. 7
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 45, ss. 16 to 19
Transitional, 1996, c. 19, s. 61
Transitional, 1996, c. 34, ss. 3 to 8; 1997, c. 18, s. 139.1
CIF, R.S., c. 2 (1st Supp.) in force 01.01.90 *see* c. 31 (4th Supp.), ss. 95 and 96 ***see also*** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.),
- —ss. 1 to 35, 37 to 93, 96 to 126 and 128 to 208,
- —ss. 249 to 253, 254(1) and (3) to (6) and 255(1) to (4) and 256 to 261 with the exception of 258(1)(*c*)(i) and 258(1)(*g*)(iii)(A), of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
- —in each of the Provinces, s. 254(2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
- —in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Saskatchewan, and in the Yukon Territory and the Northwest Territories, s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
- —s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 01.01.88 in the Province of Nova Scotia *see* SI/88-24
- —s. 94 in force on assent 20.06.85 in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories *see* s. 209(4)
- —s. 94 proclaimed in force 01.09.87 in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Saskatchewan, in respect of offences punishable on summary conviction; and in the Province of Saskatchewan, in respect of indictable offences *see* SI/87-180
- —s. 94, ss. 530 and 531 to 533 in force 01.01.90, in respect of offences punishable on summary conviction, in any province in which those sections are not in force in respect of offences punishable on summary

C

conviction immediately prior to that date and in respect of indictable offences, in any province in which those sections are not in force in respect of indictable offences immediately prior to that date *see* R.S., c. 31 (4th Supp.) s. 95 ***see also*** s. 209(4)

— s. 127, as amended by R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45(F), proclaimed in force 01.09.88 *see* SI/88-125

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192

CIF, R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 01.11.85 *see* SI/85-204

CIF, R.S., c. 51 (1st Supp.), ss. 1 and 2 in force 20.12.85

CIF, R.S., c. 52 (1st Supp.), 1 to 3 proclaimed in force 31.12.85 *see* SI/86-5

CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 45 to 47 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152

CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(2), (10) and (11) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; s. 10 (Sch., items 6(1), (4) to (9) and (13) to (16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221

CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 34 proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148

CIF, R.S., c. 10 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 proclaimed in force 01.06.87 *see* SI/87-128

CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.), 1 to 16 and 19 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259

CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 16.09.87

CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 9 to 13 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

CIF, R.S., c. 23 (4th Supp.), ss. 1, 2, 3 and 7 proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-198; ss. 4 and 5 and s. 727.9 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-179; s. 8 proclaimed in force 01.11.89 *see* SI/89-241; ss. 725 to 727.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 17 proclaimed in force 12.08.88 *see* SI/88-181

CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199

CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 96, 105 and 106 proclaimed in force 15.09.88, s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197; s. 530.1, as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 94, shall come into force in accordance with s. 534(2), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95; s. 534(3), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95 provides that ss. 530 and 531 to 533 shall come into force on 01.01.90

CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 55 to 62 in force 01.01.89 *see* SI/88-244

CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 in force 31.08.88 *see* SI/88-135

CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), ss. 1 to 8 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230

CIF, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1 in force 13.09.88

CIF, 1989, c. 2 in force 29.06.89

CIF, 1990, c. 15, s. 1 in force 01.07.90 *see* SI/90-83

CIF, 1990, c. 16, ss. 1 to 7 and 24 to 25 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

CIF, 1990, c. 17, ss. 7 to 15 and 45 to 47 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

CIF, 1990, c. 44, s. 15 in force 04.02.91 *see* SI/91-18

CIF, 1991, c. 1, s. 28 in force on assent 17.01.91

CIF, 1991, c. 4, ss. 1 and 2 in force on assent 17.01.91

CIF, 1991, c. 28, ss. 6 to 12 in force 03.10.91 *see* SI/91-136

CIF, 1991, c. 40,

— s. 28 in force 26.03.92 *see* SI/92-57

— ss. 2(3) and 84(1.2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 2(6), in force 27.07.92 *see* SI/92-144

— Act, other than ss. 3, 5(1) and (2), 8, 10(1), 14, 18, 19(1) to (7), 20, 22, 23, 39 and 40, in force 01.08.92 *see* SI/92-138

— ss. 5(1) and (2), 10(1) and 23(1) to (3) and (5) in force 01.10.92 *see* SI/92-156

— ss. 86(3) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 3, ss. 14, 18, 19(1), (2) and (5) to (7), 20 and 22, 23(4), 39(1) to (3), par. 39(4)(*b*) to (*d*), ss. 39(5) and 40 in force 01.01.93 *see* SI/92-156 and SI/92-224

— s. 106(2)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 19(3), in force

(*a*) in Alberta, British Columbia, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and the Yukon Territory on 01.01.94 *see* SI/94-7;

(*b*) in Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Nova Scotia on 01.04.94 *see* SI/94-49;

(*c*) in Saskatchewan on 01.09.94 *see* SI/94-49;

see also SI/98-80, SI/97-20, SI/96-8, SI/95-74, SI/94-108, SI/93-103 and SI/92-156

— 19(4) in force 01.01.94 *see* SI/93-103 and SI/92-156

— s. 8 in force 01.01.95 *see* SI/92-224 and SI/92-156

— s. 86(2), as enacted by s. 3 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*), shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 43. Not in force 31.12.98. (***Note:*** s. 86(2), as enacted by s. 3 repealed by 1995, c. 39, s. 163 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*) repealed by 1995, c. 39, s. 164. Not in force 31.12.98)

CIF, 1991, c. 43 in force 04.02.92, other than ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, sections 5, 6 and s. 10(8) *see* SI/92-9; (***Note:*** 1991, c. 43, ss. 5 and 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12 in force 03.09.96 *see* SI/96-79); ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, and s. 10(8) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.98

CIF, 1992, c. 1, s. 58 (Sch. I, items 1 to 12 and 14 to 17), s. 59 (Sch. I, item 18)(E) and s. 60 (Sch. I, items 19 to 39)(F) in force on assent 28.02.92. (***Note***: 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) and s. 58(2) repealed by 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79)

C

CIF, 1992, c. 11, ss. 14 to 17 in force 15.05.92 *see* SI/92-82
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 repealed by 1995, c. 42, s. 61 (in force 24.01.96 *see* SI/96-10)
CIF, 1992, c. 21, s. 9 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 22, s. 12 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 38, ss. 1 and 2 in force 15.08.92 *see* SI/92-136
CIF, 1992, c. 41, ss. 1 to 7 deemed in force 23.07.92 *see* s. 8
CIF, 1992, c. 47, ss. 68 to 72 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. ***Note: see also*** 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, ss. 38 and 42
CIF, 1992, c. 51, ss. 32 to 43 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 7, ss. 1 to 5 in force 01.09.93 *see* SI/93-79
CIF, 1993, c. 25, s. 93 deemed in force 01.01.93 *see* s. 96; ss. 94 and 95 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 25 to 37) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 59(1) in force on the day after the day on which the *Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act* is repealed (repeal date 14.12.94) *see* s. 59(2) and SI/94-137
CIF, 1993, c. 37, ss. 21 and 32 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 40, ss. 1 to 18 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1993, c. 45, ss. 1 to 14 and 16 to 19 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1993, c. 46, ss. 1 to 5 in force 01.08.93 *see* SI/93-155
CIF, 1994, c. 12, s. 1 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 14 and 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 44, ss. 2 to 8(1), 9 to 38, 44 to 83, 94 and 103 in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2) and 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 19, ss. 37 to 41 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 1 to 12, other than subsection 718.3(5) and ss. 747 to 747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 of the Act, ss. 14, 15, 18 to 24 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79; subsection 718.3(5) and ss. 747 to 747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 27, ss. 1 and 3 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 39 and 40 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 32, s. 1 in force 15.09.95 *see* SI/95-101
CIF, 1995, c. 39,
— s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 138, 139 (except to the extent that it replaces sections 85 and 97 of the *Criminal Code)*, and ss. 140, 151 to 164, 188 and 190 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
— s. 97 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.98. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2)
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F) to 76, 86 and 87 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61, 65 to 76 and 93.3 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1996, c. 31, ss. 67 to 72 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 34, ss. 2(2) and 6 to 8 in force 09.01.97 *see* SI/97-12; ss. 1, 2(1) and 3 to 5 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 9. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 9, s. 124 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 16, ss. 1 to 7 in force 26.05.97 *see* SI/97-66
CIF, 1997, c. 17, ss. 1 to 10 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1997, c. 18, ss. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 23, 27 to 39, 99, 100, 109 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 115 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 23, ss. 1 to 20, 26 and 27 in force 02.05.97 *see* SI/97-61
CIF, 1997, c. 30, ss. 1 to 3.1 in force 12.05.97 *see* SI/97-63
CIF, 1997, c. 39, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.97
CIF, 1998, c. 7, ss. 2 and 3 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 4. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 9, ss. 2 to 8 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 20 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*d*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 34, ss. 8, 9 and 11 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 35, ss. 119 to 121 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

C

CIF, 1998, c. 37, ss. 15 to 24 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.98

Criminal Code amendment Act (Language of Accused) — R.S., 1985, c. 2 (1st Supp.)

(Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé))

s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188 in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Criminal Law Amendment Act, 1985 — R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.)

(Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le)

s. 127, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 208
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.) 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88

Criminal Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 44

(Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la)

CIF, 1994, c. 44, other than ss. 8(2), 39 to 43 and 84, in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2), 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20

Criminal Law Improvement Act, 1996 — 1997, c. 18

(Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la)

CIF, 1997, c. 18, s. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 1, 23, 27 to 39, 99, 100, 109, 119 to 122, 135 to 139 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 118, 123 to 134 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.98

Criminal Records Act — R.S., 1985, c. C-47

(Casier judiciaire, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(1))(F); 1992, c. 22, s. 1; 1995, c. 39, s. 166, c. 42, s. 77
s. 2.1, added, 1992, c. 22, s. 2(1)
s. 2.2, added, 1992, c. 22, ss. 2(1) and 2(2)(E)
s. 3, 1992, c. 22, s. 3
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(2)(F); 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.01, added, 1997, c. 17, s. 38
s. 4.1, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.2, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.3, added, 1992, c. 22, ss. 4(1) and 4(2)
s. 5, 1992, c. 22, s. 5; 1995, c. 39, s. 167, c. 42, s. 78
s. 6, 1998, c. 37, s. 25
s. 6.1, added, 1992, c. 22, s. 6; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E)
s. 6.2, added, 1992, c. 22, s. 6
s. 7, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.1, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.2, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 8, 1992, c. 22, s. 8
s. 9, 1992, c. 22, s. 9
s. 9.1, added, 1992, c. 22, s. 9
Sch., repealed, 1992, c. 22, s. 10
Conditional Amendments, 1995, c. 39, s. 191
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 22 in force 24.07.92 *except* ss. 2(2) and 4(2) *see* SI/92-134; ss. 2(2) and 4(2) in force on assent 18.06.92 *see* s. 14
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, ss. 166, 167 and 191 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 42, ss. 77 and 78 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 17, s. 38 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1998, c. 37, s. 25 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.98

Crop Insurance Act — R.S., 1985, c. C-48

(Assurance-récolte, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 28
Transitional, 1991, c. 22, s. 23
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

C

Crops Act, Advance Payments for — R.S., 1985, c. C-49

(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 45 (not in force 31.12.98)
s. 2, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 19; 1989, c. 26, s. 1; 1991, c. 47, ss. 725(1) and (2); 1992, c. 27, s. 90; 1994, c. 38, s. 25(1)(*h*)
s. 3, 1989, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 3
s. 5, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 34, s. 60
s. 6, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 5
s. 7, repealed, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 6
s. 9, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 7
s. 12, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 8
s. 14, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 9
General, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 7
General, 1989, c. 26, s. 10
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, ss. 51 and 51.1
CIF, R.S., c. 38 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 1, ss. 19 and 20 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1991, c. 47, s. 725(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 725(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 60 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, s. 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.98; ss. 51 and 51.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act — 1985, c. 13

(Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 63
CIF, 1996, c. 16, s. 63 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Crown Corporations Dissolution Authorization Act — 1985, c. 41

(Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la)

President of the Treasury Board

CIF, 1985, c. 41, s. 7 proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209, s. 9 proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3 to 5 proclaimed in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act — 1991, c. 38

(Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

CIF, 1991, c. 38 in force on assent 26.11.91 *except* ss. 2(2) and (3), ss. 4 to 6, 8 and 9, 10(1) and (2), 11 to 32, 33(2), 35 to 39, 42 to 44 and 46; ss. 10(1) and 2 and 11 to 32 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; ss. 2(2) and (3), 5 and 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; ss. 35 to 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; ss. 4, 8, 33(2) and 42 to 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.98

Crown Liability Act

Title of Act changed: *see* **Crown Liability and Proceedings Act**

(Responsabilité de l'État, Loi sur la)

Crown Liability and Proceedings Act — R.S., 1985, c. C-50

(Formerly: Crown Liability Act)

(Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1990, c. 8, s. 20
s. 1, 1990, c. 8, s. 21
s. 2, 1990, c. 8, s. 22; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38 amended by 1998, c. 15, s. 21); 1998, c. 15, s. 21
s. 6, 1998, c. 16, s. 32
s. 12, 1990, c. 8, s. 23
s. 15, repealed, 1990, c. 8, s. 24

C

s. 16, 1990, c. 8, s. 26; 1993, c. 40, s. 19
s. 17, 1993, c. 40, s. 20
s. 18, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 46; 1993, c. 40, s. 21
s. 18.1, added, 1993, c. 40, s. 22
s. 20, 1990, c. 8, s. 27
s. 20.1, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 33
s. 20.2, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.3, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.4, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 34
s. 21, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 2); 1990, c. 8, s. 28
s. 22, 1990, c. 8, s. 28
s. 23, 1990, c. 8, s. 29
s. 24, 1990, c. 8, s. 30
s. 25, 1990, c. 8, s. 31
s. 26, 1990, c. 8, s. 31
s. 27, 1990, c. 8, s. 31
s. 28, 1990, c. 8, s. 31; 1996, c. 17, s. 15
s. 29, 1990, c. 8, s. 31
s. 30, 1990, c. 8, s. 31
s. 31, 1990, c. 8, s. 31
s. 31.1, added, 1990, c. 8, s. 31
s. 31.2, added, 1990, c. 8, s. 31
s. 32, 1990, c. 8. s. 31
s. 34, 1990, c. 8, s. 32
s. 35, 1990, c. 8, s. 32
s. 36, 1990, c. 8, s. 32
General, 1990, c. 8, s. 25
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.), proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 40, ss. 19 to 22 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 11, s. 1 in force 15.06.94 *see* SI/94-81
CIF, 1996, c. 17, s. 15 in force 15.07.96 *see* SI/96-65
CIF, 1997, c. 14, ss. 33 and 34 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1998, c. 15, s. 21 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 16, s. 32 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.98

Crow's Nest Pass Agreement (1897, c. 5)

(Nid-de-Corbeau, Loi du)

1922, c. 41, repealed, 1925, c. 52, s. 1
General, *see* s. 65 of 1980-81-82-83, c. 168

Cultural Property Export and Import Act — R.S., 1985, c. C-51

(Exportation et importation de biens culturels, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage (SI/93-228 *see also* 1995, c. 11, s. 46)

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. 5, 1994, c. 13, s. 7(1)(*c*)
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. 18, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E)
s. 20, 1991, c. 49, s. 216
s. 22, 1991, c. 49, s. 217
s. 32, 1991, c. 49, s. 218; 1995, c. 38, s. 1
s. 33, 1991, c. 49, s. 219; 1995, c. 11, s. 45(*a*); 1995, c. 38, s. 2
s. 33.1, added, 1995, c. 38, s. 2
s. 33.2, added, 1995, c. 38, s. 2
s. 34, 1995, c. 29, s. 22(E)
s. 39, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*); 1998, c. 19, s. 261
s. 50, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(1))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. 51, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. 52, 1995, c. 29, s. 22(E)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 49, ss. 216 to 219 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 38, ss. 1, 2 and 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1998, c. 19, s. 261 in force on assent 18.06.98

Currency Act — R.S., 1985, c. C-52

(Monnaie, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (Part I); Minister of Finance (Part II) (SI/88-122)

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 16; 1996, c. 16, s. 60(1)(*e*)
s. 4, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 5, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 18
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 19
s. 9.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 20

C

s. 17, 1993, c. 33, s. 1
s. 20, R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1
Sch., R.S., c. 14 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (2nd Supp.), s. 1; SOR/87-518, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 14 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 22 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 3 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1993, c. 33, s. 1 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Customs Act — R.S.C. 1970, c. C-40
(Douanes, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1986, c. 1, s. 212(3)
CIF, 1986, c. 1, s. 212(3) proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Customs Act — R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.)
(Douanes, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 118; 1988, c. 65, s. 66; 1990, c. 45, s. 19; 1992, c. 28, s. 1; 1993, c. 25, s. 68, c. 27, s. 213, c. 44, s. 81; 1994, c. 13, s. 7(1)(*d*); 1995, c. 15, s. 24; 1995, c. 41, s. 1; 1996, c. 31, s. 73, c. 33, s. 28; 1997, c. 14, s. 35; 1997, c. 36, s. 147; 1998, c. 19, s. 262
s. 3.1, added, 1992, c. 28, s. 2
s. 3.2, added, 1992, c. 28, s. 2
s. 3.3, added, 1992, c. 28, s. 2; 1995, c. 41, s. 2
s. 3.4, added, 1992, c. 28, s. 2
s. 6, R.S., c. 26 (3rd Supp.), s. 1
s. 8.1, added, 1997, c. 36, s. 148
s. 11, 1996, c. 31, s. 74
s. 12, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 119; 1992, c. 28, s. 3; 1996, c. 31, s. 75; 1997, c. 36, s. 149
s. 17, 1992, c. 28, s. 4
s. 19, 1993, c. 25, s. 69; 1995, c. 41, s. 3; 1997, c. 36, s. 150
s. 19.1, added, 1988, c. 65, s. 67
s. 20, 1995, c. 41, s. 4; 1997, c. 36, s. 151
s. 22, 1995, c. 41, s. 5
s. 24, 1993, c. 25, s. 70; 1995, c. 41, s. 6
s. 26, 1993, c. 25, s. 71
s. 28, 1993, c. 25, s. 72; 1995, c. 39, s. 168
s. 29, repealed, 1995, c. 41, s. 7
s. 30, 1993, c. 25, s. 73; 1995, c. 41, s. 7
s. 32, 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8
s. 32.1, added, 1988, c. 65, s. 68
s. 32.2, added, 1993, c. 44, s. 82; 1996, c. 33, s. 29; 1997, c. 14, s. 36; 1997, c. 36, s. 152
s. 33, 1992, c. 28, s. 6
s. 33.1, added, 1992, c. 28, s. 7; 1997, c. 36, s. 153
s. 33.2, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 33.3, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 33.4, added, 1992, c. 28, s. 7; 1994, c. 47, s. 70; 1995, c. 41, s. 9; 1997, c. 36, s. 154
s. 33.5, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 33.6, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 33.7, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 33.8, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 34, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 23)(F); 1992, c. 28, s. 8; repealed, 1995, c. 41, s. 10
s. 35, 1995, c. 41, s. 11
s. 35.01, added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 155
s. 35.02, added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 156
s. 35.1, added, 1988, c. 65, s. 69; 1992, c. 28, s. 9; 1993, c. 44, s. 84; 1996, c. 33, s. 30; 1997, c. 14, s. 37
s. 37, 1993, c. 25, s. 74; 1995, c. 41, s. 12; 1997, c. 36, s. 157
s. 39.1, added, 1993, c. 25, s. 75; 1995, c. 41, s. 13; 1997, c. 36, s. 158
s. 40, 1992, c. 28, s. 10; 1993, c. 44, s. 85; 1995, c. 41, s. 15; 1997, c. 36, s. 159
s. 42.01, added, 1997, c. 36, s. 160
s. 42.1, added, 1993, c. 44, s. 86; 1995, c. 41, s. 16; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 161
s. 42.2, added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 162
s. 42.3, added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 163
s. 42.4, added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 164
s. 42.5, added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. 42.6, added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. 43.1, added, 1993, c. 44, s. 87; 1996, c. 33, s. 33; 1997, c. 14, s. 39
s. 45, 1995, c. 41, s. 17
s. 48, 1994, c. 47, s. 71; 1995, c. 41, s. 18
s. 57.01, added, 1993, c. 44, s. 88; 1997, c. 36, s. 165
s. 57.1, added, 1988, c. 65, s. 70; 1997, c. 36, s. 166
s. 57.2, added, 1988, c. 65, s. 70; 1993, c. 44, s. 90; 1996, c. 33, s. 34; 1997, c. 14, s. 40; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. 58, 1992, c. 28, s. 11; 1997, c. 36, s. 166
s. 59, added, 1997, c. 36, s. 166
s. 60, 1992, c. 28, s. 12; 1997, c. 36, s. 166
s. 61, 1992, c. 28, s. 13; 1993, c. 44, s. 92; 1997, c. 36, s. 166
s. 62, 1992, c. 28, s. 14; 1993, c. 44, s. 93; 1997, c. 36, s. 166
s. 63, 1993, c. 44, s. 94; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. 64, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(1)); 1992, c. 28, s. 15; 1993, c. 44, s. 95; 1995, c. 41, s. 19; 1997, c. 14, s. 41; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. 65, 1992, c. 28, s. 16; 1993, c. 44, s. 96(E); 1997, c. 36, s. 167
s. 65.1, added, 1992, c. 28, s. 17; 1997, c. 36, s. 168
s. 66, 1992, c. 28, s. 18; 1997, c. 36, s. 168

C

s. 67, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(2)); 1997, c. 36, s. 169
s. 68, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(3)); 1995, c. 41, s. 20
s. 69, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 8)(F); 1992, c. 28, s. 19; 1997, c. 36, s. 170
s. 70, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(4)); 1997, c. 36, s. 171
s. 71, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 120; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(5)); 1990, c. 16, s. 8, c. 17, s. 16; 1992, c. 1, s. 61, c. 51, s. 44; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 39); 1997, c. 36, s. 172; 1998, c. 30, par. 12(*a*) and 14(*e*)
s. 72, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 121; 1988, c. 65, s. 71; 1993, c. 44, s. 97; 1996, c. 33, s. 35; 1997, c. 14, s. 42; 1997, c. 36, s. 173
s. 72.1, added, 1990, c. 36, s. 1; 1997, c. 36, s. 173
s. 72.2, added, 1995, c. 41, s. 21; repealed, 1997, c. 36, s. 173
s. 73, 1997, c. 36, s. 174
s. 74, 1988, c. 65, s. 72; 1993, c. 44, s. 98; 1996, c. 33, s. 36; 1997, c. 14, s. 43; 1997, c. 36, s. 175
s. 74.1, added, 1990, c. 36, s. 2; repealed, 1997, c. 36, s. 176
s. 77, repealed, 1997, c. 36, s. 177
s. 78, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 24)(F)
s. 79.1, added, 1990, c. 45, s. 20
s. 80, 1992, c. 28, s. 20; 1997, c. 36, s. 178
s. 80.1, added, 1990, c. 36, s. 3; 1992, c. 28, s. 21; 1997, c. 36, s. 179
s. 80.2, added, 1997, c. 36, s. 180
s. 82, 1988, c. 65, s. 73; 1993, c. 25, s. 76, c. 44, s. 99; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 83, repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 84, 1988, c. 65, s. 74; 1992, c. 28, s. 22; 1993, c. 44, s. 100; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 122; 1988, c. 65, s. 75; 1990, c. 45, s. 21; 1993, c. 44, s. 101; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.01, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.02, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.03, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.04, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.1, added, 1988, c. 65, s. 76; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 86, repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 87, 1992, c. 28, s. 23; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 88, repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 89, 1993, c. 25, s. 77; 1995, c. 41, s. 23; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 90, 1993, c. 25, s. 78; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 91, repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 92, repealed, 1995, c. 41, s. 24
s. 93, 1992, c. 28, s. 24; 1993, c. 25, s. 79; 1995, c. 41, s. 25; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 94, 1995, c. 41, s. 26; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 95.1, added, 1988, c. 65, s. 77
s. 97.01, added, 1993, c. 44, s. 103; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. 97.1, added, 1988, c. 65, s. 78; 1997, c. 14, s. 44
s. 97.11, added, 1996, c. 33, s. 37; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. 97.2, added, 1988, c. 65, s. 78; 1993, c. 44, s. 104; 1996, c. 33, s. 38; 1997, c. 14, s. 45
s. 99, 1988, c. 65, s. 79
s. 107, 1992, c. 28, s. 25; 1995, c. 41, s. 27
s. 108, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 21; 1995, c. 41, s. 28
s. 109.1, added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 182
s. 109.11, added, 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 183
s. 109.2, added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 184
s. 109.3, added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 30
s. 109.4, added, 1993, c. 25, s. 80
s. 109.5, added, 1993, c. 25, s. 80
s. 111, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E)
s. 117, 1995, c. 41, s. 31; 1997, c. 36, s. 185
s. 119, 1995, c. 41, s. 32; 1997, c. 36, s. 186
s. 119.1, added, 1994, c. 37, s. 9
s. 124, 1995, c. 41, s. 33; 1997, c. 36, s. 187
s. 126.1, added, 1995, c. 41, s. 34; 1997, c. 36, s. 188
s. 127, 1993, c. 25, s. 81
s. 128, 1993, c. 25, s. 81
s. 129, 1993, c. 25, s. 82
s. 130, 1993, c. 25, s. 83
s. 131, 1993, c. 25, s. 84
s. 132, 1992, c. 28, s. 26; 1993, c. 25, s. 85
s. 133, 1992, c. 28, s. 27; 1993, c. 25, s. 86; 1995, c. 41, s. 35; 1997, c. 36, s. 189
s. 134, repealed, 1998, c. 19, s. 263
s. 135, 1990, c. 8, s. 49
s. 138, 1992, c. 1, s. 62, c. 51, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 40); 1998, c. 30, par. 14(*e*)
s. 142, 1996, c. 16, s. 60(1)(*f*)
s. 143, 1993, c. 25, s. 87
s. 144, 1990, c. 8, s. 50
s. 147, 1992, c. 28, s. 28
s. 147.1, added, 1992, c. 28, s. 29; 1997, c. 36, s. 190
s. 153, 1988, c. 65, s. 80; 1993, c. 44, s. 105; 1996, c. 33, s. 39; 1997, c. 14, s. 46
s. 159.1, added, 1993, c. 44, s. 106; 1997, c. 36, s. 191
s. 160, 1993, c. 25, s. 88, c. 44, s. 107
s. 163.1, added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 119
s. 163.2, added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 120
s. 163.3, added, 1993, c. 25, s. 89
Part VI.1: (ss. 163.4 and 163.5), added, 1998, c. 7, s. 1
s. 163.4, added, 1998, c. 7, s. 1
s. 163.5, added, 1998, c. 7, s. 1

C

s. **164,** 1988, c. 65, s. 81; 1992, c. 28. s. 30, c. 31, s. 22; 1993, c. 44, s. 108; 1994, c. 47, s. 72; 1995, c. 41, s. 36; 1996, c. 33, s. 40; 1997, c. 14, s. 47; 1998, c. 19, s. 264
s. **167.1,** added, 1992, c. 28. s. 31
s. **195,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75*a*)
General, 1992, c. 28 *see also* various provisions throughtout *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 90 and 91
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 41, s. 14
General, 1996, c. 33, s. 31
Transitional, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 169
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1997, c. 36, ss. 142 and 143
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 99(1)(*b*), 99(2) to (4) and 192 to 194 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33; remainder of Act proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75 in force 01.05.86 *see* s. 75(2)
CIF, R.S., c. 26 (3rd Supp.) in force 30.06.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 66 to 81 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8, ss. 49 and 50 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16, ss. 8 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17, ss. 16 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 36, ss. 1 to 3 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1990, c. 45, ss. 19 to 21 deemed in force 01.01.91 *see* ss. 19 to 21
CIF, 1992, c. 1, ss. 61 and 62, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E), s. 144 (Sch. VII, items 23, 24)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 28 *see* various coming into force provisions throughout
— January 4, 1993 fixed as the day for the purposes of paragraphs 2(2)(*a*) to (*h*), 7(2)(*a*) and (*b*), subsections 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) and (3), 26(2) and 27(2) *see* SI/92-223
— s. 3.4 of the *Customs Act*, as enacted by s. 2(1) in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— ss. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) and 29(1) in force with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 33.4(2) to (4) of the *Customs Act*, as enacted by s. 7(1), in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— s. 12(1) becomes applicable with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 25(1) and 30(1) in force 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 31, s. 22 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1992, c. 51, ss. 44, 45 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 25, ss. 68 to 73 and 76 deemed in force 13.02.92 *see* s. 92; ss. 74, 75, 77 to 91 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 213 deemed in force 01.01.91
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 39 and 40) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 44, ss. 81 to 108 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 37, s. 9 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 70 to 72 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 15, s. 24 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1995, c. 39, s. 168 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 41, ss. 16, 19 and 20 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2); ss. 1 to 15 and 22 to 36 in force 01.01.96 *see* SI/96-6; s. 21 in force 20.12.96 *see* SI/97-1; ss. 17 and 18 in force 17.09.97 *see* SI/97-112
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 31, ss. 73 to 75 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 33, ss. 28 to 40 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 35 to 47 in force 05.07.97 see SI/97-86
CIF, 1997, c. 18, ss. 119 and 120 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c 36, ss. 142, 143 and 147 to 191 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214
CIF, 1998, c. 7, s. 1 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 4. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 19, ss. 262 to 264 in force on assent 18.06.98 see also s. 262(2) for application of various provisions
CIF, 1998, c. 30, par. 12(*a*) and 14(*e*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

C

Customs and Excise Offshore Application Act — R.S., 1985, c. C-53

(Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 2); 1996, c. 31, ss. 76 and 108(*b*); 1998, c. 16, s. 33
s. 3, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 5, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 3(1) and (2)); 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 6, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 7, 1996, c. 31, s. 77
s. 8, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 10, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 3(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1996, c. 31, ss. 76, 77 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 16, s. 33 in force 31.10.98 *see* SI/98-111

Customs Tariff — R.S., 1985, c. C-54

(Tarif des douanes)

ACT REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 134
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139

Customs Tariff — R.S., 1985, c. 41 (3rd Supp.)

(Tarif des douanes)

Minister of National Revenue

Sch. II, 1998, c. 19, s. 265 *see* s. 265(2) *re* application
ACT REPEALED, 1997, c. 36, s. 213
CIF, 1997, c. 36, ss. 137 to 146 and s. 213 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Customs Tariff — 1997, c. 36

(Tarif des douanes)

Minister of National Revenue

Schedule, SOR/98-21, SOR/98-43, SOR/98-85, SOR/98-103, SOR/98-104, SOR/98-171, SOR/98-251, SOR/98-340, SOR/98-341, SOR/98-346, SOR/98-372, SOR/98-373, SOR/98-374, SOR/98-408, SOR/98-422, SOR/98-483, SRO/98-541, SOR/98-542, SOR/98-543, SOR/98-574, SOR/98-577
Transitional, 1997, c. 36, ss. 137 to 146
CIF, 1997, c. 36 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Czechoslovakia (*see* Agreements — Trade, etc.)

(Tchécoslovaquie...)

D

Daylight Saving Act — 1918, c. 2
(Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l')

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 60)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 in force 04.02.88

Debt Servicing and Reduction Account Act — 1992, c. 18
(Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 5, 1997, c. 10, s. 270
CIF, 1992, c. 18 in force on assent 18.06.92
CIF, 1997, c. 10, s. 270 in force on assent 20.03.97

Defence Appropriation Act, 1950 — 1950-51, c. 5
(Crédits de défense, 1950)

Defence Production Act — R.S., 1985, c. D-1
(Production de défense, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 3); 1996, c. 16, ss. 60(1)(*g*) and 61(1)(*d*)
s. 22, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, items 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Defence Services Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. D-3
(Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 5, 1976-77, c. 28, s. 49(E)
s. 22, repealed, 1992, c. 46, s. 82
s. 25, 1974-75-76, c. 81, s. 50
s. 26, 1992, c. 46, s. 83
s. 26.1, added, 1992, c. 46, s. 84
s. 30, 1989, c. 6, s. 12; repealed, 1992, c. 46, s. 85
s. 31, 1989, c. 6, s. 13
s. 32, 1974-75-76, c. 81, s. 51; 1992, c. 46, s. 86
s. 35, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1995, c. 18, s. 86
s. 35.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45
s. 37, 1974-75-76, c. 81, s. 52(E)
s. 51, 1974-75-76, c. 81, s. 53
General, R.S., c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 34 and 35
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 82, 83, 85 and 86 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 26.1 of the *Defence Services Pension Continuation Act*, as enacted by s. 84, in force 24.03.94 *see* SI/94-38
CIF, 1995, c. 18, s. 86 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Denmark (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Department of Agriculture and Agri-Food Act, — R.S., 1985, c. A-9
(Formerly: Department of Agriculture Act)
(Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1994, c. 38, s. 1
s. 1, 1994, c. 38, s. 2
s. 2, 1994, c. 38, s. 3
s. 3, 1994, c. 38, s. 4
s. 4, 1989, c. 27, s. 20; 1994, c. 38, s. 5
s. 5.01, added, 1994, c. 38, s. 6
s. 5.1, added, 1988, c. 65, s. 46
s. 6, 1992, c. 1, s. 6; repealed, 1994, c. 38, s. 7
Transitional, 1994, c. 38, ss. 8 to 10
CIF, 1988, c. 65, s. 46 in force 01.01.89 *see* SI/89-9
CIF, 1989, c. 27, s. 20 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 1, s. 6 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, ss. 1 to 10 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

D

Department of Canadian Heritage Act — 1995, c. 11
(Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage

Transitional, 1995, c. 11, ss. 13 to 15
General, 1995, c. 11, ss. 46 and 47
CIF, 1995, c. 11 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of Citizenship and Immigration Act — 1994, c. 31
(Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le)

Minister of Citizenship and Immigration

Transitional, 1994, c. 31. ss. 6 to 8
CIF, 1994, c. 31 in force on assent 23.06.94

Department of Communications Act — R.S., 1985, c. C-35
(Ministère des Communications, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 48
CIF, 1995, c. 11, s. 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of Consumer and Corporate Affairs Act — R.S., 1985, c. C-37
(Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 8, s. 37
CIF, 1996, c. 8, s. 37 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Energy, Mines and Resources Act — R.S., 1985, c. E-7
(Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 39
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 39 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of the Environment Act — R.S., 1985, c. E-10
(Ministère de l'Environnement, Loi sur le)

Minister of the Environment

s. 4, 1995, c. 11, s. 18; 1996, c. 8, s. 19
s. 6, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 11, s. 18 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 19 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of External Affairs Act
Title of Act changed: *see* **Department of Foreign Affairs and International Trade Act**
(Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le)

Department of Fisheries and Oceans Act — R.S., 1985, c. F-15
(Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Department of Foreign Affairs and International Trade Act — R.S., 1985, c. E-22
(Formerly: Department of External Affairs Act)
(Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs; Minister of Agriculture and Agri-Food under paragraph 10(2)(*e*) (SI/87-194 ***see also*** **1994, c. 38, s. 25(2))**

Long title, 1995, c. 5, s. 1
s. 1, 1995, c. 5, s. 2
s. 2, 1995, c. 5, s. 2
s. 3, 1995, c. 5, s. 3(F)
s. 4, 1995, c. 5, s. 4
s. 7, 1995, c. 5, s. 5
s. 8, 1995, c. 5, s. 5
s. 9, 1995, c. 5, s. 6(F)
s. 10, 1995, c. 5, s. 7
s. 10.1, added, 1995, c. 17, s. 43
s. 12, 1995, c. 5, s. 9(F)
s. 14, repealed, 1995, c. 5, s. 10
General, 1995, c. 5, ss. 8, 25 to 29
Transitional, 1995, c. 5, ss. 11 and 12

D

CIF, 1995, c. 5, ss. 1 to 10 and 25 to 29 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, s. 43 in force on assent 22.06.95

Department of Forestry Act — 1989, c. 27
(Ministère des Forêts, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 40
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 40 and 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Health Act — 1996, c. 8
(Ministère de la Santé, Loi sur le)

Minister of Health

s. 32, 1996, c. 8, s. 35(*b*)
Transitional provisions, 1996, c. 8, ss. 13 to 15
Conditional amendments, 1996, c. 8, s. 36
CIF, 1996, c. 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Human Resources Development Act — 1996, c. 11
(Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le)

Minister of Human Resources Development

s. 32, 1996, c. 23, s. 189(*b*)
Part III.1: (ss. 33.1 to 33.6), added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.1, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.2, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.3, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.4, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.5, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.6, added, 1998, c. 21, s. 72
Conditional amendment, 1996, c. 11, s. 102
CIF, 1996, c. 11, except ss. 32, 49(2) and 101(*a*), in force 12.07.96 *see* SI/96-70; s. 32 in force 01.05.97 *see* SI/97-56; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 23, s. 189 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 21, s. 72 in force on assent 18.06.98

Department of Indian Affairs and Northern Development Act — R.S., 1985, c. I-6
(Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 76)
s. 6, 1991, c. 50, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 77)
CIF, 1991, c. 50, s. 30 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75 to 77) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

Department of Industry Act — 1995, c. 1
(Ministère de l'Industrie, Loi sur le)

Minister of Industry; Minister of Industry, ss. 4(2), 8 to 10, 13 to 15 and 17 to 21, in relation to regional economic development in the Province of Quebec (SI/95-49 and SI/96-16))

Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Department of Industry, Science and Technology Act — 1990, c. 1
(Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 64
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1, ss. 23 to 25 and 64 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Department of Insurance Act — R.S., 1985, c. I-14
(Ministère des Assurances, Loi sur le)

ACT REPEALED, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 26
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

D

Department of Justice Act — R.S., 1985, c. J-2
(Ministère de la Justice, Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 4.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F) in force on assent 28.02.92

Department of Labour Act — R.S., 1985, c. L-3
(Ministère du Travail, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 104
CIF, 1996, c. 11, s. 104 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of Multiculturalism and Citizenship Act — 1991, c. 3
(Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 49
CIF, 1995, c. 11, s. 49 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of National Health and Welfare Act — R.S., 1985, c. N-10
(Ministère de la Santé nationale et Bien-être social, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 105
CIF, 1996, c. 11, s. 105 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of National Revenue Act — R.S., 1985, c. N-16
(Ministère du Revenu national, Loi sur le)

Minister of National Revenue

s. 3, 1994, c. 13, s. 1
s. 3.1, added, 1994, c. 13, s. 1
s. 5, 1994, c. 13, s. 2(E)
s. 6, 1992, c. 1, s. 105; repealed, 1994, c. 13, s. 3
CIF, 1992, c. 1, s. 105 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 13, ss. 1 to 3 in force on assent 12.05.94

Department of Natural Resources Act — 1994, c. 41
(Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Public Works and Government Services Act — 1996, c. 16
(Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services

s. 60, 1996, c. 16, s. 62
Transitional, 1996, c. 16, ss. 26 to 28
CIF, 1996, c. 16, Act, except ss. 32, 54 and 55, in force 12.07.96 *see* SI/96-67; ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91; s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.98

Department of Regional Industrial Expansion Act — R.S., 1985, c. R-5
(Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1990, c. 1, s. 23
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

Department of the Solicitor General Act — R.S., 1985, c. S-13
(Ministère du Solliciteur général, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 4, 1992, c. 20, s. 212; 1997, c. 17, s. 40
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
CIF, 1992, c. 20, s. 212 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1994, c. 31, s. 8 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 17, s. 40 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

D

Department of State Act — R.S., 1985, c. S-17
(Secrétariat d'État. Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 106
CIF, 1996, c. 11, s. 106 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of Supply and Services Act — R.S., 1985, c. S-25
(Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 65
CIF, 1996, c. 16, s. 65 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Department of Transport Act — R.S., 1985, c. T-18
(Ministère des Transports, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 7, 1996, c. 10, s. 271.1
s. 7.1, added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353; 1996, c. 10, s. 272
s. 12, 1991, c. 50, s. 46
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 50, s. 46 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1996, c. 10, ss. 271.1 and 272 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Department of Veterans Affairs Act — R.S., 1985, c. V-1
(Ministère des Anciens combattants, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 5, 1990, c. 43, s. 1
s. 5.1, added, 1990, c. 43, s. 2; 1995, c. 18, s. 100
s. 6.1, added, 1995, c. 18, s. 101
s. 6.2, added, 1995, c. 18, s. 101
s. 7, 1992, c. 1, s. 140
General, 1992, c. 24, s. 21
CIF, 1990, c. 43, s. 1(5) in force on assent 17.12.90; s. 5.1(4), as enacted by s. 2, deemed in force 12.10.90 *see* s. 64(2); ss. 1(3) and (4) in force 01.10.95 *see* SI/95- 110; ss. 1(1) and (2) and ss. 5.1(1) to (3), as enacted by s. 2, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 64(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 1, s. 140 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 24, s. 21 in force on assent 18.06.92 *see* ss. 22(3)
CIF, 1995, c. 18, ss. 100 and 101 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Departments of Government, *see*
(Ministères et départements...)

Department of Agriculture and Agri-Food Act
Department of Canadian Heritage Act
Department of Citizenship and Immigration Act
Department of Fisheries and Oceans Act
Department of Financial Administration Act (*for* Department of Finance)
Department of Foreign Affairs and International Trade Act
Department of Health Act
Department of Human Resources Development Act
Department of Indian Affairs and Northern Development Act
Department of Industry Act
Department of Justice Act
Department of National Defence Act
Department of National Revenue Act
Department of Natural Resources Act
Department of Public Works and Government Services Act
Department of the Environment Act
Department of the Solicitor General Act
Department of Transport Act
Department of Veterans Affairs Act

Depository Bills and Notes Act — 1998, c. 13
(Lettres et billets de dépôt, Loi sur les)

Minister of Finance

CIF, 1998, c. 13 in force on assent 11.06.98

Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act (*see* Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular)
(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

D

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act — R.S., 1985, c. D-2

(Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la)

Minister of Finance

Long title, 1995, c. 5, s. 15
s. 6, 1992, c. 46, s. 87
s. 8, 1992, c. 46, s. 88
s. 9, 1989, c. 6, s. 14; 1992, c. 46, s. 89
Transitional, 1989, c. 6, s. 34
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 87 to 89 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1995, c. 5, s. 15 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Disfranchising Act — R.S., 1985, c. D-3

(Privation du droit de vote, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 21, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 22, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 23, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 24, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 25, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 27, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Divorce Act — R.S.C., 1970, c. D-8

(Divorce, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1986, c. 4, s. 32
CIF, 1986, c. 4 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70

Divorce Act — R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.)

(Divorce, Loi sur le)

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 7(1) and (2)); 1990, c. 18, s. 1; 1992, c. 51, s. 46; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 41); 1997, c. 1, s. 1; 1998, c. 30, par. 13(*f*) and 15 (*f*)
s. 4, 1993, c. 8, s. 1
s. 11, 1997, c. 1, s. 1.1
s. 15, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 42) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 42 repealed by 1998, c. 15, s. 22); 1997, c. 1, s. 2; 1998, c. 15, s. 22
s. 15.1, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.2, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.3, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 17, 1997, c. 1, s. 5
s. 17.1, added, 1993, c. 8, s. 2
s. 18, 1993, c. 8, s. 3, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43)
s. 19, 1993, c. 8, s. 4; 1997, c. 1, s. 7
s. 20, 1997, c. 1, s. 8
s. 20.1, added, 1997, c. 1, s. 9; 1998, c. 15, s. 23 (***Note: see also Nunavut Act,*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.1) added by 1998, c. 15, s. 23)
s. 21.1, added, 1990, c. 18, s. 2
s. 25, 1993, c. 8, s. 5
s. 25.1, added, 1997, c. 1, s. 10
s. 26.1, added, 1997, c. 1, s. 11
s. 28, 1997, c. 1, s. 12
s. 29, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 30, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 31, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 34, 1997, c. 1, s. 14
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 15
General, 1990, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 1, ss. 3, 4, 6 and 13
Transitional, R.S., c. 3 (2nd Supp.), ss. 32 to 35
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 10 (Sch., items 7(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 18 in force 12.08.90 *see* SI/90-82
CIF, 1992, c. 51, ss. 46 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 8, ss. 1 to 5 and 19 in force on assent 25.03.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 41 to 43.1) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 1, ss. 1 to 15 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1998, c. 15, ss. 22 and 23 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*f*) and 15(*f*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

D

DNA Identification Act — 1998, c. 37
(Identification par les empreintes génétiques, Loi sur l')

Solicitor General of Canada

CIF, 1998, c. 37 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.98

Domestic Fuel Act — 1926-27, c. 52
(Combustible domestique, 1927, Loi du)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 14)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Dominion Controverted Elections Act (*see* Controverted Elections Act, Dominion)
(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Dominion Police Act — R.S.C. 1906, c. 92
(Police du Canada)

ACT REPEALED, 1985, c. 19, s. 205

Dominion-Provincial Tax Rental Agreements (*see* Tax Rental Agreements)
(Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les)

Dominion Succession Duty (*see* Estate Tax)
(Droits successoraux)

R.S.C. 1952, cc. 89, 317; 1957, c. 22; 1984, c. 40
(Act does not apply in the case of a person who has died after 31.12.58.)

Dominion Water Power Act (*see* Water Power, Dominion)
(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Dry Docks Subsidies Act — R.S., 1985, c. D-4
(Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 34
s. 3, 1996, c. 16, s. 35
s. 4, 1996, c. 16, s. 36
s. 5, 1996, c. 16, s. 37
s. 6, 1996, c. 10, s. 215
s. 8, 1996, c. 16, s. 38
s. 9, 1996, c. 16, s. 39
s. 10, 1996, c. 16, s. 40
s. 13, 1996, c. 16, s. 41
CIF, 1996, c. 10, s. 215 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, ss. 34 to 41 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Duties Relief Act — R.S., 1985, c. 21 (2nd Supp.)
(Exonération de droits, Loi sur l')

ACT REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 135
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139

E

Eastern Bank of Canada
(« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la)

1928, c. 78 (Private Act); 1932, c. 29 (Public Act)

Economic Council of Canada Act — R.S., 1985, c. E-1
(Conseil économique du Canada, Loi sur le)

ACT ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 23
General, 1993, c. 1, ss. 13 to 16
CIF, 1993, c. 1, ss. 13 to 16 and 23 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act — 1988, c. 41
(Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-97)

Transitional, 1988, c. 41, s. 16
CIF, 1988, c. 41 in force 28.07.88 except subsection 4(4) in force 30.09.88 *see* SI/88-191, subsections 5(6) and (7) in force 26.09.88 *see* SI/88-180, paragraph 5(1)(*d*) in force 31.10.88 *see* SI/88-224; sections 12 to 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Elections Act, Canada — R.S., 1985, c. E-2
(Loi électorale du Canada)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-79)

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 9, c. 17, s. 17; 1991, c. 11, s. 73; 1992, c. 21, s. 10, c. 51, s. 47; 1993, c. 19, s. 1; 1996, c. 35, s. 1; 1998, c. 15, s. 24 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.2 added by 1998, c. 15, s. 24), c. 30, par. 14(*b*)
s. 8, 1992, c. 21, s. 11
s. 8.1, added, 1993, c. 19, s. 2
s. 9, 1996, c. 35, s. 1.1
s. 12, 1993, c. 19, s. 3; 1996, c. 35, s. 2
s. 14, 1993, c. 19, s. 4
s. 15, 1993, c. 19, s. 5; 1996, c. 35, s. 3
s. 16, 1993, c. 19, s. 6
s. 17, 1993, c. 19, s. 7
s. 18, 1993, c. 19, s. 8
s. 19, 1992, c. 21, s. 12; 1993, c. 19, s. 9
s. 20, 1992, c. 21, s. 13; 1993, c. 19, s. 10
s. 21.1, added, 1993, c. 19, s. 11
s. 22, 1993, c. 19, s. 12; 1996, c. 35, s. 4
s. 23, 1993, c. 19, s. 13
s. 24, 1993, c. 19, s. 14
s. 25, 1993, c. 19, s. 15
s. 26, 1993, c. 19, s. 16
s. 27, 1993, c. 19, s. 17
s. 28, 1993, c. 19, s. 18
s. 31, 1993, c. 19, s. 19
s. 32, 1993, c. 19, s. 20
s. 41, 1996, c. 35, s. 5
s. 48, 1993, c. 19, s. 21
s. 49, 1993, c. 19, s. 22
s. 51, 1993, c. 19, s. 23
s. 51.1, added, 1993, c. 19, s. 24
s. 52, repealed, 1993, c. 19, s. 25
s. 53, 1993, c. 19, s. 26; 1996, c. 35, s. 6
s. 55, 1993, c. 19, s. 27; 1996, c. 35, s. 7
s. 56, 1993, c. 19, s. 28; repealed, 1996, c. 35, s. 8
s. 57, 1993, c. 19, s. 29; 1996, c. 35, s. 9
s. 58, repealed, 1993, c. 19, s. 29
s. 59, repealed, 1996, c. 35, s. 10
s. 61, 1993, c. 19, s. 30; 1996, c. 35, s. 11
s. 62, repealed, 1993, c. 19, s. 31
s. 63, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 12, repealed 1996, c. 35, s. 20
s. 63.1, added, 1996, c. 35, s. 13, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 64, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 14, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 65, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 15, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 66, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 67, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 16, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 68, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 17, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 68.1, added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 68.2, added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 68.3, added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 69, 1993, c. 19, s. 31, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 70, 1993, c. 19, s. 31, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 71, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 19, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. 71.001, added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. 71.002, added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. 71.003, added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. 71.01, added, 1996, c. 35, s. 22
s. 71.011, added, 1996, c. 35, s. 22
s. 71.012, added, 1996, c. 35, s. 22

E

s. **71.013,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.014,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.015,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.016,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.017,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.018,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.019,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.02,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.021,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.022,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.023,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.024,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.1,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 23
s. **71.11,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.12,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 24
s. **71.13,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 26
s. **71.14,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 27
s. **71.15,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 27
s. **71.16,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 28
s. **71.17,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 29
s. **71.18,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 29
s. **71.19,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 29
s. **71.2,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 29
s. **71.21,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 30
s. **71.22,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 31
s. **71.23,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.24,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.25,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.26,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 32
s. **71.27,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 33
s. **71.28,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 33
s. **71.29,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 34
s. **71.3,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 35
s. **71.31,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 35
s. **71.32,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 36
s. **71.33,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 37
s. **71.34,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 38
s. **71.35,** added, 1996, c. 35, s. 38.1
s. **72,** 1996, c. 35, s. 39
s. **73,** 1992, c. 21, s. 14; 1993, c. 19, s. 32; 1996, c. 35, s. 40
s. **74,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **75,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76.1,** added, 1989, c. 28, s. 1
s. **77,** 1993, c. 19, s. 34; 1998, c. 15, s. 24 (*Note: see also Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.3 added by 1998, c. 15, s. 24)
s. **78,** 1993, c. 19, s. 35
s. **79,** 1993, c. 19, s. 36; 1996, c. 35, s. 41
s. **80,** 1993, c. 19, s. 37
s. **80.1,** added, 1993, c. 19, s. 37
s. **81,** 1993, c. 19, s. 38
s. **82.1,** added, 1993, c. 19, s. 39
s. **83,** 1993, c. 19, s. 40
s. **84,** 1993, c. 19, s. 41
s. **88,** 1993, c. 19, s. 42
s. **91,** 1993, c. 19, s. 43; 1996, c. 35, s. 42
s. **91.1,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **91.2,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **93,** 1993, c. 19, s. 44; 1996, c. 35, s. 43
s. **94,** 1993, c. 19, s. 45; repealed, 1996, c. 35, s. 44
s. **95,** 1993, c. 19, s. 46
s. **97,** 1993, c. 19, s. 47
s. **97.1,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.2,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.3,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **98,** 1993, c. 19, s. 48
s. **99,** 1993, c. 19, s. 49
s. **100,** 1993, c. 19, s. 50
s. **101,** 1993, c. 19, s. 51
s. **102,** 1993, c. 19, s. 52
s. **104,** 1992, c. 21, s. 15; 1993, c. 19, s. 53
s. **105,** 1992, c. 21, s. 16; 1996, c. 35, s. 44.1
s. **106,** 1993, c. 19, s. 54
s. **107,** 1992, c. 21, s. 17
s. **107.1,** added, 1992, c. 21, s. 18
s. **108,** 1993, c. 19, s. 55
s. **109,** 1993, c. 19, s. 56
s. **110,** repealed, 1993, c. 19, s. 56
s. **111,** 1993, c. 19, s. 57
s. **112,** 1993, c. 19, s. 58
s. **113,** repealed, 1993, c. 19, s. 59
s. **114,** 1993, c. 19, s. 60
s. **115,** 1993, c. 19, s. 61
s. **116,** 1993, c. 19, s. 62
s. **117,** 1993, c. 19, s. 63
s. **118,** 1993, c. 19, s. 64
s. **120,** 1993, c. 19, s. 65
s. **121,** 1992, c. 21, s. 19; 1993, c. 19, s. 66; 1996, c. 35, s. 45
s. **122,** 1993, c. 19, s. 67
s. **123,** 1993, c. 19, s. 68
s. **124,** 1993, c. 19, s. 69
s. **125,** 1993, c. 19, s. 70
s. **126,** 1992, c. 21, s. 20; 1993, c. 19, s. 71
s. **126.1,** added, 1992, c. 21, s. 21
s. **127,** 1992, c. 21, s. 22; repealed, 1993, c. 19, s. 72
s. **128,** 1992, c. 21, s. 23; 1993, c. 19, s. 73
s. **129,** 1992, c. 21, s. 24
s. **129.1,** added, 1993, c. 19, s. 74
s. **130,** 1992, c. 21, s. 25
s. **131,** 1993, c. 19, s. 75

E

s. **132,** 1993, c. 19, s. 76
s. **133.1,** added, 1993, c. 19, s. 77
s. **134,** 1993, c. 19, s. 78
s. **135,** 1992, c. 21, s. 26
s. **135.1,** added, 1992, c. 21, s. 26
s. **135.2,** added, 1992, c. 21, s. 26
s. **136,** 1992, c. 21, s. 26
s. **138,** 1992, c. 21, s. 27; 1993, c. 19, s. 79
s. **139,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **140,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **141,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **142,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **143,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **144,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **145,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **146,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **147,** 1993, c. 19, s. 80
s. **147.1,** added, 1993, c. 19, s. 80; 1996, c. 35, s. 46
s. **147.2,** added, 1993, c. 19, s. 80
s. **148,** 1996, c. 35, s. 46.1
s. **151,** 1993, c. 19, s. 81
s. **152,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203;1993, c. 19, s. 82
s. **153,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **154,** 1993, c. 19, s. 83
s. **155,** repealed, 1993, c. 19, s. 84
s. **156,** 1993, c. 19, s. 85; 1996, c. 35, s. 47
s. **158,** 1993, c. 19, s. 86
s. **160,** 1993, c. 19, s. 87
s. **163,** 1993, c. 19, s. 88
s. **164,** 1992, c. 1, s. 143(1) (Sch. VI, item 3)(E); 1993, c. 19, s. 89
s. **165,** 1993, c. 19, s. 90
s. **166,** 1993, c. 19, s. 91
s. **167,** 1993, c. 19, s. 92
s. **168,** 1993, c. 19, s. 93
s. **169,** 1993, c. 19, s. 94
s. **170,** 1993, c. 19, s. 95
s. **171,** 1993, c. 19, s. 96
s. **175,** 1993, c. 19, s. 97
s. **184.1,** added, 1993, c. 19, s. 98
s. **186,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(2) and (3)); 1990, c. 17, s. 18; 1992, c. 51, s. 48; 1998, c. 15, s. 24 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.4 added by 1998, c. 15, s. 24), c. 30, par. 14(*b*)
s. **190,** 1993, c. 19, s. 99; 1996, c. 35, s. 48
s. **192,** 1993, c. 19, s. 100
s. **193,** 1996, c. 35, s. 49
s. **195,** 1993, c. 19, s. 101
s. **196,** 1996, c. 35, s. 51
s. **197,** 1993, c. 19, s. 102
s. **198,** 1993, c. 19, s. 103
s. **199,** repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. **200,** repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. **201,** 1993, c. 19, s. 104
s. **202,** 1993, c. 19, s. 105
s. **203,** repealed, 1996, c. 35, s. 52
s. **212,** 1996, c. 35, s. 53
s. **213,** 1993, c. 19, s. 106
s. **216,** 1991, c. 47, ss. 726(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13)
s. **217.1,** added, 1993, c. 19, s. 107
s. **222,** 1998, c. 18, s. 1
s. **223,** 1998, c. 18, s. 2
s. **228,** 1998, c. 18, s. 3
s. **231,** 1998, c. 18, s. 4
s. **233,** 1998, c. 18, s. 5
s. **237,** 1998, c. 18, s. 6
s. **237.1,** added, 1998, c. 18, s. 7
s. **238,** 1998, c. 18, s. 7
s. **245.1,** added, 1993, c. 19, s. 108
s. **247,** 1996, c. 35, s. 54
s. **251,** repealed, 1993, c. 19, s. 109
s. **252,** 1993, c. 19, s. 110
s. **254,** 1993, c. 19, s. 111
s. **257,** 1996, c. 35, s. 55
s. **259,** 1993, c. 19, s. 112
s. **259.1,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.2,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.3,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.4,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.5,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **261,** 1993, c. 19, s. 113(F)
s. **265,** 1993, c. 19, s. 114
s. **267,** 1996, c. 35, s. 56
s. **280,** 1992, c. 21, s. 28; 1993, c. 19, s. 116; 1996, c. 35, s. 57
s. **280.1,** added, 1996, c. 35, s. 58
s. **280.2,** added, 1996, c. 35, s. 58
s. **281,** 1996, c. 35, s. 59
s. **282,** 1993, c. 19, s. 117; 1996, c. 35, s. 60
s. **283,** 1993, c. 19, s. 117; 1996, c. 35, s. 61
s. **284,** repealed, 1993, c. 19, s. 118
s. **285,** 1993, c. 19, s. 119
s. **286,** 1993, c. 19, s. 120
s. **287,** 1993, c. 19, s. 121; 1996, c. 35, s. 62
s. **288,** 1993, c. 19, s. 122
s. **290,** 1996, c. 35, s. 63
s. **291,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **292,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **293,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **294,** 1992, c. 21, s. 29; repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **295,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **296,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **297,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **298,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **299,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **300,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **301,** 1993, c. 19, s. 123

E

s. 302, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 19, s. 124; 1996, c. 35, s. 64; 1998, c. 15, s. 24 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.5 added by 1998, c. 15, s. 24)
s. 315, 1996, c. 35, s. 65
s. 316, 1991, c. 11, s. 74
s. 317, 1996, c. 35, s. 66
s. 318, 1996, c. 35, s. 67
s. 322, 1996, c. 26, s. 1
s. 322.1, added, 1993, c. 19, s. 125
s. 326, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 35, s. 68
s. 335, added, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45 amended by 1998, c. 15, s. 25); repealed, 1998, c. 15, s. 25
Sch. II: *Special Voting Rules*
s. 1, 1993, c. 19, s. 126
s. 2, 1993, c. 19, s. 126; 1995, c. 5, s. 26(1)(*a*)
s. 3, 1993, c. 19, s. 126
s. 4, 1993, c. 19, s. 126
s. 5, 1993, c. 19, s. 126
s. 6, 1993, c. 19, s. 126
s. 7, 1993, c. 19, s. 126
s. 8, 1993, c. 19, s. 126
s. 9, 1993, c. 19, s. 126
s. 10, 1993, c. 19, s. 126
s. 11, 1993, c. 19, s. 126
s. 12, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 69
s. 13, 1993, c. 19, s. 126
s. 14, 1993, c. 19, s. 126
s. 15, 1993, c. 19, s. 126
s. 16, 1993, c. 19, s. 126
s. 17, 1993, c. 19, s. 126
s. 18, 1993, c. 19, s. 126
s. 19, 1993, c. 19, s. 126
s. 20, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 70
s. 21, 1993, c. 19, s. 126
s. 22, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 71
s. 23, 1993, c. 19, s. 126
s. 24, 1993, c. 19, s. 126
s. 25, 1993, c. 19, s. 126
s. 26, 1993, c. 19, s. 126
s. 27, 1993, c. 19, s. 126
s. 28, 1993, c. 19, s. 126
s. 29, 1993, c. 19, s. 126
s. 30, 1993, c. 19, s. 126
s. 31, 1993, c. 19, s. 126
s. 32, 1993, c. 19, s. 126
s. 33, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 72
s. 34, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 73
s. 35, 1993, c. 19, s. 126
s. 36, 1993, c. 19, s. 126
s. 37, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 74
s. 38, 1993, c. 19, s. 126
s. 39, 1993, c. 19, s. 126
s. 40, 1993, c. 19, s. 126
s. 41, 1993, c. 19, s. 126
s. 42, 1993, c. 19, s. 126
s. 43, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 75
s. 44, 1993, c. 19, s. 126
s. 45, 1993, c. 19, s. 126
s. 46, 1993, c. 19, s. 126; repealed, 1996, c. 35, s. 76
s. 47, 1993, c. 19, s. 126
s. 48, 1993, c. 19, s. 126
s. 49, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 77
s. 50, 1993, c. 19, s. 126
s. 51, 1993, c. 19, s. 126
s. 52, 1993, c. 19, s. 126
s. 53, 1993, c. 19, s. 126
s. 54, 1993, c. 19, s. 126
s. 55, 1993, c. 19, s. 126
s. 56, 1993, c. 19, s. 126
s. 57, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 78
s. 58, 1993, c. 19, s. 126
s. 59, 1993, c. 19, s. 126
s. 60, 1993, c. 19, s. 126
s. 61, 1992, c. 21, s. 30; 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 79
s. 62, 1993, c. 19, s. 126
s. 63, 1993, c. 19, s. 126
s. 64, 1993, c. 19, s. 126
s. 65, 1993, c. 19, s. 126
s. 66, 1993, c. 19, s. 126
s. 67, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 80
s. 68, 1993, c. 19, s. 126
s. 69, 1993, c. 19, s. 126
s. 70, 1993, c. 19, s. 126
s. 71, 1993, c. 19, s. 126
s. 72, 1993, c. 19, s. 126
s. 73, 1993, c. 19, s. 126
s. 74, 1993, c. 19, s. 126; repealed, 1996, c. 35, s. 81
s. 75, 1993, c. 19, s. 126
s. 76, 1993, c. 19, s. 126
s. 77, 1993, c. 19, s. 126
s. 78, 1993, c. 19, s. 126
s. 79, 1993, c. 19, s. 126
s. 80, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 82
s. 81, 1993, c. 19, s. 126
s. 82, 1993, c. 19, s. 126
s. 83, 1993, c. 19, s. 126
s. 84, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 83
s. 85, 1992, c. 21, s. 31; 1993, c. 19, s. 126
s. 86, 1993, c. 19, s. 126
s. 87, 1993, c. 19, s. 126
s. 88, 1993, c. 19, s. 126
s. 89, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 84
s. 90, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 85
s. 91, 1993, c. 19, s. 126
s. 92, 1993, c. 19, s. 126
s. 93, 1993, c. 19, s. 126
s. 94, 1993, c. 19, s. 126

E

s. 95, 1993, c. 19, s. 126
s. 96, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 86
s. 97, 1993, c. 19, s. 126
s. 98, 1993, c. 19, s. 126
s. 99, 1993, c. 19, s. 126
s. 100, 1993, c. 19, s. 126
s. 101, 1993, c. 19, s. 126
s. 102, 1993, c. 19, s. 126
s. 103, 1993, c. 19, s. 126
s. 104, 1993, c. 19, s. 126
s. 105, 1993, c. 19, s. 126
s. 106, 1993, c. 19, s. 126
s. 107, 1993, c. 19, s. 126
s. 108, 1993, c. 19, s. 126
s. 109, 1993, c. 19, s. 126
s. 110, 1993, c. 19, s. 126
Sch. III, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 122, p. 3262; 1994, c. 26, s. 30; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 12, p. 933, 22.03.97
Sch. IV, repealed, 1993, c. 19, s. 127; added, 1996, c. 35, s. 87; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 18, p. 1395, 03.05.97
Sch. V, repealed, 1993, c. 19, s. 127
General, 1989, c. 28, s. 1(2)
General, 1992, c. 21, s. 32 *re* application
General, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 44)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1996, c. 35, ss. 25, 50 and 93.1
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(1), (2) and (3)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1989, c. 28, s. 1(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 1(3); s. 1(2) in force 21.12.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1991, c. 47, s. 726(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 726(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13), s. 143 (Sch. VI, item 3)(E) in force on assent 28.02.92; s. 143(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 143(2)
CIF, 1992, c. 21, ss. 10 to 32 in force 23.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 51, ss. 47, 48 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 19, ss. 1 to 127 in force on assent 06.05.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 44 and 45) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 26, ss. 29 and 30 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 26, s. 1 in force on assent 22.10.96
CIF, 1996, c. 35,
— notwithstanding subsection 331(1) of the *Canada Elections Act*, sections 6 to 10 and 12 to 19, subsection 21(1) and sections 22 and 52 of this Act come into force on April 1, 1997 *see* s. 94(1)
— sections 1 to 5, 11, 23 to 51 and 53 to 93.1 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 ***see also*** section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1), and section 94(2)
— section 20 and subsection 21(2) in force 01.12.97 *see* SI/97-137
CIF, 1998, c. 15, ss. 24 and 25 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 18 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*b*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see*. s. 17 Not in force 31.12.98

Electoral Boundaries Readjustment Act — R.S., 1985, c. E-3

(Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-78)

s. 2, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 1; 1998, c. 15, s. 25 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45 amended by 1998, c. 15, s. 25)
s. 5, 1998, c. 15, s. 25 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.1 added by 1998, c. 15, s. 25)
s. 13, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 15, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(1))(F); 1998, c. 15, s. 25 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.2 added by 1998, c. 15, s. 25)
s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 22
s. 17, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 19, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(2))(F)
s. 20, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 4
s. 21, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 5
s. 22, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 23
s. 24, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 7
s. 28, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 30, 1998, c. 15, s. 25 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.3 added by 1998, c. 15, s. 25)
General, 1994, c. 41, s. 38(2)
Transitional, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 8 *re* ss. 21 and 22
CIF, R.S., c. 6 (2nd Supp.) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1994, c. 41, s. 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 25 in force on assent 11.06.98

E

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act — 1992, c. 25
(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1994, c. 19, s. 5
CIF, 1994, c. 19, s. 5 in force on assent 15.06.94

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994 — 1994, c. 19
(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la)

Leader of the Government in the House of Commons

CIF, 1994, c. 19 in force on assent 15.06.94

Electoral Districts:-
(Circonscriptions électorales)

— Acadie — Bathurst, 1990, c. 30
— Algoma — Manitoulin, 1996, c. 36, s. 9
— Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, c. 36, s. 10
— Beaches — East York, 1996, c. 36, s. 11
— Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, c. 24
— Beauséjour — Petitcodiac, 1996, c. 36, s. 19.1
— Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, c. 36, s. 1
— Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madelaine — Pabok, 1996, c. 36, s. 2
— Bramalea — Gore — Malton, 1990, c. 23
— Carleton — Gloucester, 1996, c. 36, s. 12
— Elgin — Norfolk, 1990, c. 25
— Fredericton — York-Sunbury, 1989, c. 12
— Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, c. 36, s. 3
— Langley — Abbotsford, 1996, c. 36, s. 18
— Laval Centre, 1990, c. 29
— Laval East, 1990, c. 32
— Laval West, 1990, c. 28
— London North Centre, 1996, c. 36, s. 13
— Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, c. 11
— Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, c. 36, s. 4
— Okanagan — Shuswap, 1996, c. 36, s. 19
— Quebec, 1990, c. 31
— Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, c. 36, s. 17.1
— Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, c. 13
— Restigouche — Chaleur, 1989, c. 14
— Rimouski — Mitis, 1996, c. 36, s. 5
— Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, c. 35, s. 7
— Saint-Laurent — Cartierville, 1989, c. 10
— Saskatoon — Rosetown — Bigger, 1996, c. 35, s. 17
— Selkirk — Red River, 1990, c. 26
— Surrey — White Rock — South Langley, 1990, c. 27
— Témiscamingue, 1996, c. 36, s. 6
— Timiskaming - French River, 1992, c. 45
— Vaudreuil — Soulanges, 1996, c. 36, s. 8
— Vaughan — King — Aurora, 1996, c. 36, s. 13.1
— Windsor — St. Clair, 1989, c. 15
— Winnipeg Centre, 1996, c. 36, s. 15
— Winnipeg North Centre, 1996, c. 36, s. 14
— Winnipeg North — St. Paul, 1996, c. 36, s. 16
CIF, 1989, c. 10 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 11 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 12 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 13 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 14 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 15 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 23 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 24 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 25 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 26 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 27 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 28 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 29 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 30 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 31 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 32 *see* s. 2
CIF, 1992, c. 45 *see* s. 2
CIF, 1996, c. 36 in force 09.01.97 *see* s. 20

Electoral districts, An Act to change the name of certain — 1998, c. 27
(Circonscriptions électorales, Loi visant à changer le nom de certaines)

CIF, 1998, c. 27 in force on assent 18.06.98

Electricity and Gas Inspection Act — R.S., 1985, c. E-4
(Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l')

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*i*)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171

E

CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Electricity Inspection Act
— R.S.C. 1970, c. E-4
(Inspection de l'électricité, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 87, s. 41
CIF, 1980-81-82-83, c. 87 proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20

Emergencies Act
— R.S., 1985, c. 22 (4th Supp.)
(Mesures d'urgence, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. 30, 1992, c. 49, s. 125
s. 52, 1993, c. 34, s. 61
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 49, s. 125 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 34, s. 61 in force on assent 23.06.93

Emergency Gold Mining Assistance Act
— R.S.C. 1970, c. E-5
(Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l')

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 19)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Emergency Powers Act — R.S.C. 1952, c. 96
(Pouvoirs d'urgence, Loi sur les)

1952-53, c. 33
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 42)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Emergency Preparedness Act
— R.S., 1985, c. 6 (4th Supp.)
(Protection civile, Loi sur la)

Minister of National Defence (SI/88-192)

s. 2, 1995, c. 29, s. 23(F)
s. 3, repealed, 1995, c. 29, s. 24
s. 4, 1995, c. 29, s. 24
s. 5, 1995, c. 29, s. 25
s. 6, 1995, c. 29, s. 26
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 28
General, 1995, c. 29, s. 27
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-213
CIF, 1995, c. 29, ss. 24 to 28 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; s. 23(F) in force 01.04.96 *see* SI/95-115

Employment and Immigration Department and Commission Act — R.S., 1985, c. E-5
(Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 103
Transitional, 1996, c. 11, ss. 38 to 41
CIF, 1996, c. 11, ss 38 to 41 and 103 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Employment Equity Act
— R.S., 1985, c. 23 (2nd Supp.)
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1995, c. 44, s. 54
Transitional, 1995, c. 44, s. 45
CIF, 1995, c. 44, ss. 45 and 54 in force 24.10.96 *see* SI/96-93

Employment Equity Act — 1995, c. 44
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/96-94)

s. 3, 1998, c. 9, 1998, s. 37, c. 15, s. 25 (***Note: see also Nunavut Act,*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 46) amended by 1998, c. 15, s. 25)
s. 27, 1998, c. 9, s. 38
s. 28, 1998, c. 9, s. 39
s. 38, 1998, c. 9, s. 40
s. 39, 1998, c. 9, s. 41
Transitional, 1995, c. 44, s. 45
Transitional, 1998, c. 9, ss. 33 and 34
CIF, 1995, c. 44 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1998, c. 9, ss. 33, 34 and 37 to 41 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 25 in force on assent 11.06.98

E

Employment Insurance Act — 1996, c. 23
(Assurance-emploi, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development, except in Parts IV and VII; Minister of National Revenue (Part IV); Minister of National Revenue (Part VII)

s. 2, 1996, c. 23, s. 189(*f*) and (*g*)
s. 25, 1997, c. 26, s. 88
s. 26, 1997, c. 26, s. 89
s. 77, 1996, c. 23, s. 189(*a*)(E)
s. 86, 1998, c. 19, s. 266
s. 87, 1998, c. 19, s. 267
s. 96, 1997, c. 26, s. 90; 1998, c. 21, s. 104
s. 103, 1998, c. 19, s. 268
s. 108, 1998, c. 19, s. 269
s. 112, 1998, c. 19, s. 270
s. 126, 1998, c. 19, s. 271
s. 127, 1996, c. 23, s. 189(*e*)
s. 145, 1998, c. 19. s. 272
s. 146, 1998, c. 19, s. 273
s. 159, 1998, c. 19, s. 274
General, 1997, c. 26, s. 91
General, 1998, c. 19, s. 269(2)
CIF, 1996, c. 23,
— except as otherwise provided in this section, this Act in force on June 30, 1996 *see* s. 190(1)
— ss. 4, 5(6), 66, 67, 82(1) and (2), 90(1)(*d*), (*h*) and (*i*), 95 and 96(4) and (5) in force on January 1, 1997 *see* s. 190(2)
— the following provisions in force on January 5, 1997:
(*a*) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1);
(*b*) s. 7;
(*c*) s. 12(2);
(*d*) ss. 14 to 17;
(*e*) s. 19(2);
(*f*) s. 28(4);
(*g*) s. 30(1)(*a*) and 30(5) and (6)
(*h*) 31(*c*);
(*i*) 32(2)(*c*);
(*j*) 38(3);
(*k*) 55;
(*l*) 108(1)(*h*);
(*l*.1) s. 153.1(3); and
(*m*) Schedule I
see s. 190(3)
— ss. 7.1(1) to (3) come into force on January 5, 1997, but in applying them the Commission may take into account notices issued under s. 7.1(4) on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.1)
— s. 19(3) comes into force on January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(*a*)(i) on and after that date in respect of any failure to declare earnings for a period beginning on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.2)
— the provisions set out in Schedule II apply in place of the provisions listed in subsections (2) and (3) from June 30, 1996 until the coming into force of those provisions *see* s. 190(4)
— the provisions enacted by section 6 of Schedule II continue to apply in place of sections 14, 16 and 17 of this Act to claimants whose benefit periods begin on or after June 30, 1996 and before January 5, 1997 *see* s. 190(5)
— ss. 172 to 175 in force on January 1, 1998 *see* s. 190(6)
CIF, 1997, c. 26, s. 88 and 89 deemed in force 01.04.97 *see* s. 88(2) and 89(2); s. 90 deemed in force 01.01.97 *see* s. 90(2); s. 91 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 266 to 274 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various provisions throughout
CIF, 1998, c. 21, s. 104 in force on assent 18.06.98

Employment Support Act — 1970-71-72, c. 56
(Soutien de l'emploi, Loi de)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 39
CIF, 1995, c. 1, s. 39 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Employment Tax Credit Act
(Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le)

Minister of Human Resources Development *see* 1996, c. 11, s. 96

1977-78, c. 4, s. 7 *see* SI/78-44
s. 7, 1980-81-82-83, c. 13, s. 1
CIF, 1977-78, c. 4, s. 7 Program Period of the Act in force 08.03.78

Energy Administration Act — R.S., 1985, c. E-6
(Administration de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 70; 1994, c. 41, s. 20
s. 13, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(1))
s. 14, 1992, c. 1, s. 63
s. 20, 1996, c. 31, s. 79
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 47)
s. 36, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 1
s. 36.1, added, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 2
s. 38, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 3
s. 40, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 48)

E

s. 41, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 49)
s. 43, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 5
s. 44, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 6
s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 4)
s. 60, 1994, c. 41, s. 21
s. 62, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 24
s. 63, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(2)); 1994, c. 41, s. 22
s. 65, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 71
s. 67, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 68, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 69, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 70, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 73
Transitional, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 31 (2nd Supp.), in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1992, c. 1, s. 63 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 47 to 49) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 41, ss. 20 to 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 79 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Energy Efficiency Act — 1992, c. 36
(Efficacité énergétique, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*h*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1992, c. 36, s. 21 in force 01.09.92 *see* SI/92-153; ss. 1 to 20 and 22 to 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Energy Monitoring Act — R.S., 1985, c. E-8
(Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*i*); 1996, c. 31, s. 80
s. 4, 1993, c. 34, s. 62(F)
s. 25, 1994, c. 41, s. 38(1)(*b*)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1993, c. 34, s. 62(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 80 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Energy Supplies Emergency Act — R.S., 1985, c. E-9
(Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 2, s. 1
s. 3, 1990, c. 2, s. 2
s. 11, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 12, 1990, c. 2, s. 3; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*j*) and 38(1)(*c*)
s. 13, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1993, c. 34, s. 63
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 15, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 66
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 21, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 68
s. 22, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 69
s. 25, 1990, c. 2, s. 4
s. 29, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 70
s. 30, 1990, c. 2, s. 5
s. 31, 1990, c. 2, s. 6
s. 32, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 32.1, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.2, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.3, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.4, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1993, c. 34, s. 64
s. 32.5, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.6, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.7, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.8, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 33, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49; 1990, c. 2, s. 7; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F); 1993, c. 34, s. 65(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*j*)
s. 34, 1996, c. 8, ss. 18 and 32(1)(*e*)
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 & 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 216
s. 37, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 284 & 359 (Sch., item 5); 1992, c. 31, s. 28; 1996, c. 10, s. 217
s. 38, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 285, c. 29 (3rd Supp.), s. 24; 1996, c. 10, s. 218
s. 39, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*); 1996, c. 10, s. 219
s. 40, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 286; 1996, c. 10, s. 220
s. 40.1, added, 1990, c. 2, s. 8
s. 41, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 221

E

s. 42, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 222
s. 44, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 72
s. 45, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 46, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 47, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 48, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 to 286, 359 and the schedule (Sch., item 5) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 24 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 2 in force 30.01.90
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 31, s. 28 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1993, c. 34, ss. 63 to 65(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 18 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 10, ss. 216 to 222 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Enterprise Cape Breton Corporation Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44)

(Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 44
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44) in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Environment Week Act, Canadian — R.S., 1985, c. E-11

(Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 2, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.10.85 *see* SI/85-187

Environmental Contaminants Act — R.S., 1985, c. E-12

(Contaminants de l'environnement, Loi sur les)

Minister of the Environment

REPEALED, except s. 9, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1)
s. 9, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(2)
s. 19, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; s. 147(2) shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.98

Escheats Act — R.S., 1985, c. E-13

(Biens en déshérence, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Estate Tax Act — R.S.C. 1970, c. E-9

(Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l')

Minister of National Revenue

ss. 3, 7, 8, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
ss. 25, 26, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. 36, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
s. 47, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 51, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 52, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 59, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. 62, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
[*Note:* Act does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971. *See* 1970-71-72, c. 63, Part II s. 2]

Estate Tax Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

E

Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)

European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act — 1991, c. 12
(Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 7, 1993, c. 34, s. 66
CIF, 1991, c. 12 in force on assent 01.02.91
CIF, 1993, c. 34, s. 66 in force on assent 23.06.93

Exchequer Court Act — R.S.C. 1970, c. E-11
(Cour de l'Échiquier, Loi sur la)

ACT REPEALED, EXCEPT ss. 26 to 28 R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(1)
s. **26,** R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2); 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6); 1996, c. 10, s. 223
s. **27,** 1996, c. 10, s. 224
s. **28,** R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2)
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) in force 01.06.71 *see* SOR/71-241
CIF, 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6) in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, ss. 223 and 224 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Excise Act — R.S., 1985, c. E-14
(Accise, Loi sur l')

Minister of National Revenue

s. **2,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 5)(F); 1994, c. 13, s. 7(1)(*f*); 1994, c. 37, s. 1
s. **2.1,** added, 1993, c. 25, s. 31
s. **6,** 1991, c. 42, s. 6; 1993, c. 25, s. 32; 1994, c. 37, s. 2
s. **17,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47
s. **32,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 56; 1993, c. 25, s. 33
s. **37,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 57
s. **39,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 58
s. **40,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 59
s. **44,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 61
s. **45,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 62
s. **47,** 1993, c. 25, s. 34
s. **48,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 48
s. **50,** 1993, c. 25, s. 35
s. **50.1,** added, 1993, c. 25, s. 36
s. **51,** 1993, c. 25, s. 36
s. **58,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63; 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109
s. **60,** 1989, c. 22, s. 9
s. **66,** 1994, c. 37, s. 3
s. **68,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **78,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **80,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **81,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **88,** 1995, c. 36, s. 12
s. **88.1,** added, 1995, c. 36, s. 13
s. **88.2,** added, 1995, c. 36, s. 13
s. 99, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 60
s. **110.1,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 61; 1996, c. 21, s. 62
s. **112,** 1994, c. 37, s. 4
s. **113,** repealed, 1989, c. 22, s. 10
s. **119,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 49, c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **121,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **126.1,** added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 121
s. **126.2,** added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 122
s. **126.3,** added, 1993, c. 25, s. 38
s. **127.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 50; 1993, c. 25, s. 39(F)
s. **138,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 51; 1997, c. 36, s. 206
s. **143,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 62
s. **145,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 63
s. **163,** 1989, c. 22, s. 11
s. **164,** repealed, 1995, c. 36, s. 14
s. **172,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 64
s. **174,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 65; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 64
s. **176,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 66
s. **200,** 1993, c. 25, s. 40
s. **201,** 1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F)
s. **202,** 1993, c. 25, s. 40; 1995, c. 41, s. 110
s. **203,** 1993, c. 25, s. 41
s. **204,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 186; 1993, c. 25, s. 42
s. **205,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **206,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **207,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 67
s. **209,** repealed, 1993, c. 25, s. 43
s. **211,** 1993, c. 25, s. 44; 1994, c. 37, s. 6
s. **225,** 1993, c. 25, s. 45
s. **226,** 1993, c. 25, s. 46
s. **227,** 1993, c. 25, s. 47
s. **228,** 1993, c. 25, s. 48
s. **229,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **230,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **231,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **232,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **233,** 1993, c. 25, s. 49
s. **234,** repealed, 1993, c. 25, s. 49
s. **235,** 1993, c. 25, s. 50; 1994, c. 37, s. 7
s. **236,** repealed, 1993, c. 25, s. 50

E

s. 237, 1993, c. 25, s. 51
s. 237.1, added, 1993, c. 25, s. 51
s. 238, 1993, c. 25, s. 51
s. 239.1, added, 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 37, s. 8; 1995, c. 41, s. 111
s. 240, 1989, c. 22, s. 12; 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 29, s. 15; 1995, c. 41, s. 112
s. 241, 1989, c. 22, s. 13; repealed, 1993, c. 25, s. 52
s. 242, repealed, 1993, c. 25, s. 52
Sch., Part I, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 45, s. 33
Sch., Part II, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42, (2nd Supp.), s. 15; 1990, c. 45, s. 34
Sch., Part III, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 66; 1989, c. 22, s. 14; 1990, c. 45, s. 35; 1991, c. 42, ss. 7 and 8
Sch., Part IV, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 69 *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
Transitional, 1991, c. 42, ss. 10 and 11
Transitional, 1997, c. 36, s. 140, 141
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47 deemed in force 16.02.84 *see* s. 63; s. 48 deemed in force 09.11.84 *see* s. 64; ss. 49 to 51 in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 190 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 186 and 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 15(1) and (2) deemed in force 27.02.86 *see* s. 15(3) *also see* s. 16 *re* application
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.), ss. 56 to 64 in force 14.06.88; s. 65(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 65(2); s. 66(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 66(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 9 to 13 in force 12.12.89; s. 14(1) deemed in force 28.04.89 *see* s. 14(3) and s. 14(2) in force 01.10.89 *see* s. 14(4)
CIF, 1990, c. 45, ss. 33 to 35 deemed in force 01.01.91 *see* s. 36
CIF, 1991, c. 42, ss. 6 to 8 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1993, c. 25, ss. 31 to 52 in force on assent 10.06.93 *except* the definition "accredited representative" in s. 6 of the *Excise Act*, as enacted by s. 32(2), and ss. 37(2) and (3) deemed in force 13.02.92 *see* s. 53
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 29, s. 15 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 37, ss. 1 to 8 in force on assent 24.11.94
CIF, 1995, c. 36, ss. 12 to 14 in force on assent 08.11.95
CIF, 1995, c. 41, ss. 109 to 112 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1996, c. 21, s. 62 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 18, ss. 121 and 122 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 36, ss. 140, 141 and 206 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Excise Tax Act — R.S., 1985, c. E-15
(Taxe d'accise, Loi sur la)

Minister of National Revenue, the powers duties and functions of the Minister of Finance under Part I and under any other Part of the Act, except subsections 59(1) and (3.1), that are in relation to Part I (SI/97-40)

s. 2, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 45, s. 1; 1993, c. 25, s. 54, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50), c. 38, s. 86; 1994, c. 29, s. 1; 1998, c. 19, s. 275
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 35
s. 5, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, 1992, c. 1, s. 64
s. 7, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 287; 1996, c. 10, s. 225
s. 10, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 3
s. 11, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 4, c. 42 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 2; 1994, c. 29, s. 2; 1998, c. 21, s. 84
s. 12, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 3; 1994, c. 29, s. 3; 1995, c. 36, s. 1; 1998, c. 21, s. 85
s. 13.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 4; 1994, c. 29, s. 4; 1998, c. 21, s. 86
s. 16.1, added, 1996, c. 20, s. 104; 1998, c. 21, s. 87
s. 17, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 6; 1996, c. 20, s. 105; 1998, c. 21, s. 88
s. 18, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 288
s. 20, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5; 1996, c. 20, s. 106; 1998, c. 21, s. 89
s. 20.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5
s. 20.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 19, s. 276
s. 21, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 289; 1996, c. 10, s. 226
Part II.1: (ss. 21.1 to 21.21), added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12, (4th Supp.), s. 7
s. 21.11, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11

E

s. 21.12, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 8, c. 42 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 8; 1989, c. 22, s. 2
s. 21.13, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.14, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 9
s. 21.15, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.16, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.17, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 9
s. 21.18, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.19, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 10
s. 21.21, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
Note: see s. 117 *re* application of Part II.1 after 1990
Part II.2: (ss. 21.22 to 21.34), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.22, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.23, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.24, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11; 1989, c. 22, s. 1
s. 21.25, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.26, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.27, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.28, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.29, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.31, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.32, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.33, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.34, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
Note: see s. 117 *re* application of Part II.2 after 1990
s. 23, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 187, c. 7 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 113; 1990, c. 45, s. 5; 1993, c. 25, s. 55; 1995, c. 41, s. 113
s. 23.01, added, 1997, c. 26, s. 87
s. 23.1, added, 1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5
s. 23.2, added, 1993, c. 25, s. 56 (*Note:* tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); 1994, c. 29, s. 5
s. 23.21, added, 1994, c. 29, s. 5; 1997, c. 26, s. 59
s. 23.22, added, 1997, c. 26, s. 60
s. 23.3, added, 1993, c. 25, s. 56
s. 23.31, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 61
s. 23.32, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 62
s. 23.33, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 2; 1997, c. 26, s. 63
s. 23.34, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 3; 1997, c. 26, s. 64
s. 23.341, added, 1995, c. 36, s. 4; 1997, c. 26, s. 65; 1998, c. 21, s. 80
s. 23.35, added, 1994, c. 29, s. 6
s. 23.36, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 66
s. 23.4, added, 1993, c. 25, s. 56
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 188; repealed, 1990, c. 45, s. 6
s. 27, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 11, c. 42 (2nd Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 7
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189
s. 28.1, added, 1993, c. 25, s. 57
Part V: (ss. 29 to 41), repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added (ss. 29 to 34), 1991, c. 42, s. 1
s. 29, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 13; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 30, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 31, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 32, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 33, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 34, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
Part V.1: (ss. 35 to 41.3), added, 1995, c. 46, s. 1
s. 35, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 14; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 36, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 37, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 38, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 38.1, added, 1998, c. 19, s. 277
s. 39, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 40, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 15; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41.1, added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41.2, added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41.3, added, 1995, c. 46, s. 1
s. 42, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 13
s. 43.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 14
s. 44, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 15
s. 45.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 17
s. 46, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 13
s. 48, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 18; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14
s. 49, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 15
s. 50, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 19; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 190, c. 7 (2nd Supp.), s. 16, c. 42 (2nd Supp.), ss. 4 and 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 16; 1988, c. 65, s. 114; 1989, c. 22, s. 3
s. 50.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 17, c. 42 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 17

E

s. 51, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 18
s. 52, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 20; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 19; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 18
s. 53, repealed, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 21
s. 55, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 191
s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 192; 1990, c. 45, s. 8
s. 57, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 193
s. 58, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 19
Note: see s. 118 *re* application of Part VI after 1990
s. 58.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 20; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 20, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 65; 1994, c. 13, s. 7(1)(*g*)
s. 59, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 21; 1990, c. 45, s. 9; 1993, c. 25, s. 58, c. 27, s. 1
s. 64, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22
s. 66, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 194, c. 7 (2nd Supp.), s. 22; 1993, c. 25, s. 59; 1995, c. 46, s. 2
s. 66.1, added, 1993, c. 25, s. 59
s. 68, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 24; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 195, c. 7 (2nd Supp.), ss. 23 and 34
s. 68.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 25, s. 60; 1995, c. 46, s. 3
s. 68.11, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.12, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.13, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.15, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 23
s. 68.151, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. 68.152, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. 68.153, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. 68.16, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 10; 1995, c. 36, s. 5
s. 68.161, added, 1994, c. 29, s. 7; 1997, c. 26, s. 67
s. 68.162, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.163, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.164, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.165, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.166, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.167, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.168, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.169, added, 1994, c. 29, s. 7; 1995, c. 36, s. 6; 1997, c. 26, s. 68; 1998, c. 21, s. 81
s. 68.17, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 2; 1993, c. 25, s. 61
s. 68.18, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.19, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 3
s. 68.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 27, s. 2
s. 68.21, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 25
s. 68.22, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.23, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 26 & 27
s. 68.25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 7
s. 68.3, added, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 5, s. 25(1)(*j*)
s. 68.4, added, 1992, c. 29, s. 1; 1997, c. 26, s. 81
s. 69, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 24 & 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 28; 1989, c. 22, s. 4; 1994, c. 41, s. 37(1)(*k*)
s. 70, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 25, 34 & 75; 1991, c. 42, s. 4; 1993, c. 25, s. 62; 1995, c. 41, s. 114; 1996, c. 31, s. 81
s. 70.1, added, 1993, c. 27, s. 3
s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 26 & 34
s. 72, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 27 & 34; 1994, c. 29, s. 8
s. 73, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 28 & 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 29
s. 73.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 29, repealed, s. 34
s. 74, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 30; 1997, c. 26, s. 69
s. 75, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 30 and 34
s. 75.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 31, repealed, s. 34
s. 75.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 32, repealed, s. 34
s. 76, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 77, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 33, repealed, s. 34
s. 78, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31
s. 79, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32; 1995, c. 46, s. 4
s. 79.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33
s. 79.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33
s. 80, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 27; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 11
s. 80.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37
s. 81, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 28; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.11, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.12, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.13, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.15, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.16, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.17, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.18, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

E

s. 81.19, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.21, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.22, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.23, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.31, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.32, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.33, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.34, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.35, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(4))
s. 81.36, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.37, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.38, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1994, c. 29, s. 9
s. 81.39, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 1993, c. 27, s. 4
s. 82, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 83, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 84, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 39 & 41, c. 42 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 35
s. 85, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 86, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 30; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 87, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 31; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 88, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 89, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 32; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 90, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 91, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 92, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 93, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 94, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 34; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 40, repealed, s. 41
s. 95, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 42
s. 96, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 43
s. 97, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 35; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 44; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 36
s. 97.1, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70
s. 97.2, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71
s. 97.3, added, 1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7; 1997, c. 26, s. 72
s. 97.4, added, 1994, c. 29, s. 10
s. 97.5, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 73
s. 98, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 45; 1998, c. 19, s. 278
s. 98.1, added, 1994, c. 29, s. 11
s. 98.2, added, 1994, c. 29 s. 11
s. 99, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 37; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46
s. 100, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47; 1994, c. 29, s. 12; 1998, c. 19, s. 279
s. 101, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 48
s. 102.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 49; 1996, c. 21, s. 63
s. 103, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 196
s. 104, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 105, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1998, c. 19, s. 280
s. 106, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. 106.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. 116, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 40; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 51; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 37
Part VIII: (ss. 117 to 121), added, 1990, c. 45, s. 12
s. 117, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 118, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 5
s. 119, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 120, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 6
s. 121, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 7; 1994, c. 9, s. 1
s. 121.1, added, 1993, c. 27, s. 8
Part IX: (ss. 122 to 346), added, 1990, c. 45, s. 12
s. 122, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 9
s. 123, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 10 and s. 204 (Sch. II, items 1(*a*) and (*b*))(F); 1994, c. 9, s. 2, c. 13, s. 7(1)(*g*); 1996, c. 21, s. 64; 1997, c. 10, ss. 1, 150 and s. 255 (Sch., item 1(*a*)); 1998, c. 19, s. 281
s. 124, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 11
s. 125, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 126, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 127, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 128, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 12
s. 129, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 13; 1994, c. 9, s. 3

E

s. **129.1,** added, 1993, c. 27, s. 13; 1997, c. 10, s. 151
s. **130,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **131,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **132,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 14; 1997, c. 10, s. 2
s. **132.1,** added, 1997, c. 10, s. 152
s. **133,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **134,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **135,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 3
s. **136,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 15; 1997, c. 10, ss. 4 and 153
s. **136.1,** added, 1997, c. 10, s. 154
s. **136.2,** added, 1997, c. 10, s. 154
s. **136.3,** added, 1997, c. 10, s. 154
s. **136.4,** added, 1997, c. 10, s. 154
s. **137,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **138,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **139,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 16
s. **140,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 17 (*Note:* 1993, c. 27, s. 17(2) amended by 1994, c. 9, s. 36)
s. **141,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 155
s. **141.01,** added, 1994, c. 9, s. 4; 1997, c. 10, ss. 5, 156 and s. 255 (Sch., item 1(*b*))
s. **141.1,** added, 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 157
s. **142,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 19; 1997, c. 10, s. 6
s. **142.1,** added, 1997, c. 10, s. 7
s. **143,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 20
s. **143.1,** added, 1993, c. 27, s. 21
s. **144,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **144.1,** added, 1997, c. 10, s. 158
s. **145,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 8
s. **146,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 22
s. **147,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1994, c. 9, s. 5
s. **148,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 23; 1997, c. 10, s. 9
s. **148.1,** added, 1994, c. 9, s. 6; 1997, c. 10, s. 10
s. **149,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 24; 1997, c. 10, s. 11
s. **150,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 25; 1997, c. 10, s. 12
s. **151,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **152,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **153,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 13
s. **154,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 14
s. **155,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 26; 1997, c. 10, s. 15
s. **156,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 27
s. **157,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 28
s. **158,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **159,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **160,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **161,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **162,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 29
s. **162.1,** added, 1993, c. 27, s. 29
s. **163,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 159
s. **164,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 30; repealed, 1997, c. 10, s. 16
s. **164.1,** added, 1993, c. 27, s. 30; 1994, c. 9, s. 7
s. **164.2,** added, 1993, c. 27, s. 30
s. **165,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 31; 1997, c. 10, ss. 17 and 160
s. **165.1,** added, 1997, c. 10, s. 160
s. **165.2,** added, 1997, c. 10, s. 160
s. **166,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **167,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 32; 1994, c. 9, s. 8; 1997, c. 10, s. 18
s. **167.1,** added, 1993, c. 27, s. 33
s. **167.2,** added, 1993, c. 27, s. 34
s. **168,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **169,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 35; 1997, c. 10, ss. 19 and 161
s. **170,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 36; 1997, c. 10, ss. 20 and 162
s. **171,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 37; 1997, c. 10, s. 163
s. **171.1,** added, 1993, c. 27, s. 38; 1997, c. 10, s. 164
s. **172,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 39; 1997, c. 10, s. 21
s. **173,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 21, s. 126; 1997, c. 10, ss. 22 and 165
s. **174,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 23 and 166
s. **175,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 24 and 167
s. **175.1,** added, 1997, c. 10, ss. 24 and 168
s. **176,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 41; 1997, c. 10, ss. 25 and 169
s. **177,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 42; 1997, c. 10, s. 26
s. **178,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 27
s. **178.1,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.2,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.3,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 28 and 170
s. **178.4,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 29 and 171
s. **178.5,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, s. 172
s. **178.6,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **179,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 44; 1997, c. 10, ss. 30 and 173
s. **180,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 45
s. **180.1,** added, 1997, c. 10, s. 31
s. **181,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1994, c. 9, s. 10; 1997, c. 10, s. 174
s. **181.1,** added, 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, s. 175
s. **181.2,** added, 1993, c. 27, s. 46
s. **182,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, ss. 32 and 176

E

s. **183,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 47; 1997, c. 10, ss. 33 and 177
s. **184,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 48; 1997, c. 10, ss. 34 and 178
s. **185,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 11; 1997, c. 10, ss. 35 and 179
s. **186,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 49; 1997, c. 10, s. 180
s. **187,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 50; 1997, c. 10, s. 181
s. **188,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 51; 1994, c. 9, s. 12(F)
s. **188.1,** added, 1993, c. 27, s. 52
s. **189,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **189.1,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **189.2,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **190,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 54 and s. 204 (Sch. II, item 1(*c*))(F); 1997, c. 10, s. 36
s. **190.1,** added, 1993, c. 27, s. 55
s. **191,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 56 and s. 204 (Sch. II, item 1(*d*))(F); 1997, c. 10, s. 37
s. **191.1,** added, 1997, c. 10, s. 38
s. **192,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 182
s. **193,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 57; 1997, c. 10, ss. 39 and 183
s. **194,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 58; 1997, c. 10, s. 184
s. **195,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 59; 1997, c. 10, s. 185
s. **195.1,** added, 1993, c. 27, s. 59
s. **195.2,** added, 1993, c. 27, s. 60
s. **196,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 186
s. **196.1,** added, 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 187
s. **197,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 62
s. **198,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 63; 1997, c. 10, s. 40
s. **198.1,** added, 1993, c. 27, s. 64; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. **198.2,** added, 1993, c. 27, s. 65; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. **199,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 66; 1997, c. 10, s. 189
s. **200,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 67; 1997, c. 10, s. 190
s. **201,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 68; 1997, c. 10, s. 191
s. **202,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 69; 1997, c. 10, s. 192
s. **203,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 70; 1997, c. 10, s. 193
s. **204,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **205,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **206,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 72; 1997, c. 10, s. 194
s. **207,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 73; 1997, c. 10, s. 195
s. **208,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 74; 1997, c. 10, ss. 40.1 and 196
s. **209,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 75
s. **210,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 75
s. **211,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 76; 1997, c. 10, s. 197
s. **212,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 77; 1997, c. 10, s. 198
s. **212.1,** added, 1997, c. 10, s. 198
s. **213,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **213.1,** added, 1993, c. 27, s. 78; 1997, c. 10, s. 199
s. **213.2,** added, 1993, c. 27, s. 78
s. **214,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 79; 1997, c. 10, s. 200
s. **214.1,** added, 1997, c. 10, s. 200
s. **215,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 80
s. **215.1,** added, 1993, c. 27, s. 81; 1997, c. 10, ss. 41 and 201
s. **216,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 82; 1997, c. 10, s. 41.1
s. **217,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 83; 1997, c. 10, s. 42
s. **218,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 203
s. **218.1,** added, 1997, c. 10, s. 203
s. **218.2,** added, 1997, c. 10, s. 203
s. **219,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 43
s. **220,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 84
s. **220.01,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.02,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.03,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.04,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.05,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.06,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.07,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.08,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.09,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **221,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 85; 1997, c. 10, s. 43.1
s. **221.1,** added, 1993, c. 27, s. 86
s. **222,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87
s. **223,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 205
s. **224,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **225,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 88 and s. 203 (Sch. I, item 1(*a*)); 1997, c. 10, ss. 44 and 206
s. **225.1,** added, 1997, c. 10, ss. 45 and 207
s. **225.2,** added, 1997, c. 10, s. 208
s. **226,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 89; 1997, c. 10, s. 209
s. **227,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 90; 1994, c. 9, s. 13; 1997, c. 10, s. 46
s. **228,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 91 and s. 203 (Sch. I, item 1(*b*)); 1996, c. 21, s. 65; 1997, c. 10, ss. 47 and 210

E

s. **229,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27 s. 203 (Sch. I, item 1(*c*)); 1997, c. 10, s. 211
s. **230,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 48 and 212
s. **230.1,** added, 1993, c. 27, s. 92
s. **230.2,** added, 1993, c. 27, s. 92; 1997, c. 10, s. 49
s. **231,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 50
s. **232,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 93; 1997, c. 10, s. 51
s. **233,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 94; 1997, c. 10, s. 213
s. **234,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 95; 1997, c. 10, ss. 52 and 214
s. **235,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 96; 1997, c. 10, s. 215
s. **236,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 97; 1994, c. 9, s. 14, c. 29, s. 13; 1997, c. 10, s. 53
s. **237,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 98; 1997, c. 10, s. 216
s. **238,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 99; 1994, c. 9, s. 15; 1996, c. 21, s. 66; 1997, c. 10, s. 217
s. **238.1,** added, 1994, c. 9, s. 16; 1996, c. 23, s. 170
s. **239,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **240,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100; 1997, c. 10, ss. 54 and 218
s. **241,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 101
s. **242,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 102
s. **243,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 103
s. **244,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 104
s. **245,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 105; 1994, c. 9, s. 17; 1997, c. 10, s. 55
s. **246,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **247,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 56
s. **248,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 18; 1997, c. 10, s. 57
s. **249,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 106
s. **250,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **251,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **252,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 58
s. **252.1,** added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 59
s. **252.2,** added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 60
s. **252.3,** added, 1993, c. 27, s. 107
s. **252.4,** added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 219
s. **252.41,** added, 1997, c. 10, s. 61
s. **252.5,** added, 1993, c. 27, s. 107
s. **253,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 108; 1997, c. 10, ss. 62 and 220
s. **254,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 109; 1997, c. 10, ss. 63 and 221
s. **254.1,** added, 1993, c. 27, s. 110; 1997, c. 10, ss. 64 and 222
s. **255,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 111; 1997, c. 10, ss. 65 and 223
s. **256,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 112; 1997, c. 10, ss. 66 and 224
s. **256.1,** added, 1993, c. 27, s. 113; 1997, c. 10, ss. 67 and 225
s. **257,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 114; 1997, c. 10, ss. 68 and 226
s. **258,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **259,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 115; 1997, c. 10, ss. 69 and 227
s. **259.1,** added, 1997, c. 10, ss. 69.1 and 228
s. **260,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 70
s. **261,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116; 1997, c. 10, s. 71
s. **261.1,** added, 1997, c. 10, s. 229
s. **261.2,** added, 1997, c. 10, s. 229
s. **261.3,** added, 1997, c. 10, s. 229
s. **261.4,** added, 1997, c. 10, s. 229
s. **261.5,** added, 1997, c. 10, s. 229
s. **262,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 117
s. **263,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 118; 1997, c. 10, s. 230
s. **263.1,** added, 1993, c. 27, s. 119
s. **264,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 120
s. **265,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 121; 1997, c. 10, s. 72
s. **266,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 122
s. **267,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73
s. **267.1,** added, 1997, c. 10, s. 73
s. **268,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73
s. **269,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 73 and 231
s. **270,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 123; 1997, c. 10, s. 74
s. **271,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*c*))
s. **272,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*d*))
s. **272.1,** added, 1997, c. 10, ss. 76 and 232
s. **273,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 124; 1997, c. 10, s. 233
s. **274,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **275,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 19(F)
s. **276,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **277,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 125(F)
s. **277.1,** added, 1997, c. 10, s. 234
s. **278,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 20
s. **278.1,** added, 1997, c. 10, s. 77
s. **279,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 77
s. **280,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 126; 1994, c. 9, s. 21(F); 1997, c. 10, s. 235
s. **281,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **281.1,** added, 1993, c. 27, s. 127
s. **282,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **283,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **284,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **285,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **286,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 282
s. **287,** added, 1990, c. 45, s. 12

E

s. 288, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 127
s. 289, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 290, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 128
s. 291, added, 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 283
s. 292, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 293, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 294, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 295, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 128; 1996, c. 21, s. 67, c. 23, s. 187(*b*); 1997, c. 10, s. 236; 1998, c. 19, s. 284
s. 296, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 129; 1997, c. 10, ss. 78 and 237
s. 297, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 130
s. 298, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 131; 1994, c. 9, s. 22; 1997, c. 10, ss. 79 and 238
s. 299, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 80
s. 300, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 81
s. 301, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 82
s. 302, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 303, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 304, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 305, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 306, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 306.1, added, 1997, c. 10, s. 83
s. 307, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 308, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 309, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 132
s. 310, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 311, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 312, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 313, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 314, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 315, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 316, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 317, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133
s. 318, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 319, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 320, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 321, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 322, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 323, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1997, c. 10, s. 239
s. 324, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 325, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 134
s. 326, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 327, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 328, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 135
s. 329, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 330, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 331, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 332, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 333, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 334, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 335, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 13, s. 9; 1997, c. 10, s. 84; 1998, c. 19, s. 285
s. 336, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 136; 1997, c. 10, s. 84.1
s. 337, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 137; 1997, c. 10, s. 240
s. 338, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 339, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 340, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 24
s. 340.1, added, 1993, c. 27, s. 138
s. 341, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 139
s. 341.1, added, 1993, c. 27, s. 140
s. 342, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 141
s. 343, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 344, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 142
s. 345, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 346, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 143
s. 347, added, 1993, c. 27, s. 144
s. 348, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 349, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 350, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 351, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 352, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 353, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 354, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 355, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 356, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 357, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 358, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 359, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 360, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 361, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 362, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 363, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 364, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 365, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 366, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 367, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 368, added, 1997, c. 10, s. 242
Sch. I:
s. 1, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 2, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 3, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 4, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 41; repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 8, 1990, c. 45, s. 14; 1993, c. 27, s. 145
s. 9, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 38; 1989, c. 22, s. 5; 1995, c. 36, s. 8
s. 9.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2
s. 10, 1990, c. 45, s. 15; 1993, c. 27, s. 146
Sch. II:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53, c. 42 (2nd Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 39; 1989, c. 22, s. 6; 1990, c. 45,

E

s. 16; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, ss. 9 and 10; 1997, c. 26, s. 74; 1998, c. 21, s. 82
s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; 1989, c. 22, s. 6; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1997, c. 26, s. 75; 1998, c. 21, s. 83
s. 3, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 63; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, s. 11; 1997, c. 26, s. 76
s. 4, added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 64; 1994, c. 29, s. 14
Sch. II.1: (ss. 1 to 5), added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54
s. 1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 4, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 5, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12
Sch. III, Part III:
s. 3, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 42
s. 14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, c. 42 (2nd Supp.), s. 13
s. 15, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 123
Sch. III, Part IV:
s. 14, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 41
Sch. III, Part V:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 42
s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part VII:
s. 1, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124; 1988, c. 65, s. 115
s. 2, repealed, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124
Sch. III, Part VIII:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.4, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 43
s. 6, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 44
s. 10, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 11, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 12, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 19, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 21, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 45
s. 23, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 43; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, added, s. 55
s. 24, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 46
Sch. III, Part XI:
s. 1, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 125
s. 19.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 47
s. 24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 26, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. 27, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. 28, added, 1990, c. 45, s. 17
Sch. III, Part XII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 44; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part XIII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 45; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 48; 1989, c. 22, s. 7
Sch. III, Part XVI:
s. 1, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 49
Sch. III, Part XVII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 46; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 50
s. 10, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 51
Sch. III, Part XVIII, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III.1: (ss. 1 to 7), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 4, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 5, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 6, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 7, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 8, added, 1989, c. 22, s. 8
Sch. IV, Part I:
s. 12, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 53
s. 14, repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 54
s. 18, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 55
s. 24, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 30, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 31, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 32, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 33, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 34, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 35, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
Sch. V, Part I: (ss. 1 to 14), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 85
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 243
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 244
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 245
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 246
s. 5.1, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.2, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.3, added, 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 247

E

s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, ss. 86 and 248
s. 6.1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 148; 1997, c. 10, ss. 87 and 249
s. 6.2, added, 1993, c. 27, s. 149
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1997, c. 10, ss. 88 and 250
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*a*)(F); 1997, c. 10, s. 251
s. 8.1, added, 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*b*)(F); 1997, c. 10, ss. 89 and 252
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 151; 1997, c. 10, s. 90
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13.1, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.2, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.3, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 13.4, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 152
Sch. V, Part II: (ss. 1 to 12) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 153; 1994, c. 9, s. 25; 1997, c. 10, s. 92
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93.1
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 94
s. 7.1, added, 1997, c. 10, s. 95
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 26
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 96
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 154; 1994, c. 9, s. 27
Sch. V, Part III: (ss. 1 to 16), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 155; 1997, c. 10, s. 97
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 98
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 156
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 157(F)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 158
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 159; 1997, c. 10, s. 99
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 160
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 160
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 100
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 161
Sch. V, Part IV: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 162; 1997, c. 10, s. 101
Sch. V, Part V: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part V.1: (ss. 1 to 6), added, 1997, c. 10, s. 102
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5.1, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 102
Sch. V, Part VI: (ss. 1 to 26), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 163; 1997, c. 10, s. 103
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 164; 1994, c. 9, s. 28; 1997, c. 10, s. 104
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 165; 1997, c. 10, s. 105
s. 3.1, added, 1997, c. 10, s. 105
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5.1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 166; 1997, c. 10, s. 106
s. 5.2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 107
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 167; 1997, c. 10, s. 108
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 110
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 111
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 168(F)
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 112
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 169
s. 17, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 170; 1997, c. 10, s. 113
s. 18, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 171
s. 18.1, added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. 18.2, added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. 19, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 20, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172; 1997, c. 10, s. 114
s. 21, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. 21.1, added, 1997, c. 10, s. 115
s. 22, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 173; 1997, c. 10, s. 115

E

s. 23, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 174; 1997, c. 10, s. 115
s. 24, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. 25, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 175; 1994, c. 9, s. 35(*c*)(F); 1997, c. 10, s. 116
s. 26, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 27, added, 1993, c. 27, s. 176
s. 28, added, 1993, c. 27, s. 176; 1997, c. 10, s. 117
Sch. V, Part VII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 177
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part I: (ss. 1 to 4), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 118
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 179
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 119
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1993, c. 27, s. 180
Sch. VI, Part II: (ss. 1 to 34), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 121
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 123(F)
s. 5.1, added, 1993, c. 27, s. 181; 1997, c. 10, s. 124
s. 5.2, added, 1997, c. 10, s. 124
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 182(F); 1997, c. 10, s. 125
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11.1, added, 1997, c. 10, s. 126
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 17, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 18, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. 18.1, added, 1994, c. 9, s. 29; 1997, c. 10, s. 128
s. 19, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. 20, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. 21, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 21.1, added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. 21.2, added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. 21.3, added, 1997, c. 10, s. 129
s. 22, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 23, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 130
s. 23.1, added, 1993, c. 27, s. 184; repealed, 1997, c. 10, s. 130
s. 24, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 131
s. 24.1, added, 1997, c. 10, s. 132
s. 25, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 26, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 27, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 133
s. 28, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 29, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 30(F)
s. 30, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 134
s. 31, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 32, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 33, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 135
s. 33.1, added, 1993, c. 27, s. 185; 1997, c. 10, s. 135
s. 34, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 186; 1994, c. 9, s. 31; 1997, c. 10, s. 136
s. 35, added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. 36, added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. 37, added, 1997, c. 10, s. 136
s. 38, added, 1997, c. 10, s. 136
s. 39, added, 1997, c. 10, s. 136
s. 40, added, 1997, c. 10, s. 136
Sch. VI, Part III: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 188; 1997, c. 10, s. 137
s. 2, added, 1993, c. 27, s. 189
Sch. VI, Part IV: (ss. 1 to 10), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 32
s. 1.1, added, 1994, c. 9, s. 32
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 138
s. 2.1, added, 1993, c. 27, s. 190
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 191; 1997, c. 10, s. 139
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part V: (ss. 1 to 13), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 192
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 140
s. 2.1, added, 1993, c. 27, s. 193; 1997, c. 10, s. 141
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 194(F); 1997, c. 10, s. 142
s. 6.1, added, 1997, c. 10, s. 142
s. 6.2, added, 1997, c. 10, s. 142
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 195; 1997, c. 10, s. 143
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 144

E

s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 196
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 15, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 16, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 17, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 144.1
s. 18, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 19, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 20, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 21, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 22, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 145
s. 22.1, added, 1997, c. 10, s. 145
s. 23, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 146
Sch. VI, Part VI: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part VII: (ss. 1 to 12), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 197; 1997, c. 10, ss. 147 and 253
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 148
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 149
Sch. VI, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part IX: (ss. 1 to 3), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 199
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part X: (s. 1), added, 1992, c. 28, s. 41(1)
s. 1, added, 1992, c. 28, s. 41(1)
Sch. VII: (ss. 1 to 8) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 200
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 149.1
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 34
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1992, c. 28, s. 42(1)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 201
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 202
s. 9, added, 1993, c. 27, s. 202
s. 10, added, 1993, c. 27, s. 202
Sch. VIII, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part I: (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part II: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part III: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IV: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part V: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VI: (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VII: (ss. 1 to 4), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VIII: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IX: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part I: (ss. 1 to 26), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 8, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 9, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 10, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 11, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 12, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 13, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 14, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 254

E

s. 16, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 17, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 18, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 19, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 20, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 21, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 22, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 23, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 24, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 25, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 26, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part II: (ss. 1 to 7), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.) ***see also*** various provisions throughout *re* application
General, 1990, c. 45, s. 12(2) *re* application; 1993, c. 27, s. 229; 1997, c. 10, s. 271
General, 1992, c. 28, s. 41(2) and 42(2) *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 65 and 66
General, 1993, c. 27, s. 229
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 36, ss. 1(5), 6(3) — *re* application
General, 1997, 10, ss. 24.1, 75, 120, 202 and 272
Transitional, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 52
Transitional, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 57 to 60
Transitional, 1991, c. 42, ss. 9 and 11
Transitional, 1993, c. 27, ss. 205 to 210
Transitional, 1996, c. 21, ss. 68 to 71; 1997, c. 10, s. 273
Transitional, 1997, c. 10, ss. 256 to 260
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.) *see* ss. 53 through 62 for various commencement provisions
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 187 to 196 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206; s. 195, repealed by c. 7 (2nd Supp.), s. 75(1) (CIF: 01.05.86) and thereby precluded from coming into force
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.) *see* various coming into force provisions throughout *also see* s. 14 *re* application
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 287 to 289 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 42 (3rd Supp.), ss. 1(1) to (6) deemed in force 01.01.88 *see* s. 1(7); s. 2(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 2(2)
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.) *see* various coming into force provisions throughout
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 113 to 115 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 1 to 8 *see* various coming into force provisions throughout
CIF, 1990, c. 45, ss. 1 to 18 in force on assent 17.12.90 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1991, c. 42, ss. 1 to 5 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1992, c. 1, ss. 64 and 65 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 28 in force on assent except s. 41(1) applicable with respect to supplies of services made on or after 01.07.92 *see* SI/92-127; s. 42(1) deemed in force 17.12.90 *see* s. 42(2) but s. 42(1), as adapted by s. 42(2), applies with respect to goods imported before 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 29 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 25, ss. 54 and 55, ss. 23.1 to 23.3 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, and ss. 58 to 62 deemed in force 13.02.92 *see* s. 67(1); (***Note:*** pursuant to s. 23.2(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, the tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); s. 23.4 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, deemed in force 01.04.92 *see* s. 67(2); s. 63 deemed in force 27.02.91 *see* s. 67(3); s. 64 deemed in force 20.09.91 *see* s. 67(4); ss. 57, 65 and 66 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 1 to 210 and 229 in force on assent 10.06.93 ***see also*** s. 210 and various coming into force provisions throughout
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 38, s. 86 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 9, ss. 1 to 36 in force on assent 12.05.94 ***see also*** various coming force provisions throughout
CIF, 1994, c. 13, ss. 7 and 9 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 126 to 128 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 29, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.94 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 36 in force on assent 08.11.95 *except* s. 1(1) to (4) deemed in force 01.05.95 *see* s. 1(5); 6(2) deemed in force 01.04.95 *see* s. 6(3); s. 8(1) deemed in force 28.02.95 *see* 8(2); ss. 9(1) and (2) deemed in force 18.02.95 *see* s. 9(3)
CIF, 1995, c. 41, ss. 113 and 114 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1995, c. 46, ss. 1 to 4 in force on assent 15.12.95
CIF, 1996, c. 10, ss. 225 and 226 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

E

CIF, 1996, c. 20, ss. 104 to 106 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, ss. 63 to 71 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, ss. 170 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1996, c. 31, s. 81 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 10, ss. 1 to 260, 271 to 273 in force on assent 20.3.97 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1997, c. 26, ss. 59 to 76, 81 and 87 in force on assent ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 19, ss. 275 to 285 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 21, ss. 80 to 83 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout; ss. 84 to 89 are deemed to have come into force 05.12.97 *see* s. 90

Experimental Farm Stations Act — R.S., 1985, c. E-16

(Stations agronomiques, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*i*)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 51)
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 52)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 53)
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 54)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 51 to 54) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Explosives Act — R.S., 1985, c. E-17

(Explosifs, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

Long title, 1993, c. 32, s. 1
s. 2, 1993, c. 32, s. 2; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*l*) and 38(1)(*d*); 1995, c. 35, s. 1; 1996, c. 10, s. 227
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55 repealed by 1998, c. 15, s. 26), 1993, c. 32, s. 3; 1995, c. 35, s. 2; 1998, c. 15, s. 26
s. 6.1, added, 1995, c. 35, s. 3
s. 7, 1993, c. 32, s. 4
s. 9, 1993, c. 32, s. 5
s. 10, 1993, c. 32, s. 6
s. 10.1, added, 1993, c. 32, s. 6
s. 11, 1993, c. 32, s. 7
s. 14, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.1, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.2, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.3, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.4, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.5, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.6, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 15, 1989, c. 3, s. 42
s. 16, 1993, c. 32, s. 9
s. 18, 1993, c. 32, s. 10
s. 19, 1993, c. 32, s. 10
s. 20, 1993, c. 32, s. 10
s. 21, 1993, c. 32, s. 11
s. 22, 1993, c. 32, s. 12
s. 23, 1993, c. 32, s. 12
s. 23.1, added, 1993, c. 32, s. 12
s. 25, 1993, c. 32, s. 13
s. 26, 1993, c. 32, s. 14
s. 29, 1995, c. 39, s. 170
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 42 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55) in force 01.04.99 or on such earlier or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 32, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 35, ss. 1 to 3 in force 11.09.96 *see* SI/96-83
CIF, 1995, c. 39, s. 170 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 10, s. 227 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 15, s. 26 in force on assent 11.06.98

Export Act — R.S., 1985, c. E-18

(Exportations, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 6, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 5)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Export and Import Permits Act — R.S., 1985, c. E-19

(Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (SI/83-225) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1988, c. 65, s. 116; 1991, c. 28, s. 1; 1993, c. 44, s. 146; 1994, c. 47, s. 100; 1996, c. 33, s. 57; 1997, c. 14, s. 70; 1997, c. 36, s. 207
s. 3, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26
s. 3.1, added, 1994, c. 47, s. 101

E

s. 4.1, added, 1991, c. 28, s. 2; 1995, c. 39, s. 171
s. 4.2, added, 1994, c. 47, s. 102; 1996, c. 33, s. 58; 1997, c. 14, s. 71
s. 5, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(1)); R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 127; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 6), 1988, c. 65, s. 117; 1993, c. 34, s. 67, c. 44, s. 147; 1994, c. 47, s. 103 and s. 220 (Sch. IV, item 5); 1996, c. 33, s. 59; 1997, c. 14, s. 72, c. 20, s. 54; 1997, c. 36, s. 208
s. 5.1, added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1
s. 5.11, added, 1993, c. 44, s. 148; repealed, 1997, c. 14, s. 73
s. 5.2, added, 1988, c. 65, s. 118; 1997, c. 14, s. 73; 1997, c. 36, s. 209
s. 5.3, added, 1994, c. 47, s. 104
s. 6, 1991, c. 28, s. 3
s. 6.1, added, 1993, c. 44, s. 149; 1994, c. 47, s. 105(F); 1997, c. 14, s. 74; 1997, c. 36, s. 210
s. 6.2, added, 1994, c. 47, s. 106
s. 7, 1991, c. 28, s. 3; 1994, c. 47, s. 107; 1995, c. 39, s. 172
s. 8, 1988 c. 65, s. 119; 1993, c. 44, s. 150; 1994, c. 47, s. 108; 1996, c. 33, s. 60; 1997, c. 14, s. 75
s. 8.1, added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 2
s. 8.2, added, 1988, c. 65, s. 120; 1993, c. 44, s. 151; 1997, c. 14, s. 76
s. 8.3, added, 1994, c. 47, s. 109
s. 9.01, added, 1993, c. 44, s. 152; repealed, 1997, c. 14, s. 77
s. 9.1, added, 1988, c. 65, s. 121; 1997, c. 14, s. 77
s. 9.2, added, 1994, c. 47, s. 110
s. 10, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 3; 1988, c. 65, s. 122; 1993, c. 44, s. 153; 1994, c. 47, s. 111; 1996, c. 33, s. 61; 1997, c. 14, s. 78
s. 12, 1988, c. 65, s. 123; 1993, c. 44, s. 154; 1994, c. 47, s. 112
s. 15, 1991, c. 28, s. 4; 1995, c. 39, s. 173
s. 16.1, added, 1994, c. 47, s. 113
s. 17, 1994, c. 47, s. 114
s. 19, 1991, c. 28, s. 5; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. 24, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), ss. 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. 25, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(2)); 1995, c. 5, s. 26(1)(*b*)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1991, c. 28, s. 13
Transitional, 1997, c. 36, s. 142
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (*Note:* R.S., c. 12 (3rd Supp.) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3))
CIF, R.S., c. 13 (3rd Supp.) in force 28.05.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 116 to 123 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 28 in force 03.10.91 *see* SI/91-136
CIF, 1993, c. 34, s. 67 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 146 to 154 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 100 to 114 and s. 220 (Sch. IV, item 5) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 171 to 173 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 33, s. 57 to 61 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 70 to 78 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 20, s. 54 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 207 to 210 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Export Credits Insurance

(Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l')

Minister of Finance (Parts II, III)

R.S.C. 1952, c. 105; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 39, s. 39 (Part I repealed)

Export Development Act — R.S., 1985, c. E-20

(Expansion des exportations, Loi sur l')

Minister for International Trade (SI/93-108)

Long title, 1993, c. 26, s. 1
s. 2, 1993, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(1))(E)
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(2))(E)
s. 10, 1993, c. 26, s. 4
s. 14, 1993, c. 26, s. 5
s. 17, 1993, c. 26, s. 6
s. 19, 1993, c. 26, s. 7
Part II: (ss. 23 to 39), 1993, c. 26, s. 8
s. 23, 1993, c. 26, s. 8
s. 24, 1993, c. 26, s. 8

E

s. 25, 1993, c. 26, s. 8
s. 26, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 27, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 28, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 29, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 30, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 31, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 32, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 33, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 34, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 35, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 36, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 37, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 38, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 39, repealed, 1993, c. 26, s. 8
Transitional, 1993, c. 26, s. 9
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 26, ss. 1 to 9 in force on assent 10.06.93

Expropriation Act — R.S., 1985, c. E-21
(Expropriation, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-138) (other than Part II); Minister named in Sch.?I of *Financial Administration Act* (Part II)

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*h*)
s. 4, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 43, s. 84
s. 4.1, added, 1996, c. 10, s. 228
s. 10, 1994, c. 43, s. 85
s. 35.1, added, 1994, c. 43, s. 86
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1994, c. 43, ss. 84 to 86 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 228 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Extradition Act — R.S., 1985, c. E-23
(Extradition, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1992, c. 13, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 56)
s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 13, s. 2
s. 19, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.1, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.2, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.3, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.4, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.5, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.6, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.7, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.8, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.9, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 23, 1992, c. 13, s. 4
s. 24, repealed, 1992, c. 13, s. 4
s. 25, 1992, c. 13, s. 5
s. 25.1, added, 1992, c. 13, s. 5
s. 25.2, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 28, 1992, c. 13, s. 6
Sch. I, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 (Sch. V, item 4) and 203
General, Part II, as regards India, proclaimed in force 31.10.85 *see* SI/85-190
General, Part II, as regards India, ceases to be in force 30.04.87 *see* SI/87-96
General, 1992, c. 13, s. 7
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1992, c. 13 in force 01.12.92 *see* SI/92-199
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 56) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

F

Fair Wages and Hours of Labour Act (*see* Labour Act, Fair Wages and Hours)
(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Family Allowances Act — R.S., 1985, c. F-1
(Allocations familiales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 48, s. 31(1)
General, 1992, c. 48, s. 31(2)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48, ss. 24 to 26 and 31(1) and (2) in force 01.01.93 *see* ss. 27 and 31(2)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act — R.S., 1985, c. 4 (2nd Supp.)
(Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des)

Minister of Justice

s. 2, 1996, c. 11, ss. 95(*f*), 97(2)(*b*)(E), 99(*b*); 1997, c. 1, s. 16
s. 6, 1996, c. 11, ss. 95(*f*) and 97(1)(*d*)
s. 7, 1993, c. 8, s. 6
s. 10, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 11, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 12, 1993, c. 8, s. 8
s. 13, 1993, c. 8, s. 9; 1997, c. 1, s. 17
s. 14, 1993, c. 8, s. 10; 1997, c. 1, s. 18
s. 15, 1996, c. 11, ss. 97(1)(*d*) and 99(*b*); 1997, c. 1, s. 19
s. 17, 1993, c. 8, s. 11
s. 19, 1993, c. 8, s. 12
s. 19.1, added, 1993, c. 8, s. 12
s. 22, 1997, c. 1, s. 20
s. 23, 1992, c. 1, s. 66; 1993, c. 8, s. 13(F)
s. 25, 1993, c. 8, s. 14
s. 28, 1993, c. 8, s. 15; 1997, c. 1, s. 21
s. 29, 1993, c. 8, s. 15
s. 30, 1993, c. 8, s. 15
s. 36, 1993, c. 8, s. 16
s. 45, 1993, c. 8, s. 17
s. 46, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 47, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 48, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 61, 1993, c. 8, s. 18
Part III: (ss. 62 to 78), 1997, c. 1, s. 22
s. 62, 1997, c. 1, s. 22
s. 63, 1997, c. 1, s. 22
s. 64, 1997, c. 1, s. 22
s. 65, 1997, c. 1, s. 22
s. 66, 1997, c. 1, s. 22
s. 67, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 68, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 69, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 70, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 71, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 72, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 73, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 74, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 75, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 76, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 77, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 78, added, 1997, c. 1, s. 22
Part IV: (ss. 79 to 82), added, 1997, c. 1, s. 22
s. 79, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 80, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 81, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 82, added, 1997, c. 1, s. 22
Sch., added, 1997, c. 1, s. 23; SOR/98-511
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.) except Part II proclaimed in force 30.11.87 *see* SI/87-260; Part II proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 66 in force 28.02.92
CIF, 1993, c. 8, ss. 6 to 14 and 16 to 19 in force on assent 25.03.93; s. 15 in force 16.02.94 *see* SI/94-24
CIF, 1996, c. 11, ss. 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1997, c. 1, ss. 16 to 23 in force 01.05.97 *see* SI/97-43

Farm Credit Act — R.S., 1985, c. F-2
(Crédit agricole, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 17
CIF, 1993, c. 14, s. 17 in force on assent 02.04.93

Farm Credit Corporation Act — 1993, c. 14
(Société du crédit agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 4, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 5, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 11, 1997, c. 26, s. 93
s. 16, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14 in force on assent 02.04.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 26, s. 93 in force on assent 25.04.97

F

Farm Debt Mediation Act — 1997, c. 21
(Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

CIF, 1997, c. 21 in force 01.04.98 see SI/98-52

Farm Debt Review Act — R.S., 1985, c. 25 (2nd Supp.)
(Examen de l'endettement agricole, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 21, s. 31
CIF, 1997, c. 21, s. 31 in force 01.04.98 *see* SI/98-52

Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act — R.S., 1985, c. 25 (3rd Supp.)
(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1991, c. 47, ss. 727(1) and (2); 1994, c. 38, s. 25(1)(*l*)
s. 7, 1995, c. 13, s. 1
s. 15, 1992, c. 1, s. 67
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 5)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.) except ss. 1 and 22 to 25 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-31; ss. 1 and 22 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1991, c. 47, ss. 727(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 727(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 67, s. 146 (Sch. IX, item 5) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 13, s. 1 in force on assent 15.06.95

Farm Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-3
(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*m*)
s. 8, c. 36 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 40 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 23
s. 14, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 24
s. 16, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 25
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 36 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 40 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.), ss. 23 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
Note: Act does not apply in respect of loans made after 01.02.88 (*see* s. 5). See now the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act.*

Farm Income Protection Act — 1991, c. 22
(Protection du revenu agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*n*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 to 25
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* ss. 30(1); ss. 30(2) states that the determination of any amount payable under a program established under an agreement after April 1, 1991 in respect of a producer may be based, in whole or in part, on income and other information declared by the producer for the purposes of the *Income Tax Act* in respect of the taxation year of that producer, within the meaning of that Act, ending on or before December 31, 1990
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Loans Interest Rebate Act — 1980-81-82-83, c. 92 (Part II, sections 23-25)
(Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 27
CIF, 1994, c. 38, s. 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Loans Interest Rebate Act (No. 2) — 1980-81-82-83, c. 131
(Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 28
CIF, 1994, c. 38, s. 28 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

F

Farm Products Agencies Act
— R.S., 1985, c. F-4
(Formerly: Farm Products Marketing Agencies Act)
(Offices des produits agricoles, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1993, c. 3, s. 1
s. 1, 1993, c. 3, s. 2
s. 2, 1993, c. 3, ss. 3 and 13(a); 1994, c. 38, s. 25(1)(*o*)
s. 3, 1993, c. 3, s. 5
s. 6, 1993, c. 3, s. 6
s. 7, 1993, c. 3, s. 7
s. 8, 1993, c. 3, s. 8
s. 16, 1993, c. 3, s. 13(b)
s. 17, 1993, c. 3, ss. 9 and 13(c)
s. 22, 1993, c. 3, s. 13(d) and (e)
s. 32, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50
s. 34, 1993, c. 3, s. 11
s. 37, 1993, c. 3, s. 13(g)
Part III, (ss. 39 to 46), added, 1993, c. 3, s. 12
s. 39, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 40, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 41, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 42, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 43, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 44, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 45, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 46, added, 1993, c. 3, s. 12
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1993, c. 3, ss. 1 to 13 in force on assent 25.02.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Marketing Agencies Act
Title of Act changed: *see* **Farm Products Agencies Act**
(Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les)

Farm Syndicates Credit Act
— R.S., 1985, c. F-5
(Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 18(1)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14, s. 18 in force on assent 02.04.93

Farmers' Creditors Arrangement Act
— R.S.C. 1970, c. F-5
(Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 13)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Business Development Bank Act
— R.S., 1985, c. F-6
(Banque fédérale de développement, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1995, c. 28, s. 41
Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28, ss. 41 to 43 in force on assent 13.07.95

Federal Court Act — R.S., 1985, c. F-7
(Cour fédérale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1990, c. 8, s. 1
s. 3, 1993, c. 34, s. 68(F)
s. 5, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 127; 1996, c. 22, s. 1
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 7
s. 16, 1990, c. 8, s. 2
s. 17, 1990, c. 8, s. 3
s. 18, 1990, c. 8, s. 4
s. 18.1, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.2, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.3, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.4, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.5, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 20, 1990, c. 37, s. 34
s. 22, 1993, c. 34, s. 69(F); 1996, c. 31, s. 82
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 10; 1990, c. 8, s. 6
s. 27, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 8, ss. 7 and 78(1)(E); 1993, c. 27, s. 214
s. 28, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61; 1990, c. 8, s. 8; 1992, c. 26, s. 17, c. 33, s. 69, c. 49, s. 128; 1993, c. 34, ss. 70(1)(E) and (2); 1996, c. 10, s. 229, c. 23, s. 187(*c*); 1998, c. 26, s. 73
s. 29, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 30, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 31, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 32, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 33, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 34, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 35, repealed, 1990, c. 8, s. 8

F

s. 36, 1990, c. 8, s. 9
s. 37, 1990, c. 8, s. 9
s. 38, repealed, 1990, c. 8, s. 9
s. 39, 1990, c. 8, s. 10
s. 40, 1990, c. 8, s. 11
s. 41, repealed, 1990, c. 8, s. 11
s. 43, 1990, c. 8, s. 12; 1996, c. 31, s. 83
s. 45.1, added, 1990, c. 8, s. 13
s. 46, 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68
s. 47, repealed, 1990, c. 8, s. 15
s. 50.1, added, 1990, c. 8, s. 16
s. 52, 1990, c. 8, s. 17
s. 55, 1996, c. 31, s. 84
s. 56, 1990, c. 8, s. 18
s. 57, 1990, c. 8, s. 19
s. 57.1, added, 1990, c. 8, s. 19
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 27 and 29
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61 in force 31.12.91 *see* SI/91-129 (*see also* 1990, c. 8, s. 76, in force 01.02.92 *see* SI/92-6)
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (*Note:* s. 8(2) of the *Federal Court Act* as enacted by 7(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 7(2))
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 10 to 12 and 24, 27 and 29 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 37, s. 34 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 68 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 17 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 33, s. 69 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 49, ss. 127 and 128 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 27, s. 214 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 68 and 69 in force on assent 23.06.93; ss. 70(1)(E) and (2) in force 09.05.95 *see* s. 70(3) and SI/95-61
CIF, 1996, c. 10, s. 229 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 22, s. 1 deemed in force 28.11.95 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1996, c. 31, ss. 82 to 84 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 26, s. 73 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the — 1979, c. 7

(Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le)

Minister of Public Works and Government Services (*see* 1996, c. 16, s. 60(2))

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S.C. 1970, c. F-6

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

ss. 8, 15, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972 — 1972, c. 8

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

s. 4, 1973-74, c. 45, s. 1; 1974-75-76, c. 65, s. 1
s. 12, 1974-75-76, c. 65, ss. 2, 3
s. 13, 1974-75-76, c. 65, s. 4
s. 14, 1973-74, c. 45, s. 2
s. 22, 1973-74, c. 45, s. 3
s. 23, 1973-74, c. 45, s. 4
s. 24, 1973-74, c. 45, s. 5
s. 32, 1973-74, c. 45, s. 6
s. 34, repealed, 1976-77, c. 10, s. 48

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S., 1985, c. F-8

(Formerly: Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Human Resources Development (Part V, ss. 19 to 23); Minister of Health (Part V)

Long title, 1995, c. 17, s. 44
s. 1, 1995, c. 17, s. 45
s. 2, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 10, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57); 1995, c. 17, s. 46; 1996, c. 18, s. 48; 1997, c.10, s. 261; 1998, c. 21, s. 76
s. 3, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 10, s. 2; 1994, c. 2, s. 1
s. 4, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 10, s. 3; 1994, c. 2, s. 2
s. 5, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 5; 1995, c. 17, s. 47
s. 7, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 77
s. 7.1, added, 1992, c. 10, s. 4

F

s. 7.2, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.3, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.4, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 8, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 78
s. 8.1, added, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 79
Part III.1, (ss. 8.2 to 8.7), added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.2, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.3, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.4, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.5, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.6, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.7, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 9, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 6; 1992, c. 10, s. 5; 1994, c. 2, s. 3
s. 9.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5
Part IV.1: (ss. 12.1 to 12.3), added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.2, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 39, s. 56
s. 12.3, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 13, 1995, c. 17, s. 48
s. 14, 1995, c. 17, s. 48
s. 15, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 1; 1995, c. 17, s. 48; 1996, c. 18, s. 49; 1998, c. 19, s. 285.1
s. 16, 1992, c. 10, s. 6; 1995, c. 17, s. 49
s. 17, repealed, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 7; added, 1995, c. 17, s. 50
s. 18, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 8; 1991, c. 9, s. 5, c. 51, s. 2; 1995, c. 17, s. 50
s. 19, 1995, c. 17, s. 50
s. 20, 1995, c. 17, s. 50
s. 21, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 9; 1995, c. 17, s. 50
s. 22, 1995, c. 17, s. 50
s. 23, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. 23.1, added, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 4; 1991, c. 9, s. 6, c. 51, s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. 23.2, added, 1991, c. 51, s. 4; 1995, c. 17, s. 51
s. 24, repealed, 1995, c. 17, s. 52
s. 25, 1995, c. 17, s. 53
s. 26, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 10; 1995, c. 17, s. 54
s. 27, 1995, c. 17, s. 55
s. 28, 1995, c. 17, s. 55
s. 29, 1995, c. 17, s. 55
s. 31, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 11; 1998, c. 10, s. 168
s. 32, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 12; 1997, c. 10, s. 263
s. 40, 1992, c. 10, s. 7; 1996, c. 8, s. 20, c. 11, s. 53; 1997, c. 10, s. 264
s. 40.1, added, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 13; repealed, 1992, c. 10, s. 8
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 2), c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 1(1)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 1), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(1)), c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 1); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 3, c. 33 (4th Supp.), s. 1, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(1)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 2), c. 38, ss. 5, 26 and 35(1); 1992, c. 1, s. 151; 1993, c. 34, s. 141; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1), c. 28, ss. 48 and 49, c. 29, s. 81; 1998, c. 10, ss. 169 to 172, c. 21, s. 53
Sch. II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch. item 1(2)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 4, c. 33 (4th Supp.), s. 2, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(2)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 3), SOR/91-40; 1991, c. 38, ss. 35(2)
General, 1991, c. 10, ss. 19(2)
General, 1995, c. 17, ss. 30 and 45(2); s. 30 repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 2(2) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50; ss. 2(1) and (3) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74(1) in force 01.05.86 *see* s. 74(2)
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 26 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (***Note: see also*** coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 11 (3rd Supp.) deemed in force 01.04.87 *see* s. 14
CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), ss. 1, 2 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88 ***see also*** ss. 5(2) and 6(2) for application of various provisions
CIF, 1990, c. 39, s. 56 in force on assent 23.10.90
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.98

F

CIF, 1991, c. 38, s. 26 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 5 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 35 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 4 in force on assent 17.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 151 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 10, ss. 2, 3, 5, 6 and 8 deemed in force 01.04.92 *see* s. 9; ss. 1, 4 and 7 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 141 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 2, ss. 1 to 3 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 44 to 46, 47(2) and (4) and 48 to 55 in force 01.04.96 *see* s. 56(1); ss. 47(1) and (3) deemed in force 01.04.95 *see* s. 56(2)
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 48 and 49 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 81 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)
CIF, 1996, c. 8, ss. 20 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1 and 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 48 and 49 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 10, ss. 261, 262 and 264 deemed in force 28.03.96 *see* s. 265; s. 263 deemed in force 01.10.96 *see* s. 266
CIF, 1998, c. 10, ss. 170 and 172 in force 01.10.98 *see* SI/98-88; s. 171 in force 01.12.98 *see* SI/98-117; ss. 168 and 169 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — *Note:* The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 168 and 169 not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 19, s. 285.1 in force on assent 18.06.98 ***see also*** s. 185.1(2) *re* application
CIF, 1998, c. 21, ss. 76 to 79 in force on assent 18.06.98; s. 53 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.98

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Title of Act changed: *see* **Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, Loi sur les)

Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 — 1964-65, c. 26

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les)

Minister of Finance

s. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 32)
s. 3, repealed, 1966-67, c. 21, s. 3
s. 6.1, added, 1973-74, c. 45, s. 7; 1980-81-82-83, c. 48, s. 123
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act

(Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les)

1956, c. 29; 1957-58, c. 29; 1959, c. 26; 1960, c. 13; 1962-63, c. 14, 1964-65, c. 26, s. 2; (1945, c. 17)
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 29)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Real Property Act — 1991, c. 50

(Immeubles fédéraux, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 1, s. 157; 1995, c. 5, s. 26(1)(*c*)
s. 16, 1994, c. 26, s. 31
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
s. 17, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58)
CIF, 1991, c. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 157 in force on assent 28.02.92

F

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58) in force 01.04.93 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 26, s. 31 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Feeds Act — R.S., 1985, c. F-9
(Aliments du bétail, Loi relative aux)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*p*); 1995, c. 40, s. 46; 1997, c. 6, s. 45
s. 6, 1997, c. 6, s. 46
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8
s. 9, 1995, c. 40, s. 47
s. 10, 1995, c. 40, s. 48; 1997, c. 6, s. 47
s. 11, 1995, c. 40, s. 49
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 46 to 49 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 45 to 47 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Fertilizers Act — R.S., 1985, c. F-10
(Engrais, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*q*); 1995, c. 40, s. 50; 1997, c. 6, s. 48
s. 5, 1993, c. 44, s. 155; 1994, c. 47, s. 115
s. 6, 1997, c. 6, s. 49
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9
s. 9, 1995, c. 40, s. 51
s. 10, 1995, c. 40, s. 52
s. 10.1, added, 1997, c. 6, s. 50
s. 12, 1995, c. 40, s. 53
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 155 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 115 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 50 to 53 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 48 to 50 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Financial Administration Act — R.S., 1985, c. F-11
(Gestion des finances publiques, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 25; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 1)(F); 1992, c. 1, s. 69 and s. 143 (Sch. VI, s. 11)(E); 1995, c. 17, s. 57
s. 3, 1991, c. 24, s. 1; 1992, c. 1, s. 70
s. 6, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 2)(F)
s. 7, 1991, c. 24, ss. 2 and 49 (Sch. I, item 1)(E); 1998, c. 14, s. 103(F)
s. 7.1, added, 1996, c. 18, s. 3
s. 9, 1991, c. 24, s. 3
s. 10, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 3)(F); 1996, c. 18, s. 4
s. 11, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 4)(F); 1992, c. 54, s. 81; 1995, c. 44, s. 51; 1996, c. 18, s. 5
s. 12, 1995, c. 17, s. 7; 1996, c. 18, s. 6
s. 13, 1991, ch. 24, s. 50 (Sch. II, item 5)(F)
s. 17, 1991, c. 24, s. 4
s. 17.1, added, 1991, c. 24, s. 5
s. 18, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 6)(F); 1995, c. 17, s. 58
s. 19, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.1, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.2, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.3, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 23, 1991, c. 24, ss. 7 and 50 (Sch. II, item 7)(F)
s. 24, 1991, c. 24, s. 8
s. 24.1, added, 1991, c. 24, s. 9
s. 24.2, added, 1991, c. 24, s. 9
s. 25, 1991, c. 24, ss. 10 and 50 (Sch. II, item 8)(F)
s. 27, 1991, c. 24, s. 11
s. 29.1, added, 1991, c. 24, s. 12
s. 30, 1997, c. 5, s. 1
s. 31, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 9)(F)
s. 34, 1991, c. 24, s. 13
s. 35, 1991, c. 24, s. 14
s. 36, 1991, c. 24, s. 14
s. 37, 1991, c. 24, s. 15; 1996, c. 18, s. 7
s. 37.1, added, 1991, ch. 24, s. 15
s. 39, 1991, c. 24, s. 16
s. 40, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F)
s. 41, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 11)(F)
s. 42, repealed, 1991, c. 24, s. 17
s. 45.1, added, 1991, c. 24, s. 18
s. 48, 1991, c. 24, ss. 19 and 50 (Sch. II, item 12)(F)
s. 50, 1995, c. 17, s. 59
s. 55, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 13)(F)
s. 56, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 14)(F)
s. 60, 1995, c. 17, s. 60
s. 61, 1991, c. 50, s. 27
s. 68, 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 2)(E)
s. 70, 1998, c. 13, s. 21

F

s. **72,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 15)(F)
s. **73,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 16)(F)
s. **74,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 17)(F)
s. **76,** 1991, c. 24, ss. 20 and 50 (Sch. II, item 18)(F)
s. **83,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 26; 1991, c. 24, s. 21
s. **85,** R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 26, s. 18; 1993, c. 1, s. 9, c. 44, s. 156; 1997, c. 40, s. 108; 1998, c. 17, s. 31
s. **86,** 1991, c. 24, s. 22
s. **89,** 1991, c. 24, s. 23
s. **89.1,** added, 1991, c. 24, s. 24; 1998, c. 10, s. 173
s. **89.2,** added, 1994, c. 47, s. 116
s. **89.3,** added, 1996, c. 17, s. 16
s. **89.4,** added, 1997, c. 14, s. 79
s. **90,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 19)(F)
s. **91,** 1991, c. 24, ss. 25 and 50 (Sch. II, item 20)(F)
s. **92,** 1991, c. 24, s. 26
s. **94,** 1991, c. 24, s. 27
s. **99,** 1991, c. 24, s. 28, c. 50, s. 28
s. **103,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. **104.1,** added, 1991, c. 24, s. 29
s. **105,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 14)(E); 1991, c. 24, s. 30
s. **107,** 1991, c. 24, s. 31
s. **108,** 1991, c. 24, s. 32
s. **114,** 1991, c. 24, s. 33; 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. **118,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 19; 1992, c. 51, s. 49; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59); 1998, c. 30, par. 13(*g*) and 15(*g*)
s. **119,** 1991, c. 24, s. 34
s. **122,** 1991, c. 24, s. 35
s. **123,** 1991, c. 24, s. 36
s. **124,** 1991, c. 24, s. 37
s. **126,** 1991, c. 24, s. 38
s. **128,** 1991, c. 24, s. 39
s. **130.1,** added, 1991, c. 24, s. 40
s. **130.2,** added, 1991, c. 24, s. 40
s. **131,** 1991, c. 24, s. 41
s. **132,** 1991, c. 24, s. 42
s. **144,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 21)(F)
s. **146,** 1991, c. 24, s. 43
s. **148,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 22)(F)
s. **150,** 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 3)(E)
s. **152,** 1991, c. 24, s. 44
Part X, Division V: (s. 154.1), added, 1993, c. 44, s. 157
s. **154.1,** added, 1993, c. 44, s. 157
s. **155.1,** added, 1991, c. 24, s. 45
s. **156,** 1991, c. 24, s. 46
s. **157,** 1991, c. 24, s. 47
s. **159,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 10 (*Note:* repealed by 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 3)); 1991, c. 24, s. 48 and s. 51 (Sch. III, item 3)
Sch. I, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 36; 1989, c. 27, s. 21; 1990, c. 1, s. 26; 1991, c. 3, s. 11; 1992, c. 1, s. 71 and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F); 1994, c. 31, s. 16, c. 38, ss. 15 and 16, c. 41, ss. 23, 24; 1995, c. 1, ss. 40 and 41, c. 5, ss. 16 and 17; 1995, c. 11, ss. 19 and 20; 1996, c. 8, ss. 21 and 22, c. 11, ss. 54 and 55, c. 16, ss. 42 and 43
Sch. I.1, added, 1992, c. 1, s. 72; 1993, c. 3, s. 14, SOR/93-84, SOR/93-298, SOR/93-359, SI/93-104, SI/93-114, SI/93-115, SI/93-118, SI/93-119, SI/93-120, SI/93-205, SI/93-207, SI/93-208, SOR/93-536, SOR/93-537, SOR/93-538; SOR/94-272, 1994, c. 31, s. 17, SOR/94-585, c. 38, s. 17, c. 41, s. 25; 1995, c. 1, ss. 42 and 43, c. 5, ss. 18 and 19(F), c. 29, ss. 14, 17 and 30, SOR/95-594; SOR/96-101, SOR/96-102, 1996, c. 8, s. 23, c. 10, ss. 229.1 and 229.2, c. 11, ss. 56 to 57.1, SOR/96-355, SOR/96-386, SOR/96-452, SOR/96-537; DOR/98-99, SOR/98-118, SOR/98-147, 1998, c. 9, ss. 42 and 43, SOR/98-318, SOR/98-329, c. 26, ss. 74 and 75, SOR/98-564, 1998, c. 35, s. 122
Sch. II, SOR/85-108, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch. item 3), 1989, c. 3, s. 43; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(1)); 1991, c. 6, s. 23, c. 16, s. 22; 1993, c. 1, ss. 18 and 40, c. 31, s. 25; 1996, c. 9, s. 27, c. 11, ss. 58 and 59; 1997, c. 6, s. 51, c. 9, ss. 102 and 103; 1998, ch. 31, art. 50
Sch. III, Part I, SOR/85-162, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24, SOR/85-208, c. 44 (1st Supp.), s. 3, SOR/85-980, c. 46 (1st Supp.), s. 8; SOR/86-483, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 2), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 2), SOR/86-953; SOR/87-59, R.S., c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 2); SOR/88-36, SOR/88-210, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51; SOR/89-295; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(2)); 1991, c. 10, ss. 18(1), s. 20 (Sch., item 4), c. 38, ss. 6, 9, 27, 36, 43 and 46; 1993, c. 1, s. 28, SOR/93-347; 1995, c. 28, ss. 50 and 51, c. 29, s. 82; 1998, c. 10, ss. 174 to 179, SOR/98-565
Sch. III, Part II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 2), SOR/85-1138; SOR/87-128, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 2); R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 2); SOR/89-295; 1991, c. 10, s. 18(2), s. 20 (Sch., item 5), SOR/91-460; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2); 1998, c. 10, s. 180, c. 21. s. 54
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1991, c. 24, s. 52
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46
CIF, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24 in force 27.02.85
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 3(2) proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209; ss. 3(3) proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3(1) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85

F

CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (***Note: see also*** coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140
CIF, 1989, c. 3, s. 43 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 3, in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 18(2) in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1); ss. 18(1), section 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 21(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 24, except ss. 14, 20, 45, 46 and s. 51, with respect to any section of Schedule III, in force on assent 08.05.91; ss. 45, 46 and s. 51, with respect to sections 3, 6 and 7 of Schedule III, in force 01.11.92 *see* SI/92-198; s. 49, with respect to s. 2 of Sch. I, and s. 50 deemed in force 12.12.88 *see* ss. 53(2); ss. 14 and 20 in force 04.12.94 *see* SI/94-140; s. 51, with respect to ss. 1 and 2, 4 and 5 and 8 to 16 of Schedule III, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 53(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 38, s. 27 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; s. 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 36 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 43 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 50, ss. 27 and 28 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, ss. 69 to 71, s. 72 (Sch. II), s. 143 (Sch. VI, item 11)(E) and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 18 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1992, c. 51, ss. 49 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1992, c. 54, s. 81 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 1, s. 9 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; s. 28 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 18 and 40 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, s. 14 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79
CIF, 1993, c. 31, s. 25 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 44, ss. 156 and 157 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 16 and 17 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 15 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 23 to 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3
CIF, 1995, c. 1, ss. 40 to 43 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 16 to 19 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 19 and 20 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 17, ss. 7 and 57 to 60 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 50 and 51 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 82 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 14, 17 and 30 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 51 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 8, ss. 21 to 23 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 27 in force 21.04.97 *see* SI/97- 46
CIF, 1996, c. 10, ss. 229.1 and 229.2 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 54 to 59 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 42 and 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 17, s. 16 in force 12.07.96 *see* SI/96-65
CIF, 1996, c. 18, ss. 3 to 7 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 5, s. 1 in force on assent 19.02.97
CIF, 1997, c. 6, s. 51 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 102 and 103 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 14, s. 79 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 40, s. 108 in force 01.04.98 see SI/98-24
CIF, 1998, c. 9, ss. 42 and 43 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 10, ss. 174 and 176 in force 01.10.98 *voir* SI/98-88; s. 175 in force 01.12.98 *see* SI/98-117; ss. 173, 177 and 180 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it

F

receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 173, 177 and 180 not in force 31.12.98 —; ss. 178 and 179 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2). Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 13, s. 21 in force on assent 11.06.98

CIF, 1998, c. 14, s. 103 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 104. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 17, s. 31 comes into force on the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act *see* s. 35(3), in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 21, s. 54 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 26, ss. 74 and 75 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 30, par. 13(*g*) and 15(*g*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 31, s. 50 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 35, s. 122 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.)

(Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, s. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act)

s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F)

s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, s. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act)

Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51

Transitional, 1992, c. 1, s. 158

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98

CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

CIF, 1992, c. 1, s. 142, (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)

CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94

Financial Institutions Depositors Compensation Act — 1985, c. 51

(Indemnité aux déposants de certaines institutions financières)

Minister of Finance

CIF, 1985, c. 51

Finland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Firearms Act — 1995, c. 39

(Armes à feu, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 5, 1995, c. 39, s. 137(*a*); 1996, c. 19, s. 76.1

s. 70, 1995, c. 39, s. 137(*b*)

Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 136

CIF, 1995, c. 39,

— ss. 136, 137 and 174 in force on assent 05.12.95

— s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2

— ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2

— ss. 118 and 119 in force 30.04.96 *see* SI/96-39

— s. 95 in force 18.12.97 *see* SI/98-2

— ss. 1, 2 and 117 in force 25.02.98 *see* SI/98-35

— ss. 3 and 4, subsections 5(1) and (2), s. 6, subsections 7(1) to (3), 7(4) except par. 7(4)(*e*), subsection 7(5), ss.

F

8 to 23, subsection 24(1), subsection 24(2), except par. 24(2)(*c*) and (*d*), ss. 25 to 28, subsections 29(2) to (7), ss. 30 and 31, s. 32, except par. 32(*b*), ss. 33 and 34, the portion of par. 35(1) before par. (*a*), the portion of par. 35(1)(*a*) of the English version before subparagraph (i) and subparagraphs 35(1)(*a*)(i) and (iii) of the English version, par. 35(1)(*a*) and (*c*) of the French version, ss. 54 to 94, 96, 98 to 116, 120 to 135, 138, s. 139 (except to the extent that it replaces ss. 85 and 97 of the *Criminal Code*), and ss. 140, 151 to 168, 170 to 173 and 175 to 193 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95

— s. 97 in force 03.12.98 *see* SI/98-129

— ss. 5(3), par. 7(4)(*e*), 24(2)*c*) and (*d*), s. 29(1), par. 32(*b*), subparagraph 35(1)(*a*)(ii), par. 35(*b*) of the English version, par. 35(1)(*b*) and (*d*) of the French version, ss. 35(2) to (4) and ss. 36 to 53, s. 97 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139, and s. 169 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.98. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.98

CIF, 1996, c. 19, s. 76.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

Fire Fighters War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 117

(Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 59
CIF, 1990, c. 43, s. 59 in force on assent 17.12.90

Fish Inspection Act — R.S., 1985, c. F-12

(Inspection du poisson, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1997, c. 6, s. 52
s. 3, 1997, c. 6, s. 53
s. 4, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10
s. 5, repealed, 1997, c. 6, s. 54
s. 7, 1997, c. 6, s. 55
s. 9, 1997, c. 6, s. 56
s. 10, 1997, c. 6, s. 57
s. 11, repealed, 1997, c. 6, s. 58
s. 15, repealed, 1997, c. 6, s. 59
s. 17, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*k*); 1997, c. 6, s. 60
s. 17.1, added, 1997, c. 6, s. 61
s. 17.2, added, 1997, c. 6, s. 61
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 52 to 61 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Fish Marketing Act, Freshwater — R.S., 1985, c. F-13

(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 15)(E)
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

Fisheries Act — R.S., 1985, c. F-14

(Pêches, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 and 5; 1991, c. 1, s. 1
s. 2.1, added, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 2, repealed, s. 6
s. 5, 1991, c. 1, s. 2
s. 6, repealed, 1991, c. 1, s. 2
s. 9, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 95
s. 10, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 11, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 12, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 13, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 14, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 15, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 16, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 17, repealed, 1991, c. 1, s. 4
s. 19, repealed, 1991, c. 1, s. 5
s. 25, 1991, c. 1, s. 6
s. 26, 1991, c. 1, s. 7
s. 33, 1991, c. 1, s. 8
s. 38, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 34

F

s. 39, repealed, 1991, c. 1, s. 9
s. 40, 1991, c. 1, s. 10
s. 41, 1991, c. 1, s. 11
s. 42.1 added, 1991, c. 1, s. 11.1
s. 43, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 3 and 7; 1991, c. 1, s. 12
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 13
s. 49.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 14
s. 51, 1991, c. 1, s. 15
s. 61, 1991, c. 1, s. 18
s. 62, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 5); 1991, c. 1, s. 18
s. 63, 1991, c. 1, s. 18
s. 64, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 65, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 66, 1991, c. 1, s. 19
s. 68, repealed, 1991, c. 1, s. 20
s. 69, 1991, c. 1, s. 21
s. 70, 1991, c. 1, s. 21
s. 71, 1991, c. 1, s. 21
s. 71.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 72, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 96; 1991, c. 1, s. 21
s. 73, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.2, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 74, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 10); 1990, c. 16, s. 10, c. 17, s. 20; 1992, c. 51, s. 50; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61); 1998, c. 30, par. 14(*g*)
s. 75, 1991, c. 1, s. 22
s. 76, 1991, c. 1, s. 23
s. 77, 1991, c. 1, s. 24
s. 78, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.1, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.2, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.3, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 97; 1991, c. 1, s. 24
s. 79.2, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.3, added, 1991, c. 1, s. 24; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5)
s. 79.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.7, added, 1991, c. 1, s. 24; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3)
s. 81, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 3); repealed, 1991, c. 1, s. 25
s. 82, 1991, c. 1, s. 26
s. 86, 1991, c. 1, s. 27
General, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 4 (repealed by s. 8)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 34, 35 and 95 to 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 to 4 in force 28.06.85; ss. 5 to 8 in force 01.01.87 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 1 in force on assent 17.01.91
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 51, ss. 50 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*g*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act — R.S., 1985, c. F-16

(Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 38
General, 1995, c. 29, s. 33
CIF, 1995, c. 29, ss. 33 and 38 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Great Lakes — R.S., 1985, c. F-17

(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 6, 1990, c. 44, s. 18(2)
CIF, 1990, c. 44, s. 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18

F

Fisheries Convention Act, North Pacific — R.S., 1985, c. F-18
(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 41
CIF, 1995, c. 29, s. 41 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut — R.S., 1985, c. F-19
(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 142
CIF, 1993, c. 34, s. 142 in force 14.12.94 *see* SI/94-137

Fisheries Convention Act, Pacific Salmon — R.S., 1985, c. F-20
(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27)
Ceases to be in force 15.08.86 *see* SI/86-172
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27) in force on assent 28.02.92

Fisheries Development Act — R.S., 1985, c. F-21
(Développement de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Fisheries Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-22
(Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 8, R.S., c. 37 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 41 (2nd Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 37 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 41 (2nd Supp.) in force 19.12.86
Note: Act does not apply in respect of loans made after 30.06.87 (*see* s. 6). See now the *Small Business Loans Act.*

Fisheries Prices Support Act — R.S., 1985, c. F-23
(Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Fishing and Recreational Harbours Act — R.S., 1985, c. F-24
(Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3; 1994, c. 35, s. 34
s. 3, 1998, c. 10, s. 181
s. 9, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 4)
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 36
s. 11.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 14, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 98
s. 25, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 5)
s. 26, 1989, c. 3, s. 44
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 36, 37 and 98 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1989, c. 3, s. 44 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 4 and 5) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1994, c. 35, s. 34 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1998, c. 10, s. 181 comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — *Note:* The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 181 not in force 31.12.98

F

Fitness and Amateur Sport Act — R.S., 1985, c. F-25

(Condition physique et sport amateur, Loi sur la)

Minister of Health designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of fitness; Minister of Canadian Heritage designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of amateur sport (SI/96-74)

s. 2, 1995, c. 11, s. 21, c. 29, s. 44
s. 7, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 9, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 14, repealed, 1995, c. 11, s. 22
General, 1995, c. 29, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 11, ss. 21 and 22 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 42 to 45 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Food and Agriculture Organization of the United Nations Act — R.S., 1985, c. F-26

(Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*k*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Food and Drugs Act — R.S., 1985, c. F-27

(Aliments et drogues, Loi sur les)

Minister of Health; Minister of Agriculture and Agri-Food, the powers, duties and functions of the Minister of Health relating to the inspection of food (SI/96-52)

s. 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 191; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1993, c. 34, s. 71; 1994, c. 26, s. 32(F); 1994, c. 38, s. 18; 1995, c. 1, s. 63(2)(*b*); 1996, c. 8, ss. 23.1, 32(1)(*g*) and 34(1)(*a*); 1997, c. 6, s. 62
s. 3, 1993, c. 34, s. 72(F)
s. 6, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 6.1, added, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, 1997, c. 6, s. 63
s. 23, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 2
s. 27, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, s. 62(1)(*l*); 1996, c. 8, s. 23.2; 1997, c. 6, s. 64
s. 30, 1993, c. 44, s. 158; 1994, c. 47, s. 117
s. 31, 1996, c. 19, s. 77; 1997, c. 6, ss. 65 and 91
s. 31.1, added, 1996, c. 6, s. 66
s. 32, 1997, c. 6, s. 66
s. 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 192; 1996, c. 19, s. 78
s. 36, 1996, c. 19, s. 79
s. 37, 1993, c. 34, s. 73; 1996, c. 19, s. 80
Part III: (ss. 38 to 45), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 38, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 193; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 38.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 194; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 39, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 40, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 41, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 42, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 195; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 43, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 37, s. 22; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44, 1993, c. 37, s. 23; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 37, s. 24; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 45, repealed, 1996, c. 19, s. 81
Part IV: (ss. 46 to 51), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 46, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 47, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 48, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 49, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 51, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 11; repealed, 1996, c. 19, s. 81
Sch. A, SOR/88-252; SOR/89-503; SOR/90-655; SOR/92-198; SOR/94-287
Sch. B, SOR/85-276; SOR/89-315; SOR/90-160; SOR/94-288; SOR/95-530; SOR/96-96
Sch. D, SOR/85-715; SOR/89-177; SOR/93-64; SOR/97-560
Sch. G, SOR/92-387; repealed, 1996, c. 19, s. 82

F

Sch. H, SOR/86-90, SOR/86-833; SOR/87-76, SOR/87-406, SOR/87-485, SOR/87-574, SOR/87-653; SOR/89-410; SOR/90-156; SOR/94-689; SOR/95-79; repealed, 1996, c. 19, s. 82
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
General, 1996, c. 8, s. 34(2)
Transitional, 1996, c. 19, ss. 61 to 63
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 191 to 195, 203 and 208 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 27 (3rd Supp.) proclaimed in force 30.07.87 *see* SI/87-182
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9 to 11 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 71 to 73 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 37 ss. 22 to 24 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 44, s. 158 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, s. 32(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 18 and 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 117 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 23.1, 23.2, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61 to 63 and 77 to 82 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 6, ss. 62 to 66 and 91 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 18, ss. 123 to 126 in force 16.06.97 *see* SI/97-68

Foreign Enlistment Act — R.S., 1985, c. F-28
(Enrôlement à l'étranger, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 6); 1996, c. 31, s. 85
s. 7, 1995, c. 5, s. 25(1)(*l*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 31, s. 85 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Foreign Extraterritorial Measures Act — R.S., 1985, c. F-29
(Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1996, c. 28, s. 1
s. 2, 1996, c. 28, s. 2
s. 2.1, added, 1996, c. 28, s. 3
s. 3, 1996, c. 28, s. 4
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*m*); 1996, c. 28, s. 5(F); 1997, c. 18, s. 127(F)
s. 7, 1996, c. 28, s. 6
s. 7.1, added, 1996, c. 28, s. 7
s. 8, 1996, c. 28, s. 7
s. 8.1, added, 1996, c. 28, s. 7
s. 9, 1996, c. 28, s. 7
s. 10, 1996, c. 28, s. 7
Sch., added, 1996, c. 28, s. 8 (Sch.)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 28, ss. 1 to 8 in force 01.01.97 *see* SI/97-7
CIF, 1997, c. 18, s. 127(F) in force 16.06.97 *see* SI/97-68

Foreign Insurance Companies (*see* Insurance Companies, Foreign)
(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

Foreign Investment Review Act — 1973-74, c. 46
(Examen de l'investissement étranger, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 20, s. 46
CIF, 1985, c. 20, s. 46 proclaimed in force 01.07.85 *see* SI/85-128

Foreign Missions and International Organizations Act — 1991, c. 41
(Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 10, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

F

CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Forestry Act — R.S., 1985, c. F-30
(Formerly: Forestry Development and Research Act)
(Forêts, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 1, 1989, c. 27, s. 14
s. 2, 1989, c. 27, s. 15; 1994, c. 41, s. 26
s. 3, 1989, c. 27, s. 16; 1994, c. 41, s. 27
s. 4, 1989, c. 27, s. 17(F)
s. 5, 1989, c. 27, s. 18
s. 6, 1989, c. 27, s. 18
s. 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1994, c. 41, ss. 26 and 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Forestry Development and Research Act
Title of Act changed: *see* **Forestry Act**

Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act — 1987, c. 27
(Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1987, c. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-121

Forgiveness of Debts Act (sub-Sahara Africa) — 1989, c. 25
(Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la)

Minister for International Cooperation (1995, c. 5, s. 29)

CIF, 1989, c. 25 in force 25.03.90 *see* SI/90-49

Fort-Falls Bridge Authority Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act — 1980-81-82-83, c. 38
(Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1980-81-82-83, c. 38 in force 18.09.80 *see* SI/80-172

France (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Freshwater Fish Marketing Act (*see* Fish Marketing Act, Freshwater)
(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

Fruit and Vegetable Customs Orders Validation Act — 1988, c. 5
(Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des)

Minister of National Revenue

CIF, 1988, c. 5 in force 22.03.88

Fruit, Vegetables and Honey Act — R.S.C. 1970, c. F-31
(Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3) in force on assent 28.02.92

Fugitive Offenders Act — R.S., 1985, c. F-32
(Criminels fugitifs, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 11(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 62); 1998, c. 30, par. 14(*h*)
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

F

s. 11, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 18, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 26, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 11(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 62) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*h*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Fur Seals Convention Act, Pacific — R.S., 1985, c. F-33

(Otaries à fourrure du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Act ceases to be in force 24.02.93 *see* SI/93-31

G

Game Export Act — R.S., 1985, c. G-1
(Exportation du gibier, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1992, c. 52, s. 29
CIF, 1992, c. 52, s. 29 in force 14.05.96 *see* SI/96-41

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act — R.S., 1985, c. G-2
(Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la)

(*a*) Minister of Justice and Attorney General of Canada General (Part I) (SI/84-5), and for the purposes of sections 46 and 47 of the Act, items 12 and 16 of the schedule to the Act and the other provisions of Part II of the Act as those provisions relate to the *Judges Act*; (SI/84-6)

(*b*) the Minister of National Defence, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Defence Services Pension Continuation Act*; (SI/84-6)

(*c*) the Minister of Finance, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; (SI/84-6) and

(*d*) the Minister of Public Works and Government Services, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to

(i) the *Governor General's Act*,
(ii) the *Lieutenant Governor's Superannuation Act*,
(iii) the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*,
(iv) the *Public Service Superannuation Act*,
(v) the *Civil Service Superannuation Act*,
(vi) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, Part I,
(vii) the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, Parts II and III,
(viii) the *Currency, Mint and Exchange Fund Act*, subsection 15(2) (R.S., 1952, c. 315)
(ix) the *War Veterans Allowance Act*, subsection 28(10),
(x) Regulations made under Vote 181 of *Appropriation Act No. 5*, 1961, and
(xi) the *Tax Court of Canada Act* (SI/84-6)

s. 2, 1997, c. 1, s. 24
s. 4, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1)
s. 6, 1997, c. 1, s. 25
s. 8, 1997, c. 1, s. 26
s. 9, repealed, 1997, c. 1, s. 26
s. 10, 1997, c. 1, s. 27
s. 11, 1997, c. 1, s. 28
s. 18, 1997, c. 1, s. 29
s. 20, repealed, 1997, c. 1. s. 30
s. 21, 1997, c. 1, s. 30
s. 22, 1997, c. 1, s. 30
s. 23, 1997, c. 1, s. 31
s. 32, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29; 1997, c. 1, s. 32
s. 35, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.2, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.3, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.4, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 36, 1997, c. 1, s. 34
s. 38, 1997, c. 1, s. 35
s. 39, 1997, c. 1, s. 36
s. 40, 1997, c. 1, s. 37
s. 40.1, added, 1997, c. 1, s. 38
s. 46, added, 1997, c. 1, s. 39
Sch., 1997, c. 1, s. 40
General, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55 proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 1, ss. 24 to 40 in force 01.05.97 *see* SI/97-43

Geneva Conventions Act — R.S., 1985, c. G-3
(Genève, Loi sur les conventions de)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1990, c. 14, s. 1
s. 3, 1990, c. 14, s. 2
s. 4, 1990, c. 14, s. 3
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
s. 7, 1990, c. 14, s. 4
s. 9, 1990, c. 14, s. 5; 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
Sch. V, added, 1990, c. 14, s. 6
Sch. VI, added, 1990, c. 14, s. 6
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

G

Germany (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Government Annuities Act
— R.S.C. 1970, c. G-6
(Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement des)

Minister of Human Resources Development

s. 3, 1996, c. 11, s. 95(*i*)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 (item 9)
s. 16, repealed, 1974-75-76, c. 83, s. 18
CIF, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 in force 16.10.81 *see* SI/81-146
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Government Annuities Improvement Act
— 1974-75-76, c. 83
(Rentes sur l'État, augmentation)

Minister of Human Resources Development *see* 1996, c. 11, s. 96

Government Corporations Operation Act
— R.S., 1985, c. G-4
(Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*j*)(F)
Transitional, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Government Employees Compensation Act
— R.S., 1985, c. G-5
(Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 4, 1996, c. 10, s. 229.3
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 10, s. 229.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Government Expenditures Restraint Act
— 1991, c. 9
(Compression des dépenses publiques, Loi sur la)

CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91

Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2 — 1993, c. 13
(Compression des dépenses publiques, Loi n° 2 de 1993 sur la)

CIF, 1993, c. 13,
— s.10 in force on assent 02.04.93
— ss.2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1)
— ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
— ss. 9 and 11 to 13 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
— ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.93 *see* s. 29(4)
— ss. 16 and 17 deemed in force 01.03.93 *see* s. 29(5)
— ss. 18 to 25, 27 and 28 in force 03.04.93 *see* SI/93-60

Government House Property at Toronto Act
— 1912, c. 25
(Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto)

Government Organization Act 1966 (*see Dept. by name*) — 1966-67, c. 25
(Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l'... voir le ministère en cause)

Sch. A, 1988, c. 2, s. 71
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization Act 1966 and 1969 (*see Dept. by name*)
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

Government Organization Act 1969 (*see Dept. by name*) — 1968-69, c. 28
(Organisation du gouvernement, Loi de 1969 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 99, 1988, c. 2, s. 72
Sch. A, 1988, c. 2, ss. 73, 74 & 75
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

G

Government Organization, 1970 (*see Dept. by name*) — R.S.C. 1970, c. 14 (2nd Supp.)
(Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 5, 1984, c. 40, s. 32
Sch. I, 1988, c. 2, s. 76; 1992, c. 1, s. 152
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 152 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act (Scientific Activities), 1976 — 1976-77, c. 24
(Action scientifique du gouvernement (1976))

s. 60, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 11
s. 75, Parts I, II, VIII in force 01.04.78 *see* SI/78-45; Parts III-V, VI, VII in force 01.05.78 *see* SI/78-97, 96, 105
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83

Government Organization Act, 1979 (*see Dept. by name*) — 1978-79, c. 13
(Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 35, Act (*except* Part V) in force 02.04.79 *see* SI/79-78; Part V in force 01.08.79 *see* SI/79-149
Sch. I, 1988, c. 2, s. 77; 1992, c. 1, s. 153
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 153 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act, 1983 — 1980-81-82-83, c. 167
(Loi Organique de 1983)

General, ss. 26-33
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 proclaimed in force 01.12.83 *see* SI/84-1

Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987 — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.)
(Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 1 to 24, 45, 53 to 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152; ss. 25 to 44 and 46 to 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140; s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Government Organization Act (Federal Agencies) (*see Dept. by name*) — 1995, c. 29
(Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l')

s. 42, 1995, c. 29, s. 43
s. 66, 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 76 to 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 1 to 3, 6, 9 to 22, 24 to 31 and 33 to 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115; ss. 23 and 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Government Property Traffic Act — R.S., c. G-6
(Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2)); Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 38, and s. 84 (Sch., item 6); 1994, c. 26, s. 33
s. 4, 1991, c. 50, s. 29
CIF, 1991, c. 50, s. 29 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 38, in force 01.08.96 *see* SI/96-56; s. 84 (Sch., item 6) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1994, c. 26, s. 33(1) shall come into force on the day on which s. 84 of the *Contraventions Act* (1992, c. 47) comes into force with respect to s. 6 of the schedule to that Act *see* s. 33(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

G

Government Railways Act — R.S., 1985, c. G-7
(Chemins de fer de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 182
CIF, 1996, c. 10, s. 182 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Government Services Resumption Act — 1989, c. 24
(Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la)

President of the Treasury Board

CIF, 1989, c. 24 in force 16.12.89 *see* s. 16

Government Works Tolls Act — R.S., 1985, c. G-8
(Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44) in force on assent 28.02.92

Governor General's Act — R.S., 1985, c. G-9
(Gouverneur général, Loi sur le)

Prime Minister

s. 4, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1; 1990, c. 5, s. 1
s. 4.1, added, 1990, c. 5, s. 2; 1993, c. 13, s. 9; 1994, c. 18, s. 8
s. 6, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 2
Transitional, c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, 1990, c. 5, s. 3
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1 deemed in force 01.04.85 *see* s. 1(2) and s. 2 deemed in force 01.04.85 *see* s. 2(2); s. 8 in force 12.12.85
CIF, 1990, c. 5 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1993, c. 13, s. 9 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 8 in force on assent 15.06.94

Grain Act, Canada — R.S., 1985, c. G-10
(Grains du Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/97-105)

s. 2, (*see* CIF, R.S., c. G-10); R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 1; 1994, c. 45, s. 1; 1998, c. 22, s. 1
s. 3, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 2
s. 4, 1994, c. 45, s. 2
s. 6, 1994, c. 45, s. 3
s. 9, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 3
s. 12, 1994, c. 45, s. 4
s. 14, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 4, 1988, c. 65, s. 124
s. 16, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5; 1994, c. 45, s. 5
s. 17, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 18, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 19, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 22, s. 25(*a*)(F)
s. 20, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 7; 1994, c. 38, s. 20
s. 22, 1994, c. 45, s. 6
s. 23, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 8
s. 24, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 9
s. 25, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 10
s. 26, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 11
s. 28, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 12
s. 30, 1994, c. 45, s. 7
s. 31, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 13
s. 32, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 14
s. 37, 1994, c. 45, s. 8
s. 41, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 15
s. 42, 1998, c. 22, s. 2
s. 43, 1994, c. 45, s. 9
s. 44, 1998, c. 22, s. 3
s. 45, 1994, c. 45, s. 10; 1998, c. 22, s. 4
s. 46, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 16 ; 1994, c. 45, s. 10; 1998, c. 22, s. 5
s. 47, repealed, 1994, c. 45, s. 10
s. 48, 1994, c. 45, s. 11
s. 49, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 45, s. 12; 1998, c. 22, ss. 6 and 25(*b*)(F)
s. 49.01, added, 1998, c. 22, s. 7
s. 49.02, added, 1998, c. 22, s. 7
s. 49.1, added, 1994, c. 45, s. 13; 1998, c. 22, s. 8
s. 50, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 18; 1994, c. 45, s. 14
s. 51, 1994, c. 45, s. 14; 1998, c. 22, s. 9
s. 53, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 45, s. 15
s. 54, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. 54.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. 55, (*see* CIF, R.S., c. G-10)
s. 56, 1998, c. 22, s. 11
s. 57, 1998, c. 22, s. 12
s. 58, 1998, c. 22, s. 13
s. 59, 1998, c. 22, s. 13
s. 60, 1998, c. 22, s. 25(*c*)(F)
s. 61, 1994, c. 45, s. 16
s. 62, 1998, c. 22, s. 25(*d*)(F)
s. 63, 1998, c. 22, s. 25(*e*)(F)
s. 64, 1998, c. 22, s. 14
s. 65, 1994, c. 45, s. 17

G

s. 68.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 21; 1994, c. 45, s. 18
s. 68.2, added, 1998, c. 22, s. 15
s. 69, 1998, c. 22, s. 25(*f*)(F)
s. 72, 1998, c. 22, s. 25(*g*)(F)
s. 73, 1994, c. 45, s. 19
s. 78, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 22; 1994, c. 45, s. 20
s. 79, 1994, c. 45, s. 21
s. 80, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 23
s. 81, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24; 1994, c. 45, s. 22; 1998, c. 22, s. 16
s. 82, 1998, c. 22, s. 16
s. 82.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 25; 1994, c. 45, s. 23
s. 83, 1994, c. 45, s. 24
s. 84, 1994, c. 45, s. 25
s. 85, 1994, c. 45, s. 26
s. 87, 1994, c. 45, s. 27(F) 1998, c. 22, s. 25(*h*)(F)
Part V.1: (ss. 87.1 to 87.3), added, 1988, c. 65, s. 125
s. 87.1, added, 1988, c. 65, s. 125
s. 87.2, added, 1988, c. 65, s. 125; 1994, c. 45, s. 28(F)
s. 87.3, added, 1988, c. 65, s. 125
s. 88, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13; 1988, c. 65, s. 126; 1998, c. 22, s. 17
s. 90, 1988, c. 65, s. 127; 1994, c. 45, s. 29; 1998, c. 22, s. 18
s. 91, 1988, c. 65, s. 128 1998, c. 22, s. 25(*i*)(F)
s. 93, 1994, c. 45, s. 30; 1998, c. 22, ss. 19 and 25(*j*)(F)
s. 94, 1998, c. 22, ss. 20 and 25(*k*)(F)
s. 95, 1998, c. 22, s. 21
s. 96, 1998, c. 22, s. 25(*l*)(F)
s. 97, 1998, c. 22, ss. 22 and 25(*m*)(F)
s. 99, 1998, c. 22, s. 25(*n*)(F)
s. 100, 1998, c. 22, s. 25(*o*)(F)
s. 101, 1998, c. 22, s. 25(*p*)(F)
s. 102, 1994, c. 45, s. 31
s. 103, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 26; 1994, c. 45, s. 32
s. 104, 1998, c. 22, s. 25(*q*)(F)
s. 105, 1998, c. 22, s. 25(*r*)(F)
s. 105.1, added, 1988, c. 65, s. 129
s. 106, 1988, c. 65, s. 130
s. 107, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 27, 1988, c. 65, s. 131; 1998, c. 22, s. 23
s. 108, 1998, c. 22, s. 23
s. 109, 1998, c. 22, s. 23
s. 114, 1998, c. 22, s. 25(*s*)(F)
s. 115, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 28(E)
s. 116, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 29; 1994, c. 45, s. 33; 1998, c. 22, s. 24
s. 117, 1994, c. 45, s. 34; 1998, c. 22, s. 25(*t*)(F)
s. 118, 1998, c. 17, s. 32, c. 22, s. 25(*u*)(F)
s. 120, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 30
Sch. I, SOR/86-328; SOR/87-392; SOR/88-328, SOR/88-329, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31, SOR/88-462, SOR/88-463
Sch. II, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31
General, 1998, c. 22, s. 10
Transitional, 1994, c. 45, s. 35
CIF, R.S., c. G-10
—s. 121 states that paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "elevator" in section 2 and subsections 55(2) and (3) or any of those provisions shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 121. Not in force 31.12.98
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.) in force 17.10.88 except the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 *see* SI/88-205; the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, 1988, c. 65, ss. 124 to 131 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 20 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 45, ss. 1 to 35 in force 01.08.95 *see* SI/95-90
CIF, 1998, c. 17, s. 32 in force 01.08.98 *see* SI/98-85
CIF, 1998, c. 22, ss. 1 to 25 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.98

Grain Futures Act — R.S., 1985, c. G-11
(Marchés de grain à terme, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1998, c. 22, s. 29 (not in force 31.12.98)
s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*r*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1998, c. 22, s. 29 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.98

Grand Trunk Arbitration Act — 1921, c. 9
(Grand-Tronc (arbitrage))

Grand Trunk Pacific Ry. Act — 1903, c. 122
(*see also* National Transcontinental Railway)
(Grand Trunk Pacific)

1912, c. 95; 1913, c. 22; 1914, c. 2

G

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase) — 1913, c. 24
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee) — 1914, c. 34
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds) (1905, c. 98) — 1907-08, c. 32
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan)
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt))

1909, c. 19; 1913, c. 23; 1915, c. 4; 1916, c. 23

Grand Trunk Pacific Securities Act — 1926-27, c. 7
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs))

Grand Trunk Pacific, taken over by Government
(Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État)

1919, c. 22; 1919 (2nd Sess.), c. 16

Grand Trunk Railway, acquired by Government
(Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État))

1919 (2nd Sess.), c. 17; 1920, c. 13

Grand Trunk Railway (*see also* Toronto Viaduct, and Intercolonial Railway Extension to Montreal)

Grand Trunk Railway Pension (*see* C.N.R. Pension)
(Pensions des chemins de fer nationaux...)

Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act — 1986, c. 23
(Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1986, c. 23 proclaimed in force 28.07.86 *see* SI/86-149

Great Lakes Fisheries Convention Act (*see* Fisheries Convention Act, Great Lakes)
(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Guatemala (*see* Agreements — Trade, etc.)

Gwich'in Land Claim Settlement Act — 1992, c. 53
(Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 8.1, added, 1994, c. 27, s. 12
CIF, 1992, c. 53 in force 22.12.92 *see* SI/93-01
CIF, 1994, c. 27, ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

H

Halifax Relief Commission Pension Continuation Act — 1974-75-76, c. 88

(Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d')

Minister of Finance

s. 3, 1995, c. 18, s. 87
s. 8, *see Income Tax Act, An Act to amend the*
CIF, 1974-75-76, c. 88 proclaimed in force 11.06.76 *see* SI/76-78
CIF, 1995, c. 18, s. 87 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Hamilton Harbour Commissioners Act

(Hamilton, Loi des commissaires du Havre de)

Minister of Transport

1912, c. 98; REPEALED, 1998, c. 10, s. 198 (not in force 31.12.98)
1951, c. 17, REPEALED, 1998, c. 10, s. 199 (not in force 31.12.98)
1957-58, c. 16, REPEALED, 1998, c. 10, s. 200 (not in force 31.12.98)
s. 8, 1984, c. 31, s. 14 (item 30)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217
CIF, 1998, c. 10, ss. 198 to 200 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2). Not in force 31.12.98

Harbour Commissions Act — R.S., 1985, c. H-1

(Commissions portuaires, Loi sur les)

Minister of Transport

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 201 (not in force 31.12.98)
s. 23, 1996, c. 10, s. 230
s. 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12); 1990, c. 16, s. 11, c. 17, s. 22; 1992, c. 51, s. 51
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 51 and 67 in force *see* SI/93-11
CIF, 1996, c. 10, s. 230 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 10, s. 201 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2).Not in force 31.12.98

Harbour of Quebec Act, The Corporation of, Pilots for and below the... — 1860, c. 123

(Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les)

s. 5, 1899, c. 34, s. 2; repealed, 1998, c. 16, s. 24
s. 6, 1899, c. 34, s. 2; 1998, c. 16, s. 25
s. 7, 1899, c. 34, s. 2; 1998, c. 16, s. 26
s. 13, 1862, c. 70, s. 1; repealed 1998, c. 16, s. 27
s. 14, repealed, 1998, c. 16, s. 27
s. 19, 1862, c. 70, s. 1; 1899, c. 34, s. 2; repealed 1998, c. 16, s. 28
s. 21, 1862, c. 70, s. 2
s. 26, 1899, c. 34, s. 2
s. 28, 1899, c. 34, s. 2
ss. 36 to 39, repealed, 1899, c. 34, s. 2
s. 40, 1899, c. 34, s. 2
s. 41, 1899, c. 34, s. 2,
1862, c. 70 — related Act
s. 7, repealed, 1899, c. 34, s. 2
1869, c. 43 — related Act
1914, c. 48, s. 3 — related Act
See also the definition "pilots' fund" in section 2, and sections 360 and 361, of R.S.C., 1970, c. S-9
EEV, 1998, c. 16, ss. 24 to 28 in force on assent 11.06.98

Hay and Straw Inspection Act — R.S., 1985, c. H-2

(Inspection du foin et de la paille, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 6, s. 92
CIF, 1997, c. 6, s. 92 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Hayti (*see* Agreements — Trade, etc.)

H

Hazardous Materials Information Review Act — R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51)

(Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le)

Minister of Health; Minister of Labour (ss. 28(2)(*d*) and 43(2)(*a*)) (SI/95-36)

s. 10, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 32(1)(*h*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F)
s. 13, 1996, c. 8, s. 34(1)(*b*)
s. 28, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 24, c. 11, s. 60
s. 54, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F)
General, 1996, c. 8, ss. 32(2) and 34(2)
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 54 and 55 (*Note:* s. 54(5) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F))
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-220; ss. 54 and 55 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F) and s. 145 (Sch. VIII, items 16 and 18)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 8, ss. 24, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Hazardous Products Act — R.S., 1985, c. H-3

(Produits dangereux, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F); 1996, c. 8, s. 25
s. 3, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 9, s. 104, c. 13, s. 61
s. 4, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 8, s. 26
s. 7, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 8, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 9, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 12, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1997, c. 9, s. 105, c. 13, s. 62
s. 13, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 14, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 15, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 16, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 18, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 21, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 24, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 25, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 26, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 28, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 29, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 30, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
Sch. I, SOR/85-378, SOR/85-587; SOR/86-164(F), SOR/86-943; (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2; SOR/87-441, SOR/87-442, SOR/87-444; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; SOR/88-113, SOR/88-150, SOR/88-261, SOR/88-557, SOR/88-558; 1989, c. 7, s. 2, SOR/89-256, SOR/89-324, SOR/89-441, SOR/89-442, SOR/89-447; SOR/90-38, SOR/90-219, SOR/90-246; SOR/93-235; 1997, c. 13, s. 63, SOR/98-175
Sch. II, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 56
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
General, 1996, c. 8, s. 32(2)
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 1, 2, 56 and 57 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9 in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 8, ss. 25, 26 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, ss. 104 and 105 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 13, ss. 61 to 63 in force on assent 25.04.97

Health of Animals Act — 1990, c. 21

(Santé des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*t*); 1995, c. 40, s. 54; 1997, c. 6, s. 67
s. 32, 1997, c. 6, s. 68
s. 40, 1995, c. 40, s. 55
s. 41, 1995, c. 40, s. 56

H

s. **45,** 1995, c. 40, s. 57
s. **46,** 1995, c. 40, s. 58
s. **47,** 1995, c. 40, s. 59
s. **51,** 1997, c. 6, s. 69
s. **52,** 1997, c. 6, s. 70
s. **53,** 1997, c. 6, s. 70
s. **54,** 1995, c. 40, s. 60
s. **55,** 1997, c. 6, s. 71
s. **63,** 1993, c. 34, s. 75
s. **64,** 1993, c. 34, s. 76
s. **65,** 1995, c. 40, s. 61
s. **66,** 1995, c. 40, s. 62
s. **69,** repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7)
s. **74,** 1995, c. 40, s. 63
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 21, s. 75; 1993, c. 34, s. 77(F)
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1993, c. 34, ss. 75 to 77(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 54 to 63 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, s. 67 to 71 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Health Resources Fund Act — R.S.C. 1970, c. H-4

(Caisse d'aide à la santé, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40) in force on assent 28.02.92

Heritage Railway Stations Protection Act — R.S., 1985, c. 52 (4th Supp.)

(Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-68)

s. **2,** 1996, c. 10, s. 231
s. **3,** 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3); 1996, c. 10, s. 232
s. **4,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 28)(F)
s. **7,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 29)(F)
CIF, R.S., c. 52 (4th Supp.) in force 15.08.90 *see* SI/90-100
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, items 28 and 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, ss. 231 and 232 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Hibernia Development Project Act — 1990, c. 41

(Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*m*)
s. **11.1,** added, 1990, c. 41, s. 22 by virtue of assent of 1990, c. 44 (assented to 17.12.90)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1990, c. 41, s. 22
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Historic Sites and Monuments Act — R.S., 1985, c. H-4

(Lieux et monuments historiques, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

s. **2,** 1995, c. 11, s. 23
s. **4,** R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 2); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 3); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67; 1995, c. 11, s. 24
s. **6,** 1995, c. 11, s. 25(E); 1998, c. 31, s. 51
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 11, ss. 23 to 25(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1998, c. 31, s. 51 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98

Holidays Act — R.S., 1985, c. H-5

(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

H

Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937 — 1937, c. 11
(Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 6)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act — 1980-81-82-83, c. 58
(Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*n*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act — 1947, c. 62
(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 1987, c. 52, s. 1
s. 3, 1987, c. 52, s. 1
s. 4, added, 1987, c. 52, s. 1
s. 5, added, 1987, c. 52, s. 1
Sch., added, 1987, c. 52, s. 2; SOR/90-370
CIF, 1987, c. 52 in force 17.10.88 *see* SI/88-186

Hudson's Bay Company Act — 1969-70, c. 71
(Compagnie de la Baie d'Hudson)

Human Rights Act, Canadian — R.S., 1985, c. H-6
(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice (SI/77-187)

s. 2, 1996, c. 14, s. 1; 1998, c. 9, s. 9
s. 3, 1996, c. 14, s. 2
s. 3.1, added, 1998, c. 9, s. 11
s. 4, 1998, c. 9, s. 11
s. 9, 1998, c. 9, s. 12
s. 10, 1998, c. 9, s. 13(E)
s. 14.1, added, 1998, c. 9, s. 14
s. 15, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 3); 1998, c. 9, ss. 10 and 15
s. 16, 1998, c. 9, s. 16
s. 20, 1998, c. 9, s. 17
s. 21, 1998, c. 9, s. 17
s. 22, 1998, c. 9, s. 17
s. 23, 1998, c. 9, s. 18
s. 25, 1992, c. 22, s. 13; 1998, c. 9, s. 19
s. 27, 1998, c. 9, s. 20
s. 28, 1996, c. 11, s. 61
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 68); 1998, c. 9, s. 21
s. 39, 1998, c. 9, s. 22
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 62; 1995, c. 44, s. 47; 1998, c. 9, s. 23
s. 40.1, added, 1995, c. 44, s. 48
s. 41, 1994, c. 26, s. 34(F); 1995, c. 44, s. 49
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 63
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 64; 1998, c. 9, s. 24
s. 45, 1998, c. 9, s. 25
s. 48, 1998, c. 9, s. 26
s. 48.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.6, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.7, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.8, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.9, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 66; 1998, c. 9, s. 27
s. 50, 1998, c. 9, s. 27
s. 51, 1998, c. 9, s. 27
s. 52, 1998, c. 9, s. 27
s. 53, 1998, c. 9, s. 27
s. 54, 1998, c. 9, s. 28
s. 54.1, added, 1995, c. 44, s. 50
s. 55, repealed, 1998, c. 9, s. 29
s. 56, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 67; repealed, 1998, c. 9, s. 29
s. 57, 1998, c. 9, s. 29
s. 58, 1998, c. 9, s. 30
s. 60, 1998, c. 9, s. 31
s. 61, 1998, c. 9, s. 32
s. 61.1, added, 1998, c. 9, s.32
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 69)
s. 66, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 70)
Transitional, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 68
Transitional, 1998, c. 9, ss. 33 and 34
CIF, R.S., c. H-6, s. 66(2). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Yukon Territory 01.01.88 *see* SI/88-25; s. 66(3). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Northwest Territories on a day to be fixed by proclamation. Not in operation 31.08.97

H

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 62 to 68 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, 1992, c. 22, s. 13 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 68 to 70) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 26 s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 44, ss. 47 to 50 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 11, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 14, ss. 1 and 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 9, ss. 9 to 34 in force 30.06.98 *see* SI/98-79

Humane Slaughter of Food Animals Act — R.S.C. 1970, c. H-10
(Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)

I

Identification of Criminals Act — R.S., 1985, c. I-1

(Identification des criminels, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 1.1, added, 1992, c. 47, s. 73
s. 2, 1992, c. 47, s. 74 (***Note:*** 1992, c. 47, s. 74 amended by 1996, c. 7, s. 39)
s. 3, 1992, c. 47, s. 75
s. 4, added, 1992, c. 47, s. 76 (***Note:*** 1992, c. 47, s. 76 amended by 1996, c. 7, s. 40)
CIF, 1992, c. 47, s. 73 to 76 in force 01.08.96 *see* SI/96-56 ***see also*** 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42
CIF, 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

Immigration Act — R.S., 1985, c. I-2

(Immigration, Loi sur l')

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-85)

s. 2, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 49, s. 1; 1994, c. 31, s. 18; 1995, c. 15, s. 1
s. 2.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 1
s. 3, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 2
s. 6, 1992, c. 49, s. 3
s. 7, 1992, c. 49, s. 3
s. 9, 1992, c. 49, s. 4
s. 10, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 4
s. 10.1, added, 1992, c. 49, s. 5
s. 10.2, added, 1992, c. 49, s. 5
s. 10.3, added, 1992, c. 49, s. 5
s. 11, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 49, s. 6
s. 12, 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7
s. 14, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 47; 1992, c. 49, s. 8
s. 15, 1992, c. 49, s. 9
s. 16, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 6
s. 17, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 10
s. 17.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 8
s. 19, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 77, c. 49, ss. 11 and 122(*c*) and (*d*); 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83
s. 20, 1992, c. 49, s. 12
s. 23, 1992, c. 49, s. 13; 1995, c. 15, s. 3
s. 24, 1995, c. 15, s. 4
s. 25, 1992, c. 49, s. 14
s. 25.1, added, 1992, c. 49, s. 14
s. 26, 1992, c. 49, s. 15
s. 27, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 4; 1992, c. 47, s. 78, c. 49, ss. 16 and 123(*b*); 1995, c. 15, s. 5
s. 28, 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6
s. 29, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99; 1992, c. 49, s. 18
s. 30, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, s. 51; 1992, c. 49, s. 19
s. 31, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 49, s. 20
s. 32, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5 (***see also*** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36); R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 21
s. 32.01, added, 1992, c. 49, s. 22
s. 32.02, added, 1992, c. 49, s. 22
s. 32.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 23
s. 33, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 24
s. 35, repealed, 1992, c. 49, s. 25
s. 36, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 13
s. 37, 1992, c. 49, s. 26
s. 38, 1992, c. 49, s. 27
s. 38.1, added, 1992, c. 49, s. 28
s. 39, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 6; R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 49, s. 29; 1997, c. 22, s. 4
s. 39.1, added, 1997, c. 22, s. 5
s. 39.2, added, 1997, c. 22, s. 5
s. 39.3, added, 1997, c. 22, s. 5
s. 40, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 30; 1997, c. 22, s. 6
s. 40.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 49, s. 31
s. 40.2, added, 1992, c. 49, s. 32
s. 41, 1992, c. 49, s. 33
s. 42, 1992, c. 49, s. 34
s. 43, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. 44, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 7
s. 45, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 8
s. 46, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. 46.01, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 73, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9
s. 46.02, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. 46.03, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. 46.04, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E), s. 144 (Sch. VII, item 30)(F), c. 49, s. 38
s. 46.05, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 74, repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. 46.06, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 75 and s. 144 (Sch. VII, item 31)(F), repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. 46.07, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 32)(F), c. 49, s. 40; 1995, c. 15, s. 10
s. 46.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 5 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1995, c. 15, s. 11

I

s. 46.2, added, 1995, c. 15, s. 11
s. 46.3, added, 1995, c. 15, s. 11
s. 46.4, added, 1995, c. 15, s. 11
s. 47, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 15
s. 49, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 52; 1992, c. 49, s. 41
s. 52, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 42
s. 52.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17
s. 53, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17; 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12
s. 54, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 48; 1992, c. 1, s. 76, c. 49, s. 44
s. 55, 1992, c. 49, s. 45
s. 55.1, added, 1992, c. 49, s. 46
s. 56, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. 57, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 47
s. 58, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 48
s. 59, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. 60, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. 61, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 50
s. 62, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 51
s. 63, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 52
s. 63.1, added, 1992, c. 49, s. 53
s. 63.2, added, 1992, c. 49, s. 53
s. 63.3, added, 1992, c. 49, s. 53
s. 64, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 54
s. 65, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 55
s. 66, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 56(E)
s. 67, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. 68, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 57(E)
s. 68.1, added, 1992, c. 49, s. 58
s. 69, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 59
s. 69.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 60
s. 69.2, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 61(E)
s. 69.3, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 62
s. 69.4, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 63
s. 69.5, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 33)(F), c. 49, s. 64
s. 70, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18 and 35 (effective 01.01.89), R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 6 (effective 03.10.88); 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13
s. 70.1, added, 1992, c. 49, s. 66
s. 71, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1995, c. 15, s. 14
s. 72, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. 73, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. 74, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 67
s. 75, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. 76, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. 77, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 68; 1995, c. 15, s. 15
s. 78, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33, c. 29 (4th Supp.), s. 7; repealed, 1992, c. 49, s. 69
s. 79, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. 80, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 70
s. 80.1, added, 1992, c. 49, s. 70
s. 81, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 71; 1997, c. 22, s. 7
s. 81.1, added, 1997, c. 22, s. 8
s. 81.2, added, 1997, c. 22, s. 8
s. 81.3, added, 1997, c. 22, s. 8
s. 82, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 72(F); 1997, c. 22, s. 9
s. 82.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 53; 1992, c. 49, s. 73
s. 82.2, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 54; 1992, c. 49, s. 73
s. 82.3, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 55; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. 83, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. 84, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. 84.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. 84.2, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. 85, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 20; 1992, c. 49, s. 74; 1995, c. 15, s. 16
s. 86, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 21; 1992, c. 49, s. 75
s. 87, 1992, c. 49, s. 76
s. 89, 1992, c. 49, s. 77
s. 89.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 49, s. 78
s. 90, 1992, c. 49, s. 79; 1995, c. 15, s. 17
s. 90.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 8 (effective 03.10.88, ceases to be in force 01.07.89 *see* ss. 8(2)), c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89)
s. 91.1, added, 1992, c. 49, s. 80
s. 92, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1992, c. 49, s. 81
s. 92.1, added, 1992, c. 49, s. 82
s. 93, R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 23 and 35; 1992, c. 49, s. 82
s. 93.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1990, c. 16, s. 12, c. 17, ss. 23 and 47(*a*); 1992, c. 51, s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 71); 1998, c. 30, par. 14(*i*)
s. 94, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 24; 1992, c. 49, s. 83; 1995, c. 15, s. 18
s. 94.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 84
s. 94.2, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.3, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.4, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.5, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.6, added, 1992, c. 49, s. 85

I

s. **95.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 25; 1992, c. 49, s. 86
s. **96,** 1996, c. 11, s. 62
s. **97.01,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 26; repealed, 1992, c. 49, s. 87
s. **97.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 10 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1992, c. 49, s. 87
s. **98,** 1992, c. 49, s. 87
s. **102.001,** added, 1992, c. 49, s. 88
s. **102.002,** added, 1992, c. 49, s. 88
s. **102.003,** added, 1992, c. 49, s. 88
s. **102.01,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 89
s. **102.02,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 90
s. **102.03,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.04,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.05,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.06,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.07,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.08,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.09,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 91
s. **102.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.11,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.12,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.13,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.14,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 92
s. **102.15,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 93(E)
s. **102.16,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.17,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.18,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.19,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.2,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 16, s. 13, c. 17, ss. 24 and 47(*b*); 1992, c. 51, s. 53; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 72); 1998, c. 30, par. 14(*i*)
s. **102.21,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1996, c. 16, s. 60(1)(*j*)
s. **103,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 49, s. 94; 1995, c. 15, s. 19
s. **103.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 77 and s. 144 (Sch. VII, item 34)(F), c. 49, s. 95
s. **105,** 1994, c. 26, s. 35(F); 1995, c. 15, s. 20
s. **106,** R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 49, s. 96
s. **107.1,** added, 1992, c. 49, s. 97
s. **108.1,** added, 1992, c. 49, s. 98
s. **110,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 49, s. 99; 1995, c. 15, s. 21
s. **110.1,** added, 1992, c. 49, s. 100
s. **112,** repealed, 1992, c. 49, s. 101
s. **114,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 29, c. 29 (4th Supp.), s. 14; 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36(E)
s. **115,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 30
s. **116,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 49, s. 103; 1995, c. 5, s. 25(1)(*p*); 1996, c. 8, s. 32(1)(*i*)
s. **117,** R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 49, s. 104
s. **118,** 1992, c. 49, s. 105
s. **119,** R.S., c. 46 (2nd Supp.). s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 27; 1990, c. 38, s. 2; 1992, c. 49, s. 106
s. **121,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 32, c. 29 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 1, s. 78, c. 49, s. 107; 1995, c. 15, s. 22
Sch., added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 34
Conditional amendments, 1995, c. 15, s. 25
General, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 18
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 15, s. 11(2) and (3), 13(4) and 15(3) *re* application
Transitional, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 129) and 6(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 130)
Transitional, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5(3) *re* s. 32 ***see also*** s. 8(2) *re* s. 70
Transitional, R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 37 to 50 (repealed by 1992, c. 49, s. 131)
Transitional, 1992, c. 49, ss. 108 to 121
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
Transitional, 1995, c. 15, ss. 26 and 27
Transitional, 1997, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 10 (2nd Supp.) in force 26.03.86
CIF, R.S., c. 46 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 3 to 10 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-250
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), ss. 1, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18 proclaimed in force 12.08.88 except paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12; ss. 2, 3, 4, 6, 7, 8 and 15 proclaimed in force 03.10.88; paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-238 which amended SI/88-181
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 38 in force on assent 27.06.90
CIF, 1990, c. 44, s. 16 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, ss. 73 to 78, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E) and s. 144 (Sch. VII, items 30 to 34)(F) in force on assent 28.02.92

I

CIF, 1992, c. 47, ss. 77 and 78 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1992, c. 49, in force 01.02.93 other than
— ss. 2(1)
— par. 6(6)(*a*) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 3
— ss. 9(1.3) and (1.4) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 4(1)
— ss. 10.2(2) and s. 10.3 of the *Immigration Act*, as enacted by s. 5
— ss. 11(1) as it relates to par. 19(1)(*a*) of the *Immigration Act*
— s. 14
— ss. 65(1) and (2)
— s. 66
— ss. 102(2)
— par. 114(1)(*m.*1) and (*m.*2) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 102(4)
— par. 114(1)(*ii.*7) of the *Immigration Act*, as enactd by ss. 102(2) *see* SI/93-16. These provisions shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 132. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 51, ss. 52, 53 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 71 and 72) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 26, ss. 35(F) and 36(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 8 and 18 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, ss. 1 to 22 and 25 to 27 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 62 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, s. 83 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 22, ss. 4 to 9 and 11 in force 20.05.97 *see* SI/97-64
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*i*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Importation of Intoxicating Liquors Act — R.S., 1985, c. I-3

(Importation des boissons enivrantes, Loi sur l')

Minister of National Revenue

s. 2, 1993, c. 44, s. 159; 1997, c. 14, s. 80
s. 3, 1988, c. 65, s. 132; 1993, c. 44, s. 160; 1997, c. 14, s. 81; 1997, c. 36, s. 211
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 5)
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1988, c. 65, s. 132 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 159 and 160 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, ss. 80 and 81 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, s. 211 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Income Tax Act — 1948, c. 52 (*see* R.S.C. 1952, c. 148)

Income Tax Act — R.S.C. 1952, c. 148

(Impôt sur le revenu, Loi de l')

ACT REPEALED, except section 1 and Parts IV and VIII, by 1970-71-72, c. 63, s. 1
Part IV (ss. 111 to 115E):
s. 111, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 112, 1958, c. 32, s. 41; 1960-61, c. 49, s. 36; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 113, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 114, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115, 1952-53, c. 40, s. 83; 1958, c. 32, s. 42; 1964-65, c. 13, s. 23; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115A, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115B, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115C, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115D, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115E, added, 1968-69, c. 33, s. 1
Note: Part IV does not apply in respect of gifts made after 1971. See 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 14
Part VIII (ss. 140 to 144):
s. 141, 1952-53, c. 40, s. 88; 1956, c. 39, s. 30
Note: see 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 15

Income Tax Act — R.S.C. 1970, c. I-5

(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Act not in force by virtue of 1970-71-72, c. 43 (*see next*)

I

Income Tax Act, An Act to amend — 1970-71-72, c. 63

(Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative))

Part I: REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal and 1994, c. 21, s. 122 ***see also*** Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal

Part II: (consequential amendments)

Part III: REPEALED, *see Income Tax Application Rules, 1971*

Part IV: amendments to pre-1972 *Income Tax Act*

Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application

CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19

CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19

CIF, 1994, c. 21, s. 122 deemed in force 01.03.94

Income Tax Act — R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.)

(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. 3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 1

s. 4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 2; 1994, c. 21, s. 1; 1996, c. 21, s. 2

s. 6, 1994, c. 7, Sch. II, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 1; 1994, c. 21, s. 2; 1995, c. 3, s. 1, c. 21, s. 1; 1997, c. 10, s. 267; 1998, c. 19, s. 68

s. 7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 4; 1994, c. 21, s. 3

s. 8, 1994, c. 7, Sch. II, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 2; 1994, c. 21, s. 4; 1996, c. 23, s. 171; 1998, c. 19, s. 69

s. 10, 1994, c. 7, Sch. II, s. 6; 1998, c. 19, s. 70

s. 11, 1994, c. 21, s. 5; 1996, c. 21, s. 3

s. 12, 1994, c. 7, Sch. II, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 3; 1994, c. 21, s. 6; 1995, c. 3, s. 2, c. 21, s. 76; 1996, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 268, c. 25, s. 2, c. 26, s. 82; 1998, c. 19, ss. 2 and 71

s. 12.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 8; 1998, c. 19, s. 72

s. 12.3, 1995, c. 3, s. 3

s. 13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 4; 1994, c. 21, s. 7; 1995, c. 1, s. 44, c. 3, s. 4, c. 21, s. 2; 1997, c. 25, s. 3; 1998, c. 19, s. 73

s. 14, 1994, c. 7, Sch. II. s. 10; 1994, c. 21, s. 8; 1995, c. 3, s. 5, c. 21, s. 3; 1998, c. 19, s. 74

s. 15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 5; 1994, c. 21, s. 9; 1995, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 269; 1998, c. 19, s. 75

s. 15.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 1; 1998, c. 19, s. 76

s. 15.2, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 2; 1998, c. 19, s. 77

s. 16, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 7; 1994, c. 21, s. 10; 1998, c. 19, s. 78

s. 16.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 12

s. 18, 1994, c. 7, Sch. II, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 8; 1994, c. 21, s. 11; 1995, c. 3, s. 6, c. 21, ss. 5 and 48; 1996, c. 21, s. 5; 1997, c. 25, s. 4; 1998, c. 19, ss. 3 and 79

s. 18.1, added, 1998, c. 19, s. 80

s. 19, 1994, c. 7, Sch. II, s. 14; 1995, c. 46, s. 5

s. 20, 1994, c. 7, Sch. II, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 9 and 157; 1994, c. 8, s. 3, c. 21, s. 12; 1995, c. 3. s. 7, c. 21, ss. 6 and 45; 1997, c. 25, s. 5; 1998, c. 19, ss. 4and 81

s. 20.1, added, 1994, c. 21, s. 13

s. 21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 16

s. 24, 1994, c. 7, Sch. II, s. 17; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 10; 1995, c. 3, s. 8

s. 24.1, repealed, 1996, c. 21, s. 6

s. 25, 1996, c. 21, s. 7

s. 26, 1994, c. 7, Sch. III, s. 14(F)

s. 27, 1998, c. 19, s. 82

s. 28, 1994, c. 7, Sch. II, s. 18; 1995, c. 21, s. 7; 1998, c. 19, s. 83

s. 31, 1995, c. 21, s. 8

s. 32, 1994, c. 7, Sch. II, s. 19

s. 33.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 20

s. 34.1, added, 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 84

s. 34.2, added, 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 85

s. 37, 1994, c. 7, Sch. II, s. 21; 1994, c. 8, s. 4; 1995, c. I, s. 63(1)(*c*), c. 3, s. 9, c. 21, s. 9; 1996, c. 21, s. 9; 1997, c. 25, s. 6 ***see also*** s. 74; 1998, c. 19, ss. 5 and 86

s. 37.1, repealed, 1998, c. 19, s. 87

s. 37.2, repealed, 1998, c. 19, s. 87

s. 37.3, repealed, 1998, c. 19. s. 87

s. 38, 1998, c. 19, s. 6

s. 39, 1994, c. 7, Sch. II, s. 22; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 11; 1994, c. 21, s. 14; 1995, c. 3, s. 10, c. 21, ss. 10 and 49; 1998, c. 19, s. 7

s. 39.1, added, 1995, c. 3, s. 11; 1998, c. 19, s. 88

s. 40, 1994, c. 7, Sch. II, s. 23; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 12; 1994, c. 21, s. 15; 1995, c. 3, s. 12, c. 21, s. II; 1998, c. 19, ss. 8 and 89

s. 43.1, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 13; 1994, c. 21, s. 16

s. 44, 1994, c. 7, Sch. II, s. 24; 1994, c. 21, s. 17; 1995, c. 21, s. 12; 1998, c. 19, s. 90

s. 45, 1994, c. 7, Sch. II, s. 25; 1994, c. 21, s. 18; 1996, c. 21, s. 10

s. 47, 1995, c. 21, s. 13

s. 48, repealed, 1994, c. 21, s. 19

s. 48.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 26; 1996, c. 21, s. 11; 1998, c. 19, s. 91

s. 49, 1994, c. 7, Sch. II, s. 27; 1995, c. 3, s. 13, c. 21, s. 14

s. 50, 1994, c. 7, Sch. II, s. 28; 1995, c. 21, s. 15

s. 51, 1994, c. 21, s. 20; 1995, c. 21, s. 16; 1998, c. 19, s. 92

I

s. 51.1, added, 1995, c. 21, s. 50
s. 52, 1994, c. 7, Sch. II, s. 29; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 14; 1994, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 93
s. 53, 1994, c. 7, Sch. II, s. 30; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 15; 1994, c. 21, s. 22; 1995, c. 3, s. 14, c. 21, s. 17; 1996, c. 21, s. 12; 1997, c. 25, s. 7; 1998, c. 19, s. 94
s. 54, 1994, c. 7, Sch. II, s. 31; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 16; 1994, c. 21, s. 23; 1995, c. 3, s. 15, c. 21, ss. 18 and 77; 1998, c. 19, s. 95
s. 55, 1994, c. 21, s. 24; 1995, c. 3, s. 16; 1998, c. 19, s. 96
s. 56, 1994, c. 7, Sch. II, s. 32; 1994, c. 7, Sch. III, s. 13(E), 1994, c. 7, Sch. VII, s. 1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 17; 1994, c. 21, s. 25; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 23, ss. 172 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 8; 1998, c. 19, ss. 9 and 97
s. 56.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18. (*Note* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18(2) amended by 1994, c. 21, s. 134); 1997, c. 25, s. 9; 1998, c. 19, ss. 98(F) and 307
s. 56.2, added, 1995, c. 21, s. 19
s. 56.3, added, 1995, c. 21, s. 19
s. 58, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 19(E)
s. 59.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 33
s. 60, 1994, c. 7, Sch. II, s. 34; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 20; 1994, c. 21, s. 26; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 21, s. 13, c. 23, ss. 172.1 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 10; 1998, c. 19, s. 99
s. 60.01, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 35; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 21
s. 60.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22. (*Note:* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22(2) amended by 1994, c. 21, s. 135); 1997, c. 25, s. 11; 1998, c. 19, s. 100(F)
s. 61.2, added, 1995, c. 21, s. 20
s. 61.3, added, 1995, c. 21, s. 20; 1998, c. 19, s. 101
s. 61.4, added, 1995, c. 21, s. 20
s. 62, 1998, c. 19, s. 102
s. 63, 1994, c. 7, Sch. II, s. 36; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 23; 1994, c. 21, s. 27; 1996, c. 23, s. 173; 1997, c. 25, s. 12; 1998, c. 19, ss. 10 and 103
s. 64, 1994, c. 7, Sch. II, s. 37; 1996, c. 23, s. 174; 1998, c. 19, s. 11
s. 66, 1994, c. 7, Sch. II, s. 38; 1994, c. 8, s. 5, c. 21, s. 28; 1995, c. 21, s. 21; 1997, c. 25, s. 13; 1998, c. 19, s. 104
s. 66.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 39; 1994, c. 8, s. 6, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 14
s. 66.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 40; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 24; 1994, c. 21, s. 29; 1995, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 15
s. 66.3, 1994, c. 8, s. 7; 1995, c. 21, s. 51
s. 66.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 41; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 25; 1994, c. 21, s. 30; 1995, c. 21, s. 24
s. 66.6; 1998, c. 19, s. 105
s. 66.7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 42; 1994, c. 8, s. 8, c. 21, s. 31; 1995, c. 21, s. 25; 1997, c. 25, s. 16; 1998, c. 19, s. 106
s. 66.8, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 26
s. 67.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 43; 1995, c. 3, s. 17
s. 67.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 44
s. 67.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 45
s. 67.5, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 46; 1998, c. 34, s. 10
s. 69, 1994, c. 7, Sch. II, s. 47; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 27; 1994, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 107
s. 70, 1994, c. 7, Sch. II, s. 48; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 28; 1994, c. 21, s. 33; 1995, c. 3, s. 18; 1996, c. 21, s. 14; 1998, c. 19, s. 108
s. 72, 1994, c. 7, Sch. II, s. 49; 1998, c. 19, s. 72
s. 73, 1994, c. 7, Sch. II, s. 50; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 29; 1994, c. 21, s. 34; 1995, c. 3, s. 19
s. 74, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 30
s. 74.1, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 4
s. 74.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 51; 1995, c. 3, s. 20
s. 74.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 52
s. 74.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 53; 1994, c. 7, Sch. VIII. s. 30
s. 75, 1995, c. 3, s. 21; 1998, c. 19, s. 13
s. 75.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 54
s. 76, 1994, c. 7, Sch. II, s. 55
s. 77, repealed, 1995, c. 21, s. 52
s. 78, 1994, c. 7, Sch. II, s. 56
s. 79, 1994, c. 7, Sch. II, s. 57; 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 109
s. 79.1, added, 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 110
s. 80, 1994, c. 7, Sch. II, s. 58; 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 111
s. 80.01, added, 1995, c. 21, s. 27
s. 80.02, added, 1995, c. 21, s. 27
s. 80.03, added, 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 112
s. 80.04, added, 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 113
s. 80.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 59; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 31
s. 80.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 60; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 32
s. 81, 1994, c. 7, Sch. II, s. 61; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 33; 1995, c. 18, s. 88; 1998, c. 19, s. 14
s. 82, 1998, c. 19, s. 114
s. 84, 1994, c. 7, Sch. II, s. 62; 1994, c. 21, s. 35
s. 84.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 63; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 34; 1998, c. 19, s. 115
s. 85, 1994, c. 7, Sch. II, s. 64; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 35; 1994, c. 21, s. 36; 1995, c. 3, s. 22, c. 21, ss. 28, 53; 1997, c. 25, s. 17; 1998, c. 19, s. 116
s. 85.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 36; 1994, c. 21, s. 37
s. 86, 1994, c. 21, s. 38; 1995, c. 21, s. 29
s. 87, 1994, c. 7, Sch. II, s. 65; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 37; 1994, c. 8, s. 9, c. 21, s. 39; 1995, c. 3, s. 23, c. 21, ss. 30 and 54; 1996, c. 21, s. 15; 1997, c. 25, s. 18, c. 26, s. 83; 1998, c. 19, ss. 15, 117
s. 88, 1994, c. 7, Sch. II, s. 66; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 4; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 38; 1994, c. 8, s. 10, c. 21, s. 40; 1995, c. 3, s. 24, c. 21, ss. 31 and 55; 1996, c. 21, s. 16; 1997, c. 25, s. 19; 1998, c. 19, ss. 16 and 118
s. 88.1, repealed, 1994, c. 21, s. 41
s. 89, 1994, c. 7, Sch. II, s. 67; 1994, c. 21, s. 42; 1998, c. 19, ss. 17 and 119
s. 91, 1994, c. 7, Sch. II, s. 68
s. 93, 1994, c. 7, Sch. II, s. 69; 1998, c. 19, s. 120

I

s. **94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 70; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 39; 1997, c. 25, s. 20
s. **94.1,** 1998, c. 19, s. 121
s. **95,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 71; 1994, c. 21, s. 43; 1995, c. 21, ss. 32, 46 and 78; 1998, c. 19, ss. 122 and 305
s. **96,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 72; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 40; 1994, c. 8, s. 11, c. 21, s. 44; 1995, c. 3, s. 25, c. 21, s. 33; 1996, c. 21, s. 17; 1997, c. 25, s. 21; 1998, c. 19, s. 123
s. **97,** 1995, c. 21, s. 34; 1998, c. 19, s. 124
s. **98,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 73; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 41; 1995, c. 3, s. 26
s. **98.1,** 1994, c. 7, Sch. II,s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27; 1998, c. 19, s. 125
s. **99,** 1996, c. 21, s. 17.1
s. **98.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27
s. **100,** 1998, c. 19, s. 126
s. **104,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 75; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 42; 1994, c. 8, s. 12, c. 21, s. 46; 1995, c. 3, s. 28; 1996, c. 21, s. 18; 1998, c. 19, s. 127
s. **107,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 76; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 43; 1994, c. 21, s. 47; 1995, c. 3, s. 29, c. 21, s. 35; 1998, c. 19, s. 128
s. **107.3,** added, 1995, c. 3, s. 30; 1998, c. 19, s. 18
s. **108,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 77; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 44; 1994, c. 21, s. 48; 1995, c. 3, s. 31, c. 21, ss. 61 and 66; 1996, c. 21, s. 19; 1998, c. 19, ss. 19 and 129
s. **110,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 78; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 45; 1994, c. 21, s. 49
s. **110.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 79; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 46; 1996, c. 21, s. 20; 1997, c. 25, s. 22; 1998, c. 19, s. 20
s. **110.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 80
s. **110.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 81; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 47; 1994, c. 8, s. 13, c. 21, s. 50; 1995, c. 3, s. 32; 1996, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 130
s. **110.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 82; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 48
s. **111,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 83; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 49; 1995, c. 21, s. 36; 1997, c. 26, s. 84
s. **112,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 84; 1994, c. 21, s. 51; 1995, c. 21, s. 56; 1998, c. 19, s. 131
s. **114,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 85; 1994, c. 21, s. 52; 1995, c. 21, s. 37
s. **115,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 86; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 50; 1995, c. 21, s. 38; 1997, c. 25, s. 23; 1998, c. 19, s. 132
s. **115.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 51
s. **116,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 87; 1998, c. 19, s. 133
s. **117,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 6
s. **117.1,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 7; 1996, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 24; 1998, c. 19, s. 21
s. **118,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 52; 1995, c. 3, s. 33; 1997, c. 25, s. 25; 1998, c. 19, s. 134
s. **118.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 88; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 53; 1995, c. 3, s. 34; 1995, c. 38, s. 3; 1996, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 26; 1998, c. 19, s. 22
s. **118.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 89; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 54; 1998, c. 19, s. 23
s. **118.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 55; 1994, c. 21, s. 53; 1996, c. 11, s. 97(1)(*e*); 1997, c. 25, s. 27; 1998, c. 19, s. 24
s. **118.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 91; 1998, c. 19, s. 25
s. **118.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 92; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 56; 1994, c. 21, s. 54; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, ss. 26 and 135
s. **118.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 93; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 57; 1994, c. 28, s. 28; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1997, c. 25, s. 28; 1998, c. 19, s. 27
s. **118.61,** added, 1998, c. 19, s. 28
s. **118.7,** 1996, c. 23, s. 187(*d*)
s. **118.8,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 58 ; 1997, c. 25, s. 29; 1998, c. 19, s. 29
s. **118.81,** added, 1998, c. 19, s. 30
s. **118.9,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 94; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 59; 1997, c. 25, s. 30; 1998, c. 19, s. 30
s. **118.91,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 95; 1994, c. 21, s. 55
s. **118. 92,** 1998, c. 19, s. 31
s. **118.94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 96
s. **118.95,** added, 1998, c. 19, s. 136
s. **120.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 97
s. **120.2,** 1998, c. 19, s. 137
s. **120.3,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 98
s. **122.2,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 10; 1998, c. 19, s. 138
s. **122.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 99; 1994, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 31
s. **122.5,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 60; 1994, c. 21, s. 57; 1997, c. 25, s. 32; 1998, c. 19, s. 139
s. **122.51,** added, 1998, c. 19, s. 32
s. **122.6,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 140, c. 21, s. 92
s. **122.61,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1997, c. 26, s. 80; 1998, c. 19, s. 141, c. 21, ss. 93 and 94
s. **122.62,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*); 1998, c. 19, s. 142, c. 21, s. 95
s. **122.63,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 143
s. **122.64,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*); 1998, c. 19, s. 144
s. **122.65,** 1996, c. 11, s. 95(*h*)
s. **123.2,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 61; 1996, c. 21, s. 24
s. **123.3,** added, 1996, c. 21, s. 25
s. **124,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 62
s. **125,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 100; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 63; 1995, c. 3, s. 35; 1996, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 145
s. **125.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 101; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 64; 1996, c. 21, s. 27; 1997, c. 25, s. 33

I

s. **125.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 102; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 65; 1994, c. 21, s. 58
s. **125.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 66; 1994, c. 21, s. 59
s. **125.4,** added, 1996, c. 21, s. 28; 1997, c. 25, s. 34
s. **125.5,** added, 1998, c. 19, s. 145.1
s. **126,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 103; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 67; 1994, c. 21, s. 60; 1995, c. 3, s. 36; 1996, c. 21, s. 29
s. **126.1,** added, 1994, c. 8, s. 14
s. **127,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 104; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 68; 1994, c. 8, s. 15, 21, s. 61; 1995, c. 3, s. 37; 1996, c. 21, s. 30; 1997, c. 25, s. 35; 1998, c. 19, ss. 33, 146 and 306
s. **127.1,** 1994, c. 8, s. 16; 1995, c. 3, s. 38; 1996, c. 21, s. 31; 1997, c. 25, s. 36; 1998, c. 19, s. 147
s. **127.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 105; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 69; 1994, c. 8, s. 17; 1997, c. 25, s. 37
s. **127.41,** added, 1995, c. 3, s. 39; 1997, c. 25, s. 38; 1998, c. 19, s. 34; 1998, c. 19, ss. 34 and 148
s. **127.5,** 1998, c. 19, s. 149
s. **127.52,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 106; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 70; 1998, c. 19, s. 35; 1998, c. 19, ss. 35 and 150
s. **127.55,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 107; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 71; 1998, c. 19, s. 151
s. **128,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 72; 1994, c. 8, s. 18; 1998, c. 19, s. 152
s. **128.1,** added, 1994, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, ss. 36 and 153
s. **128.2,** added, 1994, c. 21, s. 62
s. **129,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 108; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 73; 1996, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 154
s. **130,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 109; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 74; 1998, c. 19, s. 155
s. **130.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 75; 1995, c. 3, s. 40; 1998, c. 19, s. 156
s. **131,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 110; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 76; 1994, c. 21, s. 63; 1995, c. 3, s. 41, c. 21, s. 67; 1996, c. 21, s. 33; 1998, c. 19, s. 157
s. **132,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 111; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 77; 1995, c. 21, s. 68; 1998, c. 19, s. 158
s. **132.2,** added, 1995, c. 21, s. 69; 1998, c. 19, s. 159
s. **133,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 78; 1998, c. 19, s. 160
s. **136,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 112; 1998, c. 19, s. 161
s. **137,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 113; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 79; 1994, c. 21, s. 64
s. **137.1,** 1994, c. 21, s. 65
s. **138,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 114; 1994, c. 21, s. 66; 1995, c. 21, ss. 39 and 57; 1997, c. 25, s. 39
s. **138.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 80
s. **139,** 1994, c. 7, Sch. I, s. 734
s. **141.1,** 1998,c. 19, s. 162
s. **142,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 115; repealed, 1997, c. 25, s. 40
s. **142.1,** repealed, 1997, c. 25, s. 40
s. **142.2,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 163
s. **142.3,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 164
s. **142.4,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 165
s. **142.5,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 166
s. **142.6,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 167
s. **143,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 116; 1994, c. 21, s. 67
s. **143.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 81
s. **143.2,** added, 1998, c. 19, s. 168
s. **144,** 1994, c. 21, s. 68; 1995, c. 3, s. 42; 1998, c. 19, s. 169
s. **146,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 117; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82. (*Note:* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82(13) amended by 1994, c. 21, s. 136); 1994, c. 21, ss. 69, 136; 1995, c. 3, s. 43; 1996, c. 21, s. 34; 1997, c. 25, s. 41; 1998, c. 19, ss. 37 and 170
s. **146.01,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 83; 1994, c. 8, s. 19, c. 21, s. 70; 1995, c. 3. s. 44; 1996, c. 21, s. 35
s. **146.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 118; 1997, c. 25, s. 42; 1998, c. 19, s. 38, c. 21, s. 74
s. **146.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 119; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 84; 1994, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 171
s. **147,** 1994, c. 21, s. 72; 1997, c. 25, s. 43; 1998, c. 19, s. 172
s. **147.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 120(F); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 85; 1996, c. 21, s. 36; 1997, c. 25, s. 44; 1998, c. 19, s. 39; 1998, c. 19, ss. 39 and 173
s. **147.2,** 1998, c. 19, s. 174
s. **147.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 86; 1997, c. 25, s. 45; 1998, c. 19, ss. 40 and 175
s. **147.4,** added, 1998, c. 19,s. 176
s. **148,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 121; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 87; 1994, c. 21, s. 73; 1997, c. 25, s. 46
s. **148.1,** added, 1995, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, s. 177
s. **149,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 122; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 88; 1995, c. 21, s. 63; 1996, c. 21, s. 37; 1997, c. 25, s. 47; 1998, c. 19, ss. 41 and 178
s. **149.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 123; 1994, c. 21, s. 74; 1998, c. 19, ss. 41.1 and 179
s. **150,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 124; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 14; 1996, c. 21, s. 38; 1998, c. 19, s. 180
s. **150.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 89; 1994, c. 21, s. 75
s. **152,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 125; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 90; 1994, c. 8, s. 20, c. 21, s. 76; 1995, c. 3, s. 46; 1996, c. 21, s. 39; 1998, c. 19, ss. 42 and 181
s. **153,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 126; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 91; 1994, c. 8, s. 21, c. 21, s. 77; 1996, c. 21, s. 40, c. 23, ss. 175 and 187(*d*); 1998, c. 19, ss. 43 and 182
s. **154,** 1998, c. 19, s. 183
s. **155,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 127; 1994, c. 8, s. 22
s. **156,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 128; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 92; 1994, c. 8, s. 23
s. **156.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 129; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 6; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 93; 1994, c. 8, s. 24; 1996, c. 21, s. 40.1; 1997, c. 25, s. 48; 1998, c. 19, s. 44
s. **157,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 130; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 94; 1995, c. 3, s. 47; 1996, c. 21, s. 41; 1997, c. 25, s. 49; 1998, c. 19, s. 184

I

s. 159, 1994, c. 7, Sch. II, s. 131; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 95; 1994, c. 21, s. 78; 1998, c. 19, s. 185
s. 160, 1998, c. 19, s. 186
s. 160.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 132; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 16; 1994, c. 8, s. 25
s. **160.4,** added, 1995, c. 21, s. 40
s. 161, 1994, c. 7, Sch. II, s. 133; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 96; 1994, c. 21, s. 79; 1996, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 50, c. 26, s. 85; 1998, c. 19, s. 187
s. 162, 1994, c. 7, Sch. II, ss. 134 and 245; 1994, c. 21, s. 80; 1997, c. 25, s. 51; 1998, c. 19, s. 188
s. 163, 1994, c. 7, Sch. II, s. 135; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 17; 1994, c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48; 1996, c. 21, s. 43; 1997, c. 25, s. 52; 1998, c. 19, ss. 45 and 189
s. 164, 1994, c. 7, Sch. II, s. 136; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 9, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 18; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 97; 1994, c. 8, s. 27; 1996, c. 21, s. 44; 1997, c. 26, s. 86; 1998, c. 19, s. 190
s. 164.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 137; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(1), repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(2)
s. 165, 1994, c. 7, Sch. II, s. 138; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 20; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*); 1995, c. 21, s. 70; 1995, c. 38, ss. 4 and 9; 1996, c. 11, s. 95(*h*), c. 21, s. 45; 1998, c. 19, s. 192
s. 166.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 99; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*)
s. 166.2, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. 167, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139
s. 169, 1994, c. 7, Sch. II, s. 140; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 100; 1995, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 193
s. 170, 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. 171, 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215
s. 172, 1994, c. 7, Sch. II, s. 141; 1998, c. 19, s. 46
s. 175, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 101
s. 179.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 102
s. 180, 1994, c. 7, Sch. II, s. 142; 1998, c. 19, s. 47
s. 180.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 143; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 103; 1994, c. 8, s. 28
Part I.2: (s. 180.2), 1996, c. 21, s. 46
s. 180.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 144; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 21; 1996, c. 21, s. 46
s. 181, 1994, c. 7, Sch. II, s. 145; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 104; 1994, c. 21, s. 81; 1995, c. 21, s. 72
s. 181.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 146; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 105; 1994, c. 21, s. 82; 1996, c. 21, s. 47; 1998, c. 19, s. 194
s. 181.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 147; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 106; 1998, c. 19, s. 195
s. 181.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 148; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 107; 1994, c. 21, s. 83; 1998, c. 19, s. 196
s. 181.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 149; 1998, c. 19, s. 197
s. 181.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 150; 1998, c. 19, s. 198
s. 181.6, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 108
s. 181.7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 151; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. 181.71, added, 1998, c. 19, s. 199
s. 181.8, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. 181.9, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
Part II, added (ss. 182 and 183), 1994, c. 29, s. 16
s. 182, added, 1994, c. 29, s. 16; 1997, c. 26, s. 77
s. 183, added, 1994, c. 29, s. 16
s. 184, 1994, c. 7, Sch. II, s. 152
s. 185, 1994, c. 7, Sch. II, s. 153
s. 186, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 110; 1996, c. 21, s. 48
s. 186.1, 1998, c. 19. s. 200
s. 187.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 154
s. 187.61, added, 1998, c. 19, s. 201
s. 188, 1994, c. 7, Sch. II, s. 155; 1994, c. 21, s. 84
s. 189, 1994, c. 21, s. 85
s. 190, 1994, c. 7, Sch. II, s. 156; 1994, c. 21, s. 86
s. 190.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 157; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 111; 1994, c. 21, s. 87; 1996, c. 21, s. 49; 1997, c. 25, s. 53; 1998, c. 19, ss. 48 and 202
s. 190.11, 1994, c. 7, Sch. II, s. 158; 1994, c. 21, s. 88
s. 190.13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 89; 1998, c. 19, s. 203
s. 190.14, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 90
s. 190.15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 160; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 112; 1998, c. 19, s. 204
s. 190.16, added, 1994, c. 21, s. 91
s. 190.17, added, 1996, c. 21, s. 50
s. 190.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 113
s. 190.21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*a*); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.211, added, 1998, c. 19, s. 205
s. 190.22, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.23, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*b*); repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.24, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(2), repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(1)
s. 191, 1994, c. 7, Sch. II, s. 162; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 115
s. 191.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 163; 1995, c. 21, s. 41; 1998, c. 19, s. 207
s. 191.4, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 116; 1998, c. 19, s. 208
s. 198, 1997, c. 25, s. 54
s. 204, 1994, c. 7, Sch. III, s. 20(F)
s. 204.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 117; 1994, c. 21, s. 92; 1995, c. 3, s. 49; 1996, c. 21, s. 51; 1998, c. 19, s. 49
Part X.3: (ss. 204.8 to 204.87), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.8, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 118; 1994, c. 8, s. 29; 1997, c. 25, s. 55; 1998, c. 19, ss. 51 and 209
s. 204.81, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 119; 1994, c. 8, s. 30; 1997, c. 25, s. 56; 1998, c. 19, s. 52
s. 204.82, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 53
s. 204.83, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 54
s. 204.84, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164

I

s. 204.85, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 55
s. 204.86, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 56
s. 204.87, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
Part X.4: (ss. 204.9 to 204.93), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.9, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1997, c. 25, s. 57; 1998, c. 19, s. 57
s. 204.91, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1998, c. 19, s. 58
s. 204.92, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.93, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
Part X.5: (s. 204.94), added, 1998, c. 19, s. 59
s. 204.94, added, 1998, c. 19, s. 59
s. 206, 1994, c. 7, Sch. II, s. 166; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 120; 1994, c. 21, s. 93; 1998, c. 19, s. 210
s. 206.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 167; 1998, c. 19, s. 211
s. 207.1, 1994, c. 8, s. 31
s. 207.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 168
s. 207.31, added, 1996, c. 21, s. 53
s. 207.4, 1996, c. 21, s. 54
s. 207.6, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 121; 1994, c. 21, s. 94; 1998, c. 19, s. 212
s. 208, 1994, c. 7, Sch. II, s. 169; 1997, c. 25, s. 58
s. 209, 1994, c. 7, Sch. II, s. 170; 1994, c. 21, s. 95; 1997, c. 25, s. 59
s. 210, 1994, c. 21, s. 96
s. 210.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 122
s. 211, 1994, c. 7, Sch. II, s. 171; 1997, c. 25, s. 60
s. 211.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 172; 1997, c. 25, s. 61; 1998, c. 19, s. 213
s. 211.3, 1998, c. 19, s. 214
s. 211.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; 1998, c. 19, s. 215
Part XII.4: (s. 211.6), added, 1995, c. 3, s. 50
s. 211.6, repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; added, 1995, c. 3, s. 50; 1998, c. 19, s. 61
Part XII.5: (ss. 211.7 to 211.91), added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.7, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.8, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.9, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.91, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 212, 1994, c. 7, Sch. II, s. 174; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 10; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123. (***Note:*** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123(5) amended by 1994, c. 21, s. 137); 1994, c. 21, ss. 97 and 137; 1995, c. 21, ss. 64 and 73; 1996, c. 21, s. 55; 1997, c. 25, s. 63; 1998, c. 19, ss. 62 and 216
s. 212.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 175; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 124
s. 214, 1994, c. 7, Sch. II, s. 176; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 125; 1994, c. 21, s. 98; 1998, c. 19, s. 63
s. 215, 1994, c. 7, Sch. II, s. 177
s. 216, 1994, c. 7, Sch. II, s. 178; 1998, c. 19, s. 217
s. 217, 1994, c. 7, Sch. II, s. 179; 1996, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 64; 1998, c. 19, s. 64
s. 219, 1994, c. 7, Sch. II, s. 180; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 126; 1997, c. 25, s. 65; 1998, c. 19, s. 219
s. 219.1, 1994, c. 21, s. 99; 1998, c. 19, s. 220
s. 219.2, 1994, c. 21, s. 100
s. 219.3, added, 1994, c. 21, s. 100; 1998, c. 19, s. 220.1
s. 220, 1994, c. 7, Sch. II, s. 181; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 127; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1995, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 66; 1998, c. 19, s. 221
s. 221, 1994, c. 7, Sch. II, s. 182; 1998, c. 19, s. 222
s. 221.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 183
s. 221.2, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 128
s. 222.1, added, 1998, c. 19, s. 223
s. 223, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1996, c. 23, s. 187(*d*); 1998, c. 19, s. 224
s. 224, 1994, c. 7, Sch. V, s. 91; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 130; 1994, c. 21, s. 101; 1997, c. 12, s. 128
s. 224.3, 1994, c. 21, s. 102
s. 225.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 184; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 131; 1994, c. 21, s. 103; 1998, c. 19, s. 225
s. 226, 1994, c. 7, Sch. II, s. 185
s. 227, 1994, c. 7, Sch. II, s. 186; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 132 and 153; 1994, c. 21, s. 104; 1996, c. 21, s. 57, c. 23, s. 176; 1997, c. 25, s. 67; 1998, c. 19, s. 226
s. 227.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90
s. 230, 1994, c. 21, s. 105; 1998, c. 19, s. 227
s. 230.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 133; 1994, c. 21, s. 106
s. 231, 1998, c. 19, s. 228
s. 231.1, 1994, c. 21, s. 107
s. 231.2, 1996, c. 21, s. 58
s. 231.3, 1994, c. 21, s. 108
s. 231.5, 1998, c. 19, s. 229
s. 232, 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1998, c. 19, s. 230
s. 233, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 134; 1997, c. 25, s. 68
s. 233.1, 1998, c. 19, s. 231
s. 233.2, added, 1997, c. 25, s. 69; 1998, c. 19, s. 232
s. 233.3, added, 1997, c. 25, s. 69
s. 233.4, added, 1997, c. 25, s. 69
s. 233.5, added, 1997, c. 25, s. 69
s. 233.6, added, 1997, c. 25, s. 69
s. 233.7, added, 1997, c. 25, s. 69
s. 235, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 187; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 135
s. 237, 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 233
s. 237.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 188; 1998, c. 19, s. 234
s. 239, 1994, c. 7, Sch. II, s. 189; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 136; 1998, c. 19, s. 235, c. 21, art. 96
s. 241, 1994, c. 7, Sch. II, s. 190; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 16; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137; 1994, c. 38, s. 26(1)(*d*), c. 41, s. 38(1)(*e*); 1995, c. 3, s. 51, c. 11, s. 45(*b*), c. 38, s. 5; 1996, c. 11, s. 63, c. 21, s. 59, c. 23, ss. 187(*d*) and 189(*d*); 1997, c. 25, s. 70; 1998, c. 19, ss. 65 and 236, c. 21, ss. 75, 97 and 120
s. 244, 1994, c. 7, Sch. II, s. 191; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 138; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*) and s. 10; 1998, c. 19, s. 237
Part XVI.1: (s. 247), added, 1998, c. 19, s. 238
s. 247, added, 1998, c. 19, s. 238

I

s. 248, 1994, c. 7, Sch. II, s. 192; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139. (*Note* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139(11)(a) amended by 1994, c. 21, s. 138.); 1994, c. 8, s. 32, c. 21, s. 109, s. 138, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 3, s. 52, c. 21, ss. 43, 47, 59, 65, and 74; 1996, c. 21, s. 60; 1997,c. 25, s. 71; 1998, c. 19, ss. 66 and 239

s. 249, 1994, c. 7, Sch. II, s. 193; 1994, c. 21, s. 110; 1995, c. 3, s. 53, c. 21, s. 60

s. 249.1, added, 1996, c. 21, s. 61; 1998, c. 19, s. 240

s. 250, 1994, c. 7, Sch. II, s. 194; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 22; 1994, c. 21, s. 111; 1995, c. 3, s. 54; 1998, c. 19, ss. 67 and 241

s. 251, 1994, c. 7, Sch. II, s. 195; 1998, c. 19, s. 242

s. 251.1, ajouté, 1998, c. 19, s. 243

s. 252, 1994, c. 7, Sch. II, s. 196; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 140; 1994, c. 21, s. 112; 1998, c. 19, s. 244

s. 252.1, added, 1994, c. 21, s. 113

s. 253, 1994, c. 7, Sch. II, s. 197

s. 254, 1998, c. 19, s. 245

s. 256, 1994, c. 7, Sch. II, s. 198; 1994, c. 21, s. 114; 1995, c. 3, s. 55, c. 21, s. 44; 1998, c. 19, s. 246

s. 258, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 141

s. 259, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 142; 1994, c. 21, s. 115

s. 260, 1994, c. 7, Sch. II, s. 199; 1994, c. 21, s. 116; 1995, c. 21, s. 75

Conditional amendment, 1997, c. 25, s. 75

General, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 159

General, 1994, c. 13, s. 7(3) and 8(2)

General, 1994, c. 21, ss. 117, 122, 132 and 133

General, 1994, c. 38, s. 26(2)

General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)

General, 1995, c. 1, s. 63(3)

General, 1996, c. 21, s. 52

General, 1998, c. 19, ss. 50, 60, 206 *re* application and 218

General, 1998, c. 21, s. 91

Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application

Transitional, 1995, c. 38, s. 8

Transitional, 1996, c. 21, ss. 68. to 71

Transitional, 1998, c. 18, s. 191

CIF, R.S., c. 1 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19

CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19

CIF, 1994, c. 7,

— Sch. I, s. 734 deemed in force 01.06.92 *see* s. 763 and SI/92-91

— Sch. II, ss. 1 to 202 and 245 deemed in force 17.12.91 *except* ss. 183(1), 184(1) and 245(1) *see* s. 6; s. 183(1) deemed in force 01.01.90 *see* s. 183(2); s. 184(1) deemed in force 01.01.91 *see* s. 184(2); 245(1) deemed in force 13.09.88, except that ss. 162(7.1) to (8.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by s. (1), do not apply before 17.12.91 *see* s. 245(2)

— Sch. III, ss. 14(F), 20(F) and 21(E) deemed in force on assent 28.02.92 *see* s. 6

— Sch. IV, ss. 15 and 16 deemed in force 01.07.92 *see* s. 22 and SI/92-123

— Sch. V, ss. 90 and 91 deemed in force 30.11.92 *see* s. 93 and SI/92-194

— Sch. VI, ss. 2 to 10 deemed in force on assent 23.06.92 *see* s. 6

— Sch. VII, ss. 1 to 22 deemed in force on assent 15.10.92 *except* s. 122.64 of the *Income Tax Act*, as enacted by s. 12(1), in force 01.01.93 *see* s. 12(4) ***see also*** s. 6; s. 20(1) in force 01.01.93 *see* s. 20(2)

— Sch. VIII, ss. 1 to 142, 153 and 159 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6; ss. 157(1) and (2) deemed in force 17.12.91 *see* s. 157(3) ***see also*** s. 159

— Sch. IX, s. 215 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6

CIF, 1994, c. 8, ss. 1 to 32 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 13, ss. 7, 8 and 10 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 21, ss. 1 to 117 in force on assent 15.06.94; s. 122 deemed in force 01.03.94 *see* s. 122; s. 132 deemed in force 13.09.88 *see* s. 132; s. 133 deemed in force 23.10.90 *see* s. 133; ss. 134 to 138 deemed in force 10.06.93 *see* s. 139

CIF, 1994, c. 28, s. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77

CIF, 1994, c. 29, s. 16 in force on assent 23.06.94

CIF, 1994, c. 38, s. 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

CIF, 1995, c. 1, ss. 44 and 63 in force 29.03. 95 *see* SI/95-48

CIF, 1995, c. 3, ss. 1 to 55 in force on assent 26.03.95

CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

CIF, 1995, c. 18, s. 88 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

CIF, 1995, c. 21, ss. 1 to 78 in force on assent 22.06.95

CIF, 1995, c. 38, ss. 3 to 5, 8 and 9 in force 12.07.96 *see* SI/96-73

CIF, 1995, c. 46, s. 5 in force on assent 15.12.95

CIF, 1996, c. 11, ss. 63, 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

CIF, 1996, c. 21, ss. 2 to 61 and 68 to 71 in force on assent 20.06.96

CIF, 1996, c. 23, ss. 171, 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190(1); ss. 172 to 175 in force 01.01.98 *see* s. 190(6)

CIF, 1997, c. 10, ss. 267 to 269 in force on assent 20.03.97

CIF, 1997, c. 12, s. 128 in force 30.09.97 *see* SI/97-114

CIF, 1997, c. 25, ss. 2 to 71, 74 and 75 in force on assent 25.04.97

CIF, 1997, c. 26, ss. 77, 80 and 82 to 86 in force on assent 25.04.97

CIF, 1998, c. 19, ss. 2 to 247 and 305 to 307 in force on assent 18.06.98 *see* various coming into force provisions throughout and ***see also*** s. 247 *re* exception

CIF, 1998, c. 21, ss. 74, 75, 91 to 97 and 120 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout

CIF, 1998, c. 34, s. 10 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.98

I

Income Tax Amendments Act, 1997 — 1998, c. 19

(Impôt sur le revenu, Loi de 1997)

Transitional, 1998, c. 19, s. 191
CIF, 1998, c. 19 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended

Income Tax Amendments Revision Act — 1994, c. 7

(Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à)

CIF, 1994, c. 7 deemed in force 01.03.94 *see* s. 6 ***see also*** the *Income Tax Act*, R.S., c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Application Rules*, R.S., c. 2 (5th Supp.) for coming into force of Schedules

Income Tax Application Rules, 1971 — 1970-71-72, c. 63, Part III

(Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l')

ACT REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal ***see also*** Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2, (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19

Income Tax Application Rules — R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.)

(Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de)

Minister of National Revenue

s. 20, 1995, c. 3, s. 56; 1998, c. 19, s. 248
s. 26, 1994, c. 7, Sch. II, s. 200; 1994, c. 21, s. 118; 1995, c. 3, s. 57, c. 21, s. 79; 1997, c. 25, s. 72; 1998, c. 19, s. 249
s. 29, 1994, c. 7, Sch. II, s. 201
s. 65, 1994, c. 7, Sch. II, s. 202
s. 72, 1994, c. 21, s. 119
s. 73, 1994, c. 21, s. 120
s. 79, added, 1994, c. 21, s. 121
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7, Sch. II, ss. 200 to 202 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 21, s. 118 in force on assent 15.06.94; ss. 119 and 120 deemed in force 01.03.94 *see* ss. 119 and 120; s. 121 deemed in force 02.03.94 *see* s. 121
CIF, 1995, c. 3, ss. 56 and 57 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 21, s. 79 in force on assent 22.06.95
CIF, 1997, c. 25, s. 72 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 248 and 249 in force on assent 18.06.98 ***see also*** ss. 248(2) and 249(4) and (5) for application of various provisions

Income Tax Agreements (or Conventions) (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Income Tax Conventions Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-4

(Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 5, 1993, c. 24, s. 147; 1998, c. 19, s. 286
s. 5.1, added, 1993, c. 24, s. 148; 1998, c. 19, s. 287
s. 6.1, added, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 2
s. 6.2, added, 1991, c. 49, s. 220
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85 ***see also*** ss. 2(1)
CIF, 1991, c. 49, s. 220 in force on assent 17.12.91
CIF, 1993, c. 24, ss. 147 and 148 in force on assent 10.06.93
CIF, 1998, c. 19, ss. 286 and 287 in force on assent 18.06.96 ***see also*** ss. 286(2) and 287(2) *re* application

Indian Act — R.S., 1985, c. I-5

(Indiens, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Health (Indian Health Regulations)

s. 2, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 1
s. 7, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 8, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 9, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 11, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 2

I

s. **12,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. **13,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. **13.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. **13.2,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. **13.3,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13)
s. **14,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. **14.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. **14.2,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. **14.3,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13); 1990, c. 16, s. 14, c. 17, s. 25; 1992, c. 51, s. 54; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 73); 1998, c. 30, par. 14(*j*)
s. **15,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 5
s. **16,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 6
s. **17,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 7
s. **18.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 8
s. **37,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. **38,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. **39,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3
s. **40,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. **41,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. **48,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 2
s. **52.1,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **52.2,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **52.3,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **52.4,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F)
s. **52.5,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **53,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 5
s. **54,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 6
s. **55,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7
s. **58,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 8
s. **59,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 9
s. **64,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 10
s. **64.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 11
s. **66,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 12; 1996, c. 23, s. 187(*e*)
s. **68,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 13
s. **77,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 14
s. **81,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 15
s. **83,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10
s. **85,** repealed, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 11
s. **85.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 16
s. **89,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 12
s. **94,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **95,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **96,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **97,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **98,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **99,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **100,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **103,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 19
s. **106,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **109,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **110,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **111,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **112,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **113,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **114,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 74)
s. **119,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 21
General, R.S., c. 32 (1st Supp.), ss. 22 and 23
General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act see* SOR/89-507
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7(2)
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (1st Supp.) except ss. 17 and 18 deemed in force 17.04.85 *see* s. 24(1); ss. 17 and 18 in force 01.01.86 *see* s. 24(2)
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 17 (4th Supp.) in force 28.06.88
CIF, R.S., c. 43 (4th Supp.) deemed in force 17.04.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 48 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1990, c. 16 ss. 14 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 ss. 25 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 54 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 73 and 74) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*j*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Indian Lands Agreement Act (1986) — 1988, c. 39

(Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1988, c. 39 proclaimed in force 01.07.90 *see* SI/90-91

I

Indian Lands, Settlement of Differences
(Terres des Indiens (règlement des différends))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1920, c. 51 (B.C.); 1924, c. 48 (Ontario)

Indian Oil and Gas Act — R.S., 1985, c. I-7
(Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Indian (Soldier Settlement)
(Indiens (Établissements des soldats))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 98, ss. 187-190; 1951, c. 29, s. 123(1), (3)(*b*)

Indonesia (*see* Agreements — Income Tax etc.)

Industrial and Regional Development Act — R.S., 1985, c. I-8
(Développement industriel et régional, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/91-99); Minister of Industry, except section 3, in relation to the Province of Quebec (SI/91-99, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, except s. 3, in relation to the Atlantic provinces (SI/88-177); Minister of Western Economic Diversification, except s. 3, in relation to the Western provinces (SI/88-116)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 14, c. 41 (4th Supp.), s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 78)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 79)
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 78 and 79) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

Industrial Design Act — R.S., 1985, c. I-9
(Dessins industriels, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 15, s. 12(E), c. 44, ss. 161 and 173(*b*)
s. 3, 1992, c. 1, s. 79
s. 4, 1992, c. 1, s. 79; 1993, c. 15, s. 13
s. 5, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 15)(E); 1993, c. 15, s. 13
s. 5.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 21
s. 6, 1992, c. 1, s. 80; 1993, c. 15, s. 14, c. 44, s. 162
s. 7, 1992, c. 1, s. 81 and s. 143 (Sch. VI, item 16)(E); 1993, c. 15, s. 15
s. 8, repealed, 1993, c. 15, s. 16
s. 10, 1993, c. 15, s. 17, c. 44, s. 163
s. 11, 1993, c. 44, s. 164
s. 12, 1993, c. 15, s. 18
s. 13, 1993, c. 15, s. 19
s. 14, 1992, c. 1, s. 82; repealed, 1993, c. 15, s. 20
s. 15, 1993, c. 44, s. 166
s. 15.1, added, 1993, c. 44, s. 166
s. 15.2, added, 1993, c. 44, s. 166
s. 16, repealed, 1993, c. 44, s. 167
s. 17, 1993, c. 15, s. 21, c. 44, s. 168
s. 18, 1993, c. 44, s. 169
s. 21, 1993, c. 15, s. 22
s. 25, 1993, c. 15, s. 23, c. 44, s. 170
s. 26, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 27, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 28, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 29, 1993, c. 44, s. 171; 1994, c. 47, s. 118
s. 29.1, added, 1993, c. 44, s. 172
s. 30, added, 1993, c. 15, s. 24
Transitional, 1993, c. 44, s. 173(*a*) and (*c*)
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 20 and 21 in force 08.06.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 79 to 82, s. 143 (Sch. VI, items 15, 16)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 12 to 24 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1993, c. 44, ss. 161 to 173 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, s. 118 in force 01.01.96 *see* SI/96-1

Industrial Research and Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. I-10
(Recherche et développement scientifiques, Loi stimulant la)

ACT REPEALED 17.11.86 *see* SI/86-207

I

Inland Water Freight Rates Act — R.S., 1985, c. I-10

(Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 143
CIF, 1993, c. 34, s. 143 in force on assent 23.06.93

Inquiries Act — R.S., 1985, c. I-11

(Enquêtes, Loi sur les)

Prime Minister

s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Insurance Companies Act — 1991, c. 47

(Sociétés d'assurances, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 47, s. 758(*a*), c. 48, s. 495(1)(*a*); 1992, c. 51, s. 55; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80); 1996, c. 6, s. 66; 1997, c. 15, s. 165; 1998, par. 13(*h*) and 15(*h*)
s. 11, 1997, c. 15, s. 166
s. 13, 1997, c. 15, s. 167
s. 21, 1997, c. 15, s. 168
s. 23, 1997, c. 15, s. 169
s. 32, 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F); 1997, c. 15, s. 170
s. 33, 1997, c. 15, s. 171
s. 34, 1997, c. 15, s. 172
s. 35, 1997, c. 15, s. 173
s. 36, 1997, c. 15, s. 174(E)
s. 37, 1997, c. 15, s. 175
s. 38, 1994, c. 47, s. 119; 1997, c. 15, s. 176
s. 39, 1991, c. 47, s. 759; 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F)
s. 42, 1996, c. 6, s. 67; 1997, c. 15, s. 177
s. 43, 1996, c. 6, s. 68
s. 44, 1996, c. 6, s. 69
s. 46, 1996, c. 6, s. 70
s. 47, 1996, c. 6, s. 70
s. 48, 1996, c. 6, s. 70
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 70
s. 52, 1997, c. 15, s. 178
s. 57, 1997, c. 15, s. 179
s. 59, 1996, c. 6, s. 71
s. 63, 1997, c. 15, s. 180
s. 65, 1997, c. 15, s. 181
s. 70, 1997, c. 15, s. 182
s. 76.1, added, 1997, c. 15, s. 183
s. 83, 1997, c. 15, s. 184
s. 83.01, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.02, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.03, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.04, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.05, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.06, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.07, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.08, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.09, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.1, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.11, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 92, 1996, c. 6, s. 71.1
s. 100, 1991, c. 47, s. 758(*b*)
s. 142, 1997, c. 15, s. 186
s. 143, 1993, c. 34, s. 78; 1997, c. 15, s. 187
s. 144, 1997, c. 15, s. 188
s. 145, 1997, c. 15, s. 189
s. 146, repealed, 1997, c. 15, s. 190
s. 147, 1996, c. 6, s. 72; 1997, c. 15, s. 191
s. 149, 1997, c. 15, s. 192
s. 153, 1997, c. 15, s. 193
s. 154, 1997, c. 15, s. 194
s. 159, 1997, c. 15, s. 195
s. 160, 1997, c. 15, s. 196
s. 164, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.01, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.02, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.03, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.04, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.05, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.06, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.07, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 165, 1997, c. 15, s. 199
s. 168, 1994, c. 47, s. 120; 1997, c. 15, s. 200
s. 170.1, added, 1996, c. 6, s. 73
s. 171, 1997, c. 15, s. 201
s. 173, 1996, c. 6, s. 74; 1997, c. 15, s. 202
s. 176, 1996, c. 6, s. 74.1; 1997, c. 15, s. 203
s. 178, 1997, c. 15, s. 204
s. 179, 1997, c. 15, s. 205
s. 188.1, added, 1997, c. 15, s. 206
s. 189, 1997, c. 15, s. 207
s. 193.1, added, 1997, c. 15, s. 208
s. 195, 1997, c. 15, s. 209
s. 203, 1997, c. 15, s. 210
s. 204, 1997, c. 15, s. 211
s. 207, 1997, c. 15, s. 212
s. 208, 1994, c. 26, s. 37
s. 212, 1997, c. 15, s. 213
s. 219, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 224, 1997, c. 15, s. 214
s. 237, 1994, c. 26, s. 38(E); 1997, c. 15, s. 215
s. 237.1, added, 1997, c. 15, s. 216
s. 238, 1997, c. 15, s. 217
s. 245, 1997, c. 15, s. 218

I

s. 246, 1997, c. 15, s. 219
s. 247, 1997, c. 15, s. 220(E)
s. 248, 1997, c. 15, s. 221
s. 250, 1997, c. 15, s. 222
s. 251, 1997, c. 15, s. 223
s. 252, 1997, c. 15, s. 224
s. 253, 1994, c. 47, s. 121; 1997, c. 15, s. 225
s. 254, 1997, c. 15, s. 226
s. 255, 1997, c. 15, s. 227
s. 256, 1997, c. 15, s. 227
s. 257, 1997, c. 15, s. 227
s. 258, 1997, c. 15, s. 227
s. 259, repealed, 1997, c. 15, s. 227
s. 261, 1997, c. 15, s. 228(E)
s. 262, 1997, c. 15, s. 229
Part VI, Division VII, (ss. 280 to 287), repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 280, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 281, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 282, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 283, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 284, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 285, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 286, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 287, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 289, 1997, c. 15, s. 231
s. 290.1, added, 1997, c. 15, s. 232
s. 299, 1994, c. 26, s. 39(F)
s. 302, 1996, c. 6, s. 75
s. 323, 1991, c. 47, s. 758(*c*)
s. 331, 1997, c. 15, s. 233
s. 334, 1997, c. 15, s. 234
s. 335, 1997, c. 15, s. 235
s. 353, 1994, c. 26, s. 40(F)
s. 358, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359.1, added, 1996, c. 6, s. 76
s. 359.2, added, 1996, c. 6, s. 76
s. 361, 1997, c. 15, s. 237
s. 365.1, added, 1996, c. 6, s. 77; 1997, c. 15, s. 238
s. 377, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 383, 1997, c. 15, s. 239
s. 391, 1997, c. 15, s. 240
s. 406.1, added, 1994, c. 47. s. 122
s. 407, 1993, c. 34, s. 79; 1997, c. 15, s. 241
s. 407.1, added, 1997, c. 15, s. 242
s. 408, 1997, c. 15, s. 243
s. 408.1, added, 1994, c. 47, s. 123
s. 409, 1997, c. 15, s. 244
s. 413, 1997, c. 15, s. 245
s. 414, 1991, c. 47, s. 758(*d*)
s. 418, 1997, c. 15, s. 246
s. 426.1, added, 1993, c. 44, s. 174; repealed, 1994, c. 47, s. 124
s. 427, repealed, 1994, c. 47, s. 124; added, 1996, c. 6, s. 77.1
s. 429, 1993, c. 44, s. 175; repealed, 1994, c. 47, s. 125
s. 430, 1994, c. 47, s. 126
s. 431, repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. 431.1, added, 1993, c. 44, s. 176; repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. 432, 1996, c. 6, s. 78
s. 437, repealed, 1994, c. 47, s. 128
s. 441, 1993, c. 34, s. 80(F); 1994, c. 26, s. 41(F); 1997, c. 15, s. 247
s. 445, 1997, c. 15, s. 248
s. 447, 1997, c. 15, s. 249
s. 449, 1994, c. 26, s. 42(E); 1996, c. 6, s. 79
s. 452, 1994, c. 26. s. 43
s. 454, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 250
s. 455, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 461, 1997, c. 15, s. 251
s. 462, 1997, c. 15, s. 252
s. 469, 1997, c. 15, s. 253
s. 474, 1997, c. 15, s. 254
s. 477, 1997, c. 15, s. 255
s. 479, 1997, c. 15, s. 256
s. 479.1, added, 1997, c. 15, s. 256
s. 480, 1997, c. 15, s. 256
s. 482, 1997, c. 15, s. 257
s. 482.1, added, 1997, c. 15, s. 258
s. 483, 1997, c. 15, s. 258
s. 485, 1997, c. 15, s. 259
s. 486, 1997, c. 15, s. 260
s. 487, 1997, c. 15, s. 261
s. 488, 1997, c. 15, s. 262
s. 489, 1996, c. 6, s. 80; 1997, c. 15, s. 263
s. 490, 1991, c. 47, s. 760; 1993, c. 34, s. 81(F); 1997, c. 15, s. 264
s. 493, 1997, c. 15, s. 265
s. 495, 1997, c. 15, s. 266
s. 499, 1997, c. 15, s. 267
s. 500, 1997, c. 15, s. 268
s. 501, 1997, c. 15, s. 269
s. 502, 1997, c. 15, s. 270
s. 506, 1993, c. 34, s. 82
s. 508, 1997, c. 15, s. 271
s. 509, 1993, c. 34, s. 83; 1997, c. 15, s. 272
s. 511, 1997, c. 15, s. 273
s. 512, 1997, c. 15, s. 274
s. 515, 1996, c. 6, s. 81
s. 516, 1996, c. 6, s. 82; 1997, c. 15, s. 275
s. 517.1, added, 1997, c. 15, s. 276
s. 518, 1997, c. 15, s. 277
s. 519, 1991, c. 48, s. 495(1)(*b*); 1997, c. 15, s. 278
s. 528, 1997, c. 15, s. 279
s. 529, 1997, c. 15, s. 280
s. 530, 1997, c. 15, s. 281
s. 531, 1997, c. 15, s. 282

I

s. **532,** 1996, c. 6, s. 83
s. **535,** repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. **536,** repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. **538,** 1997, c. 15, s. 284
s. **542,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 285
s. **542.01,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.02,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.03,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.04,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.05,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.06,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.07,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.08,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.09,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.1,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.11,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.12,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **544,** 1997, c. 15, s. 286
s. **548,** 1997, c. 15, s. 287
s. **549,** 1997, c. 15, s. 288
s. **550,** 1997, c. 15, s. 289
s. **552,** 1997, c. 15, s. 290
s. **554,** 1997, c. 15, s. 291
s. **558,** 1997, c. 15, s. 292
s. **559,** 1997, c. 15, s. 293
s. **561,** 1997, c. 15, s. 294
s. **565,** 1993, c. 34, s. 84(F); 1997, c. 15, s. 295
s. **566,** 1997, c. 15, s. 296
s. **568,** 1997, c. 15, s. 297
s. **570.01,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.02,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.03,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.04,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.05,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.06,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.07,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.08,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.09,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.1,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.11,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.12,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.13,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.14,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.16,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.17,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.18,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.19,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.2,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.21,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.22,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.23,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.24,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.25,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.26,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.27,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.28,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.29,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.3,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **571,** 1996, c. 6, s. 83.1; 1997, c. 15, s. 299
s. **573,** 1997, c. 15, s. 300
s. **575,** 1996, c. 6, s. 84; 1997, c. 15, s. 301
s. **576,** 1996, c. 6, s. 84
s. **577,** 1996, c. 6, s. 84
s. **579,** 1997, c. 15, s. 302
s. **586,** 1996, c. 6, s. 85
s. **587.1,** added, 1997, c. 15, s. 303
s. **589,** 1997, c. 15, s. 304
s. **591,** 1996, c. 6, s. 86; 1997, c. 15, s. 305
s. **594,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 306
s. **595,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. **598,** 1997, c. 15, s. 307
s. **598.1,** added, 1997, c. 15, s. 307
s. **599,** 1997, c. 15, s. 307
s. **601,** 1997, c. 15, s. 308
s. **601.1,** added, 1997, c. 15, s. 309
s. **601.2,** added, 1997, c. 15, s. 309
s. **603,** 1997, c. 15, s. 310
s. **604,** 1997, c. 15, s. 311
s. **605,** 1997, c. 15, s. 312
s. **606,** 1997, c. 15, s. 313
s. **607,** 1997, c. 15, s. 314
s. **608,** 1996, c. 6, s. 87
s. **609,** 1996, c. 6, s. 88
s. **612,** 1993, c. 34, s. 85(E); 1997, c. 15, s. 315
s. **622,** 1997, c. 15, s. 316
s. **623,** 1997, c. 15, s. 317
s. **624,** repealed, 1997, c. 15, s. 318
s. **624.1,** added, 1996, c. 6, s. 88.1
s. **626,** 1997, c. 15, s. 319
s. **629.1,** added, 1996, c. 6, s. 89; 1997, c. 15, s. 320
s. **630,** 1997, c. 15, s. 321
s. **634,** 1993, c. 44, s. 177
s. **644,** 1994, c. 26, s. 44(F)
s. **651,** 1996, c. 6, s. 90
s. **654,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. **657,** 1996, c. 6, s. 91
s. **665,** 1997, c. 15, s. 322
s. **666,** repealed, 1997, c. 15, s. 323
s. **670,** 1997, c. 15, s. 324
s. **672,** 1996, c. 6, s. 92; 1997, c. 15, s. 325
s. **673,** 1994, c. 26, s. 45; 1996, c. 6, s. 93
s. **673.1,** added, 1996, c. 6, s. 93
s. **673.2,** added, 1996, c. 6, s. 93
s. **673.3,** added, 1996, c. 6, s. 93
s. **677,** repealed, 1996, c. 6, s. 94
s. **678.1,** added, 1996, c. 6, s. 95
s. **679,** 1996, c. 6, s. 96; 1997, c. 15, s. 326
s. **680,** repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. **681,** repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. **682,** repealed, 1996, c. 6, s. 96

I

s. 683, 1996, c. 6, s. 97
s. 684, 1996, c. 6, s. 97
s. 684.1, added, 1996, c. 6, s. 97
s. 685, 1996, c. 6, s. 97
s. 686, 1996, c. 6, s. 98
s. 688, 1997, c. 15, s. 327
s. 689, 1996, c. 6, s. 99
s. 690, repealed, 1996, c. 6, s. 100
s. 691, 1996, c. 6, s. 101
s. 692, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 328
s. 699.1, added, 1997, c. 15, s. 329
s. 702, 1991, c. 47, s. 702(4); 1996, c. 6, s. 102
s. 703, 1996, c. 6, s. 103; 1997, c. 15, s. 330
s. 706, 1997, c. 15, s. 331
s. 707, 1997, c. 15, s. 332
s. 736, 1991, c. 48, s. 495(2)
Sch., 1997, c. 15, s. 333
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1997, c. 15, s. 198
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 47, except ss. 268(1) and (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760, in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 268(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of s. 261 *see* ss. 763(2); ss. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760 in force on assent 13.12.91 *see* ss. 763(1)
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 55 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 78 to 85 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 174 to 176 in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 37 to 45 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 119 to 128 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, s. 83.1(1) deemed in force 01.01.94 *see* s. 83.1(2); ss. 66 to 103 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 168 in force on assent 25.04.97;
— s. 165, other than the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, as enacted by s. 165(1), ss. 166, 167, 169 to 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 to 229, 231 to 247, 249 to 255, 263 to 303, 305, 306, 314 to 322, 324 to 326 and 328 to 332 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies* Act, as enacted by s. 165(1), ss. 186 to 188, 190, 192 to 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 and 333 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 207 and 208 in force 01.01.98 see SI/97-65;
— ss. 201, 256 to 262, 307 to 313, 323 and 327 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*h*) and 15(*h*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Insurance Companies Act, Canadian and British — R.S., 1985, c. I-12

(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 761
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance Companies Act, Foreign — R.S., 1985, c. I-13

(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 762
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance for Returned Soldiers (*see* Returned Soldiers' Insurance Act)

(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Integrated Circuit Topography Act — 1990, c. 37

(Topographies de circuits intégrés, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*m*)
s. 2.1, added, 1994, c. 47, s. 129
s. 4, 1993, c. 15, s. 25; 1994, c. 47, s. 130
s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.2, added, 1994, c. 47, s. 131

I

s. **7.3,** added, 1994, c. 47, s. 131
s. **7.4,** added, 1994, c. 47, s. 131
s. **25,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*d*)
General, 1994, c. 47, s. 131(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Note: countries to which Canada accords reciprocal protection:
Australia, Japan, United States (SOR/93-282)
Switzerland (SOR/94-27)
Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (SOR/94-677)
CIF, 1990, c. 37 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, s. 25 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1994, c. 47, ss. 129 to 131 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Intellectual Property Law Improvement Act — 1993, c. 15

(Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d')

CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10, 12 to 25, 50, 51, 57 to 64 and 67 to 72 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; sections 1, 11, 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/93-224; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81

Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act — 1906-07, c. 22

(Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la)

s. **2,** 1909, c. 20, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 3
s. **5,** 1966-67, c. 44, s. 89
s. **7,** 1929, c. 5, s. 1
s. **13,** 1966-67, c. 44, s. 90
s. **14A,** added, 1912-13, c. 26, s. 2
s. **17,** 1907-08, c. 37, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 1
s. **21,** repealed, 1966-67, c. 44, s. 91
s. **22,** 1929, c. 5, s. 2
see also 1977-78, c. 31, Sch. (Transport) Vote 50; 1980-81-82-83, c. 91, Sch. C (Transport) Vote 65c, c. 103, Sch. A (Transport) Vote 65c, c. 162, Sch. A (Transport) Vote 65c; 1984, c. 16, Sch. A (Transport) Vote 90c

Intercolonial Railway Extension to Montreal Act (1899, c. 5) — 1907, c. 18

Interest Act — R.S., 1985, c. I-15

(Intérêt, Loi sur l')

Minister of Finance

s. **4,** 1996, c. 17, s. 17
s. **6,** 1996, c. 17, s. 18
s. **11,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81 repealed by 1998, c. 16, s. 27); 1998, c. 15, s. 27
s. **12,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. **13,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. **14,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
Transitional, 1992, c. 1, s. 146(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 26),
—*re* application to the Province of Saskatchewan, repealed 18.06.92 *see* SI/92-120 and SI/92-137
—*re* application to the Province of British Columbia, repealed 31.03.92 *see* s. 146(2)(*b*)
—*re* application to the Province of Alberta, repealed on the day preceding the day on which section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) comes into force *see* s. 146(2)(*c*). Section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) in force 01.08.92 *see* The *Alberta Gazette* Vol. 88, No. 15, p. 2753
—*re* application to the Yukon Territory, repealed 30.09.93 *see* SI/93-195
—*re* application to the Province of Manitoba, repealed 30.06.94 *see* SI/94-75
—*re* application to the Northwest Territories, repealed, 31.12.95 *see* SI/95-96
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1996, c. 17, ss. 17 and 18 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 15, s. 27 in force on assent 11.06.98

International Boundary Commission Act — R.S., 1985, c. I-16

(Commission frontalière, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

s. **9,** 1993, c. 34, s. 86
CIF, 1993, c. 34, s. 86 in force on assent 23.06.93

I

International Boundary Waters Treaty Act — R.S., 1985, c. I-17
(Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*q*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Centre for Human Rights and Democratic Development Act — R.S., 1985, c. 54 (4th Supp.)
(Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/89-100) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 7, 1993, c. 34, s. 87(F)
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1993, c. 34, s. 87(F) in force on assent 23.06.93

International Centre for Ocean Development Act — R.S., 1985, c. 17 (1st Supp.)
(Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 29
General, 1993, c. 1, ss. 24 to 27
CIF, 1993, c. 1, ss. 24 to 27 and 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48

International Development Association Act — R.S.C. 1970, c. I-21
(Association Internationale de développement, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 16, s. 10

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — 1980-81-82-83, c. 73
(Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*r*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — R.S., 1985, c. I-18
(Aide au développement international (institutions financières), Loi d')

Minister of Foreign Affairs

s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*s*); 1998, c. 21, s. 125
s. 12, 1998, c. 21, s. 126
Sch., SOR/94-722; SOR/96-510; SOR/98-523
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 21, ss. 125 and 126 in force on assent 18.06.98

International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the — 1997, c. 19
(Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d')

CIF, 1997, c. 19 in force on assent 25.04.97

International Development Research Centre Act — R.S., 1985, c. I-19
(Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/79-96) (1995, c. 5, s. 25(2))

International Rapids Power Development
(Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l')

Minister of Transport

R.S.C. 1952, c. 157; 1953-54, c. 36

I

International River Improvements Act — R.S., 1985, c. I-20

(Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les)

Minister of the Environment

International Sale of Goods Contracts Convention Act — 1991, c. 13

(Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la)

Minister of Justice

CIF, 1991, c. 13 in force 01.05.92 *see* SI/92-56

Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-21

(Interprétation, Loi d')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 34, s. 88
s. 6, 1992, c. 1, s. 87
s. 8, 1996, c. 31, s. 86
s. 18, 1992, c. 1, s. 88
s. 24, 1992, c. 1, s. 89
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 33, 1992, c. 1, s. 90
s. 34.1, added, 1997, c. 39, s. 4
s. 35, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 2); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14); 1990, c. 17, s. 26; 1992, c. 1, s. 91, c. 47, s. 79, c. 51, s. 56; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82 amended by 1998, c. 15, s. 28), 1993, c. 38, s. 87; 1995, c. 39, s. 174; 1996, c. 31, s. 87; 1998, c. 15, s. 28, c. 30, par. 13(*i*) and 15(*i*)
Sch., SOR/86-532; SOR/93-140; SOR/95-366
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, ss. 87 to 91 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 56 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 88 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 87 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 39, s. 174 in force on assent 05.12.95
CIF, 1996, c. 31, ss. 86 and 87 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 39, s. 4 in force on assent 18.12.97
CIF, 1998, c. 15, s. 28 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*i*) and 15(*i*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Investment Canada Act — R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.)

(Investissement Canada, Loi sur)

Minister of Industry (SI/90-28)

s. 3, 1993, c. 35, s. 1; 1995, c. 1, s. 45; 1996, c. 31, s. 88
s. 4, 1995, c. 1, s. 46
s. 5, 1993, c. 35, s. 2; 1995, c. 1, s. 47
s. 6, 1995, c. 1, s. 48
s. 7, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 8, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 9, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 10, 1991, c. 46, s. 600, c. 47, s. 735
s. 12, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 13, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 14.01, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.02, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.03, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 133
s. 14.1, added, 1988, c. 65, s. 135; 1993, c. 35, s. 3; 1994, c. 47, s. 133
s. 14.2, added, 1988, c. 65, s. 135; 1994, c. 47, s. 133
s. 15, 1995, c. 1. s. 50(1)(*b*)
s. 17, 1995, c. 1. s. 50(1)(*c*)
s. 18, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 21, 1995, c. 1. s. 50(1)(*e*)
s. 24, 1988, c. 65, s. 136; 1993, c. 44, s. 179; 1994, c. 47, s. 134
s. 25, 1995, c. 1, s. 50(1)(*f*)
s. 26, 1993, c. 35, s. 4; 1995, c. 1, s. 50(1)(*g*)
s. 28, 1993, c. 35, s. 5; 1995, c. 1, s. 50(1)(*h*)
s. 33, 1995, c. 1, s. 50(1)(*i*)
s. 36, 1995, c. 1, s. 50(1)(*j*)
s. 37, 1988, c. 65, s. 137; 1994, c. 47, s. 135; 1995, c. 1, s. 50(1)(*k*)
s. 44, repealed, 1995, c. 1, s. 49

I

General, 1995, c. 1, ss. 50(2) and 51
Transitional, R.S., c. 28 (1st Supp.) s. 45
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.) proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1988, c. 65, ss. 135 to 137 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 46, s. 600 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, s. 735 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1993, c. 35, ss. 1 to 5 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 178 and 179 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 132 to 135 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 1, ss. 45 to 51 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 31, s. 88 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Investment Companies Act
— R.S., 1985, c. I-22
(Sociétés d'investissement, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 6, s. 166
CIF, 1996, c. 6, s. 166 in force 31.07.96 *see* SI/96-58

Ireland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Italy (*see* Agreements — Income Tax etc., and Agreements — Trade, etc.)

J

Jamaica (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act — 1976-77, c. 32
(Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le)

CIF, 1976-77, c. 32 in force 31.10.77 *see* SI/77-223

Japan (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Judges Act — R.S., 1985, c. J-1
(Juges, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1990, c. 17, s. 27; 1992, c. 51, s. 2
s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 51, s. 3; 1996, c. 22, s. 2
s. 4, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 5, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 6, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(1)); repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; repealed, 1992, c. 51, s. 4
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 51, s. 4; 1998, c. 30, s. 1
s. 9, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 1, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(2)); R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 13
s. 12, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 2, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1990, c. 17, 29; 1998, c. 30, s. 2
s. 13, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 3, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 1
s. 14, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 2; 1992, c. 51, s. 5
s. 15, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 4, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 16, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 5, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 3
s. 17, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 6, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 4; 1990, c. 16, s. 15
s. 18, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 7, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 5
s. 21, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 1 (***see also*** R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 14 and 15(2)), c. 41 (1st Supp.), s. 8, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 6
s. 22, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 7; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 83)
s. 23, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 2, c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(3)), c. 41 (1st Supp.), s. 9, c. 50 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 8, s. 8; 1990, c. 16, s. 16, c. 17, s. 30; repealed, 1992, c. 51, s. 6
s. 24, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 3; 1989, c. 8, s. 9; 1992, c. 51, s. 7; 1996, c. 30, s. 1; 1998, c. 30, s. 3
s. 25, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 13, s. 10; 1994, c. 18, s. 9; 1998, c. 30, s. 4
s. 26, 1996, c. 2, s. 1; 1998, c. 30, s. 5
s. 26.1, added, 1998, c. 30, s. 5
s. 26.2, added, 1998, c. 30, s. 5
s. 27, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 14; 1989, c. 8, s. 10; 1990, c. 17, s. 31; 1992, c. 51, s. 8; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 84) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 84 amended by 1996, c. 30, s. 8 and by 1998, c. 15, s. 29); 1996, c. 30, ss. 2 and 8; 1998, c. 15, s. 29
s. 28, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 3
s. 29, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 85)
s. 30, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 17, s. 32; repealed, 1992, c. 51, s. 9
s. 32, 1992, c. 51, s. 10
s. 33, 1992, c. 51, s. 11; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 86)
s. 34, 1992, c. 51, s. 12
s. 35, repealed, 1992, c. 51, s. 13
s. 36, 1992, c. 51, s. 14
s. 37, 1992, c. 51, s. 15
s. 38, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(4)); 1990, c. 17, s. 33; 1998, c. 30, s. 6
s. 40, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 8, s. 11; 1992, c. 51, s. 16; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87)
s. 41, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 51, s. 17
s. 42, 1992, c. 51, s. 18; 1998, c. 30, s. 7
s. 43, 1992, c. 51, s. 19
s. 44, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 51, s. 20; 1996, c. 30, s. 3
s. 45, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46.1, added, 1989, c. 8, s. 12
s. 47, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 51, s. 22; 1998, c. 30, s. 8
s. 50, 1992, c. 51, s. 23
s. 51, 1998, c. 30, s. 9
s. 53, 1989, c. 8, s. 13

J

s. 54, 1992, c. 51, s. 24; 1996, c. 30, s. 4; 1998, c. 15, s. 30 (***Note:*** *see* ***also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87.1 added by 1998, c. 15, s. 30)
s. 56, 1996, c. 10, s. 233
s. 56.1, added, 1996, c. 30, s. 5
s. 59, 1992, c. 51, s. 25; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 88); 1996, c. 30, s. 6
s. 60, 1992, c. 51, s. 26
s. 63, 1992, c. 51, s. 27
s. 65, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 5
s. 66, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 6
s. 67, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 5
s. 68, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 6
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89
General, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4(2)
General, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1(2)
General, 1996, c. 30, s. 7
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 12 and 13
Transitional, R.S., c. 39 (3rd Supp.), ss. 2(2) and 3(2)
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1992, c. 51, ss. 67 and 68
Transitional, 1998, c. 30, ss. 10 and 11
References, 1998, c. 30, ss. 12 to 16
CIF, R.S., c. 5 (1st Supp.) s. 2 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-234
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 1, 2, 3(1), 4, 5, 7(2), 9, 10 in force 28.06.85, ss. 3(2) and 8 proclaimed in force 05.07.85 *see* SI/85-150; ss. 6 and 7(1) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-233
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 1, 3, 4, 12(1) and 13(1) and (2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; ss. 2, 12(2) and 13(3) proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; ss. 5, 6(1) and (2) proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (***Note:*** s. 8(1) of the *Judges Act* as enacted by s. 1(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 1(2))
CIF, R.S., c. 39 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 13 and 14 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1989, c. 8 in force 29.06.89 except paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11; paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11 deemed in force 01.04.88 *see* s. 14(2) ***see also*** s. 14(1) *re* application of subsections 27(1) and (2) as enacted by s. 10
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 1, 2(2) to 17, 19 to 21, 23 to 28 and 67 and 68 in force 30.01.93 *see* SI/93-11; ss. 2(1), 18 and 22 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 69. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 13, s. 10 in force on assent 02.04.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 83 to 88) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 89 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 18, s. 9 in force on assent 15.06.94
CIF, 1996, c. 2, s. 1 in force on assent 28.03.96
CIF, 1996, c. 10, s. 233 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 22, s. 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 30, ss. 1 to 8 in force on assent 28.11.96
CIF, 1998, c. 15, ss. 29 and 30 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, ss. 3 to 5 and 7 to 9 in force on assent 18.11.98; ss. 1, 2, 6 and 10 to 16 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98

K

Kingsmere Park Act — R.S.C. 1952, c. 161
(Parc de Kingsmere, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
s. 4, 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Korea (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

L

Labour Adjustment Benefits Act — R.S., 1985, c. L-1

(Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, ss. 95(*j*) and 99(*d*), c. 23, s. 177
s. 13, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. 14, 1996, c. 23, s. 178
s. 17, 1996, c. 23, s. 179
s. 19, 1996, c. 23, s. 180
s. 21, 1996, c. 23, s. 181
s. 26, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. 28, 1996, c. 11, s. 64
s. 29, 1992, c. 1, s. 92; 1996, c. 23, s. 182
s. 31, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
Transitional, 1996, c. 23, s. 183
CIF, 1992, c. 1, s. 92 in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 11, ss. 64, 95 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 23, ss. 177 to 183 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Labour Code, Canada — R.S., 1985, c. L-2

(Code canadien du travail)

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 1990, c. 44, s. 17; 1996, c. 31, s. 89
s. 3, 1996, c. 10, s. 234; 1998, c. 10, s. 182, c. 26, ss. 1 and 59(*a*)(E)
s. 5.1, added, 1993, c. 38, s. 88
s. 9, 1998, c. 26, s. 2
s. 10, 1998, c. 26, s. 2
s. 10.1, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 11, 1998, c. 26, s. 2
s. 12, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.01, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.02, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.03, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.04, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.05, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.06, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.07, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.08, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.09, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.10, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.11, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.12, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.13, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.14, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.15, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 13, 1998, c. 26, s. 2
s. 13.1, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 14, 1998, c. 26, s. 2
s. 14.1, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 14.2, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 15, 1998, c. 26, s. 3
s. 15.1, added, 1998, c. 26, s. 4
s. 16, 1998, c. 26, s. 5
s. 16.1, added, 1998, c. 26, s. 6
s. 18.1, added, 1998, c. 26, s. 7
s. 19.1, added, 1998, c. 26, s. 8
s. 22, 1990, c. 8, s. 56, c. 44, s. 17; 1998, c. 26, s. 9
s. 23, 1990, c. 8, s. 57
s. 23.1, added, 1998, c. 26, s. 10
s. 24, 1993, c. 42, s. 1(F); 1998, c. 26, s. 11
s. 24.1, added, 1998, c. 26, s. 12
s. 29, 1998, c. 26, s. 13
s. 30, 1998, c. 26, s. 14
s. 33, 1998, c. 26, s. 15
s. 34, 1991, c. 39, s. 1; 1998, c. 26, s. 16
s. 35, 1998, c. 26, s. 17
s. 36, 1998, c. 26, s. 18
s. 36.1, 1998, c. 26, s. 19
s. 38, 1998, c. 26, s. 20
s. 44, 1996, c. 18, s. 8; 1998, c. 26, s. 21
s. 45, 1998, c. 26, s. 22
s. 46, 1998, c. 26, s. 22
s. 47, 1996, c. 18, s. 9
s. 47.1, added, 1996, c. 18, s. 9; 1998, c. 26, s. 23(F)
s. 47.2, added, 1996, c. 18, s. 9
s. 47.3, added, 1996, c. 18, s. 9; 1998, c. 26, s. 24
s. 49, 1998, c. 26, s. 25
s. 53, 1998, c. 26, s. 26
s. 57, 1998, c. 26, s. 59(*b*)(E)
s. 59, 1998, c. 26, s. 59(*c*)(E)
s. 60, 1998, c. 26, s. 27
s. 62, 1998, c. 26, s. 59(*d*)(E)
s. 63, 1998, c. 26, s. 59(*e*)(E)
s. 64, 1998, c. 26, s. 59(*f*)(E)
s. 65, 1998, c. 26, s. 28
s. 67, 1998, c. 26, s. 29
s. 70.1, added, 1998, c. 26, s. 30
s. 71, 1998, c. 26, s. 30
s. 72, 1998, c. 26, s. 31
s. 73, 1998, c. 26, s. 32
s. 74, 1998, c. 26, s. 33
s. 75, 1998, c. 26, s. 33
s. 76, 1998, c. 26, s. 33
s. 77, 1998, c. 26, s. 33
s. 78, 1998, c. 26, s. 33
s. 79, 1998, c. 26, s. 33
s. 80, 1998, c. 26, s. 34
s. 82, 1998, c. 26, ss. 35 and 59(*g*)(E)
s. 85, 1998, c. 26, s. 59(*h*)(E)
s. 86, 1998, c. 26, s. 36

L

s. **87.1,** added, 1998, c. 26, s. 37
s. **87.2,** added, 1998, c. 26, s. 37
s. **87.3,** added, 1998, c. 26, s. 37
s. **87.4,** added, 1998, c. 26, s. 37
s. **87.5,** added, 1998, c. 26, s. 37
s. **87.6,** added, 1998, c. 26, s. 37
s. **87.7,** added, 1998, c. 26, s. 37
s. **88.1,** added, 1998, c. 26, s. 38
s. **89,** 1998, c. 26, s. 39
s. **91,** 1998, c. 26, s. 40
s. **92,** 1998, c. 26, s. 41
s. **94,** 1998, c. 26, s. 42
s. **97,** 1991, c. 39, s. 2; 1998, c. 26, s. 43
s. **98,** 1998, c. 26, s. 44
s. **99,** 1991, c. 39, s. 3; 1998, c. 26, s. 45
s. **99.1,** added, 1998, c. 26, s. 46
s. **104.1,** added, 1998, c. 26, s. 47
s. **105,** 1998, c. 26, s. 48
s. **108.1,** added, 1993, c. 42, s. 2
s. **109.1,** added, 1998, c. 26, s. 50
s. **111,** 1998, c. 26, s. 51
s. **111.1,** added, 1998, c. 26, s. 52
s. **112,** 1998, c. 26, s. 53
s. **116** 1998, c. 26, s. 59(*i*)(E)
s. **119.1,** added, 1998, c. 26, s. 54
s. **121,** 1996, c. 11, s. 65
s. **121.1,** added, 1996, c. 12, s. 1
s. **121.2,** added, 1996, c. 12, s. 1
s. **121.3,** added, 1996, c. 12, s. 1
s. **121.4,** added, 1996, c. 12, s. 1
s. **121.5,** added, 1996, c. 12, s. 1
s. **122,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 42, s. 3; 1998, c. 26, s. 55
s. **122.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1
s. **123,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 89), c. 38, s. 89
s. **123.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1996, c. 12, s. 2
s. **124,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **125,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 4(F)
s. **125.1,** added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5; 1993, c. 42, s. 5(F)
s. **125.2,** added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5
s. **125.3,** added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 1
s. **126,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 6(F)
s. **127,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 3, s. 45; 1996, c. 10, s. 235; 1998, c. 20, s. 29
s. **128,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **129,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4' 1993, c. 42, s. 7(F)
s. **130,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **131,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **132,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **133,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **134,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **135,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 8(F)
s. **136,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **137,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **137.1,** added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3; 1998, c. 26, s. 59(*j*)(E)
s. **137.2,** added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3
s. **138,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **139,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1998, c. 26, ss. 59(*k*)(E) and 60(E)
s. **140,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **141,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **142,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **143,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **144,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 6
s. **145,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 9(F)
s. **146,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **147,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **148,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 7; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 10
s. **149,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **150,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **151,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **152,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **153,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **154,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 8
s. **155,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **156,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1998, c. 26, s. 57
s. **157,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 93; 1993, c. 42, s. 11; 1994, c. 10, s. 29, c. 41, s. 37(1)(*p*)
s. **158,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. **159,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. **160,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. **161,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **162,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **163,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **164,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **165,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **166,** 1993, c. 42, s. 12; 1996, c. 11, s. 66
s. **167,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 90), c. 38, s. 90
s. **168,** 1993, c. 42, s. 13
s. **169,** 1993, c. 42, s. 14
s. **170,** 1993, c. 42, s. 15(1)
s. **172,** 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **172.1,** added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **172.2,** added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **176,** 1993, c. 42, s. 17
s. **177,** 1993, c. 42, s. 18

L

s. 178, 1996, c. 32, s. 1
s. 179, 1996, c. 32, s. 2
s. 180, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 6
s. 181, 1996, c. 32, s. 3
s. 183, 1993, c. 42, s. 19(1)
s. 189, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 7; 1996, c. 18, s. 10
s. 190, 1993, c. 42, s. 20
s. 195, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. 195.1, added, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. 197, 1993, c. 42, s. 22(F)
s. 198, 1993, c. 42, s. 23(F)
s. 201, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 8; 1993, c. 42, s. 24
s. 201.1, added, 1993, c. 42, s. 25
s. 203, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9
s. 204, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205.1, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205.2, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 206, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 26
s. 206.1, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 207, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 28
s. 208, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 208.1, added, 1993, c. 42, s. 29
s. 209, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.2, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 1
s. 209.21, added, 1993, c. 42, s. 30
s. 209.22, added, 1993, c. 42, s. 30
s. 209.3, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.4, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 31
s. 209.5, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 212, 1996, c. 11, s. 67
s. 213, 1996, c. 11, s. 99(*e*)
s. 219, 1998, c. 26, s. 61(E)
s. 233, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 11
s. 235, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 1)
s. 236, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 12
s. 238, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 13
s. 239, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 32
s. 239.1, added, 1993, c. 42, s. 33
s. 240, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 15
s. 242, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 16; 1998, c. 26, s. 58
s. 244, 1993, c. 42, s. 34(F)
Division XV.1: (ss. 247.1 to 247.4), added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.2, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.3, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.4, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 249, 1993, c. 42, s. 35
s. 251, 1993, c. 42, s. 36
s. 251.1, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.11, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.12, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.13, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.14, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.15, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.16, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.17, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.18, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.19, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 252, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 18; 1993, c. 42, s. 38
s. 253, 1993, c. 42, s. 39
s. 254.1, added, 1993, c. 42, s. 40
s. 256, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 19
s. 257, 1993, c. 42, s. 41
s. 259, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. 259.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. 263, repealed, 1996, c. 11, s. 68
s. 264, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 21
s. 265, added, 1996, c. 12, s. 4
s. 266, added, 1996, c. 12, s. 4
s. 267, added, 1996, c. 12, s. 4
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 125(*a*) to (*f*)
General, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 6
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1998, c. 26, s. 49, 56 and 85 *re* references
Transitional, 1991, c. 39, s. 4
Transitional, 1993, c. 42, s. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
Transitional, 1998, c. 26, ss. 86 to 96
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), ss. 1 and 4 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46; ss. 2 and 3 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-86; ss. 5 to 17 proclaimed in force 01.03.85 *see* SI/85-34
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.) in force 31.10.88
CIF, R.S., c. 43 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 26 (4th Supp.), ss. 2 and 6 in force 21.07.88; ss. 1 and 3 in force 01.02.90 *see* SI/90-12; ss. 4 and 5 deemed in force 31.03.86 *see* s. 7(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 45 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 44, s. 17 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 39 in force on assent 05.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 93 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 89 and 90) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 38, ss. 88 to 90 and 132 and 133 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
— sections 88 to 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province

L

of Saskatchewan in force 30.06.2000 *see* SI/98-109. Not in force 31.12.98

— ***see also*** ss. 132 and 133 *re application of* ss. 88, 89 or 90 in relation to an agent in right of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan

CIF, 1993, c. 42, ss. 1 to 41 in force 23.06.93 *see* SI/93-102

CIF, 1994, c. 10, s. 29 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

CIF, 1996, c. 10, ss. 234 and 235 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1996, c. 11, ss. 65 to 68 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

CIF, 1996, c. 12, ss. 1 to 4 in force on assent 29.05.96

CIF, 1996, c. 18, ss. 8 to 10 in force on assent 20.06.96

CIF, 1996, c. 31, s. 89 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

CIF, 1996, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.96

CIF, 1997, c. 9, s. 125(*a*) to (*f*) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 10, s. 182 comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 182 not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 20, s. 29 in force on assent 18.06.98

CIF, 1998, c. 26, ss. 1 to 61 and 85 to 96 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

Labour Act, Fair Wages and Hours of — R.S., 1985, c. L-4

(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

Lac Seul Conservation Act — 1928, c. 32

(Lac Seul, Conservation)

Minister of the Environment

Lake of the Woods Control Board

(Lac des Bois, Pour le contrôle du)

Minister of the Environment (s. 5(*a*)(iii) of the *Department of the Environment Act*)

1921, c. 10; 1958, c. 20

Land Titles Act — R.S., 1985, c. L-5

(Titres de biens-fonds, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 91) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 91 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203(F)

s. 26, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 92) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 92 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

s. 52, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 93) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 93 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

s. 55, 1991, c. 50, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 94) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 94 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

s. 69.1, added, 1992, c. 53, s. 10

s. 101, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 95) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 95 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

s. 182, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 96) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 96 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

s. 189, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 97) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 97 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

s. 190, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 98) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 98 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

Sch., 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 99) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 99 repealed by 1998, c. 15, s. 31); 1998, c. 15, s. 31

CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203(F) in force 04.12.85 *see* SI/85-211

CIF, 1991, c. 50, s. 31 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

CIF, 1992, c. 53, s. 10 in force 22.12.92 *see* SI/93-01

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 91 to 99) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

Note: *Land Titles Act* repealed in respect of the Northwest Territories and the Yukon Territory on July 19, 1993 *see* SI/93-151 *see also Land Titles Repeal Act,* 1993, c. 41

CIF, 1998, c. 15, s. 31 in force on assent 11.06.98

L

Land Titles Repeal Act — 1993, c. 41

(Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 41 in force on assent 23.06.93 *see also* SI/93-151

Lands Surveyors Act, Canada — 1998, c. 14

(Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

Transitional provisions, 1998, c. 14, ss. 73 to 90
Conditional amendment, 1998, c. 15, s. 51
CIF, 1998, c. 14 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 104. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 15, s. 51 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision

Lands Surveys Act, Canada — R.S., 1985, c. L-6

(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (except Part III); Minister of Indian Affairs and Northern Development (Part III)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 100); 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, ss. 91 and 99(*a*)F
s. 3, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)(E); 1998, c. 14, s. 98(*a*)(F)
s. 4, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)); 1998, c. 14, s. 98(*b*)(F)
s. 5, 1993, c. 44, s. 181; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 6, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 7, 1992, c. 54, s. 80; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 8, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 9, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 10, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 11, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 12, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 13, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 14, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 15, 1993, c. 44, s. 182; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 16, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 17, 1998, c. 14, s. 98(*c*)(F)
s. 18, 1998, c. 14, s. 98(*d*)(F)
s. 19, repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. 20, repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. 21, repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 101) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 101) amended by 1998, c. 15, s. 32); 1998, c. 14, s. 95, c. 15, s. 32
s. 23, 1998, c. 14, s. 98(*e*)(F)
s. 24, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102); 1994, c. 35, s. 35; 1998, c. 14, ss. 98(*f*)(F) and 100(*a*) and (*b*)(F)
s. 25, 1998, c. 14, s. 100(*c*)(F)
s. 26, 1998, c. 14, ss. 98(*g*)(F), 99(*b*)(F) and 100(*d*)(F)
s. 27, 1998, c. 14, s. 100(*e*)(F)
s. 28, 1998, c. 14, s. 98(*h*)(F)
s. 29, 1998, c. 14, ss. 98(*i*), (*j*) and (*k*)(F) and 100(*f*), (*g*) and (*h*)(F)
s. 31, 1998, c. 14, s. 98(*l*)(F)
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 103); 1998, c. 14, ss. 98(*m*)(F) and 100(*i*)(F)
s. 33, 1998, c. 14, ss. 98(*n*)(F) and *100(j)*(F)
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 104)
s. 36, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, ss. 98(*o*) and (*p*)(F) and 99(*c*)(F)
s. 37, 1998, c. 14, s. 98(*q*)(F)
s. 38, 1998, c. 14, s. 98(*r*)(F)
s. 39, 1998, c. 14, s. 98(*s*)(F)
s. 41, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 105)
s. 42, 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. 43, 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. 44, 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. 45, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, s. 98(*u*)(F)
s. 46, 1998, c. 14, s. 98(*v*)(F)
s. 47, 1998, c. 14, s. 98(*w*)(F)
s. 48, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*); 1998, c. 14, s. 98(*x*)(F)
s. 49, 1998, c. 14, s. 99(*d*)(F)
s. 51, repealed, 1998, c. 14, s. 96
s. 52, repealed, 1998, c. 14, s. 96
s. 53, 1998, c. 14, s. 98(*y*)(F)
s, 54, repealed, 1998, c. 14, s. 97
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
Conditional Amendments, 1998, c. 15, s. 51
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1992, c. 54, s. 80 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 100 to 105) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 44, ss. 181 and 182 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 35, s. 35 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 14, ss. 91 to 100 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 104. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 15, s. 32 and 51 in force on assent 11.06.98

L

LaSalle-Caughnawaga Bridge (*see* Bridges)

Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)

Laurier House Act — R.S.C. 1952, c. 163
(Maison Laurier, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services; Minister of Canadian Heritage the powers, duties and functions under subsection 2(2) of the Minister of Public Works and Government Services (SI/97-36)

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*); 1998, c. 31, s. 52
s. 3, 1998, c. 31, s. 54
s. 4, 1998, c. 31, s. 53
s. 5, 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*); 1998, c. 31, s. 54
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1998, c. 31, ss. 52 to 54 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98

Law Commission of Canada Act — 1996, c. 9
(Commission du droit du Canada, Loi concernant la)

Minister of Justice

CIF, 1996, c. 9 in force 21.04.97 *see* SI/97-46

Law Reform Commission Act — R.S., 1985, c. L-7
(Commission de réforme du droit, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 34
General, 1993, c. 1, s. 30
CIF, 1993, c. 1, ss. 30 and 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33

Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile, An Act to Incorporate — 1980-81-82-83, c. 85
(Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

Lieutenant Governors Superannuation Act — R.S., 1985, c. L-8
(Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la)

President of the Treasury Board

Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)

Livestock and Livestock Products Act — R.S., 1985, c. L-9
(Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 29
CIF, 1994, c. 38, s. 29 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Livestock Feed Assistance Act — R.S., 1985, c. L-10
(Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food (1994, c. 38, s. 25(2))

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 106)
s. 2, 1991, c. 38, s. 12; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 107)
s. 3, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 4, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 5, 1991, c. 38, s. 15; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108)
s. 6, 1991, c. 38, ss. 17 and 24; 1998, c. 15, s. 33 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108.1 added by 1998, c. 15, s. 33)
s. 7, 1991, c. 38, ss. 18 and 24
s. 8, 1991, c. 38, s. 19
s. 9, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 10, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 11, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 12, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 13, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 14, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 15, 1991, c. 38, s. 20
s. 16, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 17, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 18, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 19, 1991, c. 38, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 109)
s. 20, 1991, c. 38, s. 22
s. 21, 1991, c. 38, s. 23
s. 22, repealed, 1991, c. 38, s. 23

L

CIF, 1991, c. 38, s. 12 to 24 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 106 to 109) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 18, s. 33 in force on assent 11.06.98

Livestock Pedigree Act — R.S., 1985, c. L-11
(Associations de race, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 76
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124

Loan
(Emprunt)

1902, c. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 9)
1909, c. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 10)
1916, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 11)
1917, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 12)
1919, c. 67, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 13)
1922, c. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 14)
1924, c. 56, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 15)
1925, c. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 16)
1926, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 17)
1928, c. 34, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 18)
1931, c. 38, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 19)
1932-33, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 20)
1935, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 21)
1936, c. 41
1939, c. 48, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 22)
1940, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 23)
1942-43, c. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 24)
1944-45, c. 4, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 25)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 9 to 25) in force on assent 28.02.92

Loan Companies Act — R.S., 1985, c. L-12
(Sociétés de prêt, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 561
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

Lobbyists Registration Act — R.S., 1985, c. 44 (4th Supp.)
(Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l')

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1995, c. 12, s. 1
s. 4, 1994, c. 35, s. 36; 1995, c. 12, s. 2
s. 5, 1995, c. 12, s. 3
s. 6, 1995, c. 12, s. 3
s. 7, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.1, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.2, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 9, 1995, c. 12, s. 5
s. 10, 1993, c. 12, s. 11; 1995, c. 12, ss. 5 and 9
s. 10.1, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.2, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.3, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.4, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.5, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.6, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 11, 1995, c. 12, s. 6
s. 12, 1993, c. 12, s. 12; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 12.1, added, 1993, c. 12, s. 12 (*Note*: 1993, c. 12, s. 12 repealed by 1995, c. 12, s. 9)
s. 13, 1993, c. 12, s. 13; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 14, 1995, c. 12, s. 7
General, 1995, c. 12, ss. 4, 9, 10 and 12
Transitional, 1995, c. 12, s. 13
CIF, R.S., c. 44 (4th Supp.) proclaimed in force 30.09.89 *see* SI/89-193
CIF, 1993, c. 12, ss. 11 to 13 and 17(2) repealed by 1995, c. 12, s. 9 in force 31.01.96 *see* SI/95-129
CIF, 1994, c. 35, s. 36 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 12, ss. 1(2), the heading before s. 10.1 and ss. 10.1 and 10.2 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, in force 25.07.95 *see* SI/95-80; ss. 1(1), 2 to 4, ss. 9, 10 and 10.3 to 10.6 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, ss. 6, 7, 9, 10, 12 and 13 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Lotbinière and Megantic Railway Act — 1916, c. 22

M

Mackenzie Valley Resource Management Act— 1998, c . 25

(Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 51, 1998, c. 15, s. 48(*a*)
s. 60, 1998, c. 15, s. 48(*b*)
s. 78, 1998, c. 15, s. 48(*c*)
s. 141, 1998, c. 15, s. 48(*d*) and (*e*)
s. 142, 1998, c. 15, s. 48(*f*)
Conditional Amendments, 1998, c. 15, s. 48
Transitional, 1998, c. 25, ss. 151 to 159
CIF, 1998, c. 15, s. 48 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision
CIF, 1998, c. 25,
— ss. 1 to 95, 111 to 159, 160(1), 161 to 164, 165(1), 166, 167(1) and 168 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(1);
— Part 4 (ss. 96 to 110) and ss. 160(2), 165(2) and 167(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(2). Not in force 31.12.98

Maintenance of Ports Operations Act, 1986 — 1986, c. 46

(Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 ***see also*** **1996, c. 11, s. 96)**

CIF, s. 14 provides as follows: "This Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to." Act assented to 18.11.86

Maintenance of Railway Operations Act, 1987 — 1987, c. 36

(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 ***see also*** **1996, c. 11, s. 96)**

CIF, 1987, c. 36, s. 39(1) states that ss. 1 and 2, Part I & Schedules I & II shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 28.08.87); s. 39(2) states that Parts II, III and IV, or any of those Parts, and Schedules III and IV, or either of those Schedules, shall come into force on a day or days, or hour or hours, to be fixed by proclamation; Part IV proclaimed in force 01.09.87 *see* SI/87-201

Maintenance of Railway Operations Act, 1995 — 1995, c. 6

(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1995, c. 6, Part I and Schedule I, Part II and Schedule II and Part III and Schedule III in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which Act is assented to (assent date 26.03.95) *see* ss. 24, 46 and 68

Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway — 1907-08, c. 44

(Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du)

Malaysia (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Manganese-based Fuel Additives Act — 1997, c. 11

(Additifs à base de manganèse, Loi sur les)

Minister of the Environment (SI/97-85)

Schedule, SOR/98-393
CIF, 1997, c. 11 in force sixty days after the day on which it is assented to (assent date being 25.04.97) *see* s. 21

Manitoba Act, 1870 — 1870, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 8

(Manitoba, Loi de 1870 sur le)

s. 1, 1877, c. 6, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 3, consolidated R.S.C. 1886, c. 12, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1906. *See now* 5 & 6 Geo. V (U.K.), c. 45, s. 1 (R.S., Appendix II, No. 23)
s. 4, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 5, omitted from and repealed by R.S.C. 1886

M

s. 20, repealed, 1982 (U.K.), c. 11, s. 1 (Sch. B, s. 53(1) (Sch. item 2)) (R.S., Appendix II, No. 44)
s. 25, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 27, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 28, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 29, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 30, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 31, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 32, consolidated R.S.C. 1886, c. 48, s. 2; R.S.C., 1906, c. 99, ss. 21, 22; R.S.C., 1927, c. 124, ss. 19, 20; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
s. 33, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 34, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 35, repealed, 1875, c. 49, s. 76
s. 36, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
General, *see* 34 & 35 Vict. (U.K.), c. 28, ss. 5, 6 (R.S., Appendix II, No. 11)

Manitoba Boundaries (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales)

Manitoba Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)

(Manitoba, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 29; 1938, c. 36; 1948, c. 60; 1951, c. 53

Manitoba Supplementary Provisions Act — R.S.C. 1927, c. 124

(Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Part II, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
Part III, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35) in force on assent 28.02.92

Marine and Aviation War Risks Act — R.S.C. 1970, c. W-3

(Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 7, 1976-77, c. 34, s. 30, item 34(F)

Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act — 1986, c. 36

(Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de)

Minister of Transport

s. 12, CIF, ss. 8 to 11 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

Marine Insurance Act — 1993, c. 22

(Assurance maritime, Loi sur l')

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 22 in force on assent 06.05.93

Marine Transportation Security Act — 1994, c. 40

(Sûreté du transport maritime, Loi sur la)

Minister of Transport

CIF, 1994, c. 40 in force on assent 15.12.94

Maritime Code — 1977-78, c. 41

(Code maritime)

Minister of Transport

s. 4, 1987, c. 7, s. 90
CIF, 1977-78, c. 41 except s. 4(10) not in force 31.12.98
Sch. I, II, [*consequential amendments*]
CIF, 1987, c. 7, s. 90 in force 24.04.89 *see* SI/89-106

Maritime Freight Rates Act — R.S., 1985, c. M-1

(Taux de transport...)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 25
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; *Maritime Freight Rates Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-47

M

Maritime Provinces Additional Subsidies Act — 1942-43, c. 14
(Subventions supplémentaires...)

Marriage Act — R.S., 1985, c. M-2
(Mariage, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1990, c. 46, s. 5
CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Marriage Act (Prohibited Degrees) — 1990, c. 46
(Mariage (degrés prohibés), Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Meaford Harbour (1866, c. 78) — 1907-08, c. 46
(Meaford, Havre de (1866, ch. 78)

Minister of Transport

1866, c. 78; 1907-08, c. 46

Meat and Canned Foods Act — R.S.C. 1970, c. M-6
(Viandes et conserves alimentaires)

ACT REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Meat Import Act — R.S., 1985, c. M-3
(Importation de la viande, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1994, c. 47, s. 140
CIF, 1994, c. 47, s. 140 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Meat Inspection Act — R.S.C. 1970, c. M-7
(Inspection des viandes, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Meat Inspection Act — R.S., 1985, c. 25 (1st Supp.)
(Inspection des viandes, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*v*); 1995, c. 40, s. 64; 1997, c. 6, s. 72
s. 11, 1995, c. 40, s. 65
s. 12, 1997, c. 6, s. 73
s. 15, 1995, c. 40, s. 66(F)
s. 16, 1995, c. 40, s. 67
s. 17, 1995, c. 40, s. 68
s. 20, 1993, c. 44, s. 184
s. 20.1, added, 1988, c. 65, s. 141; repealed, 1993, c. 44, s. 185
s. 21, 1995, c. 40, s. 69; 1997, c. 6, s. 74
s. 26, 1995, c. 40, s. 70
s. 27, 1995, c. 40, s. 71
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, 1988, c. 65, s. 141 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 184 and 185 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 64 to 71 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 72 to 74 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Medical Research Council Act — R.S., 1985, c. M-4
(Conseil de recherches médicales, Loi sur le)

Minister of Health (SI/77-207)

Members of Parliament Retiring Allowances Act — R.S., 1985, c. M-5
(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 1
s. 2.1, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.2, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.3, added, 1995, c. 30, s. 2

M

s. 2.4, added, 1995, c. 30, s. 2; repealed, 1998, c. 23, s. 9
s. 2.5, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.6, added, 1998, c. 23, s. 10
s. 3, 1992, c. 46, s. 81
Part I, (ss. 4 to 26), 1992, c. 46, s. 81
s. 4, 1992, c. 46, s. 81
s. 5, 1992, c. 46, s. 81
s. 6, 1992, c. 46, s. 81
s. 7, 1992, c. 46, s. 81
s. 8, 1992, c. 46, s. 81
s. 9, 1992, c. 46, s. 81
s. 10, 1992, c. 46, s. 81; 1998, c. 23, s. 11
s. 11, 1992, c. 46, s. 81
s. 12, 1992, c. 46, s. 81
s. 13, 1992, c. 46, s. 81
s. 14, 1989, c. 6, s. 15; 1992, c. 46, s. 81
s. 15, 1992, c. 46, s. 81
s. 16, 1992, c. 46, s. 81
s. 17, 1992, c. 46, s. 81
s. 18, 1992, c. 46, s. 81
s. 19, 1989, c. 6, s. 16; 1992, c. 46, s. 81
s. 19.1, added, 1995, c. 30, s. 3; repealed, 1998, c. 23, s. 12
s. 20, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 4
s. 21, 1992, c. 46, s. 81
s. 22, 1992, c. 46, s. 81
s. 23, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 5
s. 24, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 6
s. 25, 1992, c. 46, s. 81
s. 26, 1992, c. 46, s. 81
Part II: (ss. 27 to 46), 1992, c. 46, s. 81
s. 27, 1992, c. 46, s. 81
s. 28, 1992, c. 46, s. 81
s. 29, 1992, c. 46, s. 81
s. 30, 1992, c. 46, s. 81
s. 31, 1989, c. 6, ss. 17 and 18; 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 7
s. 32, 1992, c. 46, s. 81; 1998, c. 23, s. 13
s. 33, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 8
s. 34, 1992, c. 46, s. 81
s. 35, 1992, c. 46, s. 81
s. 36, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 9
s. 37, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 10
s. 37.1, added, 1995, c. 30, s. 11
s. 38, 1992, c. 46, s. 81
s. 39, 1992, c. 46, s. 81
s. 39.1, added, 1995, c. 30, s. 12; repealed, 1998, c. 23, s. 14
s. 40, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 13
s. 41, 1992, c. 46, s. 81
s. 42, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 43, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 14
s. 44, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 15
s. 45, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 46, added, 1992, c. 46, s. 81
Part III: (ss. 47 to 49), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 47, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 48, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 49, added, 1992, c. 46, s. 81
Part IV: (ss. 50 to 55), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 50, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 16
s. 51, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 17
s. 52, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 53, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 54, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 55, added, 1992, c. 46, s. 81
Part V: (ss. 56 to 67), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 56, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 18
s. 57, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 19
s. 58, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 59, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 59.1, added, 1995, c. 30, s. 20
s. 60, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 21
s. 61, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 62, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 22
s. 63, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 23
s. 63.1, added, 1995, c. 30, s. 24
s. 64, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 25
s. 65, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 26
s. 66, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 27
s. 67, added, 1992, c. 46, s. 81
General, 1995, c. 30, s. 28
Transitional, 1989, c. 6, s. 35
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 2 to 22, 24 to 42 and 44 to 67, as enacted by s. 81, in force 31.12.92 *see* SI/93-03; ss. 23 and 43, as enacted by s. 81, in force 01.07.96 *see* SI/96-60
CIF, 1995, c. 30, ss. 1 to 28 in force on assent 13.07.95
CIF, 1998, c. 23, ss. 9 to 14 in force on assent 18.06.98

Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act — R.S., c. C-31

(Formerly: Civilian War Pensions and Allowances Act)

(Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Long title, 1992, c. 24, s. 1
s. 1, 1992, c. 24, s. 2
s. 2, 1995, c. 18, s. 79
s. 4, 1995, c. 18. s. 85(*a*)
s. 5, 1992, c. 24, s. 3
s. 6, 1992, c. 24, s. 3
s. 8, 1992, c. 24, s. 4; 1995, c. 18, s. 80
s. 9, 1992, c. 24, s. 4
s. 10, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 11, 1992, c. 24, s. 5; 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 12, 1995, c. 18, s. 85(*b*)

M

s. 13, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 14, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 15, 1992, c. 24, s. 6
Part I.1, (ss. 15.1 to 15.4), added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.1, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*c*)
s. 15.2, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.3, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*d*)
s. 15.4, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 21, 1995, c. 18, s. 85(*e*) and (*f*)
s. 30, 1995, c. 18, s. 85(*g*)
s. 35, 1995, c. 18, s. 81
s. 38, 1995, c. 18, s. 82
s. 39, repealed, 1990, c. 43, s. 50; 1995, c. 18, s. 83
s. 40, 1995, c. 18, s. 85(*h*)
s. 47, repealed, 1990, c. 43, s. 51; 1995, c. 18, s. 85(*i*)
s. 53, 1995, c. 18, s. 85(*j*)
s. 55, 1995, c. 18, s. 85(*k*)
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 2); 1992, c. 24, s. 7; 1995, c. 18, s. 84
s. 57, 1992, c. 24, s. 8
Conditional Amendments, 1995, c. 18, ss. 117 and 118
General, 1992, c. 24, s. 21
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 proclaimed in force 01.08.87 and item 2 of the schedule proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, 1990, c. 43, ss. 50 and 51 in force 01.10.95 *see* SI/95-110
CIF, 1992, c. 24, ss. 1 to 8 in force 01.07.92 *see* SI/92-123; s. 21 in force on assent 18.06.92
CIF, 1995, c. 18, ss. 79 to 85 in force 15.09.95 *see* SI/95-108; ss. 117 and 118 in force on assent 22.06.95

Merchant Seamen Compensation Act — R.S., 1985, c. M-6

(Indemnisation des marins marchands, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 21, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16); 1990, c. 16, s. 17, c. 17, s. 35; 1992, c. 51, s. 57; 1998, c. 30, par. 13(*j*) and 15(*j*)
s. 30, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 8)
s. 31, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 81; SOR/86-491; SOR/92-520; SOR/95-477
s. 32, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 82
s. 33, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. 34, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. 40, SOR/86-491; SOR/92-520
s. 41, SOR/92-520; SOR/95-477
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 84; R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 30(F)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 81 to 84 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 57 and 67 in force *see* SI/93-11
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*j*) and 15(*j*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Migratory Birds Convention Act — R.S., 1985, c. M-7

(Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED, 1994, c. 22, s. 21
CIF, 1994, c. 22, s. 21 in force on assent 23.06.94

Migratory Birds Convention Act, 1994 — 1994, c. 22

(Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les)

Minister of the Environment or, in respect of any matter related to the Northern Pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that Act

s. 17, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 19, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1994, c. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

M

Mi'kmaq Education Act — 1998, c. 24
(Éducation des Mi'kmaq, Les sur l'

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1998, c. 24, s. 13(1) states that subject to subsection (2), this Act comes into force, or shall be deemed to have come into force, on a day to be fixed by order of the Governor in Council; s. 13(2) states that section 10 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council following adoption by the chiefs of the bands named in the schedule of a resolution for the establishment of Mi'kmaw-Kina'matnewey. Not in force 31.12.98

Milltown Bridge (*see* Bridges)

Mingan Archipelago National Park Act — 1984, c. 34
(Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de)

Minister of Canadian Heritage

Ministries and Ministers of State Act — R.S., 1985, c. M-8
(Départements et ministres d'État, Loi sur les)

Prime Minister

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987 — R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.)
(Loi corrective de 1987)

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991 — 1992, c. 1
(Loi corrective de 1991)

s. 13, repealed, 1994, c. 26, s. 46
s. 24, repealed, 1991, c. 44, s. 34(*b*)
s. 58, 1995, c. 22, s. 14
Sch. I, 1995, c. 22, s. 15
CIF, 1991, c. 44, s. 34(*b*) in force 27.01.92 *see* SI/92-29
CIF, 1992, c. 1 in force on assent 28.02.92 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1994, c. 26, s. 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993 — 1993, c. 34
(Loi corrective de 1993)

CIF, 1993, c. 34 in force on assent 23.06.93 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 26
(Loi corrective de 1994)

CIF, 1994, c. 26 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Repeal Act — 1980-81-82-83, c. 159
(Loi d'abrogation générale)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57) in force on assent 28.02.92

Montreal Harbour Commissioners, Loans to — 1921, c. 11
(Montréal, Les Commissaires du havre de)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46) in force on assent 28.02.92

Montreal, Port Warden — 1882, c. 45
(Montréal, Gardien de port pour le havre de)

s. 2, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 3, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 4, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 5, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)

M

s. 7, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 11, 1991, c. 32, s. 5
s. 12, 1991, c. 32, s. 6
s. 24, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 8
s. 28, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 9
s. 29, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 30, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 31, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 32, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 33, added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2; repealed, 1991, c. 32, s. 10
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91

Montreal and Toronto (Sale ordinance lands) — 1907-08, c. 51
(Montréal et Toronto, Vente de réserves militaires)

Montreal Terminals Act — 1929, c. 12
(Montréal, Terminus de)

Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity — 1978-79, c. 8
(Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance)

Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act — R.S., 1985, c. M-9
(Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 3, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 27, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 29, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 10)(F)
s. 36, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110)
s. 38, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 39, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. M-9 not in force 31.12.98 *see* s. 39
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Motor Vehicle Safety Act — R.S., 1985, c. M-10
(Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la)

s. 3, 1998, c. 15, s. 34 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 111 repealed by 1998, c. 15, s. 34)
CIF, 1998, c. 18, s. 34 in force on assent 11.06.98
ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 22
CIF, 1993, c. 16, s. 22 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Safety Act — 1993, c. 16
(Sécurité automobile, Loi sur la)

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 16 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Tire Safety Act — R.S., 1985, c. M-11
(Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 23
CIF, 1993, c. 16, s. 23 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Transport Act — R.S., 1985, c. M-12
(Transport par véhicule à moteur, Loi sur le)

ACT REPEALED, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)

Motor Vehicle Transport Act, 1987 — R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.)
(Transports routiers, Loi de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 9, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 40)(F)
Part III: (ss. 11 to 15), repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 11, repealed, 1996, c. 17, s. 19

M

s. 12, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E); repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 13, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 14, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 15, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*u*)
Transitional, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 27 to 32
General, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 34 *re* repeal of certain provisions and 35
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), except s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(1); s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(2) *see also* SI/88-26
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E), s. 144 (Sch. VII, item 40)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 17, s. 19 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.98

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act — 1916, c. 20

(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd.)

Municipal Grants Act — R.S.C. 1970, c. M-15

(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42) in force on assent 28.02.92

Municipal Grants Act — R.S., 1985, c. M-13

(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5; 1991, c. 50, s. 32; 1992, c. 1, s. 97(1) and s. 141 (Sch. IV, item 2); 1994, c. 35, s. 37; 1996, c. 16, s. 60(1)(*m*)
s. 16, added, 1998, c. 10, s. 182.1
Sch. I, SOR/86-385; SOR/88-446; SOR/92-504; SOR/95-410; SOR/96-193, SOR/96-471
Sch. III, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 4), c. 44 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 3), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3), SOR/88-446; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 4(1) and (2)); 1991, c. 38, ss. 28, 37 and 44; 1992, c. 1 s. 154; 1993, c. 1, ss. 19 and 41, c. 34, s. 144; SOR/94-738; 1995, c. 29, s. 83; SOR/95-410; 1996, c. 11, ss. 69 and 70; 1997, c. 9, ss. 107 and 108; 1998, c. 10, ss. 183 to 186
Sch. IV, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 3); R.S., c. 44 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 3); R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 3); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*c*) and 20 (Sch., item 6); 1993, c. 34, s. 145; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4), c. 28, ss. 52 and 53; 1998, c. 10, ss. 187 and 188, c. 21, s. 55
General, 1991, c. 10, s. 19
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3) proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 44 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 38, s. 28 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 37 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 50, s. 32 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 97(1) deemed in force 01.12.80 *see* s. 97(2); s. 141 (Sch. IV, item 2) and s. 154 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 1, ss. 19 and 41 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 34, ss. 144 and 145 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 35, s. 37 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4) in force 28.11.95 *see* SI/95-123

M

CIF, 1995, c. 28, ss. 52 and 53 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 83 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)
CIF, 1996, c. 11, ss. 69 and 70 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 9, s. 107 and 108 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 10, s. 188 in force 01.10.98 *see* SI/98-88; s. 187 in force 01.12.98 *see* SI/98-117; ss. 182.1, 183 and 184 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 182.1, 183 and 184 not in force 31.12.98 —; ss. 185 and 186 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2) Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 21, s. 55 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.98

Museums Act — 1990, c. 3

(Musées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage as the Minister responsible for the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of Civilization, the Canadian Museum of Nature and the National Museum of Science and Technology (SI/93-104 *see also* 1995, c. 11, s. 46

s. 18, 1995, c. 29, s. 46
s. 41, 1998, c. 26, s. 76
General, 1995, c. 29, s. 47
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1995, c. 29, ss. 46 and 47 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1998, c. 26, s. 76 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act — R.S., 1985, c. 30 (4th Supp.)

(Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, 1992, c. 51, s. 58; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112); 1998, c. 30, par. 14(*k*)
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*v*)
s. 26, 1992, c. 20, ss. 215(1)(b) and 216(1)(b)
s. 35, 1994, c. 44, s. 95
s. 36, 1994, c. 44, s. 96
s. 37, 1994, c. 44, s. 97
Sch., SOR/90-704; SOR/93-446; SOR/98-382
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1992, c. 51, ss. 58 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 44, ss. 95 to 97 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*k*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

N

NAFTA — see North American Free Trade Agreement Implementation

Narcotic Control Act — R.S., 1985, c. N-1
(Stupéfiants, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 19, s. 94
CIF, 1996, c. 19, s. 94 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

National Anthem Act — R.S., 1985, c. N-2
(Hymne national, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

National Archives of Canada Act — R.S., 1985, c. 1 (3rd Supp.)
(Archives nationales du Canada, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1995, c. 29, s. 48
s. 9, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 49
s. 10, 1992, c. 1, s. 99
General, 1995, c. 29, s. 50
Transitional, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1992, c. 1, s. 99, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 48 to 50 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Arts Centre Act — R.S., 1985, c. N-3
(Centre national des Arts, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 3, 1995, c. 29, s. 51
s. 4, 1995, c. 29, ss. 52 and 53(E)
s. 16, 1995, c. 29, s. 53(E)
s. 17, 1995, c. 29, s. 53(E)
CIF, 1995, c. 29, s. 51 to 53(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Battlefields at Quebec Act
(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

1907-08, c. 57; (See also 1907-08, c. 58; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1948, c. 62)
s. 1, 1914, c. 46, s. 2
s. 4, 1992, c. 47, s. 80.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 41
s. 6, 1910, c. 41, s. 1
s. 8, 1928, c. 36, s. 1; 1938, c. 23, s. 1; 1948, c. 62, s. 1; 1953-54, c. 17, s. 1
s. 9.1, added, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 35) effective 01.09.84
s. 10, 1914, c. 46, s. 3
s. 11, 1914, c. 46, s. 3
1911, c. 5
s. 2, 1925, c. 47, s. 2
CIF, 1992, c. 47, s. 80.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 41, in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1996, c. 7, s. 41 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

National Capital Act — R.S., 1985, c. N-4
(Capitale nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/93-230 *see also* 1995, c. 11, s. 46); Designated minister has powers, duties and functions of the Minister of Public Works and Government Services under the Official Residences Act (SI/88-19 *see also* 1996, c. 11, s. 60(2))

s. 2, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV), item 3; 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 16)(E); 1995, c. 29, ss. 54 and 55(E)
s. 5, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 2
s. 6, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 7, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 10, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 3
s. 12, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.1, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.2, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 13, 1996, c. 10, s. 236
s. 15, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 6
s. 22, 1995, c. 29, s. 55(E)
General, 1995, c. 29, s. 56
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 45 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 3) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 54 to 56 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 10, s. 236 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

N

National Day of Remembrance Act — 1991, c. 36

(Journée nationale de commémoration, Loi sur une)

CIF, 1991, c. 36 in force on assent 29.10.91

National Defence Act — R.S., 1985, c. N-5

(Défense nationale, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 and 60 (Sch. I, s. 1); 1991, c. 43, s. 11; 1992, c. 20, s. 216(1)(d); 1993, c. 34, s. 91(F); 1995, c. 39, s. 175; 1998, c. 35, s. 1
Part I:
s. 4, R.S., c. 6 (4th Supp.), s. 10
s. 9, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.1, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.2, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.3, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.4, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 10, 1998, c. 35, s. 2
s. 10.1, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 11, 1998, c. 35, s. 3
s. 12, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 2); 1998, c. 35, s. 4
s. 13.1, added, 1998, c. 35, s. 5
Part II:
s. 15, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 3)
s. 16, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 4)
s. 18.1, added, 1998, c. 35, s. 6
s. 18.2, added, 1998, c. 35, s. 6
s. 19, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 5)
s. 20, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 6)
s. 21, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 7)
s. 24, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 8)
s. 25, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 9)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 10)
s. 27, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 11)
s. 28, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 12)
s. 29, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 43; 1998, c. 35, s. 7
s. 29.1, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.11, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.12, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.13, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.14, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.15, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.16, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.17, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.18, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.19, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.2, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.21, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.22, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.23, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.24, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.25, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.26, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.27, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.28, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 30, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)
s. 31, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 14)
s. 33, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15); 1998, c. 35, s. 8
s. 34, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15); repealed, 1998, c. 35, s. 9
s. 35, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 16)(E); 1998, c. 35, s. 10
s. 37, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 17)
s. 38, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 18)
s. 39, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 19)
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 20)
s. 42, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 21); 1998, c. 35, s. 11
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 22)
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 23); 1998, c. 35, s. 12
s. 45, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 24); 1998, c. 35, s. 13
s. 45.1, added, 1998, c. 35, s. 14
s. 47, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 25); 1998, c. 35, s. 15
s. 48, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 26)
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 27)
s. 51, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 28)(E)
s. 54, 1998, c. 35, s. 16
Part III: repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 55, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 56, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 57, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 58, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 59, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 29)(E); repealed, 1998, c. 35, s. 17
Part III, added, 1998, c.35, s. 18
Part IV, repealed, 1998, c. 35, s. 18
s. 60, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 30); 1998, c. 35, ss. 18 and 19
s. 61, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 31)
s. 63, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 32)
s. 64, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 44
s. 66, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 45; 1998, c. 35, ss. 20 and 93
s. 67, 1998, c. 35, s. 93
s. 68, 1998, c. 35, s. 93
s. 69, 1990, c. 14, s. 7; 1991, c. 43, s. 12; 1993, c. 34, s. 92; 1998, c. 35, s. 21
s. 70, 1998, c. 35, ss. 22 and 93
s. 71, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 46; 1998, c. 35, s. 93

N

Part V, repealed, 1998, c. 35, s. 23
s. **72,** 1998, c. 35, s. 23
s. **73,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 33); 1998, c. 35, ss. 24 and 93
s. **74,** 1998, c. 35, ss. 25 and 93
s. **75,** 1998, c. 35, ss. 26 and 93
s. **76,** 1998, c. 35, ss. 27 and 93
s. **77,** 1998, c. 35, s. 93
s. **78,** 1998, c. 35, ss. 28 and 93
s. **79,** 1998, c. 35, s. 28
s. **80,** 1998, c. 35, s. 28
s. **82,** 1998, c. 35, s. 93
s. **83,** 1998, c. 35, s. 93
s. **88,** 1998, c. 35, s. 93
s. **90,** 1998, c. 35, s. 93
s. **92,** 1998, c. 35, s. 93
s. **96,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 34)
s. **97,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 35)
s. **99,** 1998, c. 35, s. 93
s. **101.1,** added, 1998, c. 35, s. 29
s. **102,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 36)
s. **103,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 37)
s. **104,** 1998, c. 35, s. 93
s. **105,** repealed, 1998, c. 35, s. 30
s. **107,** 1998, c. 35, s. 93
s. **111,** 1998, c. 35, s. 93
s. **113,** 1998, c. 35, s. 93
s. **117,** 1998, c. 35, s. 31
s. **118,** 1998, c. 35, s. 32
s. **118.1,** added, 1998, c. 35, s. 32
s. **119,** 1998, c. 35, s. 32
s. **120,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 38); 1998, c. 35, s. 93
s. **121,** 1998, c. 35, s. 93
s. **124,** 1998, c. 35, s. 93
s. **129,** 1998, c. 35, s. 93
s. **130,** 1998, c. 35, s. 33, par. 92(*a*) and s. 93
s. **131,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 5)
s. **132,** 1998, c. 35, s. 34 and par. 92(*b*)
s. **133,** 1998, c. 35, s. 93
s. **137,** 1992, c. 16, s. 1
s. **139,** 1998, c. 35, ss. 35 and 93
s. **140,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 39); 1998, c. 35, s. 36
s. **140.1,** added, 1998, c. 35, s. 36
s. **140.2,** added, 1998, c. 35, s. 36
s. **140.3,** added, 1998, c. 35, s. 36
s. **140.4,** added, 1998, c. 35, s. 36
s. **141,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 40); 1998, c. 35, s. 37 and par. 92(*c*)
s. **142,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 41); 1998, c. 35, s. 38
s. **143,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 42)
s. **144,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43); 1998, c. 35, s. 39
s. **145,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43); 1998, c. 35, s. 39
s. **147.1,** added, 1995, c. 39, s. 176; 1996, c. 19, s. 83.1; 1998, c. 35, s. 94
s. **147.2,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.3,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.4,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.5,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **148,** 1998, c. 35, s. 93
s. **149,** 1998, c. 35, s. 93
s. **149.1,** added, 1991, c. 43, s. 13; 1998, c. 35, s. 95
s. **150,** 1998, c. 35, s. 93
s. **151,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; 1998, c. 35, s. 93
s. **152,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. **153,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; added, 1998, c. 35, s. 40
Part VI, repealed, 1998, c. 35, s. 40
s. **154,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 48; 1998, c. 35, s. 40 and par. 92(*d*)
s. **155,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 44)
s. **156,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 49; s. 60 (Sch. I, s. 45); 1998, c. 35, s. 41
s. **157,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 50; s. 60 (Sch. I, s. 46)
s. **158,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 51; s. 60 (Sch. I, s. 47); 1998, c. 35, ss. 42 and 93
s. **158.1,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **158.2,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **158.3,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **158.4,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **158.5,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **158.6,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 52; 1998, c. 35, s. 42
s. **159.1,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.2,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.3,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.4,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.5,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.6,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.7,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.8,** added, 1998, c. 35 s. 42
s. **159.9,** added, 1998, c. 35 s. 42
Part VII, repealed, 1998, c. 35, s. 42
s. **160,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 48); 1998, c. 35, s. 42
s. **161,** 1998, c. 35, s. 42
s. **161.1,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **162,** 1998, c. 35, s. 42
s. **162.1,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **162.2,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **162.3,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **163,** R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 53 and 60 (Sch. I, s. 49); 1991, c. 43, s. 14; 1998, c. 35, s. 42
s. **163.1,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **164,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 50); 1991, c. 43, s. 15; 1998, c. 35, s. 42

N

s. 164.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 164.2, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165, 1992, c. 16, s. 2; 1998, c. 35, s. 42
s. 165.1, added, 1992, c. 16, s. 2; 1998, c. 35, s. 42
s. 165.11, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.12, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.13, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.14, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.15, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.16, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.17, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.18, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.19, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.2, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.21, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.22, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.23, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.24, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.25, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.26, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.27, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 166, 1998, c. 35, s. 42
s. 167, 1992, c. 16, s. 3; 1998, c. 35, s. 42
s. 168, 1992, c. 16, s. 4; 1998, c. 35, s. 42
s. 169, 1998, c. 35, s. 42
s. 170, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 54; 1992, c. 16, s. 5; 1998, c. 35, s. 42
s. 171, 1998, c. 35, s. 42
s. 172, 1998, c. 35, s. 42
s. 173, 1992, c. 16, s. 6; 1998, c. 35, s. 42
s. 174, 1992, c. 16, s. 6; 1998, c. 35, s. 42
s. 175, 1991, c. 43, s. 16; 1998, c. 35, s. 42
s. 176, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 55; 1992, c. 16, s. 7; 1998, c. 35, s. 42
s. 177, 1998, c. 35, s. 42
s. 178, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 51); 1993, c. 34, s. 93(F); 1998, c. 35, s. 42
s. 179, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 56; 1998, c. 35, s. 42
s. 180, 1992, c. 16, s. 8; 1998, c. 35, ss. 43(1)(E) and (2) and 93
s. 181, 1998, c. 35, s. 93
s. 183, 1998, c. 35, ss. 44 and 93
s. 184, 1998, c. 35, ss. 45 and 93
s. 186, 1998, c. 35, s. 46
s. 187, 1992, c. 16, s. 9; 1998, c. 35, s. 46
s. 188, 1998, c. 35, s. 46
s. 189, 1998, c. 35, s. 46
s. 190, 1991, c. 43, s. 17; 1992, c. 16, s. 10; 1998, c. 35, s. 46
s. 191, 1998, c. 35, s. 46
s. 192, 1992, c. 16, s. 11; 1998, c. 35, s. 46
s. 193, 1998, c. 35, s. 46
s. 194, 1998, c. 35, s. 46
s. 195, 1998, c. 35, s. 93
s. 196, 1998, c. 35, s. 47
s. 196.1, added, 1998, c. 35, s. 47
Part VII.1, repealed, 1998, c. 35, s. 48
s. 197, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, art 48 et par. 92(*e*)
s. 198, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. 199, 1991, c. 43, s. 18
s. 200, 1991, c. 43, s. 18
s. 201, 1991, c. 43, s. 18
s. 202, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.1, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 49
s. 202.11, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.12, added, 1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F); 1997, c. 18, s. 132; 1998, c. 35, s. 50
s. 202.13, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. 202.14, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 51
s. 202.15, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.16, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.17, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 52(E), par. 92(*f*) and s. 93
s. 202.18, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 53 and par. 92(*g*)
s. 202.19, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.2, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.21, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.22, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.23, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.24, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, par. 92(*h*) and s. 93
s. 202.25, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. 202.26, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 54
Part VIII, repealed, 1998, c. 35, s. 55
s. 203, repealed, 1998, c. 35, s. 55
s. 204, 1998, c. 35, ss. 56 and 57
s. 205, added, 1998, c. 35, s. 58
s. 206, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 207, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 208, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 209, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 210, 1991, c. 43, s. 19; repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 211, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 212, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 213, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 214, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 215, 1998, c. 35, ss. 60 and 93
s. 216, 1998, c. 35, s. 60
s. 216.1, added, 1998, c. 35, s. 60
s. 217, 1998, c. 35, s. 61
s. 219, 1998, c. 35, s. 93
s. 220, 1998, c. 35, s. 62
s. 221, 1998, c. 35, s. 93
s. 222, 1992, c. 20, s. 215(1)(d); 1998, c. 35, ss. 63 and 93
s. 223, 1998, c. 35, s. 93
s. 224, 1991, c. 43, s. 20; 1998, c. 35, s. 93
s. 225, repealed, 1991, c. 43, s. 20
s. 226, 1998, c. 35, s. 64, par. 92(*i*) and s. 93
s. 227, repealed, 1998, c. 35, s. 65

N

Part IX, repealed, 1998, c. 35, s. 66
s. 228, 1998, c. 35, s. 66 and par. 92(*j*)
s. 229, repealed, 1998, c. 35, s. 67
s. 230, 1991, c. 43, s. 21; 1998, c. 35, s. 93
s. 230.1, added, 1991, c. 43, s. 21
s. 232, 1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, par. 92(*k*) and 92(*l*) and s. 93
s. 233, 1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, s. 93
s. 234, 1998, c. 35, par. 92(*m*) and s. 93
s. 235, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13
s. 238, 1991, c. 43, s. 23; 1998, c. 35, ss. 68 and 93
s. 239, 1991, c. 43, s. 24; 1998, c. 35, s. 69
s. 239.1, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 239.2, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 240, 1991, c. 43, s. 26; 1998, c. 35, s. 70
s. 240.1, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.2, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.3, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 241, 1998, c. 35, par. 92(*n*)
s. 241.1, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 241.2, added, 1991, c. 43, s. 27; repealed, 1998, c. 35, s. 71
s. 241.3, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 242, added, 1991, c. 43, s. 28
s. 243, added, 1991, c. 43, s. 29
s. 244, 1998, c. 35, ss. 72 and 93
s. 245, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14; 1997, c. 18, s. 134; 1998, c. 35, s. 93
s. 246, repealed, 1998, c. 35, s. 73
s. 247, repealed, 1998, c. 35, s. 73
s. 248, repealed, 1998, c. 35, s. 73
Part IX.1: R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; repealed, 1998, c. 35, s. 74
s. 248.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74
s. 248.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74
s. 248.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 75
s. 248.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 76(F)
s. 248.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 77
s. 248.6, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, par. 92(*o*)
s. 248.7, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, par. 92(*o*)
s. 248.8, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 78(F)
s. 248.81, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1993, c. 34, s. 95(F); 1998, c. 35, s. 79(1)(F), (2) and (3)
s. 248.82, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.9, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 80 and par. 92(*p*) and (*q*)
s. 248.91, added, 1998, c. 35, s. 81
Part X, repealed, 1998, c. 35, s. 82
s. 249, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.1, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.11, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.12, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.13, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.14, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.15, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.16, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.17, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.18, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.19, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.2, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.21, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.22, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.23, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.24, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.25, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.26, added, 1998, c. 35, s. 82
Part IV, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.1, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.11, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.12, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.13, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.14, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.15, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.16, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.17, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.18, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.19, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.2, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.21, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.22, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.23, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.24, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.25, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.26, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.27, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.28, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.29, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.3, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.31, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.32, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.33, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.34, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.35, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.36, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.37, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.38, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.39, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.4, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.41, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.42, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.43, added, 1998, c. 35, s. 82

N

s. **250.44,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.45,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.46,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.47,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.48,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.49,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.5,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.51,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.52,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.53,** added, 1998, c. 35, s. 82
Part V, added, 1998, c. 35, s. 82
s. **251,** 1998, c. 35, s. 82
s. **251.1,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **251.2,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **252,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 58
s. **256,** 1991, c. 43, s. 30
s. **257,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 52)
s. **258,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. **259,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. **260,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. **261,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 53)
s. **267,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. **268,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. **270,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 55)
s. **271,** 1998, c. 35, s. 83
s. **272,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 56)
s. **273.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 84
s. **273.2,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 85
s. **273.3,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 86(1) and (2)(E)
s. **273.4,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. **273.5,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. **273.6,** added, 1998, c. 35, s. 87
Part XI, renumbered Part VI; 1998, c. 35, s. 88
s. **275,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. **276,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. **279,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 75
s. **280,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 76
s. **281,** 1995, c. 11, s. 44(*d*)
s. **282,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. **283,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. **284,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
s. **285,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
Part XII, renumbered Part VII; 1998, c. 35, s. 89
s. **286,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 59)
s. **290,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 60)
s. **294,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 61)
s. **295,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 62)
s. **299,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. **300,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. **302,** 1998, c. 35, s. 90
s. **303,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 78
s. **304,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 64)
Sch., R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 65); 1998, c. 35, s. 91 (items 5 to 11)(F)
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 188(*c*)
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1998, c. 35, s. 96
Transitional, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13(2)
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitionals, 1998, c. 35, ss. 97 to 105
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 to 60 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13 in force 16.11.92 *see* SI/92-212
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-213
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1991, c. 43, ss. 11 and 12, 14 to 30 in force 04.02.92 *see SI*/92-9; s. 13 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 16 in force on assent 04.06.92
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 91 to 95 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 39, ss. 175, 176 and 188(*c*) in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 19, s. 83.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 130 to 134 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1998, c. 35 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

National Design Council Act
— R.S., 1985, c. N-6
(Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le)

ACT REPEALED, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 47
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

N

National Energy Board Act — R.S., 1985, c. N-7

(Office national de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2)); Minister of Transport (ss. 108-111)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 299; 1990, c. 7, s. 1; 1994, c. 24, s. 34(1)(*m*)(F); 1996, c. 10, s. 237, c. 31, s. 90
s. 2.1, added, 1990, c. 7, s. 2
s. 3, 1990, c. 7, s. 3; 1991, c. 27, s. 1
s. 6, 1990, c. 7, s. 4
s. 7, 1991, c. 27, s. 2
s. 9, 1994, c. 10, s. 19
s. 12, 1990, c. 7, s. 5
s. 14, 1990, c. 7, s. 6
s. 15, 1990, c. 7, s. 7
s. 16, 1990, c. 7, s. 8
s. 16.1, added, 1994, c. 10, s. 20
s. 20, 1990, c. 7, s. 9(E)
s. 21, 1990, c. 7, s. 10; 1994, c. 10, s. 21
s. 21.1, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 21.2, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 22, 1990, c. 7, s. 11
s. 24, 1990, c. 7, s. 12
s. 24.1, added, 1990, c. 7, s. 13; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 8)
s. 26, 1994, c. 10, s. 22
Part II.1, (ss. 28.1 to 28.8), added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.1, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.2, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.3, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.4, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.5, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.6, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.7, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.8, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 32, 1990, c. 7, s. 15
s. 41, 1990, c. 7, s. 16
s. 47, 1996, c. 10, s. 237.1
s. 48, 1990, c. 7, s. 17; 1994, c. 10, s. 24
s. 49, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 50, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.1, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.2, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.3, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.4, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 52, 1990, c. 7, s. 18; 1996, c. 10, s. 238
s. 54, 1990, c. 7, s. 19
s. 55, repealed, 1990, c. 7, s. 20
s. 57, 1990, c. 7, s. 21(F)
s. 58, 1990, c. 7, s. 22
Part III.1 (ss. 58.1 to 58.4), added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.1, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.11, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.12, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.13, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.14, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.15, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.16, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.17, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.18, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.19, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.2, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.21, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.22, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.23, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.24, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.25, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.26, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.27, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.28, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.29, added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 239
s. 58.3, added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 240
s. 58.31, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.32, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.33, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.34, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.35, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.36, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.37, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.38, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.39, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.4, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.5, added, 1990, c. 7, s. 24
s. 60, 1996, c. 10, s. 241
s. 69, 1996, c. 10, s. 242
s. 70, 1996, c. 10, s. 243
s. 71, 1996, c. 10, s. 243.1
s. 78, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6
s. 78.1, added, 1994, c. 43, s. 87
s. 92, 1994, c. 43, s. 88
s. 97.1, added, 1994, c. 43, s. 89
s. 99, 1990, c. 7, s. 25(F)
s. 108, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 6); 1990, c. 7, s. 26(E); 1996, c. 10, s. 244
s. 109, 1990, c. 7, s. 27
s. 112, 1990, c. 7, s. 28; 1994, c. 10, s. 26
s. 113, repealed, 1990, c. 7, s. 28
s. 116, 1990, c. 7, s. 29
s. 117, 1990, c. 7, s. 31
s. 118, 1990, c. 7, s. 32
s. 119, 1990, c. 7, s. 33
s. 119.01, added, 1990, c. 7, s. 34; 1993, c. 44, s. 186; 1997, c. 14, s. 82
s. 119.02, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.03, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.04, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.05, added, 1990, c. 7, s. 34

N

s. 119.06, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.07, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.08, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.09, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.091, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.092, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.093, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.094, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.1, added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 35; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.2, added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.3, added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.4, added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 36; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.5, added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 37; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.6, added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.7, added, 1993, c. 44, s. 188; repealed, 1997, c. 14, s. 83
Division III.1, added, (ss. 120 to 120.5), 1993, c. 44, s. 188
s. 120, 1988, c. 65, s. 143; repealed, 1990, c. 7, s. 38; added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 83
s. 120.1, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 84
s. 120.2, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85
s. 120.3, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85
s. 120.4, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 86
s. 120.5, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 87
s. 122, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 6)
s. 123, 1996, c. 31, s. 91
s. 126, 1990, c. 7, s. 40(E)
s. 127, 1990, c. 7, s. 41(E)
s. 129, 1990, c. 7, s. 42
s. 131, repealed, 1990, c. 7, s. 43
s. 132, repealed, 1990, c. 7, s. 43
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1996, c. 10, s. 245
Transitional, 1990, c. 7, ss. 44 to 48
Transitional, 1991, c. 27, s. 3
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 299, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1988, c. 65, ss. 142 and 143 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 7, other than ss. 13, 20, 25 and 27 in force 01.06.90 *see* SI/90-66; ss. 13 and 20 in force 01.01.91 *see* SI/90-174; s. 25 deemed in force 12.12.88 *see* s. 52(3); s. 27 in force on assent 29.03.90
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 27, ss. 1 and 2 in force 01.11.91 *see* SI/91-145
CIF, 1993, c. 44, ss. 186 to 188 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 10, ss. 19 to 26 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 87 to 89 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, ss. 237 to 245 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 90 and 91 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 14, ss. 82 to 87 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

National Film Act — R.S., 1985, c. N-8
(Cinéma, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 4, 1995, c. 29, s. 57
s. 6, 1995, c. 29, s. 58
s. 7, 1995, c. 29, s. 59
s. 11, repealed, 1996, c. 16, s. 44
CIF, 1995, c. 29, ss. 57 to 59 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 16, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

National Flag of Canada Manufacturing Standards Act — R.S., 1985, c. N-9
(Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les)

National Housing Act — R.S.C. 1952, c. 188
(Habitation, Loi nationale sur l')

s. 3, 1952-53, c. 42, s. 8
s. 5, 1952-53, c. 42, s. 9; 1992, c. 32, s. 52
s. 9, 1952-53, c. 42, s. 10
s. 12, 1952-53, c. 42, s. 11
s. 14, 1952-53, c. 42, s. 12
s. 22, 1952-53, c. 42, s. 13
s. 23, 1952-53, c. 42, s. 14
s. 27, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 28, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 29, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 30, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 31, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 32, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 33, repealed, 1988, c. 32, s. 31
ss. 34-38, repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
s. 41, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 44, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 45, 1988, c. 32, s. 31
s. 46, repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
CIF, 1952-53, c. 42 in force 15.09.53

N

CIF, 1953-54, c. 23 in force 22.03.54 (*see also* R.S. 1970, c. N-10)
CIF, 1988, c. 32, s. 31 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, s. 52 in force on assent 23.06.92

National Housing Act — R.S., 1985, c. N-11
(Habitation, Loi nationale sur l')

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-226 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23), c. 32, s. 5; 1994, c. 35, s. 38
s. 3, 1992, c. 32, s. 6
s. 4.1, added, 1992, c. 32, s. 7
s. 5, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 2
s. 7, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 32, s. 8(F)
s. 8, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 4
s. 8.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 6
s. 10, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 8; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 7
s. 11, 1992, c. 32, s. 9
s. 11.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8
s. 11.2, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; 1992, c. 32. s. 10
s. 11.3, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8
s. 12, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 11
s. 13, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 12
s. 14, R.S., C. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 13
s. 14.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. 14.2, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 14
s. 14.3, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. 14.4, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. 14.5, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 15
s. 14.6, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 16
s. 14.7, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. 14.8, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. 15.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 32, s. 18
s. 16, R.S., c. 25 (4th Supp. s. 11; 1992, c. 32, s. 19
s. 17, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 32, s. 20
s. 18, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1992, c. 32, s. 21
s. 19, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 32, s. 22
s. 20, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 14
s. 20.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 32, s. 23
s. 20.2, added, 1992, c. 32, s. 24
s. 21, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 32, s. 25; 1995, c. 47, s. 1
Part I.1: (ss. 21.1 to 21.5), added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1
s. 21.1, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 17(E)
s. 21.2, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1
s. 21.3, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 32. s. 26
s. 21.4, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 32. s. 27
s. 21.5, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 32, s. 28
s. 22, 1992, c. 32. s. 29
s. 23, 1992, c. 32. s. 30
s. 24.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 20
s. 25, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 21; 1991, c. 47, s. 738
s. 27, 1992, c. 32, s. 31
s. 32, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 37; 1991, c. 47, s. 739
s. 34, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 32, s. 32
s. 35, 1992, c. 32, s. 33
s. 36, repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. 37, repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. 42, 1992, c. 32, s. 35
Part V: (ss. 43 to 50), repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 43, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 44, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 45, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 46, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 47, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 48, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 49, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 50, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 51, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 36
s. 52, 1992, c. 32, s. 37
s. 54, 1992, c. 32, s. 38
s. 56, repealed, 1992, c. 32, s. 39
s. 58, 1991, c. 47, s. 740
s. 60, 1992, c. 32, s. 40
s. 62, 1991, c. 47, s. 741
s. 63, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 24
s. 69, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 10
s. 77, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 25; repealed, 1992, c. 32, s. 41
s. 79, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 26; 1992, c. 32, s. 42
s. 84, 1992, c. 32, s. 43
s. 89, 1992, c. 32, s. 44
s. 92, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 32, s. 45
s. 95, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 32, s. 46
s. 96, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 32, s. 47
s. 97, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 29; added, 1992, c. 32, s. 48
s. 97.1, added, 1992, c. 32, s. 48
s. 98, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 12
s. 99, 1992, c. 32, s. 49
s. 99.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 30
s. 102, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 32, s. 50(E)
General, 1995, c. 47, s. 2
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 35 and 37
Transitional, 1992, c. 32, ss. 7(2), 20(3) and 51
CIF, R.S., c. 8 (1st Supp.) proclaimed in force 01.02.85 *see* SI/85-24

N

CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), ss. 7 to 12 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) except s. 18 in force 21.07.88; s. 18 deemed in force 01.01.87 *see* s. 38
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 32 in force on assent 23.06.92 *except* ss. 17 and 18 in force 08.06.93 *see* SI/93-90; ss. 19(5), 26(2) and 33(2) deemed in force 01.01.91 *see* s. 53(2); ss. 25 and 28 deemed in force 01.01.92 *see* s. 53(3)
CIF, 1994, c. 35, s. 38 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 47, ss. 1 and 2 in force on assent 15.12.95

National Library Act — R.S., 1985, c. N-12
(Bibliothèque nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(a))(F); 1995, c. 29, s. 60
s. 2.1, added, 1994, c. 20, s. 1
s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(b))(F)
s. 5, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F)
s. 6, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 61
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(d))(F)
s. 8, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(e))(F)
s. 9, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 3); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(*f*))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 12, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(g))(F)
s. 13, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F); 1994, c. 20, s. 2; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7)
s. 15, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F)
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(4) *re* references
General, 1995, c. 29, s. 63
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 20, ss. 1 and 2 in force 25.04.95 *see* SI/95-55
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 29, ss. 60 to 63 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Museums Act — R.S., 1985, c. N-13
(Musées nationaux, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 3, s. 33
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

National Organ Donor Week Act — 1997, c. 4
(Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la)

CIF, 1997, c. 4 in force on assent 19.02.97

National Parks Act — R.S., 1985, c. N-14
(Parcs nationaux, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

s. 2, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 1; 1995, c. 11, s. 26; 1998, c. 31, s. 55
s. 3, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 100; 1998, c. 31, s. 56
s. 6, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 7); R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 9); 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8); 1996, c. 10, s. 246
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 6; 1992, c. 1, s. 101
s. 8.1, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.2, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.3, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.4, added, 1992, c. 23, s. 1
s. 8.5, added, 1992, c. 23, s. 1
Sch. I, (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 8, s. 9 (Sch. I); 1992, c. 1, ss. 102, 103, s. 104 (Sch. III) and s. 144 (Sch. VII, item 43)(F), c. 23, s. 2; 1994, c. 34, s. 19; 1998, c. 14, ss. 101(1)(*a*)(F) and 102(1)(*a*)(F); 1998, c. 39, s. 1
Sch. II, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. III, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. IV, added, SOR/90-45
Sch. V, added, 1992, c. 23, s. 3
Sch. VI, added, 1992, c. 23, s. 3
General: *see* 1974, c. 11, ss. 10 and 11 (amended by 1988, c. 48, s. 17); 1988. c. 48, ss. 12 to 16
Transitional, 1998, c. 31, ss. 38 and 45
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

N

CIF, R.S., c. 39 (4th Supp.) proclaimed in force 16.09.88 *see* SI/88-200
CIF, 1988, c. 48 in force 16.09.88 *see* SI/88-200
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 1, ss. 100 to 103 and s. 104 (Sch. III), s. 144 (Sch. VII, item 43) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 23 in force on assent 18.06.92
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1994, c. 34, ss. 18 and 19 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 11, s. 26 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 10, s. 246 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 104. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 31, ss. 38, 45, 55 and 56 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 39 in force on assent 10.12.98

National Public Service Week: Serving Canadians Better Act — 1992, c. 15
(Semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens, Loi sur la)

CIF, 1992, c. 15 in force on assent 04.06.92

National Research Council Act — R.S., 1985, c. N-15
(Conseil national de recherches, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-235)

National Round Table on the Environment and the Economy Act — 1993, c. 31
(Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la)

Prime Minister (SI/94-60)

CIF, 1993, c. 31 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

National Sports of Canada Act — 1994, c. 16
(Sports nationaux du Canada, Loi sur les)

CIF, 1994, c. 16 in force on assent 12.05.94

National Symbol of Canada Act — R.S., 1985, c. N-17
(Symbole national, Loi instituant un)

National Telecommunications Powers and Procedures Act— R.S., 1985, c. N-20
(Formerly: National Transportation Act)
(Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 130
CIF, 1993, c. 38, s. 130 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

National Trade-mark and True Labelling Act — R.S., 1985, c. N-18
(Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 65
CIF, 1995, c. 1, s. 65 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

National Training Act — R.S., 1985, c. N-19
(Formation, Loi nationale sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 23, s. 154
Transitional, 1996, c. 23, ss. 156 to 158
CIF, 1996, c. 23, ss. 154, 156 to 158 in force 30.06.96 *see* s. 190

National Transcontinental Railway Act (1903, c. 71) — 1907, c. 48
(Chemin de fer national transcontinental)

s. 7, 1904, c. 24, s. 8
s. 9, 1904, c. 24, s. 11; 1912, c. 39, s. 1; 1914, c. 43, s. 1; 1915, c. 18, s. 1
s. 22, 1912, c. 39, s. 2
1907, c. 48 — related Act
1909, c. 26 — related Act
1912, cc. 37 and 38 — related Act
1913, c. 34 — related Act
1914, c. 3 — related Act

N

National Transportation Act
Title of Act changed: *see* **National Telecommunications Powers and Procedures Act**
(Transports nationaux, Loi sur les)

National Transportation Act, 1987
— R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.)
(Transports nationaux, Loi de 1987 sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 183
Transitional, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
CIF, 1996, c. 10, ss. 183 and 186 to 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

National Wildlife Week Act
— R.S., 1985, c. W-10
(Semaine de la protection de la faune, Loi sur la)

Minister of the Environment (s. 4 of the *Department of the Environment Act*)

Natural Resources (*see* Alberta, *or* Manitoba, *or* Saskatchewan *or* Western Provinces Natural Resources)
(Ressources naturelles)

Natural Resources Transfer (School Lands) Amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (*see also* School Lands)
— 1960-61, c. 62
(Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le,)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Natural Sciences and Engineering Research Council Act — R.S., 1985, c. N-21
(Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-234)

Navigable Waters Protection Act
— R.S., 1985, c. N-22
(Protection des eaux navigables, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 9, 1993, c. 41, s. 8
s. 15, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(1))
s. 24, 1998, c. 10, s. 189
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(2))
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1993, c. 41, s. 8 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 10, s. 189 comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 189 not in force 31.12.98

Nelson House First Nation Flooded Land Act
— 1997, c. 29
(Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 29 in force on assent 25.04.97

Netherlands (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

New Brunswick Indian Reserves Agreement
— 1959, c. 47
(Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

N

New Westminster Harbour Commissioners Loan Act — 1955, c. 38
(New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de)

New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act — 1948, c. 10
(New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre)

New Zealand (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Newfoundland Additional Financial Assistance Act — R.S., 1985, c. N-23
(Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d')

Minister of Finance

Newfoundland Additional Grants Act — 1959, c. 48
(Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires a la province de)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 147
CIF, 1993, c. 34, s. 147 in force on assent 23.06.93

Newfoundland National Park Act — 1955, c. 37, s. 3
(Terre-Neuve, Parc national de (établissement))

s. 3, repealed, 1993, c. 34, s. 146
CIF, 1993, c. 34, s. 146 in force on assent 23.06.93

Newfoundland, Terms of Union with Canada, 1949, c. 1 (*see* R.S., 1985, Appendix II, No. 32)
(Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada)

s. 3, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11
Schedule, Term 17, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11

Non-smokers' Health Act — R.S., 1985, c. 15 (4th Supp.)
(Santé des non-fumeurs, Loi sur la)

Minister of Transport and Minister of Labour (SI/88-242); Minister of Labour (s. 9) (SI/95-36)

s. 2, 1989, c. 7, s. 1; 1996, c. 10, s. 247
s. 3, 1989, c. 7, s. 1
s. 4, 1989, c. 7, s. 1
s. 5, 1989, c. 7, s. 1
s. 6, 1989, c. 7, s. 1
s. 7, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 9)
s. 8, 1989, c. 7, s. 1
s. 8.1, added, 1996, c. 12, s. 5
s. 8.2, added, 1996, c. 12, s. 5
s. 9, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 10)
s. 10, added, 1989, c. 7, s. 1 (Note: original s. 10 - commencement provision - repealed, 1989, c. 7, s. 3)
s. 11, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 12, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 13, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11)
s. 14, added, 1989, c. 7, s. 1; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11); 1993, c. 34, s. 96
s. 15, (formerly s. 9) renumbered, 1989, c. 7, s. 2
s. 16, added, 1989, c. 7, s. 4
Conditional amendments, 1997, c. 9, s. 125(*g*) and (*h*)
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.) in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1989, c. 7 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 9 to 11) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1993, c. 34, s. 96 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 10, s. 247 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 12, s. 5 in force on assent 29.05.96
CIF, 1997, c. 9, s. 125(*g*) and (*h*) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

N

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act — 1990, c. 4
(Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l')

Minister of Finance (SI/93-173)

s. 9, 1992, c. 46, s. 90
Transitional, 1990, c. 4, ss. 9 to 11
CIF, 1990, c. 4, *except* s. 9, in force on assent 30.01.90; s. 9 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 12. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 46, s. 90 in force 20.04.93 *see* SI/93-66

North American Free Trade Agreement Implementation Act — 1993, c. 44
(Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister designated as the Minister for the purposes of any provision of the Act under s. 11; Minister for International Trade (ss. 1 to 9 and Parts I and III) (SI/94-8)

Consequential Amendments
s. 65, 1993, c. 44, s. 78(*b*)
s. 70, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 71, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 72, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 132, 1993, c. 44, s. 142(*a*)
s. 134, 1993, c. 44, s. 142(*b*)
s. 161, 1993, c. 44, s. 173(*b*)
s. 165, repealed, 1993, c. 44, s. 173(*c*)
s. 225, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*b*)
s. 226, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*c*) and (*d*)
s. 227, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*e*) and (*f*)
s. 228, 1993, c. 44, s. 236(2)
s. 229, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*g*)
s. 230, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*h*)
s. 231, 1993, c. 44, s. 236(1)(*i*)
s. 233, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
s. 235, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
Transitionals, 1993, c. 44, ss. 48, 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*), 80, 141, 173(*a*), s. 199(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and ss. 236(1)(*a*) and (3) to s. 238(3)
CIF, 1993, c. 44, including s. 13(4) of the *Customs Tariff* as enacted by s. 113(3), but not including s. 177, in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.98

North Fraser Harbour Commissioners
(North-Fraser, Commissaires du Havre de)

1913, c. 162; 1931, c. 41; 1948, c. 19; 1951 (2nd Sess.), c. 17; repealed, *see* C.R.C., c. 908

North Pacific Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, North Pacific)
(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

North Sydney Harbour Act — 1914, c. 16
(Sydney-Nord, Port de)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 57)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Northern Alberta Railways
(Northern Alberta Railways)

1929, c. 48; 1931, c. 10

Northern Canada Power Commission Act — R.S., 1985, c. N-24
(Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) — 1988, c. 12
(Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 12, 1992, c. 39, s. 49
General, 1992, c. 39, s. 50
CIF, 1988, c. 12 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, 1992, c. 39 ss. 49 and 50 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51

N

Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization Act — 1987, c. 9
(Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 5, 1992, c. 40, s. 50
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1987, c. 9, ss. 6, 9 and 12 to 16 proclaimed in force 04.06.87 *see* SI/87-127
CIF, 1992, c. 40, ss. 50 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Inland Waters Act — R.S., 1985, c. N-25
(Eaux internes du Nord, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 40, s. 52
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1992, c. 40, ss. 51 and 52 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Pacific Halibut Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut)
(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

Northern Pipeline Act — R.S., 1985, c. N-26
(Pipe-line du Nord, Loi sur le)

Minister of International Trade (SI/95-17)

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50
s. 8, 1993, c. 34, s. 97
s. 24, 1990, c. 8, s. 59
s. 29, 1993, c. 34, s. 98
s. 37, 1991, c. 50, s. 34; 1998, c. 14, s. 101(1)(*b*)(F)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 50, s. 34 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 34, ss. 97 and 98 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 14, s. 101 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* 104. Not in force 31.12.98

Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization Act — 1985, c. 35
(Société des transports du nord Limitée, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 9, repealed, 1988, c. 38, s. 101
s. 10, *see* R.S., c. 39 (1st Supp.), ss. 1 and 2
s. 11, repealed, R.S., (1st Supp.), Sch.
CIF, 1985, c. 35, s. 7 proclaimed in force 14.07.85; ss. 3(2), 3(4), and 8-10 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, 1988, c. 38, s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.) and Schedule (1st Supp.) proclaimed in force 12.12.88 *see* SI/88-228

Northumberland Strait Crossing Act — 1993, c. 43
(Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1994, c. 26, s. 47(F); 1996, c. 16, s. 60(1)(*o*)
CIF, 1993, c. 43 in force 02.09.93 *see* SI/93-185
CIF, 1994, c. 26, s. 47(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Northwest Territories Act — R.S., 1985, c. N-27
(Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 77, c. 41, s. 9
s. 9, 1998, c. 15, s. 17
s. 16, 1993, c. 41, s. 10
s. 34 1998, c. 15, s. 17
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8
s. 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 39, 1998, c. 15, s. 17
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 43.1 and 43.2), added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.3, added, 1990, c. 48, s. 1
s. 43.4, added, 1992, c. 6, s. 1
s. 44, 1993, c. 34, s. 99(F), c. 41, s. 11
s. 44.1, added, 1993, c. 41, s. 12
s. 54, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

N

CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1990, c. 48 in force on assent 21.12.90
CIF, 1992, c. 6 deemed in force 01.04.92 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 28, s. 77 deemed in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 99(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 8 to 12 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 15, s. 17 in force on assent 11.06.98

Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales)

Northwest Territories Waters Act — 1992, c. 39

(Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2.1, 1998, c. 25, s. 165
s. 7, 1998, c. 15, s. 35 (***Note:*** ***see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 114 added by 1998, c. 15, s. 35)
s. 14, 1998, c. 25, s. 166
s. 31, 1996, c. 10, s. 248
s. 45, 1994, c. 26, s. 48(F)
General, 1992, c. 39, s. 50
General, 1998, c. 25, s. 165(1)
Transitional, 1992, c. 39, ss. 45 to 48
Transitional, 1998, c. 25, ss. 153 and 155
CIF, 1992, c. 39 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51
CIF, 1994, c. 26, s. 48(F) deemed in force 15.06.93 *see* s. 48(2)
CIF, 1996, c. 10, s. 248 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 15, s. 35, in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 153, 155, 165(1) and 166 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(1); s. 165(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* 168(2). Not in force 31.12.98

Norway (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Nova Scotia Indian Reserves Agreement — 1959, c. 50

(Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act — 1984, c. 29, Part II (ss. 38-62)

(Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Nuclear Liability Act — R.S., 1985, c. N-28

(Responsabilité nucléaire, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 1241 ***see also*** **1994, c. 41, s. 37(2))**

s. 2, 1997, c. 9, s. 109
s. 15, 1997, c. 9, s. 110
CIF, 1997, c. 9, ss. 109 and 110 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

Nuclear Safety and Control Act — 1997, c. 9

(Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 106, repealed, 1997, c. 9, s. 125(2)
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 126
Conditional amendment, 1998, c. 32, s. 28
CIF, 1997, c. 9 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 32, s. 28 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 29. Not in force 31.12.98

N

Nunavut Act — 1993, c. 28
(Nunavut, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1998, c. 15, s. 1
s. 14, 1998, c. 15, s. 2
s. 15, 1998, c. 15, s. 3
s. 29, 1998, c. 15, s. 4
s. 29.1, added, 1998, c. 15, s. 4
s. 30, 1998, c. 15, s. 4
s. 31, 1998, c. 15, s. 5
s. 36, 1998, c. 15, s. 6
Part II,
s. 38, 1998, c. 15, s. 7
s. 45, 1998, c. 15, s. 8
s. 50.1, 1998, c. 15, s. 9
Part III, (ss. 53 to 68), repealed, 1993, c. 28, s. 69 not in force
s. 53, repealed, 1998, c. 15, s. 10
s. 55, 1998, c. 15, s. 42(*a*)
s. 56, 1998, c. 15, s. 42(*b*)
s. 58, 1998, c. 15, s. 42(*c*) and (*d*)
s. 68, 1998, c. 15, s. 42(*e*)
Part IV,
s. 71, 1998, c. 15, s. 11
s. 72, 1998, c. 15, s. 12
s. 73, 1998, c. 15, s. 13
s. 73.1, added, 1998, c. 15, s. 14
s. 74, 1998, c. 15, s.14
s. 75, 1998, c. 15, s. 15
s. 76.01, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.02, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.03, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.04, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.05, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.06, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.07, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.08, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.09, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.1, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.11, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.12, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.13, added, 1998, c. 15, s. 16
Part V,
. 77.1, added, 1998, c. 15, s. 17
s. 77.2, added, 1998, c. 15, s. 17
s. 77.3, added, 1998, c. 15, s. 17
Sch. III:
s. 8.1, added, 1998, c. 15, s.18
s. 8.2, added, 1998, c. 15, s. 18
s. 8.3, added, 1998, c. 15, s. 18
s. 15, repealed, 1996, c. 31, s. 92
s. 21, repealed, 1998, c. 15, s. 19
s. 35, 1998, c. 15, s. 20
s. 35.1, added, 1998, c. 15, s. 20
s. 35.2, added, 1998, c. 15, s. 20
s. 38, 1998, c. 15, s. 21
s. 42, repealed, 1998, c. 15, s. 22
s. 43.1, added, 1998, c. 15, s. 23
s. 43.2, added, 1998, c. 15, s. 24
s.43.3, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 43.4, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 43.5, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 45, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.1, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.2, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.3, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 46, 1998, c. 15, s. 25
s. 55, repealed, 1998, c. 15, s. 26
s. 64, repealed, 1996, c. 10, s. 249
s. 65, repealed, 1996, c. 10, s. 249
s. 81, repealed, 1998, c. 15, s. 27
s. 82, 1998, c. 15, s. 28
s. 84, 1996, c. 30, s. 8; 1998, c. 15, s. 29
s. 87.1, added, 1998, c. 15, s. 30
s. 91, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 92, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 93, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 94, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 95, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 96, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 97, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 98, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 99, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 101, 1998, c. 15, s. 32
s. 108.1, added, 1998, c. 15, s. 33
s. 111, repealed, 1998, c. 15, s. 34
s. 114, repealed, 1996, c. 10, s. 250; added, 1998, c. 15, s. 35
s. 115, repealed, 1996, c. 10, s. 250; added, 1998, c. 15, s. 35
s. 118, 1998,c. 15, s. 36(E)
s. 128, 1998, c. 15, s. 37
s. 131, 1998, c. 15, s. 38
s. 134, repealed, 1998, c. 15, s. 39
s.141, 1998, c. 15, s. 40
s. 144, 1998, c. 15, s. 41
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 192
Conditional Amendments, 1998, c. 15, Part 3, ss. 48 to 51
General, *Constitutional Act, 1999 (Nunavut)* , 1998, c. 15, Part 2, ss. 43 to 47
Transitional, 1993, c. 28, ss. 70 to 76
CIF, 1993, c. 28, ss. 1 and 4 in force 20.06.96 *see* SI/96-51; ss. 71 to 75 in force 26.11.96 *see* SI/96-102; s. 78 (Sch. III, ss. 1, 121 and 126) in force 27.11.97 see SI/97-136; s. 14(2) in force 01.06.98 *see* SI/98-69; ss. 9, 16, and 51 in force 27.11.98 *see* SI/98-112; ss. 2, 3, 5 to 8, 10 to 14(1), 15, 17 to 50, 52, 69, 70, 76, 77 and 78 (Sch. III, ss. 2 to 120, 122 to 125, 127 to 147), shall come into force on April 1, 1999 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79(1).

N

Not in force 31.12.98; Part III, (ss. 53 to 68) in force on the day that is six months after the day on which this Act is assented to (assented to 10.06.93) *see* s. 79(2) *see also* s. 69

CIF, 1995, c. 39, s. 192 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.98

CIF, 1996, c. 10, ss. 249 and 250 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1996, c. 30, s. 8 in force on assent 28.11.96

CIF, 1996, c. 31, s. 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

CIF, 1998, c. 15

— Act in force on assent 11.06.98 except Part 2 (ss. 43 to 47) which comes into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force *see* s. 52(2)

— Despite section 79 of the *Nunavut Act*, section 2 of that Act, as amended by section 1 of this Act, section 50.1 of that Act, as enacted by section 9 of this Act, and sections 76.01 to 76.07 and 76.09 of that Act, as enacted by section 16 of this Act, come into force on the day that this Act is assented to 11.06.98

Nunavut Land Claims Agreement Act — 1993, c. 29

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 29 in force 09.07.93 *see* SI/93-99

O

Oaths of Allegiance Act — R.S., 1985, c. O-1
(Serments d'allégeance, Loi sur les)

President of the Privy Council

Oceans Act — 1996, c. 31
(Océans, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1998, c. 15, s. 35 (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 115 added by 1998, c. 15, s. 35)
Conditional amendments, 1996, c. 31, s. 53
CIF, 1996, c. 31, s. 53 in force on assent 18.12.96; Act, other than s. 53, in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 15, s. 35 in force on assent 11.06.98

Ocean Dumping Control Act — R.S., 1985, c. O-2
(Immersion de déchets en mer, Loi sur l')

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Ocean Steamship Subsidies (*see* Steamship Subsidies)
(Subventions aux steamers trans océaniques)

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), Part I
(Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, ss. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act); 1996, c. 6, s. 104; 1998, c. 12, s. 27
s. 3.1, added, 1996, c. 6, s. 105; 1998, c. 12, s. 28
s. 4, 1996, c. 6, s. 106; 1998, c. 12, s. 29
s. 6, 1997, c. 15, s. 334
s. 7, 1997, c. 15, s. 335
s. 8, 1996, c. 6, s. 107
s. 10, 1997, c. 15, s. 336
s. 17, 1997, c. 15, s. 337
s. 18, 1996, c. 6, s. 108(E)
s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F); 1996, c. 6, s. 109; 1997, c. 15, s. 338
s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, ss. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act); 1996, c. 6, s. 110, c. 21, ss. 72 and 73; 19997, c. 15, s. 339
s. 23.1, added, 1997, c. 15, s. 339
s. 23.2, added, 1997, c. 15, s. 339
s. 23.3, added, 1997, c. 15, s. 339
Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51; 1996, c. 6, s. 111
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) repealed by 1996, c. 21, s. 73 in force 20.06.96
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 104 to 111 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 21, ss. 72 and 73 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 15, ss. 334 to 336 and 338 in force 15.06.97 see SI/97-65; ss. 337 and 339 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 12, ss. 27 to 29 in force 01.10.98 *see* SI/98-96

Official Languages Act — R.S., 1985, c. O-3
(Langues officielles, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 109
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 107
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 107 and 109 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

O

Official Languages Act — R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.)

(Langues officielles, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 116)
s. 7, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 117)
s. 42, 1995, c. 11, s. 27
s. 43, 1995, c. 11, s. 28
s. 44, 1995, c. 11, s. 29
s. 88, 1995, c. 11, s. 30
s. 104, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
s. 105, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 104 to 108
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.) ss. 1 to 93, 96 and 98 to 109 proclaimed in force 15.09.88; s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 116 and 117) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 11, ss. 27 to 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Official Residences Act — R.S., 1985, c. O-4

(Résidences officielles, Loi sur les)

Designated Minister for *National Capital Act* (SI/88-19)

Official Secrets Act — R.S., 1985, c. O-5

(Secrets officiels, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 15, 1992, c. 47, s. 80
CIF, 1992, c. 47, s. 80 in force 01.08.96 *see* SI/96-56

Oil and Gas Act, Canada — R.S., 1985, c. O-6

(Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule and with respect of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63 and SI/87-244
ACT REPEALED, 1992, c. 35, s. 121 (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987
ACT REPEALED, 1994, c. 10, s. 30
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 130 proclaimed in force 01.12.87 with respect of the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, 1992, c. 35, s. 121 in force (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987) 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1994, c. 10, s. 30 in force on assent 12.05.94

Oil and Gas Operations Act, Canada — R.S., 1985, c. O-7

(Formerly: Oil and Gas Production and Conservation Act)

(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein); Minister of Natural Resources (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein)

Long title, 1992, c. 35, s. 1
s. 1, 1992, c. 35, s. 2
s. 2, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118; 1992, c. 35, s. 3; 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. 2.1, added, 1992, c. 35, s. 4
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118 amended by 1998, c. 15, s. 36(E)); 1996, c. 31, s. 93; 1998, c. 5, s. 11; c. 15, s. 36(E)
s. 3.1, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. 3.2, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. 4, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 119; 1992, c. 35, s. 6
s. 4.1, added, 1992, c. 35, s. 7; 1994, c. 10, s. 2
s. 5, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 120; 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, ss. 3 and 15(*a*)
s. 5.01, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 43, s. 90; 1998, c. 5, s. 12
s. 5.02, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. 5.03, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. 5.1, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 9; 1994, c. 10, ss. 4 and 15(*c*)
s. 5.11, added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. 5.12, added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. 5.2, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 11
s. 5.3, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1994, c. 10, s. 5
s. 5.4, added, 1992, c. 35, s. 12; 1994, c. 10, s. 6
s. 5.5, added, 1992, c. 35, s. 12

O

s. **5.6,** added, 1992, c. 35, s. 12
s. **6,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. **7,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*) and 38(1)(*g*)
s. **14,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 122; 1992, c. 35, s. 14; 1994, c. 10, s. 7
s. **16,** 1992, c. 35, s. 15
s. **16.1,** added, 1992, c. 35, s. 15
s. **17,** 1992, c. 35, s. 16
s. **18,** 1994, c. 10, s. 15(*e*)
s. **19,** 1992, c. 35, s. 17
s. **20,** 1992, c. 35, s. 18(F)
s. **21,** 1992, c. 35, s. 19(F); 1994, c. 10, s. 8
s. **22,** 1992, c. 35, s. 20(F); 1994, c. 10, s. 8
s. **23,** repealed, 1994, c. 10, s. 8
s. **24,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 123; R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92; 1992, c. 35, s. 22
s. **25,** 1992, c. 35, s. 23; 1994, c. 10, s. 9
s. **26,** 1992, c. 35, s. 24
s. **27,** 1992, c. 35, s. 25; 1994, c. 10, s. 10
s. **28,** 1989, c. 3, s. 46; 1992, c. 35, s. 26
s. **29,** 1992, c. 35, s. 27(F)
s. **30,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 124; 1991, c. 50, s. 35
s. **37,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 125; 1991, c. 50, s. 36
s. **42,** 1992, c. 35, s. 28(E)
s. **52,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 126
s. **53,** 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 11
s. **54,** 1992, c. 35, s. 29
s. **55,** 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 15(*f*)
s. **56,** 1992, c. 35, s. 29
s. **57,** 1992, c. 35, s. 29
s. **58,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 127; 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 12
s. **58.1,** added, 1992, c. 35, s. 29
s. **58.2,** added, 1992, c. 35, s. 29
s. **60,** 1992, c. 35, s. 30; 1994, c. 10, s. 13
s. **61,** repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. **62,** repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. **63,** 1994, c. 10, s. 14
s. **64,** repealed, 1992, c. 35, s. 31
s. **67,** repealed, 1992, c. 35, s. 32
s. **72,** repealed, 1992, c. 35, s. 33
s. **72.1,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 128
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118-128 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 118-128 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1989, c. 3, s. 46 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1991, c. 50, ss. 35 and 36 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 35, ss. 1 to 33 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 10, ss. 1 to 15 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 90 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 31, s. 93 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 5, ss. 19 to 27 in force on assent 12.05.98; ss. 11 and 12 come into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 15, s. 36 in force on assent 11.06.98

Oil and Gas Production and Conservation Act

Title of Act changed: *see* **Oil and Gas Operations Act, Canada**

Oil Export Tax Act — 1973-74, c. 53

(Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la)

Minister of Finance

CIF, 1973-74, c. 53 deemed in force 01.10.73

Oil Substitution and Conservation Act — R.S., 1985, c. O-8

(Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*t*)
s. **3,** R.S., c. 30 (1st Supp.), s. 1
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 30 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Old Age Security Act — R.S., 1985, c. O-9

(Sécurité de la vieillesse, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. **2,** R.S., c. 34 (1st Supp.), ss. 1 and 10(2); 1995, c. 33, s. 1; 1996, c. 11, s. 95(*k*), c. 18, s. 50; 1998, c. 21, ss. 105 and 119(2)(*a*)(E)
s. **5,** 1995, c. 33, s. 2
s. **8,** 1995, c. 33, s. 3

O

s. 9.1, added, 1995, c. 33, s. 4
s. 10, 1998, c. 21, s. 106
s. 11, 1995, c. 33, s. 5; 1996, c. 18, s. 51; 1998, c. 21, ss. 107, 119(1)(*a*) and 119(2)(*b*)(E)
s. 12, 1996, c. 18, s. 52; 1998, c. 21, ss. 108 and 119(1)(*b*)
s. 13, 1990, c. 39, s. 57; 1996, c. 23, s. 187(*g*); 1998, c. 21, s. 109
s. 14, 1995, c. 33, s. 6; 1998, c. 21, ss. 110 and 119(1)(*c*)
s. 15, 1995, c. 33, s. 7; 1998, c. 21, s. 111
s. 16, 1995, c. 33, s. 8
s. 17, 1998, c. 21, s. 112
s. 18, 1995, c. 33, s. 9; 1998, c. 21, s. 113
s. 19, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 2; 1995, c. 33, s. 10; 1996, c. 18, s. 53; 1998, c. 21, ss. 114 and 119(1)(*d*)
s. 20, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 3
s. 21, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4; 1995, c. 33, s. 11; 1998, c. 21, ss. 115 and 119(1)(*e*), (*f*) and (*g*)
s. 22, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 12; 1996, c. 18, s. 54; 1998, c. 21, ss. 116 and 119(1)(*h*)
s. 23, 1995, c. 33, s. 13
s. 24, 1995, c. 33, s. 14
s. 25, 1998, c. 21, s. 119(2)(*c*)(E)
s. 26, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 6; 1995, c. 33, s. 15
s. 27.1, added, 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 100
s. 28, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15; 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 101
s. 28.1, added, 1995, c. 33, s. 17
s. 30, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8
s. 32, 1995, c. 33, s. 18
s. 33, 1991, c. 44, s. 32; 1992, c. 24, s. 17, c. 48, s. 29(1); 1995, c. 33, s. 20; 1996, c. 11, ss. 76, 97(1)(*f*) and 101(*c*), c. 18, ss. 55 and 58(1)(*a*) and (*b*), c. 21, s. 74; 1997, c. 40, s. 102
s. 33.01, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.02, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.03, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.04, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.05, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.06, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.07, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.08, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.09, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.1, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.11, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 34, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 28; 1995, c. 33, s. 21; 1996, c. 18, s. 56; 1998, c. 21, s. 117
s. 35.1, added, 1997, c. 40, s. 103
s. 36, 1995, c. 33, s. 22; 1997, c. 40, s. 104
s. 37, 1991, c. 44, s. 33(E); 1995, c. 33, s. 23; 1997, c. 40, s. 105
s. 38, 1995, c. 33, s. 24
s. 44, 1997, c. 40, s. 106; 1998, c. 21, s. 118
s. 44.1, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 44.2, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 46, 1996, c. 11, s. 95(*k*)
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*a*)
Conditional amendment, 1996, c. 18, s. 58(2) and (3)
General, 1995, c. 33, s. 19
Transitional, 1995, c. 33, s. 50
CIF, R.S., c. 34 (1st Supp.) except s. 6 in force 01.09.85 *see* s. 10(1); s. 6 in force 28.06.85; *see also* s. 10(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except 57(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 57(2)
CIF, 1991, c. 44, ss. 32 and 33 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3)
CIF, 1992, c. 24, s. 17 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1992, c. 48, s. 29(1) in force 01.01.93 *see* s. 29(2)
CIF, 1995, c. 33, ss. 1, 2, 4 to 15, 17 to 24, 50 and 52(*a*) in force on assent 13.07.95; s. 3(1) comes into force on the first day of the fourth month after the month in which this Act is assented to (assent date being 13.07.95) *see* s. 3(2); s. 16 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 76, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 50 to 56 deemed in force 01.04.96 *see* s. 57; s. 58 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, s. 74 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40
— ss. 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97
— sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 21, ss. 105 to 119 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout

Olympic Act (1976) — 1973-74, c. 31
(Jeux olympiques (1976))

s. 3, 1974-75-76, c. 68, s. 1
s. 4, 1974-75-76, c. 68, s. 2
s. 11.1, added, 1974-75-76, c. 68, s. 3
s. 13, renumbered s. 17, 1974-75-76, c. 68, s. 4
ss. 13 to 16, added, 1974-75-76, c. 68, s. 4
Sch. I and II, added, 1974-75-76, c. 68, s. 5

O

Ontario Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Ontario Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 11 (1st Supp.)
(Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la)

CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3

Ontario Courts Amendments Act, 1989 — 1990, c. 17
(Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

Ontario Harbours Agreement — 1963, c. 39
(Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la)

Minister of Transport

Ordnance Lands (*see* Toronto, Montreal and Winnipeg)
(Vente de réserves militaires)

Ottawa River, An Act respecting certain works — 1870, c. 24
(Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2))

s. 1, 1996, c. 16, s. 45
CIF, 1996, c. 16, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

P

Pacific Cable Act — 1899, c. 3
(Câble du Pacifique, Acte du)

ss. 1, 2, repealed, 1929, c. 50, s. 2
s. 3, repealed, 1901, c. 5, s. 2
CIF, 1901, c. 5 in force 01.08.01; repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 10)
CIF, 1929, c. 50 in force 01.07.42; 1929, c. 50, s. 3: day appointed 01.07.42 *see* S.R. & O. 1942 (No. 1312) I, p. 705; repealed, 1988, c, 2, s. 68 (Sch. IV, item 11)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 10 and 11) in force 04.02.88

Pacific Fur Seals Convention Act (*see* Fur Seals Convention, Pacific)
(Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Pacific Salmon Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Pacific Salmon)
(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

Parks Canada Agency Act — 1998, c. 31
(Agence Parcs Canada, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage

Transitional, 1998, c. 31, ss. 37 to 45
Conditional amendment, 1998, c. 31, s. 61.1
CIF, 1998, c. 31 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98

Parliament of Canada Act — R.S., 1985, c. P-1
(Parlement du Canada, Loi sur le)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-80)

s. 19.1, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.2, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.3, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.4, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.5, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.6, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.7, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.8, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.9, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 31, 1996, c. 35, s. 87.1
s. 33, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 29
s. 45, repealed, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 1
s. 48, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 30
s. 50, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 1
s. 51, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 52, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 2
s. 52.1, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.2, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.3, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.4, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.5, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.6, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.7, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.8, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.9, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 53, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 53.1, added, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; repealed, 1991, c. 20, s. 2
s. 54, 1991, c. 20, s. 2
s. 55, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 1; 1991, c. 30, s. 23; 1993, c. 13, s. 11; 1994, c. 18, s. 10; 1998, c. 23, s. 1
s. 58, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 3)
s. 60, 1998, c. 23, s. 2
s. 61, 1998, c. 23, s. 3
s. 62, 1998, c. 23, s. 4
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119)
s. 66.1, added, 1998, c. 23, s. 5
s. 67, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 30, s. 24
s. 70, 1998, c. 23, s. 6
s. 71, 1998, c. 23, s. 7
s. 72, 1998, c. 23, s. 8
s. 79, 1996, c. 16, s. 61(1)*(f)*
Sch., 1991, c. 20, s. 3
Transitional, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 3
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 42 (1st Supp.) in force 09.09.85
CIF, R.S., c. 38 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 20 in force 07.05.91 *see* SI/91-67
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, s. 11 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 18, s. 10 in force on assent 15.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 35, s. 87.1 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 *see also* section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)

P

CIF, 1997, c. 32, ss. 1 and 2 in force on assent 27.11.97
CIF, 1998, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 18.06.98

Parliamentary Employment and Staff Relations Act — R.S., 1985, c. 33 (2nd Supp.)

(Relations de travail au Parlement, Loi sur les)

President of the Privy Council

s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F)
s. **24,** 1993, c. 34, s. 100
s. **53.1,** added, 1996, c. 18, s. 11
s. **66.1,** added, 1992, c. 1, s. 111
CIF, R.S., c. 33 (2nd Supp.) ss. 1 and 2 in force 27.06.86; Part I proclaimed in force 24.12.86 *see* SI/87-21; Parts II and III not in force 31.12.98
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 111, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 100 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 18, s. 11 in force on assent 20.06.96

Parole Act — R.S., 1985, c. P-2

(Libération conditionnelle, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 213
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Passenger Tickets Act — R.S., 1985, c. P-3

(Billets de transport, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 184
CIF, 1996, c. 10, s. 184 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Patent Act — R.S., 1985, c. P-4

(Brevets, Loi sur les)

Minister of Industry

s. **2,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1993, c. 2, s. 2, c. 15, s. 26, c. 44, s. 189; 1994, c. 47, s. 141; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **2.1,** added, 1993, c. 44, s. 190
s. **3,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*e*)
s. **8,** 1993, c. 15, s. 27
s. **8.1,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **8.2,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **10,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 15, s. 28
s. **12,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 15, s. 29
s. **15,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 4
s. **18,** 1993, c. 15, s. 30
s. **19,** 1993, c. 44, s. 191
s. **19.1,** added, 1993, c. 44, s. 191; 1994, c. 47, s. 142
s. **19.2,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **19.3,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **22,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 9, s. 111
s. **24,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 6
s. **26,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **26.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **27,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 31, c. 44, s. 192
s. **27.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 9; repealed, 1993, c. 15, s. 32
s. **28,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 10; 1993, c. 15, s. 33
s. **28.1,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.2,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.3,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.4,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **29,** 1993, c. 15, s. 34
s. **30,** repealed, 1993, c. 15, s. 35
s. **33,** repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34,** 1992, c. 1, s. 113; repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 11; 1993, c. 15, s. 37
s. **35,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 12; 1993, c. 15, s. 38
s. **36,** 1993, c. 15, s. 39
s. **37,** 1993, c. 15, s. 40
s. **38,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 13
s. **38.1,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **38.2,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **39,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 14; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.11,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.12,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.13,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.14,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.15,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.16,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.17,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.18,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3

P

s. 39.19, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.2, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.21, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.22, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.23, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.24, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.25, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.26, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 41, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. 42, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. 43, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 44, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 45, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 46, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 43
s. 48, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 17; 1993, c. 15, s. 44
s. 48.1, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 45
s. 48.2, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 46(F)
s. 48.3, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. 48.4, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 47
s. 48.5, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. 49, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 19
s. 50, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 20
s. 55, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 21; 1993, c. 15, s. 48
s. 55.01, added, 1993, c. 15, s. 48
s. 55.1, added, 1993, c. 2, s. 4, c. 44, s. 193
s. 55.2, added, 1993, c. 2, s. 4
s. 56, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 22; 1993, c. 44, ss. 194 and 199(*c*)
s. 61, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 23
s. 62, 1993, c. 15, s. 49
s. 64, 1993, c. 15, s. 50, repealed, c. 44, s. 195
s. 65, 1993, c. 2, s. 5, c. 15, s. 51, c. 44, s. 196
s. 66, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 24; 1993, c. 44, s. 197
s. 67, repealed, 1993, c. 44, s. 198
s. 72, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 25
s. 73, 1993, c. 15, s. 52
s. 74, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 26
s. 76, 1993, c. 15, s. 53
s. 76.1, added, 1993, c. 2, s. 6
s. 77, repealed, 1993, c. 15, s. 54
s. 78.1, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.2, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.3, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.4, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.5, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 79, added, 1993, c. 2, s. 7; 1996, c. 8, s. 32(1)(*k*)
s. 80, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 81, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 82, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 83, added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 54(F)
s. 84, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 85, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 86, added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. 87, added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. 88, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 89, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 90, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 91, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 92, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 93, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 94, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 95, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 96, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 97, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 98, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 99, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 100, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 101, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 102, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 103, added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 55(F)
General, 1993, c. 2, ss. 9 to 14
General, 1993, c. 44, s. 191(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Transitional, R.S., c. 33 (3rd Supp.), ss. 28 to 32. (Note: s. 31(1) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 22)(F); ss. 28 to 30, repealed, 1993, c. 15, s. 56
Transitional, 1993, c. 44, s. 199(*a*), (*b*) and (*d*)
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1 except the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 3, 4, 6, 14, 26, 28 to 32, in force 19.11.87; the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 2, 5, 7 to 13 and 16 to 25 proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 39.1 to 39.5 of the *Patent Act*, as enacted by s. 15 proclaimed in force 07.12.87 *see* SI/88-1; s. 31 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-36
CIF, 1992, c. 1, s. 113 and s. 145 (Sch. VIII, items 21 and 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 2, ss. 1 to 3, s. 55.1 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 and ss. 5 to 14 in force 15.02.93 *see* SI/93-26; s. 55.2 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 in force 12.03.93 *see* SI/93-41
CIF, 1993, c. 15, ss. 50 and 51 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81
CIF, 1993, c. 44, ss. 189 to 199 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 52 to 55(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 141 and 142 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

P

CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 111 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

Patriotic Fund (*see* Canadian Patriotic Fund) *(Fonds patriotique canadien)*

Payment Clearing and Settlement Act — 1996, c. 6, Sch. *(Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la)*

Minister of Finance

s. 13, 1997, c. 40, s. 109
CIF, 1996, c. 6, s. 162 (Sch.) in force 31.07.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 40, s. 109 in force 01.04.98 see SI/98-24

Penitentiary Act — R.S., 1985, c. P-5 *(Pénitenciers, Loi sur les)*

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 214
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Pension Act — R.S., 1985, c. P-6 *(Pensions, Loi sur les)*

Minister of Veterans Affairs

Long title, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 1
s. 3, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 21, c. 37 (3rd Supp.), s. 2; 1990, c. 43, s. 3; 1995, c. 18, s. 46
s. 5, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. 6, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. 7, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 8, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 9, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 10, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 11, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 12, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 13, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 14, 1990, c. 43, s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 15, 1990, c. 43, s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 16, repealed, 1990, c. 43, s. 6
s. 17, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 18, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 19, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 20, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 7; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 21, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, ss. 75(*a*) and 76(F)
s. 22, 1995, c. 18, ss. 75(*b*) and 76(F)
s. 24, repealed, 1995, c. 18, s. 48
s. 25, 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. 26, 1990, c. 43, s. 9; 1992, c. 24, s. 12; 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. 28, 1995, c. 18. s. 49
s. 29, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 50
s. 30, 1995, c. 18, ss. 51 and 75(*d*)
s. 31, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 6; repealed, 1990, c. 43, s. 10; 1995, c. 18, s. 52
s. 32, 1990, c. 43, s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*e*)
s. 33, repealed, 1995, c. 18, s. 53
s. 34, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 6, s. 30; 1990, c. 43, s. 12; 1995, c. 18, ss. 54 and 75(*f*) to (*h*)
s. 35, 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55 and 76(F)
s. 37, 1990, c. 43, s. 14
s. 38, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 6; 1990, c. 43, s. 15; 1995, c. 18, ss. 56 and 75(*i*)
s. 39, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, s. 57
s. 40, 1995, c. 18, s. 58
s. 41, 1990, c. 43, s. 16; 1995, c. 18, ss. 59, 75(*j*) and 115(2)
s. 41.1, added, 1990, c. 43, s. 17
s. 42, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 9(F); 1990, c. 43, s. 18; 1995, c. 18, ss. 60 and 75(*k*) and (*l*)
s. 43, 1995, c. 18, s. 61
s. 44, repealed, 1990, c. 43, s. 19; 1995, c. 18, s. 62
s. 45, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 7; 1990, c. 43, s. 20; 1995, c. 18, ss. 63, 75(*m*) and 76(F)
s. 46, 1990, c. 43, s. 21; 1995, c. 18, s. 64
s. 47, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 18, ss. 65 and 75(*n*)
s. 48, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 18, s. 75(*o*) and (*p*)
s. 49, 1995, c. 18, s. 75(*q*)
s. 50, 1995, c. 18, s. 75(*r*)
s. 51, 1995, c. 18, s. 75(*s*)
s. 52, 1990, c. 43, s. 22; 1995, c. 18, ss. 66 and 75(*t*) to (*v*)
s. 53, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 10(E); 1989, c. 6, s. 31; 1995, c. 18, s. 67
s. 54, 1995, c. 18. s. 76(F)
s. 55, 1995, c. 18, s. 68
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, ss. 69 and 75(*w*)
s. 58, repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 8; repealed, 1989, c. 6, s. 32

P

s. 59.1, added, 1989, c. 6, s. 32; 1995, c. 18, s. 75(*x*)
s. 60, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 61, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*y*)
s. 62, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 63, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 64, 1995, c. 18. s. 70
s. 65, 1995, c. 18, s. 71
s. 66, 1995, c. 18, s. 72
s. 68, 1995, c. 18, ss. 75(*z*) and 76(F)
Part III.1: (ss. 71.1 to 71.5), added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.1, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 24, s. 13
s. 71.2, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.3, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.4, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.5, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 72, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 9; 1990, c. 43, s. 23; 1995, c. 18, s. 75(*z*.1) and (*z*.2)
s. 73, 1995, c. 18, s. 75(*z*.3)
s. 74, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 10
s. 75, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 13; 1990, c. 43, s. 24
s. 79, 1995, c. 18, s. 73
s. 80, 1995, c. 18, s. 73
s. 81, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 12; 1995, c. 18, s. 73
s. 82, 1995, c. 18, s. 73
s. 83, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73
s. 84, 1995, c. 18, s. 73
s. 85, 1995, c. 18, s. 73
s. 86, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 22; 1995, c. 18, s. 73
s. 87, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 13; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 25; 1995, c. 18, s. 73
s. 88, 1990, c. 43, s. 26; 1995, c. 18, s. 73
s. 89, 1995, c. 18, s. 73
s. 90, 1995, c. 18, s. 73; 1995, c. 17, s. 73(*b*)
s. 91, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73
s. 92, 1995, c. 18, s. 73
s. 93, repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 94, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 27; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 95, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 96, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 17; repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; added, 1990, c. 43, s. 28; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 97, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 98, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 99, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 100, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 101, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 102, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 103, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 104, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 24
s. 105, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 25; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.1, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.2, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 107, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 108, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; 1990, c. 43, s. 30; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 109, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 16; 1995, c. 18, s. 74
s. 110, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 27; 1995, c. 18, s. 74
Sch. I, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17
Sch. II, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 1990, c. 43, s. 31
Sch. III, added, 1990, c. 43, s. 31
Conditional Provisions, 1995, c. 18, ss. 114 to 115(1) and 116
General, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 4
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), ss. 21 and 22
Transitional, 1989, c. 6, s. 36
Transitional, 1995, c. 18, ss. 107 to 113
CIF, R.S., c. 16 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 6 to 8 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 21 to 28 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 43, ss. 3 to 9, 11 to 15, 18, 20 to 23 and 25 to 31 in force on assent 17.12.90; section 24 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5). *Note:* s. 16 repealed by 1995, c. 18, s. 115(2); s. 19 in force 01.10.95 *see* SI/95-110; ss. 10 and 17 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 24, ss. 12 and 13 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 116 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(2); ss. 46 to 76 and 107 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

P

Pension Benefits Division Act — 1992, c. 46, Sch. II

(Partage des prestations de retraite, Loi sur le)

President of the Treasury Board

(*a*) Minister of National Defence for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Defence Services Pension Continuation Act* (SI/94-122);

(*b*) Minister of Public Works and Government Services for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Public Service Superannuation Act*, the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* or the *Governor General's Act* or a pension plan or retirement compensation arrangement provided by the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* or a special pension plan or retirement compensation arrangement established under the *Special Retirement Arrangements Act*; (SI/94-122 *see also* 1996, c. 11, s. 60(2)) and

(*c*) Solicitor General of Canada for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* (SI/94-122)

CIF, 1992, c. 46, s. 107 (Schedule II) in force 30.09.94 *see* SI/94-121

Pension Benefits Standards Act — R.S., 1985, c. P-7

(Normes des prestations de pensions, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 42(1) *see also* s. 42(2)
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46

Pension Benefits Standards Act, 1985 — R.S., 1985, c. 32 (2nd Supp.)

(Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 38; 1998, c. 12, s. 1
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120)
s. 5, 1998, c. 12, ss. 2 and 3
s. 6, 1998, c. 12, s. 4
s. 7, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.1, added, 1998, c. 12, s.5
s. 7.2, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.3, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.4, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.5, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 8, 1998, c. 12, s. 6
s. 9, 1998, c. 12, ss. 7 and 8
s. 9.1, added, 1998, c. 12, s. 9
s. 9.2, added, 1998, c. 12, s. 9
s. 10, 1998, c. 12, s. 10
s. 10.1, added, 1998, c. 12, s. 10
s. 10.2, added, 1998, c. 12, s.10
s. 11, 1998, c. 12, s. 10
s. 11.1, added, 1998, c. 12, s. 10
s. 12, 1998, c. 12, ss. 11 and 12
s. 13, 1998, c. 12, s. 13
s. 18, 1998, c. 12, s. 14
s. 23, 1998, c. 12, s. 15
s. 26, 1995, c. 17, s. 61; 1998, c. 12, s. 16
s. 28, 1998, c. 12, s. 17
s. 29, 1998, c. 12, s. 18
s. 29.1, added, 1998, c. 12, s. 19
s. 32, 1998, c. 12, s. 20
s. 33, 1998, c. 12, s. 21
s. 33.1, added, 1998, c. 12, s. 22
s. 33.2, added, 1998, c. 12, s. 22
s. 34, 1998, c. 12, s. 23
s. 37.1, added, 1998, c. 12, s. 24
s. 38, 1998, c. 12, s. 25
s. 39, 1998, c. 12, s. 26
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 17, s. 61 in force on assent 22.06.95
CIF, 1998, c. 12,
— the Act, other than subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act in force 01.10.98 *see* SI/98-96
— subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act in force 01.04.99 *see* SI/98-96. Not in force 31.12.98

P

Pension Fund Societies Act — R.S., 1985, c. P-8
(Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les)

Minister of Industry (ss. 4, 6, 7)

s. 4, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Permanent Court of International Justice Act — 1921, c. 46
(Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 149
CIF, 1993, c. 34, s. 149 in force on assent 23.06.93

Pest Control Products Act — R.S., 1985, c. P-9
(Produits antiparasitaires, Loi sur les)

Minister of Health (SI/95-44 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*w*); 1995, c. 40, s. 72
s. 6, 1993, c. 44, s. 200; 1994, c. 47, s. 143
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16
s. 10, 1995, c. 40, s. 73
s. 11, 1995, c. 40, s. 74
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 200 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 143 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 72 to 74 in force 30.07.97 *see* SI/97-89

Pesticide Residue Compensation Act — R.S., 1985, c. P-10
(Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l')

Minister of Health (SI/95-44 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*x*)
s. 3, 1996, c. 8, s. 32(1)(*l*)
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 14, 1990, c. 8, s. 60
s. 17, 1990, c. 8, s. 61
s. 18, 1990, c. 8, s. 62
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1996, c. 8, s. 32 to force 12.07.96 *see* SI/96-69

Petro-Canada Limited Act — R.S., 1985, c. P-11
(Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/91-113)

ACT REPEALED, 1991, c. 10, s. 15 (Not in force 31.12.98)
s. 1, 1991, c. 10, s. 19
s. 2, 1991, c. 10, s. 19
s. 4, 1991, c. 10, s. 19
s. 9, 1995, c. 29, s. 64
s. 10, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(1))(E); 1995, c. 29, s. 65(E)
s. 11, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(2))(E)
s. 19, 1995, c. 29, s. 65(E)
General, 1991, c. 10, ss. 14 (*see also* SI/91-112) and ss. 19(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 10, ss. 14(2), 16 and 19 in force on assent 01.02.91; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* ss. 21(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 29, ss. 64 and 65(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

P

Petro-Canada Public Participation Act — 1991, c. 10

(Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/93-174); Minister of Finance (ss. 14(2) and 21(1)) (SI/91-112)

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 8, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 101; 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2)
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
s. 21, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, 1991, c. 10 in force on assent 01.02.91 except s. 14(1) and ss. 15, 17 and 20; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 and 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.98; s. 18(1), s. 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 21(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 101 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2) in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Petroleum and Gas Revenue Tax Act — R.S., 1985, c. P-12

(Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 16; 1994, c. 41, s. 37(1)(*v*)
s. 2.1, added, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 3, c. 45 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 3
s. 7, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 6, c. 45 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 7, c. 45 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8
s. 13, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9, c. 45 (2nd Supp.), s. 6
s. 14, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 10
s. 15, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11
s. 17, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12
s. 19, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. 21, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 18
s. 22, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. 23, repealed, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 26, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 13, c. 45 (2nd Supp.), s. 7
s. 27, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 14
s. 29, 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. 36, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 11
s. 39, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 12
s. 40, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 21
s. 43, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 15
General, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* various provisions throughout *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* ss. 2(2) and 13(8)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 26 and 27
CIF, R.S., c. 2 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 45 (2nd Supp.) in force 19.12.86 *see* various provisions throughout *re* application *see also* s. 8 *re* repeal of Act
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 16 to 21 and 24, 26 and 27 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Petroleum Incentives Program Act — R.S., 1985, c. P-13

(Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 41, s. 37(1)(*w*)
s. 3, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 3
s. 5, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 8, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 19, 1994, c. 41, s. 28
s. 30, 1990, c. 8, s. 63
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 11 (2nd Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 6
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 41, ss. 28 and 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

P

Pictou, Harbour — 1920, c. 63
(Pictou, Havre de)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 58)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Pictou Landing Indian Band Agreement Act — 1995, c. 4
(Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 4 in force on assent 26.03.95

Pigeon River Bridge (*see* Bridges)

Pilotage Act — R.S., 1985, c. P-14
(Pilotage, Loi sur le)

Minister of Transport
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), **s. 44 (Sch. II, item 19)(E);** 1998, c. 10, s. 145
s. 5, 1998, c. 10, s. 146
s. 6, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 7, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 8, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 11, 1998, c. 10, s. 146.1
s. 13, 1998, c. 10, s. 147
s. 15.1, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 15.2, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 15.3, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 24, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 85
s. 33, 1998, c. 10, s. 149
s. 34, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307 and 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 251; 1998, c. 10, s. 150
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 252; 1998, c. 10, s. 151
s. 36.01, added, 1998, c. 10, s. 152
s. 36, 1998, c. 10, s. 153
s. 45, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 7)(F)
s. 46, 1998, c. 10, s. 158
s. 48, 1998, c. 10, s. 154
s. 48.1, added, 1998, c. 10, s. 155
s. 49, 1998, c. 10, s. 156
s. 52, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86
s. 53, added, 1998, c. 10, s. 157
Schedule, 1998, c. 10, s. 158
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 85 and 86 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 10, ss. 251 and 252 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 10, ss. 145 to 158 in force 01.10.98 *see* SI/98-88

Pioneer Trust Payment Continuation Act — 1985, c. 15
(Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de)

Minister of State (Finance)

s. 2, 1987, c. 23, s. 42
CIF, 1987, c. 23, s. 42 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Plant Breeders' Rights Act — 1990, c. 20
(Protection des obtentions végétales, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*y*); 1997, c. 6, s. 75
s. 22, 1995, c. 1, s. 52
s. 53, 1997, c. 6, s. 76
s. 55, 1994, c. 38, s. 26(1)(*f*); 1997, c. 6, s. 77
s. 56, 1997, c. 6, s. 78
s. 59, 1997, c. 6, s. 79
s. 70, 1995, c. 1, s. 53
s. 75, 1997, c. 6, s. 80
General, 1994, c. 38, s. 25(2), 26(2)
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 1, ss. 52 and 53 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 75 to 80 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Plant Protection Act — 1990, c. 22
(Protection des végétaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 3, 1994, c. 38, s. 25(1)(*z*); 1995, c. 40, s. 75; 1997, c. 6, s. 81
s. 21, 1997, c. 6, s. 82
s. 27, 1995, c. 40, s. 76
s. 28, 1995, c. 40, s. 77

P

s. 32, 1995, c. 40, s. 78
s. 33, 1995, c. 40, s. 79
s. 34, 1995, c. 40, s. 80
s. 39, 1995, c. 40, s. 81; 1997, c. 6, s. 83
s. 46, 1993, c. 34, s. 102
s. 47, 1993, c. 34, s. 103
s. 48, 1995, c. 40, s. 82
s. 49, 1995, c. 40, s. 83
s. 50, 1995, c. 40, s. 84
s. 52, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12)
s. 57, 1995, c. 40, s. 85
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1993, c. 34, ss. 102 and 103 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 75 to 85 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 81 to 83 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Plant Quarantine Act — R.S., 1985, c. P-15
(Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1990, c. 22, s. 59
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110

Poland (*see* Agreements — Trade, etc.)

Port Alberni Harbour Commissioners

1947, c. 42; (*see also* R.S. 1970, c. H-1); repealed, *see* C.R.C., c. 912

Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)

Postal Rates, An Act respecting certain — 1979, c. 1
(Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du)

Postmaster General

Postal Service Operations Act, 1978 — 1977-78, c. 23
(Service postal, Loi de 1978 sur le)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 8)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act — 1978-79, c. 1
(Maintien des services postaux, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 9)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act, 1987 — 1987, c. 40
(Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1987, c. 40, s. 13 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, (assent date being 16.10.87) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Postal Services Continuation Act, 1991 — 1991, c. 35
(Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 35 in force 30.10.91 *see* SI/91-144

Postal Services Continuation Act, 1997 — 1997 c. 34
(Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1997, c. 34 in force on the expiry of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date 03.12.97) *see* s. 21

P

Postal Services Interruption Relief Act
— R.S., 1985, c. P-16
(Réparation consécutive à une interruption des services postaux, Loi de)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Prairie Farm Assistance Act
— R.S.C. 1970, c. P-16
(Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l')

ACT REPEALED, 1985, c. 21, s. 1

Prairie Farm Rehabilitation Act
— R.S., 1985, c. P-17
(Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/83-229 *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

Prairie Grain Advance Payments Act
— R.S., 1985, c. P-18
(Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198) (*see also* s. 2(2) and 1994, c. 38, s. 25(2))

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 46
s. 2, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 26, s. 11
s. 3, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1989, c. 26, s. 12
s. 4, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 3; 1989, c. 26, s. 13
s. 5, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 14
s. 6, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 15
s. 7, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 16
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 26, s. 17
s. 10, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 10
s. 15, 1989, c. 26, s. 18
s. 17, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 27, s. 90
s. 19, 1989, c. 26, s. 19
s. 20, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 12; 1989, c. 26, s. 20
s. 23, 1989, c. 26, s. 21
s. 24, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 13
s. 25, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 14; 1989, c. 26, s. 22; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F)
General, 1989, c. 26, s. 23
Transitional, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 15
Transitional, 1997, c. 20, ss. 52 and 52.1
CIF, R.S., c. 2 (3rd Supp.), ss. 11, 14 and 15 proclaimed in force 01.05.87 and ss. 1 to 10, 12 and 13 proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-97
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1997, c. 20, s. 46 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.98; ss. 52 and 52.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Prairie Grain Loans Act — 1960, c. 1
(Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 30)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Producers Interim Financing Act
(Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des)

1951 (2nd Sess.), c. 20; 1956, c. 1; 1957, c. 33
1951 (2nd Session), c. 20 & 1956, c. 1 repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 27 & 28)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Provisional Payments Act
(Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

Minister responsible for the Canadian Wheat Board (Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198 *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

1960, c. 2; 1969-70, c. 10
1960, c. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 31)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

P

Precious Metals Marking Act — R.S., 1985, c. P-19

(Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188

Prince Edward Island Railway Extensions Act — 1907-08, c. 54

(Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer))

Prince Edward Island Subsidy

(Île-du-Prince-Édouard (subventions))

Minister of Finance

1912, c. 42; 1926-27, c. 76 (item 526)

Prince Edward Island Terms of Union Act — 1873

(Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de)

Sch., *Consitution Amendment, 1993 (Prince Edward Island),* SI/94-50

Prince Rupert Grain Handling Operations Act — 1988, c. 1

(Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 ***see also*** **1996, c. 11, s. 96)**

CIF, 1988, c. 1, s. 12 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 20.01.88) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Prisons and Reformatories Act — R.S., 1985, c. P-20

(Prisons et les maisons de correction, Loi sur les)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 29; 1992, c. 20, s. 216(1)(*e*); 1995, c. 42, s. 79; 1997, c. 2, s. 1, c. 17, s. 39(1) and (2)
s. 2.1, added, 1995, c. 42, s. 80
s. 4, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 30
s. 5, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 31; 1992, c. 20, s. 205; 1995, c. 42, s. 81
s. 6, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 32; 1992, c. 20, s. 206; 1995, c. 42, s. 82
s. 7, 1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, ss. 71(*c*)(F) and 72(*c*)(F); 1997, c. 2, s. 2
s. 7.1, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.2, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.3, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.4, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.5, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.6, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 9, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 (proclaimed in force 01.09.86), R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33 (proclaimed in force 25.07.86)
s. 10, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 11, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 12, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 1
s. 13, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 2
General, This Act is not in force in Newfoundland *see* SOR/52-236
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, s. 218(1)
CIF, R.S., c. 1 (1st Supp.) proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-202
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.) proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1995, c. 42, s. 80(1) deemed in force 31.03.49 *see* s. 80(2); ss. 71(F), 72(F), 79, 81 and 82 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 2, ss. 1 and 2 in force on assent 19.02.97
CIF, 1997, c. 17, s. 39 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

P

Privacy Act — R.S., 1985, c. P-21

(Protection des renseignements personnels, Loi sur la)

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 12(3), paragraphs 77(1)(*a*), (*d*), (*g*) and (*l*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-109)

s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 47)(F), c. 21, s. 34
s. 8, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., items 4(1) & (2)); 1994, c. 35, s. 39
s. 10, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(3))
s. 15, 1992, c. 21, s. 35
s. 17, 1992, c. 21, s. 36
s. 24, 1994, c. 26, s. 56
s. 29, 1992, c. 21, s. 37
s. 34, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(1))
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(2))
s. 66, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(3))
s. 69, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(4)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 6(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E)
s. 70, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 48)(F)
Sch., R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 5), SOR/85-612, c. 44 (1st Supp.), s. 5, c. 46 (1st Supp.), s. 9; SOR/86-136, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27, c. 19 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 4(5) and (6)), c. 3 (3rd Supp.), s. 2, c. 18 (3rd Supp.), s. 39, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 4(1) to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 53, c. 28 (3rd Supp.), s. 308; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 48, SOR/88-110, c. 7 (4th Supp.), s. 7, c. 10 (4th Supp.), s. 22, c. 11 (4th Supp.), s. 15, c. 21 (4th Supp.), s. 5, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 3), c. 31 (4th Supp.), s. 101, c. 41 (4th Supp.), s. 53, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 7(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 47, c. 27, s. 22; 1990, c. 1, s. 31, c. 3, s. 32 (Sch., items 6(2) and (3)), c. 13, s. 25, SOR/90-326, SOR/90-345; 1991, c. 3, s. 12, c. 6, s. 24, c. 16, s. 23, SOR/91-592, 1991, c. 38, ss. 29 and 38; 1992, c. 1, ss. 114, 155, s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F), SOR/92-97, SOR/92-99, c. 33, s. 70, c. 37, s. 78; 1993, c. 1, ss. 10, 20, 32 and 42, c. 3, ss. 17 and 18, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 121 and 122), c. 31, s. 26, c. 34, ss. 104 and 148; 1994, c. 26, ss. 57, 58, c. 31, s. 20, c. 38, ss. 21 and 22, c. 41, ss. 29 and 30, c. 43, s. 91; 1995, c. 1, ss. 54 to 56, c. 5, ss. 20 and 21, c. 11, ss. 31 and 32, c. 12, s. 11, c. 18, ss. 89 and 90, c. 28, ss. 54 and 55, c. 29, ss. 15, 31, 35, 75 and 84, c. 45, s. 24; 1996, c. 8, ss. 27 and 28, c. 9, s. 28, c. 10, ss. 253 and 254, c. 11, ss. 77 to 80, c. 16, ss. 46 to 48, SOR/96-357, SOR/96-539; 1997, c. 6, s. 84, c. 9, ss. 112 and 113, c. 20, s. 55; SOR/98-119, SOR/98-150, 1998, c. 9, ss. 44 and 45, SOR/98-321, c. 10, ss. 190 to 194, DOR/98-321, c. 25, s. 167, c. 26, ss. 77 and 78, SOR/98-567, 1998, c. 31, s. 57, c. 35, s. 123
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 52 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 4(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 4(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 53 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 308 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 7 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 22 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 5 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 53 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 47 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 29 in force 26.11.92 *see* SI/91-161; s. 38 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, s. 114, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E), s. 144 (Sch. VII, items 47, 48)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F) and s. 155 in force on assent 28.02.92

P

CIF, 1992, c. 21, ss. 34 to 37 in force 01.10.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 33, s. 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 37, s. 78 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 32 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 10 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 20 and 42 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 17 and 18 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 121) in force 27.11.97 see SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 122) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 31, s. 26 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 104 and 148 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 56 to 58 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 39 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 38, ss. 21 and 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 29 and 30 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 91 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 54 to 56 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 20 and 21 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 31 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 12, s. 11 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 89 and 90 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 18, ss. 54 and 55 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 84 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 15, 31, 35 and 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 45, s. 24 in force 01.03.96 *see* SI/96-23
CIF, 1996, c. 8, ss. 27 and 28 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 28 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 253 and 254 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 77 to 80 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 46 to 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 6, s. 84 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 112 and 113 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1997, c. 20, s. 55 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1998, c. 9, ss. 44 and 45 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 10, ss. 191 and 193 in force 01.10.98 *see* SI/98-88; s. 192 in force 01.12.98 *see* SI/98-117; ss 190 and 194 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 190 and 194 not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 25, s. 167(1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(1); s. 167(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(2). Not in force 21.08.98
CIF, 1998, c. 26, ss. 77 and 78 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 31, s. 57 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 35, s. 123 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular — R.S., 1985, c. P-22

(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 14
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

Privileges and Immunities (International Organizations) Act — R.S., 1985, c. P-23

(Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 15
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act — R.S., 1985, c. P-24

(Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

P

Prize Act, Canada — R.S.C. 1970, c. P-24
(Prises, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)
s. 4, repealed, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)

Proceeds of Crime (money laundering) Act — 1991, c. 26
(Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le)

Minister of State (Finance)

s. 2, 1996, c. 19, s. 84
s. 3, 1991, c. 26, s. 10, c. 47, s. 755, c. 48, s. 492
CIF, 1991, c. 26 in force 01.10.91 *see* SI/91-125
CIF, 1991, c. 47, s. 755 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1996, c. 19, s. 84 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

Prohibition of International Air Services Act — R.S., 1985, c. P-25
(Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*x*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Provincial Boundaries:
(Frontières provinciales)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Alberta (1905, c. 3, s. 2 (Canada))
Alberta-British Columbia Boundary, 1932, c. 5; 1955, c. 24; 1974-75-76, c. 11 in force 26.6.75 *see* SI/75-69
Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958, 1957-58, c. 23
British Columbia (Established by Agreement, 1857 and 1866)
British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary, 1967-68, c. 12
Keewatin, 1876, c. 21
Manitoba (1870, c. 3, s. 1, 1881, c. 14, s. 1 (Canada))
Manitoba Boundaries Extension, 1912, c. 32; 1930, c. 28; 1950, c. 16
Manitoba-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 61
Manitoba-Saskatchewan Boundary, 1966, 1966-67, c. 57
New Brunswick (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Newfoundland (1949, c. 22, Sch. Term 2 (U.K.))
Northwest Territories (1905, c. 27, s. 3 (U.K.))
Nova Scotia (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Ontario (O. in C. 24 Aug., 1791, 1889, c. 28, (U.K.))
Ontario Boundaries Extension, 1912, c. 40; 1950, c. 16
Ontario-Manitoba Boundary, 1953-54, c. 9
Prince Edward Island (O. in C. 26 June, 1873 (U.K.))
Quebec (O. in C. 24 Aug., 1791, 1809, c. 27, 1825, c. 59, s. IX, 1851, c. 63 (U.K.); 1898, c. 3 (Canada))
Quebec Boundaries Extension, 1912, c. 45; 1946, c. 29; 1976-77, c. 32, s. 7
Saskatchewan (1905, c. 42, s. 2 (Canada))
Saskatchewan-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 58
Yukon (1898, c. 6, s. 2 (Canada))

Provincial Subsidies Act — R.S., 1985, c. P-26
(Subventions aux provinces, Loi sur les)

Minister of Finance

Public Archives Act — R.S., 1985, c. P-27
(Archives publiques, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 14
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126

Public Documents Act — R.S., 1985, c. P-28
(Documents publics, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Public Harbours and Port Facilities Act — R.S., 1985, c. P-29
(Ports et installations portuaires publics, Loi sur les)

Minister of Transport (SI/83-55)

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 202 (not in force 31.12.98)
s. 12, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 11); 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 13)
s. 15, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 10)
s. 17, 1992, c. 1, s. 115

P

s. 26, 1993, c. 34, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 1, s. 115 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 13) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1993, c. 34, s. 105 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 10, s. 202 comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — *Note:* The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 202 not in force 31.12.98

Public Lands Grants Act — R.S., 1985, c. P-30
(Concessions de terres domaniales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 50, s. 50
CIF, 1991, c. 50, s. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

Public Officers Act — R.S., 1985, c. P-31
(Fonctionnaires publics, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c.1, s. 62(3))

s. 2, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 5, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 6, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 7, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 8, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 9, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 10, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 12, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 13, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 14, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 15, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 17, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 21, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 22, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 24, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 25, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 26, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 28, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 29, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 31, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 32, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
Sch., repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8) in force on assent 28.02.92

Public Order (Temporary Measures), 1970
(Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 43)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Pensions Reporting Act — R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.)
(Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les)

President of the Treasury Board (paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*) and in relation to section 4, subsection 5(1), section 6, subsection 8(1) and section 9 with respect to any matter that relates to Acts set out in paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*)) (SI/88-40); Minister of Health for the purposes of paragraphs 3(1)(*f*) and (3)(*b*) and (*c*), section 4, subsections 5(1) and (3) and section 9 (SI/90-151 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 40; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E) in force on assent 28.02.92

P

Public Sector Compensation Act — 1991, c. 30
(Rémunération du secteur public, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 2, 1993, c. 13, s. 2; 1994, c. 18, s. 2; 1996, c. 18, s. 12
s. 3, 1993, c. 13, s. 3
s. 5, 1993, c. 13, s. 4; 1994, c. 18, s. 3
s. 7, 1993, c. 13, s. 5; 1994, c. 18, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 18, s. 5; 1995, c. 17, s. 2
s. 7.2, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.4, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 8, 1993, c. 13, s. 6; 1995, c. 17, s. 4
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 8.2, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 9, 1993, c. 13, s. 7; 1994, c. 18, s. 6
s. 11, 1993, c. 13, s. 8; 1994, c. 18, s. 7
Sch. I, SOR/93-307; 1994, c. 31, s. 21, c. 38, ss. 23 and 24, c. 41, ss. 31 and 32; 1995, c. 1, ss. 57 to 59, c. 5, ss. 22 and 23, c. 11, ss. 33 and 34, c. 18, ss. 91 and 92, c. 29, s. 32; 1996, c. 8, ss. 29 and 30, c. 9, s. 29, c. 11, ss. 81 to 83, c. 16, ss. 49 and 50, SOR/96-541; 1997, c. 9, ss. 114 and 115; 1998, c. 9, ss. 46 and 47, c. 26, ss. 79 and 80
General, 1995, c. 17, s. 6 *re* expiration
Transitional, 1993, c. 13, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 5
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, ss. 2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1); ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
CIF, 1994, c. 18, ss. 2 to 7 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 21 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 23 and 24 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 31 and 32 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 57 to 59 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 22 and 23 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 33 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 17, ss. 2 to 6 in force on assent 22.06.95. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6. Cease to be in force 22.06.98
CIF, 1995, c. 18, ss. 91 and 92 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, ss. 29 and 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 29 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 11, s. 81 to 83 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 49 and 50 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 18, ss. 12 and 13 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 9, ss. 114 and 115 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 9, ss. 46 and 47 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 26, ss. 79 and 80 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

Public Sector Compensation Restraint Act — 1980-81-82-83, c. 122
(Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56) in force on assent 28.02.92

Public Servants Inventions Act — R.S., 1985, c. P-32
(Inventions des fonctionnaires, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (s. 4)

s. 8, 1997, c. 9, s. 116
CIF, 1997, c. 9, s. 116 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

Public Service Employment Act — R.S., 1985, c. P-33
(Emploi dans la Fonction publique, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage the purposes of s. 47 (SI/93-232 *see also* 1995, c. 11, s. 46)

s. 2, 1992, c. 54, ss. 2 and 31(E)
s. 3, 1992, c. 54, ss. 3 and 31(E)
s. 4, 1992, c. 54, s. 31(E)
s. 5, 1992, c. 54, ss. 4
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 5; 1995, c. 44, s. 52
s. 6, 1992, c. 54, s. 6; 1996, c. 18, s. 14
s. 6.1, added, 1992, c. 54, s. 7
s. 7, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.1, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.2, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.3, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.4, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.5, 1992, c. 54, s. 8
s. 10, 1992, c. 54, s. 10
s. 12, 1992, c. 54, s. 11
s. 12.1, added, 1992, c. 54, s. 11
s. 13, 1992, c. 54, s. 12

P

s. 16, 1992, c. 54, s. 13
s. 17, 1992, c. 54, s. 14
s. 18, 1992, c. 54, s. 15
s. 21, 1992, c. 54, s. 16; 1996, c. 18, s. 15
s. 21.1, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 21.2, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 22, 1992, c. 54, s. 17
s. 27, repealed, 1992, c. 54, s. 18
s. 28, 1992, c. 54, s. 18
s. 29, 1992, c. 54, s. 19; 1995, c. 17, s. 8; 1996, c. 18, s. 16
s. 30, 1992, c. 54, s. 20
s. 31, repealed, 1992, c. 54, s. 21; added, 1995, c. 17, s. 9
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 123)
s. 33, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 124)(E)
Part III.1: added (ss. 34.1 to 34.6), 1992, c. 54, s. 22
s. 34.1, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.2, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.3, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.4, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.5, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.6, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 35, 1992, c. 54, s. 23
s. 37, 1992, c. 54, s. 24
s. 37.1, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.2, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.3, added, 1995, c. 17, s. 10
s. 40.1, added, 1992, c. 54, s. 26
s. 42, 1992, c. 54, ss. 27 and 31
s. 43, 1992, c. 54, s. 27
s. 44, 1992, c. 54, s. 27
s. 45, 1992, c. 54, s. 27
s. 47, 1992, c. 54, s. 28; 1995, c. 44, s. 53
s. 47.1, added, 1992, c. 54, s. 29
Sch. I, 1992, c. 54, s. 31(E)
Sch II, 1992, c. 54, s. 30; 1995, c. 5, s. 27(1)(*a*)
General, 1992, c. 54, s. 31(E)
General, 1995, c. 5, s. 27(2)
Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 93
Transitional, 1998, c. 31, ss. 38 to 42
CIF, 1992, c. 54, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31 and 91 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; ss. 2(1) and (3), ss. 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 and 93 in force 01.06.93 *see* SI/93-58; s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 123 and 124(E)) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 5, s. 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 8 to 10 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 44, ss. 52 and 53 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 18, ss. 14 to 16 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 31, ss. 38 to 42 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98

Public Service Pension Adjustment Act — R.S.C. 1970, c. P-33

(Pensions du service public, Loi sur la mise au point des)

President of the Treasury Board

Sch. I, items 1, 3 & 4, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 66)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act — R.S., 1985, c. P-34

(Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les)

Prime Minister

Public Service Reform Act — 1992, c. 54

(Réforme de la fonction publique, Loi sur la)

Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 107
CIF, 1992, c. 54,
— ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2;
— s. 1, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4) and 75, 76, 91 and 100 to 104, in force 01.04.93 *see* SI/93-58;
— ss. 2(1) and (3), 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23 24 and 30, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40 and 42 to 73, 74(1) to (3) and 77 to 81, 89, 90, 92 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58;
— s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58

P

Public Service Retirement Act — 1920, c. 67

(Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 63)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Public Service Staff Relations Act — R.S., 1985, c. P-35

(Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les)

President of the Privy Council (SI/88-90)

s. 2, 1992, c. 1, s. 116; 1992, c. 54, ss. 32 and 78(E); 1996, c. 18, s. 17; 1998, c. 31, s. 58
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.2, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.3, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 8, 1992, c. 54, s. 34(E)
s. 9, 1992, c. 54, s. 35(E)
s. 10, 1992, c. 54, s. 36
s. 11, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 12, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 13, 1992, c. 54, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 125)
s. 14, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 16, 1992, c. 54, ss. 38 and 78(E)
s. 19, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 20, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 21, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 22, 1992, c. 54, s. 39
s. 23, 1992, c. 54, s. 40
s. 33, 1992, c. 54, s. 41
s. 37, 1992, c. 54, s. 42
s. 48.1, added, 1996, c. 18, s. 18
s. 49, 1992, c. 54, s. 43; 1996, c. 18, s. 19
s. 49.1, added, 1992, c. 54, s. 44
s. 50, 1992, c. 54, s. 45
s. 52, 1992, c. 54, ss. 46 and 78(E)
s. 52.1, added, 1992, c. 54, s. 47
s. 53, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54.1, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.2, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.3, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.4, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.5, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.6, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 57, 1992, c. 54, s. 49
s. 58, 1992, c. 54, s. 50
s. 60, 1992, c. 54, s. 51
s. 61, 1992, c. 54, s. 52
s. 62, repealed, 1992, c. 54, s. 52; added, 1996, c. 18, s. 20
s. 63, repealed, 1992, c. 54, s. 52
s. 64, 1992, c. 54, s. 53
s. 65, 1992, c. 54, s. 54
s. 65.1, added, 1992, c. 54, s. 54
s. 66, 1992, c. 54, s. 54
s. 67, 1992, c. 54, s. 55
s. 68, 1992, c. 54, s. 56
s. 69, 1992, c. 54, s. 57
s. 70, 1992, c. 54, s. 58
s. 71, 1992, c. 54, s. 59
s. 72, 1992, c. 54, s. 60
s. 73, 1992, c. 54, s. 61
s. 74, 1992, c. 54, s. 61
s. 75, 1992, c. 54, s. 61
s. 75.1, added, 1992, c. 54, s. 61
s. 76, 1992, c. 54, ss. 62 and 78(E)
s. 77, 1992, c. 54, ss. 63 and 78(E)
s. 77.1, added, 1992, c. 54, s. 64
s. 78, 1992, c. 54, ss. 65 and 78(E)
s. 78.1, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.2, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.3, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.4, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.5, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 79, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 80, 1992, c. 54, s. 66
s. 82, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 83, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 84, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 85, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 87, 1992, c. 54, ss. 67 and 78(E)
s. 88, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 90.1, added, 1993, c. 42, s. 42
s. 92, 1992, c. 54, s. 68
s. 94, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 95, 1992, c. 54, s. 69
s. 95.1, added, 1992, c. 1, s. 117, repealed, 1992, c. 1, s. 162
s. 96.1, added, 1992, c. 54, s. 70
s. 97, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 98, 1992, c. 54, s. 71
s. 99, 1992, c. 54, s. 72
s. 101, repealed, 1992, c. 54, s. 73
s. 102, 1992, c. 54, ss. 74 and 78(E); 1994, c. 26, s. 59(F)
s. 102.1, added, 1992, c. 54, s. 75
s. 105, 1992, c. 54. s. 76
s. 108, 1992, c. 54, s. 77
s. 109, 1992, c. 54, s. 77
s. 110, 1992, c. 54, s. 77
s. 111, 1992, c. 54, s. 77
Sch. I, Part I: SOR/85-614; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53; SOR/87-297, SOR/87-317; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 5(1) to (3)), SOR/87-491, c. 28 (3rd Supp.), s. 309, SOR/87-625; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 49, SOR/88-103, SOR/88-104, SOR/88-105, SOR/88-220,

P

SOR/88-368, SOR/88-426, SOR/88-497, SOR/88-644, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 4), c. 41 (4th Supp.), s. 54, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 8); 1989, c. 3, s. 48; SOR/89-76, SOR/89-77, SOR/89-114; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 7), c. 13, s. 26; SOR/90-340; 1991, c. 16, s. 24, c. 38, s. 30; 1992, c. 1, ss. 118 and 156, c. 37, s. 79, SOR/92-744; 1993, c. 1, s. 33, c. 3, ss. 19 and 20, SOR/93-304, c. 34, ss. 106 and 150; SOR/94-273, SOR/94-584; 1995, c. 1, s. 60; 1995, c. 18, ss. 93 and 94, c. 29, ss. 16 and 36; 1996, c. 9, s. 30, c. 10, ss. 255 and 256, c. 11, s. 84, SOR/96-358; SOR/96-540; SOR/98-148, 1998, c. 9, ss. 48 and 49, SOR/98-319, c. 26, ss. 81 and 82, 1998, c. 35, ss. 124 and 125

Sch. I, Part II: SOR/85-361; SOR/86-961; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 41, SOR/87-644; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 6, s. 25; SOR/92-744; 1993, c. 1, ss. 21 and 43, SOR/93-83, SOR/93-130, SOR/304, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 126 and 127); SOR/94-733; SOR/95-388; SOR/97-24, 1997, c. 6, s. 85, c. 9, ss. 117 and 118; 1998, c. 31, s. 59

General, 1992, c. 54, s. 78(E)

Transitional, 1992, c. 1, s. 162

Transitional, 1992, c. 54, ss. 94 to 107

Transitional, 1998, c. 31, ss. 38, 43 and 44

CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 5(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 5(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183

CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 309 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 54 in force 15.09.88 *see* SI/88-152

CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

CIF, 1989, c. 3, s. 48 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

CIF, 1991, c. 38, s. 30 in force 26.11.91 *see* SI/91-161

CIF, 1992, c. 1, ss. 116 to 118, 156 and 162 in force 28.02.92

CIF, 1992, c. 37, s. 79 in force 22.12.94 *see* SI/95-3

CIF, 1992, c. 54, ss. s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4), 75, 76 and 100 to 104 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40, 42 to 73, 74(1) to (3), 77 and 78, 94 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58

CIF, 1993, c. 1, s. 33 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 21 and 43 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

CIF, 1993, c. 3, ss. 19 and 20 in force on assent 25.02.93

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 126) in force 27.11.97 see TR/97-136; s. 78 (Sch. III, items 125 and 127) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98

CIF, 1993, c. 34, ss. 106 and 150 in force on assent 23.06.93

CIF, 1993, c. 42, s. 42 in force 23.06.93 *see* SI/93-102

CIF, 1994, c. 26, s. 59(F) in force on assent 23.06.94

CIF, 1995, c. 1, s. 60 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

CIF, 1995, c. 18, ss. 93 and 94 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

CIF, 1995, c. 29, ss. 16 and 36 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

CIF, 1996, c. 9, s. 30 in force 24.01.97 *see* SI/97-46

CIF, 1996, c. 10, ss. 255 and 256 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1996, c. 11, s. 84 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

CIF, 1996, c. 18, ss. 17 to 20 in force on assent 20.06.96

CIF, 1997, c. 6, s. 85 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

CIF, 1997, c. 9, ss. 117 and 118 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 9, ss. 48 and 49 in force 30.06.98 *see* SI/98-79

CIF, 1998, c. 26, ss. 81 and 82 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 31, ss. 38, 43, 44, 58 and 59 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98

CIF, 1998, c. 35, ss. 124 and 125 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

Public Service Superannuation Act — R.S., 1985, c. P-36

(Pension de la fonction publique, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 3, 1992, c. 46, s. 1; 1996, c. 18, s. 21

s. 5, 1992, c. 46, s. 2

s. 5.1, added, 1992, c. 46, s. 3

s. 5.2, added, 1992, c. 46, s. 3

s. 5.3, added, 1992, c. 46, s. 3

s. 5.4, added, 1992, c. 46, s. 3

s. 5.5, added, 1992, c. 46, s. 3

s. 6, 1992, c. 46, s. 4; 1996, c. 18, s. 22

s. 7, 1992, c. 46, s. 5; 1996, c. 18, s. 23

P

s. 8, 1992, c. 46, s. 6
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 24
s. 10, 1992, c. 46, s. 7; 1996, c. 18, s. 25
s. 11, 1992, c. 46, s. 8; 1996, c. 18, s. 26
s. 12, 1989, c. 6, s. 2; 1992, c. 46, s. 9; 1996, c. 18, s. 28
s. 13, 1996, c. 18, s. 30
s. 13.01, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.02, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.03, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.1, added, 1992, c. 46, s. 10
s. 14, repealed, 1992, c. 46, s. 11
s. 24.1, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.2, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.3, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.4, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.5, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 25, 1989, c. 6, s. 3; 1992, c. 46, s. 13
s. 26, 1989, c. 6, s. 4; 1992, c. 46, s. 14
s. 26.1, added, 1989, c. 6, s. 5
s. 29, 1992, c. 46, s. 15
s. 31, 1992, c. 46, s. 16
s. 32, 1992, c. 46, s. 17
s. 33, 1992, c. 46, s. 17
s. 35, 1992, c. 46, s. 18
s. 40, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 4); 1992, c. 46, s. 19; 1996, c. 18, s. 32
s. 40.1, added, 1992, c. 46, s. 20; 1996, c. 18, s. 33
s. 40.2, added, 1996, c. 18, s. 33
s. 40.3, added, 1996, c. 18, s. 33
s. 42, 1989, c. 6, s. 6; 1992, c. 46, s. 21; 1994, c. 26, s. 60; 1996, c. 18, s. 34
s. 42.1, added, 1992, c. 46, s. 22; 1996, c. 18, s. 35
s. 44, 1992, c. 46, s. 23
s. 45, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 12
s. 46, 1992, c. 46, s. 24
s. 47, 1992, c. 46, s. 25; 1996, c. 16, s. 51
s. 51, 1996, c. 18, s. 36
s. 52, 1992, c. 46, s. 26
s. 53, 1992, c. 46, s. 26; 1996, c. 18, s. 37
s. 56, 1992, c. 46, s. 27
s. 58, 1992, c. 46, s. 28
s. 59, 1992, c. 46, s. 28
s. 61, 1992, c. 46, s. 29
Part III: (ss. 64 to 70), 1992, c. 46, s. 30
s. 64, 1992, c. 46, s. 30
s. 65, 1992, c. 46, s. 30
s. 66, 1992, c. 46, s. 30
s. 67, 1992, c. 46, s. 30
s. 68, 1992, c. 46, s. 30
s. 69, 1992, c. 46, s. 30
s. 70, 1992, c. 46, s. 30
Part IV: (s. 71), added, 1992, c. 46, s. 30
s. 71, added, 1992, c. 46, s. 30
Sch. I, Part I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 6), c. 46 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 4), c. 19 (2nd Supp.), s. 54; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 4), SOR/87-222, SOR/87-223; c. 7 (4th Supp.), s. 9(1), c. 41 (4th Supp.), s. 55, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 9), c. 54 (4th Supp.), s. 32; 1989, c. 3, s. 49; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(1) and (2)), c. 13, s. 27; 1991, c. 6, s. 26, c. 10, ss. 19(1)(*e*) and 20 (Sch., item 7), c. 16, s. 25, SOR/91-652, c. 38, ss. 31(1) and 39(1); 1992, c. 1, s. 119, c. 37, s. 80; 1993, c. 1, ss. 11, 22 and 44, c. 31, s. 27, c. 34, s. 107; 1994, c. 26, s. 61; 1995, c. 18, s. 95, c. 29, s. 37; 1996, c. 11, ss. 85 and 86; 1997, c. 6, s. 86, c. 9, ss. 119 and 120; 1998, c. 31, s. 60, c. 35, s. 126
Sch. I, Part II: R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 42, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6), c. 28 (3rd Supp.), s. 310; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 50, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 5); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128 amended by 1998, c. 15, s. 37); 1994, c. 13, s. 11; 1995, c. 18, ss. 96 and 97; 1996, c. 10, s. 257 and 258, c. 16, s. 52; 1998, c. 9, s. 50, c. 15, s. 37
Sch. I, Part III, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54; SOR/87-224; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 311; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 51, c. 7 (4th Supp.), s. 9(2); 1989, c. 3, s. 50; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(3) and (4)); 1991, c. 10, s. 20 (Sch. item 8), c. 38, ss. 31(2) and 39(2); 1992, c. 1, s. 120; 1993, c. 34, s. 108; 1994, c. 26, s. 62; 1996, c. 16, s. 53
Sch. II, 1992, c. 46, s. 31
General, 1991, c. 10, s. 19(2)
General, 1996, c. 18, ss. 27 and 29
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109. (Note: ss. 54(2) and (3) effective on the repeal of s. 60(1) *see* ss. 54(2) and (3). Section 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111)
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12. s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6) proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 310 and 311 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

P

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 9 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 55 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1989, c. 3, ss. 49 and 50 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 6, in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 31 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, ss. 119, 120 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 46,
—s. 23 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2)
—ss. 25 to 29 and 31 in force 05.10.92 *see* SI/92-195
—Part III (ss. 64 to 70), as enacted by s. 30, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3)
—ss. 1(1), 6(4), 7, 9, 13, 17, 19 to 21, par. 42.1(1)(*v*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, s. 24, Part IV of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 30 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66
—ss. 2(1) and (3), and ss. 5.1(2) and (3) and 5.3 to 5.5 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(2) and 5(2) and paragraphs 42.1(1)(*d*) to (*h*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, in force 09.9.93 *see* SI/93-186
—s. 13.1 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 10, s. 26(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 14 and par. 42.1(1)(*j*) to (*l*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 10.02.94 *see* SI/94-23
—ss. 12, 15 and 16 and par. 42.1(1)(*m*) to (*s*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 18.03.94 *see* SI/94-32
—1(2), 2(2), ss. 5.1(1) and 5.2 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(1), 5(1) and and (3) and 6(1) and (3) and par. 42.1(1)(*b*), (*c*), (*i*) and (*u*) and ss. 42.1(2) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 04.07.94 *see* SI/94-84
—ss. 2(4), 6(2), 8, 11 and 18 and paragraph 42.1(1)(*a*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 16.12.94 *see* SI/94-146
—par. 42.1(1)(*t*) and (*w*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1993, c. 1, s. 11 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 22 and 44 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. (***Note:*** s. 128 is renumbered as s. 128(1) *see* 1998, c. 15, s. 37). Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 31, s. 27 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 107 and 108 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 13, s. 11 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 60 to 62 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 95 to 97 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 37 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 10, ss. 257 and 258 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 85 and 86 in force in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 51 to 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 18, ss. 21 to 38 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on 01.01.97 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33 in force 15.10.97 *see* SI/97-124
CIF, 1997, c. 6, s. 86 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 119 and 120 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 9, s. 50 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 37 in force on assent 11.06.98 (***Note:*** despite section 79 of the *Nunavut Act*, (Sch. III, item 128(2), as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on November 26, 1996 *see* s. 27(2))
CIF, 1998, c. 31, s. 60 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 35, s. 126 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

Public Utilities Income Tax Transfer Act — R.S., 1985, c. P-37

(Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le)

Minister of National Revenue

ACT TO BE REPEALED on March 31, 1999 *see* 1995, c. 17, s. 64

P

s. **3,** 1990, c. 39, s. 58; 1995, c. 17, s. 62
s. **3.1,** added, 1991, c. 9, s. 7, c. 51, s. 5; 1994, c. 18, s. 13
s. **3.2,** added, 1993, c. 13, s. 13; 1994, c. 18, s. 14
s. **4.1,** added, 1995, c. 17, s. 63
General, 1995, c. 17, s. 65
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90. Subsection 58(1) is applicable to taxation years ending after June 1989 *see* ss. 58(2)
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1991, c. 51, s. 5 in force on assent 17.12.91
CIF, 1993, c. 13, s. 13 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, ss. 13 and 14 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 17, ss. 62 to 65 in force on assent 22.06.95; the *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is repealed on March 31, 1999

Public Works Act — R.S., 1985, c. P-38
(Travaux publics, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 64
CIF, 1996, c. 16, s. 64 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Public Works Health Act
— R.S.C. 1970, c. P-39
(Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l')

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41) in force on assent 28.02.92

Publication of Statutes Act (*see* Statutes Act, Publication of)
(Publication des lois, Loi sur la)

Q

Quarantine Act — R.S., 1985, c. Q-1
(Quarantaine, Loi sur la)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*m*)
s. 9, 1996, c. 8, s. 33(*b*)
s. 20, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 11)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Quebec Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 40 (4th Supp.)
(Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135

Quebec Savings Banks Act (*see* Banks Act, Quebec Savings)
(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

Quebec and Saguenay Railway Act — 1916, c. 22
(Québec et Saguenay, chemin de fer)

Quebec Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Quebec Bridge and Railway (*see* Bridges)

Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act — 1916, c. 22
(Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer)

Quebec National Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec)

Quebec Port Warden Act — 1871, c. 33
(Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de)

s. 2, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 4, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 5, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 10, 1991, c. 32, s. 1
s. 14, 1873, c. 11, s. 5
s. 24, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 25, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 2
s. 27, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 3
s. 28, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 29, 1873, c. 11, s. 4
s. 31, added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; repealed, 1991, c. 32, s. 4
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91
1873, c. 11 — related Act
s. 1, repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. 2, repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. 5, repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. 6, repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. 7, repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1

Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act — R.S.C. 1970, c. Q-1
(Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le)

Minister of Health (SI/82-46 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 1.1, added, 1995, c. 29, s. 69
s. 2, 1995, c. 29, s. 70
s. 5, repealed, 1995, c. 29, s. 71
s. 6, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 7, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 8, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 10, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 11, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 12, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. 14, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. 15, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
General, 1995, c. 29, ss. 66 to 68; 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171

Q

CIF, 1995, c. 29, ss. 66 to 73 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 38. Not in force 31.12.98

Queenston Bridge (*see* Bridges)

R

Radiation Emitting Devices Act — R.S., 1985, c. R-1

(Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*n*)
s. 3, 1997, c. 9, s. 121
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 121 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

Radiocommunication Act — R.S., 1985, c. R-2

(Formerly: Radio Act)

(Radiocommunication, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1989, c. 17, s. 1
s. 1, 1989, c. 17, s. 2
s. 2, 1989, c. 17, s. 3; 1991, c. 11, s. 81; 1993, c. 38, s. 91, c. 40, s. 23; 1995, c. 1, s. 62(1)(*p*); 1996, c. 18, s. 60
s. 3, R.S., c. 4 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 4; 1996, c. 31, s. 94
s. 4, 1989, c. 17, s. 4; 1991, c. 11, s. 82
s. 5, 1989, c. 17, s. 4; 1993, c. 38, s. 92; 1996, c. 18, s. 61
s. 6, 1989, c. 17, s. 4
s. 7, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 79; repealed, 1989, c. 17, s. 4, becomes former s. 10 which was renumbered by s. 5; 1994, c. 43, s. 92
s. 8, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 8, added by s. 6
s. 9, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 9, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 83; 1993, c. 40, s. 24
s. 9.1, added, 1993, c. 40, s. 25
s. 10, renumbered as s. 7, 1989, c. 17, s. 5, new s. 10, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 84
s. 11, 1989, c. 17, s. 6
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14)
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6
s. 14, repealed, 1989, c. 17, s. 6
s. 16, 1989, c. 17, s. 7
s. 17, added, 1989, c. 17, s. 7
s. 18, added, 1991, c. 11, s. 85
s. 19, added, 1993, c. 40, s. 26
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1989, c. 17, s. 16
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 4 (3rd Supp.) in force 25.03.87
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1993, c. 38, ss. 91 and 92 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1993, c. 40, ss. 23 to 26 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 43, s. 92 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 18, ss. 60 and 61 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, s. 94 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Railway (*see also* National Transportation) — R.S., 1985, c. R-3

(Chemins de fer, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 185
Transitional, 1996, c. 10, ss. 201 and 201.1
CIF, 1996, c. 10, s. 185(1) states: "Subject to subsection (2), the *Railway Act* is repealed, except to the extent that subsection 14(1), except paragraph (*b*), and sections 15 to 80, 84 to 89, 96 to 98 and 109 of that Act continue to apply to a railway company that has authority to construct and operate a railway under a Special Act and has not been continued under the *Canada Business Corporations Act*". Sections 185 and 201 and 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53; ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* are repealed 01.07.96 *see* SI/96-54 ***see also*** s. 185(3) *re* application of these provisions after s. 185 comes into force

Railway Belt

(Zone de chemins de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 116; 1950, c. 50, s. 10

Railway Belt and Peace River Block Act — 1930, c. 37

(Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R

Railway Belt Water
(Eaux de la zone du chemin de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 211; 1928, cc. 6, 44

Railway Relocation and Crossing Act — R.S., 1985, c. R-4
(Déplacement des lignes et croisements de chemin de fer, Loi sur le)

Minister of Transport (SI/79-65)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 10); R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 115; 1996, c. 10, s. 259
s. 3, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 4, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 5, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 6, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1996, c. 10, s. 260
s. 8, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 116
s. 9, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 10, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 11, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 12, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 13, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 15, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 117
Part II: (ss. 17 to 24), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 17, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 18, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 19, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 20, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 21, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 22, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 23, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 24, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Part III: (ss. 25 and 26), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 25, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 26, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Sch., R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 120
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 115 to 118 and 120 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, 1996, c. 10, ss. 259 and 260 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Railway Safety Act — R.S., 1985, c. 32 (4th Supp.)
(Sécurité ferroviaire, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 10, s. 261
s. 3, 1996, c. 10, s. 262
s. 4, 1992, c. 51, s. 61; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129); 1996, c. 10, s. 263; 1998, c. 30, par. 13(*k*) and 15(*k*)
s. 16, 1996, c. 10, s. 264
s. 24, 1994, c. 15, s. 1(F)
s. 25, 1996, c. 10, s. 265
s. 26, 1996, c. 10, s. 266
s. 26.1, added, 1994, c. 15, s. 2
s. 40, 1989, c. 3, s. 51
s. 119, 1996, c. 10, s. 267
s. 121, repealed, 1996, c. 10, s. 268
General, 1992, c. 1, s. 122
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 119 to 121
Transitional, 1989, c. 3, ss. 59 and 60
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 1, 3, 4, 7, 8, 11(2), 18, 19, 24(1), 36, 37, 45 to 48 and 50 in force 08.10.88 *see* SI/88-202; ss. 2, 5, 6, 9, 10, 11(1) and (3), 12 to 17, 20 to 23, 24(2), 25 to 35, 38 to 44, 49 and 51 to 90, 92 and 94 to 121 in force 01.01.89 *see* SI/88-244; ss. 91 and 93 in force 01.10.95 *see* SI/95-109
CIF, 1989, c. 3, ss. 51 and 60 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 1, s. 122 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, s. 61 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 15, ss. 1(F) and 2 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 10, ss. 261 to 268 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*k*) and 15(*k*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

R

Railway Subsidies
(Subventions aux chemins de fer)

1907, c. 40; 1907-08, c. 63; 1909, c. 35; 1910, c. 51 (*also* c. 6); 1912, c. 48 (*also* cc. 7, 8, 9); 1913, c. 46 (*also* cc. 10, 23, 24, 53)

Rainy Lake Watershed Emergency Control Act — 1939, c. 33
(Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Referendum Act — 1992, c. 30
(Loi référendaire)

Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons

s. 8, repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. 9, repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. 9.1, 1996, c. 35, s. 89
s. 12, 1996, c. 35, s. 90
s. 32, 1996, c. 35, s. 91
s. 39, repealed, 1996, c. 35, s. 92
Sch. II, 1996, c. 35, s. 93
CIF, 1992, c. 30 in force 23.06.92 *see* SI/92-125
CIF, 1996, c. 35, ss. 88 to 93 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 ***see also*** section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)

Regional Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. R-3
(Subventions au développement régional, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-31)

s. 2, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 1; 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21; 1988, c. 17, s. 16, c. 50, s. 56
s. 3, 1976-77, c. 55, s. 7
s. 4, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 3
s. 9, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 84, s. 1; 1980-81-82-83, c. 14, s. 1
s. 10, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 6
s. 13, 1974-75-76, c. 84, s. 2; 1976-77, c. 54, s. 74; 1980-81-82-83, c. 14, s. 2
s. 13.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 7; 1974-75-76, c. 84, ss. 3, 4; 1980-81-82-83, c. 14, s. 3
s. 14, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21
s. 15, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 8
s. 15.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 9
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83
CIF, 1988, c. 17, s. 16 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, 1988, c. 50, s. 56 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.98

Regulations and Orders in Council, Authority of Certain
(Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains)

1928, c. 44; 1932, c. 12

Reinstatement in Civil Employment
(Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la)

R.S.C. 1952, c. 236; (***see also*** 1953-54, c. 65, s. 8; 1966-67, c. 25, s. 39)
ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 60
CIF, 1990, c. 43, s. 60 in force on assent 17.12.90

Remembrance Day Act (*see* Holidays Act)
(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Representation Act, 1974 — 1974-75-76, c. 13
(Représentation (1974), Loi sur la)

President of the Privy Council

s. 2, (*consequential amendments*)
s. 3, 1976-77, c. 28, s. 38
ss. 6, 7, 1976-77, c. 28, s. 38

Representation Act, 1985 — 1986, c. 8
(Représentation électorale, Loi de 1985 sur la)

Transitional, 1986, c. 8, s. 4
CIF, 1986, c. 8 in force 06.03.86 *see* SI/86-49

R

Residential Mortgage Financing Act
— R.S., 1985, c. R-6
(Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 151
CIF, 1993, c. 34, s. 151 in force on assent 23.06.93

Resources and Technical Surveys Act
— R.S., 1985, c. R-7
(Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les)

Minister of Natural Resources; Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 34); Minister of the Environment (c. 14 (2nd Supp.), s. 9) *see* s. 2 of the Act

s. 2, 1994, c. 41, s. 33
s. 3, 1994, c. 41, s. 34
s. 5, 1994, c. 41, s. 35
s. 6, 1994, c. 41, s. 35
s. 7, 1994, c. 41, s. 35
s. 8, added, 1994, c. 41, s. 35
CIF, 1994, c. 41, ss. 33 to 35 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Returned Soldiers' Insurance Act
— 1920, c. 54
(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1951, c. 59, s. 1; 1985, c. 26, s. 96
s. 3, 1921, c. 52, ss. 1, 2; 1928, c. 45, s. 1; 1951, c. 59, s. 2; 1958, c. 41, s. 1; 1974-75-76, c. 92, s. 5; 1985, c. 26, s. 97
s. 4, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2; 1974-75-76, c. 92, s. 6; 1990, c. 43, s. 52
s. 5, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 6, 1921, c. 52, s. 3; 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 7, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 8, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 9, 1921, c. 52, s. 4; 1951, c. 59, s. 3
s. 10, 1921, c. 52, s. 5; 1922, c. 42, s. 1; 1951, c. 59, s. 4; repealed, 1958, c. 41, s. 3
s. 11, 1951, c. 59, s. 5
ss. 12, 13, repealed, 1951, c. 59, s. 6
s. 12, (formerly s. 14) renumbered by 1951, c. 59, s. 7
s. 13, (formerly s. 15), 1951, c. 59, s. 8
s. 14, (formerly s. 16) renumbered by 1951, c. 59, s. 9
s. 15, (formerly s. 17), 1951, c. 59, s. 10
s. 16, (formerly s. 18) renumbered by 1951, c. 59, s. 11
s. 17, (formerly s. 19), 1951, c. 59, s. 12
s. 18, (formerly s. 20), 1922, c. 42, s. 3; 1928, c. 45, s. 2; 1929, c. 56, s. 1; 1930, c. 38, s. 1; renumbered by 1951, c. 59, s. 13
s. 21, repealed, 1951, c. 59, s. 14
CIF, 1985, c. 26, ss. 96, 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 43, s. 52 in force on assent 17.12.90

Revised Statutes of Canada, 1886 Act
— 1886, c. 4
(Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les)

(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1886* proclaimed in force 01.03.1887 *see* R.S.C. 1886, Vol. I ***see also*** vol. *Acts of the Provinces and of Canada not Repealed by the Revised Statutes,* 1887)

Revised Statutes of Canada, 1906 Act
(Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les)

1903, c. 61 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1904, c. 36 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1907, cc. 43, 44
(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1906* proclaimed in force 31.01.1907 *see* R.S.C. 1906, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1927 Act
— 1924, c. 65
(Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les)

(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1927* proclaimed in force 01.02.1928 *see* R.S.C. 1927, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1952 Act
— 1948, c. 67
(Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les)

s. 3, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 1
s. 16, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 2
(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1952,* including the Supplement (cc. 302 to 340), proclaimed in force 15.09.1953 *see* R.S.C. 1952, Vol. VI ***see also*** SOR/53-286)
(***Note:*** *Criminal Code* not included in this revision, see R.S.C. 1952, Vol. VI, Explanatory Note)

R

Revised Statutes of Canada, 1970 Act — 1964-65, c. 48
(Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les)

(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1970*, including the First Supplement, in force 15.07.71 *see* SOR/71-309; Second Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, in force 01.08.72 *see* SI/72-64; *Income Tax Act*, R.S.C. c. I-5, not in force, *see* S.C. 1970-71-72, c. 43)

Revised Statutes of Canada, 1985 Act — R.S., 1985, c. 40 (3rd Supp.)
(Lois révisées du Canada (1985), Loi sur les)

Minister of Justice

CIF, R.S., c. 40 (3rd Supp.) in force 17.12.87
(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* s. 2 ***see also*** SI/88-227; First Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-228; Second Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-239; Third Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.05.89 *see* SI/89-123; Fourth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.11.89 *see* SI/89-231; Fifth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.03.94 *see* SI/94-19. Fifth Supplement Schedule amended by 1994, c. 21, s. 122 in force on assent 15.06.94 ***see also*** *Income Tax Amendments Revision Act*, 1994, c. 7)

Revolving Funds Act — R.S., 1985, c. R-8
(Fonds renouvelables, Loi sur les)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*z*.1)
s. 3, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (Com.) vote 2; 1992, c. 7, Sch. (Com.) vote 2c; 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b; repealed, 1996, c. 16, s. 54; added, 1998, c. 31, s. 61
s. 3.1, added, 1998, c. 31, s. 61
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*y*)
s. 5, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 5 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 55
s. 5.1, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.2, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.3, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.4, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.5, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.6, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 6, 1995, c. 9, Sch. (CH), vote 121d
s. 8, repealed, 1992, c. 7, Sch. (SS) vote 11c
s. 9, repealed, R.S., c. 5 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (1st Supp.) deemed to have been enacted by Parliament on 01.04.84 *see* s. 4
CIF, R.S., c. 5 (3rd Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.86 *see* s. 2
CIF, R.S., c. 5 (4th Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.87 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c in force on assent 27.03.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b in force on assent 24.03.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 9, Sch. (CH) vote 121d in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 16, ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91
CIF, 1998, c. 31, s. 61 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.112.98

Romania (*see* Agreements —Income Tax, etc.)
(Roumanie...)

Roosevelt Campobello International Park Commission Act — 1964-65, c. 19
(Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Romania (*see* Trade Agreements, 1928)
(Roumanie..)

R

Royal Canadian Mint Act — R.S., 1985, c. R-9
(Monnaie royale canadienne, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 60(1)(*p*)
s. 3, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 3
s. 5.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 5.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 5.3, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 5
s. 7, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 6
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7
s. 10, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 8
s. 11, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 10
s. 14, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 11(F)
s. 16, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 12
s. 18, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 13(F)
s. 20, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 21, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 22, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 23, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 24, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 25, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
Sch., added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 15; SOR/88-410; SOR/90-475; SOR/91-432, SOR/91-510; SOR/93-105; SOR/95-45; 1995, c. 26, s. 1; SOR/96-75, SOR/96-104, SOR/96-488; SOR/98-92, SOR/98-94, SOR/98-96, SOR/98-141, SOR/98-192
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, 1995, c. 26, s. 1 in force on assent 13.07.95
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Royal Canadian Mounted Police Act — R.S., 1985, c. R-10
(Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 3 and 24(E)
s. 7, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, items 11(2) & (3))(F)
s. 8, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 11(4))(F)
s. 9, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 9.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 5
s. 12, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 7
s. 14, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 8
s. 16, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 9
s. 17, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 10
s. 19, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 11
s. 21, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12
s. 22, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 13
s. 23, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 14
s. 24, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 24(E); 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 130)
s. 24.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15
Part II:
s. 25, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 26, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 27, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 28, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 29, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 30, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part III: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 31, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 63(F)
s. 32, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 65
s. 33, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 34, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 35, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 36, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 64(F)
Part IV: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 37, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 38, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 39, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 40, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 41, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 42, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 66
s. 43, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 44, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.11, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.12, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.13, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.14, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.15, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.16, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 67
s. 45.17, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part V: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.18, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.19, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1993, c. 34, s. 111(F)
s. 45.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.21, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.22, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.23, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.24, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.25, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

R

s. 45.26, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 68
s. 45.27, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.28, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VI: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.29, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.31, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.32, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.33, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.34, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VII: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.35, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 22
s. 45.36, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.37, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.38, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.39, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.41, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.42, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.43, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.44, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.45, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 23
s. 45.46, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.47, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VIII: (formerly Part III), re-designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 17
s. 46, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.5, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 48, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 19 and 24(E)
s. 49, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 20
s. 50, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 21
s. 53, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 22
Sch., added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 23; SOR/91-510
General, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 24 to 25
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16 (enactment of Parts II and VI only) proclaimed in force 18.12.86 *see* SI/87-23; Act except Part VII, as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103; Part VII as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.09.88 *see* SI/88-214
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 130) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 111(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 63(F) and 64(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 15, ss. 22 and 23 in force on assent 20.06.96

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. R-10

(Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada (SOR/66-11)

s. 16, 1974-75-76, c. 81, s. 68
s. 18.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 46
s. 20, 1992, c. 46, s. 91
s. 20.1, added, 1992, c. 46, s. 92
s. 22, 1992, c. 46, s. 93
s. 24, 1989, c. 6, s. 21; repealed, 1992, c. 46, s. 94
s. 25, 1989, c. 6, s. 22
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 95
s. 43, repealed, 1992, c. 46, s. 96
s. 44.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 47
s. 47, 1974-75-76, c. 81, s. 69; 1989, c. 6, s. 23
s. 48, 1974-75-76, c. 81, s. 70; 1989, c. 6, s. 24
s. 54, 1992, c. 46, s. 97
s. 55, 1974-75-76, c. 81, s. 71; 1976-77, c. 34, s. 30 (item 27)(F)
s. 59, 1974-75-76, c. 81, s. 72
Sch. to Part IV, 1974-75-76, c. 81, s. 73
General, Parts II, III, R.S.C. 1970, c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, ss. 46, 47 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 91 and 93 to 97 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 92 in force 06.05.94 *see* SI/94-67

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act — R.S., 1985, c. R-11

(Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 3, 1992, c. 46, s. 60
s. 5, 1992, c. 46, s. 61
s. 6, 1992, c. 46, s. 62
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 63
s. 7, 1992, c. 46, s. 64
s. 8, 1992, c. 46, s. 65
s. 8.1, added, 1992, c. 46, s. 66
s. 9, 1992, c. 46, s. 67

R

s. 10, 1992, c. 46, s. 68
s. 11, 1992, c. 46, s. 69
s. 13, 1989, c. 6, s. 25; 1992, c. 46, s. 70
s. 14.1, added, 1992, c. 46, s. 71
s. 16, repealed, 1989, c. 6, s. 26
s. 18, 1992, c. 46, s. 72
s. 19, 1989, c. 6, s. 27; 1992, c. 46, s. 73
s. 19.1, added, 1989, c. 6, s. 28
s. 20, 1992, c. 46, s. 74
s. 21, 1992, c. 46, s. 74
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 75
s. 26, 1989, c. 6, s. 29; 1992, c. 46, s. 76
s. 26.1, added, 1992, c. 46, s. 77
s. 29, 1992, c. 46, s. 78
s. 30, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 13
s. 31, 1992, c. 46, s. 79
s. 32, 1998, c. 11, s. 1(1)(F) and (2)
s. 32.1, added, 1998, c. 11, s. 2
s. 32.2, added, 1998, c. 11, s. 2
s. 33, 1998, c. 11, s. 3
s. 34, 1998, c. 11, s. 4
Part III: (ss. 35 to 40), 1992, c. 46, s. 80
s. 35, 1992, c. 46, s. 80
s. 36, 1992, c. 46, s. 80
s. 37, 1992, c. 46, s. 80
s. 38, 1992, c. 46, s. 80
s. 39, 1992, c. 46, s. 80
s. 40, added, 1992, c. 46, s. 80
Part IV: (s. 41) added, 1992, c. 46, s. 80
s. 41, added, 1992, c. 46, s. 80
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46,
— s. 78 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— Part III (ss. 35 to 40), as enacted by s. 80, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— ss. 60, 67, 69(1) and (2), 72, 74, 75, 76(2) to (4), par. 26.1(1)(*h*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 77, s. 79, Part IV (s. 41) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 80 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— ss. 71, 73 and 76(1) and s. 26.1(1)(*e*) to (*g*) and (*i*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 06.05.94 *see* SI/94-67;
— ss. 61, 68 and 70 and par. 26.1(1)(*a*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 62 to 66, s. 26.1(1)(*b*) to (*d*) and s. 26.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 01.12.95 *see* SI/95-128; s. 69(3) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 109(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 11 in force on assent 11.06.98

Royal Style and Titles Act
— R.S., 1985, c. R-12
(Titres royaux, Loi sur les)

Prime Minister

Royal Style and Titles (Canada) Act
— 1947, c. 72; (*see also* R.S.C. 1970, c. R-12)
(Titres royaux (Canada), Loi de 1947 sur les)

S

Safe Containers Convention Act — R.S., 1985, c. S-1
(Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la)

Minister of Transport

s. 13, 1989, c. 3, s. 52
CIF, 1989, c. 3, s. 52 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act — 1997, c. 37
(Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur le)

Minister of Canadien Heritage

s. 2, 1998, c. 31, s. 61.01
s. 17, 1992, c. 47, s. 84, Sch., item 2.1
s. 23, repealed, 1992, c. 47, s. 84, Sch., item 2.2
Conditional Amendment, 1998, c. 31, s. 61.1
CIF, 1992, c. 47, s. 84, (Sch., items 2.1 and 2.2) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.98.
CIF, 1997, c. 37 in force 08.06.98 *see* SI/98-74
CIF, 1998, c. 31, ss. 61.01 and 61.1 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 62. Not in force 31.12.98

Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act — 1994, c. 27
(Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 27, other than ss. 11 and 12, in force on assent 23.06.94 *see* s. 13(1); ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

St. Lawrence Ports Operations
(Opération des ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

1972, c. 22; 1974-75-76, c. 39
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 45) & 1974-75-76, c. 39, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 49)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Ports Working Conditions Act — 1966-67, c. 49
(Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 44)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Seaway Authority Act — R.S., 1985, c. S-2
(Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l')

Minister of Transport

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 203
CIF, 1998, c. 10, s. 203 in force 01.12.98 *see* SI/98-118

St. Peters Indian Reserve Act — 1916, c. 24
(St-Peter, Réserve de)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

St. Regis Islands Act — 1926-27, c. 37
(St-Régis, Loi des îles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Ste-Foy-St-Nicolas Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Saint John and Quebec Railway
(Saint-Jean et Québec, Chemin de fer)

1911, c. 11; (1912, c. 49; 1914, c. 52 repealed 1916, c. 23, s. 2)
1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31; 1921, c. 12; 1925, c. 25; 1928, c. 8

Saint John Bridge and Railway Extension Company (*see* Bridges)
(Ponts)

S

Saint John Wharfs and Buildings at Harbour — 1910, c. 53
(Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de)

Salaries Act — R.S., 1985, c. S-3
(Traitements, Loi sur les)

Prime Minister

s. 3, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 47 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 13, s. 12; 1994, c. 18, s. 11
s. 4, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 16, c. 41 (4th Supp.), s. 56; 1989, c. 27, s. 23; 1990, c. 1, s. 32; 1991, c. 3, s. 13; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F); 1993, c. 12, s. 14; 1994, c. 31, s. 22, c. 38, s. 25(1)(z.2), ch. 41, art. 36; 1995, c. 1, s. 61, c. 5, s. 24; c. 11, s. 35; 1996, c. 8, s. 31, c. 11, s. 87, c. 16, s. 56; 1998, c. 23, s. 15
s. 5, 1993, c. 12, s. 15; 1998, c. 23, s. 16
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), ss. 3 and 8 in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 47 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 12, ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1993, c. 13, s. 12 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 11 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, s. 36 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 61 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 24 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 87 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 56 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1998, c. 23, ss. 15 and 16 in force on assent 18.06.98

Saltfish Act — R.S., 1985, c. S-4
(Poisson salé, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 85
General, 1995, c. 29, ss. 76 to 79
CIF, 1995, c. 29, ss. 76 to 79 and 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

Saskatchewan Act (1905, c. 42) (*see also* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 20) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 21)
(Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42))

Saskatchewan and Alberta Roads Act — R.S.C. 1927, c. 180
(Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 40)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Saskatchewan Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales :)

Saskatchewan Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)
(Saskatchewan, Ressources naturelles de la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 41; 1931, c. 51; 1938, c. 36; 1947, c. 45; 1948, c. 69; 1951, c. 60

Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act — 1936, c. 9
(Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 21)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

S

Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act — 1993, c. 11
(Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 11 in force on assent 30.03.93

School Lands (*see also* Natural Resources Transfer)
(Terres des écoles...)

1907, c. 26; 1907-08, c. 22

Science Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-5
(Conseil des sciences du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 45
General, 1993, c. 1, ss. 35 to 38
CIF, 1993, c. 1, ss. 35 to 38 and 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Seals Act — R.S., 1985, c. S-6
(Sceaux, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Sechelt Indian Band Self-Government Act — 1986, c. 27
(Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 of the *Indian Act* do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 *see* SOR/89-507
Transitional, *see* ss. 44-46
CIF, Act except ss. 17-20, proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193, ss. 17-20 in force *see* SI/88-48 (registration date 30.03.88)

Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Security Offences Act — R.S., 1985, c. S-7
(Infractions en matière de sécurité, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Seed Grain, Fodder and other Relief — 1915, c. 20
(Grain de semence, fourrage et autres secours)

Seed Grain Loans Guarantee
(Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour)

1937, c. 39; 1938, c. 13
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 22 & 23)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Seeds Act — R.S., 1985, c. S-8
(Semences, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 1
s. 2, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 2(F); 1994, c. 38, s. 25(1)(*z*.3); 1995, c. 40, s. 86; 1997, c. 6, s. 87
s. 3, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 3
s. 4, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4; 1994, ch. 26, s. 65(F)
s. 4.1, added, 1988, c. 65, s. 144
s. 5, 1997, c. 6, s. 88
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21
s. 8, 1995, c. 40, s. 87
s. 9, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 40, s. 88
s. 10, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6; 1997, c. 6, s. 89
s. 11, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 7; 1995, c. 40, s. 89
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, 1988, c. 65, s. 144 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1994, c. 26, s. 65(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 86 to 89 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 87 to 89 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

S

Seized Property Management Act — 1993, c. 37

(Administration des biens saisis, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*r*), c. 19, s. 85; 1997, c. 23, s. 22
s. 3, 1996, c. 19, s. 86
s. 4, 1996, c. 19, s. 87; 1997, c. 18, s. 135(F)
s. 6, 1996, c. 19, s. 88
s. 9, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11); 1996, c. 19, s. 89
s. 10, 1996, c. 19, s. 90; 1997, c. 23, s. 23
s. 11, 1996, c. 19, s. 91; 1997, c. 23, s. 24
s. 14, 1996, c. 19, s. 92; 1997, c. 23, s. 25
s. 18, 1997, c. 18, s. 136(F)
s. 19, 1997, c. 18, s. 137(F)
s. 31, repealed, 1996, c. 19, s. 93
Transitional, 1993, c. 37, ss. 31 and 32
CIF, 1993, c. 37 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 85 to 93 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, ss. 135(F) to 137(F) in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 23, ss. 22 to 25 in force 02.05.97 *see* SI/97-61

Senate, Retirement of Members (*see* Members of Parliament Retiring Allowances Act)

(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)

(Serbes, Croates et Slovènes...)

Shipping Act, Canada — R.S., 1970, c. S-9

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 360, repealed, 1998, c. 16, s. 34
s. 361, repealed, 1998, c. 16, s. 34
CIF, 1998, c. 16, s. 34 in force 31.10.98 *see* SI/98-111

Shipping Act, Canada — R.S., 1985, c. S-9

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans (for the purposes of section 385, subsection 422(2), the provisions of sections 423 to 475 respecting wrecks, Part VII and sections 562.15 to 562.2, 660.1 to 660.11 and 678); Minister of Transport (for the purposes of any other provision)

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(1)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 1 and 87(F); 1992, c. 31, s. 23; 1996, c. 31, s. 95; 1998, c. 16, s. 1, par. 23(1)(*a*)
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2; 1998, c. 16, s. 2
s. 3, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 3
Part 0.1:
s. 4, 1998, c. 16, s. 3
s. 5, 1998, c. 16, s. 3
s. 6, 1998, c. 16, s. 3
s. 7, 1998, c. 16, s. 3
s. 8, 1998, c. 16, s. 3
s. 9, 1998, c. 16, s. 3
s. 10, 1998, c. 16, s. 3
s. 11, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
Part I:
s. 12, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 13, 1998, c. 16, s. 3
s. 14, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 15, 1998, c. 16, s. 3
s. 16, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 4; 1998, c. 16, s. 3
s. 17, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 18, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 19, 1998, c. 16, s. 3
s. 20, 1998, c. 16, s. 3
s. 21, 1998, c. 16, s. 3
s. 22, 1998, c. 16, s. 3
s. 23, 1998, c. 16, s. 3
s. 24, 1998, c. 16, s. 3
s. 25, 1998, c. 16, s. 3
s. 26, 1998, c. 16, s. 3
s. 27, 1998, c. 16, s. 3
s. 28, 1998, c. 16, s. 3
s. 29, 1998, c. 16, s. 3
s. 30, 1998, c. 16, s. 3
s. 31, 1998, c. 16, s. 3
s. 32, 1998, c. 16, s. 3
s. 33, 1998, c. 16, s. 3
s. 34, 1998, c. 16, s. 3
s. 35, 1998, c. 16, s. 3
s. 36, 1998, c. 16, s. 3
s. 37, 1998, c. 16, s. 3
s. 38, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 39, 1998, c. 16, s. 3
s. 40, 1998, c. 16, s. 3
s. 41, 1998, c. 16, s. 3
s. 42, 1998, c. 16, s. 3
s. 43, 1998, c. 16, s. 3
s. 44, 1998, c. 16, s. 3
s. 45, 1998, c. 16, s. 3

S

s. **46,** 1998, c. 16, s. 3
s. **47,** 1998, c. 16, s. 3
s. **48,** 1998, c. 16, s. 3
s. **49,** 1998, c. 16, s. 3
s. **50,** 1998, c. 16, s. 3
s. **51,** 1998, c. 16, s. 3
s. **52,** 1998, c. 16, s. 3
s. **53,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **54,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 88; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **55,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **56,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **57,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **58,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **59,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **60,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **61,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **62,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **63,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **64,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **65,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **66,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **67,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **68,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **69,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **70,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **71,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **72,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 89; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **73,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **74,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **75,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **76,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **77,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **78,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **79,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **80,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **81,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **82,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **83,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **84,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **85,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **86,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **87,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **88,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **89,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **90,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **91,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **92,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **93,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **94,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **95,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **96,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **97,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **98,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **99,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **100;** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **101,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **102,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 7
s. **103,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **104,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **105,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **106,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **107,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 8

Part II:

s. **109,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9; 1994, c. 41, s. 37(1)(*x*); 1998, c. 16, par. 23(1)(*b*)
s. **110,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 9 and 87(F)
s. **111,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **112,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **113,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **114,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **115,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **116,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **117,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 10 and 87(F)
s. **118,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **119,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **120,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **121,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **122,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 12 and 87(F)
s. **123,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **124,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **125,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **126,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **127,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **128,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 14 and 87(F)
s. **129,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 15 and 87(F)
s. **130,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 16 and 87(F)
s. **131,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7); repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 17; 1992, c. 31, s. 24
s. **132,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 18
s. **133,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 19 and 98(F)
s. **134,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19; 1992, c. 31, ss. 25(1) and (2)
s. **135,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19
s. **136,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. **137,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **138,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **139,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)

Part III:

s. **152,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. **163,** 1998, c. 16, s. 22(*a*)
s. **165,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. **169,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 21
s. **177,** 1998, c. 16, s. 22(*b*)
s. **181,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 22
s. **188,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)

S

s. 189, 1998, c. 16, s. 22(*c*)
s. 191, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 90
s. 194, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 91
s. 203, 1997, c. 1, s. 41
s. 205, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(1)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 19, c. 17, s. 37 and 47(c); 1992, c. 51, s. 62; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 206, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 207, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 208, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 209, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 27, par. 90(1)(*m*)
s. 210, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 214, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 223, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 92
s. 229, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. 230, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. 232, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 24
s. 235, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. 236, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(2)), repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. 237, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(3)), R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(2)); 1990, c. 16, s. 20, c. 17, s. 38 and 47(d); 1992, c. 51, s. 63; 1998, c. 30, par. 12(*b*)

s. 242, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 26
s. 243, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 100; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 244, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 101; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 245, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 246, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 247, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 27 and 87(F)
s. 250, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 257, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 28
s. 259, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 29
s. 261, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 263, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 30 and 87(F)
s. 273, 1998, c. 16, s. 4
Part IV:
s. 282, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 31
s. 299, 1998, c. 16, s. 22(*d*)
Part V:
s. 305, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 32
s. 307, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 33
s. 308, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 34
s. 310, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 311, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 314, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
s. 314.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35; 1998, c. 16, s. 5
s. 315, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 36
s. 316, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 37
s. 317, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 317.1, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 317.2, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 317.3, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 319, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 38
s. 319.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39; repealed, 1998, c. 16, s. 7
s. 323, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 40
s. 324, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 41
s. 325, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 42
s. 328, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 43
s. 329, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 44
s. 331, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 45
s. 333, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 46
s. 338, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47; 1998, c. 16, s. 8
s. 339, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 48; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 339.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 339.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49
s. 343, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50
s. 345, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 51
s. 356, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 359, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 52
s. 363, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 364, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 373, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(2)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 53
s. 375, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54; 1998, c. 16, par. 23(1)(*c*)
s. 379, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 379.1, added, 1998, c. 16, s. 9
s. 380, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 55
s. 381, 1989, c. 17, s. 11; 1995, c. 1, s. 62(1)(*r*)
s. 389, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 56
s. 391, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 10
s. 392, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 13(3) and (4))
s. 394, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(5))
s. 399, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 57; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 405, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 58; 1998, c. 16, par. 23(1)(*d*) and 23(*e*)
s. 406, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 59; 1998, c. 16, s. 11
s. 407, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 60
s. 409, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 410, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 411, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 412, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 413, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 415, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(7))
s. 417, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 419, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 61
s. 421, R.S., c. 29 (1st Supp.), s. 203
s. 421.1, added, 1998, c. 16, s. 12
Part VI:
s. 422, 1989, c. 3, s. 53; 1996, c. 31, s. 96
s. 426, 1998, c. 16, s. 22(*e*)

S

s. 429, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 102
s. 433, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 103
s. 434, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 440, 1998, c. 16, s. 13
s. 445, 1998, c. 16, s. 14
s. 447.1, added, 1998, c. 16, s. 15
s. 448, 1998, c. 16, s. 15
s. 449.1, added, 1993, c. 36, s. 1
s. 450, 1998, c. 16, s. 22(*f*)
s. 477, 1989, c. 3, s. 54
s. 480, 1989, c. 3, s. 55
s. 481, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 22
s. 481.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 23
s. 483, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 3, s. 56
s. 484, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 485, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 493, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 496, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 497, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 498, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 499, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 501, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 504, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 505, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 62 and 87(F)
s. 506, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 507, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 510, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 512, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 63
s. 516, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Part VI:
s. 521, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 522, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part VIII:
s. 526, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 64(F)
s. 527, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 528, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 529, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 530, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 531, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 66(E)
s. 532, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 67
s. 534, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. 535, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. 537, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 69
s. 539, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 70
s. 544, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(8))
s. 545, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 71
s. 547, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. 548, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. 551, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. 552, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. 553, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. 554, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. 557, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 558, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 559, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 560, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 561, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(9))
Part IX:
Heading before Part IX, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 76
s. 562, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77
s. 562.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 97
s. 562.11, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 98
s. 562.12, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.13, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 78; 1996, c. 31, s. 99
s. 562.14, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.15, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.16, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.17, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.18, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.19, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.21, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 564, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 79
s. 565, 1998, c. 6, s. 1
s. 574, 1998, c. 6, s. 2
s. 575, 1998, c. 6, s. 2
s. 576, 1998, c. 6, s. 2
s. 577, 1998, c. 6, s. 2
s. 578, 1998, c. 6, s. 2
s. 579, 1998, c. 6, s. 2
s. 580, 1998, c. 6, s. 2
s. 581, 1998, c. 6, s. 2
s. 582, 1998, c. 6, s. 2
s. 583, 1998, c. 6, s. 2
s. 584, repealed, 1998, c. 6, s. 2
s. 587, 1998, c. 6, s. 3
s. 588, repealed, 1998, c. 10, s. 195
s. 589, 1998, c. 10, s. 195.1
Part X, (ss. 590 to 595) repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 590, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(10)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 591, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 592, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 593, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(11)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 594, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(12)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 595, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 80; repealed, 1992, c. 31, s. 26
Part XI:
s. 604, 1998, c. 10, s. 196
Part XII:
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(4)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(3)); 1990, c. 16, s. 21, c. 17, s. 39 and 47(e); 1992, c. 51, s. 64; 1998, c. 30, par. 12(*b*)

S

s. 611, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 612, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 613, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 617, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 618, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 81
s. 620, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 623, R.S., c. 27 (2nd Supp.). s. 10 (Sch., item 18(5)); 1990, c. 16, s. 22, c. 17, s. 40 and 47(*f*); 1992 c. 51, s. 65; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 628, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part XIII:
s. 631, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7)
s. 632, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1992, c. 31, ss. 27(1) and (2)
s. 632.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.3, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.4, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.1)
s. 637, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 16, s. 22(*g*)
s. 641, repealed, 1998, c. 16, s. 16
s. 643, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Part XIV:
s. 649, 1998, c. 16, s. 17
Part XV: (ss. 654 to 672) re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 654, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 3; 1998, c. 6, s. 4
s. 655, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, s. 100
s. 656, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 4
s. 657, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 84; 1993, c. 36, s. 5
s. 657.1, added, 1998, c. 16, s. 18
s. 658, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 659, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660.1, added, 1993, c. 36, s. 6; 1998, c. 16, s. 19
s. 660.2, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 101
s. 660.3, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.4, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.5, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.6, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.7, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.8, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.9, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.10, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 102
s. 660.11, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 661, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 662, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 7
s. 663, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 8
s. 664, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 9
s. 664.1, added, 1993, c. 36, s. 9
s. 665, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 665.1, added, 1993, c. 36, s. 10
s. 666, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 11
s. 667, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 668, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 669, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 670, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 671, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 672, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVI: (ss. 673 to 692), re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 673, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 12; 1998, c. 6, s. 5(1), (2)(F) and (3)
s. 674, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 675, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13; 1996, c. 31, s. 103; 1998, c. 6, s. 6
s. 676, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 14
s. 677, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 15; 1996, c. 31, s. 104; 1998, c. 6, s. 7(1)(F), (2)-(7)
s. 677.1, added, 1998, c. 6, s. 8
s. 678, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 16; 1998, c. 6, s. 9(F)
s. 678.1, added, 1993, c. 36, s. 17
s. 679, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 10
s. 679.1, added, 1998, c. 6, s. 10
s. 680, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 11
s. 681, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 12
s. 682, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 683, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 684, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 13
s. 685, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 686, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 14
s. 687, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 15
s. 688, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 689, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 690, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 691, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 692, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 693, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 694, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 695, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 696, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 697, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 698, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 699, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 700, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84, repealed; 1998, c. 6, s. 16
s. 701, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1994, c. 24, s. 34(1)(*e*)(F); 1998, c. 6, s. 17
s. 702, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84, 1998; c. 6, s. 18
s. 703, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 704, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 705, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 706, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 707, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 708, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 709, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, 105; 1998, c. 6, s. 19

S

s. 710, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 18; 1998, c. 6, s. 20(1)(F) and 20(2)
s. 711, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 19
s. 712, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 21(1), (2)(E), (3)-(5)
s. 713, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31. s. 106
s. 714, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 715, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 716, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6,s. 22
s. 717, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 718, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 719, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 720, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 721, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14)
s. 722, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 723, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 20; 1996, c. 21, s. 75; 1998, c. 6, s. 23(F)
s. 723.1, 1998, c. 6, s. 24
s. 724, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 725, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 25
s. 726, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 727, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVI.1: added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.1, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.2, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.3, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.4, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.5, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.6, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.7, added, 1998, c. 16, s. 20
Part XVII: (formerly Part XVI), re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
s. 728, (formerly s. 692) re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
Sch. I, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 86
Sch. III, Part I,
s. 3, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Sch. IV:
Form 1, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 2, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 3, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 4, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Sch. V, added, 1993, c. 36, s. 21
Sch. VI, added, 1998, c. 6, s. 26
General, R.S., c. 6 (3rd Supp.), *see* s. 83 *re* application of ss. 562.15 to 562.19 of the *Canada Shipping Act* as enacted by s. 78, ***see also*** s. 87(F) *re* amendments to French terminology
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1990, c. 44, s. 18(2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 88 to 90
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1989, c. 3, s. 61
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1998, c. 6, ss. 27 to 30
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 22, 23, 87 to 92 and 100 to 103 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 18(1) to (5)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 2, 4, 7, 8, 24 to 29, 31 to 34, 37 to 39, 44 to 46, 47(1) to (4), (7), (8), 52, 54 to 56, 58 to 60, 63 to 75, 80 and 87 proclaimed in force 30.09.87 *see* SI/87-202; ss. 1(2), 30, 35, 36, 40 to 43, 47(5), 48 to 51, 57, 61, 76 to 79, 81, 83 to 85, 88 to 90 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106; ss. 5, 6 and 86 in force 17.10.94 *see* SI/94-133; ss. 9 to 23 in force 30.07.97 *see* SI/97-97; ss. 1(1) and (3), 3, 47(6), 53, 62 and 82 shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 93. Not in force 31.12.98
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1989, c. 3, ss. 53 to 56 and 61 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 44, s. 18 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 31, ss. 23 to 27, 29 and 30 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 ***see also*** s. 31(2) *re* application
CIF, 1992, c. 51, ss. 62 to 65 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 36,
— ss. 1 to 5,
— s. 660.1, ss. 660.2(1), (7) and (8) and ss. 660.3 to 660.11 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— s. 7(1),
— par. 662(1)(*j*), (*l*), (*m*), (*n*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 7(3),
— s. 9, and
— ss. 12 to 21

S

in force 31.12.93 *see* SI/93-256
— par. 660.2(2)(*c*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6, in force 31.07.95 *see* SI/95-86
— par. 660.2(2)(*a*) and (*b*) and ss. 660.2(3) to (6) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— par. 662(1)(*i*) and (*k*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 8, and
— ss. 10 and 11
in force 15.08.95 *see* SI/95-86
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 21, s. 75 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, ss. 95 to 106 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 1, s. 41 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1998, c. 6,
— ss. 1 to 3, other than section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, and sections 26 to 28 come into force ninety days after the day on which this Act is assented to *see* s. 31(1), in force 10.08.98
— ss. 4 to 25 and 29 and 30, and section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 31(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 10, ss. 195, 195.1 and 196 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — *Note:* The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 195, 195.1 and 196 not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 16, ss. 20 and 24 to 28 in force on assent 11.06.98;
— the repeal of the definitions "British ship" and "pleasure yacht" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(1),
— the replacement of the definition "passenger" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(2),
— subsection 1(3),
— the addition of the definitions "pleasure craft", "special purpose personnel" and "special purpose ship" to section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(4),
— sections 4 to 10,
— sections 12 to 15,
— sections 17 to 19,
— sections 21 to 23 and
— sections 33 and 34
in force 31.10.98 *see* SI/98-111;
ss. 1 to 3, 11, 16 and 29 to 32 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 12(*b*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Shipping Conferences Exemption Act — R.S., 1985, c. S-10

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28
General, Act ceases to be in force 31.12.87 *see* SI/87-85
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9

Shipping Conferences Exemption Act, 1987 — R.S., 1985, c. 17 (3rd Supp.)

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 1, ss. 123 and 128(*a*); 1996, c. 10, s. 270
s. 3, 1992, c. 1 s. 128(b)
s. 4, 1992, c. 1, ss. 124 and 128(*c*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 8, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 9, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 10, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 12, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 13, 1992, c. 1, ss. 125 and 128(*d*); 1996, c. 10, s. 271
s. 14, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 15, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 16, 1992, c. 1, ss. 128(*e*) and 145 (Sch. VIII, item 27)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*s*)
s. 17, 1992, c. 1, s. 126
s. 18, 1992, c. 1, s. 126
s. 19, 1992, c. 1, s. 126
s. 21, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F)
s. 22, 1992, c. 1, s. 128(*e*)
s. 23, 1992, c. 1, s. 128(*f*)
s. 25, 1992, c. 1. s. 127
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 25

S

CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.) except s. 4(3) proclaimed in force 17.12.87; s. 4(3) proclaimed in force 17.02.88 *see* SI/88-9
CIF, 1992, c. 1, ss. 123 to 128, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 27)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 10, ss. 270 and 271 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Shipping Continuation Act — 1978-79, c. 2
(Maintien de la navigation, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 50)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Skagit River Valley Treaty Implementation Act — 1984, c. 11
(Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1984, c. 11 proclaimed in force 08.11.84 *see* SI/84-240

Small Business Investment Grants Act — 1980-81-82-83, c. 147
(Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-29)

CIF, 1980-81-82-83 c. 147 proclaimed in force 19.05.83 *see* SI/83-112

Small Business Loans Act — R.S., 1985, c. S-11
(Formerly: Small Businesses Loans Act)
(Prêts aux petites entreprises, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/91-97); Minister of Industry in relation to small business enterprises located in the Province of Quebec (SI/91-97, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Act* in relation to small business enterprises in the Atlantic provinces (SI/88-179); Minister of Western Economic Diversification in relation to small business enterprises in the Western provinces (SI/88-117)

ACT TO BE REPEALED on March 31, 1999 *see* 1998, c. 36, s. 22
Long title, R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 1
s. 1, 1993, c. 6, s. 1(E)
s. 2, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 47, ss. 745(1) and (2); 1993, c. 6, s. 2
s. 3, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 10, s. 1; 1993, c. 6, s. 3; 1995, c. 48, s. 1
s. 5, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 48, s. 2
s. 6, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 14 (2nd Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (ISTC) vote 2; 1990, c. 10, s. 2; 1993, c. 6, s. 4; (*see* 1994, c. 48, Sch. (ISTC) vote 2b); 1998, c. 4, s. 1
s. 7, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 10, s. 3; 1993, c. 6, s. 5, c. 34, s. 112; 1995, c. 48, s. 3
s. 8, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 36)
CIF, R.S., c. 19 (1st Supp.) in force 29.03.85
CIF, R.S., c. 14 (2nd Supp.) deemed to have been enacted 01.04.85
CIF, R.S., c. 22 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.11.87 *see* SI/87-249
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1990, c. 10 in force 29.03.90
CIF, 1991, c. 47, s. 745(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 745(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 36) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 6, ss. 1 to 5 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 34, s. 112 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 48, ss. 1 to 3 in force on assent 15.12.95
CIF, 1998, c. 4, s. 1 in force on assent 31.03.98
CIF, 1998, c. 36, s. 22 in force on assent 10.12.98; the *Small Business Loans Act* is repealed on March 31, 1999

Small Loans Act — R.S.C. 1970, c. S-11
(Petits prêts, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 43, s. 8
Transitional *see* 1980-81-82-83, c. 43, s. 6
CIF, 1980-81-82-83, c. 43, ss. 6(3) and 8 in force 01.09.94 *see* SI/94-115

Social Sciences and Humanities Research Council Act — R.S., 1985, c. S-12
(Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/94-18)

S

Softwood Lumber Products Export Charge Act — R.S., 1985, c. 12 (3rd Supp.)
(Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le)

Act ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48

Soldier Settlement Act — R.S.C. 1927, c. 188
(Établissement de soldats)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1931, c. 53, ss. 1, 2
s. 3, 1931, c. 53, s. 3
s. 4, 1931, c. 53, s. 4; 1934, c. 41, ss. 1, 2
s. 5, 1935, c. 66, s. 1
s. 21A, added, 1932, c. 53, s. 1
s. 22, 1934, c. 41, s. 3
s. 26, 1928, c. 48, s. 1
s. 29, 1932, c. 53, s. 2
s. 61, 1931, c. 53, s. 5
s. 64, 1950, c. 50, s. 10
s. 66, 1938, c. 14, s. 1
s. 66A, added, 1932, c. 53, s. 3
s. 68, 1928, c. 48, s. 2
ss. 69-71, added, 1930, c. 42, s. 1
s. 72, added, 1932-33, c. 49, s. 1
s. 73, added, 1932-33, c. 49, s. 1; 1936, c. 10, s. 1; 1938, c. 14, s. 2
ss. 74, 75, added, 1932-33, c. 49, s. 1
ss. 76, 77, added, 1946, c. 33, s. 1

Songhees Indian Reserve Act — 1911, c. 24
(Songhees, Réserve indienne)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

South Africa (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)
(Union sud-africaine...)

Southern Rhodesia (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Rhodésie du Sud)

Spain (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Espagne...)

Special Areas Act — R.S., 1985, c. S-14
(Zones spéciales, Loi sur les)

Minister of Industry in relation to the province of Ontario (SI/91-100); Minister of Industry in relation to the Province of Quebec (SI/91-100, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* in relation to the Atlantic provinces (SI/88-178); Minister of Western Economic Diversification in relation to the Western provinces (SI/88-115)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 17
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Special Committee on the Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to — 1984, c. 36
(Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l'))

Special Economic Measures Act — 1992, c. 17
(Mesures économiques spéciales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs

s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1992, c. 17 in force on assent 04.06.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Special Import Measures Act — R.S., 1985, c. S-15
(Mesures spéciales d'importation, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 23 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197, 213(3) (Sch. III, item 8); R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 10(1) and (2)), 1988, c. 65, s. 23; 1993, c. 44, s. 201; 1994, c. 13, s. 7(1)*j*); 1994, c. 47, ss. 144 and 185(1)(*a*) and (*b*)

S

s. **3,** 1994, c. 47, ss. 145 and 185(2)(*a*)(E)
s. **4,** 1988, c. 65, s. 25; 1994, c. 47, s. 146
s. **5,** 1994, c. 47, s. 146
s. **6,** 1994, c. 47, s. 146
s. **7,** 1994, c. 47, ss. 147 and 185(1)(*c*)
s. **7.1,** added, 1994, c. 47, s. 148
s. **8,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 198; 1988, c. 65, s. 26; 1993, c. 44, s. 202; 1994, c. 47, ss. 149 and 185(2)(*b*)(E) and (*c*)(E); 1997, c. 14, s. 88
s. **9,** 1988, c. 65, s. 27; 1990, c. 8, s. 69
s. **9.01,** added, 1993, c. 44, s. 204
s. **9.1,** added, 1988, c. 65, s. 28
s. **9.2,** added, 1988, c. 65, s. 28
s. **9.21,** added, 1993, c. 44, s. 205
s. **9.3,** added, 1988, c. 65, s. 28
s. **9.4,** added, 1988, c. 65, s. 28; 1993, c. 44, s. 206
s. **11,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 199; 1994, c. 47, s. 150
s. **12,** 1988, c. 65, s. 29; 1990, c. 8, s. 70; 1993, c. 44, s. 207
s. **13.1,** added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 200; 1988, c. 65, s. 30
s. **13.2,** added, 1994, c. 47, s. 151
s. **14,** 1997, c. 14, s. 89
s. **16,** 1994, c. 47, s. 153
s. **17,** 1994, c. 47, s. 154
s. **19,** 1994, c. 47, s. 155
s. **20,** 1994, c. 47, s. 156
s. **23.1,** added, 1994, c. 47, s. 157
s. **25,** 1994, c. 47, s. 158
s. **30.1,** added, 1994, c. 47, s. 159
s. **30.2,** added, 1994, c. 47, s. 159
s. **30.3,** added, 1994, c. 47, s. 159
s. **30.4,** added, 1994, c. 47, s. 159
s. **31,** 1994, c. 47, s. 160
s. **31.1,** added, 1994, c. 47, s. 161
s. **32,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(3)); 1994, c. 47, s. 162
s. **33,** 1994, c. 47, s. 163
s. **34,** 1994, c. 47, s. 164
s. **35,** 1994, c. 47, s. 165
s. **35.1,** added, 1997, c. 14, s. 90
s. **36,** 1994, c. 47, s. 165
s. **38,** 1994, c. 47, ss. 166 and 185(1)(*d*)
s. **39,** 1994, c. 47, s. 186(*a*)
s. **41,** 1994, c. 47, ss. 167 and 185(1)(*e*) and 186(*b*) and (*c*)
s. **41.1,** added, 1988, c. 65, s. 31; 1993, c. 44, s. 208; 1994, c. 47, s. 186(*d*)
s. **41.2,** added, 1994, c. 47, s. 168
s. **42,** 1994, c. 47, s. 169
s. **43,** 1988, c. 65, s. 32; 1993, c. 44, s. 209
s. **44,** 1988, c. 65, s. 33; 1990, c. 8, s. 71
s. **46,** 1994, c. 47, s. 170
s. **47,** 1988, c. 65, s. 34; 1993, c. 44, s. 210; 1997, c. 14, s. 91
s. **48,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(4))
s. **49,** 1994, c. 47, ss. 171 and 185(2)(*d*)(E)
s. **50,** 1994, c. 47, s. 172
s. **50.1,** added, 1994, c. 47, s. 172
s. **51,** 1994, c. 47, ss. 173 and 186(*e*)
s. **52,** 1994, c. 47, s. 174
s. **53,** 1988, c. 65, s. 35; 1994, c. 47, ss. 175 and 186(*f*)
s. **53.1,** added, 1988, c. 65, s. 36; 1993, c. 44, s. 211; 1994, c. 47, s. 186(*g*)
s. **55,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 202; 1994, c. 47, ss. 176 and 185(1)(*f*)
s. **56,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 203; 1988, c. 65, s. 37; 1993, c. 44, s. 212
s. **57,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 204; 1988, c. 65, s. 38; 1993, c. 44, s. 213
s. **58,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 205; 1988, c. 65, s. 39; 1993, c. 44, s. 214
s. **59,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 206; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(5)); 1988, c. 65, s. 40; 1993, c. 44, s. 215
s. **60,** 1994, c. 47, ss. 177 and 185(1)(*g*)
s. **61,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(6)); 1993, c. 44, s. 216
s. **62,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(7)); 1990, c. 8, s. 72
s. **62.1,** added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 207; 1994, c. 47, s. 178
s. **63,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **64,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **65,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **66,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **67,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **68,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **69,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **70,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **71,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **72,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 208; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **73,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **74,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **75,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **76,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(9)), 1988, c. 65, s. 41; 1993, c. 44, s. 217
s. **76.1,** added, 1994, c. 47, s. 179

S

s. 77, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(10)); added, 1997, c. 14, s. 92
Part I.1, added (ss. 77.01 to 77.038), 1993, c. 44, s. 218
s. 77.01, added, 1993, c. 44, s. 218; 1994, c. 47, s. 180; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. 77.011, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.012, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.013, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.014, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.015, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.016, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.017, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.018, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.019, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.02, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.021, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.022, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.023, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.024, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.025, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.026, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.027, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.028, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.029, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.03, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.031, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.032, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.033, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.034, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.035, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.036, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.037, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.038, added, 1993, c. 44, s. 218
Part II: (ss. 77.1 to 77.29), added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.1, added, 1988, c. 65, s. 42; 1994, c. 47, s. 181; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. 77.11, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.12, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.13, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.14, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.15, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.16, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.17, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.18, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.19, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.2, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.21, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.22, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.23, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.24, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.25, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.26, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.27, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.28, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.29, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 80, repealed, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 209
s. 81, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 210
s. 83.1, added, 1993, c. 44, s. 219
s. 84, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(11))
s. 85, 1994, c. 47, s. 182
s. 91, 1988, c. 65, s. 43
s. 93, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 211
s. 96, 1994, c. 47, s. 185(1)(*h*)
s. 96.1, added, 1988, c. 65, s. 44; 1993, c. 44, s. 220; 1994, c. 47, s. 183
s. 96.11, added, 1993, c. 44, s. 221
s. 96.2, added, 1988, c. 65, s. 44; 1990, c. 8, s. 73
s. 96.21, added, 1993, c. 44, s. 222; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. 96.3, added, 1988, c. 65, s. 44; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. 97, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 212; 1988, c. 65, s. 45; 1993, c. 44, s. 223; 1994, c. 47, s. 184; 1997, c. 14, s. 93
General, R.S., c. 41 (3rd Supp.) *see* s. 115
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, ss. 152 and 189 *re* application
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 and 56 to 62
Transitional, 1994, c. 47, ss. 187 and 188
CIF, R.S., c. 23 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197 to 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 52, 53 and 56 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 23 to 45 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 44, ss. 201 to 223 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 144 to 189 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1997, c. 14, ss. 88 to 93 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Special Operators War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 256

(Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Special Retirement Arrangements Act — 1992, c. 46, Sch. I

(Régimes de retraite particuliers, Loi sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1992, c. 46, s. 106 (Schedule I) in force 16.12.94 *see* SI/94-146

S

Spending Control Act — 1992, c. 19
(Dépenses publiques, Loi limitant les)

Minister of Finance

s. 2, 1993, c. 37, s. 30; 1996, c. 23, s. 187(*h*)
s. 6, 1994, c. 26, s. 66
CIF, 1992, c. 19 in force on assent 18.06.92
CIF, 1993, c. 37, s. 30 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1994, c. 26, s. 66 deemed in force 01.09.93 *see* s. 66(2)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act — 1994, c. 42
(Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 42 in force on assent 15.12.94

Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act — 1985, c. 22
(Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*o*)
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Standards Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-16
(Conseil canadien des normes, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-117)

s. 3, 1996, c. 24, s. 1
s. 4, 1988, c. 65, s. 145; 1993, c. 44, s. 224; 1996, c. 24, s. 3
s. 5, 1996, c. 24, s. 4
s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 33; 1996, c. 24, s. 5
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(1))(E); 1996, c. 24, s. 6
s. 8, 1996, c. 24, s. 7(E)
s. 9, 1996, c. 24, s. 8
s. 11, 1996, c. 24, s. 9
s. 12, repealed, 1996, c. 24, s. 9
s. 13, 1996, c. 24, s. 10
s. 14, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(2))(E)
s. 17, 1996, c. 24, s. 11
s. 20, added, 1996, c. 24, s. 12
s. 21, added, 1996, c. 24, s. 12
s. 22, added, 1996, c. 24, s. 12
General, 1996, c. 24, ss. 2 and 13
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1988, c. 65, s. 145 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, s. 224 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1996, c. 24, ss. 1 to 13 in force 05.11.96 *see* SI/96-99

State Immunity Act — R.S., 1985, c. S-18
(Immunité des États, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 9, 1995, c. 5. s. 27(1)(*b*)
s. 14, 1995, c. 5, ss. 25(1)(*z*.3) and 27(1)(*b*)
s. 15, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.3)
s. 16, 1991, c. 41, s. 13
General, 1995, c. 5, ss. 25(2) and 27(2)
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, ss. 25 and 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Statistics Act — R.S., 1985, c. S-19
(Statistique, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-39)

s. 12, 1992, c. 1, s. 130
s. 17, 1992, c. 1, s. 131
s. 22.1, added, 1988, c. 65, s. 146
s. 24, 1990, c. 45, s. 54
CIF, 1988, c. 65, s. 146 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 45, s. 54 in force on assent 17.12.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 130, 131 in force on assent 28.02.92

Status of the Artist Act — 1992, c. 33
(Statut de l'artiste, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage; Minister of Labour (Part II) (SI/95-36)

s. 4, 1995, c. 11, s. 38
s. 9, 1998, c. 26, s. 83
s. 10, 1995, c. 11, s. 39
s. 13, 1995, c. 11, s. 40
s. 56, 1995, c. 11, s. 41
s. 60, 1996, c. 11, s. 88(E); 1998, c. 26, s. 84
s. 66, 1995, c. 11, s. 42
General, 1992, c. 33, s. 66

S

Transitional, 1992, c. 33, s. 67
CIF, 1992, c. 33, s. 1 and Part I (ss. 2 to 4) in force 14.05.93 *see* SI/93-75; ss. 10, 11, 12, 13, 15 and 16 in force 11.06.93 *see* SI/93-92; ss. 5 to 9, 14 and 17 to 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1995, c. 11, ss. 38 to 42 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 11, s. 88(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 26, ss. 83 and 84 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 97. Not in force 31.12.98

Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act — R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.)

(Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de)

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 93 and 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153; ss. 1 to 6, 8 to 41, 62 to 92 and 95 to 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188; s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171; Part III (ss. 42 to 61) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192

Statute Law (Superannuation) amendment Act — 1989, c. 6

(Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la)

CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89

Statute Revision Act — R.S., 1985, c. S-20

(Révision des lois, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 9.1, added, 1992, c. 1, s. 132(1)
CIF, 1992, c. 1, s. 132 in force 28.02.92. *Note:* the first direction made under section 9.1 deemed in force 15.01.91 *see* s. 132(2)

Statutes Act, Publication of — R.S., 1985, c. S-21

(Publication des lois, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*q*)
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Statutory Instruments Act — R.S., 1985, c. S-22

(Textes réglementaires, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131 amended by 1998, c. 15, s. 38); 1998, c. 15, s. 38
s. 3, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22
s. 5, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 102
s. 6, 1993, c. 34, s. 113(F)
s. 11, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 103
s. 20, 1993, c. 34, s. 114(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 102 and 103 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 113(F) and 114(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 15, s. 38 in force on assent 11.06.98

Steamship Subsidies Act — 1889, c. 2

(Subventions aux steamers trans océaniques)

s. 1, 1893, c. 5, s. 1
s. 2, repealed, 1900, c. 9, s. 1
s. 3, 1894, c. 8, s. 1; 1896, c. 3, s. 1
s. 4, 1896, c. 3, s. 1; 1901, c. 6, s. 1; 1903, c. 44, s. 1; 1908, c. 68, s. 1; 1909, c. 36, s. 1
1911, c. 25 — related Act

Student Loans Act, Canada — R.S., 1985, c. S-23

(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Minister of Human Resources Development

ACT REPEALED *see* s. 23. (Not in force 31.12.98)
s. 2, 1991, c. 47, ss. 746(1) and (2); 1993, c. 12, s. 2, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132); 1996, c. 11, s. 95(*c*)
s. 2.1, added, 1994, c. 28, s. 21
s. 4, 1993, c. 12, s. 3
s. 6, 1993, c. 12, s. 4
s. 7, 1993, c. 12, s. 5; 1996, c. 18, s. 62
s. 7.1, added, 1994, c. 28, s. 22

S

s. **9,** 1993, c. 12, s. 6; repealed, 1994, c. 28, s. 23
s. **10,** 1994, c. 28, s. 24; 1998, c. 21, s. 101
s. **11,** 1993, c. 12, s. 7; 1994, c. 28, s. 25
s. **16,** 1993, c. 12, s. 8
s. **17,** 1993, c. 12, s. 9; 1994, c. 28, s. 26; 1996, c. 18, s. 63; 1998, c. 21, s. 102
s. **17.1,** added, 1993, c. 12, s. 10
s. **23,** added, 1994, c. 28, s. 27
General, *Canada Gazette Part I,* Vol. 128, No. 31, p. 3509
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1991, c. 47, s. 746(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 746(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 12, ss. 2 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 28, ss. 21 to 27 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 62 and 63 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 21, ss. 101 and 102 in force on assent 18.06.98

Succession Duty Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Successions...)

Succession Duty, Dominion (*see* Estate Tax)

(Droits successoraux...)

Succession to the Throne Act — 1937, c. 16

(Succession au Trône)

Supervisors War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 258

(Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 — 1985, c. 29

(Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les)

Minister of Finance

Supplementary Retirement Benefits Act — R.S., 1985, c. S-24

(Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. **2,** 1992, c. 46, s. 98
s. **4,** 1992, c. 46, s. 99
s. **6,** 1992, c. 46, s. 100
Sch. I:
Item 2, 1992, c. 46, s. 101
Item 3, repealed, 1992, c. 46, s. 101
Item 6, repealed, 1992, c. 46, s. 102
Item 7, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 52
Item 9, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 10, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 11, repealed, 1992, c. 46, s. 103
Item 13, repealed, 1992, c. 46, s. 104
Item 17, 1992, c. 46, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 46, ss. 98(2), 99, 100(2), 102 to 104 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2); ss. 98(1) and (3), 100(1) and (3) and 101 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 105 in force 01.12.95 *see* SI/95-128

Supreme Court Act — R.S., 1985, c. S-26

(Cour suprême, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **2,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 133)
s. **3,** 1993, c. 34, s. 115(F)
s. **11,** 1993, c. 34, s. 116(F)
s. **26,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 1
s. **27,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 2
s. **35.1,** added, 1990, c. 8, s. 33
s. **37.1,** added, 1990, c. 8, s. 34
s. **38,** 1990, c. 8, s. 35
s. **39,** 1990, c. 8, s. 36
s. **40,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 8, s. 37
s. **42,** 1993, c. 34, s. 117(F)
s. **43,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 8, s. 38; 1994, c. 44, s. 98; 1997, c. 18, s. 138
s. **46.1,** added, 1994, c. 44, s. 99
s. **58,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 18, s. 139
s. **59,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 6
s. **62,** 1990, c. 8, s. 39
s. **65,** 1994, c. 44, s. 100
s. **65.1,** added, 1990, c. 8, s. 40; 1994, c. 44, s. 101
s. **79,** 1990, c. 8, s. 41; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 134) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 134 repealed by 1998, c. 15, s. 39); 1994, c. 44, s. 102; 1998, c. 15, s. 39

S

s. **97,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 1 to 7 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 133 and 134) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 115(F) to 117(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 98 to 102 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1997, c. 18, ss. 138 and 139 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1998, c. 15, s. 39 in force on assent 11.06.98

Surcharge on Imports Order — 1963, c. 18

(Surtaxe sur des importation, Décret relatif à une)

Minister of National Revenue

Surplus Crown Assets Act — R.S., 1985, c. S-27

(Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. **2,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(1)); 1992, c. 54, s. 82; 1996, c. 16, s. 60(1)(*s*)
s. **2.1,** added, 1991, c. 50, s. 42
s. **3,** 1989, c. 27, s. 24; 1991, c. 50, s. 43; 1992, c. 54, s. 83
s. **4,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 2; 1992, c. 54, s. 83
s. **5,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(2)); 1992, c. 54, s. 83
s. **6,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 54, s. 84
s. **7,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **8,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **9,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **10,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **11,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **12,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **13,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 6; 1992, c. 54, s. 85
s. **14,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. **15,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. **16,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. **17,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. **18,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. **19,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 8; 1991, c. 50, s. 44
s. **19.1,** added, 1992, c. 54, s. 86
s. **20,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 54, s. 87
s. **21,** repealed, 1992, c. 54, s. 88
Sch., repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1991, c. 50, ss. 41 to 44 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 54, ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Sweden (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Suède...)

Sydney Harbour (*see* North Sydney)

(Sydney-Nord, Port de)

T

Taber Irrigation District Act — 1919, c. 72
(Taber, District d'irrigation de)

Tariff Board Act — R.S., 1985, c. T-1
(Commission du tarif, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 54, 59, 60 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Tax Conventions (*see* Agreements — Income Tax, etc.
(Convention — Impôt sur le revenu, sur les)

Tax Court of Canada Act — R.S., 1985, c. T-2
(Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 1
s. 2.2, 1990, c. 45, s. 55
s. 4, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 56; 1996, c. 22, s. 3
s. 5, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 3
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
s. 9, 1998, c. 19, s. 289
s. 12, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 57; 1991, c. 49, s. 221; 1992, c. 24, s. 18; 1995, c. 18, s. 98; 1995, c. 38, s. 6; 1996, c. 23, s. 187(*i*) and 188; 1998, c. 19, s. 290
s. 14, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 14.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 15, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 291
s. 17.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 216
s. 17.4, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.5, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.6, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.7, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.8, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.11, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295, 1993, c. 27, s. 217
s. 18.12, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.13, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.14, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.15, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 292
s. 18.16, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 218
s. 18.17, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 219
s. 18.18, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 58
s. 18.19, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.21, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.22, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 220
s. 18.23, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.24, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.25, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.26, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 293
s. 18.27, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 59; 1998, c. 19, s. 294
s. 18.28, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.29, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 60; 1991, c. 49, s. 222; 1992, c. 24, s. 19; 1993, c. 27, s. 221; 1994, c. 26, s. 67(E); 1995, c. 18, s. 99, c. 38, s. 7; 1996, c. 23, s. 184; 1998, c. 19, s. 295
s. 18.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.3001, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 296
s. 18.3002, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 297
s. 18.3003, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 222
s. 18.3004, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3005, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 223
s. 18.3006, added, 1990, c. 45, s. 61; repealed, 1993, c. 27, s. 223
s. 18.3007, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3008, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3009, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 298
s. 18.301, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 224
s. 18.302, added, 1993, c. 27, s. 224
s. 18.31, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 62
s. 18.32, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 63
s. 18.33, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 64
s. 20, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6; 1993, c. 27, s. 225; 1996, c. 23, s. 185
s. 22, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 22)(E), c. 51 (4th Supp.), s. 7

T

s. 25, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24 to 30
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (***Note:*** s. 7(2) of the *Tax Court of Canada Act* as enacted by s. 8(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 8(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 2, 6 to 8 in force 29.09.88 *see* SI/88-190; ss. 1, 3, 4, 5 and 24 to 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 45, Part VII (ss. 55 to 64) in force 01.03.91 *see* SI/91-19
CIF, 1991, c. 49, Part VI (ss. 221 to 223) in force on the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to (assent date 17.12.91) *see* s. 223
CIF, 1992, c. 24, ss. 18 and 19 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1993, c. 27, ss. 216 to 225 in force on assent 10.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 67(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 98 and 99 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 38, ss. 6 to 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1996, c. 22, s. 3 deemed in force 12.04.90 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, ss. 184, 185, 187 and 188 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 19, ss. 289 to 298 come into force according to various application provisions in ss. 291(2), 292(2), 295(3), 296(2) and 297(2), ss. 289 to 298 assented to 18.06.98, ss. 289, 290, 293, 294 and 298 in force on assent

Tax Rebate Discounting Act — R.S., 1985, c. T-3

(Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la)

Minister of National Revenue (SI/95-102)

s. 2, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F); 1993, c. 27, s. 226; 1995, c. 1, s. 62(1)(*t*); 1995, c. 17, s. 66; 1996, c. 23, c. 186; 1998, c. 19, s. 299
s. 2.1, added, 1993, c. 24, s. 149
s. 3, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 24, s. 150, c. 27, s. 227; 1998, c. 19, s. 300
s. 5, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 34, s. 118(F); 1998, c. 19, s. 301(F)
s. 6, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 6.1, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 8, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 9, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 10, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
Sch. I, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
Sch. II, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 53 (1st Supp.) in force 01.01.86
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 24, ss. 149 and 150 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 226 and 227 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, s. 118(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 17, s. 66 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 23, s. 186 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 19, ss. 299 to 301 in force on assent 18.06.98

Tax Rental Agreements

(Conventions sur la location...)

1947, c. 58; 1949 (2nd Sess.), c. 19; 1952, c. 49
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 24)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Telecommunications Act — 1993, c. 38

(Télécommunications, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 62(1)(*u*); 1998, c. 8, s. 1
s. 16, 1998, c. 8, s. 2
s. 16.1, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.2, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.3, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.4, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 19, 1998, c. 8, s. 4
s. 22, 1998, c. 8, s. 5
s. 46.1, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.2, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.3, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.4, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.5, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 67, 1998, c. 8, s. 7
Part IV.1: (ss. 69.1 to 69.5), added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.1, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.2, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.3, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.4, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.5, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 73, 1998, c. 8, s. 9
s. 74.1, added, 1998, c. 8, s. 10
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1993, c. 38, ss. 75 and 76
CIF, 1993, c. 38 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

T

— sections 3, 88, 89 and 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan in force 30.06.2000 *see* SI/98-109. Not in force 31.12.98
— ***see also*** ss. 132 *re application of* ss. 3, 88, 89 and 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Manitoba
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1998, c. 8, ss. 1, 3 to 7 and 9(1) in force 31.07.98 *see* SI/98-87; s. 2 in force 01.10.98 see SI/98-101; ss. 8, 9(2) to (4) and 10 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 24. Not in force 31.12.98

Teleglobe Canada Act — R.S., 1985, c. T-4
(Téléglobe Canada, Loi sur)

See also the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, 1987, c. 12
ACT REPEALED, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 ***see also*** 1987, c. 12, s. 34
CIF, 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100 (*Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*)
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 in force 01.06.94 *see* SI/94-63 ***see also*** CIF of 1987, c. 12, ss. 20 and 34

Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act — 1987, c. 12
(Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-96)

See also *An Act to amend certain legislative provisions in consequence of the reorganization and divestiture of Teleglobe Canada*, R.S., c. 9 (3rd Supp.)
s. 2, 1993, c. 38, s. 116; 1994, c. 24, s. 34(3)F); 1998, c. 8, s. 11
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(3)(F)
s. 5, repealed, 1998, c. 8, s. 12
s. 6, repealed, 1998, c. 8, s. 13
s. 7, repealed, 1998, c. 8, s. 14
s. 8, 1995, c. 5, s. 25(1)(z.4); repealed, 1998, c. 8, s. 15
s. 10, repealed, 1998, c. 8, s. 16
s. 12, repealed, 1998, c. 8, s. 17
s. 13, repealed, 1998, c. 8, s. 18
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 15, 1991, c. 11, s. 88; repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 16, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 17, 1993, c. 38, s. 118; repealed, 1998, c. 8, s. 19
s. 18, 1995, c. 1, s. 62(1)(*v*); repealed, 1998, c. 8, s. 20
s. 24, 1993, c. 38, s. 119; repealed, 1998, c. 8, s. 21
s. 33, 1998, c. 8, s. 22
Sch. I, repealed, 1998, c. 8, s. 23
Sch. II, repealed, 1998, c. 8, s. 23
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1987, c. 12, ss. 25-32
CIF, 1987, c. 12, ss. 4(4), 30 and 32 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-89, s. 25 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-90; s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147; ss. 21 and 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148; s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.) in force 01.06.94 *see* SI/94-63
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 116 to 119 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 8, ss. 11 to 19 and 21 to 23 in force 01.10.98 *see* SI/98-101; s. 20 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council see s. 24. Not in force 31.12.98

Telegraphs Act — R.S., 1985, c. T-5
(Télégraphes, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 131
CIF, 1993, c. 38, s. 131 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

Telesat Canada Act — R.S., 1985, c. T-6
(Télésat Canada, Loi relative à)

ACT REPEALED, 1991, c. 52, s. 15
CIF, 1991, c. 52, s. 15 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Telesat Canada Reorganization and Divestiture Act — 1991, c. 52
(Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

s. 2, 1993, c. 38, s. 122; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 6, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 7, 1991, c. 52, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 123; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 8, 1993, c. 38, s. 124
s. 10, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 11, repealed, 1993, c. 38, s. 125

T

s. 12, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 13, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 15, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 18, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 52, ss. 16 to 20
CIF, 1991, c. 52 *except* ss. 4(2), 6, 7, 8, 9 and 17, in force on assent 17.12.91; s. 4(2) in force 06.03.92 *see* SI/92-47; ss. 6, 7 and 8 in force 26.03.92 *see* SI/92-69; s. 9 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette* Part I, Vol 126, No. 23, p. 1539; s. 17 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 22(1). Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 38, ss. 122 to 125 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Temiscouata Railway Act, Acquisition of — 1949 (2nd Session), c. 39

(Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de)

Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid — 1913, c. 53

(Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer)

Temporary Immigration Security

(Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la)

1974-75-76, c. 91 (Expired 31.12.76)
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 5)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Temporary Wheat Reserves Act — R.S.C. 1970, c. 31 (2nd Supp.)

(Réserves provisoires de blé, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4) in force on assent 28.02.92

Terms of Union with Newfoundland (Approval) (*see* Newfoundland)

(Condition de l'union...)

Territorial Lands Act — R.S., 1985, c. T-7

(Terres territoriales, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 135)
s. 2, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 136)
s. 3, R.S., c. 7 (3rd Supp.), ss. 2 and 3; 1991, c. 50, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 137), c. 41, s. 13
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 138)
s. 6, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 139)
s. 9, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 140), c. 41, s. 14
s. 13, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 141) (***Note:*** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 141 amended by 1998, c. 15, s. 40); 1998, c. 15, s. 40
s. 17, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 18, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 23, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, items 50(1) and 50(2))(F); 1994, c. 26, s. 68
s. 27, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15)
s. 30, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 6
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 2 in force 01.04.87 *see* s. 7(1); ss. 1 and 3 to 6 shall come into force on a day to be fixed by proclamation, which day shall be after 01.04.87 *see* s. 7(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 2, ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1991, c. 50, s. 45 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, item 50(1)) in force on assent 28.02.92; s. 144(1) (Sch. VII, item 50(2)) in force on the day on which subsection 5(2) of *An Act to amend the Territorial Lands Act,* R.S., c. 7 (3rd Supp.) comes into force *see* s. 144(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 135 to 141) in force 01.04.99 or on such earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 41, ss. 13 and 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 68 in force on assent 23.06.94
CIF, 1998, c. 15, s. 40 in force on assent 11.06.98

T

Territorial Sea and Fishing Zones Act — R.S., 1985, c. T-8
(Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 31, s. 55
CIF, 1996, c. 31, s. 55 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Textile and Clothing Board Act — R.S., 1985, c. T-9
(Commission du textile et du vêtement, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 51
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 55, 59 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 51, 53, 55, 59 and 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Textile Labelling Act — R.S., 1985, c. T-10
(Étiquetage des textiles, Loi sur l')

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*w*) and 63(2)(*c*)
s. 6, 1993, c. 34, s. 119
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24
s. 11, 1993, c. 34, s. 120
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 119 and 120 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Thunder Bay Grain Handling Operations Act — 1991, c. 31
(Manutention des grains à Thunder Bay, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* **1996, c. 11, s. 96)**

CIF, 1991, c. 31 in force on the day immediately after the day on which it is assented to (assent date being 11.10.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Timber Marking Act — R.S., 1985, c. T-11
(Marquage des bois, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Tobacco Act — 1997, c. 13
(Tabac, Loi sur le)

Minister of Health

s. 24, 1998, c. 38, s. 1
s. 25, 1998, c. 38, s. 2
s. 33, 1998, c. 38, s. 3
s. 66, 1998, c. 38, s. 4
CIF, 1997, c. 13, ss. 1 to 24(1) and (4) and ss. 25 to 65 in force on assent 25.04.97; ss. 24(2) and (3) come into force on 01.10.98 or on such earlier day the Governor in Council may fix by order *see* s. 66.
CIF, 1998, c. 38, sections 1 and 3 come into force on October 1, 2003 *see* s. 5(1); subsection 66(2) of the Act, except paragraph (*b*), as enacted by section 4, is deemed to have come into force on October 1, 1998 *see* s. 5(2); paragraph 66(2)(*b*) and subsection 66(3) of the Act, as enacted by section 4, come into force on October 1, 2000 *see* s. 5(3); s. 2 of the Act, s. 66(1) of the *Tobacco Act* as enacted by ss. 4(1) and (2), and s. 5 of the Act in force on assent 10.12.98

Tobacco Products Control Act — R.S., 1985, c. 14 (4th Supp.)
(Produits du tabac, Loi réglementant les)

ACT REPEALED, 1997, c. 13, s. 64
CIF, 1997, c. 13, s. 64 in force on assent 25.04.97

Tobacco Restraint Act — R.S., 1985, c. T-12
(Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 5, s. 11
CIF, 1993, c. 5, s. 11 in force 08.02.94 *see* SI/94-20

Tobacco Sales to Young Persons Act — 1993, c. 5
(Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1997, c. 13, s. 65
CIF, 1997, c. 13, s. 65 in force on assent 25.04.97

T

Toronto Government House Property (*see* Government House Property)
(Toronto...)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911 — 1911, c. 26
(Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de)

Minister of Transport

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 204 (not in force 31.12.98)
s. 7, 1986, c. 10, s. 10(1)
s. 9, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 50)
s. 21, 1951 (2nd Sess.), c. 26, s. 3; 1986, c. 10, s. 10(2)
s. 28, 1986, c. 10, ss. 10(3) and (4)
CIF, 1984, c. 31 proclaimed in force 01.09.84 *see* SI/84-217
CIF, 1986, c. 10 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24
CIF, 1998, c. 10, s. 204 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2). Not in force 31.12.98

Toronto Harbour Commissioners Act, 1925 — 1925, c. 79
(Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936 — 1936, c. 11
(Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939 — 1939, c. 24
(Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de)

ACT REPEALED, 1986, c. 10, s. 11 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942 — 1942-43, c. 17
(Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946 — 1946, c. 67
(Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951 — 1951 (2nd Sess.), c. 26
(Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985 — 1986, c. 10
(Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de)

Minister of Transport

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 204.1 (not in force 31.12.98)
CIF, 1986, c. 10 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24
CIF, 1998, c. 10, s. 204.1 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2). Not in force 31.12.98

Toronto Harbour Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., C.N. Ry. Co., and C.P. Ry. Co., Agreement between — 1955, c. 42
(Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien)

Toronto (Sales, Ordnance Lands)
(Toronto, Vente de réserves militaires)

1907-08, c. 51; 1910, c. 49

Toronto Terminals Railway Company Act — S.C., 1906, c. 170
(Toronto Terminals Railway Company, La)

s. 1, 1913, c. 202, s. 1
s. 9A, added, 1915, c. 58, s. 1
s. 10, 1915, c. 58, s. 2

T

s. **14,** 1913, c. 202, s. 2; 1914, c. 113, s. 1; 1915, c. 58, s. 3; 1924, c. 70, s. 4
s. **15,** 1924, c. 70, s. 5; 1925, c. 29, s. 1
s. **15A,** added, 1924, c. 70, s. 6; 1925, c. 28, s. 1; 1928, c. 51, s. 1; 1930, c. 46, s. 1
Related Acts — 1929, c. 73 (private Act); 1939, c. 25 (public Act); 1955, c. 42 (public Act)

Toronto Viaduct
(Toronto, Viaduc de)

1913, c. 11; 1914, c. 54; 1924, c. 70

Trade Agreements (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Commerce...)

Trade-marks Act — R.S., 1985, c. T-13
(Marques de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry; Minister of Industry for the purposes of sections 11.12 to 11.2 (SI/96-24); Minister of National Revenue (ss. 53 to 53.3)

s. **2,** 1993, c. 15, s. 57, c. 44, ss. 225 and 236(1)(*b*); 1994, c. 47, s. 190
s. **9,** 1990, c. 14, s. 8; 1993, c. 15, s. 58, c. 44, ss. 226 and 236(1)(*c*) and (*d*); 1994, c. 47, s. 191
s. **10.1,** added, 1990, c. 20, s. 79
s. **11.1,** added, 1990, c. 20, s. 80
s. **11.11,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.12,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.13,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.14,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.15,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.16,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.17,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.18,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.19,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.2,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **12,** 1990, c. 20, s. 81; 1993, c. 15, s. 59(F); 1994, c. 47, s. 193
s. **14,** 1994, c. 47, s. 194
s. **16,** 1994, c. 47, s. 195
s. **19,** 1993, c. 15, s. 60
s. **20,** 1994, c. 47, s. 196
s. **26,** 1993, c. 15, s. 61, c. 44, ss. 227 and 236(1)(*e*) and (*f*)
s. **28,** 1993, c. 15, s. 62, c. 44, ss. 228 and 236(2)
s. **29,** 1993, c. 15, s. 63, c. 44, ss. 229 and 236(1)(*g*); 1994, c. 47, s. 197
s. **30,** 1993, c. 15, s. 64, c. 44, ss. 230 and 236(1)(*h*); 1994, c. 47, s. 198
s. **34,** 1992, c. 1, s. 133; 1993, c. 15, ss. 65(1), (2) and (4); 1994, c. 47, s. 199
s. **38,** 1992, c. 1, s. 134; 1993, c. 15, s. 66(2)
s. **39,** 1993, c. 15, s. 67
s. **40,** 1993, c. 15, s. 68, c. 44, ss. 231 and 236(1)(*i*)
s. **45,** 1993, c. 44, s. 232; 1994, c. 47, s. 200
s. **46,** 1992, c. 1, s. 135
s. **50,** 1993, c. 15, s. 69, c. 44, ss. 233 and 236(1)(*j*)
s. **51,** 1996, c. 8, s. 32(1)(*r*)
s. **52,** 1993, c. 44, s. 234
s. **53,** 1993, c. 44, s. 234
s. **53.1,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **53.2,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **53.3,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **60,** 1993, c. 44, ss. 235, 236(1)(*j*) and 238(4)
s. **62,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1. s. 62(1)(*x*)
s. **63,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*x*) and 62(2)
s. **65,** 1993, c. 15, s. 70; 1994, c. 47, s. 201
s. **67,** added, 1993, c. 15, s. 71
s. **68,** added, 1993, c. 15, s. 71
s. **69,** added, 1993, c. 15, s. 71
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, 1993, c. 44, ss. 236(1)(*a*) and (3) to ss. 238(3)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1992, c. 1, ss. 133 to 135 and s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 57 to 64 and 67 to 71 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/94-224
CIF, 1993, c. 44, ss. 225 to 238 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 190 to 201 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Trade Unions Act — R.S., 1985, c. T-14
(Syndicats ouvriers, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. **22,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **28,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

T

Trading with the Enemy (Transitional Powers) — 1947, c. 24
(Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 66
CIF, 1996, c. 16, s. 66 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Trans-Canada Highway Act — R.S.C. 1970, c. T-12
(Route transcanadienne, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43) in force on assent 28.02.92

Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act — 1943-44, c. 30
(Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec)

Transfer of Offenders Act — R.S., 1985, c. T-15
(Transfèrement des délinquants, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(*f*); 1993, c. 34, s. 121
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 104
s. 8, 1992, c. 20, s. 208; 1995, c. 42, s. 83
s. 10, 1992, c. 20, s. 209; 1995, c. 42, ss. 71(*d*)(F) and 72(*d*)(F)
s. 11, 1992, c. 20, s. 210; 1995, c. 42, s. 84
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 84
s. 12, 1992, c. 20, s. 211; 1995, c. 42, s. 84
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9)
s. 17, 1993, c. 34, s. 122
s. 23, 1993, c. 34, s. 123
s. 24, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 105
s. 25, repealed, 1993, c. 34, s. 124
Sch., SOR/86-49, SOR/86-297; SOR/87-583; SOR/89-156; SOR/91-91; SOR/95-293; SOR/97-83; SOR/98-441
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 104 and 105 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 20, ss. 208 to 211 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 121 to 124 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F), 72(F), 83 and 84 in force 24.01.96 *see* SI/96-10

Translation Bureau Act — R.S., 1985, c. T-16
(Bureau de la traduction, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-113 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 2, 1996, c. 16, s. 57
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 34
s. 5, repealed, 1996, c. 16, s. 58
s. 6, 1996, c. 16, s. 59(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 16, ss. 57 to 59(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Transport Act — R.S., 1985, c. T-17
(Transports, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

Transportation of Dangerous Goods Act — R.S., 1985, c. T-19
(Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1992, c. 34, s. 47
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 — 1992, c. 34
(Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le)

Minister of Transport

s. 2, 1997, c. 9, s. 122
s. 7, 1994, c. 26, s. 69(E)
s. 12, 1994, c. 26, s. 70
s. 24, 1994, c. 26, s. 71(F)
s. 31, 1994, c. 26, s. 72(F)

T

s. 32, 1994, c. 26, s. 73
Sch., 1997, c. 9, s. 123
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 69(E) to 73 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 9, ss. 122 and 123 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.98

Treachery Act — 1940, c. 43
(Trahison, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 41)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Treaties of Peace:
(Traités de paix :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Austria, Germany, 1919 (2nd Sess.), c. 30
Bulgaria, 1920, c. 4
Hungary, 1922, c. 49; 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Italy, Romania, Finland, 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Japan, 1952, c. 50
Turkey, 1922, c. 49

Trenton Harbour Act — 1922, c. 50
(Trenton, Havre de)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 59)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Trinidad and Tobago (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Trinité et Tobago...)

Trust and Loan Companies Act — 1991, c. 45
(Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 47, s. 753(*a*), c. 48, s. 493(*a*); 1992, c. 51, s. 66; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142); 1998, c. 30, par. 13(*l*) and 15(*l*)
s. 11, 1997, c. 15, s. 340
s. 20, 1997, c. 15, s. 341
s. 31, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 37, 1994, c. 47, s. 202; 1997, c. 15, s. 342
s. 38, 1991, c. 45, s. 559(*a*); 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F); 1997, c. 15, s. 343
s. 39, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 41, 1996, c. 6, s. 112; 1997, c. 15, s. 344
s. 43, 1996, c. 6, s. 113
s. 44, 1996, c. 6, s. 114
s. 46, 1996, c. 6, s. 115
s. 47, 1996, c. 6, s. 115
s. 48, 1996, c. 6, s. 115
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 115
s. 58, 1996, c. 6, s. 116
s. 69, 1997, c. 15, s. 345
s. 143, 1997, c. 15, s. 346
s. 146, 1997, c. 15, s. 347
s. 160.01, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.02, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.03, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.04, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.05, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.06, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.07, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.08, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 161, 1997, c. 15, s. 349
s. 164, 1994, c. 47, s. 203; 1997, c. 15, s. 350
s. 166.1, added, 1996, c. 6, s. 117
s. 167, 1997, c. 15, s. 351
s. 172, 1997, c. 15, s. 352
s. 174, 1997, c. 15, s. 353
s. 175, 1997, c. 15, s. 354
s. 179, 1997, c. 15, s. 355
s. 183.1, added, 1997, c. 15, s. 356
s. 184, 1997, c. 15, s. 357
s. 188.1, added, 1997, c. 15, s. 358
s. 190, 1997, c. 15, s. 359
s. 198, 1997, c. 15, s. 360
s. 199, 1997, c. 15, s. 361
s. 202, 1997, c. 15, s. 362
s. 204, 1994, c. 26, s. 74
s. 208, 1997, c. 15, s. 363
s. 215, 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. 236, 1994, c. 47, s. 204; 1997, c. 15, s. 364
s. 243, 1997, c. 15, s. 365
s. 262, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 263, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 264, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 265, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 266, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 267, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 268, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 269, repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. 271, 1997, c. 15, s. 367
s. 272.1, added, 1997, c. 15, s. 368
s. 280, 1994, c. 26, s. 75(F)
s. 283, 1996, c. 6, s. 118
s. 313, 1997, c. 15, s. 369

T

s. **316,** 1997, c. 15, s. 370
s. **317,** 1997, c. 15, s. 371
s. **335,** 1993, c. 34, s. 125(F)
s. **345,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **371,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **374.1,** added, 1994, c. 47, s. 205
s. **375.1,** added, 1997, c. 15, s. 372
s. **376.1,** added, 1994, c. 47, s. 206
s. **377,** 1997, c. 15, s. 373
s. **382,** 1991, c. 47, s. 753(*b*)
s. **386,** 1997, c. 15, s. 374
s. **394.1,** added, 1993, c. 44, s. 239; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **395,** 1991, c. 47, s. 754; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **397,** 1993, c. 44, s. 240; repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **398,** repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **399,** 1994, c. 47, s. 209
s. **400,** repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **400.1,** added, 1993, c. 44, s. 241; repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **401,** 1996, c. 6, s. 119
s. **406,** repealed, 1994, c. 47, s. 211
s. **410,** 1993, c. 34, s. 126(F); 1997, c. 15, s. 375
s. **414,** 1997, c. 15, s. 376
s. **418,** 1997, c. 15, s. 377
s. **424,** 1993, c. 34, s. 127
s. **431,** 1997, c. 15, s. 378
s. **435,** 1997, c. 15, s. 379
s. **435.1,** added, 1997, c. 15, s. 379
s. **436,** 1997, c. 15, s. 379
s. **438,** 1997, c. 15, s. 380
s. **438.1,** added, 1997, c. 15, s. 381
s. **439,** 1997, c. 15, s. 381
s. **440,** 1997, c. 15, s. 381
s. **441,** 1997, c. 15, s. 382
s. **442,** 1997, c. 15, s. 383
s. **443,** 1997, c. 15, s. 384
s. **444,** 1997, c. 15, s. 385
s. **445,** 1991, c. 45, s. 559(*b*)
s. **449,** 1991, c. 45, s. 560; 1993, c. 34, s. 128; 1997, c. 15, s. 386
s. **451,** 1997, c. 15, s. 387
s. **453,** 1997, c. 15, s. 388
s. **457,** 1997, c. 15, s. 389
s. **458,** 1997, c. 15, s. 390
s. **459,** 1997, c. 15, s. 391
s. **460,** 1997, c. 15, s. 392
s. **466,** 1997, c. 15, s. 393
s. **467,** 1997, c. 15, s. 394
s. **469,** 1997, c. 15, s. 395
s. **470,** 1997, c. 15, s. 396
s. **473,** 1996, c. 6, s. 120
s. **473.1,** added, 1997, c. 15, s. 397
s. **474,** 1997, c. 15, s. 398
s. **475,** 1991, c. 48, s. 493(*b*); 1997, c. 15, s. 399
s. **483,** 1997, c. 15, s. 400
s. **484,** 1997, c. 15, s. 401
s. **485,** 1997, c. 15, s. 402
s. **486,** 1997, c. 15, s. 403
s. **487,** 1996, c. 6, s. 121
s. **490,** repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. **491,** repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. **493,** 1997, c. 15, s. 405
s. **496,** 1993, c. 34, s. 129
s. **497,** 1993, c. 34, s. 130
s. **503,** 1996, c. 6, s. 122; 1997, c. 15, s. 406
s. **504,** 1996, c. 6, s. 123
s. **504.1,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.2,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.3,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.4,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **508,** repealed, 1996, c. 6, s. 125
s. **509.1,** added, 1996, c. 6, s. 126
s. **510,** 1996, c. 6, s. 127
s. **511,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **512,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **513,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **514,** 1996, c. 6, s. 129
s. **515,** 1996, c. 6, s. 129
s. **515.1,** added, 1996, c. 6, s. 129
s. **516,** 1996, c. 6, s. 129
s. **517,** 1996, c. 6, s. 129
s. **518,** 1996, c. 6, s. 130
s. **519,** 1996, c. 6, s. 131(E)
s. **527.1,** added, 1997, c. 15, s. 407
s. **530,** 1991, c. 45, s. 540; 1996, c. 6, s. 132
s. **531,** 1997, c. 15, s. 408
s. **534,** 1997, c. 15, s. 409
s. **535,** 1997, c. 15, s. 410
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 45, except ss. 250(1) and (2) in force 01.06.92 *see* SI/92-89; ss. 250(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of ss. 243(1) and (2) *see* ss. 563(2).
CIF, 1991, c. 47, ss. 753 and 754 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 66 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, ss. 125(F) to 130 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 239 to 241 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 74 and 75(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 202 to 211 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

T

CIF, 1996, c. 6, ss. 112 to 132 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 341 in force on assent 25.04.97;
— ss. 340, 342 to 350, 353 to 355, 360 to 378 and 385 to 410 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— ss. 352, 356 and 359 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 357 and 358 in force 01.01.98 *see* SI/97-65;
— ss. 351 and 379 to 384 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*l*) and 15(*l*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Trust Companies Act — R.S., 1985, c. T-20

(Sociétés de fiducie, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 562
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

U

Unemployment Assistance Act
— R.S.C. 1970, c. U-1
(Assistance-chômage, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

Sch., 1974-75-76, c. 58, s. 11; 1996, c. 23, s. 187(*j*)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Unemployment Insurance Act
— R.S., 1985, c. U-1
(Assurance-chômage, Loi sur l')

s. 57, 1998, c. 19, s. 302 deemed in force 15.06.94 *see* s. 302(2)
ACT REPEALED, 1996, c. 23, s. 155
Transitional, 1996, c. 23, ss. 159 to 167
CIF, 1996, c. 23, ss. 155 and 159 to 167 in force 30.06.96 *see* s. 190

Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments (Pension Payments)
— 1987, c. 17
(Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

CIF, 1987, c. 17 deemed in force 05.04.87 *see* s. 10

United Kingdom (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Royaume-Uni...)

United Kingdom Financial Agreement
(Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le)

1946, c. 12; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 27; 1953-54, c. 11; 1957, c. 37

United Nations Act — R.S., 1985, c. U-2
(Nations Unies, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention
— R.S., 1985, c. 16 (2nd Supp.)
(Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la)

Minister of Justice

CIF, R.S., c. 16 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-154

United States (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(États-Unis...)

United States Treaty (Smuggling)
— 1925, c. 54
(États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande)

Minister of National Revenue

United States Wreckers Act
— R.S., 1985, c. U-3
(Bateaux sauveteurs des États-Unis, Lois sur les)

Minister of Transport

Urea Formaldehyde Insulation Act
— 1980-81-82-83, c. 119
(Isolation à l'urée-formol, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 66
CIF, 1995, c. 1, s. 66 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Uruguay (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Uruguay...)

V

Valleyfield Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Van Buren Bridge Co. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Veterans Appeal Board Act
— R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.)
(Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 18, s. 105
Transitional, 1995, c. 18. s. 106
CIF, 1995, c. 18, ss. 105 and 106 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Veterans Benefit Act — R.S.C. 1970, c. V-2
(Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. **3,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(1) to (3))
s. **4,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(4), (5)); repealed, 1993, c. 34, s. 133
s. **5,** 1985, c. 26, s. 66 (item 5(6))
s. **6,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 13
s. **7,** 1985, c. 26, s. 66 (item 5(7))
s. **8,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(8) to (10)); repealed, 1993, c. 34, s. 134
s. **10,** 1985, c. 26, s. 66 (item 5(11))
s. **11,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(12), (13)); repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1985, c. 26, s. 66 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, ss. 133 and 134 in force on assent 23.06.93

Veterans' Business and Professional Loans Act
— R.S.C. 1952, c. 278
(Prêts commerciaux et professionels aux anciens combattants, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 61
General, 1953-54, c. 65, s. 9 *re* application; repealed, 1993, c. 34, s. 153
CIF, 1990, c. 43, s. 61 in force on assent 17.12.90
CIF, 1993, c. 34, s. 153 in force on assent 23.06.93

Veterans Insurance Act — R.S.C. 1970, c. V-3
(Assurance des anciens combattants, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

s. **3,** 1974-75-76, c. 92, s. 2
s. **4,** repealed, 1974-75-76, c. 92, s. 3
s. **6,** 1974-75-76, c. 92, s. 4; 1990, c. 43, s. 57
General, 1974-75-76, c. 92, s. 7
CIF, 1990, c. 43, s. 57 in force on assent 17.12.90

Veterans' Land Act — R.S.C. 1970, c. V-4
(Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. **5,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 1
s. **6,** 1969-70, c. 46, Sch. vote L55; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. **11,** 1986, c. 15, s. 10
s. **13,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 2
s. **17.1,** added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 3; 1986, c. 15, s. 11
s. **18,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 4
s. **19,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 5
s. **20,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 6
s. **21,** 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2(item 15); 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21); 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9); 1990, c. 16, s. 23, c. 17, ss. 42 and 47(*g*)
s. **24,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 7
s. **27,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. **31,** 1974, c. 3, s. 1
s. **33,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 8
s. **37,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. **37.1,** added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. **39,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. **44,** repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 10
s. **46,** 1984, c. 18, s. 217
ss. **52-69,** Part II, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 11
s. **70,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
Transitional, *re.* 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1984, c. 18, s. 217 in force 03.07.84 *see* SI/84-129
CIF, 1986, c. 15, ss. 10, 11 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

V

Veterans Rehabilitation Act — R.S.C. 1970, c. V-5

(Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 62
CIF, 1990, c. 43, s. 62 in force on assent 17.12.90

Veterans Review and Appeal Board Act — 1995, c. 18

(Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 24, 1995, c. 17, s. 73(*a*)
s. 73, 1995, c. 17, s. 73(*b*)
Transitional, 1995, c. 18 ss. 106 to 113
Conditional Amendments, 1995, c. 18, ss. 114 to 118
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 15.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 118 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(1); ss. 1 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Victoria Day Act (*see* Holidays Act)

Visiting Forces Act — R.S., 1985, c. V-2

(Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(g)
s. 10, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(1))
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(2))
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 35, s. 127
s. 15, 1993, c. 34, s. 135
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1992, c. 20, s. 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, s. 135 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 35, s. 127 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.98

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act — R.S., 1985, c. V-3

(Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*m*)
s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 67
CIF, 1995, c. 17, s. 67 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

W

Wages Liability Act — R.S., 1985, c. W-1
(Responsabilité des salaires, Loi sur la)

Minister of Labour (SI/95-36)

War Crimes Act — 1946, c. 73
(Crimes de guerre)

War Measures Act — R.S., 1985, c. W-2
(Mesures de guerre, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 80
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88

War Service Grants Act — R.S.C. 1970, c. W-4
(Indemnités de service de guerre, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 6, 1984, c. 31, s. 14 (item 51)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217

War Veterans Allowance Act — R.S., 1985, c. W-3
(Allocations aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 1.01, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 29
s. 2, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 30; 1990, c. 43, s. 32; 1992, c. 24, s. 9; 1995, c. 17, s. 68, c. 18, s. 102; 1998, c. 21, ss. 121 and 124(*a*)
s. 4, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 43, s. 33; 1995, c. 18, s. 103; 1998, c. 21, s. 124(*b*)
s. 5, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 3
s. 6.1, added, 1992, c. 24, s. 10; repealed, 1995, c. 17, s. 69
s. 6.2, added, 1995, c. 17, s. 70
s. 7, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 11; 1990, c. 39, s. 60, c. 43, s. 34; 1992, c. 48, s. 30(1); 1998, c. 21, s. 122
s. 8.1, added, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 12; 1990, c. 43, s. 35; 1998, c. 21, ss. 123 and 124(*c*) and (*d*)
s. 15, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 18; 1990, c. 43, s. 36
s. 15.1, added, 1990, c. 43, s. 36
s. 18, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6; 1998, c. 21, s. 124(*e*)
s. 24, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 31 & 38(F)
s. 25, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 32; 1990, c. 43, s. 37
s. 28, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33
s. 29, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33; 1990, c. 43, s. 38
s. 30, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 34, c. 37 (3rd Supp.), s. 19; 1996, c. 11, s. 97(1)(*g*)
s. 31, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 35
s. 32, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 36
s. 33, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); repealed, 1995, c. 18, s. 104
s. 35, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37; 1990, c. 43, s. 39
s. 36, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37
s. 37, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); 1992, c. 24, s. 11; 1995, c. 17, s. 71
Sch., 1990, c. 43, ss. 40, 41
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 7 (1st Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 10 to 13 deemed in force 01.04.86 *see* s. 15(2); ss. 9 and 14 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 29 to 38 and 40 to 42 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except s. 60(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 60(2)
CIF, 1990, c. 43 in force on assent 17.12.90 except ss. 32(5), 36, 37(2), 38 and 40 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1) and (4). Not in force 31.12.98
CIF, 1992, c. 24, ss. 9 to 11 deemed in force 02.03.92 *see* s. 22(2)
CIF, 1992, c. 48, s. 30(1) in force 01.01.93 *see* s. 30(2)
CIF, 1995, c. 17, ss. 68, 70 and 71 deemed in force 27.02.95 *see* s. 72(1); s. 69 in force 01.09.95 *see* s. 72(2)
CIF, 1995, c. 18, ss. 102 to 104 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1996, c. 11, s. 97 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 21, ss. 121 to 124 in force on assent 18.06.98 ***see also*** s. 122(3) for application of various provisions

Water Carriage of Goods (*see* Carriage of Goods by Water)
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

W

Water Power Act, Dominion — R.S., 1985, c. W-4
(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 12); 1996, c. 10, s. 273
General, with respect to s. 4 *see Constitution Act No. 26*
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, s. 273 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act — 1929, c. 61; (*see also* R.S. 1970, c. W-6)
(Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba)

Waterton Glacier International Peace Park Act — 1932, c. 55
(Parc international Waterton-Glacier de la paix)

Minister of Canadian Heritage

Weather Modification Information Act — R.S., 1985, c. W-5
(Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les)

Minister of the Environment

Weights and Measures Act — R.S., 1985, c. W-6
(Poids et mesures, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*y*) and 63(2)(*d*)
s. 10, 1993, c. 34, s. 136(F)
s. 12, R.S., c. 4 (1st Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 26
s. 22, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 106
s. 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 202
s. 40, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I, SOR/86-420
Sch. II, SOR/86-854
Sch. IV, SOR/86-133; SOR/93-235
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 4 (1st Supp.) proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 202 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 26 and 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 136(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

West Coast Grain Handling Operations, 1974 — 1974-75-76, c. 1
(Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 47)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act — 1972, c. 23
(Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les)

1972, c. 23 (expired 31.12.72); 1974-75-76, c. 32
1972, c. 23, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 46) & 1974-75-76, c. 32, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 48)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act, 1994 — 1994, c. 1
(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

CIF, 1993, c. 1 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 08.02.94) *see* s. 20

W

West Coast Ports Operations Act, 1995 — 1995, c. 2
(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les)

Minister of Labour

CIF, 1995, c. 2 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 16.03.95) *see* s. 16

West Indies (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Indes occidentales ou Antilles...)

Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act — 1984, c. 24
(Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1988, c. 16, s. 1; 1993, c. 34, s. 137(F)
CIF, 1984, c. 24 proclaimed in force 25.07.84 *see* SI/84-165
CIF, 1988, c. 16, s. 1 in force 08.06.88
CIF, 1993, c. 34, s. 137(F) in force on assent 23.06.93

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy) — 1913, c. 57
(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention))

Western Economic Diversification Act — R.S., 1985, c. 11 (4th Supp.)
(Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la)

Minister of Western Economic Diversification

Transitional, R.S., c. 11 (4th Supp.), ss. 10 to 12
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Western Grain Stabilization Act — R.S., 1985, c. W-7
(Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 29
Transitional, 1991, c. 22, ss. 24, 25
CIF, 1991, c. 22 in force 01.04.91 *see* s. 30

Western Grain Transition Payments Act — 1995, c. 17, Sch. II
(Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 4, 1998, c. 19, s. 303
CIF, 1995, c. 17, Sch. II in force on assent 22.06.95
CIF, 1998, c. 19, s. 303 in force on assent 18.06.98 *see* s. 303(2) *re* application

Western Grain Transportation Act — R.S., 1985, c. W-8
(Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 28
CIF, 1995, c. 17, s. 28 in force on assent 22.06.95; s. 26 deemed in force 31.07.95 *see* s. 26

Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act — 1947, c. 77
(Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 25)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Wheat Reserves (*see* Temporary Wheat Reserves)

W

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act — 1992, c. 52

(Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 22, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85
CIF, 1992, c. 52 in force 14.05.96 *see* SI/96-41
CIF, 1992, c. 47, s. 85 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Wildlife Act, Canada (*see* Canada Wildlife Act)

Winding-up Act

Title of Act changed: *see* **Winding-up and Restructuring Act**

(Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la)

Winding-up and Restructuring Act — R.S., 1985, c. W-11

(Formerly: Winding-Up Act)

(Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la)

Minister of Industry (Part I); Minister of Finance (Parts II, III)

Long title, 1996, c. 6, s. 133
s. 1, 1996, c. 6, s. 134
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 20(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 43; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143); 1995, c. 1, s. 62(1)(*z*); 1996, c. 6, s. 135; 1998, c. 30, par. 14(*l*)
s. 3, 1992, c. 26, s. 19
s. 6, 1996, c. 6, s. 136
s. 8, repealed, 1996, c. 6, s. 137
s. 10.1, added, 1996, c. 6, s. 138
s. 11, 1996, c. 6, s. 139
s. 12, 1996, c. 6, s. 140
s. 17, 1996, c. 6, s. 141
s. 18, 1996, c. 6, s. 141
s. 22.1, added, 1996, c. 6, s. 142
s. 23, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 143
s. 24, 1996, c. 6, s. 144
s. 26, 1996, c. 6, s. 145
s. 34, 1996, c. 6, s. 146
s. 35, 1996, c. 6, s. 147
s. 35.1, added, 1996, c. 6, s. 148
s. 40, repealed, 1996, c. 6, s. 149
s. 44, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 45, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 46, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 47, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 65, 1996, c. 6, s. 151
s. 69, repealed, 1996, c. 6, s. 152
s. 70, repealed, 1996, c. 6, s. 152
s. 71, 1996, c. 6, s. 153
s. 73, 1996, c. 6, s. 154
s. 95, 1996, c. 6, s. 155
s. 100, 1996, c. 6, s. 156
s. 102.1, added, 1996, c. 6, s. 157
s. 136, 1990, c. 17, s. 44; 1998, c. 30, par. 14(*l*)
s. 144, repealed, 1996, c. 6, s. 158
s. 150, repealed, 1996, c. 6, s. 159
Part II: (ss. 151 to 158), repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 151, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 152, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 153, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 154, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 155, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 156, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 157, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 158, repealed, 1996, c. 6, s. 160
Part III: (ss. 159 to 172), 1996, c. 6, s. 161
s. 159, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 43; 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161
s. 159.1, added, 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161
s. 160, 1991, c. 47, s. 748; 1996, c. 6, s. 161
s. 161, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 44, c. 21 (3rd Supp.), s. 55; 1991, c. 47, s. 749; 1996, c. 6, s. 161; 1997, c. 15, s. 411
s. 162, 1991, c. 47, s. 750; 1996, c. 6, s. 161
s. 162.1, added, 1996, c. 6, s. 161
s. 162.2, added, 1996, c. 6, s. 161
s. 163, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 45; 1996, c. 6, s. 161
s. 164, 1996, c. 6, s. 161
s. 165, 1991, c. 47, s. 751; 1996, c. 6, s. 161
s. 166, 1996, c. 6, s. 161
s. 167, 1996, c. 6, s. 161
s. 168, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 46; 1996, c. 6, s. 161
s. 169, 1996, c. 6, s. 161
s. 170, 1991, c. 47, s. 752; 1996, c. 6, s. 161
s. 171, 1996, c. 6, s. 161
s. 172, 1996, c. 6, s. 161

W

General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 20(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 21 (3rd Supp.) proclaimed in force 03.07.87 *see* SI/87-145
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 47, ss. 747 to 752 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 19 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, ss. 133 to 161 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 411 in force 15.06.97 *see* SI/97-65
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*l*) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.98

Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners Act

(Winnipeg et Saint-Boniface...)

1912, c. 55; 1938, c. 17; 1955, c. 6; repealed, 1977-78, c. 30, s. 29

Winnipeg, Sale of Lands at

(Winnipeg, ventes de terres)

1910, c. 49; 1912, c. 54

Winnipeg Terminals

(Winnipeg, têtes de lignes)

Minister of Transport

1907, c. 52; 1914, c. 57

Witness Protection Program Act — 1996, c. 15

(Programme de protection des témoins, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

CIF, 1996, c. 15 in force on assent 20.06.96

Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits) Act — R.S.C. 1952, c. 297

(Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (prestations), Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

Workers Mourning Day Act — 1991, c. 15

(Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le)

CIF, 1991, c. 15 in force on assent 01.02.91

World Trade Organization Agreement Implementation Act — 1994, c. 47

(Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 9; Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/95-4)

s. 189, 1997, c. 36, s. 212
Sch. IV:
s. 6, repealed, 1996, c. 10, s. 275
CIF, 1994, c. 47,
- — ss. 1 to 47, 50 to 55, 70 to 91, 93 to 114, 119 to 128, 132 to 140, 144 to 189 and 202 to 211 of the Act and ss. 1, 2 and 5 of Sch. IV in force 01.01.95 *see* SI/95-5;
- — Sch. I, Parts A, B and C in force 01.01.95 *see* SI/95-6;
- — Sch. I, Parts D and E, other than the provisions of Part D relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-7, in force 01.01.95 *see* SI/95-7;
- — ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
- — Sch. I, Part D, provisions relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-87, in force 01.08.95 *see* SI/95-87
- — Sch. I, Part D, provisions relating to the tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-88, in force 01.08.95 *see* SI/95-88

W

—ss. 56 to 69, 115, 117, 118, 129 to 131, 141 to 143, 190 to 201 and s. 220 (Sch. IV, ss. 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
—s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3
—ss. 212 to 216, s. 217 (Sch. II), s. 218 (Sch. III) and s. 219 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.98

CIF, 1996, c. 10, s. 275 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1997, c. 36, s. 212 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Y

York Factory First Nation Flooded Land Act — 1997, c. 28

(Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 28 in force on assent 25.04.97

Young Offenders Act — R.S., 1985, c. Y-1

(Jeunes contrevenants, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada (SI/87-83)

s. 2, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144) (*Note:* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144 amended by 1998, c. 15, s. 41); 1995, c. 39, s. 177; 1998, c. 15, s. 41
s. 2.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 2
s. 3, 1995, c. 19, s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 81
s. 6, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 7.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 7.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 8, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 6
s. 9, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 7 and s. 44 (Sch., item 1)(F); 1991, c. 43, s. 31; 1992, c. 47, s. 82
s. 10, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 8 and s. 44 (Sch., item 2)(F); 1992, c. 47, s. 83
s. 11, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 11, s. 1; 1995, c. 19, s. 2
s. 12, 1995, c. 19, s. 3
s. 13, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, ss. 32 and 35(*a*); 1995, c. 19, s. 4
s. 13.1, added, 1991, c. 43, ss. 33 and 35(b); 1994, c. 26, s. 76; 1995, c. 19, s. 5
s. 13.2, added, 1991, c. 43, s. 33
s. 14, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 11; 1995, c. 19, s. 6
s. 16, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 8
s. 16.1, added, 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 9
s. 16.2, added, 1992, c. 11, s. 2; 1994, c. 26, s. 77(F); 1995, c. 19, s. 10
s. 17, 1995, c. 19, s. 11
s. 19, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 13; 1995, c. 19, s. 12
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(1)); R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 38; 1992, c. 11, s. 3; 1993, c. 45, s. 15; 1995, c. 19, s. 13, c. 22, s. 16, s. 17 (Sch. III, item 10) and s. 25(*b*), c. 39, s. 178
s. 20.1, added, 1995, c. 39, s. 179
s. 21, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 15
s. 22, repealed, 1995, c. 19, s. 14
s. 23, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 16; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 39
s. 24, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 15
s. 24.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 4; 1995, c. 19, s. 16
s. 24.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 17
s. 24.3, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 18
s. 24.4, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17
s. 24.5, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 5
s. 25, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 18; 1995, c. 19, s. 19
s. 25.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19; 1992, c. 11, s. 6; 1995, c. 19, s. 20
s. 26, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19
s. 26.1, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.2, added, 1992, c. 11, s. 7; 1995, c. 39, s. 180
s. 26.3, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.4, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.5, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.6, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 27, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 20; 1995, c. 19, s. 21
s. 28, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 21; 1992, c. 11, s. 8; 1995, c. 19, s. 22
s. 28.1, added, 1995, c. 19, s. 23
s. 29, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 40; 1992, c. 11, s. 9; 1995, c. 19, s. 24
s. 30, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 23; 1992, c. 11, s. 10
s. 31, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 41
s. 32, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 24; 1992, c. 11, s. 11; 1995, c. 39, s. 181
s. 33, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; added, 1995, c. 39, s. 182
s. 34, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; 1992, c. 11, s. 12
s. 35, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 26; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 42; 1995, c. 19, s. 25
s. 36, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 27; 1995, c. 19, s. 26, c. 39, s. 183
s. 37, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 11, s. 13
s. 38, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 29; 1995, c. 19, s. 27, c. 39, s. 184
s. 39, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 30
s. 40, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 39, s. 185
s. 41, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 19, s. 28
s. 42, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31
s. 43, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 32
s. 44, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 33; 1995, c. 19, s. 29
s. 44.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E); 1995, c. 19, s. 30, c. 27, s. 2, c. 39, s. 186
s. 44.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34
s. 45, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1991, c. 43, s. 34; 1995, c. 19, s. 31, c. 39, s. 187

Y

s. 45.01, added, 1995, c. 19, s. 32
s. 45.02, added, 1995, c. 19, s. 32
s. 45.03, added, 1995, c. 19, s. 32
s. 45.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1995, c. 19, s. 34
s. 45.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 5)
s. 46, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 36
s. 50, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 37 and s. 44 (Sch., item 4)(F)
s. 51, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 44 (Sch., item 5)(F)
s. 56, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 38; 1995, c. 19, s. 35
s. 60, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 39
s. 61, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 40
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(2))
s. 66, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 43
s. 67, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 41
s. 70, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 42
Sch., repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 43; added, 1995, c. 19, s. 36; 1996, c. 19, s. 93.1
Conditional Amendment, 1995, c. 19, s. 42
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 189
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 *re* references
General, 1991, c. 43, s. 36
General, 1995, c. 19, ss. 7 and 33
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 50 and 51
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 11, s. 18
Transitional, 1995, c. 19, s. 31(4)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 1 to 30, 37 to 51 proclaimed in force 01.09.86 and ss. 31 to 36 proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 43, ss. 31 to 36 in force 04.02.92 *see* SI/92-9
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 11 in force 15.05.92 *see* SI/92-82
CIF, 1992, c. 47, ss. 81 to 83 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 45, s. 15 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1994, c. 26, ss. 76 and 77(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 19, ss. 1 to 36 and 42 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 16, 17 (Sch. III, item 10), 25 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 27, s. 2 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 39, ss. 177 to 187 and 189 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 19, s. 93.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1998, c. 15, s. 41 in force on assent 11.06.98

Yukon Act — R.S., 1985, c. Y-2
(Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 41, s. 15; 1998, c. 5, s. 2
s. 17, 1993, c. 41, s. 16; 1998, c. 5, s. 3
s. 17.1, added, 1998, c. 5, s. 4
s. 18, 1998, c. 5, s. 5
s. 19, 1994, c. 34, s. 20
s. 22.1, added, 1998, c. 5, s. 6
s. 22.2, added, 1998, c. 5, s. 6
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 145)
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 38, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 40, 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 147)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 46.1 and 46.2), added R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 47, 1993, c. 34, s. 139(F), c. 41, s. 17; 1998, c. 5, s. 7
s. 47.1, added, 1993, c. 41, s. 18; 1998, c. 5, s. 8
s. 47.2, added, 1998, c. 5, s. 8
s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Schedule 1, 1998, c. 5, s. 9
Schedule 2, added, 1998, c. 5, s. 10
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 145 to 147) in force 01.04.99 or on such earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 79. Not in force 31.12.98
CIF, 1993, c. 34, s. 139(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 15 to 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 34, s. 20(3) in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 5, ss. 2 to 10 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98

Y

Yukon Boundary (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales :)

Yukon First Nations Land Claims Settlement Act — 1994, c. 34

(Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 34, other than ss. 20(1), (2) and (4), in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.98

Yukon First Nations Self-Government Act — 1994, c. 35

(Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Sch. II, SOR/97-451, SOR/97-456; SOR/98-425
CIF, 1994, c. 35 comes into force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (1994, c. 34) *see* s. 40. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Yukon Placer Mining Act — R.S., 1985, c. Y-3

(Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 1.1, added, 1996, c. 27, s. 11
s. 2, 1996, c. 27, ss. 12 and 20(*a*) to (*c*)
s. 3, 1996, c. 27, s. 20(*d*)
s. 12, 1996, c. 27, s. 20(*e*)
s. 17, 1991, c. 2, s. 1, c. 50, s. 49
s. 18, 1994, c. 43, s. 95
s. 18.1, added 1994, c. 43, s. 95
s. 19, 1996, c. 27, s. 20(*f*)
s. 23, 1996, c. 27, s. 20(*g*); 1998, c. 14, ss. 102(1)(*b*)(F)
s. 25, 1996, c. 27, s. 20(*h*)
s. 30, 1996, c. 27, s. 20(*i*)
s. 31, 1996, c. 27, s. 20(*j*)
s. 33, 1996, c. 27, s. 20(*k*
s. 38, 1998, c. 14, s. 102(1)(*b*)(F)
s. 39, 1996, c. 27, s. 20(*l*); 1998, c. 14, s. 101(1)(*c*)(F)
s. 40, 1996, c. 27, s. 20(*m*)
s. 41, 1996, c. 27, s. 13
s. 42, 1996, c. 27, s. 20(*n*)
s. 47, 1996, c. 27, ss. 14 and 20(*o*) and (*p*)
s. 48, 1996, c. 27, s. 20(*q*)
s. 50, 1996, c. 27, s. 20(*r*)
s. 54, 1996, c. 27, s. 20(*s*)
s. 57, 1996, c. 27, s. 20(*t*)
s. 69, 1996, c. 27, s. 15
s. 71, 1994, c. 43, s. 96
s. 75, 1996, c. 27, s. 20(*u*)
s. 76, 1996, c. 27, s. 20(*v*) and (*w*)
s. 77, 1996, c. 27, s. 20(*x*) and (*y*)
s. 80.1, added, 1994, c. 43, s. 97; repealed, 1996, c. 27, s. 16
s. 81, 1996, c. 27, s. 20(*z*)
s. 82, 1996, c. 27, s. 20(*z*.1) and (*z*.2)
s. 84, 1996, c. 27, s. 20(*z*.3)
s. 86, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.4)
s. 87, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 88, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 89, 1996, c. 27, s. 20(*z*.6)
s. 90, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.7)
s. 91, 1996, c. 27, s. 20(*z*.8)
s. 92, 1996, c. 27, ss. 17 and 20(*z*.9) and (*z*.10)
s. 93, 1996, c. 27, s. 20(*z*.11)
s. 95, 1996, c. 27, s. 20(*z*.12)
s. 96, 1996, c. 27, s. 20(*z*.13)
s. 98, 1991, c. 2, s. 2
s. 99, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 100, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 101, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 102, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 103, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 104, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 105, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 106, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 107, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 108, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 109, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 110, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 111, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 112, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 113, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 114, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 115, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 116, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 117, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 118, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 119, added, 1996, c. 27, s. 18
Sch. I, 1996, c. 27, s. 19
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91

Y

CIF, 1991, c. 50, s. 49 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1994, c. 43, ss. 95 to 97 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 11 to 20 in force 01.04.97 *see* SI/97-35
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 104. Not in force 31.12.98

Yukon Quartz Mining Act — R.S., 1985, c. Y-4

(Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 1.1, added, 1996, c. 27, s. 1
s. 2, 1996, c. 27, ss. 2 and 10(1)(*a*) to (*c*)
s. 14, 1996, c. 27, s. 10(1)(*d*); 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 14.1, added, 1991, c. 2, s. 3; 1994, c. 26, s. 78(F)
s. 15, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 98
s. 15.1, added, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 99
s. 16, 1996, c. 27, s. 10(1)(*e*)
s. 17, 1996, c. 27, s. 10(1)(*f*)
s. 18, 1996, c. 27, s. 10(1)(*g*)
s. 20, 1996, c. 27, s. 10(1)(*h*)
s. 27, 1996, c. 27, s. 10(1)(*i*)
s. 33, 1996, c. 27, s. 10(1)(*j*)
s. 34, 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 35, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. 36, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. 38, 1996, c. 27, s. 10(1)(*l*); 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 40, 1996, c. 27, s. 10(1)(*m*)
s. 41, 1996, c. 27, s. 10(1)(*n*)
s. 43, 1996, c. 27, s. 10(1)(*o*)
s. 48, 1996, c. 27, s. 10(1)(*p*)
s. 50, 1996, c. 27, s. 10(1)(*q*)
s. 54, 1996, c. 27, ss. 3 and 10(1)(*r*)
s. 55, 1996, c. 27, s. 4
s. 56, 1996, c. 27, s. 10(1)(*s*)
s. 58, 1996, c. 27, s. 10(1)(*t*) and 10(2)(E)
s. 59, 1996, c. 27, s. 10(1)(*u*)
s. 60, 1996, c. 27, s. 10(1)(*v*)
s. 61, 1996, c. 27, s. 10(1)(*w*)
s. 63, 1996, c. 27, s. 10(1)(*x*)
s. 67, 1996, c. 27, s. 10(1)(*y*)
s. 68, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 73, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*)
s. 74, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.1); 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 75, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.2)
s. 77, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.3)
s. 82, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.4)
s. 84, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 85, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 86, 1998, c. 14, s. 101(1)(*d*)(F)
s. 87, 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 88, 1998, c. 14, s. 102(1)*c*)(F)
s. 89, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 90, 1998, c. 14, s. 101(1)(*d*)(F)
s. 92, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.5)
s. 95, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.6)
s. 100, 1996, c. 27, ss. 5 and 10(1)(*z*.7) to (*z*.9)
s. 102, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.10)
s. 104, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.11)
s. 113, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. 114, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. 115, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.13)
s. 118, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.14)
s. 120, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.15)
s. 121, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.16)
s. 129, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.17)
s. 100, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16); 1996, c. 27, s. 5
s. 106, 1994, c. 43, s. 101
s. 107, 1994, c. 43, s. 101
s. 108, 1994, c. 43, s. 101
s. 109, 1994, c. 43, s. 101; repealed, 1996, c. 27, s. 6
s. 110, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 111, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 112, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 127, 1996, c. 27, s. 7
s. 133, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 134, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 135, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 136, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 137, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 138, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 139, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 140, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 141, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 142, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 143, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 144, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 145, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 146, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 147, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 148, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 149, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 150, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 151, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 152, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 153, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 154, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 155, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 156, added, 1996, c. 27, s. 8
Sch. I, 1996, c. 27, s. 9
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
General, 1994, c. 43, s. 100
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91

Y

CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.98
CIF, 1994, c. 26, ss. 78(F) and 79 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 98 to 101 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 1 to 10 in force 01.04.97 *see* SI/97-35
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 104. Not in force 31.12.98

Yukon Surface Rights Board Act — 1994, c. 43
(Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 40, 1998, c. 5, s. 15(F)
s. 65, 1998, c. 5, s. 16
s. 75, 1998, c. 5, s. 17(F)
s. 78, 1998, c. 5, s. 18
Sch. I, SOR/98-178
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, 1994, c. 43 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1998, c. 5, ss. 15, 17 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98; ss. 16 and 18 come into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.98

Yukon Territory Act, 1898 (1898, c. 6) (*see* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 18) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 19)
(Territoire du Yukon, Acte du)

Yukon Waters Act — 1992, c. 40
(Eaux du Yukon, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development *except* in respect of any matter related to the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated as the Minister for the purposes of that Act

s. 31, 1994, c. 43, s. 102; 1996, c. 10, s. 274
General, 1992, c. 40, s. 51
Transitional, 1992, c. 40, ss. 45 to 48
CIF, 1992, c. 40 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* ss. 53(1) and (2)
CIF, 1994, c. 43, s. 102 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 274 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Armes à feu et certaines autres armes, Loi concernant les, L.C. (1995), ch. 39,		
— l'article 95	18 déc. 1997	TR/98-2 Vol. 132, p. 90
— les articles 1, 2 et 117	25 févr. 1998	TR/98-35 Vol. 132, p. 768
— les articles 3 et 4, les paragraphes 5(1) et (2), l'article 6, les paragraphes 7(1) à (3), le paragraphe 7(4) — à l'exception de l'alinéa 7(4)*e*) —, le paragraphe 7(5), les articles 8 à 23, le paragraphe 24(1), le paragraphe 24(2) — à l'exception des alinéas 24(2)*c*) et *d*) —, les articles 25 à 28, les paragraphes 29(2) à (7), les articles 30 et 31, l'article 32 — à l'exception de l'alinéa 32*b*) —, les articles 33 et 34, le passage du paragraphe 35(1) précédant l'alinéa *a*), le passage de l'alinéa 35(1)*a*) de la version anglaise précédant le sous-alinéa (i), les sous-alinéas 35(1)*a*)(i) et (iii) de la version anglaise, les alinéas 35(1)*a*) et *c*) de la version française, les articles 54 à 94, 96, 98 à 116, 120 à 135, 138, l'article 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des articles 85 et 97 du Code criminel —, et les articles 140, 151 à 168, 170 à 173 et 175 à 193	1er déc. 1998 (date originale 1er oct. 1998 changée par C.P. 1998-1733 *voir* TR/98-95)	TR/98-93 Vol. 132, p. 2759
— décret modifiant le décret C.P. 1998-1661 du 16 septembre 1998 (TR/98-93) en remplaçant les mots « fixe au 1er octobre 1998 » par les mots « fixe au 1er décembre 1998 », à compter du	24 sept. 1998	TR/98-95 Vol. 132, p. 2783
— l'article 97	3 déc. 1998	TR/98-129 Vol. 132, p. 3251
Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1991), ch. 40, proclamation supprimant l'alinéa *b*) de la proclamation prise en vertu du décret C.P. 1996-1998 du 19 décembre 1996 (*voir* TR/97-20)	28 mai 1998	TR/98-80 Vol. 132, p. 2107
Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 17,		
— les articles 1 et 2, les articles 3.07 et 3.08 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par l'article 3, le paragraphe 6(1), les alinéas 6(1)*c*.1), *c*.2) et *c*.4) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par le paragraphe 6(2), les articles 12, 13, 14, 15 et 17, l'alinéa 32(1)*a*) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 18(1), les paragraphes 18(2) et (3) et les articles 21, 23, 24, 29, 30, 32, 33 et 34	1er août 1998	TR/98-85 Vol. 132, p. 2271

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
— *a*) les articles 3 et 3.01, les paragraphes 3.02(2), (3) et (4) et 3.03(2), les articles 3.04, 3.05 et 3.09, le paragraphe 3.1(2) et les articles 3.11, 3.12 et 3.13 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par l'article 3;		
b) l'article 5;		
c) le paragraphe 6(5) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 6(3);		TR/98-122
d) les articles 10 et 16 et le paragraphe 19(1)	31 déc. 1998	Vol. 132, p. 3234
— l'article 9 et le sous-alinéa 33(1)*a*)(i) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 19(2)	1er janv. 1999	TR/98-130 Vol. 132, p. 3252
Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts, Loi de 1984 sur la, protocole modifiant la Convention, L.C. (1997), ch. 38, annexe 7 : proclamation avisant de l'entrée en vigueur du protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, S.C. 1984, ch. 20	16 déc. 1997	TR/98-39 Vol. 132, p. 920
Convention Canada-Suisse en matière d'impôt sur le revenu (1976), Loi sur la, S.C. 1976-77, ch. 29, partie VI, proclamation avisant :		
a) de la cessation d'effet de la Convention entre le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, aux termes du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, à l'égard des impôts auxquels cette dernière convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article;		
b) de l'entrée en vigueur de la Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dès l'échange des instruments de ratification	21 avril 1998	TR/98-94 Vol. 132, p. 2761
Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (1997), ch. 24,		
— *a*) l'article 58.1	12 mars 1998	TR/98-45 Vol. 132, p. 1149
b) le paragraphe 10(1)	1er juillet 1998	TR/98-45 Vol. 132, p. 1149
c) l'article 7, les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par le paragraphe 18(1), et l'article 54.1	1er janv. 1999	TR/98-45 Vol. 132, p. 1149

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
— les articles 79 à 88 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par l'article 50, et l'article 53	19 mars 1998	TR/98-46 Vol. 132, p. 1150
— l'article 6	31 déc. 1998	TR/98-48 Vol. 132, p. 1155
Exécution du budget de 1998, Loi d', L.C. (1998), ch. 21, les articles 128 à 130	16 juillet 1998	TR/98-83 Vol. 132, p. 2268
Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1997), ch. 12, l'alinéa 67(1)*b*.1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, édicté par le paragraphe 59(1), l'article 60, le paragraphe 102(3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, édicté par le paragraphe 84(2), l'alinéa 168.1(1)*e*) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, édicté par le paragraphe 98(3), l'article 101 et les alinéas 173(1)*m*) et *n*) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, édictés par le paragraphe 103(1)	30 avril 1998	TR/98-53 Vol. 132, p. 1442
Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le, L.R., ch. G-4, s'applique à La Société des ponts fédéraux Limitée	1er déc. 1998	DORS/98-578 Vol. 132, p. 3144
Institutions financières, Loi modifiant la législation relative aux, L.C. (1997), ch. 15, l'article 45 et l'article 459.1 de la Loi sur les banques, édicté par l'article 55	30 sept. 1998	TR/98-98 Vol. 132, p. 2837
Loi constitutionnelle de 1982, Modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve)	8 janv. 1998	TR/98-25 Vol. 132, p. 339 Édition spéciale, nº 1, p. 2
Loi maritime du Canada, L.C. (1998), ch. 10,		
— *a*) en vertu du paragraphe 205(1), décret déclarant que les dispositions de la Loi mentionnées aux sous-alinéas *b*)(i), (iii) et (iv) et *c*)(i), (vi) et (vii), (ix) et (xiii) entreront en vigueur aux dates indiquées dans le présent décret;		
b) en vertu de l'article 205, fixant (i) les articles 1 à 4, (ii) la partie 3, à l'exception des articles 81, 83 à 89, 92 à 95 et 99, (iii) les articles 130 et 131, (iv) les articles 138.2 à 138.4, (v) les articles 141 et 142	26 août 1998	TR/98-88 Vol. 132, p. 2594
c) en vertu de l'article 205, fixant (i) les articles 56 à 59, (ii) l'article 81, (iii) les articles 83 à 89, (iv) les articles 92 à 95, (v) l'article 99, (vi) la partie 4, (vii) l'article 145,		

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
(viii) l'article 146, (ix) les articles 146.1 à 157, (x) l'article 158, (xi) le paragraphe 159(2), (xii) l'article 161, (xiii) l'article 170, (xiv) l'article 172, (xv) l'article 174, (xvi) l'article 176, (xvii) l'article 188, (xviii) l'article 191, (xix) l'article 193	1er oct. 1998	TR/98-88 Vol. 132, p. 2594
— *a*) en vertu du paragraphe 205(1), décret déclarant que les dispositions de la Loi mentionnées au sous-alinéa *b*)(ii) entreront en vigueur à la date indiquée dans le présent décret;		
b) en vertu de l'article 205, fixant (i) l'article 160, (ii) les articles 164 à 166, (iii) l'article 171, (iv) l'article 175, (v) l'article 187, (vi) l'article 192	1er déc. 1998	TR/98-117 Vol. 132, p. 3124
— l'article 203	1er déc. 1998	TR/98-118 Vol. 132, p. 3125
— décret déclarant que les dispositions de la Loi qui sont visées par le paragraphe 205(1) et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret, à compter du	10 déc. 1998	TR/98-131 Vol. 132, p. 3523
Marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 16,		
a) abrogation des définitions de « navire britannique » et « yacht de plaisance » à l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada, édictée par le paragraphe 1(1);		
b) remplacement de la définition de « passager » à l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada, édicté par le paragraphe 1(2);		
c) le paragraphe 1(3);		
d) adjonction des définitions de « embarcation de plaisance », « navire à usage spécial » et « personnel d'un navire à usage spécial » à l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada, édictée par le paragraphe 1(4);		
e) les articles 4 à 10;		
f) les articles 12 à 15;		

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
g) les articles 17 à 19; *h*) les articles 21 à 23; *i*) les articles 33 et 34	31 oct. 1998	TR/98-111 Vol. 132, p. 3024
Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la, L.C. (1997), ch. 21	1er avril 1998	TR/98-52 Vol. 132, p. 1379
Monnaie royale canadienne, Loi sur la, L.R., ch. R-9,		
— proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi	19 janv. 1998	DORS/98-92 Vol. 132, p. 342
— proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi	19 janv. 1998	DORS/98-94 Vol. 132, p. 346
— proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi	19 janv. 1998	DORS/98-96 Vol. 132, p. 350
— proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi	2 mars 1998	DORS/98-141 Vol. 132, p. 892
— proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi	20 mars 1998	DORS/98-192 Vol. 132, p. 1141
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de trois cent cinquante dollars	19 janv. 1998	DORS/98-93 Vol. 132, p. 344
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de pièces de métal précieux de quinze dollars	19 janv. 1998	DORS/98-95 Vol. 132, p. 348
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cent dollars	9 févr. 1998	DORS/98-111 Vol. 132, p. 700
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars	9 févr. 1998	DORS/98-112 Vol. 132, p. 702
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cinquante dollars	2 mars 1998	DORS/98-142 Vol. 132, p. 894
— proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin de deux pièces de métal précieux de vingt dollars	20 mars 1998	DORS/98-193 Vol. 132, p. 1143
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents	15 avril 1998	DORS/98-243 Vol. 132, p. 1435
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de pièces de métal précieux de cinquante cents, de vingt-cinq cents, de dix cents, de cinq cents et de un cent.	12 août 1998	DORS/98-413 Vol. 132, p. 2368

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de un cent ...	16 oct. 1998	DORS/98-512 Vol. 132, p. 2870
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cinq dollars	16 oct. 1998	DORS/98-513 Vol. 132, p. 2872
— proclamation modifiant la proclamation prise en vertu du décret C.P. 1998-291 du 26 février 1998 (DORS/98-193) en remplaçant, au sous-alinéa *b*)(iv) de la version anglaise, « clouds » par « columns of smoke »	19 nov. 1998	DORS/98-572 Vol. 132, p. 3096
Normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, Loi modifiant la Loi de 1985 sur les, L.C. (1998), ch. 12,		
a) la Loi, à l'exception du paragraphe 1(4), et l'article 9.2 de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, édicté par l'article 9	1er oct. 1998	TR/98-96 Vol. 132, p. 2834
b) le paragraphe 1(4) et l'article 9.2 de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, édicté par l'article 9	1er avril 1999	TR/98-96 Vol. 132, p. 2834
Nunavut, Loi sur le, L.C. (1993), ch. 28,		
— le paragraphe 14(2)	1er juin 1998	TR/98-69 Vol. 132, p. 1876
— les articles 9, 16 et 51	27 nov. 1998	TR/98-112 Vol. 132, p. 3119
Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence, Loi constituant l', L.C. (1997), ch. 40,		
a) les articles 58, 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98	1er janv. 1998	TR/98-24 Vol. 132, p. 338
b) les articles 1 à 57, 89 à 91 et 108 et 109	1er avril 1998	TR/98-24 Vol. 132, p. 338
Parc marin du Saguenay—Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence, Loi portant création du, L.C. (1997), ch. 37	8 juin 1998	TR/98-74 Vol. 132, p. 1941
Preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 9	30 juin 1998	TR/98-79 Vol. 132, p. 1998
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la, L.R., ch. E-3, proclamation donnant force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 16 décembre 1997	15 déc. 1997	TR/98-1 Vol. 132, p. 87

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9,		
— proclamation avisant de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1er avril 1998	TR/98-49 Vol. 132, p. 1156
— proclamation avisant de l'entrée en vigueur du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale	1er avril 1998	TR/98-50 Vol. 132, p. 1166
— proclamation donnant avis que l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du deuxième accord supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique	1er oct. 1997	TR/98-51 Vol. 132, p. 1171
— proclamation avisant de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili	1er juin 1998	TR/98-62 Vol. 132, p. 1853
— proclamation avisant de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Saint-Vincent et les Grenadines	1er nov. 1998	TR/98-120 Vol. 132, p. 3127
Sociétés par actions et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1994), ch. 24, l'article 258.1 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, édicté par l'article 26, les paragraphes 28(1) et (2) et l'article 29	1er janv. 1999	TR/98-126 Vol. 132, p. 3245
Télécommunications, Loi sur les, L.C. (1993), ch. 38, décret fixant au 30 juin 2000 la date à laquelle s'appliquent les articles 3, 88, 89 et 90 de cette loi à une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan; à compter du	22 oct. 1998	TR/98-109 Vol. 132, p. 3022
Télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1998), ch. 8,		
— les articles 1 et 3 à 7 et le paragraphe 9(1)	31 juillet 1998	TR/98-87 Vol. 132, p. 2274
— les articles 2, 11 à 19 et 21 à 23	1er oct. 1998	TR/98-101 Vol. 132, p. 2842
Autorité autre que statutaire, proclamation désignant le dernier dimanche de septembre comme « Jour commémoratif national des policiers et des agents de la paix »	24 sept. 1998	TR/98-97 Vol. 132, p. 2835

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DES MINISTRES RESPONSABLES (1907 AU 31 DÉCEMBRE 1998)

CHAPITRES DES LOIS RÉVISÉES (1985), Y COMPRIS LES MODIFICATIONS ET CERTAINES AUTRES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET LEURS MODIFICATIONS DE 1907 AU 31 DÉCEMBRE 1998.*

[**Nota :** (1) Les lois incluses dans les catégories suivantes (caractères gras) sont énumérées selon l'ordre alphabétique sous celles–ci : **Conventions** — Commerce et les sujets connexes, **Conventions** — Impôt sur le revenu, sur les successions, sur les biens transmis par décès et les sujets connexes en matière d'impôt, **Ponts, Frontières provinciales, Circonscriptions électorales** et **Traités de paix.**

(2) Les mentions en caractères gras, vis-à-vis d'une loi, indiquent ses dispositions modifiées ou nouvelles. L'entrée en vigueur (EEV) de celles–ci est mentionnée à la toute fin de la liste des modifications.

(3) DORS et TR signifient respectivement décrets, ordonnances et règlements statutaires et textes réglementaires, tels que publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada.* EEV désigne la date d'entrée en vigueur. [(F) et (A), relativement aux modifications, s'entendent respectivement de la version française seulement ou de la version anglaise seulement.]

Si vous désirez vous abonner à cette publication, changer l'adresse de votre abonnement actuel ou avoir des renseignements au sujet de votre abonnement, veuillez communiquer avec : **Les éditions du gouvernement du Canada, TPSGC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tél : 1-800-635-7943; Fax : 819-994-1498.**

Vous pouvez présenter, de préférence par écrit, vos observations relativement au contenu du Tableau des lois d'intérêt public au :

Réviseur rédactionnel en chef
Ministère de la Justice
Tour St. Andrew
284, rue Wellington, bureau 3115
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0H8

Téléphone : 613-957-0026
Télécopieur : 613-957-7866

---

*Certaines lois d'intérêt public en vigueur ne figurent ni dans les Lois révisées (1985) ni dans les Statuts revisés de 1927, de 1952 ou de 1970. Celles–ci figurent néanmoins au présent tableau. En outre, certains articles ou passages d'articles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 1985 n'ont pas été refondus dans les révisions de 1927, de 1952, de 1970 ou de 1985. Ces articles ou passages figurent à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1927 (p. 4525 du volume IV), à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1952 (p. 6309 du volume V [supplément]), à l'annexe A (réimprimé) des Statuts revisés du Canada de 1970 (p. 398 du 2e supplément, remplaçant ce qui était l'annexe A dans le 1er supplément) ou aux annexes des Lois révisées du Canada (1985) (l'appendice I du volume « Appendices » et les annexes à la fin des quatre premiers suppléments). Dans chacun de ces documents, les articles ou passages non refondus sont indiqués dans la colonne inititulée « Abrogation ».

A

Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. H-10

(Humane Slaughter of Food Animals Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d' — 1993, ch. 41

(Land Titles Repeal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 41 en vigueur à la sanction 23.06.93 *voir aussi* TR/93-151

Accès à l'information, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-1

(Access to Information Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3, du paragraphe 4(2), des alinéas 77(1)*f*) et *g*) et du paragraphe 77(2)) voir (TR/83-108). Le président du Conseil du Trésor désigné comme ministre chargé de l'application des autres dispositions de la loi (TR/83-108)

art. 3, 1992, ch. 21, art. 1
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 1(F)
art. 11, 1992, ch. 21, art. 2
art. 12, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A); 1992, ch. 21, art. 3
art. 30, 1992, ch. 21, art. 4
art. 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n° 1(1)
art. 43, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 2(F)
art. 44, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, n° 1 (F)
art. 63, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(2)
art. 65, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(3)
art. 68, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., par. 1(1); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 1(A)
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 3(F)
art. 77, 1992, ch. 21, art. 5
annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., n° 1; DORS/85-613; ch. 44 (1er suppl.), art. 1; ch. 46 (1er suppl.), art. 6; DORS/86-137; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26; ch. 19 (2e suppl.), par. 46(1) et (2); L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., n° 1(2), (3); ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1); ch. 18 (3e suppl.), art. 27, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., n° 1(1)-(3); ch. 24 (3e suppl.), art. 52; ch. 28 (3e suppl.), par. 274(1) et (2); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 46(1)-(2); DORS/88-115; ch. 7 (4e suppl.), art. 2; ch. 10 (4e suppl.), art. 19; ch. 11 (4e suppl.), art. 13; ch. 21 (4e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., n° 1; ch. 41 (4e suppl.), art. 45; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(1) et (2), 1989, ch. 3, art. 37; 1989, ch. 27, art. 19; 1990, ch. 1, art. 24, ch. 2, art. 9, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(2) et (3), ch. 13, art. 24, DORS/90-325, DORS/90-344; 1991, ch. 3, art. 10, ch. 6, art. 22, ch. 16, art. 21, DORS/91-591, ch. 38, art. 25; 1992, ch. 1, art. 2, art. 145, ann. VIII, n° 1(F) et art. 147, DORS/92-96, DORS/92-98, ch. 33, art. 68, ch. 37, art. 75; 1993, ch. 1, art. 8, 17, 31 et 39, ch. 3, art. 15, 16, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 1 et 2, ch. 31, art. 24, ch. 34, art. 2 et 140; 1994, ch. 26, art. 2 et 3, ch. 31, art. 9, ch. 38, art. 11 et 12, ch. 41, art. 11 et 12, ch. 43, art. 80; 1995, ch. 1, art. 26 à 28, ch. 5, art. 13 et 14; ch. 11, art. 16 et 17, ch. 12, art. 8, ch. 18, art. 77 et 78, ch. 28, art. 44 et 45, ch. 29, art. 13, 29, 34, 74 et 80, ch. 45, art. 23; 1996, ch. 8, art. 16 et 17, ch. 9, art. 26, ch. 10, art. 202 et 203, ch. 11, art. 43 à 46, ch. 16, art. 29 à 31, DORS/96-356, DORS/96-538; 1997, ch. 6, art. 37, ch. 9, art. 83 et 84, ch. 20, art. 53; DORS/98-120, DORS/98-149, 1998, ch. 9, art. 35 et 36, DORS/98-320, ch. 10, art. 159 et 160 à 162, ch. 25, art. 160, ch. 26, art. 70 et 71, DORS/98-566; 1998, ch. 31, art. 46, ch. 35, art. 106
annexe II, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46; ch. 33 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213, ann. I, n° 1; ch. 19 (2e suppl.), art. 46(3); ch. 36 (2e suppl.), par. 129(1)-(2); L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(2); ch. 12 (3e suppl.), art. 25; ch. 17 (3e suppl.), art. 26; ch. 18 (3e suppl.), art. 28; ch. 28 (3e suppl.), par. 275 (1), (2); ch. 33 (3e suppl.), par. 27 (1)-(2), ch. 1 (4e suppl.), art. 2; ch. 16 (4e suppl.), art. 140; ch. 21 (4e suppl.), art. 2; ch. 32 (4e suppl.), art. 52; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(3), (4); 1989, ch. 3, art. 38; 1990, ch. 1, art. 25, ch. 2, art. 9; 1992, ch. 34, art. 43 et 44, ch. 36, art. 37, ch. 37, art. 76; 1993, ch. 2, art. 8, ch. 27, art. 211, ch. 38, art. 77; 1994, ch. 10, art. 27, 28 (*voir aussi*) L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 129, 1994, ch. 40, art. 32; 1995, ch. 1, art. 29, 30, ch. 28, art. 46, ch. 41, art. 107, 108; 1996, ch. 10, art. 203.1 à 203.3; 1997, ch. 9, art. 85, 86, ch. 23, art. 21; 1998, ch. 21, art. 73, ch. 25, art. 161, ch. 37, art. 14
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 33 (1e suppl.), art. 6 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 6 en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

A

EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103

EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 46 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), par. 129 (1) et (2) en vigueur 15.02.87 dans toutes les terres domaniales *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; par. 129(1) et (2) proclamés en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1) et (2) en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88

EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.) art. 25 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149 (***Remarque*** : L.R., ch. 12 (3e suppl. (*Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*) cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48)

EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) art. 26 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 27 et 28 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann. par. 1(2) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183 et par. 1(1) et (3) de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 52 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 274 et 275 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 33 (3e suppl.) par. 27(1) en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 2, 45 et 46 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 2 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 19 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78

EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 140 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1989, ch. 3, art. 37 et 38 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27, art. 19 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1, art. 24 et 25 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 2, art. 9 en vigueur à la sanction 30.01.90

EEV, 1990, ch. 3, art. 32, ann., art. 1 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 11.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13, art. 24 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 3, art. 10 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6, art. 22 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 25 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161

EEV, 1992, ch. 1, art. 2, art. 143, ann. VI, art. 1(A), art. 144, ann. VII, art. 1 à 3(F), art. 145, ann. VIII, n°. 1(F), et art. 147 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 21, art. 1 à 5 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 33, art. 68 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61

EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

EEV, 1992, ch. 36, art. 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153

EEV, 1992, ch. 37 art. 75 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 76 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1993, ch. 1, art. 31 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 8 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 17 et 39 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 2, art. 8 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26

EEV, 1993, ch. 3, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 27, art 211 est réputé entré en vigueur 17.12.90

EEV, 1993, ch. 28, art. 78 ann. III, art. 1 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 2 en vigueur 01.04.99 ou à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1993, ch. 31, art. 24 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 2 et 140 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1993, ch. 38, art. 77 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

EEV, 1994, ch. 10, art. 27, 28 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 26, art. 2, 3 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 9 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 40, art. 32 en vigueur à la sanction 15.12.94

A

EEV, 1994, ch. 41, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 80 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 26 à 30 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 13, 14 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 16, 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 12, art. 8 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 77, 78 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 44 à 46 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 80 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 13, 29, 34 et 74 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 41, art. 107, 108 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2)
EEV, 1995, ch. 45, art. 23 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23
EEV, 1996, ch. 8, art. 16 et 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 26 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 202 à 203.3 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 43 à 46 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 29 à 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 6, art. 37 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 83 à 86 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1997, ch. 20, art. 53 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1997, ch. 23, art. 21 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61
EEV, 1998, ch. 9, art. 35 et 36 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 10, par. 159(2) et art. 161 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88; art. 160 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117; par. 159(1) et art. 162 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** *:* Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, par. 159(1) et art. 162 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 21, art. 73 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 25, par. 160(1) et art. 161 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(1); par. 160(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 26, art. 70 et 71 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 46 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 35, art. 106 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 37, art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.98

Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l' — 1984, ch. 36

(Special Committee on Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to)

Accise, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-14

(Excise Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 5(F); 1994, ch. 13, al. 7(1)*f*); 1994, ch. 37, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1993, c. 25, art. 31
art. 6, 1991, ch. 42, art. 6; 1993, c. 25, art. 32; 1994, ch. 37, art. 2
art. 17, ch. 15 (1er suppl.), art. 47
art. 32, ch. 12 (4e suppl.), art. 56; 1993, ch. 25, art. 33
art. 37, ch. 12 (4e suppl.), art. 57
art. 39, ch. 12 (4e suppl.), art. 58
art. 40, ch. 12 (4e suppl.), art. 59
art. 44 ch. 7 (2e suppl.), art. 61
art. 45, ch. 7 (2e suppl.), art. 62
art. 47, 1993, ch. 25, art. 34
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 48
art. 50, 1993, ch. 25, art. 35
art. 50.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 36
art. 51, 1993, ch. 25, art. 36
art. 58, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 63; 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109
art. 60, 1989, ch. 22, art. 9
art. 66, 1994, ch. 37, art. 3
art. 68, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 78 abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(1) [art. 203]

A

art. 80-81 abrogés, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(2)
art. 88, 1995, ch. 36, art. 12
art. 88.1, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 88.2, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 99, ch. 12 (4e suppl.), art. 60
art. 110.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 61; 1996, ch. 21, art. 62
art. 112, 1994, ch. 37, art. 4
art. 113 abrogé, 1989, ch. 22, art. 10
art. 119, ch. 15 (1er suppl.), art. 49; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 121, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 126.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 121
art. 126.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 122
art. 126.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38
art. 127.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 50; 1993, ch. 25, art. 39(F)
art. 138, ch. 15 (1er suppl.), art. 51; 1997, ch. 36, art. 206
art. 143, ch. 12 (4e suppl.), art. 62
art. 145, ch. 12 (4e suppl.), art. 63
art. 164, abrogé, 1995, ch. 36, art. 14
art. 172, ch. 7 (2e suppl.), art. 64
art. 174, ch. 7 (2e suppl.), art. 65; ch. 12 (4e suppl.), art. 64
art. 176, ch. 7 (2e suppl.), art. 66
art. 200, 1993, ch. 25, art. 40
art. 201, 1993, ch. 25, art. 40; 1994, ch. 37, art. 5(F)
art. 202, 1993, ch. 25, art. 40; 1995, ch. 41, art. 110
art. 203, 1993, ch. 25, art. 41
art. 204, ch. 1 (2e suppl.), art. 186; 1993, ch. 25, art. 42
art. 205, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 206, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 207, ch. 7 (2e suppl.), art. 67
art. 209, abrogé, 1993, ch. 25, art. 43
art. 211, 1993, ch. 25, art. 44; 1994, ch. 37, art. 6
art. 225, 1993, ch. 25, art. 45
art. 226, 1993, ch. 25, art. 46
art. 227, 1993, ch. 25, art. 47
art. 228, 1993, ch. 25, art. 48
art. 229, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 230, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 231, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 232, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 233, 1993, ch. 25, art. 49
art. 234, abrogé, 1993, ch. 25, art. 49
art. 235, 1993, ch. 25, art. 50; 1994, ch. 37, art. 7
art. 236, abrogé, 1993, ch. 25, art. 50
art. 237, 1993, ch. 25, art. 51
art. 237.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 51
art. 238, 1993, ch. 25, art. 51
art. 239.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 37, art. 8; 1995, ch. 41, art. 111
art. 240, 1989, ch. 22, art. 12; 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 29, art. 15; 1995, ch. 41, art. 112
art. 241, 1989, ch. 22, art. 13; abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
art. 242, abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
annexe, partie I :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(1); ch. 12 (4e suppl.), art. 65 [EEV 19.02.87]; 1990, ch. 45, par. 33(1), (2) [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 12 (4e suppl.), art. 63
annexe, partie II : ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2)
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 3, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
annexe, partie III : L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 68, ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 66; 1989, ch. 22, art. 14; 1990, ch. 45, art. 35; 1991, ch. 42, art. 7 et 8
annexe, partie IV : abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(3)
disposition généralé, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 10 et 11
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art.140, 141
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47 en vigueur 16.02.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 09.11.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47, 48, *voir* art. 54, 55
EEV, ch. 27 (1er suppl.) art. 190, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 186 et 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.), [EEV. *voir* art. 61 à 68]
EEV, ch. 42 (2e suppl.) par. 15(1) et (2) en vigueur 27.02.86
EEV, ch. 12 (4e suppl.), art. 64 et 65 en vigueur 19.07.87
EEV, 1990, ch. 45, art. 33-36 en vigueur 01.01.91
EEV, 1991, ch. 42, art. 6 à 8 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1993, ch. 25, art. 31 à 52 en vigueur à la sanction 10.06.93 *sauf* la définition de « représentant accrédité » à l'article 6 de la *Loi sur l'accise,* édictée par le paragraphe 32(2), et les paragraphes 37(2) et (3) sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 53
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 37, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1995, ch. 36, art. 12 à 14 en vigueur à la sanction 08.11.95
EEV, 1995, ch. 41, art. 109 à 112 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1996, ch. 21, art. 62 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 18, art. 121 et 122 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 36, art.140, 141 et 206 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et,

A

d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l' — L.C. 1987, ch. 3

(Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 4, 1992, c. 35, art. 44
art. 6, 1998, ch. 15, art. 18 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut*, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.1 ajouté par 1998, ch. 15, art. 18)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 45
art. 9, 1992, ch. 35, art. 46; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
art. 45, 1992, ch. 35, art. 47
art. 49, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F)
art. 58, 1994, ch. 26, art. 11(F)
art. 78, 1988, ch. 28, art. 256
art. 81, 1993, ch. 47, art. 6
art. 87, 1993, ch. 47, art. 7
partie II, section V : abrogée, (art. 88 à 96), 1993, ch. 47, art. 8
art. 88, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 89, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 90, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 97, 1988, ch. 28, art. 257(F)
art. 98, 1988, ch. 28, art. 258(F)
art. 102, 1988, ch. 28, art. 259; 1990, ch. 41, art. 12; 1991, ch. 46, art. 585
art. 104, 1990, ch. 41, art. 13; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 104.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 14; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 107, 1990, ch. 41, art. 15; abrogé, 1993, ch. 47, art. 10
art. 112, 1994, ch. 26, art. 12(F)
art. 119, 1988, ch. 28, art. 260; 1992, ch. 35, art. 48; 1994, ch. 26, art. 13(F)
art. 120, abrogé, 1992, ch. 35, art. 49
art. 122, 1992, ch. 35, art. 50
art. 135, 1992, ch. 35, art. 52
art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 53
art. 136, 1992, ch. 35, art. 54(F)
art. 136.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 136.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 137, 1992, ch. 35, art. 56
art. 137.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 57
art. 138, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 139, 1992, ch. 35, art. 59
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 140, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 149, 1992, ch. 35, art. 63
art. 150, 1994, ch. 26, art. 14(F)
art. 151, 1992, ch. 35, art. 64
art. 151.1, 1992, ch. 35, art. 65
art. 152, 1988, ch. 28, art. 261; 1992, ch. 35, art. 66
art. 153, 1992, ch. 35, art. 67
art. 155, 1992, ch. 35, art. 68
art. 156, 1992, ch. 35, art. 69(F)
art. 157, 1992, ch. 35, art. 70(F)
art. 158, 1992, ch. 35, art. 71(F)
art. 160, 1992, ch. 35, art. 73
art. 161, 1992, ch. 35, art. 74
art. 162, 1992, ch. 35, art. 75
art. 163, 1992, ch. 35, art. 76
art. 165, 1992, ch. 35, art. 77
art. 166, 1992, ch. 35, art. 78(F)
art. 167, 1991, ch. 50, art. 23
art. 172, 1991, ch. 50, art. 24
art. 177, 1992, ch. 35, art. 79(A)
art. 179, 1994, ch. 26, art. 15(F)
art. 188, 1992, ch. 35, art. 80
art. 189, 1992, ch. 35, art. 80
art. 190, 1992, ch. 35, art. 80
art. 191, 1992, ch. 35, art. 80
art. 192, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 194, 1992, ch. 35, art. 81
art. 195, abrogé, 1992, ch. 35, art. 82
art. 198, 1988, ch. 28, art. 262; abrogé, 1992, ch. 35, art. 83
art. 218, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*); 1998, ch. 15, art. 18 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut*, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.2 ajouté par 1998, ch. 15, art. 18)
art. 219, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 223, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 226, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 227, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 239, 1991, ch. 49, art. 237
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

A

EEV, 1987, ch. 3, loi en vigueur 04.04.87 exceptés Section VIII de la partie II et les articles 207 et 208 *voir* TR/187-88; les articles 211, 234 et 235 s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation *voir* par. 239(2); Section VIII de la partie II en vigueur 20.05.88 *voir* TR/88-102; art. 207 et 208 en vigueur 23.01.96 *voir* TR/96-20
EEV, 1988, ch. 28, art. 256-262 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 41, art. 12-15 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 237(1) est réputé entré en vigueur 27.03.87 *voir* par. 237(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 23 et 24 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 44 à 83 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1998, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.1 et 8.2 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 47, art. 6 à 10 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 11(F) à 15(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98

Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 28

(Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1993, ch. 47, art. 11; 1994, ch. 26, art. 16(F), ch. 41, al. 37(1)*b*)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 84
art. 9, 1992, ch. 35, art. 85; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
art. 41, 1993, ch. 47, art. 12
art. 45, 1992, ch. 35, art. 86
art. 52, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F)
art. 84, 1993, ch. 47, art. 13
art. 90, 1993, ch. 47, art. 14
partie II, section V : abrogée, (art. 91 à 98), 1993, ch. 47, art. 15
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 97, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 98, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 105, 1991, ch. 46, art. 586
art. 107, 1990, ch. 41, art. 16; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 107.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 17; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 110, 1990, ch. 41, art. 18; abrogé, 1993, ch. 47, art. 17
art. 122, 1992, ch. 35, art. 87
art. 123, abrogé, 1992, ch. 35, art. 88
art. 125, 1992, ch. 35, art. 89
art. 138, 1992, ch. 35, art. 91
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 92
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 140, 1992, ch. 35, art. 94
art. 141.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 95
art. 142, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 143, 1992, ch. 35, art. 97
art. 143.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 143.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 144, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 153, 1992, ch. 35, art. 101
art. 155, 1992, ch. 35, art. 102
art. 157, 1992, ch. 35, art. 103
art. 158, 1992, ch. 35, art. 104
art. 160, 1992, ch. 35, art. 105
art. 161, 1992, ch. 35, art. 106(F)
art. 162, 1992, ch. 35, art. 107(F)
art. 163, 1992, ch. 35, art. 108(F)
art. 165, 1992, ch. 35, art. 110
art. 166, 1992, ch. 35, art. 111
art. 167, 1992, ch. 35, art. 112
art. 168, 1992, ch. 35, art. 113
art. 170, 1992, ch. 35, art. 114
art. 171, 1992, ch. 35, art. 115(F)
art. 172, 1991, ch. 50, art. 25
art. 177, 1991, ch. 50, art. 26
art. 182, 1992, ch. 35, art. 116(A)
art. 193, 1992, ch. 35, art. 117
art. 194, 1992, ch. 35, art. 117
art. 195, 1992, ch. 35, art. 117
art. 196, 1992, ch. 35, art. 117
art. 197, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117

A

art. 198.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117
art. 199, 1992, ch. 35, art. 118
art. 200, abrogé, 1992, ch. 35, art. 119
art. 203, abrogé, 1992, ch. 35, art. 120
art. 223, 1998, ch. 15, art. 18 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.3 ajouté par 1998, ch. 15, art. 18)
art. 245, 1994, ch. 26, art. 17(F)
art. 267, 1991, ch. 49, art. 238
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1988, ch. 28, *voir* art. 130 à 137, 210 et 253
EEV, 1988, ch. 28, loi en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9; *sauf* la section VIII et la partie II; cependant le paragraphe 267(2), mentionne que l'article 216 et la partie IX s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation; section VIII de la partie II en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-152
EEV, 1990, ch. 41, art. 16-18 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 238(1) est réputé entré en vigueur 21.07.88 *voir* par. 238(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 25 et 26 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 84 à 120 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1998, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.3 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 47, art. 11 à 17 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 16(F), 17(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98

Accord Canada — Yukon sur le pétrole et le gaz, Loi de mise en oeuvre de l' — 1998, ch. 5
(Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
modifications conditionnelles, 1995, ch. 15, art. 49
EEV, 1998, ch. 5, art. 1 à 10, 14, 15, 17 et 19 à 28 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 49 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition

Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l' — 1995, ch. 4
(Pictou Landing Indian Band Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 4 en vigueur à la sanction 26.03.95

Accord de libre-échange Canada — Chili , Loi de mise en oeuvre de l'— 1997, ch. 14
(Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 8 et des parties I et III (TR/97-87)

EEV, 1997, ch. 14 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 65
(Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 10; le ministre des Finances à titre de ministre chargé de l'application de la partie II de la loi (TR/92-70); le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1-7 et des parties I et V de la loi (TR/89-54) (1995, ch. 5, art. 28)

partie II : (art. 13 à 22), abrogée, 1995, ch. 29, art. 18
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 14, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 15, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 17, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 18, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 19, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 20, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 21, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 22, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18

A

dispositions transitoires, 1988, ch. 65, art. 149
EEV, 1988, ch. 65, loi en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *sauf* art. 61-65; art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; par. 108(1) en vigueur 01.01.98 *voir* par. 108(2)
EEV, 1995, ch. 29, art. 18 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 33
(Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/97-10)

EEV, 1996, ch. 33 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9

Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1993, ch. 44
(North American Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 11; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I et III de cette loi (TR/94-8) (1995, ch. 5, art. 28)

Modifications connexes :
art. 65, 1993, ch. 44, al. 78*b*)
art. 70, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 71, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 72, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 132, 1993, ch. 44, al. 142*a*)
art. 134, 1993, ch. 44, al. 142*b*)
art. 161, 1993, ch. 44, al. 173*b*)
art. 165, abrogé, 1993, ch. 44, al. 173*c*)
art. 225, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*b*)
art. 226, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*c*) et *d*)
art. 227, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 228, 1993, ch. 44, par. 236(2)
art. 229, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*g*)
art. 230, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*h*)
art. 231, 1993, ch. 44, al. 236(1)*i*)
art. 233, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
art. 235, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)*a*), art. 80, 141, al. 173*a*), al. 199*a*), *b*), *c*) et *d*), al. 236(1)*a*) et par. 236(3) à 238(3)
EEV, 1993, ch. 44, y compris le paragraphe 13(4) du *Tarif des douanes* édicté par le paragraphe 113(3), mais à l'exception de l'article 177, en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.98

Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l' — 1988, ch. 39
(Indian Lands Agreement Act (1986))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1988, ch. 39 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-91

Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l' — 1984, ch. 29
(Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l' — 1991, ch. 12
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Le ministre des Finances

art. 37, 1993, c. 34, art. 66
EEV, 1991, ch. 12 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1993, ch. 34, art. 66 en vigueur à la sanction 23.06.93

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l' — 1993, ch. 29
(Nunavut Land Claims Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 29 en vigueur 09.07.93 *voir* TR/93-99

A

Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 17

(Agreement on Internal Trade Implementation Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 1996, ch. 17, *sauf* art. 17, 18 et 19, en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65

Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l' — 1994, ch. 47

(World Trade Organization Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 9; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/95-4) (1995, ch. 5, art. 28)

art. 189, 1997, ch. 36, art. 212
annexe IV :
art. 6, abrogé, 1996, ch. 10, art. 275
EEV, 1994, ch. 47,
- — art. 1 à 47, 50 à 55, 70 à 91, 93 à 114, 119 à 128, 132 à 140, 144 à 189 et 202 à 211 de la loi et art. 1, 2 et 5 de l'annexe IV en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5;
- — annexe I, parties A, B et C, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-6;
- — annexe I, parties D et E, à l'exception des dispositions de la partie D concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-7, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-7;
- — art. 48 et 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
- — annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-87, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-87
- — annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-88, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-88
- — art. 56 à 69, 115, 117, 118, 129 à 131, 141 à 143 et 190 à 201 et art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
- — art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3
- — art. 212 à 216, art. 217, ann. II, art. 218, ann. III et art. 219 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1996, ch. 10, art. 275 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1997, ch. 36, art. 212 est réputé entré en vigueur le 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Accords commerciaux, *voir* Conventions — Commerce et sujets connexes

Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-7

[Ancienne appellation : Bretton Woods (accords)]

(Bretton Woods and Related Agreements Act)

Le ministre des Finances

titre intégral, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 1
Préambule, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 2
art. 1, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3
art. 2, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 6.1, ajouté, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 7, 1991, ch. 21, art. 1; 1998, ch. 21, art. 127
art. 8, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 5; 1998, ch. 21, art. 128
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1; 1998, ch. 21, art. 129
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 26, art. 92
art. 8.3, ajouté, 1998, ch. 21, art. 130
art. 13, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11
art. 14, ajouté, 1991, ch. 21, art. 6
annexe I, art. XII, 1991, ch. 21, art. 2
annexe I, art. XV, 1998, ch. 21, art. 131
annexe I, art. XXVI, 1991, ch. 21, art. 3
annexe I, ann. D, 1991, ch. 21, art. 4
annexe I, ann. L, ajoutée, 1991, ch. 21, art. 5
annexe I, ann. M, ajoutée, 1998, ch. 21, art. 132
annexe II, art. III, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe II, art. VIII, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 6
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe IV, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe V, ajoutée, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 7
EEV, ch. 24 (1er suppl.), art. 1-9 en vigueur 16.05.85

A

EEV, ch. 32 (3e suppl.), les articles 1 à 5 et 7 en vigueur 12.04.88; art. 6 en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-180
EEV, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 28.07.88
EEV, 1991, ch. 21 en vigueur 19.11.92 *voir* TR/92-200
EEV, 1993, ch. 34, art. 11 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1997, ch. 26, art. 92 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 21, art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127, 131 et 132 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 133. Non en vigueur 31.12.98

Acquisition de Marine Atlantique S.C.C., *voir* Marine Atlantique...
(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nouveau titre *voir* Loi constitutionnelle de 1867) *voir aussi* Lois et documents coustitutionnels daus l'Appendice II des S.R.C. 1970, p. 121 du Volume des Appendices
(Constitution Act, 1867)

Acte du Câble du Pacifique de 1899 — 1901, ch. 5
(Pacific Cable Act (1899))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d' — 1993, ch. 15
(Intellectual Property Law Improvement Act)

EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10, 12 à 25, 50, 51, 57 à 64 et 67 à 72 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 1, 11, 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81

Additifs à base de manganèse, Loi sur les — 1997, ch. 11
(Manganese-based Fuel Additives Act)

Le ministre de l'Environnement (TR/97-85)

annexe, DORS/98-393
EEV, 1997, ch. 11 en vigueur soixante jours après la date de la sanction (date de la sanction 25.04.97) *voir* art. 21

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. S-2
(St. Lawrence Seaway Authority Act)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 203
EEV, 1998, ch. 10, art. 203 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-118

Administration de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-6
(Energy Administration Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 70; 1994, ch. 41, art. 20
art. 13, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(1)
art. 14, 1992, ch. 1, art. 63
art. 20, 1996, ch. 31, art. 79
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47
art. 36, ch. 31 (2e suppl.), art. 1
art. 36.1 ajouté, ch. 31(2e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 31 (2e suppl.), art. 3
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 48
art. 41, ch. 31 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 49
art. 43, ch. 31 (2e suppl.), art. 5
art. 44, ch. 31 (2e suppl.), art. 6
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 4
art. 60, 1994, ch. 41, art. 21
art. 62, ch. 1 (4e suppl.), art. 24
art. 63, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(2); 1994, ch. 41, art. 22
art. 65, ch. 7 (2e suppl.), art. 71
art. 67-70 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 72
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 73
dispositions transitoires, ch. 31 (2e suppl.), art. 7
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.) en vigueur 04.03.86
EEV, ch. 31 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 24 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1992, ch. 1, art. 63 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47 à 49 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du

A

gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 41, art. 20 à 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 79 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Administration des biens saisis, Loi sur l' — 1993, ch. 37
(Seized Property Management Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*r*), ch. 19, art. 85; 1997, ch. 23, art. 22
art. 3, 1996, ch. 19, art. 86
art. 4, 1996, ch. 19, art. 87; 1997, ch. 18, art. 135(F)
art. 6, 1996, ch. 19, art. 88
art. 9, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11; 1996, ch. 19, art. 89
art. 10, 1996, ch. 19, art. 90; 1997, ch. 23, art. 23
art. 11, 1996, ch. 19, art. 91; 1997, ch. 23, art. 24
art. 14, 1996, ch. 19, art. 92; 1997, ch. 23, art. 25
art. 18, 1997, ch. 18, art. 136(F)
art. 19, 1997, ch. 18, art. 137(F)
art. 31, abrogé, 1996, ch. 19, art. 93
disposition transitoire, 1993, ch. 37, art. 31, 32
EEV, 1993, ch. 37 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 85 à 93 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 135(F) à 137(F) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 23, art. 22 à 25 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61

Administration du pont Blue Water, Loi sur l' — 1964-65, ch. 6
(Blue Water Bridge Authority Act)

Le ministre des Transports (DORS/77-1030)

art. 21.1, ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59, art. 1 en vigueur 13.09.88

Administration du pont Fort-Falls, Loi sur l'
(Fort-Falls Bridge Authority Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46

Aéronautique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-2
(Aeronautics Act)

Le ministre des Transports (notamment art. 35) (TR/86-64); le ministre de la Défense nationale (*re* toute question relative à la défense)

art. 3, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3; 1996, ch. 20, art. 99, ch. 31, art. 56
partie I : (art. 4 à 11)
art. 4, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 2
art. 4.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 3
art. 4.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 1
art. 4.41, ajouté, 1996, ch. 20, art. 100
art. 4.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 5
art. 4.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 6
art. 4.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 7
art. 4.91, ajouté, 1996, ch. 20, art. 101
art. 5, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 1; 1992, ch. 4, art. 8; 1996, ch. 10, art. 204, ch. 20, art. 102
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 8; 1992, ch. 4, art. 9(F)
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 10
art. 5.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 5.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.81, ajouté, 1992, ch. 4, art. 11
art. 5.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 25
art. 6.1, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 12

A

art. 6.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 39
art. 6.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 40
art. 6.41, ajouté, 1992, ch. 4, art. 13
art. 6.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.71, ajouté, 1992, ch. 4, art. 14
art. 6.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5, ch. 4, art. 15
art. 7.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 16; 1996, ch. 20, art. 103
art. 7.31, ajouté, 1992, ch. 4, art. 17
art. 7.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 4(F), ch. 4, art. 18
art. 7.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 19
art. 7.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 20
art. 7.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 21
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 22
art. 8.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 3
art. 8.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 23(F)
art. 9, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 10, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 11, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
partie II : (art. 12 à 24), abrogée, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 12, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 2; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 13, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 14, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 15, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 16, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 17, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 18, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 19, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 20, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 21, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 3; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 22-24, abrogés, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 26, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4
art. 27, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., no 1; 1996, ch. 10, art. 205
art. 28, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 4, art. 24(F)
Partie IV : (art. 29 à 37), ajoutée, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 29, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 30, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 31, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 32, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 33, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 34, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 35, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 4
art. 36, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 37, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
disposition générale, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions transitoires, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 7
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107*b*)
EEV, L.R., ch. 33 (1er suppl.) en vigueur 28.06. 85 *sauf* par. 8(1), (2) et (3); par. 8(1) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-98; par. 8(2) et (3) non en vigueur 31.12.98
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 276 et 359, ann., art. 1 et annexe en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1989, ch. 3, art. 39, 40 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 17, art. 8 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 1, art. 3 à 5, art. 144, ann. VII, art. 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3 entre en vigueur a la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 10, art. 204 et 205 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 20, art. 99, 101 à 103 et 107 en vigueur à la sanction 20.06.96; art. 100 entre en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109
EEV, 1996, ch. 31, art. 56 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

A

Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 5 de la Loi sur l' — 1969-70, ch. 45
(Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 5 of the)

Le ministre des Transports

Affectation de crédits, *voir* Crédits...
(Appropriation Acts)

Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l' — 1997, ch. 6
(Canadian Food Inspection Agency Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

modification conditionnelle, 1997, ch. 6, art. 90
EEV, 1997, ch. 6, à l'exception du paragraphe 13(1) et de l'article 31, en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37; par. 13(1) en vigueur 01.04.98 *voir* TR/97-122; art. 31 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.98

Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.), partie I
(Atlantic Canada Opportunities Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (DORS/96-101)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie I, art. 22-24
EEV, ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Agence Parcs Canada, Loi sur l' — 1998, ch. 31
(Parks Canada Agency Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 37 à 45
modification conditionnelle, 1998, ch. 31, art. 61.1
EEV, 1998, ch. 31 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98

Agence spatiale canadienne, Loi sur l' — 1990, ch. 13
(Canadian Space Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-229)

dispositions transitoires, 1990, ch. 13, art. 28
EEV, 1990, ch. 13 loi en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l' — S.R.C. 1970, ch. P-16
(Prairie Farm Assistance Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 21, art. 1
EEV, 1985, ch. 21, art. 1 en vigueur 20.06.85

Agricole, *voir* Examen de l'endettement agricole, Loi sur l'
(Farm Debt Review Act)

Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-10
(Livestock Feed Assistance Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

Titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106
art. 2, 1991, ch. 38, art. 12; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 107
art. 3, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 4, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 5, 1991, ch. 38, art. 15; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108
art. 6, 1991, ch. 38, art. 17 et 24; 1998, ch. 15, art. 33 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108.1 ajouté par 1998, ch. 15, art. 33)
art. 7, 1991, ch. 38, art. 18 et 24
art. 8, 1991, ch. 38, art. 19
art. 9, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 10, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 11, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20

A

art. 12, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 13, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 14, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 15, 1991, ch. 38, art. 20
art. 16, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 17, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 18, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 19, 1991, ch. 38, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 109
art. 20, 1991, ch. 38, art. 22
art. 21, 1991, ch. 38, art. 23
art. 22, abrogé, 1991, ch. 38, art. 23
EEV, 1991, ch. 38, art. 12 à 24 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106 à 109 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 33 en vigueur à la sanction 11.06.98

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, (accord conclu avec *The Dominion Coal Company, Limited*), Loi sur l' — 1958, ch. 36
(Maritime Coal Production Assistance...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 16
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes..., Loi sur l' — 1959, ch. 39
(Maritime Coal...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 17
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, Loi d', *voir* Ordonnances et ententes familiales...
(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-5
(Emergency Gold Mining Assistance Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 19
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 73
(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*r*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Aide au développement international (institutions financières), Loi d' — L.R. (1985), ch. I-18
(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*s*); 1998, ch. 21, art. 125
art. 12, 1998, ch. 21, art. 126
annexe, DORS/94-722; DORS/96-510; DORS/98-523
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 21, art. 125 et 126 en vigueur à la sanction 18.06.98

Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d' — 1997, ch. 19
(International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the)

EEV, 1997, ch. 19 en vigueur à la sanction 25.04.97

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l' *voir* Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l'
(Children of War Dead (Education Assistance) Act)

A

Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-28
[Ancienne appellation : Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)]
(Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 1, 1990, ch. 43, art. 43
art. 2, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 44
art. 3, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3
art. 3.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 42
art. 4, 1990, ch. 43, art. 45
art. 5, 1990, ch. 43, art. 46
art. 6, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3; abrogé, 1990, ch. 43, art. 47
art. 7, 1990, ch. 43, art. 48
art. 9, 1990, ch. 43, art. 49
annexe, 1992, ch. 24, art. 14
EEV, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 1-3 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43, art. 43-48 en vigueur 17.12.90; art. 49 en vigueur 01.01.92 *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
EEV, 1992, ch. 24, art. 14 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 42 en vigueur à la sanction 22.06.95

Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l' — 1985, ch. 9
(Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act)

Le ministre d'État (Finances)

Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d' — L.R. (1985), ch. N-23
(Newfoundland Additional Financial Assistance)

Le ministre des Finances

[Loi donnant effet à l'article 39 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada *voir* 1949, ch. 1]

Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l' — 1994, ch. 28
(Canada Student Financial Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/95-78 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

art. 9, abrogé, 1998, ch. 21, art. 99
art. 15, 1998, ch. 21, art. 100
EEV, 1994, ch. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1998, ch. 21, art. 9 et 15 en vigueur à la sanction 18.06.98

Air Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. A-10
(Air Canada Act)

LOI ABROGÉE, ch. 35 (4e suppl.), par. 14(1) le 25.08.88 *voir Gazette du Canada,* Partie I, p. 3675
EEV, ch. 35 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 18.08.88

Air Canada, Loi sur, *voir* Participation publique...

Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3) (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 20)
(Alberta Act)

Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l' — 1930, ch. 12
(Alberta Criminal Procedure Act)

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 19, art. 203
EEV, 1985, ch. 19, art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Alberta, Ressources naturelles
(Alberta Natural Resources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 3; 1931, ch. 15; 1938, ch. 36; 1940-41, ch. 22; 1945, ch. 10; 1951, ch. 37

ALÉNA *voir* Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l'

A

Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l' — 1987, ch. 9
(Northern Canada Power Commission...)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 5, 1992, ch. 40, art. 50
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1987, ch. 9, les articles 6, 9 et 12 à 16 en vigueur 04.06.87 *voir* TR/87-127
EEV, 1992, ch. 40, art. 50 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l' — 1986, ch. 57
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre d'État (Privatization)

EEV, 1986, ch. 57, art. 9 (art. 8 proclamé en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27)

Aliénation de La société Les Arsenaux canadiens Limitée, *voir* Société Les Arsenaux ...
(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Aliénation de La Société des transports du nord Limitée, *voir* Société des transports du nord...
(Northern Transportation Company...)

Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l' — 1990, ch. 4
(Nordion and Theratronics Divestiture Authorization)

Le ministre des Finances (TR/93-173)

art. 9, 1992, ch. 46, art. 90
dispositions transitoires, 1990, ch. 4, art. 9-11
EEV, 1990, ch. 4, loi en vigueur 30.01.90; *sauf* art. 9 non en vigueur 31.12.98 *voir* art. 12
EEV, 1992, ch. 46, art. 90 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66

Aliénation de Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada...
(Teleglobe Canada)

Aliments du bétail, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. F-9
(Feeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*p*); 1995, ch. 40, art. 46; 1997, ch. 6, art. 45
art. 6, 1997, ch. 6, art. 46
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 8
art. 9, 1995, ch. 40, art. 47
art. 10, 1995, ch. 40, art. 48; 1997, ch. 6, art. 47
art. 11, 1995, ch. 40, art. 49
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 8 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 46 à 49 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 45 à 47 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Aliments et drogues, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-27
(Food and Drugs)

Le ministre de la Santé; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire les attributions du ministre de la Santé ayant trait à l'inspection des aliments (TR/96-52)

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 191; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 15(F); 1993, ch. 34, art. 71; 1994, ch. 26, art. 32(F); 1994, ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, al. 63(2)*b*); 1996, ch. 8, art. 23.1, al. 32(1)*g*) et 34(1)*a*); 1997, ch. 6, art. 62
art. 3, 1993, ch. 34, art. 72(F)
art. 6, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1

A

art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 22, 1997, ch. 6, art. 63
art. 23, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2); ch. 27 (3e suppl.), art. 2
art. 27, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 15(F); 1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, al. 62(1)*l*); 1996, ch. 8, art. 23.2; 1997, ch. 6, art. 64
art. 30, 1993, ch. 44, art. 158; 1994, ch. 47, art. 117
art. 31, 1996, ch. 19, art. 77; 1997, ch. 6, art. 65 et 91
art. 31.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 66
art. 32, 1997, ch. 6, art. 66
art. 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 192; 1996, ch. 19, art. 78
art. 36, 1996, ch. 19, art. 79
art. 37, 1993, ch. 34, art. 73; 1996, ch. 19, art. 80
partie III : (art. 38 à 45), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 193; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38.1 ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 194; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 39, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 40, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 41, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 42, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 195; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 43, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 37, art. 22; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44, 1993, ch. 37, art. 23; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.4 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 37, art. 24; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 45, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
partie IV : (art. 46 à 51), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 46, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 47, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 48, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 49, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 51, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 11; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
annexe A, DORS/88-252; DORS/89-503; DORS/90-655; DORS/92-198; DORS/94-287
annexe B, DORS/85-276; DORS/89-315; DORS/90-160; DORS/94-288; DORS/95-530; DORS/96-96
annexe D, DORS/85-715; DORS/89-177; DORS/93-64; DORS/97-560
annexe G, DORS/92-387; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
annexe H, DORS/86-90; DORS/86-833; DORS/87-76, DORS/87-406, DORS/87-485, DORS/87-574, DORS/87-653; DORS/89-410; DORS/90-156; DORS/94-689; DORS/95-79; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 208 et par. 209(5)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 34(2)
dispositions transitoires, 1996, ch. 19, art. 61 à 63
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 191 à 195, 203 et 208 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211; par. 209(5) non en vigueur 31.12.98
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 27 (3e suppl.) loi en vigueur 30.07.87 *voir* TR/87-182
EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9-11 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 15(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 71 à 73 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 37, art. 22 à 24 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1993, ch. 44, art. 158 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 32(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 18 et 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 117 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.1, 23.2, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 61 à 63 et 77 à 82 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 6, art. 62 à 66 et 91 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 18, art. 123 à 126 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68

A

Allocations aux anciens combattants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-3

(War Veterans Allowance)

Le ministre des Anciens combattants

art. 1.01, ajouté, ch. 20 (3e suppl.), art. 29
art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 1, ch. 12 (2e suppl.), art. 9; ch. 20 (3e suppl.), art. 30; 1990, ch. 43, art. 32; 1992, ch. 24, art. 9; 1995, ch. 17, art. 68, ch. 18, art. 102; 1998, ch. 21, art. 121 et al. 124*a*)
art. 4, ch. 7 (1er suppl.), art. 2; ch. 12 (2e suppl.), art. 10; 1990, ch. 43, art. 33; 1995, ch. 18, art. 103; 1998, ch. 21, al. 124*b*)
art. 5, ch. 7 (1er suppl.), art. 3
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 10; abrogé, 1995, ch. 17, art. 69
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 70
art. 7, ch. 7 (1er suppl.), art. 4; ch. 12 (2e suppl.), art. 11; 1990, ch. 39, par. 60(1), ch. 43, art. 34; 1992, ch. 48, par. 30(1); 1998, ch. 21, art. 122
art. 8.1 ajouté, ch. 7 (1er suppl.), art. 5; ch. 12 (2e suppl.), art. 12; 1990, ch. 43, art. 35; 1998, ch. 21, art. 123 et 124*c*) et *d*)
art. 15, ch. 37 (3e suppl.), art. 18; 1990, ch. 43, art. 36
art. 15.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 36
art. 18, ch. 7 (1er suppl.), art. 6; 1998, ch. 21, art. 124*e*)
art. 24, ch. 20 (3e suppl.), art. 31, 38
art. 25, ch. 7 (1er suppl.), art. 7, ch. 12 (2e suppl.), art. 13; ch. 20 (3e suppl.), art. 32; 1990, ch. 43, art. 37
art. 28 abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 33
art. 29, ch. 20 (3e suppl.), art. 33; 1990, ch. 43, art. 38
art. 30, ch. 20 (3e suppl.), art. 34; ch. 37 (3e suppl.), art. 19; 1996, ch. 11, al. 97(1)*g*)
art. 31, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 32, ch. 7 (1er suppl.), art. 8; ch. 20 (3e suppl.), art. 36
art. 33, ch. 20 (3e suppl.), art. 38; abrogé, 1995, ch. 18, art. 104
art. 35, ch. 20 (3e suppl.), art. 37; 1990, ch. 43, art. 39
art. 36, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 37, ch. 12 (2e suppl.), art. 14; ch. 20 (3e suppl.), art. 38; 1992, ch. 24, art. 11; 1995, ch. 17, art. 71
annexe, 1990, ch. 43, art. 40, 41
EEV, ch. 7 (1er suppl.), en vigueur 01.04.86
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 10-13 en vigueur 01.04.86; art. 1-10 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/186-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.) art. 29 à 38 en vigueur 14.10.87 TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.) art. 18 à 19 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1990, ch. 39, par. 60(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 60(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* paragraphe 60(2)
EEV, 1990, ch. 43, en vigueur à la sanction 17.12.90 sauf par. 32(5), art. 36, par. 37(2), art. 38 et 40 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1) et (4). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 24, art. 9 à 11 sont réputés être entrés en vigueur 02.03.92 *voir* par. 22(2)
EEV, 1992, ch. 48, par. 30(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 30(2)
EEV, 1995, ch. 17, art. 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur 27.02.95 *voir* par. 72(1); art. 69 en vigueur 01.09.95 *voir* par. 72(2)
EEV, 1995, ch. 18, art. 102 à 104 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1996, ch. 11, art. 97 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 21, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 122(3) — application

Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-5

(Members of Parliament Retiring Allowances)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.3, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2; abrogé, 1998, ch. 23, art. 9
art. 2.5, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.6, ajouté, 1998, ch. 23, art. 10
art. 3, 1992, ch. 46, art. 81
partie I : (art. 4 à 26), 1992, ch. 46, art. 81
art. 4, 1992, ch. 46, art. 81
art. 5, 1992, ch. 46, art. 81
art. 6, 1992, ch. 46, art. 81
art. 7, 1992, ch. 46, art. 81
art. 8, 1992, ch. 46, art. 81
art. 9, 1992, ch. 46, art. 81
art. 10, 1992, ch. 46, art. 81; 1998, ch. 23, art. 11
art. 11, 1992, ch. 46, art. 81
art. 12, 1992, ch. 46, art. 81
art. 13, 1992, ch. 46, art. 81
art. 14, 1989, ch. 6, art. 15; 1992, ch. 46, art. 81
art. 15, 1992, ch. 46, art. 81
art. 16, 1992, ch. 46, art. 81
art. 17, 1992, ch. 46, art. 81
art. 18, 1992, ch. 46, art. 81
art. 19, 1989, ch. 6, art. 16; 1992, ch. 46, art. 81
art. 19.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 3; abrogé, 1998, ch. 23, art. 12
art. 20, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 4
art. 21, 1992, ch. 46, art. 81
art. 22, 1992, ch. 46, art. 81

A

art. 23, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 5
art. 24, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 6
art. 25, 1992, ch. 46, art. 81
art. 26, 1992, ch. 46, art. 81
partie II : (art. 27 à 46), 1992, ch. 46, art. 81
art. 27, 1992, ch. 46, art. 81
art. 28, 1992, ch. 46, art. 81
art. 29, 1992, ch. 46, art. 81
art. 30, 1992, ch. 46, art. 81
art. 31, 1989, ch. 6, art. 17, 18; 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 7
art. 32, 1992, ch. 46, art. 81; 1998, ch. 23, art. 13
art. 33, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 8
art. 34, 1992, ch. 46, art. 81
art. 35, 1992, ch. 46, art. 81
art. 36, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 9
art. 37, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 10
art. 37.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 11
art. 38, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 12; abrogé, 1998, ch. 23, art. 14
art. 40, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 13
art. 41, 1992, ch. 46, art. 81
art. 42, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 43, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 14
art. 44, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 15
art. 45, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 46, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie III : (art. 47 à 49), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 47, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 48, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 49, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie IV : (art. 50 à 55), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 50, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 16
art. 51, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 17
art. 52, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 53, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 54, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 55, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie V : (art. 56 à 67), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 56, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 18
art. 57, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 19
art. 58, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 20
art. 60, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 21
art. 61, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 62, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 22
art. 63, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 23
art. 63.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 24
art. 64, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 25
art. 65, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 26
art. 66, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
art. 67, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
dispositions générales, 1995, ch. 30, art. 28
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 35
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 26.09.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 2 à 22, 24 à 42 et 44 à 67, édictés par l'article 81, en vigueur 31.12.92 *voir* TR/93-03; art. 23 et 43, édictés par l'article 81, en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-60
EEV, 1995, ch. 30, art. 1 à 28 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1998, ch. 23, art. 9 à 14 en vigueur à la sanction 18.06.98

Allocations familiales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-1

(Family Allowances Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 48, par. 31(1)
disposition générale, 1992, ch. 48, par. 31(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
EEV, 1992, ch. 48, art. 24 à 26 et 31(1) et (2) en vigueur 01.01.93 *voir* art. 27 et par. 31(3)

Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les — 1992, ch. 48, annexe

(Children's Special Allowances Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*d*); 1998, ch. 19, art. 257
art. 8, 1998, ch. 21, art. 98
art. 10, 1995, ch. 33, art. 47; 1996, ch. 11, art. 50, al. 97(1)*c*), al. 97(2)*a*)(A) et al. 101*b*); 1998, ch. 19, art. 258
art. 11, 1996, ch. 11, al. 97(1)*c*); 1998, ch. 19, art. 259
art. 12, 1995, ch. 33, art. 48
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*d*)
EEV, 1992, ch. 48, annexe et art. 24 à 26 entrent en vigueur 01.01.93 *voir* art. 23 et 27
EEV, 1995, ch. 33, art. 47, 48 et al. 52*d*) en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 50, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 19, art. 257 à 259 en vigueur à la sanction ***voir aussi*** par. 257(2), 258(2) et 259(2) pour les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 98 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir* par. 98(2) — application

A

Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l'
(International Rapids Power Development)

Le ministre des Transports

S.R.C. 1952, ch. 157; 1953-54, ch. 36

Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-3
(Agricultural and Rural Development Act (ARDA))

Le ministre de l'Industrie (TR/90-33)

Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-9
(Livestock and Livestock Products)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 29
EEV, 1994, ch. 38, art. 29 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. A-14
(Annulment of Marriages Act (Ontario))

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l' — 1990, ch. 44
(Canadian Laws Offshore Application Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 31, art. 54
EEV, 1996, ch. 31, art. 54 et 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les — L.R. (1985), ch. E-9
(Energy Supplies Emergency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, ch. 22 (4e suppl.), art. 64; 1990, ch. 2, art. 1
art. 3, 1990, ch. 2, art. 2
art. 11, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 12, 1990, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*), 38(1)*c*)
art. 13, ch. 22 (4e suppl.), art. 65; 1993, ch. 34, art. 63
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 15, ch. 22 (4e suppl.), art. 66
art. 16-18 abrogés, ch. 22 (4e suppl.), art. 67
art. 21 abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 68
art. 22, ch. 22 (4e suppl.), art. 69
art. 25, 1990, ch. 2, art. 4
art. 29, ch. 22 (4e suppl.), art. 70
art. 30, 1990, ch. 2, art. 5
art. 31, 1990, ch. 2, art. 6
art. 32, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 32.1 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.2 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.3 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.4 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1993, ch. 34, art. 64
art. 32.5 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.6 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.7 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.8 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 33, ch. 19 (2e suppl.), art. 49; 1990, ch. 2, art. 7; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 12(F); 1993, ch. 34, art. 65(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*j*)
art. 34, 1996, ch. 8, art. 18 et al. 32(1)*e*)
art. 35, ch. 28 (3e suppl.), art. 283; ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 216
art. 37, ch. 28 (3e suppl.), art. 284 et art. 359, ann., n° 5; 1992, ch. 31, art. 28; 1996, ch. 10, art. 217
art. 38, ch. 28 (3e suppl.), art. 285, ch. 29 (3e suppl.), art. 24; 1996, ch. 10, art. 218
art. 39, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*); 1996, ch. 10, art. 219
art. 40, ch. 28 (3e suppl.), art. 286; 1996, ch. 10, art. 220
art. 40.1 ajouté, 1990, ch. 2, art. 8
art. 41, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 221
art. 42, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 222
art. 44, ch. 22 (4e suppl.), art. 72
art. 45 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 46 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 47 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 48 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 19 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 283-286 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 24 en vigueur 01.01.88 ch. 29 (3e suppl.), par. 33(1), (2)
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 64-73 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 2, art. 1-8 en vigueur 30.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 12(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

A

EEV, 1992, ch. 31, art. 28 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1993, ch. 34, art. 63 à 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 18 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 10, art. 216 à 222 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Arbitrage commercial, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 17 (2e suppl.)
(Commercial Arbitration Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8
art. 5, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 44, art. 50; 1997, ch. 14, art. 32
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 17 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-155
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8-10 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 50 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 32 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Archives nationales du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (3e suppl.)
(National Archives of Canada)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 48
art. 9, 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 5(1)-(2); 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 41(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 49
art. 10, 1992, ch. 1, art. 99
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 99, art. 144, ann. VII, art. 41(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 48 à 50 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Archives publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-27
(Public Archives)

ABROGÉ, ch. 1 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

Armes à feu, Loi sur les — 1995, ch. 39
(Firearms Act)

Le ministre de la Justice

art. 5, 1995, ch. 39, al. 137*a*); 1996, ch. 19, art. 76.1
art. 70, 1995, ch. 39, al. 137*b*)
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 136
EEV, 1995, ch. 39,
— art. 136, 137 et 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
— art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
— art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
— art. 118 et 119 en vigueur 30.04.96 *voir* TR/96-39
— art. 95 en vigueur 18.12.97 *voir* TR/98-2
— art. 1, 2 et 117 en vigueur 25.02.98 *voir* TR/98-35
— art. 3 et 4, par. 5(1) et (2), art. 6, par. 7(1) à (3), par. 7(4) — à l'exception de l'al. 7(4)*e*) —, par. 7(5), art. 8 à 23, par. 24(1), par. 24(2) — à l'exception des al. 24(2)*c*) et *d*) —, art. 25 à 28, par. 29(2) à (7), art. 30 et 31, art. 32 — à l'exception de l'al. 32*b*) —, art. 33 et 34, passage du par. 35(1) précédant l'al. *a*), passage de l'al. 35(1)*a*) de la version anglaise précédant le sous-alinéa (i), sous-alinéas 35(1)*a*)(i) et (iii) de la version anglaise, al. 35(1)*a*) et *c*) de la version française, art. 54 à 94, 96, 98 à 116, 120 à 135, 138, art. 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des art. 85 et 97 du *Code criminel* —, et art. 140, 151 à 168, 170 à 173 et 175 à 193 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
— art. 97 en vigueur 03.12.98 *voir* TR/98-129
— par. 5(3), alinéas 7(4)*e*), 24(2)*c*) et *d*), par. 29(1), alinéa 32*b*), sous-alinéa 35(1)*a*)(ii) et alinéa 35(1)*b*) de la version anglaise, alinéas 35(1)*b*) et *d*) de la version française, par. 35(2) à (4) et art. 36 à 53, art. 97 du *Code criminel*, édicté par l'art. 139, et art. 169 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.98. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)
EEV, 1996, ch. 19, art. 76.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

A

Arpentage des terres du Canada, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-6

(Lands Surveys, Canada)

Le ministre des Ressources naturelles (*sauf* partie III); et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (partie III)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 100; 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, art. 91 et al. 99*a*)(F)
art. 3, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)(A); 1998, ch. 14, al. 98*a*)(F)
art. 4, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*); 1998, ch. 14, al. 98*b*)(F)
art. 5, 1993, ch. 44, art. 181; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 6, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 7, 1992, ch. 54, art. 80; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 8, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art.9, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 10, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 11, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 12, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 13, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 14, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 15, 1993, ch. 44, art. 182; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 16, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 17, 1998, ch. 14, al. 98*c*)(F)
art. 18, 1998, ch. 14, al. 98*d*)(F)
art. 19, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 20, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 21, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 101 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 101 modifié par 1998, ch. 15, art. 32); 1998, ch. 14, art. 95, ch. 15, art. 32
art. 23, 1998, ch. 14, al. 98*e*)(F)
art. 24, ch. 20 (2^{e} suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102; 1994, ch. 35, art. 35; 1998, ch. 14, al. 98*f*)(F), 100*a*) et *b*)(F)
art. 25, 1998, ch. 14, al. 100*c*)(F)
art. 26, 1998, ch. 14, al. 98*g*)(F), 99*b*)(F) et 100*d*)(F)
art. 27, 1998, ch. 14, al. 100*e*)(F)
art. 28, 1998, ch. 14, al. 98*h*)(F)
art. 29, 1998, ch. 14, al. 98*i*), *j*) et *k*)(F) et 100*f*), *g*) et *h*)(F)
art. 31, 1998, ch. 14, al. 98*l*)(F)
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 103; 1998, ch. 14, al. 98*m*)(F) et 100*i*)(F)
art. 33, 1998, ch. 14, al. 98*n*)(F) et 100*j*)(F)
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 104
art. 36, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, al. 98*o*) et *p*)(F) et 99*c*)(F)
art. 37, 1998, ch. 14, al. 98*q*)(F)
art. 38, 1998, ch. 14, al. 98*r*)(F)
art. 39, 1998, ch. 14, al. 98*s*)(F)
art. 41, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 105
art. 42, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 43, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 44, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 45, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, al. 98*u*)(F)
art. 46, 1998, ch. 14, al. 98*v*)(F)
art. 47, 1998, ch. 14, al. 98*w*)(F)
art. 48, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*); 1998, ch. 14, al. 98*x*)(F)
art. 49, 1998, ch. 14, al. 99*d*)(F)
art. 51, abrogé, 1998, ch. 14, art. 96
art. 52, abrogé, 1998, ch. 14, art. 96
art. 53, 1998, ch. 14, al. 98*y*)(F)
art. 54, abrogé, 1998, ch. 14, art. 97
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, art. 51
EEV, ch. 20 (2^{e} suppl.), art. 4 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1992, ch. 54, art. 80 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, art. 100 à 105 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 44, art. 181 et 182 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 35, art. 35 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 14, art. 91 à 100 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 104. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 32 et 51 en vigueur à la sanction 11.06.98

Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les — 1998, ch. 14

(Lands Surveyors Act, Canada)

Le Ministre des Ressources naturelles

dispositions transitoires, 1998, ch. 14, art. 73 à 90
modification conditionnelle, 1998, ch. 15, art. 51
EEV, 1998, ch. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 104. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 51 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition

A

Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-36

(Companies' Creditors Arrangement Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 3; 1990, ch. 17, art. 4; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20, ch. 34, art. 52; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 120(F); 1998, ch. 30, al. 14*c*)
art. 3, 1997, ch. 12, art. 121
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 122
art. 6, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 123
art. 11, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.7, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.8, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 12, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125; 1998, ch. 19, art. 260
art. 18.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 19, 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 21, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
art. 22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
dispositions générales, 1997, ch. 12, art. 127
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 3 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 4 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 12, art. 22 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2); art. 120 à 125 et art. 21 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, et art. 127 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114
EEV, 1998, ch. 19, art. 260 est réputé entré en vigueur le 30.09.97 *voir* par. 260(2)
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*c*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi de 1943 sur les — 1943-44, ch. 26

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 12
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-5

(Farmers' Creditors Arrangement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 13
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les — 1956, ch. 29

(Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-6

(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

art. 8, 15, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)

A

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les — 1964-65, ch. 26

(Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964)

Le ministre des Finances

1966-67, ch. 21, art. 3; 1973-74, ch. 45, art. 7
art. 2 abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 32
art. 6.1, 1980-81-82-83, c. 48, art. 123
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1972 sur les — 1972, ch. 8

(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972)

art. 4, 1973-74, ch. 45, art. 1; 1974-75-76, ch. 65, art. 1
art. 12, 1974-75-76, ch. 65, art. 2, 3
art. 13, 1974-75-76, ch. 65, art. 4
art. 14, 1973-74, ch. 45, art. 2
art. 22, 1973-74, ch. 45, art. 3
art. 23, 1973-74, ch. 45, art. 4
art. 24, 1973-74, ch. 45, art. 5
art. 32, 1973-74, ch. 45, art. 6

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-8

[Ancienne appellation : Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé]

(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

Le ministre des Finances; le ministre du Développement des ressources humaines (partie V, art. 19 à 23); le ministre de la Santé (partie V)

titre intégral, 1995, ch. 17, art. 44
art. 1, 1995, ch. 17, art. 45
art. 2, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57; 1995, ch. 17, art. 46; 1996, ch. 18, art. 48; 1997, ch. 10, art. 261; 1998, ch. 21, art. 76
art. 3, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 10, art. 2; 1994, ch. 2, art. 1
art. 4, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 10, art. 3; 1994, ch. 2, art. 2
art. 5, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 4
art. 6, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 5; 1995, ch. 17, art. 47
art. 7, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 77
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 8, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 78
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 79
partie III.1 : (art. 8.2 à 8.7) ajoutée, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 9, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 6; 1992, ch. 10, art. 5; 1994, ch. 2, art. 3
art. 9.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5
partie IV.1, (art. 12.1 à 12.3), ajoutée, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.2, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 39, par. 56(1)
art. 12.3, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 13, 1995, ch. 17, art. 48
art. 14, 1995, ch. 17, art. 48
art. 15, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 1; 1995, ch. 17, art. 48; 1996, ch. 18, art. 49; 1998, ch. 19, art. 285.1
art. 16, 1992, ch. 10, art. 6; 1995, ch. 17, art. 49
art. 17, abrogé, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 7; ajouté, 1995, ch. 17, art. 50
art. 18, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 8; 1991, ch. 9, art. 5; 1991, ch. 51, art. 2; 1995, ch. 17, art. 50
art. 19, 1995, ch. 17, art. 50
art. 20, 1995, ch. 17, art. 50
art. 21, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 9; 1995, ch. 17, art. 50
art. 22, 1995, ch. 17, art. 50
art. 23, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.2, ajouté, 1991, ch. 51, art. 4; 1995, ch. 17, art. 51
art. 24, abrogé, 1995, ch. 17, art. 52
art. 25, 1995, ch. 17, art. 53
art. 26, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 10; 1995, ch. 17, art. 54
art. 27, 1995, ch. 17, art. 55
art. 28, 1995, ch. 17, art. 55
art. 29, 1995, ch. 17, art. 55
art. 31, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 11; 1998, ch. 10, art. 168
art. 32, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 74; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 12; 1997, ch. 10, art. 263

A

art. 40, 1992, ch. 10, art. 7; 1996, ch. 8, art. 20, ch. 11, art. 53; 1997, ch. 10, art. 264

art. 40.1, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 13; abrogé, 1992, ch. 10, art. 8

annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 2, ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(1), ch. 44 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 1, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 1(1), L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(1), ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., nº 1; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3, ch. 33 (4e suppl.), art. 1, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(1); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 2, ch. 38, art. 5, 26 et par. 35(1); 1992, ch. 1, art. 151; 1993, ch. 34, art. 141; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1, ch. 28, art. 48, 49, ch. 29, art. 81; 1998, ch. 10, art. 169 à 172, ch. 21, art. 53

annexe II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(2), ch. 44, (1er suppl.), par. 2(3); L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 4, ch. 33 (4e suppl.), art. 2, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(2); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 3, DORS/91-40, 1991, ch. 38, par. 35(2)

dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)

disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30 et par. 45(2); art. 30 abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 2(2) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50; par. 2(1) et (3) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 74(1) en vigueur 01.05.86 *voir* par. 74(2)

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 26 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86

EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 11 (3e suppl.) loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur 01.04.87 *voir* art. 14

EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 1 et 2 non en vigueur 31.12.98

EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201

EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5 et 6 en vigueur 13.09.88

EEV, 1990, L.R., ch. 39, par. 56(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 56(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989 *voir* par. 56(2)

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91, art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1991, ch. 38, art. 26 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 5 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 17.12.91

EEV, 1992, ch. 1, art. 151 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 10, art. 2, 3, 5, 6 et 8 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* art. 9; les articles 1, 4 et 7 en vigueur à la sanction 09.04.92

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1993, ch. 34, art. 141 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 2, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 24.03.94

EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 44 à 46, 47(2) et (4) et 48 à 55 en vigueur 01.04.96 *voir* par. 56(1); 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 56(2)

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

EEV, 1995, ch. 28, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 81 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

EEV, 1996, ch. 8, art. 20 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 et 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 18, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1997, ch. 10, art. 261, 262 et 264 sont réputés entrés en vigueur 28.03.96 *voir* art. 265; art. 263 est réputé entré en vigueur 01.10.96 *voir* art. 266

EEV, 1998, ch. 10, art. 170 et 172 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88; art. 171 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117; art. 168 et 169 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 168 et 169 non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 19, art. 285.1 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 285.1(2) — application

A

EEV, 1998, ch. 21, art. 76 à 79 en vigueur à la sanction 18.06.98; art. 53 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.98

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, *voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les
(Fiscal Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

Assistance-chômage, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. U-1
(Unemployment Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* **1996, ch. 11, art. 96**

annexe, 1974-75-76, ch. 58, art. 11; 1996, ch. 23, al. 187*j*)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.06 *voir* art. 190

Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l' — 1996, ch. 13
(Canadian Association of Former Parliamentarians Act)

EEV, 1996, ch. 13 en vigueur à la sanction 29.05.96

Association canadienne des paiements, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-21
(Canadian Payments Association Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 33; 1991, ch. 45, art. 546, ch. 48, art. 488
art. 4, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10
art. 9, 1993, ch. 34, art. 46(F)
art. 10, 1993, ch. 34, art. 47(F)
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 34
art. 30, 1991, ch. 48, art. 489; 1997, ch. 15, art. 115
art. 31, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 163 et al. 167(1)*c*)
art. 33, 1993, ch. 34, art. 48(A)
art. 34, 1994, ch. 24, al. 34(1)*g*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/187-146
EEV, 1991, ch. 45, art. 546 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 48, art. 488 et 489 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 46(F), 47(F) et 48(A) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 6, art. 163 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 5, art. 115 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.98

Association internationale de développement, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. I-21
(International Development Association Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 16, art. 10

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-41
(Cooperative Credit Associations Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 48, art. 499
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — 1991, ch. 48
(Cooperative Credit Associations Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 48, al. 496*a*) et 497*a*); 1992, ch. 51, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23; 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*)
art. 22, 1997, ch. 15, art. 116
art. 32, 1998, ch. 1, art. 382
art. 33, 1998, ch. 1, art. 382
art. 35, 1996, ch. 6, art. 49; 1997, ch. 15, art. 117; 1998, ch. 1, art. 383
art. 37, 1996, ch. 6, art. 50
art. 38, 1996, ch. 6, :□□F:51
art. 40, 1996, ch. 6, art. 52

A

art. 41, 1994, ch. 47, art. 50
art. 50, 1998, ch. 1, art. 384
art. 62, 1996, ch. 6, art. 53
art. 75, 1997, ch. 15, art. 118
art. 103, 1991, ch. 48, al. 496*b*)
art. 148, 1997, ch. 15, art. 119
art. 166.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 170, 1994, ch. 47, art. 51
art. 177, 1997, ch. 15, art. 121
art. 178, 1997, ch. 15, art. 122
art. 182, 1997, ch. 15, art. 123
art. 185, 1997, ch. 15, art. 124
art. 189.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 125
art. 199, 1997, ch. 15, art. 126
art. 200, 1997, ch. 15, art. 127
art. 202, 1997, ch. 15, art. 128
art. 203, 1994, ch. 26, art. 26
art. 207, 1997, ch. 15, art. 129
art. 214, 1996, ch. 6, art. 167*f*)
art. 233, 1994, ch. 47, art. 52
art. 252, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 253, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 254, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 255, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 256, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 261, 1997, ch. 15, art. 131
art. 262.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 132
art. 270, 1994, ch. 26, art. 27
art. 273, 1996, ch. 6, art. 54
art. 284, 1991, ch. 48, al. 496*c*)
art. 292, 1997, ch. 15, art. 133
art. 295, 1997, ch. 15, art. 134
art. 296, 1997, ch. 15, art. 135
art. 314, 1993, ch. 34, art. 53(F)
art. 324, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 350, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 354, 1993, ch. 34, art. 54
art. 355.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 53
art. 356, 1997, ch. 15, art. 136
art. 364.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 51; abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 365, 1991, ch. 48, al. 497*b*) et *c*); abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 366, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 367, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 373, 1994, ch. 47, art. 55
art. 375, 1997, ch. 15, art. 137
art. 376, 1997, ch. 15, art. 138
art. 379, 1997, ch. 15, art. 139
art. 386, 1993, ch. 34, art. 55(F); 1997, ch. 15, art. 140
art. 388, 1997, ch. 15, art. 141
art. 390, 1997, ch. 15, art. 142
art. 394, 1997, ch. 15, art. 143
art. 395, 1997, ch. 15, art. 144
art. 396, 1997, ch. 15, art. 145
art. 397, 1997, ch. 15, art. 146
art. 403, 1997, ch. 15, art. 147
art. 405, 1997, ch. 15, art. 148
art. 406, 1997, ch. 15, art. 149
art. 409, 1996, ch. 6, art. 55
art. 409.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 150
art. 410, 1997, ch. 15, art. 151
art. 419, 1997, ch. 15, art. 152
art. 420, 1997, ch. 15, art. 153
art. 421, 1997, ch. 15, art. 154
art. 422, 1997, ch. 15, art. 155
art. 423, 1996, ch. 6, art. 56
art. 426, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 427, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 429, 1997, ch. 15, art. 157
art. 435, 1997, ch. 15, art. 158
art. 436, 1994, ch. 26, art. 28; 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 440, abrogé, 1996, ch. 6, art. 58
art. 441.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 59
art. 442, 1996, ch. 6, art. 60
art. 443, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 444, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 445, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 446, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 62
art. 448, 1996, ch. 6, art. 62
art. 449, 1996, ch. 6, art. 62
art. 450, 1996, ch. 6, art. 63
art. 451, 1996, ch. 6, art. 64(A)
art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 159
art. 462, 1991, ch. 48, art. 498; 1996, ch. 6, art. 65
art. 463, 1997, ch. 15, art. 160
art. 466, 1997, ch. 15, art. 161
art. 467, 1997, ch. 15, art. 162
art. 472, 1993, ch. 34, art. 56(F)
art. 474, 1997, ch. 15, art. 163
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 48, art. 496 à 498 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 31 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

A

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 53 à 56 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 51 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 50 à 55 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 49 à 65 et 167 en vigueur *voir* 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 116 en vigueur à la sanction 25.04.97; art. 117 à 123 et 126 à 163 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 124 et 125 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-65
EEV, 1998, ch. 1, art. 382 à 384 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 386. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Associations coopératives du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-40
(Cooperative Associations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

LOI ABROGÉE, 1998, c. 1, art. 385 (non en vigueur le 31.12.98)
art. 3, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*c*)
art. 6, 1991, ch. 48, art. 490(F); 1994, ch. 24, art. 35
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12; 1991, ch. 48, art. 491; 1994, ch. 24, al. 34(1)*d*)(F)
art. 10, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78
art. 78, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 118, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*b*)
art. 119, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 126, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 127, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 128, 1992, ch. 27, art. 90
art. 145, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 146, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 147, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F), 35 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1998, ch. 1, art. 385 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 386. Non en vigueur 31.12.98

Associations de race, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-11
(Livestock Pedigree Act)

ABROGÉ, ch. 8 (4e suppl.), art. 76 en vigueur 01.07.88 *voir* TR/84-124

Assurance-chômage, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. U-1
(Unemployment Insurance Act)

art. 57, 1998, ch. 19, art. 302 (est réputé entré en vigueur 15.06.94 *voir* par. 303(2)
LOI ABROGÉE, 1996, ch. 23, art. 155
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 159 à 167
EEV, 1996, ch. 23, art. 155 et 159 à 167 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Assurance des anciens combattants, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. V-3
(Veterans Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 3, 1974-75-76, ch. 92, art. 2
art. 4 abrogé, 1974-75-76, ch. 92, art. 3
art. 6, 1974-75-76, ch. 92, art. 4; 1990, ch. 43, art. 57
dispositions générales, 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1990, ch. 43, art. 57 en vigueur 17.12.90

A

Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 105
(Export Credits Insurance Act)

Le ministre des Finances (parties II et III)

1953-54, ch. 15; 1957, ch. 8; 1957-58, ch. 15; 1959, ch. 24; 1960-61, ch. 33; 1962, ch. 14; 1962-63, ch. 2; 1964-65, ch. 18; 1966-67, ch. 63; 1968-69, ch. 28, art. 105, ch. 39, art. 39 (Partie I, abrogée)

Assurance des soldats de retour, Loi de l' — 1920, ch. 54
(Returned Soldiers' Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1951, ch. 59, art. 1; 1985, ch. 26, art. 96
art. 3, 1921, ch. 52, art. 1, 2; 1928, ch. 45, art. 1; 1951, ch. 59, art. 2; 1958, ch. 41, art. 1; 1974-75-76, ch. 92, art. 5; 1985, ch. 26, art. 97
art. 4, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2; 1974-75-76, ch. 92, art. 6; 1990, ch. 43, art. 52
art. 5, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 6, 1921, ch. 52, art. 3; 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 7, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 8, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 9, 1921, ch. 52, art. 4; 1951, ch. 59, art. 3
art. 10, 1921, ch. 52, art. 5; 1922, ch. 42, art. 1; 1951, ch. 59, art. 4; abrogé, 1958, ch. 41, art. 3
art. 11, 1957, ch. 59, art. 5
art. 12, 13 abrogés, 1951, art. 59, art. 6
art. 12 (ancien art. 14) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 7
art. 13 (ancien art. 15), 1951, ch. 59, art. 3
art. 14 (ancien art. 16) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 9
art. 15 (ancien art. 17), 1951, ch. 59, art. 10
art. 16 (ancien art. 18) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 11
art. 17 (ancien art. 19), 1951, ch. 59, art. 12
art. 18 (ancien art. 20), 1922, ch. 42, art. 3; 1928, ch. 45, art. 2; 1929, ch. 36, art. 1; 1930, ch. 38, art. 1; renuméroté par 1951, ch. 59, art. 13
art. 21 abrogé, 1951, ch. 59, art. 14
dispositions générales 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1985, ch. 26, art. 96-97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 43, art. 52 en vigueur 17.12.90

Assurance du service civil, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 49
(Civil Service Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/97-39)

art. 2, 1974-75-76, ch. 42, art. 1
art. 3, 1974-75-76, ch. 42, art. 2
art. 4, 1992, ch. 1, art. 39
art. 5, 1992, ch. 1, art. 39
art. 8, 1974-75-76, ch. 42, art. 3
art. 9, 1974-75-76, ch. 42, art. 4
art. 10, 1974-75-76, ch. 42, art. 5
art. 11, 1974-75-76, ch. 42, art. 6
art. 12, 1974-75-76, ch. 42, art. 7
art. 14, 1974-75-76, ch. 42, art. 8; 1992, ch. 1, art. 40
art. 18, 1974-75-76, ch. 42, art. 9
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 41
art. 21, 1992, ch. 1, art. 42
Note : 1974-75-76, ch. 42, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, par. 40(2) - application
EEV, 1992, ch. 1, art. 39 à 42 en vigueur à la sanction 28.02.92
Remarque : La loi ne s'applique pas, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance à l'égard desquels un examen medical a commencé avant le 01.05.54 (*voir* 1953-54, ch. 64, art. 2 « par. 51(2) »)

Assurance-emploi, Loi sur l' — 1996, ch. 23
(Employment Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines sauf aux parties IV et VII; le ministre du Revenu national (partie IV); le ministre du revenu national (partie VII)

art. 2, 1996, ch. 23, al. 189*f*) et *g*)
art. 25, 1997, ch. 26, art. 88
art. 26, 1997, ch. 26, art. 89
art. 77, 1996, ch. 23, al. 189*a*)(A)
art. 86, 1998, ch. 19, art. 266
art. 87, 1998, ch. 19, art. 267
art. 96, 1997, ch. 26, art. 90; 1998, ch. 21, art. 104
art. 103, 1998,ch. 19, art. 268
art. 108, 1998, ch. 19, art. 269
art. 112, 1998, ch. 19, art. 270
art. 126, 1998, ch. 19, art. 271
art. 127, 1996, ch. 23, al. 189*e*)
art. 145, 1998, ch. 19, art. 272
art. 146, 1998, ch. 19, art. 273
art. 159, 1998, ch. 19, art. 274
disposition générale, 1997, ch. 26, art. 91
disposition générale, 1998, ch. 19, par. 269(2)
EEV, 1996, ch. 23,
— sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi est en vigueur le 30 juin 1996 *voir* par. 190(1)

A

— l'article 4, le paragraphe 5(6), les articles 66 et 67, les paragraphes 82(1) et (2), les alinéas 90(1)*d*), *h*) et *i*), l'article 95 et les paragraphes 96(4) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par 190(2)

— les dispositions suivantes entrent en vigueur le 5 janvier 1997 :

a) les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1);
b) l'article 7;
c) le paragraphe 12(2);
d) les articles 14 à 17;
e) le paragraphe 19(2);
f) le paragraphe 28(4);
g) l'alinéa 30(1)*a*) et les paragraphes 30(5) et (6);
h) l'alinéa 31*c*);
i) l'alinéa 32(2)*c*);
j) le paragraphe 38(3);
k) l'article 55;
l) l'alinéa 108(1)*h*);
l.1) le paragraphe 153.1(3);
m) l'annexe I

voir par. 190(3)

— les paragraphes 7.1(1) à (3) entrent en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à compter de cette date, appliquer ces paragraphes en tenant compte d'avis de violations donnés conformément au paragraphe 7.1(4) depuis le 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.1)

— le paragraphe 19(3) entre en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, a partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)*a*)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant à compter du 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.2)

— les dispositions visés à l'annexe II se substituent aux dispositions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) pour la période allant du 30 juin 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions *voir* par. 190(4)

— les dispositions édictés par l'article 6 de l'annexe II continuent de s'appliquer, en remplacement des articles 14 à 17 de la présente loi, aux prestataires dont la période de prestations débute au cours de la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997 *voir* par. 190(5)

— les articles 172 à 175 en vigueur le 1er janvier 1998 *voir* par. 190(6)

EEV, 1997, ch. 26, art. 88 et 89 sont réputés entrés en vigueur 01.04.97 *voir* par. 88(2) et 89(2); art. 90 est réputé entré en vigueur 01.01.97 *voir* par. 90(2); art. 91 en vigueur à la sanction 25.04.97

EEV, 1998, ch. 19, art. 266 à 274 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur

EEV, 1998, ch. 21, art. 104 en vigueur à la sanction 18.06.98

Assurance maritime, Loi sur l' — 1993, ch. 22
(Marine Insurance Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 22 en vigueur à la sanction 06.05.93

Assurance maritime et aérienne, *voir* Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les
(Maritime and Aviation War Risks Act)

Assurance-récolte, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-48
(Crop Insurance Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 28
disposition transitoire, 1991, ch. 22, art. 23
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 31.04.91 *voir* art. 30

Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les — L.R. (1985), ch. N-20
[Ancienne appellation : Transports nationaux]
(National Telecommunication Powers and Procedures Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 130
EEV, 1993, ch. 38, art. 130 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Augmentation du rendement des rentes sur l'État, *voir* Rentes sur l'État, Loi sur l'
(Government Annuities Improvement Act)

Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l' — L.C. 1986, ch. 27
(Sechelt Indian Band Self-Government Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

dispositions transitoires, 1986, ch. 27, art. 44-46
modifications corrélatives *voir* ch. 20 (2e suppl.), art. 1-14
EEV, 1986, ch. 27, art. 61 loi en vigueur 09.10.86 *sauf* art. 17 à 20 *voir* TR/86-193

A

EEV, 1986, ch. 27, art. 17 à 20 en vigueur 05.03.88 *voir* TR/88-48

Remarque : — Décret déclarant que les articles 18 à 29, 36 à 41, 53 à 60, 89 et 93 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux terres secheltes enregistrées sous le régime de l'article 28 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte voir* DORS/89-507

Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 35
(Yukon First Nations Self-Government Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

annexe II, DORS/97-451, DORS/97-456; DORS/98-425

EEV, 1994, ch. 35 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (1994, ch. 34) *voir* art. 40. La *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. V-2
(Veterans Benefit Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 3, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5

art. 4, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 133

art. 5, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5

art. 6, 1980-81-82-83, c. 78, art. 13

art. 7, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5

art. 8, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 134

art. 10, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5

art. 11, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 4

EEV, 1985, ch. 26 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

EEV, 1993, ch. 34, art. 133 et 134 en vigueur à la sanction 23.06.93

Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les — L.R., ch. C-31
[Ancienne appellation : Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les]
(Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Titre intégral, 1992, ch. 24, art. 1

art. 1, 1992, ch. 24, art. 2

art. 2, 1995, ch. 18, art. 79

art. 4, 1995, ch. 18, al. 85*a*)

art. 5, 1992, ch. 24, art. 3

art. 6, 1992, ch. 24, art. 3

art. 8, 1992, ch. 24, art. 4; 1995, ch. 18, art. 80

art. 9, 1992, ch. 24, art. 4

art. 10, 1995, ch. 18, al. 85*b*)

art. 11, 1992, ch. 24, art. 5; 1995, ch. 18, al. 85*b*)

art. 12, 1995, ch. 18, al. 85*b*)

art. 13, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6

art. 14, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6

art. 15, 1992, ch. 24, art. 6

partie I.1, (art. 15.1 à 15.4), ajoutée, 1992, ch. 24, art. 6

art. 15.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*c*)

art. 15.2, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6

art. 15.3, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*d*)

art. 15.4, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6

art. 21, 1995, ch. 18, al. 85*e*) et *f*)

art. 30, 1995, ch. 18, al. 85*g*)

art. 35, 1995, ch. 18, art. 81

art. 38, 1995, ch. 18, art. 82

art. 39, abrogé, 1990, ch. 43, art. 51; 1995, ch. 18, art. 83

art. 40, 1995, ch. 18, al. 85*h*)

art. 47, abrogé, 1990. ch. 43, art. 50; 1995, ch. 18, al. 85*i*)

art. 53, 1995, ch. 18, al. 85*j*)

art. 55, 1995, ch. 18, al. 85*k*)

art. 56, L.R., ch. 20, (3e suppl.), art. 39, ann., n° 2; 1992, ch. 24, art. 7; 1995, ch. 18, art. 84

art. 57, 1992, ch. 24, art. 8

dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 117, 118

disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39 en vigueur 01.08.87 et n° 2 de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183

EEV, 1990, ch. 43, art. 50 et 51 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110

EEV, 1992, ch. 24, art. 1 à 8 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123; art. 21 en vigueur à la sanction 18.06.92

EEV, 1995, ch. 18, art. 79 à 85 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108; art. 117, 118 en vigueur à la sanction 22.06.95

B

Banque de développement du Canada, Loi sur la — 1995, ch. 28
(Business Development Bank of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/97-104)

dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la — 1986, ch. 47
(Bank of British Columbia Business Continuation Act)

Le ministre des Finances

Banque du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-2
(Bank of Canada Act)

Le ministre des Finances

art. 6, 1997, ch. 15, art. 94
art. 10, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5; 1997, ch. 15, art. 95
art. 15, 1997, ch. 15, art. 96
art. 16, 1997, ch. 15, art. 97
art. 18, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 6; 1997, ch. 15, art. 98
art. 19, abrogé, 1991, ch. 46, art. 581; ajouté, 1997, ch. 15, art. 99
art. 20, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 7
art. 22, 1991, ch. 46, art. 582 et 583, ch. 48, al. 494*e*); 1997, ch. 15, art. 100
art. 22.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85
art. 23, 1997, ch. 15, art. 101
art. 24, 1997, ch. 15, art. 102
art. 24.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 103
art. 29, 1997, ch. 15, art. 104
art. 30, 1997, ch. 15, art. 105
art. 35, 1997, ch. 15, art. 106(A)
annexe I : 1997, ch. 15, art. 107
annexe II : 1997, ch. 15, art. 108 à 110
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR//92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5 à 7 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 15, art. 94 et 96 à 110 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 95 en vigueur 01.03.98 *voir* TR/97-65

Banque européenne *voir* Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l'
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Banque fédérale de développement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-6
(Federal Business Development Bank Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 28, art. 41
dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28, art. 41 à 43 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-1
(Bank Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 46, art. 604
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90

Banques, Loi sur les — 1991, ch. 46
(Bank Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 46, art. 572, ch. 47, al. 756(1)*a*), ch. 48, al.494*a*); 1992, ch. 51, art. 29; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4, ch. 34, art. 5(F), ch. 44, art. 22; 1998, ch. 30, al. 13*a*) et 15*a*)
art. 11, 1997, ch. 15, art. 1
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 23
art. 19, 1993, ch. 34, art. 6(F)
art. 21, 1997, ch. 15, art. 2
art. 29, 1991, ch. 46, art. 573, ch. 47, par. 756(2)
art. 33, 1994, ch. 24, al. 34(1)*b*)(F)
art. 39, 1994, ch. 47, art. 14; 1997, ch. 15, art. 3
art. 39.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 574; 1997, ch. 15, art. 4
art. 39.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 4
art. 40, 1996, ch. 6, art. 1; 1997, ch. 15, art. 5
art. 41, 1996, ch. 6, art. 1
art. 42, 1996, ch. 6, art. 2
art. 44, 1996, ch. 6, art. 3
art. 54, 1996, ch. 6, art. 4
art. 55, 1997, ch. 15, art. 6
art. 66, 1997, ch. 15, art. 7
art. 96, 1991, ch. 46, art. 575
art. 140, 1997, ch. 15, art. 8
art. 143, 1997, ch. 15, art. 9

B

art. 156.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 157, 1997, ch. 15, art. 11
art. 160, 1994, ch. 47, art. 15; 1997, ch. 15, art. 12
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 5
art. 163, 1997, ch. 15, art. 13
art. 168, 1997, ch. 15, art. 14
art. 170, 1997, ch. 15, art. 15
art. 171, 1997, ch. 15, art. 16
art. 175, 1997, ch. 15, art. 17
art. 179.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 18
art. 180, 1997, ch. 15, art. 19
art. 184.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 20
art. 186, 1997, ch. 15, art. 21
art. 194, 1997, ch. 15, art. 22
art. 195, 1997, ch. 15, art. 23
art. 196, 1997, ch. 15, art. 24
art. 198, 1997, ch. 15, art. 25
art. 199, 1994, ch. 26, art. 4
art. 203, 1997, ch. 15, art. 26
art. 210, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 230, 1991, ch. 46, art. 576; 1997, ch. 15, art. 27
art. 231, 1994, ch. 47, art. 16; 1997, ch. 15, art. 28
art. 238, 1997, ch. 15, art. 29(A)
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 260, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 261, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 266, 1997, ch. 15, art. 31
art. 267.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 32
art. 275, 1994, ch. 26, art. 5(F)
art. 278, 1996, ch. 6, art. 6
art. 300, 1991, ch. 46, art. 577
art. 308, 1997, ch. 15, art. 33
art. 311, 1997, ch. 15, art. 34
art. 312, 1997, ch. 15, art. 35
art. 330, 1993, ch. 34, art. 7(F)
art. 340, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 366, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 370, 1991, ch. 48, al. 494*b*)
art. 372.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 24; abrogé, 1994, ch. 47, art. 17; ajouté, 1997, ch. 15, art. 36
art. 373, 1994, ch. 47, art. 17; 1997, ch. 15, art. 37(A)
art. 373.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 38
art. 374, 1991, ch. 48, al. 494*c*)
art. 376.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 578; 1997, ch. 15, art. 39
art. 378.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 18
art. 379, 1997, ch. 15, art. 40
art. 388, 1997, ch. 15, art. 41
art. 396.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 25; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. 397, 1991, ch. 47, art. 757; 1993, ch. 44, art. 26; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. 399, abrogé, 1994, ch. 47, art. 20
art. 400, 1994, ch. 47, art. 21
art. 401, abrogé, 1994, ch. 47, art. 22
art. 402.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 579
art. 407, abrogé, 1994, ch. 47, art. 23
art. 410, 1993, ch. 34, art. 8(F); 1997,ch. 15, art. 42
art. 413, 1997, ch. 15, art. 43
art. 413.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 43
art. 414, 1997, ch. 15, art. 44
art. 416, 1997, ch. 15, art. 45
art. 418, 1997, ch. 15, art. 46
art. 422, 1993, ch. 44, art. 27
art. 422.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; 1994, ch. 47, art. 24
art. 422.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28
art. 422.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 423, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 424, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 427, 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 6, art. 6(A), ch. 28, art. 78, ann. III, art. 5; 1997, ch. 15, art. 47; 1998, ch. 36, art. 21
art. 430, 1992, ch. 27, art. 90
art. 445, 1997, ch. 15, art. 48
art. 449, 1997, ch. 15, art. 49
art. 449.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 49
art. 450, 1997, ch. 15, art. 49
art. 452, 1997, ch. 15, art. 50
art. 452.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 51
art. 453, 1997, ch. 15, art. 51
art. 454, 1997, ch. 15, art. 51
art. 455, 1997, ch. 15, art. 52
art. 456, 1997, ch. 15, art. 53
art. 458, 1997, ch. 15, art. 54
art. 459, 1997, ch. 15, art. 55
art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 55
art. 464, 1991, ch. 46, art. 603; 1993, ch. 34, art. 9(F); 1997, ch. 15, art. 56
art. 466, 1997, ch. 15, art. 57
art. 468, 1997, ch. 15, art. 58
art. 472, 1997, ch. 15, art. 59
art. 473, 1997, ch. 15, art. 60
art. 474, 1997, ch. 15, art. 61

B

art. 475, 1997, ch. 15, art. 62
art. 478, 1997, ch. 15, art. 63
art. 479, 1997, ch. 15, art. 64
art. 481, 1997, ch. 15, art. 65
art. 482, 1997, ch. 15, art. 66
art. 485, 1996, ch. 6, art. 7
art. 485.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 67
art. 486, 1997, ch. 15, art. 68
art. 487, 1991, ch. 48, al. 494*d*); 1997, ch. 15, art. 69
art. 495, 1997, ch. 15, art. 70
art. 496, 1997, ch. 15, art. 71
art. 497, 1997, ch. 15, art. 72
art. 498, 1997, ch. 15, art. 73
art. 499, 1996, ch. 6, art. 8
art. 502, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74
art. 503, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74
art. 505, 1997, ch. 15, art. 75
art. 507, 1997, ch. 15, art. 76
art. 508, 1991, ch. 47, al. 756(1)*b*); 1993, ch. 44, art. 29; 1994, ch. 47, art. 26
art. 510, 1996, ch. 6, art. 9; 1997, ch. 15, art. 77
art. 513, 1997, ch. 15, art. 78
art. 514, 1997, ch. 15, art. 79
art. 515, abrogé, 1997, ch. 15, art. 80
art. 517, abrogé, 1997, ch. 15, art. 81
art. 518, 1997, ch. 15, art. 82
art. 519, 1997, ch. 15, art. 83
art. 521, 1997, ch. 15, art. 84
art. 522, 1997, ch. 15, art. 85
art. 523, 1997, ch. 15, art. 86
art. 531, 1996, ch. 6, art. 10; 1997, ch. 15, art. 87
art. 532, 1996, ch. 6, art. 11
art. 532.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 532.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 532.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 532.4, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 536, abrogé, 1996, ch. 6, art. 13
art. 537.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 14
art. 538, 1996, ch. 6, art. 15; 1997, ch. 15, art. 88
art. 539, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16
art. 540, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16
art. 541, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16
art. 542, 1996, ch. 6, art. 17
art. 543, 1996, ch. 6, art. 17
art. 543.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 17
art. 544, 1996, ch. 6, art. 17
art. 545, 1996, ch. 6, art. 17
art. 546, 1996, ch. 6, art. 18
art. 547, 1996, ch. 6, art. 19(A)
art. 555.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 89
art. 558, 1991, ch. 46, art. 580; 1996, ch. 6, art. 20
art. 559, 1997, ch. 15, art. 90
art. 565, 1997, ch. 15, art. 91
art. 566, 1997, ch. 15, art. 92
art. 567, 1997, ch. 15, art. 93

annexe I, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 132, n° 9, p. 441, 28.02.98
annexe II, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 126, n° 23, p. 1565, 06.06.92; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 127, n°. 8, p. 465, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 132, n° 9, p. 441, 28.02.98
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1991, ch. 46, par. 605(3)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 46, *sauf* par. 245(1) et (2) et par. 605(3), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90; par. 245(1) et (2) en vigueur 01.12.92 *voir* par. 605(2); par. 605(3) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 605(4)
EEV, 1991, ch. 47, art. 756 et 757 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 29 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 6, art. 6 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4 et 5 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 5(F) à 9(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 22 à 29 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 4, 5(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 14 à 26 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 1 à 20 et 167 en vigueur *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 2 en vigueur à la sanction 25.04.97;
— art. 1, 3 à 12, 15 à 17, 22 à 42, 44, 46, 48, 56 à 83 et 85 à 93 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— art. 459 de la *Loi sur les* banques, édicté par l'article 55 de cette loi, en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— art. 14, 18, 21 et 84 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
— art. 19 et 20 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;

B

— art. 45 de la Loi et l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55 de la Loi en vigueur 30.09.98 *voir* TR/98-98
— art. 13, 43, 47 et 49 à 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*a*) et 15*a*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 36, art. 21 en vigueur à la sanction 10.12.98

Banques d'épargne de Québec, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. B-4
(Banks Act, Quebec Savings)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54 en vigueur à la sanction 28.02.92

Barbades (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
(Barbados)

Bateaux sauveteurs des États-Unis, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-3
(United States Wreckers Act)

Le ministre des Transports

Beauharnois Light, Heat and Power Company
(Beauharnois Light, Heat and Power Company Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

1931, ch. 19, 20; 1940, ch. 20; 1947, ch. 26

Beechwood (*voir* Entreprise de force motrice)
(Beechwood Power Project)

Belleville, Loi sur les Commissaire du port de — S.R., 1952, ch. 34

ABROGÉ, 1977-78, ch. 30, art. 29

Belgique (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(Belgium)

Bell Canada, Loi sur — 1987, ch. 19
(Bell Canada Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1992, ch. 1, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 78
art. 7, 1991, ch. 11, art. 72; abrogé, 1997, ch. 3, art. 1
art. 8, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 9, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 12, 1992, ch. 1, art. 22; 1993, ch. 38, art. 80
art. 13, 1992, ch. 1, art. 22; abrogé, 1993, ch. 38, art. 80
EEV, 1987, ch. 19 en vigueur 25.06.87
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 21, 22 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 38, art. 78 à 80 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1997, ch. 3, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97

Bibliothèque nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-12
(National Library Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42a)(F); 1995, ch. 29, art. 60
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 20, art. 1
art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42b)(F)
art. 5, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 61
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42d)(F)
art. 8, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42e)(F)
art. 9, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., n° 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42*f*)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 12, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42g)(F)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F); 1994, ch. 20, art. 2; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7
art. 15, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F)
disposition générale, L.R., ch. 1 (3e suppl), par. 12(4) - références
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 63

B

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.04.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 42(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 20, art. 1, 2 en vigueur 25.04.95 *voir* TR/95-55
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 29, art. 60 à 63 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-27
(Surplus Crown Assets Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux

art. 2, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(1); 1992, ch. 54, art. 82; 1996, ch. 16, al. 60(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1991, ch. 50, art. 42
art. 3, 1989, ch. 27, art. 24; 1991, ch. 50, art. 43; 1992, ch. 54, art. 83
art. 4, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 2; 1992, ch. 54, art. 83
art. 5, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 3; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(2); 1992, ch. 54, art. 83
art. 6, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 54, art. 84
art. 7-12, abrogés, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 6; 1992, ch. 54, art. 85
art. 14, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 15, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 16, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 17, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 18, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 19, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 8; 1991, ch. 50, art. 44
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 86
art. 20, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 54, art. 87
art. 21, abrogé, 1992, ch. 54, art. 88
annexe, abrogée, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 18 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1989, ch. 27, art. 24 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1991, ch. 50, art. 41 et 44 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 54, art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Biens en déshérence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-13
(Escheats Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Billets de transport, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-3
(Passenger Tickets Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 184
EEV, 1996, ch. 10, art. 184 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles, Loi sur les — 1947, ch. 77
(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 25
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Blue Water, Administration (*voir* Ponts)
(Bridges)

Bois d'oeuvre..., *voir* Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le
(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 147
(Small Business Investment Grants Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-29)

art. 6 loi en vigueur 19.05.83 *voir* TR/83-112

Boucherville, Îles (*voir* Ponts)
(Bridges)

B

Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la — 1991, ch. 17
(Centennial Flame Research Award Act)

EEV, 1991, ch. 17 en vigueur à la sanction 27.03.91

Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la — 1960-61, ch. 20
(Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 18
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Brevets, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-4
(Patent Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, ch. 33 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1 art. 145, ann. VIII, n° 21(F); 1993, ch. 2, art. 2, ch. 15, art. 26, ch. 44, art. 189; 1994, ch. 47, art. 141; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 190
art. 3, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 21(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*e*)
art. 8, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 10, ch. 33 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 15, art. 28
art. 12, ch. 33 (3e suppl.), art. 3; 1993, ch. 15, art. 29
art. 15, ch. 33 (3e suppl.), art. 4
art. 18, 1993, ch. 15, art. 30
art. 19, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191; 1994, ch. 47, art. 142
art. 19.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 22, ch. 33 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 9, art. 111
art. 24 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 6
art. 26, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 26.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 33 (3e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 31, ch. 44, art. 192
art. 27.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 9; 1993, ch. 15, art. 32
art. 28, ch. 33 (3e suppl.), art. 10; 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 29, 1993, ch. 15, art. 34
art. 30, abrogé, 1993, ch. 15, art. 35
art. 33, abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34, 1992, ch. 1, art. 113; abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 11; 1993, ch. 15, art. 37
art. 35, ch. 33 (3e suppl.), art. 12; 1993, ch. 15, art. 38
art. 36, 1993, ch. 15, art. 39
art. 37, 1993, ch. 15, art. 40
art. 38, ch. 33 (3e suppl.), art. 13
art. 38.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 38.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 39, ch. 33 (3e suppl.), art. 14; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.11 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.12-39.19 ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.2-39.26 ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 41, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 42, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 43, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 44, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 45, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 46, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 43
art. 48, ch. 33 (3e suppl.), art. 17; 1993, ch. 15, art. 44
art. 48.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 45
art. 48.2, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 46(F)
art. 48.3, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 48.4, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 47
art. 48.5, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 49, ch. 33 (3e suppl.), art. 19
art. 50, ch. 33 (3e suppl.), art. 20
art. 55, ch. 33 (3e suppl.), art. 21; 1993, ch. 15, art. 48
art. 55.01, ajouté, 1993, ch. 15, art. 48
art. 55.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4, ch. 44, art. 193
art. 55.2, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4
art. 56, ch. 33 (3e suppl.), art. 22; 1993, ch. 44, art. 194 et al. 199*c*)
art. 61, abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 23
art. 62, 1993, ch. 15, art. 49
art. 64, 1993, ch. 15, art. 50, abrogé, ch. 44, art. 195
art. 65, 1993, ch. 2, art. 5, ch. 15, art. 51, ch. 44, art. 196
art. 66, ch. 33 (3e suppl.), art. 24; 1993, ch. 44, art. 197
art. 67, abrogé, 1993, ch. 44, art. 198
art. 72 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 25
art. 73, 1993, ch. 15, art. 52
art. 74 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 26
art. 76, 1993, ch. 15, art. 53
art. 76.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 6
art. 77, abrogé, 1993, ch. 15, art. 54

B

art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.5, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 79, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1996, ch. 8, al. 32(1)*k*)
art. 80, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 81, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 82, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 83, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 54(F)
art. 84, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 85, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 86, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 87, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 88, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 89, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 90, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 91, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 92, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 93, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 94, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 95, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 96, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 97, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 98, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 99, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 100, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 101, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 102, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 103, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 55(F)
dispositions générales, 1993, ch. 2, art. 9 à 14
disposition générale, 1993, ch. 44, par. 191(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
dispositions transitoires, ch. 33 (3e suppl.), art. 28 à 32. ***Remarque*** : par. 31(1) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 22(F); art. 28 à 30, abrogés, 1993, ch. 15, art. 56
disposition transitoire, 1993, ch. 44, al. 199*a*) *b*), et *d*)
EEV, ch. 33 (3e suppl.). La définition de « date de priorité », à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi et les articles 2, 5, 7 à 13 et 16 à 25 et le paragraphe 27(1) de la présente loi entrent en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96. Les articles 39.1 à 39.25 de la *Loi sur les brevets*, édictés par l'article 15 de la présente loi entrent en vigueur 07.12.87 *voir* TR/88-1. L'article 31 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-36
EEV, 1992, ch. 1, art. 113 et art. 145, ann. VIII, nº 21 et 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 2, art. 1 à 3, art. 55.1 de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 4, et les articles 5 à 14 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26; art. 55.2, édicté par l'article 4, en vigueur 12.03.93 *voir* TR/93-41
EEV, 1993, ch. 15, art. 50 et 51 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81
EEV, 1993, ch. 44, art. 189 à 199 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 52 à 55(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 141 et 142 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 111 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

Buffalo et Fort Erié (*voir* Ponts)
(Bridges)

Le ministre des Transports

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le — 1989, ch. 3
(Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act)

Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada

art. 2, 1998, ch. 20, art. 1, al. 24*a*) et 25*a*)(A)
art. 3, 1996, ch. 31, art. 64; 1998, ch. 20, art. 2, al. 24*b*) et 25*b*)(A)
art. 4, 1998, ch. 20, art. 3 et al. 24*c*)
art. 5, 1998, ch. 20, art. 4(A)
art. 6, 1998, ch. 20, al. 24*d*)
art. 7, 1998, ch. 20, art. 5
art. 8, 1998, ch. 20, art. 6
art. 10, 1998, ch. 20, art. 7 et al. 25*c*)(A)
art. 12, 1998, ch. 20, art. 12
art. 13, 1998, ch. 20, art. 9
art. 14, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17; 1998, ch. 20, art. 10
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 20, art. 11
art. 16, 1998, ch. 20, art. 12
art. 18, 1998, ch. 20, al. 24*e*) et *f*)
art. 19, 1998, ch. 20, art. 13 et al. 24*g*), *h*) et *i*)
art. 23, 1998, ch. 20, art. 14
art. 24, 1998, ch. 20, art. 15
art. 25, 1998, ch. 20, art. 16
art. 28, 1998, ch. 20, art. 17
art. 29, 1998, ch. 10, art. 167, ch. 20, art. 18
art. 30, 1998, ch. 20, art. 19
art. 32, 1998, ch. 20, art. 20
art. 33, 1998, ch. 20, art. 20
art. 34, 1998, ch. 20, art. 21
art. 35, 1998, ch. 20, art. 22

B

art. 59, abrogé, 1996, ch. 10, art. 207
art. 62, 1996, ch. 10, art. 208
art. 63, abrogé, 1998, ch. 20, art. 23
annexe, 1996, ch. 10, art. 209, 210; 1997, ch. 9, art. 100, 101
disposition générale, 1989, ch. 3, art. 63; 1998, ch. 20, art. 26 — terminologie
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62; 1998, ch. 20, art. 27 à 28.1
EEV, 1989, ch. 3 loi en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 10, art. 207 à 210 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 64 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 9, art. 100 et 101 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 10, art. 167 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque :*** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 167 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 20, art. 1 à 28.1 en vigueur à la sanction 18.06.98

Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-12
(Canadian Aviation Safety Board Act)

LOI ABROGÉE, 1989, ch. 3, art. 41
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62
EEV, 1989, ch. 3, art. 41 et 58 à 62 en vigueur 23.03.90 *voir* TR/90-63

Bureau de la traduction, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-16
(Translation Bureau Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-113 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, 1996, ch. 16, art. 57
art. 4, ch. 1 (4e suppl.), art. 34
art. 5, abrogé, 1996, ch. 16, art. 58
art. 6, 1996, ch. 16, art. 59(A)
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 34 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 16, art. 57 à 59(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.), partie I
(Office of the Superintendent of Financial Institutions Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 104; 1998, ch. 12, art. 27
art. 3.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 105; 1998, ch. 12, art. 28
art. 4, 1996, ch. 6, art. 106; 1998, ch. 12, art. 29
art. 6, 1997, ch. 15, art. 334
art. 7, 1997, ch. 15, art. 335
art. 8, 1996, ch. 6, art. 107
art. 10, 1997, ch. 15, art. 336
art. 17, 1997, ch. 15, art. 337
art. 18, 1996, ch. 6, art. 108(A)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F); 1996, ch. 6, art. 109; 1997, ch. 15, art. 338
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 110, ch. 21, art. 72, 73; 1997, ch. 15, art. 339
art. 23.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
art. 23.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
art. 23.3, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51; 1996, ch. 6, art. 111
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, n° 10 abrogé par 1996, ch. 21, art. 73 en vigueur 20.06.96
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)

B

EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1996, ch. 6, art. 104 à 111 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58

EEV, 1996, ch. 21, art. 72 et 73 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1997, ch. 15, art. 334 à 336 et 338 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65; art. 337 et 339 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 12, art. 27 à 29 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-96

C

Câble du Pacifique, Acte du — 1899, ch. 3
(Pacific Cable Act)

art. 1, 2, abrogés, 1929, ch. 50, art. 2
art. 3, abrogé, 1901, ch. 5, art. 2
EEV, 1901, ch. 5, art. 2 en vigueur 01.08.01
EEV, 1929, ch. 50, art. 2 proclamé en vigueur 01.07.42 *voir* DORS/1942 (n° 1312) I, p. 705 1901, ch. 5; ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88 1929, ch. 50, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 11
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Cabotage, Loi sur le — 1992, ch. 31
(Coasting Trade Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 211; 1996, ch. 31, art. 66 et al. 108*a*); 1998, ch. 16, art. 30
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)
art. 16, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19; 1996, ch. 31, al. 108*a*); 1998, ch. 16, art. 31, ch. 30, al. 13*d*) et 15*d*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
EEV, 1992, ch. 31 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 ***voir aussi*** par. 31(2) - application
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 5, par. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 10, art. 211 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 66 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 30 et 31 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 16, al. 13*d*) et 15*d*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Caisse d'aide à la santé, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. H-4
(Health Resources Fund Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40 en vigueur à la sanction 28.02.92

Caisse de crédit (*voir* Associations coopératives de crédit, Loi sur les *C-41*)

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la — 1906-07, ch. 22
(Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act)

art. 2, 1909, ch. 20; art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 3
art. 5, 1966-67, ch. 44, art. 89 (EEV 01.01.1966)
art. 7, 1929, ch. 5, art. 1
art. 13, 1966-67, ch. 44, art. 90 (EEV 01.01.1966)
art. 14A ajouté, 1912-13, ch. 26, art. 2
art. 17, 1907-08, ch. 37, art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 1
art. 21 abrogé, 1966-67, ch. 44, art. 91
art. 22, 1929, ch. 5, art. 2; 1977-78, ch. 31, ann., (Transport) crédit 50; 1980-81-82-83, ch. 91, ann., (Transport) crédit 65*c*); ch. 103, ann. (Transport) crédit 65*c*); ch. 162, ann. (Transport) crédit 65*c*); 1984, ch. 16, ann. (Transport) crédit 90*c*)

Campobello-Lubec (*voir* Ponts)
(Bridges)

Canadair Limitée, Loi autorisant l'aliénation de, *voir* Aliénation de Canadair...
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

Canadian National (Vermont Central), 1930, Loi financière du — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

C

Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du — 1928, ch. 11
(Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act)

1955, ch. 29, art. 47

Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations) — 1907-08, ch. 11
(Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds))

1909, ch. 5

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions) — 1917, ch. 24
(Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock))

1918, ch. 11

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 20
(Canadian Northern Railway System (Guarantee))

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt) — 1915, ch. 4
(Canadian Northern Railway System (Loan))

1916, ch. 29

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie) — 1910, ch. 6
(Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee))

1912, ch. 7, 8

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, ch. 4
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.)

Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie) — 1911, ch. 6
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee))

Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1912, ch. 9
(Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy))

Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.) (*voir* Chemins de fer nationaux du Canada (contrat))
(Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section))

Canadien du Pacifique (*voir* viaduc de Toronto)
(Canadian Pacific Railway Co. (see Toronto Viaduct))

C

Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg) — 1939, ch. 11
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway re tracks and premises at Winnipeg))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni) — 1917, ch. 8
(Canadian Pacific Railway Co. (Financial Arrangement with Government of U.K.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.) — 1934, ch. 5
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Saint John, N.B.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec) — 1934, ch. 10
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Quebec))

Canagrex, *voir* Société Canagrex, Loi sur la
(Canagrex Act)

Canaux (*voir* Chemins de fer *R-3*, Transports (Ministère) *T-17*)
(Railway)

Capitale nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-4
(National Capital Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-230 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46); ministre désigné a tous pouvoirs, devoirs ou fonctions du ministre des sous le régime de la *Loi sur les résidences officielles* (TR/88-19 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, ch. 45 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3; 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann., II, nº 16(A); 1995, ch. 29, art. 54, 55(A)
art. 5, ch. 45 (4e suppl.), art. 2
art. 6, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 10, ch. 45 (4e suppl.), art. 3
art. 12, ch. 45 (4e suppl.), art. 4
art. 12.1 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 12.2 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 13, 1996, ch. 10, art. 236
art. 15, ch. 45 (4e suppl.), art. 6
art. 22, 1995, ch. 29, art. 55(A)
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 56
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 45 (4e suppl.), art. 1-5 en vigueur 13.09.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 54 à 56 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 10, art. 236 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Carburants de remplacement, Loi sur les — 1995, ch. 20
(Alternative Fuels Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1995, ch. 20 en vigueur à la sanction 22.06.95

Casier judiciaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-47
(Criminal Records Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(1)(F); 1992, ch. 22, art. 1; 1995, ch. 39, art. 166, ch. 42, art. 77
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1)
art. 2.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1) et 2(2)(A)
art. 3, 1992, ch. 22, art. 3
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(2)(F); 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.01, ajouté, 1997, ch. 17, art. 38
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.3, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1) et 4(2)

C

art. 5, 1992, ch. 22, art. 5; 1995, ch. 39, art. 167, ch. 42, art. 78
art. 6, 1998, ch. 37, art. 25
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A)
art. 6.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6
art. 7, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 8, 1992, ch. 22, art. 8
art. 9, 1992, ch. 22, art. 9
art. 9.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 9
annexe, abrogée, 1992, ch. 22, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 191
disposition transitoire, 1992, ch. 22, art. 11
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 22 en vigueur 24.07.92 *sauf* par. 2(2) et 4(2) *voir* TR/92-134; par. 2(2) et 4(2) en vigueur à la sanction 18.06.92 *voir* art. 14
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A) et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 166, 167 et 191 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 42, art. 77 et 78 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 17, art. 38 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1998, ch. 37, art. 25 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.98

Centre canadien de gestion, Loi sur le — 1991, ch. 16
(Canadian Centre for Management Development Act)

Le premier ministre (TR/91-159)

dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 49 (4e suppl.)
(Canadian Centre on Substance Abuse Act)

art. 8, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 15, 1996, ch. 8, al. 33*a*)
art. 16, 1994, ch. 24, al. 34(1)*f*)(F)
art. 31, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 33, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
EEV, L.R., ch. 49 (4e suppl.) en vigueur 01.11.88 *voir* TR/88-221
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-13
(Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act)

Le ministre du Travail (TR/95-37)

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 12
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11 et 12 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-19
(International Development Research Centre Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/79-96) (1995, ch. 5. par. 25(2))

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 54 (4e suppl.)
(International Centre for Human Rights and Democratic Development Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/89-100) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 7, 1993, c. 34, art. 87(F)
EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.) en vigueur 30.09.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 87(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

C

Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 17 (1er suppl.)

(International Centre for Ocean Development Act)

LOI ABROGÉÉ, 1993, ch. 1, art. 29
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 24 à 27
EEV, 1993, ch. 1, art. 24 à 27 et 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48

Centre national des Arts, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-3

(National Arts Centre Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11. art, 46

art. 3, 1995, ch. 29, art. 51
art. 4, 1995, ch. 29, art. 52, 53(A)
art. 16, 1995, ch. 29, art. 53(A)
art. 17, 1995, ch. 29, art. 53(A)
EEV, 1995, ch. 29, art. 51 à 53(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-3

(Tax Rebate Discounting Act)

Le ministre du Revenu national (TR/95-102)

art. 2, ch. 53 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 28(F); 1993, ch. 27, art. 226; 1995, ch. 1, al. 62(1)*t*); 1995, ch. 17, art. 66; 1996, ch. 23, art. 186; 1998, ch. 19, art. 299
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 149
art. 3, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 4, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 24, art. 150, ch. 27, art. 227; 1998, ch. 19, art. 300
art. 5, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 34, art. 118(F); 1998, ch. 19, art. 301(F)
art. 6, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 6.1, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 8, ajouté, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
art. 9-10, ajoutés, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
annexes I-II, abrogées, ch. 53 (1er suppl.), art. 4
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 53 (1er suppl.) en vigueur 01.01.86
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 28(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 24, art. 149 et 150 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 226 et 227 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 118(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 17, art. 66 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 23, art. 186 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV. 1998, ch. 19, art.299 à 301 en vigueur à la sanction 18.06.98

Cessions d'aéroports, Loi relative aux — 1992, ch. 5

(Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act)

Le ministre des Transports

titre intégral, 1992, ch. 42, art. 1
art. 4, 1992, ch. 42, art. 2
art. 6, abrogé, 1998, ch. 26, art. 72
art. 7, abrogé, 1998, ch. 26, art. 72
art. 8, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 9, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 10, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 11, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
EEV, 1992, ch. 5 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1992, ch. 42, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1998, ch. 26, art. 72 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98

Chambres de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-6

(Boards of Trade Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*a*)
art. 45, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, n° 3(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

C

EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des
(National Battlefields at Quebec Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

1907-08, ch. 57 ***voir aussi*** ch. 58; 1914, ch. 46; 1925, ch. 47; 1948, ch. 62
art. 1, 1914, ch. 46, art. 2
art. 4, 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41
art. 6, 1910, ch. 41, art. 1
art. 8, 1928, ch. 36, art. 1; 1938, ch. 23, art. 1; 1948, ch. 62, art. 1; 1953-54, ch. 17, art. 1
art. 9.1 ajouté, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 35
art. 10, 1914, ch. 46, art. 3
art. 11, 1914, ch. 46, art. 3
1911, ch. 5
art. 2, 1925, ch. 47, art. 2
EEV, 1984, ch. 31, art. 14 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1996, ch. 7, art. 41 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Charte canadienne des droits et libertés, La — L.R. (1985) Appendice II, No 44 *voir aussi* partie I (art. 1 à 34)
(Canadian Charter of Rights and Freedoms)

Chemin de fer national transcontinental (1903, ch. 71) — 1907, ch. 48
(National Transcontinental Railway (1903, c. 71))

art. 7, 1904, ch. 24, art. 8
art. 9, 1904, ch. 24, art. 11; 1912, ch. 39, art. 1; 1914, ch. 43, art. 1; 1915, ch. 18, art. 1;
art. 22, 1912, ch. 39, art. 2
1907, ch. 48 — loi connexe
1909, ch. 26 — loi connexe
1912, ch. 37 et 38 — loi connexe
1913, ch. 34 — loi connexe
1914, ch. 3 — loi connexe

Chemins de fer (*voir aussi* Sécurité ferroviaire, Transports)

Chemins de fer, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-3
(Railway Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 185
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 201 et 201.1
EEV, 1996, ch. 10, par. 185(1) mentionne : « Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur les chemins de fer* est abrogée, sauf dans la mesure où le paragraphe 14(1), à l'exception de l'alinéa *b*), et les articles 15 à 80, 84 à 89, 96 à 98 et 109 de celle-ci continuent de s'appliquer à une compagnie de chemin de fer qui est autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer en vertu d'une loi spéciale et n'a pas été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ». Les articles 185, 201 et 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53; art. 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54 ***voir aussi*** par. 185(3) pour l'application de ces dispositions après l'entrée en vigueur de l'article 185

Chemins de fer de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-7
(Government Railways Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 182
EEV, 1996, ch. 10, art. 182 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer) — 1929, ch. 13-17
(Canadian National Railways (Lines acquired))

1946, ch. 19

C

Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les (Pour de plus amples détails antérieurs à 1970, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1970-71-72)
(Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970)

1970-71-72, ch. 17; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5; 1974, ch. 6; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 6; (1940-41, ch. 12 et 1942-43, ch. 22 abrogés; 1977-78, ch. 34, art. 6, 7)
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5 et 6 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-19
(Canadian National Railways Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 19
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, art. 17 en vigueur à la sanction 13.07.95; la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogée à la date de prorogation *voir* par. 19(2). Loi abrogée 24.08.95 *voir Gazette du Canada Partie I*, Vol. 129, n° 36, p. 3154

Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec — 1951, ch. 43
(Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co.)

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.) — 1928, ch. 3
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company) — 1939, ch. 25
(Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina) — 1931, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina))

Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements) (Pour de plus amples détails, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)
(Canadian National Railways (Branch Lines))

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des — 1936, ch. 27
(Canadian National Railways Loan)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95

C

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux (*voir aussi* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1926-27)
(Canadian National Railways Refunding)

1926-27, ch. 27; 1929, ch. 11; 1930, ch. 8; 1935, ch. 3; 1938, ch. 22; 1944-45, ch. 9; 1947, ch. 30; 1951, ch. 46, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2; 1955, ch. 31, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 4; 1974, ch. 6, art. 15
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2 et 4 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des — S.R.C. 1952, ch. 311
(Canadian National Railways Capital Revision)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Montréal) — 1929, ch. 12
(Canadian National Montreal Terminals Act)

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto) — 1960, ch. 26
(Canadian National Toronto Terminals Act)

Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement) — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des — S.R.C. 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 40
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, Loi sur le soulagement du — 1937, ch. 44
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 1
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.89

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938, Loi sur le soulagement du — 1938, ch. 25
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance de l'agriculture, 1939, Loi sur le soulagement du — 1939, ch. 26
(Unemployment and Agriculture Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 3
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba — 1929, ch. 61; (*voir aussi* Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les S.R.C. 1970, ch. W-6)
(Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act)

Cinéma, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-8
(National Film Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 57
art. 6, 1995, ch. 29, art. 58
art. 7, 1995, ch. 29, art. 59
art. 11, abrogé, 1996, ch. 16, art. 44
EEV, 1995, ch. 29, art. 57 à 59 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 16, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

C

Circonscriptions électorales : *(Electoral Districts)*

Acadie — Bathurst, 1990, ch. 30
Algoma — Manitoulin, 1996, ch. 36, art. 9
Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, ch. 36, art. 10
Beaches — East York, 1996, ch. 36, art. 11
Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, ch. 24
Beauséjour — Petitcodiac, 1996, ch. 36, art. 19.1
Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, ch. 36, art. 1
Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine — Pabok, 1996, ch. 36, art. 2
Bramalea — Gore — Malton, 1990, ch. 23
Brampton-Malton, 1990, ch. 23
Carleton — Gloucester, 1996, ch. 36, art. 12
Elgin — Norfolk, 1990, ch. 25
Fredericton — York-Sunbury, 1989, ch. 12
Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, ch. 36, art. 3
Langley — Abbotsford, 1996, ch. 36, art. 18
Laval-Centre, 1990, ch. 29
Laval-Est, 1990, ch. 32
Laval-Ouest, 1990, ch. 28
London-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 13
Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, ch. 11
Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, ch. 36, art. 4
Okanagan — Shuswap, 1996, ch. 36, art. 19
Québec, 1990, ch. 31
Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, ch. 36, art. 17.1
Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, ch. 13
Restigouche — Chaleur, 1989, ch. 14
Rimouski — Mitis, 1996, ch. 36, art. 5
Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, ch. 36, art. 7
Saint-Laurent — Cartierville, 1989, ch. 10
Saskatoon — Rosetown — Biggar, 1996, ch. 36, 17
Selkirk — Red River, 1990, ch. 26
Surrey — White Rock — South Langley, 1990, ch. 27
Témiscamingue, 1996, ch. 36, art. 6
Timiskaming-French River, 1992, ch. 45
Vaudreuil — Soulanges, 1996, ch. 36, art. 8
Vaughan — King — Aurora, 1996, ch. 36, art. 13.1
Windsor — Sainte-Clarie, 1989, ch. 15
Winnipeg-Centre, 1996, ch. 36, art. 15
Winnipeg-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 14
Winnipeg-Nord — St. Paul, 1996, ch. 36, art. 16
EEV, 1996, ch. 36 en vigueur 09.01.97 *voir* art. 20

Circonscriptions électorales, Loi visant à changer le nom de certaines — 1998, ch. 27 *(Electoral districts, An Act to change the name of certain)*

EEV, 1998, ch. 27 en vigueur à la sanction 18.06.98

Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la — L.R. (1985), ch. G-6 *(Government Property Traffic Act)*

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux *voir* 1996, ch. 11, par. 60(2) et le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, et art. 84, ann., art. 6; 1994, ch. 26, art. 33
art. 4, 1991, ch. 50, art. 29
EEV, 1991, ch. 50, art. 29 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56; art. 84, ann., art. 6 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1994, ch. 26, par. 33(1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* (1992, ch. 47) à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi *voir* par. 33(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Citoyenneté, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-29 *(Citizenship Act)*

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-86)

art. 2, L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., n° 2; 1992, ch. 21, art. 6
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*e*)
art. 5, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 21, art. 7
art. 9, 1992, ch. 21, art. 8
art. 14, 1995, ch. 15, art. 23
art. 19, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F); 1997, ch. 22, art. 1
art. 19.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 20, 1997, ch. 22, art. 3

C

art. 22, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 47, art. 67, ch. 49, art. 124
art. 35, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 22, art. 10
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 11(1)-(2) en vigueur 30.10.87 TR/87-251
EEV, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 15.02.88 *voir* TR/88-32
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 6 à 8 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 47, art. 67 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1992, ch. 49, art. 124 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 23 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1997, ch. 22, art. 1 à 3 et 10 en vigueur 20.05.97 *voir* TR/97-64

CN (*voir* Commercialisation du CN, Loi sur la)

Code canadien du travail — L.R. (1985), ch. L-2
(Labour Code, Canada)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 1990, ch. 44, art. 17; 1996, ch. 31, art. 89
art. 3, 1996, ch. 10, art. 234; 1998, ch. 10, art. 182, ch. 26, art. 1 et al. 59*a*)(A)
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 38, art. 88
art. 9, 1998, ch. 26, art. 2
art. 10, 1998, ch. 26, art. 2
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 11, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.01, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.02, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.03, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.04, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.05, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.06, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.07, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.08, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.09, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.10, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.11, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.12, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.13, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.14, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.15, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 13, , 1998, ch. 26, art. 2
art. 13.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14.2, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 15, 1998, ch. 26, art. 3
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 4
art. 16, 1998, ch. 26, art. 5
art. 16.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 6
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 7
art. 19.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 8
art. 22, 1990, ch. 8, art. 56; 1998, ch. 26, art. 9
art. 23, 1990, ch. 8, art. 57
art. 23.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 10
art. 24, 1993, ch. 42, art. 1(F); 1998, ch. 26, art. 11
art. 24.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 12
art. 29, 1998, ch. 26, art. 13
art. 30, 1998, ch. 26, art. 14
art. 33, 1998, ch. 26, art. 15
art. 34, 1991, ch. 39, art. 1; 1998, ch. 26, art. 16
art. 35, 1998, ch. 26, art. 17
art. 36, 1998, ch. 26, art. 18
art. 36.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 19
art. 38, 1998, ch. 26, art. 20
art. 44, 1996, ch. 18, art. 8; 1998, ch. 26, art. 21
art. 45, 1998, ch. 26, art. 22
art. 46, 1998, ch. 26, art. 22
art. 47, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 26, art. 23(F)
art. 47.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 26, art. 24
art. 49, 1998, ch. 26, art. 25
art. 53, 1998, ch. 26, art. 26
art. 57, 1998, ch. 26, al. 59*b*)(A)
art. 59, 1998, ch. 26, al. 59*c*)(A)
art. 60, 1998, ch. 26, art. 27
art. 62, 1998, ch. 26, al. 59*d*)(A)
art. 63, 1998, ch. 26, al. 59*e*)(A)
art. 64, 1998, ch. 26, al. 59*f*)(A)
art. 65, 1998, ch. 26, art. 28
art. 67, 1998, ch. 26, art. 29
art. 70.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 30
art. 71, 1998, ch. 26, art. 30
art. 72, 1998, ch. 26, art. 31

C

art. 73, 1998, ch. 26, art. 32
art. 74, 1998, ch. 26, art. 33
art. 75, 1998, ch. 26, art. 33
art. 76, 1998, ch. 26, art. 33
art. 77, 1998, ch. 26, art. 33
art. 78, 1998, ch. 26, art. 33
art. 79, 1998, ch. 26, art. 33
art. 80, 1998, ch. 26, art. 34
art. 82, 1998, ch. 26, art. 35(A) et al. 59*g*)(A)
art. 85, 1998, ch. 26, al. 59*h*)(A)
art. 86, 1998, ch. 26, art. 36
art. 87.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.2, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.3, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.4, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.5, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.6, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.7, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 88.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 38
art. 89, 1998, ch. 26, art. 39
art. 91, 1998, ch. 26, art. 40
art. 92, 1998, ch. 26, art. 41
art. 94, 1998, ch. 26, art. 42
art. 97, 1991, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 26, art. 43
art. 98, 1998, ch. 26, art. 44
art. 99, 1991, ch. 39, art. 3; 1998, ch. 26, art. 45
art. 99.1, 1998, ch. 26, art. 46
art. 104.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 47
art. 105, 1998, ch. 26, art. 48
art. 108.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 2
art. 109.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 50
art. 111, 1998, ch. 26, art. 51
art. 111.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 52
art. 112, 1998, ch. 26, art. 53
art. 116, 1998, ch. 25, al. 59*i*)(A)
art. 119.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 54
art. 121, 1996, ch. 11, art. 65
art. 121.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.3, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.4, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.5, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 122, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; 1993, ch. 42, art. 3; 1998, ch. 26, art. 55
art. 122.1 ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; ch. 24 (3e suppl.), art. 3
art. 123, ch. 9 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89, ch. 38, art. 89
art. 123.1, ch. 9 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1996, ch. 12, art. 2
art. 124 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 125, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 4(F)
art. 125.1 ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5; 1993, ch. 42, art. 5(F)
art. 125.2 ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5
art. 125.3 ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 1
art. 126, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 6(F)
art. 127, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 3, art. 45; 1996, ch. 10, art. 235; 1998, ch. 20, art. 29
art. 128, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 129, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 7(F)
art. 130, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 131, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 132, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 133, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 134, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 135, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 8(F)
art. 136, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137.1, ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 3; 1998, ch. 26, al. 59*j*)(A)
art. 137.2 ajoutés ch. 26 (4e suppl.), art. 3
art. 138, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 139, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1998, ch. 26, al. 59*k*)(A) et art. 60(A)
art. 140, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 141, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 142 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 143, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 144, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 6
art. 145, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 9(F)
art. 146, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 147, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 148, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 7; ch. 26 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 10
art. 149, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 150, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 151, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 152, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 153, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 154, ch. 24 (3e suppl.), art. 8
art. 155, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
156, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1998, ch. 26, art. 57
art. 157, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 93; 1993, ch. 42, art. 11; 1994, ch. 10, art. 29, ch. 41, al. 37(1)*p*)
art. 158, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. 159, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. 160, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. 161, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 162, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 163, abrogés, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 164, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 165, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 166, 1993, ch. 42, art. 12; 1996, ch. 11, art. 66

C

art. 167, ch. 9 (1er suppl.), art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 90, ch. 38, art. 90
art. 168, 1993, ch. 42, art. 13
art. 169, 1993, ch. 42, art. 14
art. 170, 1993, ch. 42, par. 15(1)
art. 172, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.2, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 176, 1993, ch. 42, art. 17
art. 177, 1993, ch. 42, art. 18
art. 178, 1996, ch. 32, art. 1
art. 179, 1996, ch. 32, art. 2
art. 180 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 6
art. 181, 1996, ch. 32, art. 3
art. 183, 1993, ch. 42, par. 19(1)
art. 189, ch. 9 (1er suppl.), art. 7; 1996, ch. 18, art. 10
art. 190, 1993, ch. 42, art. 20
art. 195, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 197, 1993, ch. 42, art. 22(F)
art. 198, 1993, ch. 42, art. 23(F)
art. 201, ch. 9 (1er suppl.), art. 8; 1993, ch. 42, art. 24
art. 201.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 25
art. 203, ch. 9 (1er suppl.), art. 9
art. 204 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 205 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 205.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 205.2, ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 206, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 26
art. 206.1, ajouté, 1992, ch. 42, art. 26
art. 207, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 28
art. 208, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 208.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 29
art. 209, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; ch. 43 (2e suppl.), art. 1
art. 209.1 ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 209.2 ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 209.21, ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. 209.22, ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. 209.3, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 209.4, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 31
art. 209.5, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 212, 1996, ch. 11, art. 67
art. 213, 1996, ch. 11, al. 99*e*)
art. 219, 1998, ch. 26, art. 61(A)
art. 233, ch. 9 (1er suppl.), art. 11
art. 235, ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann. n° 1
art. 236, ch. 9 (1er suppl.), art. 12
art. 238, ch. 9 (1er suppl.), art. 13
art. 239, ch. 9 (1er suppl.), art. 14; ch. 43 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 32
art. 239.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 33
art. 240, ch. 9 (1er suppl.), art. 15
art. 242, ch. 9 (1er suppl.), art. 16; 1998, ch. 26, art. 58
art. 244, 1993, ch. 42, art. 34(F)
art. 247.1-247.4 ajoutés, ch. 9 (1er suppl.), art. 17
art. 249, 1993, ch. 42, art. 35
art. 251, 1993, ch. 42, art. 36
art. 251.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.11, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.12, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.13, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.14, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.15, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.16, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.17, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.18, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.19, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 252, ch. 9 (1er suppl.), art. 18; 1993, ch. 42, art. 38
art. 253, 1993, ch. 42, art. 39
art. 254.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 40
art. 256, ch. 9 (1er suppl.), art. 19
art. 257, 1993, ch. 42, art. 41
art. 259.1 ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 20
art. 263, abrogé, 1996, ch. 11, art. 68
art. 264, ch. 9 (1er suppl.), art. 21
art. 265, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
art. 266, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
art. 267, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
dispositions générales, ch. 26 (4e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions générales, 1998, ch. 26, art. 49, 56 et 85 — terminologie
disposition transitoire, 1991, ch. 39, art. 4
disposition transitoire, 1993, ch. 42, par. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
dispositions transitoires, 1998, ch. 26, art. 86 à 96
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, al. 125*a*) à *f*)
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 1 et 4 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 2 et 3 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-86
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 5 à 17 en vigueur 01.03.85 *voir* TR/85-34
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (2e suppl.) art. 41 en vigueur 01.01.87
EEV, ch. 24 (3e suppl.) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation ou, au plus tard, le 31 octobre 1988
EEV, ch. 43 (3e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 17.12.87
EEV, ch. 26 (4e suppl.), les articles 1 et 3 entrent en vigueur 01.02.90 *voir* TR/90-12. Les articles 2 et 6 entrent en vigueur à la date de la sanction royale (21.07.88) et les articles 4 et 5 sont réputés entrés en vigueur le 31 mars 1986
EEV, 1989, ch. 3, art. 45 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6

C

EEV, 1990, ch. 44, art. 17 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 39 en vigueur à la sanction 05.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 93 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89 et 90 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 38, art. 88 à 90 et 132 et 133 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
— articles 88 à 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/98-109. Non en vigueur 31.12.98
— Quant aux articles 88, 89 ou 90 ***voir aussi*** art. 132 et 133 en ce qui concerne les mandataires de Sa Majesté du chef du Manitoba et de la Saskatchewan.
EEV, 1993, ch. 42, art. 1 à 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 10, art. 29 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 10, art. 234 et 235 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 65 à 68 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 12, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1996, ch. 18, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 89 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1996, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125*a*) à *f*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 10, art. 182 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1). — ***Remarque*** : Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 182 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 20, art. 29 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 26, art. 1 à 61 et 85 à 96 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98

Code criminel — L.R. (1985), ch. C-46
(Criminal Code)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; le solliciteur général du Canada; et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (art. 204 *voir aussi* 1994, ch. 38, art. 25(2))

art. 2, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(1); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 2, 203; L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, n° 2; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 3 (F); par. 213(4), ann. IV, n° 1; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(1)-(3); L.R., ch. 35 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(1); 1990, ch. 17, art. 7; 1991, ch. 1, art. 28, ch. 40, art. 1, ch. 43, art. 1 et 9, ann., art. 1; 1992, ch. 20, al. 216(1)a), ch. 51, art. 32; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 25, ch. 34, par. 59(1); 1994, ch. 44, art. 2; 1995, ch. 29, art. 39, 40, ch. 39, art. 138; 1997, ch. 23, art. 1; 1998, ch. 30, al. 14*d*)
art. 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3; 1997, ch. 18, art. 2
art. 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 1(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 1 à 3
art. 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 1, ch. 30 (3e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 2(F); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann I, art. 1, art. 60, ann. I, art. 19(F); 1993, ch. 7, art. 1; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*); 1997, ch. 16, art. 1
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 26
art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 3(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 4
art. 10, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 1(F); 1991, ch. 43, art. 2
art. 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, n° 1
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45
art. 25, 1994, ch. 12, art. 1
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 32, art. 1
art. 34, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 20(F)
art. 56, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 8
art. 57, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 21(F); 1994, ch. 44, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*)
art. 67, 1994, ch. 44, art. 5
art. 70, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 22(F)
art. 72, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 10; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 23(F)
art. 73, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 2
art. 75, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 77, 1993, ch. 7, art. 3
art. 78, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 1
art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 7, art. 4
art. 82, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 12; 1997, ch. 23, art. 2
art. 82.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 2
art. 83, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 1

C

Partie III : (art. 84 à 117), 1995, ch. 39, art. 139
art. 84, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 2(F); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 2; 1991, ch. 40, art. 2; 1995, ch. 39, art. 139
art. 85, 1995, ch. 39, art. 139
art. 86, 1991, ch. 40, art. 3; 1995, ch. 39, art. 139, 163
art. 87, 1995, ch. 39, art. 139
art. 88, 1995, ch. 39, art. 139
art. 89, 1995, ch. 39, art. 139
art. 90, 1991, ch. 28, art. 6 (***Remarque*** *:* 1991, ch. 28, art. 6 abrogé par 1994, ch. 44, art. 6), ch. 40, art. 4 et 35; 1994, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 39, art. 139
art. 90.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 4; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 91, 1991, ch. 28, art. 7, ch. 40, art. 5 et 36; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 5, ch. 39, art. 139
art. 91.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 6; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 92, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 1; 1991, ch. 40, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139
art. 93, 1991, ch. 40, art. 8; 1995, ch. 39, art. 139
art. 94, 1995, ch. 39, art. 139
art. 95, 1991, ch. 28, art. 8, ch. 40, art. 9 et 37; 1993, ch. 25, art. 93; 1995, ch. 39, art. 139
art. 95.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 9; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 96, 1995, ch. 39, art. 139
art. 97, 1991, ch. 40, art. 10 et 38; 1995, ch. 39, art. 139
art. 98, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 13; 1991, ch. 40, art. 11; 1995, ch. 39, art. 139
art. 99, 1995, ch. 39, art. 139
art. 100, L.R., ch. 11 (1er suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 14, 203; L.R., ch. 27, (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(4)-(5); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 4(F); 1990, ch. 16, art. 2, ch. 17, art. 8; 1991, ch. 40, art. 12; 1992, ch. 51, art 33; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 27; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 6, 7 et art. 18, ann. IV, art. 26(F), ch. 39, art. 139 ***voir aussi*** art. 192; 1996, ch. 19, art. 65 (***Remarque*** *:* 1996, ch. 19, art. 65 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26(F); 1998, ch. 30, al. 14*d*)
art. 101, 1991, ch. 40, art. 13; 1995, ch. 39, art. 139
art. 102, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 28, art. 9, ch. 40, art. 14; 1995, ch. 39, art. 139
art. 103, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 39, art. 139
art. 104, 1991, ch. 40, art. 16; 1995, ch. 39, art. 139
art. 105, 1991, ch. 28, art. 10, ch. 40, art. 18 et 39; 1994, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139, 164
art. 106, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 19; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 8, ch. 39, art. 139
art. 107, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 108, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 109, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 3(F); 1991, ch. 40, art. 21; 1995, ch. 39, art. 139; 1996, ch. 19, art. 65.1
art. 109.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 22; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 110, 1991, ch. 40, art. 23 et 40; 1995, ch. 39, art. 139
art. 111, 1991, ch. 40, art. 24; 1995, ch. 39, art. 139
art. 112, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 26; 1995, ch. 39, art. 139
art. 113, 1991, ch. 40, art. 27(A); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 9, ch. 39, art. 139
art. 114, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 10, ch. 39, art. 139
art. 115, 1995, ch. 39, art. 139
art. 116, 1991, ch. 28, art. 11, ch. 40, art. 28 et 41; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117, 1991, ch. 40, art. 29; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.01, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.011, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.012, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.02, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.03, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.04, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.05, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.06, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.07, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.08, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.09, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.11, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.12, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.13, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.14, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.15, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 118, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 15, 203
art. 123, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16
art. 126, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 4(F)
art. 127, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 5(F)
art. 131, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 132, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17; 1998, ch. 35, art. 119
art. 133, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 134, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 135, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 136, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 18, 203
art. 140, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 141, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 145, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 20; 1992, ch. 47, art. 68 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 68 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 8; 1997, ch. 18, art. 3
art. 149, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 20, art. 199; 1995, ch. 22, art. 1, art. 10, ann. I, art. 11
art. 150.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 151, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 152, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 153, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 153.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 2

C

art. 154, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 155, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 21
art. 156-158, abrogés, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 2
art. 159, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 160, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 161, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4; ajouté, 1993, ch. 45, art. 1; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, n° 26; 1997, ch. 18, art. 4
art. 162, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4
art. 163, 1993, ch. 46, art. 1
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 46, art. 2
art. 164, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(6); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); 1990, ch. 16, art. 3, ch. 17, art. 9; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 3, ch. 51, art. 34; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 28, ch. 46, art. 3; 1997, ch. 18, art. 5 1998, ch. 30, al. 14*d*)
art. 166, abrogé, 1994, ch. 44, art. 9
art. 170, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 171, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 172, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 6
art. 173, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 7
art. 175, 1997, ch. 18, art. 6
art. 179, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 22; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 8
art. 183, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 7(2)a), art. 23; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, n° 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13; ch. 29 (4e suppl.), art. 17; ch. 42 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 28, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 7, art. 5, ch. 25, art. 94, ch. 40, art. 1, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 39, art. 140; 1996, ch. 19, art. 66; 1997, ch. 18, art. 7, ch. 23, art. 3; 1998, ch. 34, art. 8
art. 183.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 2
art. 184, 1993, ch. 40, art. 3
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.3, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.4, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.5, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.6, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 185, 1993, ch. 40, art. 5; 1997, ch. 18, art. 8, ch. 23, art. 4
art. 186, 1993, ch. 40, art. 6; 1997, ch. 23, art. 5
art. 186.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 6
art. 187, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 24; 1993, ch. 40, art. 7
art. 188, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 25; art. 185, ann. III, n° 6(F); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(7)-(8); 1990, ch. 17, art. 10; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 4, ch. 51, art. 35; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 29, ch. 40, art. 8
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 188.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 189, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 40, art. 10
art. 191, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 26
art. 193, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45; 1993, ch. 40, art. 11
art. 193.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 12
art. 194, 1993, ch. 40, art. 13
art. 195, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 27
art. 196, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 28; 1993, ch. 40, art. 14; 1997, ch. 23, art. 7
art. 197, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 29
art. 199, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 10
art. 200, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 30
art. 204, L.R., ch. 47 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 2, art. 1; 1994, ch. 38, art. 14, 25(1)*g*)
art. 205, abrogé, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 1
art. 206, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 2
art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 31; L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 3
art. 208, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 32
art. 212, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 9; 1997, ch. 16, art. 2
art. 213, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1
art. 214, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 33; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 56
art. 215, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 2
art. 220, 1995, ch. 39, art. 141
art. 227, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34; 1997, ch. 18, art. 9
art. 230, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, n° 2; 1991, ch. 4, art. 1
art. 231, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7, 35, par. 40(2), ann. I, n° 3; art. 185, ann. III, n° 7(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 5(F); 1997, ch. 16, art. 3, ch. 23, art. 8
art. 236, 1995, ch. 39, art. 142
art. 239, 1995, ch. 39, art. 143
art. 241, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 244, 1995, ch. 39, art. 144
art. 244.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 144
art. 249, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 57; 1994, ch. 44, art. 11
art. 250, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. 251, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 58
art. 252, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1994, ch. 44, art. 12
art. 253, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 59
art. 254, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 14, art. 18, ann. I, n° 6(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 60
art. 255, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 7(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 256, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 5; 1994, ch. 44, art. 13
art. 257, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. 258, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 61; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 24(F); 1994, ch. 44, art. 14(A); 1997, ch. 18, art. 10

C

art. 259, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F), 9(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 62; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 12, 13, art. 18, ann. IV, art. 26; 1997, ch. 18, art. 11
art. 260, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 10(F)
art. 261, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 11(F); 1994, ch. 44, art. 15 et 103; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 14; 1997, ch. 18, art. 12 et al. 141*a*)
art. 264, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 37; ajouté, 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4, ch. 17, par. 9(3)
art. 264.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38; 1994, ch. 44, art. 16
art. 267, 1994, ch. 44, art. 17
art. 268, 1997, ch. 16, art. 5
art. 269, 1994, ch. 44, art. 18
art. 269.1, ajouté, L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 2
art. 271, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19
art. 272, 1995, ch. 39, art. 145
art. 273, 1995, ch. 39, art. 146
art. 273.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. 273.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. 273.3, ajouté, 1993, ch. 45, art. 3; 1997, ch. 18, art. 13
art. 274, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11
art. 275, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11
art. 276, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.3, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.4, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.5, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 277, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13
art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.2, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1; 1998, ch. 9, art. 3
art. 278.3, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.4, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.5, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.6, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.7, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.8, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.9, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.91, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 279, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 39; 1995, ch. 39, art. 147; 1997, ch. 18, art. 14
art. 279.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 40; 1995, ch. 39, art. 148
art. 282, 1993, ch. 45, art. 4
art. 283, 1993, ch. 45, art. 5
art. 285, 1993, ch. 45, art. 6
art. 287, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 30; 1996, ch. 8, al. 32(1)*d*)
art. 289, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 41
art. 316, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 319, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 320, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(9); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(3), (4); 1990, ch. 16, art. 4, ch. 17, art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 6, ch. 51, art. 36; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 31; 1998, ch. 30, al. 14*d*)
art. 321, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 42
art. 334, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 43; 1994, ch. 44, art. 20
art. 335, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 15; 1997, ch. 18, art. 15
art. 342, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 44, art. 185, ann. III, nº 8(F); 1997, ch. 18, art. 16
art. 342.01, ajouté, 1997, ch. 18, art. 17
art. 342.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, art. 18
art. 342.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 19
art. 344, 1995, ch. 39, art. 149
art. 346, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 46; 1995, ch. 39, art. 150
art. 347, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 25(F)
art. 348, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 47; 1997, ch. 18, art. 20
art. 349, 1997, ch. 18, art. 21
art. 351, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 48
art. 353, 1997, ch. 18, art. 22
art. 354, 1997, ch. 18, art. 23
art. 355, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 49; 1994, ch. 44, art. 21
art. 357, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 358, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 359, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 51
art. 362, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 52; 1994, ch. 44, art. 22
art. 364, 1994, ch. 44, art. 23
art. 367, 1994, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 18, art. 24
art. 368, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 26(F); 1997, ch. 18, art. 25
art. 373 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 53
art. 380, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 54; 1994, ch. 44, art. 25; 1997, ch. 18, art. 26
art. 394, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 3
art. 398, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 27(F)
art. 400, 1994, ch. 44, art. 26
art. 403, 1994, ch. 44, art. 27
art. 408, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 28(F)
art. 424, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 55
art. 426, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 56
art. 430, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57; 1994, ch. 44, art. 28
art. 431, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. 432 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. 433, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434.1 ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 435, 1990, ch. 15, art. 1

C

art. 436, 1990, ch. 15, art. 1
art. 436.1 ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 461, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 7
Partie XII.1 : (art. 462.1 et 462.2), ajoutée, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
art. 462.1, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 19, art. 67
art. 462.2, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
Partie XII.2 : (art. 462.3 à 462.5), ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.3, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 25, art. 95, ch. 37, art. 32, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1996, ch. 19, art. 68 et al. 70*a*) et *b*); 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9, 1998, ch. 34, art. 9
art. 462.31, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*c*); 1997, ch. 18, art. 28
art. 462.32, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 29
art. 462.33, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, art. 21; 1996, ch. 16, al. 60(1)*d*); 1997, ch. 18, art. 30
art. 462.34, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, art. 69 et al. 70*d*) et *e*); 1997, ch. 18, art. 31 et 140*d*)(i)
art. 462.341, ajouté, 1997, ch. 18, art. 32 et al. 140*a*)
art. 462.35, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 33
art. 462.36, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.37, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 15 à 17
art. 462.371, ajouté, 1997, ch. 18, art. 34
art. 462.38, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 35
art. 462.39, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*f*)
art. 462.4, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 36(A)
art. 462.41, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*g*); 1997, ch. 18, art. 37 et al. 140*d*)(ii)
art. 462.42, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*h*) et *i*); 1997, ch. 18, art. 38 et al. 140*d*)(iii)
art. 462.43, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.44, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 39
art. 462.45, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.46, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.47, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)
art. 462.48, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 7(1)*b*); 1996, ch. 19, al. 70*k*); 1997, ch. 23, art. 10
art. 462.49, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.5, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 463, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 120
art. 464, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 60
art. 465, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 61; 1998, ch. 35, art. 121
art. 466, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 30(F)
art. 467.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11
art. 467.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11
art. 469, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 62
art. 470, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 1
art. 472, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63
art. 473, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63; 1994, ch. 44, art. 30
art. 474, 1994, ch. 44, art. 31
art. 475, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 9(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 12(F)
art. 476, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 4; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 8
art. 477, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 67
art. 477.1, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 68
art. 477.2, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1994, ch. 44, art. 32; 1996, ch. 31, art. 69
art. 477.3, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 70
art. 477.4, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*); 1996, ch. 31, art. 71
art. 478, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 64, art. 101(3), ann. II, n° 2(A); 1994, ch. 44, art. 33(A)
art. 479, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 65; 1994, ch. 44, art. 34(A)
art. 481.1, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 481.2, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 481.3, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 482, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 66; 1994, ch. 44, art. 35
art. 483, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 484, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 485, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67, 203; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 31(F); 1997, ch. 18, art. 40
art. 485.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67
art. 486, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 14; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 32(F), ch. 21, art. 9; 1993, ch. 45, art. 7; 1997, ch. 16, art. 6
art. 487, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 68; 1994, ch. 44, art. 36; 1997, ch. 18, art. 41, ch. 23, art. 12
art. 487.01, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 42, ch. 23, art. 13
art. 487.02, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 43
art. 487.03, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 27, art. 1
art. 487.04, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 15
art. 487.05, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1997, ch. 18, art. 44; 1998, ch. 37, art. 16
art. 487.051, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.052, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17

C

art. 487.053, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.054, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.055, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.056, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.057, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.058, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.06, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 18
art. 487.07, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1 et 3; 1998, ch. 37, art. 19
art. 487.071, ajouté, 1998, ch. 37, art. 20
art. 487.08, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 21
art. 487.09, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 22
art. 487.091, ajouté, 1997, ch. 18, art. 45; (devient l'article 487.092), 1998, ch. 37, art. 23, nouvel article 487.091 ajouté par art. 23
art. 487.092, ajouté (art. 487.091 devient l'article 487.092), 1998, ch. 37, art. 23
art. 487.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 9, art. 59, ann. I, art. 18(A), art. 60, ann. I, art. 33(F); 1994, ch. 44, art. 37
art. 487.11, ajouté, 1997, ch. 18, art. 46
art. 487.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69
art. 487.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 14; 1997, ch. 39, art. 1
art. 488, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70; 1997, ch. 18, art. 47
art. 488.1 ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 71
art. 489, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 3; 1993, ch. 40, art. 16; 1997, ch. 18, art. 48
art. 489.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; 1993, ch. 40, art. 17; 1997, ch. 18, art. 49
art. 490, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73; 1994, ch. 44, art. 38; 1997, ch. 18, art. 50
art. 490.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 51
art. 490.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.4, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.5, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.6, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.7, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.8, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.9, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 491, 1991, ch. 40, art. 30; 1995, ch. 39, art. 152
art. 491.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 74; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 13(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 491.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 10
art. 492, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70
art. 492.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18
art. 492.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18
art. 493, L.R., ch. 11 (1er supp.), par. 2(1), ann., par. 1(3); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(10); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(5); 1990, ch. 16, art. 5, ch. 17, art. 12; 1992, ch. 51, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 32; 1994, ch. 44, art. 39
art. 495, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 75
art. 498, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 5; 1997, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 7, art. 2
art. 499, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 6; 1994, ch. 44, art. 40; 1997, ch. 18, art. 53
art. 501, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 76; 1992, ch. 47, art. 69 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 69 modifié par 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 41
art. 502, 1992, ch. 47, art. 70 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 70 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1997, ch. 18, art. 54
art. 503, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994, ch. 44, art. 42; 1997, ch. 18, art. 55; 1998, ch. 7, art. 3
art. 507, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 78; 1994, ch. 44, art. 43
art. 508, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 79
art. 508.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 56
art. 509, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 80; 1992, ch. 47, art. 71 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 71 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 510, 1992, ch. 47, art. 72 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 72 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 511, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 81; 1997, ch. 18, art. 57
art. 512, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 82; 1997, ch. 18, art. 58
art. 515, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 83; art. 186, ann. IV, nº 7; 1991, ch. 40, art. 31; 1993, ch. 45, art. 8; 1994, ch. 44, art. 44; 1995, ch. 39, art. 153; 1996, ch. 19, art. 71; 1997, ch. 18, art. 59, ch. 23, art. 16
art. 515.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 60
art. 517, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 518, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 84, art. 185, ann. III, nº 10(F); 1994, ch. 44, art. 45
art. 519, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 85
art. 520, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 86; 1994, ch. 44, art. 46
art. 521, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 87; 1994, ch. 44, art. 47
art. 522, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 88; 1991, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 44, art. 48
art. 523, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 89
art. 525, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 90; 1994, ch. 44, art. 49; 1997, ch. 18, art. 61
art. 526, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 91
art. 527, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 92, par. 101(2)(A); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 50; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 18; 1997, ch. 18, art. 62
art. 528, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 93; 1994, ch. 44, art. 51
art. 529, abrogé, 1994, ch. 44, art. 52; ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2

C

art. 529.2, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.3, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.4, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.5, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 530, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 94, art. 203
art. 530.1, ajouté, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 94
art. 532, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 533, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 33
art. 534, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 95; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95; abrogé, 1997, ch. 18, art. 63
art. 535, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 536, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 537, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 3; 1994, ch. 44, art. 53; 1997, ch. 18, art. 64
art. 539, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 97
art. 540, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 98; 1997, ch. 18, art. 65
art. 541, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 99; 1994, ch. 44, art. 54
art. 542, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 544, 1994, ch. 44, art. 55
art. 547.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 100
art. 548, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101; 1994, ch. 44, art. 56
art. 549, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 3
art. 550, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 4
art. 551, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 102
art. 552, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(4), L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 103, 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(11)-(12); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(6); 1990, ch. 16, art. 60, ch. 17, art. 13; 1992, ch. 51, art. 38; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 34
art. 553, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 11; 1994, ch. 44. art. 57; 1995, ch. 22, art. 2; 1996, ch. 19, art. 72; 1997, ch. 18, art. 66
art. 554, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 105, 203
art. 555, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106, 203; 1994, ch. 44, art. 58
art. 556, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107
art. 557, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 558, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 108
art. 560, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 5, art. 109
art. 561, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 562, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 563, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 564, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 565, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 566, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1997, ch. 18, art. 67
art. 567, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 568, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 569, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 570, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 112, 203; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 14(F); 1994, ch. 44, art. 59
art. 571, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 572, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 573, abrogé; L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
Partie XX :
art. 574, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 575, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 576, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 114
art. 577, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 15(F)
art. 578, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 116
art. 579, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 579.1, 1994, ch. 44, art. 60
art. 580, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 581, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 118
art. 585, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 34(F)
art. 587, L.R., ch. 27 (1er suppl.), al. 7(2)*c*)
art. 589, 1991, ch. 4, art. 2
art. 591, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 119
art. 594-596, abrogés, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 120
art. 597, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 121; 1997, ch. 18, art. 68
art. 598, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 122, art. 185, ann. III, n° 11(F), 203
art. 599, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 16
art. 601, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 123
art. 602, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 124
art. 603, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 604, abrogé, 1997, ch. 18, art. 69
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 125
art. 607, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 126; L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 16(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 35(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 19, 20
art. 614, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 616, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 617, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 618, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 619, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 620, 1997, ch. 18, art. 70
art. 621, 1997, ch. 18, art. 71
art. 622, 1997, ch. 18, art. 72
art. 623, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 21
art. 625.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 127; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, n° 6 (F); 1997, ch. 18, art. 73
art. 626, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 128
art. 627, abrogé, L.R., ch. 2 (1er suppl.), art. 1; ajouté, 1998, ch. 9, art. 4

C

art. 628, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 129
art. 629, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 130
art. 631, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 131; 1992, ch. 41, art. 1; 1998, ch. 9, art. 5
art. 632, 1992, ch. 41, art. 2
art. 633, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 12(F); 1992, ch. 41, art. 2
art. 634, 1992, ch. 41, art. 2
art. 635, abrogé, ch. 2 (1er suppl.), art. 2; ajouté, 1992, ch. 41, art. 2
art. 636, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 637, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 638, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96; 1997, ch. 18, art. 74; 1998, ch. 9, art. 6
art. 641, 1992, ch. 41, art. 3
art. 642, 1992, ch. 41, art. 4
art. 643, 1992, ch. 41, art. 5
art. 644, 1992, ch. 41, art. 6; 1997, ch. 18, art. 75
art. 645, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 133; 1997, ch. 18, art. 76
art. 649, 1998, ch. 9, art. 7
art. 650, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 4; 1994, ch. 44, art. 61; 1997, ch. 18, art. 77
art. 650.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 78
art. 657, 1994, ch. 44, art. 62
art. 657.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 63; 1997, ch. 18, art. 79
art. 657.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80
art. 657.3, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80
art. 658, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 64
art. 659, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 15; ajouté, 1993, ch. 45, art. 9
art. 662, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134
art. 665, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 135; abrogé, 1995, ch. 22, art. 3
art. 667, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 136; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 17(F), 18(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 22, 23
art. 668, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137
art. 669.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137; 1994, ch. 44, art. 65
art. 669.3, ajouté, 1994, ch. 44, art. 66
Partie XX.1 : (art. 672.1 à 672.95), ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 24
art. 672.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.191, ajouté, 1997, ch. 18, art. 81
art. 672.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 82
art. 672.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.27, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.28, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.29, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.31, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.32, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.33, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.34, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.35, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.36, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.37, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.38, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83
art. 672.39, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.4, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.41, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.42, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.43, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.44, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.45, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.46, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.47, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.48, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.49, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.5, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 84
art. 672.51, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 85
art. 672.52, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.53, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.54, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.55, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 86
art. 672.56, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.57, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.58, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.59, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.6, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 87
art. 672.61, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.62, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.63, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.64, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.65, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.66, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.67, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 25
art. 672.68, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.69, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4

C

art. 672.7, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.71, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 26
art. 672.72, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 88
art. 672.73, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.74, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.75, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.76, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.77, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.78, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 89
art. 672.79, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.8, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.81, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.82, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.83, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 90
art. 672.84, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.85, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.86, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.87, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.88, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.89, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.9, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 91
art. 672.91, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.92, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.93, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.94, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.95, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
annexe partie XX.1, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 39, art. 154; 1996, ch. 19, art. 73
Partie XXXI :
art. 673, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 138, 203, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 4; ch. 42 (4e suppl.), art. 4; 1991, ch. 43, art. 5 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 5 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 12; 1993, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 22, art. 5, 12, ch. 39, art. 155; 1996, ch. 19, art. 74
art. 675, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 5; 1995, ch. 42. art. 73; 1997, ch. 18, art. 92
art. 676, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 139; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 19(F); 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 6; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 27, ch. 42, art. 74; 1997, ch. 18, art. 93
art. 676.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 94
art. 677, 1994, ch. 44, art. 67
art. 678.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 140; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 37(F)
art. 679, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 141; 1997, ch. 18, art. 95
art. 680, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 142; 1994, ch. 44, art. 68
art. 681, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 7
art. 682, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 143, 203; 1997, ch. 18, art. 96
art. 683, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 144; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 28, 29; 1997, ch. 18, art. 97 et al. 141*b*)
art. 684, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9
art. 686, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 145, 203; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 8; 1997, ch. 18, art. 98
art. 689, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30
art. 691, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9; 1997, ch. 18, art. 99
art. 692, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 11; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 10
art. 693, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 146; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 12
art. 694, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13
art. 694.1, ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 38(F)
art. 694.2, ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13
Partie XXII :
art. 697, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 147
art. 698, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 699, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 69; 1997, ch. 30, art. 2
art. 700, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 148, 203
art. 701, 1994, ch. 44, art. 70
art. 701.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 100
art. 702, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 71
art. 703, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 703.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 703.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 704-706, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 708, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 708.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 101
art. 709, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 150; 1994, ch. 44, art. 72
art. 710, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 151; 1994, ch. 44, art. 73
art. 711, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 152; 1994, ch. 44, art. 74; 1997, ch. 18, art. 102
art. 712, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 153; 1994, ch. 44, art. 75; 1997, ch. 18, art. 103
art. 713, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 104
art. 713.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 76
art. 715, 1994, ch. 44, art. 77; 1997, ch. 18, art. 105
art. 715.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 16; 1997, ch. 16, art. 7
art. 715.2, ajouté, 1998, ch. 9, art. 8
Partie XXIII, (art. 716 à 751), 1995, ch. 22, art. 6
art. 716, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 154; 1995, ch. 22, art. 6
art. 717, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 106
art. 717.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

C

art. 717.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 718, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 155; 1995, ch. 22, art. 6
art. 718.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 156; 1995, ch. 22, art. 6
art. 718.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 23, art. 17
art. 718.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*c*)
art. 719, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 157; 1995, ch. 22, art. 6
art. 720, 1995, ch. 22, art. 6
art. 721, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 6
art. 722, 1995, ch. 22, art. 6
art. 722.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 723, 1995, ch. 22, art. 6
art. 724, 1995, ch. 22, art. 6
art. 725, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 158; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 20(F), ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13; (***Remarque*** : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 abrogé par 1995, ch. 22, art. 15); 1995, ch. 22, art. 6, 11 et 15
art. 726, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 159; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 21(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1995, ch. 22, art. 6, 11
art. 726.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 726.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 727, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 160; réédicté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, 11
art. 727.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.3, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.4, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.5, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.6, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.7, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.8, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.9, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 ***voir aussi*** art. 8; abrogé, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 19, art. 75 (***Remarque*** : 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15
art. 728, 1995, ch. 22, art. 6
art. 729, 1995, ch. 22, art. 6
art. 730, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*d*)
art. 731, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 14, ch. 20, art. 200; 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(1) ***voir aussi*** (2)
art. 731.1, ajouté, 1992, ch. 20, art. 201; 1995, ch. 22, art. 6
art. 732, 1995, ch. 22, art. 6
art. 732.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 732.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 733, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 22, art. 6
art. 733.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 161; 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 735, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 22(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 7; 1995, ch. 22, art. 6
art. 736, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 162; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 23(F), 24(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 39(F); 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107
art. 736.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

C

art. 737, 1995, ch. 22, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 15; 1996, ch. 19, art. 75 (***Remarque :*** 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15)
art. 738, 1995, ch. 22, art. 6
art. 739, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 163; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 25(F); 1995, ch. 22, art. 6
art. 740, 1995, ch. 22, art. 6
art. 741, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 164; 1995, ch. 22, art. 6
art. 741.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 47; 1992, ch. 11, art. 14, ch. 20, art. 202; 1995, ch. 19, art. 37, ch. 22, art. 6
art. 741.2, ajouté, 1992, ch. 20, art. 203; 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 75
art. 742, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 165; 1992, ch. 11, art. 15; 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 38, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107.1
art. 742.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 39, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(2)
art. 743.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, al. 19(*b*) et 20*b*)
art. 743.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 86*b*); 1997, ch. 23, art. 18
art. 744, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 166; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 26(F); 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 744.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 40, abrogé, 1995, ch. 22, art. 6
art. 745, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(13)-(14); 1990, ch. 17, art. 14 ; 1992, ch. 51, art. 39; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35; 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 21*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 22*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 23*b*)
art. 745.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 15, art. 20 (***Remarque : voir aussi*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35 modifié par 1998, ch. 15, art. 20)
art. 745.61, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.62, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.63, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.64, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 15, art. 20 (***Remarque : voir aussi*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35.1 modifié par 1998, ch. 15, art. 20)
art. 746, 1995, ch. 19, art. 41, ch. 22, art. 6 et al. 24*b*)
art. 746.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, al. 87*b*); 1997, ch. 17, par. 2(2)
art. 747, 1992, ch. 11, art. 17, ch. 20, art. 204 et 228; 1995, ch. 22, art.6; 1995, ch. 42, al. 71*b*)(F), 72*b*)(F) et art. 76; 1997, ch. 17, par. 2(1) ***voir aussi*** 2(2)
art. 747.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 748, 1992, ch. 22, art. 12; 1995, ch. 22, art. 6
art. 748.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 749, 1995, ch. 22, art. 6
art. 750, 1995, c. 22, art. 6
art. 751, 1995, ch. 22, art. 6
art. 751.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
Partie XXIV :
art. 752.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.3, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.4, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 754, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 755, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 756, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 757, 1997, ch. 17, art. 5
art. 759, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 31; 1997, ch. 17, art. 6
art. 760, 1997, ch. 17, art. 7
art. 761, 1992, ch. 20, al. 215(1)a); 1997, ch. 17, art. 8
Partie XXV :
annexe, 1998, ch. 15, art. 20 (***Remarque : voir aussi*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35.2 modifié par 1998, ch. 15, art. 20); 1998, ch. 30, al. 14*d*)
art. 763, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 764, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 766, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 767.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 167
art. 770, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 108

C

art. 771, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 168; 1994, ch. 44, art. 78
art. 773, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 32
Partie XXVI :
annexe, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(5); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(15); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 15, ch. 51, art. 40 à 42
art. 774, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 169
art. 775, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 777, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 783, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 784, 1997, ch. 18, art. 109
Partie XXVII :
art. 785, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 170, 203; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 16; 1995, ch. 22, art. 7; ch. 39, art. 156; 1996, ch. 19, art. 76
art. 786, 1997, ch. 18, art. 110
art. 787, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 171
art. 790, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 172
art. 791 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 173
art. 792 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 174
art. 793 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 175
art. 795, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176; 1991, ch. 43, art. 7
art. 796, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 797, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 800, 1997, ch. 18, art. 111
art. 801, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 177; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 27(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 33
art. 803, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 11; 1994, ch. 44, art. 79; 1997, ch. 18, art. 112
art. 804, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 178; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 28(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 34
art. 805, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 179
art. 806, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 13(F); 1994, ch. 44, art. 80
art. 810, 1991, ch. 40, art. 33; 1994, ch. 44, art. 81; 1995, c. 22, art. 8, ch. 39, art. 157
art. 810.01, ajouté, 1997, ch. 23, art. 19
art. 810.1, ajouté, 1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, art. 113
art. 810.2, ajouté, 1997, ch. 17, par. 9(1)
art. 811, 1993, ch. 45, art. 11; 1994, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 17, art. 10, ch. 23, art. 20 et 27
art. 812, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(6), ann., par. 1(6); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(16); 1990, ch. 16, art. 7, ch. 17, art. 15; 1992, ch. 51, art. 43; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 36; 1998, ch. 30, al. 14*d*)
art. 813, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 180; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 12
art. 814, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 37
art. 816, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 181
art. 822, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 13
art. 823, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 14
art. 829, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 830, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 15
art. 831, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 832, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 833, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 16
art. 834, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 17
art. 835, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 836, L.R., L.R., ch. 27, (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 18
art. 837, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 838, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 839, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 183
art. 840, 1994, ch. 44, 83; 1997, ch. 18, art. 114
Partie XXVIII :
art. 841, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97
Formule 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(1)
Formule 3, abrogée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(2)
Formule 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(1)
Formule 5.01, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.02, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.03, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.04, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.05, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.06, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.07, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.08, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.09, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.1, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 17
Formule 5.2, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3)
Formule 5.3, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 6
Formule 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(4)
Formule 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 39, art. 3
Formule 7.1, ajoutée, 1997, ch. 39, art. 3
Formule 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), 203
Formule 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(5); 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 10, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 17; 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11.1, ajoutée, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(6); 1994, ch. 44, art. 84
Formule 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(7)
Formule 16.1, ajoutée, 1997, ch. 30, art. 3
Formule 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(8)
Formule 18, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Formule 19, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(9)
Formule 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)

C

Formule 21, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(10); 1995, ch. 22, art. 9
Formule 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), art. 203; 1993, ch. 45, art. 12
Formule 24-25, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(11)(A)
Formule 28, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(12)
Formule 29, 1994, ch. 44, art. 84
Formule 32, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A), par. 184(13), 203; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 7; 1993, ch. 45, art. 13, 14
Formule 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 84
Formule 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(14), 203
Formule 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(15)
Formule 37, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(16), 203
Formule 43, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 44, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(17); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 29(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 45, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(18)
Formule 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 35
Formule 47, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 8
Formule 48, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 36
Formule 49, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 50, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 51, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 37
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203-209
disposition générale, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 2
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 215(2), 216(2)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 22, art. 18, 26
dispositions générales, 1995, ch. 39, art. 158 à 161
disposition générale, 1997, ch. 17, art. 3
disposition générale, 1997, ch. 30, art. 3.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(2), (3)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 105, 106
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24 et 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
disposition transitoire, 1991, ch. 40, art. 34; abrogé, 1995, ch. 39, art. 162
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 20, art. 229
disposition transitoire, 1992, ch. 41, art. 7
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1993, ch. 45, art. 16 à 19
disposition transitoire, 1996, ch. 19, art. 61
disposition transitoire, 1996, ch. 34, art. 3 à 8; 1997, ch. 18, art. 139.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 39, al. 188 *a*) et *b*), art. 190 et 192
modification conditionnelle, 1996, ch. 19, art. 93.3
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 124
modification conditionnelle, 1997, ch. 17, par. 9(2)
modifications conditionnelles, 1997, ch. 23, art. 26
modification conditionnelle, 1998, ch. 34, art. 11
EEV, ch. 2 (1er suppl.), art. 3, abrogé et remplacé par L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188; ch. 2 (1er suppl.), art. 1-3 proclamés en vigueur 01.01.90 *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95, 96
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.),
- — les articles 1 à 35, 37 à 93, 96 à 126 et 128 à 208 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
- — les articles 249 à 253, les paragraphes 254(1) et (3) à (6) et 255(1) à (4) et les articles 256 à 261 du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, à l'exception du sous-alinéa 258(1)*c*)(i) et de la division 258(1)*g*)(iii)(A),
- — dans chacune des provinces, le paragraphe 254(2) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
- — dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 255(5) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, en vigueur à compter du 4 décembre 1985 *voir* TR/85-211
- — 255(5) proclamé en vigueur dans la province de la Nouvelle-Écosse 01.01.88 *voir* TR/88-24
- — art. 94 proclamé en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Ontario, Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale 20.06.85 *voir* par. 209(4)
- — art. 94 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* entre en vigueur le 1er septembre 1987 à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire dans les provinces Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan; et des actes criminels dans la province de la Saskatchewan *voir* TR/87-180
- — art. 94, les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur 01.01.90, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédures sommaire que les actes criminels, dans le provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95 ***voir aussi*** par. 209(4)

C

—art. 127 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, modifié par l'article 45(F) de la *Loi corrective de 1987*, L.R., ch. 1 (4e suppl.) entre en vigueur le 1er septembre 1988 *voir* TR/88-125

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.11.86 *voir* TR/86-192

EEV, L.R., ch. 47 (1er suppl.) art. 1 en vigueur 01.11.85 *voir* TR/85-204

EEV, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 20.12.85

EEV, L.R., ch. 52 (1er suppl.) art. 1-3 en vigueur 31.12.85 *voir* TR/86-5

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) par. 213(1) à (4) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206

EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45-47 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(2), (3), (10) à (11) et art 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 6(1), (4) à (9) et (13) à (16) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221

EEV, L.R., ch. 35 (2e suppl.) art. 34 en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148

EEV, L.R., ch. 10 (3e suppl.) art. 1 et 2 en vigueur 01.06.87 *voir* TR/87-128

EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1-16 et 19 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259

EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 16.10.87

EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9-13 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13-18 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1, 2, 3 et 7 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-198; art. 4, 5 et l'article 727.9 du Code criminel, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-179; art. 8 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-241; art. 725 à 725.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 abrogés par 1995, ch. 22, art 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

EEV, L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 17 en vigueur 12.08.88 *voir* TR/88-181

EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96, 105 et 106 en vigueur le 15.09.88, art. 97 en vigueur le 01.02.89 *voir* TR/88-197; art. 530.1, édicté par l'art. 94 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), entre en vigueur le 01.01.90 en raison du par. 534(2) édicté par l'art. 95 du même chapitre; par. 534(1) et (2), édictés par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 01.01.90 en raison de l'entrée en vigueur du par. 534(3); par. 534(3), édicté par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 15.09.88 en raison de l'entrée en vigueur de l'art. 96; par. 534(3) prévoit que les art. 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 01.01.90

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55 à 62 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 1-8 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230

EEV, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 13.09.88

EEV, 1989, ch. 2, art. 1 en vigueur 29.06.89

EEV, 1990, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-83

EEV, 1990, ch. 16, art. 1-7 et 24 à 25 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

EEV, 1990, ch. 17, art. 7-15 et 45 à 47 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1990, ch. 44, art. 15 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

EEV, 1991, ch. 1, art. 28 en vigueur à la sanction 17.01.91

EEV, 1991, ch. 4, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 17.01.91

EEV, 1991, ch. 28, art. 6 à 12 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136

EEV, 1991, ch. 40,

—art. 28 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-57

—par. 2(3) et par. 84(1.2) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 2(6), en vigueur 27.07.92 *voir* TR/92-144

—Loi, à l'exception de l'art. 3, par. 5(1) et (2), art. 8, par. 10(1), art. 14 et 18, par. 19(1) à (7), art. 20, 22, 23, 39 et 40, en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-138

—par. 5(1) et (2), 10(1), 23(1) à (3) et (5) en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-156

—par. 86(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 3, art. 14, 18, par. 19(1) et (2) et (5) à (7), art. 20 et 22, par. 23(4), par. 39(1) à (3), al. 39(4)*b*) à *d*), par. 39(5) et art. 40 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-156 et TR/92-224

—al. 106(2)*c*) du *Code criminel*, édicté par le par. 19(3), en vigueur

a) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et dans le territoire du Yukon 01.01.94 *voir* TR/94-7;

b) au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve 01.04.94 *voir* TR/94-49;

c) en Saskatchewan 01.09.94 *voir* TR/94-49;

voir aussi TR/98-80, TR/97-20, TR/96-8, TR/95-74, TR/94-108, TR/93-103 et TR/92-156

—par. 19(4) en vigueur 01.01.94 *voir* TR/93-103 et TR/92-156

—art. 8 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/92-224 et TR/92-156

—par. 86(2), édicté par l'art. 3 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 43. Non en vigueur 31.12.98. (***Remarque :*** par. 86(2), édicté par l'article 3, abrogé par 1995, ch. 39, art. 163 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), abrogé par 1995, ch. 39, art. 164. Non en vigueur 31.12.98)

EEV, 1991, ch. 43 en vigueur 04.02.92, à l'exception des articles 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, des articles 5 et 6 et par. 10(8) *voir* TR/92-9; (***Remarque :*** 1991, ch. 43, art. 5 et 6 abrogés par 1995, ch. 22, art. 12 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79);

C

art. 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, et par. 10(8) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1992, ch. 1, art. 58, ann. I, art. 1 à 12 et 14 à 17, art. 59, ann. I, art. 18(A) et art. 60, ann. I, art. 19 à 39(F) en vigueur à la sanction 28.02.95. (***Remarque*** : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 et par. 58(2) abrogés par 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79)

EEV, 1992, ch. 11, art. 14 à 17 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82

EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 abrogé par 1995, ch. 42, art. 61 (en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10)

EEV, 1992, ch. 21, art. 9 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 22, art. 12 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 38, art. 1, 2 en vigueur 15.08.92 *voir* TR/92-136

EEV, 1992, ch. 41, art. 1 à 7 sont réputés entrés en vigueur 23.07.92 *voir* art. 8

EEV, 1992, ch. 47, art. 68 à 72 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. ***Remarque : voir aussi*** 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38 et 42

EEV, 1992, ch. 51, art. 32 à 43 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 7, art. 1 à 5 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-79

EEV, 1993, ch. 25, art. 93 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* art. 96; art. 94 et 95 en vigueur à la sanction 10.06.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 25 à 37 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1993, ch. 34, par. 59(1) en vigueur le jour suivant la date de l'abrogation de la *Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord* (jour de l'abrogation 14.12.94) *voir* par. 59(2) et TR/94-137

EEV, 1993, ch. 37, art. 21 et 32 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176

EEV, 1993, ch. 40, art. 1 à 18 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154

EEV, 1993, ch. 45, art. 1 à 14 et 16 à 19 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156

EEV, 1993, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-155

EEV, 1994, ch. 12, art. 1 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 14, 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 44, art. 2 à par. 8(1), art. 9 à 38 et 44 à 83, 94 et 103 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et art. 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 19, art. 37 à 41 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116

EEV, 1995, ch. 22, art. 1 à 12, à l'exception du paragraphe 718.3(5) et des articles 747 à 747.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 de la Loi, art. 14, 15, 18 à 24 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79; par. 718.3(5) et art. 747 à 747.8 du *Code criminal*, édicté par l'article 6 de la Loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1995, ch. 27, art. 1 et 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 39 et 40 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 32, art. 1 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-101

EEV, 1995, ch. 39,

— art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

— art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

— art. 138, article 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des articles 85 et 97 du *Code criminel* — , art. 140, 151 à 164. 188 et 190 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR198-95

—art. 97 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.98. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)

EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F) à 76, 86 et 87 en vigueur 24.01.96 *voir* 96-10

EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 19, art. 61, 65 à 76 et 93.3 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

EEV, 1996, ch. 31, art. 67 à 72 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1996, ch. 34, par. 2(2) et les articles 6 à 8 en vigueur 09.01.97 *voir* TR/97-12; art. 1, par. 2(1), art. 3 à 5 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 9. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1997, ch. 9, art. 124 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1997, ch. 16, art. 1 à 7 en vigueur 26.05.97 *voir* TR/97-66

C

EEV, 1997, ch. 17, art. 1 à 10 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 23, 27 à 39, 99, 100, 109 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 115 et 141 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68 ***voir aussi*** TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1997, ch. 23, art. 1 à 20, 26 et 27 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61
EEV, 1997, ch. 30, art. 1 à 3.1 en vigueur 12.05.97 *voir* TR/97-63
EEV, 1997, ch. 39, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.97
EEV, 1998, ch. 7, art. 2 et 3 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 4. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 9, art. 2 à 8 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 20 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*d*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 34, art. 8, 9 et 11 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 35, art. 119 à 121 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 37, art. 15 à 24 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.98

Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé) — L.R. (1985), ch. 2 (1er suppl.)

(Criminal Code amendment Act (Language of Accused))

art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Code maritime, Loi sur le — 1977-78, ch. 41

(Maritime Code)

Le ministre des Transports

art. 4, 1987, ch. 7, art. 90
art. 8, loi non en vigueur 31.12.98 (*sauf* art. 4(10))
annexes I, II, [*modifications corrélatives*]
EEV, 1987, ch. 7, art. 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106

Combustible domestique, 1927, Loi du — 1926-27, ch. 52

(Domestic Fuel Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 13
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le — 1947, ch. 24

(Trading with the Enemy (Transitional Powers))

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 66
EEV, 1996, ch. 16, art. 66 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-6

(Agricultural Products Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

art. 1.1, ajouté, 1991, ch. 34, art. 1
art. 2, 1991, ch. 34, art. 2
disposition générale, 1991, ch. 34, art. 3
EEV, 1991, ch. 34 en vigueur à la sanction 29.10.91

Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la — 1996, ch. 20

(Civil Air Navigation Services Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 20, art. 108*a*)
art. 54, 1996, ch. 20, art. 108*b*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107
EEV, 1996, ch. 20 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* art. 11, 13 et 100 entrent en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109

C

Commercialisation du CN, Loi sur la — 1995, ch. 24
(CN Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1996, ch. 10, art. 210.1
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, *sauf* art. 18, en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 18 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 210.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-13
(Freshwater Fish Marketing Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 15(A)
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 12
art. 31, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEv, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la — 1991, ch. 6
(Canadian Polar Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (TR/91-118)

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

Commission canadienne du blé, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-24
(Canadian Wheat Board Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/97-77)

art. 2, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 47, par. 713(1) et (2); 1995, ch. 31, art. 1; 1998, ch. 17, art. 1 et 28(A)
art. 2.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 2
art. 3, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.01, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.02, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.03, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.04, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.05, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.06, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.07, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.08, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.09, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.11, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.12, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.13, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 4, 1998, ch. 17, art. 4 et 28(A)
art. 5, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 6, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 2; 1998, ch. 17, art. 6 et 28(A)
art. 7, 1998, ch. 17, art. 7 et 28(A)
art. 8, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 3; 1998, ch. 17, art. 8 et 28(A)
art. 9, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 10, 1998, ch. 17, al. 27*a*) et 28(A)
art. 11, 1998, ch. 17, al. 27*b*) et 28(A)
art. 12, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 13, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 14, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 15, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 4; abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 16, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 17, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 18, 1998, ch. 17, art. 10 et 28(A)
art. 19, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 33, art. 1; 1998, ch. 17, art. 11
art. 20, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*a*)(F)
art. 21, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 22, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 24, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 6; 1998, ch. 17, art. 12 et 28(A)
art. 25, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 7; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 25.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 13
art. 26, 1998, ch. 17, art. 14 et 28(A)
art. 27, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*b*)(F)
art. 28, 1998, ch. 17, art. 15, 28(A) et al. 29*c*)(F)
art. 29, 1998, ch. 17, art. 16
art. 31, 1998, ch. 17, art. 17
art. 32, 1995, ch. 31, art. 2; 1998, ch. 17, art. 18 et 28(A)
art. 33, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 33, art. 2; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3; 1998, ch. 17, art. 19 et 28(A)
art. 33.01, ajouté, 1998, ch. 17, art. 20
art. 33.1, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 33.2, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2

C

art. 33.3, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.4, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 33.5, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 34, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 35, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 36, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 37, 1998, ch. 17, art. 21 et art. 28(A)
art. 38, 1998, ch. 17, art. 22 et 28(A)
art. 39, 1998, ch. 17, art. 22 et 28(A)
art. 39.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 22
art. 41, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 43, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32
art. 44, 1998, ch. 17, art. 28(A)
Partie IV, 1998, ch. 17, art. 23
art. 45, 1994, ch. 47, art. 48; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 46, 1988, ch. 65, art. 60; 1993, ch. 44, art. 49; 1994, ch. 47, art. 49; 1997, ch. 36, art. 204; 1998, ch. 17, art. 24 et 28(A)
art. 47, 1995, ch. 31, art. 4; 1998, ch. 17, art. 25
art. 47.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 25
art. 48, 1995, ch. 31, art. 5; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 61.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 26
art. 62, 1991, ch. 46, art. 588; 1995, ch. 31, art. 6; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 63, 1991, ch. 46, art. 589; 1995, ch. 31, art. 7; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 64, 1998,ch. 17, art. 28(A)
art. 65, 1998,ch. 17, art. 28(A)
art. 66, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*d*)(F)
art. 67, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 68, 1995, ch. 31, art. 8
art. 70, 1998, ch. 17, al. 27*c*), 28(A) et 29*e*)(F)
art. 71, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 72, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 75, 1998, ch. 17, art. 28(A)
dispositions transitoires, 1998, ch. 17, art. 33 et 34
EEV, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, L.R., ch. 38 (4e suppl.) en vigueur 25.08.88 *voir* TR/88-182
EEV, 1988, ch. 65, art. 60 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 33 en vigueur à la sanction 29.10.91
EEV, 1991, ch. 46, art. 588, 589 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 713(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par 713(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 44, art. 49 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 39, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 48, 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
EEV, 1995, ch. 31, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 36, art. 204 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, *voir* art. 214.
EEV, 1998, ch. 17,
— par. 3.02(1) et art. 3.06 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 en vigueur à la sanction 11.06.98 *voir* par. 35(2);
— art. 1 et 2 de la Loi, art. 3.07 et 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la Loi, par. 6(1) de la Loi, al. 6(1)*c*.1), *c*.2) et *c*.4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2) de la Loi, art. 12 à 15 et 17 de la Loi, al. 32(1)*a*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1) de la Loi, par. 18(2) et (3) et art. 21, 23, 24, 29, 30, 32, 33 et 34 de la Loi en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85;
— art. 3 et 3.01, par. 3.02(2), (3) et (4) et 3.03(2), art. 3.04, 3.05 et 3.09, par. 3.1(2) et art. 3.11, 3.12 et 3.13 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la Loi, art. 5 de la Loi, par. 6(5) de la *Loi sur la* Commission *canadienne du blé*, édicté par le par. 6(3) de la Loi, art. 10 et 16 et par. 19(1) de la Loi, en vigueur 31.12.98 *voir* TR/98-122;
— art. 9 de la Loi et sous-alinéa 33(1)*a*)(i) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le par. 19(2) de la Loi en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-130
— les paragraphes 3.03(1) et 3.1(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la présente loi, l'article 4 de la présente loi, les alinéas 6(1)*c*) et *c*.01) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2) de la présente loi, ainsi que les articles 8.1, 11, 26 et 31 de la présente loi entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3 de la présente loi, en vigueur 31.12.98 *voir* par. 35(3);
— le paragraphe 35(4) mentionne que dans le cas des dispositions ci-après, la date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut être antérieure à la date mentionnée au paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3) de la présente loi :
a) l'article 7 de la présente loi (non en vigueur 31.12.98);
b) l'alinéa 32(1)*b*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1) de la présente loi (non en vigueur 31.12.98);
c) les paragraphes 33(1.1), (3), (4) et (5) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(4) de la présente loi (non en vigueur 31.12.98);

C

d) les articles 38 et 39 et la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 22 de la présente loi (non en vigueur 31.12.98).
— les sous-alinéas 33(1)*a*)(i.1) et (i.2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(2) de la présente loi, ainsi que les articles 27 et 28 de la présente loi, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, en vigueur 31.12.98 *voir* par. 35(7);
— le paragraphe 19(3) de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi, en vigueur 01.01.99 *voir* par. 35(8);
— al. 6(1)*c*.3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* édicté par le paragraphe 6(2) de la Loi, par. 6(2) à 6(4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le par. 6(3) de la Loi, art. 8 de la Loi, par. 33(2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4) de la Loi, art. 20 de la Loi, art. 39.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'art. 22 de la Loi et art. 25 de la Loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Non en vigueur 31.12.98

Commission canadienne du lait, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-15
(Canadian Dairy Commission Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*e*); 1995, ch. 23, art. 1
art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 8(A)
art. 9, 1994, ch. 26, art. 19; 1995, ch. 23, art. 2
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 3
art. 10, 1994, ch. 26, art. 20
art. 14, 1994, ch. 26, art. 21; 1995, ch. 23, art. 4
art. 15, 1994, ch. 26, art. 22; 1995, ch. 23, art. 5
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F); 1995, ch. 23, art. 6
art. 16.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 7
art. 18, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 4
art. 20, 1995, ch. 23, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 4 en vigueur 15.12.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 19 à 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95

Commission de l'emploi et de l'immigration, *voir* Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le

Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1995, ch. 45
(British Columbia Treaty Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 45 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23

Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-24
(Northern Canada Power Commission Act)

ABROGÉ, ch. 7 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

Commission de réforme du droit, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-7
(Law Reform Commission Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 34
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 30
EEV, 1993, ch. 1, art. 30 et 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33

Commission du droit du Canada, Loi concernant la — 1996, ch. 9
(Law Commission of Canada Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 1996, ch. 9 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46

Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la — 1964-65, ch. 19
(Roosevelt-Campobello International Park Commission Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

C

Commission du tarif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-1
(Tariff Board Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 54, 59, 60 et 62
EEV, L.R., ch. 47 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission du textile et du vêtement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-9
(Textile and Clothing Board Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 55, 59 et 62
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51, 53, 55, 59 et 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission frontalière, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-16
(International Boundary Commission Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 9, 1993, ch. 34, art. 86
EEV, 1993, ch. 34, art. 86 en vigueur à la sanction 23.06.93

Commissions portuaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-1
(Harbour Commissions Act)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 201 (non en vigueur 31.12.98)
art. 23, 1996, ch. 10, art. 230
art. 25, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 12; 1990, ch. 16, art. 11; 1990, ch. 17, art. 22; 1992, ch. 51, art. 51
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 11 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 22 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 51 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1996, ch. 10, art. 230 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 10, art. 201 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2). Non en vigueur 31.12.98

Compagnies, Acte des
(Companies Act)

S.R. 1886, ch. 119, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49
1897, ch. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 50
1898, ch. 50, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 51
1899, ch. 40, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 52
S.R. 1906, ch. 79, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 53
S.R.C. 1886, ch. 119, art. 46 :
— L'*Acte des compagnies*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada de 1886, est abrogé le 11 août 1886 en ce qui concerne la formation ou la constitution en corporation des compagnies de prêt à l'avenir, ou le fusionnement de deux ou un plus grand nombre de ces compagnies en vertu de ses dispositions; mais les compagnies de prêt déjà constituées en corporation ou formées en vertu du dit acte continueront d'exister comme telles, la présente loi n'innovant en rien, à leur égard, aux dispositions de cet acte
S.R.C. 1886, ch. 119; 1897, ch. 27; 1898, ch. 50
S.R.C. 1902, ch. 15, art. 90 :
— Les actes mentionnés à la seconde annexe du présent acte sont abrogés au degré mentionné dans la troisième colonne de cette annexe, excepté en tant qu'ils s'appliquent aux compagnies de prêt incorporées ou formées sous les dispositions de l'*Acte des compagnies* avant le 11 août 1899
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49 à 53 en vigueur 01.03.97 *voir* par. 146(4)

Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-12
(Insurance Companies Act, Canadian and British)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 761
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

C

Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-13
(Insurance Companies Act, Foreign)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 762
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.02 *voir* TR/92-91

Compagnies de l'État, *voir* Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le

Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la — 1996, ch. 6, annexe
(Payment Clearing and Settlement Act)

Le ministre des Finances

art. 13, 1997, ch. 40, art. 109
EEV, 1996, ch. 6, art. 162, annexe en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 40, art. 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24

Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-53
(Customs and Excise Offshore Application Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 2; 1996, ch. 31, art. 76 et al. 108*b*); 1998, ch. 16, art. 33
art. 3, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 5, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(1) et (2); 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 6, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 7, 1996, ch. 31, art. 77
art. 8, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 10, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1996, ch. 31, art. 76, 77 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 33 en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111

Compression des dépenses publiques, Loi sur la — 1991, ch. 9
(Government Expenditures Restraint Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

Compression des dépenses publiques, Loi nº 2 de 1993 — 1993, ch. 13
(Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2)

EEV, 1993, ch. 13
— art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93
— art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1)
— art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)
— art. 9 et 11 à 13 sont réputés entrés en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
— art. 14 et 15 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.04.93 *voir* 29(4)
— art. 16 et 17 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.03.93 *voir* par. 29(5)
— art. 18 à 25, 27 et 28 en vigueur 03.04.93 *voir* TR93-60

Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le — 1992, ch. 18
(Debt Servicing and Reduction Account Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1997, ch. 10, art. 270
EEV, 1992, ch. 18 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1997, ch. 10, art. 270 en vigueur à la sanction 20.03.97

Concessions de terres domaniales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-30
(Public Lands Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 50, art. 50
EEV, 1991, ch. 50, art. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

C

Conciliation et travail — S.R.C. 1927, ch. 110

Concurrence, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-34

[Ancienne appellation : Enquêtes sur les coalitions]

(Competition Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 18
art. 1, L.R., L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 1.1 ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 2, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 20; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 4(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*d*)
art. 2.1 ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 21
art. 9, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 22
art. 10, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 23
art. 11, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 12, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 13, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 14, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 15, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 16, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 17, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 18, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 19, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 20, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 21, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n° 2; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 23, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 24, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 25, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25
art. 26, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25
art. 29, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. 30, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. 31, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 27
art. 32, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 18; 1990, ch. 37, art. 29
art. 33, 1993, ch. 34, art. 50
art. 34, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8
art. 36, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11
Partie V : (art. 37-44), abrogée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 37, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 38, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 39, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 40, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 42, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 43, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 44, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 45, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 30; 1991, ch. 45, art. 547, ch. 46, art. 590, ch. 47, art. 714
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 31
art. 46, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 32(F)
art. 47, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33
art. 49, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 45, art. 548, ch. 46, art. 591 et al. 593a), ch. 47, par. 715(1) et (2); 1993, ch. 34, art. 51
art. 55, 1992, ch. 14, art. 1
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 14, art. 1
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 189
art. 59, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 35(F)
art. 61, ch. 19 (2e suppl.), art. 36; 1990, ch. 37, art. 30
art. 63, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 37
art. 65, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 38
art. 66, abrogé, ch. 19 (2e suppl.), art. 39
art. 69, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 40
art. 70, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 41
art. 71, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 42
art. 72, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 43
art. 74, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 44
Partie VIII : (art. 75-107)
art. 75, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 76, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 77, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 78, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 79, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 31
art. 80, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 81, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 82, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 83, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 84, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 85, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 86, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 32
art. 87, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 88, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 89, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 90, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 91, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 92, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 93, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 94, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 549, ch. 46, art. 592 et al. 593b), ch. 47, par. 716(1) et (2)
art. 95, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 96, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 97, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 98, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 99, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 100, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 101, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 102, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 103, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 104, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 105, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

C

art. 106, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 107, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie IX : (art. 108 à 124), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 108, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 109, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 110, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 111, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 112, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 113, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 550, ch. 46, art. 594, ch. 47, art. 717
art. 114, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 115, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 116, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 117, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 118, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 119, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 120, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 121, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 122, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 123, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 124, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie X : (art. 125 à 128), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 125, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 126, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 127, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 128, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60 et 61; par. 60(1), abrogé, 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, 189 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.) en vigueur 19.06.86 *sauf* les art. 108-123 de la *Loi sur la Concurrence* édictée par l'article 45 de ladite loi *voir* TR/86-109; partie IX, à l'exception de l'article 124, de la *Loi sur la Concurrence*, édictée par l'article 45 de la loi modificatrice, entre en vigueur 15.07.87 *voir* TR/87-139. ***Remarque :*** par. 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 08.06.88
EEV, 1990, ch. 37, art. 29 à 32 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 715(2) et 716(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; art. 714, par. 715(1), 716(1) et art. 717 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 44, art. 145, ann. VIII, n° 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 14 en vigueur 01.01.93 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 34, art. 50 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 51(1) est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* par. 51(2)
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Condition physique et sport amateur, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-25

(Fitness and Amateur Sport Act)

Le ministre de la Santé charger de l'application de la loi en ce qui a trait à la condition physique; le ministre du Patrimoine canadien charger de l'application de la loi en ce qui a trait au sport amateur

art. 2, 1995, ch. 11, art. 21, ch. 29, art. 44
art. 7, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 8, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 9, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 14, abrogé, 1995, ch. 11, art. 22
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 11, art. 21, 22 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 42 à 45 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les — 1966-67, ch. 49

(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 17 (3e suppl.)

(Shipping Conferences Exemption Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 1, art. 123 et al. 128*a*); 1996, ch. 10, art. 270
art. 3, 1992, ch. 1, al. 128*b*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 124 et al. 128*c*)
art. 6, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 7, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 8, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 9, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 10, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 11, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 12, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 125 et al. 128*d*); 1996, ch. 10, art. 271
art. 14, 1992, ch. 1, al. 128*d*)

C

art. **15,** 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. **16,** 1992, ch. 1, al. 128*e*) et art. 145, ann. VIII, n° 27(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*s*)
art. **17,** 1992, ch. 1, art. 126
art. **18,** 1992, ch. 1, art. 126
art. **19,** 1992, ch. 1, art. 126
art. **21,** 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 49(F)
art. **22,** 1992, ch. 1, al. 128*e*)
art. **23,** 1992, ch. 1, al. 128*f*)
art. **25,** 1992, ch. 1, art. 127
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 25
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 à l'exception du par. 4(3). Le par. 4(3) proclamé en vigueur 17.02.88 *voir* TR/88-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 123 à 128, art. 144, ann. VII, art. 49(F), art. 145, ann. VIII, n° 27(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 10, art. 270 et 271 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les — L.R. (1985), ch. S-10

(Shipping Conferences Exemption Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28
disposition générale, cessation d'effet, 31.12.87 *voir* TR/87-85
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

Connaissements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-5

(Bills of Lading Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; et le ministre des Transports

Conseil canadien des normes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-16

(Standards Council of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-117)

art. **3,** 1996, ch. 24, art. 1
art. **4,** 1988, ch. 65, art. 145; 1993, ch. 44, art. 224; 1996, ch. 24, art. 3
art. **5,** 1996, ch. 24, art. 4
art. **6,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 33; 1996, ch. 24, art. 5
art. **7,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, n° 21(1)(A); 1996, ch. 24, art. 6
art. **8,** 1996, ch. 24, art. 7(A)
art. **9,** 1996, ch. 24, art. 8
art. **11,** 1996, ch. 24, art. 9
art. **12,** abrogé, 1996, ch. 24, art. 9
art. **13,** 1996, ch. 24, art. 10
art. **14,** L.R., ch. 1 (4e suppl), art. 44, ann. II, n° 21(2)(A)
art. **17,** 1996, ch. 24, art. 11
art. **20,** ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. **21,** ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. **22,** ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
dispositions générals, 1996, ch. 24, art. 2 et 13
EEV, 1988, ch. 65, art. 145 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 33 et 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 224 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1996, ch. 24, art, 1 à 13 en vigueur 05.11.96 *voir* TR/96-99

Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-4

(Canada Employment and Immigration Advisory Council Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 3
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 1
EEV, 1993, ch. 1, art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56

Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-16

(Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 38
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 33
EEV, 1995, ch. 29, art. 33 et 38 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

C

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-22
(Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-72)

art. 2, 1991, ch. 11, art. 75; 1993, ch. 38, art. 83; 1995, ch. 11, al. 43*b*)
art. 3, 1991, ch. 11, art. 76
art. 8, 1993, ch. 38, art. 84
art. 10, 1991, ch. 11, art. 78
art. 10.1, ajouté, 1991, ch. 11, art. 79
art. 12, 1991, ch. 11, art. 80; 1993, ch. 38, art. 85
art. 13, 1991, ch. 11, art. 80
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282; abrogé, 1991, ch. 11, art. 80
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 et 91
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 83 à 85 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-12
(Social Sciences and Humanities Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/94-18)

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-21
(Natural Sciences and Engineering Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-234)

Conseil de recherches médicales, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-4
(Medical Research Council Act)

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (TR/77-207)

Conseil des Arts du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-2
(Canada Council Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 3, 1995, ch. 29, art. 6
art. 4, 1995, ch. 29, art. 10(A)
art. 5, 1995, ch. 29, art. 7
art. 6, 1995, ch. 29, art. 7
art. 11, 1995, ch. 29, art. 8
art. 12, 1995, ch. 29, art. 8
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 9
art. 21, 1995, ch. 29, art. 10(A)
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 11
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* par. 86(2); art. 6 et 9 à 11 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conseil des sciences du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-5
(Science Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 45
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 35 à 38
EEV, 1993, ch. 1, art. 35 à 38 et 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil du Trésor (*voir* Gestion des finances publiques, Loi sur la ch. *F-11*)

Conseil économique du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-1
(Economic Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 23
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 13 à 16
EEV, 1993, ch. 1, art. 13 à 16 et 23 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil médical du Canada — S.R.C. 1952, ch. 27
(Canada Medical Act)

Le ministre de la Santé *voir* 1996, ch. 8, par. 32(3)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

C

Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-6
(National Design Council Act)

ABROGÉ, ch. 1 (4e suppl.), art. 48
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 48 en vigueur 04.02.88

Conseil national de recherches, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-15
(National Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-235)

Conservation des documents, Loi modifiant la législation — 1980-81-82-83, ch. 102
(Retention of records, an Act to amend certain Acts that provide for the)

art. 8, loi en vigueur 22.10.82

Contaminants de l'environnement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-12
(Environmental Contaminants Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 9, abrogé, ch. 16 (4e suppl.), art. 147(2) [NEV]
art. 18, ch. 31 (1er suppl.), art. 32
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 33
art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 32 et 33 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/185-188
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(1) abroge la loi *sauf* art. 9 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(2) [abrogation de l'article 9] non en vigueur 31.12.98

Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. D-3
(Defence Services Pension Continuation Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 5, 1976-77, ch. 28, art. 49(A)
art. 22, abrogé, 1992, ch. 46, art. 82
art. 25, 1974-75-76, ch. 81, art. 50
art. 26, 1992, ch. 46, art. 83
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 84
art. 30, 1989, ch. 6, art. 12; abrogé, 1992, ch. 46, art. 85
art. 31, 1989, ch. 6, art. 13
art. 32, 1974-75-76, ch. 81, art. 51; 1992, ch. 46, art. 86
art. 35, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1995, ch. 18, art. 86
art. 35.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45
art. 37, 1974-75-76, ch. 81, art. 52(A)
art. 51, 1974-75-76, ch. 81, art. 53
dispositions générales, L.R., ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
disposition transitoire, 1989, ch. 6, art. 34 et 35
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 82, 83, 85 et 86 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 26.1 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, édicté par l'article 84, en vigueur 24.03.94 *voir* TR/94-38
EEV, 1995, ch. 18, art. 86 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. R-10
(Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act)

Le solliciteur général du Canada (DORS/66-11)

art. 16, 1974-75-76, ch. 81, art. 68
art. 18.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46
art. 20, 1992, ch. 46, art. 91
art. 20.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 92
art. 22, 1992, ch. 46, art. 93
art. 24, 1989, ch. 6, art. 21; abrogé, 1992, ch. 46, art. 94
art. 25, 1989, ch. 6, art. 22
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 95
art. 43, abrogé, 1992, ch. 46, art. 96
art. 44.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 47
art. 47, 1974-75-76, ch. 81, art. 69; 1989, ch. 6, art. 23
art. 48, 1974-75-76, ch. 81, art. 70; 1989, ch. 6, art. 24
art. 54, 1992, ch. 46, art. 97
art. 55, 1974-75-76, ch. 81, art. 71; 1976-77, ch. 34, art. 30 (Item 27)(F)
art. 59, 1974-75-76, ch. 81, art. 72
annexe de la Partie IV, 1974-75-76, ch. 81, art. 73
dispositions générales, Parties II, III, 1970, ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)

C

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46, 47 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 91 et 93 à 97 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 92 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67

Contraventions, Loi sur les — 1992, ch. 47
(Contraventions Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21 abrogé par 1998, ch. 15, art. 19); 1996, ch. 7, art. 1; 1998, ch. 15, art. 19
art. 5, 1996, ch. 7, art. 2
art. 6, abrogé, 1996, ch. 7, art. 3
art. 8, 1996, ch. 7, art. 4
art. 11, abrogé, 1996, ch. 7, art. 5
art. 16, 1996, ch. 7, art. 6
art. 17, 1996, ch. 7, art. 7
art. 18, 1996, ch. 7, art. 8
art. 20, abrogé, 1996, ch. 7, art. 9
art. 21, 1996, ch. 7, art. 10
art. 22, 1996, ch. 7, art. 11
art. 23, 1996, ch. 7, art. 12
art. 24, abrogé, 1996, ch. 7, art. 13
art. 25, 1996, ch. 7, art. 14
art. 26, 1996, ch. 7, art. 15
art. 27, abrogé, 1996, ch. 7, art. 16
art. 28, 1996, ch. 7, art. 17
art. 29, 1996, ch. 7, art. 18
art. 31, 1996, ch. 7, art. 19
art. 33, 1996, ch. 7, art. 20
art. 34, 1996, ch. 7, art. 21
art. 35, 1996, ch. 7, art. 21
art. 36, 1996, ch. 7, art. 22(A)
art. 39, abrogé, 1996, ch. 7, art. 23
art. 42, 1996, ch. 7, art. 24
art. 43, abrogé, 1996, ch. 7, art. 25
art. 44, 1996, ch. 7, art. 26
art. 46, 1996, ch. 7, art. 27
art. 47, 1996, ch. 7, art. 28
art. 48, abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. 49, abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. 50, 1996, ch. 7, art. 30
art. 52, 1996, ch. 7, art. 31
art. 53, 1996, ch. 7, art. 32
art. 54, 1996, ch. 7, art. 33
art. 55, 1996, ch. 7, art. 33
art. 56, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1; 1996, ch. 7, art. 33 et 43
art. 57, 1996, ch. 7, art. 33
art. 58, 1996, ch. 7, art. 34
art. 59, 1996, ch. 7, art. 35
art. 60, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 2
art. 61, 1996, ch. 7, art. 36
art. 62, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 3
art. 65.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 65.2, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 65.3, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 68, 1996, ch. 7, art. 38
art. 69, 1994, ch. 44, art. 94; 1996, c. 6, art. 38
art. 70, 1996, ch. 7, art. 38
art. 71, 1996, ch. 7, art. 38
art. 72, 1996, ch. 7, art. 38
art. 72.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 38
art. 74, 1996, ch. 7, art. 39
art. 76, 1996, ch. 7, art. 40
art. 80.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 41
art. 86, 1996, ch. 7, art. 42
annexe, 1994, ch. 22, art. 20, ch. 23, art. 16, ch. 26, art. 25; 1997, ch. 37, art. 25
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85; 1997, ch. 37, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92; art. 1 à 5 et 7, al. 8(1)*a*), *b*), *c*), *e*) et *f*), par. 8(1.1) à (7) et 17(4) et art. 42, 54, 55, 58, 59 et 63 à 80.1 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. (***Remarque :*** art. 6 abrogé par 1996, ch. 7, art. 3); al. 8(1)*d*), par. 8(8), art. 9 à 16, par. 17(1) à (3), art. 18 à 41, 43 à 53, 56, 57, 60 à 62, 81 à 83 et 85 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(1) et 1996, ch. 7, art. 42; l'article 84, en ce qui concerne l'annexe ou telle des ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 22, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 23, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 25 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 44, art. 94 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1 à 3 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

C

EEV, 1996, ch. 7, art. 1 à 43 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57
EEV, 1997, ch. 37, art. 25 en vigueur 08.06.98 *voir* TR/98-74
EEV, 1998, ch. 15, art. 19 en vigueur à la sanction 11.06.98

Contrebande (États-Unis) (*voir* Conventions — Commerce)

Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-16
(Atomic Energy Control Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87
préambule, 1997, ch. 9, art. 88
art. 1, 1997, ch. 9, art. 89
art. 2, 1997, ch. 9, art. 90
art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 9, 1993, c. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*)
art. 11, 1997, ch. 9, art. 93
art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94
art. 15, 1997, ch. 9, art. 94
art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 *b*)
art. 19, 1997, ch. 9, art. 96
art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98
dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82
EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (3e suppl.), partie III
(Hazardous Materials Information Review Act)

Le ministre de la Santé; Le ministre du Travail (al. 28(2)*d*) et 43(2)*a*)) (TR/95-36)

art. 10, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 16(F); 1996, ch. 8, al. 32(1)*h*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F)
art. 13, 1996, ch. 8, al. 34(1)*b*)
art. 28, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 16(F); 1996, ch. 8, art. 24, ch. 11, art. 60
art. 54, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 18(F)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2) et 34(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 54, 55 (***Remarque*** : par. 54(5) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 18(F)
disposition générale, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 57
EEV, ch. 24 (3e suppl.), partie III en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-220
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F), art. 145, ann. VIII, n° 16(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 30.006.93
EEV, 1996, ch. 8, art. 24, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Convention concernant les oiseaux migrateurs, 1994 (*voir* Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les)

Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-30
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 5, convention en vigueur 01.01.87 *see* TR/87-26

C

Convention collective, *voir* Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la

Convention concernant les oiseaux migrateurs, *voir* Oiseaux migrateurs...

Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 16 (2e suppl.)
(United Nations Foreign Arbitral Convention Act)

Le ministre de la Justice

EEV, L.R., ch. 16 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-154

Convention sur les mines antipersonnel, *voir* Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les

Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la — 1991, ch. 13
(International Sale of Goods Contracts Convention Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 1991, ch. 13 en vigueur 01.05.92 *voir* TR/92-56

Convention sur la sécurité des conteneurs, *voir* Sécurité des conteneurs (Convention)...

Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la — S.C. 1963, ch. 39
(Ontario Harbours Agreement Act)

Le ministre des Transports

Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la — 1995, ch. 25
(Chemical Weapons Convention Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

EEV, 1995, ch. 25 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.98

Conventions — Commerce et sujets connexes :
(Agreements — Trade...)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Allemagne, Accord commercial provisoire, 1937, 1937, ch. 20
Antilles ou Indes occidentales, Convention de Commerce, 1921, ch. 13, ABROGÉ, 1987, ch. 49, art. 138
EEV, 1987, ch. 49 est réputée être entrée en vigueur 01.01.88 *voir* art. 141
Australie, Accord commercial, 1960, ch. 17
art. 4, 1987, ch. 49, art. 116
ann. A, 1979, ch. 6, art. 12; 1987, ch. 49, art. 117
Belgique, 1924, Convention, 1924, ch. 9
Chili, Accord de libre-échange, 1997, ch. 14 *voir* Accord de libre-échange Canada — Chili
Espagne, 1928, Traité, 1928, ch. 49
Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
États-Unis, Accord de libre-échange, 1988, ch. 65 *voir* Accord de libre-échange Canada — États-Unis
États-Unis d'Amérique, Accord commercial, 1939, 1939, ch. 29
États-Unis (Exécution du traité relatif à la contrebande), 1925, ch. 54
Finlande, 1925, Traité commercial, 1925, ch. 11
France, 1923, Convention, 1923, ch. 14
France, Convention (Droits des ressortissants et questions commerciales et maritimes), 1932-33, ch. 30
Guatemala, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 19
Haïti, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 20
Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Israël, Accord de libre-échange, 1996, ch. 33 *voir* Accord de libre-échange Canada — Israël
Italie, 1923, Convention, 1923, ch. 17
Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Nouvelle-Zélande, Traité de commerce, 1932, ch. 34, LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 20
1932-33, ch. 44 — Loi connexe

C

Nouvelle-Zélande, Accord commercial (modification), 1970-71-72, ch. 14, LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 21

Pays-Bas, 1925, Convention, 1925, ch. 19

Pologne, Convention commerciale, 1935, 1935, ch. 51

Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)

Rhodésie du Sud, Accord commercial, 1932, 1932-33, ch. 5

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Jugements en matière civile et commerciale, 1984, ch. 32

convention en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-26

Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)

Tchécoslovaquie, 1928, Convention, 1928, ch. 18

Traités de commerce, 1928, 1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10

Union Sud-Africaine, 1932, Accord commercial, 1932-33, ch. 3

ann. A, 1979, ch. 6, art. 13

Uruguay, Accord commercial, 1937, 1937, ch. 21

Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes : *Suite* — *(Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.)*

Le ministre du Revenu national

Afrique du Sud, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie II, art. 8 à 13

Allemagne, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 33; 1980-81-82-83, ch. 156, art. 4, en vigueur 23.09.83 *voir* TR/84-2

Argentine, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie IV, art. 19-24, Convention en vigueur 30.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 04.02.05, p. 257

Australie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957-58, ch. 27

Australie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 56, Partie II, art. 5-7, 8-10, convention en vigueur 29.04.81 *voir* TR/81-124

Autriche, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie II, art. 4-6 et 32, convention en vigueur 17.02.81 *voir* TR/81-27

Bangladesh, Convention en matière d'impôts, 1984, ch. 35, Partie II, art. 5-7, convention en vigueur 18.01.85 *voir* TR/85-70

Barbade, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IX, art. 25-27, 32 accord en vigueur 22.12.80 *voir* TR/81-48

Belgique, Convention fiscale, 1958, ch. 13; 1974-75-76, ch. 104, Partie II, convention en vigueur 12.08.76 *voir* TR/76-129

Brésil, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 23.12.85 *voir* TR/86-45

Chili, Convention Canada — Chili en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 3, art. 14-19

Cameron, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie III, art. 8-10, convention en vigueur 16.06.88 *voir* TR/88-183

Chine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 29.12.86 *voir* TR/87-36

Chypre, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 03.09.85 *voir* TR/85-189

Congo-Belge, Convention fiscale, 1958, ch. 12

Corée, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IV, art. 10-12, 32, convention en vigueur 19.12.80 *voir* TR/81-54

Côte d'Ivoire, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VII, art. 22-24, convention en vigueur 19.12.85 *voir* TR/86-44

Croatie, Accord Canada — Croatie en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 2, art. 8-13

Danemark, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 5; 1964-65, ch. 37, Partie II

Danemark, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 5, art. 26-31, convention en vigueur 02.03.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 11.04.98, p. 783

Égypte, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VI, art. 19-21, convention en vigueur 02.10.84 *voir* TR/85-22

Espagne, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie I, art. 1-3 et 32, convention en vigueur 26.12.80 *voir* TR/81-53

Estonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie II, art. 8-13

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1943-44, ch. 21; 1944-45, ch. 31; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.) ch. 5; 1956, ch. 35; 1966-67, ch. 75, Partie V

États-Unis, Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, 1984, ch. 20, art. 4, convention en vigueur 16.08.84 *voir* TR/84-233; 1995, ch. 34, art. 1-3 en vigueur 09.11.95 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.12.95, p. 4172; 1997, ch. 38, Partie 7, art. 34 et 35 en vigueur 16-12-97 *voir* TR/98-39

C

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, 1960-61, ch. 19

Finlande, Convention quant à l'impôt sur les revenus, 1959, ch. 20; 1964-65, ch. 37, Partie II; 1970-71-72, ch. 40; 1992, ch. 3, partie I, art. 1-6, convention en vigueur 20.08.92 *voir* TR/92-196

France, Convention en matière de droits de mutation par décès, 1951, ch. 41

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 40 cesse d'être en vigueur 13.01.77 *voir* TR/77-28

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, partie I, en vigueur 29.07.76 *voir* TR/76-121; proclamation donnant avis que l'Avenant à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française, entre en vigueur le 1er octobre 1988 *voir* TR/88-237

Guyane, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 04.05.87 *voir* TR/87-111

Hongrie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie I, art. 1-6; 1995, ch. 37, partie IV, art. 20, 21

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 16.09.86 *voir* TR/86-204

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie IV, art. 20-25

Irlande, Accord en matière de droits successoraux, 1955, ch. 11

Irlande, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1955, ch. 10; 1966-67, ch. 75, Partie II

Islande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 4, art. 20-25, convention en vigueur 30.01.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Israël, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, Partie III, convention en vigueur 27.07.76 *voir* TR/76-130

Italie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie III, art. 7-9 et 32, convention en vigueur 24.12.80 *voir* TR/81-47; Avenant à la Convention (C.P. 1990-141) en vigueur 22.02.94 *voir* TR/94-73

Jamaïque, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1970-71-72, ch. 16, art. 3, accord en vigueur 22.3.71 *voir* DORS/71-380; 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VIII, art. 22-24 et 32, accord en vigueur 02.04.81 *voir* TR/81-99

Japon, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1964-65, ch. 37, Partie I

Japon, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 14.11.87 *voir* TR/87-252

Kazakhstan, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 3, art. 14-19, convention en vigueur 30.03.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.05.98, p. 1059

Kenya, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie V, art. 15-18, accord en vigueur 08.01.87 *voir* TR/87-74

Lettonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie I, art. 2-7

Lituanie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 2, art. 8-13, convention en vigueur 12.12.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Luxembourg, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 08.07.91 *voir* TR/91-108

Malaisie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VII, art. 19-21, 32, accord en vigueur 18.12.80 *voir* TR/81-49

Malte, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie IV, art. 19-24, accord en vigueur 20.05.87 *voir* TR/87-111

Maroc, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 1-3 et 19, convention en vigueur 09.11.78 *voir* TR/79-18

Mexique, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, partie III, art. 13-18, convention en vigueur 11.05.92 *voir* TR/92-110

Mexique, Convention sur l'échange de renseignements fiscaux, 1992, ch. 3, partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 27.04.92 *voir* TR/92-109

Nigéria, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie II, art. 7-12

Norvège, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie III

Nouvelle-Zélande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1948, ch. 34; 1950, ch. 50, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 56, Partie I, art. 1-4, 8-10, convention en vigueur 29.05.81 *voir* TR/81-123

Papouasie — Nouvelle-Guinée, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 21.12.89 *voir* TR/91-53

Pakistan, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 4-6 et 19, convention en vigueur 15.12.77 *voir* TR/78-47

Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 16; 1960, ch. 18; 1964-65, ch. 37, Partie II

Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 27.08.87 *voir* TR/87-218; 1994, ch. 17, partie V, art. 25-34; 1997, ch. 38, Partie 6, art. 32, 33

Philippines, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 10-12 et 19, convention en vigueur 21.12.77 *voir* TR/78-46

C

Pologne, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie II, art. 7-12 convention en vigueur 30.11.89 *voir* TR/91-52

République d'Indonésie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VI, art. 16-18 et 32, convention en vigueur 23.12.80 *voir* TR/81-52

République Dominicaine, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 13-15, 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-7

Roumanie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie V, art. 13-15 et 32, convention en vigueur 29.12.80 *voir* TR/81-51

Royaume-Uni, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie X, art. 28-31, 32, convention en vigueur 17.12.80 *voir* TR/81-50; TR/86-47

Royaume-Uni, Convention relative à l'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 14, Partie I, ch. 75, Partie IV

Royaume-Uni, Convention sur les droits successoraux, 1946, ch. 39; 1950, ch. 50, art. 10

Russie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie I, art. 2 à 7

Singapore, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 7-9 et 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-8;

Sri Lanka, Convention en matière d'impôts, 1984, ch. 35, Partie IV, art. 11-14, convention : Proclamation avisant l'E.E.V. 9 sept. 86 *voir* TR/86-151

Suède, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 42; 1966-67, ch. 14, Partie II; 1969-70, ch. 13

Suède, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VIII, art. 25-27, convention en vigueur 30.10.84

Suède, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 1, art. 2-7, convention en vigueur 23.12.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Suisse, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 16-18, 19, convention en vigueur 19.08.77 *voir* TR/77-249; la convention cesse d'avoir effet conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la nouvelle convention et la nouvelle convention entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, soit le 21.04.98 *voir* TR/98-94

Tanzanie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie III, art. 14-19

Tchécoslovaquie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 22.07.92 *voir* TR/92-149

Thaïlande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 16.07.85 *voir* TR/85-160

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie I

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie III, art. 14-19

Tunisie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie I, art. 1-4, convention en vigueur 04.12.84 *voir* TR/85-26

Ukraine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie V, art. 26-31

Union Sud-Africaine, Accord en matière de droits successoraux, 1957, ch. 17

Union Sud-Africaine, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 18

U.R.R.S., Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-205

Viêtnam, Accord Canada — Viêtnam en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 1, art. 1-7

Zambie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 28.12.89 *voir* TR/91-35

Zimbabwe, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, art. 13-18, Accord en vigueur 15.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 28.01.95, p. 193

Conventions de Genève, *voir* Genève...

Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les

(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

1947, ch. 58; 1949 (2e sess.), ch. 19; 1952, ch. 49; abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 24 en vigueur 04.02.88

Coopératives, Loi canadienne sur les — 1998, ch. 1

(Canada Cooperatives Act)

Le ministre de l'Industrie

La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute autre loi édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 386. Non en vigueur 31.12.98

C

Coopératives de l'énergie, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 108
(Cooperative Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)g)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1980-81-82-83, ch. 108 en vigueur 09.07.82 *voir* TR/82-148
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Copropriété, Loi de validation des ordonnances sur la, *voir* Ordonnances sur la copropriété , Loi de validation sur les
(Condominium Ordinance Validation Act)

Corée, (*voir* Convention — Impôt sur le revenu, etc.)

Corporation commerciale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-14
(Canadian Commercial Corporation Act)

Le ministre du Commerce international (TR/96-17)

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1970-71-72, ch. 49

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 49, art. 14 en vigueur 01.05.86 *voir Gazette du Canada*, Partie I, 17.06.86, p. 2411

Corporation de développement du Canada, *voir* Réorganisation de la Corporation du développement...
(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Corporations canadiennes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-32
(Corporations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 1
art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 2; 1972, c. 17, art. 2; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1986, ch. 35, art. 14, ann. nº 5; 1995, ch. 1, art. 32
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; 1985, ch. 26, art. 85
art. 5.1, 5.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; C.R.C., c. 425
art. 5.3-5.7, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3
art. 7, 1985, ch. 26, art. 86
art. 41, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. 41.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. 74, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 5
art. 86, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 6
art. 100, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7
art. 100.1-100.6, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7
art. 104, 105, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 8
art. 108.1-108.9, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 9
art. 110, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 10
art. 111.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 11
art. 114, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, ch. 26, art. 35; abrogé, 1986, ch. 26, art. 51
art. 114.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12
art. 114.2, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, c. 26, art. 36
art. 114.3, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 52
art. 114.4, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 53
art. 118, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 118.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 119, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 120.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 14
art. 121, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 15
art. 122, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 16
art. 122.1, 122.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 17
art. 123, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 18
art. 125, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 19
art. 128, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2), c. 63, art. 5
art. 129, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20
art. 129.1-129.3, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20

C

art. 131, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 21
art. 132, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 22
art. 133, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 23
art. 135.1-135.93, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 24
art. 150, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 25
Partie I: [Nota: Aucune compagnie ne peut être constituée ni maintenue en existence en vertu de la Partie I *voir* 1974-75-76, ch. 33, art. 262.]
art. 155, 1985, ch. 26, art. 87
art. 157, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 26
art. 157.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 54
art. 161, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 27
art. 161.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 55
art. 216, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 28
annexe, ajoutée, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 29
dispositions générales, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 36
disposition transitoire, 1986, ch. 25, art. 14 *voir* art. 15
Remarque **:** — La présente loi ne s'applique pas à l'Association canadienne des paiements *voir* L.R., ch. C-21, par. 34(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 37 en vigueur 31.03.71 et 31.07.71 *voir* DORS/71-44
EEV, 1985, ch. 26, art. 35, 36 et 85 à 87 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 26, art. 52-55 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1995, ch. 1, art. 32 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (prestations), Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 297

(Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits) Act)

Le ministre des Anciens combattants

Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la — 1998, ch. 34

(Corruption of Foreign Public Officials Act)

Le ministre de la Justice

modification conditionnelle, 1998, ch. 34, art. 11
EEV, 1998, ch. 34 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.98

Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-2

(Tax Court of Canada Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 1
art. 2.2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 55
art. 4, ch. 51 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 56; 1996, ch. 22, art. 3
art. 5, ch. 51 (4e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 8
art. 9, 1998, ch. 19, art. 289
art. 12, ch. 51 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 57; 1991, ch. 49, art. 221; 1992, ch. 24, art. 18; 1995, ch. 18, art. 98; 1995, ch. 38, art. 6; 1996, ch. 23, al. 187*i*) et 188; 1998, ch. 19, art. 290
art. 14, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 14.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 15, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16, ch. 48 (1er suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 291
art. 17.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 216
art. 17.4 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.5 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.6 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.7 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.8 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.11 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295, 1993, ch. 27, art. 217
art. 18.12 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.13 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.14 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.15 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 292
art. 18.16 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 218
art. 18.17 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 219
art. 18.18 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 58
art. 18.19 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5

C

art. 18.21 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.22 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 220
art. 18.23 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.24 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.25 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.26 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 293
art. 18.27 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 59; 1998, ch. 19, art. 294
art. 18.28 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.29 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 60; 1991, ch. 49, art. 222; 1992, ch. 24, art. 19; 1993, ch. 27, art. 221; 1994, ch. 26, art. 67(A); 1995, ch. 18, art. 99, ch. 38, art. 7; 1996, ch. 23, art. 184; 1998, ch. 19, art. 295
art. 18.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.3001 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 296
art. 18.3002 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 297
art. 18.3003 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 222
art. 18.3004 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3005 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3006, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; abrogé, 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3007, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3008, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3009, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 298
art. 18.301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.302, ajouté, 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.31, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 62
art. 18.32, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 63
art. 18.33, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 64
art. 20, ch. 51 (4e suppl.), art. 6; 1993, ch. 27, art. 225; 1996, ch. 23, art. 185
art. 22, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 22 (A); ch. 51 (4e suppl.), art. 7
art. 25, ch. 51 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, ch. 48 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 29.10.85
EEV, ch. 16 (3e suppl.), art. 8(2) (***Remarque :*** — le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'Impôt*, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 17.04.85
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 2, 6 à 8 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190; art. 1, 3 à 5, 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 45, partie VII (art. 55 à 64) en vigueur 01.03.91 *voir* TR/91-19
EEV, 1991, ch. 49, partie VI (art. 221 à 223) en vigueur le 30e jour suivant la date de la sanction de la présente Loi (date de la sanction 17.12.91) *voir* art. 223
EEV, 1992, ch. 24, art. 18 et 19 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1993, ch. 27, art. 216 à 225 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 67(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 18, art. 98, 99 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 38, art. 6 à 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1996, ch. 22, art. 3 est réputé entré en vigueur 12.04.90 *voir* art. 4
EEV, 1996, ch. 23, art. 184, 185, 187 et 188 en vigueur s30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 19, art. 289 à 298 entrent en vigueur selon les conditions d'application prévues aux par. 291(2), 292(2), 295(3), 296(2) et 297(2), art. 289 à 298 sanctionnés 18.06.98, art. 289, 290, 293, 294 et 298 en vigueur à la sanction

Cour de l'Échiquier, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. E-11
(Exchequer Court Act)

LOI ABROGÉE (*sauf* art. 26-28), S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(1)
art. 26, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(2); 1987, ch. 34, art. 368, ann., nº 6; 1996, ch. 10, art. 223
art. 27, 1996, ch. 10, art. 224
art. 28, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par 64(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.) en vigueur 01.06.71 *voir* DORS/71-241
EEV, 1987, ch. 34, art. 368, ann., nº 6 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1996, ch. 10, art. 223 et 224 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

C

Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention — 1974-75-76, ch. 19 (*modifications corrélatives*)
(Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the)

EEV, 1974-75-76, ch. 19 loi en vigueur 01.03.75 *voir* TR/75-23

Cour fédérale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-7
(Federal Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1990, ch. 8, art. 1
art. 3, 1993, ch. 34, art. 68(F)
art. 5, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 127; 1996, ch. 22, art. 1
art. 8, L.R., ch. 16 (3e suppl.), art. 7
art. 16, 1990, ch. 8, art. 2
art. 17, 1990, ch. 8, art. 3
art. 18, 1990, ch. 8, art. 4
art. 18.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.2, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.3, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.4, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.5, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 20, 1990, ch. 37, art. 34
art. 22, 1993, ch. 34, art. 69(F); 1996, ch. 31, art. 82
art. 24, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 10; 1990, ch. 8, art. 6
art. 27, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 8, art. 7 et par. 78(1)(A); 1993, ch. 27, art. 214
art. 28, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61; 1990, ch. 8, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17, ch. 33, art. 69, ch. 49, art. 128; 1993, ch. 34, par. 70(1)(A) et (2); 1996, ch. 10, art. 229, ch. 23, al. 187*c*); 1998, ch. 26, art. 73
art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 30-35, abrogés, 1990, ch. 8, art. 8
art. 36, 1990, ch. 8, art. 9
art. 37, 1990, ch. 8, art. 9
art. 38, abrogé, 1990, ch. 8, art. 9
art. 39, 1990, ch. 8, art. 10
art. 40, 1990, ch. 8, art. 11
art. 41, abrogé, 1990, ch. 8, art. 11
art. 43, 1990, ch. 8, art. 12; 1996, ch. 31, art. 83
art. 45.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 13
art. 46, 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68
art. 47, abrogé, 1990, ch. 8, art. 15
art. 50.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 16
art. 52, 1990, ch. 8, art. 17
art. 55, 1996, ch. 31, art. 84
art. 56, 1990, ch. 8, art. 18
art. 57, 1990, ch. 8, art. 19
art. 57.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 19
dispositions transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 24, 27 et 29
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129 (***voir aussi*** 1990, ch. 8, art. 76, en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87 (***Remarque*** : — Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, édicté par le paragraphe 7(1), est réputé être entré en vigueur 17.04.85 *voir* par. 7(2))
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 10-12 et 24, 27 et 29 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 37, art. 34 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 68 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 17 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 33, art. 69 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 49, art. 127 et 128 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 27, art. 214 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 68 et 69 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 70(1)(A) et (2) en vigueur 09.05.95 *voir* par. 70(3) et TR/95-61
EEV, 1996, ch. 10, art. 229 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 1 est réputé entré en vigueur 28.11.95 *voir* art. 4
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 82 à 84 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 26, art. 73 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98.

C

Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la — 1921, ch. 46
(Permanent Court of International Justice Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 149
EEV, 1993, ch. 34, art. 149 en vigueur à la sanction 23.06.93

Cour suprême, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-26
(Supreme Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133
art. 3, 1993, ch. 34, art. 115(F)
art. 11, 1993, ch. 34, art. 116(F)
art. 26, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 1
art. 27, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 2
art. 35.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 33
art. 37.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 34
art. 38, 1990, ch. 8, art. 35
art. 39, 1990, ch. 8, art. 36
art. 40, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 8, art. 37
art. 42, 1993, ch. 34, art. 117(F)
art. 43, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 8, art. 38; 1994, ch. 44, art. 98; 1997, ch. 18, art. 138
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 99
art. 58, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 18, art. 139
art. 59, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 6
art. 62, 1990, ch. 8, art. 39
art. 65, 1994, ch. 44, art. 100
art. 65.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 40; 1994, ch. 44, art. 101
art. 79, 1990, ch. 8, art. 41; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 134 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 134 abrogé par 1998, ch. 15, art. 39); 1994, ch. 44, art. 102; 1998, ch. 15, art. 39
art. 97, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 7
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.) art. 1-7 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133 et 134 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 115(F) à 117(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 98 à 102 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1997, ch. 18, art. 138 et 139 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1998, ch. 15, art. 39 en vigueur à la sanction 11.06.98

Cours suprêmes des Territoires, Loi sur les — 1972, ch. 17
(Territorial Supreme Courts)

EEV, 1972, ch. 17 en vigueur 01.10.72 *voir* TR/72-95
annexe A, B (*modifications corrélatives*)

Créances de la Couronne (*voir aussi* Administration financière) — 1926-27, ch. 51

Crédit agricole, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-2
(Farm Credit Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, art. 17
EEV, 1993, ch. 14, art. 17 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-5
(Farm Syndicates Credit Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, par. 18(1)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14, art. 18 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le
(Employment Tax Credit Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines ***voir*** **1996, ch. 11, art. 96**

1977-78, ch. 4, art. 7 *voir* TR/78-44
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 13, art. 1

C

Crédits, Lois de —
(Appropriation Acts)

Le président du Conseil du Trésor; (le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait aux accords auxiliaires conclus aux termes des Accords généraux de développement avec le gouvernement des provinces de l'Ouest (TR/88-112); le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait à certaines ententes auxiliaires avec le gouvernement des provinces de l'Atlantique (TR/88-174)

— n° 1 de 1989-1990, 1989, ch. 1
— n° 2 de 1989-1990, 1989, ch. 16
— n° 3 de 1989-1990, 1989, ch. 21
— n° 4 de 1989-1990, 1989, ch. 23
— n° 5 de 1989-1990, 1990, ch. 11
— n° 1 de 1990-1991, 1990, ch. 12
— n° 2 pour 1990-1991, 1990, ch. 33
— n° 3 pour 1990-1991, 1991, ch. 5
— n° 4 pour 1990-1991, 1991, ch. 19
— n° 1 pour 1991-1992, 1991, ch. 18
— n° 2 pour 1991-1992, 1991, ch. 29
— n° 3 pour 1991-1992, 1991, ch. 53
— n° 4 pour 1991-1992, 1992, ch. 7; 1992, ch. 50, ann. (AS), crédit 11a; 1996, ch. 16, art. 32
— n° 1 pour 1992-1993, 1992, ch. 8
— n° 2 pour 1992-1993, 1992, ch. 43
— n° 3 pour 1992-1993, 1992, ch. 50
— n° 4 pour 1992-1993, 1993, ch. 9
— n° 1 pour 1993-1994, 1993, ch. 10
— n° 2 pour 1993-1994, 1993, ch. 30
— n° 3 pour 1993-1994, 1994, ch. 5; 1998, ch. 31, art. 47
— n° 1 pour 1994-1995, 1994, ch. 6
— n° 2 pour 1994-1995, 1994, ch. 33
— n° 3 pour 1994-1995, 1994, ch. 48
— n° 4 pour 1994-1995, 1995, ch. 9
— n° 1 pour 1995-1996, 1995, ch. 10
— n° 2 pour 1995-1996, 1995, ch. 16
— n° 3 pour 1995-1996, 1995, ch. 49
— n° 4 pour 1995-1996, 1996, ch. 4; 1998, ch. 31, art. 48
— n° 1 pour 1996-1997, 1996, ch. 5
— n° 2 pour 1996-1997, 1996, ch. 25
— n° 3 pour 1996-1997, 1996, ch. 29
— n° 4 pour 1996-1997, 1997, ch. 7
— n° 1 pour 1997-1998, 1997, ch. 8
— n°2 pour 1997-1998, 1997, ch. 35
— n°3 pour 1997-1998, 1998, ch. 2
— n°1 pour 1998-1999, 1998, ch. 3
— n°2 pour 1998-1999, 1998, ch. 28
— n°3 pour 1998-1999, 1998, ch. 29
— n°4 pour 1998-1999, 1998, ch. 40
EEV, 1989, ch. 1 en vigueur 17.05.89
EEV, 1989, ch. 16 en vigueur 29.06.89
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur 07.11.89
EEV, 1989, ch. 23 en vigueur 12.12.89
EEV, 1990, ch. 11 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 12 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 33 en vigueur 19.06.90
EEV, 1991, ch. 5 en vigueur 17.01.91
EEV, 1991, ch. 18 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 19 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 29 en vigueur 21.06.91
EEV, 1991, ch. 53 en vigueur 17.12.91
EEV, 1992, ch. 7 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 8 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 43 en vigueur 23.06.92
EEV, 1992, ch. 50 en vigueur 17.12.92
EEV, 1993, ch. 9 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 10 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 30 en vigueur 10.06.93
EEV, 1994, ch. 5 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 6 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 33 en vigueur 24.06.94
EEV, 1994, ch. 48 en vigueur 15.12.94
EEV, 1995, ch. 9 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 10 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 16 en vigueur 15.06.95
EEV, 1995, ch. 49 en vigueur 15.12.95
EEV, 1996, ch. 4 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 5 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 16, art. 32 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 25 en vigueur 22.10.96
EEV, 1996, ch. 29 en vigueur 28.11.96
EEV, 1997, ch. 7 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 8 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 35 en vigueur à la sanction 08.12.97
EEV, 1998, ch. 2 en vigueur à la sanction 31.03.98
EEV, 1998, ch. 3 en vigueur à la sanction 31.03.98
EEV, 1998, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 29 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 47 et 48 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 40 en vigueur à la sanction 10.12.98

C

Crédits à l'exportation (*voir* Assurance des crédits à l'exportation)

Crédits de défense, 1950 — 1950-51, ch. 5
(Defence Appropriation Act, 1950)

Crimes de guerre — 1946, ch. 73
(War Crimes Act)

Criminels fugitifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-32
(Fugitive Offenders Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 11; ch. 27 (2e suppl.), art. 19, ann., nº 11(2); 1990, ch. 17, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 62; 1998, ch. 30, al. 14*h*)
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 8, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 9, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 11, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 18, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 20, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 26, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 21 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 62 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*h*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les — 1984, ch. 18
(Cree-Naskapi (of Quebec) Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1984, ch. 18 loi en vigueur 03.07.84; *sauf* art. 36, 157-172, *voir* TR/84-129; art. 36, 157-172 en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-129

Croix-Rouge canadienne — 1909, ch. 68
(Canadian Red Cross Society Act)

art. 2, 1919, ch. 101, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1950, ch. 62
art. 3, 1922, ch. 13, art. 2
art. 4, 1922, ch. 13, art. 2
art. 5, 1922, ch. 13, art. 2; 1926, ch. 5, art. 1; 1931, ch. 24, art. 1
art. 6, 1916, ch. 58, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1931, ch. 24, art. 2; 1937, ch. 7, art. 1; 1950, ch. 62
art. 7, 1916, ch. 58, art. 2; 1922, ch. 13, art. 2
art. 8, ajouté, 1922, ch. 13, art. 2
art. 9, ajouté, 1950, ch. 62

D

Danemark (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Déclaration canadienne des droits — 1960, ch. 44 (*voir aussi* Appendice III des L.R. (1985)) — 1960, ch. 44
(Canadian Bill of Rights)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, 1970-71-72, ch. 38, art. 29; 1985, ch. 26, art. 105; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F)
EEV, 1985, ch. 26, art. 105 en vigueur 13.09.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-43
(Corporations and Labour Unions Returns Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-38); Le ministre du Travail (art. 16) (TR/95-36)

Titre intégral, 1998, ch. 26, art. 62
art. 1, 1998, ch. 26, art. 63
art. 2, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 1; 1998, ch. 26, art. 64
art. 4, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 4
partie II : (art. 11 à 15), abrogés, 1998, ch. 26, art. 65
art. 16, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 10(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*h*); 1998, ch. 26, art. 66
art. 18, 1998, ch. 26, art. 67
art. 19, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 5
art. 21, 1998, ch. 26, art. 68
art. 22, 1998, ch. 26, art. 68
art. 23, 1998, ch. 26, art. 69
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, L.R., ch. 2 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1998, ch. 26, art. 62 à 69 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98

Défense nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-5
(National Defence Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, ch. 31 (1er suppl.), art. 42; ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 1; 1991, ch. 43, art. 11; 1992, ch. 20, al. 216(1)d); 1993, ch. 34, art. 91(F); 1995, ch. 39, art. 175; 1998, ch. 35, art. 1
partie I :
art. 4, ch. 6 (4e suppl.), art. 10
art. 9, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 10, 1998, ch. 35, art. 2
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 11, 1998, ch. 35, art. 3
art. 12, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 2; 1998, ch. 35, art. 4
art. 13.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 5
partie II :
art. 15, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 3
art. 16, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 4
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 6
art. 18.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 6
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 5
art. 20, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 6
art. 21, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 7
art. 24, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 8
art. 25, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 9
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 10
art. 27, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 11
art. 28, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 12
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 43; 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7

D

art. 29.28, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 30, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 13
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 14
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15; 1998, ch. 35, art. 8
art. 34, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15; abrogé, 1998, ch. 35, art. 9
art. 35, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 16(A); 1998, ch. 35, art. 10
art. 37, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 17
art. 38, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 18
art. 39, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 19
art. 40, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 20
art. 42, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 21; 1998, ch. 35, art. 11
art. 43, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 22
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 23; 1998, ch. 35, art. 12
art. 45, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 24; 1998, ch. 35, art. 13
art. 45.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 14
art. 47, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 25; 1998, ch. 35, art. 15
art. 48, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 26
art. 49, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann, I, art. 27
art. 51, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 28(A)
art. 54, 1998, ch. 35, art. 16
partie III : abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 55, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 56, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 57, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 58, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 59, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 29(A); abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
partie III, ajouté, 1998, ch. 35, art. 18
partie IV, abrogé, 1998, ch. 35, art. 18
art. 60, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 30; 1998, ch. 35, art. 18 et 19
art. 61, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 31
art. 63, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 32
art. 64, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 44
art. 66, ch. 31 (1er suppl.), art. 45; 1998, ch. 35, art. 20 et 93
art. 67, 1998, ch. 35, art. 93
art. 68, 1998, ch. 35, art. 93
art. 69, 1990, ch. 14, art. 7; 1991, ch. 43, art. 12; 1993, ch. 34, art. 92; 1998, ch. 35, art. 21
art. 70, 1998, ch. 35, art. 22 et 93
art. 71, ch. 31 (1er suppl.), art. 46; 1998, ch. 35, art. 93
partie V, abrogé, 1998, ch. 35, art. 23
art. 72, 1998, ch. 35, art. 23
art. 73, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 33; 1998, ch. 35, art. 24 et 93
art. 74, 1998, ch. 35, art. 25 et 93
art. 75, 1998, ch. 35, art. 26 et 93
art. 76, 1998, ch. 35, art. 27 et 93
art, 77, 1998, ch. 35, art. 93
art. 78, 1998, ch. 35, art. 28 et 93
art. 79, 1998, ch. 35, art. 28
art. 80, 1998, ch. 35, art. 28
art. 82, 1998, ch. 35, art. 93
art. 83, 1998, ch. 35, art. 93
art. 88, 1998, ch. 35, art. 93
art. 90, 1998, ch. 35, art. 93
art. 92, 1998, ch. 35, art. 93
art. 96, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 34
art. 97, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 35
art. 99, 1998, ch. 35, art. 93
art. 101.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 29
art. 102, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 36
art. 103, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 37
art. 104, 1998, ch. 35, art. 93
art. 105, abrogé, 1998, ch. 35, art. 30
art. 107, 1998, ch. 35, art. 93
art. 111 1998, ch. 35, art. 93
art. 113, 1998, ch. 35, art. 93
art. 117, 1998, ch. 35, art. 31
art. 118, 1998, ch. 35, art. 32
art. 118.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 32
art. 119, 1998, ch. 35, art. 32
art. 120, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 38; 1998, ch. 35, art. 93
art. 121, 1998, ch. 35, art. 93
art. 124, 1998, ch. 35, art. 93
art. 129, 1998, ch. 35, art. 93
art. 130, 1998, ch. 35, art. 33, al. 92*a*) et art. 93
art. 131, ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 5; 1992, ch. 16, art. 1
art. 132, 1998, ch. 35, art. 34 et al. 92*b*)
art. 133, 1998, ch. 35, art. 93
art. 139, 1998, ch. 35, art. 35 et 93
art. 140, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 39; 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 141, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 40; 1998, ch. 35, art. 37 et al. 92*c*)
art. 142, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 41; 1998, ch. 35, art. 38
art. 143, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 42
art. 144, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43; 1998, ch. 35, art. 39
art. 145, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43; 1998, ch. 35, art. 39
art. 147.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176; 1996, ch. 19, art. 83.1; 1998, ch. 35, art. 94
art. 147.2, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.3, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.4, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176

D

art. 147.5, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 148, 1998, ch. 35, art. 93
art. 149, 1998, ch. 35, art. 93
art. 149.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 13; 1998, ch. 35, art. 95
art. 150, 1998, ch. 35, art. 93
art. 151, ch. 31 (1er suppl.), art. 47; 1998, ch. 35, art. 93
art. 152, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. 153, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47; ajouté 1998, ch. 35, art. 40
partie VI, abrogé, 1998, ch.35, art. 40
art. 154, ch. 31 (1er suppl.), art. 48; 1998, ch. 35, art. 40 et al. 92*d*)
art. 155, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 44
art. 156, ch. 31 (1er suppl.), art. 49; art. 60, ann. I, art. 45, 1998, ch. 35, art. 41
art. 157, ch. 31 (1er suppl.), art. 50; art. 60, ann. I, art. 46
art. 158, ch. 31 (1er suppl.), art. 51; art. 60, ann. I, art. 47; 1998, ch. 35, art. 42 et 93
158.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159, ch. 31 (1er suppl.), art. 52; 1998, ch. 35, art. 42
159.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.7, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.8, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.9, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
partie VII, abrogé, 1998, ch. 35, art. 42
160, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 48; 1998, ch. 35, art. 42
161, 1998, ch. 35, art. 42
161.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 163, ch. 31 (1er suppl.), art. 53; art. 60, ann. I, art. 49; 1991, ch. 43, art. 14; 1998, ch. 35, art. 42
art. 163.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 164, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 50; 1991, ch. 43, art. 15; 1998, ch. 35, art. 42
art. 164.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 164.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165, 1992, ch. 16, art. 2; 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.1, ajouté, 1992, ch. 16, art. 2; 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 166, 1998, ch. 35, art. 42
167, 1992, ch. 16, art. 3; 1998, ch. 35, art. 42
art. 168, 1992, ch. 16, art. 4; 1998, ch. 35, art. 42
art. 169, 1998, ch. 36, art. 42
art. 170, ch. 31 (1er suppl.), art. 54; 1992, ch. 16, art. 5; 1998, ch. 35, art. 42
art. 171, 1998, ch. 35, art. 42
art. 172, 1998, ch. 35, art. 42
art. 173, 1992, ch. 16, art. 6; 1998, ch. 35, art. 42
art. 174, 1992, ch. 16, art. 6; 1998, ch. 35, art. 42
art. 175, 1991, ch. 43, art. 16; 1998, ch. 35, art. 42
art. 176, ch. 31 (1er suppl.), art. 55; 1992, ch. 16, art. 7; 1998, ch. 35, art. 42
art. 177, 1998, ch. 35, art. 42
art. 178, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 51; 1993, ch. 34, art. 93(F); 1998, ch. 35, art. 42
art. 179, ch. 31 (1er suppl.), art. 56; 1998, ch. 35, art. 42
art. 180, 1992, ch. 16, art. 8; 1998, ch. 35, art. 43(1)(A) et (2) et 93
art. 181, 1998, ch. 35, art. 93
art. 183, 1998, ch. 35, art. 44 et 93
art. 184, 1998, ch. 35, art. 45 et 93
art. 186, 1998, ch. 35, art. 46
art. 187, 1992, ch. 16, art. 9; 1998, ch. 35, art. 46
art. 188, 1998, ch. 35, art. 46
art. 189, 1998, ch. 35, art. 46
art. 190, 1991, ch. 43, art. 17; 1992, ch. 16, art. 10; 1998, ch. 35, art. 46
art. 191, 1998, ch. 35, art. 46
art. 192, 1992, ch. 16, art. 11; 1998, ch. 35, art. 46
art. 193, 1998, ch. 35, art. 46
art. 194, 1998, ch. 35, art. 46
art. 195, 1998, ch. 35, art. 93
art. 196, 1998, ch. 35, art. 47
art. 196.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 47
partie VII.1, abrogé, 1998, ch. 35, art. 48
art. 197, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 48 et al. 92*e*)
art. 198, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 199, 1991, ch. 43, art. 18
art. 200, 1991, ch. 43, art. 18

D

art. 201, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 49
art. 202.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F); 1997, ch. 18, art. 132; 1998, ch. 35, art. 50
art. 202.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 202.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998. ch. 35, art. 51
art. 202.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 52(E), al. 92*f*) et art. 93
art. 202.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 53 et al. 92*g*)
art. 202.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, al. 92*h*) et art. 93
art. 202.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 202.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 54
partie VIII, abrogé, 1998, ch. 35, art. 55
art. 203, abrogé, 1998, ch. 35, art. 55
art. 204, 1998, ch. 35, art.56 et 57
art. 205, 1998, ch. 35, art. 58
art. 206, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 207, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 208, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 209, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 210, 1991, ch. 43, art. 19, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 211, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 212, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 213, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 214, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 215, 1998, ch. 35, art. 60 et 93
art. 216, 1998, ch. 35, art. 60
art. 216.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 60
art. 217, 1998, ch. 35, art. 61
art. 219, 1998, ch. 35, art. 93
art. 220, 1998, ch. 35, art. 62
art. 221, 1998, ch. 35, art. 93
art. 222, 1998, ch. 35, art. 63 et 93
art. 223, 1998, ch. 35, art. 93
art. 224, 1991, ch. 43, art. 20; 1998, ch. 35, art. 93
art. 225, abrogé, 1991, ch. 43, art. 20
art. 226, 1998, ch. 36, art. 64, al. 92*i*) et art. 93
art. 227, abrogé, 1998, ch. 35, art. 65
partie IX, abrogé, 1998, ch. 35, art. 66
art. 228, 1998, ch. 35, art. 66 et al. 92*j*)
art. 229, abrogé, 1998, ch. 35, art. 67
art. 230, 1991, ch. 43, art. 21; 1998, ch. 35, art. 93
art. 230.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 21
art. 232, 1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, al. 92*k*) et 92*l*) et art. 93
art. 233, 1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, art. 93
art. 234, 1998, ch. 35, al. 92*m*) et art. 93
art. 235, ch. 41 (1er suppl.), art. 13
art. 238, ch. 41 (1er suppl.), art. 23; 1998, ch. 35, art. 68 et 93
art. 239, ch. 41 (1er suppl.), art. 24; 1998, ch. 35, art. 69
art. 239.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 239.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 240, 1991, ch. 43, art. 26; 1998, ch. 35, art. 70
art. 240.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 241, 1998, ch. 35, al. 92*n*)
art. 241.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 241.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27; abrogé, 1998, ch. 35, art. 71
art. 241.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 242, 1991, ch. 43, art. 28
art. 243, 1991, ch. 43, art. 29
art. 244, 1998, ch. 35, art. 72 et 93
art. 245, ch. 34 (3e suppl.), art. 14; 1997, ch. 18, art. 134; 1998, ch. 35, art. 93
art. 246, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
art. 247, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
art. 248, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
partie IX.1 : ch. 31 (1er suppl.), art. 57; abrogé, 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 9; 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 75
art. 248.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 76(F)
art. 248.5, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 77
art. 248.6, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, al. 92*o*)
art. 248.7, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, al. 92*o*)
art. 248.8, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 10; 1998, ch. 35, art.78(F)
art. 248.81 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 11; 1993, ch. 34, art. 95(F); 1998, ch. 35, art. 79(1)(F), (2) et (3)
art. 248.82 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 12
art. 248.9, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 13; 1998, ch. 35, art. 80 et al. 92*p*) et 92*q*)

D

art. 248.91, ajouté, 1998, ch. 35, art. 81
partie X : abrogé, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
partie IV : ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.28, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.29, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.31, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.32, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.33, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.34, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.35, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.36, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.37, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.38, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.39, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.41, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.42, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.43, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.44, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.45, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.46, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.47, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.48, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.49, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.51, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.52, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.53, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
partie V, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 252, ch. 31 (1er suppl.), art. 58
art. 256, 1991, ch. 43, art. 30
art. 257, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 52
art. 258, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 259, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 260, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 261, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 53
art. 267, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 268, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 270, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 55
art. 271, 1998, ch. 35, art. 83
art. 272, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 56
art. 273.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 84
art. 273.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 85
art. 273.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 86(1) et (2)(A)
art. 273.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.5, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 87
partie XI, devient partie VI, 1998, ch. 35, art. 88
art. 275, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 276, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 279, ch. 22 (4e suppl.), art. 75
art. 280, ch. 22 (4e suppl.), art. 76
art. 281, 1995, ch. 11, al. 44*d*)
art. 282, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 283, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 284, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
art. 285, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
partie XII, deveint partie VII, 1998, ch. 35, art. 89
art. 286, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 59(A)
art. 290, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 60
art. 294, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 61
art. 295, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 62
art. 299, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 300, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 302, 1998, ch. 35, art. 90
art. 303, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 78

D

art. 304, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 64
annexe, ch. 31 (1er suppl.) art. 60, ann. I, art. 65; 1998, ch. 35, art. 91(art. 5 à 11)(F)
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
dispositions générales, 1998, ch. 35, art. 96
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
dispositions transitoires, 1998, ch. 35, art. 97 à 105
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, al. 188*c*)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 02.10.86 *voir* TR/186-192
EEV, ch. 41 (1er suppl.), art 13 en vigueur 16.11.92 *voir* TR/92-212
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 5-13 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 34 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, ch. 6 (4e suppl.), art. 4 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/85-213
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 74-78 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 14, art. 7 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 43, art. 11 et 12, 14 à 30 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9; art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 16 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 91 à 95 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 39, art. 175, 176 et al. 188*c*) en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 19, art. 83.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 130 à 134 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1998, ch. 35 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98

Département des assurances, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. I-14

(Department of Insurance Act)

ABROGÉ, ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Départements et ministres d'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-8

(Ministries and Ministers of State Act)

Le premier ministre

Dépenses d'élection — 1973-74, ch. 51 (*voir* Électorale (loi))

Dépenses publiques, Loi limitant les — 1992, ch. 19

(Spending Control Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 37, art. 30; 1996, ch. 23, al. 187*h*)
art. 6, 1994, ch. 26, art. 66
EEV, 1992, ch. 19 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1993, ch. 37, art. 30 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1994, ch. 26, art. 66 est réputé être entré en vigueur 01.09.93 voir par. 66(2)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Déplacement des lignes et croisements de chemin de fer, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-4

(Railway Relocation and Crossing Act)

Le ministre des Transports (TR/79-65)

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann. nº 10; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115; 1996, ch. 10, art. 259
art. 3, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 4, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 5, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 6, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1996, ch. 10, art. 260
art. 8, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 116
art. 9, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 10, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 11, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 12, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 13, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 15, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359

D

art. 16, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 117
(Partie II) : (art. 17-24), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 17, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 18, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 19, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 20, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 21, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 22, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 23, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 24, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
Partie III : (art. 25-26), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 25, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 26, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
annexe., L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
dispositions transitoires concernant la loi, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 120
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 359 et l'annexe proclamés en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115-118 et 120 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, 1996, ch. 10, art. 259 et 260 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Dessins industriels, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-9

(Industrial Design Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, ch. 10 (4e suppl.), art. 20; 1993, ch. 15, art. 12(A), ch. 44, art. 161, al. 173*b*)
art. 3, 1992, ch. 1, art. 79
art. 4, 1992, ch. 1, art. 79; 1993, ch. 15, art. 13
art. 5, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 15(A); 1993, ch. 15, art. 13
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 21
art. 6, 1992, ch. 1, art. 80; 1993, ch. 15, art. 14, ch. 44, art. 162
art. 7, 1992, ch. 1, art. 81 et art. 143, ann. VI, art. 16(A); 1993, ch. 15, art. 15
art. 8, abrogé, 1993, ch. 15, art. 16
art. 10, 1993, ch. 15, art. 17, ch. 44, art. 163
art. 11, 1993, ch. 44, art. 164
art. 12, 1993, ch. 15, art. 18
art. 13, 1993, ch. 15, art. 19
art. 14, 1992, ch. 1, art. 82; abrogé, 1993, ch. 15, art. 20
art. 15, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 16, abrogé, 1993, ch. 44, art. 167
art. 17, 1993, ch. 15, art. 21, ch. 44, art. 168
art. 18, 1993, ch. 44, art. 169
art. 21, 1993, ch. 15, art. 22
art. 25, 1993, c. 15, s. 23, ch. 44, art. 170
art. 26, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 27, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 28, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 29, 1993, ch. 44, art. 171; 1994, ch. 47, art. 118
art. 29.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 172
art. 30, ajouté, 1993, ch. 15, art. 24
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 173*a*) et *c*)
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 20 et 21 en vigueur 08.06.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 79 à 82 et art. 143, ann. VI, art. 15, 16(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 12 à 24 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1993, ch. 44, art. 161 à 173 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 118 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1

Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-20

(Canadian Ownership and Control Determination Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*f*)
art. 18, 1991, ch. 47, art. 712
art. 27, 1990, ch. 8, art. 48
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8, art. 48 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 47, art. 712 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

D

Développement de certaines régions, Loi stimulant le — 1965, ch. 12

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 54
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Développement de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-21
(Fisheries Development Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Développement des forêts et la recherche sylvicale Loi sur le, *voir* Forêts, Loi sur les

Développement et les prêts municipaux, Loi sur le — 1963, ch. 13
(Municipal Development and Loan)

EEV, 1963, ch. 13 loi en vigueur 05.09.63 *voir* DORS/63-350

Développement industriel et régional, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-8
(Industrial and Regional Development Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-99); le ministre de l'Industrie, sauf l'article 3, en ce qui trait à la province de Québec (TR/91-99, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206; TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la loi, *sauf* l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-116); et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur le développement industriel et régional*, en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique, *sauf* l'article 3 (TR/88-177)

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14, ch. 41 (4e suppl.), art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 79
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 52 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78 et 79 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-1
(Radiation Emitting Devices Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*n*)
art. 3, 1997, ch. 9, art. 121
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 121 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des — S.R. 1927, ch. 124
(Manitoba Supplementary Provisions Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

partie II, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35
partie III, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35 en vigueur à la sanction 28.02.92

Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, La Loi sur la — 1985, ch. 13
(Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 63
EEV, 1996, ch. 16, art. 63 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la — 1987, ch. 38
(Canagrex Dissolution Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*f*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1987, ch. 38 en vigueur 08.10.87
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/9-59

D

Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la — 1985, ch. 41
(Crown Corporations Dissolution Authorization Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1985, ch. 41, art. 7 proclamé en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209, art. 9 proclamé en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, art. 3 à 5 proclamés en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la — 1993, ch. 1
(Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain)

EEV, 1993, ch. 1, art. 30 à 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 4 à 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 24 à 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56; art. 13 à 23 et 35 à 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la — 1991, ch. 38
(Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

EEV, 1991, ch. 38 en vigueur à la sanction 26.11.91 *sauf* par. 2(2) et (3), art. 4 à 6, 8 et 9, par. 10(1) et (2), art. 11 à 32, par. 33(2), art. 35 à 39, 42 à 44 et 46; par. 10(1) et (2) et art. 11 à 32 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; par. 2(2) et (3) et art. 5 et 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 à 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 4 et 8, par. 33(2) et 42 à 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.98

Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (4e suppl.)
(Western Economic Diversification Act)

Le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 10-12
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

Divorce, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. D-8
(Divorce Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 4, art. 32 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70

Divorce, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.)
(Divorce Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 7(1), (2); 1990, ch. 18, art. 1 ***voir aussi*** art. 3; 1992, ch. 51, art. 46; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41; 1997, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 30, al. 13*f*) et 15*f*)
art. 4, 1993, ch. 8, art. 1
art. 11, 1997, ch. 1, art. 1.1
art. 15, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 42 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 42 abrogé par 1998, ch. 15, art. 22); 1997, ch. 1, art. 2; 1998, ch. 15, art. 22
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 17, 1997, ch. 1, art. 5
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 2
art. 18, 1993, ch. 8, art. 3; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43
art. 19, 1993, ch. 8, art. 4; 1997, ch. 1, art. 7
art. 20, 1997, ch. 1, art. 8
art. 20.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 9; 1998, ch. 15, art. 23 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.1 ajouté par 1998, ch. 15, art. 23)
art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 18, art. 2
art. 25, 1993, ch. 8, art. 5
art. 25.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 10
art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 11
art. 28, 1997, ch. 1, art. 12
art. 29, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 30, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 31, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 34, 1997, ch. 1, art. 14
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 15
disposition générale, 1990, ch. 17, art. 13
dispositions générales, 1997, ch. 1, art. 3, 4, 6 et 13
dispositions transitoires, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 32-35
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

D

disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 18 en vigueur 12.08.90 *voir* TR/90-82
EEV, 1992, ch. 51, art. 46 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 8, art. 1 à 5 et 19 en vigueur à la sanction 25.03.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41 à 43.1 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais ou plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1997, ch. 1, art. 1 à 15 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43
EEV, 1998, ch. 15, art. 22 et 23 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Documents publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-28
(Public Documents Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Dominion et provinces (*voir* Conventions (entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux))
(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

Douanes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-40
(Customs Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 1, par. 212(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Douanes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (2e suppl.)
(Customs Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 118; 1988, ch. 65, art. 66; 1990, ch. 45, art. 19; 1992, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 25, art.68, ch. 27, art. 213, ch. 44, art. 81; 1994, ch. 13, al. 7(1)*d*); 1995, ch. 15, art. 24; 1995, ch. 41, art. 1; 1996, ch. 31, art. 73, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 14, art. 35; 1997, ch. 36, art. 147; 1998, ch. 19, art. 262
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 41, art. 2
art. 3.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 6, L.R., ch. 26 (3e suppl.), art. 1
art. 8.1, ajouté, 1997, ch. 36, art. 148
art. 11, 1996, ch. 31, art. 74
art. 12, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 119; 1992, ch. 28, art. 3; 1996, ch. 31, art. 75; 1997, ch. 36, art. 149
art. 17, 1992, ch. 28, art. 4
art. 19, 1993, ch. 25, art. 69; 1995, ch. 41, art. 3; 1997, ch. 36, art. 150
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 67
art. 20, 1995, ch. 41, art. 4; 1997, ch. 36, art. 151
art. 22, 1995, ch. 41, art. 5
art. 24, 1993, ch. 25, art. 70; 1995, ch. 41, art. 6
art. 26, 1993, ch. 25, art. 71
art. 28, 1993, ch. 25, art. 72; 1995, ch. 39, art. 168
art. 29, abrogé, 1995, ch. 41, art. 7
art. 30, 1993, ch. 25, art. 73; 1995, ch. 41, art. 7
art. 32, 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8
art. 32.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 68
art. 32.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 82; 1996, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 14, art. 36; 1997, ch. 36, art. 152
art. 33, 1992, ch. 28, art. 6
art. 33.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1997, ch. 36, art. 153
art. 33.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1994, ch. 47, art. 70; 1995, ch. 41, art. 9; 1997, ch. 36, art. 154
art. 33.5, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.6, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.7, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.8, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 34, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 23(F); 1992, ch. 28, art. 8; abrogé, 1995, ch. 41, art. 10
art. 35, 1995, ch. 41, art. 11
art. 35.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 155
art. 35.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 156
art. 35.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 69; 1992, ch. 28, art. 9; 1993, ch. 44, art. 84; 1996, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 14, art. 37
art. 37, 1993, ch. 25, art. 74; 1995, ch. 41, art. 12; 1997, ch. 36, art. 157
art. 39.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 75; 1995, ch. 41, art. 13; 1997, ch. 36, art. 158
art. 40, 1992, ch. 28, art. 10; 1993, ch. 44, art. 85; 1995, ch. 41, art. 15; 1997, ch. 36, art. 159
art. 42.01, ajouté, 1997, ch. 36, art. 160

D

art. 42.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1995, ch. 41, art. 16; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 161
art. 42.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 162
art. 42.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 163
art. 42.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 164
art. 42.5, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 42.6, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 43.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 87; 1996, ch. 33, art. 33; 1997, ch. 14, art. 39
art. 45, 1995, ch. 41, art. 17
art. 48, 1994, ch. 47, art. 71; 1995, ch. 41, art. 18
art. 57.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 88; 1997, ch. 36, art. 165
art. 57.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1997, ch. 36, art. 166
art. 57.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1993, ch. 44, art. 90; 1996, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 14, art. 40; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 58, 1992, ch. 28, art. 11; 1997, ch. 36, art. 166
art. 59, 1997, ch. 36, art. 166
art. 60, 1992, ch. 28, art. 12; 1997, ch. 36, art. 166
art. 61, 1992, ch. 28, art. 13; 1993, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 36, art. 166
art. 62, 1992, ch. 28, art. 14; 1993, ch. 44, art. 93; 1997, ch. 36, art. 166
art. 63, 1993, ch. 44, art. 94; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 64, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(1); 1992, ch. 28, art. 15; 1993, ch. 44, art. 95; 1995, ch. 41, art. 19; 1997, ch. 14, art. 41; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 65, 1992, ch. 28, art. 16; 1993, ch. 44, art. 96(A); 1997, ch. 36, art. 167
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 17; 1997, ch. 36, art. 168
art. 66, 1992, ch. 28, art. 18; 1997, ch. 36, art. 168
art. 67, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(2); 1997, ch. 36, art. 169
art. 68, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(3); 1995, ch. 41, art. 20
art. 69, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 8 (F); 1992, ch. 28, art. 19; 1997, ch. 36, art. 170
art. 70, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(4); 1997, ch. 36, art. 171
art. 71, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 120; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(5); 1990, ch. 16, art. 8, ch. 17, art. 16; 1992, ch. 1, art. 61, ch. 51, art. 44; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39; 1997, ch. 36, art. 172; 1998, ch. 30, al. 12*a*) et 14*e*)
art. 72, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 121; 1988, ch. 65, art. 71; 1993, ch. 44, art. 97; 1996, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 14, art. 42; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 1; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.2, ajouté, 1995, ch. 41, art. 21; abrogé, 1997, ch. 36, art. 173
art. 73, 1997, ch. 36, art. 174
art. 74, 1988, ch. 65, art. 72; 1993, ch. 44, art. 98; 1996, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 14, art. 43; 1997; ch. 36, art. 175
art. 74.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 2; abrogé, 1997, ch. 36, art. 176
art. 77, abrogé, 1997, ch. 36, art. 177
art. 78, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 24(F)
art. 79.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 20
art. 80, 1992, ch. 28, art. 20; 1997; ch. 36, art. 178
art. 80.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 3; 1992, ch. 28, art. 21; 1997, ch. 36, art. 179
art. 80.2, ajouté, 1997, ch. 36, art. 180
art. 82, 1988, ch. 65, art. 73; 1993, ch. 25, art. 76, ch. 44, art. 99; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 83, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 84, 1988, ch. 65, art. 74; 1992, ch. 28, art. 22; 1993, ch. 44, art. 100; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 122; 1988, ch. 65, art. 75; 1990, ch. 45, art. 21; 1993, ch. 44, art. 101; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.04, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 76; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 86, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 87, 1992, ch. 28, art. 23; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 88, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 89, 1993, ch. 25, art. 77; 1995, ch. 41, art. 23; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 90, 1993, ch. 25, art. 78, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 91, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 92, abrogé, 1995, ch. 41, art. 24
art. 93, 1992, ch. 28, art. 24; 1993, ch. 25, art. 79; 1995, ch. 41, art. 25; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 94, 1995, ch. 41, art. 26; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 95.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 77
art. 97.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 103; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.11, ajouté 1996, ch. 33, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1993, ch. 44, art. 104; 1996, ch. 33, art. 38; 1997, ch. 14, art. 45
art. 99, ajouté, 1988, ch. 65, art. 79
art. 107, 1992, ch. 28, art. 25; 1995, ch. 41, art. 27
art. 108, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 21; 1995, ch. 41, art. 28

D

art. 109.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 182
art. 109.11, ajouté, 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 183
art. 109.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 184
art. 109.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 30
art. 109.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. 109.5, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. 111, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 9(A)
art. 117, 1995, ch. 41, art. 31; 1997, ch. 36, art. 185
art. 119, 1995, ch. 41, art. 32; 1997, ch. 36, art. 186
art. 119.1, ajouté, 1994, ch. 37, art. 9
art. 124, 1995, ch. 41, art. 33; 1997, ch. 36, art. 187
art. 126.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 34; 1997, ch. 36, art. 188
art. 127, 1993, ch. 25, art. 81
art. 128, 1993, ch. 25, art. 81
art. 129, 1993, ch. 25, art. 82
art. 130, 1993, ch. 25, art. 83
art. 131, 1993, ch. 25, art. 84
art. 132, 1992, ch. 28, art. 26; 1993, ch. 25, art. 85
art. 133, 1992, ch. 28, art. 27; 1993, ch. 25, art. 86; 1995, ch. 41, art. 35; 1997, ch. 36, art. 189
art. 134, abrogé, 1998, ch. 19, art. 263
art. 135, 1990, ch. 8, art. 49
art. 138, 1992, ch. 1, art. 62, ch. 51, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 40; 1998, ch. 30, al. 14*e*)
art. 142, 1996, ch. 16, al. 60*f*)
art. 143, 1993, ch. 25, art. 87
art. 144, 1990, ch. 8, art. 50
art. 147, 1992, ch. 28, art. 28
art. 147.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 29; 1997, ch. 36, art. 190
art. 153, 1988, ch. 65, art. 80; 1993, ch. 44, art. 105; 1996, ch. 33, art. 39; 1997, ch. 14, art. 46
art. 159.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 106; 1997, ch. 36, art. 191
art. 160, 1993, ch. 25, art. 88, ch. 44, art. 107
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 119
art. 163.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 120
art. 163.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89
Partie VI.1 : (art. 163.4 et 163.5), ajoutée, 1998, ch. 7, art. 1
art. 163.4, ajouté, 1998, ch. 7, art. 1
art. 163.5, ajouté, 1998, ch. 7, art. 1
art. 164, 1988, ch. 65, art. 81; 1992, ch. 28, art. 30, ch. 31, art. 22; 1993, ch. 44, art. 108; 1994, ch. 47, art. 72; 1995, ch. 41, art. 36; 1996, ch. 33, art. 40; 1997, ch. 14, art. 47; 1998, ch. 19, art. 264
art. 167.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 31
art. 195, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75*a*)
disposition générale, 1992, ch. 28, *voir* les différentes articles en ce qui concerne l'application
disposition générale, 1993, ch. 25, art. 90, 91
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 41, art. 14
disposition générale, 1996, ch. 33, art. 31
disposition transitoire, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 169
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 142 et 143
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 à l'exception de l'al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4) et art. 192 à 194 *voir* TR/86-206; al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4), art. 192 à 194 en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75 en vigueur 01.05.86 *voir* par. 75(2)
EEV, L.R., ch. 26 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 65-81 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 8, art. 49, 50 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 8 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 16 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 36, art. 1-3 en vigueur 01.01.90 *voir* art. 4
EEV, 1990, ch. 45, art. 19-21 en vigueur 01.01.91 *voir* art. 19-21
EEV, 1992, ch. 1, art. 61, 62, art. 143, ann. VI, art. 9(A), art. 144, ann. VII, art. 23, 24(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 28 [différente EEV] *voir* art. 1 à 31
— le 4 janvier 1993 est la date visée pour l'application des alinéas 2(2)*a*) à *h*), 7(2)*a*) et *b*), des paragraphes 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) et (3), 26(2) et 27(2) *voir* TR/92-223
— art. 3.4 de la *Loi sur les douanes*, édicté par le par. 2(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
— art. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) et 29(1) en vigueur à ou après le 1er juillet 1992 en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes voir* TR/92-127
— par. 33.4(2) à (4) de la *Loi sur les douanes*, édictés par le paragraphe 7(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
— par. 12(1) s'applique 01.07.92 aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes* à cette date ou après *voir* TR/92-127
— par. 25(1) et 30(1) en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 31, art. 22 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175

D

EEV, 1992, ch. 51, art. 44, 45 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 25, art. 68 à 73 et 76 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 92; art. 74, 75 et 77 à 91 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 213 est réputé entré en vigueur 01.01.91
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39 et 40 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur
EEV, 1993, ch. 44, art. 81 à 108 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, c. 37, art. 9 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 70 à 72 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 15, art. 24 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1995, ch. 39, art. 168 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 41, art. 16, 19 et 20 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2); art. 1 à 15 et 22 à 36 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6; art. 21 en vigueur 20.12.96 *voir* TR/97-1; art. 17 et 18 en vigueur 17.09.97 *voir* TR/97-112
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 31, art. 73 à 75 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1996, ch. 33, art. 28 à 40 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 35 à 47 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 18, art. 119 et 120 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 36, art. 142, 143 et 147 à 191sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1998, ch. 7, art. 1 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 4. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 19, art. 262 à 264 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 262(2) — application
EEV, 1998, ch. 30, al. 12*a*) et 14*e*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Drapeau national du Canada, *voir* Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les

Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines — 1996, ch. 19
(Controlled Drugs and Substances Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 35*a*)
art. 3, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 8, 1997, ch. 18, al. 140*b*)
art. 9, 1997, ch. 18, al. 140*c*)
art. 14, 1996, ch. 19, art. 93.2
art. 75, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15
annexe I, DORS/97-230
annexe II, DORS/98-157
annexe III, DORS/97-230; DORS/98-173
annexe IV, DORS/97-230; DORS/98-173
annexe VIII, DORS/97-230
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 8, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 19 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, al. 140*b*) et *c*) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62

Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 12 (3e suppl.)
(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

Loi cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48

Droit d'auteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-42
(Copyright Act)

Le ministre de l'Industrie, sauf art. 44.1; le ministre du Revenu national (art. 44.1)

art. 2, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 61; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 9(F); 1993, ch. 23, art. 1, ch. 44, art. 53, par. 79(1); 1994, ch. 47, art. 56; 1995, ch. 1, al. 62(1)*g*); 1997, ch. 24, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 54
art. 2.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2

D

art. 2.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 3, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 2; 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3
art. 4, 1993, ch. 44, art. 56; abrogé, 1997, ch. 24, art. 4
art. 5, 1993, ch. 15, art. 2, ch. 44, art. 57; 1994, ch. 47, art. 57; 1997, ch. 24, art. 5
art. 6, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 7, 1993, ch. 44, art. 58; 1997, ch. 24, art. 6
art. 8, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1993, ch. 44, art. 59
art. 9, 1993, ch. 44, art. 60
art. 10, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*a*)(F); 1997, ch. 24, art. 7
art. 11, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*b*)(F); abrogé, 1997, ch. 24, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 60; 1997, ch. 24, art. 9
art. 12, 1993, ch. 44, art. 60
art. 13, 1997, ch. 24, art. 10
art. 14, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 3; 1997, ch. 24, art. 11
art. 14.01, ajouté, 1994, ch. 47, art. 58; abrogé, 1997, ch. 24, art. 12
art. 14.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4
art. 14.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4; 1997, ch. 24, art. 13
partie II : (art. 15 à 26), ajoutée, 1997, ch. 24, art. 14
art. 15, abrogé, 1993, ch. 44, art. 61; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 16, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 17, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 18, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 19, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 20, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 21, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 22, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 23, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 24, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 25, 1993, ch. 44, art. 62; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 26, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1993, ch. 44, art. 63; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 27, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 13; L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 44, art. 64; 1997, ch. 24, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28, abrogé, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28.01, ajouté, 1988, ch. 65, art. 63; (devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)*a*)(F)
art. 28.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 28.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 29, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1994, ch. 47, art. 61; 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.21, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 31, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté (art. 28.01 devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)(F)
art. 32, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 33, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 34, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3(A), ch. 44, art. 65, al. 78*b*); 1994, ch. 47, art. 62; 1997, ch. 24, art. 20
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 35, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20

D

art. 36, 1994, ch. 47, art. 63; 1997, ch. 24, art. 20
art. 37, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 40, 1997, ch. 24, art. 21
art. 41, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 9; 1997, ch. 24, art. 22
art. 42, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 10; 1997, ch. 24, art. 24
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 64; abrogé, 1997, ch. 24, art. 25
art. 44, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116; 1997, ch. 36, art. 205
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 66; 1997, ch. 24, art. 27
art. 44.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 66; 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 45, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 117; 1993, ch. 44, art. 67; 1994, ch. 47, art. 67; 1997, ch. 24, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 47; 1993, ch. 15, art. 4
art. 51, abrogé, 1992, ch. 1, art. 48
art. 53, 1992, ch. 1, art. 49; 1993, ch. 15, art. 5; 1997, ch. 24, art. 30
art. 54, 1992, ch. 1, art. 50; 1997, ch. 24, art. 31
art. 55, 1997, ch. 24, art. 32
art. 56, 1993, ch. 15, art. 6; 1997, ch. 24, art. 32
art. 56.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 32
art. 57, 1992, ch. 1, art. 51; 1993, ch. 15, art. 7; 1997, ch. 24, art. 33
art. 58, 1997, ch. 24, art. 34
art. 59, 1993, ch. 15, art. 8
art. 60, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1997, ch. 24, al. 52(1)*b*)
art. 61, 1992, ch. 1, art. 52; 1993, ch. 15, art. 10
art. 62, 1997, ch. 24, art. 37
art. 63, abrogé, 1997, ch. 24, art. 38
art. 64, ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68; 1997, ch. 24, art. 39
art. 64.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1997, ch. 24, art. 40
art. 64.2, ajouté, 1990, ch. 37, art. 33
art. 65, abrogé, 1993, ch. 44, art. 69
art. 66, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.51, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.52, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1988, ch. 65, art. 64; 1997, ch. 24, art. 42
art. 66.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.71, ajouté, 1997, ch. 24, art. 43
art. 66.8, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.9, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 44
art. 67, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 3, ch. 44, art. 70, al. 79(3)*b*); 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 4, ch. 44, art. 71, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 13; ajouté, 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72; 1997, ch. 24, art. 45
art. 68.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 69, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 14; 1993, ch. 44, art. 73; 1997, ch. 24, par. 52(2)(F)
art. 70, abrogé, ch. 10 (4e suppl.), art. 15
art. 70.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.12, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.13, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.14, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.15, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.16, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.17, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.18, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.19, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.191, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 47
art. 70.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 48
art. 70.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 49(F)
art. 70.61, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; 1993, ch. 15, art. 11; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.62, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.63, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.64, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.65, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.66, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50

D

art. 70.67, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.8, ajouté, 1994, ch. 47, art. 68; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 71, 1997, ch. 24, art. 50
art. 72, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 73, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 74, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 75, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 76, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 77, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 78, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 79, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 80, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 81, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 82, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 83, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 84, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 85, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 86, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 87, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 88, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 89, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 90, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 92, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
ann. II, abrogée, 1993, ch. 44, art. 74
ann. **III,** abrogée, 1997, ch. 24, art. 51
disposition générale, 1993, ch. 23, art. 7
dispositions générales, 1993, ch. 44, art. 52(F) et par. 60(2) et (3) et art. 75 à 77 — *application*
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 65
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions générales, 1997, ch. 24, art. 23, 26, 29, 35, 36, 41 et 53 à 58.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 23-27
disposition transitoire, 1988, ch. 65, art. 149
disposition transitoire, 1993, ch. 23, art. 6
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)(*a*) et art. 80
EEV, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 01.01.85 *voir* par 1(3)
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116 et 117 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1 à 11, 23 à 26 en vigueur 08.06.88; art. 12 à 17 et 27 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, 1988, ch. 65, art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; art 149 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9; ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 37, art. 33 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 47 à 52 et art. 145, ann. VIII, nº 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 11 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224
EEV, 1993, ch. 23, art. 1 à 7 en vigueur 31.08.93 *voir* TR/93-86
EEV, 1993, ch. 44, art. 52 à 80 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 56 à 69(F) en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 24, les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 30 juin 1996 :
- *a*) les définitions de « bibliothèque, musée ou service d'archives », « distributeur exclusif » et « établissement d'enseignement », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5) de la présente loi;
- *b*) l'article 2.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 2 de la présente loi;
- *c*) l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15 de la présente loi;
- *d*) l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 28 de la présente loi

voir par. 62(1) ***voir aussi*** 62(2) et (3) et art. 63;
— art. 62 et 63 en vigueur 25.04.97 *voir* TR/97-57;
— les paragraphes 1(1) à (4), les définitions de « accessible sur le marché », « déficience perceptuelle », « droit d'auteur », « enregistrement sonore », « locaux », « pays », « pays partie à la Convention de Rome », « radiodiffuseur », « sculpture », « signal de communication », et « société de gestion » à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5), les articles 2.11 à 2.5 et 2.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 2, les articles 3 à 5, 8 et 9, le paragraphe 10(2), les articles 11 à 14, l'article 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15, les articles 16 et 17, les articles 29 à 29.5, 29.8, 30 et 30.4 à 30.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), le paragraphe 18(2), l'article 19, les paragraphes 34(1) à (3) et les articles 34.1 à 38 et 39 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), les articles 21 à 28 et 35 à 44, les paragraphes 67.1(3) à (5) et les articles 68 à 68.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 45, les articles 46 à 49, 71 à 78 et 89 à 92 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, et les articles 51, 52, 53.1, 54, 55 à 58, 59 et 60 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-94;
— par. 67.1(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 45 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-110 ***voir aussi*** TR/97-94;

D

— l'article 67 et le paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* édictés par l'article 45 de cette loi en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-110 ***voir aussi*** TR/97-94;
— art. 29 à 34 en vigueur 01.10.97 *voir* TR/97-116
— art. 58.1 en vigueur 12.03.98 *voir* TR/98-45
— par. 10(1) en vigueur 01.07.98 *voir* TR/98-45
— l'article 7, les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), et l'article 54.1 de cette loi en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-45
— les articles 79 à 88 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, et l'article 53 de cette loi en vigueur 19.03.98 *voir* TR/98-46
— art. 6 en vigueur 31.12.98 *voir* TR/98-48
— Les définitions de « plaintiff » et « defendant » (*version anglaise seulement*) à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par le paragraphe 1(5), les articles 30.1 à 30.3, 30.8 et 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), les paragraphes 34(4) à (7), les articles 38.1, 38.2 et 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), et les paragraphes 20(2) à (4) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 61. Non en vigueur 31.12.98.

EEV, 1997, ch. 36, art. 205 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)

(Criminal Law Amendment Act, 1985)

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88

Droits, *voir* Exonération des droits, Loi sur l'

Droits de la personne, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. H-6

(Human Rights Act, Canadian)

Le ministre de la Justice (TR/77-187)

art. 2, 1996, ch. 14, art. 1; 1998, ch. 9, art. 9
art. 3, 1996, ch. 14, art. 2
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 11
art. 4, 1998, ch. 9, art. 11
art. 9, 1998, ch. 9, art. 12
art. 10, 1998, ch. 9, art. 13(A)
art. 14.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 14
art. 15, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 3; 1998, ch. 9, art. 10 et 15
art. 16, 1998, ch. 9, art. 16
art. 20, 1998, ch. 9, art. 17
art. 21, 1998, ch. 9, art. 17
art. 22, 1998, ch. 9, art. 17
art. 23, 1998, ch. 9, art. 18
art. 25, 1992, ch. 22, art. 13; 1998, ch. 9, art. 19
art. 27, 1998, ch. 9, art. 20
art. 28, 1996, ch. 11, art. 61
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68; 1998, ch. 9, art. 21
art. 39, 1998, ch. 9, art. 22
art. 40, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62; 1995, ch. 44, art. 47; 1998, ch. 9, art. 23
art. 40.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 48
art. 41, 1994, ch. 26, art. 34(F); 1995, ch. 44, art. 49
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 63
art. 44, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 64; 1998, ch. 9, art. 24
art. 45, 1998, ch. 9, art. 25
art. 48, 1998, ch. 9, art. 26
art. 48.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.2, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.3, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.4, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.5, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.6, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.7, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.8, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.9, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 66; 1998, ch. 9, art. 27
art. 50, 1998, ch. 9, art. 27
art. 51, 1998, ch. 9, art. 27
art. 52, 1998, ch. 9, art. 27
art. 53, 1998, ch. 9, art. 27
art. 54, 1998, ch. 9, art. 28
art. 54.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 50
art. 55, abrogé, 1998, ch. 9, art. 29
art. 56, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 67; abrogé, 1998, ch. 9, art. 29
art. 57, 1998, ch. 9, art. 29

D

art. 58, 1998, ch. 9, art. 30
art. 60, 1998, ch. 9, art. 31
art. 61, 1998, ch. 9, art. 32
art. 61.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 32
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 69
art. 66, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 70
disposition transitoire, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 68
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, L.R., ch. H-6, par. 66(2). L'exception prévue au par. 66(1) en vigueur à l'égard du gouvernement du territoire du Yukon 01.01.88 *voir* TR/88-25; par. 66(3). L'exception prévue au par. 66(1) entre en vigueur à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la date fixée par proclamation. Non proclamé 31.08.97
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62 à 68 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, 1992, ch. 22, art. 13 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68 à 70 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 26, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 44, art. 47 à 50 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 11, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 14, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 9, art. 9 à 34 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-8

(Government Works Tolls Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44 en vigueur à la sanction 28.02.92

Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les — 1993, c. 11

(Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 11 en vigueur à la sanction 30.03.93

Droits successoraux (*voir* Biens transmis par décès) — S.R.C. 1952, ch. 89 et 317

(Dominion Succession Duty (see Estate Tax Act))

1957, ch. 22 (Ne s'applique pas dans le cas d'une personne décédée après le 31.12.58) par. 25(3) et (4) abrogés, 1984, ch. 40, par. 23(1)
art. 50 abrogé, 1984, ch. 40, par. 23(2)
EEV, 1984, ch. 40, art. 23(1), (3) en vigueur 28.05.80
Remarque . — Tout privilège fondé sur le par. 25(3), tel que libellé avant le 28 mai 1980, est réputé être éteint depuis cette date (EEV, 28.05.80 *voir* 1984, ch. 40, par. 23(3))

Droits successoraux, Loi fédérale sur les (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la
(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer
(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39
(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165
art. 7, 1998, ch. 15, art. 35 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114 ajouté par 1998, ch. 15, art. 35)
art. 14, 1998, ch. 25, art. 166
art. 31, 1996, ch. 10, art. 248
art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)
disposition transitoire, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** art. 51
EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)
EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(1); par. 165(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.98

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40
(Yukon Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi

art. 31, 1994, ch. 43, art. 102; 1996, ch. 10, art. 274
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
dispositions transitoires, 1992, ch. 40, art. 45 à 48
EEV, 1992, ch. 40 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** par. 53(1) et (2)
EEV, 1994, ch. 43, art. 102 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 274 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25
(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 40, art. 52
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17
(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(*q*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Économie de l'Ouest canadien, *voir* Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...
(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8
(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*)
art. 3, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

E

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24
(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1998, ch. 24, par. 13(1) mentionne que la présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe (2), à la date fixée par décret; par. 13(2) mentionne que l'article 10 entre en vigueur à la date fixée par décret après la prise, par les chefs des bandes mentionnées à l'annexe, d'une résolution visant la constitution de Mi'kmaw-Kina'matnewey. Non en vigueur 31.12.98

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36
(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*h*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Élections, *voir* Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39
(Controverted Elections Act, Dominion)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 4; 1990, ch. 17, art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 22; 1998, ch. 30, al. 14*f*)
art. 95, 1995, ch. 11, al. 44*c*)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 17, art. 5 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 22 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*f*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38
(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie et, pour le contrôle d'application de la présente loi à l'égard des aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40
art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
art. 15, 1997, ch. 6, art. 41
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42
art. 20, 1997, ch. 6, art. 43
art. 21, 1997, ch. 6, art. 44
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

E

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** art. 51

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33

(Public Service Employment Act)

Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 2, 1992, ch. 54, art. 2, 31(A)
art. 3, 1992, ch. 54, art. 3, 31(A)
art. 4, 1992, ch. 54, art. 31(A)
art. 5, 1992, ch. 54, art. 4
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 5; 1995, ch. 44, art. 52
art. 6, 1992, ch. 54, art. 6; 1996, ch. 18, art. 14
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 7
art. 7, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 10, 1992, ch. 54, art. 10
art. 12, 1992, ch. 54, art. 11
art. 12.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 11
art. 13, 1992, ch. 54, art. 12
art. 16, 1992, ch. 54, art. 13
art. 17, 1992, ch. 54, art. 14
art. 18, 1992, ch. 54, art. 15
art. 21, 1992, ch. 54, art. 16; 1996, ch. 18, art. 15
art. 21.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 21.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 22, 1992, ch. 54, art. 17
art. 27, abrogé, 1992, ch. 54, art. 18
art. 28, 1992, ch. 54, art. 18
art. 29, 1992, ch. 54, art. 19; 1995, ch. 17, art. 8; 1996, ch. 18, art. 16
art. 30, 1992, ch. 54, art. 20
art. 31, abrogé, 1992, ch. 54, art. 21; ajouté, 1995, ch. 17, art. 9
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123
art. 33, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 124(A)
partie III.1 : ajoutée (art. 34.1 à 34.6), 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 35, 1992, ch. 54, art. 23
art. 37, 1992, ch. 54, art. 24
art. 37.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 10
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 26
art. 42, 1992, ch. 54, art. 27, 31(A)
art. 43, 1992, ch. 54, art. 27
art. 44, 1992, ch. 54, art. 27
art. 45, 1992, ch. 54, art. 27
art. 47, 1992, ch. 54, art. 28; 1995, ch. 44, art. 53
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 29
annexe I, 1992, ch. 54, art. 31(A)
annexe II, 1992, ch. 54, art. 30; 1995, ch. 5, al. 27(1)*a*)
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 31(A)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 27(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 89 à 93
dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 38 à 42
EEV, 1992, ch. 54, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29, 31 et 91 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, art. 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 et 93 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58; art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123 et 124(A) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 5, art. 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 44, art. 52 et 53 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 18, art. 14 à 16 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 31, art. 38 à 42 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98

E

Emprunt
(Loan)

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9
1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 10
1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 11
1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 12
1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 13
1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 14
1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 15
1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 16
1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 19
1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 21
1936, ch. 41
1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 22
1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. nº 23
1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 24
1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9 à 25 en vigueur à la sanction 28.02.92

Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11
(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 6
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10
(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11
(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux
voir **Concurrence, Loi sur la**

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45
(Corrupt Practices Inquiries Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 31, 1995, ch. 11, al. 44*a*)
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 44 (4e suppl.)
(Lobbyists Registration Act)

Le ministre de l'Industrie 1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1995, ch. 12, art. 1
art. 4, 1994, c. 35, art. 36; 1995, ch. 12, art. 2
art. 5, 1995, ch. 12, art. 3
art. 6, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3

E

art. 9, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10, 1993, ch. 12, art. 11; 1995, ch. 12, art. 5, 9
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.4, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.5, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.6, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 11, 1995, ch. 12, art. 6
art. 12, 1993, ch. 12, art. 12; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 12 (***Remarque*** : 1993, ch. 12, art. 12 abrogé par 1995, ch. 12, art. 9)
art. 13, 1993, ch. 12, art. 13; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 14, 1995, ch. 12, art. 7
disposition générale, 1995, ch. 12, art. 4, 9, 10, 12
disposition transitoire, 1995, ch. 12, art. 13
EEV, L.R., ch. 44 (4e suppl.) en vigueur 30.09.89 *voir* TR/89-193
EEV, 1993, ch. 12, art. 11 à 13 et 17(2) abrogés par 1995, ch. 12, art. 9 en vigueur 31.06.96 *voir* TR/95-129
EEV, 1994, ch. 35, art. 36 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 12, par. 1(2), l'intertitre précédant l'article 10.1 et art. 10.1 et 10.2 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80; par. 1(1), art. 2 à 4, art. 9, 10 et 10.3 à 10.6 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, art. 6, 7, 9, 10, 12 et 13 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)*l*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112; 1998, ch. 30, al. 14*k*)
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*v*)
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement , Loi sur la)

E

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 23 (2e suppl.)
(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 44, art. 54
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44
(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1998, ch. 9, art. 37, 1998, ch. 15, art. 25 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 modifié par 1998, ch. 15, art. 25)
art. 27, 1998, ch. 9, art. 38
art. 28, 1998, ch. 9, art. 39
art. 38, 1998, ch. 9, art. 40
art. 39, 1998, ch. 9, art. 41
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

Espagne (*voir* Conventions — Commerce, etc. — Impôt sur le revenu, etc.)

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9
[Ancienne appellation : Faune du Canada]
(Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F)
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.4 ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Établissement de soldats — S.R. 1927, ch. 188
(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2
art. 69-71 ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1

E

art. 73 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75 ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77 ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

États-Unis (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54
(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10
(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*w*) et 63(2)*c*)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Évaluation environnementale, Loi canadienne de l' — 1992, ch. 37
(Canadian Environmental Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34, art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164
art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1
art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F)
art. 9, 1998, ch. 10, art. 165
art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)
art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)
art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)
art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F)
art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F)
art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F)
art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2
art. 28, 1998, ch. 25, art. 162
art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)
art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3
art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F)
art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*); 1998, ch. 25, art. 163
art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164
art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)
art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)
art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14
art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)
art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)
art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F)
art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F)
art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998, ch. 10, art. 166
art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)
art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art 73, 74
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 159
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, par. 50*b*)
EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117
EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98

E

EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(1). Non en vigueur 31.12.98

Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (2e suppl.)

(Farm Debt Review Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
LOI ABROGÉE, 1997, ch. 21, art. 31
EEV, 1997, ch. 21, art. 31 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

1973-74, ch. 46 cesse d'être en vigueur, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

disposition transitoire, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32
EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d' — 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58
EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 *voir* TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) *voir* art. 47 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69
art. 52, 1998, ch. 21, art. 70
art. 53, 1998, ch. 21, art. 71
modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98

E

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21
(Budget Implementation Act, 1998)

EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 *sauf* art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 53 à 55 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56 et art. 127, 131 et 132 entrent vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 133. Non en vigueur 31.12.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Exonération de droits, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 21 (2e suppl.)
(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Expansion des exportations, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-20
(Export Development Act)

Le ministre du Commerce international (TR/93-108) (1995, ch. 5, art. 28)

titre intégral, 1993, ch. 26, art. 1
art. 2, 1993, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(1)(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(2)(A)
art. 10, 1993, ch. 26, art. 4
art. 14, 1993, ch. 26, art. 5
art. 17, 1993, ch. 26, art. 6
art. 19, 1993, ch. 26, art. 7
partie II : (art. 23 à 39), 1993, ch. 26, art. 8
art. 23, 1993, ch. 26, art. 8
art. 24, 1993, ch. 26, art. 8
art. 25, 1993, ch. 26, art. 8
art. 26, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 27, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 28, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 29, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 30, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 31, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 32, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 33, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 34, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 35, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 36, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 37, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 38, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 39, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
dispositions transitoires, 1993, ch. 26, art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 26, art. 1 à 9 en vigueur à la sanction 10.06.93

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41
(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*)
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17
(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55 abrogé par 1998, ch. 15, art. 26), 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 1998, ch. 15, art. 26
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12

E

art. 23, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 *voir* TR/96-83
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98

Exportation du gibier, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-1
(Game Export Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 52, art. 29
EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41

Exportation et importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51
(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21, 22(A)
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
art. 22, 1991, ch. 49, art. 217
art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 1998, ch. 19, art. 261
art. 50, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1)(F); par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2)(F), part. 213(4), ann. IV, nº 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18
(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 5
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21
(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 60(1)*h*)
art. 4, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84
art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

E

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3

(Yukon Placer Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 11
art. 2, 1996, ch. 27, art. 12 et al. 20*a*) à *c*)
art. 3, 1996, ch. 27, al. 20*d*)
art. 12, 1996, ch. 27, al. 20*e*)
art. 17, 1991, ch. 2, art. 1, ch. 50, art. 49
art. 18, 1994, ch. 43, art. 95
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 95
art. 19, 1996, ch. 27, al. 20*f*)
art. 23, 1996, ch. 27, al. 20*g*); 1998, ch. 14, al. 102(1)(*b*)(F)
art. 25, 1996, ch. 27, al. 20*h*)
art. 30, 1996, ch. 27, al. 20*i*)
art. 31, 1996, ch. 27, al. 20*j*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 20*k*)
art. 38, 1998, ch. 14, al. 102(1)(*b*)(F)
art. 39, 1996, ch. 27, al. 20*l*); 1998, ch. 14, al. 101(1)(*c*)(F)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 20*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, art. 13
art. 42, 1996, ch. 27, al. 20*n*)
art. 47, 1996, ch. 27, art. 14 et al. 20*o*) et *p*)
art. 48, 1996, ch. 27, al. 20*q*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 20*r*)
art. 54, 1996, ch. 27, al. 20*s*)
art. 57, 1996, ch. 27, al. 20*t*)
art. 69, 1996, ch. 27, art. 15
art. 71, 1994, ch. 43, art. 96
art. 75, 1996, ch. 27, al. 20*u*)
art. 76, 1996, ch. 27, al. 20*v*) et *w*)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 20*x*) et *y*)
art. 80.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 97; abrogé, 1996, ch. 27, art. 16
art. 81, 1996, ch. 27, al. 20*z*)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 20z..1) et z.2)
art. 84, 1996, ch. 27, al. 20z.3)
art. 86, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20z.4)
art. 87, 1996, ch. 27, al. 20z.5)
art. 88, 1996, ch. 27, al. 20z.5)
art. 89, 1996, ch. 27, al. 20z.6
art. 90, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20z.7)
art. 91, 1996, ch. 27, al. 20z.8)
art. 92, 1996, ch. 27, art. 17 et al. 20z.9) et z.10)
art. 93, 1996, ch. 27, al. 20z.11)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 20z.12)
art. 96, 1996, ch. 27, al. 20z.13)
art. 98, 1991, ch. 2, art. 2
art. 99, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 100, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 101, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 102, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 103, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 104, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 105, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 106, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 107, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 108, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 109, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 110, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 111, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 112, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 113, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 114, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 115, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 116, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 117, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 118, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 119, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
annexe I : 1996, ch. 27, art. 19
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 2, art. 1 à 3 sont réputés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 50, art. 49 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1994, ch. 43, art. 95 à 97 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 11 à 20 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 et 102 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 104. Non en vigueur 31.12.98

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 1
art. 2, 1996, ch. 27, art. 2 et al. 10(1)*a*) à *c*)
art. 14, 1996, ch. 27, al. 10(1)*d*); 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 26, art. 78(F)
art. 15, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 98
art. 15.1, ajouté, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 99
art. 16, 1996, ch. 27, al. 10(1)*e*)

E

art. 17, 1996, ch. 27, al. 10(1)*f*)
art. 18, 1996, ch. 27, al. 10(1)*g*)
art. 20, 1996, ch. 27, al. 10(1)*h*)
art. 27, 1996, ch. 27, al. 10(1)*i*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 10(1)*j*)
art. 34, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 35, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 36, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 38, 1996, ch. 27, al. 10(1)*l*); 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 10(1)*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, al. 10(1)*n*)
art. 43, 1996, ch. 27, al. 10(1)*o*)
art. 48, 1996, ch. 27, al. 10(1)*p*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 10(1)*q*)
art. 54, 1996, ch. 27, art. 3, et al. 10(1)*r*)
art. 55, 1996, ch. 27, art. 4
art. 56, 1996, ch. 27, al. 10(1)*s*)
art. 58, 1996, ch. 27, al. 10(1)*t*) et par. 10(2)(A)
art. 59, 1996, ch. 27, al. 10(1)*u*)
art. 60, 1996, ch. 27, al. 10(1)*v*)
art. 61, 1996, ch. 27, al. 10(1)*w*)
art. 63, 1996, ch. 27, al. 10(1)*x*)
art. 67, 1996, ch. 27, al. 10(1)*y*)
art. 68, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 73, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*)
art. 74, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.1); 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 75, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.2)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.3)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.4)
art. 84, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 85, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 86, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F)
art. 87, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 88, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 89, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 90, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F)
art. 92, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.5)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.6)
art. 100, 1996, ch. 27, art. 5 et al. 10(1)*z*.7) à *z*.9)
art. 102, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.10)
art. 104, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.11)
art. 113, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.12)
art. 114, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.12)
art. 115, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.13)
art. 118, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.14)
art. 120, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.15)
art. 121, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.16)
art. 129, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.17)
art. 100, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16; 1996, ch. 27, art. 5
art. 106, 1994, ch. 43, art. 101
art. 107, 1994, ch. 43, art. 101
art. 108, 1994, ch. 43, art. 101
art. 109, 1994, ch. 43, art. 101; abrogé, 1996, ch. 27, art. 6
art. 110, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 111, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 112, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 127, 1996, ch. 27, art. 7
art. 133, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 134, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 135, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 136, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 137, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 138, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 139, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 140, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 141, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 142, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 143, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 144, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 145, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 146, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 147, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 148, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 149, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 150, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 151, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 152, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 153, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 154, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 155, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 156, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
annexe I : 1996, ch. 27, art. 9
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
disposition générale, 1994, ch. 43, art. 100
EEV, 1991, art. 1 à 3 sont réputés entrés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 26, art. 78(F) et 79 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 98 à 101 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 1 à 10 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35
EEV. 1998, ch. 14, art. 101 et 102 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 104. Non en vigueur 31.12.98

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23
(Extradition Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1992, ch. 13, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 56

E

art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 13, art. 2
art. 19, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.2, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.3, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.4, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.5, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.6, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.7, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.8, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.9, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 23, 1992, ch. 13, art. 4
art. 24, abrogé, 1992, ch. 13, art. 4
art. 25, 1992, ch. 13, art. 5
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 13, art. 5
art. 25.2, ajouté, 1992, ch. 13, art. 5
art. 28, 1992, ch. 13, art. 6
annexe I, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 4
disposition générale, 1992, ch. 13, art. 7
Partie II, (art. 35-40) de la loi proclamée en vigueur le 31.10.85 à l'égard de l'Inde *voir* TR/85-190; proclamation déclarant que la partie II à l'égard de l'Inde cesse d'être en vigueur à compter du 30.04.87 *voir* TR/87-96
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1992, ch. 13 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-199
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 56 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

F

Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-3

[Ancienne appellation : Faillite]

(Bankruptcy and Insolvency Act)

Le ministre de l'Industrie

Titre intégral, 1992, ch. 27, art. 1
art. 1, 1992, ch. 27, art. 2
art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, nº 2(F), ch. 27, art. 3; 1995, ch. 1, al. 62(1)*a*); 1997, ch. 12, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 3, 1997, ch. 12, art. 3(F)
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 4
art. 5, 1992, ch. 27, art. 5; 1997, ch. 12, art. 4
art. 6, 1997, ch. 12, art. 5
art. 7, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 8, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 10, 1992, ch. 27, art. 7
art. 11, 1992, ch. 27, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 8
art. 13, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 6
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 7
art. 13.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8
art. 13.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 9
art. 13.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 10
art. 13.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 11
art. 14, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.01, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12
art. 14.02, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 13
art. 14.03, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14
art. 14.04, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.05, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.06, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 15
art. 14.07, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.08, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.09, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 16
art. 16, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 26, art. 7; 1997, ch. 12, art. 17
art. 20, 1997, ch. 12, art. 18
art. 25, 1992, ch. 27, art. 10; 1997, ch. 12, art. 19
art. 26, 1997, ch. 12, art. 20
art. 28, 1992, ch. 1, art. 12, ch. 27, art. 11
art. 29, 1997, ch. 12, art. 21
art. 30, 1997, ch. 12, art. 22(F)
art. 31, 1991, ch. 46, art. 584
art. 34, 1992, ch. 27, art. 12
art. 35, 1992, ch. 1, art. 13. (***Remarque*** : 1992, ch. 1, art. 13 abrogé par 1994, ch. 26, art. 46); 1992, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 12, art. 23
art. 36, 1992, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 12, art. 24
art. 41, 1997, ch. 12, art. 25
art. 42, 1997, ch. 12, art. 26
art. 43, 1992, ch. 27, art. 15
art. 45, 1992, ch. 1, art. 14
art. 46, 1997, ch. 12, art. 27(F)
art. 47, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 48, 1997, ch. 12, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 15, ch. 27, art. 17; 1997, ch. 12, art. 29
art. 50, 1992, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 12, art. 30
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 31(F)
art. 50.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 32
art. 50.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 51, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 20
art. 53, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 21
art. 54, 1992, ch. 27, art. 22
art. 57, 1992, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 33
art. 57.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 34
art. 58, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 35
art. 59, 1997, ch. 12, art. 36
art. 60, 1992, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 12, art. 37
art. 61, 1992, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 12, art. 38
art. 62, 1992, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 12, art. 39
art. 62.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 27
art. 63, 1992, ch. 27, art. 28
art. 64, 1992, ch. 27, art. 29; 1997, ch. 12, art. 40
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 41
art. 65.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 42
art. 65.21, ajouté, 1997, ch. 12, art 43
art. 65.22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 43
art. 65.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30
art. 66, 1992, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 12, art. 44
art. 66.11, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 45
art. 66.12, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 46
art. 66.13, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.14, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 47
art. 66.15, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 48
art. 66.16, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.17, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 49
art. 66.18, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 50
art. 66.19, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.21, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.22, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 51
art. 66.23, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 52
art. 66.24, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.25, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.251, ajouté, 1997, ch. 12, art. 53

F

art. 66.26, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 54
art. 66.27, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 55
art. 66.28, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.29, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 56
art. 66.31, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.32, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.33, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.34, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.35, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 57
art. 66.36, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.37, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.38, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.39, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 58
art. 67, 1992, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 23, art. 168; 1997, ch. 12, art. 59; 1998, ch. 19, s. 250
art. 68, 1992, ch. 27, art. 34; 1997, ch. 12, art. 60
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 12, art. 61
art. 69, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 62
art. 69.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1994, ch. 26, art. 8(A); 1997, ch. 12, art. 63
art. 69.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 64
art. 69.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. 69.31, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.41, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. 70, 1992, ch. 27, art. 37; 1997, ch. 12, art. 66(F)
art. 71, 1997, ch. 12, art. 67
art. 72, 1997, ch. 12, art. 68(F)
art. 73, 1997, ch. 12, art. 69(F)
art. 74, 1997, ch. 12, art. 70
art. 79, 1997, ch. 12, art. 71
art. 80, 1997, ch. 12, art. 71
art. 81.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38
art. 81.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 12, art. 72(F)
art. 82, 1993, ch. 34, art. 10(A)
art. 86, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 73
art. 87, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 74
art. 88, abrogé, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6)
art. 89, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 90, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 91, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 70; 1992, ch. 27, art. 40(F); 1997, ch. 12, art. 75
art. 92, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 71; 1997, ch. 12, art. 76
art. 93, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 72(A); 1997, ch. 12, art. 77
art. 95, 1997, ch. 12, art. 78
art. 96, 1997, ch. 12, art. 79
art. 97, 1992, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 12, art. 80
art. 100, 1997, ch. 12, art. 81
art. 101, 1997, ch. 12, art. 82
art. 101.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42
art. 101.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 12, art. 83
art. 102, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 12, art. 84
art. 104, 1997, ch. 12, art. 85
art. 106, 1992, ch. 27, art. 44
art. 108, 1992, ch. 27, art. 45
art. 109, 1992, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 12, art. 86
art. 113, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 73
art. 115, 1992, ch. 27, art. 47
art. 117, 1992, ch. 27, art. 48
art. 120, 1992, ch. 27, art. 49
art. 121, 1992, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 12, art. 87
art. 126, 1997, ch. 12, art. 88
art. 128, 1992, ch. 27, art. 51
art. 129, 1992, ch. 27, art. 52
art. 135, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 53; 1997, ch. 12, art. 89
art. 136, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, nº 2(A), ch. 27, art. 54; 1997, ch. 12, art. 90
art. 138, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 74
art. 149, 1992, ch. 1, art. 20; 1997, ch. 12, art. 91
art. 152, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 55
art. 154, 1992, ch. 27, art. 56
art. 155, 1992, ch. 1, art. 16 et 161, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 12, art. 92
art. 157.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 12, art. 93
art. 158, 1992, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 12, art. 94
art. 159, 1992, ch. 27, art. 60
art. 161, 1997, ch. 12, art. 95
art. 163, 1997, ch. 12, art. 96
art. 164, 1997, ch. 12, art. 97
art. 168.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 12, art. 98
art. 169, 1992, ch. 27, art. 62; 1997, ch. 12, art. 99
art. 170, 1997, ch. 12, art. 100
art. 170.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 101
art. 171, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 12, art. 102
art. 173, 1997, ch. 12, art. 103
art. 177, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 75; 1997, ch. 12, art. 104(F)
art. 178, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 27, art. 64; 1997, ch. 12, art. 105; 1998, ch. 21, art. 103
art. 182, 1992, ch. 27, art. 65
art. 183, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2; 1990, ch. 17, art. 3;; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6; 1998, ch. 30, al. 14*a*)
art. 184, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 7
art. 187, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 66
art. 189, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 28
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 76(A)

F

art. 192, 1992, ch. 27, art. 67
art. 193, 1992, ch. 27, art. 68
art. 195, 1992, ch. 27, art. 69
art. 197, 1997, ch. 12, art. 106
art. 198, 1992, ch. 27, art. 71; 1997, ch. 12, art. 107
art. 199, 1992, ch. 27, art. 72
art. 200, 1992, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 12, art. 108
art. 201, 1992, ch. 27, art. 74
art. 202, 1992, ch. 27, art. 75
art. 203.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 12, art. 109
art. 203.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76
art. 204, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 12, art. 110
art. 206, 1997, ch. 12, art. 111
art. 209, 1997, ch. 12, art. 112
art. 210, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 211, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 212, 1992, ch. 27, art. 79
art. 213, 1996, ch. 6, al. 167(1)*b*)
art. 214, 1992, ch. 27, art. 80; 1997, ch. 12, art. 113
art. 215, 1992, ch. 27, art. 80
art. 216, abrogé, 1992, ch. 27, art. 80; ajouté, 1997, ch. 12, art. 114
art. 218, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 219, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 77
art. 220, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 81
art. 221, 1992, ch. 1, art. 17 et 20, ch. 27, art. 82
art. 224, 1992, ch. 1, art. 18, ch. 27, art. 83
art. 225, 1992, ch. 27, art. 84
art. 226, 1992, ch. 27, art. 85
art. 227, 1997, ch. 12, art. 115
art. 233, 1997, ch. 12, art. 116
art. 234, 1992, ch. 1, art. 19
art. 239, 1992, ch. 27, art. 86
art. 239.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 239.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 240, 1992, ch. 27, art. 88
partie XI : (art. 243 à 252), ajoutée, 1992, ch. 27, art. 89
art. 243, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 244, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1994, ch. 26, art. 9(A)
art. 245, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 246, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 247, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 248, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 249, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 250, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 251, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 12, art. 117(F)
art. 252, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
partie XII : (art. 253 à 266), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 253, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 254, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 255, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 256, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 257, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 258, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 259, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 260, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 261, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 262, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 263, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 264, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 265, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 266, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
partie XIII : (art. 267 à 275), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 267, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 268, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 269, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 270, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 271, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 272, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 273, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 274, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 275, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
disposition générale, 1992, ch. 27, art. 92
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1997, ch. 12, art. 119
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 27, par. 39(2); abrogé, 1994, ch. 26, art. 6
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3, 28 et 69 à 77 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 3 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 12, 15 à 20, art. 143, ann. VI, art. 2(A), art. 145, ann. VIII, nº 2(F) et art. 161 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 13(1) abrogé par 1994, ch. 26, art. 46; par. 14(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 14(2)
EEV, 1992, ch. 27, art. 92 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 5, *sauf* le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » à l'alinéa 5(4)*b)* de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), et sauf les mots « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » à l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 6, 7 et 9 et paragraphes 54(1) et (3) en

F

vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-135; art. 1 à 4, le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » de l'alinéa 5(4)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), le passage « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » de l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 8 et 10 à 53, paragraphe 54(2) et articles 55 à 91 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6 et 7 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1993, ch. 34, art. 10(A) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 6 à 9 et 46 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58

EEV, 1996, ch. 23, art. 168 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

EEV, 1997, ch. 12,

— art. 114 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2);

— art. 1 à 58, l'article 59, sauf l'alinéa 67(1)*b*.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), les articles 61 à 83, l'article 84, sauf le paragraphe 102(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 84(2), les articles 85 à 97, l'article 98, sauf l'alinéa 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), les articles 99 et 100, l'article 102, l'article 103, sauf les alinéas 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1), les articles 104 à 113 et les articles 115 à 119 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114;

— al. 67(1)*b*.1) de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), art. 60, par 102(3) de la *Loi sur la faillite et* l'insolvabilité, édicté par le paragraphe 84(2), al. 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), art. 101 et al. 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1) en vigueur 30.04.98 *voir* TR/98-53

EEV, 1998, ch. 19, art. 250 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 250(2) — application

EEV, 1998, ch. 21, art. 103 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 103(3) et (4) — application

EEV, 1998, ch. 30, al. 14*a*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Faune du Canada, *voir* Espèces sauvages du Canada, Loi sur les

Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-6

(Residential Mortgage Financing Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 151

EEV, 1993, ch. 34, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.93

Financement des petites entreprises du Canada, Loi sur le — 1998, ch. 36

(Canada Small Business Financing Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 1998, ch. 36 en vigueur à la sanction 10.12.98

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1951 sur le — 1951, ch. 20 (2e suppl.)

(The Prairie Grain Producers' Interim Financing (1951))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 27

EEV, 1988, ch. 22, art. 68 en vigueur 04.02.88

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le — 1956, ch. 1

(Prairie Grain Producers Interim Financing (1956))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 28

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

F

Finlande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Fonctionnaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-31
(Public Officers Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 5, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 6, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 7, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 9, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 10, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 15, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 17, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 21, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 22, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 24, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 25, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 26, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 28, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 29, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 31, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 32, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
annexe, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8 en vigueur à la sanction 28.02.92

Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-4
(Government Corporations Operation Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*j*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-13
(Asia-Pacific Foundation of Canada Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 7
art. 19, 1992, ch. 1, art. 8
art. 32, 1995, ch. 5, par. 25(1)*a*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 1, art. 7, 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la — 1991, ch. 8
(Canadian Race Relations Foundation Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

EEV, 1991, ch. 8 en vigueur 28.10.96 *voir* TR/96-98

Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 85
(Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. Q-1
(Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act)

Le ministre de la Santé (TR/82-46 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 1.1, ajouté, 1995, ch. 29, art. 69
art. 2, 1995, ch. 29, art. 70
art. 5, abrogé, 1995, ch. 29, art. 71
art. 6, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 73(A)

F

art. 8, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 10, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 11, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 12, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 14, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., nº 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 15, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., nº 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 66 à 68; 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1995, ch. 29, art. 66 à 73 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 38. Non en vigueur 31.12.98

Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. A-16
(Army Benevolent Fund Act)

Le ministre des Anciens combattants; et le ministre de la Défense nationale (article 14)

art. 5, 1986, ch. 15, art. 1
art. 9, 1985, ch. 26, art. 74
art. 10, 1990, ch. 43, art. 42
art. 11, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F)
art. 14 ajouté, 1974-75-76, ch. 3, art. 1
disposition transitoire, 1990, ch. 43, art. 63
EEV, 1974-75-76, ch. 3 en vigueur 01.07.75 *voir* TR/75-70
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1985, ch. 26, art. 74 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43 en vigueur 17.12.90

Fonds de Cantines, Loi des — 1925, ch. 34
(Canteen Funds Act)

1928, ch. 14
1925, ch. 34, ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 51 et 1928, ch. 14, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 52
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Fonds patriotique canadien — 1939 (2e sess.), ch. 1
(Canadian Patriotic Fund Act)

Fonds renouvelables, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-8
(Revolving Funds Act)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*.1)
art. 3, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (Com.), crédit 2; 1992, ch. 7, ann. (Com.), crédit 2c; 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b; abrogé, 1996, ch. 16, art. 54; ajouté, 1998, ch. 31, art. 61
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 31, art. 61
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*y*)
art. 5, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 5 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.1, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.2, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.3, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.4, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.5, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.6, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 6, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d
art. 8, abrogé, 1992, ch. 7, ann. (AS), crédit 11c
art. 9, abrogé, L.R., ch. 5 (3e suppl.), art. 1
art. 10, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 25
EEV, L.R., ch. 20 (1er suppl.) en vigueur 01.04.84 *voir* art. 4
EEV, L.R., ch. 5 (3e suppl.) en vigueur 01.04.86 *voir* art. 2
EEV, L.R., ch. 5 (4e suppl.) en vigueur 01.04.87 *voir* art. 2
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89
EEV, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c en vigueur à la sanction 27.03.91
EEV, 1992, ch. 7, en vigueur 31.03.92
EEV, 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91
EEV, 1998, ch. 31, art. 61 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98

F

Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. V-2
(Visiting Forces Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)g)
art. 10, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 11, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1998, ch. 35, art. 127
art. 15, 1993, ch. 34, art. 135
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1992, ch. 20, art. 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 135 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 35, art. 127 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98

Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-4
(Water Power Act, Dominion)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 12; 1996, ch. 10, art. 273
dispositions générales, en ce qui trait à l'article 4 *voir Loi constitutionnelle nº 26*
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1996, ch. 10, art. 273 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Forêts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-30
[Ancienne appellation : Développement des forêts et la recherche sylvicole]
(Forestry Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 1, 1989, ch. 27, art. 14
art. 2, 1989, ch. 27, art. 15; 1994, ch. 41, art. 26
art. 3, 1989, ch. 27, art. 16; 1994, ch. 41, art. 27
art. 4, 1989, ch. 27, art. 17(F)
art. 5, 1989, ch. 27, art. 18
art. 6, 1989, ch. 27, art. 18
art. 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 14.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1989, ch. 27, art. 14-18 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1994, ch. 41, art. 26 et 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Formation, Loi nationale sur la — L.R. (1985), ch. N-19
(National Training Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 23, art. 154
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 156 à 158
EEV, 1996, ch. 23, art. 154 et 156 à 158 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

France (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Frontières provinciales :
(Provincial Boundaries:)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

Alberta (1905, ch. 3, art. 2 (Canada)
Alberta-Colombie-Britannique, (frontière), 1932, ch. 5; 1955, ch. 24; 1974-75-76, ch. 11 en vigueur 26.06.75 *voir* TR/75-69
Alberta et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1957-58, ch. 23
Colombie-Britannique (Établies par accord, 1857 et 1866)
Colombie-Britannique et territoires du Yukon et du Nord-Ouest (frontière), 1967-68, ch. 12
Île-du-Prince-Édouard (Arrêté en conseil 26 juin 1873 (R.-U.)
Keewatin, 1876, ch. 21
Manitoba (1870, ch. 3, art. 1, 1881, ch. 14, art. 1 (Canada)
Manitoba (prolongement des frontières), 1912, ch. 32; 1930, ch. 28; 1950, ch. 16
Manitoba et Saskatchewan (frontière), 1966-67, ch. 57
Manitoba et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 61
Nouveau-Brunswick (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Nouvelle-Écosse (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Ontario (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1889, ch. 28, art. 2, 1899, (R.-U.)

F

Ontario (extension des frontières), 1912, ch. 40; 1950, ch. 16
Ontario et Manitoba (frontière), 1953-54, ch. 9
Québec (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1809, ch. 27, 1825, ch. 59, art. IX, 1851, ch. 63 (R.-U.); 1898, ch. 3 (Canada)
Québec (extension des frontières), 1912, ch. 45; 1946, ch. 29; 1976-77, ch. 32, art. 7
Saskatchewan (1905, ch. 42, art. 2 (Canada)
Saskatchewan et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 58
Terre-Neuve (1949, ch. 22, annexe clause 2 (R.-U.)
Territoires du Nord-Ouest (1905, ch. 27, art. 3 (R.-U.)
Territoire du Yukon (1898, ch. 6, art. 2 (Canada)

Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les — S.C. 1970, ch. F-31
(Fruit, Vegetables and Honey Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 3 en vigueur à la sanction 28.02.92

G

Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-10

(Royal Canadian Mounted Police Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 1
art. 5, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 2
art. 6, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 3; par. 24(2)(A)
art. 7, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, par. 11(1) à (3) (F)
art. 8, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 11(4) (F)
art. 9, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 9.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 5
art. 12, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 6
art. 12.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 7
art. 14, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 8
art. 16 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 9
art. 17 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 10
art. 19 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 11
art. 21, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 12
art. 22, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 13
art. 23, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 14
art. 24, L.R., ch. 8 (2e suppl.), par. 24(2)(A); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130
art. 24.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 15
art. 25, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 26-30, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 31, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F)
art. 32, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65
art. 33, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 34, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 35, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 36, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 64(F)
art. 37, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 38, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 39, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 40, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 41, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 42, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 66
art. 43-45, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.11-45.15 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.16 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 67
art. 45.17-45.18 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.19 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1993, ch. 34, art. 111(F)
art. 45.2 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.21-45.25 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.26 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 68
art. 45.27-45.28 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.29 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.3 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.31-45.34 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.35, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 22
art. 45.36-45.39 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.4 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.41-45.44 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.45 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 23
art. 45.46-45.47 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 46, L.R., ch. 8 (2e suppl.) art. 18
art. 47, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.2-47.5 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
Partie III devient la partie VIII, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 17
art. 48, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 19; par. 24(2)(A)
art. 49, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 20
art. 50, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 21
art. 53 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 22
annexe ajoutée, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 23
dispositions générales, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 24-25
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), partie II et VI en vigueur 18.12.86 *voir* TR/87-23; loi en vigueur 30.06.88, à l'exception de la partie VII *voir* TR/88-103; partie VII en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-214
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 111(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 63(F) et 64(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 15, art. 22 et 23 en vigueur à la sanction 20.06.96

Généalogie des animaux, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 8 (4e suppl.)

(Animal Pedigree Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*c*)
art. 9, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)

G

art. 23, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 25, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 61, 1994, ch. 38, art. 13
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 8 (4e suppl.), art. 75
EEV, L.R., ch. 8 (4e suppl.) en vigueur 01.07.88 *voir* TR/88-124
EEV, 1994, ch. 38, art. 13, 25 et 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Genève, Loi sur les conventions de — L.R. (1985), ch. G-3
(Geneva Conventions Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1990, ch. 14, art. 1
art. 3, 1990, ch. 14, art. 2
art. 4, 1990, ch. 14, art. 3
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
art. 7, 1990, ch. 14, art. 4
art. 9, 1990, ch. 14, art. 5; 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
annexe V, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
annexe VI, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1990, ch. 14 loi en vigueur 12.06.90
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie — 1998, ch. 25
(Mackenzie Valley Resource Management Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 51, 1998, ch. 15, al. 48*a*)
art. 60, 1998, ch. 15, al. 48*b*)
art. 78, 1998, ch. 15, al. 48*c*)
art. 141, 1998, ch. 15, al. 48*d*) et *e*)
art. 142, 1998, ch. 15, al. 48*f*)
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 151 à 159
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, art. 48
EEV, 1998, ch. 15, art. 48 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition
EEV, 1998, ch. 25,
— art. 1 à 95, 111 à 159, par.160(1), art. 161 à 164, par. 165(1), art. 166, par. 167(1) et art. 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(1);
— partie 4 (art. 96 à 110) et les par. 160(2), 165(2) et 167(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.98

Gestion des finances publiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-11
(Financial Administration Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25; 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 1(F); 1992, ch. 1, art. 69 et art. 143, ann. VI, art. 11(A); 1995, ch. 17, art. 57
art. 3, 1991, ch. 24, art. 1; 1992, ch. 1, art. 70
art. 6, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 2(F)
art. 7, 1991, ch. 24, art. 2 et 49, ann. I, art. 1(A); 1998, ch. 14, art. 103(F)
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 3
art. 9, 1991, ch. 24, art. 3
art. 10, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 3(F); 1996, ch. 18, art. 4
art. 11, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22; 1991, ch 24, art. 50, ann. II, art. 4(F); 1992, ch. 54, art. 81; 1995, ch. 44, art. 51; 1996, ch. 18, art. 5
art. 12, 1995, ch. 17, art. 7; 1996, ch. 18, art. 6
art. 13, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 5(F)
art. 17, 1991, ch. 24, art. 4
art. 17.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 5
art. 18, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 6(F); 1995, ch. 17, art. 58
art. 19, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 23, 1991, ch. 24, art. 7 et 50, ann. II, art. 7(F)
art. 24, 1991, ch. 24, art. 8
art. 24.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 24.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 25, 1991, ch. 24, art. 10 et 50, ann. II, art. 8(F)
art. 27, 1991, ch. 24, art. 11
art. 29.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 12
art. 30, 1997, ch. 5, art. 1
art. 31, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 9(F)
art. 34, 1991, ch. 24, art. 13
art. 35, 1991, ch. 24, art. 14
art. 36, 1991, ch. 24, art. 14
art. 37, 1991, ch. 24, art. 15; 1996, ch. 18, art. 7
art. 37.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 15
art. 39, 1991, ch. 24, art. 16
art. 40, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)
art. 41, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 11(F)
art. 42, abrogé, 1991, ch. 24, art. 17
art. 45.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 18
art. 48, 1991, ch. 24, art. 19 et 50, ann. II, art. 12(F)
art. 50, 1995, ch. 17, art. 59
art. 55, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 13(F)
art. 56, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 14(F)
art. 60, 1995, c. 17, art. 60
art. 61, 1991, ch. 50, art. 27

G

art. 68, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 2(A)
art. 70, 1998, ch. 13, art. 21
art. 72, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 15(F)
art. 73, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 16(F)
art. 74, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 17(F)
art. 76, 1991, ch. 24, art. 20 et 50, ann. II, art. 18(F)
art. 83, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 26; 1991, ch. 24, art. 21
art. 85, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 26, art. 18; 1993, ch. 1, art. 9, ch. 44, art. 156; 1997, ch. 40, art. 108; 1998, ch. 17, art. 31
art. 86, 1991, ch. 24, art. 22
art. 89, 1991, ch. 24, art. 23
art. 89.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 24; 1998, ch. 10, art. 173
art. 89.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 116
art. 89.3, ajouté, 1996, ch. 17, art. 16
art. 89.4, ajouté, 1997, ch. 14, art. 79
art. 90, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 19(F)
art. 91, 1991, ch. 24, art. 25 et 50, ann. II, art. 20(F)
art. 92, 1991, ch. 24, art. 26
art. 94, 1991, ch. 24, art. 27
art. 99, 1991, ch. 24, art. 28, ch. 50, art. 28
art. 103, 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 104.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 29
art. 105 L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 14(A); 1991, ch. 24, art. 30
art. 107, 1991, ch. 24, art. 31
art. 108, 1991, ch. 24, art. 32
art. 114, 1991, ch. 24, art. 33; 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 118, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 9(1) et (2); 1990, ch. 17, art. 19; 1992, ch. 51, art. 49; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59; 1998, ch. 30, al. 13*g*) et 15*g*)
art. 119, 1991, ch. 24, art. 34
art. 122, 1991, ch. 24, art. 35
art. 123, 1991, ch. 24, art. 36
art. 124, 1991, ch. 24, art. 37
art. 126, 1991, ch. 24, art. 38
art. 128, 1991, ch. 24, art. 39
art. 130.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 130.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 131, 1991, ch. 24, art. 41
art. 132, 1991, ch. 24, art. 42
art. 144, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 21(F)
art. 146, 1991, ch. 24, art. 43
art. 148, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 22(F)
art. 150, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 3(A)
art. 152, 1991, ch. 24, art. 44
partie X, section V : (art. 154.1), ajoutée, 1993, ch. 44, art. 157
art. 154.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 157
art. 155.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 45
art. 156, 1991, ch. 24, art. 46
art. 157, 1991, ch. 24, art. 47
art. 159, L.R., ch. 5 (2e suppl.), par. 10(1) (***Remarque*** : abrogé par 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 3); 1991, ch. 24, art. 48 et 51, ann. III, art. 3
annexe I, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36; 1989, ch. 27, art. 21; 1990, ch. 1, art. 26; 1991, ch. 3, art. 11; 1992, ch. 1, art. 71 et art. 145, ann. VIII, nº 13(F); 1994, ch. 31, art. 16, ch. 38, art. 15, 16, ch. 41, art. 23, 24; 1995, ch. 1, art. 40, 41, ch. 5, art. 16, 17; 1995, ch. 11, art. 19, 20, 1996, ch. 8, art. 21, 22, ch. 11, art. 54, 55, ch. 16, art. 42, 43
annexe I.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 72; 1993, ch. 3, art. 14, DORS/93-84, DORS/93-298, DORS/93-359, TR/93-104, TR/93-114, TR/93-115, TR/93-118, TR/93-119, TR/93-120, TR/93-205, TR/93-207, TR/93-208, DORS/93-536, DORS/93-537, DORS/93-538; DORS/94-272; 1994, ch. 31, art. 17, DORS/94-585, ch. 38, art. 17, ch. 41, art. 25; 1995, ch. 1, art. 42, 43, ch. 5, art. 18, 19(F), ch. 29, art. 14, 17 et 30, DORS/95-594; DORS/96-101, DORS/96-102, 1996, ch. 8, art. 23, ch. 10, art. 229.1, 229.2, ch. 11, art. 56 à 57.1, DORS/96-355, DORS/96-386, DORS/96-452, DORS/96-537; DORS/98-99, DORS/98-118, DORS/98-147, 1998, ch. 9, art. 42 et 43, DORS/98-318, DORS/98-329, ch. 26, art. 74 et 75, DORS/98-564, ch. 35, art. 122
annexe II, DORS/85-108, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. nº 3; 1989, ch. 3, art. 43; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 2(1); 1991, ch. 6, art. 23, ch. 16, art. 22; 1993, ch. 1, art. 18, 40, ch. 31, art. 25; 1996, ch. 9, art. 27, ch. 11, art. 58, 59; 1997, ch. 6, art. 51, ch. 9, art. 102, 103; 1998, ch. 31, art. 50
annexe III, partie I, DORS/85-162, L.R., ch. 17 (1er suppl.), art. 24, DORS/85-208, ch. 44 (1er suppl.), art. 3, DORS/85-980, ch. 46 (1er suppl.), art. 8; DORS/86-483, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 2, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 2, DORS/86-953; DORS/87-59, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., no. 2; DORS/88-36, DORS/88-210, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5, ch. 41 (4e suppl.), art. 51; DORS/89-295; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 2(2); 1991, ch. 10, par. 18(1), art. 20, ann., nº 4, ch. 38, art. 6, 9, 27, 36, 43 et 46; 1993, ch. 1, art. 28, DORS/93-347; 1995, ch. 28, art. 50, 51, ch. 29, art. 82; 1998, ch. 10, art. 174 à 179, DORS/98-565
annexe III, partie II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., nº 2, DORS/85-1138; DORS/87-128, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., nº 2; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., nº 2; DORS/89-295; 1991, ch. 10, par. 18(2), art. 20, ann., nº 5, DORS/91-460; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2; 1998, ch. 10, art. 180, ch. 21, art. 54
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1991, ch. 24, art. 52
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46

G

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 3(3) en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, par. 3(2) en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209; par. 3(1) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175

EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.) en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25, 26 et 44 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

EEV, 1989, ch. 3, art. 43 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27, art. 21 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1, art. 26 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 17, art. 19 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 10, par. 18(2) en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1); par. 18(1), l'article 20 relativement à l'article 4 de l'annexe et l'article 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 24, à l'exception des articles 14, 20, 45, 46 et 51, à l'égard de tout article de l'annexe III, en vigueur à la sanction 08.05.91; art. 45, 46 et l'article 51, à l'égard des articles 3, 6 et 7 de l'annexe III, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-198; l'article 49, à l'égard de l'article 2 de l'annexe I, et l'article 50 sont réputés être entrés en vigueur le 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 14 et 20 en vigueur 04.12.94 *voir* TR/94-140; art. 51, à l'égard des articles 1 et 2, 4 et 5 et 8 à 16 de l'annexe III, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 53(1). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1991, ch. 38, art. 27 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; art 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 36 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 43 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1991, ch. 50, art. 27 et 28 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

EEV, 1992, ch. 1, art. 69 à 71, art. 72, ann. II, art. 143, ann. VI, art. 11(A), art. 145, ann. VIII, no 13(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 26, art. 18 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1992, ch. 51, art. 49 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1992, ch. 54, art. 81 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58

EEV, 1993, ch. 1, art. 9 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 28 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 18 et 40 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 3, art. 14 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1993, ch. 31, art. 25 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 44, art. 156 et 157 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 16, 17 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 15 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 41, art. 23 à 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1994, ch. 47, art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3

EEV, 1995, ch. 1, art. 40 à 43 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 16 à 19 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

G

EEV, 1995, ch. 11, art. 19, 20 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 17, art. 7 et 57 à 60 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 50 et 51 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 82 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 14, 17 et 30 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 51 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 8, art. 21 à 23 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 27 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 229.1 et 229.2 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 54 à 59 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 42 et 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 17, art. 16 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65
EEV, 1996, ch. 18, art. 3 à 7 en vigueur à la sanction 20.06.93
EEV, 1997, ch. 5, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97
EEV, 1997, ch. 6, art. 51 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 102 et 103 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1997, ch. 14, art. 79 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 40, art. 108 en vigueur 01.04.98 voir TR/98-24
EEV, 1998, ch. 9, art. 42 et 43 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 10, art. 174 et 176 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88; art. 175 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117; art. 173, 177 et 180 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1); art. 178 et 179 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2).— ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 173, 177 et 180 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 13, art. 21 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 14, art. 103 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 104. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 17, art. 31 entre en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3 de la présente loi *voir* par. 35(3), en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 21, art. 54 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 26, art. 74 et 75 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*g*) et 15*g*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 50 entre en vigueur à la date ou dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EV, 1998, ch. 35, art. 122 entre en vigueur à la date ou dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98

Gouverneur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-9

(Governor General's Act)

Le premier ministre

art. 4, ch. 50 (1er suppl.), art. 1; 1990, ch. 5, art. 1
art. 4.1, ajouté, 1990, ch. 5, art. 2; 1993, ch. 13, art. 9; 1994, ch. 18, art. 8
art. 6, ch. 50 (1er suppl.), art. 2
EEV, ch. 50, art. 1 et 2 en vigueur 01.04.85
EEV, 1990, ch. 5, la présente loi est réputée entrée en vigueur 01.01.89
EEV, 1993, ch. 13, art. 9 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 8 en vigueur à la sanction 15.06.94

Grain de semence, fourrage et autres secours — 1915, ch. 20

(Seed Grain, Fodder and other Relief)

Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour

(Seed Grain Loans Guarantee Act, 1937)

1937, ch. 39; 1938, ch. 13
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 22 et 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

G

Graines de semence, 1938, Loi garantissant les emprunts pour — 1938, c. 13

(Seed Grain Loans Garantee Act, 1938)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Grains du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-10

(Grain Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/97-105)

art. 2, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10); ch. 29 (3e suppl.), art. 25; ch. 37 (4e suppl.), art. 1; 1994, ch. 45, art. 1; 1998, ch. 22, art. 1
art. 3, ch. 37 (4e suppl.), art. 2
art. 4, 1994, ch. 45, art. 2
art. 6, 1994, ch. 45, art. 3
art. 9, ch. 37 (4e suppl.), art. 3
art. 12, 1994, ch. 45, art. 4
art. 14, ch. 37 (4e suppl.), art. 4; 1988, ch. 65, art. 124
art. 16, ch. 37 (4e suppl.), art. 5; 1994, ch. 45, art. 5
art. 17, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 19, ch. 37 (4e suppl.), art. 6; 1998, ch. 22, art. 25*a*)(F)
art. 20, ch. 37 (4e suppl.), art. 7; 1994, ch. 38, art. 20
art. 22, 1994, ch. 45, art. 6
art. 23, ch. 37 (4e suppl.), art. 8
art. 24, ch. 37 (4e suppl.), art. 9
art. 25, ch. 37 (4e suppl.), art. 10
art. 26, ch. 37 (4e suppl.), art. 11
art. 28, ch. 49 (1er suppl.), art. 8; ch. 37 (4e suppl.), art. 12
art. 30, 1994, ch. 45, art. 7
art. 31, ch. 37 (4e suppl.), art. 13
art. 32, ch. 37 (4e suppl.), art. 14
art. 37, 1994, ch. 45, art. 8
art. 41, ch. 37 (4e suppl.), art. 15
art. 42, 1998, ch. 22, art. 2
art. 43, 1994, ch. 45, art. 9
art. 44, 1998, ch. 22, art. 3
art. 45, 1994, ch. 45, art. 10; 1998, ch. 22, art. 4
art. 46, ch. 37 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 45, art. 10; 1998, ch. 22, art. 5
art. 47, abrogé, 1994, ch. 45, art. 10
art. 48, 1994, ch. 45, art. 11
art. 49, ch. 37 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 22, art. 6 et 25*b*)(F)
art. 49.01, ajouté, 1998, ch. 22, art. 7
art. 49.02, ajouté, 1998, ch. 22, art. 7
art. 49.1, ajouté, 1994, ch. 45, art. 13; 1998, ch. 22, art. 8
art. 50, ch. 37 (4e suppl.), art. 18; 1994, ch. 45, art. 14
art. 51, 1994, ch. 45, art. 14; 1998, ch. 22, art. 9
art. 53, ch. 37 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 45, art. 15
art. 54, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 54.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 55, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10)
art. 56, 1998, ch. 22, art. 11
art. 57, 1998, ch. 22, art. 12
art. 58, 1998, ch. 22, art. 13
art. 59, 1998, ch. 22, art. 13
art. 60, 1998, ch. 22, art. 25*c*)(F)
art. 61, 1994, ch. 45, art. 16
art. 62, 1998, ch. 22, art. 25*d*)(F)
art. 63, 1998, ch. 22, art. 25*e*)(F)
art. 64, 1998, ch. 22, art. 14
art. 65, 1994, ch. 45, art. 17
art. 68.1, ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 21; 1994, ch. 45, art. 18
art. 68.2, ajouté, 1998, ch. 22, art. 15
art. 69, 1998, ch. 22, art. 25*f*)(F)
art. 72, 1998, ch. 22, art. 25*g*)(F)
art. 73, 1994, ch. 45, art. 19
art. 78, ch. 37 (4e suppl.), art. 22; 1994, ch. 45, art. 20
art. 79, 1994, ch. 45, art. 21
art. 80, ch. 37 (4e suppl.), art. 23
art. 81, ch. 37 (4e suppl.), art. 24; 1994, ch. 45, art. 22; 1998, ch. 22, art. 16
art. 82, 1998, ch. 22, art. 16
art. 82.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 25; 1994, ch. 45, art. 23
art. 83, 1994, ch. 45, art. 24
art. 84, 1994, ch. 45, art. 25
art. 85, 1994, ch. 45, art. 26
art. 87, 1994, ch. 45, art. 27(F); 1998, ch. 22, art. 25*h*)(F)
Partie V.1 : (art. 87.1-87.3), ajoutée, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125; 1994, ch. 45, art. 28(F)
art. 87.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 88, ch. 31 (1er suppl.), art. 13; 1988, ch. 65, art. 124; 1998, ch. 22, art. 17
art. 90, 1989, ch. 65, art. 127; 1994, ch. 45, art. 29; 1998, ch. 22, art. 18
art. 91, 1989, ch. 65, art. 128; 1998, ch. 22, art. 25*i*)(F)
art. 93, 1994, ch. 45, art. 30; 1998, ch. 22, art. 19 et 25*j*)(F)
art. 94, 1998, ch. 22, art. 20 et 25*k*)(F)
art. 95, 1998, ch. 22, art. 21
art. 96, 1998, ch. 22, art. 25*l*)(F)
art. 97, 1998, ch. 22, art. 22 et 25*m*)(F)
art. 99, 1998, ch. 22, art. 25*n*)(F)
art. 100, 1998, ch. 22, art. 25*o*)(F)
art. 101, 1998, ch. 22, art. 25*p*)(F)
art. 102, 1994, ch. 45, art. 31
art. 103, ch. 37 (4e suppl.), art. 26; 1994, ch. 45, art. 32
art. 104, 1998, ch. 22, art. 25*q*)(F)
art. 105, 1998, ch. 22, art. 25*r*)(F)

G

art. 105.1 ajouté, 1989, ch. 65, art. 129
art. 106, 1988, ch. 65, art. 130
art. 107, ch. 37 (4e suppl.), art. 27; 1988, ch. 65, art. 131; 1998, ch. 22, art. 23
art. 108, 1998, ch. 22, art. 23
art. 109, 1998, ch. 22, art. 23
art. 114, 1998, ch. 22, art. 25*s*)(F)
art. 115, ch. 37 (4e suppl.), art. 28
art. 116, ch. 37 (4e suppl.), art. 29; 1994, ch. 45, art. 33; 1998, ch. 22, art. 24
art. 117, 1994, ch. 45, art. 34; 1998, ch. 22, art. 25*t*)(F)
art. 118, 1998, ch. 17, art. 32, ch. 22, art. 25*u*)(F)
art. 120, ch. 37 (4e suppl.), art. 30
annexe I, DORS/86-328; DORS/87-392; DORS/88-328; DORS/88-463; abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
annexe II abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
disposition générale, 1998, ch. 22, art. 10
disposition transitoire, 1994, ch. 45, art. 35
EEV, L.R. (1985), ch. G-10
— Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « installation » à l'article 2 ainsi que les paragraphes 55(2) et (3), ou telle de ces dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation *voir* art. 121. Non en vigueur 31.12.98
EEV, ch. 31 (1er suppl.) art. 13 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 25 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 37 (4e suppl.) en vigueur le 17 octobre 1988 à l'exception de la définition de « grain » au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24 et 28 à 34 *voir* TR/88-205
EEV, ch. 37 (4e suppl.), la définition de « grain » au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 et 28 à 34 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, 1988, ch. 65, art. 124-131 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 38, art. 20 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 45, art. 1 à 35 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-90
EEV, 1998, ch. 17, art. 32 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85
EEV, 1998, ch. 22, art. 1 à 25 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.98

Grand-Tronc (arbitrage) — 1921, ch. 21
(Grand Trunk Arbitration Act)

Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État)
(Grand Trunk Railway, acquired by Government)

1919 (2e sess.), ch. 17; 1920, ch. 13

Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Viaduc de Toronto *et* Prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal)

Grand Trunk Pacific — 1903, ch. 122 (*Voir aussi* Chemin de fer national transcontinental)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act)

1912, ch. 95; 1913, ch. 22; 1914, ch. 2 (*See* National Transcontinental Railway)

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations) — 1913, ch. 24
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 34
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98) — 1907-08, ch. 32
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds), 1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan))

1909, ch. 19; 1913, ch. 23; 1915, ch. 4; 1916, ch. 29

G

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs)
— 1926-27, ch. 7
(Grand Trunk Pacific Securities Act)

Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État
(Grand Trunk Pacific, taken over by Government)

1919, ch. 22; 1919 (2e sess.), ch. 16

Guatemala (*voir* — Conventions — Commerce)

H

Habitation, Loi nationale sur l' — S.R.C. 1952, ch. 188
(National Housing Act)

art. 3, 1952-53, c. 42, art. 8
art. 5, 1952-53, ch. 42, art. 9; 1992, ch. 32, art. 52
art. 9, 1952-53, ch. 42, art. 10
art. 12, 1952-53, ch. 42, art. 11
art. 14, 1952-53, ch. 42, art. 12
art. 22, 1952-53, ch. 42, art. 13
art. 23, 1952-53, ch. 42, art. 14
art. 27-33 abrogés, 1988, ch. 32, art. 31a)
art. 34-38 abrogés, 1953-54, ch. 23, art. 43(8)
art. 41, 1988, ch. 32, art. 31b)
art. 44, 1988, ch. 32, art. 31c)
art. 45, 1988, ch. 32, art. 31d)-f)
art. 46 abrogé, 1953-54, c. 23, art. 43(9)
EEV, 1952-53, ch. 42 en vigueur 15.05.53
EEV, 1953-54, ch. 23 en vigueur 22.03.54 (***voir aussi*** Habitation (Loi nationale), S.R.C. 1970, ch. N-10)
EEV, 1988, ch. 32 en vigueur 21.07.87
EEV, 1992, ch. 32, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.92

Habitation, Loi nationale sur l' — L.R. (1985), ch. N-11
(National Housing Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-226 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 7; ch. 25 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23, ch. 32, art. 5; 1994, ch. 35, art. 38
art. 3, 1992, ch. 32, art. 6
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 7
art. 5, ch. 25 (4e suppl.), art. 2
art. 7, ch. 25 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 32, art. 8(F)
art. 8, ch. 25 (4e suppl.), art. 4
art. 8.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 5
art. 9, ch. 25 (4e suppl.), art. 6
art. 10, ch. 20 (2e suppl.), art. 8; ch. 25 (4e suppl.), art. 7
art. 11, 1992, ch. 32, art. 9
art. 11.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8
art. 11.2, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8, 1992, ch. 32, art. 10
art. 11.3, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8
art. 12, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 11
art. 13, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 12
art. 14, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 13
art. 14.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. 14.2, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 14
art. 14.3, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. 14.4, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. 14.5, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 15
art. 14.6, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 16
art. 14.7, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. 14.8, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. 15.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 32, art. 18
art. 16, ch. 25 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 19
art. 17, ch. 25 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 32, art. 20
art. 18, ch. 25 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1992, ch. 32, art. 21
art. 19, ch. 25 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 32, art. 22
art. 20, ch. 25 (4e suppl.), art. 14
art. 20.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 32, art. 23
art. 20.2, ajouté, 1992, ch. 32, art. 24
art. 21, ch. 25 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 32, art. 25; 1995, ch. 47, art. 1
art. 21.1 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 17
art. 21.2 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1
art. 21.3 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 32, art. 26
art. 21.4 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 32, art. 27
art. 21.5 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 32, art. 28
art. 22, 1992, ch. 32, art. 29
art. 23, 1992, ch. 32, art. 30
art. 24.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 20
art. 25, ch. 25 (4e suppl.), art. 21; 1991, ch. 47, art. 738
art. 27, 1992, ch. 32, art. 31
art. 32, ch. 18 (3e suppl.), art. 37; 1991, ch. 47, art. 739
art. 34, ch. 25 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 32, art. 32
art. 35, 1992, ch. 32, art. 33
art. 36, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. 37, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. 42, 1992, ch. 32, art. 35
art. 43-50 abrogés, ch. 25 (4e suppl.), art. 23
art. 51, ch. 20 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 36
art. 52, 1992, ch. 32, art. 37
art. 54, 1992, ch. 32, art. 38
art. 56, 1992, ch. 32, art. 39
art. 58, 1991, ch. 47, art. 740
art. 60, 1992, ch. 32, art. 40
art. 62, 1991, ch. 47, art. 741
art. 63, ch. 25 (4e suppl.), art. 24
art. 69, ch. 20 (2e suppl.), art. 10
art. 77, ch. 25 (4e suppl.), art. 25; abrogé, 1992, ch. 32, art. 41
art. 79, ch. 25 (4e suppl.), art. 26; 1992, ch. 32, art. 42
art. 84, 1992, ch. 32, art. 43

H

art. 89, 1992, ch. 32, art. 44
art. 92, ch. 25 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 32, art. 45
art. 95, ch. 20 (2e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 46
art. 96, ch. 25 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 32, art. 47
art. 97, abrogé, ch. 25 (4e suppl.), art. 29, ajouté, 1992, ch. 32, art 48
art. 97.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 48
art. 98, ch. 20 (2e suppl.), art. 12
art. 99, 1992, ch. 32, art. 49
art. 99.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 30
art. 102, ch. 25 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 32, art. 50(A)
disposition générale, 1995, ch. 47, art. 2
dispositions transitoires, ch. 25 (4e suppl.), art. 35-37
dispositions transitoires, 1992, ch. 32, par. 7(2), 20(3) et art. 51
EEV, ch. 8 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 01.02.85 *voir* TR/85-24
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 7-12 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/186-193
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 37 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 25 (4e suppl.), article 18 est réputé être en vigueur le 1er janvier 1987
EEV, ch. 25 (4e suppl.), art. 1-17 et 19-31 en vigueur 21.07.88
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 32 en vigueur à la sanction 23.06.92 *sauf* art. 17 et 18 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-90; par. 19(5), 26(2) et 33(2) sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(2); art. 25 et 28 sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(3)
EEV, 1994, ch. 35, art. 38 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 47, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 15.12.95

Haïti (*voir* Conventions — Commerce)

Halifax, Loi sur l'activités du port d' — 1976-77, ch. 1

Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d' — 1974-75-76, ch. 88

(Halifax Relief Commission Pension Continuation Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1995, ch. 18, art. 87
art. 8, *voir Impôt sur le revenu*
EEV, 1974-75-76, ch. 88 proclamé en vigueur 11.06.76 *voir* TR/76-78
EEV, 1995, ch. 18, art. 87 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Hamilton, Loi des commissaires du havre de

(Hamilton Harbour Commissioners Act)

Le ministre des Transports

1912, ch. 98, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 198 (non en vigueur 31.12.98)
1951, ch. 17, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 199 (non en vigueur 31.12.98)
1957-58, ch. 16, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 200 (non en vigueur 31.12.98)
art. 8, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, nº 30
EEV, 1984, ch. 31, art. 24, en vigueur 01.09.84 TR/84-217
EEV, 1998, ch. 10, art. 198 à 200 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 205(2). Non en vigueur 31.12.98

Havre de Pictou, dans la Nouvelle Écosse, Loi concernant le — 1920, ch. 63

(Pictou Harbour, 1920)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 58
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Havre de Trenton, dans la province d'Ontario, Loi concernant le — 1922, ch. 50

(Trenton Harbour Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, ann. IV, nº 59
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)

H

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l' — 1947, ch. 62

(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 1987, ch. 52, art. 1
art. 3, 1987, ch. 52, art. 1
art. 4-5 ajoutés, 1987, ch. 52, art. 1
annexe ajoutée, 1987, ch. 52, art. 2; DORS/90-370
EEV, 1987, ch. 52 en vigueur 17.10.88 *voir* TR/88-186

Hydrocarbures, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. 36 (2e suppl.)

(Canada Petroleum Resources Act)

Le ministre des Ressources naturelles; et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10; 1994, ch. 41, art. 13; 1996, ch. 31, art. 58; 1998, ch. 5, art. 13
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 34
art. 21, 1992, ch. 35, art. 35
art. 28, 1994, ch. 10, art. 16
art. 35, 1994, ch. 10, art. 17
art. 38, 1993, ch. 47, art. 1
art. 44, 1993, ch. 47, art. 2
partie V : abrogée, (art. 45 à 53), 1993, c. 47, art. 3
art. 45, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 46, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 47, 1992, ch. 35, art. 36; abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 48, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 49, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 50, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 51, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 52, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 53, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 56, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 4
art. 71, 1992, ch. 35, art. 37
art. 72, 1994, ch. 41, art. 14
art. 74, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 5
art. 75, 1994, ch. 41, art. 15
art. 76, 1994, ch. 41, art. 16
art. 80, 1993, ch. 34, art. 16
art. 84, ch. 21 (4e suppl.), art. 3; 1991, ch. 46, art. 587; 1994, ch. 41, art. 17
art. 86, 1990, ch. 41, art. 19; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 86.1, ajouté 1990, ch. 41, art. 20; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 89, 1990, ch. 41, art. 21; abrogé, 1993, ch. 47, art. 5
art. 101, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 35, art. 38; 1994, ch. 10, art. 18
art. 102, abrogé, 1992, ch. 35, art. 39
art. 103, 1992, ch. 35, art. 40
art. 104, 1992, ch. 35, art. 41
art. 105, 1992, ch. 35, art. 42
art. 106, 1990, ch. 9, art. 47; 1992, ch. 35, art. 43
art. 112, 1991, ch. 10, al. 19(1)*a*) et art. 20, ann., no 1
art. 114, 1994, ch. 36, art. 1
art. 117.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 14
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
gisposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
dispositions transitoires, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 110 à 117
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, ch. 36 (2e suppl.), art. 116 entre en vigueur 05.03.82; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X de la loi visant la réglementation des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales entrent en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, sauf les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244; Partie VIII entre en vigueur le 28 avril 1988, dans toutes les terres domaniales, sauf la partie des terres domaniales désignée comme « zone extracôtière » et définie à l'article 5 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières voir* TR/88-86
EEV, ch. 21 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 41 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, c. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 34 à 43 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 47, art. 1 à 5 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 10, art. 16 à 18 en vigueur à la sanction 12.05.94

H

EEV, 1994, ch. 36, art. 1 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 13 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 58 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 5, art. 14 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 13 entre en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.98

Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l' — S.R.C. 1970, ch. P-39
(Public Works Health Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 41
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 41 en vigueur à la sanction 28.02.92

Hymne national, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. N-2
(National Anthem Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

I

Identification des criminels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-1
(Identification of Criminals Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 1.1, ajouté, 1992, ch. 47, art. 73
art. 2, 1992, ch. 47, art. 74 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 39)
art. 3, 1992, ch. 47, art. 75
art. 4, ajouté, 1992, ch. 47, art. 76 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 40)
EEV, 1992, ch. 47, art. 73 à 76 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56 ***voir aussi*** 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42
EEV, 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Identification par les empreintes génétiques, Loi sur l' — 1998, ch. 37
(DNA Identification Act)

Le solliciteur général du Canada

EEV, 1998, ch. 37 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.98

Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de — 1873
(Prince Edward Island Terms of Union Act)

cédule, *Modification consitutionnelle de 1993 (Île-du-Prince-Édouard)*, TR/94-50

Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer) — 1907-08, ch. 54
(Prince Edward Island Railway Extensions Act)

Île-du-Prince-Édouard (subventions)
(Prince Edward Island Subsidy)

Le ministre des Finances

1912, ch. 42; 1926-27, ch. 76 (crédit 526)

Immersion de déchets en mer, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-2
(Ocean Dumping Control)

ABROGÉ, ch. 16 (4e suppl.), art. 148, en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Immeubles fédéraux, Loi sur les — 1991, ch. 50
(Federal Real Property Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 1, art. 157; 1995, ch. 5, al. 26(1)*c*)
art. 16, 1994, ch. 26, art. 31
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
art. 17, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58
EEV, 1991, ch. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 157 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 26, art. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Immigration, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-2
(Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-85)

art. 2, ch. 28 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 49, art. 1; 1994, ch. 31, art. 18; 1995, ch. 15, art. 1
art. 2.1, ch. 29 (4e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 28 (4e suppl.), art. 2
art. 4, ch. 28 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 2
art. 6, 1992, ch. 49, art. 3
art. 7, 1992, ch. 49, art. 3
art. 9, 1992, ch. 49, art. 4
art. 10, ch. 28 (4e suppl.), art. 4
art. 10.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 11, ch. 28 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 49, art. 6
art. 12, 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7
art. 14, ch. 30 (4e suppl.), art. 47; 1992, ch. 49, art. 8
art. 15, 1992, ch. 49, art. 9
art. 16, ch. 28 (4e suppl.), art. 6
art. 17, ch. 28 (4e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 10
art. 17.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 8

I

art. 19, ch. 30 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 77, ch. 49, art. 11 et al. 122*c*) et *d*); 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83
art. 20, 1992, ch. 49, art. 12
art. 23, 1992, ch. 49, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3
art. 24, 1995, ch. 15, art. 4
art. 25, 1992, ch. 49, art. 14
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 14
art. 26, 1992, ch. 49, art. 15
art. 27, ch. 30 (3e suppl.), art. 4; 1992, ch. 47, art. 78, ch. 49, art. 16 et 123*b*); 1995, ch. 15, art. 5
art. 28, 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 99; 1992, ch. 49, art. 18
art. 30, ch. 28 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 51; 1992, ch. 49, art. 19
art. 31, ch. 28 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 49, art. 20
art. 32, ch. 30 (3e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 21
art. 32.01, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.02, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 23
art. 33, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 24
art. 35, abrogé, 1992, ch. 49, art. 25
art. 36, ch. 28 (4e suppl.), art. 13
art. 37, 1992, ch. 49, art. 26
art. 38, 1992, ch. 49, art. 27
art. 38.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 28
art. 39, ch. 30 (3e suppl.), art. 6; ch. 29 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 49, art. 29; 1997, ch. 22, art. 4
art. 39.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 39.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 39.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 40, ch. 30 (3e suppl.), art. 7; ch. 29 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 30; 197, ch. 22, art. 6
art. 40.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 49, art. 31
art. 40.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 32
art. 41, 1992, ch. 49, art. 33
art. 42, 1992, ch. 49, art. 34
art. 43, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 44, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8
art. 45, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35
art. 46, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 46.01, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 73, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9
art. 46.02, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.03, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.04, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 12(A) et art. 144, ann. VII, art. 30(F), ch. 49, art. 38
art. 46.05, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 74, abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.06, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 75 et art. 144, ann. VII, art. 31(F), abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.07, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 32(F), ch. 49, art. 40; 1995, ch. 15, art. 10
art. 46.1, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 5 [EEV 12.08.88]; abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*a*) [EEV 01.01.89]; ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.2, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.3, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.4, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 47, ch. 28 (4e suppl.), art. 15
art. 49, ch. 28 (4e suppl.). art. 16; 1990, ch. 8, art. 52; 1992, ch. 49, art. 41
art. 52, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 30 (3e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 42
art. 52.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 17
art. 53, ch. 28 (4e suppl.), art. 17; 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12
art. 54, ch. 30 (4e suppl.), art. 48; 1992, ch. 1, art. 76, ch. 49, art. 44
art. 55, 1992, ch. 49, art. 45
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 46
art. 56, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 57, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 47
art. 58, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 48
art. 59, ch. 10 (2e suppl.), art. 2; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 60, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 61, ch. 10 (2e suppl.), art. 3; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 50
art. 62, ch. 10 (2e suppl.), art. 4; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 51
art. 63, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 52
art. 63.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 63.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 63.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 64, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 54
art. 65, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 55
art. 66, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 56(A)
art. 67, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 68, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 57(A)
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 58
art. 69, ch. 10 (2e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 59
art. 69.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 60

I

art. 69.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 61(A)
art. 69.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 62
art. 69.4 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 63
art. 69.5 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 33(F), ch. 49, art. 64
art. 70, ch. 30 (3e suppl.), art. 8 ch. 28 (4e suppl.), art. 18, 35 [EEV 01.01.89]; ch. 29 (4e suppl.), art. 6 [EEV 03.10.88]; 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13
art. 70.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 66
art. 71, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1995, ch. 15, art. 14
art. 72, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 73, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 74, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 67
art. 75, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 76, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 77, ch. 10 (2e suppl.), art. 6; ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 68; 1995, ch. 15, art. 15
art. 78, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; ch. 29 (4e suppl.), art. 7; abrogé, 1992, ch. 49, art. 69
art. 79, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 80, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 70
art. 80.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 70
art. 81, ch. 30 (3e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 71; 1997, ch. 22, art. 7
art. 81.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 81.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 81.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 82, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 72(F); 1997, ch. 22, art. 9
art. 82.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 53; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 54; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 55; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 83, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 85, ch. 28 (4e suppl.), art. 20; 1992, ch. 49, art. 74; 1995, ch. 15, art. 16
art. 86, ch. 28 (4e suppl.), art. 21; 1992, ch. 49, art. 75
art. 87, 1992, ch. 49, art. 76
art. 89, 1992, ch. 49, art. 77
art. 89.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 49, art. 78
art. 90, 1992, ch. 49, art. 79; 1995, ch. 15, art. 17
art. 90.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 8 (en vigueur 03.10.88, cesse d'avoir effet 01.07.89 *voir* par. 8(2), ch. 28 (4e suppl.), art. 35(1)*b*)
art. 91.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 80
art. 92, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1992, ch. 49, art. 81
art. 92.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 82
art. 93, ch. 28 (4e suppl.), art. 23, art. 35(1)*c*); 1992, ch. 49, art. 82
art. 93.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1990, ch. 16, art. 12; 1990, ch. 17, art. 23, al. 47*a*); 1992, ch. 51, art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 71; 1998, ch. 30, al. 14*i*)
art. 94, ch. 28 (4e suppl.), art. 24; 1992, ch. 49, art. 83; 1995, ch. 15, art. 18
art. 94.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 84
art. 94.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.23 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.4 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.5 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.6, ajouté, 1992, ch. 49, art. 85
art. 95.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 25; 1992, ch. 49, art. 86
art. 96, 1996, ch. 11, art. 62
art. 97.01 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 26; abrogé, 1992, ch. 49, art. 87
art. 97.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 10 (EEV 12.08.88); abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*b*) (EEV 01.01.89); ajouté, 1992, ch. 49, art. 87
art. 98, 1992, ch. 49, art. 87
art. 102.001, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.002, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.003, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.01 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 89
art. 102.02 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 90
art. 102.03 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.04 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.05 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.06 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.07 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.08 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.09 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 91
art. 102.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.11, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.12 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.13 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.14 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 92
art. 102.15 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 93(A)
art. 102.16 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.17 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.18 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.19 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11

I

art. 102.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 16, art. 13; 1990, ch. 17, art. 24, al. 47*b*); 1992, ch. 51, art. 53; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 72; 1998, ch. 30, al. 14*i*)
art. 102.21 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1996, ch. 16, al. 60(1)*j*)
art. 103, ch. 28 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19
art. 103.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 12(1), (2); 1992, ch. 1, art. 77 et art. 144, ann. VII, art. 34(F), ch. 49, art. 95
art. 105, 1994, ch. 26, art. 35(F); 1995, ch. 15, art. 20
art. 106, ch. 29 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 49, art. 96
art. 107.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 97
art. 108.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 98
art. 110, ch. 28 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 49, art. 99; 1995,ch. 15, art. 21
art. 110.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 100
art. 112, abrogé, 1992, ch. 49, art. 101
art. 114, ch. 28 (4e suppl.), art. 29; ch. 29 (4e suppl.), art. 14; 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102; 1994, ch. 26, art. 36(A)
art. 115, ch. 28 (4e suppl.), art. 30
art. 116, ch. 30 (3e suppl.), art. 10; ch. 28 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 49, art. 103; 1995, ch. 5, al. 25(1)*p*); 1996, ch. 8, al. 32(1)*i*)
art. 117, ch. 29 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 49, art. 104
art. 118, 1992, ch. 49, art. 105
art. 119, ch. 46 (2e suppl.), art. 1; ch. 1 (4e suppl.), art. 27; 1990, ch. 38, art. 2; 1992, ch. 49, art. 106
art. 121, ch. 29 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 1, art. 78, ch. 49, art. 107; 1995, ch. 15, art. 22
art. 128 abrogés, ch. 28 (4e suppl.), art. 32
annexe, ch. 28 (4e suppl.), art. 34
annexe, (*modifications corrélatives*), ch. 28 (4e suppl.), art. 36
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 15, par. 11(2) et (3), par. 13(4) et par. 15(3) — *application*
dispositions transitoires, ch. 10 (2e suppl.), par. 4(2) (abrogé par 1992, ch. 49, art. 129) et 6(2) (abrogé, par 1992, ch. 49, art. 130)
dispositions transitoires, ch. 28 (4e suppl.), art. 37-50 (abrogés par 1992, ch. 49, art. 131)
dispositions transitoires, 1992, ch. 49, art. 108 à 121
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
dispositions transitoires, 1995, ch. 15, art. 26, 27
disposition transitoire, 1997, ch. 22, art. 11
modifications conditionnelles, 1995, ch. 15, art. 25
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 10 (2e suppl.), art. 1-6 (EEV 26.03.86)
EEV, ch. 48 (2e suppl.), art. 1 (EEV 19.12.86)
EEV, ch. 30 (3e suppl.), par. 8(1), art. 9 et 10 en vigueur 30.10.87 TR/87-250 par. 8(2) en vigueur 01.01.89
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 38 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, ch. 29 (4e suppl.) :
—*a*) les articles 1, 5, 9, 10 à 14, 16 et 18 entrent en vigueur le 12 août 1988, *voir* TR/88-181
—*b*) les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 15 entrent en vigueur le 3 octobre 1988 *voir* TR/88-181
—*c*) l'alinéa 103.1*a*), le sous-alinéa 103.1(2)*a*)(i) et le paragraphe 103.1(7) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, édictés par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, entrent en vigueur le 01.01.89 *voir* TR/88-238
EEV, ch. 30 (4e suppl.) art. 47 et 48 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 12, 13 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 23, 24 et al. 47*a*) et *b*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 38 en vigueur 27.06.90
EEV, 1990, ch. 44, art. 16 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 73 à 78, art. 143, ann. VI, art. 12(A), art. 144, ann. VII, art. 30 à 34(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 77 et 78 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1992, ch. 49, en vigueur 01.02.93 *sauf*
— par. 2(1)
— al. 6(6)*a*) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par l'article 3
— par. 9(1.3) et (1.4) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le par. 4(1)
— par. 10.2(2) et l'article 10.3 de la *Loi sur l'immigration*, édictés par l'article 5
— par. 11(1) de la Loi relativement à l'alinéa 19(1) *a*) de la *Loi sur l'immigration*
— art. 14
— par. 65(1) et (2)
— art. 66
— par. 102(2)
— al. 114(1)*m*.1) et *m*.2) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le paragraphe 102(4)
— al. 114(1)*ii*.7) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par le paragraphe 102(1) *voir* TR/93-16. Ces dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 132. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 51, art. 52, 53 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 71 et 72 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

I

EEV, 1994, ch. 26, art. 35(F) et 36(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 et 18 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 1 à 22 et 25 à 27 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 62 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 83 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 22, art. 4 à 9 et 11 en vigueur 20.05.97 *voir* TR/97-64
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*i*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Immunité des États, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. S-18
(State Immunity Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 9, 1995, ch. 5, al. 27(1)*b*)
art. 14, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3), al. 27(1)*b*)
art. 15, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3)
art. 16, 1991, ch. 41, art. 13
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2), par. 27(2)
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 et 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Importation de la viande, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. M-3
(Meat Import Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 47, art. 140
EEV, 1994, ch. 47, art. 140 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Importation des boissons enivrantes, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. I-3
(Importation of Intoxicating Liquors Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, 1993, ch. 44, art. 159; 1997, ch. 14, art. 80
art. 3, 1988, ch. 65, art. 132; 1993, ch. 44, art. 160; 1997, ch. 14, art. 81; 1997, ch. 36, art. 211
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., nº 5
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1988, ch. 65, par. 132 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 159 et 160 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 80 et 81 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 211 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Impôt sur le revenu, Loi de l'
— 1948, ch. 52 (*voir* S.R.C. 1952, ch. 148)

Impôt sur le revenu, Loi de l'
— S.R.C. 1952, ch. 148
(Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148)

LOI ABROGÉE, *sauf* art. 1 et Parties IV et VIII, par 1970-71-72, ch. 63, art. 1
partie IV (art. 111 à 115E) :
art. 111, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 112, 1958, ch. 32, art. 41; 1960-61, ch. 49, art. 36; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 113, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 114, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115, 1952-53, ch. 40, art. 83; 1958, ch. 32, art. 42; 1964-65, ch. 13, art. 23; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115A, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115B, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115C, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115D, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115E, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
Remarque : la partie IV ne s'applique pas dans le cas des dons faits après 1971 *voir* 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 14
partie VIII (art. 140 à 144) :
art. 141, 1952-53, ch. 40, art. 88; 1956, ch. 39, art. 30
Remarque : voir 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 15

I

Impôt sur le revenu, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. I-5
(Income Tax Act)

Ce chapitre n'est pas en vigueur *voir* 1970-71-72, ch. 63 (*voir ci-dessous*)

Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative) — 1970-71-72, ch. 63
(Income Tax Act, An Act to amend)

Partie I : ABROGÉE, *voir* L.R., annexe (5*e* suppl.) pour les textes abrogés et 1994, ch. 21, art. 122 ***voir aussi*** le Tableau des lois d'intérêt public 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
Partie II : (*modifications corrélatives*)
Partie III : ABROGÉE *voir Règles de 1971 concernant l'application de Loi de l'Impôt sur le revenu*
Partie IV : modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant 1972
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.93.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 21, art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94

Impôt sur le revenu, Loi de l' — L.R. (1985), ch. 1 (5e suppl.)
(Income Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 1
art. 4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 2; 1994, ch. 21, art. 1; 1996, ch. 21, art. 2
art. 6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 1; 1994, ch. 21, art. 2; 1995, ch. 3, art. 1, ch. 21, art. 1; 1997, ch. 10, art. 267; 1998, ch. 19, art. 68
art. 7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 4; 1994, ch. 21, art. 3
art. 8, 1994, ch. 7, ann. II, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 2; 1994, ch. 21, art. 4; 1996, ch. 23, art. 171; 1998, ch. 19, art. 69
art. 10, 1994, ch. 7, ann. II, art. 6; 1998, ch. 19, art. 70
art. 11, 1994, ch. 21, art. 5; 1996, ch. 21, art. 3
art. 12, 1994, ch. 7, ann. II, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 3; 1994, ch. 21, art. 6; 1995, ch. 3, art. 2, ch. 21, art. 76; 1996, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 268, ch. 25, art. 2, ch. 26, art. 82; 1998, ch. 19, art. 2 et 71
art. 12.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 8; 1998, ch. 19, art. 72
art. 12.3, 1995, ch. 3, art. 3
art. 13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 4; 1994, ch. 21, art. 7; 1995, ch. 1, art. 44, ch. 3, art. 4, ch. 21, art. 2; 1997, ch. 25, art. 3; 1998, ch. 19, art. 73
art. 14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 10; 1994, ch. 21, art. 8; 1995, ch. 3, art. 5; ch. 21, art. 3; 1998, ch. 19, art. 74
art. 15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 5; 1994, ch. 21, art. 9; 1995, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 269; 1998, ch. 19, art. 75
art. 15.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 1; 1998, ch. 19, art. 76
art. 15.2, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 2; 1998, ch. 19, art. 77
art. 16, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 7; 1994, ch. 21, art. 10; 1998, ch. 19, art. 78
art. 16.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 12
art. 18, 1994, ch. 7, ann. II, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 8; 1994, ch. 21, art. 11; 1995, ch. 3, art. 6; ch. 21, art. 5, 48; 1996, ch. 21, art. 5; 1997, ch. 25, art. 4; 1998, ch. 19, art. 3 et 79
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 80
art. 19, 1994, ch. 7, ann. II, art. 14; 1995, ch. 46, art. 5
art. 20, 1994, ch. 7, ann. II, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 9 et 157; 1994, ch. 8, art. 3, ch. 21, art. 12; 1995, ch. 3, art. 7; ch. 21, art. 6, 45; 1997, ch. 25, art. 5; 1998, ch. 19, art. 4; 1998, ch. 19, art. 4 et 81
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 13
art. 21, 1994, ch. 7, ann. II, art. 16
art. 24, 1994, ch. 7, ann. II, art. 17; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 10; 1995, ch. 3, art. 8
art. 24.1, abrogé, 1996, ch. 21, art. 6
art. 25, 1996, ch. 21, art. 7
art. 26, 1994, ch. 7, ann. III, art. 14(F)
art. 27, 1998, ch. 19, art. 82
art. 28, 1994, ch. 7, ann. II, art. 18; 1995, ch. 21, art. 7; 1998, ch. 19, art. 83
art. 31, 1995, ch. 21, art. 8
art. 32, 1994, ch. 7, ann. II, art. 19
art. 33.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 20
art. 34.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 84
art. 34.2, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 85
art. 37, 1994, ch. 7, ann. II, art. 21; 1994, ch. 8, art. 4; 1995, ch. 1, al. 63(1)*c*), ch. 3, art. 9, ch. 21, art. 9; 1996, ch. 21, art. 9; 1997, ch. 25, art. 6 ***voir aussi*** art. 74; 1998, ch. 19, art. 5 et 86
art. 37.1, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 37.2, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 37.3, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 38, 1998, ch. 19, art. 6
art. 39, 1994, ch. 7, ann. II, art. 22; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 11; 1994, ch. 21, art. 14; 1995, ch. 3, art. 10; ch. 21, art. 10, 49; 1998, ch. 19, art. 7

I

art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 3, art. 11; 1998, ch. 19, art. 88
art. 40, 1994, ch. 7, ann. II, art. 23; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 12; 1994, ch. 21, art. 15; 1995, ch. 3, art. 12; ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 8 et 89
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 13; 1994, ch. 21, art. 16
art. 44, 1994, ch. 7, ann. II, art. 24; 1994, ch. 21, art. 17; 1995, ch. 21, art. 12; 1998, ch. 19, art. 90
art. 45, 1994, ch. 7, ann. II, art. 25; 1994, ch. 21, art. 18; 1996, ch. 21, art. 10
art. 47, 1995, ch. 21, art. 13
art. 48, abrogé, 1994, ch. 21, art. 19
art. 48.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 26; 1996, ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 91
art. 49, 1994, ch. 7, ann. II, art. 27; 1995, ch. 3, art. 13; ch. 21, art. 14
art. 50, 1994, ch. 7, ann. II, art. 28; 1995, ch. 21, art. 15
art. 51, 1994, ch. 21, art. 20; 1995, ch. 21, art. 16; 1998, ch. 19, art. 92
art. 51.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 50
art. 52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 29; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 14; 1994, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 93
art. 53, 1994, ch. 7, ann. II, art. 30; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 15; 1994, ch. 21, art. 22; 1995, ch. 3, art. 14; ch. 21, art. 17; 1996, ch. 21, art. 12; 1997, ch. 25, art. 7; 1998, ch. 19, art. 94
art. 54, 1994, ch. 7, ann. II, art. 31; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 16; 1994, ch. 21, art. 23; 1995, ch. 3, art. 15; ch. 21, art. 18, 77; 1998, ch. 19, art. 95
art. 55, 1994, ch. 21, art. 24; 1995, ch. 3, art. 16; 1998, ch. 19, art. 96
art. 56, 1994, ch. 7, ann. II, art. 32; 1994, ch. 7, ann. III, art. 13(A), 1994, ch. 7, ann VII, art. 1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 17; 1994, ch. 21, art. 25; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 23, art. 172 et al. 187*d*);1997, ch. 25, art. 8; 1998, ch. 19, art. 9 et 97
art. 56.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 18. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 18(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 134); 1997, ch. 25, art. 9 (***Remarque :*** 1997, ch. 25, art. 9 modifié par 1998, ch. 19, art. 307; 1998, ch. 19, art. 98(F) et 307
art. 56,2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 56.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 58, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 19(A)
art. 59.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 33
art. 60, 1994, ch. 7, ann. II, art. 34; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 20; 1994, ch. 21, art. 26; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 21, art. 13, ch. 23, art. 172.1 et al. 187*d*); 1997, ch. 25, art. 10; 1998, ch. 19, art. 99
art. 60.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 35; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 21
art. 60.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 22. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 22(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 135); 1997, ch. 25, art. 11; 1998, ch. 19, art. 100(F)
art. 61.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 61.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20; 1998, ch. 19, art. 101
art. 61.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 62, 1998, ch. 19, art. 102
art. 63, 1994, ch. 7, ann. II, art. 36; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 23; 1994, ch. 21, art. 27; 1996, ch. 23, art. 173; 1997, ch. 25, art. 12; 1998, ch. 19, art. 10 et 103
art. 64, 1994, ch. 7, ann. II, art. 37; 1996, ch. 23, art. 174; 1998, ch. 19, art. 11
art. 66, 1994, ch. 7, ann. II, art. 38; 1994, ch. 8, art. 5, ch. 21, art. 28; 1995, ch. 21, art. 21; 1997, ch. 25, art. 13; 1998, ch. 19, art. 104
art. 66.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 39; 1994, ch. 8, art. 6, ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 14
art. 66.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 40; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 24; 1994, ch. 21, art. 29; 1995, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 15
art. 66.3, 1994, ch. 8, art. 7; 1995, ch. 21, art. 51
art. 66.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 41; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 25; 1994, ch. 21, art. 30; 1995, ch. 21, art. 24
art. 66.6, 1998,c h. 19, art. 105
art. 66.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 42; 1994, ch. 8, art. 8, ch. 21, art. 31; 1995, ch. 21, art. 25; 1997, ch. 25, art. 16; 1998, ch. 19, art. 106
art. 66.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 26
art. 67.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 43; 1995, ch. 3, art. 17
art. 67.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 44
art. 67.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 45
art. 67.5, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 46; 1998, ch. 34, art. 10
art. 69, 1994, ch. 7, ann. II, art. 47; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 27; 1994, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 107
art. 70, 1994, ch. 7, ann. II, art. 48; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 28; 1994, ch. 21, art. 33; 1995, ch. 3, art. 18; 1996, ch. 21, art. 14; 1998, ch. 19, art. 108
art. 72, 1994, ch. 7, ann. II, art. 49; 1998, ch. 19, art. 12
art. 73, 1994, ch. 7, ann. II, art. 50; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 29; 1994, ch. 21, art. 34; 1995, ch. 3, art. 19
art. 74, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. 74.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 4
art. 74.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 51; 1995, ch. 3, art. 20
art. 74.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 52
art. 74.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 53; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. 75, 1995, ch. 3, art. 21; 1998, ch. 19, art. 13
art. 75.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 54
art. 76, 1994, ch. 7, ann. II, art. 55
art. 77, abrogé, 1995, ch. 21, art. 52
art. 78, 1994, ch. 7, ann. II, art. 56
art. 79, 1994, ch. 7, ann. II, art. 57; 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 109
art. 79.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 110
art. 80, 1994, ch. 7, ann. II, art. 58; 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 111

I

art. 80.01, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.02, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.03, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 112
art. 80.04, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 113
art. 80.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 59; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 31
art. 80.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 60; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 32
art. 81, 1994, ch. 7, ann. II, art. 61; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 33; 1995, ch. 18, art. 88; 1998, ch. 19, art. 14
art. 82, 1998, ch. 19, art. 114
art. 84, 1994, ch. 7, ann. II, art. 62; 1994, ch. 21, art. 35
art. 84.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 63; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 34; 1998, ch. 19, art. 115
art. 85, 1994, ch. 7, ann. II, art. 64; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 35; 1994, ch. 21, art. 36; 1995, ch. 3, art. 22; ch. 21, art. 28, 53; 1997, ch. 25, art. 17; 1998, ch. 19, art. 116
art. 85.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 36; 1994, ch. 21, art. 37
art. 86, 1994, ch. 21, art. 38; 1995, ch. 21, art. 29
art. 87, 1994, ch. 7, ann. II, art. 65; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 37; 1994, ch. 8, art. 9, ch. 21, art. 39; 1995, ch. 3, art. 23; ch. 21, art. 30, 54; 1996, ch. 21, art. 15; 1997, ch. 25, art. 18, ch. 26, art. 83; 1998, ch. 19, art. 15 et 117
art. 88, 1994, ch. 7, ann. II, art. 66; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 4; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 38; 1994, ch. 8, art. 10, ch. 21, art. 40; 1995, ch. 3, art. 24; ch. 21, art. 31, 55; 1996, ch. 21, art. 16; 1997, ch. 25, art. 19; 1998, ch. 19, art. 16 et 118
art. 88.1, abrogé, 1994, ch. 21, art. 41
art. 89, 1994, ch. 7, ann. II, art. 67; 1994, ch. 21, art. 42; 1998, ch. 19, art. 17 et 119
art. 91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 68
art. 93, 1994, ch. 7, ann. II, art. 69; 1998, ch. 19, art. 120
art. 94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 70; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 39; 1997, ch. 25, art. 20
art. 94.1, 1998, ch. 19, art. 121
art. 95, 1994, ch. 7, ann. II, art. 71; 1994, ch. 21, art. 43; 1995, ch. 21, art. 32, 46, 78 (***Remarque :*** 1995, ch. 21, art. 46 modifié par 1998, ch. 19, art. 305); 1998, ch. 19, art. 122 et 305
art. 96, 1994, ch. 7, ann. II, art. 72; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 40; 1994, ch. 8, art. 11, ch. 21, art. 44; 1995, ch. 3, 25; ch. 21, art. 33; 1996, ch. 21, art. 17; 1997, ch. 25, art. 21; 1998, ch. 19, art. 123
art. 97, 1995, ch. 21, art. 34; 1998, ch. 19, art. 124
art. 98, 1994, ch. 7, ann. II, art. 73; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 41; 1995, ch. 3, art. 26
art. 98.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 74; 1994, ch. 21, art. 45; 1995, ch. 3, art. 27; 1998, ch. 19, art. 125
art. 99, 1996, ch. 21, art. 17.1
art. 100, 1998, ch. 19, art. 126
art. 104, 1994, ch. 7, ann. II, art. 75; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 42; 1994, ch. 8, art. 12, ch. 21, art. 46; 1995, ch. 3, art. 28; 1996, ch. 21, art. 18; 1998, ch. 19, art. 127
art. 107, 1994, ch. 7, ann. II, art. 76; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 43; 1994, ch. 21, art. 47; 1995, ch. 3, art. 29; ch. 21, art. 35; 1998, ch. 19, art. 128
art. 107.3, ajouté, 1995, ch. 3, art. 30; 1998, ch. 19, art. 18
art. 108, 1994, ch. 7, ann. II, art. 77; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 44; 1994, ch. 21, art. 48; 1995, ch. 3, art. 31; ch. 21, art. 61, 66; 1996, ch. 21, art. 19; 1998, ch. 19, art. 19 et 129
art. 110, 1994, ch. 7, ann. II, art. 78; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 45; 1994, ch. 21, art. 49
art. 110.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 79; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 46; 1996, ch. 21, art. 20; 1997, ch. 25, art. 22; 1998, ch. 19, art. 20
art. 110.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 80
art. 110.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 81; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 47; 1994, ch. 8, art. 13, ch. 21, art. 50; 1995, ch. 3, art. 32; 1996, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 130
art. 110.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 82; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 48
art. 111, 1994, ch. 7, ann. II, art. 83; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 49; 1995, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 26, art. 84
art. 112, 1994, ch. 7, ann. II, art. 84; 1994, ch. 21, art. 51; 1995, ch. 21, art. 56; 1998, ch. 19, art. 131
art. 114, 1994, ch. 7, ann. II, art. 85; 1994, ch. 21, art. 52; 1995, ch. 21, art. 37
art. 115, 1994, ch. 7, ann. II, art. 86; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 50; 1995, ch. 21, art. 38; 1997, ch. 25, art. 23; 1998, ch. 19, art. 132
art. 115.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 51
art. 116, 1994, ch. 7, ann. II, art. 87; 1998, ch. 19, art. 133
art. 117, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 6
art. 117.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 7; 1996, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 24; 1998, ch. 19, art. 21
art. 118, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 52; 1995, ch. 3, art. 33; 1997, ch. 25, art. 25; 1998, ch. 19, art. 134
art. 118.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 88; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 53; 1995, ch. 3, art. 34; 1995, ch. 38, art. 3; 1996, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 26; 1998, ch. 19, art. 22
art. 118.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 89; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 54; 1998, ch. 19, art. 23
art. 118.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 55; 1994, ch. 21, art. 53; 1996, ch. 11. al. 97(1)*e*); 1997, ch. 25, art. 27; 1998, ch. 19, art. 24
art. 118.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 91; 1998, ch. 19, art. 25
art. 118.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 92; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 56; 1994, ch. 21, art. 54; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 26 et 135

I

art. 118.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 93; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 57; 1994, ch. 28, art. 28; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1997, ch. 25, art. 28; 1998, ch. 19, art. 27
art. 118.61, ajouté, 1998, ch. 19, art. 28
art. 118.7, 1996, ch. 23, al. 187*d*)
art. 118.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 58; 1997, ch. 25, art. 29; 1998, ch. 19, art. 29
art. 118.81, ajouté, 1998, ch. 19, art. 30
art. 118.9, 1994, ch. 7, ann. II, art. 94; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 59; 1997, ch. 25, art. 30; 1998, ch. 19, art. 30
art. 118.91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 95; 1994, ch. 21, art. 55
art. 118.92, 1998, ch. 19, art. 31
art. 118.94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 96
art. 118.95, ajouté, 1998, ch. 19, art. 136
art. 120.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 97
art. 120.2, 1998, ch. 19, art. 137
art. 120.3, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 98
art. 122.2, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 10; 1998, ch. 19, art. 138
art. 122.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 99; 1994, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 31
art. 122.5, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 60; 1994, ch. 21, art. 57; 1997, ch. 25, art. 32; 1998, ch. 19, art. 139
art. 122.51, ajouté, 1998, ch. 19, art. 32
art. 122.6, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 140, ch. 21, art. 92
art. 122.61, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1997, ch. 26, art. 80; 1998, ch. 19, art. 141, ch. 21, art. 93 et 94
art. 122.62, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*); 1998, ch. 19, art. 142, ch. 21, art. 95
art. 122.63, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 143
art. 122.64, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*); 1998, ch. 19, art. 144
art. 122.65, 1996, ch. 11. al. 95*h*)
art. 123.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 61; 1996, ch. 21, art. 24
art. 123.3, ajouté, 1996, ch. 21, art. 25
art. 124, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 62
art. 125, 1994, ch. 7, ann. II, art. 100; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 63; 1995, ch. 3, art. 35; 1996, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 145
art. 125.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 101; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 64; 1996, ch. 21, art. 27; 1997, ch. 25, art. 33
art. 125.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 102; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 65; 1994, ch. 21, art. 58
art. 125.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 66; 1994, ch. 21, art. 59
art. 125.4, ajouté, 1996, ch. 21, art. 28; 1997, ch. 25, art. 34
art. 125.5, ajouté, 1998, ch. 19, art. 145.1
art. 126, 1994, ch. 7, ann. II, art. 103; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 67; 1994, ch. 21, art. 60; 1995, ch. 3, art. 36; 1996, ch. 21, art. 29
art. 126.1, ajouté, 1994, ch. 8, art. 14
art. 127, 1994, ch. 7, ann. II, art. 104; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 68; 1994, ch. 8, art. 15, ch. 21, art. 61; 1995, ch. 3, art. 37; 1996, ch. 21, art. 30 (***Remarque :*** 1996, ch. 21, art. 30 modifié par 1998, ch. 19, art. 306); 1997, ch. 25, art. 35; 1998, ch. 19, art. 33, 146 et 306
art. 127.1, 1994, ch. 8, art. 16; 1995, ch. 3, art. 38; 1996, ch. 21, art. 31; 1997, ch. 25, art. 36; 1998, ch. 19, art. 147
art. 127.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 105; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 69; 1994, ch. 8, art. 17; 1997, ch. 25, art. 37
art. 127.41, ajouté, 1995, ch. 3, art. 39; 1997, ch. 25, art. 38; 1998, ch. 19, art. 34 et 148
art. 127.5, 1998, ch. 19, art. 149
art. 127.52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 106; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 70; 1998, ch. 19, art. 35 et 150
art. 127.55, 1994, ch. 7, ann. II, art. 107; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 71; 1998, ch. 19, art. 151
art. 128, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 72; 1994, ch. 8, art. 18; 1998, ch. 19, art. 152
art. 128.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 36 et 153
art. 128.2, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62
art. 129, 1994, ch. 7, ann. II, art. 108; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 73; 1996, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 154
art. 130, 1994, ch. 7, ann. II, art. 109; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 74; 1998, ch. 19, art. 155
art. 130.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 75; 1995, ch. 3, art. 40; 1998, ch. 19, art. 156
art. 131, 1994, ch. 7, ann. II, art. 110; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 76; 1994, ch. 21, art. 63; 1995, ch. 3, art. 41; ch. 21, art. 67; 1996, ch. 21, art. 33; 1998, ch. 19, art. 157
art. 132, 1994, ch. 7, ann. II, art. 111; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 77; 1995, ch. 21. art. 68; 1998, ch. 19, art. 158
art. 132.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 69; 1998, ch. 19, art. 159
art. 133, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 78; 1998, ch. 19, art. 160
art. 136, 1994, ch. 7, ann. II, art. 112; 1998, ch. 19, art. 161
art. 137, 1994, ch. 7, ann. II, art. 113; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 79; 1994, ch. 21, art. 64
art. 137.1, 1994, ch. 21, art. 65
art. 138, 1994, ch. 7, ann. II, art. 114; 1994, ch. 21, art. 66; 1995, ch. 21, art. 39, 57; 1997, ch. 25, art. 39
art. 138.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 80
art. 139, 1994, ch. 7, ann. I, art. 734
art. 141.1, 1998, ch. 19, art. 162
art. 142, 1994, ch. 7, ann. II, art. 115; abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.1, abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; ; 1998, ch. 19, art. 163

I

art. 142.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 164
art. 142.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 165
art. 142.5, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 166
art. 142.6, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 167
art. 143, 1994, ch. 7, ann. II, art. 116; 1994, ch. 21, art. 67
art. 143.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 81
art. 143.2, ajouté, 1998, ch. 19, art. 168
art. 144, 1994, ch. 21, art. 68; 1995, ch. 3, art. 42; 1998, ch. 19, art. 169
art. 146, 1994, ch. 7, ann. II, art. 117; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 82. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 82(13) modifié par 1994, ch. 21, art. 136); 1994, ch. 21, art. 69, art. 136; 1995, ch. 3, art. 43; 1996, ch. 21, art. 34; 1997, ch. 25, art. 41; 1998, ch. 19, art. 37 et 170
art. 146.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 83; 1994, ch. 8, art. 19, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 3, art. 44; 1996, ch. 21, art. 35
art. 146.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 118; 1997, ch. 25, art. 42; 1998, ch. 19, art. 38, ch. 21, art. 74
art. 146.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 119; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 84; 1994, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 171
art. 147, 1994, ch. 21, art. 72; 1997, ch. 25, art. 43; 1998, ch. 19, art. 172
art. 147.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 120(F); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 85; 1996, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 25, art. 44; 1998, ch. 19, art. 39 et 173
art. 147.2, 1998, ch. 19, art. 174
art. 147.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 86; 1997, ch. 25, art. 45; 1998, ch. 19, art. 40 et 175
art. 147.4, ajouté, 1998, ch. 19, art. 176
art. 148, 1994, ch. 7, ann. II, art. 121; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 87; 1994, ch. 21, art. 73; 1997, ch. 25, art. 46
art. 148.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 177
art. 149, 1994, ch. 7, ann. II, art. 122; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 88; 1995, ch. 21, art. 63; 1996, ch. 21, art. 37; 1997, ch. 25, art. 47; 1998, ch. 19, art. 41 et 178
art. 149.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 123; 1994, ch. 21, art. 74; 1998, ch. 19, art. 41.1 et 179
art. 150, 1994, ch. 7, ann. II, art. 124; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 14; 1996, ch. 21, art. 38; 1998, ch. 19, art. 180
art. 150.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 89; 1994, ch. 21, art. 75
art. 152, 1994, ch. 7, ann. II, art. 125; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 90; 1994, ch. 8, art. 20, ch. 21, art. 76; 1995, ch. 3, art. 46; 1996, ch. 21, art. 39; 1998, ch. 19, art. 42 et 181
art. 153, 1994, ch. 7, ann. II, art. 126; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 91; 1994, ch. 8, art. 21, ch. 21, art. 77; 1996, ch. 21, art. 40, ch. 23, art. 175 et al. 187*d*); 1998, ch. 19, art. 43 et 182
art. 154, 1998, ch. 19, art. 183
art. 155, 1994, ch. 7, ann. II, art. 127; 1994, ch. 8, art. 22
art. 156, 1994, ch. 7, ann. II, art. 128; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 92; 1994, ch. 8, art. 23
art. 156.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 129; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 6; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 93; 1994, ch. 8, art. 24; 1996, ch. 21, art. 40.1; 1997, ch. 25, art. 48; 1998, ch. 19, art. 44
art. 157, 1994, ch. 7, ann. II, art. 130; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 94; 1995, ch. 3, art. 47; 1996, ch. 21, art. 41; 1997, ch. 25, art. 49; 1998, ch. 19, art. 184
art. 159, 1994, ch. 7, ann. II, art. 131; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 95; 1994, ch. 21, art. 78; 1998, ch. 19, art. 185
art. 160, 1998, ch. 19, art. 186
art. 160.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 132; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 16; 1994, ch. 8, art. 25
art. 160.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 40
art. 161, 1994, ch. 7, ann. II, art. 133; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 96; 1994, ch. 21, art. 79; 1996, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 50, ch. 26, art. 85; 1998, ch. 19, art. 187
art. 162, 1994, ch. 7, ann. II, art. 134 et 245; 1994, ch. 21, art. 80; 1997, ch. 25, art. 51; 1998, ch. 19, art. 188
art. 163, 1994, ch. 7, ann. II, art. 135; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 17; 1994, ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48; 1996, ch. 21, art. 43; 1997, ch. 25, art. 52; 1998, ch. 19, art. 45 et 189
art. 164, 1994, ch. 7, ann. II, art. 136; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 9, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 18; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 97; 1994, ch. 8, art. 27; 1996, ch. 21, art. 44; 1997, ch. 26, art. 86; 1998, ch. 19, art. 190
art. 164.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 137; 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(1), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(2)
art. 165, 1994, ch. 7, ann. II, art. 138; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 20; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 98; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*); 1995, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 38, art. 4 et 9; 1996, ch. 11, al. 95*h*), ch. 21, art. 45; 1998, ch. 19, art. 192
art. 166.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 99; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*)
art. 166.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)
art. 167, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139
art. 169, 1991, ch. 49, art. 140; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 100; 1995, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 193
art. 170, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)
art. 171, 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215
art. 172, 1994, ch. 7, ann. II, art. 141; 1998, ch. 19, art. 46
art. 175, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 101
art. 179.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 102
art. 180, 1994, ch. 7, ann. II, art. 142; 1998, ch. 19, art. 47

I

art. 180.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 143; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 103; 1994, ch. 8, art. 28
partie I.2 : (art. 180.2), 1996, ch. 21, art. 46
art. 180.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 144; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 21; 1996, ch. 21, art. 46
art. 181, 1994, ch. 7, ann. II, art. 145; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 104; 1994, ch. 21, art. 81; 1995, ch. 21, art. 72
art. 181.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 146; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 105; 1994, ch. 21, art. 82; 1996, ch. 21, art. 47; 1998, ch. 19, art. 194
art. 181.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 147; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 106; 1998, ch. 19, art. 195
art. 181.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 148; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 107; 1994, ch. 21, art. 83; 1998, ch. 19, art. 196
art. 181.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 149; 1998, ch. 19, art. 197
art. 181.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 150; 1998, ch. 19, art. 198
art. 181.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 108
art. 181.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 151; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.71, ajouté, 1998, ch. 19, art. 199
art. 181.8, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.9, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
partie II, ajoutée (art. 182, 183), 1994, ch. 29, art. 16
art. 182, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16; 1997, ch. 26, art. 77
art. 183, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16
art. 184, 1994, ch. 7, ann. II, art. 152
art. 185, 1994, ch. 7, ann. II, art. 153
art. 186, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 110; 1996, ch. 21, art. 48
art. 186.1, 1998, ch. 19, art. 200
art. 187.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 154
art. 187.61, ajouté, 1998, ch. 19, art. 201
art. 188, 1994, ch. 7, ann. II, art. 155; 1994, ch. 21, art. 84
art. 189, 1994, ch. 21, art. 85
art. 190, 1994, ch. 7, ann. II, art. 156; 1994, ch. 21, art. 86
art. 190.1, 1991, ch. 49, art. 157; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 111; 1994, ch. 21, art. 87; 1996, ch. 21, art. 49; 1997, ch. 25, art. 53; 1998, ch. 19, art. 48 et 202
art. 190.11, 1994, ch. 7, ann. II, art. 158; 1994, ch. 21, art. 88
art. 190.13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 89; 1998, ch. 19, art. 203
art. 190.14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 90
art. 190.15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 160; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 112; 1998, ch. 19, art. 204
art. 190.16, ajouté, 1994, ch. 21, art. 91
art. 190.17, ajouté, 1996, ch. 21, art. 50
art. 190.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 113
art. 190.21, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*a*); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.211, ajouté, 1998, ch. 19, art. 205
art. 190.22, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.23, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*b*); abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.24, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(2), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(1)
art. 191, 1994, ch. 7, ann. II, art. 162; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 115
art. 191.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 163; 1995, ch. 21, art. 41; 1998, ch. 19, art. 207
art. 191.4, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 116; 1998, ch. 19, art. 208
art. 198, 1997, ch. 25, art. 54
art. 204, 1994, ch. 7, ann. III, art. 20(F)
art. 204.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 117; 1994, ch. 21, art. 92; 1995, ch. 3, art. 49; 1996, ch. 21, art. 51; 1998, ch. 19, art. 49
Partie X.3 : (art. 204.8 à 204.87), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.8, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 118; 1994, ch. 8, art. 29; 1997, ch. 25, art. 55; 1998, ch. 19, art. 51 et 209
art. 204.81, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 119; 1994, ch. 8, art. 30; 1997, ch. 25, art. 56; 1998, ch. 19, art. 52
art. 204.82, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 53
art. 204.83, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 54
art. 204.84, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.85, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 55
art. 204.86, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 56
art. 204.87, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
Partie X.4 : (art. 204.9 à 204.93), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.9, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1997, ch. 25, art. 57; 1998, ch. 19, art. 57
art. 204.91, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1998, ch. 19, art. 58
art. 204.92, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.93, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
partie X.5 : (art. 204.94), ajouté, 1998, ch. 19, art. 59
art. 204.94, ajouté, 1998, ch. 19, art. 59
art. 206, 1994, ch. 7, ann. II, art. 166; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 120; 1994, ch. 21, art. 93; 1998, ch. 19, art. 210
art. 206.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 167; 1998, ch. 19, art. 211
art. 207.1, 1994, ch. 8, art. 31
art. 207.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 168
art. 207.31, ajouté, 1996, ch. 21, art. 53
art. 207.4, 1996, ch. 21, art. 54
art. 207.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 121; 1994, ch. 21, art. 94; 1998, ch. 19, art. 212
art. 208, 1994, ch. 7, ann. II, art. 169; 1997, ch. 25, art. 58

I

art. 209, 1994, ch. 7, ann. II, art. 170; 1994, ch. 21, art. 95; 1997, ch. 25, art. 59
art. 210, 1994, ch. 21, art. 96
art. 210.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 122
art. 211, 1994, ch. 7, ann. II, art. 171; 1997, ch. 25, art. 60
art. 211.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 172; 1997, ch. 25, art. 61; 1998, ch. 19, art. 213
art. 211.3, 1998, ch. 19, art. 214
art. 211.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; 1998, ch. 19, art. 215
partie XII.4 : (art. 211.6), ajoutée, 1995, ch. 3, art. 50
art. 211.6, abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; ajouté, 1995, ch. 3, art. 50; 1998, ch. 19, art. 61
partie XII.5 : (art. 211.7 à 211.91), ajoutée, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.8, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.9, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.91, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 212, 1994, ch. 7, ann. II, art. 174; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 10; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 123. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 123(5) modifié par 1994, ch. 21, art. 137); 1994, ch. 21, art. 97, 137; 1995, ch. 21, art. 64, 73; 1996, ch. 21, art. 55; 1997, ch. 25, art. 63; 1998, ch. 19, art. 62 et 216
art. 212.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 175; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 124
art. 214, 1994, ch. 7, ann. II, art. 176; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 125; 1994, ch. 21, art. 98; 1998, ch. 19, art. 63
art. 215, 1994, ch. 7, ann. II, art. 177
art. 216, 1994, ch. 7, ann. II, art. 178; 1998, ch. 19, art. 217
art. 217, 1994, ch. 7, ann. II, art. 179; 1996, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 64; 1998, ch. 19, art. 64
art. 219, 1994, ch. 7, ann. II, art. 180; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 126; 1997, ch. 25, art. 65; 1998, ch. 19, art. 219
art. 219.1, 1994, ch. 21, art. 99; 1998, ch. 19, art. 220
art. 219.2, 1994, ch. 21, art. 100
art. 219.3, ajouté, 1994, ch. 21, art. 100; 1998, ch. 19, art. 220.1
art. 220, 1994, ch. 7, ann. II, art. 181; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 127; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1995, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 66; 1998, ch. 19, art. 221
art. 221, 1994, ch. 7, ann. II, art. 182; 1998, ch. 19, art. 222
art. 221.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 183
art. 221.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 128
art. 222.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 223
art. 223, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129; 1996, ch. 23, al. 187*d*); 1998, ch. 19, art. 224
art. 224, 1994, ch. 7, ann. V, art. 91; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 130; 1994, ch. 21, art. 101; 1997, ch. 12, art. 128
art. 224.3, 1994, ch. 21, art. 102
art. 225.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 184; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 131; 1994, ch. 21, art. 103; 1998, ch. 19, art. 225
art. 226, 1994, ch. 7, ann. II, art. 185
art. 227, 1994, ch. 7, ann. II, art. 186; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 132 et 153; 1994, ch. 21, art. 104; 1996, ch. 21, art. 57, ch. 23, art. 176; 1997, ch. 25, art. 67; 1998, ch. 19, art. 226
art. 227.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90
art. 230, 1994, ch. 21, art. 105; 1998, ch. 19, art. 227
art. 230.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 133; 1994, ch. 21, art. 106
art. 231, 1998, ch. 19, art. 228
art. 231.1, 1994, ch. 21, art. 107
art. 231.2, 1996, ch. 21, art. 58
art. 231.3, 1994, ch. 21, art. 108
art. 231.5, 1998, ch. 19, art. 229
art. 232, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1998, ch. 19, art. 230
art. 233, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 134; 1997, ch. 25, art. 68
art. 233.1, 1998, ch. 19, art. 231
art. 233.2, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69; 1998, ch. 19, art. 232
art. 233.3, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.4, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.5, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.6, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 235, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 187; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 135
art. 237, 1996, ch. 11, al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 233
art. 237.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 188; 1998, ch. 19, art. 234
art. 239, 1994, ch. 7, ann. II, art. 189; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 136; 1998, ch. 19, art. 235, ch. 21, art. 96
art. 241, 1994, ch. 7, ann. II, art. 190; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 16; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 137; 1994, ch. 38, al. 26(1)*d*), ch. 41, al. 38(1)*e*); 1995, ch. 3, art. 51, ch. 11, al. 45*b*), ch. 38, art. 5; 1996, ch. 11, art. 63, ch. 21, art. 59, ch. 23, al. 187*d*) et 189*d*); 1997, ch. 25, art. 70; 1998, ch. 19, art. 65 et 236, ch. 21, art. 75, 97 et 120
art. 244, 1994, ch. 7, ann. II, art. 191; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 138; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*), art. 10; 1998, ch. 19, art. 237
partie XVI.1 : (art. 247), ajouté, 1998, ch. 19, art. 238
art. 247, ajouté, 1998, ch. 19, art. 238
art. 248, 1994, ch. 7, ann. II, art. 192; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 139. (***Remarque***: 1994, ch. 7, ann. VIII, al. 139(11)*a*) modifié par 1994, ch. 21, art. 138); 1994, ch. 8, art. 32, ch. 21, art. 109, 138; ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 3, art. 52; ch. 21, art. 43, 47, 59, 65, 74; 1996, ch. 21, art. 60; 1997, ch. 25, art. 71; 1998, ch. 19, art. 66 et 239
art. 249, 1994, ch. 7, ann. II, art. 193; 1994, ch. 21, art. 110; 1995, ch. 3, art. 53; ch. 21, art. 60
art. 249.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 61; 1998, ch. 19, art. 240

I

art. 250, 1994, ch. 7, ann. II, art. 194; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 22; 1994, ch. 21, art. 111; 1995, ch. 3, art. 54; 1998, ch. 19, art. 67 et 241
art. 251, 1994, ch. 7, ann. II, art. 195; 1998, ch. 19, art. 242
art. 251.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 243
art. 252, 1994, ch. 7, ann. II, art. 196; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 140; 1994, ch. 21, art. 112; 1998, ch. 19, art. 244
art. 252.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 113
art. 253, 1994, ch. 7, ann. II, art. 197
art. 254, 1998, ch. 19, art. 245
art. 256, 1994, ch. 7, ann. II, art. 198; 1994, ch. 21, art. 114; 1995, ch. 3, art. 55; ch. 21, art. 44; 1998, ch. 19, art. 246
art. 258, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 141
art. 259, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 142; 1994, ch. 21, art. 115
art. 260, 1994, ch. 7, ann. II, art. 199; 1994, ch. 21, art. 116; 1995, ch. 21, art. 75
disposition générale, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 159
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3) et 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, art. 117, 122, 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 26(2)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 63(3)
disposition générale, 1996, ch. 21, art. 52
dispositions générales, 1998, ch. 19, art. 50, 60, 206 — application et 218
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 91
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — applications
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71
disposition transitoire, 1998, ch. 19, art. 191
modification conditionnelle, 1997, ch. 25, art. 75
EEV, L.R., ch. 1 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7,
— annexe I, art. 734 est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* art. 763 et TR/92-91
— annexe II, art. 1 à 202 et 245 sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *sauf* par. 183(1), 184(1) et 236(1) *voir* art. 6; par. 183(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 183(2); par. 184(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 184(2); par. 245(1) est réputé entré en vigueur 13.09.88. Toutefois les paragraphes 162(7.1) à (8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas avant 17.12.91 *voir* par. 245(2)
— annexe III, art. 14(F), 20(F) et 13(A) sont réputés entrés en vigueur à la sanction 28.02.92 *voir* art. 6
— annexe IV, art. 15 et 16 en vigueur 01.07.92 *voir* art. 22 et TR/92-123
— annexe V, art. 90 et 91 en vigueur 30.11.92 *voir* art. 93 et TR/92-194
— annexe VI art. 2 à 10 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 6
— annexe VII, art. 1 à 22 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 15.10.92 *sauf* art. 122.64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 12(1), en vigueur 01.01.93 *voir* par. 12(4) ***voir aussi*** art. 6; par. 20(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 20(2)
— annexe VIII, art. 1 à 142, 153 et 159 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6; par. 157(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *voir* par. 157(3) ***voir aussi*** art. 159
— annexe IX, art. 215 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6
EEV, 1994, ch. 8, art. 1 à 32 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 8 et 10 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 1 à 117 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94 *voir* art. 122; art. 132 est réputé entré en vigueur 13.09.88 *voir* art. 132; art. 133 est réputé entré en vigueur 23.10.90 *voir* art. 133; art. 134 à 138 sont réputés entrés en vigueur 10.06.93 *voir* art. 139
EEV, 1994, ch. 28, art. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1994, ch. 29, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 44 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 3, art. 1 à 55 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 18, art. 88 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 21, art. 1 à 78 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 38, art. 3 à 5, 8 et 9 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1995, ch. 46, art. 5 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 63, 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 21, art. 2 à 61 et 68 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 171, 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* par. 190(1); art. 172 à 175 en vigueur 01.01.98 *voir* par. 190(6)
EEV, 1997, ch. 10, art. 267 à 269 en vigueur à la sanction 20.03.97
EEV, 1997, ch. 12, art. 128 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114
EEV, 1997, ch. 25, art. 2 à 71, 74 et 75 en vigueur à la sanction 25.04.97

I

EEV, 1997, ch. 26, art. 77, 80 et 82 à 86 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 19, art. 2 à 247 et 305 à 307 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et art. 247 — cas d'exception
EEV, 1998, ch. 21, art. 74, 75, 91 à 97 et 120 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 34, art. 10 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.98

Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à — 1994, ch. 7
(Income Tax Amendments Revision Act)

EEV, 1994, ch. 7 est réputée être entrée en vigueur 01.03.94 *voir* art. 6 ***voir aussi*** la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R., ch. 1 (5e suppl.) et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, L.R., ch. 2 (5e suppl.) pour les entrées en vigueur des annexes

Impôt sur le revenu, Loi de 1997 — 1998, ch. 19
(Income Tax Amendments Act, 1997)

disposition transitoire, 1998, c. 19, art. 191
EEV, 1998, ch. 19 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l' — 1970-71-72, ch. 63, partie III
(Income Tax Application Rules, 1971)

ABROGÉ, *voir* L.R., annexe (5e suppl.) pour les textes abrogés ***voir aussi*** le Tableau des lois d'intérêt 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de — L.R. (1985), ch. 2 (5e suppl.)
(Income Tax Application Rules)

Le ministre du Revenu national

art. 20, 1995, ch. 3, art. 56; 1998, c. 19, s. 248
art. 26, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200; 1994, ch. 21, art. 118; 1995, ch. 3, art. 57; ch. 21, art. 79; 1997, ch. 25, art. 72; 1998, c. 19, s. 249
art. 29, 1994, ch. 7, ann. II, art. 201
art. 65, 1994, ch. 7, ann. II, art. 202
art. 72, 1994, ch. 21, art. 119
art. 73, 1994, ch. 21, art. 120
art. 79, ajouté, 1994, ch. 21, art. 121
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200 à 202 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 21, art. 118 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 119, 120 sont réputés entrés en vigueur 01.3.94 *voir* art. 119, 120; art. 121 est réputé entré en vigueur 02.03.94 *voir* art. 121
EEV, 1995, ch. 3, art. 56, 57 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 21, art. 79 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1997, ch. 25, art. 72 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, c. 19, s. 248 et 249 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 248(2) et 249(4) et (5) pour les différentes entrées en vigueur

Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. E-9
(Estate Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 7, 8, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 25, 26, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 36, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 47, 1984, ch. 40, art. 26
art. 51, abrogé, 1984, ch. 40, art. 26
art. 52, 1984, ch. 40, art. 26
art. 59, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 62, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
[***Remarque*** : — La loi ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu après 1971, *voir* 1970-71-72, ch. 63, Partie II, art. 2]
EEV, 1984, ch. 40, art. 26 en vigueur 28.05.80

I

Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l' — L.R. (1985), ch. P-12
(Petroleum and Gas Revenue Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 2 (2e suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 41, al. 37(1)*v*)
art. 2.1 ajouté, ch. 45 (2e suppl.), art. 1
art. 4, ch. 2 (2e suppl.), art. 2
art. 5, ch. 2 (2e suppl.), art. 3; ch. 45 (2e suppl.), art. 2
art. 6, ch. 45 (2e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 2 (2e suppl.), art. 4
art. 8 abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 5
art. 9, ch. 2 (2e suppl.), art. 6; ch. 45 (2e suppl.), art. 4
art. 10, ch. 2 (2e suppl.), art. 7; ch. 45 (2e suppl.), art. 5
art. 11, ch. 2 (2e suppl.), art. 8
art. 13, ch. 2 (2e suppl.), art. 9; ch. 45 (2e suppl.), art. 6
art. 14, ch. 2 (2e suppl.), art. 10
art. 15, ch. 2 (2e suppl.), art. 11
art. 17, ch. 2 (2e suppl.), art. 12
art. 19, ch. 51 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 21, ch. 51 (4e suppl.), art. 18
art. 22, ch. 51 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 23, abrogé, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 24, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 26, ch. 2 (2e suppl.), art. 13; ch. 45 (2e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 2 (2e suppl.), art. 14
art. 29, 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 36, ch. 5 (2e suppl.), art. 11
art. 39, ch. 5 (2e suppl.), art. 12
art. 40, ch. 51 (4e suppl.), art. 21
art. 43 abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 15
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, ch. 2 (2e suppl.), art. 1-15 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 5 (2e suppl.), art. 11 et 12 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 45 (2e suppl.), art. 8 ***Remarque*** . — La loi est abrogée à la date où elle cesse de s'appliquer par l'effet de l'article 2.1 en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux alinéas 5(1)*a*) à *c*) de la même loi
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 16 - 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-5
(Government Employees Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 4, 1996, ch. 10, art. 229.3
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 10, art. 229.3 en vigueur 01.07.93 *voir* TR/96-53

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-31
(Compensation for Former Prisoners of War Act)

ABROGÉ, ch. 37 (3e suppl.), art. 20 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30

Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-10
(Pesticide Residue Compensation Act)

Le ministre de la Santé (TR/95-44 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*x*)
art. 3, 1996, ch. 8, al. 32(1)*l*)
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 14, 1990, ch. 8, art. 60
art. 17, 1990, ch. 8, art. 61
art. 18, 1990, ch. 8, art. 62
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Indemnisation des marins marchands, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. M-6
(Merchant Seamen Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

I

art. 21, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 16; 1990, ch. 16, art. 17; 1990, ch. 17, art. 35; 1992, ch. 51, art. 57; 1998, ch. 30, al. 13*j*) et 15*j*)
art. 30, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 10
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 81; DORS/86-491; DORS/92-520; DORS/95-477
art. 32, ch. 31 (1er suppl.), art. 82
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 34 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 40, DORS/86-491; DORS/92-520
art. 41, DORS/92-520; DORS/95-477
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. ; ch. 3 (2e suppl.), art. 30(F)
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 81-84 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 17 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 35 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 57 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*j*) et 15*j*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Indemnité aux déposants de certaines institutions financières — 1985, ch. 51

(Financial Institutions Depositors Compensation Act)

Le ministre des Finances

Loi entre en vigueur relativement à la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB à la date fixée par proclamation (non en vigueur 31.12.98)

Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les — 1940, ch. 28

(Compensation (Defence) Act, 1940)

ABROGÉ, L.C. 1988 ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 53
EEV, 1988 ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Indemnités de service de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-4

(War Service Grants Act)

Le ministre des Anciens combattants

Indes occidentales ou Antilles (*voir* Conventions—Commerce)

(West Indies...)

Indiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-5

(Indian Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (Règlement sur la santé des Indiens)

art. 2, ch. 32 (1er suppl.), art. 1; ch. 17 (4e suppl.), art. 1
art. 4, ch. 32 (1er suppl.), art. 2
art. 4.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 48 (4e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 6, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 1
art. 7, ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. 8, ch. 32 (1er suppl.), art. 3 ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. 9, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 10, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 11, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 2
art. 12, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 13, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 13.1-13.3 ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14.1-14.2 ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14.3, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 13; 1990, ch. 16, art. 14; 1990, ch. 17, art. 25; 1992, ch. 51, art. 54; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73; 1998, ch. 30, al. 14*j*)
art. 15, ch. 32 (1er suppl.), art. 5
art. 16, ch. 32 (1er suppl.), 6
art. 17, ch. 32 (1er suppl.), art. 7
art. 18.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 8
art. 37, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 39, ch. 17 (4e suppl.), art. 3
art. 40, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 41, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 48, ch. 32 (1er suppl.), art. 9; ch. 48 (4e suppl.), art. 2
art. 52.1 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.2 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.3 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.4 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F)

I

art. 52.5 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 53, ch. 17 (4e suppl.), art. 5
art. 54, ch. 17 (4e suppl.), art. 6
art. 55, ch. 17 (4e suppl.), art. 7
art. 58, ch. 17 (4e suppl.), art. 8
art. 59, ch. 17 (4e suppl.), art. 9
art. 64, ch. 32 (1er suppl.), art. 10
art. 64.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 11
art. 66, ch. 32 (1er suppl.), art. 12; 1996, ch. 23, al. 187*e*)
art. 68, ch. 32 (1er suppl.), art. 13
art. 77, ch. 32 (1er suppl.), art. 14 (note DORS/86-925)
art. 81, ch. 32 (1er suppl.), art. 15
art. 83, ch. 17 (4e suppl.), art. 10
art. 85 abrogé, ch. 17 (4e suppl.), art. 11
art. 85.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 16
art. 89, ch. 17 (4e suppl.), art. 12
art. 94-100 abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 17
art. 103, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 32 (1er suppl.), art. 19
art. 106, ch. 27 (1er suppl.), art. 206
art. 109-113 abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 20
art. 114, 1993, ch. 28. art. 78, ann. III, art. 74
art. 119, ch. 32 (1er suppl.), art. 21
disposition transitoire, 1992, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1992, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (1er suppl.), loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 17.04.85; articles 17 et 18 entrent en vigueur six mois après avoir reçu la sanction royale (28.12.85)
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 17 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88
EEV, ch. 43 (4e suppl.) la loi est réputée entrée en vigueur 17.04.85 *voir* ch. 43 (4e suppl.), art. 3
EEV, ch. 48 (4e suppl.), en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, ch. 16, art. 14 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 25 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 54 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73 et 74 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*j*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Indiens (Établissements des soldats) *(Indian (Soldier Settlement))*

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 98, art. 187-190; 1951, ch. 29, art. 123(1), (3)*b*)

Indonésie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Infractions en matière de sécurité, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-7 *(Security Offences Act)*

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Inspection de l'électricité, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-4 *(Electricity Inspection Act)*

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-4 *(Electricity and Gas Inspection Act)*

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 11(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*i*)
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 11(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Inspection des viandes, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. M-7 *(Meat Inspection Act)*

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

I

Inspection des viandes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (1er suppl.)
(Meat Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*v*); 1995, ch. 40, art. 64; 1997, ch. 6, art. 72
art. 11, 1995, ch. 40, art. 65
art. 12, 1997, ch. 6, art. 73
art. 15, 1995, ch. 40, art. 66(F)
art. 16, 1995, ch. 40, art. 67
art. 17, 1995, ch. 40, art. 68
art. 20, 1993, ch. 44, art. 184
art. 20.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 141; abrogé, 1993, ch. 44, art. 185
art. 21, 1995, ch. 40, art. 69; 1997, ch. 6, art. 74
art. 26, 1995, ch. 40, art. 70
art. 27, 1995, ch. 40, art. 71
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1988, ch. 65, art. 141 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 184 et 185 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 64 à 71 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 72 à 74 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Inspection du foin et de la paille, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. H-2
(Hay and Straw Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 6, art. 92
EEV, 1997, ch. 6, art. 92 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Inspection du gaz, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. G-2

ABROGÉ, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection du poisson, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-12
(Fish Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1997, ch. 6, art. 52
art. 3, 1997, ch. 6, art. 53
art. 4, c. 31 (1er suppl.), art. 10
art. 5, abrogé, 1997, ch. 6, art. 54
art. 7, 1997, ch. 6, art. 55
art. 9, 1997, ch. 6, art. 56
art. 10, 1997, ch. 6, art. 57
art. 11, abrogé, 1997, ch. 6, art. 58
art. 15, abrogé, 1997, ch. 6, art. 59
art. 17, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 14(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*k*); 1997, ch. 6, art. 60
art. 17.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
art. 17.2, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 10 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 14(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 52 à 61 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l' — 1991, ch. 7
(Canadian Heritage Languages Institute Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 34, art. 43(F)
art. 9, 1993, ch. 34, al. 45*a*(F)
art. 12, 1993, ch. 34, al. 45*b*)(F)
art. 16, 1993, ch. 34, al. 45*c*)(F)
art. 17, 1993, ch. 34, al. 45*d*)(F)
EEV, 1991, ch. 7 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 43 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.93

Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-18
(Canadian Institute for International Peace and Security Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 12
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 4 à 7
EEV, 1993, ch. 1, art. 4 à 7 et 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34

I

Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.)

(Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F)
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée)
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

Intercolonial (*voir* Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal)

Intercolonial et Île-du-Prince-Édouard (*voir* Caisse de prévoyance)

Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-25

(Prohibition of International Air Services Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*x*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Intérêt, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-15

(Interest Act)

Le ministre des Finances

art. 4, 1996, ch. 17, art. 17
art. 6, 1996, ch. 17, art. 18
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81 abrogé par 1998, ch. 15, art. 27); 1998, ch. 15, art. 27
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
dispositions transitoires, 1992, ch. 1, par. 146(3)
EEV, 1992, ch. 1, par. 146, ann. IX, nº 26,
- — pour la province de la Saskatchewan, abrogé 18.06.92 *voir* TR/92-120 et TR/92-137
- — pour la province de la Colombie-Britannique, abrogé 31.03.92 *voir* al. 146(2)*b*)
- — pour la province d'Alberta, abrogé le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta *voir* al. 146(2)*c*). L'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta en vigueur 01.08.92 *voir The Alberta Gazette*, Vol. 88, No. 15, p. 2753
- — pour le territoire du Yukon, abrogé 30.09.93 *voir* TR/93-195
- — pour la province du Manitoba, abrogé 30.06.94 *voir* TR/94-75
- — pour les Territoires du Nord-Ouest, abrogé 31.12.95 *voir* TR/95-96

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 17, art. 17 et 18 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 27 en vigueur à la sanction 11.06.98

I

Interprétation, Loi d' — L.R. (1985), ch. I-21
(Interpretation Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 34, art. 88
art. 6, 1992, ch. 1, art. 87
art. 8, 1996, ch. 31, art. 86
art. 18, 1992, ch. 1, art. 88
art. 24, 1992, ch. 1, art. 89
art. 31, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 33, 1992, ch. 1, art. 90
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 4
art. 35, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) ann., nº 2; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 14; 1990, ch. 17, art. 26; 1992, ch. 1, art. 91, ch. 47, art. 79, ch. 51, art. 56; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82, (***Remarque*** *:* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82 modifié par 1998, ch. 15, art. 28); 1993, ch. 38, art. 87; 1995, ch. 39, art. 174; 1996, ch. 31, art. 87; 1998, ch. 15, art. 28; 1998, ch. 30, al. 13*i*) et 15*i*)
annexe, DORS/86-532; DORS/93-140; DORS/95-366
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 14 et art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 87 à 91 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 56 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 88 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 38, art. 87 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 39, art. 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
EEV, 1996, ch. 31, art. 86 et 87 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 39, s. 4 en vigueur à la sanction 18.12.97
EEV, 1998, ch. 15, art. 28 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*i*) et 15*i*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-4
(Income Tax Conventions Interpretation Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1993, ch. 24, art. 147; 1998, ch. 19, art. 286
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 148; 1998, ch. 19, art. 287
art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 48 (1er suppl.), art. 2
art. 6.2, ajouté, 1991, ch. 49, art. 220
EEV, L.R., ch. 48 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85 ***voir aussi*** par. 2(1)
EEV, 1991, ch. 49, art. 220 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1993, ch. 24, art. 147 et 148 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1998, ch. 19, art. 286 et 287 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 286(2) et 287(2) — application

Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, *voir* Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le
(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Inventions des fonctionnaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-32
(Public Servants Inventions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (art. 4)

art. 8, 1997, ch. 9, art. 116
EEV, 1997, ch. 9, art. 116 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 116. Non en vigueur 31.12.98

Investissement Canada, Loi sur — 1973-74, ch. 46
(Investment Canada Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Investissement Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. 28 (1er suppl.)
(Investment Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-28)

I

art. 3, 1993, ch. 35, art. 1; 1995, ch. 1, art. 45; 1996, ch. 31, art. 88
art. 4, 1995, ch. 1, art. 46
art. 5, 1993, ch. 35, art. 2; 1995, ch. 1, art. 47
art. 6, 1995, ch. 1, art. 48
art. 7, abrogé, 1995, ch. 1; art. 48
art. 8, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 9, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 10, 1991, ch. 46, art. 600, ch. 47, art. 735
art. 12, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 13, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 14.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1993, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1994, ch. 47, art. 133
art. 15, 1995, ch. 1, al. 50(1)*b*)
art. 17, 1995, ch. 1, al. 50(1)*c*)
art. 18, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 21, 1995, ch. 1, al. 50(1)*e*)
art. 24, 1988, ch. 65, art. 136; 1993, ch. 44, art. 179; 1994, ch. 47, art. 134
art. 25, 1995, ch. 1, al. 50(1)*f*)
art. 26, 1993, ch. 35, art. 4; 1995, ch. 1, al. 50(1)*g*)
art. 28, 1993, ch. 35, art. 5; 1995, ch. 1, al. 50(1)*h*)
art. 33, 1995, ch. 1, al. 50(1)*i*)
art. 36, 1995, ch. 1, al. 50(1)*j*)
art. 37, 1988, ch. 65, art. 137; 1994, ch. 47, art. 135; 1995, ch. 1, al. 50(1)*k*)
art. 44, abrogé, 1995, ch. 1, art. 49
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 50(2) et art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 28 (1er suppl.), ch. 45
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.) loi en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1988, ch. 65, art. 135-137 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 46, art. 600 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, art. 735 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1993, ch. 35, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 178 et 179 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 132 à 135 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 1, art. 45 à 51 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 31, art. 88 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Irlande (*voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Isolation à l'urée-formol, Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 119
(Urea Formaldehyde Insulation Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 66
EEV, 1995, ch. 1, art. 66 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Italie (*voir* Conventions — Commerce; Impôt sur le revenu, etc.

J

Jamaïque (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Japon (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Jeunes contrevenants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. Y-1 *(Young Offenders Act)*

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada (TR/87-83)

art. 2, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144 modifié par 1998, ch. 15, art. 41); 1995, ch. 39, art. 177; 1998, ch. 15, art. 41
art. 2.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 2
art. 3, 1995, ch. 19, art. 1
art. 5, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 81
art. 6, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 4
art. 7, L.R.,ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 8, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 6
art. 9, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 7; art. 44, ann., no 1 (F); 1991, ch. 43, art. 31; 1992, ch. 47, art. 82
art. 10, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 8; art. 44, ann., no 2 (F); 1992, ch. 47, art. 83
art. 11, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 11, art. 1; 1995, ch. 19, art. 2
art. 12, 1995, ch. 19, art. 3
art. 13, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 32 et al. 35*a*); 1995, ch. 19, art. 4
art. 13.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33 et al. 35b); 1994, ch. 26, art. 76; 1995, ch. 19, art. 5
art. 13.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33
art. 14, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 11; 1995, ch. 19, art. 6
art. 16, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 8
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 9
art. 16.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1994, ch. 26, art. 77(F); 1995, ch. 19, art. 10
art. 17, 1995, ch. 19, art. 11
art. 19, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 13; 1995, ch. 19, art. 12
art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(1); ch. 24 (2e suppl.), art. 14; ch. 1 (4e suppl.), art. 38; 1992, ch. 11, art. 3; 1993, ch. 45, art. 15; 1995, ch. 19, art. 13, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10 et al. 25*b*), ch. 39, art. 178
art. 20.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 179
art. 21, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 15
art. 22, abrogé, 1995, ch. 19, art. 14
art. 23, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 39
art. 24, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 15
art. 24.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 4; 1995, ch. 19, art. 16
art. 24.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 17
art. 24.3, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 18
art. 24.4, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17
art. 24.5, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 5
art. 25, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 18; 1995, ch. 19, art. 19
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19; 1992, ch. 11, art. 6; 1995, ch. 19, art. 20
art. 26, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7; 1995, ch. 39, art. 180
art. 26.3, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.4, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.5, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.6, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 27, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 20; 1995, ch. 19, art. 21
art. 28, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 21; 1992, ch. 11, art. 8; 1995, ch. 19, art. 22
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 19, art. 23
art. 29, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 40; 1992, ch. 11, art. 9; 1995, ch. 19, art. 24
art. 30, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 23; 1992, ch. 11, art. 10
art. 31, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 63; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 41
art. 32, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 24; 1992, ch. 11, art. 11; 1995, ch. 39, art. 181
art. 33, abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; ajouté, 1995, ch. 39, art. 182
art. 34, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; 1992, ch. 11, art. 12
art. 35, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 26; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42; 1995, ch. 19, art. 25
art. 36, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 27; 1995, ch. 19, art. 26, ch. 39, art. 183
art. 37, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 11, art. 13
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 29; 1995, ch. 19, art. 27, ch. 39, art. 184
art. 39, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 30
art. 40, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 39, art. 185
art. 41, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 19, art. 28
art. 42, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31
art. 43, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 32
art. 44, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 33; 1995, ch. 19, art. 29

J

art. 44.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A); 1995, ch. 19, art. 30, ch. 27, art. 2, ch. 39, art. 186
art. 44.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34
art. 45, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1991, ch. 43, art. 34; 1995, ch. 19, art. 31, ch. 39, art. 187
art. 45.01, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.02, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.03, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1995, ch. 19, art. 34
art. 45.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) ann. no 5
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 36
art. 50, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 37; art. 44, ann., no 4 (F)
art. 51, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 44, ann., no 5 (F)
art. 56, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 38; 1995, ch. 19, art. 35
art. 60, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 39
art. 61 abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 40
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(2)
art. 66, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 43
art. 67, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 41
art. 70, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 42
annexe, abrogée, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 43; ajoutéé, 1995, ch. 19, art. 36; 1996, ch. 19, art. 93.1
dispositions générales, L.R., ch. 1 (3e suppl.) *voir* par. 12(4)
dispositions générales, 1991, ch. 43, art. 36
dispositions générales, 1995, ch. 19, art. 7, 33
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 50 et 51
disposition transitoire, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 11, art. 18
disposition transitoire, 1995, ch. 19, par. 31(4)
modification conditionnelle, 1995, ch. 19, art 42
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 189
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1 à 30, 37 à 52 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152; art. 31 à 36 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-152
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) loi en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 38 à 43 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 43, art. 31 à 36 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 11 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82
EEV, 1992, ch. 47, art. 81 à 83 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 45, art. 15 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156
EEV, 1994, ch. 26, art. 76 et 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 19, art. 1 à 36 et 42 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116
EEV, 1995, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10, art. 25 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 27, art. 2 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 177 à 187 et 189 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 19, art. 93.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1998, ch. 15, art. 41 en vigueur à la sanction 11.06.98

Jeux olympiques (1976)
(Olympic Act (1976))

1973-74, ch. 31; 1974-75-76, ch. 68

Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le — 1991, ch. 15
(Workers Mourning Day Act)

EEV, 1991, ch. 15 en vigueur à la sanction 01.02.91

Journée de l'enfant, Loi sur la — 1993, ch. 18
(Child Day Act)

EEV, 1993, ch. 18 en vigueur à la sanction 06.05.93

Journée nationale de commémoration, Loi sur une — 1991, ch. 36
(National Day of Remembrance Act)

EEV, 1991, ch. 36 en vigueur à la sanction 29.10.91

Jours de fête légale, Loi instituant des — L.R. (1985), ch. H-5
(Holidays Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

J

Jugements en matière civile et commerciale (convention), *voir* Convention Canada — Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Juges, Loi sur les — L.R. (1985), ch. J-1
(Judges Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1990, ch. 17, art. 27; 1992, ch. 51, art. 2
art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 3; 1996, ch. 22, art. 2
art. 4-5 abrogés, 1990, ch. 17, art. 28
art. 6, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(1); abrogé, 1990, ch. 17, art. 28
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; abrogé, 1992, ch. 51, art. 4
art. 8, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 51, art. 4; 1998, ch. 30, art. 1
art. 9, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 41 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(2); ch. 51 (4e suppl.), art. 13
art. 12, ch. 41 (1er suppl.), art. 2; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1990, ch. 17, art. 29; 1998, ch. 30, art. 2
art. 13, ch. 41 (1er suppl.), art. 3; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 1
art. 14, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 2; 1992, ch. 51, art. 5
art. 15, ch. 41 (1er suppl.), art. 4; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 16, ch. 41 (1er suppl.), art. 5; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 3
art. 17, ch. 41 (1er suppl.), art. 6; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 4; 1990, ch. 16, art. 15
art. 18, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 1; ch. 39, (3e suppl.), art. 1
art. 19, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 20, ch. 41 (1er suppl.), art. 7; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 5
art. 21, ch. 5 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (1er suppl.), art. 8, 14; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 2; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 6
art. 22, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83
art. 23, ch. 5 (1er suppl.), art. 2; ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(3); ch. 41 (1er suppl.), art. 9; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 8, art. 8; 1990, ch. 16, art. 16; 1990, ch. 17, art. 30; abrogé, 1992, ch. 51, art. 6
art. 24, ch. 41 (1er suppl.), art. 10; ch. 27 (2e suppl.), art. 3; 1989, ch. 8, art. 9; 1992, ch. 51, art. 7; 1996, ch. 30, art. 1; 1998, ch.30, art. 3
art. 25, ch. 16 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 13, art. 10; 1994, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 30, art. 4
art. 26, 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5
art. 26.1, ajouté, 1998, ch. 30, art. 5
art. 26.2, ajouté, 1998, ch. 30, art. 5
art. 27, ch. 50 (1er suppl.), art. 5; ch. 27 (2e suppl.), art. 4; ch. 51 (4e suppl.), art. 14; 1989, ch. 8, art. 10; 1990, ch. 17, art. 31; 1992, ch. 51, art. 8; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84 modifié par 1996, ch. 30, art. 8 et par 1998, ch. 15, art. 29); 1996, ch. 30, art. 2 et 8; 1998, ch. 15, art. 29
art. 28, ch. 16 (3e suppl.), art. 3
art. 29, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 85
art. 30, ch. 16 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 17, art. 32; abrogé, 1992, ch. 51, art. 9
art. 32, 1992, ch. 51, art. 10
art. 33, 1992, ch. 51, art. 11; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 86
art. 34, 1992, ch. 51, art. 12
art. 35, abrogé, 1992, ch. 51, art. 13
art. 36, 1992, ch. 51, art. 14
art. 37, 1992, ch. 51, art. 15
art. 38, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(4); 1990, ch. 17, art. 33; 1998, ch. 30, art. 6
art. 40, ch. 50 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 8, art. 11; 1992, ch. 51, art. 16; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87
art. 41, ch. 50 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 51, art. 17
art. 42, 1992, ch. 51, art. 18; 1998, ch. 30, art. 7
art. 43, 1992, ch. 51, art. 19
art. 44, ch. 39 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 51, art. 20; 1996, ch. 30, art. 3
art. 45, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46.1 ajouté, 1989, ch. 8, art. 12
art. 47, ch. 39 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 51, art. 22; 1998, ch. 30, art. 8
art. 50, 1992, ch. 51, art. 23
art. 51, 1998, ch. 30, art. 9
art. 53, 1989, ch. 8, art. 13
art. 54, 1992, ch. 51, art. 24; 1996, ch. 30, art. 4; 1998, ch. 15, art. 30 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87.1 ajouté par 1998, ch. 15, art. 30)
art. 56, 1996, ch. 10, art. 233
art. 56.1, ajouté, 1996, ch. 30, art. 5
art. 59, 1992, ch. 51, art. 25; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 88; 1996, ch. 30, art. 6
art. 60, 1992, ch. 51, art. 26
art. 63, 1992, ch. 51, art. 27
art. 65, ch. 27 (2e suppl.), art. 5

J

art. 66, ch. 27 (2e suppl.), art. 6
art. 67 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 5
art. 68 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 6
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89
disposition générale, L.R., ch. 50 (1er suppl.), par. 4(2)
disposition générale, L.R., ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2)
disposition générale, 1996, ch. 30, art. 7
dispositions transitoires, ch. 50 (1er suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 12 et 13
dispositions transitoires, ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2), 2(2) et 3(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67 et 68
dispositions transitoires, 1998, ch. 30, art. 10 et 11
mentions, 1998, ch. 30, art. 12 à 16
EEV, L.R., ch. 5 (1er suppl.), art. 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-234
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.) :
—15.(1) Le paragraphe 3(2) et l'article 8 en vigueur 05.07.85 *voir* TR/85-150; article 6 et paragraphe 7(1) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-233
—15.(2) L'article 14 en vigueur à la date fixé, au titre de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 5 du 1er supplément des Lois révisées du Canada, pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la même loi.
EEV, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 4 en vigueur 12.12.85
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 5, par. 6(1) et (2) en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 02.09.86 TR/86-175
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), les articles 1, 3, 4 et par. 12(1) et 13(1) et (2) entrent en vigueur le 1er octobre 1987 *voir* TR/87-221
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.), par. 1(1), art. 2 à 6 en vigueur 30.06.86; par. 1(2) en vigueur 17.04.85
EEV, L.R., ch. 39 (3e suppl.), art. 1 à 3 en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 13, 14 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1989, ch. 8, art. 1-9 en vigueur 26.06.89; art. 10 en vigueur 01.04.89 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(1) et art. 11 en vigueur 01.04.88 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(2)
EEV, 1990, ch. 16, art. 15, 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 27-33 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 1, 2(2) à 17, 19 à 21, 23 à 28 et 67 et 68 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 13, art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83 à 88 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 89 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 18, art. 9 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 2, art. 1 en vigueur à la sanction 28.03.96
EEV, 1996, ch. 10, art. 233 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 30, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 28.11.96
EEV, 1998, ch. 15, art. 29 et 30 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, art. 3 à 5 et 7 à 9 en vigueur à la sanction 18.11.98; art. 1, 2, 6 et 10 à 16 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Non en vigueur 31.12.98

Justes salaires et heures de travail, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-4

(Fair Wages and Hours of Labour Act see Labour Act, Fair Wages and Hours)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

K

Kingsmere (*voir* Parc)
(Kingsmere Park Act)

L

Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin — 1939, ch. 33
(Rainy Lake Watershed Emergency Control Act, 1939)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Lac des Bois, Pour le contrôle du
(Lake of the Woods Control Board)

Le ministre de l'Environnement (art. 5*a*)(iii) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*)

1921, ch. 10; 1958, ch. 20

Lac Seul, Conservation — 1928, ch. 32
(Lac Seul Conservation Act)

Le ministre de l'Environnement

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-3
(Official Languages Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 109
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 107
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.)
(Official Languages Act)

Le ministre de la Justice

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 117
art. 42, 1995, ch. 11, art. 27
art. 43, 1995, ch. 11, art. 28
art. 44, 1995, ch. 11, art. 29
art. 88, 1995, ch. 11, art. 30
art. 104, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
art. 105, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 104-108
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93, 96 et 98 à 109 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197; art. 97 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116 et 117 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 11, art. 27 à 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la — 1994, ch. 44
(Criminal Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 44, *sauf* par. 8(2), art. 39 à 43 et 84, en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la — 1997, ch. 18
(Criminal Law Improvement Act, 1996)

EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 1, 23, 27 à 39, 99, 100, 109, 119 à 122, 135 à 139 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 118, 123 à 134 et 141 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68 ***voir aussi*** TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.98

Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la — 1989, ch. 6
(Statute Law (Superannuation) amendment Act)

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-36
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

L

Lettres de change, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-4
(Bills of Exchange Act)

Le ministre des Finances; et le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (articles 188-192)

Lettres et billets de dépôt, Loi sur les — 1998, ch. 13
(Depository Bills and Notes Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1998, ch. 13 en vigueur à la sanction 11.06.98

Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-7
(Resources and Technical Surveys Act)

Le ministre des Ressources naturelles; le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 34); le ministre de l'Environnement (ch. 14 (2e suppl.), art. 9) ***voir*** **art. 2 de la Loi**

art. 2, 1994, ch. 41, art. 33
art. 3, 1994, ch. 41, art. 34
art. 5, 1994, ch. 41, art. 35
art. 6, 1994, ch. 41, art. 35
art. 7, 1994, ch. 41, art. 35
art. 8, ajouté, 1994, ch. 41, art. 35
EEV, 1994, ch. 41, art. 33 à 35 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Libération conditionnelle, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-2
(Parole Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 213
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-19
(Export and Import Permits Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/83-225) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1988, ch. 65, art. 116; 1991, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 44, art. 146; 1994, ch. 47, art. 100; 1996, ch. 33, art. 57; 1997, ch. 14, art. 70; 1997, ch. 36, art. 207
art. 3, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 101
art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 39, art. 171
art. 4.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 102; 1996, ch. 33, art. 58; 1997, ch. 14, art. 71
art. 5, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(1); L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann. no 6, 1988, ch. 65, art. 117; 1993, ch. 34, art. 67, ch. 44, art. 147; 1994, ch. 47, art. 103, art. 220, ann. IV, art. 5; 1996, ch. 33, art. 59; 1997, ch. 14, art. 72, ch. 20, art. 54; 1997, ch. 36, art. 208
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1
art. 5.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 148; abrogé, 1997, ch. 14, art. 73
art. 5.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 118; 1997, ch. 14, art. 73; 1997, ch. 36, art. 209
art. 5.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 104
art. 6, 1991, ch. 28, art. 3
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 149; 1994, ch. 47, art. 105(F); 1997, ch. 14, art. 74; 1997, ch. 36, art. 210
art. 6.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 106
art. 7, 1991, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 47, art. 107; 1995, ch. 39, art. 172
art. 8, 1988, ch. 65, art. 119; 1993, ch. 44, art. 150; 1994, ch. 47, art. 108; 1996, ch. 33, art. 60; 1997, ch. 14, art. 75
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 2
art. 8.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 120; 1993, ch. 44, art. 151; 1997, ch. 14, art. 76
art. 8.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 109
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 152; abrogé, 1997, ch. 14, art. 77
art. 9.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 121; 1997, ch. 14, art. 77
art. 9.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 110
art. 10, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 3; 1988, ch. 65, art. 122; 1993, ch. 44, art. 153; 1994, ch. 47, art. 111; 1996, ch. 33, art. 61; 1997, ch. 14, art. 78
art. 12, 1988, ch. 65, art. 123; 1993, ch. 44, art. 154; 1994, ch. 47, art. 112
art. 15, 1991, ch. 28, art. 4; 1995, ch. 39, art. 173
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 113
art. 17, 1994, ch. 47, art. 114
art. 19, 1991, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 24, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, no 6(F); par. 213(4), ann. IV, no 3(A)
art. 25, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, no 6(F); par. 213(4), ann. IV, no 3(A)
art. 26, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(2); 1995, ch. 5, al. 26(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, 1991, ch. 28, art. 13

L

disposition transitoire, 1997, ch. 36, art. 142
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149
(***Remarque*** : L.R., ch. 12 (3e suppl.) cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil *voir* par. 27(3))
EEV, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1-3 en vigueur 28.05.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 116-123 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1991, ch. 28 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136
EEV, 1993, ch. 34, art. 67 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 146 à 154 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 100 à 114 et art. 220, ann. IV, art. 5 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 171 à 173 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, c. 33, art. 57 à 61 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 70 à 78 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 20, art. 54 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 207 à 210 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Lieux et monuments historiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-4

(Historic Sites and Monuments Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1995, ch. 11, art. 23
art. 4, ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., nº 2; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67; 1995, ch. 11, art. 24
art. 6, 1995, ch. 11, art. 25(A); 1998, ch. 31, art. 51
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 11, art. 23 à 25(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1998, ch. 31, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 61. Non en vigueur 31.12.98

Liquidation de la Fondation du roi George V pour le cancer, Loi portant — 1974-75-76, ch. 78

(King George V Cancer Fund Winding-up)

Liquidations, Loi sur les *voir* Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la

(Winding-up Act)

Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la — L.R. (1985), ch. W-11

[Ancienne appellation : Liquidations]

(Winding-up and Restructuring Act)

Le ministre de l'Industrie (partie I); et le ministre des Finances (parties II et III)

titre intégral, 1996, ch. 6, art. 133
art. 1, 1996, ch. 6, art. 134
art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 20; 1990, ch. 17, art. 43; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 32(F); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143; 1995, ch. 1, al. 62(1)*z*); 1996, ch. 6, art. 135; 1998, ch. 30, al. 14*l*)
art. 3, 1992, ch. 26, art. 19
art. 6, 1996, ch. 6, art. 136
art. 8, abrogé, 1996, ch. 6, art. 137
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 138
art. 11, 1996, ch. 6, art. 139
art. 12, 1996, ch. 6, art. 140
art. 17, 1996, ch. 6, art. 141
art. 18, 1996, ch. 6, art. 141
art. 22.1; ajouté, 1996, ch. 6, art. 142
art. 23, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 143
art. 24, 1996, ch. 6, art. 144

L

art. 26, 1996, ch. 6, art. 145
art. 34, 1996, ch. 6, art. 146
art. 35, 1996, ch. 6, art. 147
art. 35.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 148
art. 40, abrogé, 1996, ch. 6, art. 149
art. 44, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 45, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 46, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 47, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 65, 1996, ch. 6, art. 151
art. 69, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 70, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 71, 1996, ch. 6, art. 153
art. 73, 1996, ch. 6, art. 154
art. 95, 1996, ch. 6, art. 155
art. 100, 1996, ch. 6, art. 156
art. 102.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 157
art. 136, 1990, ch. 17, art. 44; 1998, ch. 30, al. 14*l*)
art. 144, abrogé, 1996, ch. 6, art. 158
art. 150, abrogé, 1996, ch. 6, art. 159
partie II : (art. 151 à 158), abrogée, 1996, ch. 6, art. 160
art. 151, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 152, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 153, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 154, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 155, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 156, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 157, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 158, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
partie III : art. 159 à 172), 1996, ch. 6, art. 161
art. 159, ch. 18 (3e suppl.), art. 43; 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 159.1, ajouté, 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 160, 1991, ch. 47, art. 748; 1996, ch. 6, art. 161
art. 161, ch. 18 (3e suppl.), art. 44; ch. 21 (3e suppl.), art. 55; 1991, ch. 47, art. 749; 1996, ch. 6, art. 161; 1997, ch. 15, art. 411
art. 162, 1991, ch. 47, art. 750; 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 163, ch. 18 (3e suppl.), art. 45; 1996, ch. 6, art. 161
art. 164, 1996, ch. 6, art. 161
art. 165, 1991, ch. 47, art. 751; 1996, ch. 6, art. 161
art. 166, 1996, ch. 6, art. 161
art. 167, 1996, ch. 6, art. 161
art. 168, ch. 18 (3e suppl.), art. 46; 1996, ch. 6, art. 161
art. 169, 1996, ch. 6, art. 161
art. 170, 1991, ch. 47, art. 752; 1996, ch. 6, art. 161
art. 171, 1996, ch. 6, art. 161
art. 172, 1996, ch. 6, art. 161
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 et 11 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 43-46 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 21 (3e suppl.), art. 55 en vigueur 03.07.87 *voir* TR/87-145
EEV, 1990, ch. 17, art. 43 et 44 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 47, art. 747 à 752 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 32(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 19 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 133 à 161 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 411 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*l*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Logement, 1938, Loi nationale sur le — 1938, ch. 49
(National Housing Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2 art. 68, ann. IV, nº 7
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales) — 1993, ch. 12
(Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992)

art. 11, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 12, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 13, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 17, 1995, ch. 12, art. 10
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1993, ch. 12, art. 1 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par 17(1); art 11 à 13, abrogé, *voir* 1995, ch. 12, art. 9, 10;

L

art. 14 et 15 sont réputés être entrées en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1995, ch. 12, art. 9, 10 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Loi canadienne sur la santé, *voir* Santé ...
(Canada Health Act)

Loi canadienne sur les coopératives, *voir* Coopératives ...
(Canada Cooperatives Act)

Loi canadienne sur les droits de la personne *voir* Droits de la personne
(Human Rights Act, Canadian)

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale *voir* Évaluation environnementale
(Canadian Environmental Assessment Act)

Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto) — 1996, ch. 1
(Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto))

EEV, 1996, ch. 1 en vigueur à la sanction 02.02.96

Loi constitutionnelle de 1867
[Ancienne appellation : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 *voir aussi* Lois et documents constitutionnels — L.R. (1985), Appendice II]
(Constitution Act, 1867)

Le premier ministre

art. 1, *Loi constitutionnelle de 1982*, ann., nº 1
art. 21, 1974-75-76, ch. 53, art. 1; 1998, ch. 15, par. 43(1)
art, 22, 1974-75-76, ch. 53, art. 1
art. 23, 1974-75-76, ch. 53, art. 2
art. 28, 1974-75-76, ch. 53, art. 1; 1998, ch. 15, par. 43(2)
art. 51, 1974-75-76, ch. 13, art. 2, ch. 28, art. 2; 1986, ch. 8, art. 2; 1998, ch. 15, art. 46
art. 92A et la rubrique, ajouté, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 50
art. 93A, ajouté, *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)* voir TR/97-141
sixième annexe, ajoutée, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 51 *voir* annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour modifications aux lois visées, nº 1-30
EEV, 1986, ch. 8, art. 2 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, 1998, ch. 15, art. 43 et 46 entrent en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, *voir* par. 52(2). Non en vigueur 31.12.98

Loi constitutionnelle de 1982 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 44)
(Constitution Act, 1982)

Le premier ministre

art. 16.1, ajouté, TR/93-54
art. 25, TR/84-102
art. 35, TR/84-102
art. 35.1, ajouté, TR/84-102
art. 37, abrogé *voir* art. 54 (17.04.83)
art. 37.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87 par art. 54.1
art. 54.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87
art. 61, ajouté, TR/84-102
EEV, Loi proclamée en vigueur *sauf* l'alinéa 23(1)*a*) pour le Québec le 17 avril 1982 *voir* TR/82-97

Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut) — 1998, ch. 15, partie 2, art. 47
(Constitution Act, 1999 (Nunavut)

Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*

EEV, 1998, ch. 15, partie 2 entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, *voir* par. 52(2). Non en vigueur 31.12.98

Loi corrective de 1987 — L.R. (1985), ch. 1 (4e suppl.)
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987)

abrogations des lois visées à l'annexe IV *voir* L.C. 1988, ch. 2, art. 68
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

L

Loi corrective de 1991 — 1992, ch. 1
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991)

art. 13, abrogé, 1994, ch. 26, art. 46
art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)
art. 58, 1995, ch. 22, art. 14
ann. I, 1995, ch. 22, art. 15
EEV, 1991, ch. 44, al. 34*b*) en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1994, ch. 26, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Loi corrective de 1993 — 1993, ch. 34
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993)

EEV, 1993, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.93 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Loi corrective de 1994 — 1994, ch. 26
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 26 en vigueur à la sanction 23.06.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Loi d'abrogation générale — 1980-81-82-83, ch. 159
(Miscellaneous Statute Repeal Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 57
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 57 en vigueur à la sanction 28.02.92

Loi de crédits, *voir* Crédits ...
(Appropriation Acts)

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires), *voir* Ordre public ...
(Public Order (Temporary Measures), 1970)

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, *voir* Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les
(Energy Supplies Emergency Act)

Loi électorale du Canada — L.R. (1985), ch. E-2
(Elections Act, Canada)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-79)

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 8(1); 1990, ch. 16, art. 9, ch. 17, art. 17; 1991, ch. 11, art. 73; 1992, ch. 21, art. 10, ch. 51, art. 47; 1993, ch. 19, art. 1; 1996, ch. 35, art. 1; 1998, ch. 15, art. 24 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.2 ajouté par 1998, ch. 15, art. 24); 1998, ch. 30, al. 14*b*)
art. 8, 1992, ch. 21, art. 11
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 2
art. 9, 1996, ch. 35, art. 1.1
art. 12, 1993, ch. 19, art. 3; 1996, ch. 35, art. 2
art. 14, 1993, ch. 19, art. 4
art. 15, 1993, ch. 19, art. 5; 1996, ch. 35, art. 3
art. 16, 1993, ch. 19, art. 6
art. 17, 1993, ch. 19, art. 7
art. 18, 1993, ch. 19, art. 8
art. 19, 1992, ch. 21, art. 12; 1993, ch. 19, art. 9
art. 20, 1992, ch. 21, art. 13; 1993, ch. 19, art. 10
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 11
art. 22, 1993, ch. 19, art. 12; 1996, ch. 35, art. 4
art. 23, 1993, ch. 19, art. 13
art. 24, 1993, ch. 19, art. 14
art. 25, 1993, ch. 19, art. 15
art. 26, 1993, ch. 19, art. 16
art. 27, 1993, ch. 19, art. 17
art. 28, 1993, ch. 19, art. 18
art. 31, 1993, ch. 19, art. 19
art. 32, 1993, ch. 19, art. 20
art. 41, 1996, ch. 35, art. 5
art. 48, 1993, ch. 19, art. 21
art. 49, 1993, ch. 19, art. 22
art. 51, 1993, ch. 19, art. 23
art. 51.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 24
art. 52, abrogé, 1993, ch. 19, art. 25
art. 53, 1993, ch. 19, art. 26; 1996, ch. 35, art. 6

L

art. 55, 1993, ch. 19, art. 27; 1996, ch. 35, art. 7
art. 56, 1993, ch. 19, art. 28; abrogé, 1996, ch. 35, art. 8
art. 57, 1993, ch. 19, art. 29; 1996, ch. 35, art. 9
art. 58, abrogé, 1993, ch. 19, art. 29
art. 59, abrogé, 1996, ch. 35, art. 10
art. 61, 1993, ch. 19, art. 30; 1996, ch. 35, art. 11
art. 62, abrogé, 1993, ch. 19, art. 31
art. 63, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 12, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 63.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 13, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 64, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 14, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 65, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 15, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 66, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 67, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 16, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 17, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68.2, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68.3, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 69, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 70, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 71, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 19, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 71.001, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)
art. 71.002, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)
art. 71.003, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)
art. 71.01, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.011, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.012, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.013, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.014, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.015, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.016, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.017, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.018, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.019, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.02, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.021, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.022, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.023, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.024, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 23
art. 71.11, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. 71.12, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 24
art. 71.13, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 26
art. 71.14, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 27
art. 71.15, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 27
art. 71.16, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 28
art. 71.17, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.18, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.19, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.21, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 30
art. 71.22, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.23, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.24, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.25, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.26, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 32
art. 71.27, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 33
art. 71.28, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 33
art. 71.29, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 34
art. 71.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 35
art. 71.31, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 35
art. 71.32, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 36
art. 71.33, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 37
art. 71.34, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 38
art. 71.35, ajouté, 1996, ch. 35, art. 38.1
art. 72,, 1996, ch. 35, art. 39
art. 73, 1992, ch. 21, art. 14; 1993, ch. 19, art. 32; 1996, ch. 35, art. 40
art. 74, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 75, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 76, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 76.1, ajouté, 1989, ch. 28, art. 1
art. 77, 1993, ch. 19, art. 34; 1998, ch. 15, art. 24 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.3 ajouté par 1998, ch. 15, art. 24)
art. 78, 1993, ch. 19, art. 35
art. 79, 1993, ch. 19, art. 36; 1996, ch. 35, art. 41
art. 80, 1993, ch. 19, art. 37
art. 80.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 37
art. 81, 1993, ch. 19, art. 38
art. 82.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 39
art. 83, 1993, ch. 19, art. 40
art. 84, 1993, ch. 19, art. 41
art. 88, 1993, ch. 19, art. 42
art. 91, 1993, ch. 19, art. 43; 1996, ch. 35, art. 42
art. 91.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. 91.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. 93, 1993, ch. 19, art. 44; 1996, ch. 35, art. 43
art. 94, 1993, ch. 19, art. 45; abrogé, 1996, ch. 35, art. 44

L

art. 95, 1993, ch. 19, art. 46
art. 97, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 98, 1993, ch. 19, art. 48
art. 99, 1993, ch. 19, art. 48
art. 100, 1993, ch. 19, art. 50
art. 101, 1993, ch. 19, art. 51
art. 102, 1993, ch. 19, art. 52
art. 104, 1992, ch. 21, art. 15; 1993, ch. 19, art. 53
art. 105, 1992, ch. 21, art. 16; 1996, ch. 35, art. 44.1
art. 106, 1993, ch. 19, art. 54
art. 107, 1992, ch. 21, art. 17
art. 107.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 18
art. 108, 1993, ch. 19, art. 55
art. 109, 1993, ch. 19, art. 56
art. 110, abrogé, 1993, ch. 19, art. 56
art. 111, 1993, ch. 19, art. 57
art. 112, 1993, ch. 19, art. 58
art. 113, abrogé, 1993, ch. 19, art. 59
art. 114, 1993, ch. 19, art. 60
art. 115, 1993, ch. 19, art. 61
art. 116, 1993, ch. 19, art. 62
art. 117, 1993, ch. 19, art. 63
art. 118, 1993, ch. 19, art. 64
art. 120, 1993, ch. 19, art. 65
art. 121, 1992, ch. 21, art. 19; 1993, ch. 19, art. 66; 1996, ch. 35, art. 45
art. 122, 1993, ch. 19, art. 67
art. 123, 1993, ch. 19, art. 68
art. 124, 1993, ch. 19, art. 69
art. 125, 1993, ch. 19, art. 70
art. 126, 1992, ch. 21, art. 20; 1993, ch. 19, art. 71
art. 126.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 21
art. 127, 1992, ch. 21, art. 22; abrogé, 1993, ch. 19, art. 72
art. 128, 1992, ch. 21, art. 23; 1993, ch. 19, art. 73
art. 129, 1992, ch. 21, art. 24
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 74
art. 130, 1992, ch. 21, art. 25
art. 131, 1993, ch. 19, art. 75
art. 132, 1993, ch. 19, art. 76
art. 133.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 77
art. 134, 1993, ch. 19, art. 78
art. 135, 1992, ch. 21, art. 26
art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. 135.2, ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. 136, 1992, ch. 21, art. 26
art. 138, 1992, ch. 21, art. 27; 1993, ch. 19, art. 79
art. 139, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 140, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 141, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 142, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 143, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 144, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 145, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 146, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 147, 1993, ch. 19, art. 80
art. 147.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 80; 1996, ch. 35, art. 46
art. 147.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 80
art. 148, 1996, ch. 35, art. 46.1
art. 151, 1993, ch. 19, art. 81
art. 152, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 82
art. 153, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 154, 1993, ch. 19, art. 83
art. 155, abrogé, 1993, ch. 19, at. 84
art. 156, 1993, ch. 19, art. 85; 1996, ch. 35, art. 47
art. 158, 1993, ch. 19, art. 86
art. 160, 1993, ch. 19, art. 87
art. 163, 1993, ch. 19, art. 88
art. 164, 1992, ch. 1, par. 143(1), ann. VI, art. 3(A); 1993, ch. 19, art. 89
art. 165, 1993, ch. 19, art. 90
art. 166, 1993, ch. 19, art. 91
art. 167, 1993, ch. 19, art. 92
art. 168, 1993, ch. 19, art. 93
art. 169, 1993, ch. 19, art. 94
art. 170, 1993, ch. 19, art. 95
art. 171, 1993, ch. 19, art. 96
art. 175, 1993, ch. 19, art. 97
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 98
art. 186, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 8(2) et (3); 1990, ch. 17, art. 18; 1992, ch. 51, art. 48; 1998, ch. 15, art. 24 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.4 ajouté par 1998, ch. 15, art. 24), ch. 30, al. 14*b*)
art. 190, 1993, ch. 19, art. 99; 1996, ch. 35, art. 48
art. 192, 1993, ch. 19, art. 100
art. 193, 1996, ch. 35, art. 49
art. 195, 1993, ch. 19, art. 101
art. 196, 1996, ch. 35, art. 51
art. 197, 1993, ch. 19, art. 102
art. 198, 1993, ch. 19, art. 103
art. 199, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 200, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 201, 1993, ch. 19, art. 104
art. 202, 1993, ch. 19, art. 105
art. 203, abrogé, 1996, ch. 35, art. 52
art. 212, 1996, ch. 35, art. 53
art. 213, 1993, ch. 19, art. 106
art. 216, 1991, ch. 47, par. 726(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13
art. 217.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 107
art. 222, 1998, ch. 18, art. 1
art. 223, 1998, ch. 18, art. 2
art. 228, 1998, ch. 18, art. 3
art. 231, 1998, ch. 18, art. 4
art. 233 1998, ch. 18, art. 5
art. 237, 1998, ch. 18, art. 6

L

art. 237.1, ajouté, 1998, ch. 18, art. 7
art. 238, 1998, ch. 18, art. 7
art. 245.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 108
art. 247, 1996, ch. 35, art. 54
art. 251, abrogé, 1993, ch. 19, art. 109
art. 252, 1993, ch. 19, art. 110
art. 254, 1993, ch. 19, art. 111
art. 257, 1996, ch. 35, art. 55
art. 259, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.4, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.5, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 261, 1993, ch. 19, art. 113(F)
art. 265, 1993, ch. 19, art. 114
art. 267, 1996, ch. 35, art. 56
art. 280, 1992, ch. 21, art. 28; 1993, ch. 19, art. 116; 1996, ch. 35, art. 57
art. 280.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 58
art. 280.2, ajouté, 1996, ch. 35, art. 58
art. 281, 1996, ch. 35, art. 59
art. 282, 1993, ch. 19, art. 117; 1996, ch. 35, art. 60
art. 283, 1993, ch. 19, art. 117; 1996, ch. 35, art. 61
art. 284, abrogé, 1993, ch. 19, art. 118
art. 285, 1993, ch. 19, art. 119
art. 286, 1993, ch. 19, art. 120
art. 287, 1993, ch. 19, art. 121; 1996, ch. 35, art. 62
art. 288, 1993, ch. 19, art. 122
art. 290, 1996, ch. 35, art. 63
art. 291, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 292, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 293, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 294, 1992, ch. 21, art. 29; abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 295, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 296, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 297, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 298, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 299, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 300, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 301, 1993, ch. 19, art. 123
art. 302, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 124; 1996, ch. 35, art. 64; 1998, ch. 15, art. 24 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.5 ajouté par 1998, ch. 15, art. 24)
art. 315, 1996, ch. 35, art. 65
art. 316, 1991, ch. 11, art. 74
art. 317, 1996, ch. 35, art. 66
art. 318, 1996, ch. 35, art. 67
art. 322, 1996, ch. 26, art. 1
art. 322.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 125
art. 326, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 35, art. 68
art. 335, ajouté, 1993, c. 28, art. 78, ann. III, art. 45 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45 modifié par 1998, ch. 15, art. 25); abrogé, 1998, ch. 15, art. 25
annexe II : *Règles électorales spéciales*
art. 1, 1993, ch. 19, art. 126
art. 2, 1993, ch. 19, art. 126; 1995, ch. 5, al. 26(1)*a*)
art. 3, 1993, ch. 19, art. 126
art. 4, 1993, ch. 19, art. 126
art. 5, 1993, ch. 19, art. 126
art. 6, 1993, ch. 19, art. 126
art. 7, 1993, ch. 19, art. 126
art. 8, 1993, ch. 19, art. 126
art. 9, 1993, ch. 19, art. 126
art. 10, 1993, ch. 19, art. 126
art. 11, 1993, ch. 19, art. 126
art. 12, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 69
art. 13, 1993, ch. 19, art. 126
art. 14, 1993, ch. 19, art. 126
art. 15, 1993, ch. 19, art. 126
art. 16, 1993, ch. 19, art. 126
art. 17, 1993, ch. 19, art. 126
art. 18, 1993, ch. 19, art. 126
art. 19, 1993, ch. 19, art. 126
art. 20, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 70
art. 21, 1993, ch. 19, art. 126
art. 22, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 71
art. 23, 1993, ch. 19, art. 126
art. 24, 1993, ch. 19, art. 126
art. 25, 1993, ch. 19, art. 126
art. 26, 1993, ch. 19, art. 126
art. 27, 1993, ch. 19, art. 126
art. 28, 1993, ch. 19, art. 126
art. 29, 1993, ch. 19, art. 126
art. 30, 1993, ch. 19, art. 126
art. 31, 1993, ch. 19, art. 126
art. 32, 1993, ch. 19, art. 126
art. 33, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 72
art. 34, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 73
art. 35, 1993, ch. 19, art. 126
art. 36, 1993, ch. 19, art. 126
art. 37, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 74
art. 38, 1993, ch. 19, art. 126
art. 39, 1993, ch. 19, art. 126
art. 40, 1993, ch. 19, art. 126
art. 41, 1993, ch. 19, art. 126
art. 42, 1993, ch. 19, art. 126
art. 43, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 75
art. 44, 1993, ch. 19, art. 126
art. 45, 1993, ch. 19, art. 126
art. 46, 1993, ch. 19, art. 126; abrogé, 1996, ch. 35, art. 76
art. 47, 1993, ch. 19, art. 126
art. 48, 1993, ch. 19, art. 126
art. 49, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 77
art. 50, 1993, ch. 19, art. 126
art. 51, 1993, ch. 19, art. 126

L

art. 52, 1993, ch. 19, art. 126
art. 53, 1993, ch. 19, art. 126
art. 54, 1993, ch. 19, art. 126
art. 55, 1993, ch. 19, art. 126
art. 56, 1993, ch. 19, art. 126
art. 57, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 78
art. 58, 1993, ch. 19, art. 126
art. 59, 1993, ch. 19, art. 126
art. 60, 1993, ch. 19, art. 126
art. 61, 1992, ch. 21, art. 30; 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 79
art. 62, 1993, ch. 19, art. 126
art. 63, 1993, ch. 19, art. 126
art. 64, 1993, ch. 19, art. 126
art. 65, 1993, ch. 19, art. 126
art. 66, 1993, ch. 19, art. 126
art. 67, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 80
art. 68, 1993, ch. 19, art. 126
art. 69, 1993, ch. 19, art. 126
art. 70, 1993, ch. 19, art. 126
art. 71, 1993, ch. 19, art. 126
art. 72, 1993, ch. 19, art. 126
art. 73, 1993, ch. 19, art. 126
art. 74, 1993, ch. 19, art. 126; abrogé, 1996, ch. 35, art. 81
art. 75, 1993, ch. 19, art. 126
art. 76, 1993, ch. 19, art. 126
art. 77, 1993, ch. 19, art. 126
art. 78, 1993, ch. 19, art. 126
art. 79, 1993, ch. 19, art. 126
art. 80, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 82
art. 81, 1993, ch. 19, art. 126
art. 82, 1993, ch. 19, art. 126
art. 83, 1993, ch. 19, art. 126
art. 84, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 83
art. 85, 1992, ch. 21, art. 31; 1993, ch. 19, art. 126
art. 86, 1993, ch. 19, art. 126
art. 87, 1993, ch. 19, art. 126
art. 88, 1993, ch. 19, art. 126
art. 89, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 84
art. 90, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 85
art. 91, 1993, ch. 19, art. 126
art. 92, 1993, ch. 19, art. 126
art. 93, 1993, ch. 19, art. 126
art. 94, 1993, ch. 19, art. 126
art. 95, 1993, ch. 19, art. 126
art. 96, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 86
art. 97, 1993, ch. 19, art. 126
art. 98, 1993, ch. 19, art. 126
art. 99, 1993, ch. 19, art. 126
art. 100, 1993, ch. 19, art. 126
art. 101, 1993, ch. 19, art. 126
art. 102, 1993, ch. 19, art. 126
art. 103, 1993, ch. 19, art. 126
art. 104, 1993, ch. 19, art. 126
art. 105, 1993, ch. 19, art. 126
art. 106, 1993, ch. 19, art. 126
art. 107, 1993, ch. 19, art. 126
art. 108, 1993, ch. 19, art. 126
art. 109, 1993, ch. 19, art. 126
art. 110, 1993, ch. 19, art. 126
annexe III, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 122, p. 3262; 1994, ch. 26, art. 30; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, nº 12, p. 933, 22.03.97
annexe IV, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127; ajoutée, 1996, ch. 35, art. 87; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, nº 18, p. 1395, 03.05.97
annexe V, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127
dispositions générales, 1989, ch. 28, par. 1(2)
dispositions générales, 1992, ch. 21, art. 32 - application
disposition générale, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 44
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
dispositions générales, 1996, ch. 35, art. 25, 50 et 93.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 (ann., nº 8(1), (2) et (3)) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221, art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1989, ch. 28, par. 1(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* 1(3); par. 1(2) en vigueur 21.12.89
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1991, ch. 47, par. 726(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 726(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13, art. 143, ann. VI, art. 3(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 143(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 143(2)
EEV, 1992, ch. 21, art. 10 à 32 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 51, art. 47, 48 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 19, art. 1 à 127 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 44 et 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 26, art. 29 et 30 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 22.10.96
EEV, 1996, ch. 35,
— malgré le paragraphe 331(1) de la *Loi électorale du Canada*, les articles 6 à 10 et 12 à 19, le paragraphe

L

21(1) et les articles 22 et 52 entrent en vigueur le 1er avril 1997 *voir* par. 94(1)
— art. 1 à 5, 11, 23 à 51 et 53 à 93.1 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, nº. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
— l'article 20 et le paragraphe 21(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 94(3). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 24 et 25 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*b*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Loi fédérale sur les hydrocarbures, *voir* Hydrocarbures, Loi fédérale sur les

Loi maritime du Canada — 1998, ch. 10
(Canada Marine Act)

Le ministre des Transports

modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, art. 50
EEV, 1998, ch. 10,
— art. 1 à 4, partie 3 (77 à 80, 82, 90, 91, 96 à 98 et 100 à 102), 130, 131, 138.2 à 138.4, 141, 142 en vigueur 26.08.98 *voir* TR/98-88;
— art. 56 à 59, partie 3 (81, 83 à 89, 92 à 95 et 99), partie 4 (103 à 129), 145 à 158, par. 159(2), art. 161, 170, 172, 174, 176, 188, 191 et 193 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88
— art. 160, 164 à 166, 171, 175, 187 et 192 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117
— art. 203 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-118
— art. 5 à 55, 60 à 76, 132 à 138.1, 138.5 à 140, 143, 144, par. 159(1), art. 162, 163, 167 à 169, 173, 177, 180 à 184, 189, 190, 194 à 197 et 202 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1). ***Remarque :*** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au par. 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131. Non en vigueur 31.12.98
— articles 178, 179, 185, 186, 198 à 201, 204 et 204.1 et les articles de l'annexe (art. 1 à 18) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 50 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition

Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite — 1989, ch. 3
(Statute Law (Superannuation) Act)

EEV, 1989, ch. 3 en vigueur 29.06.89

Loi médicale du Canada — S.R.C. 1952, c. 27
(Canada Medical Act)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'
(Government Organization Act, 1970)

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'
(Government Organization Act, 1979)

Loi de 1985 modifiant le droit pénal — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)
(Criminal Law Amendment Act, 1985)

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6
disposition général, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Loi organique de 1983 — 1980-81-82-83, ch. 167
(Government organization Act, 1983)

EEV, 1980-81-82, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1

L

Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.)

(Government Organization Act, Atlantic Canada)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24, 45, 53 à 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152; art. 25 à 44 et 46 à 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140; art. 52 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Loi sur l'organisation du gouvernement (organismes fédéraux) *voir* Organisation du gouvernement...

(Government Organization Act (Federal Agencies))

Loi référendaire — 1992, ch. 30

(Referendum Act)

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes

art. 8, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9.1, 1996, ch. 35, art. 89
art. 12, 1996, ch. 35, art. 90
art. 32, 1996, ch. 35, art. 91
art. 39, abrogé, 1996, ch. 35, art. 92
annexe II, 1996, ch. 35, art. 93
EEV, 1992, ch. 30 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-125
EEV, 1996, ch. 35, art. 88 à 93 en vigueur 26.04.97 *voir* *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, nº. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)

Lois révisées du Canada (1985), Loi sur les — L.R. (1985), ch. 40 (3e suppl.)

(Revised Statutes of Canada, 1985 Act)

Le ministre de la Justice

EEV, L.R., ch. 40 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
Remarque : Lois révisées du Canada (1985) en vigueur 12.12.88 *voir* art. 2 ***voir aussi*** TR/88-227
EEV, L.R., (1er suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-228
EEV, L.R., (2e suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-239
EEV, L.R., (3e suppl.) en vigueur 01.05.89 *voir* TR/89-123
EEV, L.R., (4e suppl.) en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231
EEV, L.R., (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19.
Remarque *:* L.R., (5e suppl.), annexe, modifié par 1994, ch. 21, art. 122 en vigueur à la sanction 15.06.94 ***voir aussi*** *: Loi de révision des modifications relatives à l'impôt sur le revenu*, 1994, ch. 7
(***Remarque*** *:* pour les révisions antérieures, voir les titres *Statuts revisés du Canada)*

Lumière du jour, (1918), Loi concernant l'utilisation de la — 1918, ch. 2

(Daylight Saving Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-32

(Clean Air Act)

LOI ABROGÉE, ch. 16 (4e suppl.), art. 145 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

M

Maintien de la navigation, Loi sur le — 1978-79, ch. 2
(Shipping Continuation Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 50
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 36
(Maintenance of Railway Operations Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 36 les articles 1 et 2, la partie I et II et les annexes I et II entrent en vigueur le lendemain du jour de la sanction royale (29.08.87) de la présente loi mais au plus tôt douze heures après celle-ci
EEV, 1987, ch. 36, partie IV (art. 30-38) en vigueur 01.09.87 à 0 heure 2 minutes *voir* TR/87-201

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le — 1995, ch. 6
(Maintenance of Railway Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 6, les parties I, II et III et les annexes I, II et III en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant la sanction de la présente loi (jour de la sanction 26.03.95) *voir* art. 24, 46 et 68

Maintien des services postaux, Loi sur le — 1978-79, ch. 1
(Postal Services Continuation Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 9
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 40
(Postal Services Continuation Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 40 la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (16.10.87) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le — 1991, ch. 35
(Postal Services Continuation Act, 1991)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 35 en vigueur 30.10.91 *voir* TR/91-144

Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le — 1997, ch. 34
(Postal Services Continuation Act, 1997)

Le ministre du Travail

EEV, 1997, ch. 34 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 03.12.97) *voir* art. 21

Maison Laurier, Loi sur la — S.R.C. 1952, ch. 163
(Laurier House Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; Le ministre du Patrimoine canadien les attributions de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux aux termes du paragraphe 2(2) (TR/97-36)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*); 1998, ch. 31, art. 52
art. 3, 1998, ch. 31, art. 54
art. 4, 1998, ch. 31, art. 53
art. 5, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*); 1998, ch. 31, art. 54
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1998, ch. 31, art. 52 à 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98

M

Maladies et la protection des animaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-11
(Animal Disease and Protection Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 21, art. 76
dispositions transitoires, 1990, ch. 21 art. 75
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2

Malaisie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Manitoba, Loi de 1870 sur le — 1870, ch. 3 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 8)
(Manitoba Act, 1870)

art. 1, 1877, ch. 6, art 1; omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 3, refondu S.R. 1886, ch. 12, art. 1; omis de et abrogé par S.R. 1906. *Voir* 5 & 6 Geo. V (R.-U.), ch. 45, art. 1 (L.R., Appendice II, nº 23)
art. 4, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 5, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 20, abrogé, 1982 (R.-U.), ch. 11, art. 1 (ann. B, par. 53(1), ann. art. 2) (L.R., Appendice II, nº 44)
art. 25, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 27, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 28, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 29, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 30, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 31, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 32, refondu S.R. 1886, ch. 48, art. 2; S.R. 1906, ch. 99, art. 21, 22; S.R. 1927, ch. 124, art. 19, 20; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, art. 35
art. 33, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 34, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 35, abrogé, 1875, ch. 49, art. 76
art. 36, omis de et abrogé par S.R. 1886
disposition générale, *voir* 34 & 35 Vict. (R.-U.), ch. 28, art. 5, 6 (L.R., Appendice II, nº 11)

Manitoba, Ressources naturelles (*voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(Manitoba Natural Resource)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 29; 1938, ch. 36; 1948, ch. 60; 1951, ch. 53

Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la — 1988, ch. 1
(Prince Rupert Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1988, ch. 1 en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (20.01.88) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutation des grains à Thunder Bay, Loi sur la — 1991, ch. 31
(Thunder Bay Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 31 entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 11.10.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la — 1974-75-76, ch. 1
(West Coast Grain Handling Operations, 1974)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 47
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la — 1991, ch. 25
(British Columbia Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 25, à l'exception de la partie II (art. 14 à 24), entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 14.06.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci *voir* par. 25(1); partie II (art. 14 à 24) en vigueur 17.12.91 *voir* TR/92-3

M

Marchés de grain à terme, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-11
(Grain Futures Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 22, art. 29 (non en vigueur 31.12.98
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1998, ch. 22, art. 29 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.98

Mariage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-2
(Marriage Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 46, art. 5
ABROGATION DE LA LOI un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Mariage (degrés prohibés), Loi sur le — 1990, ch. 46
(Marriage Act (Prohibited Degrees))

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de — 1986, ch. 36
(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Le ministre des Transports

modifications corrélatives, ch. 28 (2e suppl.), art. 1 et 2
EEV, 1986, ch. 36 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

Marine marchande du Canada, Loi sur la — L.R. (1970), ch. S-9
(Shipping Act, Canada)

Le ministre des Transports

art. 360, abrogé, 1998, ch. 16, art. 34
art. 361, abrogé, 1998, ch. 16, art. 34
EEV, 1998, ch. 16, art. 34 en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111

Marine marchande du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-9
(Shipping Act, Canada)

Le ministre des Pêches et des Océans pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678; Le ministre des Transports pour l'application des autres dispositions de la loi

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 13(1); L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 1 et 87(F); 1992, ch. 31, art. 23; 1996, ch. 31, art. 95; 1998, ch. 16, art. 1, al. 23(1)*a*)
art. 2.1, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 2; 1998, ch. 16, art. 2
art. 3, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 3
Partie 0.1 :
art. 4, 1998, ch. 16, art. 3
art. 5, 1998, ch. 16, art. 3
art. 6, 1998, ch. 16, art. 3
art. 7, 1998, ch. 16, art. 3
art. 8, 1998, ch. 16, art. 3
art. 9, 1998, ch. 16, art. 3
art. 10, 1998, ch. 16, art. 3
art. 11, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art 3
Partie I :
art. 12, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F), 1998, ch. 16, art. 3
art. 13, 1998, ch. 16, art. 3
art. 14, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 15, 1998, ch. 16, art. 3
art. 16, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 4; 1998, ch. 16, art. 3
art. 17, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 18, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 19, 1998, ch. 16, art. 3
art. 20, 1998, ch. 16, art. 3
art. 21, 1998, ch. 16, art. 3
art. 22, 1998, ch. 16, art. 3
art. 23, 1998, ch. 16, art. 3
art. 24, 1998, ch. 16, art. 3
art. 25, 1998, ch. 16, art. 3
art. 26, 1998, ch. 16, art. 3
art. 27, 1998, ch. 16, art. 3
art. 28, 1998, ch. 16, art. 3
art. 29, 1998, ch. 16, art. 3
art. 30, 1998, ch. 16, art. 3
art. 31, 1998, ch. 16, art. 3

M

art. 32, 1998, ch. 16, art. 3
art. 33, 1998, ch. 16, art. 3
art. 34, 1998, ch. 16, art. 3
art. 35, 1998, ch. 16, art. 3
art. 36, 1998, ch. 16, art. 3
art. 37, 1998, ch. 16, art. 3
art. 38, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 39, 1998, ch. 16, art. 3
art. 40, 1998, ch. 16, art. 3
art. 41, 1998, ch. 16, art. 3
art. 42, 1998, ch. 16, art. 3
art. 43, 1998, ch. 16, art. 3
art. 44, 1998, ch. 16, art. 3
art. 45, 1998, ch. 16, art. 3
art. 46, 1998, ch. 16, art. 3
art. 47, 1998, ch. 16, art. 3
art. 48, 1998, ch. 16, art. 3
art. 49, 1998, ch. 16, art. 3
art. 50, 1998, ch. 16, art. 3
art. 51, 1998, ch. 16, art. 3
art. 52, 1998, ch. 16, art. 3
art. 53, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 54, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 88; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 55, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 56, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 57, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 58, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 59, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 60, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 61, abrogé, 1998, ch 16, art. 3
art. 62, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 63, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 64, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 65, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 66, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 67, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 68, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 69, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 70, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 71, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 72, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 89; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 73, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 74, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 75, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 76, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 77, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 78, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 79, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 80, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 81, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 82, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 83, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 84, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 85, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 86, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 87, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 88, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 89, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 90, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 91, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 92, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 93, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 94, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 95, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 96, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 97, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 98, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 99, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 100, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 101, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 102, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 7
art. 103, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 104, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 105, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 106, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 107, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 8
Partie II :
art. 109, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9; 1994, ch. 41, al. 37(1)*x*); 1998, ch. 16, al. 23(1)*b*)
art. 110, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9 et 87(F)
art. 111, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 112, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 113, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 114, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 115, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 116, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 117, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 10 et 87(F)
art. 118, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 119, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 120, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 121, L.R, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 122, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 12 et 87(F)
art. 123, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 12
art. 124, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 125, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 126, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 127, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 128, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 14 et 87(F)
art. 129, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 15 et 87(F)

M

art. 130, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 16 et 87(F)
art. 131, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7; abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 17; 1992, ch. 31, art. 24
art. 132, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 18
art. 133, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 19 et 98(F)
art. 134, 1992, ch. 31, par. 25(1) et (2)
art. 135, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 19
art. 136, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 137, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 138, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 139, L.R, 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 152, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 163, 1998, ch. 16, al. 22*a*)
art. 165, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 169, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 21
art. 177, 1998, ch. 16, al. 22*b*)
art. 181, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 22
art. 188, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 189, 1998, ch. 16, al. 22*c*)
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 90
art. 194, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 91
art. 203, 1997, ch. 1, art. 41
art. 205, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(1), (2); 1990, ch. 16, art. 19; 1990, ch. 17, art. 37, al. 47*c*); 1992, ch. 51, art. 62; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 206, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 208, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 209, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 27, al. 90(1)m)
art. 210, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 214, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 223, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 92
art. 229, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 230, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 232, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 24
art. 235, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 236, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 237, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(2); 1988, ch. 49, art. 2, ann., par. 8(2); 1990, ch. 16, art. 20; 1990, ch. 17, art. 38, al. 47*d*); 1992, ch. 51, art. 63; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 242, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 26
art. 243, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 100; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 244, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 101; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 245, abrogé, L.R., 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 246, abrogé, L.R., 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 247, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 27 et 87(F)
art. 250, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 257, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 28
art. 259, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 29
art. 261, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 263, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 30 et 87(F)
art. 273, 1998, ch. 16, art. 4
Partie IV :
art. 282, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 31
art. 299, 1998, ch. 16, al. 22*d*)
Partie V :
art. 305, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 32
art. 307, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 33
art. 308, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 34
art. 310, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 311, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 314, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 35
art. 314.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 35; 1998, ch. 16, art. 5
art. 315, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 36
art. 316, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 37
art. 317, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 317.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 317.2, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 317.3, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 319, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 38 et 87(F)
art. 319.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 39; abrogé, 1998, ch. 16, art. 7
art. 323, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 40
art. 324, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 41
art. 325, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 42
art. 328, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 43
art. 329, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 44
art. 331, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 45
art. 333, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 46
art. 338, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 47; 1998, ch. 16, art. 8
art. 339, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 49; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.2, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 49
art. 343, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 50
art. 345, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 51
art. 356, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 359, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 52
art. 363, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 364, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 373, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(2); ch. 6 (3e suppl.), art. 53
art. 375, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 54; 1998, ch. 16, al. 23(1)*c*)
art. 379, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 379.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 9
art. 380, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 55
art. 381, 1989, ch. 17, art. 11; 1995, ch. 1, al. 62(1)*r*)
art. 389, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 56

M

art. 391, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 10
art. 392, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(3), (4)
art. 394, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(5)
art. 399, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 57; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 405, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 58; 1998, ch. 16, al. 23*d*) et 23(1)*e*)
art. 406, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 59; 1998, ch. 16, art. 11
art. 407, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 60
art. 409, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 410, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 411, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 412, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 413, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 415, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(7)
art. 417, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 419, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 61
art. 421, L.R., ch. 29 (1er suppl.), art. 203
art. 421.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 12
Partie VI :
art. 422, 1989, ch. 3, art. 53; 1996, ch. 31, art. 96
art. 426, 1998, ch. 16, al. 22*e*)
art. 429, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 102
art. 433, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 103
art. 434, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 440, 1998, ch. 16, art. 13
art. 445, 1998, ch. 16, art. 14
art. 447.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 15
art. 448, 1998, ch. 16, art. 15
art. 449.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 1
art. 450, 1998, ch. 16, al. 22*f*)
art. 477, 1989, ch. 3, art. 54
art. 480, 1989, ch. 3, art. 55
art. 481, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 22
art. 481.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 23
art. 483, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 3, art. 56
art. 484, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 485, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 493, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 496, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 497, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 498, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 499, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 501, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 504, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 505, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 62 et 87(F)
art. 506, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 507, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 510, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 512, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 63
art. 516, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
Partie VII :
art. 521, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 522, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie VIII :
art. 526, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 64(F)
art. 527, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 528, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 529, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 530 abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 531, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 66(A)
art. 532, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 67
art. 534, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. 535, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. 537, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 69
art. 539, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 70
art. 544, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(8)
art. 545, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 71
art. 547, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. 548, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. 551, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 552, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 553, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 554, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 557, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 558, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 559, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 560, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 561, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(9)
Partie IX :
intertitre préc. la partie IX, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 76
art. 562, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 77
art. 562.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 97
art. 562.11, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 98
art. 562.12, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.13, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 99
art. 562.14, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.15, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.16, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.17, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.18, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.19, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.2, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.21, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 564, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 79
art. 565, 1998, ch. 6, art. 1

M

art. 574, 1998, ch. 6, art. 2
art. 575, 1998, ch. 6, art. 2
art. 576, 1998, ch. 6, art. 2
art. 577, 1998, ch. 6, art. 2
art. 578, 1998, ch. 6, art. 2
art. 579, 1998, ch. 6, art. 2
art. 580, 1998, ch. 6, art. 2
art. 581, 1998, ch. 6, art. 2
art. 582, 1998, ch. 6, art. 2
art. 583, 1998, ch. 6, art. 2
art. 584, abrogé, 1998, ch. 6, art. 2
art. 587, abrogé, 1998, ch. 6, art. 3
art. 588, abrogé, 1998, ch. 10, art. 195
art. 589, 1998, ch. 10, art. 195.1
Partie X : (art. 590 à 595) abrogée, 1992, ch. 31, art. 26
art. 590, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(10); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 591, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 592, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 593, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(11); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 594, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(12); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 595, L.R., ch. 6 (3e suppl.), par. 80; abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
Partie XI :
art. 604, 1998, ch. 10, art. 196
Partie XII :
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(4); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(3); 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 39, al. 47*e*); 1992, ch. 51, art. 64; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 611, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 612, abrogé, 1990, ch. 44, art. 18
art. 613, abrogé, 1990, ch. 44, art. 18
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 617, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 618, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 81
art. 620, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 623, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(5); 1990, ch. 16, art. 22; 1990, ch. 17, art. 40, al. 47*f*); 1992, ch. 51, art. 65; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 628, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie XIII :
art. 631, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 7
art. 632, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1992, ch. 31, par. 27(1) et (2)
art. 632.1, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.2, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.3, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.4, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1995, ch. 5, al. 25(1)z.1)
art. 637, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1998, ch. 16, al. 22*g*)
art. 641, 1998, abrogé, 1998, ch. 16, art. 16
art. 643, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
Partie XIV :
art. 649, 1998, ch. 16, art. 17
Partie XV : (art. 654-672 renumérotés) L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 654, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 3; 1998, ch. 6, art. 4
art. 655, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 100
art. 656, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 4
art. 657, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 5
art. 657.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 18
art. 658, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 659, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.2, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 101; 1998, ch. 16, art. 19
art. 660.3, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.4, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.5, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.6, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.7, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.8, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.9, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.10, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 102
art. 660.11, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 661, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 662, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 7
art. 663, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 8
art. 664, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 9
art. 664.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 9
art. 665, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 665.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 10
art. 666, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 11
art. 667, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 668, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 669, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 670, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 671, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 672, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
Partie XVI : (art. 673-692, renumérotés, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 673, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 12; 1998, ch. 6, par. 5(1), (2)(F) et (3)
art. 674, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 675, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13; 1996, ch. 31, art. 103; 1998, ch. 6, art. 6
art. 676, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 14
art. 677, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 15; 1996, ch. 31, art. 104; 1998, ch. 6, art. 7(1)(F), 7(2)-(7)

M

art. 677.1, ajouté, 1998, ch. 6, art. 8
art. 678, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 16; 1998, ch. 6, art. 9(F)
art. 678.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 17
art. 679, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 10
art. 679.1, ajouté, 1998, ch. 6, art. 10
art. 680, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 11
art. 681, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 12
art. 682, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 683, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 684, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 13
art. 685, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 686, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 14
art. 687, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 15
art. 688, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 689, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 690, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 691, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 692, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 693, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 694, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 695, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 696, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 697, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 698, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 699, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 700, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 1998, ch. 6, art. 16
art. 701, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1994, ch. 24, al. 34(1)*e*)(F); 1998, ch. 6, art. 17
art. 702, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 18
art. 703, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 704, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 705, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 706, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 707, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 708, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 709, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 105; 1998, ch. 6, art. 19
art. 710, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 18; 1998, ch. 6, art. 21, par. 20(1)(F) et 20(2)
art. 711, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 19
art. 712, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, par. 21(1), (2)(A), (3)-(5)
art. 713, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 106
art. 714, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 715, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 716, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 22
art. 717, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 718, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 719, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 720, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 721, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14
art. 722, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 723, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 20; 1996, ch. 21, art. 75; 1998, ch. 6, art. 23(F)
art. 723.1, 1998, ch. 6, art. 24
art. 724, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 725, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 25
art. 726, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 727, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
Partie XVI.1 : ajoutée, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.2, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.3, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.4, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.5, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.6, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.7, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
Partie XVII : (ancienne partie XVI), renumérotée par L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 85
art. 728, (ancien art. 692 renuméroté par ch. 6 (3e suppl.), art. 85
annexe I, abrogée, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 86
annexe III, partie I,
art. 3, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
annexe IV :
formule 1, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
formule 2, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
formule 3, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
formule 4, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
annexe V, ajoutée, 1993, ch. 36, art. 21
annexe VI, ajoutée, 1998, ch. 6, art. 26
application provisoire, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 83
changements terminologiques, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
dispositions générales, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions générales, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11-13; ch. 6 (3e suppl.), art. 88-90; 1989, ch. 3, art. 61
dispositions transitoires, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1998, ch. 6, art. 27 à 30
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 22 et 23, 87 à 92 et 100 à 103 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) et (3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

M

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175

EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), les art. 2, 4, 7 et 8, 24 à 29, 31 à 34, 37 à 39, 42 à 46, les par. 47(1) à (4), (7) et (8), les art. 52, 54 à 56, 58 à 60, 63 à 75, 80 et 87 entrent en vigueur 30.09.87 *voir* TR/87-202; par. 1(2), art. 30, 35, 36, 40 à 43, par. 47(5), art. 48 à 51, 57, 61, 76 à 79, 81, 83 à 85 et 88 à 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106; art. 5, 6 et 86 en vigueur 17.10.94 *voir* TR/94-133; art.9 à 23 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-97; par. 1(1) et (3), art. 3, par. 47(6), art. 53, 62 et 82 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.98

EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

EEV, 1989, ch. 3, art. 53-56 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 17, art. 11 en vigueur 04.10.89

EEV, 1990, ch. 16, art. 19-22 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

EEV, 1990, ch. 17, art. 37-40 et al. 47*c*)-*f*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1990, ch. 44, art. 18 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 31, art. 23 à 27, 29 et 30 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 ***voir aussi*** par. 31(2) — application

EEV, 1992, ch. 51, art. 62 à 65 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 36,
- — art. 1 à 5,
- — art. 660.1, par. 660.2(1), (7) et (8) et art. 660.3 à 660.11 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
- — par. 7(1),
- — les alinéas 662(1)*j*), *l*), *m*) et *n*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le par. 7(2),
- — par. 7(3),
- — art. 9,
- — art. 12 à 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256
- — al. 660.2(2)*c*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.95 *voir* TR/95-86
- — les alinéas 660.2(2)*a*) et *b*) et les paragraphes 660.2(3) à (6) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
- — les alinéas 662(1)*l*) et *k*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le paragraphe 7(2),
- — art. 8,
- — art. 10 et 11 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-86

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1996, ch. 21, art. 75 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1996, ch. 31, art. 95 à 106 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1997, ch. 1, art. 41 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

EEV, 1998, ch. 6,
- — art. 1 à 3, sauf art. 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, et les articles 26 à 28 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de la sanction royale *voir* par. 31(1), en vigueur 10.08.98;
- — art. 4 à 25, 29 et 30, ainsi que l'article 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 31(2). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 10, art. 195, 195.1 et 196 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 195, 195.1 et 196 non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 16, art. 20 et 24 à 28 en vigueur à la sanction 11.06.98;
- — l'abrogation des définitions de « navire britannique » et « yacht de plaisance » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(1),
- — le remplacement de la définition de « passager » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par le paragraphe 1(2),
- — le paragraphe 1(3),
- — l'adjoinction des définitions de « embarcation de plaisance », « navire à usage spécial » et « personnel d'un navire à usage spécial » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(4),
- — les articles 4 à 10,
- — les articles 12 à 15,
- — les articles 17 à 19,
- — les articles 21 à 23,
- — les articles 33 et 34

M

en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111;
art. 1 à 3, 11, 16 et 29 à 32 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 12*b*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Marquage des bois, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-11
(Timber Marking Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-18
(National Trade-mark and True Labelling Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 65
EEV, 1995, ch. 1, art. 65 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Marques de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-13
(Trade-marks Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie désigné comme ministre chargé de l'application des articles 11.12 à 11.2 (TR/96-24); le ministre du Revenu national (art. 53 à 53.3)

art. 2, 1993, ch. 15, art. 57, ch. 44, art. 225, al. 236(1)*b*); 1994, ch. 47, art. 190
art. 9, 1990, ch. 14, art. 8; 1993, ch. 15, art. 58, ch. 44, art. 226, al. 236(1)*c*) et *d*); 1994, ch. 47, art. 191
art. 10.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 79
art. 11.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 80
art. 11.11, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.12, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.13, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.14, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.15, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.16, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.17, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.18, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.19, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 12, 1990, ch. 20, art. 81; 1993, ch. 15, art. 59(F); 1994, ch. 47, art. 193
art. 14, 1994, ch. 47, art. 194
art. 16, 1994, ch. 47, art. 195
art. 19, 1993, ch. 15, art. 60
art. 20, 1994, ch. 47, art. 196
art. 26, 1993, ch. 15, art. 61, ch. 44, art. 227, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 28, 1993, ch. 15, art. 62, ch. 44, art. 228, par. 236(2)
art. 29, 1993, ch. 15, art. 63, ch. 44, art. 229, al. 236(1)*g*); 1994, ch. 47, art. 197
art. 30, 1993, ch. 15, art. 64, ch. 44, art. 230, al. 236(1)*h*); 1994, ch. 47, art. 198
art. 34, 1992, ch. 1, art. 133; 1993, ch. 15, par. 65(1), (2) and (4); 1994, ch. 47, art. 199
art. 38, 1992, ch. 1, art. 134; 1993, ch. 15, par. 66(2)
art. 39, 1993, ch. 15, art. 67
art. 40, 1993, ch. 15, art. 68, ch. 44, art. 231, al. 236(1)*i*)
art. 45, 1993, ch. 44, art. 232; 1994, ch. 47, art. 200
art. 46, 1992, ch. 1, art. 135
art. 50, 1993, ch. 15, art. 69, ch. 44, art. 233, al. 236(1)*j*)
art. 51, 1996, ch. 8, al. 32*r*)
art. 52, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 60, 1993, ch. 44, art. 235, al. 236(1)*j*) et par. 238(4)
art. 62, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*)
art. 63, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*) et par. 62(2)
art. 65, 1993, ch. 15, art. 70; 1994, ch. 47, art. 201
art. 67, ajouté, 1993, ch. 15, art. 71
art. 68, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
art. 69, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 236(2) à 238(3)
EEV, ch. 14, art. 8 en vigueur 12.06.90
EEV, 1990, ch. 20, art. 79-81 en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 133 à 135, art. 145, ann. VIII, art. 30(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 57 à 64 et 67 à 71 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/94-224
EEV, 1993, ch. 44, art. 225 à 238 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 190 à 201 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

M

Meaford, Havre de (1866, ch. 78) — 1907-08, ch. 46
(Meaford Harbour (1866, c. 78))

Le ministre des Transports

Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la — 1997, ch. 31
(Canadian Peacekeeping Service Medal Act)

Le ministre de la Défense nationale

EEV, 1997, ch. 31 en vigueur à la sanction 25.04.97

Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la — 1997, ch. 21
(Farm Debt Mediation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

EEV, 1997, ch. 21 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52

Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-8
(Territorial Sea and Fishing Zones Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 31, art. 55
EEV, 1996, ch. 31, art. 55 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Mesures de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-2
(War Measures Act)

LOI ABROGÉE, ch. 22 (4e suppl.), art. 80
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 80 en vigueur 21.07.88

Mesures d'urgence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 22 (4e suppl.)
(Emergencies Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 30, 1992, ch. 49, art. 125
art. 52, 1993, ch. 34, art. 61
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 49, art. 125 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 34, art. 61 en vigueur à la sanction 23.06.93

Mesures économiques spéciales, Loi sur les — 1992, ch. 17
(Special Economic Measures Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 17 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-29
(Foreign Extraterritorial Measures Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1996, ch. 28, art. 1
art. 2, 1996, ch. 28, art. 2
art. 2.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 3
art. 3, 1996, ch. 28, art. 4
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*m*); 1996, ch. 28, art. 5(F); 1997, ch. 18, art. 127(F)
art. 7, 1996, ch. 28, art. 6
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7
art. 9, 1996, ch. 28, art. 7
art. 10, 1996, ch. 28, art. 7
annexe, ajouté, 1996, ch. 28, art. 8, ann.
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 28, art. 1 à 8 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-7
EEV, 1997, ch. 18, art. 127(F) en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68

Mesures spéciales d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-15
(Special Import Measures Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 23 (1er suppl.), art. 1; ch. 1 (2e suppl.), art. 197; par. 213(3), ann. III, no 8; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(1), (2); 1988, ch. 65, art. 23, 24; 1993, ch. 44,

M

art. 201; 1994, ch. 13, al. 7(1)*f*); 1994, ch. 47, art. 144, 185(1)*a*) et *b*)
art. 3, 1994, ch. 47, art. 145, al. 185(2)*a*)(A)
art. 4, 1988, ch. 65, art. 25; 1994, ch. 47, art. 146
art. 5, 1994, ch. 47, art. 146
art. 6, 1994, ch. 47, art. 146
art. 7, 1994, ch. 47, art. 147, al. 185(1)*c*)
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 148
partie I : ajoutée, 1988, ch. 65, art. 24
art. 8, ch. 1 (2e suppl.), art. 198; 1988, ch. 65, art. 26; 1993, ch. 44, art. 202; 1994, ch. 47, art. 149, al. 185(2)*b*)(A) et *c*)(A); 1997, ch. 14, art. 88
art. 9, 1988, ch. 65, art. 27; 1990, ch. 8, art. 69
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 204
art. 9.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 205
art. 9.3 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.4 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1993, ch. 44, art. 206
art. 11, ch. 1 (2e suppl.), art. 199; 1994, ch. 47, art. 150
art. 12, 1988, ch. 65, art. 29; 1990, ch. 8, art. 70; 1993, ch. 44, art. 207
art. 13.1 ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 200; 1988, ch. 65, art. 30
art. 13.2, ajouté 1994, ch. 47, art. 151
art. 14, 1997, ch. 14, art. 89
art. 16, 1994, ch. 47, art. 153
art. 17, 1994, ch. 47, art. 154
art. 19, 1994, ch. 47, art. 155
art. 20, 1994, ch. 47, art. 156
art. 23.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 157
art. 25, 1994, ch. 47, art. 158
art. 30.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 31, 1994, ch. 47, art. 160
art. 31.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 161
art. 32, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(3); 1994, ch. 47, art. 162
art. 33, 1994, ch. 47, art. 163
art. 34, 1994, ch. 47, art. 164
art. 35, 1994, ch. 47, art. 165
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 14, art. 90
art. 36, 1994, ch. 47, art. 165
art. 38, 1994, ch. 47, art. 166, al. 185(1)*d*)
art. 39, 1994, ch. 47, al. 186*a*)
art. 41, 1994, ch. 47, art. 167 et al. 185(1)*e*), 186*b* et *c*)
art. 41.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 31; 1993, ch. 44, art. 208; 1994, ch. 47, al. 186*d*)
art. 41.2, 1994, ch. 47, art. 168
art. 42, 1994, ch. 47, art. 169
art. 43, 1988, ch. 65, art. 32; 1993, ch. 44, art. 209
art. 44, 1988, ch. 65, art. 33; 1990, ch. 8, art. 71
art. 46, 1994, ch. 47, art. 170
art. 47, 1988, ch. 65, art. 34; 1993, ch. 44, art. 210; 1997, ch. 14, art. 91
art. 48 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(4)
art. 49, 1994, ch. 47, art. 171, al. 185(2)*d*)(A)
art. 50, 1994, ch. 47, art. 172
art. 50.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 172
art. 51, 1994, ch. 47, art. 173, al. 186*e*)
art. 52, 1994, ch. 47, art. 174
art. 53, 1988, ch. 65, art. 35; 1994, ch. 47, art. 175, al. 186*f*)
art. 53.1, 1988, ch. 65, art. 36; 1993, ch. 44, art. 211; 1994, ch. 47, al. 186*g*)
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 201, 202; 1994, ch. 47, art. 176, al. 185(1)*f*)
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 203; 1988, ch. 65, art. 37; 1993, ch. 44, art. 212
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 204; 1988, ch. 65, art. 38; 1993, ch. 44, art. 213
art. 58, ch. 1 (2e suppl.), art. 205; 1988, ch. 65, art. 39; 1993, ch. 44, art. 214
art. 59, ch. 1 (2e suppl.), art. 206; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(5); 1988, ch. 65, art. 40; 1993, ch. 44, art. 215
art. 60, 1994, ch. 47, art. 177, al. 185(1)*g*)
art. 61, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(6); 1993, ch. 44, art. 216
art. 62, ch. 49 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(7); 1990, ch. 8, art. 72
art. 62.1 ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 207; 1994, ch. 47, art. 178
art. 63 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 64 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 65 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 66 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 67 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 68 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 69 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 70 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 71 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 72, ch. 1 (2e suppl.), art. 208; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 73 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 74 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 75 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 76, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(9); 1988, ch. 65, art. 41; 1993, ch. 44, art. 217
art. 76.1, ajouté, 1994, ch. 47, 179
art. 77, abrogé, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(10); ajouté, 1997, ch. 14, art. 92
partie I.1 : ajoutée (art. 77.01 à 77.038), 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1994, ch. 47, art. 180; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 77.011, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.012 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.013 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218

M

art. 77.014 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.015 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.016 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.017 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.018 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.019 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.021, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.022, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.023, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.024, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.025, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.026, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.027, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.028, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.029, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.031, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.032, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.033, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.034, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.035, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.036, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.037, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.038, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1994, ch. 47, art. 181; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 77.2-77.29 ajoutés, 1988, ch. 65, art. 42
art. 80 abrogé, ch. 1 (2e suppl.), art. 209
art. 81, ch. 1 (2e suppl.), art. 210
art. 83.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 219
art. 84, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(11)
art. 85, 1994, ch. 47, art. 182
art. 91, 1988, ch. 65, art. 43
art. 93, ch. 1 (2e suppl.), art. 211
art. 96, 1994, ch. 47, al. 185(1)*h*)
art. 96.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1993, ch. 44, art. 220; 1994, ch. 47, art. 183
art. 96.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 221
art. 96.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1990, ch. 8, art. 73
art. 96.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 222; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 96.3 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 97, ch. 1 (2e suppl.), art. 212; 1988, ch. 65, art. 45; 1993, ch. 44, art. 223; 1994, ch. 47, art. 184; 1997, ch. 14, art. 93
art. 111 loi en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-232
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 152 et 189 — *application*
dispositions transitoires *voir* ch. 41, (3e suppl.), art. 115
dispositions transitoires, 1994, ch. 47, art. 187, 188
EEV, ch. 23 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 197 à 212 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 23 à 45 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 44, art. 201 à 223 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 144 à 189 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1997, ch. 14, art. 88 à 93 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les —1997, ch. 33

(Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

EEV, 1997, ch. 33 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 25. Non en vigueur 31.12.98

Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de — 1984, c. 34

(Mingan Archipelgo National Park Act)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-9

[Ancienne appellation : Ministère de l'Agriculture, Loi sur le]

(Department of Agriculture and Agri-Food Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1994, ch. 38, art. 1
art. 1, 1994, ch. 38, art. 2
art. 2, 1994, ch. 38, art. 3
art. 3, 1994, ch. 38, art. 4
art. 4, 1989, ch. 27, art. 20; 1994, ch. 38, art. 5
art. 5.01, ajouté, 1994, ch. 38, art. 6
art. 5.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 46
art. 6, 1992, ch. 1, art. 6; abrogé, 1994, ch. 38, art. 7
dispositions transitoires, 1994, ch. 38, art. 8 à 10
EEV, 1988, ch. 65, art. 46 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9

M

EEV, 1989, ch. 27, art. 20 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 1, art. 6 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 1 à 10 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-7
(Department of Energy, Mines and Resources Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 39
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 39 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère de l'Environnement, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-10
(Department of the Environment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 4, 1995, ch. 11, art. 18; 1996, ch. 8, art. 19
art. 6, ch. 16 (4e suppl.), art. 146
EEV, ch. 16 (4e suppl.), art. 146 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 11, art. 18 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 8, art. 19 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de l'Environnement, *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970 ...

Ministère de l'Expansion économique régionale, Loi sur le, *voir* Zones spéciales, Loi sur les

Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-5
(Department of Regional Industrial Expansion Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 1, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le — 1990, ch. 1
(Department of Industry, Science and Technology Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 64
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1, art. 23 à 25 et 64 en vigueur 23.03.95 *voir* TR/95-48

Ministère de l'Industry, Loi sur le — 1995, ch. 1
(Department of Industry Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie, par. 4(2) et art. 8 à 10, 13 à 15 et 17 à 21 relativement au développement économique régional au Québec (TR/95-49 et TR/96-16))

dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le — 1994, ch. 31
(Department of Citizenship and Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

dispositions transitoires, 1994, ch. 31, art. 6 à 8
EEV, 1994, ch. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le, — L.R. (1985), ch. C-37
[Ancienne appellation : Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Loi sur le]
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 8, art. 37
EEV, 1996, ch. 8, art. 37 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Justice, Loi sur le — L.R. (1985), ch. J-2
(Department of Justice Act)

M

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4.1 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 93; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Ministère de la Santé, Loi sur le — 1996, ch. 8
(Department of Health Act)

Le ministre de la Santé

art. 32, 1996, ch. 8, art. 35*b*)
dispositions transitoires, 1996, ch. 8, art. 13 à 15
modification conditionnelle, 1996, ch. 8, art. 36
EEV, 1996, ch. 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-10
(Department of National Health and Welfare Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 105
EEV, 1996, ch. 11, art. 105 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-22
[Ancienne appellation : Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le]
(Department of Foreign Affairs and International Trade Act)

Le ministre des Affaires étrangères; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire sous le régime de l'alinéa 10(2)*e*) (TR/87-194 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

titre intégral, 1995, ch. 5, art. 1
art. 1, 1995, ch. 5, art. 2
art. 2, 1995, ch. 5, art. 2
art. 3, 1995, ch. 5, art. 3(F)
art. 4, 1995, ch. 5, art. 4
art. 7, 1995, ch. 5, art. 5
art. 8, 1995, ch. 5, art. 5
art. 9, 1995, ch. 5, art. 6(F)
art. 10, 1995, ch. 5, art. 7
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 43
art. 12, 1995, ch. 5, art. 9(F)
art. 14, abrogé, 1995, ch. 5, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 8 et 25 à 29
dispositions transitoires, 1995, ch. 5, art. 11, 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 1 à 10 et 25 à 29 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 43 en vigueur à la sanction 22.06.95

Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le, *voir* Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le
(Department of External Affairs Act)

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-6
(Department of Indian Affairs and Northern Development Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 76
art. 6, 1991, ch. 50, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 77
EEV, 1991, ch. 50, art. 30 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75 à et 77 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

Ministère des Anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. V-1
(Department of Veterans Affairs Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 5, 1990, ch. 43, art. 1
art. 5.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 2; 1995, ch. 18, art. 100
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 7, 1992, ch. 1, art. 140
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
EEV, 1990, ch. 43, par. 1(5) en vigueur à la sanction 17.12.90; par. 5.1(4) édicté par l'article 2 est réputé entré en vigueur 12.10.90 *voir* par. 64(2); par. 1(3) et (4) en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; par. 1(1) et (2) et par. 5.1(1) à (3), édictés par l'article 2, entrent en vigueur

M

à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 1, art. 140 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 24, art. 21 en vigueur à la sanction *voir* par. 22(3)
EEV, 1995, ch. 18, art. 100, 101 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-25
(Department of Supply and Services Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 65
EEV, 1996, ch. 16, art. 65 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ministère des Assurances, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-14,
(Department of Insurance Act)

LOI ABROGÉE, L.C. ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Ministère des Communications, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-35
(Department of Communications Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 48
EEV, 1995, ch. 11, art. 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère des Consommateurs et Sociétés, Loi sur le, *voir* Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

Ministère des Forêts, Loi sur le — 1989, ch. 27
(Department of Forestry Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 40
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 40 et 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-15
(Department of Fisheries and Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le — 1994, ch. 41
(Department of Natural Resources Act)

Le ministre des Ressources naturelles

dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Transports, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-18
(Department of Transport Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1996, ch. 10, art. 271.1
art. 7.1 ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 353; 1996, ch. 10, art. 272
art. 12, 1991, ch. 50, art. 46
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 353 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 50, art. 46 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1996, ch. 10, art. 271.1 et 272 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le — 1996, ch. 16
(Department of Public Works and Government Services Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 60, 1996, ch. 16, art. 62
dispositions transitoires, 1996, ch. 16, art. 26 à 28
EEV, 1996, ch. 16, Loi, *sauf* les articles 32, 54 et 55, en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67; art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91; art. 32 entre en vigueur à la fixeé par decrét *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.98

M

Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le — 1996, ch. 11
(Department of Human Resources Development Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 32, 1996, ch. 23, al. 189*b*)
partie III.1 : (art. 33.1 à 33.6), ajoutés, ch. 21, art. 72
art. 33.1, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.2, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.3, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.4, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.5, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.6, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
modification conditionnelle, 1996, ch. 11, art. 102
EEV, 1996, ch. 11, à l'exception de l'article 32, du paragraphe 49(2) et l'alinéa 101*a*), en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; art. 32 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-56; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 23, art. 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 21, art. 72 en vigueur à la sanction 18.06.98

Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le — 1991, ch. 3
(Department of Multiculturalism and Citizenship Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 49
EEV, 1995, ch. 11, art. 49 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le — 1995, ch. 11
(Department of Canadian Heritage Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

dispositions transitoires, 1995, ch. 11, art. 13 à 15
dispositions générales, 1995, ch. 11, art. 46, 47
EEV, 1995, ch. 11 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère du Revenu national, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-16
(Department of National Revenue Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 1994, ch. 13, art. 1
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 13, art. 1
art. 5, 1994, ch. 13, art. 2(A)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 105; abrogé, 1994, ch. 13, art. 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 105 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 13, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 12.05.94

Ministère du Solliciteur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-13
(Department of the Solicitor General Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 4, 1992, ch. 20, art. 212; 1997, ch. 17, art. 40
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
EEV, 1992, ch. 20, art. 212 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 17, art. 40 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Ministère du Travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. L-3
(Department of Labour Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 104
EEV, 1996, ch. 11, art. 104 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-5
(Employment and Immigration Department and Commission Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 103
disposition transitoire, 1996, ch. 11, art. 38 à 41
EEV, 1996, ch. 11, art. 103 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministères du gouvernement *voir*
(Departments of Government)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le
Ministère de l'Environnement, Loi sur le
Ministère de l'Industrie, Loi sur le

M

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le
Ministère de la Défense nationale, Loi sur le
Ministère de la Gestion des Finances publiques (*pour* le ministère des Finances), Loi sur le
Ministère de la Justice, Loi sur le
Ministère de la Santé, Loi sur le
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le
Ministère des Anciens combattants, Loi sur le
Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le
Ministère des Transports, Loi sur le
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le
Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le
Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le
Ministère du Revenu national, Loi sur le
Ministère du Solliciteur général du Canada, Loi sur le

Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-15

(Plant Quarantine Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 22 art. 59 en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110

Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les — 1991, ch. 41

(Foreign Missions and International Organizations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 10, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de — L.R. (1985), ch. 31 (1er suppl.)

(Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93-95 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153; art. 1-6, 7-15, 16-91 et 95-106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188; art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171; partie III en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-192

Monnaie, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-52

(Currency Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (partie I); le ministre des Finances (partie II) (TR/88-122)

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 16; 1996, ch. 16, al. 60(1)*e*)
art. 4 abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 5, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 18
art. 9, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 19
art. 9.1, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 20
art. 17, 1993, ch. 33, art. 1
art. 20, L.R., ch. 3 (4e suppl.), art. 1
annexe, L.R., ch. 14 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (2e suppl.), art. 1; DORS/87-518; abrogée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 23
EEV, L.R., ch. 14 (1er suppl.) en vigueur 26.02.85
EEV, L.R., ch. 22 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 3 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1993, ch. 33, art. 1 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Monnaie royale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-9

(Royal Canadian Mint Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, al. 60(1)*p*)
art. 3, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1-3.2, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2

M

art. 4, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 3
art. 5.1-5.3, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 5
art. 7, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 6
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7
art. 9, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7
art. 10, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 8
art. 11, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 9
art. 12, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 10
art. 14, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 11(F)
art. 16, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 12
art. 18, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 13(F)
art. 20, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
art. 21-25, abrogés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
annexe, ajoutée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 15; DORS/88-410; DORS/90-475; DORS/91-432, DORS/91-510; DORS/93-105; DORS/95-45; 1995, ch. 26, art. 1; DORS/96-75, DORS/96-104; DORS/96-488; DORS/98-92, DORS/98-94, DORS/98-96, DORS/98-141, DORS/98-192
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, 1995, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Montréal, Avances au Havre de
(Montreal Harbour Advances)

1914, ch. 41; 1918, ch. 5

Montréal, Gardien de port pour le havre de — 1882, ch. 45
(Montreal, Port Warden)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 3, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 6, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 11, 1991, ch. 32, art. 5
art. 12, 1991, ch. 32, art. 6
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 8
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 9
art. 29, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 30, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 31, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 32, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 33, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2; abrogé, 1991, ch. 32, art. 10
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83, ch. 8 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91

Montréal, Les Commissaires du havre de — 1921, ch. 11
(Montreal Harbour Commissioners, Loans to)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 46
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 46 en vigueur à la sanction 28.02.92

Montréal, Terminus de — 1929, ch. 12
(Montreal Terminals Act)

Montréal et Toronto Vente de réserves militaires — 1908, ch. 51
(Montreal and Toronto (Sale ordinance lands))

Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance — 1978-79, ch. 8
(Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity)

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. — 1916, ch. 20
(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act)

Multiculturalisme canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (4e suppl.)
(Canadian Multiculturalism Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16
EEV, L.R., ch. 24 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16 entre en vigueur la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

M

Musées, Loi sur les — 1990, ch. 3
(Museums Act)

Le ministre du Patrimoine canadien d'agir à titre de ministre pour l'application de cette loi à l'égard du Musée des beaux arts du Canada, du Musée canadien des civilisations, du Musée canadien de la nature et du Musée national des sciences et de la technologie (TR/93-104 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 46
art. 41, 1998, ch. 26, art. 76
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 47
dispositions transitoires, 1990, ch. 3, art. 34-45
EEV, 1990, ch. 3 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1995, ch. 29, art. 46 et 47 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1998, ch. 26, art. 76 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98.

Musées nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-13
(National Museums Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 3, art. 33 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

N

Nations Unies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-2
(United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 4, 1976-77, ch. 28, art. 49 (Item 20)

New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de — 1955, ch. 38
(New Westminster Harbour Commissioners Loan Act)

New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre — 1948, ch. 10
(New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act)

Nid-de-Corbeau, Loi du — 1897, ch. 5
(Crow's Nest Pass Agreement Act)

1922, ch. 41, abrogé, 1925, ch. 52, art. 1
disposition générale, 1980-81-82-83, ch. 168, art. 65

Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-9
(Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 27, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 29, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 10(F)
art. 36, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110
art. 38, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 39, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. M-9 non en vigueur 31.12.98 *voir* art. 39
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-9
(National Flag of Canada Manufacturing Standards Act)

Normes des prestations de pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-7
(Pension Benefits Standards Act)

LOI ABROGÉE, ch. 32 (2e suppl.), art. 42 en vigueur 01.01.87

Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les — L.R. (1985), ch. 32 (2e suppl.)
(Pension Benefits Standards Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38; 1998, ch. 12, art. 1
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120
art. 5, 1998, ch. 12, art. 2 et 3
art. 6, 1998, ch. 12, art. 4
art. 7, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.3, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.4, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.5, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 8, 1998, ch. 12, art. 6
art. 9, 1998, ch. 12, art. 7 et 8
art. 9.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 9
art. 9.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 9
art. 10, 1998, ch. 12, art. 10
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 10.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 11, 1998, ch. 12, art. 10
art. 11.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 12, 1998, ch. 12, art. 11 et 12
art. 13, 1998, ch. 12, art. 13
art. 18, 1998, ch. 12, art. 14
art. 23, 1998, ch. 12, art. 15
art. 26, 1995, ch. 17, art. 61; 1998, ch. 12, art. 16
art. 28, 1998, ch. 12, art. 17
art. 29, 1998, ch. 12, art. 18
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 19
art. 32, 1998, ch. 12, art. 20
art. 33, 1998, ch. 12, art. 21

N

art. 33.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 22
art. 33.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 22
art. 34, 1998, ch. 12, art. 23
art. 37.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 24
art. 38, 1998, ch. 12, art. 25
art. 39, 1998, ch. 12, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 43-45
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), loi en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 17, art. 61 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1998, ch. 12,
— la Loi, à l'exception du paragraphe 1(4) et de l'article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de* pension, édicté par l'article 9 de la Loi en vigueur 01.10.98 *voir* TR-98-96
—paragraphe 1(4) et article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* édicté par l'article 9 de la Loi en vigueur 01.04.99 *voir* TR/98-96. Non en vigueur 31.12.98

Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-7

(Agricultural Products Standards Act, Canada)

LOI ABROGÉE, ch. 20 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 07.07.88

North-Fraser, Commissaires du Havre de

(North Fraser Harbour Commissioners)

1913, ch. 162; 1931, ch. 41; 1948, ch. 19; 1951 (2e sess.), ch. 17
ABROGÉ, *voir* C.R.C., ch. 908

Northern Alberta Railways

(Northern Alberta Railways)

1929, ch. 48; 1931, ch. 10

Northumberland, détroit de *voir* Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l'

(Northumberland Strait Crossing Act)

Norvège (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Nouvelle-Zélande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Nunavut, Loi sur le — 1993, ch. 28

(Nunavut Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1998, ch. 15, art. 1
art. 14, 1998, ch. 15, art. 2
art. 15, 1998, ch. 15, art. 3
art. 29, 1998, ch. 15, art. 4
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 4
art. 30, 1998, ch. 15, art. 4
art. 31, 1998, ch. 15, art. 5
art. 36, 1998, ch. 15, art. 6
partie II :
art. 38, 1998, ch. 15, art. 7
art. 45, 1998, ch. 15, art. 8
art. 50.1, 1998, ch. 15, art. 9
partie III, (art. 53 à 68), abrogée, 1993, ch. 28, art. 69 non en vigueur
art. 53, abrogé, 1998, ch. 15, art. 10
art. 55, 1998, ch. 15, al. 42*a*)
art. 56, 1998, ch. 15, al. 42*b*)
art. 58, 1998, ch. 15, al. 42*c*) et *d*)
art. 68, 1998, ch. 15, al. 42*e*)
partie IV :
art. 71, 1998, ch. 15, art. 11
art. 72, 1998, ch. 15, art. 12
art. 73, 1998, ch. 15, art. 13
art. 73.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 14
art. 74, 1998, ch. 15, art. 14
art. 75, 1998, ch. 15, art. 15
art. 76.01, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.02, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.03, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.04, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.05, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.06, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16

N

art. 76.07, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.08, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.09, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.11, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.12, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.13, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
partie V :
art. 77.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17
art. 77.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17
art. 77.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17
annexe III :
art. 8.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 8.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 8.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 15, abrogé, 1996, ch. 31, art. 92
art. 21, abrogé, 1998, ch. 15, art. 19
art. 35, 1998, ch. 15, art. 20
art. 35.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 20
art. 35.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 20
art. 38, 1998, ch. 15, art. 21
art. 42, abrogé, 1998, ch. 15, art. 22
art. 43.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 23
art. 43.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 43.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 43.4, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 43.5, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 45, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 46, 1998, ch. 15, art. 25
art. 55, abrogé, 1998, ch. 15, art. 26
art. 64, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 65, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 81, abrogé, 1998, ch. 15, art. 27
art. 82, 1998, ch. 15, art. 28
art. 84, 1996, ch. 30, art. 8; 1998, ch. 15, art. 29
art. 87.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 30
art. 91, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 92, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 93, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 94, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 95, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 96, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 97, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 98, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 99, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 101, 1998, ch. 15, art. 32
art. 108.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 33
art. 111, abrogé, 1998, ch. 15, art. 34
art. 114, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250; ajouté, 1998, ch. 15, art. 35
art. 115, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250; ajouté, 1998, ch. 15, art. 35
art.118, 1998, ch. 15, art. 36(A)
art. 128, 1998, ch. 15, art. 37
art. 131, 1998, ch. 15, art. 38
art. 134, abrogé, 1998, ch. 15, art. 39
art. 141, 1998, ch. 15, art. 40
art. 144, 1998, ch. 15, art. 41
dispositions générales :
Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut), 1998, ch. 15, partie 2, art. 43 à 47
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 192
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, partie 3, art. 48 à 51
dispositions transitoires, 1993, ch. 28, art. 70 à 76
EEV, 1993, ch. 28, art. 1 et 4 en vigueur 20.06.96 *voir* TR/96-51; art. 71 à 75 en vigueur 26.11.96 *voir* TR/96-102; art. 78 (ann. III, art. 1, 121 et 126) en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; par. 14(2) en vigueur 01.06.98 *voir* TR/98-69; art. 9, 16 et 51 en vigueur 27.11.98 *voir* TR/98-112; art. 2, 3, 5 à 8, 10 à par. 14(1), art. 15, 17 à 50, 52, 69, 70, 76, 77 et 78 (ann. III, art. 2 à 120, 122 à 125 et 127 à 147) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999 *voir* par. 79(1). Non en vigueur 31.12.98; la partie III (art. 53 à 68) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi (sanctionnée le 10.06.93) *voir* par. 79(2) ***voir aussi*** art. 69
EEV, 1995, ch. 39, art. 192 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 10, art. 249 et 250 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 30, art. 8 en vigueur à la sanction 28.11.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 15,
— en vigueur à la sanction 11.06.98 à l'exception de la partie 2 (art. 43 à 47) qui entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut, voir* par. 52(2);
— malgré l'article 79 de la *Loi sur le Nunavut*, l'article 2 de cette loi, dans sa version modifiée par l'article 1 de la présente loi, l'article 50.1 de la *Loi sur le Nunavut*, édicté par l'article 9 de la présente loi, et les articles 76.01 à 76.07 et 76.09 de la *Loi sur le Nunavut*, édictés par l'article 16 de la présente loi, entrent en vigueur à la sanction de la présente loi 11.06.98

N

Nunavut, *voir* Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l'

O

Océans, Loi sur les — 1996, ch. 31
(Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

art. 2, 1998, ch. 15, art. 35 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 115 ajouté par 1998, ch. 15, art. 35)
dispositions conditionnelles, 1996, ch. 31, art. 53
EEV, 1996, ch. 31, art. 53 en vigueur à la sanction 18.12.96; la loi, à l'exception de l'article 53, en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98

Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 43
(Yukon Surface Rights Board Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 40, 1998, ch. 5, art. 15(F)
art. 65, 1998, ch. 5, art. 16
art. 75, 1998, ch. 5, art. 17(F)
art. 78, 1998, ch. 5, art. 18
annexe I, DORS/98-178
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, 1994, ch. 43 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1998, ch. 15, art. 15, 17 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transtert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.98

Office des produits agricoles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-4
(Agricultural Products Board Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 43
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 47 à 49
EEV, 1997, ch. 20, art. 43 et 47 à 49 en vigueur 01.01.97 *voir* art. 56

Office d'investissement du régime de pensions du Canada — 1997, ch. 40
(Canada Pension Plan Investment Board Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1997, ch. 40,
— art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85, 85.1, le paragraphe 90(2) du *Régime de pensions du Canada* édicté par l'article 86, l'article 90.2 du *Régime de pensions du Canada,* édicté par l'article 87, 88, 95, 99, 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la* vieillesse, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la sanction 18.12.97
— art. 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, par. 77(1) et les art. 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/98-24
— art. 1 à 57, 89 à 91 et 108 et 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24
— l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada,* édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada,* édicté par l'article 87, les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse,* édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.98

Office national de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. N-7
(National Energy Board Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2)); le ministre des Transports (art. 108 à 111)

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299; 1990, ch. 7, art. 1; 1994, ch. 24, al. 34(1)*m*)(F); 1996, ch. 10, art. 237, ch. 31, art. 90
art. 2.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 2
art. 3, 1990, ch. 7, art. 3; 1991, ch. 27, art. 1
art. 6, 1990, ch. 7, art. 4
art. 7, 1991, ch. 27, art. 2
art. 9, 1994, ch. 10, art. 19
art. 12, 1990, ch. 7, art. 5
art. 14, 1990, ch. 7, art. 6
art. 15, 1990, ch. 7, art. 7
art. 16, 1990, ch. 7, art. 8
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 20
art. 20, 1990, ch. 7, art. 9(A)
art. 21, 1990, ch. 7, art. 10; 1994, ch. 10, art. 21
art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. 21.2, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. 22, 1990, ch. 7, art. 11
art. 24, 1990, ch. 7, art. 12
art. 24.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 13; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 8
art. 26, 1994, ch. 10, art. 22
partie II.1, (art. 28.1 à 28.8), ajoutée, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

O

art. 28.5, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.6, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.7, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.8, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 32, 1990, ch. 7, art. 15
art. 41, 1990, ch. 7, art. 16
art. 47, 1996, ch. 10, art. 237.1
art. 48, 1990, ch. 7, art. 17; 1994, ch. 10, art. 24
art. 49, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 50, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 52, 1990, ch. 7, art. 18; 1996, ch. 10, art. 238
art. 54, 1990, ch. 7, art. 19
art. 55, abrogé, 1990, ch. 7, art. 20
art. 57, 1990, ch. 7, art. 21(F)
art. 58, 1990, ch. 7, art. 22
partie III.1
art. 58.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.11-58.19, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.2, ajouté, 1970, ch. 7, art. 23
art. 58.21-58.28, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.29, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 239
art. 58.3, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 240
art. 58.31-58.39, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.4, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.5, ajouté, 1990, ch. 7, art. 24
art. 60, 1996, ch. 10, art. 241
art. 69, 1996, ch. 10, art. 242
art. 70, 1996, ch. 10, art. 243
art. 71, 1996, ch. 10, art. 243.1
art. 78, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6
art. 78.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 87
art. 92, 1994, ch. 43, art. 88
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 89
art. 99, 1990, ch. 7, art. 25(F)
art. 108, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 6; 1990, ch. 7, art. 26(A); 1996, ch. 10, art. 244
art. 109, 1990, ch. 7, art. 27
art. 112, 1990, ch. 7, art. 28; 1994, ch. 10, art. 26
art. 113, abrogé, 1990, ch. 7, art. 28
art. 116, 1990, ch. 7, art. 29
art. 117, 1990, ch. 7, art. 31
art. 118, 1990, ch. 7, art. 32
art. 119, 1990, ch. 7, art. 33
art. 119.01, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34; 1993, ch. 44, art. 186; 1997, ch. 14, art. 82
art. 119.02, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.03-119.09, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.091-119.094, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 35; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.4, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 36; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.5, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.6, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.7, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
section III.1, ajouté (art. 120 à 120.5), 1993, ch. 44, art. 188
art. 120, 1988, ch. 65, art. 143; abrogé, 1990, ch. 7, art. 38; ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 83
art. 120.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 84
art. 120.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85
art. 120.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85
art. 120.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 86
art. 120.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 87
art. 122, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 6
art. 123, 1996, ch. 31, art. 91
art. 126, 1990, ch. 7, art. 40(A)
art. 127, 1990, ch. 7, art. 41(A)
art. 129, 1990, ch. 7, art. 42
art. 131, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
art. 132, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 245
dispositions transitoires, 1990, ch. 7, art. 44 à 48
dispositions transitoires, 1991, ch. 27, art. 3
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1988, ch. 65, art. 142, 143 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 7
— La présente loi, à l'exception des articles 13, 20, 25 et 27, entre en vigueur le 01.06.90 *voir* TR/90-66
— Les articles 13 et 20 entrent en vigueur le 01.01.91 *voir* TR/90-174
— L'article 25 est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988 *voir* par. 52(3)
— L'article 27 en vigueur à la sanction 29.03.90

O

EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1991, ch. 27, art. 1 et 2 en vigueur 01.11.91 *voir* TR/91-145; art. 3 et 4 en vigueur à la sanction 21.06.91
EEV, 1993, ch. 44, art. 186 à 188 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 10, art. 19 à 26 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 87 à 89 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 237 à 245 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 90 et 91 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 14, art. 82 à 87 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Offices de commercialisation des produits de ferme, *voir* Offices des produits agricoles, Loi sur les

(Farm Products Marketing Agencies Act)

Offices des produits agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-4

[Ancienne appellation : Offices de commercialisation des produits de ferme]

(Farm Products Agencies Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1993, ch. 3, art. 1
art. 1, 1993, ch. 3, art. 2
art. 2, 1993, ch. 3, art. 3 et al. 13a);1994, ch. 38, al. 25(1)*o*)
art. 3, 1993, ch. 3, art. 5
art. 6, 1993, ch. 3, art. 6
art. 7, 1993, ch. 3, art. 7
art. 8, 1993, ch. 3, art. 8
art. 16, 1993, ch. 3, al. 13b)
art. 17, 1993, ch. 3, art. 9 et al. 13c)
art. 22, 1993, ch. 3, al. 13d) et e)
art. 32, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50
art. 34, 1993, ch. 3, art. 11
art. 37, 1993, ch. 3, al. 13g)
partie III, (art. 39 à 46), ajoutée, 1993, ch. 3, art. 12
art. 39, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 40, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 41, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 42, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 43, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 44, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 45, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 46, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1993, ch. 3, art. 1 à 13 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. M-7

(Migratory Birds Convention Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 22, art. 21
EEV, 1994, ch. 22, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94

Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les — 1994, ch. 22

(Migratory Birds Convention Act, 1994)

Le ministre de l'Environnement ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*

art. 17, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 19, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1994, ch. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les — 1972, ch. 23

(West Coast Ports Operations Act)

LOI ABROGÉE le 31.12.72; LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 46
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

O

Opérations des ports du Saint-Laurent, Loi sur les

(St. Lawrence Ports Operations Act)

1972, ch. 22; 1974-75-76, ch. 39
LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 45
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-7

[Ancienne appellation : Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la]

(Canada Oil and Gas Operations Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1992, ch. 35, art. 1
art. 1, 1992, ch. 35, art. 2
art. 2, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 118; 1992, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 4
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118 modifié par 1998, ch. 15, art. 36(A); 1996, ch. 31, art. 93; 1998,ch. 5, art. 11; ch. 15, art. 36(A)
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 4, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 119; 1992, ch. 35, art. 6
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 7; 1994, ch. 10, art. 2
art. 5, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 120; 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 3 et al. 15*a*)
art. 5.01, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 43, art. 90; 1998, ch. 5, art. 12
art. 5.02, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.03, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 9; 1994, ch. 10, art. 4 et al. 15*c*)
art. 5.11, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.12, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 11
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1994, ch. 10, art. 5
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12; 1994, ch. 10, art. 6
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 5.6, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 6, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 7, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*), al. 38(1)*g*)
art. 14, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 122; 1992, ch. 35, art. 14; 1994, ch. 10, art. 7
art. 16, 1992, ch. 35, art. 15
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 15
art. 17, 1992, ch. 35, art. 16
art. 18, 1994, ch. 10, al. 15*e*)
art. 19, 1992, ch. 35, art. 17
art. 20, 1992, ch. 35, art. 18(F)
art. 21, 1992, ch. 35, art. 19(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 22, 1992, ch. 35, art. 20(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 23, abrogé, 1994, ch. 10, art. 8
art. 24, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 123; ch. 6 (3e suppl.), art. 92; 1992, ch. 35, art. 22
art. 25, 1992, ch. 35, art. 23; 1994, ch. 10, art. 9
art. 26, 1992, ch. 35, art. 24
art. 27, 1992, ch. 35, art. 25; 1994, ch. 10, art. 10
art. 28, 1989, ch. 3, art. 46; 1992, ch. 35, art. 26
art. 29, 1992, ch. 35, art. 27(F)
art. 30, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 124; 1991, ch. 50, art. 35
art. 37, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 125; 1991, ch. 50, art. 36
art. 42, 1992, ch. 35, art. 28(A)
art. 52, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 126
art. 53, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 11
art. 54, 1992, ch. 35, art. 29
art. 55, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, al. 15*f*)
art. 56, 1992, ch. 35, art. 29
art. 57, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 127; 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 12
art. 58.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 60, 1992, ch. 35, art. 30; 1994, ch. 10, art. 13
art. 61, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 62, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 63, 1994, ch. 10, art. 14
art. 64, abrogé, 1992, ch. 35, art. 31
art. 67, abrogé, 1992, ch. 35, art. 32
art. 72, abrogé, 1992, ch. 35, art. 33
art. 72.1 ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 128
dispositions générales, 1994, ch. 41, par 37(2), 38(2)
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 15.04.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.) les articles 118 à 128 proclamés en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 118 à 128 entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 92 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1989, ch. 3, art. 46 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1991, ch. 50, art. 35 et 36 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 35, art. 1 à 33 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154

O

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 10, art. 1 à 15 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 90 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 31, art. 93 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 5, art. 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 11 et 12 entrent en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 15, art. 36 en vigueur à la sanction 11.06.98

Opérations portuaires du Saint-Laurent, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 39

(St. Lawrence Ports Operations)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 49
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les — 1986, ch. 46

(Maintenance of Ports Operations Act, 1986)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1986, ch. 46, la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction royale (18.11.86) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les— 1994, ch. 1

(West Coast Ports Operations Act, 1994)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

EEV, 1994, ch. 1 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 08.02.94) *voir* art. 20

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les — 1995, ch. 2

(West Coast Ports Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 2 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 16.03.95) *voir* art. 16

Opérations portuaires sur la côte ouest, Loi de 1982 — 1980-81-82-83, ch. 126

(West Coast Ports Operations Act, 1982)

Opérations sur la côte ouest, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 32

(West Coast Ports Operations Act, 1975)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 48
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des — L.R. (1985), ch. 4 (2e suppl.)

(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*f*), 97(2)*b*)(A) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 16
art. 6, 1996, ch. 11, al. 95*f*) et 97(1)*d*)
art. 7, 1993, ch. 8, art. 6
art. 10, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 11, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 12, 1993, ch. 8, art. 8
art. 13, 1993, ch. 8, art. 9; 1997, ch. 1, art. 17
art. 14, 1993, ch. 8, art. 10; 1997, ch. 1, art. 18
art. 15, 1996, ch. 11, al. 97(1)*d*) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 19
art. 17, 1993, ch. 8, art. 11
art. 19, 1993, ch. 8, art. 12
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 12
art. 22, 1997, ch. 1, art. 20
art. 23, 1992, ch. 1, art. 66; 1993, ch. 8, art. 13(F)
art. 25, 1993, ch. 8, art. 14
art. 28, 1993, ch. 8, art. 15; 1997, ch. 1, art. 21
art. 29, 1992, ch. 8, art. 15
art. 30, 1993, ch. 8, art. 15
art. 36, 1993, ch. 8, art. 16
art. 45, 1993, ch. 8, art. 17
art. 46, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 47, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 48, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17

O

art. 61, 1993, ch. 8, art. 18
partie III : (art. 62 à 78), 1997, ch. 1, art. 22
art. 62, 1997, ch. 1, art. 22
art. 63, 1997, ch. 1, art. 22
art. 64, 1997, ch. 1, art. 22
art. 65, 1997, ch. 1, art. 22
art. 66, 1997, ch. 1, art. 22
art. 67, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 68, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 69, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 70, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 71, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 72, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 73, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 74, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 75, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 76, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 77, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 78, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
partie IV : (art. 79 à 82), ajoutée, 1997, ch. 1, art. 22
art. 79, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 80, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 81, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 82, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
annexe, ajouté, 1997, c. 1, art. 23; DORS/98-511
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.) loi proclamée en vigueur à l'exception de la partie II, 30.11.87 *voir* TR/87-260; partie II en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 66 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 8, art. 6 à 14 et 16 à 19 en vigueur à la sanction 25.03.93; art. 15 en vigueur 16.02.94 *voir* TR/94-24
EEV, 1996, ch. 11, art. 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1997, ch. 1, art. 16 à 22 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les — 1985, ch. 46
(Condominium Ordinance Validation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des — 1988, ch. 5
(Fruit and Vegetable Customs Orders Validaton)

Le ministre de Revenu national

EEV, 1985, ch. 46 loi en vigueur 29.10.85

Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970
(Public Order (Temporary Measures), 1970)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 43
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-26
(Food and Agriculture Organization of the United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*k*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l' (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1966-67, ch. 25
(Government Organization Act, 1966 (see Dept. by name...))

annexe A, 1988, ch. 2, art. 71
EEV, 1988, ch. 2, art. 71 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1969 (*voir* le ministère en cause) — 1968-69, ch. 28
(Government Organization Act, 1969)

art. 99, 1988, ch. 2, art. 72
annexe A, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75
EEV, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1970 (*voir* le ministère en cause) — S.R.C. 1970, ch. 14 (2e suppl.)
(Government Organization Act, 1970 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32

O

annexe I, 1988, ch. 2, art. 76; 1992, ch. 1, art. 152
EEV, 1988, ch. 2, art. 76 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 152 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement, Loi de 1979 (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1978-79, ch. 13

(Government Organization Act, 1979 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe, 1988, ch. 2, art. 77; 1992, ch. 1, art. 153
EEV, 1978-79, ch. 13 loi (*sauf* Partie V) en vigueur 02.04.79 *voir* TR/79-78; Partie V en vigueur 01.08.79 *voir* TR/79-149
EEV, 1988, ch. 2, art. 77 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 153 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l', (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1995, ch. 29

(Government Organization Act (Federal Agencies) (see Dept...))

art. 42, 1995, ch. 29, art. 43
art. 66, 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* 86(2); art. 76 à 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 1 à 3, 6, 9 à 22, 24 à 31, 33 à 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115; art. 23 et 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux — L.R. (1985), ch. F-33

(Pacific Fur Seals Convention Act)

Loi cesse d'être en vigueur 24.02.93 *voir* TR/93-31

Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l' — 1993, ch. 43

(Northumberland Strait Crossing Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1994, ch. 26, art. 47(F); 1996, ch. 16, al. 60(1)*o*)
EEV, 1993, ch. 43 en vigueur 02.09.93 *voir* TR/93-185
EEV, 1994, ch. 26, art. 47(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-20

(International River Improvements Act)

Le ministre de l'Environnement

P

Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-49
(Advance Payments for Crops Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 45 (non en vigueur 31.12.98)
art. 2, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19; 1989, ch. 26, art. 1; 1991, ch. 47, par. 725(1) et (2); 1992, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 38, al. 25(1)*h*)
art. 3, 1989, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 3
art. 5, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 20; 1989, ch. 26, art. 4; 1993, ch. 34, art. 60
art. 6, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 5
art. 7, abrogé, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 3
art. 8, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 6
art. 9, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5
art. 11, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 7
art. 12, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 8
art. 14, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 9
disposition générale, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1989, ch. 26, art. 10
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 51, 51.1
EEV, L.R., ch. 38 (1er suppl.), en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19 et 20 en vigueur 04.02.88
EEV, 1989, ch. 26 en vigueur 15.12.89
EEV, 1991, ch. 47, par. 725(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 725(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 60 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 45 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.98; art. 51 et 51.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-18
(Prairie Grain Advance Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198) (*voir aussi* par. 2(2) et 1994, ch. 38, par. 25(2))

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 46
art. 2, ch. 2 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 26, art. 11
art. 3, ch. 2 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1 ajouté, 1989, ch. 26, art. 12
art. 4, ch. 2 (3e suppl.), art. 3; 1989, ch. 26, art. 13
art. 5, ch. 2 (3e suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 14
art. 6, ch. 2 (3e suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 15
art. 7, ch. 2 (3e suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 16
art. 8 abrogé, ch. 2 (3e suppl.), art. 7
art. 9, ch. 2 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 26, art. 17
art. 10, ch. 2 (3e suppl.), art. 9
art. 12, ch. 2 (3e suppl.), art. 10
art. 15, 1989, ch. 26, art. 18
art. 17, ch. 2 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 27, art. 90
art. 19, 1989, ch. 26, art. 19
art. 20, ch. 2 (3e suppl.), art. 12; 1989, ch. 26, art. 20
art. 23, 1989, ch. 26, art. 20
art. 24, ch. 2 (3e suppl.), art. 13
art. 25, ch. 2 (3e suppl.), art. 14; 1989, ch. 26, art. 22; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17; ch. 1 (3e suppl.), art. 15
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 52, 52.1
EEV, ch. 2 (3e suppl.), les articles 10, 13 et 14 en vigueur 01.05.87 *voir* TR/87-97; les articles 1 à 9, 11 et 12 en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-97
EEV, 1989, ch. 26, partie II, en vigueur 15.12.89
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1997, ch. 20, art. 46 entre en vigueur à la fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.98; art. 52 et 52.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les — 1985, ch. 29
(Supplementary Fiscal Equalization Payments Act, 1982-87)

Le ministre des Finances

Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les — 1995, ch. 17, ann. II
(Western Grain Transition Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 4, 1998, ch. 19, art. 303
EEV, 1995, ch. 17, ann. II en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1998, ch. 19, art. 303 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir aussi* par. 303(2) — application

P

Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les
(Prairie Grain Provisional Payments Act)

Le ministre responsable pour la Commission canadienne du blé (le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

1960, ch. 2; 1969-70, ch. 10
1960, ch. 2, abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 31
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Paquebots nationaux du Canada — 1926-27, ch. 29
(Canadian National Steamships)

Le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 41, art. 5
EEV, 1985, ch. 41, art. 5 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Parc de Kingsmere, Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 161
(Kingsmere Park Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
art. 4, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Parc international Waterton-Glacier de la paix, — 1932, ch. 55
(Waterton Glacier International Peace Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent —1997, ch. 37
(Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1998, ch. 31, art. 61.01
art. 17, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.1
art. 23, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.2
modification conditionnelle, 1998, ch. 31, art. 61.1
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.1 et 2.2 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1997, ch. 37 en vigueur 08.06.98 *voir* TR/98-74
EEV, 1998, ch. 31, art. 61.01 et 61.1 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98

Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du — 1907-08, ch. 44
(Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway)

Parc national de l'archipel de Mingan, Loi sur le — 1984, ch. 34
(Mingan Archipelago National Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

Parcs nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-14
(National Parks Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 1; 1995, ch. 11, art. 26; 1998, ch. 31, art. 55
art. 3, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 100; 1998, ch. 31, art. 56
art. 6, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 4
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 7; L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 9; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8; 1996, ch. 10, art. 246
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39; ch. 39 (4e suppl.), art. 6; 1992, ch. 1, art. 101
art. 8.1, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7
art. 8.2, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7
art. 8.3, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.) art. 7
art. 8.4, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1
art. 8.5, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1

P

annexe I, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 8 et 9, ann. I; 1992, ch. 1, art. 102, 103, art. 104, ann. III, et art. 144, ann. VII, art. 43(F), ch. 23, art. 2; 1994, ch. 34, art. 19; 1998, ch. 14, al. 101(1)(*a*)(F) et 102(1)(*a*)(F); 1998, ch. 39, art. 1
annexe II, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe IV, ajoutée, DORS/90-45
annexe V, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
annexe VI, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
dispositions générales, *voir* 1974, ch. 11, art. 10 et 11 (modifié par 1988, ch. 48, art. 17); 1988, ch. 48, art. 12 à 16

disposition transitoire, 1998, ch. 31, art. 38 et 45
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 39 (4e suppl.) en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200
EEV, 1988, ch. 48 en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 1, art. 100 à 103 et art. 104, ann. III, art. 144, ann. VII, art. 43(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 23 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1994, ch. 34, art. 18, 19 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 11, art. 26 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 10, art. 246 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 et 102 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 104. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 38, 45, 55 et 56 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 39 en vigueur à la sanction 10.12.98

Paris collectifs sportifs, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 161

(Athletic Contests and Events Pools Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1985, ch. 22, art. 5
EEV, 1985,ch. 22, art. 5 en vigueur 20.06.85

Parlement du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-1

(Parliament of Canada Act)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-80)

art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 31, 1996, ch. 35, art. 87.1
art. 33, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29
art. 45, abrogé, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 1
art. 48, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 30
art. 50, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 1
art. 51, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 52, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 2
art. 52.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 53, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 53.1, ajouté, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; abrogé, 1991, ch. 20, art. 2
art. 54, 1991, ch. 20, art. 2
art. 55, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 1; 1991, ch. 30, art. 23; 1993, ch. 13, art. 11; 1994, ch. 18, art. 10; 1998, ch. 23, art. 1
art. 58, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 (ann. II, no 3)
art. 60, 1998, ch. 23, art. 2
art. 61, 1998, ch. 23, art. 3
art. 62, 1998, ch. 23, art. 4
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119
art. 66.1, added, 1998, ch. 23, art. 5
art. 67, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 30, art. 24
art. 70, 1998, ch. 23, art. 6
art. 71, 1998, ch. 23, art. 7
art. 72, 1998, ch. 23, art. 8
annexe, 1991, ch. 20, art. 3
art. 79, 1996, ch. 16, al. 61(1)*f*)
dispositions transitoires, *voir* L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 3

P

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 3 en vigueur 09.09.85
EEV, L.R., ch. 38 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29, 30 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 20 en vigueur 07.05.91 *voir* TR/91-67
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 11 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 18, art. 10 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 16, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 35, art. 87.1 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, no. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
EEV, 1997, ch. 32, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 27.11.97
EEV, 1998, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 18.06.98

Partage des prestations de retraite, Loi sur le — 1992, ch. 46, ann. II

(Pension Benefits Division Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1992, ch. 46, art. 107 (annexe II) en vigueur 30.09.94 *voir* TR/94-121

Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 38

(Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1980-81-82-83, ch. 38 en vigueur 18.09.80

Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 35 (4e suppl.)

(Air Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/89-98)

Titre intégral, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1996, ch. 10, art. 206
art. 5, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 3; 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1
art. 9, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 11, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 14, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 11, 12
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) loi en vigueur *sauf* art. 13 *voir* art. 15; art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1993, ch. 34, art. 3 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 10, art. 206 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la — 1991, ch. 10

(Petro-Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/93-174); le ministre des Finances (par. 14(2) et 21(1)) (TR/91-112)

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 4, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 8, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 9, 1993, ch. 34, art. 101; 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
art. 21, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16, 17
EEV, 1991, ch. 10 en vigueur à la sanction 01.02.91 *sauf* par. 14(1) et les articles 15, 17 et 20; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 et 20 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.98; par. 18(1), l'art. 20 relativement à l'art. 4 de l'annexe et l'art. 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 101 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

P

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Parts de prise du Canada, 1950 — 1950, ch. 25
(Canada Prize Act, 1950)

Pays-Bas (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Pêche dans les Grands lacs, Loi sur la convention en matière de — L.R. (1985), ch. F-17
(Fisheries Convention Act, Great Lakes)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 6, 1990, ch. 44, par. 18(2)
EEV, 1990, ch. 44, par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la — L.R. (1985), ch. F-19
(Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 142
EEV, 1993, ch. 34, art. 142 en vigueur 14.12.94 *voir* TR/94-137

Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la — L.R. (1985), ch. F-20
(Fisheries Convention Act, Pacific Salmon)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 27
cesse d'être en vigueur 15.08.86 *voir* TR/86-172
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 27 en vigueur à la sanction 28.02.92

Pêches, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-14
(Fisheries Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

art. 2, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1, 5; 1991, ch. 1, art. 1
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 2; abrogé, art. 6
art. 5, 1991, ch. 1, art. 2
art. 6, abrogé, 1991, ch. 1, art. 2
art. 9, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 95
art. 10, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 11, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 12, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 13, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 14, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 15, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 16, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 17, abrogé, 1991, ch. 1, art. 4
art. 19, abrogé, 1991, ch. 1, art. 5
art. 25, 1991, ch. 1, art. 6
art. 26, 1991, ch. 1, art. 7
art. 33, 1991, ch. 1, art. 8
art. 38, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34
art. 39, abrogé, 1991, ch. 1, art. 9
art. 40, 1991, ch. 1, art. 10
art. 41, 1991, ch. 1, art. 11
art. 42.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 11.1
art. 43, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 3, 7; 1991, ch. 1, art. 12
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 13
art. 49.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 14
art. 51, 1991, ch. 1, art. 15
art. 61, 1991, ch. 1, art. 18
art. 62, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 5; 1991, ch. 1, art. 18
art. 63, 1991, ch. 1, art. 18
art. 64, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 65, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 66, 1991, ch. 1, art. 19
art. 68, abrogé, 1991, ch. 1, art. 20
art. 69, 1991, ch. 1, art. 21
art. 70, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 72, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 96; 1991, ch. 1, art. 21
art. 73, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 74, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 10; 1990, ch. 16, art. 10, ch. 17, art. 20; 1992, ch. 51, art. 50; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61; 1998, ch. 30, al. 14*g*)
art. 75, 1991, ch. 1, art. 22
art. 76, 1991, ch. 1, art. 23
art. 77, 1991, ch. 1, art. 24

P

art. 78, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 97; 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5
art. 79.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.7, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3
art. 81, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. nº 3; abrogé, 1991, ch. 1, art. 25
art. 82, 1991, ch. 1, art. 26
art. 86, 1991, ch. 1, art. 27
dispositions générales, abrogation de l'article 4 du ch. 35, (1er suppl.) *voir* art. 8
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34, 35, 95, 96 et 97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1 à 4 en vigueur 28.06.85 et art. 5-8 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 1 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 51, art. 50 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*g*) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. F-18
(Fisheries Convention Act, North Pacific)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 41
EEV, 1995, ch. 29, art. 41 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, Loi sur la Convention pour les — S.R.C. 1970, ch. F-18
(Fisheries Convention Act, Northwest Atlantic)

cessation d'effet, 24.08.83 *voir* TR/83-168
LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 38
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pénitenciers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-5
(Penitentiary Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 214
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Pension de la fonction publique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-36
(Public Service Superannuation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 3, 1992, ch. 46, art. 1; 1996, ch. 18, art. 21
art. 5, 1992, ch. 46, art. 2
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 6, 1992, ch. 46, art. 4; 1996, ch. 18, art. 22

P

art. 7, 1992, ch. 46, art. 5; 1996, ch. 18, art. 23
art. 8, 1992, ch. 46, art. 6
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 24
art. 10, 1992, ch. 46, art. 7; 1996, ch. 18, art. 25
art. 11, 1992, ch. 46, art. 8; 1996, ch. 18, art. 26
art. 12, 1989, ch. 6, art. 2; 1992, ch. 46, art. 9; 1996, ch. 18, art. 28
art. 13, 1996, ch. 18, art. 30
art. 13.01, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.02, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.03, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 10
art. 14, abrogé, 1992, ch. 46, art. 11
art. 24.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 25, 1989, ch. 6, art. 3; 1992, ch. 46, art. 13
art. 26, 1989, ch. 6, art. 4; 1992, ch. 46, art. 14
art. 26.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 5
art. 29, 1992, ch. 46, art. 15
art. 31, 1992, ch. 46, art. 16
art. 32, 1992, ch. 46, art. 17
art. 33, 1992, ch. 46, art. 17
art. 35, 1992, ch. 46, art. 18
art. 40, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 4; 1992, ch. 46, art. 19; 1996, ch. 18, art. 32
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 20; 1996, ch. 18, art. 33
art. 40.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33
art. 40.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33
art. 42, 1989, ch. 6, art. 6; 1992, ch. 46, art. 21; 1994, ch. 26, art. 60; 1996, ch. 18, art. 34
art. 42.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 22; 1996, ch. 18, art. 35
art. 44, 1992, ch. 46, art. 23
art. 45, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 12
art. 46, 1992, ch. 46, art. 24
art. 47, 1992, ch. 46, art. 25; 1996, ch. 16, art. 51
art. 51, 1996, ch. 18, art. 36
art. 52, 1992, ch. 46, art. 26
art. 53, 1992, ch. 46, art. 26; 1996, ch. 18, art. 37
art. 56, 1992, ch. 46, art. 27
art. 58, 1992, ch. 46, art. 28
art. 59, 1992, ch. 46, art. 28
art. 61, 1992, ch. 46, art. 29
partie III : (art. 64 à 70), 1992, ch. 46. art. 30
art. 64, 1992, ch. 46, art. 30
art. 65, 1992, ch. 46, art. 30
art. 66, 1992, ch. 46, art. 30
art. 67, 1992, ch. 46, art. 30
art. 68, 1992, ch. 46, art. 30
art. 69, 1992, ch. 46, art. 30
art. 70, 1992, ch. 46, art. 30
partie IV : (art. 71), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 30
art. 71, ajouté, 1992, ch. 46, art. 30

annexe I, partie I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 6, ch. 46 (1er suppl.), art. 10; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 4, ch. 19 (2e suppl.), art. 54; DORS/87-222, DORS/87-223; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1*b*) et art. 2, ann., nº 4; L.R., ch. 7 (4e suppl.), par. 9(1), ch. 41 (4e suppl.), art. 55, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 9, ch. 54 (4e suppl.), art. 32; 1989, ch. 3, art. 49; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(1) et(2), ch. 13, art. 27; 1991, ch. 6, art. 26, ch. 10, al. 19(1)*e*) et art. 20, ann., nº 7, ch. 16, art. 25, DORS/91-652, ch. 38, par. 31(1) et 39(1); 1992, ch. 1, art. 119, ch. 37, art. 80; 1993, ch. 1, art. 11, 22 et 44, ch. 31, art. 27, ch. 34, art. 107; 1994, ch. 26, art. 61; 1995, ch. 18, art. 95, ch. 29, art. 37; 1996, ch. 11, art. 85, 86; 1997, ch. 6, art. 86, ch. 9, art. 119, 120; 1998, ch. 31, art. 60, ch. 35, art. 126
annexe I, partie II, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 42, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 6, ch. 28 (3e suppl.), art. 310; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 50, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), ann., nº 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128 (***Remarque*** *:* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128 modifié par 1998, ch. 15, art. 37); 1994, ch. 13, art. 11; 1995, ch. 18, art. 96, 97; 1996, ch. 10, art. 257, 258, ch. 16, art. 52; 1998, ch. 9, art. 50; 1998, ch. 15, art. 37
annexe I, partie III, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54; DORS/87-224; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 311; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 51; ch. 7 (4e suppl.), par. 9(2); 1989, ch. 3, art. 50; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(3) et (4); 1991, ch. 10, art. 20, ann., nº 8, ch. 38, par. 31(2) et 39(2); 1992, ch. 1, art. 120; 1993, ch. 34, art. 108; 1994, ch. 26, art. 62; 1996, ch. 16, art. 53
annexe II, 1992, ch. 46, art. 31
dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)
dispositions générales, 1996, ch. 18, art. 27 et 29
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33 à 36
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 45 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
(***Remarque*** : par. 54(2) et (3) en vigueur dès l'abrogation du par. 60(1) *voir* par. 54(2) et (3). Paragraphe 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111)
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

P

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 310 et 311 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 50 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 55 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 30.09.88

EEV, 1989, ch. 3, art. 49 et 50 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

EEV, 1990, ch. 3, en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13, art. 27 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 31 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153

EEV, 1992, ch. 1, art. 119, 120 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 37, art. 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3

EEV, 1992, ch. 46,

- —art. 23 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
- —art. 25 à 29 et 31 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
- —la partie III (art. 64 à 70), édictée par l'article 30, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
- —par. 1(1), 6(4), art. 7, 9, 13, 17, 19 à 21, al. 42.1(1)*v*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 22, art. 24, la partie IV de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par l'article 30 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
- —par. 2(1) et (3), par. 5.1(2) et (3) et les articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 3, les par. 4(2) et 5(2) et les alinéas 42.1(1)*d*) à *h*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 09.09.93 *voir* TR/93-186;
- —art. 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 10, par. 26(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 14 et al. 42.1(1)*j*), *k*), et *l*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 22 en vigueur 10.02.94 *voir* TR/94-23
- —art. 12, 15 et 16 et al. 42.1(1)*m*) à *s*), édicté par l'article 22, en vigueur 18.03.94 *voir* TR/94-32
- —par. 1(2) et 2(2), par. 5.1(1) et art. 5.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 3, par. 4(1), 5(1) et (3) et 6(1) et (3) et al. 42.1(1)*b*), *c*), *i*) et *u*) et par. 42.1(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 04.07.94 *voir* TR/94-84
- —par 2(4) et 6(2) et art. 8, 11 et 18 de la Loi, al. 42.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 22 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
- —42.1(1)*t*), et *w*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

EEV, 1993, ch. 1, art. 11 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 22 et 44 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79 (***Remarque :*** art. 128 devient 128(1) ***voir*** 1998, ch. 15, art. 37). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1993, ch. 31, art. 27 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 107 et 108 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 13, art. 11 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 26, art. 60 à 62 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 18, art. 95 à 97 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

EEV, 1995, ch. 29, art. 37 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1996, ch. 10, art. 257 et 258 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 11, art. 85 et 86 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 16, art. 51 à 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 18, art. 21 à 38 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur 01.01.97 *voir* par. 38(1); par. 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur 15.10.97 *voir* TR/97-124

EEV, 1997, ch. 6, art. 86 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

EEV, 1997, ch. 9, art. 119 et 120 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 9, art. 50 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 37 en vigueur à la sanction 11.06.98 (***Remarque :*** Malgré l'article 79 de la *Loi sur le Nunavut*, l'annexe III, par. 128(2) édicté par le par. 128(1) est

P

réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1996 *voir* par. 37(2))
EEV, 1998, ch. 31, art. 60 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 35, art. 126 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98

Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-11

(Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 3, 1992, ch. 46, art. 60
art. 5, 1992, ch. 46, art. 61
art. 6, 1992, ch. 46, art. 62
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 63
art. 7, 1992, ch. 46, art. 64
art. 8, 1992, ch. 46, art. 65
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 66
art. 9, 1992, ch. 46, art. 67
art. 10, 1992, ch. 46, art. 68
art. 11, 1992, ch. 46, art. 69
art. 13, 1989, ch. 6, art. 25; 1992, ch. 46, art. 70
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 71
art. 16, abrogé, 1989, ch. 6, art. 26
art. 18, 1992, ch. 46, art. 72
art. 19, 1989, ch. 6, art. 27; 1992, c. 46, art. 73
art. 19.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 28
art. 20, 1992, ch. 46, art. 74
art. 21, 1992, ch. 46, art. 74
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 75
art. 26, 1989, ch. 6, art. 29; 1992, ch. 46, art. 76
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 77
art. 29, 1992, ch. 46, art. 78
art. 30, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 13
art. 31, 1992, ch. 46, art. 79
art. 32, 1998, ch. 11, par. 1(1)(F) et (2)
art. 32.1, ajouté, 1998, ch. 11, art. 2
art. 32.2, ajouté, 1998, ch. 11, art. 2
art. 33, 1998, ch. 11, art. 3
art. 34, 1998, ch. 11, art. 4
partie III : (art. 35 à 40), 1992, ch. 46, art. 80
art. 35, 1992, ch. 46, art. 80
art. 36, 1992, ch. 46, art. 80
art. 37, 1992, ch. 46, art. 80
art. 38, 1992, ch. 46, art. 80
art. 39, 1992, ch. 46, art. 80
art. 40, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80
partie IV : (art. 41), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 80
art. 41, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46,
- — art. 78 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par 109(2);
- — partie III (art. 35 à 40), édictée par l'article 80, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
- — art. 60 et 67, par. 69(1) et (2), art. 72, 74 et 75, par. 76(2) à (4), al. 26.1(1)*h*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édicté par l'article 77, art. 79, la partie IV (art. 41) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* édictée par l'article 80 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
- — art. 71 et 73 et par 76(1), les al. 26.1(1)*e*) à *g*) et *i*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édictés par l'article 77 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67;
- — art. 61, 68 et 70 de la Loi et al. 26.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édicté par l'article 77 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
- — art. 62 à 66, al. 26.1(1)*b*) à *d*) et par. 26.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édictés par l'article 77 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128; par. 69(3) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil *voir* par. 109(1). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 11 en vigueur à la sanction 11.06.98

Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-17

(Canadian Forces Superannuation Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 1; 1992, ch. 46, art. 32; 1998, ch. 35, art. 107
art. 5, 1992, ch. 46, art. 33
art. 6, 1992, ch. 46, art. 34
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 35
art. 7, 1992, ch. 46, art. 36
art. 8, 1992, ch. 46, art. 37
art. 9, 1992, ch. 46, art. 38
art. 14, 1992, ch. 46, art. 39
art. 15, 1992, ch. 46, art. 40
art. 25, 1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 41
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 42

P

art. 27, abrogé, 1989, ch. 6, art. 8
art. 29, 1992, ch. 46, art. 43
art. 31, 1992, ch. 46, art. 44
art. 33, abrogé, 1989, ch. 6, art. 9
art. 35.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 10
art. 36, 1992, ch. 46, art. 45
art. 37, 1992, ch. 46, art. 45
art. 41, 1992, ch. 46, art. 46
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 47
art. 50, 1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, art. 48
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 49
art. 55, 1992, ch. 46, art. 50
art. 56, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11
art. 57, 1992, ch. 46, art. 51
art. 60, 1992, ch. 46, art. 52
art. 64, 1992, ch. 46, art. 53
art. 65, 1992, ch. 46, art. 53
art. 68, 1992, ch. 46, art. 54
art. 69, 1992, ch. 46, art. 55(F)
art. 70, 1992, ch. 46, art. 56
art. 71, 1992, ch. 46, art. 56
art. 73, 1992, ch. 46, art. 57
partie III : (art. 74 à 79), 1992, ch. 46, art. 58
art. 74, 1992, ch. 46, art. 58
art. 75, 1992, ch. 46, art. 58
art. 76, 1992, ch. 46, art. 58
art. 77, 1992, ch. 46, art. 58
art. 78, 1992, ch. 46, art. 58
art. 79, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58
partie IV : (art. 80), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 58
art. 80, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58
annexe, 1992, ch. 46, art. 59
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6, art. 7 à 11 et 33 à 35 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 50 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
— art. 52 à 57 et 59 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
— la partie III (art. 74 à 79), édictée par l'article 58, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
— art. 32, par. 33(1), art. 38, 39, 43, 45 et 47, par. 48(2) à (4), al. 50.1(1)*i*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49, art. 51, la partie IV (art. 80) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictée par l'article 58 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
— art. 25.1 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes édicté par l'article 42, par. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édicté par l'article 44 et al. 50.1(1)e), f) et g) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictés par l'article 49 en vigueur 24.03.94 voir TR/94-38;
— par. 33(2), art. 40 et 41 et par. 48(1) de la Loi et al. 50.1(1)a) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édicté par l'article 49 de la Loi en vigueur 16.12.94 voir TR/94-146
— art. 34 à 37, 46, al. 50.1(1)b) à d), (h) et (j) et par. 50.1(2) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictés par l'article 49 en vigueur 01.12.95 voir TR/95-128
EEV, 1998, ch. 35, art. 107 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98

Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-8

(Lieutenant Governors Superannuation Act)

Le président du Conseil du Trésor

Pension du Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Pensions des chemins de fer nationaux du Canada)

Pension et du fonds de retraite du service civil, Loi de la — S.R.C. 1906, ch. 17

(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV. nº 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pension et du fonds de retraite du service public, Loi de la — S.R.C., 1906, ch. 17

(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Pension, Loi de 1985 sur les normes de prestation de, *voir* Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les

(Pension Benefits Standards Act, 1985)

P

Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-2

(Diplomatic Service (Special) Superannuation Act)

Le ministre des Finances

titre intégral 1995, ch. 5, art. 15
art. 6, 1992, ch. 46, art. 87
art. 8, 1992, ch. 46, art. 88
art. 9, 1989, ch. 6, art. 14; 1992, ch. 46, art. 89
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 34
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 87 à 89 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 1995, ch. 5, art. 15 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-6

(Pension Act)

Le ministre des Anciens combattants

titre intégral, ch. 37 (3e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 16 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 1; ch. 20 (3e suppl.), art. 21; ch. 37 (3e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 3; 1995, ch. 18, art. 46
art. 5, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 6, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 7, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 8, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 9, ch. 37 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 10, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 11, ch. 37 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 12, ch. 37 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 13, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 14, 1990, ch. 43, art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 15, 1990, ch. 43, art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 16, 1990, ch. 43, art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 17, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 18, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 19, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 20, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1990, ch. 43, art. 7; abrogé, 1995, ch. art. 47
art. 21, ch. 16 (1er suppl.), art. 2; ch. 20 (3e suppl.), art. 28; ch. 37 (3e suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*a*) et art. 76(F)
art. 22, 1995, ch. 18, al. 75*b*) et art. 76(F)
art. 24, abrogé, 1995, ch. 18, art. 48
art. 25, 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 26, 1990, ch. 43, art. 9; 1992, ch. 24, art. 12; 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 28, 1995, ch. 18, art. 49
art. 29, ch. 16 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 50
art. 30, 1995, ch. 18, art. 51 et al. 75*d*)
art. 31, ch. 12 (2e suppl.), art. 6; abrogé, 1990, ch. 43, art. 10; 1995, ch. 18, art. 52
art. 32, 1990, ch. 43, art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*e*)
art. 33, abrogé, 1995, ch. 18, art. 53
art. 34, ch. 16 (1er suppl.), art. 5 (*voir* art. 4); ch. 12 (2e suppl.), art. 7; ch. 37 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 6, art. 30; 1990, ch. 43, art. 12; 1995, ch. 18, art. 54 et al. 75*f*) à *h*)
art. 35, 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55, 76(F)
art. 37, 1990, ch. 43, art. 14
art. 38, ch. 16 (1er suppl.), art. 6; 1990, ch. 43, art. 15; 1995, ch. 18, art. 56 et al. 75*i*)
art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 57
art. 40, 1995, ch. 18,. art. 58
art. 41, 1990, ch. 43, art. 16; 1995, ch. 18, art. 59, al. 75*j*) et 115(2)
art. 41.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 17
art. 42, ch. 37 (3e suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 18; 1995, ch. 18, art. 60, al. 75*k*) et *l*)
art. 43, 1995, ch. 18, art. 61
art. 44, 1990, ch. 43, art. 19; 1995, ch. 18, art. 62
art. 45, ch. 16 (1er suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 20; 1995, ch. 18, art. 63 et al. 75*m*) et art. 76(F)
art. 46, 1990, ch. 43, art. 21; 1995, ch. 18, art. 64
art. 47, ch. 3 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 18, art. 65 et al. 75*n*)
art. 48, ch. 12 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*o*) et *p*)
art. 49, 1995, ch. 18, al. 75*q*)
art. 50, 1995, ch. 18, al. 75*r*)
art. 51, 1995, ch. 18, al. 75*s*)
art. 52, 1990, ch. 43, art. 22; 1995, ch. 18, art. 66 et al. 75*t*) à *v*)
art. 53, ch. 37 (3e suppl.), art. 10 (A); 1989, ch. 6, art. 31; 1995, ch. 18, art. 67
art. 54, 1995, ch, 18, art. 76(F)
art. 55, 1995, ch. 18, art. 68
art. 56, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 69 et al. 75*w*)
art. 58 abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59, ch. 16 (1er suppl.), art. 8; abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 32; 1995, ch. 18, al. 75*x*)
art. 60, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 61, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*y*)
art. 62, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 63, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 64, 1995, ch. 18, art. 70
art. 65, 1995, ch. 18, art. 71
art. 66, 1995, ch. 18, art. 72
art. 68, 1995, ch. 18, al. 75*z*) et art. 76(F)
art. 71, ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 71.1, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 24, art. 13

P

art. 71.2-71.5, ajoutés, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 72, ch. 16 (1er suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 23; 1995, ch. 18, al. 75*z*.1) et *z*.2)
art. 73, 1995, ch. 18, al. 75*z*.3)
art. 74, ch. 16 (1er suppl.), art. 10
art. 75, ch. 16 (1er suppl.), art. 11; ch. 37 (3e suppl.), art. 13; 1990, ch. 43, art. 24 [EEV 01.01.92] *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
art. 79, 1995, ch. 18, art. 73
art. 80, 1995, ch. 18, art. 73
art. 81, ch. 16 (1er suppl.), art. 12; 1995, ch. 18, art. 73
art. 82, 1995, ch. 18, art. 73
art. 83, ch. 37 (3e suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73
art. 84, 1995, ch. 18, art. 73
art. 85, 1995, ch. 18, art. 73
art. 86, ch. 20 (3e suppl.), art. 22; 1995, ch. 18, art. 73
art. 87, ch. 16 (1er suppl.), art. 13; ch. 37 (3e suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 25; 1995, ch. 18, art. 73
art. 88, 1990, ch. 43, art. 26; 1995, ch. 18, art. 73
art. 89, 1995, ch. 18, art. 73
art. 90, 1995, ch. 18, art. 73; 1995, ch. 17, al. 73*b*)
art. 91, ch. 16 (1er suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73
art. 92, 1995, ch. 18, art. 73
art. 93, abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 94, ch. 16 (1er suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 27; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 95, ch. 16 (1er suppl.), art. 16; ch. 20 (3e suppl.), art. 23; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 96, ch. 16 (1er suppl.), art. 17; abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 23; ajouté, 1990, ch. 43, art. 28; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 97-103 abrogés, ch. 20 (3e suppl.), art. 23
art. 104, abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 24
art. 105, ch. 20 (3e suppl.), art. 25; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.2 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 107, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 108, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; 1990, ch. 43, art. 30; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 109, ch. 37 (3e suppl.), art. 16; 1995, ch. 18, art. 74
art. 110, ch. 20 (3e suppl.), art. 27; 1995, ch. 18, art. 74
annexe I, ch. 37 (3e suppl.), art. 17
annexe II, ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 1990, ch. 43, art. 31
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à par. 115(1) et art. 116
dispositions générales, ch. 37 (3e suppl.), art. 21, 22
dispositions transitoires, ch. 16 (1er suppl.), art. 4 et par. 6(2), 7(2), 9(2), 11(2); ch. 20 (3e suppl.), art. 40-42; 1989, ch. 6, art. 33-36
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 107 à 113
terminologie, ch. 20 (3e suppl.), art. 28
EEV, ch. 16 (1er suppl.) en vigueur 26.02.89
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 31 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 6-8 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.), art. 21-27 en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.), art. 1-17 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1989, ch. 6, art. 30-32 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 43, art. 3 à 9, 11 à 15, 18, 20 à 23 et 25 à 31 en vigueur à la sanction 17.12.90; art. 24 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 64(5). ***Remarque :*** art. 16 abrogé par 1995, ch. 18, par 115(2); art. 19 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; art. 10 et 17 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 24, art. 12 et 13 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 116 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(2); art. 46 à 76 et 107 à 113 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Pensions du service public, Loi sur la mise au point des — S.R.C. 1970, ch. P-33

(Public Service Pension Adjustment Act)

Le président du Conseil du Trésor

annexe, art. 1, 3 et 4, abrogés, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 66
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les — *voir* Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les

(Civilian War Pensions and Allowances Act)

Pensions publiques, Loi sur les rapports relatifs aux, *voir* Rapports relatifs aux pensions publiques...

(Public Pensions Reporting Act)

P

Petits prêts, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. S-11
(Small Loans Act)

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 43, art. 8
disposition générale *voir* 1980-81-82-83, ch. 43, art. 6
EEV, 1980-81-82-83, ch. 43, par. 6(3) et art. 8 en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115

Petro-Canada Limitée *voir* Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la
(Petro-Canada Limited Act)

Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-7
(Indian Oil and Gas Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. O-6
(Oil and Gas Act, Canada)

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 36 (2e suppl.), art. 130 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe et dans les terres domaniales visés à l'annexe) *voir* TR/87-63 et TR/87-24
LOI ABROGÉE, 1992, ch. 35, art. 121, (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987)
LOI ABROGÉE, 1994, ch. 10, art. 30
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 130 en vigueur 15.02.87 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe) *voir* TR/87-63; art. 130 en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visés à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, 1992, ch. 35, art. 121 en vigueur 01.09.92 (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987 *voir* TR/92-154
EEV, 1994, ch. 10, art. 30 en vigueur à la sanction 12.05.94

Phoques à fourrure du Pacifique (convention), *voir* Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux
(Fur Seals Convention Act, Pacific)

Pictou, Havre de — 1920, ch. 63
(Pictou, Harbour)

Pilotage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-14
(Pilotage Act)

Le ministre des Transports

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 19(A); 1998, ch. 10, art. 145
art. 5, 1998, ch. 10, art. 146
art. 6, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 7, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 8, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 11, 1998, ch. 10, art. 146.1
art. 13, 1998, ch. 10, art. 147
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 15.2, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 15.3, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 24 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 85
art. 33, 1998, ch. 10, art. 149
art. 34, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 307, art. 359, ann., nº 9; 1996, ch. 10, art. 251; 1998, ch. 10, art. 150
art. 35, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 9; 1996, ch. 10, art. 252; 1998, ch. 10, art. 151
art. 36.01, ajouté, 1998, ch. 10, art. 152
art. 36, 1998, ch. 10, art. 153
art. 45, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 7
art. 46, 1998, ch. 10, art. 158
art. 48, 1998, ch. 10, art. 154
art. 48.1, ajouté, 1998, ch. 10, art. 155
art. 49, 1998, ch. 10, art. 156
art. 52, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 86
art. 53, ajouté, 1998, ch. 10, art. 157
annexe, 1998, ch. 10, art. 158
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 85 et 86 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 307 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 10, art. 251 et 252 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 10, art. 145 à 158 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88

P

Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les — 1860, ch. 123
(Harbour of Quebec, The Corporation of, Pilots for and below the)

art. 5, 1899, ch. 34, art. 2; abrogé, 1998, ch. 16, art. 24
art. 6, 1899, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 16, art. 25
art. 7, 1899, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 16, art. 26
art. 13, 1862, ch. 70, art. 1; abrogé, 1998, ch. 16, art. 27
art. 14, abrogé, 1998, ch. 16, art. 27
art. 19, 1862, ch. 70, art. 1; 1899, ch. 34, art. 2; abrogé, 1998, ch. 16, art. 28
art. 21, 1862, ch. 70, art. 2
art. 26, 1899, ch. 34, art. 2
art. 28, 1899, ch. 34, art. 2
art. 40, 1899, ch. 34, art. 2
art. 41, 1899, ch. 34, art. 2 ***voir aussi*** 1862, ch. 70, art. 7; abrogé, 1989, ch. 34, art. 2 1869, ch. 43 1914, ch. 48, art. 3 [Pouvoirs de la Corporation sur la caisse des pilotes] ***voir aussi*** la définition de «caisse des pilotes» aux articles 2, 360 et 361 des S.R.C., 1970, ch. S-9
EEV, 1998, ch. 16, art. 24 à 28 en vigueur à la sanction 11.06.98

Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de — 1985, ch. 15
(Pioneer Trust Payment Continuation Act)

Le ministre d'État (Finances)

art. 2, 1987, ch. 23, art. 42
EEV, 1987, ch. 23, art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Pipe-line du Nord, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-26
(Northern Pipeline Act)

Le ministre du Commerce international (TR/95-17) (1995, ch. 5, art. 28)

art. 2, ch. 28 (1er suppl.), art. 50
art. 8, 1993, ch. 34, art. 97
art. 24, 1990, ch. 8, art. 59
art. 29, 1993, ch. 34, art. 98
art. 37, 1991, ch. 50, art. 34; 1998, ch. 14, art. 101(1)(*b*)(F)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 50 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 50, art. 34 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 34, art. 97 et 98 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 104. Non en vigueur 31.12.98

Poids et mesures, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-6
(Weights and Measures Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch 1, art. 145, ann. VIII, nº 31(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*y*) et 63(2)*d*)
art. 10, 1993, ch. 34, art. 136(F)
art. 12, L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1
art. 17, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26
art. 22, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 106
art. 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202
art. 40, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I, DORS/86-420
annexe II, DORS/86-854
annexe IV, DORS/86-133; DORS/93-235
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26 et 106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 31(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 136(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-19
(Precious Metals Marking Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 19
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 19 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

P

Poisson salé, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-4
(Saltfish Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 85
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 76 à 79
EEV, 1995, ch. 29, art. 76 à 79 et 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

Police du Canada
(Dominion Police Act)

S.R.C. 1906, ch. 92; 1913, ch. 16; 1919 (2e sess.), ch. 28, par. 3(3)

Pologne (*voir* Conventions — Commerce)

Ponts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-8
(Bridges Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*a*)
art. 5, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
art. 7, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ponts :
(Bridges :)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (*sauf* Administration du pont Fort-Falls, Administration du pont Blue Water et Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

Administration du Pont Blue Water, 1964-65, ch. 6
art. 21.1 ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59 en vigueur 13.09.88
Administration du Pont Fort-Falls, 1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, ch. 63; 1957-58, ch. 10; 1970-71-72, ch. 5
art. 3, 1995, ch. 14, art. 1
art. 5, 1995, ch. 14, art. 2
art. 9, 1995, ch. 14, art. 3
art. 13, 1995, ch. 14, art. 4
EEV, 1970-71-72, ch. 5 en vigueur 15.02.71 *voir* DORS/71-75
EEV, 1995, ch. 14 en vigueur à la sanction 15.06.95
Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, 1952-53, ch. 17
Pont Campobello-Lubec, 1958, ch. 23
Pont de Milltown, 1966-67, ch. 9
Pont de Queenston, 1959, ch. 53
Pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga, 1960, ch. 33
Pont entre Sainte-Foy et Saint-Nicolas, 1964-65, ch. 16
Pont et chemin de fer de Québec, 1907, ch. 35; 1907-08, ch. 59
Pont et tunnel des Îles Boucherville, 1963, ch. 6 (EEV 15.02.71 *voir* DORS/71-75)
Pont sur l'anse Burrard (C.-B.), 1931, ch. 63; 1935, ch. 47
Pont sur la rivière Pigeon, 1959, ch. 51
Pont sur le fleuve Saint-Laurent à Valleyfield, 1951, ch. 10
Van Buren Bridge Co., contrat avec S.M., 1918, ch. 48

Port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Écosse, Loi concernant le — 1914, ch. 16
(Harbour of North Sydney in Nova Scotia)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 57
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-24
(Fishing and Recreational Harbours Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 3; 1994, ch. 35, art. 34
art. 3, 1998, ch. 10, art. 181
art. 9, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4
art. 11, ch. 31 (1er suppl.), art. 36
art. 11.1 ajouté, ch. 21 (1er suppl.), art. 37
art. 11.2 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.3 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.4 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 14, ch. 31 (1er suppl.), art. 98
art. 25, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 5
art. 26, 1989, ch. 3, art. 44
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 36, 37 et 98 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 3 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1989, ch. 3, art. 44 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4 et 5 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le

P

pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.

EEV, 1994, ch. 35, art. 34 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1998, ch. 10, art. 181 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1). — ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 181 non en vigueur 31.12.98

Ports du St-Laurent, Loi sur les conditions de travail dans les — 1966-67, ch. 49

(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 44
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports et installations portuaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-29

(Public Harbours and Port Facilities Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 202 (non en vigueur 31.12.98)
art. 12, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 11; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 13
art. 15, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 10
art. 17, 1992, ch. 1, art. 115
art. 26, 1993, ch. 34, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1992, ch. 1, art. 115 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 13 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1993, ch. 34, art. 105 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 10, art. 202 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 202 non en vigueur 31.12.98

Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)

Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le — 1979, ch. 7

(Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the)

Le ministre des Travaux publics et de Services gouvernementaux (*voir* 1996, ch. 16, par. 60(2))

Pouvoir d'emprunt

(Borrowing Authority Act)

Le ministre des Finances
— 1989-1990, 1989, ch. 4
— 1990-1991, 1990, ch. 19
— 1991-1992, 1991, ch. 23
— 1992-1993, 1992, ch. 12
— 1992-1993, 1993, ch. 4
— 1993-1994, 1993, ch. 20
— 1994-1995, 1994, ch. 4
— 1995-1996, 1995, ch. 8
— 1996-1997, 1996, ch. 3
EEV, 1989, ch. 4 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 19 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 23 en vigueur 11.04.91
EEV, 1992, ch. 12 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 4 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 20 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1994, ch. 4 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 8 en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 3 en vigueur à la sanction 28.03.96

P

Pouvoirs d'urgence, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 96
(Emergency Powers Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 42
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1994, ch. 42
(Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 42 en vigueur à la sanction 15.12.94

Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 29
(Nelson House First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1997, ch. 29 en vigueur à la sanction 25.04.97

Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 28
(York Factory First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1997, ch. 28 en vigueur à la sanction 25.04.97

Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 8
(Allied Veterans Benefits Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 58
EEV, 1990, ch. 43, art. 58 en vigueur à la sanction 17.12.90

Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-1
(Labour Adjustment Benefits Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*j*) et 99*d*), ch. 23, art. 177
art. 13, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 14, 1996, ch. 23, art. 178
art. 17, 1996, ch. 23, art. 179
art. 19, 1996, ch. 23, art. 180
art. 21, 1996, ch. 23, art. 181
art. 26, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 28, 1996, ch. 11, art. 64
art. 29, 1992, ch. 1, art. 92; 1996, ch. 23, art. 182
art. 31, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
disposition transitoire, 1996, ch. 23, art. 183
EEV, 1992, ch. 1, art. 92 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 11, art. 64, 95 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 23, art. 177 à 183 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-24
(Supplementary Retirement Benefits Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 98
art. 4, 1992, ch. 46, art. 99
art. 6, 1992, ch. 46, art. 100
annexe I :
art. 2, 1992, ch. 46, art. 101
art. 3, abrogé, 1992, ch. 46, art. 101
art. 6, abrogé, 1992, ch. 46, art. 102
art. 7, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 52
art. 9, 10, abrogés, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 53
art. 11, abrogé, 1992, ch. 46, art. 103
art. 13, abrogé, 1992, ch. 46, art. 104
art. 17, 1992, ch. 46, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 46, par. 98(2), art. 99, par. 100(2) et art. 102 à 104 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2); par. 98(1) et (3), 100(1) et (3) et art. 101 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 105 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

P

Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 256
(Special Operators War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 117
(Fire Fighters War Service Benefits Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 59
EEV, 1990, ch. 43, art. 59 en vigueur 17.12.90

Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 258
(Supervisors War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Prêts aidant aux opérations de pêche, Loi sur les — 1955, ch. 46
(Fisheries Improvement Loans Act)

art. 13 abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 37
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 92, partie II (art. 23-25)
(Farm Loans Interest Rebate Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 27
EEV, 1994, ch. 38, art 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les — 1980-81-82-83, ch. 131
(Farm Loans Rebate Act (No 2))

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 28
EEV, 1994, ch. 38, art 28 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-22
(Fisheries Improvement Loans Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 8, ch. 37 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (2e suppl.), art. 1
EEV, ch. 37 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 41 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
Remarque . — Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 30.06.87 (*voir* art. 6). ***Voir aussi*** La *Loi sur les prêts aux petites entreprises*

Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. S-23
(Student Loans Act, Canada)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI ABROGÉE *voir* art. 23 (Non en vigueur 31.12.98)
art. 2, 1991, ch. 47, par. 746(1) et (2); 1993, ch. 12, art. 2, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132; 1996, ch. 11, al. 95*c*)
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 21
art. 4, 1993, c. 12, art. 3
art. 6, 1993, ch. 12, art. 4
art. 7, 1993, ch. 12, art. 5; 1996, ch. 18, art. 62
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 22
art. 9, 1993, ch. 12, art. 6; abrogé, 1994, ch. 28, art. 23
art. 10, 1994, ch. 28, art. 24; 1998, ch. 21, art. 101
art. 11, 1993, ch. 12, art. 7; 1994, ch. 28, art. 25
art. 16, 1993, ch. 12, art. 8
art. 17, 1993, ch. 12, art. 9; 1994, ch. 28, art. 26; 1996, ch. 18, art. 63; 1998, ch. 21, art. 102
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 1994, ch. 28, art. 27
disposition générale, *Gazette du Canada Partie I,* Vol. 128, nº 31, p. 3509
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1991, ch. 47, par. 746(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 746(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 12, art. 2 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par. 17(1)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 28, art. 21 à 27 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

P

EEV, 1996, ch. 18, art. 62 et 63 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 21, art. 101 et 102 en vigueur à la sanction 18.06.98

Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 37
(Canadian Fisherman's Loan Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 36
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts aux petites entreprises, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-11
(Small Business Loans Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-97); le ministre de l'Industrie en ce a trait aux petites entreprises commerciales situées dans la province de Québec (TR/91-97, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Ouest (TR/88-117); le ministre de la *Loi sur l'Agence de promotion économique atlantique* comme ministre aux fins de l'application de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Atlantique (TR/88-179)

LOI EST ABROGÉE le 31 mars 1999 *voir* 1998, ch. 36, art. 22
titre intégral, L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 1
art. 1, 1993, ch. 6, art. 1(A)
art. 2, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 47, par. 745(1) et (2); 1993, ch. 6, art. 2
art. 3, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 6, art. 3; 1995, ch. 48, art. 1
art. 5, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 48, art. 2
art. 6, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 14 (2e suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (ISTC), crédit 2; 1990, ch. 10, art. 2; 1993, ch. 6, art. 4; (*voir* 1994, ch. 48, ann. (ISTC), crédit 2b); 1998, ch. 4, art. 1
art. 7, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 10, art. 3; 1993, ch. 6, art. 5, ch. 34, art. 112; 1995, ch. 48, art. 3
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 36
EEV, L.R., ch. 19 (1er suppl.) en vigueur 29.03.85
EEV, L.R., ch. 14 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 01.04.85
EEV, L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 1-4 en vigueur 02.11.87 *voir* TR/87-249
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89
EEV, 1990, ch. 10 en vigueur 29.03.90
EEV, 1991, ch. 47, par. 745(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 745(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 36 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 6, art. 1 à 5 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 34, art. 112 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 48, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1998, ch. 4, art. 1 en vigueur à la sanction 31.03.98
EEV, 1998, ch. 36, art. 22 en vigueur à la sanction 10.12.98; la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 22

Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 278
(Veterans' Business and Professional Loans Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 61
disposition générale, 1953-54, ch. 65, art. 9 - *application*; abrogé, 1993, ch. 34, art. 153
EEV, 1990, ch. 43, art. 61 en vigueur à la sanction 17.12.90
EEV, 1993, ch. 34, art. 153 en vigueur à la sanction 23.06.93

Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-3
(Farm Improvement Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*m*)
art. 7, 1995, ch. 13, art. 1
art. 8, ch. 36 (1er suppl.), art. 1; ch. 40 (2e suppl.), art. 1; ch. 25 (3e suppl.), art. 23
art. 14 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 24
art. 16 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 25
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 36 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 40 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
EEV, ch. 25 (3e suppl.), art. 24-25 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-31
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, c. 13, art. 1 en vigueur à la sanction 15.06.95

P

Remarque . — La Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 01.02.88 (*voir* art. 5). ***Voir aussi*** la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative.*

Prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 25 (3e suppl.)

(Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1991, ch. 47, par. 727(1) et (2); 1994, ch. 38, al. 25(1)*l*)
art. 15, 1992, ch. 1, art. 67
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 5
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 25 (3e suppl.), loi proclamée en vigueur 01.02.88 *sauf* les articles 1 et 22 à 25 *voir* TR/88-31; art. 1 et 22 à 25 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 01.07.87 *voir* par. 33(2)
EEV, 1991, ch. 47, par. 727(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 727(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 67, art. 146, ann. IX, nº 5 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les — 1960, ch. 1

(Prairie Grain Loans Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 30
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Preuve au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-5

(Canada Evidence Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17
art. 5, 1997, ch. 18, art. 116
art. 6, 1998, ch. 9, art. 1
art. 6.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 1
art. 9, 1994, ch. 44, art. 85
art. 10, 1994, ch. 44, art. 86
art. 12, 1992, ch. 47, art. 66
art. 14, 1994, ch. 44, art. 87
art. 15, 1994, ch. 44, art. 88
art. 16, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 18; 1994, ch. 44, art. 89
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15; 1997, ch. 18, art. 117
art. 29, 1994, ch. 44, art. 90; 1995, ch. 28, al. 47*a*)
art. 30, 1994, ch. 44, art. 91
art. 31, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et (2); 1995, ch. 28, al. 47*b*)
art. 39, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 5(F)
art. 41, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 52, 1994, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 18, art. 118
art. 54, 1994, ch. 44, art. 93
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259
EEV, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et art. 144, ann. VII, art. 5 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 142(1), ann. V, par. 9(2) en vigueur à la date d'abrogation de la *Loi sur les petits prêts,* chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970 *voir* par. 142(2). *Loi sur les petits prêts* en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115
EEV, 1992, ch. 47, art. 66 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 85 à 93 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 28, art. 47 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 18, art. 116 à 118 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1998, ch. 9, art. 1 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-12

(Arctic Waters Pollution Prevention Act)

Le ministre des Transports; le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre des Ressources naturelles (C.R.C., ch. 355 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1992, ch. 40, art. 49
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91; 1993, ch. 36, art. 22

P

disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1992, ch. 40, art. 49 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88
EEV, 1993, ch. 36, art. 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256

Prince Rupert, *voir* Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la

Prises du Canada, Loi de 1950 sur les parts de — 1950, ch. 25

(The Canada Prize (1950))

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 61, ann. IV, nº 26
EEV, 1988, ch. 2, art. 61 en vigueur 01.01.88

Prises, Loi canadienne sur les — S.R.C. 1970, ch. P-24

(Prize Act, Canada)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)
art. 4 abrogé, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)

Prisons et les maisons de correction, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-20

(Prisons and Reformatories Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, ch. 35 (2e suppl.), art. 29; 1992, ch. 20, al. 216(1)*e*); 1995, ch. 42, art. 79; 1997, ch. 2, art. 1, ch. 17, par. 39(1) et (2)
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 80
art. 4, ch. 35 (2e suppl.), art. 30
art. 5, ch. 35 (2e suppl.), par. 15(2), par. 17(1), art. 31; 1992, ch. 20, art. 205; 1995, ch. 42, art. 81
art. 6, ch. 35 (2e suppl.), art. 32; 1992, ch. 20, art. 206; 1995, ch. 42, art. 82
art. 7, 1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*)(F), 72*c*)(F); 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.3, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.4, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.5, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.6, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 9 abrogé, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 (*voir* ch. 35 (2e suppl.), art. 33)
art. 10 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 11 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 12 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 1
art. 13 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 2
EEV, ***Remarque*** : Cette loi n'est pas proclamée en vigueur dans la province de Terre-Neuve *voir* TR/152-236
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 20, par. 218(1)
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 12, par. 46(1) et (9.1) en vigueur 01.01.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152
EEV, ch. 35 (2e suppl.) en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1995, ch. 42, par. 80(1) est réputé entré en vigueur 31.03.49 *voir* par. 80(2); art. 71(F), 72(F), 79, 81 et 82 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 2, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 19.02.97
EEV, 1997, ch. 17, art. 39 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Privation du droit de vote, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-3

(Disfranchising Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 21, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 22, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 23, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 24, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 25, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 27, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-24

(Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act)

P

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-23

(Privileges and Immunities (International Organizations) Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 15
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-22

(Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 14
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Procédure criminelle dans l'Alberta (*voir* Alberta, procédure criminelle)

Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des

(Prairie Grain Producers Interim Financing Act)

1951 (2e sess.), ch. 20; 1956, ch. 1; 1957, ch. 33

Production de défense, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-1

(Defence Production)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3; 1996, ch. 16, al. 60(1)*g*) et 61(1)*d*)
art. 22, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 4
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la *voir* Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les

Produits agricoles au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 20 (4e suppl.)

(Agricultural Products Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*d*); 1995, ch. 40, art. 27; 1997, ch. 6, art. 38
art. 4, 1995, ch. 40, art. 28
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.3, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.4, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 5, 1995, ch. 40, art. 29
art. 6, 1995, ch. 40, art. 30
art. 7, 1995, ch. 40, art. 31
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 31
art. 8, 1995, ch. 40, art. 32
art. 10, 1995, ch. 40, art. 33
art. 11, 1995, ch. 40, art. 35
art. 12, 1990, ch. 8, art. 42; 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 18, 1995, ch. 40, art. 37
art. 19, 1997, ch. 6, art. 39
art. 26, 1995, ch. 40, art. 38
art. 27, 1995, ch. 40, art. 39
art. 28, 1993, ch. 34, art. 12(F); 1995, ch. 40, art. 40
art. 29, 1993, ch. 34, art. 13(F); 1995, ch. 40, art. 41
art. 30, 1995, ch. 40, art. 42(F)
art. 32, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2
art. 33, 1995, ch. 40, art. 43
art. 34, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1
art. 40, 1995, ch. 40, art. 44
art. 41, 1995, ch. 40, art. 45
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 40, art. 34
EEV, L.R., ch. 20 (4e suppl.) en vigueur 07.07.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98

P

EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1993, ch. 34, art. 12(F) et 13(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 27 à 45 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 38 et 39 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Produits antiparasitaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-9
(Pest Control Products Act)

Le ministre de la Santé (TR/95-44 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)(*w*); 1995, ch. 40, art. 72
art. 6, 1993, ch. 44, art. 200; 1994, ch. 47, art. 143
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16
art. 10, 1995, ch. 40, art. 73
art. 11, 1995, ch. 40, art. 74
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 200 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 143 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 72 à 74 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89

Produits dangereux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-3
(Hazardous Products Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 17(F); 1996, c. 8, art. 25
art. 3, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2); 1997, ch. 9, art. 104, ch. 13, art. 61
art. 4, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 6, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 8, art. 26
art. 7, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 8, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 9, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 12, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1997, ch. 9, art. 105, ch. 13, art. 62
art. 13, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 14-16, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 17, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 18-22, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 23, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 24-30 ajoutés, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 31, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
annexe I partie I, DORS/85-587; DORS/86-164(F); DORS/87-441, 442; ch. 24 (3e suppl.), par. 2(1); DORS/88-150, 261; DORS/88-557, 558; DORS/89-256, 324, 441, 447; DORS/90-219; DORS/93-235
annexe I DORS/85-378; 587; DORS/86-164F), 943; ch. 24 (3e suppl.), art. 2; DORS/87-441, 442, 444; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1) DORS/88-113, 150; 261, 557, 558; 1989, ch. 7, art. 2; DORS/89-256, 324, 441, 442, 447; DORS/90-38, 219, 246; DORS/93-235, art. 2; 1997, ch. 13, art. 63, DORS/98-175
annexe II, ajoutée, ch. 24 (3e suppl.), par. 2(2)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 24 (3e suppl.) en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation, au plus tard le 31 octobre 1988
EEV, ch. 15 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 17(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 8, art. 25, 26 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 104 et 105 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1997, ch. 13, art. 61 à 63 en vigueur à la sanction 25.04.97

Produits du tabac, Loi réglementant les — L.R. (1985), ch. 14 (4e suppl.)
(Tobacco Products Control Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 13, art. 64
EEV, 1997, ch. 13, art. 64 en vigueur à la sanction 25.04.97

P

Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 15 (3e suppl.)

(Canadian Exploration and Development Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 28; 1994, ch. 41, al. 37(1)*c*)
art. 3.1, 1989, L.R., ch. 19, art. 1
art. 4, DORS/88-521; DORS/89-320
art. 5, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 29
art. 7, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 30
art. 8, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 31
art. 12, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 32
art. 18, 1994, ch. 41, art. 18
art. 20, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 33; 1989, ch. 19, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 34
EEV, L.R., ch. 15 (3e suppl.) en vigueur 25.06.87
EEV, L.R., ch. 27 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1989, ch. 19, art. 1, 2 en vigueur 04.10.89
EEV, 1994, ch. 41, art. 18 et 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-13

(Petroleum Incentives Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 11 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 41, al. 37(1)*w*)
art. 3, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 2
art. 4, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 3
art. 5, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 4
art. 7, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 8, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 9, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 19, 1994, ch. 41, art. 28
art. 30, 1990, ch. 8, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 11 (2e suppl.), art. 6, loi en vigueur 01.04.86
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 41, art. 28 et 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme de protection des témoins, Loi sur le — 1996, ch. 15

(Witness Protection Program Act)

Le solliciteur général du Canada

EEV, 1996, ch. 15 en vigueur à la sanction 20.06.96

Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 27 (4e suppl.)

(Canadian Exploration Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/89-58 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 3
art. 20, 1994, ch. 41, art. 19
art. 21, 1991, ch. 9, art. 4
EEV, L.R., ch. 27 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1994, ch. 41, art. 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 57

(Canadian Home Insulation Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*d*)
art. 3, 1984, ch. 40, par. 79(2), ann. V, art. 5(F); 1985, ch. 25, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1984, ch. 40, par. 79(2), ann. V, art. 5(F) en vigueur à la sanction 29.06.84
EEV, 1985, ch. 25, art. 2 en vigueur à la sanction 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

P

Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Lois sur le — 1980-81-82-83, ch. 58
(Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*n*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les — 1997, ch. 20
(Agricultural Marketing Programs Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1998, ch. 17, art. 30
EEV, 1997, ch. 20, sauf pour les articles 44, 45 et 46, en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 44, 45 et 46 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 56(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 17, art. 30 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85

Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal
(Intercolonial Railway Extension to Montreal Act)

1899, ch. 5; 1907, ch. 18

Propriété intellectuelle *voir* Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d'
(Intellectual Property Law Improvement Act)

Protection civile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 6 (4e suppl.)
(Emergency Preparedness Act)

Le ministre de la Défense nationale (TR/88-192)

art. 2, 1995, ch. 29, art. 23(F)
art. 3, abrogé, 1995, ch. 29, art. 24
art. 4, 1995, ch. 29, art. 24
art. 5, 1995, ch. 29, art. 25
art. 6, 1995, ch. 29, art. 26
art. 8, abrogé, 1995,ch. 29, art. 28
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 27
EEV, L.R., ch. 6 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-213
EEV, 1995, ch. 29, art. 24 à 28 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art. 23(F) en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115

Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la — 1992, ch. 52
(Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 22, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85
EEV, 1992, ch. 52 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41
EEV, 1992, ch. 47, art. 85 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. 16 (4e suppl.)
(Canadian Environmental Protection Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 3, 1996, ch. 8, al. 32(1)*c*)
art. 9, 1996, ch. 8, al. 32(1)*c*)
art. 15, 1992, ch. 1, art. 35
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 11(F)
art. 20, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 12(F)
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 13(F)
art. 29, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 14(F)
art. 33, 1989, ch. 9, art. 1(A)
art. 34, 1989, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 15(F)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 16(F)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 17(F)
art. 43, 1992, ch. 34, art. 45
art. 44, 1992, ch. 1, art. 36
art. 45, 1992, ch. 1, art. 37
art. 47, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 18(F)

P

art. 52, 1992, ch. 37, art. 77; 1996, ch. 31, art. 62
art. 66, 1996, ch. 31, art. 63
art. 71, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 19(F)
art. 101, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 8(A), art. 144, ann. VII, art. 20(F)
art. 114, 1992, ch. 1, art. 38
art. 115, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 21(F)
art. 134, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2
annexe I, DORS/89-351; DORS/90-453, DORS/90-582, DORS/90-583; DORS/91-485, DORS/91-486; DORS/92-266, DORS/92-267, DORS/92-268, DORS/92-507; DORS/93-213, DORS/93-214; DORS/94-407, DORS/94-408, DORS/94-746, DORS/94-747; DORS/95-575; DORS/96-237, DORS/96-238; DORS/97-492; DORS/97-493; DORS/98-434
annexe II, partie I : DORS/92-632; DORS/96-239; DORS/98-434
annexe II, partie II : DORS/92-633
annexe II, partie III : DORS/92-635
annexe III, partie I : DORS/94-589
annexe III, partie II : DORS/94-589
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126 à l'exception des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 146 et du paragraphes 147(2); art. 26 à 30 et par. 147(2) en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-40; art. 146 entre en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 149. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1989, ch. 9 loi en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 1, art. 35 à 38, art. 143, ann. VI, art. 8(A) et art. 144, ann. VII, art. 11 à 21(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 34, art. 45 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2 entre vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 31, art. 62 et 63 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Protection des eaux navigables, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-22

(Navigable Waters Protection Act)

Le ministre des Transports

art. 9, 1993, ch. 41, art. 8
art. 15, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 24, 1998, ch. 10, art. 189
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 10, art. 189 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque :*** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 189 non en vigueur 31.12.98

Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 52 (4e suppl.)

(Heritage Railway Stations Protection Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-68)

art. 2, 1996, ch. 10, art. 231
art. 3, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3; 1996, ch. 10, art. 232
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28(F)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 29(F)
EEV, L.R., ch. 52 (4e suppl.) loi en vigueur 15.08.90 *voir* TR/90-100
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28, 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 231 et 232 en vigueur 01.7.96 *voir* TR/96-53

Protection des obtentions végétales, Loi sur la — 1990, ch. 20

(Plant Breeders' Rights Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*y*); 1997, ch. 6, art. 75
art. 22, 1995, ch. 1, art. 52
art. 53, 1997, ch. 6, art. 76
art. 55, 1994, ch. 38, al. 26(1)*f*); 1997, ch. 6, art. 77
art. 56, 1997, ch. 6, art. 78
art. 59, 1997, ch. 6, art. 79
art. 70, 1995, ch. 1, art. 53
art. 75, 1997, ch. 6, art. 80
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)

P

EEV, 1990, ch. 20 loi en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-99
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 1, art. 52, 53 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 75 à 80 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Protection des pêches côtières, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-33

(Coastal Fisheries Protection Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 2, 1994, ch. 14, art. 1; 1998, ch. 16, art. 29
art. 4, 1990, ch. 44, art. 13; 1996, ch. 31, art. 65
art. 5.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 5.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 6, 1990, ch. 44, art. 14; 1992, ch. 1, art. 43; 1994, ch. 14, art. 3
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 5; 1994, ch. 14, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 12, art. 2 (***Remarque*** : 1994, ch. 12, art. 2 abrogé par 1994, ch. 14, al. 8*a*); ajouté, 1994, ch. 14, art. 5
art. 18, ch. 39 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 14, art. 6
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.3, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.4, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.5, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 19, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition transitoire, 1994, ch. 14, art. 8*b*)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 15.01.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 39 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, 1990, ch. 44, art. 13, 14 et par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 43 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 12, art. 2 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83
EEV, 1994, ch. 14, à l'exception du par. 6(2) et art. 8, en vigueur 25.05.94 *voir* TR/94-74; par. 6(2) et art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 31, art. 65 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 29 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.98

Protection des renseignements personnels, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-21

(Privacy Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3, du paragraphe 12(3), des alinéas 77(1)*a*), *d*) et *g*) et *l*) et du paragraphe 77(2). Le président du Conseil du Trésor (désigné comme ministre chargé pour l'application des autres dispositions de la loi) (TR/83-109)

art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 47(F), ch. 21, art. 34
art. 8, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(1)-(2); 1994, ch. 35, art. 39
art. 10, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(3)
art. 15, 1992, ch. 21, art. 35
art. 17, 1992, ch. 21, art. 36
art. 24, 1994, ch. 26, art. 56
art. 29, 1992, ch. 21, art. 37
art. 34, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(1)
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(2)
art. 66, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(3)
art. 69, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(4); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 19(A)
art. 70, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 48(F)
annexe, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., no 5, DORS/85-612, ch. 44 (1er suppl.), art. 5, ch. 46 (1er suppl.), art. 9; DORS/86-136; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27, ch. 19 (2e suppl.), art. 52; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(5) et (6), ch. 3 (3e suppl.), art. 2, ch. 18 (3e suppl.), art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 4(1) et (3), ch. 24 (3e suppl.), art. 53, ch. 28 (3e suppl.), art. 308; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 48; DORS/88-110, ch. 7 (4e suppl.), art. 7, ch. 10 (4e suppl.), art. 22, ch. 11 (4e suppl.), art. 15, ch. 21 (4e suppl.), art. 5, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), ann., no 3, ch. 31 (4e suppl.), art. 101, ch. 41 (4e suppl.), art. 53, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., no 7(1) et (2); 1989, ch. 3, art. 47, ch. 27, art. 22; 1990, ch. 1, art. 31, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(2) et (3), ch. 13, art. 25; DORS/90-326, DORS/90-345; 1991, ch. 3, art. 12, ch. 6, art. 24, ch. 16, art. 23, DORS/91-592, ch. 38, art. 29 et 38; 1992, ch. 1, art. 114, 155 et art. 145, ann. VIII, art. 24(F), DORS/92-97, DORS/92-99, ch. 33, art. 70, ch. 37, art. 78; 1993, ch. 1, art. 10, 20, 32 et 42, ch. 3, art. 17 et 18, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121, 122, ch. 31, art. 26, ch. 34, art. 104, 148; 1994, ch. 26, art. 57 et 58, ch. 31, art. 20, ch. 38, art. 21, 22, ch. 41, art. 29 et 30, ch. 43, art. 91; 1995, ch. 1, art. 54 à 56, ch. 5, art. 20, 21; ch. 11, art. 31 et 32, ch. 12, art. 11, ch. 18, art. 89 et 90, ch. 28, art. 54 et 55, ch. 29, art. 15, 31, 35, 75 et 84, ch. 45,

P

art. 24; 1996, ch. 8, art. 27, 28, ch. 9, art. 28, ch. 10, art. 253 et 254, ch. 11, art. 77 à 80, ch. 16, art. 46 à 48, DORS/96-357, DORS/96-539; 1997, ch. 6, art. 84, ch. 9, art. 112 et 113, ch. 20, art. 55; DORS/98-119, DORS/98-150, 1998, ch. 9, art. 44 et 45, DORS/98-321, ch. 10, art. 190 à 194, DORS/98-321, ch. 25, art. 167, ch. 26, art. 77 et 78, DORS/98-567, 1998, ch. 31, art. 57, ch. 35, art 123

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50

EEV, L.R., ch. 46 (1e suppl.) en vigueur 29.10.85

EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103

EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 52 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, en vigueur 01.08.87 et 14.10.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 53 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 308 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78

EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 53 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1989, ch. 3, art. 47 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27 en vigueur 23.09.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 29 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 38 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153

EEV, 1992, ch. 1, art. 114, art. 143, ann. VI, art. 19(A), art. 144, ann. VII, art. 47, 48(F), art. 145, ann. VIII, no 24(F), art. 155 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 21, art. 34 à 37 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 33, art. 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61

EEV, 1992, ch. 37, art. 78 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1993, ch. 1, art. 32 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 10 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 20 et 42 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 3, art. 17 et 18 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 122 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1993, ch. 31, art. 26 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 104 et 148 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 56 à 58 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 35, art. 39 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1994, ch. 38, art. 21, 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 41, art. 29, 30 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1994, ch. 43, art. 91 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1995, ch. 1, art. 54 à 56 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 20 et 21 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 11, art. 31, 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

EEV, 1995, ch. 12, art. 11 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80

P

EEV, 1995, ch. 18, art. 89, 90 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 54, 55 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 84 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 15, 31, 35 et 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 45, art. 24 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23
EEV, 1996, ch. 8, art. 27 et 28 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 28 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 253 et 254 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 77 à 80 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 46 à 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 6, art. 84 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 112 et 113 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1997, ch. 20, art. 55 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1998, ch. 9, art. 44 et 45 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 10, art. 191 et 193 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88; art. 192 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117; art. 190 et 194 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque :*** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 190 et 194 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 25, par. 167(1) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(1); par. 167(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 26, art. 77 et 78 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 57 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 123 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 123. Non en vigueur 31.12.98

Protection des végétaux, Loi sur la — 1990, ch. 22
(Plant Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 3, 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*); 1995, ch. 40, art. 75; 1997, ch. 6, art. 81
art. 21, 1997, ch. 6, art. 82
art. 27, 1995, ch. 40, art. 76
art. 28, 1995, ch. 40, art. 77
art. 32, 1995, ch. 40, art. 78
art. 33, 1995, ch. 40, art. 79
art. 34, 1995, ch. 40, art. 80
art. 39, 1995, ch. 40, art. 81; 1997, ch. 6, art. 83
art. 46, 1993, ch. 34, art. 102
art. 47, 1993, ch. 34, art. 103
art. 48, 1995, ch. 40, art. 82
art. 49, 1995, ch. 40, art. 83
art. 50, 1995, ch. 40, art. 84
art. 52, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12
art. 57, 1995, ch. 40, art. 85
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1990, ch. 22, art. 58
EEV, 1990, ch. 22, loi en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1993, ch. 34, art. 102 et 103 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 75 à 85 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 81 à 83 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Protection du revenu agricole, Loi sur la — 1991, ch. 22
(Farm Income Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*n*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23 à 26
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 30(1); par. 30(2) mentionne que sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la détermination de tout montant payable à l'égard d'un producteur agricole peut se fonder, en tout ou en partie, sur le revenu déclaré ou tout autre renseignement donné par celui-ci pour

P

l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année d'imposition, au sens de celle-ci, close au plus tard le 31 décembre 1990
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles — 1947, ch. 77
(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

Publication des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-21
(Statutes Act, Publication of)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*q*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Q

Quarantaine, Loi sur la — L.R. (1985), ch. Q-1
(Quarantine Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*m*)
art. 9, 1996, ch. 8, al. 33*b*)
art. 20, ch. 1 (2nd suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 11
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur *voir* TR/86-33
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de — 1871, ch. 33
(Quebec Port Warden Act)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 10, 1991, ch. 32, art. 1
art. 14, 1873, ch. 11, art. 5
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 25, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 2
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 3
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 29, 1873, ch. 11, art. 4
art. 31, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; abrogé, 1991, ch. 32, art. 4
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91
1873, ch. 11 — loi connexe
art. 1, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 2, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 5, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 6, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 7, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1

Québec, Avances aux commissaires du havre de — 1919, ch. 53
(Quebec Harbour Commissioners, Loans to)

Québec et Saguenay, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec and Saguenay Railway Act)

Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act)

R

Radiocommunication, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-2

[Ancienne appellation : Radio]

(Radiocommunication Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, 1989, ch. 17, art. 1
art. 1, 1989, ch. 17, art. 2
art. 2, 1989, ch. 17, art. 3; 1991, ch. 11, art. 81; 1993, ch. 38, art. 91, ch. 40, art. 23; 1995, ch. 1, al. 62(1)*p*); 1996, ch. 18, art. 60
art. 3, L.R., ch. 4 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 4; 1996, ch. 31, art. 94
art. 4, 1989, ch. 7, art. 4; 1991, ch. 11, art. 82
art. 5, 1989, ch. 17, art. 4; 1993, ch. 38, art. 92; 1996, ch. 18, art. 61
art. 6, 1989, ch. 17, art. 4
art. 7, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79; abrogé, 1989, ch. 17, art. 4, renuméroté; [ancien art. 10], 1989, ch. 17, art. 5; 1994, ch. 43, art. 92
art. 8, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6
art. 9, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 83; 1993, ch. 40, art. 24
art. 9.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 25
art. 10, ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 84
art. 11, 1989, ch. 17, art. 6
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6
art. 14, abrogé, 1989, ch. 17, art. 6
art. 16, 1989, ch. 17, art. 7
art. 17, ajouté, 1989, ch. 17, art. 7
art. 18, ajouté, 1991, ch. 11, art. 85
art. 19, ajouté, 1993, ch. 40, art. 26
dispositions générales, 1991, ch. 17, art. 15
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 62(4)
disposition transitoire, 1989, ch. 17, art. 16
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 4 (3e suppl.) en vigueur 25.03.87
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79 en vigueur 21.07.88
EEV, 1989 ch. 17 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1993, ch. 38, art. 91 et 92 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1993, ch. 40, art. 23 à 26 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 43, art. 92 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 18, art. 60 et 61 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 94 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Radiodiffusion, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-9

(Broadcasting Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 11, art. 89
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86

Radiodiffusion, Loi sur la — 1991, ch. 11

(Broadcasting Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-71)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 81; 1995, ch. 11, al. 43*a*)
art. 4, 1993, ch. 38, art. 82; 1996, ch. 31, art. 57
art. 5, 1995, ch. 44, art. 46
art. 9, 1994, ch. 26, art. 10(F)
art. 22, 1995, ch. 1, art. 31
art. 36, 1995, ch. 29, art. 4
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 18
art. 52.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 19
art. 54, 1994, ch. 18, art. 20
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 5
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 81 et 82 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 18, art. 18 à 20 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 10(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 31 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 46 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 31, art. 57 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

R

Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 13 (2e suppl.)
(Public Pensions Reporting Act)

Le président du Conseil du Trésor (al. 3(1)*a*) à *e*) et relativement à l'article 4 au par. 5(1), à l'article 6, au par. 8(1) et à l'article 9 en ce qui a trait à tout sujet visé par les lois mentionnées aux al. 3(1)*a*) à *e*)) (TR/88-40); le ministre de la Santé l'application des alinéas 3(1)*f*) et (3)*b*) et *c*), de l'article 4, des par. 5(1) et (3) et de l'article 9 de cette loi (TR/90-151 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40; 1992, c. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A) en vigueur à la sanction 28.02.92

Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. V-5
(Veterans Rehabilitation Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 62
EEV, 1990, ch. 43, art. 62 en vigueur 17.12.90

Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la — L.R. (1985), ch. V-3
(Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*m*)
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 67
EEV, 1995, ch. 17, art. 67 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Recherche et le développement scientifiques, Loi stimulant la — S.R.C. 1970, ch. I-10
(Industrial Research and Development Incentives Act)

LOI ABROGÉE, 17.11.86 *voir* TR/86-207

Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le — 1991, ch. 26
(Proceeds of Crime Act)

Le ministre d'État (Finances)

art. 2, 1996, ch. 19, art. 84
art. 3, 1991, ch. 26, art. 10, ch. 47, art. 755, ch. 48, art. 492
EEV, 1991, ch. 26 en vigueur 01.10.91 *voir* TR/91-125
EEV, 1991, ch. 47, art. 755 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1996, ch. 19, art. 84 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le — 1987, ch. 17
(Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments Act (Pension Payments))

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* 1996, ch. 11, art. 96

modifications corrélatives, ch. 14 (3e suppl.), art. 1-3
EEV, 1987, ch. 17 La présente loi entre ou est réputée être entrée en vigueur le 5 avril 1987

Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour — 1937, ch. 11
(Home Improvement Loans Guarantee Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 6
EEV, 19988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Référendums *voir* Loi référendaire
(Referendum Act)

Réforme de la fonction publique, Loi sur la — 1992, ch. 54
(Public Service Reform Act)

dispositions transitoire, 1992, ch. 54, art. 89 à 107
EEV, 1994, ch. 54,
— art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2;

R

— art. 1, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29 et 31, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et art. 75, 76, 91 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58;

— par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24 et 30, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, par. 32(2) à (5), art. 33 à 40 et 42 à 73, par. 74(1) à (3) et art. 77 à 81, 89, 90, 92 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58;

— art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58

Régime d'assistance publique du Canada — L.R. (1985), ch. C-1

(Canada Assistance Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI ABROGÉE le 31 mars 2000 *voir* 1995, ch. 17, art. 32
art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*a*)
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 31
art. 4.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 59
art. 5.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 9, art. 1; 1994, ch. 18, art. 12
art. 6, 1996, ch. 11, al. 97(1)*a*)
art. 10, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 35, art. 33
art. 15, 1996, ch. 11, art. 47
art. 17, 1996, ch. 11, art. 48
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1992, ch. 9 en vigueur à la sanction 31.03.92
EEV, 1994, ch. 18, art. 12 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 35, art. 33 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 17, art. 31 en vigueur à la sanction 22.06.95; le *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé 31.03.2000 *voir* art. 32
EEV, 1996, ch. 11, art. 47, 48, 95 et 97 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 59 en vigueur à la sanction 20.06.96

Régime de pensions du Canada — L.R. (1985), ch. C-8

(Canada Pension Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines (art. 3 et 4, parties II et III); le ministre du Revenu national (partie I); et le ministre des Finances (par. 115(3))

art. 2, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 4(F); 1991, ch. 44, art. 1, ch. 49, art. 203; 1995, ch. 33, art. 25
art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 4, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 5, 1998, ch. 19, s. 251
art. 6, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 2
art. 8, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3; 1997, ch. 40. art. 58
art. 9, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3
art. 10, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3
art. 11.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 4; 1997, ch. 40, art. 59
art. 12, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 6; 1997, ch. 40, art. 60
art. 14, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 7
art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 49, art. 204
art. 15, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 8
art. 17, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 9
art. 18, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 44, art. 2
art. 19, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 11
art. 20, 1997, ch. 40, art. 61
art. 21, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 205; 1993, ch. 24, art. 143; 1997, ch. 40, art. 62
art. 21.1, ajouté, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 2
art. 23, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 206; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 24, art. 154; 1994, ch. 21, art. 123; 1997, ch. 40, art. 63; 1998, ch. 19, s. 252
art. 24, 1991, ch. 49, art. 207; 1997, ch. 40, art. 64; 1998, ch. 19, art. 253
art. 25, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 208; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*); 1998, ch. 19, art. 254
art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65
art. 27, 1993, ch. 24, art. 144; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*); 1997, ch. 40, art. 65
art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65
art. 27.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65
art. 27.3, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65
art. 28, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 27, art. 212; 1997, ch. 40, art. 65; 1998, ch. 19, art. 255

R

art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 45 et par. 78(2); 1997, ch. 40, art. 65
art. 30, 1991, ch. 49, art. 209; 1997, ch. 40, art. 66
art. 33, 1991, ch. 49, art. 210; 1993, ch. 24, art. 145
art. 34, 1991, ch. 49, art. 211; 1993, ch. 24, art. 146; 1994, ch. 21, art. 124
art. 35, 1991, ch. 49, art. 212
art. 36, L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 213
art. 38, 1991, ch. 49, art. 214; 1997, ch. 40, art. 67
art. 40, 1991, ch. 49, art. 215; 1998, ch. 19, art. 256
art. 42, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 1, art. 23; 1996, ch. 11, al. 95*b*); 1997, ch. 40, art. 68
art. 43, 1991, ch. 44, art. 3
art. 44, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 13; 1991, ch. 44, art. 4; 1992, ch. 2, art. 1; 1997, ch. 40, art. 69
art. 45, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 14
art. 46, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 15; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5
art. 48, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 16; 1997, ch. 40, art. 70
art. 49, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 17
art. 51, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 18; 1997, ch. 40, art. 71
art. 52, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 19
art. 53, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 20
art. 54, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 21
art. 55, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 22; 1991, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 33, art. 26
art. 55.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 40, art. 72
art. 55.2, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 8; 1995, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 40, art. 73
art. 55.3, ajouté, 1991, ch. 44, art. 9
art. 56, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 24; 1991, ch. 44, art. 10; 1997, ch. 40, art. 74
art. 57, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 25; 1991, ch. 44, art. 11; 1997, ch. 40, art. 75
art. 58, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 26; 1991, ch. 44, art. 12; 1997, ch. 40, art. 76
art. 59, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 27; 1991, ch. 44, art. 13
art. 60, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann II, no 4(A); 1991, ch. 44, art. 14; 1997, ch. 40, art. 77
art. 62, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 29
art. 63, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 30
art. 63.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 31
art. 64, abrogé, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 32 (cependant regard par. 32(2))
art. 65, 1991, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 40, art. 78
art. 65.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 33; 1991, ch. 44, art. 16; 1995, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 40, art. 79
art. 66, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 14, art. 1, ch. 44, art. 17; 1995, ch. 33, art. 31; 1996, ch. 11, al. 97(1)*b*); 1997, ch. 40, art. 80
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 35; 1997, ch. 40, art. 81
art. 67, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 32; 1997, ch. 40, art. 82
art. 68.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 37
art. 69, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 38
art. 70, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 39
art. 71, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 40
art. 74, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 41; 1991, ch. 44, art. 18
art. 76, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 42; 1991, ch. 44, art. 19
art. 79, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 43
art. 80, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 44
art. 80.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 83
art. 81, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 20; 1995, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 40, art. 84
art. 82, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 21 ***voir aussi*** al. 34*b*); (1992, ch. 1, art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)); 1995, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 40, art. 85
art. 83, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7, ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 22. (***Remarque*** : — modification par 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, no 4(A) null *voir* 1991, ch. 44, par. 22(1)); 1995, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 40, art. 85.1
art. 84, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 8, art. 46
art. 86, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 33, art. 37
art. 86.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 38
art. 87, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 47
art. 88, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 48
art. 89, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 49; 1991, ch. 44, art. 23; 1995, ch. 33, art. 39
art. 90, 1991, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 40, art. 86
art. 90.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 90.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 91, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 93, 1996, ch. 16, al. 60(1)*b*)
art. 94, 1996, ch. 11, al. 99*a*)
art. 96, 1995, ch. 33, art. 40
art. 97, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 50; 1995, ch. 33, art. 41
art. 98, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 51
art. 101, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 52; 1995, ch. 33, art. 42
art. 103, 1996, ch. 11, al. 97*b*)
art. 104, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 53; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 30; 1991, ch. 44, art. 25; 1992, ch. 1, art. 25, ch. 48, par. 28(1); 1995, ch. 33, art. 43; 1996, ch. 11, art. 49, al. 97*b*) et 101*a*), ch. 16, al. 61*b*), ch. 23, al. 187*a*) et 189*c*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.09, ajouté, 1997, ch.40, art. 88

R

art. 104.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 105, 1991, ch. 44, art. 26; 1996, ch. 11, al. 97*b*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 106, 1995, ch. 33, art. 44
art. 107, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 54
art. 107.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 45
art. 108, 1995, ch. 33, art. 46; 1997, ch. 40, art. 89
art. 110, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 55; 1997, ch. 40, art. 90
art. 111, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 31; 1997, ch. 40, art. 91
art. 111.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 91
art. 112, 1997, ch. 40, art. 91
art. 113, 1997, ch. 40, art. 92
art. 113.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56; 1991, ch. 44, art. 27; 1997, ch. 40, art. 93, 94
art. 114, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 57; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9; 1997, ch. 40, art. 95
art. 115, L.R., ch. 13 (2e suppl.), ch. 10; ch. 30 (2e suppl.), art. 58; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
art. 116, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 59; abrogé, 1997, ch. 40, art. 97
art. 117, 1997, ch. 40, art. 97
annexe, ajoutée, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 60; DORS/91-455 (en vigueur 01.01.92 *voir* TR/91-160); 1991, ch. 44, art. 28; 1997, ch. 40, art. 98
dispositions générales, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 62
disposition générale, 1991, ch. 44, art. 35 - application
disposition générale, 1992, ch. 2, art. 2 - application
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 124(2)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 33 et par. 35(4)
disposition transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 25 et 30
disposition transitoire, 1990, ch. 8, par. 78(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 51
modifications conditionnelles, 1995, ch. 33, al. 52*b*) et *c*)
EEV, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 13.02.86 *sauf* par. 1(1) *voir* par. 1(3) et (4); par. 1(4) en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-22 ***voir aussi*** par. 1(5). (***Remarque*** : par. 1(3) et 1(5) abrogés par 1993, ch. 24, art. 154)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1 à 60 et 61, *sauf* art. 45 et 46, en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-1; art. 45 et 46 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29-32 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 38 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 *voir* par. (1), (2) et 2(1)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.) en vigueur 13.09.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9, 25 et 30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 14 en vigueur 15.03.91 *voir* TR/91-46
EEV, 1991, ch. 44, les articles 1 à 14, 16 à 19, 23 à 26 et 28 en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29; l'article 15 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-78; les articles 20 à 22 et 27 en vigueur 01.01.92 *voir* 36(3); les articles 34 et 35 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1991, ch. 49, art. 203 à 215 en vigueur à la sanction 17.12.91; cependant, al. 206(2)(c) mentionne que la mention au paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1), de l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée entrée en vigueur 01.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 23 à 25 et art. 143, ann. VI, art. 4(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 2, art. 1 en vigueur 26.06.92 *voir* TR/92-130; art. 2 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 48, par. 28(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 28(2)
EEV, 1993, ch. 24, art. 143 à 146 et 154 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 212 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 13, art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 123, 124 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 33, art. 26 à 34, 35(2) et (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 à 46, 51 et al. 52*b*) et *c*) en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 25, par. 35(1) et (3), par. 36(1) et art. 39 et 42 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, par. 49(1), 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch.40,
— art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85, 85.1, le paragraphe 90(2) du *Régime de pensions du Canada* édicté par l'article 86, l'article 90.2 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, 88, 95, 99 en vigueur à la sanction 18.12.97

R

— les articles 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/98-24
— les articles 89 à 91 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24
— l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.98
EV, 1998, ch. 19, art. 251 à 256 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur

Régimes de retraite particuliers, Loi sur les — 1992, ch. 46, ann. I

(Special Retirement Arrangements Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1992, ch. 46, art. 106, annexe I en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146

Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le — 1994, ch. 27

(Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 27, sauf les articles 11 et 12, en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir* par 13(1); art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le — 1992, ch. 53

(Gwich'in Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 27, art. 12
EEV, 1992, ch. 53 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1994, ch. 27, art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le — 1976-77, ch. 32

(James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1976-77, ch. 32 en vigueur 31.10.77 *voir* TR/77-223

Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le — 1986, ch. 23

(Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1986, ch. 23 en vigueur 28.07.86 *voir* TR/86-149

Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le — 1984, ch. 24

(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1988, ch. 16, art. 1; 1993, ch. 34, art. 137(F)
EEV, 1984, ch. 24, art. 8, loi en vigueur 25.07.88 *voir* TR/84-165
EEV, 1988, ch. 16 art. 1 en vigueur 08.06.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 137(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le — 1984, ch. 2

(British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

R

Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le — 1994, ch. 34

(Yukon First Nations Land Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 34, sauf par. 20(1), (2) et (4) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.98

Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains

(Regulations and Orders in Council, Authority of Certain)

1928, ch. 44; 1932, ch. 12

Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la

(Reinstatement in Civil Employment)

S.R.C. 1952, ch. 236 (***voir aussi*** 1953-54, ch. 65, art. 8; 1966-67, ch. 25, art. 39), ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 60
EEV, 1990, ch. 43, art. 60 en vigueur 17.12.90

Relations de travail au Parlement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 33 (2e suppl.)

(Parliamentary Employment and Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 45(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 100
art. 53.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 11
art. 66.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 111
EEV, L.R., ch. 33 (2e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 27.06.86; Partie I en vigueur 24.12.86 *voir* TR/87-21; Parties II et III non en vigueur 31.12.98
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 111, art. 144, ann. VII, art. 45(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 100 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 20.06.96

Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-35

(Public Service Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé (TR/88-90)

art. 2, 1992, ch. 1, art. 116; 1992, ch. 54, art. 32, 78(A); 1996, ch. 18, art. 17; 1998, ch. 31, art. 58
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 8, 1992, ch. 54, art. 34(A)
art. 9, 1992, ch. 54, art. 35(A)
art. 10, 1992, ch. 54, art. 36
art. 11, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 12, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 13, 1992, ch. 54, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 125
art. 14, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 16, 1992, ch. 54, art. 38, 78(A)
art. 19, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 20, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 21, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 22, 1992, ch. 54, art. 39
art. 23, 1992, ch. 54, art. 40
art. 33, 1992, ch. 54, art. 41
art. 37, 1992, ch. 54, art. 42
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 18
art. 49, 1992, ch. 54, art. 43; 1996, ch. 18, art. 19
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 44
art. 50, 1992, ch. 54, art. 45
art. 52, 1992, ch. 54, art. 46, 78(A)
art. 52.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 47
art. 53, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 57, 1992, ch. 54, art. 49
art. 58, 1992, ch. 54, art. 50
art. 60, 1992, ch. 54, art. 51
art. 61, 1992, ch. 54, art. 52
art. 62, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52; ajouté, 1996, ch. 18, art. 20
art. 63, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52, art. 78(A)
art. 64, 1992, ch. 54, art. 53
art. 65, 1992, ch. 54, art. 54
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 54
art. 66, 1992, ch. 54, art. 54
art. 67, 1992, ch. 54, art. 55
art. 68, 1992, ch. 54, art. 56
art. 69, 1992, ch. 54, art. 57

R

art. 70, 1992, ch. 54, art. 58
art. 71, 1992, ch. 54, art. 59
art. 72, 1992, ch. 54, art. 60
art. 73, 1992, ch. 54, art. 61
art. 74, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 61
art. 76, 1992, ch. 54, art. 62, 78(A)
art. 77, 1992, ch. 54, art. 63, 78(A)
art. 77.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 64
art. 78, 1992, ch. 54, art. 65, 78(A)
art. 78.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 79, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 80, 1992, ch. 54, art. 66
art. 82, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 83, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 84, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 85, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 87, 1992, ch. 54, art. 67, 78(A)
art. 88, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 90.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 42
art. 92, 1992, ch. 54, art. 68
art. 94, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 95, 1992, ch. 54, art. 69
art. 95.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 117, abrogé, 1992, ch. 1, art. 162
art. 96.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 70
art. 97, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 98, 1992, ch. 54, art. 71
art. 99, 1992, ch. 54, art. 72
art. 101, abrogé, 1992, ch. 54, art. 73
art. 102, 1992, ch. 54, art. 74, 78(A); 1994, ch. 26, art. 59(F)
art. 102.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 75
art. 105, 1992, ch. 54, art. 76
art. 108, 1992, ch. 54, art. 77
art. 109, 1992, ch. 54, art. 77
art. 110, 1992, ch. 54, art. 77
art. 111, 1992, ch. 54, art. 77
annexe I, partie I, DORS/85-614; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 53; DORS/87-297, DORS/87-317; L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 5(1)-(3), DORS/87-491, ch. 28 (3e suppl.), art. 309, DORS/87-625; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49, DORS/88-103, DORS/88-104, DORS/88-105, DORS/88-220, DORS/88-368, DORS/88-426, DORS/88-497, DORS/88-644, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), (ann., nº 4), ch. 41 (4e suppl.), art. 54, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 8, 1989, ch. 3, art. 48, DORS/89-76, DORS/89-77, DORS/89-114; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 7, ch. 13, art. 26; DORS/90-340; 1991, ch. 16, art. 24, ch. 38, art. 30; 1992, ch. 1, art. 118 et 156, ch. 37, art. 79, DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 33, ch. 3, art. 19 et 20, DORS/93-304, ch. 34, art. 106 et 150; DORS/94-273, DORS/94-584; 1995, ch. 1, art. 60; 1995, ch. 18, art. 93 et 94, ch. 29, art. 16 et 36; 1996, ch. 9, art. 30, ch. 10, art. 255 et 256, ch. 11, art. 84, DORS/96-358, DORS/96-540; DORS/98-148, 1998, ch. 9, art. 48 et 49, DOR/98-319, ch. 26, art. 81 et 82, ch. 35, art. 124 et 125
annexe I, partie II, DORS/85-361; DORS/86-961; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41, DORS/87-644; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 6, art. 25; DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 21, 43, DORS/93-83, DORS/93-130, DORS/93-304, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126, 127; DORS/94-733; DORS/95-388; DORS/97-24, 1997, ch. 6, art. 85, ch. 9, art. 117, 118; 1998, ch. 31, art. 59
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 78(A)
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 94 à 107
dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 38, 43 et 44
EEV, L.R. ch. 19 (2e suppl.), art. 53 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 5(2) en vigueur 01.08.87 et nº 5(1) et (3) en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 309 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 54 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 48 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 30 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1992, ch. 1, art. 116 à 118, 156 et 162 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 79 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 54, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et les articles 75, 76 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* , par. 32(2) à (5), art. 33 à 40, 42 à 73,

R

par. 74(1) à (3), art. 77 et 78, 94 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 1, art. 33 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 21 et 43 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 19 et 20 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann III, 125 et 127 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 106 et 150 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 42, art. 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 26, art. 59(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 60 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 18, art. 93, 94 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 16 et 36 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 9, art. 30 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 255 et 256 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 84 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 17 à 20 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 6, art. 85 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 117 et 118 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 9, art. 48 et 49 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 26, art. 81 et 82 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 38, 43, 44, 58 et 59 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 35, art. 124 et 125 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98

Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la — 1987, ch. 27

(Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1987, ch. 27 loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-121

Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la — 1989, ch. 25

(Forgiveness of Debts Act (Sub-Saharan Africa))

Le ministre de la Coopération internationale (1995, ch. 5, art. 29)

EEV, 1989, ch. 25 loi en vigueur 25.03.90 *voir* TR/90-49

Rémunération du secteur public, Loi sur la — 1991, ch. 30

(Public Sector Compensation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1993, ch. 13, art. 2; 1994, ch. 18, art. 2; 1996, ch. 18, art. 12
art. 3, 1993, ch. 13, art. 3
art. 5, 1993, ch. 13, art. 4; 1994, ch. 18, art. 3
art. 7, 1993, ch. 13, art. 5; 1994, ch. 18, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 5; 1995, ch. 17, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.4, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 8, 1993, ch. 13, art. 6; 1995, ch. 17, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 9, 1993, ch. 13, art. 7; 1994, ch. 18, art. 6
art. 11, 1993, ch. 13, art. 8; 1994, ch. 18, art. 7
annexe I, DORS/93-307; 1994, ch. 31, art. 21, ch. 38, art. 23, 24, ch. 41, art. 31, 32; 1995, ch. 1, art. 57 à 59, ch. 5, art. 22, 23, ch. 11, art. 33, 34, ch. 18, art. 91, 92, ch. 29, art. 32; 1996, ch. 8, art. 29, 30, ch. 9, art. 29, ch. 11, art. 81 à 83, ch. 16, art. 49, 50; DORS/96-541; 1997, ch. 9, art. 114, 115; 1998, ch. 9, art. 46 et 47, ch. 26, art. 79 and 80
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 6 — cessation d'effet
disposition transitoire, 1993, ch. 13, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 5
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1); art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)
EEV, 1994, ch. 18, art. 2 à 7 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 23, 24 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

R

EEV, 1994, ch. 41, art. 31, 32 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 57 à 59 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 22, 23 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 33 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 17, art. 2 à 6 en vigueur à la sanction 22.06.95. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98
EEV, 1995, ch. 18, art. 91, 92 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 29 et 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 29 en vigueur 24.01.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 11, art. 81 à 83 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 49 et 50 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 18, art. 12 et 13 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 9, art. 114 et 115 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 9, art. 46 et 47 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 26, art. 79 et 80 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98.

Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-5
(Weather Modification Information Act)

Le ministre de l'Environnement

Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement des — S.R. 1970, ch. G-6
(Government Annuities Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*i*)
art. 16 abrogé, 1974-75-76, c. 83, art. 18
art. 6, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 annexe (Item 9)
EEV, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des — 1926-27, ch. 74
(Civil Servants Widows Annuities Act, 1927)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 64
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1985, ch. 49
(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Le ministre des Finances (TR/89-64)

dispositions transitoires, 1985, ch. 49, art. 9-14
EEV, 1985, ch. 49 en vigueur 20.12.85

Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la — 1988, ch. 41
(Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act)

Le ministre des Finances (TR/89-97)

dispositions transitoires, 1988, ch. 41 art. 16
EEV, 1988, ch. 41 en vigueur 28.07.88 *sauf* par. 4(4) en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-191, par. 5(6) et (7) en vigueur 26.09.88 *voir* TR/88-180, al. 5(1)*d*) en vigueur 31.10.88 *voir* TR/88-224; art. 12 à 15 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la — 1987, ch. 12
(Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act)

Le ministre des Finances (TR/89-96)

Voir aussi *Loi modifiant certaines dispositions législatives en conséquence de la réorganisation et de l'aliénation de Téléglobe Canada*, L.R., ch. 9 (3e suppl.)
art. 2, 1993, ch. 38, art. 116; 1994, ch. 24, par. 34(3)(F); 1998, ch. 8, art. 11

R

art. 4, 1994, ch. 24, par. 34(3)(F)
art. 5, abrogé, 1998, ch. 8, art. 12
art. 6, abrogé, 1998, ch. 8, art. 13
art. 7, abrogé, 1998, ch. 8, art. 14
art. 8, 1995, ch. 5, al. 25(1)z.4); abrogé, 1998, ch. 8, art. 15
art. 10, abrogé, 1998, ch. 8, art. 16
art. 12, abrogé, 1998, ch. 8, art. 17
art. 13, abrogé, 1998, ch. 8, art. 18
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 15, 1991, ch. 11, art. 88; abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 16, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 17, 1993, ch. 38, art. 118; abrogé, 1998, ch. 8, art. 19
art. 18, 1995, ch. 1, al. 62(1)*v*); abrogé, 1998, ch. 8, art. 20
art. 24, 1993, ch. 38, art. 119; abrogé 1998, ch. 8, art. 21
art. 33, 1998, ch. 8, art. 22
annexe I, abrogé, 1998, ch. 8, art. 23
annexe II, abrogé, 1998, ch. 8, art. 23
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1987, ch. 12, art. 25 à 32
EEV, 1987, ch. 12, le paragraphe 4(4) et les articles 30 et 32 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-89; article 25 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-90; art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147; art. 21 et 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148; art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 116 à 119 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *see* SI/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 8, art. 11 à 19 et 21 à 23 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-101; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 24. Non en vigueur 31.12.98

Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la — 1991, ch. 52
(Telesat Canada Reorganization and Divesture Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 122; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 6, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 7, 1991, ch. 52, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 123; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 8, 1993, ch. 38, art. 124
art. 10, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 11, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 12, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 13, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 15, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 18, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, 1991, ch. 52, art. 16 à 20
EEV, 1991, ch. 52, *sauf* par. 4(2) et les articles 6, 7, 8, 9 et 17, en vigueur à la sanction 17.12.91; par. 4(2) en vigueur 06.03.92 *voir* TR/92-47; art. 6, 7 et 8 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-69; art. 9 en vigueur 27.03.92 *voir* art 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539; art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 22(1). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 38, art. 122 à 125 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1990, ch. 16
(British Columbia Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
EEV, 1990, ch. 16 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Loi de 1992 sur la — 1992, ch. 51
(Nova Scotia Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67, 68
EEV, 1992, ch. 51 en vigueur 30.01.93 *sauf* par. 2(1) et les articles 18 et 22 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.98

Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (1er suppl.)
(Ontario Courts Amendment Act)

EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85

Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la — 1990, ch. 17
(Ontario Courts Amendment Act, 1989)

R

dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45-47
modifications corrélatives, 1990, ch. 17, art. 2-44
EEV, 1990, ch. 17 loi en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Réorganisation judiciaire du Manitoba, Loi sur la — 1984, ch. 41
(Manitoba Courts Amendment Act)

EEV, 1984, ch. 41, art. 2, dans la mesure où il s'applique à la province du Manitoba, est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1984

Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 40 (4e suppl.)
(Quebec Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, ch. 40 (4e suppl.), par. 2(2)-(4)
modifications, ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

Réparations consécutives à une interruption des services postaux, Loi de — L.R. (1985), ch. P-16
(Postal Services Interruption Relief Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Repos hebdomadaire dans les établissements industriels — 1935, ch. 14 (*ultra vires* : (1937) A.C. 326)
(Weekly Rest in Industrial Undertakings)

Représentation (1974), Loi sur la — 1974-75-76, ch. 13
(Representation Act, 1974)

Le président du Conseil privé

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 38; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. nº 28
art. 6, 7, 1976-77, ch. 28, art. 38

Représentation électorale, Loi de 1985 sur la — 1986, ch. 8
(Representation Act, 1985)

disposition transitoire, 1986, ch. 8, art. 4
EEV, 1986, ch. 8 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49

Représentation des territoires du Nord-Ouest, Loi sur la — 1974-75-76, ch. 28
(Northwest Territories Representation Act)

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 31; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. nº 29
art. 4-10 (*modifications corrélatives*)

Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-12
(Tobacco Restraint Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 5, art. 11
EEV, 1993, ch. 5, art. 11 en vigueur 08.02.94 *voir* TR/94-20

Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la — 1989, ch. 24
(Government Services Resumption Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1989, ch. 24, la présente loi entre en vigueur du jour de sa sanction royale (15.12.89) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Réserve de Caughnawaga — 1934, ch. 29
(Caughnawaga Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserve des sauvages — 1924, ch. 48 (Ont.)
(Indian Lands...)

R

Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick — 1959, ch. 47
(New Brunswick Indian Reserves Agreement)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse — 1959, ch. 50
(Nova Scotia Indian Reserves Agreement)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserves provisoires de blé, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. 31(2e suppl.)
(Temporary Wheat Reserves Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 4 en vigueur à la sanction 28.02.92

Résidence du premier ministre (Nouveau titre *voir* Résidences officielles)

Résidences officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-4
(Official Residences Act)

Le ministre désigné aux fins de la *Loi sur la Capitale nationale* (TR/88-19)

Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-50
[Ancienne appellation : Responsabilité de l'État, Loi sur la]
(Crown Liability and Proceedings Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1990, ch. 8, art. 20
art. 1, 1990, ch. 8, art. 21
art. 2, 1990, ch. 8, art. 22; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38 modifié par 1998, ch. 15, art. 21); 1998, ch. 15, art. 21
art. 6, 1998, ch. 16, art. 32
art. 12, 1990, ch. 8, art. 23
art. 15, abrogé, 1990, ch. 8, art. 24
art. 16, 1990, ch. 8, art. 26; 1993, ch. 40, art. 19
art. 17, 1993, ch. 40, art. 20
art. 18, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 46; 1993, ch. 40, art. 21
art. 18.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 22
art. 20, 1990, ch. 8, art. 27
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 33
art. 20.2, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.3, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.4, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 34
art. 21, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., nº 2; 1990, ch. 8, art. 28
art. 22, 1990, ch. 8, art. 28
art. 23, 1990, ch. 8, art. 29
art. 24, 1990, ch. 8, art. 30
art. 25, 1990, ch. 8, art. 31
art. 26, 1990, ch. 8, art. 31
art. 27, 1990, ch. 8, art. 31
art. 28, 1990, ch. 8, art. 31; 1996, ch. 17, art. 15
art. 29, 1990, ch. 8, art. 31
art. 30, 1990, ch. 8, art. 31
art. 31, 1990, ch. 8, art. 31
art. 31.1-31.2, ajoutés, 1990, ch. 8, art. 31
art. 32, 1990, ch. 8, art. 31
art. 34-36, 1990, ch. 8, art. 32
disposition générale, 1990, ch. 8, art. 25
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais ou plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 40, art. 19 à 22 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 11, art. 1 en vigueur 15.06.94 *voir* TR/94-81
EEV, 1996, ch. 17, art. 15 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65
EEV, 1997, ch. 14, art. 33 et 34 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1998, ch. 15, art. 21 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 16, art. 32 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.98

Responsabilité de l'État, Loi sur la — *voir* Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la
(Crown Liability and Proceedings Act)

R

Responsabilité des salaires, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-1
(Wages Liability Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

Responsabilité nucléaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-28
(Nuclear Liability Act)

Le ministre des Ressources naturelles (C.R.C. ch. 1241 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1997, ch. 9, art. 109
art. 15, 1997, ch. 9, art. 110
EEV, 1997, ch. 9, art. 109 et 110 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

Ressources en eau du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-11
(Canada Water Act)

Le ministre de l'Environnement

partie III : (art. 19-22), abrogée, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 19-22, abrogés, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 24, abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 26, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29; L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 142
art. 30, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 143
art. 31, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 144
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.) art. 141 à 144 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les — 1943-44, ch. 19
(British Columbia Indian Reserves Mineral Ressources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 122
(Public Sector Compensation Restraint Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 56
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 56 en vigueur à la sanction 28.02.92

Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-14
(Atlantic Fisheries Restructuring Act)

Le ministre des Pêches et des Océans; le ministre de l'Industrie en vertu du paragraphe 6(1) à l'égard de certaines entreprises (DORS/84-764); le ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires) à l'égard de certaines entreprises (DORS/87-91); le ministre des Finances à l'égard de National Sea Products Limited (DORS/89-187)

Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-34
(Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act)

Le premier ministre

Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-17
(Prairie Farm Rehabilitation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/83-229 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la
(Public Service Retirement Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 63
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

R

Revendication des Inuvialuit de la région de l'ouest de l'Arctique, *voir* Inuvialuit...
(Western Artic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-3
(Electoral Boundaries Readjustment Act)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-78)

art. 2, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 1; 1998, ch. 15, art. 25 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45 modifié par 1998, ch. 15, art. 25)
art. 5, 1998, ch. 15, art. 25 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.1 ajouté par 1998, ch. 15, art. 25)
art. 13, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 15, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 9(F); 1998, ch. 15, art. 25 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.2 ajouté par 1998, ch. 15, art. 25)
art. 16, ch. 1 (4e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22
art. 17, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 19, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 3
art. 20, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 4
art. 21, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 5
art. 22, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 23
art. 24, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 7
art. 28, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 30, 1998, ch. 15, art. 25 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.3 ajouté par 1998, ch. 15, art. 25)
dispositions générales, 1988, ch. 8, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 38(2)
EEV, L.R., ch. 6 (2e suppl.) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22, 23 et 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1994, ch. 41, art. 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

Révision des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-20
(Statute Revision Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 9.1 ajouté, 1992, ch. 1, par. 132(1)
EEV, 1992, ch. 1, art. 132 en vigueur à la sanction 28.02.92. ***Remarque*** : — la première directive faite en application de l'article 9.1 est réputée entrée en vigueur 15.01.91 *voir* par. 132(2)

Rhodésie du Sud (*voir* Conventions — Commerce)
(Southern Rhodesia)

Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-3
(Marine and Aviation War Risks Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1976-77, ch. 34, art. 30, Item 34(F)

Rivière Pigeon (*voir* Ponts)
(Pigeon River... (See Bridges))

Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la — 1870, ch. 24
(Ottawa River, An Act respecting certain works)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 1, 1996, ch. 16, art. 45
EEV, 1996, ch. 16, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Rocheuses orientales, Loi sur la conservation des forêts des
(Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act)

1947, ch. 59; 1952, ch. 41; 1957, ch. 23; ch. 14 (2e suppl.), art. 30; TR/78-87

Roumanie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

R

Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Roumania...)

Route transcanadienne, Loi sur la
— S.R.C. 1970, ch. T-12
(Trans-Canada Highway Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 43
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 43 en vigueur à la sanction 28.02.92

Royaume-Uni (*voir* Conventions
— Commerce, etc.; Conventions
— Impôt sur le revenu, etc.)
(United Kindgom)

Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le
(United Kingdom Financial Agreement)

1946, ch. 12; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.), ch. 27; 1953-54, ch. 11; 1957, ch. 37

S

Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de — 1910, ch. 53
(Saint John Wharfs and Buildings at Harbour)

Saint-Jean et Québec, Chemin de fer
(Saint John and Quebec Railway)

1911, ch. 11; 1912, ch. 49 et 1914, ch. 52 abrogés, 1916, ch. 23, art. 2; 1916, ch. 23; 1917, ch. 22; 1919, ch. 7, 31; 1921, ch. 12; 1925, ch. 25; 1928, ch. 8

Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la — L.R. (1985), ch. G-2
(Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act)

a) **le ministre de la Justice (partie I) (TR/84-5), et aux fins des articles 46 et 47 de cette loi, des lois ou des règlements mentionnés aux numéros 12 et 16 de l'annexe de cette loi, et des autres dispositions de la partie II de cette loi dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les juges*; (TR/84-6)**

b) **le ministre de la Défense nationale, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; (TR/84-6)**

c) **le ministre des Finances, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les allocations des parlementaires*; (TR/84-6)**

d) **le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent**

(i) la *Loi sur le gouverneur général*,
(ii) la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*,
(iii) la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*,
(iv) la *Loi sur la pension de la fonction publique*,
(v) la *Loi sur la pension du service civil*,
(vi) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, partie I,
(vii) la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parties II et III,
(viii) la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* S.R.C. 1952, ch. 315, paragraphe 15(2),
(ix) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 28(10),
(x) Règlements établis en vertu du crédit 181 de la *Loi des subsides n^o 5 de 1961*, et
(xi) la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (TR/84-6)

art. 2, 1997, ch. 1, art. 24
art. 4, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1
art. 6, 1997, ch. 1, art. 25
art. 8, 1997, ch. 1, art. 26
art. 9, abrogé, 1997, ch. 1, art. 27
art. 10, 1997, ch. 1, art. 27
art. 11, 1997, ch. 1, art. 28
art. 18, 1997, ch. 1, art. 29
art. 20, abrogé, 1997, ch. 1, art. 30
art. 21, 1997, ch. 1, art. 30
art. 22, 1997, ch. 1, art. 30
art. 23, 1997, ch. 1, art. 31
art. 32, L.R., ch. 3 (2^e suppl.), art. 29; 1997, ch. 1, art. 32
art. 35, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.4, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 36, 1997, ch. 1, art. 34
art. 38, 1997, ch. 1, art. 35
art. 39, 1997, ch. 1, art. 36
art. 40, 1997, ch. 1, art. 37
art. 40.1, ajouté, 1997, ch. 1, art, 38
art. 46, 1997, ch. 1, art. 39
annexe, 1997, ch. 1, art. 40
dispositions générales, L.R., ch. 4 (2^e suppl.), art. 55
EEV, L.R., ch. 3 (2^e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 4 (2^e suppl.), art. 55 en vigueur 02.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 1, art. 24 à 40 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

S

Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les — 1995, ch. 40
(Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Titre intégral, 1997, ch. 21, art. 29; 1998, ch. 22, art. 26
art. 2, 1997, ch. 21, art. 30; 1998, ch. 22, art. 27
modifications conditionnelles, 1998, ch. 22, art. 28
EEV, 1995, ch. 40 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 21, art. 29 et 30 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52
EEV, 1998, ch. 22, art. 26 à 28 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.98

Santé, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. C-6
(Canada Health Act)

Le ministre de la Santé

Titre intégral, 1995, ch. 17, art. 33
art. 2, 1995, ch. 17, art. 34; 1996, ch. 8, al. 32(1)*a*)
art. 4, 1995, ch. 17, art. 35
art. 5, 1995, ch. 17, art. 36
art. 6, abrogé, 1995, ch. 17, art. 36
art. 13, 1995, ch. 17, art. 37
art. 15, 1995, ch. 17, art. 38
art. 16, 1995, ch. 17, art. 39
art. 17, 1995, ch. 17, art. 39
art. 22, 1995, ch. 17, art. 40
EEV, 1995, ch. 17, art. 33 à 40 en vigueur 01.04.96 *voir* art. 41
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Santé des animaux, Loi sur la — 1990, ch. 21
(Health of Animals Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*t*); 1995, ch. 40, art. 54; 1997, ch. 6, art. 67
art. 32, 1997, ch. 6, art. 68
art. 40, 1995, ch. 40, art. 55
art. 41, 1995, ch. 40, art. 56
art. 45, 1995, ch. 40, art. 57
art. 46, 1995, ch. 40, art. 58
art. 47, 1995, ch. 40, art. 59
art. 51, 1997, ch. 6, art. 69
art. 52, 1997, ch. 6, art. 70
art. 53, 1997, ch. 6, art. 70
art. 54, 1995, ch. 40, art. 60
art. 55, 1997, ch. 6, art. 71
art. 63, 1993, ch. 34, art. 75
art. 64, 1993, ch. 34, art. 76
art. 65, 1995, ch. 40, art. 61
art. 66, 1995, ch. 40, art. 62
art. 69, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7
art. 74, 1995, ch. 40, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 21, art. 75; 1993, ch. 34, art. 77(F)
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1993, ch. 34, art. 75 à 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 54 à 63 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 67 à 71 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Santé des non-fumeurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 15 (4e suppl.)
(Non-smokers' Health Act)

Le ministre des Transports et le ministre du Travail (TR/88-242); le ministre du Travail (art. 9) (TR/95-36)

art. 2, 1989, ch. 7, art. 1; 1996, ch. 10, art. 247
art. 3, 1989, ch. 7, art. 1
art. 4, 1989, ch. 7, art. 1
art. 5, 1989, ch. 7, art. 1
art. 6, 1989, ch. 7, art. 1
art. 7, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9
art. 8, 1989, ch. 7, art. 1
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5
art. 9, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 10
art. 10, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1 [ancien art. 10 abrogé, 1989, ch. 7, art. 3]
art. 11, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 12, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 13, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11

S

art. 14, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11; 1993, ch. 34, art. 96
art. 15, renuméroté [ancien art. 9]; 1989, ch. 7, art. 2
art. 16, ajouté, 1989, ch. 7, art. 4
modifications conditionnelles, 1997, ch. 9, al. 125*g*) et *h*)
EEV, L.R., ch. 15 (4e suppl.) en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1989, ch. 7 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9 à 11 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.98.
EEV, 1993, ch. 34, art. 96 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 10, art. 247 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 12, art. 5 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125*g*) et *h*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42) (*voir aussi* S.R. 1970, Appendice II, No 20)
(Saskatchewan Act...)

Saskatchewan et d'Alberta, Loi des chemins de — 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 40
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936 — 1936, ch. 9
(Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 21
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Ressources naturelles de la
(Saskatchewan Natural Resources)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 41; 1931, ch. 51; 1938, ch. 36; 1947, ch. 45; 1948, ch. 69; 1951, ch. 60

Sceaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-6
(Seals Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Sechelte, *voir* Autonomie gouvernementale de la bande...
(Sechelt see Self-Government)

Secrétariat d'État, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-17
(State Act, Department of)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 106
EEV, 1996, ch. 11, art. 106 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Secrets officiels, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-5
(Official Secrets Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 15, 1992, ch. 47, art. 80
EEV, 1992, ch. 47, art. 80 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56

Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la
(Temporary Immigration Security)

1974-75-76, ch. 91 cesse d'être en vigueur 31.12.76
LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 5
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Sécurité automobile, Loi sur la — 1993, ch. 16
(Motor Vehicle Safety Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 16 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité de la vieillesse, Loi sur la — L.R. (1985), ch. O-9
(Old Age Security Act)

S

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, ch. 34 (1er suppl.), art. 1 et par. 10(2); 1995, ch. 33, art. 1; 1996, ch. 11, al. 95*k*), ch. 18, art. 50; 1998, ch. 21, art. 105 et al. 119(2)*a*)(A)
art. 5, 1995, ch. 33, art. 2
art. 8, 1995, ch. 33, art. 3
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 4
art. 10, 1998, ch. 21, art. 106
art. 11, 1995, ch. 33, art. 5; 1996, ch. 18, art. 51; 1998, ch. 21, art. 107, al. 119(1)*a*) et (2)*b*)(A)
art. 12, 1996, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 21, art. 108 et al. 119(1)*b*)
art. 13, 1990, ch. 39, art. 57; 1996, ch. 23, al. 187*g*); 1998, ch. 21, art. 109
art. 14, 1995, ch. 33, art. 6; 1998, ch. 21, art. 110 et al. 119(1)*c*)
art. 15, 1995, ch. 33, art. 7; 1998, ch. 21, art. 111
art. 16, 1995, ch. 33, art. 8
art. 17, 1998, ch. 21, art. 112
art. 18, 1995, ch. 33, art. 9; 1998, ch. 21, art. 113
art. 19, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 2; 1995, ch. 33, art. 10; 1996, ch. 18, art. 53; 1998, ch. 21, art. 114 et al. 119(1)*d*)
art. 20, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 3
art. 21, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4; 1995, ch. 33, art. 11; 1998, ch. 21, art. 115 et al. 119(1)*e*), *f*) et *g*)
art. 22, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 12; 1996, ch. 18, art. 54; 1998, ch. 21, art. 116 et al. 119(1)*h*)
art. 23, 1995, ch. 33, art. 13
art. 24, 1995, ch. 33, art. 14
art. 25, 1998, ch. 21, al. 119(2)*c*)(A)
art. 26, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 6; 1995, ch. 33, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 100
art. 28, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 7; L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15; 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 101
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 17
art. 30, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 8
art. 32, 1995, ch. 33, art. 18
art. 33, 1991, ch. 44, art. 32; 1992, ch. 24, art. 17, ch. 48, par. 29(1); 1995, ch. 33, art. 20; 1996, ch. 11, art. 76, al. 97(1)*f*) et 101*c*), ch. 18, art. 55 et al. 58(1)*a*) et *b*), ch. 21, art. 74; 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.09, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 34, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 9; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 28; 1995, ch. 33, art. 21; 1996, ch. 18, art. 56; 1998, ch. 21, art. 117
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 103
art. 36, 1995, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 40, art. 104
art. 37, 1991, ch. 44, art. 33(A); 1995, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 40, art. 105
art. 38, 1995, ch. 33, art. 24
art. 44, 1997, ch. 40, art. 106; 1998, ch. 21, art. 118
art. 44.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 44.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 46, 1996, ch. 11, al. 95*k*)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 19
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 50
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*a*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 18, par. 58(2) et (3)
EEV, L.R., ch. 34 (1er suppl.) en vigueur 01.09.85 *sauf* l'article 6 *voir* 10(1); l'article 6 en vigueur 28.06.85; ***voir aussi*** par. 10(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 39, par. 57(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 57(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* par. 57(2)
EEV, 1991, ch. 44, art. 32 et 33 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 36(3)
EEV, 1992, ch. 24, art. 17 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1992, ch. 48, par. 29(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(2)
EEV, 1995, ch. 33, art. 1, 2, 4 à 15, 17 à 24, 50 et al. 52*a*) en vigueur à la sanction 13.07.95; par. 3(1) en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 13.07.95) *voir* par. 3(2); art. 16 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, art. 76, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 50 à 56 sont réputés entrés en vigueur 01.04.96 *voir* art. 57; art. 58 en vigueur à la sanction 30.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 74 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch. 40,
— art. 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, en vigueur à la sanction 18.12.97
— les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 21, art. 105 à 119 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur

S

Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la — L.R. (1985), ch. S-1
(Safe Containers Convention Act)

Le ministre des Transports

art. 13, 1989, ch. 3, art. 52
EEV, 1989, ch. 3, par. 52(1), (2) en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-11
(Motor Vehicle Tire Safety Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 23
EEV, 1993, ch. 16, art. 23 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-10
(Motor Vehicle Safety Act)

art. 3, 1998, ch. 15, art. 34 (***Remarque : voir aussi*** *Loi sur le Nunavut,* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 111 abrogé par 1998, ch. 15, art. 34)
EEV, 1998, ch. 15, art. 34 en vigueur à la sanction 11.06.98
LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 22
EEV, 1993, ch. 16, art. 22 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité ferroviaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 32 (4e suppl.)
(Railway Safety Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 261
art. 3, 1996, ch. 10, art. 262
art. 4, 1992, ch. 51, art. 61; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129; 1996, ch. 10, art. 263; 1998, ch. 30, al. 13*k*) et 15*k*)
art. 16, 1996, ch. 10, art. 264
art. 24, 1994, ch. 15, art. 1(F)
art. 25, 1996, ch. 10, art. 265
art. 26, 1996, ch. 10, art. 266
art. 26.1, ajouté, 1994, ch. 15, art. 2
art. 40, 1989, ch. 3, art. 51
art. 119, 1996, ch. 10, art. 267
art. 121, abrogé, 1996, ch. 10, art. 268
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 122
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 119 à 121
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 59 et 60
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.) les articles 1, 3, 4, 7 et 8, le par. 11(2), les articles 18 et 19, le par. 24(1) et les articles 36, 37, 45 à 48 et 50 en vigueur 08.10.88 *voir* TR/88-202; art. 2, 5, 6, 9 et 10, les par. 11(1) et (3), art. 12 à 17, art. 20 à 23, le par. 24(2), art. 25 à 35, art. 38 à 44 et l'art. 49, art. 51 à 90, art. 92 et les art. 94 à 121 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244; art. 91 et 93 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-109
EEV, 1989, ch. 3, art. 51 et 60 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 1, art. 122 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 61 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 15, art. 1(F) et 2 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 10, art. 261 à 268 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*k*) et 15*k*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Semaine de la protection de la faune, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-10
(National Wildlife Week Act)

Le ministre de l'Environnement (art. 4 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*

Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-11
(Environment Week Act, Canadian)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1)
EEV, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 04.10.85 *voir* TR/85-187

S

Semaine nationale de la fonction publique : pour un meillleur service aux Canadiens, Loi sur la — 1992, ch. 15
(National Public Service Week: Serving Canadians Better Act)

EEV, 1992, ch. 15 en vigueur à la sanction 04.06.92

Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la — 1997, ch. 4
(National Organ Donor Week Act)

EEV, 1997, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.02.97

Semences, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-8
(Seeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, ch. 49 (1er suppl.), art. 1
art. 2, ch. 49 (1er suppl.), art. 2; 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*.3); 1995, ch. 40, art. 86; 1997, ch. 6, art. 87
art. 3, ch. 49 (1er suppl.), art. 3
art. 4, ch. 49 (1er suppl.), art. 4; 1994, ch. 26, art. 65(F)
art. 4.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 144
art. 5, 1997, ch. 6, art. 88
art. 6, ch. 31 (1er suppl.), art. 21
art. 8, 1995, ch. 40, art. 87
art. 9, ch. 49 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 40, art. 88
art. 10, ch. 49 (1er suppl.), art. 6; 1997, ch. 6, art. 89
art. 11, ch. 49 (1er suppl.), art. 7; 1995, ch. 40, art. 89
art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 21 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, 1988, ch. 65, art. 144 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 26, art. 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 86 à 89 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 87 à 89 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Sentences arbitrales étrangères, *voir* Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères...
(United Nations Foreign Arbitral Awards Act)

Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Serb, Croat and Slovene Kingdom...)

Serments d'allégeance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-1
(Oaths of Allegiance Act)

Le président du Conseil privé

Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-23
(Canadian Security Intelligence Service Act)

Le solliciteur général du Canada (TR/88-53)

art. 9.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 2
art. 13, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 16, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 25, 1993, ch. 34, art. 49
art. 53, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 49 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 18, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96

Service civil, *voir* Pension et fonds de retraite du service civil...
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

Service postal, Loi de 1978 sur le — 1977-78, ch. 23
(Postal Service Operations Act, 1978)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 8

S

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Service public, Loi sur la mise au point des pensions de certains membres du
(Public service, retirement of certain members)

1920, ch. 67; 1921, ch. 49; 1922, ch. 39; 1923, ch. 65; S.R.C. 1970, ch. 43(1er suppl.), par. 2(2)

Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière — 1984, ch. 11
(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1984, ch. 11 loi en vigueur 08.11.84 *voir* TR/84-240

Société canadienne des ports, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-9
(Canada Ports Corporation Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 197 (non en vigueur 31.12.98)
art. 12, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(1)(A)
art. 16, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(2)(A)
art. 17, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(3)(A)
art. 28, 1992, ch. 1, art. 26
art. 32, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(4)(A); 1992, ch. 1, art. 27
art. 34, 1992, ch. 1, art. 28 et 143, ann. VI, art. 5(A)
art. 36, 1992, ch. 1, art. 29
art. 39, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 6(A)
art. 42, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 2(1)(F)
art. 43, 1996, ch. 31, art. 59
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 2(2)(F)
art. 62, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I :
art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 6
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(5)(A)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 30
art. 13, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7(A)
art. 17, 1996, ch. 31, art. 60
art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 25, 1992, ch. 1, art. 31
art. 29, 1992, ch. 1, art. 32
art. 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe II, 1992, ch. 1, art. 33; DORS/94-122
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, par. 26(1) est réputé entré en vigueur 24.02.83 *voir* par. 26(2); art. 27 et 28, 31 à 33 et art. 143, ann. VI, art. 5 à 7(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 29(1) et 30(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 29(2) et 30(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1996, ch. 31, art. 59 et 60 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 10, art. 197 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 197 non en vigueur 31.12.98

Société canadienne des postes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-10
(Canada Post Corporation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-233 *voir aussi* 1996, ch. 16, par 60(2))

art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 6(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
art. 19, 1992, ch. 1, art. 34
art. 21, 1994, ch. 26, art. 18
art. 27, 1993, ch. 17, art. 1
art. 27.1, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.2, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.3, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.4, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 33, 1993, ch. 44, art. 31
art. 40, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 170
art. 42, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 171
art. 48, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 172
art. 51, 1993, ch. 34, art. 17

S

EEV, L.R., ch. C-10, par. 19(1)*j*) et art. 39 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98
EEV, ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 34 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 17, art. 1, 2 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-87
EEV, 1993, ch. 34, art. 17 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 31 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.94

Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-7

(Canada Mortgage and Housing Corporation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-110 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 6, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(1), (2)(A)
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(3)(A), art. 45, ann. III, nº 3(F)
art. 13, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 2
art. 21, 1992, ch. 32, art. 1
art. 22, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32; 1992, ch. 32, art. 1
art. 23, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 33
art. 24, abrogé, 1992, ch. 32, art. 2
art. 28, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 34; 1992, ch. 32, art. 3
art. 29, 1992, ch. 32, art. 4
art. 30, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 44, art. 30
disposition transitoire, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 36, 37
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32-34, 36 et 37 en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 32, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 44, art. 30 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

Société Canagrex, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 152

(Canagrex Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1987, ch. 38, art. 6 en vigueur 08.10.87

Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-3

(Canada Deposit Insurance Corporation Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 47; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8, ch. 26, art. 1; 1996, ch. 6, art. 21
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 21.1
art. 5, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 48; 1996, ch. 6, al. 47*a*) et *b*)(A)
art. 6, 1996, ch. 6, al. 47*c*)(A)
art. 7, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 49; 1996, ch. 6, art. 22
art. 8, 1991, ch. 45, art. 541
art. 9, 1991, ch. 45, art. 542
art. 10, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 50; 1992, ch. 26, art. 3; 1996, ch. 6, art. 23
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 24; 1997, ch. 15, art. 111(A)
art. 11, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51; 1992, ch. 26, art. 4
art. 13, 1992, ch. 26, art. 5; 1996, ch. 6, art. 25
art. 14, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 52; 1992, ch. 26, art. 6; 1996, ch. 6, art. 26; 1997, ch. 15, art. 112
art. 14.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 113
art. 15, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 3; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 53
art. 16, abrogé, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 53
art. 17, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543
art. 18, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 55; 1992, ch. 26, art. 7
art. 19, abrogé, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 56
art. 21, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 57; 1996, ch. 6, art. 27
art. 22, 1996, ch. 6, art. 28
art. 23, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58; 1996, ch. 6, art. 29
art. 24, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 24.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 30
art. 25, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59; 1996, ch. 6, art. 31
art. 26, 1996, ch. 6, art. 32
art. 26.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 27, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60; 1991, ch. 45, art. 544
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60
art. 28.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 33
art. 29, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 61; 1992, ch. 26, art. 8(A); 1996, ch. 6, art. 34

S

art. 30, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 9(A); 1996, ch. 6, art. 35
art. 31, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 10(A); 1996, ch. 6, art. 36
art. 31.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 37
art. 32, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62
art. 33, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 38
art. 34, 1996, ch. 6, art. 39
art. 35, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 63; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 34, art. 14; 1996, ch. 6, art. 40
art. 37, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 64
art. 39.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.11, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.12, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.13, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11 et 16; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.14, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.15, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.151, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.16, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.17, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.18, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.19, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.2, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.21, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.22, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.23, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.24, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.241, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.25, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.26, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.27, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.28, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.29, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.3, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.31, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.32, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.33, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.34, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.35, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.36, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.361, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.37, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.38, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 41, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 65
art. 42, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 66; 1992, ch. 26, art. 12; abrogé, 1996, ch. 6, art. 42
art. 44, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 67
art. 45, 1996, ch. 6, al. 47*d*)(A)
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68
art. 45.2, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68; 1996, ch. 6, art. 43
art. 47, 1996, ch. 6, art. 45
art. 48, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 69; 1996, ch. 6, art. 45
art. 49, 1996, ch. 6, art. 45
art. 50, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 70; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45
art. 50.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 45
art. 51, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (***Remarque*** *:* 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 52, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (***Remarque*** *:* 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 53, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; 1996, ch. 6, art. 45
art. 54, ajouté,1996, ch. 6, art. 45
annexe :
art. 1, 1991, ch. 45, art. 545
art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 72; 1996, ch. 6, art. 45.1
art. 3, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 73; 1996, ch. 6, art. 46
disposition générale, 1996, ch. 6, art. 44
dispositions transitoires, 1992, ch. 26, art. 14, 15
EEV, L.R., ch. 18 (2e suppl.) en vigueur 17.06.86 *sauf* l'article 4; l'article 4 en vigueur 01.02.86 *voir* art. 5
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, à l'exception du par. 1(1) et des art. 13, 15 et 16 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157; par. 1(1) et art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 21 à 26, 28, 30, 32 à 44 et 46 à 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58; art. 45 en vigueur 01.03.97 *voir* TR/97-27; art. 45.1 en vigueur 06.03.97 *voir* TR/97-33; art. 27, 29 et 31 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 168. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1997, ch. 15, art. 111 à 113 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 114 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.98

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-16

(Canadian Film Development Corporation Act)

S

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 10, 1994, ch. 25, art. 1
art. 12, 1995, ch. 29, art. 19
art. 19, 1994, ch. 25, art. 2
art. 23, 1995, ch. 29, art. 20(A)
EEV, 1994, ch. 25, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 29, art. 19 et 20(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-25
(Cape Breton Development Corporation Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/95-53)

art. 2, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 10(A)
art. 8, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 47
art. 19, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1
art. 22, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 23, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 24, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 25, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 26, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 49
art. 33, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 50
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 14.06.88
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46 à 50 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société des transports du nord Limitée, Loi sur la — 1985, ch. 35
(Northern Transportation Company Limited Act)

art. 9 abrogé, ch. 31 (4e suppl.), art. 101
modifications corrélatives *voir* ch. 39 (1er suppl.), art. 1, nº 1-3
EEV, 1985, ch. 35, art. 7 en vigueur 14.07.85 *voir* TR/85-141; par. 3(2) et (4), art. 8-10 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.) partie II
(Enterprise Cape Breton Corporation Act)

dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie II, art. 44
EEV, ch. 41 (4e suppl.), partie II en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société du crédit agricole, Loi sur la — 1993, ch. 14
(Farm Credit Corporation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 4, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 5, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 11, 1997, ch. 26, art. 93
art. 16, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 26, art. 93 en vigueur à la sanction 25.04.97

Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la — 1986, ch. 20
(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*c*)
art. 10, abrogé, 1988, art. 38, art. 100
EEV, 1986, ch. 20, le par. 3(2) et les art. 10-12 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69; art. 9 en vigueur 06.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, 1988, art. 38, art. 100 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-11
(Petro-Canada Limited Act)

Le ministre des Finances (TR/91-113)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 10, art. 15 (Non en vigueur 31.12.98)

S

art. 1, 1991, ch. 10, art. 19
art. 2, 1991, ch. 10, art. 19
art. 4, 1991, ch. 10, art. 19
art. 9, 1995, ch. 29, art. 64
art. 10, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(1)(A); 1995, ch. 29, art. 65(A)
art. 11, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(2)(A)
art. 19, 1995, ch. 29, art. 65(A)
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 14 (***voir aussi*** TR/91-112) et par. 19(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16 et 17
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 10, art. 14(2), 16 et 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 et 17 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1995, ch. 29, art. 64 et 65(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Sociétés d'assurances, Loi sur les — 1991, ch. 47

(Insurance Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 758*a*), ch. 48, art. 495(1)*a*); 1992, ch. 51, art. 55; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80; 1996, ch. 6, art. 66; 1997, ch. 15, art. 165; 1998, ch. 30, al. 13*h*) et 15*h*)
art. 11, 1997, ch. 15, art. 166
art. 13, 1997, ch. 15, art. 167
art. 21, 1997, ch. 15, art. 168
art. 23, 1997, ch. 15, art. 169
art. 32, 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F); 1997, ch. 15, art. 170
art. 33, 1997, ch. 15, art. 171
art. 34, 1997, ch. 15, art. 172
art. 35, 1997, ch. 15, art. 173
art. 36, 1997, ch. 15, art. 174(A)
art. 37, 1997, ch. 15, art. 175
art. 38, 1994, ch. 47, art. 119; 1997, ch. 15, art. 176
art. 39, 1991, ch. 47, art. 759; 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F)
art. 42, 1996, ch. 6, art. 67; 1997, ch. 15, art. 177
art. 43, 1996, ch. 6, art. 68
art. 44, 1996, ch. 6, art. 69
art. 46, 1996, ch. 6, art. 70
art. 47, 1996, ch. 6, art. 70
art. 48, 1996, ch. 6, art. 70
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 70
art. 52, 1997, ch. 15, art. 178
art. 57, 1997, ch. 15, art. 179
art. 59, 1996, ch. 6, art. 71
art. 63, 1997, ch. 15, art. 180
art. 65, 1997, ch. 15, art. 181
art. 70, 1997, ch. 15, art. 182
art. 76.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 183
art. 83, 1997, ch. 15, art. 184
art. 83.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 92, 1996, ch. 6, art. 71.1
art. 100, 1991, ch. 47, al. 758*b*)
art. 142, 1997, ch. 15, art. 186
art. 143, 1993, ch. 34, art. 78; 1997, ch. 15, art. 187
art. 144, 1997, ch. 15, art. 188
art. 145, 1997, ch. 15, art. 189
art. 146, abrogé, 1997, ch. 15, art. 190
art. 147, 1996, ch. 6, art. 72; 1997, ch. 15, art. 191
art. 149, 1997, ch. 15, art. 192
art. 153, 1997, ch. 15, art. 193
art. 154, 1997, ch. 15, art. 194
art. 159, 1997, ch. 15, art. 195
art. 160, 1997, ch. 15, art. 196
art. 164, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 165, 1997, ch. 15, art. 199
art. 168, 1994, ch. 47, art. 120; 1997, ch. 15, art. 200
art. 170.1, 1996, ch. 6, art. 73
art. 171, 1997, ch. 15, art. 201
art. 173, 1996, ch. 6, art. 74; 1997, ch. 15, art. 202
art. 176, 1996, ch. 6, art. 74.1; 1997, ch. 15, art. 203
art. 178, 1997, ch. 15, art. 204
art. 179, 1997, ch. 15, art. 205
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 206
art. 189, 1997, ch. 15, art. 207
art. 193.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 208
art. 195, 1997, ch. 15, art. 209
art. 203, 1997, ch. 15, art. 210
art. 204, 1997, ch. 15, art. 211
art. 207, 1997, ch. 15, art. 212
art. 208, 1994, ch. 26, art. 37
art. 212, 1997, ch. 15, art. 213

S

art. 219, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 224, 1997, ch. 15, art. 214
art. 237, 1994, ch. 26, art. 38(A); 1997, ch. 15, art. 215
art. 237.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 216
art. 238, 1997, ch. 15, art. 217
art. 245, 1997, ch. 15, art. 218
art. 246, 1997, ch. 15, art. 219
art. 247, 1997, ch. 15, art. 220(A)
art. 248, 1997, ch. 15, art. 221
art. 250, 1997, ch. 15, art. 222
art. 251, 1997, ch. 15, art. 223
art. 252, 1997, ch. 15, art. 224
art. 253, 1994, ch. 47, art. 121; 1997, ch. 15, art. 225
art. 254, 1997, ch. 15, art. 226
art. 255, 1997, ch. 15, art. 227
art. 256, 1997, ch. 15, art. 227
art. 257, 1997, ch. 15, art. 227
art. 258, 1997, ch. 15, art. 227
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 227
art. 261, 1997, ch. 15, art. 228(A)
art. 262, 1997, ch. 15, art. 229
partie VI, section VII, (art. 280 à 287) abrogée, 1997, ch. 15, art. 230
art. 280, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 281, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 282, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 283, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 284, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 285, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 286, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 287, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 289, 1997, ch. 15, art. 231
art. 290.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 232
art. 299, 1994, ch. 26, art. 39(F)
art. 302, 1996, ch. 6, art. 75
art. 323, 1991, ch. 47, al. 758*c*)
art. 331, 1997, ch. 15, art. 233
art. 334, 1997, ch. 15, art. 234
art. 335, 1997, ch. 15, art. 235
art. 353, 1994, ch. 26, art. 40(F)
art. 358, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 359.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 361, 1997, ch. 15, art. 237
art. 365.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 77; 1997, ch. 15, art. 238
art. 377, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 383, 1997, ch. 15, art. 239
art. 391, 1997, ch. 15, art. 240
art. 406.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 122
art. 407, 1993, ch. 34, art. 79; 1997, ch. 15, art. 241
art. 407.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 242
art. 408, 1997, ch. 15, art. 243
art. 408.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 123
art. 409, 1997, ch. 15, art. 244
art. 413, 1997, ch. 15, art. 245
art. 414, 1991, ch. 47, al. 758*d*)
art. 418, 1997, ch. 15, art. 246
art. 426.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 174; abrogé, 1994, ch. 47, art. 124
art. 427, abrogé, 1994, ch. 47, art. 124; ajouté, 1996, ch. 6, art. 77.1
art. 429, 1993, ch. 44, art. 175; abrogé, 1994, ch. 47, art. 125
art. 430, 1994, ch. 47, art. 126
art. 431, abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 431.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 176; abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 432, 1996, ch. 6, art. 78
art. 437, abrogé, 1994, ch. 47, art. 128
art. 441, 1993, ch. 34, art. 80(F); 1994, ch. 26, art. 41(F); 1997, ch. 15, art. 247
art. 445, 1997, ch. 15, art. 248
art. 447, 1997, ch. 15, art. 249
art. 449, 1994, ch. 26, art. 42(A); 1996, ch. 6, art. 79
art. 452, 1994, ch. 26, art. 43
art. 454, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 250
art. 455, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 461, 1997, ch. 15, art. 251
art. 462, 1997, ch. 15, art. 252
art. 469, 1997, ch. 15, art. 253
art. 474, 1997, ch. 15, art. 254
art. 477, 1997, ch. 15, art. 255
art. 479, 1997, ch. 15, art. 256
art. 479.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 256
art. 480, 1997, ch. 15, art. 256
art. 482, 1997, ch. 15, art. 257
art. 482.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 258
art. 483, 1997, ch. 15, art. 258
art. 485, 1997, ch. 15, art. 259
art. 486, 1997, ch. 15, art. 260
art. 487, 1997, ch. 15, art. 261
art. 488, 1997, ch. 15, art. 262
art. 489, 1996, ch. 6, art. 80; 1997, ch. 15, art. 263
art. 490, 1997, ch. 15, art. 264
art. 490, 1991, ch. 47, art. 760; 1993, ch. 34, art. 81(F)
art. 493, 1997, ch. 15, art. 265
art. 495, 1997, ch. 15, art. 266
art. 499, 1997, ch. 15, art. 267
art. 500, 1997, ch. 15, art. 268
art. 501, 1997, ch. 15, art. 269
art. 502, 1997, ch. 15, art. 270
art. 506, 1993, ch. 34, art. 82
art. 508, 1997, ch. 15, art. 271
art. 509, 1993, ch. 34, art. 83; 1997, ch. 15, art. 272
art. 511, 1997, ch. 15, art. 273
art. 512, 1997, ch. 15, art. 274
art. 515, 1996, ch. 6, art. 81
art. 516, 1996, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 15, art. 275
art. 517.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 276

S

art. 518, 1997, ch. 15, art. 277
art. 519, 1991, ch. 48, al. 495(1)*b*); 1997, ch. 15, art. 278
art. 528, 1997, ch. 15, art. 279
art. 529, 1997, ch. 15, art. 280
art. 530, 1997, ch. 15, art. 281
art. 531, 1997, ch. 15, art. 282
art. 532, 1996, ch. 6, art. 83
art. 535, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 536, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 538, 1997, ch. 15, art. 284
art. 542, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 544, 1997, ch. 12, art. 286
art. 548, 1997, ch. 12, art. 287
art. 549, 1997, ch. 12, art. 288
art. 550, 1997, ch. 12, art. 289
art. 552, 1997, ch. 12, art. 290
art. 554, 1997, ch. 12, art. 291
art. 558, 1997, ch. 12, art. 292
art. 559, 1997, ch. 12, art. 293
art. 561, 1997, ch. 12, art. 294
art. 565, 1993, ch. 34, art. 84(F); 1997, ch. 12, art. 295
art. 566, 1997, ch. 12, art. 296
art. 568, 1997, ch. 12, art. 297
art. 570.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.13, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.14, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.15, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.16, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.17, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.18, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.19, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.21, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.22, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.23, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.24, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.25, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.26, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.27, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.28, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.29, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.3, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 571, 1996, ch. 6, art. 83.1; 1997, ch. 15, art. 299
art. 573, 1997, ch. 15, art. 300
art. 575, 1996, ch. 6, art. 84; 1997, ch. 15, art. 301
art. 576, 1996, ch. 6, art. 84
art. 577, 1996, ch. 6, art. 84
art. 579, 1997, ch. 15, art. 302
art. 586, 1996, ch. 6, art. 85
art. 587.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 303
art. 589, 1997, ch. 15, art. 304
art. 591, 1996, ch. 6, art. 86; 1997, ch. 15, art. 305
art. 594, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 306
art. 595, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*)
art. 598, 1997, ch. 15, art. 307
art. 598.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 307
art. 599, 1997, ch. 15, art. 307
art. 601, 1997, ch. 15, art. 308
art. 601.1, 1997, ch. 15, art. 309
art. 601,2, 1997, ch. 15, art. 309
art. 603, 1997, ch. 15, art. 310
art. 604, 1997, ch. 15, art. 311
art. 605, 1997, ch. 15, art. 312
art. 606, 1997, ch. 15, art. 313
art. 607, 1997, ch. 15, art. 314
art. 608, 1996, ch. 6, art. 87
art. 609, 1996, ch. 6, art. 88
art. 612, 1993, ch. 34, art. 85(E); 1997, ch. 15, art. 315
art. 622, 1997, ch. 15, art. 316
art. 623, 1997, ch. 15, art. 317
art. 624, abrogé, 1997, ch. 15, art. 318
art. 624.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 88.1
art. 626, 1997, ch. 15, art. 319
art. 629.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 89; 1997, ch. 15, art. 320
art. 630, 1997, ch. 15, art. 321
art. 634, 1993, ch. 44, art. 177
art. 644, 1994, ch. 26, art. 44(F)
art. 651, 1996, ch. 6, art. 90
art. 654, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 657, 1996, ch. 6, art. 91
art. 665, 1997, ch. 15, art. 322
art. 666, abrogé, 1997, ch. 15, art. 323
art. 670, 1997, ch. 15, art. 324
art. 672, 1996, ch. 6, art. 92; 1997, ch. 15, art. 325
art. 673, 1994, ch. 26, art. 45; 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93

S

art. 673.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 677, abrogé, 1996, ch. 6, art. 94
art. 678.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 95
art. 679, 1996, ch. 6, art. 96; 1997, ch. 15, art. 326
art. 680, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 681, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 682, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 683, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 97
art. 685, 1996, ch. 6, art. 97
art. 686, 1996, ch. 6, art. 98
art. 688, 1997, ch. 15, art. 327
art. 689, 1996, ch. 6, art. 99
art. 690, abrogé, 1996, ch. 6, art. 100
art. 691, 1991, ch. 6, art. 101
art. 692, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 328
art. 699.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 329
art. 702, 1991, ch. 47, par. 702(4); 1996, ch. 6, art. 102
art. 703, 1996, ch. 6, art. 103; 1997, ch. 15, art. 330
art. 706, 1997, ch. 15, art. 331
art. 707, 1997, ch. 15, art. 332
art. 736, 1991, ch. 48, par. 495(2)
annexe, 1997, ch. 15, art. 333
disposition générale, 1994, ch. 34, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1997, ch. 15, art. 198
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 47, *sauf* par. 268(1) et (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760, en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92; par. 268(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 261 *voir* par. 763(2); par. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 763(1)
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 55 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 78 à 85 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 174 à 176 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 37 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 119 à 128 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, par. 83.1(1) est réputé être entré en vigueur 01.01.94 *voir* par. 83.1(2); art. 66 à 103 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 168 en vigueur à la sanction 25.04.97;
— art. 165, à l'exception de la définition « *société d'assurance-vie* » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés* d'assurances, édicté par le paragraphe 165(1), art. 166, 167, 169 à 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 à 229, 231 à 247, 249 à 255, 263 à 303, 305, 306, 314 à 322, 324 à 326 et 328 à 332 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— la définition de « société d'assurance-vie » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, édictée par le paragraphe 165(1), art. 186 à 188, 190, 192 à 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 et 333 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
— art. 207 et 208 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
— art. 201, 256 à 262, 207 à 313, 323 et 327 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*h*) et 15*h*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-8

(Pension Fund Societies Act)

Le ministre de l'Industrie (articles 4, 6, 7)

art. 4, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Sociétés de fiducie, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-20

(Trust Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 562
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

S

Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les — 1991, ch. 45

(Trust and Loan Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 753*a*), ch. 48, al. 493*a*); 1992, ch. 51, art. 66; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142; 1998, ch. 30, al. 13*l*) et 15*l*)
art. 11, 1997, ch. 15, art. 340
art. 20, 1997, ch. 15, art. 341
art. 31, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 37, 1994, ch. 47, art. 202; 1997, ch. 15, art. 342
art. 38, 1991, ch. 45, al. 559*a*); 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F); 1997, ch. 15, art. 343
art. 39, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 41, 1996, ch. 6, art. 112; 1997, ch. 15, art. 344
art. 43, 1996, ch. 6, art. 113
art. 44, 1996, ch. 6, art. 114
art. 46, 1996, ch. 6, art. 115
art. 47, 1996, ch. 6, art. 115
art. 48, 1996, ch. 6, art. 115
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 115
art. 58, 1996, ch. 6, art. 116
art. 69, 1997, ch. 15, art. 345
art. 143, 1997, ch. 15, art. 346
art. 146, 1997, ch. 15, art. 347
art. 160.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 161, 1997, ch. 15, art. 349
art. 164, 1994, ch. 47, art. 203; 1997, ch. 15, art. 350
art. 166.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 117
art. 167, 1997, ch. 15, art. 351
art. 172, 1997, ch. 15, art. 352
art. 174, 1997, ch. 15, art. 353
art. 175, 1997, ch. 15, art. 354
art. 179, 1997, ch. 15, art. 355
art. 183.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 356
art. 184, 1997, ch. 15, art. 357
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 358
art. 190, 1997, ch. 15, art. 359
art. 198, 1997, ch. 15, art. 360
art. 199, 1997, ch. 15, art. 361
art. 202, 1997, ch. 15, art. 362
art. 204, 1994, ch. 26, art. 74
art. 208, 1997, ch. 15, art. 363
art. 215, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 236, 1994, ch. 47, art. 204; 1997, ch. 15, art. 364
art. 243, 1997, ch. 15, art. 365
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 263, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 265, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 266, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 267, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 268, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 269, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 271, 1997, ch. 15, art. 367
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 368
art. 280, 1994, ch. 26, art. 75(F)
art. 283, 1996, ch. 6, art. 118
art. 313, 1997, ch. 15, art. 369
art. 316, 1997, ch. 15, art. 370
art. 317, 1997, ch. 15, art. 371
art. 335, 1993, ch. 34, art. 125(F)
art. 345, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 371, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 374.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 205
art. 375.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 372
art. 376.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 206
art. 377, 1997, ch. 15, art. 373
art. 382, 1991, ch. 47, al. 753*b*)
art. 386, 1997, ch. 15, art. 374
art. 394.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 239; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 395, 1991, ch. 47, art. 754; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 397, 1993, ch. 44, art. 240; abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 398, abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 399, 1994, ch. 47, art. 209
art. 400, abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 401, 1996, ch. 6, art. 119
art. 400.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 241; abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 406, abrogé, 1994, ch. 47, art. 211
art. 410, 1993, ch. 34, art. 126(F); 1997, ch. 15, art. 375
art. 414, 1997, ch. 15, art. 376
art. 418, 1997, ch. 15, art. 377
art. 424, 1993, ch. 34, art. 127
art. 431, 1997, ch. 15, art. 378
art. 435, 1997, ch. 15, art. 379
art. 435.1, 1997, ch. 15, art. 379
art. 436, 1997, ch. 15, art. 379
art. 438, 1997, ch. 15, art. 380
art. 438.1, 1997, ch. 15, art. 381
art. 439, 1997, ch. 15, art. 381
art. 440, 1997, ch. 15, art. 381
art. 441, 1997, ch. 15, art. 382
art. 442, 1997, ch. 15, art. 383
art. 443, 1997, ch. 15, art. 384
art. 444, 1997, ch. 15, art. 385
art. 445, 1991, ch. 45, al. 559*b*)

S

art. 449, 1991, ch. 45, art. 560; 1993, ch. 34, art. 128; 1997, ch. 15, art. 386
art. 451, 1997, ch. 15, art. 387
art. 453, 1997, ch. 15, art. 388
art. 457, 1997, ch. 15, art. 389
art. 458, 1997, ch. 15, art. 390
art. 459, 1997, ch. 15, art. 391
art. 460, 1997, ch. 15, art. 392
art. 466, 1997, ch. 15, art. 393
art. 467, 1997, ch. 15, art. 394
art. 469, 1997, ch. 15, art. 395
art. 470, 1997, ch. 15, art. 396
art. 473, 1996, ch. 6, art. 120
art. 473.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 397
art. 474, 1997, ch. 15, art. 398
art. 475, 1991, ch. 48, al. 493*b*); 1997, ch. 15, art. 399
art. 483, 1997, ch. 15, art. 400
art. 484, 1997, ch. 15, art. 401
art. 485, 1997, ch. 15, art. 402
art. 486, 1997, ch. 15, art. 403
art. 487, 1996, ch. 6, art. 121
art. 490, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 491, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 493, 1997, ch. 15, art. 405
art. 496, 1993, ch. 34, art. 129
art. 497, 1993, ch. 34, art. 130
art. 503, 1996, ch. 6, art. 122; 1997, ch. 15, art. 406
art. 504, 1996, ch. 6, art. 123
art. 504.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.4, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 508, abrogé, 1996, ch. 6, art. 125
art. 509.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 126
art. 510, 1996, ch. 6, art. 127
art. 511, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 512, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 513, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 514, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 129
art. 516, 1996, ch. 6, art. 129
art. 517, 1996, ch. 6, art. 129
art. 518, 1996, ch. 6, art. 130
art. 519, 1996, ch. 6, art. 131(A)
art. 527.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 407
art. 530, 1991, ch. 45, art. 540; 1996, ch. 6, art. 132
art. 531, 1997, ch. 15, art. 408
art. 534, 1997, ch. 15, art. 409
art. 535, 1997, ch. 15, art. 410
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 45, *sauf* par. 250(1) et (2), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89; par. 250(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 243(1) et (2) *voir* par. 563(2)
EEV, 1991, ch. 47, art. 753 et 754 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 66 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 125(F) à 130 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 239 à 241 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 74 et 75(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 202 à 211 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 112 à 132 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 341 en vigueur à la sanction 25.04.97;
— art. 340, 342 à 350, 353 à 355, 360 à 378 et 385 à 410 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— art. 352, 356 et 359 en vigueur 01.08.97 voir TR/97-65;
— art. 357 et 358 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
— art. 351 et 379 à 384 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*l*) et 15*l*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Sociétés de prêt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-12
(Loan Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 561
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés d'investissement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-22
(Investment Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 6, art. 166
EEV, 1996, ch. 6, art. 166 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58

S

Sociétés par actions, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. C-44

[Ancienne appellation : Loi sur les Sociétés par actions]

(Corporations Act, Canada Business)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 1, 1994, ch. 24, art. 1(F)
art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5; 1990, ch. 17, art. 6; 1992, ch. 51, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24; 1994, ch. 24, art. 2; 1998, ch. 30, al. 13*b*) et 15*b*)
art. 3, 1991, ch. 45, art. 551, ch. 46, art. 595, ch. 47, par. 719(1), (2) et (3); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 11; 1994, ch. 24, art. 3; 1996, ch. 6, al. 167(1)*g*), ch. 10, art. 212
art. 6, 1994, ch. 24, art. 4(F)
art. 10, 1992, ch. 1, art. 53; 1994, ch. 24, art. 5
art. 11, 1994, ch. 24, art. 6
art. 12, 1994, ch. 24, art. 7
art. 20, 1994, ch. 24, art. 8
art. 24, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 5(F)
art. 39, 1994, ch. 24, art. 9(F)
art. 44, 1994, ch. 24, art. 10
art. 46, 1991, ch. 45, art. 552, ch. 47, par. 720(1) et (2)
art. 49, 1991, ch. 45, art. 553, ch. 47, par. 721(1) et (2); 1994, ch. 24, al. 34(1)*c*)(F)
art. 106, 1994, ch. 24, art. 11
art. 112, 1994, ch. 24, art. 12
art. 119, 1992, ch. 27, art. 90
art. 122, 1994, ch. 24, art. 13(F)
art. 126, 1994, ch. 24, art. 14(F)
art. 146, 1994, ch. 24, art. 15(F)
art. 150, 1992, ch. 1, art. 54; 1994, ch. 24, art. 16
art. 160, 1992, ch. 1. art. 55; 1994, ch. 24, art. 17
art. 163, 1992, ch. 1, art. 56; 1994, ch. 24, art. 18
art. 173, 1994, ch. 24, art. 19
art. 174, 1991, ch. 45, art. 554, ch. 47, par. 722(1) et (2); 1994, ch. 21, art. 125
art. 184, 1994, ch. 24, art. 20
art. 186.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 21; 1998, ch. 1, art. 380
art. 188, 1991, ch. 45, art. 555, ch. 46, art. 596, ch. 47, par. 723(1), (2), (3) et (4); 1994, ch. 24, art. 22; 1998, ch. 1, art. 381
art. 190, 1994, ch. 24, art. 23
art. 191, 1992, ch. 27, art. 90
art. 192, 1994, ch. 24, art. 24
art. 208, 1992, ch. 27, art. 90
art. 212, 1994, ch. 24, art. 25
art. 226, 1992, ch. 1, art. 57
art. 233, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 3
art. 258.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 258.2, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 261, 1994, ch. 24, art. 27
art. 262, 1994, ch. 24, art. 28
art. 262.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 29
art. 267, 1994, ch. 24, art. 30
art. 267.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 31
art. 268, 1991, ch. 45, art. 556, ch. 46, art. 597, ch. 47, par. 724(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann V, art. 12, art. 160(F); 1994, ch. 24, art. 32; 1996, ch. 10, art. 213
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 125(2) — application
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 214
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 24, art. 33(F)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 17, art. 6 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4) et 724(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 719(1) et (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) et (3) et 724(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, par. 53(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 54 à 57, art. 142, ann. V, art. 11, 12 et 160(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 30 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 21, art. 125 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 1 à 20, 23, par. 24(1), art. 25, 27, par. 28(3) et art. 30 à 33 et 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94; art. 21 et 22 et par. 24(2) en vigueur 30.05.95 *voir* TR/95-67; art. 258.2 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, édicté par l'article 26, en vigueur 28.08.97 voir TR/97-100; art. 258.1 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions,* édicté par l'article 26, par. 28(1) et (2) et art. 29 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-126
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1996, ch. 10, art. 212 à 214 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

S

EEV, 1998, ch. 1, art. 380 et 381 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 386. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*b*) et 15*b*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Songhees, Réserve indienne — 1911, ch. 24
(Songhees Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Soutien de l'emploi, Loi de — 1970-71-72, ch. 56
(Employment Support Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, art. 39
EEV, 1995, ch. 1, art. 39 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-23
(Fisheries Prices Support Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant — 1985, ch. 22
(Sports Pool and Loto Canada Winding-up Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*o*)
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Sports nationaux du Canada, Loi sur les — 1994, ch. 16
(National Sports of Canada Act)

EEV, 1994, ch. 16 en vigueur à la sanction 12.05.94

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de — L.R. (1985), ch. W-7
(Western Grain Stabilization Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 29
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 24 et 25
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-8
(Agricultural Stabilization Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22 art. 27
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23, 24
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stations agronomiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-16
(Experimental Farm Stations Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*i*)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 52
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 53
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 54
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51 à 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Statistique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-19
(Statistics Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-39)

art. 12, 1992, ch. 1, art. 130
art. 17, 1992, ch. 1, art. 131
art. 22.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 146
art. 24, 1990, ch. 45, art. 54
EEV, 1988, ch. 65, art. 146 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 54 en vigueur 01.01.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 130, 131 en vigueur à la sanction 28.02.92

S

Statut de l'artiste, Loi sur le — 1992, ch. 33
(Status of the Artist Act)

Le ministre du Patrimoine canadien; Le ministre du Travail (partie II) (TR/95-36)

art. 4, 1995, ch. 11, art. 38
art. 9, 1998, ch. 26, art. 83
art. 10, 1995, ch. 11, art. 39
art. 13, 1995, ch. 11, art. 40
art. 56, 1995, ch. 11, art. 41
art. 60, 1996, ch. 11, art. 88(A); 1998, ch. 26, art. 84
art. 66, 1995, ch. 11, art. 42
disposition générale, 1992, ch. 33, art. 66
dispositions transitoires, 1992, ch. 33, art. 67
EEV, 1992, ch. 33, art. 1 et la partie I (art. 2 à 4) en vigueur 14.05.93 *voir* TR/93-75; art. 10, 11, 12, 13, 15 et 16 en vigueur 11.06.93 *voir* TR/93-92; art. 5 à 9, 14 et 17 à 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1995, ch. 11, art. 38 à 42 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 11, art. 88(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 26, art. 83 et 84 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 97. Non en vigueur 31.12.98.

Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les — 1886, ch. 4
(Revised Statutes of Canada Act, 1886)

(***Remarque*** : *Statuts révisés du Canada, 1886* proclamés en vigueur 01.03.1887 ***voir*** S.R. 1886, vol. I ***voir aussi*** le vol. *Actes des Provinces et du Canada non abrogées par les Statuts Revisés*, 1887)

Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les
(Revised Statutes of Canada Act, 1906)

1903, ch. 61, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1904, ch. 36, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1907, ch. 43, 44
(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1906* proclamés en vigueur 31.01.1907 ***voir*** S.R. 1906, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les — 1924, ch. 65
(Revised Statutes of Canada Act, 1927)

(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1927* proclamés en vigueur 01.02.1928 ***voir*** S.R. 1927, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les, — 1948, ch. 67
(Revised Statutes of Canada Act, 1952)

art. 3, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
art. 16, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1952* incluant les suppléments (ch. 302 à 340) proclamés en vigueur 15.09.1953 ***voir*** S.R. 1952, vol. VI ***voir aussi*** DORS/53-286)
(***Remarque*** : Le *Code criminel* n'est pas compris dans cette révision : ***voir*** S.R. 1952, vol. VI, Note explicative)

Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les — 1964-65, ch. 48
(Revised Statutes of Canada Act, 1970)

(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1970* incluant le 1er supplément proclamés en vigueur 15.07.71 *voir* DORS/71-309; le 2e supplément proclamé en vigueur 01.08.72 *voir* TR/72-64; *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1970, ch. I-5, non en vigueur, *voir* S.C. 1970-71-72, ch. 43)

St. Peter, Réserve de — 1916, ch. 24
(St. Peter's Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

St-Régis, Loi des îles — 1926-27, ch. 37
(St. Regis Islands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Stupéfiants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-1
(Narcotic Control Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 19, art. 94
EEV, 1996, ch. 19, art. 94 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

S

Subventions au développement régional, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. R-3
(Regional Development Incentives Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-31)

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 1; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, nº 21(1); 1988, ch. 17, art. 16; 1988, ch. 50, art. 56
art. 3, 1976-77, ch. 55, art. 7
art. 4, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 2
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 3
art. 9, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 84, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 1
art. 10, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 5
art. 11, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 6
art. 13, 1974-75-76, ch. 84, art. 2; 1976-77, ch. 54, art. 74 (Item 6); 1980-81-82-83, ch. 14, art. 2
art. 13.1 ajouté, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 7; 1974-75-76, ch. 84, art. 3, 4; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 3
art. 15, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 8
art. 15.1 ajouté, S.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 9
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1980-81-82-83, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1
EEV, 1988, ch. 17, art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, 1988, ch. 50, art. 56 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 59. Non en vigueur 31.12.98

Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-15
(Atlantic Region Freight Assistance Act)

LOI ABROGÉE, 1995, c. 17, art. 24
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-46

Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les — L.R. (1985), ch. D-4
(Dry Docks Subsidies Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, art. 34
art. 3, 1996, ch. 16, art. 35
art. 4, 1996, ch. 16, art. 36
art. 5, 1996, ch. 16, art. 37
art. 6, 1996, ch. 10, art. 215
art. 8, 1996, ch. 16, art. 38
art. 9, 1996, ch. 16, art. 39
art. 10, 1996, ch. 16, art. 40
art. 13, 1996, ch. 16, art. 41
EEV, 1996, ch. 10, art. 215 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 34 à 41 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Subventions aux chemins de fer
(Railway Subsidies)

1907, ch. 40; 1907-08, ch. 63; 1909, ch. 35; 1910, ch. 51 (*aussi* ch. 6); 1912, ch. 48 (*aussi* ch. 7, 8, 9); 1913, ch. 46, (*aussi* ch. 10, 23, 24, 53)

Subventions aux municipalités, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-15
(Municipal Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42 en vigueur à la sanction 28.02.92

Subventions aux municipalités, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-13
(Municipal Grants Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5; 1991, ch. 50, art. 32; 1992, ch. 1, par. 97(1) et art. 141, ann. IV, art. 2; 1994, c. 35, art. 37; 1996, ch. 16, al. 60(1)*m*)
art. 16, ajouté, 1998, ch. 10, art. 182.1
annexe I, DORS/86-385; DORS/88-446; DORS/92-504; DORS/95-410; DORS/96-193, DORS/96-471
annexe III, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. I, nº 4, ch. 44 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 3, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 3, DORS/88-446; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 4(1)-(2); 1991, ch. 38, art. 28, 37 et 44; 1992, ch. 1, art. 154; 1993, ch. 1, art. 19, 41, ch. 34, art. 144; DORS/94-738; 1995, ch. 29, art. 83; DORS/95-410; 1996, ch. 11, art. 69, 70; 1997, ch. 9, art. 107, 108; 1998, ch. 10, art. 183 à 186

S

annexe IV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., nº 3; L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., nº 3; L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., nº 3; 1991, ch. 10, al. 19(1)*c*) et art. 20, ann., nº 6; 1993, ch. 34, art. 145; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4, ch. 28, art. 52, 53; 1998, ch. 10, art. 187 et 188, ch. 21, art. 55

dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

EEV, L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3 non en vigueur 31.12.98

EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201

EEV, 1990, ch. 3 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1) et TR/91-112. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1991, ch. 38, art. 28 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 37 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 44 entre en vigueur à la date aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1991, ch. 50, art. 32 en vigueur 15.02.92 *voir* TR/92-151

EEV, 1992, ch. 1, par. 97(1) est réputé entré en vigueur 01.12.80 *voir* par. 97(2); art. 141, ann. IV, art. 2 et art. 154 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 1, art. 19 et 41 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 34, art. 144 et 145 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 35, art. 37 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

EEV, 1995, ch. 28, art. 52 et 53 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 83 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

EEV, 1996, ch. 11, art. 69, 70 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1997, ch. 9, art. 107 et 108 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 10, art. 188 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88; art. 187 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117; art. 182.1, 183 et 184 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 182.1, 183 et 184 non en vigueur 31.12.98 —; art. 185 et 186 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2). Non en vigueur 31.12.98

EEV, 1998, ch. 21, art. 55 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.98

Subventions aux steamers trans océaniques — 1889, ch. 2

(Steamship Subsidies Act)

art. 1, 1893, ch. 5, art. 1

art. 2, abrogé, 1900, ch. 9, art. 1

art. 3, 1894, ch. 8, art. 1; 1896, ch. 3, art. 1

art. 4, 1896, ch. 3, art. 1; 1901, ch. 6, art. 1; 1903, ch. 44, art. 1; 1908, ch. 68, art. 1; 1909, ch. 36, art. 1

1911, ch. 25 — loi connexe

Subventions aux provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-26

(Provincial Subsidies Act)

Le ministre des Finances

S

Subventions supplémentaires aux Provinces maritimes — 1942-43, ch. 14
(Maritime Provinces Additional Subsidies Act)

Succession au Trône — 1937, ch. 16
(Succession to the Throne Act)

Successions — (*voir* Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Biens en déshérence *E-7*)

Suède (*voir* Conventions—Impôt sur le revenu)
(Sweden)

Sûreté du transport maritime, Loi sur la — 1994, ch. 40
(Marine Transportation Security Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1994, ch. 40 en vigueur à la sanction 15.12.94

Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la — 1997, ch. 9
(Nuclear Safety and Control Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 106, abrogé, 1997, ch. 9, par 125(2)
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 126
modification conditionnelle, 1998, ch. 32, art. 28
EEV, 1997, ch. 9 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 32, art. 28 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 29. Non en vigueur 31.12.98

Surplus, *voir* Biens de surplus de la Couronne...
(Surplus Crown Assets)

Surtaxe sur des importations, Décret relatif à une — 1963, ch. 18
(Surcharge on Imports Order)

Le ministre du Revenu national

Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-8
(Energy Monitoring Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*); 1996, ch. 31, art. 80
art. 4, 1993, ch. 34, art. 62(F)
art. 25, 1994, ch. 41, al. 38(1)*b*)
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2) et 38(2)
EEV, 1993, ch. 34, art. 62(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 80 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — 1992, ch. 25
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 19, art. 5
EEV, 1994, ch. 19, art. 5 en vigueur à la sanction 15.06.94

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la — 1994, ch. 19
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994)

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes

EEV, 1994, ch. 19 en vigueur à la sanction 15.06.94

Sydney-Nord, Port de — 1914, ch. 16
(North Sydney Harbour Act)

S

Symbole national, Loi instituant un — L.R. (1985), ch. N-17
(National Symbol of Canada Act)

Syndicats ouvriers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-14
(Trade Unions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le — 1992, ch. 20
(Corrections and Conditional Release Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1995, ch. 42, art. 1; 1997, ch. 17, art. 11
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 12
art. 4, 1995, ch. 42, art. 2(F)
art. 5, 1997, ch. 17, art. 13
art. 10, 1995, ch. 42, art. 3; 1997, ch. 17, art. 14
art. 11.1, 1995, ch. 42, art. 4
art. 14, 1995, ch. 42, art. 5
art. 16, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1, ch. 42, art. 6
art. 17, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 2, ch. 42, art. 7(F); 1998, ch. 35, art. 108
art. 18, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 3, ch. 42, art. 8 et sous-al. 71*a*)(i)(F); 1998, ch. 35, art. 109
art. 24, 1995, ch. 42, art. 9(F)
art. 25, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(ii)
art. 27, 1995, ch. 42, art. 10(F)
art. 29, 1995, ch. 42, art. 11
art. 33, 1995, ch. 42, art. 12
art. 46, 1995, ch. 42, art. 13(F)
art. 47, 1995, ch. 42, art. 14(F)
art. 55, 1995, ch. 42, art. 15
art. 66, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(iii)(F) et (iv)(F)
art. 67, 1995, ch. 42, art. 16
art. 70, 1995, ch. 42, art. 17(F)
art. 72, 1995, ch. 42, art. 18(F)
art. 75, 1995, ch. 42, art. 19(F)
art. 78, 1995, ch. 42, art. 20
art. 81, 1995, ch. 42, art. 21(F)
art. 84.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 15
art. 91, 1995, ch. 42, art. 22(F)
art. 93, 1995, ch. 42, art. 23
art. 94, 1995, ch. 42, art. 24
art. 96, 1995, ch. 42, art. 25 et sous-al. 72*a*)(ii)(F)
art. 99, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 4, ch. 42, art. 26, al. 69*a*)(A), al. 70*a*)(A) et sous-al. 71*a*)(v)(F); 1997, ch. 17, art. 17
art. 99.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 18
art. 102, 1995, ch. 42, art. 27(F)
art. 103, 1993, ch. 34, art. 57(F)
art. 105, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(vi)(F)
art. 107, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 5, ch. 42, art. 28(A), al. 70*b*)(A) et sous-al. 71*a*)(vii)(F); 1998, ch. 35, art. 110
art. 108, 1995, ch. 42, al. 69*b*)(A) et 70*c*)(A)
art. 112, 1995, ch. 42, art. 29(F) et al. 69*c*)(A)
art. 113, 1995, ch. 42, art. 30(F)
art. 115, 1995, ch. 42, art. 31, al. 69*d*)(A) et sous-al. 71*a*)(ix)(F); 1997, ch. 17, par. 19(1) et (2)
art. 116, 1993, ch. 34, art. 58(F); 1995, ch. 42, art. 32(F) et sous-al. 71*a*)(x)(F) et (xi)(F)
art. 117, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xii)(F)
art. 118, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xiii)(F)
art. 119, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 45, ch. 42, art. 33 et al. 69*e*)(A); 1997, ch. 17, par. 20(1) à (4); 1998, ch. 35, art. 111
art. 119.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 21
art. 120, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 7, 8, ch. 42, art. 34; 1998, ch. 35, art. 112
art. 120.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34; 1997, ch. 17, art. 22(F)
art. 120.2, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 44; 1997, ch. 17, par. 23(1) et (2)(F); 1998, ch. 35, art. 113
art. 120.3, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 38; 1998, ch. 35, art. 114
art. 121, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 9, ch. 42. art. 35; 1998, ch. 35, art. 115
art. 122, 1995, ch. 42, art. 36(F) et al. 69*f*)(A)
art. 123, 1995, ch. 42, art. 37 et al. 69*g*)(A)
art. 124, 1995, ch. 42, art. 38
art. 125, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 10, ch. 42, art. 39; 1997, ch. 17, art. 24; 1998, ch. 35, art. 116
art. 126, 1995, ch. 42, art. 40
art. 126.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 25
art. 127, 1995, ch. 42, art. 41
art. 128, 1995, ch. 42, art. 42, al. 69*h*)(A) et *i*)(A) et sous-al. 71*a*)(xv)(F)
art. 129, 1995, ch. 42, art. 44; 1998, ch. 35, art. 117
art. 130, 1995, ch. 42, art. 45; 1997, ch. 17, art. 26(F); 1998, ch. 35, art. 118
art. 131, 1995, ch. 42, art. 46; 1997, ch. 17, art. 27
art. 132, 1995, ch. 42, art. 47
art. 133, 1995, ch. 42, art. 48 et sous-al. 71*a*)(xvi)(F) et (xvii)(F); 1997, ch.17, art. 28
art. 134, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(viii)(F); 1997, ch. 17, art. 29

S

art. 134.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. 134.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. 135, 1995, ch. 42, art. 50, al. 69*f*)(A), 70*d*)(A) et *e*)(A), 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 19; 1997, ch. 17, art. 32(F), 32.1
art. 135.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 33
art. 136, 1995, ch. 42, art. 51; 1997, ch. 17, art. 33
art. 137, 1995, ch. 42, art. 52; 1997, ch. 17, art. 34
art. 138, 1995, ch. 42, art. 53 et al. 70*f*)(A)
art. 139, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 11, ch. 42, art. 54, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 9
art. 140, 1995, ch. 42, art. 55 et al. 69*k*)(A)
art. 141, 1995, ch. 42, art. 56(F)
art. 142, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 12, ch. 42, art. 57 et sous-al. 71*a*)(xix)(F) à (xxi)(F) et 72*a*)(iii)(F); 1997, ch. 17, art. 35
art. 151, 1995, ch. 42, art. 58(F)
art. 155.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. 155.2, ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. 156, 1995, ch. 42, art. 60
art. 157, 1997, ch. 17, art. 36
art. 157.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 37
art. 204, abrogé, 1995, ch. 42, art. 61
art. 225, 1995, ch. 42, art. 62
art. 226, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 13, ch. 42, al. 69*l*)(A) et al. 70*g*)(A)
art. 227.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 63
annexe I :
art. 1, 1995, ch. 39, art. 165, ch. 42, art. 64
art. 2, 1995, ch. 42, art. 65
art. 3, 1995, ch. 42, art. 66
art. 4, ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
art. 5, ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
annexe II, 1995, ch. 42, art. 68; 1996, ch. 19, art. 64
dispositions générales, 1992, ch. 20, art. 232 et 233
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions générales, 1995, ch. 42, art. 43(F), 49, sous-al. 71*a*)(viii)(F) et (xiv)(F) et 72(*a*)(i)(F)
dispositions générales, 1997, ch. 17, art. 16 et 31
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 231
dispositions transitoires, 1995, ch. 42, art. 88 à 92
modifications conditionnelles, 1995, ch. 42, art. 85
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 234. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 57(F) et 58(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1 à 13, art. 18, ann. IV, art. 9, 19, 38, 44 et 45 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 165 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 42, art. 1 à 72, 85 et 88 à 92 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1996, ch. 19, art. 64 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 17, art. 21, 24 et 25 en vigueur 03.07.97 *voir* TR/97-84; art. 11 à 20, 22, 23 et 26 à 37 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1998, ch. 35, art. 108 à 118 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.98

T

Tabac, Loi sur le — 1997, ch. 13
(Tobacco Act)

Le ministre de la Santé

art. 24, 1998, ch. 38, art. 1
art. 25, 1998, ch. 38, art. 2
art. 33, 1998, ch. 38, art. 3
art. 66, 1998, ch. 38, art. 4
EEV, 1997, ch. 13, art. 1 à 24(1) et (4) et art. 25 à 65 en vigueur à la sanction 25.04.97; par 24(2) et (3) entrent en vigueur 01.10.98 ou à toute date antérieure fixée par décret *voir* art. 66.
EEV, 1998, ch. 38, art. 1 et 3 entrent en vigueur le 1er octobre 2003 *voir* par. 5(1); le paragraphe 66(2) de la *Loi sur le tabac*, à l'exception de l'alinéa *b*), édicté par l'article 4, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1er octobre 1998 *voir* par. 5(2); l'alinéa 66(2)*b*) et le paragraphe (3) de la *Loi sur le tabac*, édictés par l'article 4, entrent en vigueur le 1er octobre 2000 *voir* par. 5(3); art. 2, par. 66(1) de la *Loi sur le tabac*, édicté par les paragraphes 4(1) et (2) et art. 5 en vigueur à la sanction 10.12.98

Taber, District d'irrigation de — 1919, ch. 72
(Taber Irrigation District Act)

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la — 1993, ch. 31
(National Round Table on the Government and the Economy Act)

Le premier ministre (TR/94-60)

EEV, 1993, ch. 31 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. C-54
(Customs Tariff)

LOI ABROGÉE, ch. 41 (3e suppl.), art. 134 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. 41 (3e suppl.)
(Customs Tariff)

ann. II, 1998, ch. 19, art. 265 *voir* par 265(2) — application
LOI ABROGÉE, 1997, ch. 36, art. 213
EEV, 1997, ch. 36 est réputée entrée en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes.*

Tarif des douanes — 1997, ch. 36
(Customs Tariff)

Le ministre du Revenu National

annexe, DORS/98-21, DORS/98-43, DORS/98-85, DORS/98-103, DORS/98-104, DORS/98-171, DORS/98-251, DORS/98-340, DORS/98-341, DORS/98-346, DORS/98-372, DORS/98-373, DORS/98-374, DORS/98-408, DORS/98-422, DORS/98-483, DORS/98-541, DORS/98-542, DORS/98-543, DORS/98-574, DORS/98-577
dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 137 à 146
EEV, 1997, ch. 36 est réputée entrée en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du — 1979, ch. 1
(Postal Rates, An Act respecting certain)

Le ministre des Postes

Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. I-10
(Inland Water Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 143
EEV, 1993, ch. 34, art. 143 en vigueur à la sanction 23.06.93

T

Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-1

(Maritime Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 25
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-47

Taxe d'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-15

(Excise Tax Act)

Le ministre du Revenu national l'ensemble des attributions conférées au ministre des Finances par la partie I et par les autres parties de cette loi relativement à la partie I, à l'exception des attributions visés aux paragraphes 59(1) et (3.1) (TR/97-40)

art. 2, ch. 15 (1er suppl.), art. 1; ch. 7 (2e suppl.), par. 1(1)-(8); ch. 12 (4e suppl.), art. 1; 1990, ch. 45, art. 1; 1993, c. 25, art. 54, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50, ch. 38, art. 86; 1994, ch. 29, art. 1; 1998, ch. 19, art. 275
art. 3, ch. 18 (3e suppl.), art. 35
art. 5, ch. 7 (2e suppl.), art. 2
art. 6, 1992, ch. 1, art. 64
art. 7, ch. 7 (2e suppl.), art. 3
art. 8, ch. 15 (1er suppl.), art. 2; ch. 28 (3e suppl.), art. 287; 1996, ch. 10, art. 225
art. 10, ch. 15 (1er suppl.), art. 3; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2
art. 11, ch. 7 (2e suppl.), art. 4; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 2; 1994, ch. 29, art. 2; 1998, ch. 21, art. 84
art. 12, ch. 15 (1er suppl.), art. 5
art. 13, ch. 15 (1er suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 3; 1994, ch. 29, art. 3; 1995, ch. 36, art. 1; 1998, ch. 21, art. 85
art. 13.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 7; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 4; 1994, ch. 29, art. 4; 1998, ch. 21, art. 86
art. 16.1, ajouté, 1996, ch. 20, art. 104; 1998, ch. 21, art. 87
art. 17, ch. 7 (2e suppl.), art. 6; 1996, ch. 20, art. 105; 1998, ch. 21, art. 88
art. 18, ch. 15 (1er suppl.), art. 8; ch. 28 (2e suppl.), art. 288
art. 20, ch. 15 (1er suppl.), art. 9; ch. 7 (2e suppl.), art. 7; ch. 12 (4e suppl.), art. 5; 1996, ch. 20, art. 106; 1998, ch. 21, art. 89
art. 20.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 5
art. 20.2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 6 [EEV 01.01.88]; 1998, ch. 19, art. 276
art. 21, ch. 15 (1er suppl.), art. 10; ch. 28 (3e suppl.), art. 289; 1996, ch. 10, art. 226
partie II.1 : (art. 21.1 à 21.21), ajouteé, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11, ch. 12 (4e suppl.), art. 7
art. 21.11, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.12 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 8; ch. 42 (2e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 8; 1989, ch. 22, art. 2
art. 21.13, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.14, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 9
art. 21.15-21.16, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.17, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 9
art. 21.18-21.19, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.2, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 10
art. 2.21, ajouté, ch. 15, (1er suppl.), art. 11
Remarque : voir art. 117 pour l'application de la partie II.1 après 1990
partie II.2 : (art. 21.22 à 21.34), ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.22, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.23, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.24, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11; 1989, ch. 22, art. 1
art. 21.25, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.26, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.27, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.28, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.29, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.3, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.31, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.32, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.33, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.34, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
Remarque : *voir* art. 117 pour l'application de la Partie II.2 après 1990
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 12; ch. 1 (2e suppl.), art. 187; ch. 7 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 12 [EEV 01.03.87]; 1988, ch. 65, art. 113; 1990, ch. 45, art. 5; 1993, ch. 25, art. 55; 1995, ch. 41, art. 113
art. 23.01, ajouté, 1997, ch. 26, art. 87
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56 (***Remarque*** : la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.21, ajouté, 1994, ch. 29, art. 5; 1997, ch. 26, art. 59
art. 23.22, ajouté, 1997, ch. 26, art. 60
art. 23.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 23.31, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 61
art. 23.32, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 62

T

art. 23.33, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 2; 1997, ch. 26, art. 63
art. 23.34, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 3; 1997, ch. 26, art. 64
art. 23.341, ajouté, 1995, ch. 36, art. 4; 1997, ch. 26, art. 65; 1998, ch. 21, art. 80
art. 23.35, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6
art. 23.36, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 66
art. 23.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), art. 188; abrogé, 1990, ch. 45, art. 6
art. 27, ch. 7 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (2e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 7
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), art. 189
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 57
Partie V, (art. 29-41) abrogée, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajoutée (art. 29 à 34), 1991, ch. 42, art. 1
art. 29, ch. 15 (1er suppl.), art. 13; abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 30, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 31, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 32, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 33, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 34, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
partie V.1 : (art. 35 à 41.3), ajoutée, 1995, ch. 46, art. 1
art. 35, ch. 15 (1er suppl.), art. 14; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 36, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 37, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 38, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 38.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 277
art. 39, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 40, ch. 15 (1er suppl.), art. 15; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.1, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.2 ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.3, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 42, ch. 15 (1er suppl.), art. 16; ch. 7 (2e suppl.), art. 13
art. 43.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 14
art. 44, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 15
art. 45.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 17
art. 46, ch. 12 (4e suppl.), art. 13 [EEV 11.02.88]
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 18; ch. 12 (4e suppl.), art. 14 [EEV 01.03.87]
art. 49, ch. 12 (4e suppl.), art. 15 [EEV 01.01.88]
art. 50, ch. 15 (1er suppl.), art. 19; ch. 1 (2e suppl.), art. 190; ch. 7 (2e suppl.), art. 16; ch. 42 (2e suppl.), art. 4, 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 16; 1988, ch. 65, art. 114; 1989, ch. 22, art. 3
art. 50.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 17; ch. 42 (2e suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 17 [EEV 01.04.87]
art. 51, ch. 7 (2e suppl.), art. 18
art. 52, ch. 15 (1er suppl.), art. 20; ch. 7 (2e suppl.), art. 19; ch. 12 (4e suppl.), art. 18 [EEV 01.01.88]
art. 53, abrogé, ch. 15 (1er suppl.), art. 21
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 191
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 192; 1990, ch. 45, art. 8
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 193
art. 58, ch. 12 (4e suppl.), art. 19 [EEV 01.01.88]
Remarque : voir art. 118 pour l'application de la partie VI après 1990
art. 58.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 22; ch. 7 (2e suppl.), art. 20; ch. 12 (4e suppl.), art. 20 [EEV 19.06.87]; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(1), (2); 1992, ch. 1, art. 65; 1994, ch. 13, al. 7(1)*g*)
art. 59, ch. 15 (1er suppl.), art. 23; ch. 7 (2e suppl.), art. 21; ch. 12 (4e suppl.), art. 21 [EEV 01.01.88]; 1990, ch. 45, art. 9; 1993, ch. 25, art. 58, ch. 27, art. 1
art. 64, ch. 1 (2e suppl.), art. 194; ch. 12 (4e suppl.), art. 22 [EEV 19.06.87]
art. 66, ch. 1 (2e suppl.), art. 194, ch. 7 (2e suppl.), art. 22; 1993, ch. 25, art. 59; 1995, ch. 46, art. 2
art. 66.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 59
art. 68, ch. 15 (1er suppl.), art. 24; ch. 1 (2e suppl.), art. 195; ch. 7 (2e suppl.), art. 23, 34
art. 68.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 25, art. 60; 1995, ch. 46, art. 3
art. 68.11-68.14, ajoutés, ch. 7, (2e suppl.), art. 34
art. 68.15 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 23 [EEV 19.06.87]
art. 68.151-68.153 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 24 [EEV 19.06.87]
art. 68.16, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 36, art. 5
art. 68.161, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1997, ch. 26, art. 67
art. 68.162, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.163, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.164, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.165, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.166, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.167, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.168, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.169, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1995, ch. 36, art. 6; 1997, ch. 26, art. 68; 1998, ch. 21, art. 81
art. 68.17, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 2; 1993, ch. 25, art. 61
art. 68.18, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.19, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 3

T

art. 68.2, ajouté, c. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 27, s. 2
art. 68.21 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 25 [EEV 19.06.87]
art. 68.22-68.23 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 26, 27
art. 68.25-68.28 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.29 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 7
art. 68.3, ajouté, ch. 42 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 5, al. 25(1)*j)*
art. 68.4, ajouté, 1992, ch. 29, art. 1; 1997, ch. 26, art. 81
art. 69, ch. 7 (2e suppl.), art. 24, 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 9; ch. 42 (3e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 28 [EEV 01.04.88]; 1989, ch. 22, art. 4; 1994, ch. 41, al. 37(1)*k)*
art. 70, ch. 7 (2e suppl.), art. 25, 34, par. 75(2); 1991, ch. 42, art. 4; 1993, ch. 25, art. 62; 1995, ch. 41, art. 114; 1996, ch. 31, art. 81
art. 70.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 3
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 26, 34
art. 72 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 27, 34; 1994, ch. 29, art. 8
art. 73, ch. 7 (2e suppl.), art. 28, 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 29 [EEV 19.06.87]
art. 73.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 29, abrogé, art. 34
art. 74, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 30; 1997, ch. 26, art. 69
art. 75, ch. 7 (2e suppl.), art. 30, 34
art. 75.1, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 31; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 75.2 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 76, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 77, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 33, 34
art. 78, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1); ch. 7 (2e suppl.), art. 35; ch. 12 (4e suppl.), art. 31 [EEV 01.04.88]
art. 79, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 36; ch. 12 (4e suppl.), art. 32; 1995, ch. 46, art. 4
art. 79.1-79.2 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 33
art. 80, ch. 15 (1er suppl.), art. 27(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 37; ch. 12 (4e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 11 [EEV 01.01.91]
art. 80.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 37
art. 81, ch. 15 (1er suppl.), art. 28; ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.11-81.18 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.19 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, par. 5(3)
art. 81.2-81.29 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.3-81.30 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.31-81.32 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.33 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.34 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.35 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(4)
art. 81.36-81.37 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.38 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1994, ch. 29, art. 9
art. 81.39, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 1993, ch. 27, art. 4
art. 82, ch. 7 (2e suppl.), art 41
art. 83, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 84, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 39, 41; ch. 42 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 35 [EEV 01.04.88]
art. 85, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 86, ch. 15 (1er suppl.), art. 30; ch. 7 (2e suppl.), art. 41; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 87, ch. 15 (1er suppl.), art. 31; ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 89, ch. 15 (1er suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 90-91 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 92, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 93, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 94, ch. 15 (1er suppl.), art. 34; ch. 7 (2e suppl.), art. 40; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 95, ch. 7 (2e suppl.), art. 42
art. 96, ch. 7 (2e suppl.), art. 43
art. 97, ch. 15 (1er suppl.), art. 35; ch. 7 (2e suppl.), art. 44; ch. 12 (4e suppl.), art. 36
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 70
art. 97.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 71
art. 97.3, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7; 1997, ch. 26, art. 72
art. 97.4, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10
art. 97.5, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 73
art. 98, ch. 15 (1er suppl.), art. 36; ch. 7 (2e suppl.), art. 45; 1998, ch. 19, art. 278
art. 98.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11
art. 98.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11
art. 99, ch. 15 (1er suppl.), art. 37; ch. 7 (2e suppl.), art. 46
art. 100, ch. 7 (2e suppl.), art. 47; 1994, ch. 29, art. 12; 1998, ch. 19, art. 279
art. 101, ch. 15 (1er suppl.), art. 38; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 48
art. 102.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 49; 1996, ch. 21, art. 63
art. 103, ch. 1 (2e suppl.), art. 196
art. 104, ch. 15 (1er suppl.), art. 39; ch. 7 (2e suppl.), art. 50; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 105, ch. 7 (2e suppl.), art. 50; 1998, ch. 19, art. 280
art. 106, ch. 7 (2e suppl.), art. 50

T

art. 106.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 116, ch. 15 (1er suppl.), art. 40; ch. 7 (2e suppl.), art. 51; ch. 12 (4e suppl.), art. 37 [EEV 19.06.87]
partie VIII : ajoutée (art. 117 à 121), 1990, ch. 45, art. 12
art. 117, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 118, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 5
art. 119, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 120, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 6
art. 121, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 7; 1994, ch. 9, art. 1
art. 121.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 8
partie IX : (art. 122 à 346), ajoutée, 1990, ch. 45, art. 12
art. 122, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 9
art. 123, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 10 et art. 204, ann. II, al. 1*a*) et *b*)(F); 1994, ch. 9, art. 2, ch. 13, al. 7(1)*g*); 1996, ch. 21, art. 64; 1997, ch. 10, art. 1, 150 et 255, ann., al. 1*a*); 1998, ch. 19, art. 281
art. 124, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 11
art. 125, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 126, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 127, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 128, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 12
art. 129, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 13; 1994, ch. 9, art. 3
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 10, art. 151
art. 130, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 131, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 132, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 10, art. 2
art. 132.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 152
art. 133, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 134, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 135, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 3
art. 136, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 15; 1997, ch. 10, art. 4 et 153
art. 136.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 137, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 138, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 139, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 16
art. 140, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 17 (***Remarque*** : 1994, ch. 27, par. 17(2) modifié par 1994, ch. 9, art. 36)
art. 141, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 155
art. 141.01, ajouté, 1994, ch. 9, art. 4; 1997, ch. 10, art. 5, 156 et art. 255, ann., al. 1*b*)
art. 141.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 157
art. 142, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 10, art. 6
art. 142.1, 1997, ch. 10, art. 7
art. 143, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 20
art. 143.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 21
art. 144, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 144.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 158
art. 145, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 8
art. 146, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 22
art. 147, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1994, ch. 9, art. 5
art. 148, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 10, art. 9
art. 148.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 6; 1997, ch. 10, art. 10
art. 149, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 10, art. 11
art. 150, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 10, art. 12
art. 151, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 152, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 153, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 13
art. 154, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 14
art. 155, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 10, art. 15
art. 156, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 27
art. 157, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 28
art. 158, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 159, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 160, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 161, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 162, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 29
art. 162.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 29
art. 163, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 159
art. 164, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 30; abrogé, 1997, ch. 10, art. 16
art. 164.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30; 1994, ch. 9, art. 7
art. 164.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30
art. 165, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 10, art. 17 et 160
art. 165.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. 165.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. 166, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 167, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 32; 1994, ch. 9, art. 8; 1997, ch. 10, art. 18
art. 167.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 33
art. 167.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 34
art. 168, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 169, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 10, art. 19 et 161
art. 170, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 10, art. 20 et 162
art. 171, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37
art. 171.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 10, art. 164
art. 172, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 39; 1997, ch. 10, art. 21

T

art. 173, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 21, art. 126; 1997, ch. 10, art. 22 et 165
art. 174, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 23 et 166
art. 175, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 24 et 167
art. 175.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 24 et 168
art. 176, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 10, art. 25 et 169
art. 177, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 10, art. 26
art. 178, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 27
art. 178.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 28 et 170
art. 178.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 29 et 171
art. 178.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 172
art. 178.6, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 179, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 44; 1997, ch. 10, art. 30 et 173
art. 180, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 45
art. 180.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 31
art. 181, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1994, ch. 9, art. 10; 1997, ch. 10, art. 174
art. 181.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 175
art. 181.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46
art. 182, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 32 et 176
art. 183, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 47; 1997, ch. 10, art. 33 et 177
art. 184, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 48; 1997, ch. 10, art. 34 et 178
art. 185, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 11; 1997, ch. 10, art. 35 et 179
art. 186, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 49; 1997, ch. 10, art. 180
art. 187, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 10, art. 181
art. 188, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 51; 1994, ch. 9, art. 12(F)
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 52
art. 189, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 189.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 189.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 190, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 54 et art. 204, ann. II, al. 1*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 36
art. 190.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 55
art. 191, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 56 et art. 204, ann. II, al. 1*d*)(F); 1997, ch. 10, art. 37
art. 191.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 38
art. 192, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 182
art. 193, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 10, art. 39 et 183
art. 194, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 10, art. 184
art. 195, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 10, art. 185
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 59
art. 195.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 60
art. 196, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 186
art. 196.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 187
art. 197, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 62
art. 198, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 10, art. 40
art. 198.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 64; abrogé, 1997, ch. 10, art. 188
art. 198.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 65; abrogé, 1997, ch. 19, art. 188
art. 199, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 66; 1997, ch. 10, art. 189
art. 200, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 67; 1997, ch. 10, art. 190
art. 201, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 68; 1997, ch. 10, art. 191
art. 202, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 69; 1997, ch. 10, art. 192
art. 203, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 70; 1997, ch. 10, art. 193
art. 204, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 205, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 206, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 72; 1997, ch. 10, art. 194
art. 207, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 10, art. 195
art. 208, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 74; 1997, ch. 10, art. 40.1 et 196
art. 209, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 75
art. 210, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 75
art. 211, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 10, art. 197
art. 212, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 10, art. 198
art. 212.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 198
art. 213, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 213.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78; 1997, ch. 10, art. 199
art. 213.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78
art. 214, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 79; 1997, ch. 10, art. 200
art. 214.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 200
art. 215, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 80

T

art. 215.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 81; 1997, ch. 10, art. 41 et 201
art. 216, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 82; 1997, ch. 10, art. 41.1
art. 217, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 83; 1997, ch. 10, art. 42
art. 218, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 203
art. 218.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203
art. 218.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203
art. 219, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 43
art. 220, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 84
art. 220.01, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.02, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.03, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.04, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.05, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.06, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.07, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.08, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.09, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 221, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 85; 1997, ch. 10, art. 43.1
art. 221.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 86
art. 222, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87
art. 223, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 205
art. 224, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 225, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 88 et art. 203, ann. I, al. 1*a*); 1997, ch. 10, art. 44 et 206
art. 225.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 45 et 207
art. 225.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 208
art. 226, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 10, art. 209
art. 227, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 9, art. 13; 1997, ch. 10, art. 46
art. 228, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 91 et art. 203, ann. I, al. 1*b*); 1996, ch. 21, art. 65; 1997, ch. 10, art. 47 et 210
art. 229, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 203, ann. I, al. 1*c*); 1997, ch. 10, art. 211
art. 230, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 48 et 212
art. 230.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92
art. 230.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92; 1997, ch. 10, art. 49
art. 231, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 50
art. 232, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 93; 1997, ch. 10, art. 51
art. 233, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 94; 1997, ch. 10, art. 213
art. 234, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 95; 1997, ch. 10, art. 52 et 214
art. 235, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 96; 1997, ch. 10, art. 215
art. 236, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 97; 1994, ch. 9, art. 14, ch. 29, art. 13; 1997, ch. 10, art. 53
art. 237, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 98; 1997, ch. 10, art. 216
art. 238, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 99; 1994, ch. 9, art. 15; 1996, ch. 21, art. 66; 1997, ch. 10, art. 217
art. 238.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 16; 1996, ch. 23, art. 170
art. 239, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 240, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100; 1997, ch. 10, art. 54 et 218
art. 241, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 101
art. 242, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 102
art. 243, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 103
art. 244, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 104
art. 245, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 105; 1994, ch. 9, art. 17; 1997, ch. 10, art. 55
art. 246, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 247, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 56
art. 248, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 18; 1997, ch. 10, art. 57
art. 249, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 106
art. 250, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 251, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 252, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 58
art. 252.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 59
art. 252.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 60
art. 252.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 252.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 219
art. 252.41, ajouté, 1997, ch. 10, art. 61
art. 252.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 253, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 108; 1997, ch. 10, art. 62 et 220
art. 254, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 109; 1997, ch. 10, art. 63 et 221
art. 254.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 110; 1997, ch. 10, art. 64 et 222
art. 255, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 111; 1997, ch. 10, art. 65 et 223
art. 256, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 112; 1997, ch. 10, art. 66 et 224
art. 256.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 113; 1997, ch. 10, art. 67 et 225
art. 257, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 114; 1997, ch. 10, art. 68 et 226
art. 258, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 259, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 115; 1997, ch. 10, art. 69 et 227
art. 259.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 69.1 et 228
art. 260, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 70
art. 261, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116; 1997, ch. 10, art. 71
art. 261.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229

T

art. 261.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 262, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 117
art. 263, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 118; 1997, ch. 10, art. 230
art. 263.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 119
art. 264, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 120
art. 265, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 121; 1997, ch. 10, art. 72
art. 266, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 122
art. 267, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73
art. 267.1, ajouté 1997, ch. 10, art. 73
art. 268, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73
art. 269, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73 et 231
art. 270, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 123; 1997, ch. 10, art. 74
art. 271, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*c*)
art. 272, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*d*)
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 76 et 232
art. 273, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 124; 1997, ch. 10, art. 233
art. 274, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 275, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 19(F)
art. 276, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 277, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 125(F)
art. 277.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 234
art. 278, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 20
art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 77
art. 279, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 77
art. 280, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 126; 1994, ch. 9, art. 21(F); 1997, ch. 10, art. 235
art. 281, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 281.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 127
art. 282, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 283, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 284, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 285, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 286, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 282
art. 287, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 288, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 127
art. 289, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 290, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 128
art. 291, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 283
art. 292, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 293, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 294, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 295, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 128; 1996, ch. 21, art. 67, ch. 23, al. 187*b*); 1997, ch. 10, art. 236; 1998, ch. 19, art. 284
art. 296, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 129; 1997, ch. 10, art. 78 et 237
art. 297, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 130
art. 298, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 131; 1994, ch. 9, art. 22; 1997, ch. 10, art. 79 et 238
art. 299, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 80
art. 300, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 81
art. 301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 82
art. 302, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 303, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 304, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 305, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 83
art. 307, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 308, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 309, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 132
art. 310, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 311, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 312, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 313, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 314, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 315, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 316, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 317, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133
art. 318, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 319, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 320, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 321, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 322, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 323, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1997, ch. 10, art. 239
art. 324, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 325, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 134
art. 326, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 327, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 328, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 135
art. 329, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 330, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 331, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 332, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 333, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 334, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 335, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 9; 1997, ch. 10, art. 84; 1998, ch. 19, art. 285
art. 336, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 136; 1997, ch. 10, art. 84.1
art. 337, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 137; 1997, ch. 10, art. 240
art. 338, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 339, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 340, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 24
art. 340.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 138
art. 341, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 139

T

art. 341.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 140
art. 342, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 141
art. 343, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 344, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 142
art. 345, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 346, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 143
art. 347, ajouté, 1993, ch. 27, art. 144
art. 348, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 349, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 350, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 351, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 352, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 353, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 354, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 355, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 356, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 357, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 358, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 359, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 360, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 361, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 362, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 363, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 364, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 365, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 366, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 367, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 368, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
annexe I :
art. 1-3 abrogés, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.91]
art. 4, ch. 15 (1er suppl.), art. 41; abrogé, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.90]
art. 8, 1990, ch. 45, art. 14; 1993, ch. 27, art. 145
art. 9, ch. 7 (2e suppl.), par. 52(1), (2); ch. 42 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (3e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 38; 1989, ch. 22, par. 15(1) [28.04.89]; 1989, ch. 22, par. 5(2); 1995, ch. 36, art. 8
art. 9.1, ch. 7 (2e suppl.), par. 51(1), (2); ch. 42 (3e suppl.), art. 2
art. 10, 1990, ch. 45, art. 15; 1993, ch. 27, art. 146
annexe II :
art. 1, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 11(1); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 39; 1989, ch. 22, art. 6; 1990, ch. 45, art. 16; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 9, 10; 1997, ch. 26, art. 74; 1998, ch. 21, art. 82
art. 2, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); 1989, ch. 22, art. 6; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1997, ch. 26, art. 75; 1998, ch. 21, art. 83
art. 3, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(2); ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 11; 1997, ch. 26, art. 76
art. 4, ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 64; 1994, ch. 29, art. 14
annexe II.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 4, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 5, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42, art. 12
EEV, ch. 42 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 01.04.86
annexe III, partie I :
art. 14, ch. 42 (2e suppl.), art. 13 (EEV 27.02.86)
annexe III, partie II :
annexe III, partie III :
art. 3, ch. 15 (1er suppl.), art. 42
art. 14 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(1)
art. 15 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 123
annexe III, partie IV :
art. 14, ch. 12 (4e suppl.), art. 41
annexe III, partie V :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2); ch. 12 (4e suppl.), art. 42
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2)
annexe III, partie VI :
annexe III, partie VII :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 124; 1988, ch. 65, art. 115
annexe III, partie VIII :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3)
art. 1.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.2 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.3 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.4 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3); ch. 12 (4e suppl.), art. 43
art. 6, ch. 12 (4e suppl.), art. 44
art. 10-12 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(4)
art. 19, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(5)
art. 21, ch. 12 (4e suppl.), art. 45
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 43; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(6); ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(7) [EEV 07.09.85]
art. 24, ch. 12 (4e suppl.), art. 46
annexe III, partie IX :
annexe III, partie X :
annexe III, partie XI :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 125
art. 19.1, ch. 12 (4e suppl.), art. 47 [EEV 11.02.88]
art. 24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8) [EEV 22.03.84]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8)
art. 26 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126
art. 27 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126,
art. 28 ajouté, 1990, ch. 41, art. 17 [EEV 19.12.89]
annexe III, partie XII :
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 44
annexe III, partie XIII:

T

art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 45; ch. 7 (2e suppl.), par. 55(9); ch. 12 (4e suppl.), art. 48 [EEV 19.02.87]; 1989, ch. 22, par. 7(1) [EEV 28.04.89]
annexe III, partie XIV
annexe III, partie XV
annexe III, partie XVI
art. 1, ch. 12 (4e suppl.), art. 49 [EEV 01.01.88]
annexe III, partie XVII
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 46; ch. 12 (4e suppl.), art. 50 [EEV 19.02.87]
art. 10, ch. 12 (4e suppl.), art. 51 [EEV 19.02.87]
annexe III, partie XVIII abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 4 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 5 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 6 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
annexe III.1 ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1)
art. 1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 3 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]; art. 52(2) [EEV 01.08.87]
art. 4 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 5 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 6 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 7 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.01.88]
art. 8 ajouté, 1989, ch. 23, art. 8(1) [EEV 01.01.90]
annexe IV, partie I :
art. 12, ch. 12 (4e suppl.), art. 53 [EEV 01.01.88]
art. 14 abrogé, ch. 12 (4e suppl.), art. 54 [EEV 01.01.88]
art. 18, ch. 12 (4e suppl.), art. 55 [EEV 01.01.88]
art. 24, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 26-35 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
annexe V, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 85
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 243
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 244
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 245
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 246
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 247
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 86 et 248
art. 6.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 148; 1997, ch. 10, art. 87 et 249
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 149
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1997, ch. 10, art. 88 et 250
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F); 1997, ch. 10, art. 251
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F); 1997, ch. 10, art. 89 et 252
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 151; 1997, ch. 10, art. 90
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 13.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 152
annexe V, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 153; 1994, ch. 9, art. 25; 1997, ch. 10, art. 92
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93.1
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 94
art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 95
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 26
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 96
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 154; 1994, ch. 9, art. 27
annexe V, partie III :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 155; 1997, ch. 10, art. 97
art. 2, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 98
art. 4, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 156
art. 7, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 157(F)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 158
art. 8, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 159; 1997, ch. 10, art. 99
art. 9, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 160
art. 10, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 160
art. 11, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 100
art. 14, 1990, ch. 45, art. 18
art. 15, 1990, ch. 45, art. 18
art. 16, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 161
annexe V, partie IV :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18

T

art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 162; 1997, ch. 10, art. 101
annexe V, partie V :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie V.1 : (art. 1 à 6), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 102
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
annexe V, partie VI :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 163; 1997, ch. 10, art. 103
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 164; 1994, ch. 9, art. 28; 1997, ch. 10, art. 104
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 165; 1997, ch. 10, art. 105
art. 3.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 105
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 166; 1997, ch. 10, art. 106
art. 5.2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 107
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 167; 1997, ch. 10, art. 108
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 110
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 111
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 168(F)
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 112
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 169
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 170; 1997, ch. 10, art. 113
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 171
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 172; 1997, ch. 10, art. 114
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 21.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 115
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 173; 1997, ch. 10, art. 115
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 174; 1997, ch. 10, art. 115
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 175; 1994, ch. 9, art. 35*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 116
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176
art. 28, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176; 1997, ch. 10, art. 117
annexe V, partie VII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 177
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 118
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 179
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 119
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 180
annexe VI, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 121
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 123(F)
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 181; 1997, ch. 10, art. 124
art. 5.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 124
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 182(F); 1997,ch. 10, art. 125
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 126
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 29; 1997, ch. 10, art. 128
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 129
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 130

T

art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 184; abrogé, 1997, ch. 10, art. 130
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 131
art. 24.1, ajouté 1997, ch. 10, art. 132
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 133
art. 28, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 29, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 30(F)
art. 30, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 134
art. 31, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 32, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 33, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 135
art. 33.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 185; 1997, ch. 10, art. 135
art. 34, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 186; 1994, ch. 9, art. 31; 1997, ch. 10, art. 136
art. 35, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 36, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 37, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 38, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 39, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 40, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
annexe VI, partie III :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 188; 1997, ch. 10, art. 137
art. 2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 189
annexe VI, partie IV :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 32
art. 1.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 32
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 138
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 190
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 191; 1997, ch. 10, art. 139
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie V :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 192
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 140
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 193; 1997, ch. 10, art. 141
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 194(F); 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 195; 1997, ch. 10, art. 143
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 144
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 196
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 15, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 16, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 17, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 144.1
art. 18, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 19, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 20, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 21, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 22, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 145
art. 22.1, 1997, ch. 10, art. 145
art. 23, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 146
annexe VI, partie VI :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 197; 1997, ch. 10, art. 147 et 253
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 148
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 15, ajouté, 1997,ch. 10, art. 149
annexe VI, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie IX :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 199
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie X :
art. 1, ajouté, 1992, ch. 28, par. 41(1)
annexe VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 200
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 149.1
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 34
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1992, ch. 28, par. 42(1)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 201
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 202

T

art. 9, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
art. 10, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
annexe VIII : ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie I : (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie II : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie III : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IV : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie V : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VI : (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VII : (art. 1 à 4), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VIII : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IX : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie I : (art. 1 à 26), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 8, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 9, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 10, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 11, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 12, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 13, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 14, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 15, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 16, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 17, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 18, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 19, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 20, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 21, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 22, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 23, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 24, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 25, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 26, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie II : (art. 1 à 7), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
dispositions générales, 1990, ch. 45, par. 12(2) - application; 1993, ch. 27, art. 229; 1997, ch. 10, art. 271
dispositions générales, 1992, ch. 28, par. 41(2) et 42(2) - application
dispositions générales, 1993, ch. 25, art. 65 et 66
disposition générale, 1993, ch. 27, art. 229
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 36, par. 1(5) et 6(3) — application
application et dispositions transitoires, ch. 7 (2e suppl.), art. 57-60; ch. 42 (2e suppl.), art. 14
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions générales, 1997, ch. 10, art. 24.1, 75, 120, 202 et 272
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 9 et 11
dispositions transitoires, 1993, ch. 27, art. 205 à 210
dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71; 1997, ch. 10, art. 273
dispositions, transitoires, 1997, ch. 10, art. 256 à 260

T

EEV, ch. 15 (1er suppl.) *voir* art. 52-64
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 187 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 7 (2e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-60
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 35 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 287-289 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 41 (3e suppl.), art. 123-126 en vigueur 01.01.88
EEV, ch. 12 (4e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-55
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 113-114 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 1-18 en vigueur à la sanction 17.12.90 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1991, ch. 42, art. 1 à 5 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; les articles 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 64, 65 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 28 en vigueur à la sanction *sauf* par. 41(1) s'applique aux fournitures de services effectuées 01.07.92 ou après *voir* TR/92-127; par. 42(1) est réputé entré en vigueur 17.12.90 *voir* par. 42(2). Toutefois, paragraphe 42(1), dans sa version adaptée par le paragraphe 42(2), s'applique aux produits importés avant 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 29 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 25, art. 54 et 55, art. 23.1 à 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édictés par l'article 56, et les articles 58 à 62 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* par. 67(1). (***Remarque*** : en vertu du paragraphe 23.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise,* édicté par l'article 56, la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); art. 23.4 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édicté par l'article 56, est réputé entré en vigueur 01.04.92 *voir* par. 67(2); art. 63 est réputé entré en vigueur 27.02.91 *voir* par. 67(3); art. 64 est réputé entré en vigueur 20.09.91 *voir* par. 67(4); art. 57, 65 et 66 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 1 à 210 et 229 en vigueur à la sanction 10.06.93 ***voir aussi*** art. 210 et les différentes entrées en vigueur
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 38, art. 86 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 9, art. 1 à 36 en vigueur à la sanction 12.05.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 9 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 126 à 128 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 36 en vigueur à la sanction 08.11.95 *sauf* par. 1(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 01.05.95 *voir* par. 1(5); par. 6(2) est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 6(3); par. 8(1) est réputé entré en vigueur 28.02.95 *voir* par. 8(2); par. 9(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 18.02.95 *voir* par. 9(3)
EEV, 1995, ch. 41, art. 113 et 114 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1995, ch. 46, art. 1 à 4 entrent en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 10, art. 225 et 226 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, c. 20, art. 104 à 106 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 170 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 81 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 10, art. 1 à 260, 271 à 273 en vigueur à la sanction 20.03.97 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1997, ch. 26, art. 59 à 76, 81 et 87 en vigueur à la sanction ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 19, art. 275 à 285 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 80 à 83 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur; art. 84 à 89 sont réputés entrés en vigueur 05.12.97 *voir* art. 90

Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la — 1973-74, ch. 53

(Oil Export Tax Act)

Le ministre des Finances

art. 3, *voir* Taxe d'accise

Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la — 1984, ch. 29, partie II (art. 38-62)

(Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act)

T

LOI ABROGÉE 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Tchécoslovaquie (*voir* Conventions — Commerce)
(Czechoslovakia)

Télécommunications, Loi sur les — 1993, ch. 38
(Telecommunications Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, al. 62(1)*u*); 1998, ch. 8, art. 1
art. 16, 1998, ch. 8, art. 2
art. 16.1, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.2, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.3, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.4, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 19, 1998, ch. 8, art. 4
art. 22, 1998, ch. 8, art. 5
art. 46.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.2, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.3, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.4, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.5, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 67, 1998, ch. 8, art. 7
Partie IV.1 : (art. 69.1 à 69.5), ajoutée, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.2, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.3, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.4, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.5, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 73, 1998, ch. 8, art. 9
art. 74.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 10
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132 et 133 — *application*
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et (4)
dispositions transitoires, 1993, ch. 38, art. 75, 76
EEV, 1993, ch. 38 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
— articles 3, 88, 89 et 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/98-109. Non en vigueur 31.12.98
— ***voir aussi*** art. 132 quant aux art. 3, 88, 89 et 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef du Manitoba
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1998, ch. 8, art. 1, 3 à 7 et par. 9(1) en vigueur 31.07.98 *voir* TR/98-87; art. 2 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-101; art. 8, par. 9(2) à (4) et art. 10 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 24. Non en vigueur 31.12.98

Téléglobe Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. T-4
(Teleglobe Canada Act)

Voir aussi la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, 1987, ch. 12
LOI ABROGÉE, ch. 9 (3e suppl.), art. 3 ***voir aussi*** 1987, ch. 12, art. 34
EEV, 1987, ch. 12, art 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100 (*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*)
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** EEV de 1987, ch. 12, art. 20 et 34

Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe...
(Teleglobe Canada Act)

Télégraphes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-5
(Telegraphs Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 131
EEV, 1993, ch. 38, art. 131 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Télésat Canada, Loi relative à — L.R. (1985), ch. T-6
(Telesat Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 52, art. 15
EEV, 1991, ch. 52, art. 15 en vigueur 27.03.92 *voir* art. 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de — 1949 (2e session), ch. 39
(Temiscouata Railway Act, Acquisition of)

T

Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer — 1913, ch. 53
(Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid)

Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto — 1912, ch. 25
(Government House Property at Toronto Act)

Terre des écoles (*Voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(School Lands (see Natural Resources Transfer) Act)

1907, ch. 26; 1907-08, ch. 22

Terre-Neuve, *voir* Aide financière...
(Newfoundland Additional Financial Assistance Act)

Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada — 1949, ch. 1 (*voir* L.R. (1985), Appendice II no 32)
(Newfoundland, Terms of Union with Canada)

art. 3, Modification constitutionnelle de 1987 (*Loi sur Terre-Neuve*) ***voir*** TR/88-11
annexe, clause 17, Modification constitutionnelle de 1987 (*Loi sur Terre-Neuve*) ***voir*** TR/88-11

Terre-Neuve, Parc national de (établissement) — 1955, ch. 37, art. 3
(Newfoundland National Park Act)

art. 3, abrogé, 1993, ch. 34, art. 146
EEV, 1993, ch. 34, art. 146 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires à la province de — 1959, ch. 48
(Newfoundland Additional Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 147
EEV, 1993, ch. 34, art. 147 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terres des Indiens (règlement des différends)
(Indian Lands, Settlement of Differences)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1920, ch. 51 (C.-B.); 1924, ch. 48 (Ont.)

Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C., 1970, ch. V-4
(Veterans' Land Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 5, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 1
art. 6, 1969-70, c. 46, annexe crédit L55; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 11, 1986, ch. 15, art. 10
art. 13, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2
art. 17.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 3; 1986, ch. 15, art. 11
art. 18, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 4
art. 19, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 5
art. 20, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 6
art. 21, 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10 (Item 24): 1984, ch. 41, art. 2, ann., nº 15; 1986, ch. 35, art. 14, ann., nº 21; 1988, ch. 49, par. 2(1), ann., nº 9; 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*))
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 31, 1974, ch. 3, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 33, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 8
art. 37, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 37.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 39, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 44 abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 10
art. 46, 1984, ch. 18, art. 217
art. 52-69 Partie II, abrogés, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 11
art. 70, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1984, ch. 18, art. 217 en vigueur 03.07.84 *voir* TR/84-129
EEV, 1984, ch. 41, art. 2, ann. nº 15 en vigueur au Manitoba 01.07.84
EEV, 1986, ch. 15 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., nº 21 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1988, ch. 49 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

T

EEV, 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Terres territoriales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-7
(Territorial Lands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 135
art. 2, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 136
art. 3, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2, 3; 1991, ch. 50, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 137, ch. 41, art. 13
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 138
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 139
art. 9, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 140, ch. 41, art. 14
art. 13, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141 modifié par 1998, ch. 15, art. 40); 1998, ch. 15, art. 40
art. 17, abrogé, L.R.,ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 18, abrogé, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 23, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) et (2)(F); 1994, ch. 26, art. 68
art. 27, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15
art. 30, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 01.04.87 et les articles 1, 3 à 6 entrent en vigueur à une date, postérieure au 01.04.87, fixée par proclamation. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1991, ch. 2, art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15 entre en vigueur à la date ou dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1991, ch. 50, art. 45 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 144(1), ann. VII, par. 50(2) entre en vigueur à l'entrée en vigueur du paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales,* L.R., ch. 7 (3e suppl.) *voir* par. 144(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, annexe III, art. 135 à 141 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 41, art. 13 et 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 68 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1998,ch. 15, art. 40 en vigueur à la sanction 11.06.98

Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-27
(Northwest Territories Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 77, ch. 41, art. 9
art. 9, 1998, ch. 15, art. 17
art. 16, 1993, ch. 41, art. 10
art. 34, 1998, ch. 15, art. 17
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 8
art. 37, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 39, 1998, ch. 15, art. 17
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 43.1, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.2, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.3, ajouté, 1990, ch. 48, art. 1
art. 43.4, ajouté, 1992, ch. 6, art. 1
art. 44, 1993, ch. 34, art. 99(F), ch. 41, art. 11
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 12
art. 54, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 8 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 98 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1990, ch. 48 en vigueur à la sanction 21.12.90
EEV, 1992, ch. 6 est réputée entrée en vigueur 01.04.92 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 28, art. 77 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 99(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 15, art. 17 en vigueur à la sanction 11.06.98

Textes réglementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-22
(Statutory Instruments Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131 modifié par 1998, ch. 15, art. 38); 1998, ch. 15, art. 38
art. 3, ch. 31 (1er suppl.), art. 94; ch. 51 (4e suppl.), art. 22
art. 5, ch. 31 (4e suppl.), art. 102
art. 6, 1993, ch. 34, art. 113(F)
art. 11, ch. 31 (4e suppl.), art. 103
art. 20,1993, ch. 34, art. 114(F)

T

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 94 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 103 et 104 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 113(F) et 114(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 15, art. 38 en vigueur à la sanction 11.06.98

Titres de biens-fonds, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-5
(Land Titles Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 91 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 91 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203(F)
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 92 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 92 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
art. 52, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 93 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 93 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
art. 55, 1991, ch. 50, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 94 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 94 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
art. 69.1, ajouté, 1992, ch. 53, art. 10
art. 101, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 95 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 95 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
art. 182, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 96 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 96 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
art. 189, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 97 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 97 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
art. 190, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 98 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 98 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
annexe : 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 99 (***Remarque :*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 99 abrogé par 1998, ch. 15, art. 31); 1998, ch. 15, art. 31
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203(F) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 50, art. 31 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 53, art. 10 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 91 à 99 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
Remarque : *la Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogée pour les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon le 19 juillet 1993 *voir* TR/93-151 ***voir aussi*** la *Loi d'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds*, 1993, ch. 41
EEV, 1998, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 11.06.98

Titres royaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-12
(Royal Style and Titles Act)

Le premier ministre

Titres royaux (Canada) Loi de 1947 sur les — 1947, ch. 72; *voir aussi* Titres royaux...
(Royal Style and Titles, An Act respecting the (see Royal Style and Titles Act))

Topographies de circuits intégrés, Loi sur les — 1990, ch. 37
(Integrated Circuit Topography Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 19(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*m*)
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 129
art. 4, 1993, ch. 15, art. 25; 1994, ch. 47, art. 130
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 25, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 19(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*d*)
disposition générale, 1994, ch. 47, par. 131(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
Remarque : les pays auxquels le Canada accorde la protection réciproque sous la Loi :
Australie, États-Unis, Japon (DORS/93-282
Suisse (DORS/94-27)
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-

T

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède (DORS/94-677)
EEV, 1990, ch. 37 en vigueur 01.05.93 voir TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 19(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 25 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1994, ch. 47, art. 129 à 131 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de — 1911, ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911, c. 26)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 204 (non en vigueur 31.12.98)
art. 7, 1986, ch. 10, par. 10(1)
art. 9, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, nº 50
art. 21, 1951 (2e sess.), ch. 26, art. 3; 1986, ch. 10, par. 10(2)
art. 28, 1986, ch. 10, par. 10(3) et (4)
EEV, 1984, ch. 31 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1986, ch. 10 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24
EEV, 1998, ch. 10, art. 204 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2). Non en vigueur 31.12.98

Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de — 1925, ch. 79
(Toronto Harbour Commissioners Act, 1925)

Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de — 1936, ch. 11
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936)

Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de — 1939, ch. 24
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939)

LOI ABROGÉE, 1986, ch. 10, art. 11 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de — 1942-43, ch. 17
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942)

Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de — 1946, ch. 67
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946)

Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de — 1951 (2e sess.), ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951)

Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de — 1986, ch. 10
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985)

Le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 204.1 (non en vigueur 31.12.98)
EEV, 1986, ch. 10 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24
EEV, 1998, ch. 10, art. 204.1 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2). Non en vigueur 31.12.98

Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien — 1955, ch. 42
(Toronto Harbor Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., and C.P. by Co., Agreement between)

T

Toronto Terminals Railway Company, La — S.R.C. 1906, ch. 170
(Toronto Terminals Railway Company Act)

art. 1, 1913, ch. 202, art. 1
art. 9A, ajouté, 1915, ch. 58, art. 1
art. 10, 1915, ch. 58, art. 2
art. 14, 1913, ch. 202, art. 2; 1914, ch. 113, art. 1; 1915, ch. 58, art. 3; 1924, ch. 70, art. 4
art. 15, 1924, ch. 70, art. 5; 1925, ch. 29, art. 1
art. 15A, ajouté, 1924, ch. 70, art. 6; 1925, ch. 28, art. 1; 1928, ch. 51, art. 1; 1930, ch. 46, art. 1
Lois connexes — 1929, ch. 73 (loi d'intérêt privé); 1939, ch. 25 (loi d'intérêt public); 1955, ch. 42 (loi d'intérêt privé)

Toronto, Vente de réserves militaires
(Toronto (Sales, Ordinance Lands))

1907-08, ch. 51; 1910, ch. 49

Toronto, Viaduc de
(Toronto Viaduct)

1913, ch. 11; 1914, ch. 54; 1924, ch. 70

Trahison, Loi sur la — 1940, ch. 43
(Treachery Act)

abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 41
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Traitements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-3
(Salaries Act)

Le premier ministre

art. 3, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 3; ch. 47 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 13, art. 12; 1994, ch. 18, art. 11
art. 4, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16; ch. 41 (4e suppl.), art. 56; 1989, ch. 27, art. 23; 1990, ch. 1, art. 32; 1991, ch. 3, art. 13; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 26(F); 1993, ch. 12, art. 14; 1994, ch. 31, art. 22, ch. 38, al. 25(1)z.2, ch. 41, art. 36; 1995, ch 1, art. 61, ch. 5, art. 24; ch. 11, art. 35; 1996, ch. 8, art. 31, ch. 11, art. 87, ch. 16, art. 56; 1998, ch. 23, art. 15
art. 5, 1993, ch. 12, art. 15; 1998, ch. 23, art. 16
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1989, ch. 27, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 32 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 26(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 12, art. 14 et 15 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1993, ch. 13, art. 12 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 36 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 61 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 24 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 8, art. 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 87 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 56 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1998, ch. 23, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 18.06.98

Traitements minimums fixés par statut, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. S-3
(Statutory Minimum Salaries)

annexe, 1984, ch. 40, art. 65 (*voir* 1984, ch. 40, par. 65(3)); 1988, ch. 56, art. 52, ann., nº 11
EEV, 1988, ch. 56, art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Traité concernant la vallée de la rivière Skagit, *voir* Skagit ...
(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

T

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Loi de mise en oeuvre du — 1998, ch. 32
(Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

modification conditionnelle, 1998, ch. 32, art. 28
EEV, 1998, ch. 32 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 29. Non en vigueur 31.12.98

Traités de commerce, 1928
(Trade Agreements (1928))

1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10

Traités de commerce (*voir* Conventions — Commerce, etc.)
(Agreements...)

Traités de paix :
(Treaties of Peace:)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Autriche, Allemagne, 1919 (2e sess.), ch. 30
Bulgarie, 1920, ch. 4
Hongrie, 1922, ch. 49; 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Italie, Roumanie, Finlande, 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Japon, 1952, ch. 50
Turquie, 1922, ch. 49

Transfèrement des délinquants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-15
(Transfer of Offenders Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)*f*); 1993, ch. 34, art. 121
art. 6, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104
art. 8, 1992, ch. 20, art. 208; 1995, ch. 42, art. 83
art. 10, 1992, ch. 20, art. 209; 1995, ch. 42, al. 71*d*)(F), 72*d*)(F)
art. 11, 1992, ch. 20, art. 210; 1995, ch. 42, art. 84
art. 11.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 84
art. 12, 1992, ch. 20, art. 211; 1995, ch. 42, art. 84
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9
art. 17, 1993, ch. 34, art. 122
art. 23, 1993, ch. 34, art. 123
art. 24, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 105
art. 25, abrogé, 1993, ch. 34, art. 124
annexe, DORS/86-49; DORS/86-297; DORS/87-583; DORS/89-156; DORS/91-91; DORS/95-293; DORS/97-83; DORS/98-441
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104 et 105 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 20, art. 208 à 211 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F), 72(F), 83 et 84 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10

Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec — 1943-44, ch. 30
(Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act)

Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-37
(Public Utilities Income Tax Transfer Act)

Le ministre du Revenu national

LOI EST ABROGÉE le 31 mars 1999 *voir* 1995, ch. 17, art. 64
art. 3, 1990, ch. 39, par. 58(1); 1995, ch. 17, art. 62
art. 3.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 7, ch. 51, art. 5; 1994, ch. 18, art. 13
art. 3.2, ajouté, 1993, ch. 13, art. 13; 1994, ch. 18, art. 14
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 63
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 65
EEV, 1990, ch. 39, par. 58(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 58(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989 *voir* par. 58(2)
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1991, ch. 51, art. 5 en vigueur à la sanction 17.12.91

T

EEV, 1993, ch. 13, art. 13 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 13, 14 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 62 à 65 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 64

Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le, (Alberta, Manitoba et Saskatchewan) (*Voir aussi* Terre des écoles) — 1960-61, ch. 62

(Natural Resources Transfer (School Lands) amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (see also School Lands))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Transport aérien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-26

(Carriage by Air Act)

Le ministre des Transports

Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-19

(Transportation of Dangerous Goods Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 34, art. 47
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le — 1992, ch. 34

(Transportation of Dangerous Goods Act, 1992)

Le ministre des Transports

art. 2, 1997, ch. 9, art. 122
art. 7, 1994, ch. 26, art. 69(A)
art. 12, 1994, ch. 26, art. 70
art. 24, 1994, ch. 26, art. 71(F)
art. 31, 1994, ch. 26, art. 72(F)
art. 32, 1994, ch. 26, art. 73
annexe, 1997, ch. 9, art. 123
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 69(A) à 73 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 9, art. 122 et 123 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.98

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-27

(Carriage of Goods by Water Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 21, art. 9
EEV, 1993, ch. 21, art. 9 en vigueur à la sanction 06.05.93

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — 1993, ch. 21

(Carriage of Goods by Water Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 21, art. 1 à 7 et 9 en vigueur à la sanction 06.05.93; la partie II (art. 8) entre en vigueur, sur recommandation du ministre des Transports, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 10. Non en vigueur 31.12.98

Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le — L.R. (1985), ch. W-8

(Western Grain Transportation Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 28
EEV, 1995, ch. 17, art. 28 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 26 est réputé entré en vigueur 31.07.95 *voir* art. 26

Transport par véhicule à moteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-12

(Motor Vehicle Transport Act)

LOI ABROGÉE, ch. 29 (3e suppl.), art. 23
art. 23, en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

T

Transport postal, paiements supplémentaires applicables à des contrats de
(Mail Contracts Supplemental Payments)

1947, ch. 8; 1948, ch. 59; 1949, ch. 13
Remarque : — Ces lois sont ABROGÉES par les articles 60-62 de 1980-81-82-83, ch. 50 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146

Transports, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-17
(Transport Act)

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 28 (3e suppl.), art. 352 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Transports au Canada, Loi sur les — 1996, ch. 10
(Canada Transportation Act)

Le ministre des Transports

art. 6, 1998, ch. 30, al. 13*c*) et 15 *c*)
art. 50, 1998, ch. 10, art. 163
art. 149, 1996, ch. 18, al. 41*a*)
art. 150.1, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.2, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.3, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.4, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 200, abrogé, 1996, ch. 10, art. 200
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
EEV, 1996, ch. 10,
— la Loi, à l'exception du par. 142(2), en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
— par. 142(2) en vigueur 21.07.96 *voir* TR/96-53
— les articles 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54
— art. 200 abrogé 01.07.97 *voir* par. 200(3)
EEV, 1996, ch. 18, art. 41 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 10, art. 163 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** : Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 163 non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*c*) et 15*c*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.98

Transports nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-20
[Nouvelle appellation *voir* Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les]
(National Transportation Act)

Transports nationaux, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 28 (3e suppl.)
(National Transportation Act, 1987)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 183
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
EEV, 1996, ch. 10, art. 183 et 186 à 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Transports routiers, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.)
(Motor Vehicle Transport Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 9, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 40(F)
partie III : (art. 11 à 15), abrogée, 1996, ch. 17, art. 19
art. 11, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 12, 1992, ch. 1. art. 143, ann. VI, art. 18(A); abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 13, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 14, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 15, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*u*)
dispositions transitoires, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 27-32
dispositions générales, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 34 (cessation d'effet) et 35
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 29 (3e suppl.) *sauf* art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(1); art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(2) ***voir aussi*** TR/88-26
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 18(A), art. 144, ann. VII, art. 40(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 17, art. 19 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.98

T

Travaux publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-38
(Public Works Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 64
EEV, 1996, ch. 16, art. 64 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Trenton, Havre de — 1922, ch. 50
(Trenton Harbour Act)

Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.)
(Canadian International Trade Tribunal Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 44, art. 32; 1994, ch. 47, art. 27; 1996, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 14, art. 19; 1997, ch. 36, art. 192
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 33
art. 13, 1993, ch. 44, art. 34; 1994, ch. 47, art. 28
art. 16, 1993, ch. 44, art. 35; 1994, ch. 47, art. 29
art. 19.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 36; 1994, ch. 47, art. 31 et al. 46*a*)(F); 1997, ch. 36, art. 193
art. 19.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 17
art. 19.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 20
art. 19.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 32; 1996, ch. 33, art. 18; 1997, ch. 14, art. 21; 1997, ch. 36, art. 194
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 52; 1997, ch. 36, art. 195
art. 20, 1994, ch. 47, art. 33 et al. 46*b*)(F)
art. 20.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 37; 1994, ch. 47, art. 34 et al. 46*c*)(F)
art. 20.02, ajouté, 1996, ch. 33, art. 19
art. 20.03, ajouté, 1997, ch. 14, art. 22
art. 20.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 53
art. 20.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 38; 1994, ch. 47, art. 35
art. 21, 1988, ch. 65, art. 54
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 39; 1996, ch. 33, art. 20; 1997, ch. 14, art. 23
art. 22, 1988, ch. 65, art. 55
art. 23, 1988, ch. 65, art. 56; 1993, ch. 44, art. 40; 1994, ch. 47, al. 46*d*)(F) et 47*a*)(F); 1996, ch. 33, art. 21; 1997, ch. 14, art. 24; 1997, ch. 36, art. 196
art. 25, 1993, ch. 44, art. 41; 1997, ch. 14, art. 25
art. 26, 1988, ch. 65, art. 57; 1993, ch. 44, art. 42; 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*); 1994, ch. 47, art. 36, al. 46*e*(F) et *f*)(F) et al. 47*b*)(F); 1996, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 14, art. 26; 1997, ch. 36, art. 197
art. 27, 1988, ch. 65, art. 58; 1993, ch. 44, art. 43; 1994, ch. 47, al. 46*g*)(F) et *h*)(F) et al. 47*c*)(F); 1996, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 14, art. 27; 1997, ch. 36, art. 198
art. 28, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*) et (2); 1994, ch. 47, al. 46*i*)(F)
art. 30.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 37; 1997, ch. 36, art. 199
art. 30.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 24; 1997, ch. 36, art. 200
art. 30.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 28; 1997, ch. 36, art. 201
art. 30.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 25; 1997, ch. 14, art. 29; 1997, ch. 36, art. 202
art. 30.04, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 26; 1997, ch. 14, art. 30; 1997, ch. 36, art. 203
art. 30.05, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.06, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.07, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.08, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.09, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 39
art. 30.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 40(A)
art. 30.12, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.13, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.14, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.15, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.16, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.17, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.18, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.19, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 39, 1988, ch. 65, art. 59(A); 1993, ch. 44, art. 45; 1994, ch. 47, art. 41; 1996, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 14, art. 31
art. 40, 1993, ch. 44, art. 46; 1994, ch. 47, art. 42
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 47; 1994, ch. 47, art. 43
art. 45, 1994, ch. 47, art. 44
art. 46, 1994, ch. 47, art. 45
art. 49, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
art. 58, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 30
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53 à 62
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art.142
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 1 à 15 et 38 à 40 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-139; art. 16 à 37 et 41 à 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 52-59 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1993, ch. 44, art. 32 à 48 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 27 à 47(F) en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 33, art. 16 à 27 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9

T

EEV, 1997, ch. 14, art. 19 à 31 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 192 à 203 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.)
(Veterans Appeal Board Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 18, art. 105
disposition transitoire, 1995, ch. 18, art. 106
EEV, 1995, ch. 18, art. 105, 106 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Tribunal de la concurrence, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.)
(Competition Tribunal Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, nº 5(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*e*)
art. 59, 1994, ch. 24, al. 34(1)*h*)(F)
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60-61, par. 60(1), abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), partie I en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 5(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le — 1995, ch. 18
(Veterans Review and Appeal Board Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 24, 1995, ch. 17, al. 73*a*)
art. 73, 1995, ch. 17, al. 73*b*)
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 106 à 113
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à 118
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 15.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 118 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(1); art. 1 à 113 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-108

Trinité et Tobago (*voir* Conventions —Impôt sur le revenu)
(Trinidad and Tobago (see Agreements — Income Tax))

U

Union sud-africaine (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(South African...)

Urgence sur les approvisionnements d'énergie (1973-74 et 1979) *voir* Approvisionnement d'énergie (loi d'urgence)
(Energy Supplies Emergency, 1979)

Uruguay (*voir* Conventions — Commerce)

Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l' — 1918, ch. 2
(Daylight Saving Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

V

Valleyfield (*voir* Ponts)
(Valleyfield...)

Van Buren Bridge Co. (*voir* Ponts)
(Van Buren Bridge Co...)

Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-5
(Agricultural Products Cooperative Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 44
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*b*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 20, art. 50
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.98; art. 50 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Vente de réserves militaires (*voir* Toronto et Montréal)
(Ordnance Lands...)

Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la — 1993, ch. 5
(Tobacco Sales to Young Persons Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 13, art. 65
EEV, 1997, ch. 13, art. 65 en vigueur à la sanction 25.04.97

Vérificateur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-17
(Auditor General Act)

Le président du Conseil du Trésor

titre intégral, 1995, ch. 43, art. 1
art. 2, 1995, ch. 43, art. 2
art. 7, 1994, ch. 32, art. 1, 2; 1995, ch. 43, art. 3
art. 8, 1994, ch. 32, art. 3
art. 15, 1992, ch. 54, art. 79
art. 15.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 4
art. 21.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 22, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 23, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 24, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
ann., ajoutée, 1995, ch. 43, art. 5; 1998, ch. 31, art. 49
EEV, 1992, ch. 54, art. 79 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1994, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 43, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 15.06.95
EEV, 1998, ch. 31, art. 49 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.98

Viandes et conserves alimentaires, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-6
(Meat and Canned Foods Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Ville-Lasalle à Caughnawaga (*voir* Ponts)
(LaSalle Caughnawaga...)

Voie maritime du Saint-Laurent (Administration), *voir* Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

W

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention) — 1913, ch. 57
(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy))

Winnipeg, têtes de lignes
(Winnipeg Terminals)

Le ministre des Transports

1907, ch. 52; 1914, ch. 57

Winnipeg, ventes de terres
(Winnipeg, Sales of Lands at)

1910, ch. 49; 1912, ch. 54

Y

Yukon, Loi sur le — L.R. (1985), ch. Y-2
(Yukon Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 41, art. 15; 1998, ch. 5, art. 2
art. 17, 1993, ch. 41, art. 16; 1998, ch. 5, art. 3
art. 17.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 4
art. 18, 1998, ch. 5, art. 5
art. 19, 1994, ch. 34, art. 20
art. 22.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 6
art. 22.2, ajouté, 1998, ch. 5, art. 6
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 9
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 38, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 147
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 44, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 46.1 ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 46.2 ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 47, 1993, ch. 34, art. 139(F), ch. 41, art. 17; 1998, ch. 5, art. 7
art. 47.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 18; 1998, ch. 5, art. 8
art. 47.2, ajouté, 1998, ch. 5, art. 8
art. 57, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 64, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe 1, 1998, ch. 5, art. 9
annexe 2, ajoutée, 1998, ch. 5, art. 10
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 9 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93 et 96 à 110 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 99 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145 à 147 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1993, ch. 34, art. 139(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 34, par. 20(3) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 5, art. 2 à 10 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98

Yukon, frontière (*voir* Frontières provinciales)
(Yukon Boundary...)

Z

Zone de chemins de fer
(Railway Belt)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 116; 1950, ch. 50, art. 10

Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix — 1930, ch. 37
(Railway Belt and Peace River Block Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Zones spéciales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-14
(Special Areas Act)

Le ministre de l'Industrie de l'application de la loi en ce qui a trait à la province d'Ontario (TR/91-100); le ministre de l'Industrie en ce qui a trait à la province de Québec (TR/91-100, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-115) et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur les zones spéciales* en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique (TR/88-178)

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 17
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 28.06.88
voir TR/88-119